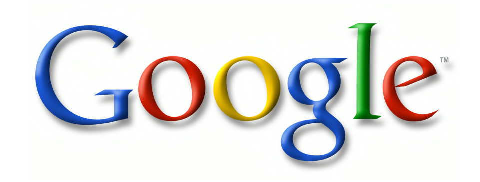



B 475881



UNIVERSITY of MICHIGAN
GENERAL LIBRARY
OCTAVIA WILLIAMS BATES
BEQUEST



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES

DE NORMANDIE.

3e Série. — 10e Volume.

XXXe VOLUME DE LA COLLECTION.



CAEN

F. LE BLANC-HARDEL, ÉDITEUR

RUE FROIDE, 2 ET 4

ROUEN

MÉTÉRIE, Sr DE LE BRUMENT

RUE JEANNE-D'ARC, 11

1880



LOUIS XIII AU CHATEAU D'ESCOVILLE EN L'AN 1620.

LOUIS XIII AU CHATEAU D'ESCOVILLE EN L'AN 1620.

Députés de la ville de CAEN :

Vauquelin de la FRESNAIE, lieut. gen. du Bailli.
BLONDEL s. d'UNGY lieut. particul. du Bailly.
MALHERBE du BOUILLON, procur. du ROY.
HALLOT, Avocat du ROY.

PIERRE BOISTEAU, Recteur de l'Université.
Suivi d'un Massier et d'un Docteur en Théologie

Suite du ROY :

Le Prince de CONDÉ.
Gaston d'ORLÉANS, frère du ROY.
Duc de LUYNES.
Cardinal de la ROCHEFOUCAULD, grd. Aumônier de France.
De RETZ, Archevêque de Paris.
Marechal de PRASLIN.

Robert le VALOIS, sire d'ESÇOVILLE.

ROBERT D'ESCOVILLE,

PAR M. DE BLANGY.

Celui pour lequel fut peint ce tableau (1), qui décorait jadis un trumeau de l'une des salles du château d'Escoville, est messire Robert Le Valois, en son vivant chevalier, seigneur châtelain et patron d'Escoville, conseiller du Roy en tous ses conseils, et capitaine de 50 hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majesté. Le sire d'Escoville s'est fait représenter sur le devant de la toile, au pied du trône, la hallebarde au poing, en grand costume d'homme de guerre; et pour que la postérité n'en ignore, le nom de Le Valois est peint sur la banderolle qui flotte autour de la couronne royale de sa cuirasse.

Après le récit détaillé que M. L. Puiseux a donné des diverses péripéties du siége et de la réduction du château de Caen par Louis XIII, nous n'avons pas la prétention de recommencer l'historique de cet épisode de nos annales militaires, ni de rien ajouter aux recherches de l'éminent professeur (2). Nous viendrons seulement mettre en

(1) Ce tableau se trouve aujourd'hui au musée de la Société des Antiquaires de Normandie. Il est catalogué sous le n° 642.

(2) *Siége du château de Caen par Louis XIII*, par M. Léon Puiseux. Caen, Le Gost-Clérisse, 1856. — Ce travail a été publié d'abord dans le tome XXII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie.*

lumière quelques particularités touchant l'hôte du Roy au château d'Escoville en 1620.

Robert Le Valois était fils de François Le Valois, homme d'armes de M. le duc de Longueville, dans la compagnie du sieur de Touquelle (1), et petit-fils de Nicolas Le Valois (2), sieur d'Escoville, Fontaine-Étoupefour, Manneville....., « *le plus opulent de la ville lors* (3), » comme dit M. de Bras; sa mère était de la maison de Silly (4), dont le nom patronymique est Vipart.

La haute faveur qu'il recevait du Souverain, François Le Valois, son père, en avait été pareillement l'objet dix-sept ans auparavant. En effet, le 13 septembre 1603, avant de faire sa joyeuse entrée dans sa bonne ville de Caen, Henry IV s'était arrêté à Escoville et y avait dîné avec la Reine (5). Pendant les fêtes qui eurent lieu à cette occasion, Robert Le Valois, qui débutait alors dans la vie, puisqu'il n'avait guère que vingt ans, eut une affaire qui faillit avoir pour lui les plus graves conséquences, et qui, assurément, ne manqua pas de causer un certain retentissement dans la province.

Le lundi 15 septembre 1603, il fut rencontré dans la grande rue de la ville de Caen par le fils du trésorier général des finances, Anne de Répichon, soi-disant sieur de La Mothe, qui était accompagné de deux soldats du régiment des Gardes du Roy. Anne de Répichon s'approcha du sieur d'Escoville et lui dit d'une façon « *furieuse*, *bravache et* « *altière* » . . . . . « *l'on m'a assuré que vous avez tenu des discours de* « *moy mal à propos; par ça, mort Dieu, je vous ferai mourir* (6). . . »; en même temps, il mit la main à l'épée. Pour éviter tout scandale, Robert Le Valois prit Répichon par le bras et lui dit : « *Ce n'est pas* « *icy où il fault faire de la sédition, retirez-vous en votre maison et*

(1) Manuscrit de la Bibliothèque de Caen.

(2) D'Hozier.

(3) *Recherches et Antiquitez*, p. 132.

(4) *Revue historique nobiliaire et biographique* publiée par Sandret.

(5) *Discours de l'entrée* faicte par très-haut et très-puissant prince Henry IV, roy de France et de Navarre. . . . . Caen, Mancel, 1842.

(6) Lettres de Rémission données à Caen au mois de septembre 1603; signées Henry.

Et sur le repli : Par le Roy. *Signé* : Ruzé.

Scellées sur double queue du grand scel de cire verte.

« *songez bien à ce que vous aurez à faire* (1). » A quoi Répichon répliqua : « *Eh bien ! laisse moy aller, je y songerai* (2). »

D'Escoville le laissa aller, pensant qu'il se contenterait de cette réponse, et de fait Répichon fit semblant de faire trois ou quatre pas pour se retirer, mais il revint subitement l'épée au poing, et sans avoir dégaîné, il en donna un coup sur la tête de son adversaire, lui disant : « *Tu en mourras, voilla des gages* (3). » Alors les soldats qui l'accompagnaient mirent tous la main à l'épée. Voyant cela, d'Escoville fut contraint d'en faire autant pour la défense de sa personne. Répichon lui porta plusieurs estocades ; une même lui perça ses chausses, et bien que ceux qui étaient en la rue tâchassent de les séparer, Robert Le Valois tira aussi quelques coups d'épée ; l'un d'eux atteignit mortellement Répichon au côté gauche. Celui-ci s'était vanté à plusieurs reprises qu'il tuerait d'Escoville en quelque endroit qu'il le rencontrât, parce qu'il avait, disait-il mal parlé de lui « en chose de néant » au sujet de ses relations avec une italienne (4).

Le Roy s'émut en apprenant cette rencontre et sa malheureuse issue ; comme on le sait, les duels étaient sévèrement défendus par les édits royaux. Cependant, on le pense bien, Henri IV se laissa fléchir par l'humble supplication de son hôte de la veille, en octroyant des lettres de grâce et rémission pour prévenir les conséquences fâcheuses qui pourraient résulter de cette affaire.

Mais déjà Michel de Répichon, atteint dans ses plus chères affections, avait fait informer du meurtre de son fils, Joachim de Bellangreville, grand prévost de France. Le 29 novembre, à la suite d'un interrogatoire, il fut décrété de prise de corps contre le meurtrier de Répichon (5). Le jeune d'Escoville, après s'être soustrait quelque temps au mains de la justice, fut appréhendé au corps et enfermé dans la prison du Fort-l'Évêque. En vain dit-il avoir obtenu du Roy des lettres de grâce et rémission qui le rétablissaient « . . . *en*

(1) Lettres de Rémission.

(2) *Ibid.*

3) *Ibid.*

(4) *Ibid.*

(5) Arrêt d'entérinement des lettres de grâce obtenues par Robert Le Valois.

« *sa bonne fame et renommée* (1). . . »; ce ne fut que le 11 décembre qu'il put être élargi après avoir payé 300 fr. à Michel de Répichon et 150 fr. dont moitié aux pauvres de la ville et moitié pour la réparation et la décoration de la chapelle du Fort-l'Évêque (2).

Dans le courant de l'année 1611, Robert Le Valois perdit son père; le 18 juin de cette même année, il se présenta au bureau de la Chambre des Comptes de Normandie et y fit les foi et hommages qu'il était tenu de faire au Roy pour raison des fiefs, terres et seigneuries d'Escoville, St-Germain et Livet. Le fief d'Escoville était un plein fief de haubert et le fief de Livet un huitième de fief (3).

Le 26 août 1615, le Roy ayant fait le marquis de Portes « maistre de camp » d'un régiment de dix compagnies de gens de guerre de cent hommes chacun, et désirant remplir les compagnies de bons, vaillants et expérimentés capitaines sur la fidélité desquels il eût entière assurance, donna le commandement de l'une de ces compagnies à Robert d'Escoville. Voici les termes de la lettre de commission :
« . . . *Vous leverez et mettrez sus au plus tost des meilleurs, plus*
« *vaillants et aguerris soldats que vous pourrez choisir et trouver,*
« *pour i-ceulx conduire et exploiter soubz l'autorité de nostre très-*
« *cher cousin le duc d'Épernon, pair et colonel général de l'infan-*
« *terie de France* (4). »

« *Donné à Amboise le* 26e *jour d'aoust de l'an de grâce* 1615 *et*
« *de nostre règne le sixième.* »

« *Homme d'esprit et de cœur. . .* » est-il dit dans un rôle manuscrit des principaux gentilshommes de la généralité de Caen, Robert Le Valois s'acquit une grande créance parmi la noblesse (5). Il épousa Madeleine de Boivin, dame de Canonville (6).

Louis XIII, pour récompenser « les bons et signalés services »

(1) Arrêt d'entérinement des lettres de grâce obtenues par Robert Le Valois.
(2) *Ibid.*
(3) Lettres de sceau obtenues en la Chambre des Comptes de Rouen.
(4) Commission à Mre d'Escoville pour la levée de 100 hommes de pied.
(5) *Revue historique nobiliaire et biographique* publiée par Sandret.
(6) Beziers, *Histoire de la ville de Bayeux.*

qu'il avait reçus de Robert d'Escoville tant en sa charge de grand prévost de Normandie qu'en maintes autres circonstances, lui envoya de St-Germain-en-Laye, le 13 janvier 1643, des lettres de conseiller d'État, et le 10 septembre suivant, le sire d'Escoville prêta serment de fidélité entre les mains de Monseigneur Séguier, grand chancelier de France (1).

A trois ans de là, de concert avec sa femme Madeleine de Boivin, Robert Le Valois fonda à Bayeux le couvent des Bénédictines et le dota de 1,000 liv. de rente. Louis, François et Henry Le Valois, ses fils, ratifièrent cette fondation (2).

Robert Le Valois mourut dans un âge fort avancé; il fut enterré à Bayeux, dans le couvent des Bénédictines qu'il avait fondé. Voici son épitaphe telle que l'a recueillie l'abbé Beziers :

« *A la mémoire éternelle de noble seigneur messire Robert Le*
« *Valois, chevalier, seigneur châtelain et patron d'Escoville, conseiller*
« *du Roy en tous ses conseils et capitaine de* 50 *hommes d'armes*
« *des ordonnances de Sa Majesté et noble dame Madeleine de Boivin,*
« *dame de Canonville, son épouse, fondateurs, donateurs et patrons*
« *de ce monastère où ils ont choisi leur sépulture pour eux et les*
« *seigneurs leurs enfants : ce tombeau a été fait mettre par ladite*
« *dame fondatrice et par Mre Louis Le Valois, leur fils aîné, cheva-*
« *lier des Ordres du Roy, seigneur châtelain et patron d'Escoville,*
« *St-Germain-le-Vasson et du Livet, gentilhomme ordinaire de la*
« *Chambre, et maréchal des camps et armées de Sa Majesté, pour*
« *marque de leur piété et de leur affection envers ledit sieur d'Esco-*
« *ville, l'an de grâce MDCLXXIII, le X novembre.*
« *Priez Dieu pour le repos de leurs âmes.* »

(1) Lettres de conseiller d'État données par Louis XIII à messire Robert Le Valois.
(2) Beziers, *Histoire de Bayeux.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Lettres de grâce et rémission accordées par Henry le Grand à Robert Le Vallois, sieur d'Escoville.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et advenir, salut. Reçu avons l'humble supplication de Robert Le Vallois, escuyer, sieur d'Escoville, aagé de vingt ung an ou environ, contenant que le quinziesme septembre dernier, estant en la grande rüe de nostre ville de Caen, il fut rencontré par feu Anne de Repichon, soy-disant sieur de La Mothe, lequel, estant accompagné de deux soldats du régiment de noz gardes, s'approcha du suppliant et luy dict en ses mots *d'une façon furieuse, bravache et altière : l'on m'a assuré que vous avez tenu des discours de moy mal à propos, par ça, mort Dieu, je vous feray mourir*, et, disant cela, voullut metre la main à l'espée pour offencer le dict suppliant, lequel, pour éviter scandal, print le dict Repichon au bras et luy dict : arrestez-vous, *ce n'est pas icy où il fault faire de la sédition, retirez-vous en votre maison et songez bien à ce que vous aurez à faire,* voulant par là entendre qu'il debvoit sçavoir que les duelz estoient deffendus par nos edictz, et que s'il pensoit que le dict suppliant l'eust offensé, qu'il cherchast les voyes licites de se faire faire raison de l'offence qu'il pensoit luy avoir esté faicte, — sur quoy le dict feu Repichon repliqua ces mots : *Eh bien! laisse moy aller, je y songeray*, qui fut cause que le dict suppliant le laissa aller, estimant qu'il se contenteroit de ceste response; et, de faict, le dict Repichon fist semblant de faire trois au quatre pas pour se retirer; mais à l'instant il retourna, avec l'espée au poinct, contre le dict suppliant sans estre desgaigné et luy en donna un coup avec le foureau sur la teste, disant tu en mouras, et voilla des gaiges.

Sur quoy les dicts soldats qui estoient avec luy mirent la main à l'espée ensemble le dict feu Repichon, comme fut aussy contrainct faire le dict suppliant pour la deffence de sa personne, auquel le dict feu Repichon tira plusieurs estocades, mesme une qui luy perça ses chausses, quelques empeschemens que ceulx qui estoient en la rüe taschassent de luy donner, qui fut cause que le dict suppliant, se voyant offencé par le dict Repichon et en hazard de sa vie, tira aussy quelques coups d'espée au dict Repichon, de l'ung desquels il se trouva attainct au costé gaulche, dont il a ouy dire qu'à faulte de bon et prompt appareil ou autrement, il est décédé à son grant regret et desplaisir. Veu qu'il n'avoit jamais eu aulcune querelle avec luy et n'avoit pensé à luy mal faire, encores que depuis il aye sçeu que le dict feu Repichon s'estoit vanté à plusieurs qu'il feroit perdre la vie au dict suppliant en quelque part qu'il le trouvast, parce qu'il croyoit qu'il eust mal parlé de luy en chose de néant, qui est pour l'amour d'une Italienne, et d'aultant qu'il est adverty que le père et autres parans du dict feu Repichon ont faict informer par le grand prévost de nostre hostel ou son lieutenant du decedz advenu en la personne du dict feu Repichon, et que sur les dictes informations est intervenu décret de prise de corps et aultres procédures criminelles, le dict suppliant a esté contrainct de s'absenter et n'oseroit se représenter, craignant rigueur de justice, s'il n'a sur ce noz lettres de grâce et rémission nécessaires, humblement requérant icelles. A ces causes, désirant luy subvenir en cest endroict et preferer miséricorde à rigueur de justice, nous avons au dict suppliant quicté, remis et pardonné et de noz grâces specialles, plaine puissance et auctorité royale, quictons, remetons et pardonnons par ces présentes ce faict et cas dessus dict avec toute paine, amande et offence corporelle, criminelle et civille, en quoy, pour raison du dict cas, il pourroit estre encouru envers nous et justice, mis et metons au néant tous decrets, deffaulx, sentence et jugement qui, pour raison de ce, pourroient estre insinués. Icelluy de Vallois, remis et restitué en sa bonne fame et renommée au païs, et en ses biens non confisqués, satisfaction faicte à partye civille, tant seullement s'y faicte n'est, et elle y eschet. Et sur ce imposons scilence perpetuel à noz procureurs généraulx présens et advenir ou leurs substituds et tous autres, si donnons en mandement au grand prevost de nostre hostel ou ses lieutenans pour ce que le dict cas est advenu en nostre suicte, et à tous noz autres justiciers et officiers et à chacun d'eulx en droict soy ainsy que à luy appartiendra, que de noz présentes grâces quictance, remission et

pardon et tout ce contenu cy-dessus. Ils facent, souffrent et laissent le dict suppliant jouir et user plainement et paisiblement sans permettre que pour raison du dict faict il luy soit ores ny à l'advenir faict, mis ou donné aulcun trouble ou empeschement en corps ny en biens, lequel sy faict mis ou donné luy estoit, voulons estre mis incontinent et sans delay à plaine et entière délivrance et au premier estat que debvant; car tel est nostre plaisir non obstant tous esdictz et ordonnances, mandemens et lettres à ce contraire, et, affin que ce soit chose ferme et stable à tousiours, nous avons faict metre nostre scel à ces dictes présentes, sauf en aucunes choses nostre droict et l'aultruy en toucher.

Donné à Caen, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cens trois et de nostre regne le quatorziesme.

HENRY.

II.

18 juin 1611.

Lettres de sceau, obtenues en la Chambre des Comptes, à Rouen, faisant mention que Messire Robert Le Vallois, seigneur d'Escoville, a faict au Roy les foy et hommage de ses terres.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à noz amez et feaulx conseillers, les gens de noz comptes en Normandie, bailly de Caen ou son lieutenant et à noz procureur et receveur ordinaire au dit lieu ou leur substitut et commis, salut: Sçavoir vous faisons que nostre bien ame Robert Le Vallois, escuyer, sieur d'Escoville, St-Germain et le Beauvoisien, nous a ce jourd'huy faict au bureau de nostre Chambre des dicts comptes les foy et hommage qu'il nous estoit tenu faire pour raison des fiefs, terres et seigneuries d'Escoville, St-Germain et le Vey [Livet], qui sont, assavoir, le dict fief d'Escoville, St-Germain ung plain fief de haubert et le dict fief du Vey [de Livet], ung huictiesme de fief de haubert, leurs accoustumances et dépendances, tenus et mouvans de nous à cause de notre viconté de Caen et à luy apartenant par le deceds de feu François Le Vallois, son père. Ausquels foy et hommage le dict Robert Le Vallois a esté reçeu, sauf nostre droict et l'autruy, sy vous

mandons et à chacun de vous, sy comme a luy appartiendra, que sy pour cause des dicts foy et hommage à nous non faicts, les dicts fiefs ou aucunes de leurs dictes accoustumances et dépendances sont ou estoient mises en nostre main, saisine, arrestés ou autrement empeschés. Nous, en ce cas, les luy metre ou faictes metre incontinant et sans delay à délivrance, pourveu que dans trois mois il en baille par escript, en nostre Chambre, son adveu et denombrement, faict et payé à tous receveurs noz anciens droicts et debvoirs, sy aucuns nous sont pour ce deubs, sy faicts et payés ne les a.

Donné à Rouen, le xviiie jour de juing, l'an de grâce mil six cents unse et de nostre regne le deuziesme.

Par le Conseil estant en la Chambre des comptes de Normandie.

LE FEBURE.

III.

Commission à Monsieur d'Escoville pour la levée de cent hommes de pied du règne de Louis XIII, du 26 aoust 1615.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, a nostre cher et bien ame le capitaine d'Escoville, salut: Ayant nagueres faict et constitué le marquis de Portes maître de camp d'un régiment de dix compagnies de gens de guerre à pied françois de cent hommes chacune et désirant remplir les compagnies de bons, vaillants et expérimentés cappitaines, sur l'affection et fidélité desquels nous ayons entière assurance. A ces causes, a plain confians dans vos services, suffisance, loyauté, prudhommie, expérience et bonne diligence, nous vous avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes, la charge, conduite et cappitainerie de l'une des dictes compagnies composées comme dict est de cent hommes, lesquels vous leverez et metrez sus au plus tost des meilleures, plus vaillans et agguerris soldatz que vous pourrez choisir et trouver pour iceulx conduire et exploicter soubs l'auctorité de nostre très-cher cousin le duc d'Espernon, pair et colonel général de l'infanterie de France. La part et ainsi qu'il vous sera par nous et nos lieutenants generaulx commandé et ordonné pour nostre service, et nous ferons payer, vous et les dictes gens de guerre, des solde, estats et appartenans qui vous seront

deubs et a eulx suivant les monstres et reveus qui en seront faictes par les commissaires et contrôleurs de nos guerres a ce commis par chaque mois, tant et si longuement qu'ils seront sus pour nostre dict service et ce faire vous avons donné et donnons plain pouvoir, puissance, auctorité, commission et mandement special, mandons à tous nos justiciers, officiers et subjects qu'à vous en ce faisant soit obey, car tel est nostre plaisir.

Donné à Amboise, le XXVIe jour d'aoust de l'an de grâce mil six cent quinze et de nostre règne le siziesme.

LOUIS.

Par le Roy :

BRULART.

IV.

Lettres de conseiller d'Estat données par Louis XIII, roy de France, à Messire Robert Le Vallois, seigneur d'Escoville, le 13 janvier 1643.

Aujourd'hui, treiziesme de janvier mil six cents quarante-trois, le Roy estant à St-Germain-en-Laye, désirant, pour la réputation de ses affaires, composer et remplir son Conseil d'Estat de personnes accompagnées de vertus, qualitez et mérites qui puissent estre utiles à son service et au bien public, et mettant en considération les bons et signalés services que le sieur d'Escoville de Vallois, grand prévost de Normandie, luy a rendus, tant en sa dite charge qu'en autres occasions et luy donner moyen d'icelle executer avec plus de dignité, Sa Majesté l'a retenu et retient en l'estat et charge de l'un de ses conseillers en son dict Conseil d'Estat, veut et entend qu'il fasse le serment en tel cas requis et accoustumé es mains de Monsieur Seguier, chancellier de France et y aie doresnavant entrée, séance et voix délibératifve et jouisse des mesmes honneurs, authoritez, prérogatifves et préminences que les autres conseillers du dict Conseil, en témoignage de quoy sa dicte Majesté a voulu signer le present brevet de sa main et commandé à moy, son conseiller et secretaire d'Estat, le contresigner.

Signé : LOUIS.

Et plus bas :

DE LOMÉNIE, avec paraphe.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nostre amé et feal le sieur d'Escoville de Vallois, grand prevost de Normandye, salut : Mettant en considération *les bons et signalés services* que vous nous rendez en la dicte charge de grand prévost et ceux que vous nous avez cy-devant rendus en plusieurs importantes occasions et vous donner moyen d'exécuter la dite charge avec plus de dignité et d'authorité, nous vous avons, conformément à nostre brevet du treiziesme janvier dernier cy attaché soubz le contre scel de nostre chancellerie, esleu et ordonné, eslisons et ordonnons par ces présentes, signées de nostre main, nostre conseiller en nostre Conseil d'Estat, pour doresnavant entrer, seoir et avoir voix délibératifve en nostre dict Conseil et jouir des mesmes honneurs, authoritez, prerogatifves et preminences appartenants à la dicte charge, ensemble des appointements qui seront employez en nos estats, arrestés en nostre Conseil, voullons que, pour cet effet, vous fassiez es mains de nostre tres-cher et feal chevallier, le sieur Seguier, chancellier de France, le serment pour ce requis et acoustumé, car tel est nostre plaisir.

Donné à St-Germain-en-Laye, le neufviesme jour de may, l'an de grâce mil six cent quarante-trois et de nostre regne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

Et plus bas, par le Roy :

Signé : DE GUENEGAUD, avec paraphe.

Et à côté est écrit :

Aujourd'hui, dixiesme jour de septembre mil six cents quarante-trois, le Conseil du Roy estant à Paris, le sieur d'Escoville, dénommé cy-dessus, a faict et presté le serment de conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé entre les mains de Monseigneur Seguier, chevallier, chancellier de France, moy, conseiller de Sa Majesté, secrétaire de ses finances et de son dict Conseil privé, présent.

Signé : FORTVAL, avec paraphe.

L'AVRANCHIN

PENDANT

LA GUERRE DE CENT ANS

1346 A 1450,

PAR M. CH. LEBRETON,

Membre de la Société.

En écrivant ces pages, nous n'avons eu d'autre dessein que de faire connaître, dans tous ses détails, le rôle actif ou passif de l'Avranchin pendant cette guerre de Cent Ans, qui fut surtout terrible pour la Normandie. En racontant les efforts particuliers de notre pays dans la résistance générale, ou ses souffrances dans le malheur commun, nous n'avons pas exagéré sa part, ni voulu faire de l'Avranchin un centre historique trop important.

Mais en précisant son rôle, nous n'avons pas non plus isolé son action. Tout se tient en histoire : les faits généraux se relient aux faits locaux, souvent les produisent, et toujours les éclairent. Nous regardions d'ailleurs comme un grand intérêt pour notre travail de montrer comment se faisait sentir chez nous le contre-coup des événements qui touchaient la France entière : nous ne pouvions négliger ce point de vue dans un récit que nous voulions rendre aussi complet que possible.

En recueillant tous les faits qui se rapportaient à la guerre, à l'administration, aux finances, à la situation matérielle des grands et du peuple, en les coordonnant du mieux que nous pouvions, en cherchant à les mettre à leur place et dans leur vrai jour, nous sommes parvenu à

connaître année par année, mois par mois et quelquefois même jour par jour, ce que firent et souffrirent nos ancêtres du XIVe et du XVe siècle.

Ce spectacle souvent nous émut; et, si nous ne nous étions fermement proposé de raconter et non de prouver, nous qui pendant des mois avons vécu, grâce à ces longues études, avec ces hommes du passé, il nous eût été facile de nous laisser aller à nos impressions, d'établir bien des parallèles entre leur temps et le nôtre, et de dire notre sentiment dans ces pages; mais nous nous sommes abstenu : ceci est un récit, et non pas une thèse.

La première idée de ce travail remonte à plusieurs années. Au commencement de septembre 1869, l'auteur fut chargé, par la Société d'Archéologie d'Avranches, de diriger des fouilles dans des ruines encore inexpliquées, situées près de Carolles, au sommet d'une falaise escarpée, dans un endroit qu'on appelle *Les Chapelles de St-Clément*, où la tradition place des moines, et où l'on a voulu, dans ces derniers temps, localiser le monastère mérovingien de *Maudune* ou *Mandane*. Les fouilles mirent au jour le tracé des murailles, quelques pans de maçonnerie, des édicules même renfermant une grande quantité de tessons et de fragments de poterie.

Les murs n'avaient aucun caractère antique, ni même bien ancien, et presque tous les objets trouvés dataient du moyen âge. Il fallait donc se reporter à l'histoire de cette période pour retrouver l'époque où ces ruines furent faites.

On devait naturellement songer à la guerre des Anglais. Le désir d'étudier, de nouveau et à fond, les événements dont notre pays fut le théâtre pendant cette longue guerre, ne pouvait être mieux satisfait que par la lecture de nos vieux chroniqueurs.

Nous avons donc relu *Froissart*, *Monstrelet*, *Escouchy*, et nous avons aimé à leur laisser la parole le plus souvent possible, persuadé que leur pittoresque langage, loin de nuire à notre récit, y ajoutait un grand charme. Nous avons complété ces premières chroniques avec celles de *J. Chartier*, *G. Gruel*, *Cousinot*, *J. du Clercq*, *Saint-Rémy*, *d'Oronville*, *J. des Ursins* et vingt autres, qui contiennent tant de passages exquis sur le caractère et la conduite de leurs héros. Nous nous sommes bien gardé de négliger les œuvres de *D. Lobineau*, *D. Morice* et *D.*

Taillandier; car l'histoire de l'Avranchin, placé sur les marches de la Bretagne, se confond souvent avec celle du vieux duché.

Nous avons abondamment puisé dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, dont l'éloge n'est plus à faire : nous citerons seulement l'*Histoire de Charles VI*, par le Religieux de St-Denis, et le *Poëme de Cuvelier*, qui complète si bien la *Chronique de sire Bertrand du Guesclin.*

Les excellentes publications de la *Société de l'Histoire de France* nous ont été d'un grand secours : les *Œuvres de Th. Basin*, les *Documents inédits sur l'Histoire de Charles VI*, les *Comptes de l'hôtel des Rois de France*, le *Procès de Jeanne d'Arc*, etc., sont autant de trésors d'érudition dont nous avons fait notre profit.

A cette docte Société de l'Histoire de France se rattache, par de communs travaux et par une science que nous rappelons avec honneur, notre compatriote, M. Léopold Delisle, dont l'*Histoire de St-Sauveur-le-Vicomte* nous a fourni d'abondants matériaux, surtout pour la guerre navarraise en Normandie.

M. Vallet de Viriville, le savant éditeur de la *Chronique de Jean Chartier*, dans la Bibliothèque Elzévirienne, et de celles des deux *Cousinot*, a laissé une belle *Histoire de Charles VII*, qui souvent nous a servi de guide.

D'obligeants amis ont bien voulu mettre à notre disposition la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, les *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, et plusieurs autres collections des plus précieuses.

Le livre de M. Ch. de Beaurepaire, intitulé : *Les États de Normandie sous la domination anglaise*, et les ouvrages de M. Puiseux sur la guerre de Cent Ans, entre autres sa belle étude sur l'*Émigration normande au XV[e] siècle*, étaient sans cesse sous nos yeux, à côté des ouvrages de MM. Desroches et Deschamps, Le Héricher et Laisné, qui ont tant et si bien écrit sur l'histoire de l'Avranchin, pour l'embrasser dans son ensemble, en localiser les titres épars, en fixer les points douteux ou contestés.

Plusieurs documents inédits nous sont venus de différents côtés, et en particulier de M. Sauvage, de Mortain, qui, avec sa bonne

grâce habituelle, a mis à notre disposition toutes les pièces de sa collection.

Avons-nous su nous bien servir de toutes ces richesses, et d'une foule d'autres qu'il serait trop long d'énumérer? L'auteur ne peut être à lui-même son juge; mais s'il ne lui appartient pas de répondre à cette question, il peut du moins se rendre le témoignage de n'avoir rien négligé pour que son œuvre fût sérieuse, digne aussi du pays sur lequel il écrit, et dont le nom, toujours et partout, lui est cher.

CHAPITRE Ier.

L'AVRANCHIN, DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA GUERRE DE CENT ANS, JUSQU'A LA MORT DU ROI DE FRANCE, PHILIPPE VI DE VALOIS (1346-1350).

Sans entrer, sur les causes de la guerre de Cent Ans, en de longs détails qui ne seraient pas à leur place dans ces pages d'histoire locale, il nous paraît bon de rappeler brièvement la série des faits qui firent fondre sur notre pays ce terrible orage.

L'extinction de la branche aînée des Capétiens dans la personne du roi de France Charles IV fut l'occasion de cette guerre sanglante. Édouard III d'Angleterre prétendit avoir, par sa femme, des droits sur la couronne de France; mais on lui appliqua la loi Salique (1), et Philippe VI de Valois fut salué roi avec des acclamations unanimes (1327).

Nous ne raconterons pas l'expédition qui fut faite par Philippe en Flandre et qui amena la révolte d'Artevelle, que s'empressa de soutenir Édouard III, pendant que Jean, duc de Bretagne, s'alliait avec le roi de France. Mais ce duc étant mort, le comte de Montfort et Charles de Blois se disputèrent sa succession: Montfort fut soutenu par l'Angleterre, et Charles de Blois par la France. La guerre devint alors directe entre

(1) « De terra vero salica nulla portio hereditatis mulieri veniat; sed ad virilem sexum tota terræ hereditas perveniat. » L. sal., Baluze, LXII, 6.

les deux rois rivaux : ils l'entreprirent l'un et l'autre avec un ressentiment qui datait de loin.

Or, en 1346, le duc de Normandie, Jean, fils de Philippe, assiégeait le chateau d'Aiguillon, au confluent du Lot et de la Garonne. Pour porter secours aux défenseurs de cette place, Édouard fit équiper une flotte à Southampton. Parmi les hommes de guerre qui s'embarquèrent se trouvaient plusieurs normands, et entre autres « messire Jean, messire Louis et messire Roger de Beauchamp » ; le sire de Montbray ; John Lord Seymour, dont les ancêtres furent du Mortainais (1) ; enfin Godefroy d'Harcourt, sire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, banni dequis 1342 par le roi de France. Il était accusé d'avoir voulu, dès cette époque, favoriser les desseins du roi d'Angleterre, et aspirer à la couronne ducale de Normandie. Il avait tenu, à cet effet, plusieurs conciliabules avec Raoul de Bigars, Raoul Patri, Pierre de Préaux (2), et quelques autres conjurés; ils avaient commencé à s'entendre pendant une grande chasse à laquelle Godefroy les avait conviés dans la forêt de Lande-Pourrie, près Mortain (3).

Godefroy, pour son excuse, disait que sa révolte « estoit pour garder et tenir en droit et soutenir les coutumes et libertés normandes. » Fatigué d'attendre en Brabant ses lettres de grâce, furieux de voir ses biens séquestrés en Normandie, il avait demandé à Édouard III une réparation promise dès le 13 juin 1345.

Il se trouvait donc sur la flotte anglaise qui partit de Southampton le 2 juillet 1346. Après deux jours et trois nuits de navigation, le vent contraire jeta les navires d'Édouard sur les côtes de Cornouaille (4). Godefroy sut mettre à profit ce contre-temps, et conseilla vivement de débarquer en Normandie, en adressant à Édouard le discours suivant :

« Sire, le pays de Normandie est l'un des plus gras du monde ; et vous promets, sur l'abandon de ma tête, que si vous arrivez là, vous y prendrez terre à votre volonté : ni jà nul ne vous viendra au devant

(1) Noms cités d'après *Froissart* (liv. I, part. I, ch. CCLXIV), et d'après *Barnès* (*Vie d'Edouard III*).

(2) Raoul Patri et Pierre de Préaux, complices de Godefroy d'Harcourt furent, le 2 octobre 1343, « par arrest bannis du royaume de France et tous leurs biens déclarés estre confisqués au roy. » (*Reg. du Parlement*, aux Archives nationales.)— Léop. Delisle (*Hist. de St-Sauveur-le-Vicomte*, Preuves 98).

(3) Léop. Delisle (*Ibid.*, p. 53).

(4) V. Henri Martin (*Hist. de France*, t. V, p. 81).

qui rien vous dure; car ce sont gens en Normandie qui oncques ne furent armés, et toute la fleur de la chevalerie qui y peut être gît maintenant devant Aiguillon avec le duc; et trouverez en Normandie grosses villes et bastides (fermes) qui point ne sont fermées, où vos gens auront si grand profit qu'ils en vaudront mieux vingt ans après; et vous pourra votre navire suivir jusques bien près de Caen en Normandie. Si vous prie que je sois cru et ouï de ce voyage. Et pour certain vous et nous tous en vaudrons mieux; car nous y trouverons or, argent, vivres, et tous autres biens à grand'planté (abondance) (1). »

Édouard se laissa persuader. De la Cornouaille, où elle avait relâché, la flotte cingla donc vers la Normandie; mais elle fut prise par des mariniers français près de Guernesey. Toutefois ces braves corsaires, qui s'étaient fortifiés dans cette île, à Château-Cornet, durent bientôt capituler : Godefroy d'Harcourt reçut lui-même leur soumission, et les Anglais purent débarquer à St-Vaast-la-Hougue, le 12 juillet 1346.

Édouard partagea son armée en trois corps : l'un fut confié au comte de Warwich et l'autre à messire Regnault de Cobehen : tous deux longeaient les côtes de la presqu'île, pendant qu'Édouard en personne, guidé par Godefroy d'Harcourt, s'avançait dans l'intérieur des terres à la tête de la troisième armée. Nous ne le suivrons pas dans sa marche victorieuse à travers la Normandie, et pendant laquelle il soumet St-Lo, Caen, Louviers, Vernon, et tout le pays jusqu'à St-Germain et St-Cloud. On sait comment furent pris Amiens et tout le Beauvaisis; comment Philippe, roi de France, voulut inutilement défendre le passage de la Somme au gué de la Blanche-Tache, et fut enfin défait à la journée désastreuse de Crécy (26 août 1346).

Le deuxième corps de l'armée anglaise, commandé par le comte de Warwich, assiégea Carentan. « La ville fut brûlée, dit une vieille chronique (2), plus de 1,200 personnes furent tuées, et le château fut pris. » Deux chevaliers français, dont les noms appartiennent à l'Avranchin, Nicolas de Groussey (3) et Roland de Verdun, vendirent

(1) Froissart (liv. I, p. I, ch. CCLXIV, édit. Buchon).

(2) *Chronique de Flandre*, citée par Léop. Delisle. — *Preuves*, p. 92.

(3) Le fief noble de Groussey était assis en la commune de Bouillon, près Granville.

la place aux Anglais. Ces deux traîtres subirent bientôt après le châtiment de leur crime : ils furent décollés et pendus à Paris (1).

Quant à messire Regnault de Cobehen, il suivit avec son armée le littoral de l'ouest, se dirigeant sur l'Avranchin. C'est lui qui fut chargé d'implanter dans cette région la domination anglaise. Il était mandé dans la contrée de Fougères par Thomas d'Agorne, capitaine anglais qui soutenait le parti du duc de Montfort. Regnault de Cobehen ne pénétra dans l'Avranchin qu'avec deux bannières ; il brûla les faubourgs d'Avranches, sans entrer dans la ville, qui appartenait au roi de Navarre (2) ; il ruina le manoir et le bourg de Ducey, et alla donner l'assaut au château de St-James ; mais il fut repoussé avec pertes, et à deux reprises différentes, en 1346 et 1347, par le capitaine de la place, Raoul Guiton, dont la vaillance fut reconnue et récompensée par le roi de France (3). Ce guerrier possédait le manoir de Carnet et mourut à St-James le 14 juin 1349 (4). Il eut pour successeur Jean Painel, sire de Marcey, qui s'établit dans le château avec quatre chevaliers, trente-deux écuyers, trente-neuf arbalétriers à pied et neuf archers à cheval. Au moindre signal, il voyait autour de lui d'autres guerriers du pays, Yves de Chéruel, Robert et Jean de Crux, Jean du Bois de Saint-Quentin, Guillaume d'Argouges et les Fraslin de Husson, seigneurs de Ducey (5).

(1) Le fief de Boucey, dans l'Avranchin, appartenait à Roland de Verdun ; il fut confisqué par le roi de France, mais rendu 76 ans plus tard (en 1422 (par le roi d'Angleterre à Olivier Mehubert et à Robine, son épouse, petite-fille de Roland de Verdun. L'acte de restitution rappelle en ces termes la conduite de Roland, en essayant de le réhabiliter :

« Edwardo regi Anglie, proavo nostro, tempore descensus sui apud La Hogue de saint Wast in Normannià, bonum et fidele obsequium impendit, et presertim in custodia castri sui de Carenten idem Rolandus extitit capitaneus, ipsius obsequii occasione, per adversarios tunc et inimicos ipsius proavi nostri apud locum illum de Carenten captus, et ab inde usque Paris ductus erat, ubi ea de causa ultimo fuerat adjudicatus supplicio, penamque capitalem subiit, ejusque bona et hereditates ob hanc causam de facto confiscata et foris facta, bosci sui succisi, domus sue demolite, ac ejus posteritas omni successione privata, et ad eam inhabilitata. » Brequigny *Rôles normands*, n° 1143 (Mém. des Antiq. de Norm., t. XXIII).

(2) Avranches relevait du comté navarrais d'Évreux. Thomas Pinchon, de 1339 à 1349, et Nicolas Pinchon, en 1352, étaient « gardes du scel des obligations de la vicomté d'Avranches, pour le roi de Navarre, comte d'Évreux. » Léop. Delisle, *Baillis du Cotentin*.

(3) *Trésor des Chartes*, t. II, p. 299.

(4) L'abbé Desroches, *Hist. du Mont-St-Michel*, t. II, p. 57.

(5) Id., *Ibid.*, p. 58.

Mais la guerre n'était pas à cette époque le seul fléau qui désolait notre pays. Un mal affreux, connu sous le nom terrible de *Peste noire*, y faisait des ravages, comme dans le reste de l'Europe. Il faut lire, dans le continuateur de Nangis, la description navrante de cette maladie. « La mortalité fut telle, dit-il, qu'on pouvoit à peine ensevelir les morts; la maladie duroit rarement plus de deux ou trois jours : la plupart expiroient, pour ainsi dire, sans avoir été malades. Celui qui étoit sain hier, aujourd'hui on le portoit à la fosse; sitôt qu'une tumeur se levoit à l'aine ou aux aisselles, on était perdu. » Symon de Covino, astrologue, docteur de Paris, fit une pièce de vers sur cette épidémie (1), que Boccace d'ailleurs a si bien décrite dans son Décaméron. Il l'appelle *Pestis inguinaria*, peste à bubons, la véritable peste de l'Orient. La tradition en a conservé le souvenir dans notre pays : parmi les établissements qui furent le plus maltraités, elle cite encore le monastère de St-Clément, prieuré du Mont-St-Michel, placé sur les falaises de Carolles, et détruit, comme nous le verrons bientôt et comme le dit la tradition, peu d'années après la disparition du fléau.

Toutes nos histoires locales signalent les ravages de cette peste; mais ce qu'elles en ont pu dire n'approche pas des détails fournis par le poëme de Covino, dont nous allons citer des extraits encore peu connus :

« Une douleur brûlante naît tantôt dans l'aine, tantôt sous les aisselles, ou se prolonge dans la région précordiale. Des fièvres mortelles s'emparent des parties vitales; le cœur et les poumons sont totalement infectés; les voies respiratoires ont horreur de ce virus; aussi les forces tombent subitement, et le malade ne peut supporter ce fléau que pendant peu de jours.

« Le visage pâlit, la rougeur de la face prend une teinte foncée; à peine est-il un seul être vivant sur lequel la pâleur n'ait pas marqué une empreinte. Il suffit de voir la figure des hommes et des femmes pour y lire la funeste écriture et le coup qui les menace;

(1) *Ms français* de la Bibl. nation. 7487, f° 62, ad annum 1352. — Et ms. *lat.* 8369 et 8370, publiés par M. Littré dans la *Bibliothèque de l'École des chartes* (1re série, t. II, p. 201 et suiv.), ad annum 1348.

cette teinte pâle annonce le trépas qui s'approche, et avant le jour fatal la mort paraît assise sur le visage.

« Rien ne sert, ni la chaleur, ni le froid, ni la salubrité des pays, quelque grande qu'elle soit..... Lorsqu'elle commence dans une maison, à peine un seul des habitants échappe-t-il. La contagion est telle, qu'un malade infecte tout le monde. Un léger contact, la seule respiration, suffisent pour donner la maladie. Ceux qui s'efforcent d'administrer aux malades les secours ordinaires en sont les victimes... Les vêtements étaient regardés comme infectés, et tout le mobilier était suspect.....

« Celui qui était mal nourri d'aliments peu substantiels tombait frappé au moindre souffle de la maladie... Mais la Parque respecta les princes, les chevaliers, les juges : de ceux-là peu succombent, parce qu'une vie douce leur est donnée dans le monde..... Le nombre des personnes ensevelies fut plus grand que le nombre même des vivants, les villes sont dépeuplées, mille maisons sont fermées à clef, mille ont leurs portes ouvertes, et, vides d'habitants, sont remplies de pourriture. »

Cette peste terrible, dont les petits eurent bien plus à souffrir que les grands, jeta la démoralisation dans tous les pays, fit naître des poursuites contre les Juifs qu'on accusa de maléfices, et produisit des scènes de meurtre et de dévastation qui montraient que l'intelligence n'était plus alors maîtresse d'elle-même (1). Elle suscita la secte étrange des *Flagellants*, que l'Église dut réprimer. « Les Flagellants vindrent en France, jusqu'à Troies en Champagne, jusqu'à Rheims, et ès marchés d'environ. Mais ils ne passèrent point plus avant (2). » L'Avranchin, que la peste n'avait pas épargné, n'eut pas du moins sous les yeux ce hideux spectacle des Flagellants. Il jouissait d'ailleurs d'une paix relative, par suite des trèves conclues entre la France et l'Angleterre depuis le siége de Calais. Mais en 1350 le roi Philippe mourut et eut pour successeur son fils Jean, qui s'empressa de reprendre les hostilités.

(1) Froissart, liv. I, p. II, ch. v.

(2) Ms *de la Bibl. nat.* f. Colbert 8298?

CHAPITRE II.

L'AVRANCHIN SOUS JEAN LE BON (1350-1356).

Avant l'expiration des trèves, le roi Jean demanda une imposition de guerre et convoqua les députés de la Normandie à Pont-Audemer. L'assemblée, présidée par Robert, évêque d'Évreux, assisté de Simon de Bursy, comptait parmi ses membres Guiot-Richard de Lanieur, qui s'était présenté « pour tous les habitants de la ville d'Avranches, tant subjiez et justiciables du roy nostre sire, comme pour les subjiez et justiciables du roy de Navarre. » L'imposition demandée fut accordée par les députés « pour parvenir à la paix. » Elle ne devait durer qu'un an, « à commencer au 1er mai 1350, pour finir l'an révolu ; en cas de paix, elle devait cesser. » Au moyen de cette imposition, les nobles de la province, avec un certain nombre de gens d'armes et de gens de pied, étaient chargés de défendre la Normandie.

Quand toutes les mesures furent prises, la guerre recommença ; mais après la prise de St-Jean-d'Angely par le roi de France, un nouvel armistice d'un an fut accepté par Édouard III. Ce fut un temps de brigandage dans la Basse-Normandie, comme dans tout l'ouest de la France. Des gens d'armes déserteurs pillaient le pays et parfois s'emparaient pour leur propre compte des forteresses et des tours qu'ils revendaient au plus offrant. La chevalerie avait pourtant encore de belles journées, et l'on s'entretenait dans les châteaux des combats singuliers entre Français et Anglais : il n'était bruit alors que du *combat des Trente*, dont furent chefs Beaumanoir, gouverneur de Josselin, et le capitaine anglais de Ploërmel, glorieuse rencontre (1), dont tout l'honneur revint aux Français. Mais le roi Jean, loin de se concilier cette noblesse guerrière, et de tirer parti de ses dispositions patriotiques, se rendait odieux aux chevaliers après le supplice du connétable de France, et au peuple par l'altération des monnaies.

(1) Froissart, liv. I, ch. VII.

En 1354, Charles le Mauvais, roi de Navarre, maître du comté d'Évreux et des villes d'Avranches et de Mortain, qui en dépendaient (1), résolut, quoique gendre du roi, d'exploiter ces mécontentements. Le 8 janvier, il attira dans un guet-apens, à Laigle, le connétable Charles d'Espagne, favori du roi, et le fit tuer. Le 22 février, il conclut à Mantes un traité où se lit cet article : « Tous ceux du pays de Normandie qui ont aidé ou consenti à la mort du connétable, soit avant, soit après la mort, lesquels seront nommés par Mgr de Navarre, deviendront et demeureront, s'il leur plaît, à tous jours, hommes de Mgr de Navarre, et ressortiront à celui de ses domaines de Normandie qu'il lui plaira de désigner (2). »

C'était pour plusieurs non-seulement l'hospitalité, mais l'impunité. Cette déclaration fit grand bruit en Normandie et le nom de Charles y devint populaire. « S'avisèrent les Normans que le roy de Navarre avoit la greignor partie de Normandie, tant en bonnes villes, chastiax, comme en grant revenue, et aussi que le dit roy de Navarre estoit de la ligne de France et si avoit espousé une des filles de France. (Et le dit roy de Navarre) promist as Normans que, se ilz voulloient obéir à lui, et qu'il fust duc, il s'obligeoit à les garder vers tous et contre tous, et en les tenir en leurs franchises et libertés, en la manère que les tenoit le bon roy Saint-Loys (3). »

Toutefois les trois états du Bailliage du Cotentin et de « St-Guillaume de Mortain » ne se laissèrent pas prendre à ces belles promesses et accordèrent franchement des subsides au roi Jean : il en fut vivement touché, et leur adressa, au mois de mars 1354, des lettres de félicitation (4). »

Le roi de Navarre répondit à ces lettres par des actes. S'entendant avec l'Angleterre, il remplit l'Avranchin d'Anglais et de Navarrais, et nomma des capitaines à Avranches et à Mortain. Les anciens titres les appellent Jean Ruys Dayvar, gentilhomme navarrais ; Martin Vaignes,

(1) Charles de La Cerda portait le titre de Vicomte d'Avranches.

(2) Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*, Preuves, p. 34.

(3) *Chronique de P. Cochon*, publiée par la Société d'histoire de Normandie (v. extrait dans Léop. Delisle, Preuves, p. 103).

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. IV, p. 319.

Robert et Guillaume Doissey, et Jean de Cambray, seigneur de Sacey (1). Pierre de Villiers, seigneur du Grippon, capitaine de St-James et de Pontorson, résidait dans cette dernière place et s'y maintenait avec treize chevaliers, cent trente-six écuyers, trente archers à cheval et soixante-onze à pied. Mais pendant ce temps la ville de St-James fut prise et ruinée plusieurs fois. Louis Paynel soutint vaillamment le siége de La Haye contre les troupes de Charles le Mauvais; mais, forcé de se rendre à discrétion, il fut mis à mort par ce prince (2). Avranches, défendue par Jean Toustain, Vigor de Saint-Gabriel, Jean de Gay, seigneur de St-Quentin, et plusieurs autres chevaliers (3), dut enfin se soumettre au roi de Navarre, qui fut généreux à son égard dans ses procédés et ses promesses.

Cette conduite de Charles le Mauvais et ses menées près des Normands n'étaient rien aux yeux du roi Jean, en comparaison du meurtre du connétable. Froissart parle « de la si grand'haine, que il n'en pouvoit issir; ni les enfans de Navarre, pour amendes qu'ils en sçussent offrir, ni présenter, le roy de France n'y vouloit entendre; mais il faisoit guerroyer de tous côtés (4). » Il s'avança lui-même vers la Basse-Normandie, jusqu'à Caen, pour s'emparer des terres du roi de Navarre. A cette nouvelle, Charles envoya son frère Philippe en Angleterre implorer le secours des Anglais, promettant de leur confier la garde de ses châteaux en Normandie. Le roi d'Angleterre entendit cet appel, partit de Southampton avec deux cents hommes d'armes, et se dirigea vers Cherbourg, où le roi de Navarre lui avait donné rendez-vous. Mais un vent contraire poussa les navires anglais à Guernesey. Pendant qu'ils attendaient dans cet île un temps favorable, le roi de France faisait la paix avec Charles le Mauvais. « Demeura Philippe de Navarre son frère anglois, et sçut trop mauvais gré au roy son frère de ce qu'il avoit travaillé le roy d'Angleterre de venir si avant, et puis avoit brisé toutes ses convenances... Le roy d'Angleterre... durement courroucé... s'en revint à Hantonne (5). »

(1) L'abbé Desroches, *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 59.
(2) M. Le Héricher, *Avranchin*, t. II, p. 52.
(3) Dr Cousin, *Ms de la Biblioth. d'Avranches*.
(4) Froissart, Liv. I, p. 2, ch. xv.
(5) Id. *ibid.*

La paix durait depuis deux ans, quand le roi de France, pour payer ses gens d'armes, établit la gabelle ou impôt sur le sel. Parmi les seigneurs rebelles à cette mesure, de tout temps impopulaire, se signala Geoffroy d'Harcourt: il ne craignit pas, en présence du duc de Normandie, de pousser à la révolte les habitants de Rouen, en leur disant: « que s'ils s'accordoient à cette gabelle, ils seroient bien serfs et bien méchans, et que, si Dieu le pouvoit aider, elle ne courroit jà en son pays, ni il ne trouveroit si hardi homme de par le roy de France qui la dût faire courir... Le roy de Navarre, qui pour ce temps se tenoit en la comté d'Évreux, en dit autre-tant et dit bien que jà cette imposition ne courroit en sa terre (1). »

L'Avranchin, dont les salines étaient des plus florissantes, et que l'imposition devait atteindre dans ses intérêts les plus chers, ne put qu'applaudir à la résolution du roi de Navarre. Mais le roi de France fut averti de la conspiration tramée par Charles le Mauvais et Geoffroy d'Harcourt. Le jour même où le duc de Normandie, Charles, le futur régent, fêtait à Rouen sa prise de possession ducale, Jean vint arrêter à table le roi de Navarre et le fit jeter en prison. Philippe de Navarre jura d'arracher son frère à la captivité, et courut à Londres demander un prompt secours.

Le duc de Lancastre, qui se trouvait alors sur les frontières de Bretagne, près de Pontorson, reçut d'Angleterre l'ordre de chasser les Français qui voulaient occuper les places navarraises de la Basse-Normandie. Il se dirigea vers Cherbourg « avec cinq cents lances et mille archiers » (2), et s'adjoignit en chemin un partisan qui, depuis quelque temps déjà, guerroyait dans le pays pour son propre compte, Robert Knolle, ou, selon Froissart, Canolle, « qui se commençoit jà grandement à faire et à avancer, et étoit moult renommé ès guerres de Bretagne pour le plus able et subtil homme d'armes qui fût en toutes les routes, et le mieux aimé de tous pauvres compagnons, et qui plus de bien leur faisoit (3). » Ce chef célèbre n'était d'abord qu'un simple valet. S'étant joint, en 1348, à plusieurs capitaines

(1) Froissart, Liv. I, p. II, p. 332.
(2) Id., ibid., p. 329.
(3) Id., ibid.

anglais qui ravageaient la Normandie et la Bretagne, il se trouva, au bout de trois ans, avoir amassé des richesses suffisantes pour l'entretien d'un roi (1). Il amena des garnisons de Bretagne 300 hommes d'armes et 500 archers (2). Les troupes réunies du duc de Lancastre, de Robert Knolle, de Philippe de Navarre et de Geoffroy d'Harcourt formaient un corps d'environ 900 hommes d'armes et 1,400 archers (3). Cette campagne fut victorieuse; et le roi de France, qui s'était emparé d'Évreux, dut leur abandonner la Normandie pour courir au secours de la Gascogne, que ravageait le prince de Galles. On sait comment l'infortuné roi fut vaincu et fait prisonnier des Anglais à Poitiers, le 19 septembre 1356.

Charles, duc de Normandie, fut nommé Régent pendant la captivité de son père. Le désastre royal eut un cruel retentissement dans la France entière, qui, privée de son chef, se vit à la merci d'une foule de pillards et d'aventuriers. Ces troupes armées, qu'on appela des *Compagnies*, établirent d'abord leur quartier général entre Paris et Orléans ; mais la Normandie eut bientôt le même sort que l'Ile-de-France. Geoffroy d'Harcourt, le zélé partisan du roi d'Angleterre, ne mit plus de bornes à son audace et devint la terreur du pays. « Et couroient ses gens qui n'étoient mie grand'foison deux ou trois fois la semaine, jusques aux faubourgs de Caen, de St-Lo, en Cotentin, d'Évreux, d'Avranches et de Coutances; et si ne leur alloit nul au-devant. Adoncques ordonnèrent et mirent sus... une chevauchée de gens d'armes..., ils vinrent en la cité de Coutances et en firent leur garnison (4). »

Toutefois, Geoffroy d'Harcourt fut arrêté par les troupes du Régent, et il trouva la mort, malgré sa résistance désespérée dans une rencontre aux gués de St-Clément, près d'Isigny (nov. 1356) (5).

La succession de Geoffroy d'Harcourt fut donnée à Symon Newynton,

(1) V. Biblioth. de l'École des Chartes (1re série, t. IV, p. 264).
(2) *Journal du duc de Lancastre.*
(3) Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 86.
(4) Froissart, liv. I, p. 11, ch. LIII, et Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 90.
(5) Id., ibid.

qui devint tout puissant dans notre pays (1). La mort de Geoffroy ne mit pas fin aux ravages des Compagnies, qui se multiplièrent au contraire dans le reste de la France, en profitant de ses malheurs.

CHAPITRE III.

L'AVRANCHIN PENDANT LA RÉGENCE DE CHARLES V.—DU GUESCLIN ET LES COMPAGNIES (1356-1364).

Quand Philippe de Navarre, toujours réfugié en Angleterre, apprit la défaite des Français, il vint en toute hâte débarquer à Cherbourg, reprit Évreux et chargea ses partisans et ses alliés de rançonner tout le pays normand.

Les campagnes et les villes furent abandonnées aux hordes anglaises et navarraises que commandaient Jacques de Pipes, Friquet de Friquant, le bâtard de Mareuil, Jean Jouel, Foudrighay et plusieurs autres. Parmi les plus célèbres fut Robert Knolle, qui vint plus particulièrement ravager l'Avranchin, où nous l'avons déjà rencontré (2). Ses hommes s'abattirent en grand nombre sur notre littoral : « sur la marine, comme dit Froissart, avoit une plus grande compagnie (3). » Ils s'emparaient des bourgades et des châteaux que nul n'osait défendre, au point que Robert Knolle, leur capitaine, en retira bien « cent mille écus, et tenoit grand foison de soudoyers à ses gages, et les payoit si bien que chacun le suivoit volontiers (4). En ce » temps malheureux les Français occupaient encore St-James, Pontorson et le Mont-St-Michel, commandés par Jean Paynel, de Marcé, Pierre de Villiers et Geoffroy de Castegny (5). Mais la défense de ces places ne protégeait en rien nos campagnes qui, furent en proie à la

(1) Confirmation par Édouard III, roi d'Angleterre, de la garde des divers châteaux de Normandie, en faveur de Symon de Newynton (*Lettres de Rois, Reines etc.* t. II, p. 113. Documents inédits).

(2) Froissart, liv. I, p. II, ch. LIX.

(3) Id., ibid., ch. LXI.

(4) Id., ibid.

(5) Ordonnance du 11 juillet 1357, d'après une *quitt. de la Bibl. nat.* (Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 110, note).

plus affreuse misère : « on vendoit un tonnelet de harengs trente écus et toutes autres choses à l'avenant ; et mouroient les petites gens de faim, dont c'étoit grand pitié ; et dura cette dureté et ce cher temps plus de quatre ans (1). » Le sel même était devenu rare. Le Régent, loin de diminuer les droits de la gabelle, fut forcé de les augmenter pour subvenir aux dépenses de ses troupes, n'ayant plus à compter sur les rentes et les autres revenus ordinaires de la Normandie.

Les paysans de l'Avranchin, voyant que les seigneurs les abandonnaient à la discrétion des ennemis, achetèrent par des contributions la liberté de cultiver les terres et de faire la récolte. Les seigneurs, irrités de cette espèce de défection, qu'il leur eût été possible de prévenir, se mirent à extorquer avec les dernières violences les rentes accoutumées (2). Les protecteurs nés de la chaumière semblaient rivaliser de cruauté avec les ennemis pour jeter la désolation dans nos campagnes.

Mais en ce temps, au manoir de Sacey, près de Pontorson, se reposait de ses fatigues guerrières un homme déjà célèbre, et que le malheur ne trouva jamais insensible : c'était Bertrand Du Guesclin. Il était né du mariage de Regnault ou Robert Du Guesclin avec Jeanne de Malesmains, dont la famille possédait le fief noble de Sacey. C'était là, sur les terres de sa mère, que messire Bertrand, après la vie des camps retrouvait la vie de famille, avec ses frères Olivier et Guillaume, près de sa sœur Julienne, qui n'était pas encore religieuse au couvent de Rennes, et de sa sœur aînée Clémence, qui se maria plus tard au vaillant chevalier Fraslin de Husson, seigneur de Ducey, de Champcervon, du Grippon et de Sainte-Cécile (3). C'est de Sacey que partait Bertrand pour aller combattre les Anglais à Rennes, à Dinan, par toute la Bretagne. Pendant le siége de cette dernière ville, il connut Thiphaine Raguenel. « A Dinan, avoyt une damoyselle de hault parage, appelée Tiphaine Ravenel, aagée d'environ vingt-quatre ans. Cette damoyselle avoit en astronomie grant congnoissance, et quand elle entendit la plainte que faysoient ceux

(1) Froissart, liv. I, p. II, ch. LXXVIII.

(2) D. Lubineau, I. liv. II, ch. XVII.

(3) D'Argentré, liv. V, ch. CCXXX. Le mariage de Clémence avec le seigneur de Ducey n'eut lieu qu'en 1371 : en premières noces, elle avait épousé Raoul de Beauchamp, avec lequel elle vivait encore en 1364 (M. Le Héricher, *Avranchin*, t. II, p. 9).

de Dinan pour Bertrand, elle les conforta moult et dit que ce savoit-elle certainement, que Bertran auroit victoire (1). » Cette prédiction se réalisa, et des relations s'établirent entre la jeune fille astrologue et le guerrier breton. « A Dinan vint le duc Charles qui le mariage de Bertrand et de Tiphaine fit..... celle dame fut de haut lignage et grant sens, et moult s'entre-aymèrent. Pour l'amour de la dame, qui de grant beauté fut pleine, délaissa un peu Bertrand à suyr les guerres au commencement de son mariage. Quand la dame vit que ainsi les délaissoit, elle le blasma (2). » Ces reproches réveillèrent l'ardeur guerrière de Bertrand : il offrit son épée au roi de France ; et le Régent, pour ses services, qu'il serait trop long de rappeler ici, lui confia la garde de Pontorson (1359). Il obtint ce commandement par la protection du duc d'Orléans, et sur la recommandation du maréchal d'Audeneham, longtemps gouverneur de la Normandie, et sous les ordres duquel Bertrand avait combattu.

Li ducs fist moult grant joie à Bertran,
Cappitaine le fist adont de Pontourson,
Pour tant qu'en Normendie y avoit à foison
Des anemis au duc, qui Charles ot à non (3).

Bertrand revint avec empressement « s'y rendit aussitôt » (4) dans un pays qu'il aimait, où son nom s'entourait déjà de légendes, et qui, dans ces dernières années, avait été le théâtre de sa bravoure et de ses combats singuliers. Nous ne rappellerons pas ceux dont les traditions locales ont conservé le souvenir fabuleux : « sa lutte avec un Anglais d'une taille gigantesque, dont les armes étaient enchantées; sa rencontre avec cent vingt Anglais qui tombèrent sous sa hache, et tous les autres succès de ses armes bénites » (5); mais nous ne saurions laisser de côté son duel de 1357, que d'Argentré a si bien raconté, et qui eut pour cause le refus de mettre à rançon un des parents de l'anglais Troussel, prisonnier de Du Guesclin :

(1) *Chronique de sire Bertrand*, ch. xv.
(2) *Ibid.*, ch. xxv.
(3) Cavelier, *La vie vaillant de Bertran Du Guesclin*, t. I, p. 132 (Documents inédits).
(4) D. Lobineau, liv. I, ch. xxIII.
(5) L'abbé Desroches, *op. cit.*, t. II, p. 59 et suiv.

« Messire Bertrand s'en alla à Pontorson où il se tenoit : et amena avec lui les prisonniers qu'il avoit pris durant le siége (de Rennes). Les Anglois se tenoient merveilleusement offensés de ce qui estoit advenu à messire Robert Bambro (1). Il s'en trouva un entre les autres, appelé messire Guillaume Troussel anglois, qui ne se voulut contenter et disoit : qu'il le vouloit combattre teste à teste, et taschoit d'obtenir congé du Duc : ce qu'il ne put faire, parce qu'il estoit sur son partir, et desloger du siége. Mais il advint une occasion, qui hasta cette partie ; car messire Bertrand tenoit un Anglois entre autres prisonnier des proches de ce Troussel, lequel envoya devers messire Bertrand pour lui requérir de le mettre à rançon ; et par mesme moyen lui envoya une obligation conçue en son nom privé, pour seureté de la payer ; mais messire Bertrand n'en voulut rien faire. Parquoy Troussel l'envoya deffier à Pontorson, et luy demander combat de trois coups de lance, et deux coups d'épée, lequel combat messire Bertrand accepta à la charge que celui qui seroit vaincu payeroit cent escus pour estre despendus en banquet à ceux qui assisteroient au combat. Assignation et lieu fut donné pour le combat à Pontorson par la permission du maréchal Dandrehan, qui estoit gouverneur pour le roy en la Basse-Normandie, qui depuis fut maréchal de France. Le duc de Lancastre ayant entendu cela, fut mal content de Troussel, pour avoir cela faict sans permission ; mais c'estoit une couleur, car il se doutoit fort, qu'il n'iroit pas selon ce qu'il désiroit, et print un prétexte de blasmer Troussel, pour dire qu'il sçavoit que M. Bertrand estoit malade, et attaint d'une fièvre : et que quand ores il l'eust combatu, il ne lui seroit tenu à honneur d'avoir combattu un malade : et le blasma de l'avoir appelé en tel estat. Qui fut cause que Troussel renvoya devers M. Bertrand luy dire : qu'ayant entendu sa maladie, il ne vouloit combattre sa fièvre ; et qu'il vouloit avoir affaire à lui tout entier, lorsqu'il seroit reconvalaissé. A quoy M. Bertrand remanda, qu'il ne fist point d'excuse pour luy, comme aussi n'en vouloit-il point faire : et qu'il le combatroit tel qu'il estoit, et que ce n'estoit pas honneur à un assaillant de retirer son gaige sans

(1) Robert Bambro vaincu en combat singulier, près de Rennes, par Du Guesclin.

coup frapper, qu'il gardast son assignation; et quant à luy, il estoit bien résolu de la garder, et s'y trouver, et y combattre au jour assigné. Troussel se trouva à Pontorson, avecques son escuyer, monté sur un fort coursier: et entra le premier au camp, comme aussitôt fist messire Bertrand, avec son escuyer, appelé Hamon Leraut, tout faible, pasle et exténué de sa fièvre ; de ce pas ils accoururent l'un contre l'autre; et de la première fois donna Troussel si grand coup à M. Bertrand dedans l'escu, qu'il lui fist perdre les arçons : tellement que les Bretons de sa faveur, comme messire Olivier de Mauny, Beaumanoir, Raguenel, sieur de La Bellière, messire Bertrand de Saint-Léon, perrain dudict Guesclin, l'estimèrent en grand danger et blessé, et commencèrent à déplorer sa fortune. Cela se faisoit à coups d'estoc; il fallut venir aux lances. A ce combat messire Bertrand courut, et donna si grand coup à son ennemy en l'attache de son escu, qu'il le perça à jour par l'espaule, et tomba Troussel tout estendu dedans le champ; et force luy fut de se rendre, et payer les cent escus. Après ce combat, recoururent les escuyers de l'un et de l'autre : et deffist Leraut escuyer dudict Guesclin son homme; comme aussi messire Jean Ruffier combatit contre un Anglois, qu'il deffist. Pareillement un nommé Tournebu, chevalier de la maison du sieur de Longueville, qui fist chanceler son ennemy; Jean Martel du pays de Fallaise deffist le sien sur le champ. voilà l'issue de ce combat (1). »

Peu de temps après, Guillaume de Vindsor et Ainemon de Pléby, capitaines en Basse-Normandie, vinrent, à la tête des Anglais, faire des courses jusqu'à St-James. Bertrand, qui en fut averti rassembla sa compagnie, qui était de cent lances (2), poursuivit les Anglais, les défit et amena les deux capitaines prisonniers à Pontorson. Entre ces amis de Du Guesclin, dit D. Lobineau, on en nomme 52 qui le suivirent toujours depuis dans toutes ses conquêtes (3). Parmi ces fidèles compagnons d'armes, nous trouvons Eon et Olivier de Mauny frères, Bertran et Jean de Beaumont, Fraslin de Husson, seigneur de Ducey, qui venait d'épouser Clémence, sœur de Bertrand, Yvon

(1) D'Argentré, ch. CCXXXIII, p. 458, édit. in-folio.
(2) L'abbé Desroches, t. II, p. 59 et suiv.
(3) D. Lobineau, liv. I, ch. XXIV.

Charruel, Nicole Paynel, Raoul Tesson, Pierre de Bois-Bouexil, Jean et Henri Davi, Eon Le Moine, Thébaud de La Rivière, les deux frères de La Chapelle, Jean de Hirel, L'Orgeril, Jean Bouexière, Alain du Parc, dont les noms sont bien connus dans tout l'Avranchin.

Ce pays était alors plongé dans une affreuse misère : on n'y voyait partout que des ruines et des hameaux abandonnés. Plusieurs religieux furent massacrés : leurs frères tremblants avaient ajouté à toutes leurs prières ce triste refrain : « Dieu protecteur, sauvez-nous de la fureur de l'ennemi (1). » Les Anglais avaient fait de Montmorel une prison : c'était là qu'ils déposaient aussi leur butin. Robert de Brécé en était alors abbé ; il fut remis en possession de son abbaye par Du Guesclin qui mit en pièces les ennemis. L'abbaye de la Luzerne fut aussi presque détruite dans ces guerres désastreuses. Les religieuses de l'Abbaye-Blanche furent tellement effrayées du bruit des armes qu'elles se creusèrent des grottes dans leurs rochers, où elles s'enfermaient pendant la nuit (2). Enfin la désolation était à son comble, quand le traité de Brétigny (1360), qui rendait la liberté au roi Jean, vint arrêter un instant l'emportement des Compagnies et promettre à notre pays une tranquillité qui, malheureusement, ne dura pas longtemps. Un article du traité de Brétigny portait que les Anglais renonçaient à la possession de plusieurs places fortes de la Basse-Normandie. Cette clause fut loyalement exécutée par le lieutenant du roi d'Angleterre, Jean de Chandos : il ne conserva que le château de St-Sauveur-le-Vicomte. Mais les Navarrais, qui mirent garnison dans la plupart des forteresses cédées, payèrent une pension de cinq cents royaux au gouverneur anglais. Plusieurs actes affirment cette obligation, et entre autres le suivant, qui fixe la contribution de l'Avranchin :

« Sachent que tous du commandement de nous, Robert, par la grâce de Dieu, évesque d'Avranches... Conseiller du roy de Navarre, nostre seigneur, a paié pour parfere le paiement de la pension de mons. Jean Chandos du temps passey, la somme de deux cens et dix escus d'or (3). »

Cet évêque, Robert Porte, succédait au timide Jean Haut-Frine,

(1) Froissart t. I, p. 455 (note de l'édit.).

(2) V. *Gallia Christ.* et *Neustria pia*, l'abbé Desroches, *op. cit.*, t., II, p. 59 et suiv

(3) *Quitt. à la Biblioth. nat., Collect. Gaignières*, Léop. Delisle (Preuves, p. 161).

que la guerre avait épouvanté et qui s'en était allé mourir à St-Ouen de Rouen. Robert possédait toute la confiance du roi de Navarre, qui l'avait nommé son lieutenant en Normandie.

Mais la protection de cet évêque et les sacrifices incessants faits par les habitants de l'Avranchin pour le maintien de la paix ne surent rendre le calme au pays. Le traité de Brétigny avait laissé sans emploi une foule de mercenaires, qui se mirent à piller la province. Tout fut abandonné à la discrétion des gens de guerre anglais et navarrais : tous les villages furent rançonnés, et, pour employer les expressions du temps, « les bons, vrais et loyaux français durent se retirer dans les forts et les bonnes villes, abandonner leurs maisons, habitations et héritages, et souffrir moult de pauvretés et de méchefs (1). » L'Avranchin fut encore ravagé par ces nouvelles Compagnies. L'agriculture et le commerce arrêtèrent leur développement, et chacun ne songea qu'à pourvoir à sa sûreté. Les villes se fortifièrent, pour éviter, non pas un siége, mais des surprises. Les Compagnies, ne pouvant traîner des machines de guerre en pays ennemi, s'arrêtaient peu devant les places qu'il eût fallu régulièrement assiéger (2). St-James se mit en état de défense, si vite et si bien, que le régent Charles rendit une ordonnance portant que cette ville ne serait jamais séparée de la Couronne. Ces lettres rappellent la situation de la ville et chatellenie de ce nom, les fiefs de haute, moyenne et basse justice qui s'y trouvaient, les priviléges attachés à cette place par les rois de France et qu'il s'agissait de rétablir ; enfin, après avoir fait mention « de la grant affection et vraie amour » des habitants de St-James pour le roi Jean et son fils, les lettres concluent que les habitants de cette ville seront désormais gouvernés comme sujets de la Couronne « sans moyen, par nos Baillis et Vicomtes présens et à venir... sanz jamais être mis hors de nostre main et obéissance, ne baillés... à quelque personne que ce soit (3). »

Les grandes et les petites villes s'étant mises à l'abri des Compagnies vint le tour des abbayes, des prieurés et des moindres manoirs.

(1) Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*, Preuves.

(2) V. de Fréville, *Des grandes Compagnies* ; nous devons beaucoup à cet excellent ouvrage.

(3) *Ordonnances des rois de France*, t. III, p. 490.

C'est à ces temps malheureux que se rapporte la destruction de quantité de monastères qui, n'étant pas nécessaires à la défense du pays, ne pouvaient que lui nuire, en fournissant une retraite à l'ennemi. « Si les Compagnies s'approchent d'un pays, disait une ordonnance de Charles V, qui fut renouvelée en 1367 (1) pour le reste de la France, les capitaines que le roy y a envoyés, feront retirer dans les forteresses, soit villes ou châteaux, les habitans de ce pays, avec leurs biens et principalement les vivres; et les habitans pourront les en retirer, après la retraite de ces Compagnies, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun droit à ce sujet. » Les villageois en vinrent jusqu'à se fortifier dans leurs églises. Ces mesures de protection n'étant pas encore suffisantes, il fut ordonné aux baillis de visiter, en compagnie de deux chevaliers, toutes les forteresses. « Ils mettront en défense celles qui pourront être défendues, en faisant travailler aux fortifications, en y mettant de l'artillerie, des vivres et autres choses nécessaires, aux dépens des seigneurs à qui elles appartiendront. Si ces seigneurs ne sont pas en état de faire toutes les dépenses nécessaires, les Baillis et les Chevaliers feront faire aux frais de ces seigneurs la partie de la dépense que ceux-ci peuvent porter, et le roy pourvoira au reste... ces députés feront abattre les fortifications des forteresses que l'on ne pourra mettre en état de défense, *et tous autres forts de quelques personnes qui soient, qui ne seront tenables et pourfitables, feront abattre quant au fort et désemparer par telle manière, que par ce, dommage ne puist venir au pays ne à notre dit royaume* (2). » Charles V donnait cette ordonnance à Sens, le 19 juillet 1367; mais ces mesures de prudence avaient été déjà prises en plusieurs lieux. St-Barthélemy, près de Noyon, et la collégiale de St-Aignan, près d'Orléans, venaient d'être rasées. A l'exemple de ces abbayes, le Mont-St-Michel, qui ne relevait, comme St-James et Pontorson, que du roi de France, eut à faire sans doute aussi des sacrifices. Le monastère de St-Clément, situé dans le Trait-de-Néron, sur les falaises de Carolles, et qui dépendait de la célèbre abbaye, ne disparut-il pas à cette époque? A cause de sa position, qui en

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. V, p. 16.
(2) *Ibid.*, t. V, p. 16.

faisait un poste de premier ordre pour la surveillance des côtes et de l'intérieur de cette région, les Compagnies n'auraient peut-être pas manqué de s'y installer : c'eût été pour elles une sûre et presque inexpugnable retraite. Mais en peu de jours les moines purent renverser et raser jusqu'au sol les humbles cellules et toutes dépendances du vieux prieuré (1).

Quant au Mont-St-Michel, il était si bien gardé que l'évêque Robert Porte y fit transporter le trésor de l'église d'Avranches. L'abbé Geoffroy de Servon obtint que personne n'entrerait dans l'abbaye avec des armes ; — que les vassaux de l'abbaye ne serviraient qu'au Mont-St-Michel ; — qu'un tribut lui serait payé par les marchands trafiquant sur ses terres, etc. L'abbé confia des fiefs aux seigneurs qui s'obligeaient à défendre le Mont, au seigneur de Hambie, à Richard du Prael, à Louis de La Bellière, à Jean Ase, à Robert du Buat, à Henri de La Cervelle, à Robert de La Croix, à Guillaume du Hommet, à Thomas Binier, à Guy des Biards, à Jean de Rommilly, qui devaient fournir, pour leurs fiefs, treize chevaliers : ceux qui ne se présentaient pas au jour fixé payaient une amende de trois livres. Le jour St-Michel, ces chevaliers dînaient au réfectoire des religieux après la grand'messe.

Mais si le Mont-St-Michel et quelques autres places étaient en sûreté, le reste du pays voyait chaque jour aggraver ses maux. Le nombre des pillards ne faisait que s'accroître : aux Anglais et Navarrais se joignaient des hommes venus d'Allemagne, du Brabant, de la Flandre, du Hainaut, de la Gascogne, de la Bretagne. On y voyait même des Français appauvris par les guerres : beaucoup, qui trouvaient ce métier profitable, se réunissaient et prenaient pour chef « tout le pire d'eux et puis chevauchoient outre en suivant l'un l'autre (2). » Ces gens « de bas état, sans nul chef de haut homme » selon les pittoresques expressions du même chroniqueur, obéissaient aveuglément à leur capitaine élu, s'imposaient une convention

(1) Les ruines de St-Clément n'avaient jamais été explorées. En septembre 1869, nous y avons entrepris, aux frais de la Société d'Archéologie d'Avranches, des fouilles encore inachevées. A part quelques vestiges de l'époque romane, les parties explorées et les objets découverts datent pour la plupart du XIIIe et du XIVe siècle, comme nous l'avons démontré dans notre Rapport sur les fouilles. De nouvelles recherches ne feront que corroborer l'avis que nous émettons ici, pour la première fois, sur la cause et l'époque de la destruction de St-Clément par les moines du Mont-St-Michel.

(2) Froissart, l. II, ch. CXLII.

qu'ils se gardaient bien de violer, réglaient méthodiquement la part de chacun dans le pillage, le vol et les rançons, « et en trouvoient tant que les capitaines en étoient tous riches, et si riches que sans nombre et sans mesure de grand avoir qu'ils assembloient (1). » Cette vie d'aventures, cette existence insouciante et lucrative était fort enviée, si nous en croyons ce mot de Talbot devenu proverbe : « si Dieu descendait sur la terre, il se ferait pillard. » Une Compagnie se composait ordinairement de trente hommes ; c'était assez pour faire trembler toute une région. L'humeur aventureuse et la soif du gain furent les ressorts des Compagnies; elles eurent pour lien l'obéissance passive à leur chef. Il fallait à ce chef, pour réussir, un corps à l'épreuve, une grande audace, une grosse faconde et de la séduction (2). Leur audace, à tous, était extrême et leur marche imprévue. « Quand ils avoient avisé un châtel ou une forteresse, si forte qu'elle fût, ils ne se doutoient point de l'avoir; et chevauchoient bien souvent sur une nuit trente lieues, et venoient sur un pays, qui n'étoit en nul doute... et prenoient à la fois sur l'ajournement (au point du jour) les chevaliers et les dames en leurs lits; dont ils les rançonnoient, où ils prenoient tout le leur, et puis les boutoient hors de leurs maisons (3). » Quant aux pauvres gens, ils les incendiaient « leur coppoyent les bras et crevoient les yeux (4). »

Ces Compagnies semblaient chaque jour se multiplier dans l'Avranchin. Jean de Grailli, de la maison de Foix, plus connu sous le nom de Captal de Buch, messire Jean Jouel, le bâtard de Mareuil, Pierre de Saquenville opéraient pour le compte du roi de Navarre dans le Cotentin et l'Avranchin. Le trouvère Cuvelier les énumère ainsi :

Car le castal de Buc, I moult hardi baron,
Avec Jean Joiel, Saquainville, Pieron
Et d'autres chevaliers y ot à grant foison,
Engloiz et Navarroiz assez y trouvast-on (5).

(1) Froissart, l. II, ch. CXXII.
(2) V. de Fréville, *op. cit.*
(3) Froissart, ibid. ch. LXXIV.
(4) *Chronique de sire Bertrand*, ch. LIV.
(5) Cuvelier, *La vie vaillant de Bertrand du Guesclin*, t. II, p. 132.

A côté du trop célèbre Robert Knolles, on vit se signaler ce Croquart, qui, dans le combat des Trente, avait reçu le prix de la valeur du côté des Anglais; Foulques de Laval; Raoul de Cahors (1), qui ne dépendaient de personne. La Compagnie la plus redoutable fut celle de James de Pipes, chevalier anglais, dont le quartier général était tantôt à Argences, près de Caen, tantôt au Hommet, près de Carentan. Après le traité de Brétigny, les Français avaient dû lui donner 15,000 royaux pour le décider à évacuer les forteresses du Cotentin; mais il ne s'éloigna pas du pays. Ses gens s'étaient établis et fortifiés en plusieurs lieux, et, entre autre, à La Rochelle, près Sartilly. Mais les Navarrais les expulsèrent de leur fort en avril 1363, comme le constate le certificat de Robert, évêque d'Avranches, touchant les dépenses faites à l'occasion du siége de La Rochelle (2). Quelques jours après, le 1er mai, Henri de Cucelle recevait, de son côté, à Pontorson, de la part de Du Guesclin, le mandat de se rendre au château d'Aunay, près de Vire, pour s'en emparer et délivrer 16 hommes d'armes et archers, prisonniers de James de Pipes (3). L'expédition ne réussit pas; et, l'année suivante, pour se venger de cette attaque, le même partisan rançonnait avec plus d'ardeur que jamais les environs d'Avranches. « Un fermier des impositions de Ponts en Avranchin sollicita une décharge pour certaine chevauchée que messire James de Pippes et ses gens firent en ladite ville, qui y demourèrent et reposèrent par plusieurs jours et nuys, et depuis ceux du fort du Hommet, du val Dary, du Boys de Maine, d'Aunoy et du Plessis-Buret, ont chevauchié et chevauchent de jour et de nuys en ladicte ville et paroisse, et y reposent eulx et leurs chevaux (4). »

A la même époque, des Anglais, Jean Felleton, La Grée et Guillaume Issonay, traversaient l'Avranchin à la tête de trois cents gens d'armes, qu'ils conduisaient au siége de Bécherel. En passant devant Pontorson, ils adressèrent un défi à Du Guesclin, qui résidait dans cette place. Il manda en toute hâte les garnisons de Dol, de St-James et du Mont-St-Michel, et partit avec elles à la poursuite des

(1) De Fréville, *op. cit.*
(2) *Bibl. nat.*, Gaignières, V. 150 — V. Léop. Delisle, p. 129 (note).
(3) Cuvelier, *Chron. cit.*, t. II, p. 389.
(4) *Bibl. nat.*, quitt. de 1364. — V. Léop. Delisle, p. 124 (note).

Anglais, qu'il atteignit dans les landes de Combour, auprès de Meillac. Il fut victorieux après une lutte assez vive, et s'empara de Felleton, qu'il ramena prisonnier à Pontorson (1364) (1). Quand ce chef anglais eut recouvré la liberté, il tenta sur cette ville un coup de main que d'Argentré nous raconte ainsi :

« Pendant que Felleton y fut détenu, il pratiqua deux chambrières, qui estoient lavandières servantes la dame femme dudict messire Bertrand, pour lui donner entrée dedans le chasteau à certaine nuict assignée, qui fut dicte lorsqu'il seroit délivré ; et de faict, ayant payé sa rançon, et ramassé quelques hommes, il s'en vint une nuict portant quinze échelles, au pied du chasteau, au lieu qui estoit marqué pour le plus bas, et les posa contre la muraille. Tout le monde dormoit, et ne fut aperçu de nulle personne, mais advint par la volonté de Dieu, que la dame Du Guesclin, en son dormant, songea qu'on eschelloit le chasteau, et s'éveillant en sursaut, s'escria que l'ennemi estoit au pied. A ce cri soudain s'esveillant dame Julienne Du Guesclin, sœur de messire Bertran, laquelle couchoit avec sa belle-sœur, saillit du lit, et print sur elle un jacque pendu en la chambre comme resentant la race, dont elle estoit : monta à haut, sur le mur, et trouvant les dictes eschelles dressées poulsa par terre tout ce qu'elle en trouva et commença à crier à l'arme : et sans cela le chasteau estoit prins. De fortune messire Bertrand estoit absent en quelque faction ; et retournant sur le matin rencontra Felleton avec sa trouppe, lequel se retiroit : lequel de rechef il print prisonnier, et par ce moyen luy descouvrit les lavandières : lesquelles Du Guesclin fist noyer en la rivière adjacente. Voilà comme Felleton fut prins deux fois en un mois (2). »

Tous ces faits d'armes rendaient de plus en plus célèbre le nom de Bertrand Du Guesclin. Mais au moment même où le duc de Nor-

(1) D. Lobineau, l. II, ch. LXI

(2) D'Argentré (liv. V, ch. CCXXXVII, p. 470.) Cf. D. Lobineau (t. I, p. 355). Chastelet (*Hist. de Du Guesclin*, p. 39-50). — Mme Tastu (*Chron. de l'Hist. de France*) a chanté ce fait d'armes. On rapporte que la belle Tiphaine, en voyant le vaincu, lui dit avec ironie : « Comment, brave Felleton, vous voilà encore ! C'est trop pour un homme de cœur comme vous d'être battu, dans l'intervalle de douze heures, une fois par la sœur, une autre fois par le frère. » Julienne, sœur de Du Guesclin, religieuse de St-Sulpice de Rennes, s'était réfugiée, à cause des guerres de cette époque, chez son frère, au château de Pontorson.

mandie songeait à lui confier l'importante mission de tenir tête au Navarrais, « vindrent en France unes nouvelles qui au royaulme furent griefves et desplaisans, ce fut du bon roy Jehan de France, qui à Londres estoit trespassé » (1), le 8 avril 1364, dans un voyage qu'il y faisait avec la reine. Il fut rapporté et inhumé à St-Denis. Le 16 mai de la même année, le duc de Normandie fut couronné à Reims sous le nom de Charles V.

CHAPITRE IV.

L'AVRANCHIN PENDANT LE RÈGNE DE CHARLES V (1364-1369).

Du Guesclin, qui faisait la guerre aux Navarrais et s'était déjà emparé de Mantes, remportait à Cocherel, le jour même du sacre de Charles V, une victoire célèbre, à laquelle prirent part les de Mauny, frères et neveux de Bertrand, Alain de La Houssaye, Robert de Saint-Père, Jean de Pairigny et d'autres chevaliers de l'Avranchin. Le Captal de Buch, lieutenant du roi de Navarre, tomba entre leurs mains. Ces succès portaient un coup mortel à la puissance des Navarrais dans la Haute-Normandie. Le roi de France, pour récompenser Du Guesclin de ses victoires, lui donnait le duché de Longueville. Dans l'acte d'acceptation, Bertrand écrivait: « Au cas que le roy, nostre dit seigneur, ou ses successeurs feroient conqueste ou païs de Normendie, ès terres du roy de Navarre, vers les parties d'Avranchin ou de Costentin, et nous voudroient asseoir d'icelle conquête, ou d'autre terre en approchant la marche de Bretaigne, à la value de nostre dite contrée,... prandrons et serons tenus de prandre ycelle terre et de laissier nostre dite contrée... Et aussy li délaissons du tout les dons qu'il nous avoit fais de Sainte Jame de Beuvron et de Coustances... (2). » C'est ainsi que Du Guesclin, en prenant l'investiture

(1) *Chron. de sire Bertrand*, ch. XXII.
(2) *Archives nat.*, J, 381.

de son duché de Longueville, se souvenait de l'Avranchin, dont il aimait le séjour, et manifestait l'intention d'y trouver plus tard des terres, en échange des nouvelles possessions qu'on venait de lui accorder dans la Haute-Normandie.

Il était alors à Pontorson :

> Et Bertran s'en ala devers Pontourson :
> Là se tint à séjour pour la morte saison,
> Et fu o sa moiller (avec sa femme) à la clère façon (1).

Mais les douceurs de la vie de famille ne pouvaient être pour lui de longue durée. Il fut chargé par le roi de poursuivre les Compagnies qui dévastaient la Basse-Normandie. « Adoncques print Bertrand congié du roy... et print son chemin droit à Valognes (2). » Il s'empara de toutes les places du Cotentin : Néhou et Pont-d'Ouve furent livrées par le sire de Sainte-Marie, Guillaume-aux-Épaules, « tourné français. » Les mêmes succès se continuèrent dans l'Avranchin et amenèrent le roi de Navarre à traiter avec les Français en mai 1365 (3). C'est à la suite de cette paix que Du Guesclin fut envoyé guerroyer en Espagne, à la tête des Compagnies. Avant son départ, il fit confirmer par Charles V les priviléges de la ville de Pontorson, dont nous mentionnons les principaux :

« Les bourgeois de cette ville n'étaient point obligés d'aller à l'armée, si le roy n'y était en personne; ni d'aller plaider hors de leur domicile, à moins que ce ne fût pour des affaires qui intéressaient le prince. Ils étaient exempts d'impôts, de péages et de droits sur les choses nécessaires à l'habit et à la vie. Ils ne payaient par an que 12 deniers de cens du terrain qui leur appartenait. Ils ne pouvaient être retenus en prison, lorsqu'ils offraient une caution. En cas de dispute entre eux, s'il y avait eu du sang répandu, et que cela eût donné lieu à contestation en justice, on devait 12 deniers pour

(1) Cuvelier, *Chron. cit.*, t. I, p. 148.
(2) *Chronique de sire Bertran*, ch. xxxv.
(3) V. ce traité dans *l'Histoire d'Évreux*, par Le Brasseur.

la plainte, et 109 sous d'amende pour le vaincu dans le duel que le juge aurait permis ; enfin, après jugement, si la dispute se renouvelait et donnait lieu à un nouveau procès, le coupable payait une amende de 60 livres etc. (1). »

Ces franchises que Charles V sanctionnait, à la demande de Du Guesclin, avaient été accordées à Pontorson, dès le XII[e] siècle, par Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie.

Ce n'est pas à Pontorson que Du Guesclin laissa dame Tiphaine à son départ pour l'Espagne : il la conduisit au Mont-St-Michel, cette ville privilégiée, qui venait de recevoir de Charles V des lettres de sauvegarde (2). « Au haut de la ville, entre la Tour-Morilland et l'entrée du château, est une masse de débris où l'on distingue encore un portail roman et des angles en grand appareil, largement joints, et trois grands cintres au fond du jardin. On l'appelle le couvent Ste-Catherine ou le Château-dame-Tiphaine. C'est le beau logis que Du Guesclin fit construire pour sa femme, Tiphaine Raguenel, dite la Fée » (3), « dame bien versée en philosophie et en astronomie judiciaire... son mary lui laissa en garde cent mille florins lesquels elle distribua libéralement jusqu'au dernier à plusieurs soldats et capitaines mal fortunés qui la vinrent visiter en ce Mont, les exhortant de retourner à la guerre pour combattre sous la bannière de son mary. Cependant cette dame s'exerçait continuellement sur ce roc à la contemplation des astres, à calculer et dresser des éphémérides (4). » Le terrier de l'abbaye cite « le jardin du chasteau dame Tiphaine. » On lui attribue le premier manuscrit de la collection n° 14, à la Bibliothèque d'Avranches. « Ce sont des éphémérides, où l'on voit des observations astronomiques et les prédictions des mauvais jours, dit un historien du Mont. Pour nous, nous n'y avons vu qu'un calendrier et un martyrologe ecclésiastique, suivis de la règle de St-Benoist (5). »

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. IV, p. 634.

(2) *Ibid.*, t. IV, p. 501. Un titre de charte établit que Charles, duc de Normandie, avait fait, en 1358, une donation au Mont-St-Michel (*Bibl. de l'École des chartes*, année 1857, p. 302).

(3) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 353 et 354.

(4) D. Huynes, *Histoire générale du Mont-St-Michel*, t. II, p. 51. Thomas Le Roy, *Les Curieuses recherches du Mont-St-Michel*, t. II, p. 290.

(5) M. l'abbé Deschamps, *Hist. du Mont-St-Michel*, p. 105.

Quoi qu'il en soit, le souvenir de Tiphaine se rattache intimement à l'école astrologique du Mont-St-Michel, dont la science et les recherches sont attestées par de nombreux manuscrits, parvenus jusqu'à nous et religieusement conservés.

Dans ces temps troublés et au milieu d'un pays que la guerre désolait, le Mont-St-Michel offrait à tous un sûr asile. A l'exemple de Tiphaine, plusieurs allèrent y chercher la paix. Les titres de l'abbaye nous ont conservé le nom de quelques-uns de ces réfugiés. Nous ne parlerons que d'un seul, qui fut official d'Avranches et curé de Vergoncey. Il s'appelait Nicolas Le Prevost. L'inventaire de son mobilier (1) ne fait pas seulement connaître la fortune et les habitudes du vieux prêtre ; il rappelle encore plusieurs coutumes de la Basse-Normandie au XIV[e] siècle. Dressé par Pierre Le Valoys, official et vicaire d'Avranches, il renferme, entre autres choses, le détail et le nom de toutes les pièces qui étaient alors en circulation dans le pays, les *franci*, les *nobiles*, les *regales*, les *lupi*, les *scuta*, les *mutones*, etc., dont le total faisait à la succession une somme de 95 fr. 8 sous, dont 14 écus furent remis à Henri de Mante, vicomte d'Avranches. Les rapports de bonne confraternité existaient déjà entre les prêtres de l'Avranchin : ainsi le curé de Pontaubault n'avait pas oublié le vieil official, et lui avait envoyé de la laine au Mont : elle fut donnée à Jean de La Vigne, qui était au service du défunt depuis plusieurs années. La description du mobilier peut être de quelque intérêt pour l'histoire du costume : une vieille aumusse (almucia) de drap noir, tout usée, fut donnée pour le repos de l'âme du défunt (2). Un manteau fut vendu à frère Guidon, prieur de Laye (Lessay) ? On vendit à d'autres une épitoge à capuchon fourré ; un vieux manteau de bure fourré de peau de renard ; une cotte hardie ; six nappes ou doubliers (dubleariis) ; cinq serviettes (manutergiis), deux paires de draps (paribus lintheaminum) avec un matelas. Parmi les acheteurs

(1) Cet inventaire, fait au Mont et conservé aux archives de la Manche, a été l'objet d'une curieuse étude de M. Léop. Delisle, que nous essayons de résumer ici (v. pour plus de détails, *Bibl. de l'Ecole des chartes*, 3[e] série, t. I[er], p. 221).

(2) Quasi nullius valoris data fuit pro anima ipsius (*Titre aux archives de la Manche*, fonds du Mont-St-Michel).

de livres (la bibliothèque se composait en grande partie d'ouvrages de droit) figure un moine du Mont, Henri Barbou. Une toute petite note nous fournit un renseignement assez piquant sur la moralité de l'official, qui avait eu ses faiblesses: « pro alimento cujusdam pueri » un Michel Le Barbier reçut la somme de vingt francs. La table du curé de Vergoncey ne manquait pas de luxe: sa vaisselle et ses couteaux furent bien vendus; il possédait 14 coupes d'argent, de formes variées. Ses deux bœufs, sur la mise à prix du boucher qui les tua, valaient 4 fr. 5 sous. La plus grande partie du mobilier fut achetée par un habitant de la ville, qui remplissait alors l'office de notaire, Thomas Le Court, un nom tout local. Enfin, une pipe de vin, autrefois achetée par l'official et dont il avait dépensé la plus grande partie, fut achevée le jour de sa mort, qui arriva en 1372 (1).

Mais pendant que le Mont-St-Michel offrait le calme et la sécurité à ses habitants, bien des événements se déroulaient dans le pays d'alentour et dans la France entière, depuis le traité fait entre les rois de France et de Navarre en 1365.

Les Anglais ne se crurent pas liés par ce traité, et continuèrent la guerre de partisans; ils envahirent la province par bandes successives: Ce furent les *Routiers* anglais.

La paix même conclue avec Charles le Mauvais n'avait pas désarmé tous les Navarrais, et le Captal de Buch dut lui-même s'avancer contre certains capitaines et les amener à traiter. C'est ainsi que les partisans de St-Sever capitulèrent (2).

Quant aux Anglais, ils se fortifièrent d'abord au Homme. « Et lors par mandement du roi de France se assemblèrent les gentilz hommes de Normendie, avec eulx ceux de Caen et des villes et bourcs de Normendie la Basse, et vindrent assiéger les Angloiz (3). » Les Français furent vainqueurs dans ce combat, qui se livra vers le mois de juin.

De la Normandie, les Routiers se portèrent dans tout le reste de la France, et s'y trouvèrent en si grand nombre « que on ne savoit

(1) De quâdam pipâ vini, quam emerat in vitâ suâ et eam expendit pro majore parte, et residuum in die obitûs sui expensum fuit, *Ibid.*

(2) Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 140.

(3) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 169.

que faire, dit Froissart (1), car les guerres du roi de Navarre et de Bretagne étoient faillies (terminées)... Et appeloient le royaume de France leur *Chambre*..... La plus grande partie des capitaines étoient Gascons et Anglois et hommes au roi d'Angleterre ou du prince : Aucuns Bretons y avoit, mais c'étoit petit... Considérèrent les sages hommes du royaume de France que, si on n'y mettoit remède et conseil, ou que on les combattît, ou que on les envoyât hors par grand'mise d'argent, ils détruiroient le noble royaume de France et sainte chrétienté. » L'Église elle-même s'en émut, et le pape d'Avignon, Urbain V, excommunia les Compagnies dans des Bulles qui font une peinture navrante de leurs ravages (2).

De son côté, Édouard III donna l'ordre aux Routiers anglais de vider immédiatement le royaume de France, sous les peines les plus sévères: les lettres du roi d'Angleterre, datées du 14 novembre 1365, s'accordent parfaitement avec les Bulles du Pape, et les complètent. « Vous estes entrez le dit réalme à grande poissance et force de gentz d'armes, archers et autres, et y faites guerre overte, par pernant, robbant et rançonnant les gentz, ardant et broillant les édifices, violant et afforceant veves, pusceles, et autres femmes, prenant, occupant et détenant forteresces, et faisant autres grant mals, domages et vilenies à notre dit frère,..... ce qui nous despletz très-durement... Passez avec tous vos gentz hors dudit réalme de France, sans plus longuement y meffaire ou demorer (3). »

Les Routiers n'en continuèrent pas moins leurs vols et leurs pillages en Normandie. Un Navarrais, Martin Seminis, faisait avec quatre

(1) Froissart, liv. I, II, ch. CXCVII.

(2) Segetes et domos cremare, vites et arbores incidere, ac animalia ac quidquid aliud poterant abducere conabantur..... Temerario inebriati furore, omnisque pietatis exortes, non parcentes conditioni, ætati vel sexui, in captionibus terrarum et locorum, non solum viros (se suasque familias et patrias justissime defendentes), sed mulieres, necnon senes et juvenes, ac in cunabulis vagientes, truculenta rabie perimebant struprabantque virgines, etiam dicatas Altissimo, et maculabant etiam conjugatas, quarum nonnullas, quantacunque nobilitate fulgerent, post delusionem frequenter publicam, ad abusum continuum, et ut eis ancillarentur in campis et alibi, secum ducebant, ac, contra muliebrem morem, et miserandam possibilitatem earum, ipsas armis onerabant ac si essent vilia mancipia masculina. » *Bulle d'Urbain V. Raynaldi, Ann. Eccles.*, t. XXVI, p. 110, anno 1365.

(3) *Lettres des Rois et Reines*, etc., t. II, p. 171.

compagnons la terreur du pays. Guillaume du Merle le battit et le fit prisonnier en novembre 1366 : encouragé par ce succès, il se transporta de Caen à Vire pour tenir tête aux Compagnies nouvelles qui se formaient sur la frontière de la Bretagne et de l'Avranchin. C'est de Vire qu'il envoya demander aux capitaines de Pontorson, de St-James, du Mont-St-Michel et de Fougères « l'estat de plusieurs genz qui par manères de compaignes s'i sont assemblez et assemblent en icellez partiz, pour faire dommages au pays et subgiez du roy nostre seigneur (1). »

Cette défense organisée, bien conduite, et pour laquelle s'entendaient parfaitement les hommes d'armes des deux rois alliés de France et Navarre, valut à notre pays tout une année de tranquillité (1367).

Mais au commencement de 1368, les Bretons, qui trouvaient tout à gagner dans la guerre, et qui ne pardonnaient pas au roi de Navarre d'avoir conclu la paix et de rester fidèle au traité, mirent à leur tête un des leurs, Eustache de La Houssaye, et firent plusieurs incursions dans l'Avranchin : « Assez tôt l'effrey vint sur le païs, que les Bretons y venoient, et de fait y vindrent, et le courrurent, et prindrent gens à prisonniers et firent un fort à Champpeaulx et à Genez, et demourèrent neuf sepmaines ès dix fors (2). » Tous les jours, pour ainsi dire, c'étaient de nouvelles incursions des Bretons : « et y furent si longuement et par tant de foix qu'il n'estoit nul qui osast aler ne venir au marchié de la ville d'Avranches (3). »

Pour défendre son domaine d'Avranches, le roi de Navarre déploya la plus grande activité : d'après son ordre, Beaudoin de Beaulo, capitaine de Nogent-le-Roi, et Guérard de Mausergent, bailli d'Évreux, envoyèrent dans l'Avranchin une partie de la garnison de Pont-Audemer (4). Dans le même temps, un conseil de guerre se tenait à Bernay (13 février) et décidait que « on envoiroit gens d'armes ès parties d'Avranchin, en la compaignie de messire Liger d'Orgessin,

(1) *Quittance du* 26 *nov.* 1366, apud Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 144.

(2) Lettre du Captal de Buch, 21 septembre 1368, ibid, p. 145. De là sans doute l'assertion de M. Seguin (*Histoire des Bocains*, p. 278), qui voit dans les Bretons les alliés du roi de Navarre.

(3) *Lettre de Charles le Mauvais*, 15 mai 1369, ibid.

(4) *Quittance du* 18 *février* 1368, ibid.

chevalier, pour résister à la malle emprise des Bretons qui là s'estoient logés pour faire guerre au pays et subgiez du roy (1). » Parmi les Navarrais qui aidèrent à chasser les Bretons de Genets et de Champeaux, se distingua un certain Petrullo, qu'accompagnaient les seigneurs du pays, et à leur tête Jean de La Hache, qui venait d'acheter des de Bréquigny le fief noble de Champeaux (2).

Notre littoral, débarrassé des Bretons, se vit de nouveau foulé par une compagnie anglaise, escorte de gala, conduite par le capitaine de Cherbourg, Ferrando d'Ayens : elle allait jusqu'au Mont-St-Michel, à la rencontre de Jean de Chandos, qui venait de Guyenne pour passer l'été dans son château de St-Sauveur-le-Vicomte : « Et aussi en allant au Mont-St-Michel à l'encontre de Monseigneur Jehan Chandos, qui venoit en Costentin, où il ala à la compaignie des hommes d'armes, huit archers, leurs vallés et chevaulx, pour seurement compaigner ledit Chandos, et fut ledit Ferrando en iceulx voyages douze jours, si comme appert par lettre donnée XXIVe jour de may l'an LXVIII,... 79 francs, 11 sous, 4 deniers (3). »

Mais ces passages de troupes, quelque gênants qu'ils fussent pour le pays, semblaient en assurer la sécurité, quand se répandit la nouvelle de la prise de Vire par les Routiers anglais. Une de leurs Compagnies, à son retour d'Espagne, où elle avait suivi Du Guesclin, vint jusqu'en Basse-Normandie, dévastant comme toujours les campagnes pour s'enrichir par le pillage, prenant les villes pour les mettre à rançon. Cette Compagnie était sous les ordres de Jean Cercle, Hochequin Roussel, Flocquin Lallemant et Toumelin Bel. Elle s'empara de Vire, le 2 août 1368, moins le château défendu par Raoul d'Auquetonville, le père de ce Raoulet, qui assassinera le duc d'Orléans, le 23 novembre 1407, dans la rue Barbette. Guillaume

(1) *Quittances du 21 avril 1368.* ibid.

(2) M. l'abbé Deschamps, *Les seigneurs de Champeaux* (journal d'Avranches, 29 nov. 1863). Du Guesclin se servit ensuite des forts établis par les Bretons à Champeaux et à Genets. « Une pièce du Chartrier de M. de Guiton, citée par M. Desroches, dit que Du Guesclin releva les remparts de Genets, et que c'était en ce port que les Anglais abordaient pour ravager l'Avranchin (M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 625).

(3) Comptes de Clémence, trésorier du roi de Navarre, *Bibl. nat.*, ms. fr., Léop. Delisle, *op. cit.*, Preuves, p. 147.

Painel, sire de Hambie, vint au secours de la ville, qui se racheta pour 2,200 francs d'or, à la condition que les prisonniers faits par la Compagnie seraient délivrés (1). Jean de Bois-Yvon, avec trois chevaliers, six écuyers et trois archers, fut chargé de la capitainerie de cette ville, après le départ des Anglais, qui se retirèrent à Château-Gontier (2).

Les campagnes, dit M. Léop. Delisle (3), que nous aimons à citer, étaient alors réduites à un tel état de misère et de dépopulation qu'on craignait de ne pouvoir plus faire la moisson. L'autorité royale dut intervenir pour forcer les ouvriers des villes à quitter leurs métiers et à louer leurs services aux laboureurs dont les champs n'avaient pas été complètement dévastés par les hommes de guerre.

En cette année 1369, un prieur de La Bloutière (4), près Villedieu, Guillaume Le Gros, écrit le cartulaire de son abbaye, qui commence ainsi: « Je, Guillaume Le Gros, né à Avranches, en la Grand'Rue, prior de La Bloutière, en l'an 1369, durantes encore les guerres et les compagnies anathématizées, le roy de Navarre estant à Cherbourg et les lops (loups) partout, et la *tierce-mortalité* tot ensemble, commence à écrire ce chartrier de environ 1167. » Ces trois mortalités sont celles de 1360, 1362, 1369. Cet abbé, de temps en temps, interrompt la transcription de son cartulaire pour confier à des notes ses tristes pensées : « En mon temps est devenu le monde tout nouvel, gens estranges qui ont amené malveses manières, toz peschiez et ordes acostumanches de vestir, de chausser, de boire, de manger, de parler, de dancer, de chanter, de subtilizer en mal. Et combien que le monde feust merveillensement appeticez et destruit par guerres, par lops et par trois mortalitez, toutevoie justice temporelle et spirituelle ne corrige ne homme, ne fame; mais tout est deshontey (5). »

Il peint bien le découragement des honnêtes gens : il semble, en effet, qu'on revienne à grands pas aux calamités effroyables du Xe siècle.

(1) *Bibl. de l'École des chartes.*, 1re série, t. IV, p. 274.
(2) *Grandes chroniques*, t. VI, p. 265.
(3) Léop. Delisle, *op. cit.*, p. 152.
(4) Voir sur cette localité M. Le Héricher, *Avranchin*, t. II, p. 676 et suiv.
(5). *Bibl. nat.*, ms. fr. 1027-2.

La famine et les pestes, l'émigration de populations entières deviennent presque annuelles (1).

La Normandie, si malheureuse, ne pouvait plus voir ses maux s'aggraver et n'avait rien à redouter des conséquences de la guerre : aussi, applaudit-elle à celle que Charles V déclara, en mai 1369, au prince de Galles, duc de Guyenne.

CHAPITRE V.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES V (SUITE) (1369-1378).

A cette nouvelle, le roi d'Angleterre envoya au secours de son fils, le comte de « Cantebruge » et de « Pembroke », qui débarquèrent à St-Malo avec 400 hommes d'armes et 400 archers, et se dirigèrent vers les Compagnies « qui se tenoient à Châtel-Gontier et qui tout honni et appovri avoient le pays de là environ (2). »

D'un autre côté, Hugues de Caverly amena 2,000 hommes des bandes qu'il avait en Espagne : les autres routiers de Normandie et du Maine firent sortir 4,000 hommes des places qu'ils occupaient, « lesquelles ils vendirent pour l'aller joindre (3). »

Plusieurs Anglais de Château-Gontier se réfugièrent en Anjou, d'où les expulsa Amaury, sire de Craon : il les chassa même de la Bretagne; et, escorté de toute la chevalerie du Bas-Maine, il les poursuivit, à travers l'Avranchin, jusqu'à St-Sauveur-le-Vicomte; « ouquel voyage, écrivit-il, nous avons demeuré quinze jours et plus; et, despuis, nous a ordene (le roy) nous tenir oudit pays de la Basse-Normandie afin de pourveoir à la garde et tuition du dit pays. »

Ces faits se passaient en août et septembre 1369. Amaury de Craon tenta vainement de forcer les Anglais dans leur forteresse de

(1) *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1re série, t. V, p. 250.
(2) Froissart, liv. I, II, ch. CCLXIII.
(3) Mézerai, *Abrégé chron. de l'Hist. de France*, t. IV, p. 169.

St-Sauveur. Aussi, malgré sa déclaration et la protection qu'il semblait assurer à notre pays, l'Avranchin fut obligé de payer une rançon de 4,605 livres et 20 deniers aux ennemis, qui promirent alors « de tenir paisible et en seurté les genz et le paiz des vicontés de Avranches et Mortain, du 13e jour de décembre 1369 jusqu'à l'Ascension ensuivant (1). »

Quand ces trèves furent expirées, au mois de mai 1370, le roi de Navarre envoya plusieurs de ses conseillers, et entre autres l'évêque d'Avranches, qui résida dix jours à Valognes, pour traiter de nouveau avec les Anglais du Cotentin et les amener à sortir du pays. Ces négociations ayant été favorablement accueillies, Édouard III voulut à son tour tenter une démarche près de Charles de Navarre et lui proposer une alliance contre le roi de France. Ces ouvertures furent faites à Eustache d'Aubrecicourt, gouverneur de Carentan, et il fut résolu que les Anglais occuperaient toutes les places navarraises de la Normandie. Les messagers du roi d'Angleterre, porteurs du traité d'alliance, s'embarquèrent à Cherbourg; mais ils furent attaqués sur mer « par ces nefs normandes et ces écumeurs de mer, qui tantôt les envahirent et assaillirent fièrement, si qu'ils furent plus forts d'eux. Si conquirent les dits Normands les Anglois, et les mirent tous hors bord; oncques hommes ne prirent-ils à merci (2). » Il ne fut pas donné d'autre suite à ces négociations avec Édouard; car le roi de France rechercha de son côté Charles le Mauvais, qui, ne consultant que ses intérêts, lui donna la préférence.

Ce fut l'évêque d'Avranches, accompagné de l'archidiacre « de Calehorre », que le roi de Navarre députa vers Charles V pour conclure cette alliance (fin décembre 1370) : une trève fut également signée entre les rois d'Angleterre et de Navarre (3).

Pendant que toutes ces négociations se poursuivaient, Du Guesclin revenait victorieux de sa seconde expédition en Espagne; mais il dut

(1) Comptes de J. Clémeuce, trésorier du roi de Navarre. *Bibl. nat.*, ms. fr. 10367. — Léop. Delisle, *op. cit.* (Preuves, 144).

(2) Froissart, liv. I, II, ch. CCLXVIII.

(3) De mars 1371 au 29 septembre de la même année. A la même époque, l'abbaye de Savigny obtenait de Charles V des lettres de sauvegarde (*Ordonn. des Rois de France*, t. V, p. 351).

s'arrêter à Caen avec son armée dont il fit « une grande monstre » ou revue. « Et là manda à sa femme qu'elle y vint et tous ses joyaux et sa vaisselle apportast. Grant désir eut la dame de son seigneur veoir (1). »

Il venait d'être créé maréchal de France.

Dame Tiphaine s'empressa d'obéir, et « moult esjouye » vint avec tout ce qu'elle possédait. Du Guesclin comptait sur un trésor plus considérable. « Vray est que en l'abaye du Mont-St-Michel messire Bertrand et sa femme avoyent mis en trésor cent mille francs, au jour que de Bretaigne partit pour son premier voyaige d'Espaigne faire. Bien cuidait adoncques illec trouver sa finance, pour soy et la chevalerie ayder; mais rapporté lui fut que despendu avoit Madame Tiphaine, sa femme, tout le trésor. Lors la manda à venir à luy et luy dit : Dame, volentiers sçauroie que de mon trésor avez fait? » Et doulcement elle lui respondit : « Monseigneur, aux chevaliers et escuyers qui servi vous ont, qui veoir me sont venus, l'ay desparti, pour leurs rançons paier, et eulx remonter : dont encore serez servy; et ce sçaurez-vous par eulx. Si ne m'en veuillez rien demander. » Grant joye en eut messire Bertrand et luy dit qu'elle avoit bien fait (2). »

Cette scène charmante ne pouvait être mieux racontée que par le vieux chroniqueur, et nous nous serions reproché de changer un mot à son naïf et délicieux récit.

Le Connétable engagea toute sa fortune et jusqu'à sa vaisselle pour le service du roi de France. De Caen il se rendit à Vire, et de là dans le Maine, à la poursuite des Anglais. Mais avant de continuer sa marche vers le midi de la France, il revint passer quelque temps à Pontorson. Il s'y trouvait le 28 octobre, jour mémorable, où il fit avec son compatriote, Olivier de Clisson, une association d'armes « très-glorieuse à ce dernier (3). » Ils se promirent réciproquement pour eux et pour leurs enfants d'être toujours unis et de s'entre

(1) *Chronique de messire Bertrand,* ch. CXXXII.
(2) *Ibid., ibid.,* ch. CIX.
(3) D. Lobineau, Ire partie, liv. XII, ch. XXI.

aider « *envers et contre tous qui pouvoient vivre et mourir* » (1), excepté le roi de France, ses frères, le vicomte de Rohan et les autres seigneurs dont ils pouvaient devenir les sujets. Et tous les deux jurèrent cette confraternité d'armes, en touchant les Évangiles. Du Guesclin reçut alors de Charles V, reconnaissant de ses services et de sa générosité, la seigneurie du Val-de-Sée, en Tirepied. Son frère Olivier en hérita, et sa veuve la posséda jusqu'en 1405 et rendit même un aveu, qui fait connaître l'importance de ce domaine (2).

L'alliance du roi de France avec le roi de Navarre valut une année de paix à notre pays. Mais, dans le courant de 1371, les Français firent une entreprise sur Guernesey. Pour se venger de cette audacieuse tentative, les Anglais de St-Sauveur vinrent s'emparer de l'îlot de Tombelaine. Le cartulaire du Mont-St-Michel fixe leur arrivée au 9 mai 1372. « L'an de grâce 1372, le jour de la Saint-Nicholas-de-Moy, les Anglois vindrent à Tombe-Helenne (3). » Ils avaient l'intention de s'y établir; mais ils en furent promptement délogés par Le Bègue de Fayel, Guillaume Martel et Guillaume de Flamencourt, chevaliers français (4). De plus, à titre de représailles, le duc de Bourbon lui-même, assisté du Connétable, s'empara de Jersey et de Guernesey, et confia la garde de ces places à Jean Hedangest (5). Chassés de Tombelaine et des îles, les Anglais se mirent à ravager toute la Basse-Normandie. St-Sauveur était leur repaire, et ils en sortaient chaque jour pour répandre de tous côtés la désolation et la terreur. Une ambassade fut envoyée, en juillet, vers Charles V, pour lui représenter la misère de nos campagnes, et le supplier d'agir contre l'ennemi. Le roi promit de faire une expédition; et, en décembre, il ordonna d'établir une imposition de 40,000 livres sur la Basse-Normandie. Dès le 15 janvier 1373, les commissaires du roi firent savoir à Jean de La Fresnaye, receveur d'Avranches, que le diocèse, moins

(1) D. Lobineau, Ire partie, liv. XII, ch. XXI.

(2) M. Le Héricher, *Avranchin*, t. III, p. 20.

(3) « Item eodem anno, in festo translacionis beati Nicolai venerunt Anglici apud Tumbam-Helene causa inibi morandi. » *Cartulaire du Mont-St-Michel*, n° 80, f. 1 v° et 2.

(4) *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 26.

(5) D'Oronville, *Vie de Louis de Bourbon*, ch. XVI.

les terres du roi de Navarre, était imposé pour la somme de 3,000 francs d'or, et que cette somme devait être envoyée à Raoul Campion, receveur général de Caen, avant la Chandeleur (1).

Il s'agissait donc de chasser au plus vite les Anglais de St-Sauveur. Au mois de février 1373, les opérations commencent. Tout d'abord elles devaient être conduites par Du Guesclin; mais il ne put venir, malgré le témoignage de Froissart. Au moment même où il se disposait à prendre ce commandement, une flotte anglaise, appelée par le duc de Bretagne, venait, pour faire diversion, aborder à St-Malo et y brûler sept vaisseaux espagnols. Le Connétable fut chargé de conquérir la Bretagne (2). Tiphaine Ravenel, sa première femme, était morte depuis quelques mois, et il venait d'épouser Jeanne de Laval, cette noble dame qui recevra plus tard, dans sa verte vieillesse, et quarante-neuf ans après la mort de son illustre époux, un anneau d'or de Jeanne-d'Arc, avec un compliment de quelques mots où la jeune guerrière, dans un sentiment de confraternité touchante, rend hommage au souvenir du vaillant Connétable (3).

Le 15 mars 1373, Du Guesclin était donc en Bretagne, à la tête de ses troupes, et recevait, à St-Aubin-du-Cormier, une somme de 368 livres, que lui envoyait le receveur d'Avranches, Jean de La Fresnaye, tant pour la solde de ses gens que pour le remboursement des dépenses de guerre faites à Pontorson l'hiver précédent (4).

Pendant que Du Guesclin allait guerroyer en Bretagne, l'expédition des Français en Normandie s'organisait. Pour répondre tout d'abord aux Anglais qui avaient envoyé leur flotte à St-Malo, le roi de France chargea

(1) Archives nat., sect hist., k. 49.

(2) D. Lobineau, liv. XII.

(3) Lettre d'André de Laval à son aïeule. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 109.

(4) « Sachent touz que nous Bertrein Guesclin, conte de Longueville et Connestable de France, confessons avoir eu et receu de Jehan de La Fresnaye, receveur en diocèse d'Avrenches, des aides de la guerre, la somme de trois cens soixante et huit livres sur nos gaiges deserviz ou a deservir en dit office, tant sur nostre estat que sur les gaiges de nos genz, laquelle somme nous avons prins de fait sur ledit receveur, tant pour despartir à plusieurs genz d'armes estans en nostre compaignie en servige du Roy nostre sire que pour certaine despense faicte par nous et nos gens en la ville de Pontourson, en mois de février desren passé, de laquelle somme nous nous tenons pour bien paié et comptant en quitons le Roy nostre dit seigneur, etc. Donné à St-Aubin du Cormier, soubs nostre scel, le XV° jour de mars » (*Bibl. de l'École des Chartes*, C. I, p. 534).

le duc de Bourgogne de faire une descente en Angleterre, au moment même où Louis de Bourbon opérait dans la Haute-Normandie contre le roi de Navarre, qui venait d'embrasser encore le parti des Anglais. Charles V lui-même l'écrivait à Louis de Bourbon : « Nous sommes informés comme le roi de Navarre veut mettre les Anglais dedans les places qu'il a en Normandie, comme vous savez quelles elles sont, et ce seroit la destruction de nostre royaume et pour ce est nostre intention (tantost la Chandeleur passée) que alliez en armes devant ces places (1). »

Toutes ces complications retardaient le siége de St-Sauveur et l'attaque du Cotentin occupé par les Anglais ; aussi ne capitulèrent-ils que le 3 juillet 1375. Il faut croire aussi que le manque d'argent et la difficulté de prélever les impôts sur un pays réduit par la guerre à la plus extrême pauvreté, empêchèrent les Français de mener avec plus d'ardeur et de terminer plus tôt cette expédition.

Nous ne savons si les impositions ordonnées au commencement de l'année précédente avaient obtenu d'heureux résultats ; mais, au mois d'août 1374, les États de la Basse-Normandie votèrent encore pour les frais de l'expédition « deux tiers de fouage d'imposition », et le receveur d'Avranches, Jean de La Fresnaye, reçut de nouveau l'ordre de lever le premier tiers de fouage dans le diocèse et de l'envoyer à Raoul Campion, receveur des aides à Caen (2).

L'Avranchin n'en fournissait pas moins des aides à l'armée de Bretagne, comme l'atteste une quittance de Du Guesclin, datée de Pontorson, le 23 novembre 1374 (3).

Pour hâter la levée de ces subsides, le grand trésorier de France, Jean Le Mercier, se transporta dans l'Avranchin, et, au mois d'oc-

(1) D'Oronville, *Vie de Louis de Bourbon*, ch. XXIV.

(2) Original, *Bibl. nat.*, cabinet des titres, au mot Fresnaye.

(3) « Nous, Bertran du Guesclin, conte de Longueville, sire de Tinténiac et Connestable de France, cognoissons avoir eu et prins de fait sur la receipte de Jehan de La Fresnaye, recepveur ou diocèse d'Avranches, la somme de quatre vings et seize francs et pour convertir celle somme ou paiement des soudaiers que nous tenons à présent en Bretaigne ; de laquelle somme nous tenons pour contens et en quittons ledit Jehan, et mandons au trésorier des guerres sur nostre estat ou gaiges du temps avenir la faire rabattre oudit recepveur. Donné à Pontorson, soubz notre scel le XXIII[e] jour de novembre l'an mil CCCLXXIIII. Par Mons[r] le Connestable, presens Alain de Mainy et Guill. Feron » (*Bibl. de l'École des Chartes*, C. I, p. 528).

tobre, il se trouvait au Mont-St-Michel (1). D'après ses conseils, la Basse-Normandie fut encore imposée d'une somme nouvelle de 30,000 francs, qui furent levés du 20 février au 20 mars 1375. Le 29 avril, les États provinciaux furent convoqués à Bayeux, pour voter de nouveaux subsides. A cette réunion, composée de 134 membres, assistaient Ferrando d'Ayens, gouverneur Navarrais en Normandie, l'évêque d'Avranches et quelques-uns de ses chanoines, Geoffroy de Servon, abbé du Mont-St-Michel, Thomas Tacon, abbé de La Luzerne, Richard Coudran, bailli de Pontorson, et Johan Le Gey, vicomte d'Avranches, avec les bourgeois et habitants de St-James et de Pontorson. Ils s'étaient rendus « le mardi d'après Pasques les grans en la ville de Baieux devant l'admiral de France (2). » Les États votèrent une aide de 40,000 francs.

Jean de Vienne put alors marcher contre St-Sauveur : il était accompagné de tous les guerriers du pays, parmi lesquels nous trouvons Silvestre de La Cervelle, évêque de Coutances, né dans l'Avranchin, et Le Bègue de Fayel, qui avait déjà chassé les Anglais de Tombelaine. La place fut investie au mois de mai : le capitaine, Thomas Catterton, promit alors de capituler pour la somme de 40,000 francs. Les États durent encore se réunir pour examiner cette proposition, et ils décidèrent, non plus un impôt, mais un emprunt de 60,000 francs. Le diocèse d'Avranches ne prêta pour sa part que 1,500 francs. Parmi les versements qui se faisaient entre les mains du receveur, Jean de La Fresnaye, figure la somme de dix francs « baillé en prest par homme saige et pourveu, Johan Le Gey, vicomte d'Avrenches pour en nom de Jamet Le Gey,... laquelle somme de dix francs lui sera rendue (3). » Une lettre de Charles V, pour Raoul de Beauchamps, qui avait bien servi le roi au siége de St-Sauveur, établit que les habitants des paroisses de Beauchamps, Esquilly, Folligny et autres « hommes et tenans de cet amé et féal chevalier » devaient pour les diverses impositions de 1374 et 1375 la somme de dix-huit cent soixante et une livres, six sols, huit deniers tournois, qui ne fut

(1) Léop. Delisle, *op. cit. Preuves*, p. 182.
(2) Archives nat., Comptes d'Ivan Huart, receveur des Aides à Caen.
(3) Bibl. nat., cabinet des titres, au mot Fresnaye.

pas versée au moment de l'imposition, et qui plus tard fut abandonnée au seigneur de Beauchamps, par grâce spéciale du roi, en récompense de ses bons services (1).

Les Anglais de St-Sauveur ayant capitulé le 3 juillet 1375, une trève d'un an fut signée entre Charles V et Édouard III, puis prolongée jusqu'au 1er avril 1377.

Cette trève de deux années rendit la paix à l'Avranchin. Mais s'il fut, pendant ce temps, débarrassé de la guerre et de ses ravages, il n'en subit pas moins les conséquences des malheurs passés. Les villages étaient dépeuplés, les terres restaient en friche. Des épidémies, compagnes accoutumées de la guerre, sévissaient dans toutes les familles. Dans ce pays désolé les loups se répandirent par troupes, s'avançant jusqu'auprès des chaumières, s'attaquant aux bœufs et aux chevaux, quand les troupeaux de moutons étaient égorgés. Ce ne fut que plus tard qu'on encouragea par des primes la destruction de ces animaux (2).

D'un autre côté, on sentait que la paix était mal assise; que les Anglais vaincus pouvaient un jour ou l'autre opérer une descente sur le littoral : on confia la garde de ces côtes à des compagnies de gens d'armes ; mais, formées à la hâte et mal disciplinées, elles ne vivaient que de rapines, et exploitaient avec acharnement le pays qu'elles étaient chargées de défendre.

C'est au milieu de ces tristes conjonctures que la guerre, qui n'était que différée contre les Anglais, éclata tout à coup entre Charles V et le roi de Navarre (3).

(1) Bibl. nat., cabinet des titres, au mot Beauchamps.

(2) Dans un compte de la St-Michel 1449..., le comptable paye à Thomas Le Lot et Regnault Moisson 48 s. pour leur salaire d'avoir pris ès bois de La Lande d'Airou et tué trois loups et trois louves. Ils ont apporté les hures et les bourbelières au compte et recette de la vicomté. Ces hures ont été placées devant l'hôtel du roy notre sire. — *Toustain de Billy*, ms. de Coutances.

(3) On pourrait s'étonner que dans ce travail sur l'*Avranchin pendant la guerre de Cent Ans* M. Ch. Le Breton n'ait pas fait usage des renseignements si précieux contenus dans le remarquable ouvrage de M. S. Luce sur la *Jeunesse de Du Guesclin*. Nous devons dire à la décharge de notre collaborateur, que son travail a été envoyé à la Société des Antiquaires longtemps avant l'apparition de l'ouvrage de M. Luce.

E. de B.

CHAPITRE VI.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES V (DE 1378 A 1380).

Dès le 8 avril 1377, avant Pâques, Charles V avait donné au duc de Bourgogne le gouvernement général des troupes destinées à réduire sous l'obéissance du roi les villes, châteaux et forteresses du roi de Navarre en Normandie (1).

Froissart (2) rapporte longuement les causes de la guerre : le roi de Navarre venait de perdre sa femme, sœur du roi de France. Aux deux enfants qu'elle laissait, revenaient de droit les domaines que le roi de Navarre tenait en Normandie. Charles V étant leur tuteur, « devoit être toute la terre... rapportée en main du roi de France, tant que ses neveux auroient âge (3). »

Charles le Mauvais se hâta d'envoyer une ambassade au roi, sous prétexte d'arranger cette succession, mais en réalité pour se donner le temps de mettre en état de défense tous ses châteaux de Normandie « afin que les François ne pussent y mettre la main; car de fait si ils en avoient pris la possession, il ne les en ôteroit mie quand il voudroit (4). » Deux de ses hommes d'armes les plus vaillants et les plus sûrs, Pierre Le Bascle et Ferrando, furent chargés de fortifier Cherbourg, d'y accumuler les approvisionnements, de visiter tout le comté d'Évreux et de mettre partout des capitaines de leur choix.

Pendant que ces faits s'accomplissaient, un armement se préparait en Angleterre et avait pour but une descente en Normandie, et probablement l'occupation des places navarraises. On répétait partout que

(1) V. la note de l'édition Buchon, établissant l'ordre chronologique des siéges.

(2) Froissart est, en général, fort incomplet et fort confus dans le récit de ces opérations contre Charles le Mauvais.

(3) Froisart, liv. II, ch. XXII.

(4) Id., Ibid.

le chef de cet armement, le duc de Lancastre, devait donner au roi de Navarre la main de sa fille en échange du comté d'Évreux.

Tous ces bruits prirent encore plus de consistance quand on apprit que le roi de Navarre avait chargé quelques-uns de ses hommes d'empoisonner Charles V. Un écuyer, Jacques de Rue, reconnu coupable de cette tentative, fut mis à mort (1).

Enfin, « les haines se multiplièrent tellement sur le roi de Navarre que le roi de France jura que jamais n'entendroit à autre chose, si l'auroit ôté hors de Normandie, et attribué à lui et pour ses neveux les villes et châteaux que le roi de Navarre y tenoit (2). »

La résolution était énergique, l'exécution ne le fut pas moins. Avec une rapidité peu commune en ces temps, la guerre fut menée à bonne fin dans l'espace de quatre mois.

La conduite de cette expédition fut confiée, comme nous l'avons dit, au duc de Bourgogne, qui, après quelques mois de préparatifs, se mit en campagne, escorté du connétable Du Guesclin, du duc de Bourbon, de l'amiral J. de Vienne, du comte de Harcourt, d'Enguerrand de Coucy, de Bureau de La Rivière; n'oublions pas Bouciquaut, qui fit alors ses premières armes, et dont un chroniqueur nous parle en termes charmants : « Si fut Bouciquaut armé et mis en estat... ains en estoit si joli que il s'en alloit remirant comme une dame bien atournée (3). »

De son côté, le roi de Navarre, inquiété dans son royaume par le roi d'Espagne, courut s'y défendre et chargea le roi d'Angleterre de protéger son comté d'Évreux. Robert de Ros vint descendre à Cherbourg. Pour tenir cette place en échec contre les Anglais, J. de Vienne se fortifia dans Montebourg. Olivier de Clisson vint l'y soutenir avec des gens d'armes de Bretagne, ainsi que Ivery et Perceval d'Aineval avec des hommes de l'Avranchin (4). Plusieurs escarmouches furent engagées entre la garnison de Cherbourg et celle de Montebourg que commandait Guillaume Des Bordes. Mais quand l'armée française, pour

(1) Froissart, liv. I, p. II, ch. CCCXCI.
(2) Id., liv. II, ch. XXII.
(3) *Livre des faits de Jean Bouciquaut*, Ire part., ch. IV.
(4) Froissart, liv. II, ch. XXVII.

ses débuts, en avril 1378, se fut emparée de Pont-d'Ouve, les troupes qui se trouvaient dans la presqu'île du Cotentin, avec tous les habitants du pays, « qui étoit le plus gros du monde », se retirèrent aux alentours et sous la protection de cette dernière place (1).

Dans le même temps les Français s'emparaient de Bernay, que commandait un clerc navarrais, Pierre Du Tertre, accusé, comme Jacques de Rue, d'avoir voulu empoisonner Charles V : tous les deux furent exécutés à Paris le 21 mai suivant.

Quelques jours après la soumission de Bernay, Avranches était assiégé par le sire de Coucy et Bureau de La Rivière (2). Des renforts leur arrivaient continuellement devant cette « cité belle et forte qui, pour ce temps, se tenoit au roi de Navarre; car elle est de la comté d'Évreux (3). » Le reste de l'Avranchin était français; et les assiégeants firent savoir aux assiégés que si la ville, après avoir refusé de se rendre, était prise de vive force, elle n'aurait plus à compter sur la clémence du vainqueur; qu'après l'assaut « ils seroient sans remède tous perdus, hommes et femmes, et enfans, et la ville repeuplée d'autres gens. » Ces menaces firent naître un grand trouble dans Avranches, qui se voyait isolée et ne pouvait compter sur aucun secours. Et d'ailleurs, les assiégés voyaient, « si voir vouloient », le fils de Charles de Navarre au milieu des chefs français : et les sires de Coucy et de La Rivière, qui savaient aussi bien parler que combattre, « qui bien étoient enlangagés », ne manquaient pas de leur rappeler que la présence du jeune Charles empêchait la reddition de la ville d'être considérée comme une défection, et qu'ils pouvaient, sans forfaire à l'honneur et à la foi jurée, ne pas s'exposer, par une défense inutile, à la vengeance du vainqueur. D'ailleurs, l'exemple de la soumission leur était donné par l'évêque lui-même, Robert Porte,

(1) Froissart, liv. I, part. II, ch. cccxciii.

(2) Froissart, qui donne tous les détails de ce siége (liv. II, ch. xxvii), l'attribue à Évreux; mais il est surabondamment démontré qu'une erreur de nom s'est glissée dans la rédaction du chroniqueur : il ne s'agit pas ici d'Évreux, mais d'Avranches. On peut consulter sur ce sujet les observations de Secousse, Sauvage, Buchon; voir les lettres qui fixent la prise d'Évreux au mois suivant, le 13 mai; enfin, lire attentivement le récit de Froissart, dont certaines particularités seraient inexplicables, s'il s'agissait d'Évreux.

(3) Observation absurde, s'il était question d'Évreux.

qui se montrait favorable aux Français. Alors les assiégés « s'avisèrent, tout considéré, que mieux leur valoit rendre leur cité en amour, puisque requis de leur seigneur en étoient, que de demeurer en péril. » Une trève de trois jours fut conclue, pendant laquelle toutes les communications furent faciles et nombreuses entre la ville et l'armée. « En ces trois jours furent les traités si bien ordonnés et accordés, que le sire de Coucy et le sire de La Rivière entrèrent en la cité et prirent la possession par le roi de France, comme commissaires authentiques là envoyés et procureurs généraux pour l'infant de Navarre qui présent étoit à ces traités ; et renouvelèrent ces deux seigneurs toute manière d'officiers. »

Quelques jours après, le 29 avril 1378, Geoffroy de Caremel, de la compagnie du Connétable, fit à Avranches une revue de ses hommes d'armes.

D'Avranches les Français se portèrent à Carentan, et prirent en passant les places fortes de Regnéville (1), de St-Lo (avant le 9 mai), de Gavray (avant le 12 mai). C'est à Gavray que l'on trouva les trésors du roi de Navarre. Des lettres de Charles V, datées du même mois, supposent que Mortain résistait encore aux Français : ils « y furent grand temps » dit Froissart (2). Mais cette ville, ne recevant aucun secours du roi de Navarre, et voyant que toutes les places faisaient leur soumission, se rendit à son tour : c'était avant le 3 juillet. Les fortifications furent démolies, et Charles V refusa même le titre de comte de Mortain à son jeune neveu Charles de Navarre. Il est fait mention de ce siége dans la *Chronique Normande :* « Et estoit le siége devant Pontau de Mer avec les engins, et fu pris, XVe jour de Jung, en cel an ; et de là se partirent les enginz et les genz d'armes faire siége à Saint-Guillaume-de-Morsent ; et fu pris (3). »

Les succès des Français continuèrent dans la Haute-Normandie en juin et juillet ; partout les châteaux furent abattus, les villes démantelées, les ressources du roi de Navarre anéanties. Il ne lui restait plus que Cherbourg. Et dans le pays soumis « fit courir le roi de

(1) *Livre des faits de Boucicaut*, I, ch. IV.
(2) Froissart, liv. I, part. II, ch. CCCXCI.
(3) P. Cochon, *Chron. normande* (édit. de Beaurepaire), p. 150.

France les gabelles et subsides, ainsi qu'ils courroient parmi le royaume de France (1). »

Victorieux dans la Normandie, le Connétable et les autres chefs se disposaient à marcher sur le Midi, quand on apprit que le duc de Lancastre et le comte de Cambridge, appelés par le roi de Navarre, s'étaient montrés « flottant les bandes (côtes) de Normandie et quérant leurs aventures (2) »; qu'ils avaient fait une descente près de Saint-Malo et qu'ils assiégeaient cette ville. Dix mille hommes d'armes français accoururent, par ordre du roi, pour tenir en échec les Anglais, qui, à l'approche de l'hiver, remirent à la voile pour Southampton (3).

De Saint-Malo, quelques Normands et Bretons, au nombre de 300 lances, traversèrent l'Avranchin, pour aller se fortifier à Valognes, et commencer le siége de Cherbourg, où Jean Harleston tenait toujours pour le roi de Navarre. Il ne lui restait guère que cette place: aussi un vieux chroniqueur parle dans les termes suivants de la situation presque désespérée de ses partisans : « S'enfuyoient les Navarrois et Engloiz de fort en fort, et estoient si desconfiz qu'il n'en poient plus: car leur maistre estoit en Navarre qui ne savoit rien de ces choses, et ne quidoit pas que son fait fust ainsi apercheu : dont il fu decheu. Et s'en fuirent tous à Chereubourc (4). »

Le roi Charles V, enivré par le succès de ses armes, se ressouvint pour s'en venger, des alliances du duc de Bretagne avec le roi de Navarre et les Anglais, et, le 18 décembre 1378, il confisqua le duché de Bretagne au bénéfice de la couronne de France. Si, parmi les Bretons, le Connétable et Clisson se virent forcés de prendre le parti du roi de France, d'autres seigneurs de la même province mirent à leur tête le vieux Beaumanoir, le héros du *combat des Trente*, et jurèrent de défendre l'indépendance de leur cher duché. Beaumanoir même prit l'offensive à la tête de 200 lances, il entra dans la Normandie, du côté d'Avranches « où il fit d'étranges ravages et revint en Bretagne chargé de butin (5). »

(1) Froissart, *ibid*.
(2) Froissart, liv. II, ch. XXVIII.
(3) Détails dans Froissart (liv. II, ch. XXVIII et suiv.) et Henri Martin (t. V, p. 320).
(4) P. Cochon, *Chron. Norm.* (édit. de Beaurepaire), p. 150.
(5) D. Lobineau, liv. XII, ch. CXV.

Le duc d'Anjou fut chargé de réunir une armée à Pontorson, pour tenir tête aux Bretons.

> Lors Glequin et Clisson alèrent
> Au duc d'Anjou que ils trouvèrent
> A Pontorson en Normandie (1).

Il y avait, dans cette petite ville, « tres grand'foison de gens d'armes de France, de Normandie, d'Auvergne et de Bourgogne, lesquels y faisoient moult de desroys..... Grands gens d'armes se tenoient à Pontorson et vers le Mont-St-Michel et guerroyoient le pays. Les cités et les bonnes villes de Bretagne se tenoient toutes closes et désiroient moult que le seigneur duc retournât au pays (2). » Pendant que l'armée française protégeait Pontorson, Charles V s'occupa de mettre St-James à l'abri d'un coup de main : il fit percer une fausse porte au château de cette ville « pour la seureté de nostre chastel, écrivait-il, et pour d'autres causes qu'à ce nous mouvent... et aussy que la tour qui est contre les murs de la dicte ville soit par telle manière ordonnée et guérittée que l'on puisse être en ycelle sans le danger des habitans de la dicte ville. » Il nomma pour gouverneur de St-James Fraslin Avenel et Le Bègue de Fayel, dont nous connaissons les successeurs, Geoffroy de Roumilly, Foulques Painel et Jean Thébault (3).

Pendant tous ces préparatifs, le duc de Bretagne, Jean de Montfort, exilé en Angleterre depuis près de cinq ans, se rendit au vœu de ses sujets : il revint en Bretagne, fut acclamé, et, à la tête de l'armée bretonne, se dirigea vers Dinan. En apprenant cette marche, une partie de l'armée française de Pontorson se débanda. Le duc, tirant bon parti de la terreur des ennemis, mena les Bretons jusqu'aux portes de cette ville (4).

(1) *Le libvre du bon Jehan, duc de Bretagne*, p. 125. Ce poëme, placé dans les documents inédits sur l'histoire de France, à la suite du poëme de Cuvelier, est très-précieux pour l'histoire des affaires de Bretagne (1379-1380).

(2) Froissart, liv. II, ch. XLVII et ch. LIX.

(3) M. Desroches, *op. cit.*, II, p. 87.

(4) D. Lobineau, liv. II, ch. CXVI.

Dans cette extrémité, le duc d'Anjou s'empressa de signer une trève de quelques semaines. Le Connétable, accusé par Bureau de La Rivière de conseiller la paix, se vit en butte aux soupçons offensants de Charles V. Il entra dans une vive colère, et fit remettre au roi son épée de Connétable, en lui annonçant qu'il partait pour l'Espagne, où l'on saurait du moins reconnaître ses services. Quand Charles V apprit cette résolution, il s'empressa d'envoyer les ducs d'Anjou et de Bourgogne vers le Connétable, afin de l'apaiser. Ils le rencontrèrent à Pontorson. D. Lobineau, s'inspirant du récit de Cabaret d'Oronville (1), raconte ainsi cette mémorable entrevue :

« Conestable, dit le duc d'Anjou, monseigneur le Roi nous envoïe à vous, moi et beau cousin de Bourbon, parce que vous avez esté mal content d'aucunes paroles qu'il vous a mandées, c'est-à-savoir qu'on lui a donné à entendre que vous teniez la partie du Duc de Bretagne. — Et vous devez estre bien lié et joyeux, quant telles choses vous mande, lesquelles le Roi ne crut oncques. Veez-ci l'épée d'honneur de vostre office, reprenez-là, le Roi le veult, et vous en venez avec nous. » Quant il eut cessé de parler, le Conestable lui répondit, qu'il le remercioit très-humblement de ce qu'il lui avoit fait l'honneur de lui dire, et de ce qu'il l'avoit assuré que le Roi n'avoit jamais crû les faux rapports qui lui avoient esté faits ; que le Roi avoit eu raison de ne les point croire, parce qu'il l'avoit toujours fidellement servi, et qu'il avoit l'honneur plus cher que la vie ; qu'il ne reprendroit point l'épée ; que le Roi pouvoit la donner à qui bon lui sembleroit ; que pour lui il estoit résolu de s'en aller en Espagne, et afin qu'il ne se flatast point de l'en pouvoir dissuader, il jura par sa foi qu'il ne demeureroit point dans le Roïaume. Le Duc d'Anjou témoigna estre fort affligé de sa résolution, et lui dit : « Ha beau cousin, ne faites point ceci, et ne le mettez point en vostre teste. » Le Duc de Bourbon joignit ses prières à celles du Duc d'Anjou, mais le Conestable lui répondit : « Monseigneur de Bourbon, j'ai esté en vostre compaignie dans tous les plus grands faits de ce Roïaume, et vous et moi avons déchassé le duc de Bretagne de son

(1) *Histoire du duc de Bourbon*, ch. XXXVII et XXXVIII.

pays, qu'il n'y avoit que un chastel. Il est mal à croire que je me fusse ralié à luy. Et quant à ce que vous me requerrez de demeurer, vous estes le sieur du Roïaume qui plus m'avez fait de plaisir et qui je croirois plus volontiers, et à qui je suis plus tenu, après le Roi. Mais je vous jure et promets par ma foy, de ce que je vous aï dit vous n'en trouverez point le contraire; vous suppliant que l'amour que vous avez toujours euë à moi, vous ne la vouliez point oblier; car où que je sois, je vous serviroi de corps et chevanche, et n'oblieroi jamais les plaisirs que vous me avez fait, » Il adjouta qu'il le prioit de se souvenir de celui qui lui avoit jouē ce méchant tour, puisqu'il n'en avoit pas moins fait à lui mesme, et l'assura qu'avant deux mois il passeroit par son païs en belle compagnie (1). »

Les hostilités continuèrent avec la Bretagne, mais Du Guesclin n'y prit aucune part: « L'aigle ne pouvait plus voler, depuis que le roi lui avoit arraché les plumes des ailes (2) », disait-il en parlant des Bretons qui étaient sortis de l'armée française, et en faisant allusion à l'aigle qu'il portait dans ses armes, Mais le roi lui demanda de nouveau ses services contre les Compagnies anglaises et gasconnes qui ravageaient alors le midi de la France. Il ne crut pas pouvoir refuser: on sait qu'il mourut dans cette expédition, pendant le siége de Châteauneuf-de-Randon, le 13 juillet 1380.

La gloire du héros breton rejaillit sur l'Avranchin, auquel il appartenait par sa mère; et dans ce pays on n'a pas encore oublié qu'il fit de Pontorson son séjour favori; et son nom même se retrouve à chaque pas sur le sol qu'il sut si bien défendre.

Il ne laissait pas d'enfants légitimes de ses deux femmes Tiphaine Raguenel et Anne de Laval; mais il eut deux fils naturels d'une jeune espagnole, suivante de Soria, l'un nommé Bertrand Toreux, l'autre ancêtre des marquis de Fuentès. Un troisième bâtard est mentionné dans un registre de la Chambre des Comptes sous le nom de Michel (3).

Deux mois après la mort du Connétable, le 16 septembre, mourait

(1) D. Lobineau, liv. XIII, ch. IV.

(2) Guill. de St-André, *Le Libvre du bon Duc Jehan*, etc. *jàm. cit.*

(3) Registre de 1380, f° 172.

aussi le roi de France, Charles V, au moment où les Anglais envoyaient de nouvelles Compagnies sur notre territoire.

CHAPITRE VII.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VI, DE 1380 A 1392.

La semaine même où Du Guesclin expirait au fond des montagnes du Languedoc, les Anglais descendaient en France, traversaient la Picardie, la Champagne, le Vendômois, le Maine, et arrivaient en Bretagne, où l'on se garda bien de les recevoir en alliés: ils durent assiéger Nantes, attendant toujours du duc Jean des secours qui n'arrivaient pas. Pendant l'hiver, bien rude pour les Anglais, les Bretons faisaient la paix avec Charles VI. Le siége de Nantes fut levé, et les chevaliers anglais et navarrais, qui avaient pris part à l'expédition, retournèrent par terre à Cherbourg. De ce nombre étaient You Fit-Varin, Guill. Clinton et Jean Burlé, qui, après avoir passé par Vannes et Jocelin « chevauchèrent devant eux pour aller à Pont-Osou (*sic*) et au Mont-Saint-Michel; et étoient au convoi et en la garde de ce gentil chevalier Le Barrois des Barres, qui oncques ne les laissa ni en Bretagne, ni en Normandie » (1), jusqu'à ce qu'ils fussent entrés à Cherbourg.

Ils traversèrent en toute hâte l'Avranchin, plus que jamais dévoué à la cause française. En effet, à l'avénement du roi Charles VI, plusieurs capitaines des places fortes de cette région s'étaient empressés de lui jurer obéissance. Le roi lui-même invita les retardataires à s'acquitter du même devoir. « IX paires de lettres avaient été envoyés de Melun à Regnévillé, au capitaine de cette place et à messire Raoul Tesson de Vire, et à plusieurs autres capitaines en la Basse-Normandie, pour venir renouveler leurs sermenz (2). » Ceci se passait le 22 octobre 1380. Tous les seigneurs s'empressèrent d'obéir.

(1) Froissart, liv. II, ch. LXXXVI.

(2) *Comptes de l'Hôtel des rois de France*, p. 43 (Société de l'Hist. de France).

Ces témoignages de dévouement étaient bien précieux pour ce jeune roi, entouré d'ennemis au dedans et au dehors. Les plus redoutables étaient toujours les Anglais. Nous venons de parler de leur course à travers la France, depuis la Picardie jusqu'en Bretagne. Ce ne fut pas la seule. « Desplaisans et comme enragés » (1), ils semblaient conspirer à la destruction du royaume de France : ils opéraient des descentes de tous côtés, et ravageaient surtout les bords de la mer, d'où ils s'avançaient dans les terres pour incendier les villages et faire des prisonniers qu'ils emmenaient en Angleterre.

L'historien de Charles VI (2), qui nous fait un navrant tableau de tous ces pillages, ne nous cache pas que les Français eux-mêmes y prenaient part. « Les gens de guerre estans sur les champs, pilloient, roboient, prenoient prisonniers, efforçoient femmes, violoient et despuceloient vierges et faisoient tous les maux que ennemis pourroient faire, excepté bouter feux ; et se retiroit tout le peuple es forteresses et bonnes villes ; marchands estoient destroussés, et disoient qu'ils se payoient de leurs gages (3). »

Malgré ces dévastations, le traité conclu, en janvier 1380, entre le roi de France et le Duc de Bretagne, ayant enlevé aux Anglais tout prétexte d'hostilité, notre pays n'était plus exposé aux horreurs de la guerre. Les habitants se chargèrent de garder eux-mêmes les places fortes, afin de se débarrasser au plus vite des gens d'armes, et souvent on venait de loin pour remplir ce devoir intéressé. C'est ainsi que le 23 février 1381, le bailli du Cotentin, Tassard de Montreuil, prononça une sentence en faveur des habitants des Loges-Marchis, près Mortain, au sujet du guet de St-James. Ils devaient, d'après leurs anciennes franchises et libertés, être exempts de faire guet et garde en aucune des forteresses de l'Avranchin, pourvu qu'ils tinssent un homme armé à la garde d'une des portes de St-James, la porte au Boissier, à leurs frais, une nuit et un jour, en cas d'arrière-ban, quand on le leur aurait notifié. Néanmoins le capitaine de St-James avait voulu, depuis la reprise de la guerre, les contraindre à faire

(1) Juvénal des Ursins (*Hist. de Charles VI*).
(2) Id., *ibid.*
(3) Id., *ibid.*

le guet, par prise de corps et de biens : Charles VI ordonna d'abord au bailli du Cotentin de s'assurer des franchises invoquées par les habitants des Loges-Marchis, et, sur le rapport que lui fit ce bailli, après information sérieuse, il les confirma et défendit au capitaine de St-James d'y attenter. Plus tard Charles VII et Louis XI confirmèrent ces lettres de Charles VI (1).

La paix, quoique mal assise, dura quelques années entre la France et la Bretagne ; et l'Avranchin, qui était, à cause du Mont-St-Michel, un grand centre religieux, fut de nouveau visité par de nombreux pèlerins. « Pendant onze cents ans, le Mont-St-Michel eut le privilége d'attirer des pèlerins de tous les rangs, de toutes les conditions, depuis l'humble enfant du peuple, jusqu'aux princes et aux monarques, depuis le simple fidèle, jusqu'aux évêques et aux souverains pontifes (2). »

Ce tableau des anciens pèlerinages, en tant qu'il se rapporte à l'époque dont nous traçons ici l'histoire, comporte bien quelques réserves.

N'en déplaise au savant auteur et à son œuvre remarquable, si certains pèlerinages de rois et de princes avaient un but religieux, d'autres étaient uniquement déterminés par l'usage ou par des considérations purement politiques. — Quant aux simples fidèles, en dehors des idées de dévotion, ne doit-on pas reconnaître que bon nombre de ces enfants de la glèbe, pauvres et méprisés, en entreprenant ce voyage vers la baie normande, cédaient surtout à l'attrait de l'inconnu et au besoin de s'arracher, pour des mois entiers, aux tristesses et à la monotonie de leur vie journalière. D'autres, sans doute, en faisant ce voyage, obéissaient aux sentiments d'une foi sincère dont notre âge soupçonne à peine l'énergie. Mais ce n'est pas au nombre de ces vrais croyants, de ces pèlerins convaincus, que nous placerons la plupart de ces faux *pénitents* qui, sous un titre respecté, voyageaient à leur aise, sans contrôle, en pays inconnu et se livraient souvent au désordre. Par suite de l'absence constante de police, triste résultat des guerres, des mendiants, venus de loin, affluaient sur les *chemins montois*, et leurs mœurs étaient déplorables, si l'on en croit les do-

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XVI, p. 310 et suiv.
(2) M. l'abbé Deschamps du Manoir, *Histoire du Mont-St-Michel*, 1869.

cuments les plus sûrs (1). Nous ne citerons toutefois que pour mémoire les noms de Jacquemin Gobillet et de Marion La Garnière, de Jehannette La Flamenge et de Perrin Larchier, dont on peut lire ailleurs (2) les aventures. Elles font contraste avec les histoires du petit Allemand, de la jeune Thomasse, de Guillemine de Cancale, du jeune homme de Coutances, du paralytique Cario et de tant d'autres pèlerins favorisés de miracles que rapportent avec bonheur les annalistes du monastère (3).

L'Église d'ailleurs, favorable aux pèlerinages, les imposait souvent comme pénitence. Ainsi, le 2 juin 1390, Jean Belocier, chanoine de St-Pierre-la-Cour, accusé de larcins par lui reconnus, fut condamné, par sentence du chapitre du Mans, à restituer et à faire, comme pèlerin, un voyage au Mont-St-Michel, avant la prochaine fête de St-Madelaine. La justice séculière n'agissait pas autrement et le plus souvent lorsque les rois de France accordaient à un criminel sa grâce, ils le condamnaient à se rendre, dans un délai fixé, à un pèlerinage plus ou moins éloigné et à y déposer une offrande (4).

Mais à côté de ces voyages isolés, de ces visites faites par des étrangers, prêtres et laïcs, il faut faire mention des processions des paroisses voisines du Mont, qui s'y rendaient en grande pompe. Cet usage, qui remontait à une époque fort éloignée, était en pleine vigueur au XIVe siècle. Les processions, formées de gens du pays placés sous la direction du curé ou des notables de la paroisse offraient toutes les garanties au point de vue de l'ordre public. Elles donnaient lieu cependant parfois à quelques tumultes, si nous en croyons le procès de Jehannin Regnout, qui, étant en état d'ivresse, troubla la procession de Villiers, et se rendit coupable d'un homicide. Nous reproduisons la lettre de rémission qui le concerne comme un document précieux pour l'histoire des mœurs dans l'Avranchin au XIVe siècle.

(1) Trésor des chartes, Archives nationales : *Lettres de rémission.*

(2) *Pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. II, p. 238 et suiv. (Société de l'Hist. de France).

(3) Mss. 14 et 24 (Biblioth. d'Avranches), Dom Huynes, *Histoire générale du Mont-St-Michel*, édit. de la Société de l'Histoire de Normandie.

(4) Archives du Mans, G. 10, 1, f°. 51. On peut consulter sur ce curieux sujet des pèlerinages forcés, qui demanderait à être traité séparément. Siméon Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 252.

« Charles, etc., savoir faisons à tous présens et à venir, que de la partie de Jehannin Regnout, povre laboureur de bras, de l'aage de XX ans, nous a esté exposé :

« Que le dimenche après la feste de Sainct-Jacques au mois de juillet derrenièrement passé, après heure de midy, il ala en la place ou rue, devant l'église d'Ordenon (*sic*) [Ardevon] près du Mont-St-Michiel, de la distance de demie lieue ou environ, avec aucuns ses voisins en ladicte ville, qui illec s'esbatoient près de la taverne. Et lui estant audict lieu, survint la procession de la ville et paroisse de Villiers, qui estoit alée ledict jour en l'église de Sainct-Michiel, et au devant d'icelle le curé dudict lieu de Villiers, qui en passant, dist audict Jehan : « Garçon, tray-toi arrières, laisse passer la procession ! » ou aultres paroles injurieuses. Auquel ledict Jehan respondy amiablement, qu'il ne lui voulsist dire villennie, et que à ce il ne lui mectoit empeschement. Mais tantost ledict curé, qui est chaut et boillant, se print à user de haultes paroles contre ledict Jehan, et le fery du poing. Pour laquelle chose, ledict Jehan, qui avoit disné et avoit beu, meu de chaleur, se print à contrevengier, et sacqua un coustel qu'il avoit, de la longueur d'un pié ou environ. Et à ce s'assemblèrent plusieurs personnes. Et entre les aultres, un des paroissiens de la paroisse de Villiers, nommé Robert du Val, se mesla en ladicte noise contre ledict Jehan, et frapa icellui Jehan, non content de ce que ledict curé l'avoit paravant frapé, comme dict est. Et quand ledict Jehan se vit ainsi frapé par eulx deux, qui estoient contre lui et s'efforçoient de toujours procéder, il, en soy deffendant, frapa un seul coup de son coustel ledict Robert, dont il mourut deux jours après ou environ, si comme l'on dict. Après lequel faict, ledict Jehan, doubtant rigueur de justice, se mit en franchise en l'église dudict lieu d'Ordenon, ignorant, comme embeu qu'il estoit, s'il avoit feru ledict Robert ou non. Et lui estant en icelle, fut appelé, et après banny par quatre chevaliers comme il est usé et accoustumé à faire..... (*suit la rémission*)..... Donné à Paris, l'an de grâce mil CCCIIII^{XX} et deux, ou mois de janvier (1). »

(1) Archives de France. Trésor des chartes, J. J., 122, pièce 62. Il y a au registre 121, pièce 198, d'autres lettres de rémission pour un autre acteur de cette scène (*Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. II, p. 4).

Cette même année, 1382, expirait la trève entre la France et l'Angleterre, et il n'était guère possible de la renouveler, car de part et d'autre, tout en observant les lois de la guerre, on s'était livré sans contrainte à des actes de piraterie, qui n'avaient pas toujours été à l'avantage des Anglais. Le Religieux de St-Denis nous raconte la victoire des Normands partis d'Harfleur et revenant avec un butin qui les enrichit tous (1), « dont lesdits Normands se habillèrent très-pompeusement de leurs biens, tant qu'ils durèrent (2) ».

Mais une diversion puissante fut apportée à ces actes d'hostilité par la guerre contre les Flamands, révoltés sous les ordres de Philippe d'Artevelle. Bien des chevaliers normands se rendirent à l'appel du roi de France ; et, parmi ceux qui s'engagèrent à son service, se distingua Nicolas Painel, parti de l'Avranchin. Il combattit à Roosebeke et exerça, pendant des années, le métier des armes, avant de revenir prendre un repos mérité, non loin du berceau de ses ancêtres, à Briqueville-la-Blouette. Plus tard, en 1388, une lettre datée d'Orléans, du mois d'avril, permettra à ce chevalier « chambellan du roy » de fortifier sa maison de Bricqueville (3).

Les affaires de Flandre portèrent le roi de France à signer avec l'Angleterre une nouvelle trève, qui devait durer du 13 janvier 1383 à la St-Michel de la même année (4).

Le Religieux de St-Denis signale dans l'année 1385 (n. s.) une sécheresse de plus de trois mois, qui fit tarir les sources et les ruisseaux, périr le gros et menu bétail, et amena la famine et les maladies contagieuses, que la guerre avait déjà rendues si fréquentes en ces temps malheureux (5). « En ladite année, dit un autre chroniqueur (6), depuis le printemps jusqu'en aoust, y eust si grande sécheresse que merveilles, tellement que tous les biens de la terre furent comme de nul fruict. Et depuis ledit mois d'aoust jusques en mars et y eust si

(1) Religieux de St-Denis, *Règne de Charles VI*, liv. III, ch. II (trad. Bellaguet).
(2) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(3) *Pièces inédites sur le règne de Charles VI*, t. II, p. 31.
(4) Religieux de St-Denis, liv. IV.
(5) Id., liv. V, ch. VIII.
(6) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

merveilleux et si mauvais hyver et meschant, que tous les raisains et autres biens de la terre furent pourris. On faisait diligemment durant ledit temps processions, mais rien n'y vallut. » « Tout le monde, dit avec plus d'emphase la Chronique de St-Denis, semblait reconnaître que les péchés du peuple avaient provoqué la colère du Seigneur. Aussi les prélats décidèrent d'un commun accord que les prédicateurs engageraient les habitants à réformer leur conduite et à mettre un terme à leurs excès ; c'était en revenant à une vie meilleure, et en expiant dignement leurs fautes par de pieuses processions et des messes solennelles, qu'ils pourraient apaiser Celui qui ne veut pas la mort du pécheur, mais qui préfère sa conversion et son salut. Dès lors, par la volonté du souverain Maître du monde, le temps changea, et jusqu'à la fin de mars, des pluies si excessives inondèrent la terre, qu'elles pourrirent les raisins et altérèrent l'agréable saveur du vin (1). » Eu égard à la profession de l'écrivain, nous croyons qu'il n'y a aucune intention malicieuse dans ces contatations naïves.

Aux souffrances causées par la température s'ajoutèrent bientôt les misères qu'apportent toujours les exactions : elles vinrent de l'Église et du Gouvernement.

Le pape d'Avignon, Clément VII, si sévèrement traité par le Religieux de St-Denis, (2) envoya dans la Normandie l'abbé de St-Nicaise de Reims pour prélever un tribut sur les gens d'église « sous prétexte de soulager la pénurie de la Chambre apostolique (3). » Le clergé, de son côté, qui craignait d'être privé de ses bénéfices, prélevait à son tour un impôt exagéré sur les simples fidèles : ces redevances nouvelles causaient une grande irritation, quand le roi chargea le « le bras séculier » de réprimer ces abus; mais il les renouvela bientôt lui-même pour son propre compte.

De Cherbourg, où ils résistaient toujours, les Anglais s'avançaient sur mer, pour donner la chasse à tous les navires français qu'ils pouvaient rencontrer. Quoique nos frontières fussent « bien garnies de vaillantes gens » les pirates anglais couraient la mer, attaquaient

(1) Religieux de St-Denis, liv. V, ch. VI.
(2) Id., liv. V, ch. VI.
(3) Id., *ibid.*

les côtes, surprenaient des pêcheurs et des paysans sans défiance, qu'ils emmenaient prisonniers en Angleterre.

Charles VI résolut de se venger. La trève avec l'Angleterre expirait le 1er mai 1385 : c'était l'époque du mariage du roi avec Isabeau de Bavière. Ces fêtes eurent lieu au milieu du bruit des armes et des préparatifs de guerre : une descente en Angleterre venait d'être décidée. « Et pour ce fut mise sus une grande et excessive taille. Laquelle fut cause que une grande partie du peuple s'en alla hors du royaume en autres pays. Et estoit pitié de l'exaction. Car on prenoit en divers lieux à peu près tout ce qu'on avoit vaillant, sans quelque considération, ou avoir égard à la faculté des personnes (1). » Jean de Vienne, amiral de France, fut chargé de prélever cet impôt dans l'Avranchin, et en même temps « de défendre les côtes, repousser l'ennemi du rivage et l'empêcher de ravager le pays (2). »

J. de Vienne dut s'occuper en même temps, non-seulement d'équiper une flotte, mais « de construire une grande ville en bois formée de poutres assemblées et closes de tout côté, de telle sorte qu'on pût la dresser sur le rivage d'Angleterre, et qu'elle offrit un abri sûr à son armée (3). » A cet effet, des charpentiers coupèrent les plus beaux arbres des forêts de Normandie. Nous croyons que ce fut à la suite de cet ordre que furent anéanties dans notre pays bon nombre de forêts, et entre autres celle de Bivie, que remplace aujourd'hui la lande de Beuvais, et les bois superbes de Néron et du Crapoult « qui embellissaient les hauteurs déjà si belles (4) » de Carolles et de Champeaux. Les vieux Cartulaires font souvent mention de ces forêts ; elles existaient encore du temps de Philippe le Valois, puisque le 8 septembre 1329, J. de Vienne, évêque d'Avranches, obtenait de l'abbé du Mont-St-Michel la permission de chasser pendant trois ans dans ces bois : c'est la dernière mention historique que leur accordent nos annales ; et il ne faut

(1) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(2) Religieux de St-Denis, liv. VII, ch. III.
(3) Id., *ibid.*
(4) M. Le Héricher, *Avranchin*, t. II, p. 593.

pas s'en étonner, si l'amiral J. de Vienne les fit détruire, avec tant d'autres, en 1385.

La flotte, si longuement et si chèrement préparée, se réunit au port de l'Écluse; mais son départ fut trop longtemps différé, et, quand vint l'automne, d'affreux ouragans, de violents orages soulevèrent la mer en tempêtes et la flotte ne put partir. « Tout vint à néant, et la grosse somme de deniers, qui fut levée à cause de ladite taille, fut entre les seigneurs butinée (1). »

Le séjour de J. de Vienne dans l'Avranchin est encore rappelé par un acte de la commanderie de Villedieu : « L'admiral de France, ayant eu ordre du roy de visiter le pays de Normandie, fit rapport au roy qu'il seroit chose nécessaire et profitable que la ville et église de Villedieu de Sautchevreuil fût fortifiée et emparée pour tenir frontière aux Anglais de Cherbourg. Sur quoy frère Berard de Vienne, prieur de l'hospital de France, obtint de Charles VI qui luy fût permis de mieux fortifier et emparer ladite ville qu'elle n'estoit... ce fust en ce temps que furent basties les portes et les murailles avec les fortifications. » Ainsi furent exécutés les ordres de Charles VI « pour clore, fortifier et fossoyer Villedieu » « après une chevauchée des Anglois de Chierbourg » de laquelle Froissart a fait mention (2).

Cette même année (1386) mourait au fond de la Navarre, d'une mort bien étrange (3), l'ancien maître d'Évreux et d'Avranches, Charles le Mauvais, âgé seulement de 55 ans. Dans un acte, daté de Pampelune, il avait nommé l'évêque d'Avranches, Robert Porte, son exécuteur testamentaire. Ces dernières volontés étaient depuis longtemps connues, puisque Charles V avait écrit, dans le temps, au Parlement de Paris, pour mettre en jugement le prélat coupable, à ses yeux, de lèse-majesté (4).

(1) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

(2) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, art. Villedieu.

(3) Cette mort est peut-être la première catastrophe produite par l'eau-de-vie, récemment découverte. « Cette eau, dit avec étonnement le Religieux de St-Denis, est tellement spiritueuse, que si on l'approche du feu, elle s'enflamme aussitôt » (liv. VII, ch. XII). On sait que, pour se réchauffer, Charles de Navarre s'enveloppait la nuit d'un drap imbibé d'eau-de-vie, qui prit feu. Voir, sur cette mort étrange : Froissart, Religieux de St-Denis, Juvénal des Ursins.

(4) M. Desroches, *op. cit.*, t. II, p. 87.

L'hiver de cette année, froid et neigeux, venait à peine de finir, qu'une épidémie nouvelle jeta la désolation dans toute la France. La mortalité fut « si piteuse que à peine trouvoit-on qui ensevelit les morts, et estoit de bosses et de flux de ventre. Et ne savoit-on remède humain trouver (1). » Ce n'était dans tout le peuple que pleurs et prières, et cette désolation dura pendant tout le printemps et l'été. L'épidémie n'empêcha pas les Anglais de venir de nouveau ravager le littoral normand, en se rendant en Bretagne, où le Duc lui-même les avait appelés : « Et ne tiroient à prendre terre nulle part, fors à frontoyer les terres de Normandie et de Bretagne. Menoient en leur armée vaisseaux qu'on appelle baleiniers courseurs qui frontioient sur la mer et voloient devant pour trouver les avantures, ainsi que par terre aucuns chevaliers et écuyers montent sur fleur de coursiers, volent devant les batailles, et chevauchent pour découvrir les embûches (2). »

L'armée anglaise était sous les ordres du comte d'Arondell, dont la flotte courait notre baie « ne prenant terre nulle part, et n'éloignoit point les frontières de Bretagne et de Normandie, tant que les Normands, devers le Mont-St-Michel, n'étoient pas là asseurés (3). » Le roi de France se hâta d'augmenter les garnisons des villes qui, comme Avranches, avaient été prises par Charles V au roi de Navarre. Les Bretons eux-mêmes se fatiguèrent de voir ainsi les Anglais côtoyer sans cesse leurs rivages, et se plaignirent de la connivence de leurs seigneurs avec l'Angleterre. Le Duc, craignant une révolte de ses sujets, fit la paix avec le roi de France, et les Anglais s'en allèrent croiser devant La Rochelle.

Olivier de Clisson et J. de Vienne, pour user de représailles, se préparait à passer en Angleterre avec une troupe d'élite, quand l'arrestation du Connétable par le Duc de Bretagne empêcha de mettre ce projet à exécution.

Une trêve d'ailleurs fut bientôt conclue entre les deux royaumes

(1) Froissard, liv. III, ch. cv.
(2) Id., *ibid.*, *ibid.*
(3) Id., *ibid.*, ch. cvi.

et prolongée pendant plusieurs années. Charles VI se donna tout entier aux fêtes et aux plaisirs, jusqu'au moment où fut décidée la guerre de Bretagne, pour venger l'assassinat tenté sur le Connétable de Clisson par le sire de Craon. Cette expédition fut brusquement interrompue, comme on sait, par une tragique aventure : le roi devint fou dans la forêt du Mans, le 5 août 1392.

CHAPITRE VIII.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VI (SUITE), DE 1392 à 1415.

La folie du roi était intermittente : après de longs accès de frénésie ou d'idiotisme, l'intelligence reprenait ses droits. C'est alors que le pauvre monarque comprenait son malheur et s'abandonnait au plus grand désespoir. Un jour pourtant il se crut complètement rétabli et « pour rendre à Dieu de solennelles actions de grâces, il résolut d'aller, suivant le vœu qu'il avait fait, visiter en pèlerinage, vers le milieu de janvier, l'église de l'archange saint Michel au péril de la mer (1). » Les ducs de Berry et d'Orléans, le Connétable et l'amiral de France, les seigneurs de Châtillon, d'Ormont et autres l'accompagnèrent (2).

Tout l'Avranchin se rendit au Mont ; et quand Charles VI arriva, monté sur un cheval blanc, il fut reçu par l'abbé Pierre Le Roy, dans toute la splendeur du cérémonial. De toutes parts on criait : « Noël ! Noël ! » et l'on répétait : « Bon roy, amende le pays (3). »

Le roi confirma l'abbé comme capitaine de la place en lui disant : « Féal amy, te l'octroye de bon cœur ! (4) » Ce n'était que la première

(1) Ne ingratitudinis nota rex Karolus culparetur, de incolumitate adepta Deo gracias agens multiplices, ut voto se astrinxerat, ecclesiam Beati Michaelis Archangeli in maris periculo circa mensis Januarii medium statuit visitare. Relig. de St-Denis, lib. XIV, cap. IX.

(2) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 574.

(3) M. Desroches, *op. cit.*, t. II.

(4) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 253.

de ses faveurs à l'égard de Pierre Le Roy, l'un des plus grands abbés du Mont-St-Michel, et originaire de la Basse-Normandie : il était d'Orval, près Coutances. Charles VI, reconnaissant son mérite, le fit venir à la Cour et lui donna, avec une pension de 1,000 livres, le titre de Conseiller. Il fut appelé à jouer un grand rôle dans la question du schisme d'Occident. Quand les prélats de France s'assemblèrent, en 1406, à Paris, pour décider entre les papes Urbain et Benoît, Pierre Le Roy, d'accord avec l'Université, prit parti pour le dernier, et « ce notable prélat, bon clerc, docteur en décret » (1), fit, devant le roi, sur l'union de l'Église, un discours dont le texte était : *Da nobis auxilium de tribulatione, quia vana salus hominis* (2), et qu'il sut appuyer sur « plusieurs notables autorités. » Plus tard encore, Pierre Le Roy se rendit en Angleterre, en faveur de la même cause ; il fit aussi partie de l'ambassade envoyée vers les deux prétendants à la papauté, et se fixa quelque temps à Marseille, avec l'archevêque de Tours, pour surveiller la conduite du pape d'Avignon.

Le pèlerinage de Charles VI au Mont-St-Michel ne fut pas seulement signalé par les faveurs accordées à l'abbé : il octroya aux habitants une exemption de taille sur la fabrication et la vente des coquilles et images moulées de plomb et d'étain, dont les pèlerins aimaient à se parer au retour de leur visite. Suivant un usage qui subsiste toujours dans les lieux de pèlerinage, on vendait aux étrangers, à la porte de l'abbaye, des chandelles qu'on allumait devant l'autel de l'Archange. Les marchands de cierges, dont Charles VI put constater par lui-même la triste condition, profitèrent de la présence du roi pour se faire exempter du droit de 12 deniers par livres prélevés depuis longtemps sur leur dévote marchandise (3).

Les faveurs royales s'étendirent aussi au pays d'alentour : le 9 mars 1393, il renouvela aux bourgeois de Pontorson l'assurance des franchises que leur avait accordées le roi-duc Henri II, et que Charles V, comme nous l'avons vu plus haut, avait déjà sanctionnées. La Bretagne elle-même se ressentit de ce pèlerinage : pendant que le

(1) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

(2) Ps. 107, 13, et cap. can. XVI distinct.

(3) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 574.

roi se reposait au Mont-St-Michel, deux hommes de sa suite, Hervé Lecoq, évêque de Langres, et Louis Blanchet, secrétaire du roi, se rendirent à la cour de Bretagne pour s'enquérir des motifs de la guerre qui avait eu lieu entre le Duc et le Connétable de Clisson, et pour ramener entre ces deux seigneurs une réconciliation (1).

Les souvenirs de sa visite au Mont-St-Michel ne s'effacèrent jamais dans l'âme du roi : trois ans après ce pèlerinage, le 12 janvier 1395, la reine accoucha d'une fille en l'hôtel royal de St-Paul. Le roi lui donna le nom de Michelle « à cause de la dévotion toute particulière qu'il avait pour l'archange saint Michel (2). » La même année, il agrandit et embellit à ses frais une porte de Paris et décida que désormais elle s'appellerait porte Saint-Michel, au lieu de porte d'Enfer. On lui avait autrefois donné ce dernier nom « parce qu'elle conduisait à une prairie où le diable habitait sous la figure d'une belle courtisanne (3). »

Les trèves qui duraient toujours entre la France et l'Angleterre permettaient au roi de s'occuper ainsi des embellissements de la capitale, qui sont surtout œuvre de paix. Mais, s'il était tranquille du côté de son plus mortel ennemi, il voyait avec peine que le schisme d'Occident était loin de s'apaiser. Le pape Clément était mort à Avignon et Benoît venait d'être nommé son successeur, quand le roi convoqua, pour la première fois en 1394, les prélats de son royaume pour travailler à la paix de l'Église. Parmi ceux qui se rendirent aux ordres du roi, nous trouvons l'évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit, qui fournit à notre vieux siége épiscopal un des règnes les plus longs (1391-1442), et son grand-vicaire, Guillaume

(1) Religieux de St-Denis, liv. XIV, ch. XI.

(2) Rex, quia super omnes cœlicolas beatum archangelum Michaelem summa devotione colebat, sibi nomen Archangeli adoptavit (Relig. de St-Denis, liv. XV, ch. XIV). Michelle de France, cinquième fille, naquit vers 8 heures du soir, en l'hôtel de St-Paul, à Paris, le 12 janvier 1395 (n. s.) Elle fut baptisée le lendemain de sa naissance. Cette princesse fut accordée à Philippe le Bon, qui fut depuis duc de Bourgogne, par traité de mariage, en date du 5 mai 1403. Le 30 août 1404, l'évêque de Paris consacra leurs fiançailles. Le mariage fut consommé en juin 1409. Elle mourut à Gand, l'an 1422, et fut enterrée au monastère de St-Bavon (Vallet de Viriville, *Bibl. de l'École des chartes*, série IV, t. IV, p. 479).

(3) Religieux de St-Denis, liv. XV, ch. XIV, et liv. XVII, ch. XXXIV.

de Mimet « Guillelmus Mimeti abrincensis. » Au nombre des onze abbés présents à cette réunion figure Pierre Le Roy « Montis-Sancti-Michaelis. »

Les membres du Concile reconnurent la nécessité d'envoyer des ambassades aux diverses puissances catholiques. Les pluies excessives de l'automne (1) firent différer de quelques mois le départ des députés. Les premiers se rendirent en Angleterre : c'étaient Jean de Vienne, amiral de France, le vicomte de Melun, le patriarche d'Alexandrie et l'abbé du Mont-St-Michel (2).

Peu de temps après cette ambassade avaient lieu les fiançailles de Richard II d'Angleterre avec Isabelle, fille du roi de France : à cette occasion des trèves nouvelles étaient conclues entre les deux royaumes, et, pendant qu'elles duraient, l'Angleterre cédait aux Français la place de Cherbourg, moyennant certaines sommes que « le dit Roy de France paya et contenta le Roy d'Angleterre. Et pour ce rendit-il les dites places en l'obéissance du Roy, qui fut un grand bien pour le royaume et pour le pays (3). » Mais comme les Anglais ne possédaient Cherbourg qu'au nom du roi de Navarre, il fallut bien aussi dédommager ce dernier : on lui érigea Nemours en duché ; et un revenu de 12,000 livres tournois lui fut assigné, comme nous le verrons plus loin, en Gâtinois et en Champagne, pour la cession non-seulement de Cherbourg, mais de tous les domaines navarrais en Normandie. Le même traité de 1397 portait de plus que Pierre de Navarre, frère du roi, devait, au lieu de l'héritage de sa mère en France, recevoir du roi, à titre de donation perpétuelle, le comté de Mortain (4), ce qui fut exécuté en 1401.

Pendant que ces négociations étaient menées à bonne fin, la question du schisme devenait de plus en plus brûlante. Les ambassadeurs du roi de France semblaient, en ce temps, favorables à la cause du pontife romain, et ils ne s'en cachèrent pas, en rendant compte à la Cour de leur mission.

Le pape d'Avignon, Benoît, en fut informé, et, dans une lettre

(1) Religieux de Saint-Denis, liv. XV, ch. xv.
(2) Id., liv. XVI, ch. xiv.
(3) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(4) Religieux de Saint-Denis, liv. XVIII, ch. i, et Juvénal des Ursins, *op. cit.*

au duc de Bourgogne, il s'éleva, avec une assez grande violence d'expressions, contre les ambassadeurs. « Ces enfants de discorde et de trouble, écrit-il au prince, Simon, soi-disant patriarche d'Alexandrie, et *Pierre*, *prétendu abbé de Saint-Michel*, qui ont, à ce qu'on croit, inspiré et qui entretiennent ces dispositions hostiles à notre égard, ont osé naguère, en plein conseil, devant le roi et en votre présence, proférer de leur bouche sacrilége d'ignobles et infâmes calomnies, moins contre notre personne, que contre la sainte Église de Dieu. Ces paroles, en raison du lieu où elles ont été proférées, portent atteinte à l'honneur du royaume, et le blâme en rejaillit sur le roi. Un tel langage ne saurait être souffert même à l'égard d'un simple évêque; et, quant à nous, nous n'endurerions rien de pareil en notre cour. Ni sa royale majesté, ni vous, ne devez tolérer ces calomnies. »

Ces lettres d'un pape irrité ne pouvaient porter atteinte à l'honorabilité de Pierre Le Roy, ni à l'hommage respectueux que mérite sa mémoire. D'ailleurs l'assemblée des évêques, qui se réunit le 22 mai 1398, entendit de nouveau l'abbé du Mont-St-Michel, fut de son avis et décida qu'il fallait se soustraire à l'obédience de Benoît (1).

Comme si ces luttes de la papauté n'eussent pas été pour le monde entier un assez triste spectacle; comme si la France n'eût pas assez à souffrir de la folie de son roi, une nouvelle foudroyante arriva d'Angleterre. Le trône, où venait de s'asseoir la jeune Isabelle de France, était souillé par le crime. Pendant que le roi Richard combattait en Irlande, Henri, duc de Lancastre, usurpa le pouvoir royal : un jugement ratifia cette usurpation; et Richard, fait prisonnier mourut bientôt dans la Tour de Londres.

En faisant le tableau de ces tristesses, le Religieux de St-Denis en assombrit encore les couleurs, en nous montrant, pour ainsi dire, la terre et le ciel sensibles à tous ces maux. Depuis l'année 1396, ce ne sont que tempêtes extraordinaires; c'est une comète entourée de cinq astres dansants, au milieu desquels apparaît un cavalier de feu, armé d'une lance dont il frappe la comète; ce sont des fantômes qui se battent la nuit; des rivières qui débordent; des ouragans qui

(1) Religieux de Saint-Denis, liv. XIX, ch. I.

ravagent tout; des mortalités enfin qui durent trois ans et qui, en 1398 et 1399, désolent surtout la Normandie (1).

Comme les épidémies semblaient un signe de la colère divine (2), on en revint alors, avec plus de ferveur que jamais, à la pratique des pèlerinages. Ceux qui, même dans notre pays, ne pouvaient entreprendre un voyage au Mont-St-Michel, avaient autour d'eux des oratoires et des chapelles, lieux de pèlerinages secondaires, où ils ne manquaient pas de se rendre. Les voisins s'entendaient entre eux pour s'y transporter le même jour, de compagnie, et le plus agréablement possible.

A l'extrême limite du Mortainais, et dans la paroisse de Barenton, s'élevait alors la chapelle de Notre-Dame de Montéglise. Un sergent de la Forêt de Lande-Pourrie, nommé Jehan Le Resnable, s'y rendit « par dévocion et plusieurs bonnes genz de sa compaignie. » Il revenait tranquille de son pèlerinage vers son « hôtel » quand il rencontra Yvon Méléart : c'était un Breton, avocat au pays de Normandie, et qui, bien des fois, en défendant ses clients, avait eu pour adversaire ou plaignant le sergent de Lande-Pourrie. Il chercha noise aux pèlerins, les insulta et osa même appeler Jehan Le Resnable « garçon larron! trestre murdrier! Et plusieurs autres grans menasses luy fist et dist faisant semblant de luy vouloir courir sus. » Injurié en présence de sa compagnie et compromis dans sa dignité de sergent, Jehan descendit de cheval et frappa l'insulteur d'un coup d'épée « à sanc et plaie, senz mort ne mutilacion aucune. Sur quoy ledit Yvon cria haro! » Jehan, pour ce fait, reçut l'ordre de se constituer prisonnier: mais il s'enfuit à l'étranger pendant un an. Il ne s'était pas douté que le pèlerinage à Montéglise finirait si mal! Pourtant, au mois d'août 1400, sa rémission était adressée au bailli du Cotentin

(1) Religieux de Saint-Denis, liv. XX.

(2) La même croyance existait déjà dans l'antiquité et arrachait ce cri au grand poète latin :

O genus infelix humanum, talia Divis
Cum tribuit facta, atque iras adjunxit acerbas!

(Lucrèce, *De natura rerum*, liv. V, v. 1193).

par ordre du roi, qui avait reçu « l'humble supplicacion des amis charnels et affins de Jehan Le Resnable » (1).

Mais n'insistons pas sur la question des pèlerinages que l'on considérait comme le remède le plus puissant aux maux de cette désolante époque. D'autres faits d'ailleurs, d'une bien autre importance et qui se rattachent intimement à l'histoire, appellent de préférence notre attention.

Les nouvelles d'Angleterre et l'arrivée de la jeune reine détrônée (1401) causèrent une grande émotion à la cour de France, et il fut décidé qu'on ferait une expédition en Angleterre pour venger le roi Richard. Mais sur ces entrefaites mourut le duc de Bretagne, laissant un héritier en bas âge. Le duc d'Orléans fut envoyé « pour parler aux Bretons et aux consaux des cités et bonnes villes de Bretagne » (2), et s'informer de leurs intentions à l'égard du jeune Duc. C'est à Pontorson que vint l'ambassadeur de France, et là se tinrent de « grands parlemens » avec les trois États de Bretagne. Ils donnèrent au Duc l'assurance « que leur jeune seigneur et hoir de Bretagne, ils le garderoient et tiendroient de-lez eux, tant qu'il auroit son âge : et lui à âge, ils l'ameneroient en France et lui feroient faire hommage au roi, ainsi comme il appartenoit; et de ce faire et de le garder ils s'obligeroient eux et leurs terres (3). » Quand ces déclarations furent écrites et scellées, le duc d'Orléans « se départit de Pontorson » et revint en France rendre compte de sa mission.

La minorité du duc de Bretagne redoubla l'audace des Anglais. Connaissant d'ailleurs les dispositions peu bienveillantes des Français pour leur nouveau roi Henri IV, ils se mirent à faire de nouvelles incursions sur les côtes de Bretagne et de Normandie, et « spécialement grevoient fort les isles estans en la mer, obéissans au roi de France » (4), comme Chausey et les îles de la côte bretonne. Les Français s'avancèrent souvent contre eux : c'était même, dans notre baie, des rencontres

(1) *Pièces inédites du règne de Charles VI*, t. II, p. 186. Archives de France, Trésor des chartes, R. II, 155, pièce 176.

(2) Froissart, liv. III, ch. LXXXI.

(3) Id., *ibid.*

(4) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

journalières, où les Anglais n'eurent pas toujours l'avantage « tellement qu'ils ne s'adventurèrent plus ainsi voguer (1). » En 1403, on fit au diocèse d'Avranches une assiette de 6,250 livres pour les frais de la résistance (2). De leur côté les Bretons ne restèrent pas inactifs : ils défirent les Anglais à la Pointe-St-Mathieu, et bientôt, poursuivant leurs conquêtes, et recevant des renforts le long de la côte normande, ils allèrent piller Jersey et Guernesey, et s'avancèrent même jusqu'à Plymouth, qu'ils brûlèrent (3). Il est vrai que les Anglais usèrent immédiatement de représailles, et vinrent, avec de nombreux navires, s'attaquer aux Bretons, en face de nos rivages.

Les chevaliers de la Bretagne, commandés par leur amiral, et plusieurs seigneurs normands, sous la conduite de Guillaume du Chasteau « jusqu'à douze cents et plus » s'embarquèrent à St-Malo, pour combattre l'ennemi. Au sortir du port, ils rencontrèrent des navires chargés de vin d'Espagne, et, malgré l'alliance qui existait entre les Français et les Espagnols, ils les pillèrent (4), puis se portèrent à la recherche des Anglais. Ceux-ci se tenaient à distance, sur le rivage, où ils avaient osé débarquer. La rencontre eut lieu sur-le-champ: « et s'approchèrent tellement les uns des autres, qu'il y eut bataille aspre et dure, durant une grosse demi-heure, tellement qu'on n'eut sçu dire lequel avoit le meilleur (5). » Et tant dura la besogne, dit un autre chroniqueur, qu'enfin les Bretons et les Normands furent déconfits ; et y furent occis le dessus dit seigneur du Châtel et ses deux frères, messire Jean Martel, chevalier normand... les autres se retrahirent en leur pays tristes et dolents de leur perte (6). »

Pendant que cette lutte attristait nos parages, l'honneur français prenait sa revanche, sur les rivages de Guyenne, au combat singulier de Montendre, près Bordeaux. Jean de Harpedenne, gouverneur de

(1) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(2) Registres de la Cour des comptes. V. M. Le Héricher, *Avranchin*, t. III, p. 6.
(3) D. Lobineau, liv. XIV, ch. XCIV.
(4) Id., *ibid.*, ch. CV.
(5) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(6) Monstrelet, liv. I, ch. XIV, p. 28.

Belleville en Poitou, fit savoir à la cour de France que sept chevaliers anglais, pour l'amour de leurs dames, défiaient des chevaliers de France. Parmi ceux qui répondirent à ce défi se trouvent deux seigneurs de l'Avranchin : le premier appartenait par alliance à la famille des d'Estouteville et des Painel : c'était Guillaume de La Champagne, sire d'Apilly, chambellan du duc d'Orléans, et depuis de Charles VI, et capitaine d'Avranches ; et le second, Archambault de Villars, écuyer, maître d'hôtel du duc d'Orléans et capitaine de Pontorson, en 1407.

Louis, duc d'Orléans, présida lui-même aux préparatifs du combat : il éprouvait quelques craintes (1) à l'égard du jeune Guillaume de La Champagne « lequel oncques n'avoit esté en guerre (2). » Mais Barbazan, le plus fameux de tous les chevaliers, rassura le duc en lui disant : « Monseigneur, laissez-le venir ; car s'il peut une fois tenir son ennemi aux mains, il l'abattra et déconfira (3). » Cette prédiction fut accomplie. Non-seulement le jeune Champagne défit son adversaire, Thomas Trages, mais il put porter secours à un autre combattant, Guillaume Batailles, serré de trop près par l'Anglais Aymont Cloiet. Notre autre Normand, Archambault de Villars, tua d'un coup de hache Robert de Scales et put secourir aussi l'un de ses compagnons, Guillaume Du Châtel.

Les Français vainqueurs furent ramenés en triomphe à Paris, et reçurent chacun 1,000 fr. du duc d'Orléans, régent du royaume. Christine de Pisan composa trois ballades en leur honneur ; nous n'en citerons que le couplet suivant, qui contient le nom des preux :

Vous, bon seigneur du Châtel, qui amez
Estes de ceulx qui ont tout bien empris ;
Vous, Bataille, vaillant et affermez,
Et Barbazan, en qui n'a nul mespris.
Champaigne aussi de grant vaillance espris,
Et *Archambault*, Clignet aux belles armes,
Keralouys, vous tous VII pour donner
Exemple aux bons et grant joie à vos dames,
On vous doit bien de lorier couronner (4).

(1) Religieux de St-Denis, liv. XXIV, ch. XVII.
(2) Juvénal des Ursins, *op. cit.*
(3) Id., *ibid.*
(4) Leroux de Lincy, *Chansons historiques*, t. I, p. 281 et suiv.

L'insuccès des Anglais les rendit moins entreprenants : aussi, grâce aux quelques années de calme qui suivirent, le roi de France put s'occuper, d'une manière définitive, des négociations entamées avec le roi de Navarre dès l'année 1397. Il lui accorda la jouissance de 12,000 livres tournois (1) en Gâtinois et en Champagne, à condition qu'il renoncerait pour lui et ses successeurs « à tout droit et à toute prétention qui pouvaient lui compéter des chefs des père et mère du feu roi, et notamment sur les comtés, cités, villes, châteaux, châtellenies, terres, cens, revenus, profits et justice d'Évreux, d'*Avranches*, de Pont-Audemer, de Pacy, de Nonancourt, d'Ezy, de Beaumont-le-Roger, de Conches, de Breteuil, d'Orbec, de Carentan, de Valognes, de *Mortain*, de Gavray, de Nogent-le-Roy, de Breval, d'Anet, de Montchauvet, de Mantes et de Meulan (2). » Ce fut seulement après la conclusion de ce traité, stipulé sept ans auparavant, que le roi de Navarre rendit Cherbourg, dont le comte de Tancarville prit possession au nom du roi de France. Le dernier jour de mai 1401, le comté de Mortain fut aussi donné à Pierre de Navarre, avec 3,000 livres de terres, assises près de cette ville, avec justice et seigneurie pour lui et ses héritiers « tant en la dite chatellenie, comme en la forêt de Lande » (sans doute Lande-Pourrie) (3). Onze ans plus tard ce domaine devait revenir à la Couronne.

Mais les revenus du comté d'Évreux, qu'on évaluait à plus de 30,000 écus d'or par an, venaient d'être d'avance abandonnés, comme gage de sincère amitié, au duc de Bretagne, qui, pendant son séjour à la cour, s'était fait de même assurer la possession importante de St-Malo, ville soumise jusqu'alors au roi de France. Le duc avait laissé son frère Gilles à la cour, et obtenu du roi d'Angleterre, pour son autre frère Arthur, le comté de Richemont.

Le roi de France faisait ces largesses insensées au moment même où le trésor était épuisé, et lorsqu'on ne pouvait payer les hommes d'armes chargés de réprimer les attaques imprévues des Anglais (4).

(1) P. Cochon, dans sa *Chronique*, ch. III, dit 200,000 liv.—V. aussi la *Chron. de Rouen*, f° xvij v°.
(2) Religieux de St-Denis, liv. XXV, ch. VI.
(3) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 244.
(4) Religieux de St-Denis, liv. XXV, ch. VI.

Ils venaient en effet de s'abattre de nouveau, « comme une nuée d'insectes, sur les côtes de Bretagne et de Normandie, qu'ils avaient cruellement dévastées (1). » Indignés de ce brigandage, de jeunes chevaliers normands firent à leur tour une descente en Angleterre, à Portland ; mais ils furent pris par les Anglais.

Le maréchal de Rieux, le grand maître des arbalétriers, messire de Heugueville et Le Borgne de la Heuse, levèrent en Bretagne et en Normandie huit cents hommes d'élite, six cents arbalétriers, et douze cents hommes de troupes légères, qu'ils embarquèrent sur deux grands vaisseaux et trente petits navires, pour les faire passer en Angleterre. Ils débarquèrent dans le pays de Galles, vers la fin de juillet 1405, et y firent la guerre jusqu'au mois de février suivant (2).

C'est alors que le duc d'Orléans, sous prétexte de repousser les Anglais, mais en réalité pour se rendre indépendant, voulut prendre le gouvernement du duché de Normandie. Le roi en référa à son Conseil, qui répondit : « Sire, la Normandie, vous le savez, est la meilleure et la plus fertile province de votre royaume. Il vous importe de n'en confier le gouvernement qu'à des agents que vous puissiez révoquer à votre gré. Si le roi votre père vivait encore, nous croyons qu'il ne le confierait pas à vous-même, qui êtes son fils aîné. Quiconque vous le conseille, nous semble agir directement contre vous et contre l'intérêt de votre royaume (3). »

La Normandie resta donc à la Couronne, qui ne la protégeait guère : la noble province, pour se défendre, ne devait en ce temps compter que sur elle-même. C'est alors que les villes firent un appel aux habitants des campagnes : on vint en foule, et de loin bien souvent, faire le guet dans la cité. Mais ce bon vouloir n'empêcha pas les capitaines des places fortes de se montrer parfois trop exigeants. Le capitaine d'Avranches, par exemple, Guillaume de La Champagne, voulut, en 1405, obliger les habitants de Cresnay et de Mesnil-Adelée de venir faire le guet et la garde en sa ville, ce dont ils se défendirent devant

(1) Religieux de St-Denis, liv. XXV, ch. VII.

(2) Id., liv. XXVI, ch. XVIII et pièces inédites sur le règne de Charles VI, t. I, p. 268 et 299.

(3) Id., *ibid.*, ch. XI.

Robert Pelletot, bailli du Cotentin, qui leur donna gain de cause. Ces paroisses, situées dans la vicomté de Mortain, dépendaient de l'abbaye du Mont-St-Michel. Quand cette vicomté fut donnée au roi de Navarre, le roi s'étant réservé l'Évêché d'Avranches et l'abbaye du Mont-St-Michel dont elles dépendaient, ces paroisses furent placées dans la vicomté d'Avranches, mais sans être pour cela assujetties au guet et à la garde de cette ville, comme l'attestèrent d'ailleurs des habitants de Cuves, du Mesnil-Gilbert et de Chérencé. La sentence du bailli fut confirmée, l'an 1407, aux assises d'Avranches; mais les exigences des capitaines de cette ville n'en continuèrent pas moins jusqu'en 1416, et ce ne fut que le 12 décembre de cette année que le roi mit fin par ses lettres à cet interminable procès (1).

Pour répondre aux attaques des Anglais qui, méprisant les trèves, infestaient « comme des loups affamés (2) » le littoral de Normandie (3), les plus braves enfants de cette province s'engageaient dans toutes les guerres entreprises contre ce déloyal ennemi. En 1406, plus de trois mille hommes d'armes « de estoffe (4) », partis de Bretagne et de Normandie, prirent part aux expéditions du duc d'Orléans en Guyenne, et du duc de Bourgogne à Calais, « laquelle armée fu la plus belle que l'on eu piéça veue (5). »

Pendant que ces guerriers poursuivaient les Anglais, d'autres Normands obtenaient, à Paris même, une triste célébrité. En 1407, « il arriva que deux mauvais garnements de l'Université de Paris », nommés maître Olivier François et maître *Jean de Saint-Léger*, l'un breton, l'autre normand, furent enfermés dans la prison du Châtelet. Messire Guillaume de Tignouville, alors prévôt de Paris, les condamna à être pendus (6).

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 257.

(2) Religieux de St-Denis, liv. XXVI, ch. xxix.

(3) « La desraine sepmaine de juing ensuivant 1405, une armée d'Englois deschandirent à la Hogue de Sainct-Vast et coururent le paiz environ sept lieux de lonc et quatre de lé, et pillèrent, ardirent et pristrent prisonniers, et s'en retournèrent franchement à tout leur proies, et entrèrent en leur vessiax et s'en ralèrent en leur païs » (P. Cochon, *Chron. Norm.*, ch. iv).

(4) 1 homme d'arme estoffé représentait au moins trois hommes armés à cheval. Froissart dit (liv. IV) que 20,000 hommes d'armes estoffés représentaient 60,000 chevaux.

(5) P. Cochon, *Chron. Norm.*

(6) Religieux de St-Denis, liv. XXVII, ch. xxix.

Un autre, nommé Raoulet d'Ocquetonville, dont le père s'était illustré contre les Compagnies, au siége de Vire, assassinait le duc d'Orléans, par ordre du duc de Bourgogne, dont un clerc normand, maître Jean Petit, devait présenter l'habile et célèbre défense.

Ces tristes évènements ne doivent pas détourner l'attention d'actes peu connus, mais qui furent autant de bienfaits pour notre pays, et dont il fut redevable à la faveur royale. En avril 1407, Charles VI confirmait les statuts des chaudronniers de Villedieu, présentés par « Colin de Rennes et Rogier Le Roy, pour tous autres maistres et ouvriers du mestier de paeslerie en la ville de Villedieu de Saulchevrel, » du temps que Raoul Roillart était bailli de Villedieu, « avec l'assentiment des maistres et aussi des varlets de l'art et science du mestier de paeslerie (1). » En octobre 1407, le roi confirmait aussi une ordonnance de sauvegarde donnée par Philippe-le-Bel, en faveur de l'Évêque d'Avranches et des ecclésiastiques de son diocèse (2). En mars 1408, Charles VI érigeait en pairie, sous une même foi et hommage, le comté de Mortain, dont il avait fait don, en 1401, à son cousin Pierre de Navarre, avec la terre de Condé-sur-Noireau, qui avait été réunie à ce comté, et la baronnie de Tracy et de Vassy, près de Mortain (3). Mais en 1412, Charles VI reprenait et incorporait à son domaine le comté de Mortain, après la mort de Pierre de Navarre, qui n'avait pas laissé « d'hoirs descendants de son corps. » Le chastel, ville et chastellenie de Mortain, avec les 300 livres tournois, assises près de cette ville, revenus au domaine, furent gouvernés par le vicomte de Mortain, quoique la forêt de Lande-Pourrie et d'autres terres adjacentes fussent de la vicomté d'Avranches (4).

De 1408 à 1415, chaque année ajoutait un surcroît de misère aux malheurs déjà si grands de la France. Un des hivers les plus rigoureux, dont l'histoire ait conservé le souvenir, sévit dans les premiers mois de 1408. Il fallait faire dégeler le pain près du feu :

(1) *Ordonnances des rois de France*, t. XVIII, p. 677-689.

(2) *Ibid.*, t. IX, p. 259.

(3) *Ibid.*, t. IX, p. 423. Condé-sur-Noireau appartenait à Pierre de Navarre par sa tante Blanche, fille de Philippe III et sœur de Charles le Mauvais; *Tracy* et *Vassy* furent achetés par Pierre de Navarre, et lui rapportaient 400 liv. par an.

(4) *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 244.

le pont St-Michel, à Paris, fut renversé par les glaçons; et, sur les côtes normandes, les pêcheurs prétendirent que les rares poissons, qui n'avaient pas été roulés et tués sur le rivage par les tempêtes, « s'étoient réfugiés pendant toute la saison dans des trous et des cavités (1). »

Ces intempéries et la misère du peuple amenaient chaque année des épidémies et de grandes mortalités. En 1414, en particulier, « régnoit une maladie par tout le royaume de France, qui tenoit en la teste, dont plusieurs josne et vieux mouroient, laquelle maladie se nomme la cocqueluce (2). »

C'est en ce moment-là même, et pour attaquer cette France éprouvée par toutes sortes de malheurs, que Henri V levait en Angleterre une armée de débarquement.

CHAPITRE IX.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VI (SUITE), DE 1415 A 1422.

Le 14 août 1415, Henri V débarqua sous les murs d'Harfleur, « l'un des principaux ports de Normandie, qui avait envoyé, dit avec son emphase ordinaire le Religieux de St-Denis, des vaisseaux dans toutes les parties du monde, et servait d'entrepôt à un vaste commerce, source de richesse et de puissance (3). »

En apprenant l'arrivée de ces seize cents vaisseaux, tous chargés de gens et d'habillements (4) », et l'installation du roi d'Angleterre « à Graville, en un priore (5) », la Normandie s'émut. Mais les fatigues du siége d'Harfleur, qui dura sept semaines, et une épidémie violente

(1) Religieux de St-Denis, liv. XXVIII, ch. XXXII; voir aussi dans la *Chronique Normande* de P. Cochon (ch. VII) une description curieuse et étendue de cet hiver.

(2) *Mémoires de St-Rémy*, ch. XXXVII.

(3) Religieux de St-Denis, liv. XXXVI, ch. VI.

(4) Monstrelet, liv. I, ch. CLI, p. 366.

(5) Id., *ibid.*

découragèrent l'armée anglaise, qui, au lieu de continuer sa marche vers Rouen et Paris, se dirigea vers la Somme, où s'était cantonnée l'armée française, forte de 100,000 hommes de troupes régulières et de 25,000 irrégulières. On sait que les Anglais avec 1,600 hommes d'armes et archers, et 10,000 hommes de troupes ramassées à la hâte, infligèrent aux Français une sanglante défaite à Azincourt (1).

Les deux années suivantes furent employées à des négociations qui n'empêchèrent pas les Anglais de faire les préparatifs d'une formidable expédition, pendant que la France s'épuisait dans les luttes intestines des Armagnacs et des Bourguignons. Chaque parti mettait pour ainsi dire la France au pillage, au moment même où l'ennemi la menaçait. Ces partis, sacrifiant comme toujours le patriotisme à leurs passions intéressées, « faisoient tous les maux qu'on pourroit faire, comme pilleries, roberies, meurtres et tirannies merveilleuses, violoient femmes et prenoient à force, entroient par force et autrement dedans les églises, les pilloient et déroboient et en aucune mettaient le feu, et en icelles faisoient ords et détestables péchés (2). »

Pendant que le pays était livré à toutes ces dévastations, la garde des côtes de Normandie était confiée aux Espagnols et aux Génois, qui s'acquittèrent de leur tâche avec la plus louable activité. Ces derniers engagèrent sur mer un combat avec les Anglais toujours avides de pillage : le duc de Clarence en personne commandait la flotte anglaise et remporta la victoire sur les alliés de la France.

Mais ces engagements n'étaient que le prélude d'hostilités ouvertes et générales.

Le 1er août 1417, Henri V débarquait à l'embouchure de la Touque (3), et s'emparait avant l'hiver d'Honfleur, de Caen « où estoit

(1) Dans les détails sur la bataille d'Azincourt, que renferment les registres de Salisbury, et parmi les morts « franciscis », on trouve « M. de Poys... M. Roger de Poys, M. John de Poys, John de Verdyn. » V. *Lettres des rois et reines*, etc., t. II, p. 338.

(2) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

(3) Contrairement à tous les autres chroniqueurs, P. Cochon, dans sa *Chronique Normande* (ch. XXX), place cette descente des Anglais à La Hogue de St-Vaast. Mais s'il fait erreur en ce point, il n'en est pas moins intéressant pour les détails qu'il fournit sur la physionomie des soldats irlandais de l'armée de Henri V : « Tous nus piés sans cauches (chausses) vestus de meschans pourpoins de viex coustis de lit,

le seigneur de Montenay » et messire Jean Bigot, qui bientôt battra les Anglais près de Mortain ; puis de Falaise, d'Argentan « de laquelle estoit capitaine un nommé Larçonneur » (1); enfin d'Alençon, où le vainqueur eut une entrevue avec le duc de Bretagne.

Le roi d'Angleterre « conquestoit villes et chasteaux, car nul ne lui contestoit (2). » Ce mot d'un vieux chroniqueur peut s'appliquer à bien des invasions de l'ennemi sur le sol français ; et nous devons ajouter, à la honte du patriotisme, que ceux mêmes qui veulent « contester » en de si tristes moments, ne doivent pas toujours compter sur la reconnaissance de leurs concitoyens. « A tous ceux qui sèrement lui vouldrent faire, laissa biens, meubles et héritages (3). » Les procédés des envahisseurs sont toujours les mêmes : en flattant les intérêts, on fait taire les plus justes ressentiments ! La masse de la population normande, il faut l'avouer, s'empressa de reconnaître son nouveau seigneur. L'amour du sol natal triompha bien vite du sentiment de nationalité et l'on se soumit au roi d'Angleterre avec une facilité que déplore avec raison, tout en l'expliquant, le Religieux de St-Denis (4) :

« Par la prise de la ville de Caen, le roi d'Angleterre avait imprimé une telle terreur aux Normands, qu'ils avaient perdu tout courage et qu'ils étaient disposés plus à rechercher ses bonnes grâces qu'à braver sa puissance; ils disaient même souvent sans vergogne : « S'il est plus fort, eh bien ! qu'il soit notre maître, pourvu que nous puissions vivre au sein de la paix, du repos et de l'aisance. » Les prisonniers français qui étaient revenus pour traiter de leur rançon, et qui avaient pu connaître pendant leur captivité le caractère du roi, disaient que ce prince, dont l'extérieur et les réponses présentaient toutes les apparences de l'orgueil, et qui passait généralement pour très-vindicatif, avait néanmoins des procédés dignes d'un roi, et que

unez povres coyffeites de fer sur leur testez, un arc et une trousse de soyètes (flèches) en leur main, et une espée trenchante en leur costé et estoit toutes leurs armeures, avec très-grant quantité d'autres menues mesdailles de plusiex pals, à grant quantité. »

(1) Juvénal des Ursins, *op. cit.*

(2) *Mémoires de St-Rémy.*

(3) Cousinot Le Chancelier, *Gestes nobles*, ch. CL.

(4) Religieux de St-Denis, liv. XXXVIII, ch. XXIV.

s'il se montrait sans pitié pour les rebelles, il ménageait ceux qui lui obéissaient, et voulait qu'ils fussent traités avec égard et douceur. Il savait que beaucoup de princes avaient suivi ce système de conduite pour étendre leur domination. Il députa, en conséquence, aux plus importantes villes du pays, à Bayeux et à Lisieux, des messagers de paix, pour leur porter l'assurance et leur engager sa parole de roi, qu'il les gouvernerait pacifiquement. Sur cette promesse, elles s'empressèrent de faire leur soumission : ce à quoi elles s'étaient jusqu'alors refusées. Il traita en même temps avec les habitants, et stipula que, moyennant la protection qu'il garantissait à leur vie et à leurs biens, ils reprendraient désormais paisiblement le cours de leurs affaires, et que, dans les campagnes d'alentour, on s'occuperait en toute sécurité de la culture des terres. Toutefois il leur imposa un tribut, et exigea d'eux pendant trois ans le paiement d'un *post*, qui devait servir à remunérer convenablement les services de ses compagnons d'armes (1). »

Bien des familles pourtant ne se laissèrent pas prendre à ces belles promesses : elles dirent adieu au sol natal et se retirèrent pour la plupart en Bretagne ; c'est dans cette province voisine que se réfugièrent les Normands de l'Avranchin, et ils furent nombreux. D'autres, de la Haute-Normandie, traversaient éplorés le diocèse d'Avranches pour gagner le même exil. Un évêque de Lisieux, Thomas Basin, un historien qui eut au XV[e] siècle des idées toutes modernes, a raconté le passage de sa famille dans l'Avranchin : « Mes parents, dit-il, abandonnèrent Falaise en toute hâte, et prirent leur chemin du côté de la Bretagne. Ils s'arrêtèrent d'abord dans un bourg situé sur les confins des deux provinces, et qu'on appelle St-James de Beuvron. Mais ayant appris que les Anglais se répandaient dans toutes les directions en Basse-Normandie, ils quittèrent ce lieu, et, m'emmenant toujours avec eux, se transportèrent à Rennes (2). »

Au printemps, les Anglais reprirent le cours de leurs conquêtes. Le

(1) Religieux de St-Denis, liv. XXXVIII, ch. XXXIV.

(2) Thomas Basin était dans sa 5[e] année quand se passaient les événements relatés dans son *Breviloquium*, V et VI (Société de l'Histoire de France).

duc de Glocester, qui avait parmi ses lieutenants un Guillaume de Beauchamps, et que secondait le sire de Talbot, fut chargé de réduire le Cotentin, et s'empara successivement de St-Lo, de Carentan, de St-Sauveur-le-Vicomte, de Valognes et de Cherbourg. Après six mois de résistance, cette dernière ville « fut rendue par le capitaine (Jean d'Angennes) qui en eut une somme d'argent; et s'en alla retraire à Rouen, là où il se tint jusques à ce qu'elle fût conquise; et depuis luy fit le roy d'Angleterre trancher la teste, dont plusieurs seigneurs de France ne furent guaires courroucés (1). »

Pendant ce temps, le comte de Huntingdon marcha sur l'Avranchin. Mais les opérations militaires des Anglais ne s'accomplissaient plus avec autant de facilité que l'année précédente. Sans parler de la résistance de Cherbourg, toute l'extrémité occidentale de la Normandie s'apprêtait à prendre les armes : beaucoup se retranchaient dans les bois et se mettaient sous les ordres d'un capitaine appelé Mixtoudin, « et tous ceux qui faisoient guerre se nommoient à luy (2). » Cette guerre de partisans dans la Basse-Normandie fut la première résistance sérieuse que rencontrèrent les Anglais. D'ailleurs la conduite de leur roi n'était pas étrangère à ces animosités inattendues. Malgré les belles promesses qu'il faisait à ceux qui se soumettaient, comme « l'exemption perpétuelle de tout impôt, la liberté de s'occuper d'agriculture et de commerce, le rétablissement des us et coutumes du feu roi de France, saint Louis, à la seule condition qu'ils portassent la croix rouge de saint Georges sur l'épaule ; il faut reconnaître qu'il abusait aussi du droit qu'ont les rois de punir la désobéissance. Ceux qui avaient rejeté ses sommations et qui tombaient entre ses mains, s'ils étaient en état de porter les armes, étaient passés au fil de l'épée, comme coupables de lèse-majesté, après avoir vu piller et massacrer leurs biens; si c'étaient des jeunes gens encore impropres au métier des armes ou des vieillards, ils étaient condamnés aux plus affreux supplices, puis contraints de s'exiler. Les mères enfin étaient réduites à s'expatrier, avec leurs enfants, à l'exception de celles qui se résignaient à épouser des Anglais : cruautés d'autant plus injustes,

(1) *Mémoires de St-Rémy*, ch. LXXII.
(2) J. des Ursins, *op. cit.*

selon l'opinion des gens sages, qu'il les exerçait, non contre ses propres sujets, mais contre les sujets d'autrui (1). »

Mais ni ces mécontentements, ni cette résistance ne purent arrêter les Anglais. En mars 1418, ils s'emparèrent de Coutances et de là se dirigèrent sur Avranches. La faible garnison de cette ville dut capituler après un siége de quelques jours. Ses défenseurs, nommés dans l'acte de capitulation, daté du 14 juillet, étaient « Greuffroy Roux de La Vigne (2), Jehan de Tonemine, Olivier Lefildri, Jehan Dota.... Noga et Roulant Salemon, escuiers. » Ils durent rendre « la ville, cité et forteresse » aux commissaires anglais, envoyés par le comte de Salisbury et qui furent « le seneschal de Normandie, Jehan de Asshton, bailli de Coutances, Jehau Popham, bailli de Caen, Wauter Lucy, chevalier, et Jehan Houllafre, escuyer. » La ville était rendue avec tout ce qu'elle renfermait. Les habitants pouvaient s'en aller, moins les Normands qui avaient précédemment juré fidélité au roi d'Angleterre. Mais ceux qui partaient ne devaient rien emporter avec eux de ce qui leur appartenait (3) : tout devenait la proie du vainqueur. Thomas Brugh fut nommé capitaine d'Avranches, et Guillaume Gautier, qui en était alors vicomte, fut remplacé par Nicolas Le Painteur, receveur de la vicomté d'Avranches pour le roi d'Angleterre (4) ; c'est à lui que fut mandé l'année suivante de laisser jouir les soldats anglais des biens confisqués sur un grand nombre de guerriers qui s'étaient retirés en Bretagne, plutôt que de faire leur soumission au monarque étranger (5).

Peu de jours après Avranches, Pontorson était pris par les Anglais. Robert Gasgrave avait été désigné dès 1417 comme capitaine de cette place (6). Mais Jean Gray reçut ce commandement, qu'il devait lui-même céder, l'année suivante, à Jean Arundell de Lichet de Mautravers,

(1) Religieux de St-Denis, liv. XXXVIII, ch. xxv.

(2) Selon les *Registres de la Cour des Comptes*, Raoul de la Noe était maître des Œuvres du Roy, en la ville d'Avranches, en 1415.

(3) *Rôles de Bréquigny*, n° 215 (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, p. 33 et suiv.).

(4) Ms. du Dr Cousin (Bibl. d'Avranches).

(5) M. l'abbé Desroches, *op. cit.*, t. II, p. 148.

(6) *Bréquigny*, *ibid.*, n° 1359, p. 219.

nommé en 1419 « capitaine du château et de la ville de Pontorson (1). » Mais Arundell ne remplit ces fonctions que pendant quelques semaines, car, le 12 juillet de la même année, William de La Pole, comte de Suffolk, était définitivement gouverneur de cette place, du château, de la ville et de la tour qui défendait le pont, avec tous les avantages attachés à ce titre (2).

La soumission de ces places remplit la frontière de gens sans aveu (3), qui s'y livraient à toutes les déprédations imaginables. Pendant ce temps, les Anglais poursuivaient leurs conquêtes. Domfront, Évreux, Lisieux tombèrent successivement au pouvoir de l'ennemi. Après une longue résistance, Rouen fut forcé de se rendre le 19 janvier 1419. A la fin de cette année, le Mont-St-Michel seul ne s'était pas soumis aux Anglais et leur tenait tête ; cette place devait résister victorieusement pendant trente années « jusqu'au grand jour de la délivrance générale et rester vierge de la domination étrangère (4). »

Mais les Anglais s'emparèrent de Tombelaine, d'où ils comptaient bien tenir en échec et décourager les défenseurs du Mont. Sous Charles V, ils avaient déjà pris cette position ; mais ils en avaient été promptement chassés, comme nous l'avons vu plus haut, « par le moyen et aux pourchaz, coustages et dépends des religieux et habitants du Mont-St-Michel et d'Avranches. » Maîtres de ce rocher en 1418, ils s'y bâtirent peu de temps après un château flanqué de tours et environné d'épaisses murailles « sans que la garnison du Mont les en pût empêcher, à cause que la rivière de Couesnon changea son cours pendant plusieurs mois, et se joignant au fleuve de Genest passaient ensemble entre le Mont-St-Michel et Tombelaine (5). » Depuis deux siècles la forteresse n'existe plus ; mais les ruines éparses et les pans de murs qu'on rencontre sur l'ilot désert sont encore les vestiges des fortifications anglaises du XV[e] siècle.

(1) *Bréquigny*, *ibid.*, n° 711, p. 117.

(2) « Concessimus ei officium capitanei castri et ville nostrorum de Pontorson, ac turrim super pontem nostrum ibid..., percipiendo in eodem officio omnimoda vadia et proficua eidem officio antiquitus debita et consueta... » (*Bréquigny*, n° 610, p. 99).

(3) D. Lobineau, liv. XV, ch. LXXXII.

(4) M. Puiseux, *Émigration Normande, etc., au XV[e] siècle*, p. 12.

(5) Dom Huynes, *Histoire générale du Mont-St-Michel.*

Le comte de Suffolk fut nommé capitaine de Tombelaine, avec une garnison qui comprenait 16 lances à cheval, 8 lances à pied, et 72 archers avec autant de gens d'armes, ce qui formait un effectif de plus de 400 hommes (1).

Tandis que les Anglais fortifiaient Tombelaine, l'abbé du Mont-St-Michel, Robert Jolivet, achevait de « bastir les murs et quelques tours qui cernent la ville, comme ils se voient encore aujourd'hui, au lieu des palis de bois qui y estoient auparavant » (2) ; et, pour subvenir à ces dépenses l'abbé fut autorisé par le roi à prendre 1500 liv. sur les revenus des aides de la vicomté d'Avranches, et un autre subside sur le Maître de la monnaie de St-Lô (3). Il put réunir des munitions et des vivres pour plus de sept années dans le Mont, qui devint une forteresse inexpugnable, grâce à ces travaux de défense et à la bravoure des guerriers du pays qui vinrent s'y enfermer (4).

Dans le dessein de bloquer le Mont-St-Michel, le roi d'Angleterre avait donné à Jean Swinford la baronnie d'Ardevon, à charge d'y construire une bastille sur le rivage de la mer et de la garnir de gens d'armes. De nos jours, il ne reste plus trace de ce fort ; mais son emplacement est encore signalé par un nom, le Champ des Bastilles, au village de la Rive (5).

Les Anglais construisirent encore une autre bastille au Pas. « Il n'y a plus de vestige matériel de cette forteresse, dit M. Le Héricher (6), et la chétive tourelle qu'on vous montre aujourd'hui, n'en peut être qu'une très-imparfaite imitation. Mais le souvenir en est resté dans le

(1) « xvj lanceas equestres, viij lanceas pedestres et LXXIJ archiers et habet tot gentes armorum pro eo quod est propinqua fortalicio vel la garnison Montis S. Michælis (Chartrier de Thorigny, M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 428). Le comte de Suffolk eut pour lieutenant dans la capitainerie de Tombelaine, en 1424, Laurens Haulden, « escuier, capitaine de Tombelen, 1428, Thomas Aloing, escuier, capitaine de Tumbeleine. » (Reg. de la Cour des Comptes, M. Le Héricher, *op. cit.*, t. III, p. 84). Mais en 1430 et 1434, le comte de Suffolk commandait en personne cette place.

(2) Dom Huynes, *Histoire générale du Mont-St-Michel.*

(3) M. l'abbé Deschamps, *op. cit.*

(4) M. Laisné, président de la Société d'Archéologie d'Avranches, a publié, sur la *Résistance héroïque du Mont-St-Michel*, de belles pages, applaudies à la Sorbonne, et qui résument d'une façon définitive toutes les opérations de ce siége glorieux.

(5) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 150 et suiv.

(6) Id., *ibid.*, p. 440.

nom du champ où elle s'élevait, le Champ de la Bastille. » Plusieurs autres forts furent construits le long de la grève « tellement qu'on ne pouvoit plus entrer ni sortir du Mont (1). »

En même temps qu'ils effectuaient cet investissement, les Anglais continuaient, dans le pays d'Avranches et de Mortain, leur guerre de conquête.

St-James tombait en leur pouvoir, et était placé, comme Vire, sous le commandement du sire d'Arundell : mais il confia la garde de St-James à Vigor de Clinchamp. Le vainqueur venait de nommer comte de Mortain Édouard, qui mourut au commencement de 1419, et eut pour successeur Thomas Langholme; néanmoins le duc de Bedfort fut le possesseur réel de ce comté, et, après lui, ce fut Edmond de Beaufort, qui devint duc de Sommerset (2).

Beaucoup d'autres fiefs nobles furent, en ces temps malheureux, ravis à leurs légitimes possesseurs. Dès le 26 mars 1418, le manoir d'Apilly (3), qui, comme Chantelou et Créances, appartenait à Jeanne de La Champagne, épouse de Nicolas Painel, fut donné au chevalier anglais Jean Harpeden, à charge d'entretenir une garnison dans la tour de Chantelou « pour surveiller le pays (4). » Mais Jean de Sainte-Mary reprit bientôt à Harpeden le noble manoir qui fut encore, l'année suivante, donné par le vainqueur à un autre seigneur anglais, Jean de Grey (5).

Dans le Mortainais, la seigneurie de l'Apenty, qui appartenait à Jean de Harmoville, fut accordée à Jean Convers, le 29 mars de la même année (6). Au mois de mai, les biens de Robert Servain, de St-Pois, furent donnés par le roi d'Angleterre à Henri Velton (7); mais il concéda à Isabelle de Falaise, veuve de Pierre de Juvigny, et à Jeanne de Juvigny, veuve de Guillaume Le Moigne, la libre jouissance de

(1) Dom Huynes, *Histoire générale du Mont-St-Michel.*

(2) M. l'abbé Desroches, *op. cit.*, t. II, p. 180.

(3) Le savant éditeur des *Rôles de Bréquigny*, M. Puiseux, ignorait l'existence *d'Apilly*, près d'Avranches, qu'il confond à tort avec *Appeville*, près Coutances.

(4) Ad illam et patriam adjacentem contra hostiles invasiones et incursus tempore eminenti muniendas ac defendendas (*Bréquigny*, n° 79, p. 9).

(5) *Bréquigny*, n° 858.

(6) *Id.* n° 84.

(7) *Id.* n° 137.

leurs biens, à une condition que les précédents n'avaient pas voulu accepter, celle de reconnaître le vainqueur (1).

Il laissa de même les religieuses de l'Abbaye-Blanche et du monastère de Moutons jouir en paix de leurs revenus « in sustentacionem servicii (2). »

Maître d'Avranches, Henri V fit de cette ville un centre administratif d'une grande importance. Même avant la capitulation de la place, il avait nommé Guillaume Pichon (3) garde des sceaux et obligations de la vicomté d'Avranches ; mais l'entrée de la ville fut sans doute refusée à ce dignitaire, car, quelques semaines après, les mêmes fonctions étaient confiées à un bourgeois d'Avranches, Radulphe Capelle, avocat à la cour laïque (4), juré-lige du roi. Deux ans plus tard, il eut pour successeur Pierre Choisnel (5).

Henri V ne se contenta pas de nommer à des emplois civils : il s'occupa des affaires ecclésiastiques. Le chapelain Thomas Gray, parent du capitaine de Pontorson, fut présenté à la seconde portion de Ste-Marie de Granville (6) ; Jean Lefèvre, à la cure de Lande-d'Airou (7) ; enfin Enguerrand de Champrond, homme-lige du roi, licencié en droit civil et canon, eut la présentation de la dîme de Poterel, vacante par la mort de Robert de Grimouville (8). Le roi lui-même désigna le successeur d'Yvon de Bosio, titulaire du canonicat et de la prébende de Virey, dans l'église collégiale de Mortain; ainsi que le titulaire du canonicat et de la prébende de Gorron, dans la même église, par suite de permutation (9). Le chapitre d'Avranches dut aussi subir la loi du vainqueur, qui lui défendit d'admettre aucune personne à un bénéfice

(1) *Bréquigny*, n° 1157 et 1168.
(2) *Id.* n° 1156 et 1165.
(3) *Id.* n° 141. Ce Guill. Pichon était sans doute de la même famille que Thomas et Nicolas Pinchon ou Pichon, qui remplissaient les mêmes fonctions sous le roi de Navarre, en 1339 et 1352 (Léop. Delisle, Les Baillis du Cotentin).
(4) *Bréquigny*, n° 209.
(5) *Id.* n° 851.
(6) *Id.* n° 1447.
(7) *Id.* n° 1438.
(8) *Id.* n° 1434.
(9) *Id.* n° 1454.

quelconque, sans la permission du roi (1). Du reste la main du maître se faisait sentir partout, et sa vigilance intéressée ne fut jamais en défaut pour aucun emploi. Le 15 mars de la même année, un écuyer du pays, Jean Fortescu, recevait l'office de « capitaine, gouverneur et administrateur général des *guez*, *loges* et *soniers* de dessus la coste de la mer, avec la juridiction des causes de l'amiralerie d'yceulx gués (2). »

La même année, Nicolas Le Painteur, vicomte et receveur d'Avranches, qui « pour le fait dudit office, avait été fait prisonnier » recevait de nouveau sa commission pour le même emploi. L'acte porte que, pendant son absence, Guill. Gautier avait exercé cette charge (3).

Un acte daté de Pontoise, le 27 août, appelait Guill. de La Pôle, comte de Suffolk, aux fonctions avantageuses de capitaine d'Avranches (4). Aux anciennes redevances du château s'en ajoutèrent de nouvelles, comme celle d'Alain Saint-Just, homme d'armes, qui, en recevant les terres de Gilbert et de Foulques de Creully, d'un revenu annuel de 300 écus, devait fournir au château d'Avranches une lance à la St-Jean (5).

A cette époque une trève existait entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, pour réprimer le brigandage qui infestait surtout les frontières de l'Avranchin (6). La charge d'arrêter et de poursuivre les coupables fut confiée aux capitaines de Pontorson, d'Avranches, de St-James et de quelques autres places (7).

Mais Henri V, si sévère contre les déprédateurs, ne craignait pas de

(1) *Bréquigny*, n° 1453.
(2) *Id.* n° 325.
(3) *Id.* n° 848.
(4) « Concessimus ei officium capitanei civitatis nostre d'Avranches... percipiendo in eodem officio omnimoda vadia, feuda et proficua eidem officio antiquitus debita. » *Bréquigny*, n° 650.
(5) Id., n° 580. On sait qu'une lance valait 30 sous de rente.
(6) V. dans les *Rôles* (n° 1361) des lettres de Henri V, datées du 17 avril 1418, « par lesquelles il nomme Jean Tiptot et Jean Assheton, commissaires pour faire et requérir reparation des infractions faites à la trève avec la Bretagne. » Elle avait avant tout pour but d'assurer les bons rapports des Bretons et des Anglais « près et es fins et metes de Bretaigne, savoir est à Pontortzon, à Avranches et St-James de Bevron. »
(7) « Mandamus capitaneis nostris de Pontorson, d'Avranches, de Sancto Jacobo de Boveron... quatinus ipsos depredatores sine dilacione vel mora capiant et puniant, et promptam justiciam faciant sine contradictione et dilacione quibuscumque. » *Bréquigny*, n° 1365.

continuer ses confiscations, qui n'étaient qu'un brigandage déguisé et fait en grand, comme toutes les guerres de conquête.

Un fief de Sartilly était donné à Jean de Saint-Martin, homme d'armes de Jersey (1). Les seigneuries de Sartilly et de St-Hilaire, qui appartenaient à Marguerite de La Ferrière, furent données à Guillaume Montquin (2). La seigneurie de Ducey se trouvait alors disputée entre Jean de Meuler et Hector de Pontbriant. Henri V mit d'accord les deux partis en donnant cette terre à Guillaume Nessefeld, un de ses hommes d'armes (3) : l'apologue de *l'huître et des plaideurs* a toujours eu sa raison d'être. Charles de Mauny perdit ses biens de La Haye-Painel et de Langrone, qui furent concédés à Richard Fitz-James (4). Ce dernier, ainsi que ses héritiers, devaient, en retour de ce don fort important, fournir trois hommes d'armes et six archers pour l'escorte du roi. Jean Painel (*alias* Paisnel, Painnel et des Pesneaulx) qualifié de « chevalier rebelle, » et qui n'est autre que le lieutenant de L. d'Estouteville et l'un des héroïques défenseurs du Mont-St-Michel, perdit tous ses biens et sa terre de Moidrey, qui furent donnés à Jean, comte de Huntingdon (5).

Le Mortainais ne fut pas plus épargné que l'Avranchin proprement dit. L'Anglais Henri Brone eut les biens et la seigneurie d'Olivier de Husson (6) ; — Robert Trewmann, ceux de Richard Leffelle, qui étaient d'un revenu annuel de 120 écus (7) ; — Jean Lambelle obtint les terres et les revenus de Jean Audrieu, avocat (8) ; — Richard d'O, ceux d'un autre avocat nommé Petit Gaudin (9) ; — Thomas Witheney, ceux de Jean Pomrient, d'un revenu annuel de 300 francs, et situés « infra comitatum de Averances (10). »

(1) *Bréquigny*, n° 397.
(2) *Id.*, n° 633.
(3) *Id.*, n° 587.
(4) *Id.*, n° 841.
(5) *Id.*, n° 541.
(6) *Id.*, n° 484.
(7) *Id.*, n° 581.
(8) *Id.*, n° 546.
(9) *Id.*, n° 547.
(10) *Id.*, n° 549.

Tous ceux qui n'acceptaient pas le joug du vainqueur étaient ainsi traités. Plusieurs n'osèrent résister et firent défection à la cause française. « Chez les peuples sédentaires, a dit avec beaucoup de sens et de style un écrivain normand (1), et arrivés à un certain degré de développement social, trop de liens puissants rattachent les individus à la terre natale ; on a des intérêts trop chers, je ne dirai pas de fortune, mais de famille et d'existence à sauver, pour qu'on n'hésite pas le plus souvent à les sacrifier à des antipathies de race, à un sentiment abstrait de nationalité. D'ordinaire on s'accommode de son mieux avec le vainqueur et on courbe la tête sous un orage qui, on l'espère du moins, ne sera que passager. Ce n'est jamais que le petit nombre qui abandonne ses foyers, chassé par les violences de la guerre, ou entraîné par l'exaltation d'un patriotisme qui ne connaît pas de compromis. »

Mais pourtant un spectacle vraiment affligeant, ce fut de voir des Normands rechercher les bonnes grâces du vainqueur ou se mettre à son service. L'un des plus empressés fut Robert Jolivet, qui abandonna son poste d'abbé et de gouverneur du Mont-St-Michel, pour se réfugier près du roi d'Angleterre, selon les lettres de sauf-conduit qui lui furent accordées le 9 mai 1419 (2). Des habitants de La Luzerne, Thomas de La Luzerne, Guillaume Carbonel, Guillaume de Lespaulles, Jean de Fauk, Jean Fortescu, Radulphe Cauront et Iscariote Carbonel, osèrent se mettre à la disposition de Henri V, pour combattre ceux qui voulaient rester français (3). Enfin, un Guillaume de Lezeaux, loin de s'enfermer comme les autres seigneurs du voisinage dans le Mont-St-Michel, se vendait à l'ennemi, et recevait, pour récompense de ses services, les terres, manoirs et revenus de Henry Grospermy et de Nicolas Diseny, dans le Cotentin (4).

Mais nous n'insisterons pas sur ces tristes défections : la liste en

(1) M. Puiseux, *Émigration Normande, etc.*, p. 13.

(2) Littere de salvo conductu pro Roberto Jolesfeit, abbate sancti Michaelis, usque ad presenciam regis cum XX personis veniendo. Apud castrum de Vernon IX maii (*Bréquigny*, n° 1261 (25)).

(3) *Bréquigny*, n° 617.

(4) *Id.*, n° 643.

serait longue (1), et nous aimons mieux donner ici tous nos souvenirs à ceux qui, ne voulant pas subir la loi du conquérant, s'en allèrent en exil (2).

La plupart des seigneurs dépossédés se rendirent en Bretagne avec leurs familles. Mais alors « la difficulté de subsister augmentait tous les jours avec la disette générale. La résolution que prirent ces gentilshommes fut de s'assembler chacun sur les frontières de leurs provinces, de faire des courses sur leurs propres terres, et de vivre de cette espèce de brigandage, aux dépens des Anglais et de ceux à qui on avait donné leurs biens. Le plus grand mal était que, quand ils ne trouvaient pas de quoi vivre chez les ennemis, ils se jetaient sur ce qui restait aux sujets du roi (3). » Les Anglais de leur côté se livraient au brigandage dans le pays même qu'ils venaient de conquérir. Ils avaient comme alliés près de 8,000 Irlandais, qui semblaient n'être arrivés en Normandie que pour commettre vols et pillages. La misère leur faisait faire à travers la province de longues courses, dont saint Rémy nous a laissé la pittoresque description : « La plus grand'partie alloit à pié, l'ung estoit chaussé et l'autre nud ; et povrement estoient habillés ayants chacun une targette et gantelets avec gros couteaux d'estrange façon. Et ceulx quy alloient sur chevaux n'avoient nulles selles, et chevauchoient sur bons petits chevaux de montaigne, et estoient leurs

(1) On peut consulter, sur ce sujet, le *Livre des Dons* de Ch. Vautier. La Société des Antiquaires de Normandie en a publié d'importants extraits (*Mém.*, t. XXIII, part. suppl.). L'abbé Desroches (*Hist. du Mont-St-Michel*, t. II, p. 131) a donné, d'après le même ouvrage : 1° les noms de tous ceux qui reconnurent tôt ou tard la domination étrangère dans l'Avranchin ; 2° de ceux qui restèrent fidèles au roi de France ; 3° de ceux qui reçurent des dons de Henri V. M. Le Héricher, dans son *Avranchin*, a su tirer un excellent parti de l'ouvrage de Ch. Vautier. Pour nous, dans les pages qui précèdent, nous n'avons eu recours qu'aux *Rôles de Bréquigny*, et nos renseignements, puisés à cette source nouvelle, confirment ou complètent les récits plus anciens, et surtout ont l'avantage de fixer l'époque où ces dons furent faits.

(2) Au récit de ces concessions territoriales se rattache, pour notre pays, une curieuse histoire : Une étrangère se présenta devant le bailli du Cotentin, et lui remit un écrit constatant que Gilles de Guiton, chevalier de Rhodes, mécontent de ses chefs « navré et bourdé », avait eu des relations intimes avec une jeune Hongroise, nommée Marie Yscra, et qu'un enfant leur était né. Il avait reçu le nom de Jehan de Carnet... et un acte authentique lui accordait le « fieu et hébergement de La Pomentière, séant en cette seigneurie de Carnet... en telle manière que lui venu en âge il puisse entrer en l'hommage du seigneur de Carnet, notre chier neveu. » L'étrangère qui présentait cet acte au bailli n'était autre que Marie Yscra, accompagnée de son fils. On fit droit à leur demande.

(3) Le P. Daniel, t. IV, p. 120.

peneaux assez de pareille façon que portent les blattiers du pays de France... Lesquels Irlandois... faisoient maulx innumérables ramenant en leur ost grands proyes; et mesmement lesdits Irlandois de pied prendoient petits enfants ès bers et autres, et montoient sur vaches portant lesdits petits enfants et bagues devant eux; et feurent plusieurs fois trouvés des François en tel estat. Pour lesquelles causes, tant d'Anglois, Bourgongnons, comme Daulphinois, le pays de Normandie feust fort oppressé et le peuple destruit (1). »

Et, en effet, les gens du Dauphin et du duc de Bourgogne pillaient tout le pays, sous prétexte de le défendre, se poursuivant les uns les autres, sans essayer de nuire aux Anglais ou de les gêner dans leur conquête. Nous devons toutefois signaler deux exceptions: les chroniques du temps ont conservé le souvenir d'un brigand célèbre, nommé Tabary, qui se disait bourguignon. Petit et boiteux, mais ardent au gain, il rachetait ses défauts physiques par la plus grande activité et par son ascendant sur les foules. Il rassemblait ici et là une cinquantaine de paysans, mal habillés, mal armés, les uns à cheval, les autres à pied, et il les mettait en embuscade autour des bois où se tenaient les Anglais; « et quand ils en pouvoient aucuns prendre, le dit Tabary leur coupoit les gorges (2). » Cela se passait sur les marches de Normandie.

Un autre fait du même genre eut lieu dans le Mortainais. Pendant que les Anglais parcouraient en tous sens la Normandie, sans rencontrer ni résistance, ni obstacle; pendant que les garnisons, feignant d'ignorer la présence de l'ennemi, se cachaient derrière leurs murailles « comme des renards timides, » jusqu'à ce que les Anglais eussent consommé tous les dégâts possibles, un chevalier que nous avons déjà vu défendre Caen, Messire Jean Bigot, osa se mesurer avec les Anglais. Le 20 août 1419, « ce vaillant capitaine, auquel, dit le Religieux de St-Denis, je veux rendre la justice qui lui est due, alla bravement attaquer les ennemis dans les environs de Mortain, et leur livra un combat acharné. Il parvint à mettre en fuite quatre cents d'entre eux, leur fit un grand

(1) *Mém. de Saint-Rémy*, ch. LXXXXI.
(2) Monstrelet, liv. I, ch. CCII, 440 (Ed. Buchon).

nombre de prisonniers, qu'il mit à rançon, et il envoya les bannières qu'il leur avait prises à Notre-Dame de Paris, et à plusieurs autres églises, en demandant qu'on les y suspendît, comme un trophée de sa victoire (1). » Un autre chroniqueur, en racontant le même fait d'armes « qui eut lieu sur les champs environ et proche la ville de Mortaing, » précise certains détails qui ne font qu'augmenter la gloire de Jean Bigot : « Par sa vaillance, combien qu'il n'y eust guières de gens, les Anglois furent déconfits, dont il y eut plus de quatre cens de morts, et plusieurs pris : et si eurent les François les biens et chevaux desdits Anglois : il fut grande renommée de la dite desconfiture ainsi vaillamment faite (2). »

A côté de Jean Bigot, dont le nom est une illustration des annales Mortainaises, nous pouvons citer encore un autre chevalier normand, messire de Braquemont, qui se mit à la tête de la flotte espagnole et défit sept cents Anglais sur mer.

Dans le temps même où se produisaient ces nobles mais trop rares exemples de résistance contre l'étranger, fut publié l'infâme traité de Troyes, entre Henri V et Isabeau de Bavière, donnant au roi d'Angleterre le titre de Régent de France, avec succession au trône. Quelques mois après, Henri V faisait à Paris son entrée triomphale, portait un décret de bannissement contre le Dauphin, et s'en retournait bientôt en Angleterre pour y recevoir les félicitations de son peuple : le duc de Clarence était nommé son lieutenant en France.

Artur, comte de Richemont, frère du duc de Bretagne, prisonnier en Angleterre depuis la bataille d'Azincourt, sut mettre à profit la joie du vainqueur, et obtint la permission de se rendre en Normandie « sur sa foy et en la garde du comte de Suffolk. » Il vint jusqu'à Pontorson, sur les limites de son cher pays de Bretagne. Parmi les nombreux compatriotes et amis dont il reçut la visite, étaient les sires de Combour et de Montauban. On lui proposa de l'arracher d'entre les mains des Anglais ; mais ce fut en vain « ne l'eust pour rien faict. » Le comte de Suffolk ne refusait aucune distraction à son prisonnier :

(1) Religieux de St-Denis, liv. XL, ch. IX.
(2) J. des Ursins, *op. cit.*

il le menait aux alentours de Pontorson « jouer aux champs et tirer de l'arc. » Le duc Jean, qui désirait fort revoir son frère, vint, accompagné de deux cents lances, pour lui faire visite à son tour. Mais comme le comte de Richemont n'osait faire un pas en Bretagne, ce fut sur le pont de la ville qu'eut lieu leur entrevue : « Dieu sçait, dit le chroniqueur, s'ils s'entrefirent bonne chère et s'ils pleurèrent tous deux bien fort ! » Puis le prisonnier retourna près du roi d'Angleterre. Celui-ci, touché de sa fidélité, le rendit quelques mois après à la liberté. Mais ce ne fut qu'en 1422, après la mort de Henri V, que le comte de Richemont se crut délié de ses serments et put offrir ses services à la France (1).

Un des articles du traité de Troyes portait ce qui suit : « Quand il arrivera que nostre dit fils Henri viendra à la couronne de France, le duché de Normandie et les autres lieux conquis par lui dans le royaume de France resteront sous la juridiction, obéissance et monarchie de la dite couronne de France. »

Le titre de régent et d'héritier présomptif donné à Henri V révolta la France. Le dauphin représenta dès lors le parti national et en prit les couleurs, qui sont encore aujourd'hui celles de la nation française (rouge, blanc et bleu) « drap vermeil, blanc et pers (2). »

Nulle contrée n'apprit avec plus de joie cette énergique résolution que le pays d'Avranches : le dauphin Charles fut très-sensible à ce témoignage de fidélité, dont il reçut la nouvelle sans doute par des gens de sa maison qu'il avait envoyés, pendant le carême de 1421, en pèlerinage au Mont-St-Michel (3). Aussi cette année ne se passera pas sans qu'il essaie de reprendre Avranches aux Anglais.

(1) Le comte de Richemont ne se rattacha toutefois qu'en 1424 au parti du roi de France. Le 22 octobre de cette année, il fut élevé au grade de connétable ; mais ce titre ne fut ratifié par le roi que le 7 février 1425. Il prit l'épée le 7 mars suivant, à Chinon.

(2) « La devise du Dauphin est tricolore, rouge, blanc et bleu: drap vermeil, blanc et pers » (*Comptes royaux*, f° 20 v°, an 1420). « A Henri d'Autresque, paintre du roy, demeurant à Bourges, pour avoir peint trois lances que porte le roy, c'est assavoir rouge, blanc et pers, 6 liv. tourn. » (*Ibid.*, f° 161, an 1428). Dès l'époque de Charles V la devise ou livrée du roi de France était tricolore. Charles VI eut les mêmes couleurs. La grande édition des chroniques de Saint-Denis, faite à l'usage de Charles V, a des bordures tricolores, rouge, blanc et bleu, à la devise du roi (V. Vallet de Viriville, Jean Chartier, t. III, p. 295).

(3) Mgr le Régent pour argent donné aux galopins de sa cuisine pour aller au Mont-St-Michel au temps de Karesme, mercredi 5 février ; argent 16 sous (*Comptes royaux*, f° 8, cuisine). C'était surtout

Mais l'exécution de ce coup de main dut être un instant différée : le 10 juin 1421, Henri V vint débarquer à Calais. Cette attaque imprévue était un nouveau malheur pour notre province déjà trop éprouvée. Car, comme le dit un chroniqueur normand (1), « l'an 1421 fut la plus forte année en Normandie que oncques homme vit. » Tout ce qui est nécessaire à la vie de l'homme, toutes les productions de la terre firent complètement défaut : « Noix, pommes, poires, prunes, cherises, et de tous autres choses, avec les mutations de monnoie qui pardétruisoient tout. » La cherté et le manque de vivres occasionna des épidémies qui exercèrent une fois de plus leurs ravages sur tout le littoral de la baie de Cancale et du Mont-St-Michel (2).

Le retour du roi d'Angleterre en un pareil moment était un malheur qu'il fallait ajouter à tous les autres. Il commença par prélever sur tout le pays une contribution de guerre. Son ordonnance portait que toute personne ayant 100 liv. de revenu par an était tenue de verser un marc d'argent. Les États de Normandie furent convoqués à cette occasion, et le recouvrement de cet impôt fut confié, dans notre pays, aux bons soins de l'évêque d'Avranches et de ses grands vicaires (3). Sous prétexte de rébellion ou d'absence, Henri V recommença ses confiscations et les continua pendant les deux années 1421 et 1422. Toutes les terres de Sampson de St-Germain, et le fief de Servon, qui appartenait à Jeanne, dame de Harecourt, furent données à Robert Stede, soldat anglais (4). Jean d'Argouges, qui avait fait sa soumission au

des enfants qui se rendaient par troupes au Mont-St-Michel, à l'entrée du carême ; mais, en tout temps, c'était un concours nombreux et universel de pèlerins. Le rocher de Tombelaine, auprès du Mont-St-Michel, attirait également une grande affluence de fidèles. La *Revue archéologique* (t. III, p. 390 et suiv.) parle d'enseignes de plomb relatives à ces deux pèlerinages : l'une d'elles notamment porte le nom de Tombelaine et semble dater de l'époque qui nous occupe. Elle a été trouvée dans la Seine où quelque pèlerin de la capitale l'aura jetée après son retour. Ce n'est pas sans une agréable surprise que nous avons rencontré, dans nos pérégrinations à travers les belles campagnes du Maine, un souvenir de ce double pèlerinage, sur la chaîne des Coërons, au sommet le plus élevé, qu'on appelle Montaigu : c'est une vieille chapelle dédiée, par un seigneur du voisinage « *à Saint-Michel de Tombelaine.* »

(1) P. Cochon, *Chron. Norm.*, ch. XXXIX, p. 443. Ce chapitre est extrêmement intéressant. Nous y relevons encore le détail suivant : « En ce moys de may 1422, les bouchiers vendeient la char par pois à la livre ; et sur ce avoit certains commissaires à faire mettre la char à certains pris pour livre. »

(2) D. Lobineau, liv. XV, ch. CXLIII.

(3) *Bréquigny*, n° 988 et 1492, v. aussi P. Cochon, *Chron. Norm.*, ch. XLIII.

(4) *Id.*, n° 1030.

vainqueur, reçut la seigneurie des Pas, qui appartenait à Colibeuf de Criquebeuf, à charge de faire une rente viagère à sa mère, Marguerite de La Champagne (1). Jenicot Le Bougre obtint les fiefs de Vains et de Chantores (2), qui appartenaient à son beau-frère, Jean Goyon, « qui nobis huc usque inobediens existit. » Ils valaient 200 liv. tourn. par an. Le fief de Boucey, confisqué en 1346 par le roi de France sur Roland de Verdun, le traître de Carentan, fut enlevé à ceux qui en jouissaient depuis quarante ans, Jean Pigache, Pierre Pigache, Guillaume de Verdun et Nicolas de Verdun « nobis inobedientes ac rebelles » et rendu à Olivier Mehubert et à Robine, son épouse, petite-fille de Roland de Verdun (3). Ce fief de Boucey valait alors 60 liv. tourn.

C'est vers le même temps que le vainqueur expulsa les femmes des Normands rebelles, en leur donnant l'ordre d'aller, sous huit jours, rejoindre leurs époux (4). Beaucoup de ces familles expropriées et refugiées en Bretagne, crurent à jamais impossible le retour dans leurs foyers. Le duc de Bretagne se hâta de leur donner des lettres de naturalisation : dans le seul mois de février, il en avait fait expédier et sceller plus de trois cents, dont une partie fut distribuée par son chambellan, Robert d'Espinai, à Fougères et à Vitré, et les autres par Jean de Mauléon, à Rennes et à Dinan (5).

Le retour du roi d'Angleterre, qui causait ces émigrations regrettables, loin d'effrayer le Dauphin, ne fit qu'imprimer une activité plus grande à ses opérations militaires. Ses partisans vinrent assiéger Avranches, que défendait Jean Fromont (6), et ils s'en emparèrent. Deux ou trois cents Anglais furent pris ou tués dans cette affaire. Mais Henri V, instruit de cet échec, détacha du siége de Meaux une partie de ses forces. Avranches fut repris et placé de nouveau sous la domination anglaise (7).

(1) *Bréquigny*, n° 1122.
(2) *Id.*, n° 1125.
(3) *Id.*, n° 1148.
(4) *Id.*, n° 1314.
(5) D. Lobineau, liv. XVI, ch. VIII.
(6) Provision de l'office de vicomte de la vicomté d'Avranches accordé à Jean Fromont (18 août 1422), *Bréquigny*, n° 1146. Acte du 23 août suivant rappelant la même provision.
(7) Monstrelet cité par Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, t. I, p. 322.

Il faut avouer que cette domination, quand les troubles amenés par la conquête furent apaisés, essaya par tous les moyens possibles de se faire accepter. Henri V se montra le protecteur des paysans, en protégeant leurs terres contre les loups et en instituant des capitaines qui n'avaient d'autre mission que de faire la chasse aux bandits. Les gabelles furent abolies ou diminuées, la monnaie réformée, les finances sévèrement administrées; enfin l'uniformité des poids et des mesures fut décrétée en Normandie. En un mot, quand on envisage Henri V comme conquérant et comme législateur, on est presque tenté de souscrire au jugement du pape Pie II qui l'appelait « le premier des princes de son siècle (1). »

La mort vint le frapper au bois de Vincennes, le 31 août 1422, à l'âge de 35 ans; le duc de Bedford, son frère, prit le gouvernement de la Normandie. Le roi mourant lui avait recommandé de ne jamais accéder à aucun traité avec le Dauphin, sans que « la Normandie demeurât libre d'hommage, ou souverainement à l'Angleterre (2). » Le Dauphin n'eut rien de plus pressé que de rendre des actions de grâces au Ciel pour la mort de son ennemi : comme il avait une dévotion toute spéciale pour saint Michel, il résolut de faire un pèlerinage au Mont de l'Archange (3). Il attribuait aussi à la protection de ce saint la conservation de ses jours, dans une circonstance bien périlleuse : il tenait conseil dans la grande salle de l'évêché de La Rochelle, quand le plancher s'effondra, et entraîna le Dauphin dans sa chute; une pierre même se détacha au-dessus de sa tête et tomba près de lui sans l'atteindre. Cette pierre, miraculeusement détournée de la tête du prince, fut apportée au Mont-St-Michel et suspendue « près de l'autel St-Michel en la nef. » Elle était accompagnée d'un buste de cristal qui représentait le Dauphin. Ces *ex-voto*, selon D. Huynes, se voyaient encore au XVIII[e] siècle dans la célèbre basilique (4).

(1) Vallet de Viriville, *Histoire de Charles VII*, p. 342.

(2) Id., *ibid.*, p. 338.

(3) Dès 1420, Charles, dauphin, avait accordé au Mont-St-Michel une première et importante faveur, l'établissement d'une Monnaie. Ses lettres patentes, fort curieuses, se trouvent dans les *Lettres sur l'histoire monét. de Normandie*, par M. Le Cointre-Dupont, que cite M. Le Héricher, *Avranchin*, t. II, p. 742.

(4) V. Dom Huynes (ms. d'Avranches). M. Le Héricher, *ibid.*, p. 257. Vallet de Viriville, I, p. 352.

Coïncidence singulière ! le pèlerinage venait d'avoir lieu, quand mourut l'infortuné Charles VI, le 21 octobre 1422. Le 30 du même mois, Charles, Dauphin, prenait, au château de Mehun-sur-Yèvre, le titre de roi.

CHAPITRE X.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VII (DE 1422 A 1428).

Le nouveau roi d'Angleterre, Henri VI, était encore au berceau, quand Charles VII mit sur sa tête la couronne de France : il n'avait que vingt ans. « C'était, dit Monstrelet, un moult bel prince et biau parleur à toutes personnes, et estoit piteux envers povres gens, mais il ne s'armoit mie vollentiers et n'avoit point chier la guerre, s'il en eust pu passer. »

Et pourtant il devait faire la guerre pour reconquérir son royaume. La France endurait depuis des années un martyre dont la *complainte du commun et des pauvres laboureurs* de ce temps-là nous dévoile l'affreuse douleur. Le peuple souffre et se plaint en des termes qu'on ne peut lire sans émotion : il adresse des prières, qui ne sont pas exemptes de menaces, au clergé contre les seigneurs ; au roi pour lui reprocher ses impôts ; aux nobles, pour leur rappeler les vexations dont on l'accable, demander qu'il y soit mis fin et qu'ils redeviennent ce qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'être, les protecteurs du pauvre, et ses intercesseurs près du roi (1).

Ces plaintes du peuple trouvèrent aussi d'éloquents interprètes dans les poëtes Robert Blondel et Alain Chartier, nés tous les deux en Normandie. Ce dernier, dans son *Quadriloge invectif*, nous dépeint avec tristesse et mélancolie les maux de la France, dont il découvre la cause dans les fautes et les trahisons des Trois-Ordres (2). Ce triste

(1) V. Monstrelet, liv. I, p. 524 (Ed. Buchon).

(2) V. sur Robert Blondel les *Mémoires des Antiq. de Normandie* (t. XIX, p. 161 et suiv.); et, sur Alain Chartier, la *Satire en France*, par M. Lenient (p. 242) ; enfin une *Etude sur le sentiment patriotique de ce temps*, par M. Leroux de Lincy (*Revues des Sociétés savantes*, 1857, p. 704).

inventaire des hontes et des misères nationales est justifié par le témoignage des contemporains. Thomas Basin (1) nous raconte qu'en Normandie la production des terres était partout arrêtée ; qu'on ne cultivait plus que le pourtour des villes et des châteaux, à portée de la cloche ou du cor qui annonçaient l'ennemi : ce signal d'alarme était si fréquent que les bestiaux eux-mêmes apprirent à le connaître et à fuir quand ils l'entendaient.

Des deux côtés la guerre était devenue une chasse aux paysans, qu'on mettait en prison et qu'on torturait dans les souterrains des châteaux, pour en obtenir une rançon. Des compagnies de *Brigands* vivaient dans les bois et n'en sortaient que la nuit pour ravager les campagnes et faire des prisonniers. Quand ils avaient dévasté la Bretagne, ils se réfugiaient sur les marches de Normandie, y trouvant une impunité dont ils se rendaient bientôt indignes. Les Anglais connaissaient ce fléau, qui désolait surtout l'Avranchin, mais ils ne purent l'arrêter (2). Un des historiens de ce temps (3) affirme que les soldats anglais osèrent se livrer aux mêmes excès que les Brigands. Jamais le trouble et la consternation n'avaient été plus grands. Les paysans, dégoûtés de la domination anglaise, qui ne pouvait les protéger, étaient prêts à se révolter contre elle ; mais, d'un autre côté, ils ne pouvaient compter sur le gouvernement ombrageux et sans force de Charles VII, qui ne vivait encore que d'expédients, abandonnant au plus fort, honnête ou bandit, le commandement de toutes les villes.

Le souffle patriotique commençait pourtant à se faire sentir dans les campagnes du Bocage et de l'Avranchin. Indépendamment de l'exemple que leur donnait le Mont-St-Michel, qui se dressait devant tous inexpugnable et fier, on redisait, dans les veillées tremblantes de la chaumière, les chansons des Vaux-de-Vire. Olivier Basselin (1415-1430), avec ses

(1) Thomas Basin, *Hist. de Charles VII*, liv. II, ch. I (Société de l'Hist. de France).

(2) Ainsi, au mois de mars 1419, dans des lettres que nous avons précédemment signalées et qui portaient conclusion d'une trève entre le roi d'Angleterre et le duc de Bretagne, on lit : « Quum nonnulli depredatores, qui gallice dicuntur *brigans*, ac alii malefactores et rebelles multa dampna, ut dicitur, inferunt hominibus ligeis, et subditis dicti ducis, in ducatu suo Britannie, et deinde confugiunt in ducatum nostrum Normannie, ut capcionem effugiant et impunes evadant » (*Bréquigny*, n° 1365).

(3) Thomas Basin, *op. cit.*, liv. II, ch. VI.

joyeux coufrères, n'avait tout d'abord chanté que la bouteille : mais quand les Anglais eurent saccagé leurs caves, leur colère s'exhala en vers énergiques contre ces *godons* maudits :

Entre vous, gens de village,
Qui aimez le roy français,
Prenez chascun bon courage
Pour combattre les Angloys.
... Prenez chascun une houe
Pour mieux les déraciner...
Car ung de nous en vault quatre,
Au moins en vault-il bien troys (1).

L'appel aux armes fut entendu, et bientôt ce refrain fut partout répété :

Nous prieron Dieu de bon cuer fin
Et la doulce vierge Marye,
Qu'il doint aux Engloys malle fin,
Dieu le père sy les mauldie (2).

Ces sentiments irritaient les Anglais : ils comprenaient bien qu'ils ne viendraient pas à bout d'un peuple qui s'organisait enfin pour la résistance, s'ils ne le terrifiaient par une éclatante victoire. Longtemps impuissants devant le Mont-St-Michel, ils résolurent de s'en rendre maîtres à tout prix.

Après le départ honteux de l'abbé Jolivet, le prieur, Jean Gonault, avait pris en main la défense de la forteresse. Un guerrier distingué, Jean d'Harcourt, comte d'Aumale, était venu par ordre du roi le seconder dans sa glorieuse entreprise. On fit demander au grand Maître de l'artillerie de France tout ce qui était nécessaire pour armer la place et faire des courses sur les côtes voisines. On battait monnaie d'ailleurs dans la ville du Mont, au coin du roi, mais au profit de la défense,

(1) *Vaux-de-Vire*. Édit. Dubois, p. 177.
(2) *Ibid*. id., p. 169.

en or, argent et billon (1). Vingt fois les soldats de Tombelaine, de 1420 à 1424, voulurent s'emparer de la place, et toujours ils durent se retirer devant la vaillance de ses défenseurs.

Ces insuccès presque journaliers déconcertaient les Anglais et jetaient le découragement parmi leurs soldats : les chefs ennemis résolurent donc de tenter en 1423 une diversion devenue nécessaire. Deux mille cinq cents hommes environ s'assemblèrent en Normandie, sous la conduite du sire de La Pole, de Thomas Bursy, et se rendirent dans le Maine ; « et de là, en degâtant pays, allèrent jusque devant Angers, où ils firent de grands dommages (2). » Ils s'en revenaient chargés de butin, quand ils rencontrèrent à La Gravelle, près de Laval, les troupes françaises que commandait Jean d'Harcourt. Ce n'était pas son premier exploit. De temps en temps il s'éloignait momentanément du Mont-St-Michel, confiant la défense aux mains expérimentées de ses lieutenants, qu'une lettre de Jean Asheton nous fait connaître : « Le baron des Byars, John Paynell, Guillaume de La Lesserne (3) », dans lesquels d'Harcourt avait pleine confiance. Jean de La Haye, baron de Coulonces, et messire Pierre Le Porc sortirent avec lui du Mont-St-Michel : « ils firent grand amas de gens d'armes et de communes (4) »; appelèrent à eux les plus braves guerriers du pays, et marchèrent à la rencontre de l'ennemi. C'est donc à La Gravelle qu'ils se rencontrèrent, et le choc fut rude ; mais la victoire n'en fut que plus brillante pour les Français, et elle produisit sur les esprits une très-vive impression (5).

Le comte d'Aumale, dont l'activité ne se trouva jamais en défaut, « print son chemin droit au pays de Normandie et s'en alla devant Avranches (6). » Près de cette ville, il rencontra le capitaine anglais

(1) Lecointre-Dupont, *op. cit.* L'hôtel des Monnaies existait encore en 1458. Mais M. Le Héricher nous écrit qu'à sa connaissance on n'a jamais vu de ces monnaies.

(2) Monstrelet, liv. II, ch. VI.

(3) *Bréquigny*, n° 1376.

(4) Monstrelet, *ibid.* Cousinot, *Chon. de la Pucelle*, ch. V. *Chron.* de Jean Chartier, t. I, ch. VIII.

(5) En ceste bataille furent prins Jehan La Poule (de La Pole), frère du comte de Suffolk et presque tous les cappitaines anglois des villes et des chasteaux de la Basse-Normandie; dont moult furent Anglois affeiblioiez (*Gestes de Nobles*, ch. CCIV). Une aide de 80,000 livres fut ordonnée pour le paiement des soudoyers et pour subjuguer les places d'Ivry et du Mont-St-Michel (*Registres de la Cour des Comptes*, 1423).

(6) Cousinot, *op. cit.*, ch. V.

qui la commandait : c'était le « frère du comte de Suffolk qui venoit de courre, et avoit donné congé à une partie de ses gens (1). » Les Français l'attaquèrent et le firent prisonnier. Comptant trouver la ville dégarnie, ils l'attaquèrent, mais les assiégés se défendirent avec vigueur, et plusieurs des assiégeants restèrent dans les fossés. Toutefois le comte d'Aumale ne désespéra pas de prendre Avranches : il laissa devant cette place Louis d'Estouteville, seigneur d'Ausseboq, pour la réduire en l'obéissance du roi. Pour lui, continuant sa route, il se rendit aux faubourgs de St-Lo, et y resta trois ou quatre jours. Il fit quelques prisonniers dans cette rapide expédition, « puis revint devant la dite ville d'Avranches, laquelle pour lors n'estoit pas bien aysée à avoir (2). » Aussi se décida-t-il à en lever le siége. On était en septembre 1423.

En récompense de ses services et de son zèle, le comte d'Aumale fut nommé capitaine de Pontorson, et reçut le comté de Mortain, dont le roi de France continuait à disposer.

C'est à cette époque que son parent, Jacques d'Harcourt, chassé par les Anglais de son château du Crotoy, vint jusque de la Picardie au Mont-St-Michel. Le besoin de revoir et de féliciter le comte d'Aumale ne fut pas sans doute étranger à ce singulier voyage. « Il vendit toutes ses provisions, et atout infinis biens, se mit en mer avec partie de ses gens, en laissant au Crotoy son lieutenant général, messire Cloquart de Cambronne, et puis *s'en alla nageant* au Mont-St-Michel, où il fut reçu moult honorablement (3). » Il y arriva avec une flottille de sept navires, et, après y avoir stationné, il reprit sa route, contourna toutes les côtes de Bretagne et remonta la Loire jusqu'auprès de Saumur, à Montreuil, où sa famille l'attendait (4).

L'année suivante, Jean d'Harcourt, le vaillant capitaine du Mont, trouvait la mort dans la grande défaite des Dauphinois, à Verneuil, le 17 août 1424. Le prieur, Jean Gonault, fut encore chargé de présider à la défense du Mont-St-Michel.

La vue des navires de Jacques d'Harcourt avait dû surprendre les

(1) Monstrelet, liv. II, ch. XIII.
(2) Cousinot, *op. cit.*, ch. V.
(3) Monstrelet, liv. II, ch. XII.
(4) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. I, p. 397.

Anglais de Tombelaine: cela ne leur donna-t-il pas l'idée de venir attaquer par mer le Mont-St-Michel ? On serait tenté de le croire, puisque dès le printemps suivant, en avril, ils firent une tentative par mer pour s'emparer de cette place. Quoique leurs embarcations n'eussent pu tout d'abord tenir qu'un seul jour (1), ils ne se rebutèrent pas, et firent de nouveau la même entreprise quelques mois plus tard, le 26 août 1424. L'abbé Robert Jolivet, chancelier du duc de Bedford, membre du Grand Conseil d'Angleterre et *capitaine du Mont*, fut préposé par le Régent anglais à la direction de l'attaque (2). Insensible à la honte, l'abbé déserteur osa passer « la revue aux armes » de l'armée ennemie. Le capitaine d'Ardevon, Nicolas Burdet ou Bourdet, commandait, sous ses ordres, le siége de terre. « Diverses caraques venues de Normandie, d'Allemagne, d'Angleterre, investirent la place du côté de la mer, et le sire de Rebost fut chargé de diriger les opérations. Laurent Haulden, autre capitaine anglais, occupait le roc fortifié de Tombelaine, poste admirable de surveillance. Du côté des Français, Jean de La Haye, baron de Coulonces, capitaine de Mayenne, vint à l'appel de Jean Gonault, diriger la défense (3). » La position semblait critique : si le Mont ne pouvait être pris d'assaut, il devait tôt ou tard succomber par la famine. La chute probable de la forteresse, qui était la sentinelle avancée de la Bretagne, émut les seigneurs du vieux duché. L'évêque

(1) Biblioth. nat., ms. fr. 5696. M. Laisné, *op. cit.*, p. 5.

(2) Robert Jolivet était devenu l'homme du vainqueur. C'est le moment de résumer, en quelques lignes, sa conduite pendant l'occupation anglaise. En 1423, aux États de Normandie, séant à Vernon, il passe dix jours dans cette ville, et expose aux députés l'importance qu'il y a pour la sûreté de la province à s'emparer du Mont-St-Michel. Le 4 juin de la même année, le Régent de Normandie lui écrit, à titre de chancelier et de conseiller intime, pour imposer certaine aide de 60,000 liv. t. sur les gens des Trois-États. En septembre 1424, il détermine l'emplacement du château fort d'Harfleur. En 1428, dans l'affaire du dixième à prélever sur le clergé, le duc de Bedford, régent, fut secondé avec un zèle remarquable par l'abbé du Mont-St-Michel. En août de la même année, les bourgeois des bailliages de Caen et du Cotentin sont invités à envoyer leurs députés devant l'abbé du Mont-St-Michel pour *traiter de certaines grosses besognes*, et entre autres sans doute du siége du Mont-St-Michel. En 1429, Robert Jolivet préside une assemblée, pour le même objet, à Harfleur, à Rouen, à Honfleur, en juillet et en septembre. En 1436, il assiste encore aux États de Caen pour lever un subside en faveur de l'Université de cette ville, etc. V. M. Ch. de Beaurepaire, *Les États de Normandie sous la domination anglaise, passim.*

(3) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 4. Voir dans Ch. de Beaurepaire, l'*Administration de la Normandie*, etc. (*Mém. des Antiq.*, t. XXIV), de curieux détails sur ce siége et sur la flottille anglaise.

de St-Malo fit un appel à Briand de Chateaubriand, sire de Beaufort, et aux seigneurs de Combourg, de Coetquen, de Montauban, et, assisté de tous les gentilshommes du pays, il put équiper une flottille qui, sous les ordres de Beaufort, vint au secours du Mont-St-Michel (1). L'amiral breton avait en sa compagnie Louis d'Estouteville « le seigneur d'Aussebourg » ou Ausseboq, qui d'avance s'était entendu avec les assiégés pour faire contre les Anglais une attaque simultanée : ceux-ci « se deffendirent vaillamment et y eust bien dure et aspre besogne (2). » Mais les Anglais furent « déconfits » ; leurs navires prirent la fuite vers la haute mer, et les soldats restés sur la grève et le rivage n'eurent rien de plus pressé que de se réfugier dans leurs bastilles du littoral. C'est cet exploit des Bretons que Monstrelet rappelle en ces termes : « En ces jours eut une terrible grand'rencontre, auprès du Mont-St-Michel, entre les Anglois, qui tenoient le Mont de Hellen, d'une part, et les François et Bretons, d'autre part ; mais en conclusion les dits Anglois y furent morts et déconfits. Si obtinrent victoire les François, et par conséquent gagnèrent la dessus dite forteresse (3) ».

Charles VII, dans une ordonnance de 1425, reconnut ce service rendu par les Bretons au Mont-St-Michel, et déclara « que les Malouins ont mis sus et armé, frété et avitaillé certaine bonne quantité de navires gros et menuz ; puis libéralement de leur franche volonté et à leurs propres coutz et dépens, sont montez auxdits navires en bien grand nombre d'eux et allez avec Louis d'Estouteville faire lever le siége que tenoient nos ennemis les Angloiz, devant le Mont-St-Michel, à grand puissance de navires et de gens d'armes et de traict, en quoi ils ont grandement défrayé du côté du leur (4). » Par un acte de la même année, Charles VII donna pour un an son droit seigneurial sur la monnaie du Mont-St-Michel, moitié aux défenseurs du Mont et moitié aux religieux. L'année suivante, 1426, il renouvela ce don pour trois ans dans des lettres où nous lisons : « Nous a esté exposé que nos ennemis d'Angleterre

(1) D. Lobineau, liv. XVI, ch. xx. Cousinot, *Chr. de la Pucelle*, ch. vi. J. Chartier, I, ch. x.
(2) J. Chartier, I, 10.
(3) Monstrelet, liv. II, ch. xli. Bibl. nat., ms. lat. 5696.
(4) *Ordonnances des Rois de France.*

ont porté et mené guerre devant la dicte place par mer et par terre, siége et bastilles, pour les pouvoir prendre et destruire..... telement que bonnement nos capitaines et religieux du couvent n'ont de quoy vivre... Leur mandons monnoyer deniers d'or, appelés écus à la couronne, à 23 carats (1). »

Après leur échec devant le Mont, les Anglais ne restèrent pas inactifs dans leurs bastilles: chaque jour ils en sortaient pour escarmoucher avec les Français et les Bretons « et y faisoit-on de belles armes (2). » Ces rencontres fréquentes, sans résultat bien décisif, ne pouvaient qu'affaiblir la garnison du Mont-St-Michel; mais c'est aussi dans une de ces sorties qu'un des défenseurs « sceut la manière des Anglois » (3) et résolut d'en tirer parti. C'était le brave de Coulonces, capitaine de Mayenne, qui, depuis la défaite des Anglais sur mer, à laquelle il avait si bravement contribué, entretenait des communications suivies avec la garnison du Mont. Il fut donc convenu qu'au commencement de novembre 1424 (4), un vendredi, il partirait avant le jour de Mayenne, afin d'arriver près du Mont-St-Michel sur les deux heures de l'après-midi, au moment même où les Français, par une fuite simulée, attireraient leurs ennemis jusqu'à l'entrée de la forteresse; de cette façon les Anglais seraient pris entre deux feux. Au jour et à l'heure fixés, Coulonces et sa troupe arrivent, et, malgré la fatigue d'une longue étape (5), prennent position sur les grèves, entre Ardevon et les Anglais, qui, se voyant ainsi couper la retraite, « se deffendirent vaillamment; mais ils ne purent résister et furent déconfits (6). » Ils perdirent environ 220 hommes, sans compter les prisonniers, parmi lesquels se trouva Nicolas Burdet, capitaine anglais d'Ardevon (7).

(1) Le Cointre-Dupont, *Lettres sur l'Hist. monét. de Normandie.*

(2) Cousinot, *op.* et *loc. cit.*

(3) Id., *ibid.*

(4) Et non en 1425, comme l'a dit D. Huynes, dont on accepte peut-être trop facilement la chronologie; car ce fait eut lieu avant le siége du Mans, par les Anglais, en novembre de la même année. Cf. la *Chronique de la Pucelle*, ch. VI, J. Chartier, I, ch. XI.

(5) « Le dit Coulonces partit de sa place avant le jour accompagné de ceux de sa garnison, en chevauchant de neuf à dix lieues, et puis eux et leurs chevaux repeurent assez légèrement; et après remontèrent à cheval en eulx venant tout droit vers la place des Anglois » (*Chron. de la Pucelle*, ch. VI).

(6) *Ibid.*

(7) « *Le 12 mai* 1425, Robert Jolivet, abbé du Mont-St-Michel, étant à Coutances, en sa qualité de

Le successeur de Burdet fut le comte de Suffolk, qui tenta de nouveaux efforts contre le Mont-St-Michel, mais sans obtenir plus de succès. Le titre de capitaine du Mont appartenait alors à Jean, bâtard d'Orléans, comte de Mortain (1). Mais il n'exerça jamais cette charge militaire, et il s'était fait remplacer par Jean Painel, son lieutenant. C'est avec ce dernier que s'était entendu le baron de Coulonces pour battre les Anglais dans les grèves d'Ardevon.

Mais il faut reconnaître que ces pertes de l'ennemi furent très-avantageusement compensées par les succès du comte de Salisbury dans le Maine. Il s'empara du Mans, de Ste-Suzanne, de Mayenne et de La Ferté-Bernard (2). Ces opérations des Anglais dans une autre contrée permirent toutefois aux guerriers de l'Avranchin de prendre pendant l'hiver un repos bien mérité.

Un religieux du Mont-St-Michel, ancien prieur de Villemer en Provence, qui, comme l'abbé Jolivet, avait quitté l'abbaye au moment du danger pour se réfugier à la Cour, obtint à cette époque une triste célébrité parmi le clergé de France. Créature du président Louvet, le favori de Charles VII, il se chargea de porter en secret au pape, dont le Président avait alors besoin pour une affaire personnelle, une ordonnance royale qui sacrifiait toutes les libertés gallicanes, en accordant au souverain Pontife la collation des bénéfices. Comme Louvet avait surpris la bonne foi du roi qui avait signé et scellé cet acte en blanc, le Parlement de Poitiers refusa de l'enregistrer, et la Cour de Rome fut forcée de l'annuler deux ans plus tard (3).

conseiller et de commissaire du roi en la Basse-Marche de Normandie, pour le recouvrement du Mont-St-Michel, manda à Pierre Sureau, receveur général de Normandie, que « Nicolas Bourdet, chevalier, bailli du Cotentin et capitaine de la bastille d'Ardevon, pour assiéger par terre la place du Mont-St-Michel, avait été dernièrement fait prisonnier par l'ennemi » (*Pièces anglaises des Archives de France*). V. Léop. Delisle, *Les baillis du Cotentin*. Cette pièce est une nouvelle preuve que l'exploit de Coulonces n'eut pas lieu en novembre 1425, mais l'année précédente.

(1) Charles VII avait donné au bâtard d'Orléans le comté de Mortain, au mois de février 1424; mais il le lui retira deux mois après, en lui donnant à la place le comté de Gien. Le bâtard n'en continua pas moins à s'intituler *comte de Mortain*: le roi lui défendit expressément de porter ce titre et même de résider dans ce pays, où la guerre existait alors, tandis que la paix régnait sur les bords de la Loire. Cf. le P. Anselme.

(2) Le chevalier anglais Falstaf prenait en ce temps le château de *Tennie*, près du Mans, que M. Vallet de Viriville (*Chron. de la Pucelle*, p. 226) confond avec *Tanis*, près Pontorson.

(3) M. Vallet de Viriville, *Hist. de Charles VII*, I, p. 446.

Au retour du printemps, 1425, le signal des hostilités contre les Anglais fut donné par quelques seigneurs bretons. Supposant que la plus grande partie des forces de l'ennemi prenait part à l'expédition du Maine, ils vinrent en grand nombre des environs de Dol, sous la conduite d'Olivier de Mauny et du sire de Coetquen, faire une incursion dans l'Avranchin : ils s'avancèrent, sans coup-férir, jusqu'au-delà d'Avranches, au Parc-de-l'Évêque, en Ste-Pience, où les Anglais étaient plus nombreux qu'ils ne l'avaient supposé. On combattit vaillamment de part et d'autre (1); mais à la fin les Bretons furent vaincus, et Olivier de Mauny resta lui-même au nombre des prisonniers. « Si chascun eust fait comme luy, la chose eust autrement esté (2). »

Les Anglais usèrent de représailles : le comte de Suffolk et son lieutenant, Thomas de Ramesson, entrèrent en Bretagne avec douze cents combattants, poussèrent jusqu'à Rennes et revinrent avec un riche butin dans la Basse-Normandie. Thomas de Ramesson s'enferma dans St-James, dont il répara les fortifications ; et de cette ville « commencèrent les Anglois à mener forte guerre et faire plusieurs courses et tournoiements en Bretagne (3). » Pour réprimer ces excès, le Duc fit un appel au pays tout entier. Ce fut une levée en masse, tant en Bretagne qu'en Normandie : non-seulement les hommes d'armes et de trait, mais encore « les gens du commun du peuple » prirent part à cette expédition. Ne nous étonnons donc pas si les chroniqueurs du temps (4) portent à quinze ou seize mille le chiffre des combattants, que des écrivains plus modernes ont fait descendre à six mille (5). Il fallut du temps pour réunir, équiper, organiser une pareille armée : ce soin fut confié au connétable, Arthur de Richemont, qui ne put se mettre en marche qu'au commencement du carême (1426). Il partit d'Antrain, où toute l'armée s'était donné rendez-vous, et se dirigea d'abord sur Pontorson « place tenue par les Anglois et qui portoit grand dommage à plusieurs

(1) J. Chartier, I, ch. XX.
(2) Cousinot, *Chron. de la Pucelle*, ch. XLVI.
(3) Monstrelet, liv. II, ch. XVI.
(4) Cousinot, Le Hérault Berry, J. Chartier, disent 20,000, et Grafton, 40,000 hommes.
(5) Villaret, d'Argentré, Lobineau.

pays (1). » Le Connétable y mit le siége, s'en empara, « puis la fit razer et abattre (2). »

L'armée bretonne arriva devant St-James vers le 1er mars. Cette ville n'avait *intra muros* que 277 feux, 1,328 habitants et une garnison anglaise de six à sept cents hommes, sous la conduite de Thomas de Ramesson, Philippe Branche et Nicolas Burdet. De son côté, le connétable de Richemont était accompagné de Richard de Bretagne, comte d'Étampes, de Jean de La Haye, baron de Coulonces, et de plusieurs autres chevaliers bretons et normands (3). Ils ne purent, sans combattre, s'approcher de la ville pour y asseoir le siége: « y eut moult grand escarmouche » dit Monstrelet (4). Le Connétable sut toutefois se bien installer (5), et quand la place fut complètement investie, il installa ses machines de guerre, qui battirent la muraille et l'eurent bientôt endommagée, malgré l'énergique défense des assiégés. Mais un vif mécontentement, des murmures même éclatèrent alors dans l'armée du Connétable contre l'évêque de Nantes, Jean de Malétroit, qui, comme chancelier de Bretagne, remplissait les fonctions d'intendant : il avait retardé le paiement des gens de guerre qui ne pouvaient plus se fournir de vivres. Les chefs se réunirent, et, pour couper court aux plaintes de l'armée, l'assaut fut décidé pour la journée du 6 mars. « Très-dur et merveilleux (6), » il dura trois ou quatre heures, pendant lesquelles les Bretons firent des prodiges de valeur. Une partie d'entre eux étaient placés dans un endroit bas, sur le bord d'un vivier qu'ils devaient côtoyer pour arriver jusqu'aux murs et combattre corps à corps avec les Anglais. Le sentier qu'ils suivaient était dominé à gauche par un boulevard que gardait Nicolas Burdet avec soixante ou quatre-vingt combattants. A droite se trouvait, dans la muraille même, une poterne par laquelle sortit tout à coup une nombreuse compagnie

(1) Cousinot, *op. cit.*, ch. XVIII.

(2) Id., *ibid.*, *ibid.*

(3) Voir leurs noms dans D. Lobineau, liv. XVI, ch. XXVI.

(4) Monstrelet, liv. II, ch. XLVI.

(5) Le duc de Richemont vint se loger à Margottin, fief que Perrine de La Croisille apporta en dot peu après à Jean Guiton, et que le roi d'Angleterre avait donné à Nicolas Burdet. L'abbé Desroches *op. cit.*, II, p. 161.

(6) Monstrelet, *loc. cit.*

d'Anglais aux cris mille fois répétés de « Salisbury et Suffolk ! » Ceux du boulevard leur répondirent par la clameur guerrière de « Saint-Georges ! » Les Bretons pris entre deux feux essayèrent pourtant de de se défendre et d'échapper au mouvement de l'ennemi. Alors « le combat, commencé sur les bords de l'étang de St-James, eut pour principal théâtre un terrain près du roc de Dierge, qui s'appelle encore aujourd'hui la Bataille (1). » Mais les Bretons furent à la fin mis en déroute ; sept ou huit cents furent tués ou noyés dans l'étang; cinquante environ demeurèrent prisonniers; dix-huit étendards et une bannière restèrent aux mains des ennemis (2).

L'assaut n'en continuait pas moins de l'autre côté de la place; mais à la nouvelle de cet insuccès, le Connétable fit sonner la retraite. Pendant que les chefs bretons, réunis en conseil, délibéraient pour lever le siége, « plusieurs commencèrent à desloger sans congé » (3) et s'enfuirent dans toutes les directions, après avoir incendié leurs retranchements. Il était environ deux heures après minuit (4) : les lueurs de l'incendie effrayèrent même les plus braves, et l'on vint dire au Connétable et à son frère « qu'ils seraient bruslez s'il ne se sauvoient et que tout le monde s'en alloit (5). » Arthur et le comte d'Étampes montèrent alors sur de petits chevaux et essayèrent de barrer le passage aux fuyards; mais il furent renversés. Arthur ne partit que quand il se vit presque seul. Un des chroniqueurs de ce temps termine le récit de ce siége par ces mots pleins de tristesse : « Et pensez que c'est grand chose quand un dessaroy se met en un grand ost, et de nuict (6). »

Une nombreuse artillerie, des vivres, des munitions de toutes sortes furent abandonnées aux ennemis, dans cette fatale journée. Et pendant que Thomas de Ramesson, avec ses gens d'armes presque tous blessés, se félicitait pourtant « de sa bonne fortune » dans la ville qu'il venait

(1) M. Le Héricher, *op. cit.*, II, p. 549.

(2) Nous suivons ici le récit de Monstrelet. Cousinot ne compte que 400 morts, et Gruel se contente de dire : « Il y eut grande multitude de gens morts et prins. »

(3) G. Gruel, *Vie du connétable de Richemont.*

(4) Cousinot, *op.* et *loc. cit.*

(5) G. Gruel, *ibid.*

(6) Id., *ibid.*

de conserver aux Anglais, le Connétable suivait son armée en déroute : « Croyez que ce fut un des plus grands desplaisirs que mondit seigneur eust en sa vie ; et toujours vouloit retourner qui l'eust voulu croire (1). » Il arriva le lendemain, au point du jour, à Antrain, et de là se rendit près de son frère, à Rennes, avec les tristes restes de son armée.

C'était la première fois qu'Arthur de Richemont exerçait devant l'ennemi sa haute charge de Connétable. Il rejeta la faute de cet échec humiliant sur le peu de solidité de ses hommes d'armes, qui n'étaient en grande partie que des recrues inexpérimentées, et surtout sur la trahison du chancelier de Bretagne, qui avait machiné cette désertion de concert avec les Anglais, et reçu d'eux une pension et des terres en Normandie. Aussi fut-il arrêté et mis en jugement ; il sut toutefois échapper plus tard aux poursuites à force d'excuses, de protestations et de promesses (2).

Deux jours après l'assaut, le comte de Suffolk vint d'Avranches à St-James avec quinze cents combattants, pour féliciter son lieutenant Thomas de Ramesson, et reprendre avec lui les hostilités contre les Français. Elles recommencèrent par le siége d'un « fort moûtier, qui tantôt se rendit » (3), Montmorel sans doute, que gouvernait alors un du Homme (4). Puis les Anglais se dirigèrent sur Dol, où le comte de Suffolk comptait séjourner. Mais, moyennant une somme de 4,500 livres, il consentit à signer une trève de trois mois avec le duc de Bretagne. Elle expira en juin, et ne fut pas renouvelée par le suc-

(1) G. Gruel, *op.* et *loc. cit.*

(2) Les divers détails de ce siége nous ont été fournis par Monstrelet (liv. II, ch. XLVI). — G. Gruel (*Chronique d'Arthur*). — Cousinot (*Chronique de la Pucelle*, ch. XX). — *Gestes des nobles*, ch. CCXIX. — J. Chartier (t. I, ch. XXI). — D. Lobineau (liv. XVI, ch. XXVI). — On peut encore consulter avec intérêt D. Morice (t. Ier, p. 498, et aux *Preuves*, col. 1188 et 1193). — Dans les *Preuves* de D. Lobineau (col. 1003), se trouve un extrait du nécrologe des Cordeliers de Quimper, qui nous a été d'un grand secours pour fixer la date du siége de St-James. Ce passage, nous faisant aussi connaître quelques-uns des compagnons du Connétable, sera bien à sa place dans ces notes : « Pridie nonas Martii obierunt nobiles Domni D. Herveus de Ponte, D. Johannes de Poulmic, Guillelmus de Rosamadec, Dominus de Tyvalaren, Gaufridus de Piru, Henricus de Lysun, Ranzevet de Lanros et quamplures alii apud S. Jacobum de Boveron. »

(3) Monstrelet, liv. II, ch. XLVI.

(4) Montmorel était loin d'être une forteresse ; mais cette abbaye, bâtie au XIIe siècle, avait de solides murailles. Elle était d'ailleurs défendue par sa position même dans une île qu'entouraient la Sélune et le Beuvron.

cesseur de Suffolk, le comte de Warwick, qui venait d'être nommé lieutenant général en Basse-Normandie.

La capitainerie du Mont-St-Michel venait aussi de passer en d'autres mains. Par lettres royales du 10 février 1426 (1), le roi donnait pour successeur au bâtard d'Orléans Louis d'Estouteville (2), baron d'Aussebosq, qui, pour rester fidèle à la France, avait sacrifié son patrimoine, un des plus riches de Normandie. Le Mont-St-Michel le comptait depuis des années parmi ses plus braves défenseurs; et l'Avranchin, où il venait de s'allier à une noble famille (3), le considérait déjà comme un de ses fils les plus glorieux : c'est un hommage que la postérité s'est bien gardée de lui ravir, dans un pays qui n'oublie pas les siens « non incuriosa suorum. »

A peine installé comme capitaine du Mont, il imprima une activité nouvelle aux travaux de la défense (4). Les Anglais sentirent redoubler leur fureur en face de ce Mont puissamment renforcé, qui semblait vouloir les arrêter à jamais dans leur marche victorieuse.

Différant toujours la revanche de leurs échecs devant la citadelle imprenable, c'est contre la Bretagne qu'ils dirigeaient leurs attaques. Des troupes d'Anglais se répandaient dans ce pays, ravageant tout « par feu et par épée (5). » Pour les arrêter, le duc et le connétable de Richemont se rendirent à Pontorson et commencèrent, le 29 septembre 1426, à rétablir les fortifications de cette ville, pour couvrir de ce côté les frontières de Bretagne. Le Connétable avait en sa compagnie bon nombre de Français et d'Écossais. Ces derniers étaient commandés par leur connétable, messire Jean Ouschart et Gautier de Brusac. Parmi les Français et les Bretons, on remarquait Lohéac, Chateaubriant, Beau-

(1) Vallet de Viriville, *op. cit.*, II, p. 5.

(2) Robert Blondel fait en ces termes l'éloge de Louis d'Estouteville : « Potens et consultus propositique tenax, heros d'Estouteville, generosis et materna sorte locupletissimis duobus ejus liberis illustratus, exercitatissimus bello, neminem suprà, commilitones, qui tot labores, tot per mare et terras pericula, pro sanctissimæ *rupis* sancti Michaelis conservatione, tulerunt, cum Britonum exercitu adjunxit. *Assertio Normanniæ*, lib. III, ch. I.

(3) Il avait épousé Jeanne Paisnel, fille de Nicolas Paisnel et de Jeanne de La Champagne, dame de Chanteloup et d'Apilly.

(4) V. Dom Huynes (*ms. d'Avranches*) et M. d'Anisy (*Rôles de l'Échiquier*).

(5) Monstrelet, liv. II, ch. XLVI.

manoir, Montauban, La Bellière, Rostrenen, Beaufort, Saint-Paul et plusieurs autres, qui dirigeaient les travaux de la place, en attendant l'heure du combat. Elle ne se fit pas attendre. Un soir, on apprend que sept ou huit cents Anglais arrivent du côté des grèves : les Bretons courent au-devant d'eux, en ordre de bataille, et les rencontrent dans les marais du Couesnon. Sur ce sol peu sûr, le Connétable d'Écosse donna l'ordre à ses gens d'armes et à ses archers de combattre à pied. Les Anglais, qui s'étaient approchés de l'armée bretonne jusqu'à la portée de l'arc, perdirent deux ou trois hommes, et prirent la fuite « en grand désarroy » (1). Plusieurs alors furent tués ou faits prisonniers ; mais, « ne peurent estre si fort chassez comme ils eussent été » (2) si le Connétable d'Écosse eût laissé l'armée à cheval.

Les Anglais ne revinrent plus inquiéter les travailleurs : quand les fortifications furent terminées, le duc de Richemont partit avec son armée, confiant la garde de Pontorson à « Monseigneur de Rostrenen » capitaine, et à une assez forte garnison (3).

Dans le même temps, L. d'Estouteville complétait les fortifications du Mont-St-Michel par la construction de la tour Gabrielle, et signait un accord qui maintenait les droits et priviléges des religieux sur « toutes les grèves et pates (ou pavements) » dont la défense s'était emparée pour y exécuter ses travaux (4).

Quant aux défenseurs de Pontorson, enhardis par le succès qu'ils venaient d'obtenir, ils résolurent de faire, vers la fin de l'hiver, une course du côté d'Avranches, qu'occupaient les Anglais ; mais un gentilhomme de cette « belle compaignie » se noya dans la Sélune qu'ils traversaient au-dessous de Pontaubault. Cet accident retarda leur marche et permit aux Anglais d'accourir à leur rencontre. Rostrenen les repoussa jusqu'aux portes d'Avranches, en leur faisant subir une perte de trente hommes. Mais un renfort inespéré de 400 soldats, sous la conduite d'un nommé Fitz-Walter (5), vint au secours des Anglais et mit en

(1) G. Gruel, *op. cit.*

(2) Id., *ibid.*

(3) V. G. Gruel, *op. cit.* — Cousinot, *op. cit.*, ch. xxviii. — D. Lobineau, liv. XVI, ch. xxxviii.

(4) V. cet accord dans les *Mém. des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 214.

(5) C'est ainsi que le nomme D. Lobineau, Gruel l'appelle « le sire de Furaastre », et Belleforest « Nonaistre. »

déroute Rostrenen et sa troupe. Lui-même fut pris avec 150 de ses hommes « et il n'y en eut que deux morts (1). »

Le sire de Chateaubriant fut nommé capitaine de Pontorson ; son frère, le maréchal de Dinan, le rejoignit quelques jours après dans cette ville pour achever de la fortifier. On y plaça une « grosse garnison (2) » qui devait la mettre à l'abri d'un coup de main.

Ces préparatifs de défense n'arrêtèrent pas le comte de Warwick. Le 27 février 1427, il vint assiéger Pontorson, suivi des sires de Talbot, de Scales, et d'une armée de sept mille hommes « toute leur puissance qui pour lors estoit en Normandie (3). » Une aide de 80,000 liv. tourn. avait été levée dans toute la province par ordre du roi d'Angleterre pour le recouvrement de Pontorson « nouvellement emparée et tenue par les *ennemis*, pour laquelle recouvrer ont esté mis sus VI[e] lances d'Angleterre et XVIII[c] archers sous le commandement de mons. de Warwick (4). » A la nouvelle de leur approche, le duc de Bretagne, conseillé par quelques gens de son entourage, proposa de livrer Pontorson aux Anglais, afin d'épargner à cette ville les souffrances du siége. « Mais ceux qui estoient dedans refusèrent le rendre, et disoient qu'ils tiendroient pour monseigneur le Connestable. Et par délibération de tous ceux qui estoient dedans fut conclu de le tenir tant que faire se pourroit (5). » Le maréchal de Bretagne fit publier cette héroïque résolution, et donna la permission de partir à tous ceux que les rigueurs du siége pouvaient effrayer. L'exemple de la désertion, dans ce moment critique, fut donné par le capitaine des Écossais, Jean Ouschard, que suivit une nombreuse compagnie.

Les braves se laissèrent enfermer dans la ville, prêts à résister jusqu'à la dernière extrémité, comptant d'ailleurs que tôt ou tard la France et la Bretagne leur enverraient des armées de secours. En effet, le Connétable de Richemont essayait bien d'en réunir une ; mais « il ne se pouvoit ayder du roy son maistre, ne de beaucoup de meschantes gens qui estoient

(1) G. Gruel, *op. cit.*
(2) Monstrelet, liv. II, ch. XLVI.
(3) G. Gruel, *op. cit.*
(4) Registre de la Cour des Comptes.
(5) G. Gruel, *op. cit.*

avec lui. Toutesfois il amena beaucoup de gens de bien du pays de France et cuidoit venir lever le siége. Si vint jusques en Bretagne devers le duc, son frère, qui estoit à Dinan, et amena avec lui le Connestable d'Escosse, le maréchal de Bossac, et plusieurs autres capitaines, cuidant tirer avant. Mais le duc ne voulut, et ne lui fut conseillé adventurer la noblesse de Bretagne pour si peu de chose comme Pont-Orson, nonobstant que le duc eust fait ban et arrière-ban. Et Dieu sçait quelle compagnie il avoit en la lande de Vaucouleurs où il fit ses montres (1). » Et pendant ces retards, causés par le mauvais vouloir, les assiégés espéraient toujours. Ce long siége fatiguait les Anglais; car, chaque jour, ils étaient exposés à des escarmouches, et, s'ils tentaient l'assaut, ils étaient repoussés avec de grandes pertes.

Dans la Semaine-Sainte, les vivres mêmes commencèrent à manquer aux assiégeants. Le sire de Scales fut chargé d'en réquisitionner dans l'Avranchin. Les assiégés s'étaient aperçus de son départ, et, comme la ville n'était plus alors entièrement fermée, le baron de Coulonces, La Hunaudaye, Château-Giron, La Bellière en sortirent avec 1,500 combattants, et allèrent s'embusquer sur les grèves, entre le Mont-St-Michel et les Bas-Courtils, pour surprendre de Scales à son retour (2).

On le vit bientôt arriver? « sur les bords de la Guintre, près le pont » (le Pont-à-l'Anguille), avec son convoi de munitions et de vivres qu'il conduisait aux soldats anglais devant Pontorson. Entre ces deux troupes le choc fut terrible : « Là se combattirent-ils très-fort et très-longuement ensemble (3). » Les Anglais eurent enfin la victoire : de Coulonces trouva la mort dans cette lutte sanglante et sur les grèves où naguère il avait surpris et si bien battu l'ennemi ! Hunaudaye et Château-Giron furent tués aussi avec 80 autres soldats ; il y eut environ

(1) G. Gruel, *op. cit.*

(2) Le sire de Scales était accompagné de « sire Raoul de Tesson, de sire Jean de Carbonel et de 3,000 hommes de guerre bien solides » (Hollinshed, t. II, p. 596). Ce chroniqueur anglais donne aussi 6,000 hommes de guerre à de Coulonces : ces chiffres nous semblent fort exagérés. Nous donnons dans notre récit ceux, plus vraisemblables, de Monstrelet. Gruel et Cousinot ne font pas connaître le nombre des combattants.

(3) G. Gruel, *op. cit.* Cf. *ms. lat.*, n° 5696 de la Bibl. nat.

100 prisonniers, parmi lesquels le vicomte de La Bellière, Olivier de Harcouet et Pierre de Neuville.

Le sire de Scales considéra toujours cette victoire, remportée sur le brave de Coulonces, comme le fait le plus glorieux de sa vie guerrière (1). Il rejoignit devant Pontorson le comte de Warwick, rapportant avec lui les cadavres des trois chefs, Coulonces, La Hunaudaye et Château-Giron, pour les remettre aux assiégés; les derniers devoirs furent rendus dans la place à ces compagnons d'armes dont on avait jusqu'alors ignoré la défaite ; et l'on se prit à douter de la délivrance. L'armée de secours n'arrivait pas, les vivres commençaient à manquer. Alors les défenseurs eurent des pourparlers avec le comte de Warwick : ils « promirent de, à certain jour, rendre le fort en la main du dit comte de Warwick, en cas qu'ils n'auroient secours des François et Bretons si fort et si puissant que pour combattre icelui comte. Lequel secours ne fut point envoyé; et pourtant, comme promis l'avoient, rendirent la place aux Anglois (2). »

Ce fut le 8 mai 1427 que Pontorson capitula, faute de vivres et de secours. Les assiégés eurent la vie sauve et sortirent de la place « le bâton blanc au poing, abandonnant tous leurs biens aux vainqueurs (3). » Le sire de Scales fut nommé capitaine de Pontorson; et des trèves furent signées entre les Anglais et le duc de Bretagne.

Tel fut le siége de Pontorson, le plus grand fait d'armes qui se rattache à cette place autrefois si célèbre, posée, comme une sentinelle

(1) M. Vallet de Viriville cite le fragment suivant d'une *Chronique Normande*, qui nous fait connaître le nombre, ignoré jusqu'ici, des morts et des prisonniers du combat de la Guintre : « .... Cappitaine de Dol et bien quatre-vingts autres ; sans les prisonniers, dont ils pensent avoir cent. Et pour ce que ledit baron de Coulonces portoit des *Floquars* à sa devise, ledit seigneur de Scalles les porta toujours depuis en signe de vaillance, et laissa les *seraines* qu'il portoit au précédent. » (*Ms. du British museum*). Les *Floquars* de Coulonces étaient une étoffe légère et flottante qu'il portait sans doute, selon la mode du temps, au cimier de son casque de bataille. Le sire de Scales porta désormais ces floquars du vaincu, comme ornement extérieur de ses armes, à la place des *sirènes* qui s'y trouvaient auparavant. Ses armes étaient parlantes : « Ecu de gueules à six coquilles ou *écailles* de Saint-Jacques, d'argent, posées trois, deux et un, et, au-dessus de cet écu, le nom du titulaire : *le seigneur de Scalles*. » V. M. Vallet de Viriville, *Jean Chartier*, t. III, p. 200.

(2) Monstrelet, liv. II, ch. XLII.

(3) V. sur ce siége, nos guides : Gruel. — Monstrelet (liv. II, ch. XLII et XLVI). — Hollinshed. — Cousinot (*Chron. de la Pucelle*, ch. XXVIII). — J. Chartier (t. I, ch. XXXI). — D. Lobineau (liv. III et liv. XLIII).

avancée, entre la Bretagne et la Normandie. Démantelée plus tard par Richelieu, brûlée au siècle dernier, la ville de Pontorson n'est plus qu'un bourg moderne. Des noms seuls, avec sa vieille et monumentale église, rappellent le souvenir de sa grandeur tombée. Du château, longtemps exploité comme carrière, il ne reste plus qu'un bloc informe de maçonnerie appelé la *Masse*. Le champ du *Colombier*, avec ses souterrains, indique l'emplacement de cet édifice. L'enceinte fortifiée n'est signalée que par les mouvements du sol et les noms expressifs des *Douves*, de l'*Eperon*, de la *Tour-Percée* et du *Pail-Mail* (1).

La trève signée, après la prise de Pontorson, avec le duc de Bretagne, permit aux Anglais de porter secours à leurs armées du centre de la France, et de contribuer à leurs succès. Ils brûlèrent alors la principale de leurs bastilles du rivage, celle d'Ardevon (2), et se contentèrent de laisser une garnison à Tombelaine.

Ce fut un temps de répit pour les braves défenseurs du Mont-St-Michel. Ils songèrent alors, pendant l'éloignement des principales forces de l'ennemi, et dans les loisirs de cette trève armée, à consacrer la mémoire de leur glorieux dévouement sur ce rocher inexpugnable, en faisant « dépeindre leurs armes avec leurs noms... sur la muraille de la croisée de l'église vers le midi, devant la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié (3). » En tête de cette liste étaient le nom et les armes du roi de France, Charles VII ; puis, la première ligne d'armoiries ou *litre* contenait le nom et les armes de Louis d'Estouteville, capitaine du Mont, et ceux de Jean Paisnel, son lieutenant. « Enfin, 7 *litres* de 17 noms chacune, renfermaient les noms et les armoiries de 119 gentilshommes qui avaient tout sacrifié pour défendre ce dernier boulevard de l'indépendance française en Normandie (4). » Le temps a détruit cette liste glorieuse, qu'on rétablira peut-être un jour sur les murs restaurés de l'église abbatiale ; mais les annalistes de l'abbaye

(1) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 449. — M. Tanguy (*Notice sur Pontorson*).
(2) Ms. lat. de la Bibl. nat., 5696, d'après la copie faite par M. Laisné.
(3) Dom Louis de Camps, continuateur de Dom Huynes.
(4) M. l'abbé Deschamps, *op. cit.*, p. 122.

en ont conservé les noms; et plusieurs ouvrages locaux, bien connus et justement estimés, se sont fait un honneur de les reproduire (1).

Au-dessous de ce glorieux tableau d'armoiries « de ce champ d'armes » furent inscrits 28 vers explicatifs, assez connus (2), sur lesquels un écrivain local (3) a fourni les éclaircissements suivants que nous sommes heureux de reproduire :

> Ce *champ d'armes* icy fut faict
> L'an mil IIII cent vingt et sept.

De ces expressions quelques personnes ont cru pouvoir conclure qu'elles attestaient quelque grand combat, non indiqué ailleurs, en l'année 1427. Mais ces mots « *Ce champ d'armes* », qu'on a pris pour un équivalent de *champ* de combat, ou de *passe-d'armes*, ne signifient ici que *tableau d'armoiries*, exécuté ainsi en 1427, et se rapportant aux chevaliers qui avaient, pendant les années précédentes, conservé cette place au roi :

> Jusques-cy tenu ceste place.

On avertit d'ailleurs bien que ce tableau est fait d'après les souvenirs que l'on communiquait au peintre :

> Comme on lui ramentevoit;

que tous ses défenseurs n'y ont pas été réunis au même moment, et qu'on ne peut affirmer que tous y soient compris :

> Tous n'y ont pas esté d'ung temps,
> Et tyeulx (tels) ne sont pas cy-dedens
> Qui s'y portèrent vaillamment.

(1) V. cette liste dans les ouvrages de MM. Desroches et Le Héricher. M. Deschamps la cite d'après D. Huynes, la complète d'après le ms. du Dr Cousin, et la compare à celles de Dumoulin et de M. de Magny.

(2) M. Le Héricher les cite d'après une pancarte du trésor de l'abbaye; M. Deschamps, d'après le Dr Cousin. Cf. la copie de ces vers jointe à l'*Histoire du Mont-St-Michel*, par Thomas Le Roy (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, p. 481 et 837).

(3) M. Laisné, *Résistance héroïque du Mont-St-Michel*, p. 8.

« Ce tableau ne s'applique donc ni à l'année 1427 en particulier, ni à une époque ou à un fait unique de la défense. Ces vers ne sont pas non plus un champ de triomphe définitif. Les mots *jusques-cy tenu ceste place* sont loin d'annoncer une confiance absolue dans l'avenir. »

Quoi qu'il en soit, l'inexpugnable forteresse était, en 1428, la seule place qui, dans l'ouest de la France, eût inviolablement conservé le dépôt de la tradition nationale. C'est une gloire qu'a célébrée le poëte normand, Antoine Halley, dans des vers que nous aimons à citer :

EPIGRAMMA LAUREATUM.

Cladibus ægra suis famulas submiserat Anglo
Neustria cervices.....
Mons super unus erat. Transcendit nubila vertex
Arduus, æquoreas pes saxeus inter arenas
Jam nudus jam cinctus aquis reditumque fugamque
Tethyos alternæ frangit. Pendentia tecta
In gyrum efficiunt urbem : stat culmine dives
Cænobium templum que ingens.

Repoussés du Mont-St-Michel, dont les vers qui précèdent donnent une excellente et sobre description, les Anglais prenaient, dans le centre, une terrible revanche. Il semblait même que tout était perdu pour la France, quand sortit, du sein du peuple, une fille inspirée, Jeanne d'Arc, qui se donna la sublime mission de réveiller le patriotisme, de battre les Anglais et d'apprendre aux chevaliers découragés le chemin de la victoire, en annonçant à tous l'heure prochaine de la délivrance, et en y contribuant par ses merveilleux exploits.

CHAPITRE XI.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VII (SUITE), DE 1428 A 1437.

Les exploits si connus de l'héroïque enfant de Domrémy eurent un autre théâtre que l'Avranchin ; elle avait pourtant projeté de le re-

prendre aux Anglais et d'en faire elle-même la conquête ; après la soumission du comté d'Eu et des pays environnants, elle disait aux chefs de l'armée : « Honnefleur, Herflour, Cam, Licieux, *Averance*, *Sainct-Michel*, Alençon, et tous le pays, tous il nous fault avoir ; au retour devant Rouen sera nostre retour (1). » Ce projet, exprimé en termes si chaleureux, ne fut qu'un rêve de la jeune guerrière ; d'autres devaient plus tard le réaliser. Pour elle, livrée aux Anglais par Jean de Luxembourg, pour une somme de dix mille livres que durent voter les États de Normandie ; et qui fut prélevée dans toute la province (2), Jeanne d'Arc, victime de la trahison et de la perfidie, était brûlée vive à Rouen, le 30 mai 1431.

L'histoire, aujourd'hui complète, de son procès, nous montre le triste rôle joué par quelques Normands, vendus aux Anglais, dans toute cette affaire. A côté de Jean Graverand de Coutances, grand inquisiteur de France, et de Michel Hébert, clerc normand, greffier de l'Université, nous voyons figurer l'abbé du Mont-St-Michel, Robert Jolivet, le courtisan méprisable, l'homme des lâches concessions. Nous ne savons s'il aida les soi-disant juges à accumuler contre la Pucelle les soixante-dix chefs d'accusation que l'évêque de Beauvais, Cauchon, fut forcé de réduire plus tard à douze ; mais Jolivet souscrivit la sauvegarde de ces juges avec l'évêque de Beauvais et celui de Noyon (3). Il assista à l'abjuration de Jeanne ; et quand, six jours avant sa mort, elle fut exposée sur un étroit échafaud, cet abbé transfuge, que le duc de Bedford avait créé chancelier de Normandie, prit place dans la tribune des prélats et des assesseurs, pour revoir encore, avec une honteuse impassibilité, cette pauvre fille injustement condamnée, et dont le regard seul terrifiait tellement les soldats, qu'ils désertaient l'armée anglaise (4). Quelques années plus tard, le 27 septembre 1449, un parent de ce triste personnage, son frère peut-être, Raoul Jolivet, fameux clerc normand, né, comme lui, à Montpinchon, près Coutances, invoquait

(1) Chronique de Lorraine, *Procès de Jeanne d'Arc*, par M. Quicherat, t. IV, p. 337. Société de l'Histoire de France.

(2) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 175.

(3) *Procès*, *etc.*, t. I, p. 443 et t. III, p. 243.

(4) De fugitivis ab exercitu, quos terriculamenta Puellæ exanimaverant (*Procès*, IV, p. 165).

par l'entremise de Thomas Basin, évêque de Lisieux, la clémence de Charles VII. Ce docteur en droit et en décret, chanoine de Coutances, d'Avranches, du Mans et curé de Barenton « avait soutenu le parti des Anglais avec une passion exagérée (1). » C'était décidément un goût de famille.

L'évêque d'Avranches, Jean de Saint-Avit, qui, en 1418, s'était trop facilement soumis au vainqueur, trouva, dans le procès de Jeanne d'Arc, une occasion de faire acte d'indépendance. Il résidait à Rouen : sans se laisser corrompre par son entourage, sans suivre l'exemple de plusieurs autres prélats, qui se portaient comme accusateurs de la Pucelle, il protesta de son innocence, en termes modérés sans doute, mais qui n'en décèlent pas moins une noble hardiesse. Le frère Isambert de La Pierre fut envoyé vers l'évêque d'Avranches « fort ancien et bon clerc » pour savoir son opinion sur la soumission de Jeanne au concile de Bâle. L'évêque s'en référa à l'avis de saint Thomas, pour demander le renvoi de la cause devant le concile. Sa détermination, qu'on reconnaissait favorable à Jeanne, ne fut point mise par écrit (2). Cette conduite lui attira de vifs reproches, des menaces même de la part de maître d'Estivet, le promoteur du procès (3). Les Anglais,

(1) Vie de Thomas Basin (*ses œuvres*, t. I, p. 14). Voici d'ailleurs les termes mêmes de la lettre de rémission donnée par Charles VII : « Charles... savoir faisons... nous avoir reçu l'humble supplicacion de maistre Raoul Le Jolivet, docteur en loys et en décret, curé de l'église parochial de Barenton au diocèse d'Avranches et chanoine prébendé des églises de Coutances, Mans et Avranches, contenant, comme pour le fait des guerres...... il lui a convenu, pour avoir sa vie et son estat, soy tenir et demourer au parti de nos dix ennemis et adversaires les Anglais et iceulx a fréquentez et favorisez, et leur a donné conseil, confort et ayde et toute autre obéissance, sans soy mesler toutes voies du fait de guerre... » (*Œuvres* de Th. Basin, t. IV, p. 185).

Plus tard, nous le voyons encore figurer assez tristement dans une autre affaire. En 1452, Charles VII avait uni le personnat de Tirepied au corps de l'église d'Avranches, cédé son droit de patronage au Chapitre, et voulu que les revenus de ce bénéfice fussent appliqués à l'entretien de cinq enfants de chœur et de leur maître, sans que ses successeurs pussent jamais en disposer autrement et tout cela, dès que le personnat serait vacant par la mort ou la résignation de Jean Basset, titulaire actuel. Les lettres de Charles VII furent reçues par le chanoine Raoul Jolivet, qui les garda devers lui, « sans les bailler auxdits supplians et fust à Rome ou autre part bien longtemps sans que iceulx supplians peussent avoir ne recouvrer lesdictes lettres » (*Ordonnances des Rois de France*, t. XVII, p. 310).

(2) *Procès*, t. II, p. 5 et 6.

(3) Le même frère dit ailleurs : « Bonæ memoriæ Dominus Johannes, tum abrincensis episcopus, quia recusavit dare opinionem suam in materia hujusmodi, fuit comminatus per magistrum Johannem Benedicte (d'Estivet) tunc promotorem » (*Ibid.*, t. II, p. 348).

de leur côté, ne lui pardonnèrent pas ce courage: aussi deux ans plus tard, en 1433, l'évêque d'Avranches fut arrêté, comme prévenu de crime politique, et conduit à Rouen. Il revendiqua ses priviléges de clerc. Bedford le rendit à la juridiction de l'archevêque de Rouen, mais à condition que le métropolitain poursuivrait son suffragant et lui ferait sévèrement son procès (1). On l'accusait d'avoir voulu livrer Rouen aux Français : il fut jeté dans un cachot, où il mourut après dix ans de captivité, victime avant tout du ressentiment qu'il s'était attiré, en se montrant favorable à l'infortunée Jeanne d'Arc.

Le *Gallia Christiana* dit, et plusieurs auteurs ont répété, que l'évêque de Bayeux, Nicolas Habart, né à Granville, fut l'un des juges qui condamnèrent la Pucelle. Nous avons inutilement cherché, dans l'histoire si complète du *Procès* de Jeanne, un témoignage, un mot qui justifiât cette assertion: nous la tenons donc pour erronée.

Le souvenir d'un autre évêque d'Avranches, l'un des plus illustres, se rattache intimement à la cause de Jeanne d'Arc. Jean Bochart ou Boucart, dit de Vaucelles, confesseur de Charles VII et de Louis XI, figure plus tard avec honneur au procès de réhabilitation, que dirigeait, en 1455, le cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen et abbé du Mont-St-Michel. L'évêque d'Avranches, dont la science était en renom, donna directement son avis sur ce procès, à la requête du Tribunal, pendant un court séjour qu'il faisait à Paris, en 1456, pour les affaires de son diocèse. C'est un avis fort succinct, puisqu'il déclare n'avoir lu, pour former son opinion, que le sommaire du procès (2). Mais plus tard, à Rouen même, il fut à différentes reprises consulté par Jean de Bréhal, chargé, comme substitut du cardinal d'Estouteville, de l'information du nouveau procès; par Guillaume Chartier, évêque de Paris, délégué du pape Calixte III; et par Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims et légat du Pape (3). Jean Bochart fut alors un des partisans les plus zélés de la réhabilitation de Jeanne. Plus tard, cette juste cause trouvait encore, dans l'Avranchin, un éloquent défenseur; nous voulons parler de l'excen-

(1) M. Ch. de Beaurepaire, *Les prisons de Rouen*, p. 37.
(2) *Procès*, t. III, p. 317.
(3) *Ibid.*, ibid., p. 318.

trique, mais si savant Guillaume Postel, de Barenton, qui vengea la mémoire de l'héroïne, en la montrant inspirée de Dieu (1). Enfin le souvenir de Jeanne d'Arc était toujours resté cher dans un pays qui lui avait d'ailleurs fourni plusieurs compagnons d'armes, parmi lesquels Thomas de La Paluelle et Jean Guiton, qui se trouvaient au siége d'Orléans.

A la suite de ce siége (1428), Bedford avait concentré des forces imposantes en Normandie. Le 4 avril 1429 avait lieu une « montre de gens de guerre, ordonnés au comte de Suffolk et de Dreux, pour faire guerre aux ennemis du roi estant à Montmorel, Montaudin, Mont-St-Michel et ailleurs en paiis d'Avranchin (2). » Le connétable de Richemont, que la jalousie de La Tremouille, favori de Charles VII, condamnait à l'inaction, guerroyait contre l'ennemi dans cette région (3). L'armée anglaise s'y recrutait difficilement, soit par le mauvais vouloir des commissaires, menacés cependant de la prison, soit par suite de la répugnance des gens de guerre à servir une cause qui leur semblait désormais compromise.

Loin de profiter de ces dispositions, qui pouvaient facilement devenir favorables à son parti, Charles VII n'institua pas même de lieutenant général en Normandie. C'est alors qu'un des hommes du duc d'Alençon, le sire de Bueil, qui s'était emparé de St-James, grâce à la trahison de quelques Anglais, rasa les travaux de défense qu'il avait commencés dans cette ville, « la désempara et fist bouter le feu dedens et se retrait lui et ses gens à la ville et au château Sainte-Suzanne (4). » Toute la Basse-Normandie fut systématiquement abandonnée aux corps francs et aux partisans de la cause nationale, qui malheureusement ne combattaient que pour combattre et non pour chasser l'ennemi; « mieux vaut, disaient-ils, terre gâtée que perdue! » c'est-à-dire, « mieux vaut ravager une terre que de la laisser tranquille à l'ennemi (5). »

(1) Le Plaidoyer de Postel a pour titre : *Démonstration très-claire que Dieu a plus de sollicitude de la France qu'il n'a de tous les États temporels.*

(2) *Registre de la Cour des Comptes.* M. Le Héricher, *op. cit.*, t. III, p. 56.

(3) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 104; Monstrelet, liv. II, ch. LXIII-LXX; *Procès*, t. III, p. 12 et 13.

(4) Ms. du British Museum, *Chron. Norm.*

(5) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 244.

Les garnisons anglaises de Normandie usèrent des mêmes procédés. Celle d'Avranches fit des courses jusqu'auprès de St-Malo, ravageant tout sur son passage. Le duc de Bretagne demanda réparation au comte de Bedford; il écrivit même en ce sens au capitaine d'Avranches, Th. Bourg (1), qui, tout en rejetant la honte de ces courses sur des gens sans aveu, s'empressa de rendre les prisonniers et de dédommager les particuliers qui avaient été pillés (2). Il nous faut avouer aussi que des hommes de la garnison du Mont-St-Michel se livrèrent fréquemment aux mêmes excès dans le pays de Dol. Un des plus acharnés fut Jean Guiton, si nous nous en rapportons aux lettres de grâce que lui accorda plus tard, en 1447, le roi Charles VII. Ce chef habile de partisans avait fait, de jour et de nuit, « plusieurs destrousses, batteries, mutilations, et dont aucunes fois mort s'en est ensuit. » Il s'attaquait à tout le monde « tant d'église que d'autres, et a à iceux ôté or et argent, bagues, chevaux »; au point que ses parents, les sires d'Argouges, ne pouvaient lui pardonner ses « sacriléges, boutemens de feu, forcemens de femmes, et meurthe d'aguet-à-pens. » Sa famille le tint « en grande immolation » jusqu'à ce que le roi l'eût « restitué à sa bonne fame » par égard pour ses services à la guerre et sa bravoure dans la défense du Mont-St-Michel. Jean de Guiton, nous devons le dire à son honneur, se montra toujours l'ennemi acharné des Anglais. Vers 1430, avec un de ses amis d'enfance, Thomas de La Paluelle, « pendant que leurs femmes et leurs enfants étoient refugiés à Vitré, ils se concertèrent pour surprendre les Anglois qui étoient à Genets avec marchandises et grosses barges de pourveances au port (3). Guiton donna rendez-vous à ses gens au manoir de la Roussellière en Bacilly, que Guillemette aux Espaules, sa mère, lui avoit conservé, et La Paluelle s'y partit du manoir de Loupcei en Villiers, prenant la grève et les gués. Les Anglois surpris, endormis et réveillés à grands coups

(1) Registres de la Cour des Comptes. *Ibid.*

(2) D. Lobineau, liv. XVI, ch. cxxx.

(3) « En 1428, le bailli du Cotentin, Jean de Harpeley, recevait 1,400 livres pour les frais de la bastille qu'il avait construite à Genets, sur les bords de la mer. La nécessité de cet ouvrage avait été reconnue par le duc de Bedford et par le conseil du Roi » (M. Ch. de Beaurepaire, *États de Normandie*, etc., p. 36).

de hache et de lance furent mis en fuite, tués ou navrés; deux de leurs nefs furent arses et les autres gagnèrent au large. Riche fut la détrousse, mais hélas! au retour qui se fit par les gués et le chemin montais, le pauvre Thomas de La Paluelle, qui marchait en avant des chevaux chargés, tomba dans une embuscade des Anglois de la Bretesche de Servon qui l'occirent lui troisième, puis voyant accourir la bataille se retirèrent en leur dit fort. Les corps furent emportés à Loucey et fut mené grant deuil de ce bon chevalier, l'une des plus roides lances de son temps. Guiton emmena sa prinze et son monde en Bretagne (1). »

Nous rappellerons en leur lieu d'autres exploits de Jean Guiton, nous contentant d'observer ici combien il était utile de protéger alors le pays tout entier contre les attaques diverses et multipliées de ces hardis partisans. L'une des régions les plus maltraitées, celle de Dol, fut confiée par le duc de Bretagne à la garde de messire Robert d'Estouteville, seigneur de Chancé; il porta plainte au capitaine du Mont, qui se hâta de dégager sa responsabilité pour les dévastations précédemment commises, et fit un envoi de faucons au duc de Bretagne (2). Enfin les Anglais de Tombelaine sortaient souvent de leur fort pour faire des courses en Bretagne. Un jour, ils s'emparèrent de Thomas de Cuisac, seigneur breton, qui revenait d'Honfleur, et le gardèrent longtemps prisonnier sur leur rocher. Le duc de Bretagne leur demanda vainement sa mise en liberté; il fut obligé d'envoyer à Avranches l'évêque de St-Brieuc porter plainte au sire de Scales : le prisonnier fut enfin rendu, et les Anglais promirent que le pays de Dol ne serait plus rançonné (3).

En promettant de veiller à la sûreté de cette région, le sire de Scales ne faisait qu'exécuter les ordres formels du comte de Bedford,

(1) *Registre de La Paluelle*, cité par MM. Desroches et Le Héricher.

(2) D. Lobineau, liv. XVI, ch. CLVIII. En racontant ce fait, D. Lobineau commet deux graves inexactitudes : il place une garnison anglaise au Mont-St-Michel, et nomme son capitaine « le sir d'Osebooc. » Il s'agit évidemment ici de L. d'Estouteville, baron d'Ausebosq et de quelques gens de sa garnison.

(3) Id., liv. XVI, ch. CLXXVI. En 1431, les habitants du bailliage du Cotentin eurent à supporter une aide de 500 liv. tourn. « pour parfaire l'emplacement et fortification d'Avranches » (M. Ch. de Beaurepaire, *ibid.*, p. 43).

lieutenant du roi d'Angleterre en Normandie. Ce gouverneur essayait, par une conduite habile et mesurée, par une administration attentive et juste, de se concilier les sympathies de tout le monde.

Un jour, il donnait satisfaction aux classes éclairées de la Normandie, en érigeant à Caen (janvier 1431, v. s.) (1) une nouvelle Université; plus tard, il faisait faire, en faveur du peuple nécessiteux, de grandes importations de blé (2). Dans ce pays, où, depuis l'occupation par Henri V, le clergé était intimidé ou gagné, la bourgeoisie renouvelée, la noblesse déshéritée, il se plut à ménager le menu peuple qui, seul, pouvait encore se révolter. « Etoient les seigneurs et nobles hommes fort divisés les uns contre les autres, et n'étoient Dieu, l'Eglise, ni justice obéis ni craints, et par ainsi le pauvre et simple peuple étoit en plusieurs manières offensé (3). » Pendant seize ans, les paysans restèrent tranquilles (4); mais quand la nouvelle des exploits de Jeanne d'Arc eut réveillé de son assoupissement leur lourde et patiente nature; quand ils virent leurs champs ravagés comme autrefois par les corps francs et les soldats anglais; et que, dans les chaumières, de nouveau dévastées, ils n'entendirent plus que les lamentations de leurs femmes et de leurs enfants, ils se mirent à chanter le vieux refrain de leurs pères:

> Cessez, cessez, gens d'armes et piétons,
> De piller et manger le bonhomme (5),

et ils s'insurgèrent contre leurs oppresseurs. Le gouvernement anglais, ne pouvant arrêter ce mouvement, voulut le diriger, pour en profiter plus tard. En 1433, il ordonna d'armer tous les paysans de la Normandie, et de les former en brigades, qui, à l'approche du danger, devaient se réunir au son de la cloche et marcher contre l'ennemi (6). On ne leur donna tout d'abord que des piques et des épieux pour

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. XII, p. 176. L'Université ne fut d'abord qu'une Étude pour le droit civil et canonique.

(2) Rôles de Bréquigny, n° 1339.

(3) Monstrelet, liv. II, ch. CXLVI.

(4) V. M. Puiseux, *Insurrect. popul. en Norm.* (*Mém. des Antiq. de Norm.*, t. XIX).

(5) Chateaubriant, *Études hist.*, t. III.

(6) Per totam Normanniam sancitum est et praeceptum, ut omnes agrorum cultores arma sibi

maintenir l'*ordre*, selon le conseil de Charles d'Orléans. Mais le peuple que « les Angloiz avoient contraint d'estre armé pour résister avec eux contre le roy de France et son party (1) » se servit de ses armes contre les Anglais. Cet armement d'ailleurs avait, dès le principe, mécontenté les partisans des Anglais, puisqu'il devait, même dans la pensée de Bedford, arrêter leurs dévastations. Ils se révoltèrent sous la conduite d'un écuyer d'Angleterre, nommé *Vénables*. A la tête de trois ou quatre cents hommes armés et à cheval, il vint dans la Basse-Normandie, leva bannière, et s'intitula *Roi de France et d'Angleterre*. Jour et nuit, il faisait la chasse aux paysans : ceux de St-Pierre-sur-Dives voulurent l'arrêter, mais ils furent massacrés à Vicques, près de Falaise, et il put continuer sa marche jusqu'à l'abbaye de Savigny, dont il s'empara. Il y passa trois ou quatre mois de l'hiver 1433-1434, avec mille à douze cents Anglais. L'abbaye de Savigny est placée sur les frontières du Bas-Maine ; le sire de Laval, André de Lohéac, auquel le voisinage des brigands anglais ne plaisait guère, résolut de les surprendre dans leurs cantonnements. Une nuit donc, avec Ambroise de Loré, et sept à huit cents combattants, il marcha contre Vénables. Au point du jour, il s'était déjà rendu maître d'une partie de l'abbaye, avait tué ou pris près de deux cents Anglais ; mais leurs compagnons s'étaient retranchés dans de fortes positions : ils se défendirent pas à pas, à chaque mur, derrière chaque porte, pendant plus de quatre heures. Les Français ne purent triompher d'une résistance si vigoureuse ; ils laissèrent les Anglais dans l'abbaye et se retirèrent du côté de Fougères (2).

compararent et haberent ; quibus instructi, sese, tam contra hostes Francos, quam contra latrunculos et prædones Anglos, qui infinitas ei injurias erant assueti irrogare, possent tutari atque defendere. Erant enim per singulas villas et vicos ordinati decuriones seu decani, quinquagenarii, centuriones, millenarii, et sic ascendendo, sub quibus sese, ecclesiarum sonantibus campanis, colligerent, et sub eorum ducatu obviam hostibus, ubi opus foret, procederent ; vel, si cum Anglicis res ageretur, qui aliquam cuivis irrogassent injuriam, ipsos potenter manu forti apprehenderent, et ad justiciarios regios pro qualitate maleficiorum puniendos deducerent. Sed ea populorum et patriæ libertas, quâ insolens illa et indisciplinata, rapinis atque injuriis assueta, Anglorum militia, a libertate rapiendi et injurias pro libito cuicumque inferendi... prohibebatur, ipsis prædonibus Anglis vehementissime displicebat (Thomas Basin, *Hist. de Charles VI*, liv. III, ch. II).

(1) J. Chartier, t. I, p. 95.

(2) Id., *ibid.*, p. 97.

Vénables, cédant aux sollicitations du duc de Bretagne (1), sortit peu de temps après de Savigny; mais ce fut pour ravager les frontières du Maine. Il fut bientôt défait par Ambroise de Loré, qui le remit aux mains des Anglais. Quelques mois plus tard, Bedford, jaloux peut-être de ses succès de guerre, le faisait arrêter et le condamnait, à cause de ses pillages, à un supplice infamant: il fut traîné dans les rues de Rouen à la queue d'un cheval, puis décapité le 22 juin 1434 (2).

Cette même année 1434, le lundi de quasimodo, suivant un chroniqueur contemporain (3), un violent incendie s'alluma dans le Mont-St-Michel, et une grande partie de cette « *ville fut arse.* » Les Anglais voulurent tirer parti de ce malheur et tenter une dernière fois de s'emparer de la forteresse, en dirigeant contre elle une formidable attaque. Il s'agissait donc d'une affaire définitive, d'un coup décisif. Le plus célèbre historien du Mont va nous fournir les détails de ce suprême et important fait d'armes :

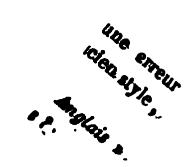
« Le 17e jour de juin, veille de St Aubert, premier fondateur de cette église, ils vinrent plus de *vingt mille hommes*, sous la conduite du sieur d'Escalles, tous bien armez, avec plusieurs machines espouvantables, et divers engins de guerre. Ayant donc observé le flux et le reflux de la mer, ils dressèrent une batterie si furieuse contre les murailles de la ville qu'ils y firent brêche suffisante; mais venant monter à l'assaut ils furent reçus si vertement et si vivement repou par ceux du Mont, conduits par L. d'Estouteville, qu'il de presque *deux mille Anglais* de tués dans les murailles et grèves. *Le peu qui s'échappa* (4) *du massacre* se réfugia en leur d'Ardevon, où ils se fortifièrent le mieux qu'ils purent, c qu'on y allât leur donner quelque aubade.... En cette grand et dans un combat fort sanglant il ne s'en trouva aucun de nison du Mont-St-Michel ny de tué ny même de blessé, q

(1) D. Lobineau, liv. XVI, ch. CLXXVI.

(2) Thomas Basin, *op. cit.*, liv. III, ch. II.

(3) Bibl. nat., *Ms. lat. jam cit.* 5696. D. Huynes écrit 1433; mais il a pu faire de date, de même qu'il ignorait le nº d'ordre de l'incendie, qui fut le 9e. D'après l'an d'ailleurs, l'année 1434 n'était commencée que depuis huit jours.

(4) Ces expressions « *le peu qui s'échappa* » rapprochées du nombre de « *deux mille* ne sont-elles pas en désaccord avec le chiffre des combattants fixé plus haut à *vingt mill*



fussent fort inférieurs en nombre à leurs adversaires : ce qui fut attribué à la protection particulière du glorieux archange St Michel et aux mérites de St Aubert, dont on commençait à célébrer la feste (1). » Un autre chroniqueur, moins emporté par son imagination, et qui fut sans doute contemporain des faits qu'il raconte, réduit le nombre des *assaillans à* 8,000, et quoiqu'il dise aussi qu'il « ne mourut nul des gens de la place (2) », il ajoute qu'il y eut quelques blessés.

Il existe encore à l'entrée du Mont-St-Michel deux trophées de cette grande victoire : ce sont « de gigantesques tubes de fer rouillés et écaillés... les glorieuses Michelettes, qu'on a voulu enlever pour le froid étalage d'un musée, et qui conservent ici toute l'éloquence de leur histoire et le charme de leur poésie. Elles ont encore dans la gueule les énormes boulets de pierre qu'elles lançaient contre les remparts, et ces boulets prouvent que ces pièces n'ont pas été abandonnées, comme on l'a dit, mais prises toutes chargées, dans la chaleur du combat (3). »

Les Anglais découragés abandonnèrent leurs bastilles de Servon, de Tanis, des Pas ; mais ils rétablirent celle d'Ardevon (4), en

(1) D. Huynes (*Ms. d'Avranches*). Robert Cénau (*Cenalis*) raconte ainsi ce siége : « Vidit insuper et expertus est (Mons) insignem adversus Anglorum impetus Dei virtutem. Qui, cum, anno adeptæ salutis *millesimo quadringintesimo trigesimo quarto*, adversus Montem Divi Michaëlis suas vires explicarent, suâ spe frustrati Angli, re infectâ, retro abire compulsi sunt, cæsis viginti armorum millibus, cum nullus ex nostris vel tenuissimum vulnus accepisset. Hujus tam insignis gratiæ cælitus donatæ ne ullis retro seculis memoria deperiret, perpetuo edicto sancitum est ut, anno dieque revertente (qui scilicet divi Ausberti solemnitatem precurrit), publicæ orationes a clero et populo celebrantur » (Bibl. nat., f. lat. 5201, *Ms. Hierarchia Normanniæ pars 4a*).

(2) Ce même chroniqueur, après le récit de ce siége, en consacre la date dans le chronogramme suivant :

« Pardos JUgULaVIt CanCro, MIChaeL, tUa VIrtUs. »

Outre ce *Ms.* 5696 de la Bibl. nat., c'est bien 1434 qu'ont adopté, comme date de ce grand siége, Robert Cénau, que nous venons de citer plus haut, D. Huynes, Thomas Le Roy, et d'après eux MM. Fulgence Girard, Laisné, Pigeon et Deschamps. C'est donc à tort que MM. Blondel, Boudent, Desroches, avaient dit 1423 ou 1424, d'après quelques histoires générales de la province, et que M. Le Héricher avait essayé d'introduire 1427. Toutes les suppositions tombent devant les autorités que nous avons citées, et 1434 reste bien la date certaine et définitive du grand assaut (Cf. M. Laisné, *Résist. héroïque du Mont-St-Michel*, p. 10 et 11).

(3) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 341, v. *Études sur le passé et l'avenir de l'artillerie*, III, 109, planche V, fo 1.

(4) *Ms. cit.* 5696.

construisirent une nouvelle à St-Jean-le-Thomas (1), selon le vœu émis par les députés du bailliage du Cotentin, et laissèrent une garnison à Tombelaine.

A la nouvelle de ce grand succès, Charles VII envoya l'ancien capitaine du Mont, Dunois, féliciter en son nom ces héroïques guerriers (2).

Cet échec éclatant des Anglais n'était pas fait pour arrêter et calmer les paysans de la Normandie, que le supplice même de Vénables à Rouen n'avait pas effrayés. Depuis si longtemps pillés et torturés, ils voulaient se faire pillards et user de sanglantes représailles. « Et s'assemblèrent à si grant nombre, c'om disoit qu'ilz estoient plus de soixante mille (3). Et avoient avec eulx plusieurs chevalliers et escuiers de Normandie, qui se mirent contre iceulx Anglois. Entre lesquelz estoient messire Thomas du Bois, le sire de Merreville, un nommé Pierre le Flamenc, un autre appelé Cantepie et plusieurs autres (4). » Ces bandes allèrent, en 1434, assiéger Caen, que défendait l'ancien capitaine de Saint-James et de Pontorson, John Fitz-Alan Maltravers, comte d'Arundeil, lieutenant du Régent. Les Normands échouèrent et leur chef

(1) M. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 47.

(2) Il n'est pas sans intérêt de constater ici les sommes dépensées par les Anglais pour reprendre le Mont-St-Michel et quelques autres places, pendant dix années, depuis l'attaque de 1424, par terre et par mer, jusqu'à leur défaite de 1434. En 1423, les États de Normandie, réunis à Vernon, dès le mois de février, accordent 50,000 l. t.; et quelque temps après, en juillet, 60,000 l. t.; en décembre de la même année, les États réunis à Caen votent 200,000 l. t. En octobre 1424, à Verneuil, la somme de 60,000 l., dont 7,000 furent affectées plus particulièrement à « la solde des troupes qui assiégeaient le Mont-St-Michel par terre et par mer. » En septembre 1428, on demande au clergé une somme de 30,000 l. t. La même année, les États accordent encore 180,000 l. t., auxquelles viennent s'ajouter les 25,000 l. données par les habitants des bailliages de Caen et du Cotentin. En 1429, on dépensa pour gardes et levées d'hommes 15,000 l. environ (ou 11,000 saluts d'une part et 4,725 saluts de l'autre). En décembre 1433, les États de Caen votent 160,000 l. t., outre un impôt levé sur toute la province et qui fut de 20,000 l. t. Enfin, en 1434, on prélève un nouveau subside de 1,000 l. t. pour le paiement de 100 lances et de 300 archers, mis en garnison dans la bastille d'Ardevon. Ces sommes réunies s'élèvent à 801,000 l. t., indépendamment de celles dont il n'est pas resté trace dans les écrits du temps, et de celles que le gouvernement anglais dut directement fournir. Après 1434 il n'est plus question d'aides ni de subsides pour l'attaque du Mont-St-Michel. (V. pour tous détails M. Ch. de Beaurepaire, *op. cit. passim.*)

(3) Monstrelet (liv. II, ch. CLXIX) donne un chiffre plus raisonnable (12,000).

(4) J. Chartier, t. I, ch. XCV.

Cantepie fut tué. Quatre ou cinq mille de ces hommes s'en allèrent, sous la conduite d'un nommé Boscher, opérer dans le Val-de-Vire, où le sire de Scales devait bientôt les anéantir. Un plus grand nombre se rallièrent près de Bayeux, sous le commandement du célèbre Ambroise de Loré, que le duc d'Alençon avait envoyé à leur secours. Après un court séjour à l'abbaye d'Aunay, près Bayeux, la troupe, forte de cinq à six mille hommes, se porta vers Avranches, pour en faire le siége. Ils furent rejoints sous cette ville par le duc d'Alençon et le sire de Bueil, qui avait eu, près de St-Hilaire, une entrevue avec le capitaine des insurgés (1). Malgré leurs efforts réunis, ils ne purent s'emparer d'Avranches, qu'ils serrèrent de près dans l'espace de dix ou douze jours.

Pendant ce temps, ils enrôlèrent encore quelques nouvelles recrues; mais, d'un autre côté, « l'hyver estoit dur et âpre ; les communes s'en alloient par chacun jour d'emblée. Le roy n'envoya point les gens, ni l'argent qu'il devoit envoyer. Par ce, ledit duc d'Alençon fut contraint à s'en venir (2). » Le duc de Bretagne, qui faisait en secret des vœux pour le succès de cette entreprise, avait envoyé son roi d'armes, Malo, avec quelques poursuivants, au siége d'Avranches « pour être témoins de ce qui s'y passerait, et lui en apprendre les nouvelles. Il est à croire que son attente fut vaine (3). » Le duc d'Alençon rentra dans le Maine. Son expédition dans l'Avranchin n'avait pas été toutefois sans résultat : les Anglais s'étaient effrayés à son arrivée, et le 21 janvier 1435, ils brûlèrent la bastille d'Ardevon, rétablie depuis le 28 juillet précédent : « et partirent de peur du duc d'Alençon qui venait, et vint de fait à Avranches, et les aurait attaqués, s'ils ne s'en fussent allés (4). » Mais quand le duc s'éloigna, les paysans durent retourner dans leurs villages « pour faire leur traité avec les Angloiz et ne sortit de leur entreprise nul autre effet (5). » Monstrelet, qui, dans le récit de ce siége, contredit en bien des points J. Chartier

(1) Vallet de Viriville, *op. cit.*, t. II, p. 336.
(2) Cagny, ch. CXXXII, catalogue Teulet, p. 410.
(3) D. Lobineau, liv. 17, ch. VII.
(4) Bibl. nat., *Ms. lat.* 5696, *j. cit.*
(5) J. Chartier, t. I, ch. XCV.

que nous avons préféré suivre, ajoute que les capitaines des paysans révoltés perdirent toutes leurs terres et seigneuries, et qu'ils furent bannis du pays avec leurs complices; mais que plus tard il y eut rémission pour quelques hommes « des dessus dites communes (1). »

Les paysans rentrèrent dans le calme, c'est-à-dire dans la misère; et, le 9 février 1435, les Anglais pouvaient faire dans Paris, en présence de leur chancelier, une procession d'actions de grâce « pour l'éloignement de certains ennemis du roi qui étoient en Normandie », ce qui ne les empêcha pas de prendre, en notre pays, les mesures suivantes: « Vu la tentative que certains habitants de Normandie avoient faite de soustraire les villes de Caen et d'Avranches à la domination anglaise, il est défendu à tous cinquanteniers, diseniers et autres, auxquels on a permis d'avoir et tenir leurs bastons et armeures, que d'ores en avant ils ne se assemblent en quelque manière que ce soit (2). »

Les troupes anglaises et quelques compagnies françaises recommencèrent, avec plus d'acharnement que jamais, à piller la province. A ces désastres s'ajoutèrent les misères de la famine et les ravages de la peste, qui causèrent une effrayante mortalité. C'est avec un cri de douleur que l'historien de ce temps néfaste nous montre la Normandie, autrefois si florissante, tombée maintenant dans l'état le plus lamentable, privée de ses enfants que l'émigration a conduits dans les châteaux de la Bretagne et de l'Angleterre, s'ils sont de noble race, ou qu'on retrouve partout, mendiants et sans gîte, dans leur propre pays: le sol fertile de la vieille province reste sans culture, se couvre de broussailles, et les chemins, naguère si fréquentés, sont envahis par les buissons et les ronces (3).

(1) Monstrelet (liv. II, ch. CLXIX), en racontant l'entreprise des paysans, dit que l'armée de Loré ne resta que huit jours devant Avranches, que le duc d'Alençon ne vint pas à son secours et que les Français n'osèrent rien essayer contre la ville, en apprenant que les Anglais se préparaient à la résistance. Cela nous paraît erroné: le savant éditeur de Thomas Basin a fait justement remarquer (t. I, 104) que Monstrelet n'a pas compris le sens de cette insurrection normande: nous devons ajouter qu'il en a souvent faussé les détails, si nous le comparons aux autres chroniqueurs du temps, et en particulier au normand J. Chartier.

(2) *Registre de la Cour des Comptes*, cité par M. Le Héricher, *op. cit.*, t. III, p. 6.

(3) Unde effectum est ut brevi tempore illa nobilis quondam patria, populis atque divitiis

Non-seulement le roi de France eût pu remédier aux malheurs de ce pays; mais, avec cinq cents lances envoyées à temps, il eût assuré le recouvrement de la province entière. Charles VII, à la recherche de distractions peu dignes, n'y songeait même pas. Quant aux nobles et aux gens de guerre, ils voyaient avec déplaisir les progrès des paysans, et craignaient de n'avoir plus rien à piller, si le peuple apprenait à se défendre (1). C'est alors que les Normands, poussés par la misère, se virent forcés d'implorer le secours du roi d'Angleterre, fait singulier que la plupart des historiens ont jusqu'ici négligé. Les États de Normandie se chargèrent d'adresser cette requête. Ils la firent en des termes qui durent révolter les cœurs vraiment français de la Normandie. Tout respire, en effet, dans cette adresse, une basse flatterie, à laquelle les Normands, malgré leur dénûment, n'auraient jamais eu recours. Mais, quand nous lisons cette triste pièce, n'oublions pas que les États de Normandie étaient aux ordres et à la merci du Régent d'Angleterre. — Sire, disent-ils au jeune Henri VI, les Normands ne sont pas seulement les alliés de l'Angleterre, ils lui sont naturellement unis « comme procréés et procédés les ungs des aultres. » La réduction de la Normandie par la victorieuse conquête de notre seigneur le roi Henri, votre père, dont Dieu veuille recevoir l'âme, a cimenté cette union. D'après de solennelles conventions, la Normandie doit toujours demeurer paisiblement en votre obéissance: rien ne saurait réjouir davantage les Normands, puisqu'ils se retrouvent sous leur naturel seigneur. — C'est ainsi que peut se résumer le préambule trop flatteur de la requête au roi. Viennent ensuite les plaintes conçues en ces termes: « Vous plaise, nostre souverain seigneur, rémémorer et avertir la longue, dure et ennoieuse guerre que les Normans ont soufferte et souffrent, par si lonc temps, comme par plus de XX ans, laquelle leur est entrevenue toujours de mal en pis; aussi les grands

abundantissima, in totalem vastitatem atque desolationem devolveretur, incultis et squalidis relictis omnibus illis vastissimis agris. Fames enim tanta et tam valida, et cum ea pestifera lues, in illis potissime finibus secutæ sunt, ut ultra ducenta millia animarum ferro, fame et tabe absumpta brevi temporis intervallo æstimari potuerint (Thomas Basin, liv. VIII, ch. v).

(1) Invidebant enim populo propter ea quæ ab eis prospere initiata fuerant,... quasi minor prædas agendi, ad quas solummodo inhiabant, facultas per hoc eis relinqueretur (Id. liv. III, ch. v).

sommes de deniers que iceulx Normans ont paiées pour soustenement et conduite d'icelle guerre ; semblablement, les griefs, oppressions, pestes, domaiges, violences, pilleries, occisions, tiranies, injustices, rançons, apatis, et autres extorcions que le povre peuple de Normendie a soustenus et endurés en tous estats, serfs en servage, en espérance de parvenir à paix, et tant que plus n'en puelt, et mesmement que de présent de toutes pars, par mer et par terre, vostre dit païs et duchié de Normendie est avironné, et dedenz iceluy païs sont logiés les adversaires qui tous maux commettent et détruisent le pays. » — Les Normands terminent leur requête en indiquant les mesures à prendre pour les secourir dans leur détresse, et qui consistent à envoyer sur-le-champ une puissante armée, sous les ordres d'un grand prince, et aux frais du roi ; — à démanteler ou démolir plusieurs forteresses ; — et à ne confier à chaque capitaine qu'une seule place, en l'obligeant à la résidence.

La réponse du roi ne se fit pas attendre: il promit d'envoyer une armée de 11,100 lances et de 9,000 archers sous les ordres du duc d'York, « son prouche parent, lequel ara avecques luy le comte de Salisbury, Suffork et Mortaing, et grant nombre d'autres vaillans et notables hommes (1). » Malgré ces belles promesses, il ne fit débarquer qu'un petit nombre de troupes ; mais ils furent une charge nouvelle pour la Normandie, qui dut les nourrir (2). Le duc d'York, qui venait de succéder au comte de Bedford dans le gouvernement de la Normandie, confia une grande partie de ses gens de guerre à Thomas de Beaumont pour réprimer l'insurrection du pays de Caux.

Les Normands voulaient davantage, et leurs malheurs exigeaient d'autres secours. « Nous tous, avaient dit à Henri VI des députés français, nous tous et vos bons et loyaux sujets de vostre rompu et cassé royaulme de France, languissans et esbahiz avons bien besoing (3). » Ces plaintes n'empêchèrent pas les retards de la cour d'Angleterre : elle n'envoyait ni les vaisseaux, ni les armées promises, ce qui nuisait à sa cause et préparait déjà la perte de la Normandie. Pour réparer autant que pos-

(1) *Lettres des Rois et Reines*, etc., t. II, p. 428. La requête des Normands porte la date du 23 décembre 1435.

(2) Thomas Basin, liv. III, ch. x.

(3) Id., t. IV, p. 283.

sible le mauvais effet de ces retards, le roi d'Angleterre publiait une ordonnance d'après laquelle « les nobles et autres gens de tous estatz », qui voulaient rester sur leurs terres en pays conquis, devaient lui prêter serment de fidélité : « aux aucuns rendoit leurs terres; les autres les rachetoient de ceux à qui le roy les avoit données ou les prenoient à ferme, dont plusieurs y demourrèrent, espéciallement gens d'église et de commun (1). » Des indemnités même leur furent accordées (2). Beaucoup de seigneurs, qui refusaient le serment, furent forcés d'émigrer avec leurs femmes et leurs enfants, emportant ce qu'ils pouvaient de leurs biens, pour aller vivre sur les terres du roi de France. Mais, en s'éloignant, s'ils ne redisaient pas avec le poëte la plainte éternelle de tous les exilés : « Chassés du pays de nos pères, nous quittons ses douces campagnes, nous fuyons notre patrie (3) », l'adieu leur déchirait l'âme, et pour consoler cette douleur, il ne leur restait que l'espoir de la vengeance : car son heure arrive tôt ou tard pour ceux que la fortune a frappés injustement ! « Se allèrent logier ès frontières des pays dessus dits, chacun le plus près dont il estoit natif » ; et le vieux chroniqueur a raison d'ajouter : « Et d'iceux estoit le roi de France très-bien obbay et servi (4). » Les proscrits savent toujours se rendre utiles au pays qui les reçoit.

Les événements d'ailleurs redevenaient favorables à la cause nationale. La reine, Isabeau de Bavière, était morte en 1435, et le connétable de Richemont, nommé lieutenant du roi en France et en Normandie, chassait les Anglais de Paris l'année suivante, ce qui permit à Charles VII de faire son entrée dans la capitale, le 12 novembre 1437.

Il s'empressa de proposer la paix au roi d'Angleterre. Le nouveau gouverneur de Normandie, le comte Warwick la refusa (5); et jamais pourtant les deux pays n'en avaient eu plus grand besoin.

« En cet an mil quatre cents trente sept, furent les blés et autres

(1) J. Chartier, t. I, ch. CXXVIII.

(2) *Rôles normands de Bréquigny*, n° 1340.

(3) Virgile, 1re *Eglogue*.

(4) J. Chartier.

(5) Parmi les négociateurs anglais, figura *Raoul Roussel*, né aux environs de Villedieu, et qui devint, quelques années plus tard, archevêque de Rouen (M. Ch. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 141).

grains si chers par toutes les parties du royaume de France, et entre autres, et divers lieux et pays de chrétienté, que ce qu'on avoit aucunes fois donné pour quatre sous, monnoie de France, on le vendoit quarante ou au-dessus. A laquelle cherté fut si grande famine universelle que grand'multitude de pauvres gens moururent par indigence. Et étoit moult douloureuse et piteuse chose à les voir ès bonnes villes mourir de faim, gésir sur les fumiers par grandes compaignies... si dura cette pestilence jusqu'en l'an trente neuf (1). »

Les Anglais n'en continuaient pas moins leurs entreprises sur les villes de Normandie et de Bretagne qui ne leur étaient pas encore soumises. C'est ainsi qu'au mois de juillet 1439, ils s'entendirent avec un Normand appelé Le Muet, qui depuis de longues années habitait St-Malo, pour se faire vendre et livrer cette ville. Mais ce complot fut découvert et le coupable eut la tête tranchée devant la porte de la Blaterie (2).

Cette même année, les États Généraux, réunis à Orléans au mois de novembre, décidèrent en conseil que la paix serait faite avec l'Angleterre. Malgré cette résolution, la guerre avait repris en Normandie par le siége d'Avranches, restée toujours aux mains des Anglais. Le connétable de Richemont, suivant les ordres de Charles VII, s'était porté devant cette place, au temps de Noël, avec son armée victorieuse de Meaux. De son côté, le duc d'Alençon, de concert avec le sire de Laval et le maréchal de Lohéac, s'était empressé de réunir, à Château-Gontier, des forces imposantes « avec plusieurs bombardes, canons et autres artilleries (3) », qu'ils amenèrent au Connétable. Pendant plusieurs jours ces bombardes battirent les murs de la ville : elle résistait depuis près d'un mois à ces violentes attaques, quand le comte d'Orset, les sires de Talbot et de Scales assemblèrent une armée pour venir au

(1) Monstrelet, liv. II, ch. CCXXIII.

(2) « Anno Domini MCCCCXXXIX. XXII Jolii, Johannes Lemuet, Normanus, commorans in civitate Macloviensi confessus fuit machinasse venditionem dictæ civitatis Anglicis; et propter hoc fuit decapitatus ante portam de la Blaterie, et judicatus. » (*Registres de l'église de St-Malo*. D. Lobineau, *preuves*, p. 1065).

(3) J. Chartier, t. I, ch. CXXXV. G. Gruel (*vie du Connétable*) dit au contraire que les Français mirent le siége « sans être pourveus d'artillerie, ne manœuvres, ne argent; et estoit Noël. » Mais l'armée de Château-Gontier y pourvut.

secours des assiégés. Mais laissons parler le Chroniqueur Normand (1) dans son récit officiel fait de *visu*, et précieux d'ailleurs pour la topographie locale :

« Les Angloiz se vindrent logier environ demye lieue près du dit siége, près d'un village nommé Saint-Liénard, sur les grèves de la mer. Et estoit la rivière de Sée, sur laquelle est assis un pont nommé le Pont Gilbert, assez près dudit Avrenches, entre lesditz Angloiz et ledit siége. Et quand la mer estoit retraite, y avoit aucuns guez, par lesquels lesditz François passoient souvent devers lesditz Angloiz, et y ot par plusieurs journées de grans escarmouches (2). Et tous jours par nuyt et par jour s'aprouchoit l'ost desditz Angloiz de ladite rivière, laquelle passe au pié d'une montaigne sur laquelle est assise icelle cité d'Avrenches. » Trois jours entiers les deux armées restèrent en présence, les Français entre la ville et la rivière du Pont Gilbert à Bouillé, et les Anglais sur le rivage de Marcey et de Gisors. Le duc de Richemont, qui croyait la bataille prochaine, fit chevaliers le Bâtard de Bretagne, Raoul Gruel, Bertrand Millon, et l'on s'élança sur les Anglais ; mais deux ou trois hommes s'étant noyés dans la Sée, le passage parut impossible : on se contenta donc de surveiller l'ennemi et de le maintenir sur l'autre bord. La tâche eût été facile avec des troupes plus disciplinées que celles du Connétable ; mais « quand ce venoit au soir, tout le monde s'en alloit coucher es villages, et loger leurs chevaux. Et vous certifie, quand il estoit nuit, qu'il ne demeuroit pas à mondit seigneur le Connestable quatre cents combattants : et Dieu sçait qu'il y endura (3). » Les Anglais mirent ce désordre à profit. Dans une de leurs escarmouches, ils avaient découvert, en face d'Avranches, un gué sûr « qui jamais n'avoit esté trouvé » et assez éloigné du camp français. Ils le franchirent, s'emparèrent de « Auffroy Prevost », qui commandait un poste avancé, tuèrent ou dispersèrent ses hommes d'armes et entrèrent

(1) J. Chartier. Jusqu'en 1437, ce Chroniqueur puisait ses renseignements dans Cousinot et le Héraut Berry. Mais à cette date il devint ce que nous appellerions aujourd'hui le *reporter* du roi de France.

(2) Dans une de ces escarmouches, Jean de Brezé et Floquent furent pris par le bailli du Cotentin, nommé Bertin, et Guillaume Chambelin, chevalier anglais (Héraut Berry, p. 406, grande édition de 1661).

(3) G. Gruel, *op. cit.*. Cf. Héraut Berry, p. 406.

dans la ville. Ils firent immédiatement avec les assiégés une vigoureuse sortie qui les rendit maîtres de « plusieurs bombardes, artilleries, vivres et biens. » Le désordre se mit dans l'armée française, qui prit la fuite du côté de la Bretagne. C'était une déroute comme celle de St-James en 1426. Décidément l'Avranchin semblait porter malheur au Connétable ! Il restait là, terrifié, anéanti, quand deux seigneurs, Antoine de Chabannes et Blanchefort, vinrent lui annoncer « que s'il ne s'en alloit il demeureroit tout seul ; et que de tous leurs gens, n'en avoient pas dix, et que de leurs personnes demeureroient avec lui. Et pareillement y vindrent plusieurs capitaines (1) », et entre autres le duc d'Alençon et le maréchal de Lohéac. Le Connétable dut s'éloigner d'Avranches : il franchit la Sélune à Pontaubault, se dirigea le long des grèves, « en tirant vers Pontorson (2) », sur la ville de Dol, avec une compagnie qui formait à peine cent lances.

Il avait commencé les opérations du siége avec six mille hommes.

Le roi fit une enquête sur cet insuccès (3). Il se plaignit vivement de ce que les hommes de guerre traînaient après eux jusqu'à dix personnes de « sequelle, telles que pages, femmes, varlets et toute telle manière de coquinaille qui n'était bon qu'à détruire le peuple. » Aussi Charles VII se hâta de compléter les prescriptions de son ordonnance concernant le nouvel équipement des troupes. On sait que la féodalité du Poitou et de l'Anjou se révolta contre ces mesures ; que le Dauphin Louis XI, envoyé dans ces provinces pour assurer l'exécution de la loi, leva lui-même, à 17 ans, le drapeau de la révolte, et qu'ainsi s'alluma la Praguerie (1440). Le Dauphin « trouva façon de faire venir tous les capitaines qui estoient venus du siége d'Avranches à Angiers ; par la venue desquels et d'aucuns d'eulx et d'autres, cuida prendre le chasteau d'Angers, où estoit le Roy (4). »

Le sire de Scales, sénéchal de Normandie, qui depuis la victoire d'Avranches résidait dans cette ville, résolut de profiter des troubles

(1) G. Gruel, *op. cit.*

(2) J. Chartier, *op. et loc. cit.*

(3) V. le curieux récit de cette enquête dans Berry, p. 406.

(4) Extrait des Documents sur le mouvement féodal de 1440-1442. (*Mémoires des plaintes et demandes faites au conseil du Roy.*)

de la France pour affermir sa domination dans l'Avranchin. Il se montra conciliant envers les grands et le clergé. Les moines du Mont-St-Michel profitèrent de ses bonnes dispositions pour régler leurs droits et leur situation à Tombelaine, que gardait toujours un corps nombreux d'Anglais. Voici quelques articles de cet accord : « que les gens d'armes se gardent de mouvoir débats ou riotes... que ne soient mises aucunes femmes pour le deshonnetement.... que les gens d'armes logiés au manoir du Fenil souffrent aller les géns des religieux.... Les religieux ne se pourroient bonnement gouverner sans avoir illec trois personnes pour laver les draps, un boucher, un poissonnier, et plusieurs marinaulx pour aller à la mer,.... commettre gens à la garde de la citerne.... (1). »

Le sire de Scales, qui signait ces arrangements pour Tombelaine, avait remarqué que le port voisin de Genets, trop rapproché du Mont-St-Michel et de sa garnison française, n'était d'ailleurs ni sûr, ni commode, à cause des courants et des bas-fonds de la baie. Or, à quelques lieues de cette bourgade maritime, où le souvenir des Anglais revit encore dans des noms de lieu, comme le champ des Godons, près du Bec-d'Andaine, était le roc solitaire de Lihou, depuis longtemps appelé Granville, du nom de ses premiers seigneurs, les ancêtres des Granville d'Angleterre (2). Un de leurs descendants, Jean d'Argouges, vendit, en 1439, à lord Scales, ce roc de Granville. Il s'y trouvait une chapelle très-fréquentée des pèlerins « à cause de moult beaux et apparens miracles qui y advenoient chaque jour (3). » Le tout fut cédé pour un « chapel de roses vermeilles par chacun an de rente », c'est-à-dire pour deux sous six deniers. L'acquéreur anglais comprenait qu'il était facile de créer un bon port et même d'établir une forteresse, pour tenir en respect la garnison du Mont-St-Michel, sur ce rocher « lequel est grant, spacieulx, et y vient la mer deux

(1) Archives de St-Lo ; v. M. Le Héricher, *op. cit.*, t. II, p. 429.

(2) Richard de Granville, qui suivit Guillaume le Conquérant dans son expédition, fut l'un des chefs normands qui s'emparèrent du pays de Galles et qui « de simples *soudoyers* qu'ils étaient, devinrent, pour la postérité, la tige d'une nouvelle race de nobles et puissants barons. » Aug. Thierry, *Conq. de l'Anglet.*, liv. VIII, p. 28.

(3) Charte de Charles VII, mars 1445.

foiz, de jour et de nuyt, presque tout environ. Et maintenoit-on que ce qui avoit meu les dits Angloiz de le fortifier et emparer, c'estoit pour ce que les François avoient plusieurs foiz entreprins de le fortiffier, et aucune foiz en avoient esté déboutez à force par les dits Angloiz, et une fois par le feu qui print en leur logis. Et disoit-on que c'estoit une place moult avantageuse (1). »

Philippe Badin, de St-Pierre-Langers, abbé de la Luzerne, tout dévoué aux Anglais, qui le favorisaient ainsi que sa famille (2), fut chargé de poser solennellement, en 1440, la première pierre de la nouvelle cité.

Par un rapprochement assez étrange, l'année même où cet abbé, originaire de St-Pierre-Langers, bénissait la première pierre de Granville, les Anglais, ses amis, renversaient le château de St-Pierre, d'un grand revenu, parce qu'il était fortifié et qu'ils ne pouvaient le garder. Vers le même temps, pour punir le sire d'Argouges qui avait vendu sa terre de Granville aux Anglais, le fougueux partisan Jean de Guiton pillait et brûlait le manoir de Jean d'Argouges à Ronthon. Des ruines et des incendies saluaient ainsi la naissance de la ville anglaise.

Les habitants de La Houle furent forcés de démolir leurs maisons, pour les reconstruire sur cette partie du Roc qu'on appelle aujourd'hui la Ville. Granville même absorba la population de St-Pair, qui dut y transporter, avec son marché du samedi, jusqu'aux matériaux de ses édifices civils, fait assez rare dans l'histoire, et qu'une charte de Louis XI raconte ainsi : « Prirent au bourg de St-Pair les bois, halles et cohues du dit lieu ensemble les couvertures des maisons, pierre de taille, et généralement toutes les autres matières propres et servant à édifier et firent le tout porter audit Granville pour eux loger... En outre et depuis fut soustrait et osté du dit lieu de St-Pair... un très bel et notable marché qui seoit et avoit coustume venir audit lieu de St-Pair par et aucune semaine au jour de samedy... au profit de leur église... (3). » La chapelle « Ste-Marie de Granville » devint une église ; le Roc, où s'éleva la forteresse, fut isolé par la *Tranchée-aux-Anglais*, et défendu

(1) J. Chartier, liv. I, ch. CXL.
(2) Le roi fit don à son frère, Nicolas Badin, de ses terres et rentes.
(3) Charte citée par M. Le Héricher, *op. cit.*, t. I, p. 619.

par des murailles et des tours que le temps et les hommes ont détruites ou transformées, mais dont le nom n'a pas changé. Quelques modillons, restes de machicoulis, rappellent, ici et là, ces premiers travaux de la défense (1). Ils n'étaient pas encore terminés, que le capitaine du Mont-St-Michel, le sire d'Estouteville, accourut avec ses chevaliers et s'empara de la place « par le moyen, dit Monstrelet, d'un Anglois d'Angleterre, qui bouta les François dedans de nuict, pour un desplaisir que le bastard de Lescalle, qui en estoit lieutenant, lui avoit fait. » Cet Anglais ne serait-il pas celui dont il est question dans une lettre de rémission de Charles VII, datée de janvier 1447, en faveur de Guillaume Barbéi, dit Courtault, soldat du Mont, qui avait tué un de ses compagnons d'armes. Ce dernier s'appelait « Raoulet Fontaine, dit Le Barbier, ancien partisan des Anglais, qui avait quitté leur parti après la prise de Granville, et avait loyalement servi les Français, surtout à Tombelaine (2). » L'histoire doit également une mention à quelques-uns des compagnons de L. d'Estouteville, qui, sans appartenir à la noblesse normande, rivalisèrent de bravoure avec elle, et se battirent pour la cause française au Mont-St-Michel et à Granville : nous aimons donc à citer le nom de Jehan Le Bourc, dit le Picart, homme d'armes de la garnison du Mont-St-Michel, auquel le roi donna 240 liv. tour., en récompense de ses bons services. Cette somme, accordée seulement en 1450, devait être prise sur les confiscations échues en la vicomté d'Avranches, et sur la moitié des biens meubles de Perrin Leroy, un Anglais chassé du pays (3). Ce nom peu connu figure sur le rôle des dépenses royales à côté des noms de Jehan Carbonnel et de Richard des Epaules, seigneur de Ste-Marie-du-Mont, que le roi récompensait aussi dans le même temps, et pour des services du même genre. Le duc de Bretagne n'oublia pas non plus les hommes d'armes de Granville : parmi les chevaliers de son ordre de l'Hermine, qu'on appelait aussi *l'ordre à ma vie*, figurent, en 1445, comme ayant le collier d'argent, Hemery Héraud et Casin du Fayet, tous les deux

(1) V. M. Follain (*Mém. de la Société d'Archéol. d'Avranches*, t. I, p. 19), et M. Le Héricher, *op. cit.* t. I. p. 514.

(2) Léop. Delisle, *Les Baillis du Cotentin*, p. 112 (*Mém. des Antiq. de Normandie*).

(3) *Rôle des Dépenses royales*, Escouchy, t. III, p. 372 et suiv.

de la garnison de Granville. En 1448, le maître d'hôtel du sire d'Estouteville obtenait la même distinction (1).

Le roi Charles VII accorda dans ce temps à Granville deux foires par an et un marché chaque samedi (2), et par allusion à la reprise de Granville pendant la nuit, il lui donna pour blason « *d'azur au bras armé sortant d'un nuage d'or, accompagné en chef d'une étoile du même* (3). La politique du roi fit pour toujours de Granville une cité florissante et française. Le même sentiment de reconnaissance portera Charles VII à concéder, en 1445, dans une lettre datée de Chinon, aux hommes du voisinage qui s'étaient jetés dans la place pour la défendre, et que ce service arrachait à leurs affaires, des franchises nouvelles, sur la demande de Jean de Lorraine, capitaine de Granville. Cette lettre portait que « toute manière de gens qui voudront venir demeurer et faire résidence à Granville soient francs, quites et exempts des tailles ordonnées pour la guerre et de toutes tailles mises ou à mettre (4). » Et les baillis devaient concéder des emplacements pour les maisons nouvelles.

Le même monarque, par lettres datées de Paris le 17 octobre 1441, accordait une dernière faveur à ses fidèles défenseurs du Mont-St-Michel : la ville et la place étaient mises sous la protection spéciale du roi de France, avec toutes les prérogatives de la *Sauvegarde* royale, accompagnée de *garde-gardienne*.

Ce témoignage était bien précieux pour cette garnison, qui avait tout à craindre de l'ennemi. Dès l'année suivante, en effet, on apprenait en Normandie que le duc de Sommerset arrivait à Cherbourg, avec une flotte de trois cents voiles, dans un dessein tout à fait inconnu (5). La puissante armée qu'il commandait, et qui fit un instant trembler notre pays, ne se distingua pas par de brillantes opérations : après s'être dirigée secrètement vers la Bretagne, et avoir pris la Guerche,

(1) D. Lobineau, *Preuves*.

(2) M. Desroches, *op. cit.*, t. II, p. 172. C'est le marché de St-Pair transporté à Granville.

(3) M. Deschamps, *op. cit.*, p. 132.

(4) V. MM. Follain et Le Héricher, *op. et loc. cit.*

(5) « Quum sæpe de eo quod agere intenderet seu proponeret interrogaretur, magno cum animi tumore et supercilio gravi, nihil aliud in responsis dabat, ut vulgo hinc ferebatur, nisi quod si sciret lineam camisiam, quam ad carnem vestiebat, suæ intentionis et propositi fore consciam, eam protinus combustioni contraderet » (Th. Basin, liv. III, ch. 17).

mais échoué devant Pouancé, elle fut forcée de se rembarquer. Cet insuccès et les plaisanteries, dont il fut l'objet, firent mourir de honte le duc de Sommerset.

La Normandie n'en était pas moins traitée en pays conquis, qui souvent n'a d'autres lois que les caprices du vainqueur. Ainsi, le 16 juin 1441, Henri VI accordait à Jean, duc d'Alençon, et à la duchesse Marie d'Armagnac, un sauf-conduit pour aller, venir, voler (chasser), etc., dans tout le pays, avec une suite de deux cents personnes. Ce ne fut qu'un abus entre mille autres, au point que Charles VII fut forcé, en 1442, de mettre provision, vis-à-vis de la Normandie, à la sûreté du royaume. D'ailleurs, en ce moment-là même, le roi d'Angleterre songeait à reprendre Granville. Des commissaires étaient chargés de ce recouvrement et donnaient l'ordre au « Vicomte de Caen d'aller ès isles de Guersy et Guernesy et ailleurs ou besoing sera, pour se procurer les navires nécessaires audit recouvrement (1). » Et les États de Normandie accordaient 60,000 liv. pour soutenir cette opération devant les deux places de Dieppe et de Granville (2). Mais à la fin de l'hiver 1443, le connétable de Richemont envoyait ses gens tenir garnison à Granville, sous les ordres de Geoffroy de Couvran et Olivier de Bron (3). Les Anglais, déjoués dans leur entreprise, se retirèrent à Villedieu (4).

La position était des plus tendues. En 1443, des conférences pour la paix eurent lieu près de Calais (5). Enfin, le 28 mai 1444, des trèves furent signées à Tours entre les deux pays: elles devaient durer vingt-deux mois, du 1er juin 1444 au 1er avril 1446.

(1) M. Le Héricher, *op. cit.*, t. III, p. 24.

(2) M. de Beaurepaire, *op. cit.*, p. 81.

(3) G. Gruel (*Vie du Connétable*).

(4) Le sire de Scales fit asseoir sur les vicomtés d'Avranches, de Vire, de Mortain et de Condé, une somme de 1,370 liv. tour. affectée au paiement « des gaiges des gens d'armes et de trait établis à Villedieu pour tenir frontière aux adversaires du Roy occupant les places de Granville et du Mont-St-Michel. » (*Bibl. nat., fonds Gaignières*, 557).

(5) Monstrelet (liv. II, ch. CCXLIII) dit que l'évêque d'Avranches y assistait. C'était Martin Pinart, et non Jean de Saint-Avit, mort depuis un an, dans la prison de Rouen.

CHAPITRE XII.

L'AVRANCHIN SOUS CHARLES VII (SUITE), DE 1444 A 1450. — LA DÉLIVRANCE.

Quand la trève fut publiée, ce fut dans toute la Normandie une allégresse universelle. On sortit des villes pour se répandre dans les campagnes, comme dans un pays inconnu; on se livrait, avec une naïveté touchante, à l'admiration de la belle et grande nature (1). Les pèlerins s'empressaient d'accomplir les vœux faits pendant la guerre; les Français et les Anglais s'adonnaient au commerce et semblaient n'avoir qu'une pensée, établir entre eux pour toujours des relations amicales (2). Les chefs ennemis se plaisaient eux-mêmes à fraterniser.

Au moment où tous les cœurs se livraient à l'espérance, et lorsque plusieurs Normands exilés rentraient dans leur pays « en leurs maisons et villaiges pour faire leurs labours et marchandises (3), » les Anglais se soulevèrent contre eux en les traitant de « faulx, traictres, armignas. » On appela ces révoltés « les faux-visaiges, parce qu'en faisant ces excès et violences, ils se vestoient et desguisoient dissoluement et d'abiz très-espouvantables, afin qu'on ne les coneust (4). » Ces désordres se perpétuèrent pendant plus de deux années, malgré toutes les mesures possibles de répression. Quand on prenait ces *faux-visages*, on les exécutait « pour leur demerittes; et les mettoit-on en ce point aux arbres sur les chemins (5). »

La paix avec l'Angleterre permit toutefois à Charles VII de pour-

(1) Thomas Basin, *op. cit.*, liv. IV, ch. I.
(2) Mathieu d'Escouchy, ch. I.
(3) J. Chartier, t. II, ch. CLXXIII.
(4) Id., *ibid.*
(5) Mathieu d'Escouchy, ch. I.

suivre la réorganisation de l'armée : elle se continua par la réforme de la cavalerie, et ce soin fut laissé au connétable de Richemont. Enfin, l'ordonnance du 28 avril 1448 couronna l'œuvre des réformes militaires en France, en créant, pour ainsi dire, l'infanterie, qui devint dès lors la véritable armée nationale.

Pendant ce temps, l'armée anglaise murmurait contre son gouverneur, qui ne payait pas les troupes ; et bien des gens de guerre prenaient un masque et s'enrôlaient dans les bandes des *faux-visages*. L'administration était dans un aussi grand désarroi que l'armée ; car, en Normandie même, les offices étaient mis à l'encan et la vénalité, triomphante dans les charges civiles, s'introduisait jusque dans les commandements militaires (1).

Ces soldats indisciplinés, ces administrateurs énervés n'avaient rien à craindre de leur jeune roi, dépourvu de forces physiques et intellectuelles, comme son aïeul, le roi de France Charles VI. Aux dévastations des *faux-visages* s'ajoutèrent les brigandages sur mer. Des pirates Anglais, sous le nom de *Breviers*, dévastèrent les côtes de la Normandie tout entière, et s'attaquèrent aux navires de commerce, aux barques de pêche. Des plaintes furent portées aux conservateurs des trèves ; mais elles n'amenèrent aucune réparation. Ainsi, au mois d'août 1446, les commissaires français et anglais se donnèrent rendez-vous à Granville « pour besongner sur la reparacion des excès, entreprinses et choses advenues depuis la trève présente au préjudice d'icelle. » Les commissaires anglais se firent longtemps attendre, puis ils exigèrent que la conférence eût lieu sous les auspices et l'autorité du roi d'Angleterre. Les Français « pretz et d'accord de besongner moitié en l'obéissance du Roy nostre dit seigneur, et moittié en l'obéissance dudit neveu, en gardant équalité », se trouvèrent bientôt seuls, et dès lors dans l'impossibilité de rien conclure au sujet des trèves (2). Enfin, après plusieurs autres conférences et beaucoup de promesses (3), ces trèves furent encore prolongées jusqu'au 1er avril 1450.

(1) Thomas Basin, liv. IV, ch. VIII.

(2) « Instructions pour Jean Havart, varlet tranchant du roy nostre sire » dans Mathieu d'Escouchy, t. III, p. 159.

(3) Dans les conventions arrêtées le 18 décembre 1448, entre les ambassadeurs de France et les

On crut alors à la paix. La reine de France, Marie, pensa que le moment était favorable pour visiter l'Avranchin, et faire un pèlerinage au Mont-St-Michel. Elle fut reçue en grande pompe dans l'abbaye-forteresse, le 24 juin 1447. Elle était accompagnée d'une grande suite de comtes, de barons et de Dames : de ce nombre étaient une des filles de Laval, Aliénor d'Écosse, sœur de la duchesse de Bretagne, M. de Malestroit, M. de Laval et le maréchal de Lohéac, son frère, M. de Derval et le comte de Nevers (1). Le 11 octobre de l'année suivante, Charles VII donnait à l'abbaye les possessions des évêchés d'Avranches et de Coutances, des abbayes de la Lucerne, Savigny et Montmorel, qui pouvaient se trouver entre la Sélune et le Couesnon, pour en jouir jusqu'au jour où les titulaires de ces bénéfices feraient leur soumission au roi de France (2). Ce ne fut pas seulement l'abbaye qui eut à se louer des faveurs royales : les habitants de la ville, déjà si favorisés par Charles VI, avaient reçu, en février 1446, des lettres de Charles VII (3), qui, tout en faisant l'éloge de leur bravoure et en rappelant leur belle conduite pendant la guerre, les exemptaient de toute espèce de subsides, excepté de l'aide de dix sous pour chaque pipe de vin.

Un article secret du traité fait à Tours en 1444, concernant le mariage de Henri VI avec Marguerite d'Anjou, stipulait que le Mans, occupé depuis longtemps par les Anglais, serait rendu à la France. Les capitaines de cette place, Mathieu Gough et Foulques Éton, ne voulurent pas exécuter cet ordre. Charles VII dut, au commencement de 1448, faire assiéger le Mans, dont il s'empara le 16 mars. Chassés de cette ville, les capitaines anglais se dirigèrent sur la Basse-Nor-

commissaires du roi d'Angleterre, se trouve un article concernant « *les revenus ecclésiastiques, sujets de l'un de ces princes, situés sous la domination de l'autre* » et s'exprimant ainsi : Viri ecclesiastici poterint constituere procuratores negotiorum suorum gestores.... ad usus et commodittatem disponere,... libere et quiete ; et quod iste articulus intelligatur de beneficiis ecclesiasticis ultramarinis quibuscumque ; comprehendendo cum eisdem *abbatiam et conventum Montis sancti Michaelis*, nonobstante quacumque reservatione alias super hoc habita. » Il est aussi question des *breviers*, qui ramenaient en Angleterre leurs cargaisons et leurs prises, et que le roi d'Angleterre promet d'amener à restitution (*Lettres des Rois et Reines, etc.*, t. II, p. 410 et suiv.).

(1) D. Lobineau, liv. XVII, ch. XCVIII.

(2) M. Deschamps, *op. cit.*, p. 135.

(3) *Ordonnances des Rois de France*, t. XIII, p. 497.

mandie et résolurent de se fortifier dans deux places de ce pays, qui, après avoir été prises et reprises par les deux partis, avaient été rasées et déclarées neutres : c'était St-James et Pontorson (1).

Les gens de guerre anglais qui se logèrent à St-James sont ainsi désignés dans les instructions de Charles VII. « Un nommé Christophle Abeaulieu, Mundeford, le petit Treloy, Sendre Achatriton, et plusieurs autres (2). » « Et eux là logiez, se commencèrent et renforchièrent très-diligemment de rediffier et fortiffier icelles deux villes, et aussy de les pourvoir de vivres et habillemens de guerre, dont le pays à l'environ fut en grant doubte et aucunement travaillé (3). »

Le duc de Bretagne porta plainte sur ces faits au nouveau gouverneur de Normandie, le duc de Sommerset, et au roi de France. Celui-ci adressa sur-le-champ ses réclamations au gouverneur; mais ses ambassadeurs furent traités avec dédain et renvoyés avec une lettre peu convenable à l'adresse du roi. Il fut pourtant décidé que l'affaire de St-James et de Pontorson serait l'objet d'une conférence à Louviers. Les Anglais prétendirent alors que le roi de France n'avait pas à se préoccuper de cette affaire, et qu'elle regardait uniquement le duc de Bretagne. Mais plus tard, à Vaudreuil, ils refusèrent de s'entendre avec les envoyés du duc et rien ne fut décidé (4).

Plusieurs documents, inédits jusqu'à nos jours, attestent ces négociations : c'est d'abord une lettre datée de Rouen, le 14 juin 1448, et adressée par le duc de Sommerset à Charles VII « touchant le fait de St-James de Bevron (5) » ; puis une lettre de Henri VI à Charles VII, en date du 9 octobre, « sur le fait de St-James de Buvron que on dit estre attemptat, contre la teneur desdites trèves » ; et dans cette lettre le roi d'Angleterre exprime l'espoir que le duc de Sommerset et ses ambassadeurs sauront agir de telle sorte que le roi de France « en devra estre contens (6). » Le 18 mars 1449, Henri VI écrivait encore

(1) Hérault Berry, p. 432.
(2) Ms. 9037, f° 92, Escouchy, édition Beaucourt, t. I, p. 132.
(3) Escouchy, édition Beaucourt, t. I, ch. XXIV, p. 133.
(4) D. Morice, t. II, col. 1430-1439.
(5) Escouchy, édition Beaucourt, t. III, p. 200.
(6) Id., ibid., p. 208.

à Charles VII pour excuser son beau-cousin, le duc de Sommerset, « touchant la réparacion nouvelement faite à St-Jame de Bevron et à Mortaing » et assurer le roi de France de ses bonnes dispositions pour le maintien des trèves et la protection promise aux « fruiz et revenues des églises (1). » Le 16 avril de la même année, Guillaume Cousinot et Pierre de Fontenil faisaient aux commissaires anglais, parmi lesquels était Martin Pinart, évêque d'Avranches, des ouvertures concernant les places fortes réparées ou construites nouvellement dans la Basse-Normandie, et plusieurs lieux dont la possession était alors en litige entre les deux pays: c'était, pour l'Avranchin, « les terres entre les rivières de Selune et de Coysnon, où sont les chatellenies de Pontorson et de St-Jame de Beuvron (2). » Ces démarches et bien d'autres encore n'aboutissaient à rien de sérieux, au point que le roi Henri VI le constate lui-même, dans une lettre écrite à Charles VII, le 3 mai 1449, et dans laquelle il dit: « du nouvel emparement et fortiffi-cacion faiz à St-Jame de Beuvron et à Mortaing, pour quelque sommacion ou requeste qui en ait été faite, n'a peu estre obtenu aucune reparacion (3). » Il ne faut pas s'y tromper: ces protestations du roi d'Angleterre manquaient de franchise; car on ne cessa pas un instant, pendant que ces documents s'échangeaint, de travailler aux fortifications de ces deux villes. C'est ce que prouvent les instructions données à Jean Havart par le roi de France, qui le chargea, vers le 3 juin, de porter ses plaintes en Angleterre (4). Mais cette démarche n'obtint pas un résultat plus sérieux que les négociations écrites.

Les Anglais occupaient toujours St-James, Pontorson et Mortain, quand on apprit qu'ils venaient de s'emparer d'une place voisine bien autrement importante, de Fougères, ville que les réfugiés normands avaient rendue prospère, en y établissant, depuis trente ans, des fabriques de drap fin (5).

Le capitaine anglais de Verneuil, François de Surienne, dit l'Aragonnais,

(1) Escouchy, édition Beaucourt, t. III, p. 213.
(2 Id., ibid., p. 216.
(3) Id., ibid., p. 220.
(4) Id., ibid., p. 227.
(5) Thomas Basin, *op. cit.*, liv. IV, ch. XII ; Hérault Berry, p. 432 et suiv.

fut chargé, par son gouvernement (1), d'accomplir cet audacieux coup de main. Le duc de Suffolk et le duc de Sommerset, tant à Londres qu'en Normandie, avaient donné leur approbation à l'Aragonnais avec des lettres de garantie. Fougères fut pris le 24 mars 1449. « Messire François de Surienne l'Arragonoiz... accompagné de six à sept cents combattans... tuèrent en icelle ville aucunes gens, les autres prindrent prisonniers, viollerent églises et femmes, ravirent tous les biens qui y estoient et firent tous les maulx dont ils se purent adviser (2). »

Cet attentat était médité depuis longtemps, et peut-être eût-il été consommé dès l'année précédente, sans la surveillance armée qu'exerçait alors, sur les frontières de l'Avranchin, et au nom du roi de France, « le sire de Camailz. » Il s'était établi « en celui temps en la Basse-Normandie et tint les champs bien grand temps à grant nombre de gens, ledit l'Arragonois ne fist plus lors la dite entreprinse, mais la tint en suspens l'espace d'un an et plus (3), sans toutefois la perdre de vue un seul instant. Des Anglais de St-James et de Pontorson s'étaient rendus plusieurs fois à Fougères, déguisés en marchands, « afin d'en observer le fort et le faible (4). » Un Breton, nommé Le Gascart, « qui lors demouroit à St-James de Beuvron (5) », et qui connaissait le pays, avait à plusieurs reprises guidé jusqu'à Fougères Pierre et Pasquier Chaton; mais, malgré ses bons offices, Gascart n'inspirait pas une grande confiance à François de Surienne. « Estoit venu vers lui, et estoit tout pensif et comme merencolieux; et se doubta icellui messire François que ledit Gascart eut découvert l'entreprise (6). » Il le chargea pourtant, avec quelques autres, de transporter de Condé-sur-Noireau à Fougères, les échelles de siége, arrivées de Verneuil.

Quand les Anglais furent maîtres de la ville, le sire de Talbot, qui,

(1) Cette connivence des autorités anglaises est parfaitement démontrée par les *actes de l'information* que M. Quicherat a publiés en 1859 (Thomas Basin, t. IV, p. 290-347), et dont on ne s'est pas encore servi pour l'histoire de l'Avranchin : ils ont donc pour notre travail le mérite de pièces inédites.

(2) J. Chartier, t. II, ch. CLXVII.

(3) *Actes d'information*, p. 299.

(4) D. Lobineau, liv. XVII, ch. CXVIII.

(5) *Actes d'information*, *ibid.*

(6) Id., *ibid.*

par le consentement ou la tolérance du duc de Sommerset, avait de pleins pouvoirs dans la Basse-Normandie, fut des premiers à complimenter l'Aragonnais sur le succès de son entreprise, et il amassa des munitions, non-seulement pour approvisionner la ville prise, mais pour permettre à François de Surienne de courir par tout le pays, comme par un temps de guerre ouverte et déclarée (1). Ces munitions de guerre consistaient en salpêtre, souffre, poudre, et furent expédiées de Rouen à Falaise, où résidait Talbot. Il ordonna aux voituriers Vallot et Jaquet, qui les avaient amenées de Rouen, « de les rechargier sur huit chevaux » pour les porter « hastivement à Mortaing : » et il les fit accompagner de huit archers et de Fornival son poursuivant, « auquel lieu de Mortaing ils furent quatre ou cinq jours pour ce qu'ils n'osoient partir pour les gens du roy, et jusqu'à ce que messire François l'Arragonois les envoya quérir par ses gens de Fougières à cent chevaux ou environ (2). » Ceci est un extrait de la déposition de Cardinot Roque, qui avait vendu les munitions. Le voiturier Vallot déposa lui-même dans ce sens, et ajouta qu'il partit de Fougères après avoir rechargé « sur ses chevaux certaines basles de drap et de linge et d'autres bagues que lui bailla ledit poursuivant de messire Talbot, en lui disant que c'étoit marchandise pour messire Talbot ; et icelles amena à au tel conduit qu'il avoit eu à l'aler jusques au lieu de Mortaing (3) ».

Enfin, deux autres témoignages, intéressants pour l'histoire locale, figurent encore à l'enquête sur la prise de Fougères. L'un est de l'archevêque de Rouen, qui écrivit à l'évêque d'Avranches, Martin Pinart « qui se tenoit communément en la compagnie dudit duc et estoit lors à Rouen », en le priant que « pour Dieu, il dit au duc de Sommerset » de ne pas permettre la prise de Fougères. Le lendemain, l'archevêque rencontra Martin Pinart, et lui demanda s'il avait osé parler au duc. « Lequel evesque d'Avranches lui respondit que voirement il lui avait parlé en celle manière, mais que ledit duc lui avoit répondu que c'estoit jà fait ou failli ; et plus n'en parlèrent alors (4). »

(1) D. Lobineau, *ibid.*
(2) *Actes d'information*, *ibid.*
(3) *Id.*, *ibid.*
(4) *Id.*, *ibid.*

Comme l'archevêque de Rouen, un conseiller au parlement de Paris, Guillaume Leduc, alla voir l'évêque Martin Pinart « estant lors en son logis à Rouen, lequel évesque fréquentoit volentiers entour le duc... et estoit bien son familier. » Aussi raconta-t-il au conseiller que, le jour même où Fougères était pris, le duc de Sommerset lui avait dit: « Or ça, je vous puis bien dire maintenant une chose, car aujourd'huy a été facite ou faillie. Aujourd'huy doit avoir esté prins Fougières d'eschielle par nos gens. » L'évêque profita de cette ouverture pour dire au duc « qu'il faisoit doute que ce ne feust pas bien fait et qu'il en pourroit avenir tel inconvenient qu'ils ne sauroient réparer en ung an (1). »

Fougères avait été pris le lundi (2) 24 mars 1449. Il s'en suivit des négociations qui durèrent six mois (3). Les Français demandaient une réparation qui ne fut point accordée : le duc de Sommerset et Henri VI désavouaient bien le fait de Fougères, mais ils ne faisaient pas évacuer la place. Elle était devenue le centre de leurs opérations dévastatrices. La garnison anglaise, à laquelle étaient venus se joindre « des gens de presque toutes les garnisons de Normandie, et pareillement ceulx d'Avranches et Tombelaine et d'ailleurs en l'obéissance dudit prince neveu « parcouraient toute la contrée située entre Fougères et Avranches » incendiant les villages et les châteaux, tuant ceux qui voulaient leur résister ou les faisant prisonniers et même se portant « les aucuns d'iceulx pour seigneurs des terres des gentilz hommes (4). »

Ces excès étaient connus du pays tout entier. Le peuple et les grands avouaient que la guerre était inévitable et qu'il fallait « procéder par toutes voyes de fait à l'encontre des diz Anglois (5). » Les Français jugèrent donc que le moment de la revanche était venu.

Un matin du mois de mai 1449, le duc de Sommerset mandait à Rouen près de lui les évêques de la province « pour les entretenir d'une très-mauvaise affaire. » Le narrateur de ces faits (6), se rendait au

(1) *Actes d'information, ibid.*
(2) D'après Gruel, J. Chartier et l'Enquête.
(3) V. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. VIII, p. 133.
(4) Escouchy, édition Beaucourt, t. III (*Inst. à Jean Havart*).
(5) Id., *ibid.*
(6) Thomas Basin, t. I, p. 17.

conseil avec Martin Pinart, évêque d'Avranches, quand, en traversant la ville, ils furent frappés de l'aspect qu'elle présentait ; un grand trouble régnait dans les rues: Pont-de-l'Arche venait de tomber au pouvoir des Français. Les chefs de cette entreprise étaient Pierre de Brézé, Jacques de Clermont et Guillaume des Biards, qui se disaient adroitement à la solde du duc de Bretagne et se vengaient ainsi de la prise de Fougères. Conches venait pareillement d'être pris. Le duc de Sommerset réclama la restitution de ces places: pour toute réponse, Charles VII demanda la restitution de Fougères avec un million d'or. On le refusa, et la guerre devint inévitable.

Le roi se trouvait appelé aux armes par les faits de l'ennemi et par le vœu de son peuple. La Dame de Beauté, Agnès Sorel, se fit elle-même l'interprète des désirs de tous: « Pensez-vous être un roy sans affaire? lui fait-on dire. (1) Nennyl; il n'en fut oncques. Les grands roys ont les grandes affaires. Vous trouverez encore assez à exploiter les vertus des belles dames quand vous vouldrez. » Charles VII ne résista pas à ce spirituel appel.

Dunois fut nommé lieutenant général du roi en Normandie, et président de la commission de la guerre. L'armée française, divisée en trois colonnes, qui opéraient séparément, devait se réunir à Rouen: la première colonne, sous le comte de Saint-Paul, partait de la Picardie; la deuxième, conduite par Dunois et le sénéchal de Brézé, était au cœur du pays et précédait le roi; la troisième, dirigée par François, duc de Bretagne, devait agir en Basse-Normandie.

Cette dernière, partie de Dol, le 15 août, comptait de cinq à six mille hommes. Elle était encore sur les marches de Normandie, quand Jacques de Luxembourg, qui venait de battre les Anglais de Fougères, aux portes de cette ville « s'en ala prendre le chastel de de St-James de Beuvron, que tenoient les Anglois, et le rendirent, sauf leurs corps et biens, au second jour (2). » Jacques de Luxembourg s'y installa, au nom du roi de France, pour y tenir garnison, avec le sire de Briquebec, fils de Louis d'Estouteville, messire Geoffroy

(1) De Barante, *Mélanges littéraires: le Jouvencel.*
(2) Escouchy, édition Beaucourt, ch. XXII, p. 178; J. du Clercq, liv. I, ch. VIII.

de Couvran, Ollivier de Broon, et plusieurs autres, qui avaient coopéré à la prise de la ville. Le premier jour, l'assaut « dura depuis neuf heures du matin jusques presque la nuyt, et fut fort tiré contre icelle ville, tant de grosses pièces d'artillerie, que moyennes et menues (1). » Si l'assaut fut ardent, la défense ne fut pas moins belle, au rapport du même chroniqueur. Cet événement se passait vers le 18 août. Cinq ou six jours plus tard, les vainqueurs de St-James allèrent, avec le maréchal de Lohéac, de Coëtivy, amiral de France, et Joachim Rouault, qui fut plus spécialement chargé de l'entreprise, mettre le siége devant « Saint-Guillaume de Mortaing (2). » Dès leur arrivée, ils assaillirent « la basse court et la gaignièrent de force; et depuis livrèrent grant assault au chastel, qui est moult fort; lequel assault dura bien huit heures, moult cruel et merveilleux; mais il fut bien deffendu par les Anglois qui estoient dedens (3). » Leur capitaine se nommait Jaucourt. Le premier jour, il repoussa les assaillants depuis sept heures du matin jusqu'à la nuit; et quand, le lendemain, malgré son courage, il fut forcé de se rendre, il ne lui restait plus que cinq hommes capables de manier les armes, tous les autres ayant été tués ou blessés (4). Ce siége est un des grands souvenirs du château de Mortain, dont la forte position est encore aujourd'hui signalée par de pittoresques pans de mur.

A la nouvelle de ces succès, le sire d'Estouteville, capitaine du Mont-St-Michel, pria Jacques de Luxembourg de faire une entreprise semblable sur Tombelaine. L'assaut y fut donné « mais pour taut que la mer va et vient deux fois nuit et jour autour d'icellui chastel (5) » les assiégeants furent forcés de s'éloigner de la place. Ils avaient trop longtemps attendu les échelles que d'Estouteville ne leur envoya pas, quoiqu'il se fût chargé de les fournir (6).

Peu de jours après, le samedi 6 septembre, le duc de Bretagne,

(1) J. Chartier, t. II, ch. CLXXIX.
(2) Id., *ibid.*
(3) Escouchy, ch. XXII, p. 174.
(4) G. Gruel; D. Lobineau, liv. XVII, ch. CXXV.
(5) Escouchy, ch. XXII, p. 175.
(6) G. Gruel, *op. cit.*

le connétable de Richemont, le sire de Lohéac, Jacques de Luxembourg, l'amiral de Coëtivy, tous les seigneurs de Bretagne et plusieurs de France arrivèrent, à l'heure des vêpres, au Mont-St-Michel, où ils furent reçus par le sire d'Estouteville. Leur armée s'élevait à « six mille combattans et mille à douze cents lances (1) », qui partaient à la conquête de la Basse-Normandie. Les seigneurs séjournèrent au Mont jusqu'au lundi matin, et leurs gens se logèrent « dans les paroisses des Pas-Ardevon, haut et bas Courtils, Sainct-Georges-en-Gaine, Pontblanc et là ès environs (2). »

Une avant-garde de quatre à cinq cents lances, sous la conduite de Jacques de Luxembourg, se dirigea, dès le dimanche matin, sur Coutances, et put y arriver dans la nuit. Le même jour « fut chargie et envoyée par la mer la bombarde, et plusieurs aultres canons et artillerie du Mont à descendre au dit Grantville, pour porter devant Coustances, que tenoient les Anglois (3). » Le duc, qui avait donné l'ordre à son frère, Pierre de Bretagne, de surveiller avec trois cents lances les marches de Fougères et d'Avranches (4), partit lui-même du Mont-St-Michel, avec le gros de l'armée, le lundi 8 septembre, à six heures du matin. Il se dirigea, par Genets, Champeaux et le littoral, et en suivant l'ancienne route qui porte encore aujourd'hui le nom de *Grand-Chemin*, sur la place de Granville. L'armée passa la nuit dans la ville et les environs, et, le lendemain, se rendit à Coutances, qui dut capituler après deux jours de siége (5).

Louis d'Estouteville, avec son fils cadet, le sire de Briquebec, avait accompagné le duc de Bretagne, et laissé la garde du Mont à son fils aîné « Monsieur de Moyon, son lieutenant (6). » Le jour même de la prise de Coutances, Louis d'Estouteville chassait les Anglais du château de Chantelou, et y mettait garnison.

Après s'être emparé de Coutances, que défendait Étienne de Montfort,

(1) J. Chartier, t. II, ch. cxcii.

(2) Id., *ibid.*

(3) Chronique anonyme du Mont-St-Michel, *j. cit.* (Bibl. nat., ms. 5696). En voir un extrait étendu cité par M. Léop. Delisle (*Hist. de St-Sauveur-le-Vicomte*, p. 267 et suiv.).

(4) Escouchy, *loc. cit.*; J. du Clercq, liv. I, ch. xiii.

(5) Hérault Berry, p. 438.

(6) Bibl. nat., ms. 5696, *j. cit.*

le duc de Bretagne soumit successivement, par lui-même ou par ses lieutenants, St-Lo, Torigny, Hambie, Régneville, Carentan et Pont-d'Ouve (1). L'armée bretonne revint à Coutances, d'où le connétable de Richemont se dirigea sur Gavray : le capitaine anglais de cette place, André Trolop, ne se rendit qu'après une résistance désespérée, le samedi 11 octobre.

Le duc et son armée, voyant l'hiver approcher, jugèrent prudent de ne pas poursuivre leurs conquêtes jusqu'à Cherbourg; mais avant de rentrer en Bretagne, ils résolurent de prendre Vire. Le 13 octobre, ils partaient de Coutances et arrivaient le soir à Villedieu, quand on apprit que, depuis huit jours, Pierre de Bretagne faisait le siége de Fougères. Cette nouvelle fit changer l'itinéraire : le 15 octobre « passa l'ost devant Avranchez, et vindrent logier entre les rivières et la signourie en ceste ville du Mont-St-Michel. Après disner partit le duc et le connestable, et allèrent logier à Entraing. Et M. d'Estouteville partit le vendredy (17 octobre) après eulx à aller audit lieu où l'atendoient (2). » Le siége de Fougères dura près de neuf semaines; et l'armée de Bretagne, que harcelait sans cesse l'artillerie de la place et que décimait une « grant mortalité d'épidémie » commençait à douter du succès, quand François de Surienne, qui ne recevait aucun des secours promis par le duc de Sommerset, résolut de capituler. Les Anglais purent s'en aller « avecquez leurs chevaulx et hernois et ung petit paquet devant ou derrière d'eulx (3). » C'était le 5 novembre.

L'Aragonnais se mit alors du parti du roi de France, cédant sans doute aux prières de sa femme, Étiennette de La Lande, qui était normande; à celles de sa fille Jeanne, qui avait épousé le fils d'un défenseur du Mont-St-Michel, Richard-aux-Epaules, sire de Sainte-Marie, tout dévoué au roi de France (4). En cette circonstance, comme en plusieurs autres pendant la réduction de la Normandie, l'influence des femmes servit la cause française.

(1) Th. Basin, liv. IV, ch. XIX, ms. 5696; J. Chartier, *loc. cit.*; Escouchy, ch. XXXV.
(2) Bibl. nat., ms. 5696 *j. cit.*
(3) *Ibid.*, et Escouchy, *ibid.*
(4) J. Chartier, t. II, ch. CCX.

Enfin, le 10 novembre, Charles VII faisait son entrée dans la ville de Rouen, que le duc de Sommerset avait rendue dès le 10 octobre. Bientôt ce fut le tour de Château-Gaillard; puis, en janvier et février, Harfleur et Honfleur, qui commandaient l'embouchure de la Seine, furent assiégées et prises, malgré les rigueurs de l'hiver. La Haute-Normandie tout entière venait d'échapper aux Anglais.

Ils voulurent s'en venger sur la Basse-Normandie, après l'éloignement des Bretons. Entre plusieurs autres entreprises, on cite celle que firent sur Mortain, vers la fin de décembre, les hommes de la garnison de Vire. Messire Geoffroy de Couvran, Joachim Rouault et Denisot, partis de Gavray et de Thorigny, s'élancèrent à la rencontre des Anglais « tellement qu'ils les trouvèrent en ung champ estant entre ledit Mortaing et une Crois, nommée la Crois de Vergion (Vengeons) sur lequel champ y ot dure et merveilleuse meslée d'un costé et d'aultre; mais, à la vérité, les François ruèrent jus les Anglois, et en demoura sur la place, que prins que mors, deux cens quatorze ou environ. Lesquelles destrousses et males fortunes estoient souvent seigniffiez ou roy d'Engleterre, et à ceulx de son conseil, et savoient bien qu'il estoit expédient y mettre briève provision, ou en brief temps trouveroient qu'ils n'averoient riens en la duchié de Normendie (1). »

Ces judicieuses réflexions du vieux chroniqueur nous montrent en peu de mots la situation critique des Anglais en Normandie. Ils la virent eux-mêmes si bien, qu'ils résolurent de tenter, dès le printemps, un suprême effort, afin de retenir en leur puissance une province qui voulait à jamais et à tout prix s'y soustraire.

CHAPITRE XIII.

LA RÉDUCTION DE L'AVRANCHIN (MARS-AOUT 1450).

Le 15 mars 1450, une flotte anglaise débarquait à Cherbourg cinq à six mille hommes, sous les ordres de Thomas Kiriel, qui devait

(1) Escouchy, ch. XLI.

rejoindre, à Caen, le duc de Sommerset. Abel Ronault, capitaine de Valognes pour les Français, dut capituler le 27 mars, et Kiriel restà dans cette place jusqu'au 12 avril, recevant des renforts de Caen, Bayeux et Vire.

Pendant ce temps, le comte de Clermont, gendre du roi de France, prenait position à Carentan, et appelait à lui le Connétable.

Arthur de Richemont était à Dinan, quand on lui annonça le débarquement des troupes de Kiriel. Il désirait emmener le duc de Bretagne en Normandie; mais, comme le conseil s'y opposait, le Connétable « print congé et s'en alla faire ses pâques à Dole (1) » où le duc devait pourtant le rejoindre avant le lundi de Pâques; mais il l'attendit inutilement. Ces retards désolaient le Connétable. « C'est la première fois — disait-il à Bourgeois, l'un de ses amis — qu'on m'empêche de faire une bonne besogne. » — Et Bourgeois lui répondit tout en larmoyant : « Je scay, Monseigneur, que vous ne combattrez point. » Et lors Monseigneur lui dit : « Je voue à Dieu les verray, avec la grâce de Dieu, avant retourner. » Et ainsi tira son chemin (2). »

Accompagné de Jacques de Luxembourg, du maréchal de Lohéac, de plusieurs autres seigneurs, et à la tête de trois cents lances, Arthur se rendit en toute hâte à St-Lô. Il y arrivait le 14 avril, le jour même où le comte de Clermont soutenait seul, à Formigny, avec moins de 3,000 hommes, l'effort de près de 7,000 Anglais. Mais, dans la nuit du 14 au 15, le comte appelait à lui le Connétable, qui s'empressa d'accourir avec ses 300 lances. Il arriva pendant la bataille, du côté de Trévières, et son renfort de troupes fraîches décida de la victoire (3).

De Formigny, le comte de Clermont et le Connétable allèrent assiéger Vire, qui se rendit. « La seignourie et prouffits des dictes ville et chastel de Vire (4) » furent donnés au Connétable par Charles VII.

(1) G. Gruel, *op. cit.*
(2) Id., *ibid.*
(3) V. pour les détails sur cette victoire de Formigny : Th. Basin, liv. IV, ch. XXIV ; J. Chartier, t. II, ch. CCXVIII ; Escouchy, t. I, ch. XLI, page 284-286.
(4) Escouchy, t. I, ch. XLI, p. 287.

Pendant que le comte de Clermont remontait vers Bayeux, le duc de Richemont « s'en ala au siége que tenoit le duc de Bretaigne devant la ville d'Avranches (1). »

Quand l'armée du Connétable fut arrivée près de cette place, elle se reposa quelques jours, et « après qu'elle fut un peu rafreschée, fist faire icelluy duc ses montres (2). » Il dut passer cette grande revue dans les belles prairies situées au nord de la ville, du côté de Ponts, où le Connétable avait logé la nuit même de son arrivée « pour ce qu'il n'avoit pas encore de logis (3). » Bientôt après, on établit les canons, les bombardes et toute l'artillerie devant Avranches, que défendait une garnison de quatre à cinq cents Anglais, sous les ordres de John Lampet, capitaine de cette place depuis le 20 juillet 1436.

Le siége fut vaillamment assis, et la défense de la ville vigoureusement conduite. Selon certains historiens (4), pendant quinze jours, selon d'autres (5), pendant trois semaines, il y eut journellement de part et d'autre de fortes escarmouches, « de grans vaillances et plusieurs saillies par les assiégez sur ceulx tenant le siége (6). » Malgré ces nombreuses sorties de la garnison, l'armée de Bretagne serrait de jour en jour la place de plus près : l'artillerie et les divers engins de guerre en ébranlaient les murailles et y ouvraient des brèches pour l'assaut. Il était impossible de prolonger la défense, d'autant plus que les Anglais ne pouvaient compter sur aucun secours. Réduit aux dernières extrémités, John Lampet « print traictié et appoinctement avieic le duc, qui fut tel : qu'il renderoit la dicte ville en l'obéissance du dit roy Charles, et tous les biens estans dedans demourroient ou proffit des Franchois, et les gens de guerre et autres qui s'en vorroient aller, partiroient leurs vies saulves ; atout chascun un baston au poing. Auquel traictié et appointement ledit cappitaine, et à la requeste d'aucuns gentilshommes, rendit audit cappitaine et à sa dicte femme tous leurs biens entièrement (7). »

(1) Escouchy, ch. XLI, p. 288, et Le Héraut Berry, p. 450.
(2) J. Chartier, t. II, ch. CCXXI.
(3) G. Gruel, *op. cit.*
(4) Bibl. nat., ms. 5696, *f. cit.*
(5) J. Chartier, t. II, ch. CCXXI ; J. du Clercq, I, 25.
(6) Escouchy, *ibid.*
(7) Id., *ibid.*

Le souvenir de cette femme se rattache intimement à l'histoire de ce siége; et un auteur contemporain (1), que nous laisserons parler, nous fournit de curieux détails sur la conduite de cette anglaise: « John Lampet, se voyant hors d'état de résister plus longtemps qu'il n'avait fait, résolut de capituler; mais sa femme, jeune et belle, s'éleva contre cet avis. Déposant la cornette pour revêtir le chaperon et l'habit masculin, elle harangue les soldats, court chez les bourgeois, chez les gens d'église, ranime leur courage, et, prenant en main le bâton du commandement, elle rallie sous le feu de l'ennemi les défenseurs de la ville prêts à se rendre. Mais, vains efforts! le duc foudroie les murs, ruine les remparts, et la résistance est de nouveau vaincue. L'intrépide amazone change alors d'attitude et d'allures. Elle reprend les habits de son sexe, et, se parant de tout ce que l'art le plus habile et le plus exquis peut ajouter aux charmes de la beauté, elle se rend auprès du vainqueur, résolue à essayer sur lui l'effet de ce nouveau genre d'attaque. Le prince était encore à la fleur de l'âge (il avait 36 ans) et peu aguerri contre les armes de cette espèce. O douleur! le bruit court que le jeune duc, pris à l'improviste, sentit, à l'aspect de ces atours et de ces charmes, se réveiller en lui de vénériques désirs, et que cette femme à l'aide d'une préparation composée de drogues perfides, versa au prince embrasé de passion un poison mortel. Ainsi, ce que les armes de l'ennemi n'avaient pu faire à cet égard, un philtre vénéneux, administré par la main traîtresse d'une femme, a subjugé le valeureux prince (2). »

Avranches, comme nous l'avons raconté, dut pourtant se rendre, et ce fut le 12 mai (3). Un autre incident de ce siége fut la nouvelle qui parvint au Duc que son frère Gilles était mort le 25 avril, étouffé dans les caveaux du château de La Hardouinaie, après un cruel emprisonnement. Le Duc et le Connétable eurent à ce sujet « grandes paroles ensemble: toutes fois la chose se dissimula pour l'heure, de peur de plus grands scandales (4). »

Dès l'entrée des Français dans Avranches Jehan Holme, chantre de

(1) Robert Blondel, *Assertio vel Reductio Normanniæ.*

(2) Id., *op. cit.*, traduction de Vallet de Viriville (*Mém. des Antiq. de Norm.*, t. XIX, p. 214).

(3) L'anonyme du Mont-St-Michel a tort de fixer cet événement au mois de juin.

(4) G. Gruel, *op. cit.*

la cathédrale, obtint que les priviléges du clergé seraient les mêmes qu'ils étaient avant la descente des Anglais en Normandie (1). Le capitaine du Mont-St-Michel, Louis d'Estouteville, fut nommé gouverneur d'Avranches, d'après des lettres de Charles VII, datées d'Argentan, le 13 mai 1450: ces lettres sont entièrement inédites, et nous les publions ici pour la première fois (2). En même temps Charles VII

(1) D. Cousin, ms. d'Avranches.

(2) Commission du titre de gouverneur et capitaine de la ville d'Avranches, délivrée à L. d'Estouteville, le 13 mai 1450.

« A tous ceulx qui ces pntes verront ou orront. Guillaume Paysnel, escuier, garde des scaulx des obligations de la viconte d'Avrenches salut savoir faiss que par Jehan Gillain, tabellion juré et cômis par le Roy nre sire en la dte viconte nous a este témoigné avoir veu tenu et leu de mot a mot et dilligeamment regarde unes lrês patentes de la court du Roy nre sre scellces en double queue de cire jaune saisses et entières en scel et escripture sans aucun soupson de vice apparessant desquelles la teneur ensuyt.

« Charles par la grace de Dieu Roy de France à tous ceulx qui ces pntes verront salut come nre tres chier et tres ame neveu le duc de Bretaigne en usant du pouvoir par nous à luy donné ait pourveu à l'office de cappitaine de noz viles et cite davrenches de la personne de notre chier et ame cousin conseiller et chambellan Loys seigneur d'Estouteville en nous suppliant et requerant que le dit office luy voulsissions donner et conferer.

« Nous en obtempérant à la requeste Dicelluy n^re^ neveu de Bretaigne et pour les bons et notables services que nous a tout son temps fait le dit s^r^ Destouteville a lencontre de nos anciens ennemis les Anglois et mesmement à la recouvrance de noz d. ville et cite fait et coutume chacun jour et espérons que plus face en temps avenir.

« Confians entierement de ses grans sens, prudence, loyauté et bonne dilligence, a celluy s^r^ Destouteville donne et donnons par ces pntes ledit office de cappitaine de nos ville et cité d'Avrenches vacant a pnt par ce que depuys la recouvrance de la dte place en nre obéissance ny avons pourveu d'autre come len dit.

« Pour icelluy office de cappitaine avoir tenir et dores en avant exercer par ledit s^r^ Destouteville sur gaiges, droiz, provizions et emolumens accoustumez et qui y appartiennent tant come il nous plaira.

« Si donnons en mandement par ces d. pntes au bailli de Constantin ou à son lieuten que du dit s^r^ Destouteville prins et receu le serment en tel mes acoustume icelluy mette et institue ou face mettre et instituer de par nous en possession et saisine du dit office de cappitaine et dicelluy ensemble des gaiges, droits, provisn et emolumens dessud. les face souffre et laisse joir et user plainement et paisiblement et à luy obéir et entendre de tous iceulx et ainsy qu'il appartendra es choses touchans et regardans le dit office oste et deboute d'icelluy tout aultre illicite detenteur non ayant sur ce nos lres de don depuys la dte redducton precedens en date ces d. pntes et lesquels aultres dons daucuns en avons faits par avant ladicte redducton nous voulons estre nuls et de nulle valeur et effect.

« Mandons en outre a nos amez et feaulx les trésoriers de France que par le vicomte dudit lieu ou aultre que les d. gaiges où ont acoustumé de paier ils les facent paier audit s^r^ Destouteville doresen chaun an aux termes et en la manière accoutumée et par rapportant ces pntes au vidimus d'icelles fait soubs scel Royal pour une fois seulement et quitance sur ce suffisant dudit s^r^ Destouteville. Nous voulons tout ce que paye luy en l'a estre alloué es comptes et rabatu de la recepte dudit viconte ou d'aultre qui paye

accordait aux habitants de la ville d'Avranches, nouvellement rendus à son obéissance, la confirmation de leurs anciens priviléges et possessions, et il y ajoutait diverses autres grâces (1).

D'Avranches, le Duc de Bretagne et le Connétable se rendirent devant Tombelaine, que J. du Clercq appelle du nom étrange de *Celoingne* « qui est une forte place, et imprenable, tant qu'il y ait à manger; car elle est toute assise sur une roche en la mer, près du Mont-St-Michel. Ils étoient dedans de quatre-vingts à cent Anglois (2). » Leur capitaine, Maquin Langueur, apprenant l'approche des Français, auxquels n'avait pu résister aucune des places fortes du pays, et d'ailleurs ne comptant plus sur le secours du roi d'Angleterre, résolut de prendre « traicté et appointement » avec le duc de Bretagne. Les Anglais eurent la liberté de s'en aller avec tous leurs biens, moins l'artillerie qu'ils laissèrent en la place et pour laquelle le capitaine dut recevoir 500 écus. Cette garnison, comme toutes celles qui occupaient précédemment l'Avranchin, partit pour Cherbourg, le 16 mai (3), laissant l'îlot aux Français, qui l'occupèrent sous les ordres de Louis d'Estouteville.

Le Duc de Bretagne fit ensuite un séjour d'une semaine au Mont-St-Michel. « Comme il sortait la porte pour s'en retourner en Bretagne, un homme habillé en cordelier se présente devant luy, l'assignant de comparaître devant le tribunal de Dieu dans quarante jours, pour rendre raison du tort qu'il avait fait à son frère Gilles; à quoy il ne manqua pas, car au bout du terme, il mourut (4). » A cette

laura par nos amez et feaulx gens de nos comptes ausquels nous mandons ainsi le fe sans contredit ou difficulté.

« En tesmoing de ce nous avons fait mettre ntre scel a ces d. pntes. Donne a Argentan le treizième jour de may l'an de grace mil CCC cinqete et de nre règne le XXVIIIme. Ainsy signé par le Roy en son conseil. De Balvere.

« En termoing de ce nous garde dessus d. à la rellation du dit jure avons celle [ces pntes Desd. sceaulx. Ce fut fait au Mont-St-Michel le dix sept^{me} jour de May l'an mil CCCC cinquante » (*Archives de Mortain*. Copie faite et communiquée par M. Sauvage. L'original est maintenant aux *Archives de la Manche*).

(1) *Ordonnances des Rois de France*, t. XIV, p. 90.

(2) J. du Clercq, I, 25. — V. aussi Escouchy, *loc. cit.*; J. Chartier, t. II, ch. CCXXII. — Le Hérault Berry, p. 451.

(3) Bibl. nat., ms. 5696, *f. cit.*

(4) D. Huynes, édition de la Société de l'Histoire de Normandie.

remontre, le Duc fut saisi de frayeur, et il se fit une si étrange révolution dans son tempérament, qui promettait une longue vie, qu'il ne passa pas le terme qui lui était marqué (1). Cette frayeur, que tout le monde à sa place eût éprouvée dans ces temps superstitieux, fut sans doute la première cause de sa mort : peut-être aussi succomba-t-il par l'effet du poison que lui versait, avec l'amour, pendant le siége d'Avranches, la jeune et belle femme du capitaine Lampet. Un des mieux informés et des plus sérieux chroniqueurs de ce temps ne voit rien de surnaturel dans sa mort dont il parle en ces termes : « Par ce que ledit Duc de Bretaigne fut empeschié de maladie qui lui survint, estant devant la dicte place de Tombelaine, se conclud de retourner en son pays de Bretaingne ; mais, avant son partement, ordonna au Connestable de France, le seigneur de Laval, le seigneur de Bousac, le mareschal de Bretaingne et le seigneur de Malestret, jusques au nombre de trois cents lanches, paiez à ses despens pour certaine espace de temps, pour, en son absence, servir le Roy Charles au parfait de la conqueste de sa duchié de Normendie ; et ce fait, se parti et retourna en son dit pays, ouquel, environ deux mois apprez, alla de vie à trespas (2). »

Le connétable de Richemont, avec ces 300 lances, auxquelles se joignirent plus tard mille francs archers, partit des grèves du Mont-St-Michel pour se rendre directement à Caen. Mais, en arrivant à Coutances, il changea d'avis, et envoya ses gens chasser les Anglais de Briquebec, de Valognes et de St-Sauveur. Il prit part en personne au siége de Caen, qui capitula le 25 juin. C'est de cette ville, et pendant qu'une partie de l'armée française se préparait à faire le siége de Cherbourg, que le Connétable écrivit au vicomte d'Avranches, le 30 juin 1450, pour lui donner ordre de réunir vingt charpentiers, six maçons et cent vingt manœuvres. La lettre détaille les instruments dont chacun devait être pourvu : « Ils devront être rendus le 6 juillet à Valognes, devant le maître de l'artillerie ; les maîtres auront cinq s. t., et les manœuvres 3 s. 4 d. t. Il commande de plus trois

(1) D. Lobineau, liv. XVII, ch. CXXXVIII.
(2) Escouchy, ch. XLI, p. 289.

sergents qui recevront 7 s. 6 d. par jour. L'assiette du payement sera faite en sa vicomté (1). » Un Guillaume Dufour reçut de Bureau, grand maître de l'artillerie, 33 liv. 15 s. t. pour deux voyages faits en juillet et en août de Valognes et de Cherbourg « ès places de Granville, Avranches et le Mont-St-Michel,... et pour avoir fait amener par charroy des diz lieux audit siége deux engins volans, avec certaine quantité de poudre à canon (2). »

Le siége fut mis devant Cherbourg le 12 juillet. La place, investie avec des pièces d'artillerie volantes, bien assises, bien pointées et préservées de l'immersion par des peaux de bêtes, se rendit le 12 août 1450 (3).

Là furent tués, du côté des Français, Tugual de Kermoïsan, dit Le Bourgeois, homme expérimenté dans l'art des mines et l'approche souterraine des places; et Prégent de Coëtivy, amiral de France « qui en son vivant estoit cappitaine de Granville; dont fut fait cappitaine en sa place, après sa mort, Jehan, monseigneur de Lorraine, atout cinquante lances et les archiers, le tout bien en point et en bel ordre (4). »

Quand Cherbourg eut fait sa soumission, la conquête de la Normandie fut terminée.

Cette entreprise avait duré un an et six jours: les frais de l'expédition s'élevaient à 200,000 écus prêtés au roi par Jacques Cœur (5), et 120,000 levés en Normandie pour la guerre.

Charles VII avait voulu tout d'abord prélever un impôt sur le clergé, mais le pape Nicolas V s'y refusa formellement, ce qui fit dire à Robert Blondel: « Demander l'impôt aux membres de la tribu de Lévi, c'est toucher à la prunelle de l'oyeul de J. C. (6). »

(1) Archives de France, K. 68, n° 44. Escouchy, I, p. 316, note.

(2) La quittance pour la somme reçue est publiée dans Escouchy, III, p. 371.

(3) Herault Berry, p. 455 et suiv.

(4) J. Chartier, t. II, ch. CCXXXII.

(5) Ledit Jacques dit au roy : « Sire, sous ombre de vous, je connois que j'ay de grans proufis e honneurs, et mesme en pays des infidèles, car, pour votre honneur, le souldan a donné saufconduit à mes gallées et facteurs... Sire, ce que j'ai est vôtre. » Et à cette heure le roi lui fit requête de lui prêter argent pour entrer en Normandie, à laquelle requeste accorda prêter au roi deux cent mille écus, ce qu'il fit (1447). Escouchy, t. II, p. 281.

(6) Vallet de Viriville, *Notice sur Robert Blondel*, p. 40.

Après la conquête, le clergé multiplia les démonstrations patriotiques et les processions solennelles. A Paris, il exprima l'idée que ce grand succès était dû à sainte Radegonde de Poitiers, que Charles VII honorait d'une grande dévotion. Grâce à son intercession, le Seigneur l'avait favorisé d'une façon toute spéciale ; car, ajoute le texte auquel nous empruntons ce détail, « jamais si grant pays ne fut conquesté en si peu d'espace de temps, ny à moins de perte de peuple et de gens de guerre..... Le temps aussy le devoit en partie; car c'estoit celuy de l'année du grand pardon général de Romme, qu'on appelle communément l'an du jubilé ou jubilate (1). »

Charles VII, qui partageait la même conviction, se hâta d'écrire une lettre à son « amé et féal conseiller l'évêque de Paris et à ses très-chers et bien amez les doyens et chapitre d'illec (2) », pour demander l'établissement d'une procession annuelle, le 12 août, en souvenir du recouvrement de la Normandie.

L'évêque de Paris était un normand de Bayeux, Guillaume Chartier, frère du chroniqueur de ce nom. Il se rendit avec empressement au désir du roi. Dans toute la France, le clergé manifesta les mêmes sentiments; mais cette procession périodique ne fut nulle part plus solennelle qu'en Normandie. Au Mont-St-Michel, cette place qui pouvait revendiquer une si large part dans la défaite et l'expulsion des Anglais, la procession se faisait autour de ces remparts qui avaient tant de fois arrêté l'ennemi : chaque maison de la ville devait se faire représenter à cette cérémonie au moins par un de ses habitants.

Depuis ce temps, on a toujours fait mémoire, dans les diocèses d'Avranches et de Coutances, de la réduction de la Normandie; et quand, chaque année, dans la procession solennelle du 15 août, le pays tout entier fait retentir le chant qui rappelle la délivrance, on se souvient avec fierté des grands événements qui la signalèrent, de la joie de Charles VII et de son peuple : ce souvenir fait revivre les siècles éteints : il semble alors que l'âme des ancêtres passe chez

(1) J. Chartier, t. II, p. 232.

(2) V. les extraits des registres capitulaires de N. D. de Paris, dans J. Chartier, t. III, p. 331. Cette lettre est précédée du compte-rendu de la procession.

l'homme de nos jours et lui communique de patriotiques émotions. Illusion sans doute ! mais illusion bien chère, à l'historien surtout, puisque, grâce à ce sentiment, il n'est plus seul quand il étudie et revoit ces temps lointains : les hommes d'un autre âge revivent pour lui pendant des mois, des années ; et quand il trace la dernière ligne de son travail, ce n'est pas sans un certain regret qu'il leur adresse, comme à de vrais amis, un suprême adieu.

ERRATUM.

Page 49, ligne 5. *Au lieu de :* maréchal de France, *lisez :* connétable.



LA VIE

DE

SAINTE MARGUERITE

POÈME INÉDIT DE WACE

PAR A. JOLY

Membre titulaire

Quand un homme a rendu à l'histoire d'une province autant de services que l'a fait Wace pour la Normandie, quand il tient dans sa littérature une place aussi considérable, il y a intérêt à recueillir même les débris qui peuvent se rencontrer de quelque œuvre de lui et à tenter de reconstituer, autant que possible, le monument qu'il avait voulu élever. C'est ce qui nous a engagé à publier le poème sur le martyre de sainte Marguerite que nous donnons aujourd'hui, bien qu'il soit incomplet et que tout le début ait disparu. Nous dirons tout à l'heure comment il est possible et comment nous avons essayé de combler ces lacunes.

Il nous a été conservé dans un manuscrit de la bibliothèque de Tours (n° 927) (1), qui, parmi des pièces diverses, en contient quelques-unes signées de Wace ou qui paraissent lui appartenir (2).

L'existence en avait été signalée par M. Luzarches dans la préface

(1) V. Dorange, *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Tours*. Tours, 1875, in-folio.

(2) Ces pièces sont : 1° un drame liturgique de la Résurrection ; 2° des hymnes ou chants divers ; 3° un mystère d'Adam ; 4° la vie de saint Georges ; 5° la vie de Notre-Dame, par Wace ; 6° la vie de saint Grégoire ; 7° la traduction des distiques de Caton ; 8° la vie de sainte Marguerite, ff. 205-217 ; 9° le miracle de Sardenai.

de son édition du *Mystère d'Adam.* M. Lusarches a publié successivement, en 1854, 1856, 1857, 1858 et 1859, plusieurs des pièces de ce recueil ; il n'est pas allé jusqu'à notre poème.

Il a donné sur le manuscrit lui-même une notice très-étendue, complétée depuis par M. Léopold Delisle. D'après celui-ci, le manuscrit a été tracé par une seule et même main et n'est pas antérieur au milieu du XIIIe siècle. La présence, ajoute M. L. Delisle, d'un texte provençal dans le manuscrit, la nature du papier et le caractère de l'écriture, tout se réunit pour faire supposer que le recueil a été copié dans le midi de la France, vers le milieu du XIIIe siècle, d'après un manuscrit exécuté, cinquante ans plus tôt, dans une des provinces soumises aux Plantagenets.

Nous croyons donc inutile d'y revenir. Nous nous contenterons d'indiquer ce qui est particulier au petit poème de Wace.

Il commence au feuillet 205 et s'étend jusqu'au feuillet 217. Chacune des pages contient 18 vers, l'écriture n'est pas très-lisible, l'encre est pâle et certaines parties du manuscrit sont très-fatiguées. Les premiers mots du premier vers que nous publions sont complètement effacés et ce vers occupe, en cet état, la tête du feuillet.

Quoique le début manque, il n'y a pas de trace de feuillets déchirés. Les droits de Wace à la propriété de cette œuvre ne sont pas contestables. Elle est signée de lui. Seulement le copiste a donné à son nom une forme bizarre, qui est à joindre à toutes les altérations de son nom que l'on connaissait auparavant. On lit dans un des derniers vers :

> Ci faut sa vie, ce dit Grace ;

le poète ajoute :

> Qui de latin en romans mist
> Ce que Theodimus escrit.

Le texte est fort incorrect ; il doit être l'œuvre de quelque scribe mal habile assez peu au courant des règles de la versification. Ce ne sont pas là ses seuls péchés. Son travail a été fait avec beaucoup de légèreté. Il a souvent interverti l'ordre des vers, de façon à dénaturer tout à fait

le sens, par exemple du vers 45 au vers 50 : il a omis des passages tout entiers ; entre le vers 36 et le vers 37, il y a une énorme lacune, il manque un passage qui comprend 125 vers dans notre autre texte. Il manque un vers après le 46e, un autre avant le 50e.

Mais il n'est pas impossible de suppléer à ces lacunes.

Et tout d'abord, comme nous le dirons bientôt, il est facile de retrouver le texte latin dont Wace s'est servi et dont il n'a été que le traducteur. Et d'après ce que nous savons des habitudes de traduction de Wace et de sa fidélité ordinaire, ce texte suffirait à nous indiquer ce qui était dans les passages disparus.

Mais nous avons d'autres moyens de retrouver non-seulement le fond des idées qu'il avait traitées, mais presque tout son texte même. Comme la légende de sainte Marguerite a été très-populaire au moyen âge, il en existe des versions en vers très-nombreuses reproduites successivement pendant plusieurs siècles. La Bibliothèque nationale toute seule en possède dix copies (1), dont trois appartiennent au XIIIe siècle, les autres aux XIVe ou au XVe (2).

La Bibliothèque de l'Arsenal en a deux copies, toutes deux assez modernes. On en retrouverait dans toute l'Europe : il y a peu de textes aussi répandus.

Du reste, en dehors des autres motifs qui pouvaient rendre la légende populaire, un passage du poème nous explique comment il a pu être si souvent reproduit. On était convaincu (V. v. 530) qu'à tous ceux qui écrivaient eux-mêmes ou faisaient écrire la vie de la Sainte, à ceux qui la traduisaient, à ceux qui la lisaient, à ceux même qui en possédaient un exemplaire, tous les péchés étaient remis.

Une étude attentive de ces rédactions nous amène à ce résultat qu'à l'exception d'une seule (ms. 19525), elles procèdent toutes d'un même original, et cet original n'est pas le texte de Wace. Le fragment

(1) Nous ne faisons pas figurer dans ce compte le ms. 14977 (XVIe siècle), qui contient une vie de sainte Marguerite, mais qui n'a que des rapports éloignés avec notre texte. C'est un remaniement de la légende aussi bizarre et aussi emphatique en sa forme que l'est le titre même du livre composé en l'honneur de « Marguerite d'Austrise, duchesse de Savoye, douarière de Castille, reine de Chypre. »

(2) Nous donnons plus loin l'indication des diverses rédactions, des manuscrits qui les contiennent, et des caractères qu'elles présentent.

de Tours reste unique. La rédaction première, dont nous avons tant de versions, s'est peut-être inspirée de Wace, mais peut-être aussi directement du texte latin qu'a traduit Wace. Si elle procède de Wace, c'est d'une façon très-libre : on n'y retrouve point le texte de l'auteur normand. Le récit présente certaines différences : certains détails sont omis; les prières mises dans la bouche de la Sainte sont différentes, etc.

L'autre manuscrit, au contraire (ms. 15925) (1), présente avec le fragment de Wace des rapports évidents. Tout d'abord il porte des traces du même dialecte. Puis la pensée est la même. Il est des passages que Wace a entendus d'une certaine façon, que les autres rédactions ont toutes, l'une après l'autre, entendus d'une façon différente, que la version du ms. 19525 entend seule comme Wace (2).

Il a les mêmes noms que Wace; il appelle comme lui Ruffon le premier démon : les autres textes disent Ruffin. Le bourreau, comme chez Wace et dans le texte latin, s'appelle Malcus; il est anonyme dans les autres rédactions.

Il est vrai que le texte du ms. 19525 est bien plus court que celui de Wace; le fragment de Wace avec ses lacunes, avec la suppression de

(1) V. Bibl. nat., ms. franç. 19525 (St-Germain franç. 1856), f° 141,-v. 144, r., 2 col., 32 vers par col. Vies de saints et sermons, dont quelques-uns en prose, fin du XIII[e] siècle. L'exemplaire a un intérêt particulier; il a dû appartenir à un poète, Philippe Desportes, dont le nom est écrit à la première page. Le ms. a été signalé par M. G. Pâris, *Vie de saint Alexis*, p. 5, et plusieurs fois décrit.

(2) Lorsque le bourreau a fait tomber la tête de sainte Marguerite, Wace, d'accord avec le texte, nous dit :

Quant il ot ce dit, jus chei
Leis la virgne, l'arme (l'âme) rendi.

1555 et les autres rédactions qui dérivent de la même source écrivent :

A un seul coup l'a décolée
Jouste lui chiet tantost l'espée

ou bien :

Et puis à terre geta l'espee

19525 écrit :

A ant chaï mort erraument,
De les Margarete s'estent.

Et ce qu'il y a de plus curieux, c'est qu'il semble que les poètes qui paraphrasent Wace n'ont pas bien entendu son texte, par exemple qu'ils se sont trompés sur le sens du mot *arme*, une des formes anciennes du mot *âme*.

son début, qui correspond aux 130 premiers vers du ms. 19525, nous offre 420 vers, tandis que l'autre, tout complet qu'il se présente à nous, n'en a que 478.

Si l'on compare les divers passages l'un à l'autre, le résultat est le même. Nous avons ici seulement comme un résumé du poème de Wace. Mais c'est un résumé fait sur le texte même. Non-seulement l'ordre et le caractère des faits sont exactement conservés, mais de temps en temps on retrouve des vers pareils, ou tout au moins les rimes mêmes de Wace, qui sont comme autant de points d'attache et de repère qui nous indiquent clairement que l'auteur ne perd point de vue le texte primitif.

C'est donc à lui qu'il convient de nous adresser de préférence pour savoir ce que contenaient les passages disparus de Wace.

Les autres manuscrits entrent brusquement en matière :

Après la sainte Passion, etc.

Le ms. 19525 a une sorte de prologue. Il fait appel à l'attention de ses auditeurs ; il leur annonce sommairement de quoi il va les entretenir :

Escotez tote bone gent
Dire vus voil apertement
Coment la bone Margarite
Porchaça de Deu tel merite
Qu'ele est virgne et dame clamée.

C'est bien ainsi que, avec plus d'ampleur et plus de développement, devait commencer Wace, toujours soucieux de donner à son œuvre un exorde dans lequel il expose son sujet et moralise à loisir. C'est ainsi que débutent généralement ses poèmes ; c'est ainsi que débutaient les poètes anglo-normands du temps, par exemple Benoît de Sainte-More, dans son *Roman de Troie* (1).

Puis, il devait suivre pas à pas son texte latin, racontant la naissance de la Sainte, son enfance, la colère de son père en apprenant

(1) V. mon travail sur *Benoît de Sainte-More* ; 2 vol. in-4°, Paris, Vieweg, 1870-1871.

qu'elle est chrétienne, son abandon à sa nourrice, sa vie pastorale, la rencontre d'Olibrius, qui la fait emmener par ses serviteurs, son emprisonnement, son premier martyre, lorsqu'elle est battue de verges et son corps tout déchiré : c'est là que commence ce qui reste du poème de Wace.

Pour suppléer à ses lacunes, nous donnons tout au long, dans nos *Notes*, le texte du ms. 19525. Nous publions aussi l'autre rédaction pour suppléer à ce que le résumé de celui-ci a d'insuffisant.

Je laisse au lecteur le soin facile de relever les différences qu'ils présentent.

Mais nous avons dit que nous avions une autre ressource pour combler les vides de notre texte. Comme pour tant d'autres poèmes français du moyen âge, l'œuvre de Wace et celle de ses imitateurs n'a été qu'une traduction d'un texte latin. Il est facile de retrouver ce texte. La Bibliothèque nationale, et ceci nous montre combien ce récit était populaire au plus lointain du moyen âge, la Bibliothèque possède jusqu'à treize rédactions latines (1) de la vie de sainte Marguerite (2) ; une d'elles (n° 17002) remonte jusqu'au Xe siècle. Nous savons, du reste, que la légende était déjà répandue dans l'Occident, même avant cette date. Dès le IX[e] siècle, Rabanus (V. *Acta sanctorum*, Julius, t. V, p. 24-48) raconte, à la date du 13 juillet, l'histoire de Margaretha, qu'il refait dans les mêmes termes, le 18 juillet, au nom de *Marina*. Ce

(1) V. *Bibliothèque nationale*, n[os] 8995, f° 1, XIII[e] siècle ; 10870, f° 47, XII[e] siècle ; 11705, f° 155, XIII[e] siècle, début ; 11753, f° 44, XII[e] siècle ; 11756, f° 239-241, v. XIII[e] siècle ; 11758, f° 215, XIII[e] siècle ; 12611, f° 179, fin du XII[e] siècle ; 16734, f° 16, XII[e] siècle ; 17002, f° 7, X[e] siècle ; 17005, f° 8, XII[e] siècle ; 17627, f° 119, XI[e] et XII[e] siècle ; 18300, f° 121, XI[e] siècle ; 18309, f° 139, XIII[e] siècle, fin.

Quelques-uns des mss., comme 17627, 18300, suppriment le préambule. Ils commencent seulement à « *In diebus illis transibat Olibrius* », cela est expliqué d'ailleurs par notre ms. 17002. Le préambule y est séparé, du reste, et les mots que nous venons de citer sont précédés de cette rubrique : *Incipit Passio*.

(2) Ce récit qu'ils reproduisent, après avoir ainsi traversé manuscrit tout le moyen âge, a été pieusement recueilli, dès les premiers temps de l'imprimerie, par un hagiographe de la fin du XV[e] siècle. Mombritius l'a consigné tout au long sans en rien omettre dans son *Sanctuarium* (V. Boninus Mombritius patricius Mediolanensis *Sanctuarium* sive *Vitæ Sanctorum* collectæ ex codicibus manuscriptis, etc., vers 1479, t. II, f° 103), un livre précieux, presque aussi rare que les manuscrits eux-mêmes. Sa *Vie de sainte Marguerite* n'est que la reproduction textuelle, seulement un peu plus correcte, de notre vieux texte latin.

n'est qu'un court abrégé. Mais on y trouve mentionnés le chevalet, les ongles de fer, la prison, le dragon, l'éthiopien.

Toutes ces rédactions latines sont évidemment sorties d'une même source. Elles présentent les plus grands rapports, elles contiennent les mêmes faits. Cependant, on les peut diviser en deux catégories. Celles qui appartiennent à la première, comme le n° 17002, ont une physionomie bien plus populaire. Elles reproduisent sans sourciller tous les détails les plus invraisemblables. Les auteurs des autres, comme dans les mss. 8995, 11758, 16734, 17005, sont pris de scrupules. Ils abrégent et atténuent le récit des faits les plus merveilleux. Ils semblent s'inspirer directement d'un écrivain grec dont nous parlerons tout à l'heure et qui affiche certaines prétentions à la critique.

On retrouve dans le manuscrit 17002 et ceux qui procèdent de lui, comme 18300, 10870, etc., tout le récit de Wace et tout le récit des autres manuscrits français, sauf la longue énumération des grâces spéciales accordées par Dieu à l'intercession de la Sainte ; mais nous la trouvons avec tous ses détails dans un manuscrit du XII[e] siècle 10870, f° 47.

La comparaison attentive de ces textes latins avec celui de Wace nous montre combien nous avions raison de parler de son exactitude de traducteur (1). Je prendrai pour exemple l'un des passages les plus caractéristiques : la scène avec le démon. Je citerai en note, au-dessous des vers de Wace, le texte latin. On y verra que le vieux trouvère a suivi le texte latin pas à pas. Des expressions en sont reproduites mot pour mot, expressions qui avaient en latin une physionomie très-particulière, et ainsi se trouvent tout naturellement expliquées certaines bizarreries du texte français : « Tu me froisses mes vertus, écrit Wace ; *Virtutem meam confregisti*, disait le texte latin. Ailleurs, le latin donne : *Ego sum qui pugno cum justis ;* et le français : Je cil qui.... o les bons hommes fais bataille. *Oculum meum ejecisti :* Tu m'as tot aveuglé. *Illi in quibus porcionem habeo :* Trestuit cil o je ai part. »

(1) Il a seulement laissé de côté quelques amplifications qui semblent être des enjolivements personnels du scribe.

On trouve des deux côtés les mêmes noms : le bourreau, dans la rédaction latine, s'appelle Malcus ; le démon, Ruffon, comme dans Wace.

La lecture attentive des textes latins et des traductions françaises, rapprochés soigneusement les uns des autres, nous conduit encore parfois à d'autres résultats qui ne manquent pas de piquant.

Il y a, par exemple, un passage qui peut nous aider à démontrer ce que nous avons dit plus haut, que probablement la rédaction courante ne procédait pas uniquement de Wace, mais aussi du texte latin. Elle nous montre en même temps la fidélité du traducteur, car il la pousse jusqu'à reproduire des choses qu'il ne comprend pas. Elle nous prouve que Wace avait été plus intelligent que son émule, donnant sur ce point non les mots, mais le sens du texte latin. On lit au vers 370 du ms. 1555 comme dans le ms. 2162 :

Cesse de ma virginité :

Et la phrase s'arrête après ce vers, ce qui semble produire un non-sens. Quelques-uns des copistes postérieurs, frappés de cette obscurité, ont cru devoir corriger le passage :

Lesse moy ma virginité,

écrit le copiste du ms. 2466 et de 24957. Et le copiste du ms. 3642 de l'Arsenal, voulant respecter son texte, et en même temps l'éclaircir, écrit ces deux vers contournés :

Cesse de ma virginité
Et de mon corps en riens grever (1).

En lisant le texte latin, on s'explique la rédaction de nos vieux manuscrits. « Cessa de mea virginitate », écrivait le rédacteur de la version latine du X[e] siècle. Et, en lisant les lignes qui précèdent, on voit que ce n'est pas là une faute de copie, mais une locution bizarre qui lui est familière. En effet, quelques lignes plus haut, on lit : *Cessa*

(1) Le ms. 3643 de l'Arsenal écrit un non-sens : C'est de ma virginité.

de mea personna, abstiens-toi de toucher à, respecte ma personne, respecte ma virginité.

Wace avait écrit :

Dragon, or aies pais
Ne t'entremettre tu jamais
De tolir ma virginité.

Cette histoire était venue de l'Orient. Dès le X[e] siècle, nous la trouvons dans Métaphraste, et son récit nous prouve qu'elle était depuis longtemps partout répandue avec tous ses incidents. Il donne, il est vrai, à la Sainte le nom de Marina ; mais, de l'accord de tous les hagiographes, Marina est la même que l'église latine vénère sous le nom de Marguerite. *Marinam quam latina ecclesia Margaritam vocat*, écrit Surius en tête de la traduction du récit de Métaphraste (V. Surius, *Vitæ sanctorum. Coloniæ Agrippinæ*, 1618, t. VII, p. 248). Il est certaines parties du récit latin qui ne sont pas dans Métaphraste (1) ; mais il est évident qu'il connaît ces détails ; il y fait allusion et déclare expressément n'avoir pas voulu les reproduire.

Ce manuscrit 17002, le plus ancien de tous, est aussi le plus ingénu, celui qui nous donne le mieux l'écho de la légende populaire. Le récit, qui est censé fait par un certain Theotimus, qui aurait été le témoin oculaire des faits, est dans tout son ensemble de la plus complète naïveté. Certains détails de son préambule rappellent tout à fait ceux de ces apocryphes fameux, Darès et Dictys, les auteurs de ces fabuleux récits de la guerre de Troie, qui ont eu tant de succès et détrôné complètement Homère au moyen âge (2) ; seulement ici la langue est plus mauvaise encore. Elle a des formules d'une latinité étrange. Voyez, par exemple, ces détails et ce latin. L'auteur raconte que « baptisé en toute sagesse et science de Dieu, il a résolu de connaître comment la bienheureuse Marguerite avait combattu contre le tyran des démons et a vaincu le monde : *Posui me caute agnoscere quomodo pugnavit.* Il a

(1) Il corrige en certains points la tradition. Chez lui, Marina ne garde pas les brebis. Elle va seulement voir les troupeaux de son père. Pour son supplice, elle est *ferreis fuscinis verberata, ferreis laminis conclusa, clavis affixa.*

(2) V. mon travail sur *Benoît de Sainte-More*, 2 vol. in-4°, Paris, Vieweg, 1870-1871.

donc donné un prix selon ses facultés et acheté du papier de ceux qui en ce temps-là faisaient le métier d'écrivain : Ego secundum meam virtutem dedi precium et cartas comparavi ab eis qui in illo tempore scriptores erant, et scripsi omnia quibus passa est beatissima Margarita. Vous tous qui avez des oreilles écoutez et comprenez de cœur, hommes et vierges, proposez vous pour exemple la vierge délicate dont vous allez lire la légende : Omnes aures habentes audite et corde intelligite, et viri et virgines, etc. »

La suite du récit est digne de ce préambule. Elle constitue certainement une des plus étranges légendes qui nous aient été conservées. Elle contient des faits si extraordinaires, qu'ils ont troublé la plupart des hagiographes.

Nous avons vu Métaphraste lui-même, malgré sa réputation de crédulité bien acquise, reculer devant certaines parties du récit. Et il signale en particulier « les scènes de la prison, le rôle du démon et les paroles qu'on lui prête. »

Métaphraste voit là une manœuvre du démon lui-même. C'est lui, dit-il, qui a altéré de cette façon le récit du martyre de la Sainte, afin que les lecteurs, remarquant combien est absurde et ridicule l'entretien du démon, soient tentés de révoquer en doute l'histoire entière de la Sainte et son martyre même.

Il est curieux de voir les précautions qu'il prend dans cette partie de son récit, les atténuations et les adoucissements qu'il donne aux faits qu'il n'ose entièrement supprimer. Ce ne sont plus, selon lui, que des apparences. Le monstre *semblait* prêt à la dévorer ; la Sainte *a cru voir* le ventre du serpent déchiré (1).

(1) « Hæc sancta martyre orante in carcere, repente fit magnus terræ motus et ecce ipse diabolus suscepta forma et specie terribilis draconis qui colore quidem apparens varius et multiplex, multis autem iisque sævis serpentibus per totum corpus cinctus et circumdatus : et corpore quidem edens execrandum sibilum, tetrum autem emittens odorem et intolerabiliem sanctæ oculis adstitit. Celeriter autem eam circumcursans maximum ei attulit timorem et perturbationem, vasto autem oris hiatu eam circumiens, existimabatur eam integram esse devoraturus. Illa vero mente firma et stabilis, et ut quæ ad Deum omni ex parte intueretur, interrito et constanti animo precibus, quæ dici non possunt, et intentissimis cordis vociferationibus mente rapta ad altissimum, et simul signo crucis signata, disruptum quidem ventrem draconis *visa est videre* ante suos oculos : illinc autem animadvertit se exire integram et illæsam. »

L'auteur de la *Légende dorée*, Jacques de Voragine, en racontant l'histoire de la Sainte (1), déclarait à son tour qu'il ne pouvait y faire place à certains récits. « D'autres disent, écrit-il, que le dragon lui saisit la tête dans sa gueule, et, comme il allait la dévorer, elle fit le signe de la croix et le dragon creva, et la Sainte resta sans aucun mal ; mais ce récit-là est regardé comme vain et mal fondé. »

Les Bollandistes ne sont pas moins sévères. Ils ont repoussé toute une partie de cette histoire avec mépris, comme étant remplie de détails manifestement apocryphes.

Wace, au contraire, a conservé scrupuleusement tous ces récits, et même les plus invraisemblables. Sans doute, à ses yeux comme à ceux de la foule des fidèles, ces étrangetés mêmes étaient une des sources d'intérêt, une des causes du succès de la légende : ils réunissaient l'horreur à la grâce, sorte de mélange qui est d'un irrésistible effet sur les imaginations, et surtout sur les imaginations de la foule.

Cette légende avait, en effet, une physionomie toute populaire ; elle était en harmonie parfaite avec l'esprit, avec toutes les tendances du moyen âge. Quand l'âme d'un peuple est ainsi faite que les facultés imaginatives ont pris chez lui le dessus, quand elle croit au surnaturel pleinement, absolument, quand le surnaturel est devenu sa vie, sa pâture, son essence, la condition normale de son intelligence et de son esprit, la voie de son développement intellectuel, plus la légende est merveilleuse, invraisemblable, monstrueuse, pleine d'étrangetés, plus elle a de chances de devenir populaire. Avec quels frissons d'épouvante et quelle admiration la foule ne devait-elle pas suivre cette scène du cachot, l'apparition de ce monstre effroyable, dans la peinture duquel Wace avait dû épuiser toutes ses couleurs, la jeune fille engloutie d'un seul coup par la gueule immense du monstre, mais, sans se troubler en face d'un pareil danger, faisant le signe de la croix ; cette croix, tout à coup matérialisée, grandissant, déchirant les flancs du monstre, et la jeune martyre en sortant

(1) La légende de sainte Reine, si populaire en Franche-Comté et en Bourgogne (V. J. de Voragine), semble la copie exacte de celle de sainte Marguerite, moins les apparitions étranges. C'est Olybrius aussi qui s'enflamme d'amour pour elle et la fait martyriser. A propos d'Olybrius, il est à remarquer que c'est probablement du persécuteur de sainte Marguerite, autant que du dernier et faible héritier de la pourpre romaine, qu'est venue la renommée proverbiale attachée à ce nom par le peuple.

intacte et sans blessure. Ce qui montre bien comme nous avons raison de dire que tous les esprits avaient dû être frappés, c'est que c'est à ce moment-là même que tous les peintres de la Sainte, depuis les miniaturistes naïfs du XIII[e] siècle jusqu'au plus glorieux représentant de la Renaissance, se sont plu à la représenter (1). C'est à cela qu'on la reconnaît. Le dragon est devenu son attribut pour la peinture et la statuaire.

Ces détails, d'ailleurs, donnaient un caractère et un relief tout particuliers à l'héroïsme de la Sainte, héroïsme qui sans cela lui était commun avec presque toutes les martyres. Cette vaillance, du reste, a ici une nuance particulière. Marguerite, qui brave si hardiment son

(1) La peinture et la sculpture n'ont pas moins fait que la littérature pour l'honneur de sainte Marguerite. Elles ont reproduit son image à l'infini. Presque toujours on l'y a associée au dragon dont elle a triomphé. L'innocente enfant victorieuse et le monstre vaincu, il y avait là un symbole saisissant, en même temps un frappant contraste qui devait tenter l'artiste. Rien qu'avec les représentations que nous en connaissons on pourrait faire une histoire abrégée de la peinture en Europe, nos manuscrits tiendraient une large place dans cette galerie. Les uns, comme les n[os] F, C, G, K de l'Arsenal, nous la présentent dans l'acte le plus caractéristique de son martyre; le ms. E, dans une série de neuf miniatures importantes, et I avec ses treize sujets, nous offrent toute la suite des scènes de son histoire. On y verrait ses essais naïfs, grossiers même, appelant le sourire, et ses œuvres les plus achevées, où les ressources de l'esprit le plus cultivé, de l'imagination la plus élégante s'unissent à toutes les grâces du génie le plus délicat comme le plus élevé, à toutes les habiletés du pinceau le plus savant. On y verrait les naïvetés du moyen âge, la perfection de la Renaissance italienne, les élégances académiques et froides du XVIII[e] siècle. Aux deux extrémités de la chaîne, on trouverait d'une part l'image que présente notre ms. I (XIII[e] siècle), où on la voit rejetée par le dragon dans une attitude naïve de foi et d'adoration, jusqu'au chef-d'œuvre de Raphaël, que possède le musée du Louvre (tableau qui se retrouve au musée de Vienne avec quelques changements). Le tableau du Louvre avait été envoyé par le peintre à François I[er]; le nom de la sœur du roi n'avait peut-être pas été étranger au choix de la Sainte. On pense qu'il a été exécuté par J. Romain, sur un dessin de Raphaël. Passavant, t. II, p. 260, tout en constatant les repeints, loue « l'expression d'innocence et de naïveté de la tête de la Sainte, il dit que le génie de Raphaël brille encore à travers les vêtements. » On voit que Raphaël, tout en transformant l'image de la Sainte martyre, s'est attaché à lui conserver son caractère traditionnel. C'est la Sainte encore enfant : la tête fine, juvénile, a dans sa grâce et dans son charme, avec le calme qui convient à la sainteté, un certain air étonné. Le peintre a représenté la scène si connue, seulement il l'a transportée de la prison dans un site sauvage. Le dragon, sa gueule immense tout ouverte, est renversé expirant. La Sainte sort de son corps déchiré, la palme victorieuse dans une main, un de ses pieds foule l'aile du monstre, l'autre n'est pas encore tout à fait dégagé du corps du dragon.

La sculpture a rivalisé avec la peinture pour honorer la Sainte; elle en a prodigué les images en bois, en pierre, en marbre. L'église du Folgoet, près Lesneven, en offre une image intéressante dans sa naïveté qu'on peut rapprocher des miniatures de nos mss. Le tableau du Louvre a été souvent gravé, entre autres par Thomassin, Rousselet, Surugue, Picart, Audran, Mariette, Marie Briot, Fiori, le baron Desnoyers.

persécuteur, qui défend sa chasteté avec tant de courage, qui ne se laisse ni intimider par les menaces, ni gagner par les promesses et les séductions. Marguerite est presque une enfant; c'est partout, selon les termes du texte, la petite Marguerite. Avec quel enthousiasme les fidèles ne devaient-ils pas voir « la pucelette », à peine sortie de cette première et terrible épreuve, à peine échappée aux dents d'un premier adversaire, se porter si vaillamment à son second exploit, aborder si résolument le deuxième démon, marcher droit à lui, le renverser, lui mettre le pied sur la tête et le forcer à demander grâce! Avec quelle avidité ne devaient-ils pas écouter cet étrange dialogue, où le démon, vaincu par l'enfant, pour prix de sa liberté, s'engage à répondre à toutes ses questions et lui fait ces fantastiques révélations où les rêveries de la cabale viennent compléter le merveilleux de la légende!

Un autre motif encore avait dû aider à son succès auprès du peuple des campagnes : c'était une fille des champs, c'était une sainte pastorale. Comme une de nos saintes les plus populaires, sainte Geneviève, patronne de Paris, comme Jeanne d'Arc, plus tard, avant d'être une héroïne et une martyre, elle avait été une bergère. Abandonnée, reniée par son père et sa mère, elle avait gardé les *brebiettes* de sa nourrice. On la voyait ainsi dans un cadre tout rustique, avec ses brebis à son côté, avec la colombe familière qui venait se poser sur son épaule et par deux fois lui apporter les divins messages.

Enfin, ce qui avait achevé sa popularité (1), c'était la puissance qu'on attribuait à son intercession. « Son nom, nous dit un manuscrit du

(1) Le culte de sainte Marguerite avait été l'un des plus répandus et des plus populaires au moyen âge. Dès le Xe siècle, on voit qu'elle était très-vénérée en Belgique (966). Il en était de même en Angleterre, son nom figure dans les litanies anglaises dès le VIIe siècle. — Elle était en Italie l'objet d'une vénération toute particulière. On en a les preuves au XIe siècle. Son corps, disait-on, après son martyre à Antioche, de Pisidie, avait été transporté à Brindes, puis de là, après de longues pérégrinations, à Montefiascone (V. *Acta sanctorum*, *Julius*). On lui rendait à Crémone un culte tout spécial, la ville était placée sous sa protection. Elle avait sa place dans un missel de Milan, imprimé en 1322.

La Sainte n'était pas moins célèbre en France. Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, elle était l'objet d'honneurs tout particuliers dans la royale abbaye de St-Germain-des-Prés, où l'on montrait de ses reliques. On y célébrait avec la plus grande pompe le jour de sa naissance. On conservait encore de ses reliques dans d'autres lieux de France, dans un autre couvent de Paris, celui de Ste-Claire-de-l'Ave-Maria, dans la cathédrale de Troyes, et dans une église qui lui était spécialement consacrée près de Gisors, au diocèse de Rouen.

moyen âge, cité par les bollandistes, était célèbre dans l'église tout entière, à cause de ses étonnants miracles, *ob stupenda miracula.* » On croyait, au dire de Denys de Chartres (XV[e] siècle), qu'elle avait délivré plusieurs âmes du purgatoire. C'était la variété des grâces qu'on espérait obtenir par elle, et, entre autres, la nature toute spéciale de l'une de celles qu'on sollicitait. Elle était la protectrice en titre des femmes en couches. On ne voit pas bien par quelle déduction logique la légende en était arrivée à cette terminaison, et comment la chaste enfant, sacrifiant si résolument sa vie à la pureté, avait pu être promue à un pareil rôle. Mais c'est une des croyances les mieux établies au moyen âge. Nous voyons dans nos différents textes sous quelles formes diverses cette intervention se produit, comment et par quelles pratiques particulières on peut s'assurer sa protection; nous retrouvons les traces de la même croyance dans une foule d'écrits du moyen âge. On la rencontre en maint endroit dans ces *Miracles de Notre-Dame* que publie la Société des vieux textes français.

Dans le Miracle de l'Enfant donné au Diable, on lit (v. 290):

LE VOISIN.

Tenez, mettez sus vostre pis
La vie qui cy est escripte;
Elle est de sainte Marguerite:
Si serès tantost délivrée.

LA DAME

Sainte Marguerite honorée,
Dame, me vueillez faire aïe.

Dans le Miracle du roi Thierry, publié dans l'Ancien Théâtre français, la reine Ozanne, au milieu des douleurs de l'enfantement, s'écrie:

Ha, dame sainte Marguerite,
Et vous glorieux saint Jehan,
En ceste peine et cest ahan
Me secourez.

Dans le Mystère de saint Crespin et saint Crespinien, les prières

adressées à Dieu par les deux martyrs au moment d'expirer rappellent tout à fait l'invocation dernière de la Sainte (1).

L'allusion peu révérencieuse que fait Rabelais à cette croyance, à propos des couches de Gargamelle (2), nous montre combien elle était populaire encore au XVIᵉ siècle.

Au XVIIᵉ siècle, nous en trouvons des marques encore plus éclatantes. Ce sont des reines qui successivement proclament la foi des femmes de France dans l'intervention de la Sainte au moment le plus critique de leur vie. Elle est à plusieurs reprises solennellement invoquée pour de royales naissances (3).

La vie de sainte Marguerite a subi toutes les transformations ordinaires à tant de poèmes du moyen âge. Sortie d'un texte latin, elle a été racontée par un premier auteur (Wace) sous la forme la plus brève et la plus rapprochée du texte. Elle a été ensuite amplifiée. Cependant, quelque autre poète l'abrégeait pour la rendre plus accessible.

De bonne heure elle fut mise en prose pour ceux probablement qui aimaient mieux la lire que la chanter. La Bibliothèque nationale possède trois exemplaires d'une traduction en prose, à peu près identiques pour le fond, dont l'un appartient au XIIIᵉ siècle, les autres sont du XIVᵉ et du XVᵉ. Elles offrent ceci de particulier, que l'histoire de la Sainte

(1) V. le mystère de saint Crespinien, p. 132-134.

Que ton glorieux fils les gart
De temptation d'enemy
D'orage et de tempeste obscure.

Encor te prie
Que le garde d'orgueil et d'ire.
Qui lumière d'uile et de cire
Fera en nostre remembrance
Tu le gart de desesperance.
Et si les gardes de tourment
D'orage, de feu, de tempeste,
Pellerins qui nous requerront
En quelque lieu où ils seront
Où nostre image sera.

(2) V. Rabelais, *Gargantua*, liv. I.

(3) En 1608, Marie de Médicis lui avait offert une belle et grande statue d'argent, pesant 34 marcs, où était enfermé le menton de la Sainte.—Marie-Thérèse, la femme de Louis XIV, ne montrait pas moins de foi. En 1661, elle vient à l'abbaye de St-Germain-des-Prés donner des marques particulières de sa dévotion à la Sainte, en y offrant le pain bénit le jour de sa fête. Plus tard, ne pouvant le faire en personne, parce qu'elle est à Fontainebleau, elle y envoie trois de ses aumôniers, qui y vinrent en grande pompe, précédés des tambours et des troupes du roi. — Le 16 octobre, sur l'ordre du roi, le prieur de St-Germain-des-Prés transporte à Fontainebleau les reliques de la Sainte, pour satisfaire à la vénération de la reine, qui les demandait et qui était près de son terme. Le prieur obéit, mais auparavant il demande des prières publiques pour S. M. — Le St-Sacrement fut exposé dans toutes les églises du faubourg; cela dura jusqu'au 1ᵉʳ novembre, où naquit le Dauphin.

y est présentée sous le nom de sainte Marine, ce qui semblerait indiquer que l'auteur avait sous les yeux quelque traduction de la version grecque de Métaphraste. Elle se termine par ces mots : « Cette Marine, qui fu martiriée en la cité d'Antioche, est apelée seinte Marguerite (1). »

Il restait à la légende de sainte Marguerite une dernière transformation à subir pour qu'elle eût parcouru tout le cercle que suivent d'habitude les pieux récits vraiment populaires au moyen âge : il fallait qu'elle fût arrangée en Mystère; cet honneur ne lui manqua pas. A une date qu'on ne saurait préciser, mais qui doit appartenir à la fin du XVe siècle (2) ou au début du XVIe, la légende fut « mise par personnages », probablement pour la plus grande satisfaction de quelque pieuse confrérie de sainte Marguerite, jalouse d'honorer publiquement sa patronne. C'est *La Vie de Madame sainte Marguerite* (*par personnages*). Cette nouvelle rédaction du martyre de la Sainte était destinée à subir bien des vicissitudes. Duverdier, dans sa *Bibliothèque française*, en avait signalé l'existence et donné le nom de l'imprimeur, et M. de Beauchamps, de son côté, dans ses *Recherches*, le faisait figurer en tête des Mystères manuscrits et sans date. Cependant, les frères Parfait n'avaient pu le rencontrer et le déclaraient perdu, ce qui fait que le duc de La Vallière n'en a pas parlé dans sa *Bibliothèque du Théâtre français*. Et le *Dictionnaire des Mystères*, de M. de Douhet, imprimé en 1854, le désignait encore comme ayant disparu. Cependant, avec ce que nous savons de la poétique des Mystères, de leur procédé, de leur rituel si monotone, de leur tendance à se copier les uns les autres, de leur respect habituel pour le livre qu'ils mettent en scène, étant donnés les textes que nous connaissons, il ne nous serait pas difficile d'imaginer ce que pouvait être celui-ci. Le personnage du bourreau, sinistrement goguenard, si cher à la foule, devait y trouver beau jeu dans les nombreux supplices auxquels était successivement livrée la Sainte. Les scènes de la

(1) V. Bibl. nat., mss. n°s 411, XIVe siècle, f° 171; 412, XIIIe siècle, f° 218; 413, XVe siècle, f° 415. Nous en donnons, aux *Notes*, quelques fragments. — Le ms. 412, au f° 208, offre en tête une miniature, le dragon est à terre, là Sainte sort de son dos.

(2) Le Mystère doit être de peu de temps postérieur à Villon. Il y a en littérature des formes qui deviennent tout à coup à la mode et suffisent à caractériser un temps. La fin du Mystère, où la plupart des personnages, avant de mourir, font avec tant de soin leur testament, semble indiquer une inspiration voisine des *Testaments* du poète.

prison offraient, en outre, prétexte à des jeux de scènes tout à fait nouveaux, et ouvraient une large carrière à l'imagination des machinistes du XV[e] siècle, aux émules de Colard le Voleur, le valet de chambre et le machiniste en titre du duc de Bourgogne.

Mais nous n'en sommes pas réduits à réinventer notre Mystère, et il n'était pas aussi perdu qu'on le disait. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire, unique, il est vrai, jusqu'ici (1).

On y voit que l'auteur, prenant au sérieux ses droits d'écrivain dramatique, a fait, jusqu'à un certain point, preuve d'indépendance. Le père de la Sainte est devenu un roi, le roi Théodosien. Mécontent de n'avoir qu'une fille, il l'a envoyée en nourrice chez un laboureur et lui laisse ignorer sa naissance. L'enfant, élevée comme une villageoise, est baptisée par un saint évêque, nommé Theotimus. Olibrius est le successeur de Théodosien. Il a deux conseillers qui ne figuraient pas dans la légende, Alexandre et César : nous marchons à la tragédie classique; le prince a besoin de confidents. L'auteur s'est plu à multiplier les supplices sous les yeux des spectateurs; il a augmenté le nombre des personnages, et il a inventé des effets de style tout nouveaux : la naïveté que nous connaissions y est devenue grossièreté.

Il a cru devoir garder l'anonyme. Ce put bien être quelqu'un des Confrères. Il n'était pas besoin d'un écrivain de profession pour une semblable composition et un pareil style. L'auteur ne semble pas même savoir ce qu'exige la rime. Et il n'y a pas à dire qu'il se contente d'assonances. Il fait rimer *innoble* et *Olibre*, *peines* et *jeunes*, *enseigne* et *vergoigne*, *justice* et *regimbe*, qu'il écrit, il est vrai, *regibe* pour les besoins de la cause (2).

Suivant l'usage constant des Mystères, l'auteur suit pas à pas la lé-

(1) Il y a eu du *Mystère de sainte Marguerite* une première édition, indiquée par Duverdier, chez Lothrian, mais on n'en a pas pu retrouver d'exemplaire. Il y eut une seconde édition, dont la Bibliothèque nationale possède le seul exemplaire connu. Il n'a pas de frontispice, par suite aucune indication de lieu ni de date, ni d'imprimeur. Le Mystère y occupe 186 pages, souvent indiquées d'une façon très-fautive.

A la page 187, commencent deux oraisons latines, sous ce titre : L'oraison de Madame sainte Marguerite, vierge et martyre, *Virgo gloriosa, etc... oremus. — Deus qui beatam... amen.* — Le volume se termine par ces mots : Cy finit la vie de Madame sainte Marguerite, vierge et martyre.

(2) On peut signaler encore *homme* et *grognes*, *torche* et *fourche*, etc.

gende sans en omettre un mot. Seulement, fidèle de tout point aux lois de la poétique du genre, il met tout en action et *par personnages* avec un scrupule d'exactitude poussé jusqu'à l'ingénuité. S'il a lu dans son texte qu'un personnage expédie un messager, il faut que nous assistions à l'appel du personnage, que nous entendions donner l'ordre, que nous entendions le messager assurer qu'il obéira, que nous l'entendions encore réciter son message. Il en sera ainsi pour chaque conversation d'Olibrius avec ses messagers, de Dieu avec ses anges. Les mêmes scènes se représentent à plusieurs reprises exactement dans les mêmes termes. L'auteur ne semble pas songer un instant à en renouveler l'expression. Il ne nous fait grâce d'aucune de ces inutilités, d'aucune de ces fastidieuses redites. On ne peut s'empêcher d'admirer la patience de cet auditoire, le peu de besoin qu'il avait de variété.

On se demande si, de la part de l'écrivain, il y avait là seulement naïveté, si, superstitieusement fidèle à son texte, il tenait à bien montrer qu'il n'en voulait rien omettre, ou bien si c'était le fait de son inexpérience, ne sachant pas choisir, ni voir ce qu'il convient de mettre en scène et ce qu'il convient d'élaguer, ne sentant pas que dans le drame il est des choses qu'il faut dire et d'autres qu'il vaut mieux taire, n'ayant aucune idée de la perspective dramatique et mettant tout sur le même plan comme le faisait la peinture, ou si enfin il n'y avait là qu'une nécessité d'un tout autre genre, le désir d'avoir le moins de rôles muets possible, le besoin de ne froisser aucun amour-propre, de donner satisfaction à tous les acteurs et de faire à chacun une part dans le jeu (1).

Le Mystère s'ouvre avec la naissance de Marguerite. Nous avons là une série de scènes familières auxquelles nous ont habitués les Mystères les plus connus, et qui nous montrent une fois de plus combien nos bons aïeux se préoccupaient peu de ces vraisemblances scéniques pour

(1) Nous n'avons pas besoin de signaler ici le caractère fantaisiste de la mythologie. Tous les Olympes sont réunis sans compter ceux qu'invente le moyen âge : Mahom, Jupin, Jupiter, Apolin, Bruthes (*Sic*), Diane, Notre-Dame, Tervagant, Grisogolin. Au lieu de « Dieu vous garde », on dit :

Venus la tres noble pucelle
Vous sauf et garde monseigneur.

On se salue par « Apolin qui fit la nue. Mahom qui de grâce reluit vous accroisse honneur. A Juppiter vous recommande. Juppin qui est le roy des roys vous accroisse honneur. »

lesquelles nous sommes aujourd'hui si exigeants. Rien de plus curieux à cet égard que les allées et venues de la chambrière de la maison de sa maîtresse à celle de la nourrice. En quatre vers, que rien n'interrompt, nous la voyons chez celle-ci, et tout de suite sans transition, annonçant à sa maîtresse le succès de son message, et comme s'il voulait que cela fut plus frappant, l'imprimé ne sépare les deux choses que par une virgule :

Je vais tantost sans allentir
Bientôt le vous apporteray, (ceci pour la nourrice),
Bonne nourrisce trouvé ay, (ceci pour la maîtresse).
Ma chère dame, vrayement.

L'auteur continue de cette façon, mettant en scène avec un soin pieux chacun des détails du récit que nous connaissons. Du reste, cette marche peu dramatique était ici naturelle et obligatoire. Le poète en effet n'avait pas à s'inquiéter de choisir les éléments qui produisaient la plus forte émotion, de chercher à condenser ses effets. Il avait le devoir strict de raconter *toute* l'histoire du personnage. L'intention religieuse de son œuvre ne lui permettait pas de faire autrement.

Au milieu des pauvretés de l'exécution, de la rusticité et de la gaucherie des scènes, il y a par moments une certaine énergie dramatique, du mouvement et de la variété. Le rôle de Marguerite, la jeune martyre, avec sa douceur, sa résignation, son absolue confiance en Dieu, est souvent, au milieu de ces terribles épreuves, au milieu des tortures et des outrages, assez chaleureusement rendu; elle est douce et elle est vaillante, elle est touchante et elle est héroïque. Elle brave hardiment Olibrius et elle est humble et confiante en Dieu; elle lui adresse des prières d'une onction pénétrante :

Mon doux père, mon créateur,
Du tout je me mets en ta garde, etc.

Il y a là une belle parole : « Garde mon âme de trouble et de honte, car de mon corps il ne m'en soucie. »

La douceur de la Sainte, les fureurs d'Olibrius, la férocité des

bourreaux et leurs grossières gaîtés, l'attendrissement de la foule, les paroles d'encouragement qu'elle adresse à la martyre, tout cela (en faisant, bien entendu, la part des faiblesses de l'exécution) forme un ensemble dramatique des plus variés et des plus saisissants.

L'exécution des chrétiens convertis par l'exemple de Marguerite ne manque pas non plus de grandeur ni d'émotion. L'auteur s'y est arrêté avec complaisance. Il se plaît à étaler en tous leurs détails ces scènes profondément dramatiques avec leurs terribles contrastes. Lorsque Olibrius a donné ordre d'exécuter ceux qu'a convertis le spectacle du courage de Marguerite, l'auteur nous fait assister à huit exécutions successives, détail qui seul suffit à donner une idée des mœurs du temps. La résignation des victimes, l'expression de leur foi ardente et de leur confiance en Dieu, au milieu des vociférations, des injures et des forfanteries, des gouailleries odieuses des bourreaux, constituent un spectacle effroyable, mais qui devait puissamment remuer la foule. Cela fait penser à certaines scènes du XVI[e] siècle : quelques-unes des exécutions des protestants en Place de Grève ont dû donner lieu à des scènes analogues.

Avec ce système d'exactitude que nous avons signalé, et l'attention à ne négliger aucune des indications du texte, le nombre des personnages du Mystère devait être considérable. On n'en compte, en effet, pas moins de quarante-quatre (1), et l'auteur, du reste, ne s'est pas même contenté de ceux qu'il rencontrait dans la légende. Il a donné à Olibrius trois serviteurs, César, Alexandre et Gaspar. Il a donné un nom à son

(1) En voici la liste complète :

Theodosien.	Le geollier.	Le dragon.	Le v converty.
La mère de Marguerite.	Malquet.	Coulombe.	Le vj converty.
La chambrière.	Malaquis.	Belzebuth.	Le vij converty.
La nourrice.	Brandin.	Lucifer.	Le viij converty.
Theotimus.	Vivant.	Sathan.	Galopinet.
Le messagier de Theodosien.	Dieu le père.	Leviathan.	Marchus.
Le laboureur.	Gabriel.	Belial.	Le messagier de Lucifer.
Marguerite.	Michel.	Le j converty.	Berith.
Venisse.	Le j piteux.	Le ij converty.	L'âme d'Olibrius.
Gaspar.	Le ij piteux.	Le iij converty.	
Cesar.	Le messagier d'Olibrius.	Le iiij converty.	

messager, il l'appelle Galopinet, en souvenir de la chanson de geste et du Miracle de saint Nicolas ; il lui donne un rôle que nous signalerons tout à l'heure. La légende ne nommait qu'un bourreau, Malcus, le Mystère le conserve sous le nom de Marchus, mais il en ajoute trois autres, Vivant, Brandin et Malaquin. Il a huit *convertis*, représentants de ces multitudes gagnées par l'exemple de Marguerite à la foi du Christ, qui prennent tour à tour la parole, ou pour mieux dire se répètent tour à tour. Il a deux *piteux*, sans doute de *bons pauvres*, qui nous représentent cette partie de la foule que touche le spectacle des souffrances de la Sainte, qui s'appitoient sur son sort, l'encouragent et la consolent, et implorent pour elle le secours de Dieu. On peut remarquer ici comme, instinctivement, le Mystère reprend quelques-uns des procédés de la tragédie grecque, et enferme en un groupe mathématiquement régulier telle ou telle incarnation de la foule, les huit convertis, les deux piteux, les quatre bourreaux, sorte de subdivision du chœur antique.

Dans son soin à n'oublier personne, le Mystère a fait un acteur de la colombe. Elle est la messagère de Dieu, elle apporte une couronne, elle parle. Le texte, malheureusement, ne nous met pas ici dans le secret des jeux de scène.

L'auteur ne s'est pas contenté d'augmenter le nombre des personnages. Pour relever son œuvre, il y a fait entrer quelques-uns des lieux communs du *Mystère*, tels qu'ils avaient été consacrés par le mystère de la Passion, le plus remarquable de tous et le modèle sur lequel se façonnèrent superstitieusement tous les autres. Et ces additions ont, en général, un caractère particulier. Elles constituent généralement l'élément comique.

On sait, en effet, que les Mystères aiment à mêler aux scènes les plus terribles la bouffonnerie à haute dose. Sans doute, les auteurs voulaient ainsi donner toute satisfaction aux divers instincts de la foule, ne pas trop fatiguer son attention, et retenir en les amusant ceux à qui l'édification n'aurait pas suffi. L'école romantique, dans le temps où elle entreprenait avec tant d'ardeur une croisade pour cette alliance des deux éléments les plus opposés, et qui allait chercher des autorités et des exemples en Angleterre et en Allemagne, au lieu d'in-

voquer Shakspeare, aurait pu se réclamer des Mystères; elle était vraiment dans la tradition nationale.

Le Mystère de sainte Marguerite n'a pas manqué de mêler la comédie au drame. Il a pour cela des scènes d'enfer, Lucifer et ses suppôts, faisant assaut d'injures et de coups; les diables partant à la chasse des âmes, faisant buisson creux, et au retour outrageusement battus. Il a les bourreaux goguenards, faisant parade de leur force et de leur férocité, assaisonnant de lazzi et de facéties de haut goût les horribles supplices qu'ils détaillent avec complaisance. C'est une satisfaction donnée à cette partie du public qui suit les exécutions, aux habitués de la place de Grève. Du reste le drame, en donnant tant de place aux bourreaux, ne faisait pour eux que ce qu'a fait de tout temps la peinture religieuse, aussi bien dans les miniatures naïves des missels et des livres d'Heures que dans les œuvres les plus savantes de la Renaissance et de la peinture moderne. Les bourreaux sont toujours là au premier plan, tenant une large place, à défaut de la parole, étalant avec orgueil des musculatures puissantes. Ce n'est pas seulement une occasion pour le peintre de montrer sa science anatomique. Il y a là un contraste tout naturel, tout indiqué, à la fois physique et moral : d'une part, la force brutale faisant ressortir la délicatesse et la grâce des victimes; de l'autre, la chair en face de l'esprit, l'humanité grossière toute de muscles et de sang en présence de l'humanité rachetée, relevée, idéalisée par la grâce. La présence de ces tortureurs a encore un autre intérêt, une force de démonstration : elle fait ressortir d'une façon saisissante l'héroïsme des victimes. Pour la foule surtout, le mérite du martyr est en raison directe de la violence du bourreau.

A propos de ces bourreaux, il y a dans l'auteur une intention dramatique, un désir de variété qui coupe heureusement ces scènes monotones. En présence de ce long martyre si vaillamment supporté, les bourreaux eux-mêmes s'attendrissent. L'auteur ici est sans doute averti par l'exemple de Malcus dans la légende. Aux sanglantes railleries succèdent les paroles de pitié; et ce qui n'est pas moins *vrai*, l'attendrissement ne persiste pas, et la plupart meurent dans l'impénitence finale.

Pour ceux enfin à qui ces éléments de gaîté ne suffisaient pas, il y

avait un personnage qui fait penser au *gracioso* de la comédie espagnole, et qui est spécialement chargé d'égayer la pièce, une sorte de « valet ivrogne », comme ceux dont Térence reprochait l'usage à ses rivaux. C'est Galopinet, dit l'aventureux, le messager d'Olibrius, qui ne se met jamais en route sans demander longuement conseil à sa bouteille. Mais l'auteur ne se contente pas de ces gaîtés. Il lui fait rencontrer un paysan avec lequel il entame un dialogue où il semble jouer aux propos interrompus, soit que le paysan joue l'idiot, ou plutôt que l'auteur se soit emparé d'une plaisanterie populaire qui s'est conservée en plusieurs de nos provinces avec de légères variantes, la rencontre avec le sourd qui veut faire semblant d'entendre, et qui, ne saisissant en réalité que la finale du dernier mot prononcé, fait de continuels quiproquos (1).

Et il paraît que la scène avait grand succès ; car l'auteur la reprend plus loin. Galopinet, envoyé une seconde fois en mission, éprouve encore le besoin de consulter sa bouteille (2),

> Mais que ie les puisse trouver,
> Il me faut devant esprouver
> Le vin qui est en ma bouteille,
> Et puis ie courrai à merveille.

après quoi il rencontre un laboureur et le quiproquo recommence. As-tu vu passer nuls *gendarmes*, dit Galopinet, et le vilain répond qu'il s'est confessé à deux *carmes* qui lui ont dit de sauver son âme. Galopinet lui reproche de faire le mauvais plaisant (de trop s'abandonner à *farcer*), le vilain réplique en parlant du paradis, de ce que lui ont dit les carmes : « nul n'y entre qui ne le gaigne. » Galopinet irrité menace le vilain de lui donner un *horion;* oui, dit l'autre, je veux acheter votre *bâton* qui sera bon

> A tuer tous les lymas
> Qui gastent tout nostre courty.

(1) V. Gaidoz et Rolland. *Melusine*, 1877, p. 173-174.

(2) Galopinet n'y manque jamais ; plus loin encore, après avoir convoqué la foule au supplice des nouveaux convertis, il ajoute :

> Je suis très-vaillant bouteiller ;
> Je vays boire, car j'ay grand chault.

Galopinet lui demande de nouveau s'il n'a pas vu les « tirans » passer, et le laboureur, parlant probablement de sa bêche, répond :

Pardieu sire elle est d'acier
Je besce la plus dure terre

GALOPINET.

Je te fourbirai ton *échine.*

LE VILAIN.

Je ne puis faire bonne *mine*
Si je ne bois premièrement.

Galopinet se fâche décidément et la séance finit encore par des coups de bâton.

L'auteur a fait encore à son texte une addition d'un autre caractère. La légende se termine avec la mort de Marguerite et de Malcus, la récompense que Dieu accorde à la vierge et le pardon de son bourreau. Mais, pour l'auteur du Mystère, cela ne suffit pas ; la moralité n'est pas complète encore. Il a montré la récompense accordée aux bons ; pour achever l'enseignement, il faut qu'il fasse assister le public à la punition des méchants ; après le ciel, il ouvre l'enfer.

A côté du bourreau touché et repentant et pardonné, par un contraste édifiant, où probablement il s'inspire de l'histoire du bon et du mauvais larron, l'auteur a voulu nous montrer la fin épouvantable des mécréans qui persévèrent dans leur impénitence. Malaquin, Vivant et Brandin, Olibrius et Galopinet, meurent en désespérés en se vouant aux diables, qui acceptent avec empressement l'offrande avec leurs gaîtés ordinaires.

Cette mort des persécuteurs, horrible et grotesque à la fois, devait avoir le plus franc succès auprès du bon public qui, de tout temps, s'est pris naïvement à détester le *traître*, et tient à voir sa punition avant de se retirer. Elle contentait sa conscience et elle l'amusait, double satisfaction également chère à la foule.

Cependant le Mystère ne laisse pas le public sous ces funèbres impressions. Mieux inspirés que leur maître, instruits par l'exemple de sa mort, les conseillers les plus intimes d'Olibrius se repentent de la part

qu'ils ont prise aux persécutions, surtout à la mort de Marguerite. Ils viennent confesser leurs fautes au bon Theotimus et solliciter le baptême. Ici encore l'auteur est resté fidèle à son texte. En effet, dans le récit latin d'où est sortie toute cette famille littéraire, pieuse légende, cantique et Mystère, c'était Theotimus lui-même qui, pour donner plus d'authenticité au récit, venait en quelque sorte, en finissant, le signer lui-même, déclarer qu'il avait été le témoin oculaire de toutes les scènes, et raconter les derniers honneurs qu'il avait rendus à la Sainte. C'est ainsi également que, par une naïve reproduction de la légende du texte latin, s'achève le Mystère. C'est Theotimus qui le clôt en annonçant les honneurs qu'il va rendre à la Sainte et en entonnant le *Te Deum laudamus.*

Comme le Mystère de sainte Marguerite est fort peu connu, qu'il n'en existe qu'un seul exemplaire, et que, comme nous l'avons dit, il a été ignoré de la plupart de ceux qui ont fait l'histoire complète de notre vieux théâtre, nous en donnerons dans nos *Notes* une analyse détaillée. Quelles qu'en soient les faiblesses, il est toujours intéressant de voir comment un récit s'est traduit en drame.

L'imprimerie s'empara vite de l'histoire de sainte Marguerite. M. Brunet (*Manuel du libraire*) (1) en signale jusqu'à huit éditions. Il est difficile de déterminer la date de la plus ancienne, plusieurs d'entre elles n'en portant aucune. Elles doivent être de la fin du XV[e] siècle et du XVI[e]. C'est une refonte, à la portée du temps, du poëme que nous connaissons. On l'y reconnaît aisément, mais il est souvent remanié et abrégé. L'exemplaire que nous avons eu entre les mains (2) ne contient que 480 et quelques vers ; ainsi la dernière prière de la Sainte, l'énumération des grâces qu'on attend d'elle, sont très-écourtées. La version est très-incorrecte, à chaque instant on rencontre des vers faux (3).

Nous avons dit que le Mystère avait été imprimé à son tour. On croit que la première édition en fut faite par Alain Lotrian en 1540, in-8° gothique (4). Elle fut reproduite quelques années plus tard, pro-

(1) V. Brunet, *Manuel du libraire* (6[e] édit., t. V, col. 1202).

(2) V. Bibliothèque nationale, réserve H, 1765 : *La vie de Madame sainte Marguerite, vierge et martyre, avec son antienne et oraison*, 11 f[os] de 22 vers à la page.

(3) Nous en reproduisons le début dans nos *Notes* pour en donner une idée.

(4) *Le Mystère de sainte Marguerite, vierge et martyre, fille de Théodosien*, à XLIV personnages.

bablement en 1579. C'est l'exemplaire de la Bibliothèque nationale.

Enfin, la légende s'est transmise jusqu'à nos jours sous une dernière forme, celle d'un cantique d'une rédaction tout à fait populaire (1).

Cependant notre vieux poème, après avoir été mis en provençal (2), avait fait le tour de l'Europe; il avait été traduit à peu près dans toutes les langues du moyen âge en prose et en vers.

Il en existe de nombreuses versions allemandes sous les deux formes (V. une version en prose éditée par M. Holland, *Die legende der heiligen Margarete altfranzösisch und deutsch her, von W. L. Holland,* Hannover, 1863). On en connaît d'autres en néerlandais, en anglais, en italien, en espagnol (V. W. Holland, *Die legende.* Introduction, p. XIII, G. Paris, *Vie de saint Alexis*, p. 339).

La Renaissance éprouva le besoin de raconter l'histoire de la Sainte dans un latin qui satisfît mieux ses instincts cicéroniens et virgiliens que les récits que nous avons feuilletés. Deux de ses poètes les plus fameux, deux italiens, Baptiste Mantouan (3) et Vida (4)? ont chanté sainte Marguerite.

Ce pourrait être l'objet d'une étude des plus piquantes, au point de vue de la langue et de la littérature, que de rapprocher leur œuvre aimable, élégante, d'une élégance toute savante et toute classique, de notre manuscrit du X[e] siècle en son latin barbare et de nos vieilles et naïves légendes.

Le Mantouan a résumé la vie de la Sainte en quatre vers. Ce latin correct, ces termes païens appliqués à la Sainte, ces allusions discrètes et de formes académiques au récit de la légende, nous dépaysent tout à fait et enlèvent toute date et toute physionomie à ces faits. « C'est le jour, nous dit l'auteur italien, où celle que sa beauté faisait la première entre les vierges d'Assyrie, après les épreuves du fer, après les

(1) V. *La Vie de sainte Marguerite, vierge et martyre*, extraite des *Fleurs des vies des Saintes*; in-18, 10 pages. Buffet, Charmes et Pellerin Epinal, s. d. Cité en grande partie par M. Ch. Nisard, *Hist. des livres populaires*, t. II, p. 189.

(2) Le texte provençal a été publié en 1875 par M. le docteur Noulet dans les *Mémoires de l'Académie* de Toulouse.

(3) *Baptistæ Mantuani Carmelitæ theologi. — Liber de sacris diebus, ad Leonem X.* — Lyon, solertia Stephan. de Basignana, chez Bernard Lescuyer, 1516. — Liv. I, Julius, au début, *De sancta Margarita*.

(4) V. *Marci Hieronymi Vidæ Cremonensis, Albæ episcopi, poemata quæ extant omnia*, tom. II, pars III. Londres, 1732, p. 164 et 166, hymnes 30 et 31.

horreurs et les ténèbres de la prison, après la défaite des mânes stygiens sous leurs divers déguisements, vit s'écouler avec son sang sa vie en sa fleur. »

L'hymne de Vida (1), plus étendu, d'une forme plus élégante, produit une impression analogue, mais plus frappante encore. C'est une des sensations littéraires les plus curieuses que l'on puisse imaginer. En même temps il offre cet intérêt de savoir comment le lettré de la Renaissance va se comporter avec cette légende étrange, comment il saura en éluder les passages les plus difficiles, tout en y faisant de suffisantes allusions, comment l'habile poète saura *transposer*, dans sa langue demi-païenne, ces idées, ces peintures, qui ont un accent si prononcé, quelle physionomie nouvelle elles vont prendre dans cette imagination de la Renaissance. On a bien en le lisant une vague idée qu'il s'agit un peu du même personnage et des mêmes événements ; mais ils ont pris un tout autre aspect et une tout autre couleur. On se sent tout à coup transporté dans un tout autre pays. C'est un autre ciel, une autre lumière, un autre monde, et on ne sait pas bien quel est ce monde. A la forme toute virgilienne, au genre du développement, à la façon dont la phrase se déroule en périodes harmonieuses et bien cadencées, dont les idées se succèdent, on a l'impression qu'on est dans l'Elysée de Virgile. La pièce est dédiée à Marguerite. Mais est-ce là la Marguerite de la légende? Dès les premiers vers, le poète l'appelle déesse (*Diva*, *divinisée*), déesse et nymphe. « La renommée s'est attachée à ses pas et l'a suivie parmi les nations, etc. » Le dragon grotesquement monstrueux de la légende est devenu un dragon classiquement correct, se dressant dans un bel héxamètre qui est l'écho lui-même d'un vers fameux de Virgile :

Squamigerum, ingentem et cristis capita alta ferentem.

la tarasque ou la gargouille de Rouen a fait place au monstre académique de Racine, dont la croupe se recourbe en si mélodieux alexandrins. Le brutal Olibrius, ici, n'est pas même nommé. C'est, comme dans l'opéra italien, le cruel tyran, « le tyran insensé. » Comme nos héros de tragédie,

(1) C'est comme desservant nouvellement nommé de l'église consacrée à la Sainte qu'il a composé ces vers.

« il *brûlait des feux* allumés par la Sainte, enflammé d'amour il souhaitait son hymen (1). » Cette histoire, qui n'est que terrible dans la légende, le poète latinisant l'égaie de toutes les grâces galantes que lui peuvent fournir ses souvenirs classiques : « On ne trouvait pas une semblable beauté dans toutes les cités de l'Arménie, et cependant, dans les cités de l'Arménie, beaucoup de beautés étaient en renom. » Mais Marguerite, « dédaignant les mortels hyménées, *brûlait* d'un feu céleste et de l'amour *du roi des habitants des cieux.* »

On le voit, c'est comme un pari ingénieusement soutenu jusqu'au bout de ne jamais sortir de la langue du temps d'Auguste, de ne pas prononcer le nom du Christ en racontant cette histoire chrétienne. Le poète, sans cesse, pensera à la légende, il la côtoiera tout entière, mais il ne la racontera pas. Il procède continuellement par allusion. Les auditeurs, du reste, la connaissant, il n'a qu'à réveiller leurs souvenirs en se servant des termes les plus choisis, les plus classiques, de manière à évoquer aussi, chemin faisant, toute sorte de souvenirs antiques. C'est une canonisation de forme nouvelle, il arrive à faire à la Sainte, sans trop d'invraisemblance, une place sur l'*Olympe*. Le mot y est expressément ; il termine le récit de son admission parmi les bienheureux. Je vais essayer d'en donner une idée, tout en rappelant combien le français est peu en état de rendre ces nuances, de garder cette marque païenne que ce latin imité de l'antique porte si bien :

« Le roi des cieux lui a aussitôt accordé de régner aux rivages éthérés où habitent ces peuples heureux, à jamais délivrés de la mort, où ils repaissent leurs regards de la vision souhaitée de la divinité infinie, ce qui est l'immense volupté des immortels (*superum*). C'est là qu'est ta demeure élevée, là que tu habites délivrée de la lourde et grossière enveloppe du corps, les royaumes mortels sont sous tes pieds : mêlée aux vierges habitantes des cieux, tu t'avances à travers les airs et les constellations de l'Olympe supérieur. »

« Lorsque la reine du pôle étoilé appelle ses chœurs et son cortége de fête, et qu'on voit accourir à son appel mille matrones et les jeunes filles ceintes de l'olivier fortuné, là où est plus en fête la plage éclatante

(1) Optabatque tuos thalamos.

du ciel intérieur, tu viens toi-même, remarquable entre toutes, *Nymphe*, ornement du ciel, très-belle Marguerite. Le chœur tout entier te suit, toutes les matrones sèment devant toi les lis éclatants de blancheur, sous tes pieds les narcisses rougissants, et ceignent ta tête de guirlandes odorantes, etc. »

On voit qu'ici le nom de Marie n'est pas plus prononcé que celui du Christ ; elle est « la reine du ciel constellé, la mère du Roi éternel, la maîtresse de l'air élevé. »

De même, lorsque plus tard Vida célèbre les grâces particulières accordées par la Sainte, sa protection pour les femmes en couche, il l'appelle « une autre Lucine, *ipsa faves Lucina* : Salut, Vierge, honneur des habitantes des cieux qui n'ont pas connu l'hymen. »

Tout ceci fait penser involontairement aux Odes soi-disant religieuses d'Horace, où il raconte, demi-sérieux et demi-souriant, quelqu'une des vieilles traditions mythologiques, surtout quand il a affaire à quelque récit de mythologie galante, comme par exemple celui de l'*Enlèvement d'Europe*.

Cependant, il ne faudrait pas s'y tromper. Ici, comme en mainte œuvre de cette date, le Paganisme n'est souvent qu'apparent. C'est la forme qui est trompeuse, mais le sentiment est sincère. Ce qui rend ces étrangetés de ton doublement piquantes, c'est que l'auteur semble convaincu en sa vénération. C'est l'impression qui se dégage invinciblement d'une autre petite pièce qui fait suite à celle-ci. Rappelant à la Sainte qu'il a fait rebâtir en marbre son sanctuaire ruiné par le temps, Vida lui demande en récompense, non point des richesses ni des honneurs, ni une longue vie ; il la prie seulement « d'intercéder auprès de Celui dont elle a gagné la faveur, par l'effusion de son sang et par son éternelle virginité, de faire que Vida le retrouve protecteur à ses derniers moments, et que lui-même soit toujours pieux entre ses pieux adorateurs. »

Illius inque piis sit pius usque choris.

Il termine par une invocation chaleureuse, qui donne à la pièce un

caractère touchant de patriotisme. « Viens à notre aide, exauce notre prière. Vois comme ces bords fortunés de la riche Italie sont asservis sous le joug de l'étranger : comme des ennemis, sans cesse renouvelés, entretiennent sur nos frontières une guerre éternelle, et ne peuvent abandonner l'Italie terrassée. Nous, cependant épuisés, nous sommes la proie d'un vainqueur inique. Nous voyons nos champs livrés à la dévastation, nos pénates souillés de sang ; les fertiles sillons sont laissés en friche, les laboureurs épouvantés ont pris la fuite en toute hâte. Oh ! accorde à nos concitoyens de revoir enfin la lumière. Que nos peuples retrouvent leur ancienne valeur, que déposant des armes fratricides, ils vivent en paix entre eux, qu'ils s'unissent pour combattre ensemble le fléau commun et pour chasser loin de leurs frontières un ennemi sans pitié. »

Nous publions d'abord le texte de Wace, d'après le manuscrit de Tours. Nous avons dit combien il présentait d'incorrections. Nous avons cru devoir essayer de les redresser, tout en gardant au texte son caractère hybride (1). Mais toutes les fois que nous l'avons fait, nous avons soigneusement reproduit, dans les notes au bas de la page, le texte du manuscrit.

Nous publions dans nos *Notes* le texte du ms. 19525, qui peut le mieux, comme nous l'avons dit, aider à combler certaines lacunes du texte de Wace.

Nous donnons à côté de ce texte la version amplifiée (2).

Pour l'établir, en dehors du manuscrit de Tours, du ms. 19525, du ms. 14977 et de la copie du XVIIIe siècle, que nous écartons pour les raisons exposées plus haut, nous avons eu à notre disposition dix

(1) On y trouve, en effet, sans cesse côte à côte des formes normandes et des formes françaises. On y reconnaît un texte normand reproduit par un copiste français, peu soucieux de l'unité de rédaction.

(2) On a publié en Allemagne, il y a quelques années (*), un texte français de la *Vie de sainte Marguerite.* Mais l'éditeur n'a eu à sa disposition qu'une copie (**) d'un texte très-défectueux, œuvre

(*) V. *Die Legende der heiligen Margarete, altfranzösisch und deutsch... von Wilhelm Ludwig Holland*, Hanover, 1863.

(**) Il n'a pas même pu, c'est lui-même qui le dit dans sa Préface, comparer la copie avec l'original. Il ne sait pas l'âge du manuscrit, etc.

manuscrits (huit à la Bibliothèque nationale, deux à l'Arsenal), dont un du XIIIe siècle, deux du XIVe, sept du XVe ou du début du XVIe, dont un, le ms. 1555, appartient au début du XVe siècle, presque au XIVe. Nous les indiquons ici d'après l'ordre des numéros, en désignant chacun d'eux par une lettre.

A. Ms. 1555, des toutes premières années du XVe siècle. Notre texte se trouve plusieurs fois décrit n° 21, f°s 144-154.

B. 1801, XVe siècle. — n° 6, f° 65, un seul feuillet.

C. 1809, XIVe siècle. — La vie de la Sainte, écrite sur vélin, se trouve reliée au milieu de pièces sur papier, d'une autre date, (XVe siècle), et d'un autre caractère. — Une miniature et lettres ornées, n° 3, f°s 37-64.

D. 2162, vélin, XIIIe siècle. — f°s 115-119.

E. 2466, n° 1, f°s 1-26, XVe siècle. — Vélin, 9 miniatures assez soignées à 2/3 de page, vignettes, larg. 0,10 cent. sur 0,15 de haut (1). Il se termine par un office de la Sainte (2).

F. 19525, nous en avons parlé plus haut, page 176.

d'un scribe assez négligent et peu familier avec notre langue et les règles de notre versification (*). Il n'a pas lu les autres versions. Il ne connait le fragment de Wace que par les quelques mots qu'en a dit M. du Méril.

En outre, il n'a pas eu sous les yeux les sources latines. Il ne cite que Mombritius, l'écrivain du XVe siècle, qu'il ne connait même que par les citations qu'en ont données les Bollandistes. Ce qui fait qu'il ne peut apprécier bien pertinemment l'exactitude de nos traducteurs. Il est réduit à la *supposer* (V. sa Préface, p. IX).

(1) Le plus élégant de tous. C'est un livre de famille, sur les trois feuillets de garde on a inscrit toutes sortes de mentions intéressantes pour les propriétaires. On y lit tout d'abord que le 19 octobre 1578, Jehan de Caux a été marié avec Perrotte du Moutier, à 9 heures du matin. Le contrat du mariage a été passé le 12 août 1578, à huit heures du matin. Suivent les naissances dans la famille.

(2) Fol. 26. « Ora pro nobis beata Margarita ut digni efficiamur gratia Dei. Deus, qui beatam Margaretam ancillam tuam hodierna die per martyrii palmam ad celos pervenire fecisti, presta quesumus ut ejus exempla sequentes ad te valeamus pervenire. Per Christum dominum nostrum. Amen.

Init. sancti Ev. sec. Joann. — In principio erat verbum, etc. »

(*) L'éditeur a essayé de corriger son texte et le fait quelquefois avec succès; mais j'ai pu encore y relever 75 vers faux sur 571 que contient le morceau. La rime y est souvent détruite et les altérations qu'elle subit constituent parfois de graves fautes de langue. Il y a des lacunes qui parfois altèrent le sens et parfois le dénaturent en le détruisant tout à fait. Cette copie, du reste, a beaucoup de rapports avec notre manuscrit E.

Quelques-uns des renvois de M. H. à des livres français, par exemple, *Les Manuscrits français*, etc., de M. P. Paris, ne sont pas exacts. Il a tort de donner comme une version en prose le ms. de la Bibliothèque nationale 7011. e manuscrit ne contient que ,des figures avec des litanies.

G. 19526, petit in-4° de la première moitié du XIV° siècle; porte en tête une petite miniature toute semblable à celle du ms. 1809.

H. 24863, ancien fonds St-Victor, n° 656, XV° siècle ou début du XVI°.

I. 24957, début du XVI° siècle (fonds Gaignières 29°), a été copié pour l'usage particulier de Madame Marguerite de Lorraine, duchesse d'Orléans, morte en 1521. Il offre treize grandes miniatures. Olibrius y est représenté avec une barbe blanche.

J. Enfin, il y a une copie faite au XVIII° siècle (Collection Mouchet, t. XLI), qui est la reproduction d'un ms. de M. de La Clayette. — On y voit, après la mention de Theotimus, nommé ici Theocunus, que c'est un certain Fouques, qui est l'auteur de la copie, qui l'a, dit-il, translatée. C'est une rédaction parfois un peu libre, mais toujours analogue.

K. A tous ces textes, il faut joindre ceux que nous fournit la Bibliothèque de l'Arsenal. Le n° 3642, XV° siècle, petit in-8°, avec une miniature d'un caractère très-moderne, la Sainte sortant du corps du dragon, 25 ff. de 14 vers à la page + 5 vers = 700 vers, commence par les mots traditionnels :

Après la sainte Passion,

arrange un peu la fin :

Ce nous ottroit père et fieus
Et Saint-Esprit en unité
Une, divine,
Aux trespassez fasse mercy
Amen. Dieu le ottroye ainsi.

L. N° 3643, fin du XV° siècle, in-4°, 20 ff., 16 vers à la page = 608. commence par :

Après la saincte Passion

finit par :

La mit en Paradis tout droit
Dittes amen, que Dieu l'ottroit.
Amen.

Tous ces manuscrits semblent provenir d'une source unique, d'une rédaction qui doit dater des premières années du XIII[e] siècle. Ils offrent les plus grandes analogies. Nous nous sommes arrêté de préférence au ms. 1555 A, parce qu'après une comparaison attentive, il nous a paru plus complet et meilleur que les manuscrits d'une date antérieure C, D et G. Quoique D en particulier fût du XIII[e] siècle, nous ne l'avons pas pris pour base de notre édition, parce qu'il est l'œuvre d'un copiste beaucoup moins soigneux. Il abrège souvent, il a des lacunes, il omet des vers ; il en est d'autres qui ne riment pas, parce qu'il a changé des mots : d'autres fois, au contraire, il glose, il paraphrase ; on y trouve des redites à l'infini. Du reste, à cause de sa date, nous avons donné soigneusement dans nos *Notes* toutes les variantes qu'il peut offrir. On pourra ainsi, si l'on veut, le reconstituer tout entier. E est plus incorrect encore : il a beaucoup de vers incomplets, beaucoup de lacunes. Il ne connaît pas bien l'ancienne langue et dénature les vers en voulant les corriger.

Le ms. A a été plusieurs fois décrit, et on a signalé le caractère particulier de sa langue (1). On y trouve des traces de deux idiômes, des formes normandes et des formes picardes. Il semble osciller entre les deux dialectes. C'est évidemment la langue d'une Marche, d'un pays frontière touchant à deux provinces, leur empruntant quelque chose à toutes deux. Cela s'appliquerait assez bien à la situation de Gisors, placé aux limites de la Normandie et de l'Ile-de-France, sur la rivière qui les sépare, près de cette partie de l'Ile-de-France qui confine à la Picardie et qui en a déjà quelque peu la langue. Nous avons vu que sainte Marguerite y était particulièrement en honneur, qu'elle avait dans le voisinage de la ville une église renommée. C'est peut-être pour y appeler les fidèles et aider à sa prospérité que le poème que nous

(1) V. ce qu'en dit M. L. Pannier à la suite de la *Vie de saint Alexis*.

connaissons avait été composé et comme entretenu par de nombreuses reproductions. Nous aurions ainsi dans notre texte la plus authentique des versions qui se débitaient sur le lieu même.

Nous l'avons corrigé à l'aide des autres manuscrits ; nous donnons dans nos notes les variantes essentielles qu'ils présentent.

Nous avons joint à ces textes des fragments du ms. latin 7002, des fragments de la traduction française du ms. 411 et du texte imprimé du XVI[e] siècle, pour qu'on puisse juger du ton de chacune de ces rédactions.

LA VIE DE SAINTE MARGUERITE

PAR

WACE

(Manuscrit de la bibliothèque de Tours.)

Nota. — Nous avons déjà dit que le texte du manuscrit de Tours était si fautif, que nous avions cru pouvoir essayer de le restituer, et en corriger quelques passages pour en rendre la lecture plus facile. Mais nous avons soigneusement reproduit en note toutes les leçons que nous corrigions, en les marquant de la lettre T.

. . . . . ist un grief torment,
Batre sa char espessement,
Que l'entreille que iert el cors
Par les plaies pareut dehors.
Tant fu batue longuement
Que le cors ot trestot sanglent,
Puis fu en la chartre menée,
Tote sole fu enfermée.
Donc fist signum crucis sor sei,
Ce est li signes de nostre lei;
Don comança ceste oreison :
« Deus qui ne vols rien se bien non,
Voirs jugierres, voire lumiere,
Oing mes plaies, oi ma priere.
Je n'ai seror ne je n'ai frere,
Ne nul enfant n'ot plus ma mere
Qui me porta; or m'a guerpie :
Tu, sire, ne me guerpir mie. »
Olinbrius e lautre gent
Qui molt erent au torment,
Quant il veient de la char tendre
De totes pars le sanc espandre,
Lur oilz e lur chières covreient,
Que esguarder ne la poeient.
Lors vint li rois devant li drois :
« Porquei ne m'aimes ce que dois ?
Porquei n'as tu merci de tei ?
Fai ce que vuoil, e si me crei.
Nos deus aore bonement
Ains que muires si marement :

V. 1. On voit combien est incomplet le manuscrit de Tours. Il y manque l'introduction, le récit de la naissance et de l'enfance de la Sainte et celui de ses premières épreuves, des premiers supplices endurés par elle.—V. 7. T. *Puis en fu en.*—12. T. *vols.*— 15. T. *seror* est effacé.— 17. T. *Je n'ai... enfant.*— 18. T. *mais tu.* — L'infinitif avec la négation a ici la valeur d'un impératif. On en retrouvera des exemples plus loin. C'est une formule familière à Wace. C'est encore aujourd'hui la forme de l'impératif italien. — 23. T. *covreent.* — 24. T. *poeent.*

Se vols vivre fai mon talent. »
Cele li respont hardiment :
« Se mon cors faiseit ton talent,
M'arme en ireit en fuec ardent.
Ma char voil que soit tormentée,
Que m'arme soit el ciel sauvée. »
Li deables leva donc sus :
« Ne m'angossier, dist il, ja plus ;
Marguerite, lai me a tant,
Que ne me voises plus sivant ;
Quar je te voi en oreison
Manable et en afflicion.
Mon frère t'enveiai Rufum
Qui en samblance ert de dragon :
Vint sa a tei qui te sorprist ;
Mais tu l'as par la cruiz occis,
Ton venjement as de lui pris.
De moi te pri tant solement,
Que ne m'ocies ensement.
Donc l'a la virgne as cheviaus pris,
Contre terre l'a jus plaissé,
E sor le chief li mist le pié,
Puis dist : « dragon, or aies pais ;
Ne t'entremettre tu jamais
De tolir ma virginité :
Je suis espose Damne De. »
Dedenz la chartre o ele estoit
O le dragon qu'ele tenoit,
Ne n'avoit pas encor tot dit,
Quant le solail resusir vit,
Sus el ciel vit la cruiz de Crist
O sist la columbe qui dist :
« Benéurée virgne es tu,
Marguerite, que as vencu
Le dragon que crever feïs,
E cist que soz tes piez as mis.
Por ce que ta virginité
As donée à Damne Dé
E tos tens as Deu en memoire
Est ta corone preste en gloire
En paradis o il t'atent ;
N'i a negun encombrement. »
Quant Marguerite ce oï
A Damne Dé graces rendi,

32. T. *Ce le.* — 33. T. *faiset.* — 36. T. que = afin que. — Après ce vers il y a une lacune évidente. Le ms. A place là 125 vers, de 193 à 318. V. plus loin aux *Notes.* — 38. angossier = angoisser, tourmenter : l'infinitif pour l'impératif, comme plus haut. — 42. Nous avons ajouté *et.* Manable veut dire : qui demeure, constante. Afflicion signifie mortification, pratique pieuse, prière. Ce sens du mot est donné plus loin par le vers 287 : *donc se mist en afflicion.* — 45-50. Il y a ici, dans le ms., un trouble évident, une interversion considérable. Il doit manquer un vers après le 45e. Notre vers 50 se trouvait le 48e ; ce qui interrompait tout à fait la suite des idées et rendait le passage inintelligible. — 46. T. *occist.* — 47. T. *prist.* — 48. Le vers 50, dans le ms., se lit ainsi : *donc la virgene as cheviaus prist ;* ce qui donne un sens absolument contraire à celui du latin. Après le vers 50, il manque un vers pour la rime. — 49. T. *ocis.* — 51. T. *encontre.* — 58. T. *que le.* — 59. T. *nen avoit.* — 61. T. *la.* — 62. T. *fist.* 63. T. *virgene.* Cette forme, que nous retrouvons plusieurs fois dans le ms., y est le plus souvent trop longue pour le vers. La forme *virgne*, au nominatif, nous est donnée par Wace lui-même. Elle est à chaque instant dans sa *Vie de Notre-Dame* (V. l'édit. de MM. Mancel et Trébutien, et celle de M. Luzarche). On la retrouve treize fois dans onze vers consécutifs. Nous la retrouvons dans la rédaction en vers du ms. 19525 et dans une suite de sermons normands en prose contenus dans le même volume. — 48. Tunc S. M. virgo comprehendit demonem per capillos suos. — 51. Defixit eum in terra, — 52. Et posuit pedem suum super cervicem ejus. — 53. Et dicebat ei : cessa jam de mea virginitate. — 56. Ego dominum habeo adjutorem Deum. — 59. Et dum hæc diceret. — 60. Subito lumen refulsit in carcere. — 61. T. la sus. — Et Crux Christi videbatur usque in cœlum, — 62. Et columba sedebat super ipsam crucem et dicebat : — 63. Beata es Margarita. — 64. Quæ draconem occidisti. — 66. T. *te.* — 67. Quæ virginitatem desiderasti. — 70. Tibi parata est corona gloriæ. — 71. T. *oil.* En spectant te portæ paradisi. — 74. Tunc agens gratias Domino beata Margarita.

Au deable se retorna,
Hardiement li demanda
Son nom li die e ses mestiers.
Cil respont : « Dame, volentiers :
Te dirai, dame, que vodras;
Mais tun pié que sor mon chief as
Fai un petitet alascher,
Que je puisse un poi alener. »
La virgene que cil prea
Un petitet son pié lascha.
« Belsabut, dist-il, ai à non.
Ne fai se moi conbatre non
Contre les homes de cest mont,
De quel mestier quil onques sunt.
Onc mais ne puis estre vencuz.
Mais tu me froisses mes vertuz.
Tu sole m'as tot avoglé
E mon frere Rufon tué.
Bien vei que Crist maint dedens tei :
Ton plaisir puez faire de mei.
Dès que tu crestiene fus
E que tu crestienté eus,
La celestial compaignie
Gloireuse el ciel as deservie.
Marguerite, e bele e gente,
A Damne Dé as mis t'entente ;
Signum crucis en tes deis as,
Par quei me venquis et lias.
Je sui cil qui toz jors sanz faille
O les bons homes fai bataille,
Lur oilz lur senz faiz oscurer
E lur saveir tot oublier.
Iceaux que truis dormant esveil
E de pecher lor doing conseil;
E quant je nels puis esveillier
En lur dormant les faiz pecher :
E trestuit cil o ie ai part
Qui font et mon servise e m' art
Et qui me sert plus volentiers
Est plus mes privez conseilliers ;
En celui fai je ma maison
Cui je ai tolu s'entention :
Quant sainte gent enfermes vei,
Si m'en depars. Dame, par fei,
Marguerite, tu m'as vencu,
Ta proiere m'a confondu.
Hai! lais chaitif maléuré!
Une virgne m'a sormonté!
Se uns prodome vencu m'éust
Assez meindre honte me fust.

75. Conversa ad demonem. 76. T. *hardiment.* 77. Dic mihi unde est natura tua. 78. Demon respondit : Deprecor te. 79. T. *ce que.* 80. T. *tum.* 80-81. Alleva modicum pedem tuum de cervice mea. 81. T. *a aalascher.* 82. Ut paulum requiescam, et enarrabo tibi nomen meum et opera mea. 83. T. *que il.* 84. T. *alascha.* 84. Sancta autem puella sublevavit calcaneum suum de capite ejus et statim demon dixit : 85. Behel est nomen mihi. 86. T. *faise.* Ce vers veut dire : Je ne fais que combattre. 86. Ego multorum justorum labores, etc. 87. Et ego contra omnes pugno. 89. T. *one.* 89. Et nullus potuit me vincere. 90. Tu autem virtutem meam confregisti. 91. T. *tu se le.* 91. Et oculum meum ejecisti. 92. Et Rufonem occidisti. 93. Et nunc quia video Christum in te manentem. 94. Facis quod tibi placet. 95. Nunc ex quo cepisti celestem invocare Christum. 100. T. *ta entente.* 102. T. *par que.* 103. Ego sum qui pugno cum justis. 105. T. *e.* 105. Et obceco oculos eorum et obscuro sensus eorum. 106. Et facio oblivisci omnem celestem sapientiam. 107. T. *es veil.* 107. Et cum dormierint venio super eos et excito illos a somno, = J'éveille ceux que je trouve dormant. 109. Et quos non possum movere de somno. 110. Facio illos in somno peccare = pendant leur sommeil. 111. T. *oie.* 111. De illis dico in quibus porcionem habeo. 112. = Et mon art. 118. Confusus et vacuus discedo ab eis. 119. A te hodie o beata Margarita superatus sum. 120. Arma mea confusa sunt. 122. T. *Quant une virgene m'a.* 123. Si vir me vicisset. — 124. Non esset mihi cura.

Merveile mei d'une meschine
Qui tant est povre e orphenine,
Qui surmonte son parenté
E pere e mere de bonté.
De bones vertuz aornée
Est la virgene à Crist donée :
La voiz de li e la menace
Deable lie e dragon chace.
Molt vaut petit nostre vertuz,
Quant par virgene sui vencuz.
Donc respondi la virgne sage :
« Di moi, fait ele, ton lingnage
Et qui te dona poesté
D'enchacer si l'ancele De. »
Li deables li respondi :
« Marguerite, primes me di
Dont as tel sens e si fort fei ?
Ne te celer encontre mei
Qui es e dont li menbre sunt. »
Marguerite brement respont :
« Ce que je sai est de Deu grace ;
Son plaisir de mei fait e face. »
« Marguerite, fait-il, entent :
Ce que tu quiers dirai briement.
Nostre rois a nom Satanas,
Del ciel chaï en enfer bas ;
Satanas a nom en enfer,
Qui el ciel ot nom Lucifer.
Nos lignages savoir porrois,
Se tu toz les livres savois.
Je n'en os plus o tei parler,
Quar je voi Deu o tei ester.
Sol itant te prie e requier
Que o ta main ne me voils tocher.
Mais un vaissel pren et m'i lie
Cum Salomons fist en sa vie.
Dedens un vaissel nos enclost ;
Puis vint de Babiloine un ost
Qui Jherusalem essilla,
Et le vaissel trestot brisa :
Trover quida argent e or,
O alcun grant riche tresor.
Quant nos de cel vaissel eissimes
Par tot le mont nos espandimes.
Donc li dist Marguerite : « Tais,
N'ai mestier tu paroles mais ;
N'ai mais cure de ton sermon,
Ne dis se trescherie non. »

125-130. Sed ecce a tenera puella superatus sum et sum modo dolens quia pater tuus et mater tua socii mei fuerunt. Oh quam mirandum est quia tenera puella nos superat. Patrem et matrem et totam generationem suam reliquit et Christum secuta est, etc. — Il semble qu'ici le traducteur a lu : *superat patrem et matrem*, ou que son texte était ainsi rédigé. 128. T. *surmonte*. 129. T. *honte*. 131. T. *la voiz*. 133. Vere virtus nostra nichil valet. 134. Quod a parvula puella superati sumus. 135. T. *par une virgene*. 135. Vere S. M. dixit. 136. E narra mihi genus tuum. 137-138. Quis precepit in sancta opera insidiari : 139. Demon dixit. 140. Dic mihi Margarita. 141. Unde animi, unde fides tua. 142. Unde vita tua et membra tua. 143. T. *est*. Sunt quæ in te moventur. 144. Sancta Margarita respondit : 145. T. *virgene*. 145. Gratia domini sum id quod sum. 147. Demon dixit : 149. Sathanas rex noster est 150. Qui projectus est de paradiso. 153. Invenies genus nostrum. 154. In libris Iamnee et Membree. 155. Ego enim non sum ausus loqui tibi. 156. T. *Deus*. 156. Quia video Christum ambulantem circa te. 157. Sed peto te. 158. T. *me tocher*. 158. Dimitte me modicum. 159. T. *s'i lie*. 159. Sed liga me in terra... 160. Nam sapientissimus Salomon in vita sua. 161. Inclusit nos in uno sarcophago (*alias* in unum vas). 162. Tunc venientes homines babilonii. 164. Et fregerunt ipsum vas. 165. Putaverunt aurum invenire. 167. Et tunc dimissi. 168. T. *le monde* : 168. Ambulavimus per orbem terrarum. 169. S. M. respondit obmutesce..... et sile. 170. T. *de ta parole mais*. 170. Jam non audiam amplius verbum ex ore tuo. 172. T. *tu ne dis*. 173. T. *quant ce ot*. 174. T. *virgene*. — Il semble y avoir une lacune après ce vers. Peut-être y avait-il : *Dit la virgene, ancele Dé sui.*

Et quant cil ot ariere fui,
Ce dit la virgne « Ancele sui. »
A tant la terre se entrovri,
E li deables enz cheï;
D'iloc s'entorne li deables,
Quant n'i peut estre plus estables.
Au tiers jor quant fut defremée,
Fu la virgne au prevost menée.
« Marguerite, dist-il, crei mei.
Reneie Jhesum e sa lei,
E tien la lei que nos tenons,
E crei le deu que nos creons. »
E Marguerite respondi :
« Tu devroies estre enemi
A ceauz ydiez que aores.
Si vils choses por quoi enores?
Le roi del ciel deis aorer,
Que danner te puet e sauver. »
N'ot el prevost que corecier;
Marguerite fist despolier,
Puis el cheval amont lever,
E brandons entor alumer.
Cheval-fust uns tormens estoit
Où lom en chevalchons seeit.
Quant la virgne el cheval s'asit
E veit le fuec ardant e dist :
« Beau sire Deus, mon cuer esneie
Que n'i remaigne felonie. »
Olinbrius li a donc dit :
« Morir t'estuet jusqu'a petit.
Mais por quei te lairas morir
Quant tu te puez de mort guarir?
Fais ce que voil; je t'amerai. »
Dist Marguerite : « Ne ferai. »
Donc a fait cil fuec aporter,
Entor li brandons alumer:
De totes parz le fuec mis fu.
Mais sainz Esprit par sa vertu
Esteint le fuec e la chalor
Que la virgene n'ot dolor.
Donc la refist Olinbrius
Del cheval-fust descendre ius,
E piez e mainz li fist lier:
Le chief li fist avant plongier
En une cuve d'aigue pleine.
E Marguerite à quelque paine
Vers le ciel amont reguarda,
A Damne De se comanda :
« Deus qui partot as ta poissance,
Voirs sauvieres, voire esperance,
Voirs piliers de pecheors
Voirs Deus, voirs sire, voirs secors,
Vous jugieres, voire justise,
A cui tote rien doit servise,
Espant, Deus, ta beneiçon
Sur ceste aigue par ton saint non.
E por icest batisement
De peché aie espurgement :
Fai saint Esprit del ciel descendre,
E mei de cest peché defendre.
Ronpz les lianz o ie sui mise,
Anceis que Mort m'ait si soprise. »
Ne avoit guaires plus dit de tant,
Ec vos une vertu molt grant :
Une columbe del ciel vint,
Corone d'or en son bech tint,
Sor la virgene droit s'asist,
Après parla e si li dist :
« Marguerite, esta fermement,
La compaigne del ciel t'atent. »
Ec vos les lians depecez
Dont mainz e piez aveit liez;
De la cuve la virgne issi,
A Damne Deu graces rendi.

175. T. *terre entrovri*. 179. T. *jor fut*. 180. Nous avons ajouté fut. T. *la virgene*. 182. T. *renee*. 189. T. *des*. 197. T. *quant ele*. 209. T. *tote*. 214. T. *cheval descendre*. 223. T. *priez de pecheors*. 225. T. *Voirs justise*. 233. T. *ronpez*. 241. T. *fermement*. 245. T. *virgene*.

Por les miracles qu' adonc virent
V. M. et C. en convertirent;
Senz les femes, senz les enfanz,
V. M. homes i ot creanz.
Olinbrius corecez fu
Que tant en vi crere en Jhesu.
Par son maltalent e par s'ire
Les comanda metre a martire;
Hors la vile les fist mener,
Les chiefs a fait à toz coper:
Illec furent por Deu amor
Decolé trestruit en un jor.
Molt orent bon baptisement:
Le sanc dont il furent sanglent
Lor fut ensi com baptiseme
En lec de l'oille e del cresme.
. . . .
Quant par torment qu'à ele face
Ne la puet onques sormonter,
Ne de sa lei faire torner,
Comanda que fust fors menée
De la cité e décolée.
Aprestez fut qui la mena
Dès que li prevost cōmanda.
Quant fut menée à cel martire
O Malcus la deveit ocire :
« Virgne, fait-il, le col estent,
Recief le glaive qui t'atent.
Si t'ocirai : se peise mei.
Por amor Deu, prie por mei,
Prie, Dame, ton creator,
Qu'ait merci de cest pecheor;
Que Jesus est ensemble o tei.
Aies, Dame, merci de mei.
Estent le col, baisse le chief,
Si t'ocirai; ce m'est molt grief. »
Ele respont : « Je te requier,
Laisse mei primes Deu prier,
Livrerai li mon cors e mei. »
Malcus dist : « Dame, je l'otrei. »
Donc se mist en affliciom,
Si fist a Deu cest oreison :
« Deus qui le mont as estoré,
Et par tot as ta poesté,
Qui de tot le mont guarde prens,
E ses tot quanque font les gens,
A tei, biau sire, grace en rent,
Qui m'as livrée de torment,
De mal e de grant felonie,
De luxure e de male envie;
Que virgne sui e monde e pure,
Molt sui nete de tote ordure.
Otreie mei ce bonement
Que te requier humilement;
Si voirement cum je te crei,
Si me fai, sire, cest otrei :
Qui ma vie o bon cuer lira,
C'à lire la convertera,
O qui de sa guaagnerie
A m'eglise fera aïe,
O qui chapele o qui mostier
Del sien fera edefier,
O qui del sien metre lumière,
Oies, sire Deus, lor priere,
Fai tot ce qu'il te prierunt,
E por sauvement te querrunt.

248. = cinq mille et cent. 249. T. *sen*. 250. = cinq mille. 250. T. *tot*. 261. T. *eome*. 263. Il manque ici un vers qu'il est, du reste, facile de suppléer. On lisait probablement :

Quant par engin ne par menace
Ne par torment qu'à elle face.

264. T. *torment à ele*. 267. T. *fort*. 272. T. *Omalcus*. 273. T. *virgene*. 278. T. *quant*. 279. T. *que Deus*. 280. T. *Dame aies*. 289. T. *qui tot le*. 293. T. *graces*. 297. T. *virgene*.

Pardon aient de lor pechez
Que ne soient à mort jugez :
Ne soit ia nez en lur maison
Enfes, si à dreit terme non :
Li enfes sainz e entiers seit
Naturalment cum estre deit.
Se feme est en travail d'enfant,
E par besong m'aut reclamant,
Biau sire Deus, oi lur priere.
. . . .
Qui en jugement mais sera,
E de mon nom li menbrera,
Par mon nom li fai eisement
Que n'ait mal por fauz jugement.
Qui por m'amor te prieront
De lor pechez pardon querront
E venront à confession,
En nom de mei lur fai pardon.
A tot ceauz qui m'enorerunt,
E memoire de mei ferunt
Li saint esprit del ciel descende
E d'aversaire les defende. »
Encor esteit en oreisons
La sainte virgne a genoillons,
Quant un tonierres merveillos
Fu oïz molt espoentos.
Tuit cil qui le tonierre oïrent
A terre de paor cheïrent.
De vers le ciel vint une croiz,
Une columbe e une voiz.
La columbe sur li s'asist
Endementres que la voiz dist :
« Marguerite benéurée,
Ancele Deu e honorée,
Deservi as la sue gloire
Que par trestot as fait memoire.
Deus a oï e otreié
Tot ce que tu li as prié,
E ce, e plus que n'as requis.
Dès or t'en vien en paradis;
Si recevras ton gueredon
De ceste tue passion.
El ciel seras benéurée,
O les virgenes coronée.
Tuit cil qui mais te prierunt
De lur pechez pardon auront.
Tuit cil Marguerite ont séu,
Que creerent el roi Jhesu,
Decolé furent ainz de tei,
Por ce que il crurent en mei,
Par tei e par ta poesté
Sachez qu'il sunt tresluit sauvé. »
La virgne sist en son seant,
Si se torna vers le serjant :
« Frere, dist ele, dès or fier. »
« Dame, dist il, ne t'ous tocher.
Dame, coment ferir te dei,
Quant l'angles Deu parole o tei?
Mais prie por mei ton seignor,
Que j'aie pardon por t'amor. »

315. T. *ianez.* — Il y a ici une interversion évidente dans le ms. Les vers 313 et 314 y étaient les 315e et 316e. — 316. T. *adreit.* 317. T. *lien fes.* 318. T. *est deit.* 320. T. *mart.* 321. T. *ore.* 322. Le ms. donne ici un vers que nous avons renoncé à comprendre :

E lun e lautre mer avec.

Les divers autres textes n'aident pas à le suppléer. Il y a évidemment ici, en outre, une lacune. — 324. T. *membrara.* 325. T. *fait.* 327. T. *ma mor.* 328. T. *e de lor.* 329. T. *e venir i avoir.* 331. T. *me norerunt.* 332. T. *en.* 334. T. *e aversaire.* 336. T. *virgene.* 343. T. *desur.* 351. T. *tu as.* 359. = Tous ceux qui ont suivi Marguerite et cru au roi Jesus et qui furent décapités avant toi. 364. T. *ce sachez.* 365. T. *la virgene se sist.* 370. T. *l'angele Deus.*

« Se tu, dist elle, ne m'ocis,
N'iras o mei en paradis.
Mais fai ce que t'est comandé,
O mei iras el regne Dé. »
Quant ce oï, si la feri
Qu'à un coup le chief li toli.
Puis dist, quant il li ot copé :
« Pardone mei icest péché. »
Quant il ot ce dit, jus cheï
Leis la virgne, l'arme rendi.
Del ciel vindrent angles chantant
Entor la virgne Deu loant.
Chantoient tuit : Sanctus, sanctus
Dominus sabaot Deus.
Tuit li enferm qui la tochèrent
E sein e sauf s'en retornèrent.
Une columbe apertement
Issi del cors, veant la gent,
Qui dreit el ciel s'en ala sus.
E le cors prist Theodimus,
En Antioche l'enterra,
En un serquel que il trova.
Ce Theodimus que je di
Marguerite vi e oï,
En la chartre la visita
E pain e aigue li porta.
Les oreisons qu'ele disoit
E les peines qu'ele sofroit,
Il meïsmes mist en escrit,
Ce que de li oï et vit.
Or prions Deu qui est e fu,
E a sur tote rien vertu,
Por l'amor sainte Marguerite,
Dont nos avons la vie dite,
Si voirement cum Deus l'ama,
E en sa fin molt l'enora,
Por li mainte miracle fist,
Si cum nos trovons en escrit.
Dames la devent molt amer
E por li Damne Dé loer.
De nos pechez pardon nos face.
Ci faut sa vie, ce dit Grace,
Qui de latin en romans mist
Ce que Theodimus escrit.
Dites amen, seignor baron,
Que Deus doinst sa benéison
E nos doinst faire cel servise
Que nos séons sauf al juize.
Amen.

374. T. *omei.* 379. T. *liot.* 382. T. *virgene.* 383. T. *angeles.* 384. T. *virgene.* 391. T. *qui el ciel.* M. L. Delisle propose *hault el ciel.* 409. Miracle, au féminin, se trouve dans le *Roman de Robert le Diable* (*in fine*) :

Por lui fist Dieus mainte miracle.

C'est, du reste, dans les habitudes de formation des genres au moyen âge. Le français a pris volontiers les pluriels neutres latins pour des féminins, à cause de la terminaison en *a*, *la geste* de *gesta*, etc. 410. T. *Si cum trovons.* 414. Il faut lire évidemment Gace. — 420. T. *juvize.*

NOTES

I.

(Bibliothèque Nationale, manuscrit 1555.)

Après la sainte Passion
Jesuchrist, à l'Asencion,
Quant il fu en son ciel montés,
Furent aucun de grans bontés
Et de moult grant Religion.
Mais par la predication
Des apostres et des martirs
Ouvra puis tant sains Esperis
Qu'asses en y out de creans
De vieux, de jones et d'enfans,
Et de dames et de puceles :
Partout alerent les nouveles,
Tant que une pucele petite
Qui avoit à nom Marguerite
Oy parler de Jhesuchrist,
Et des angoinsses qu'il souffrit,
Et de la vie pardurable,
(Nel tint a mençoingne n'a fable)
Et du regne Dieu qui ne fine.
Sy guerpi la loi sarazine,
Baptizier se fist et laver,
Moult coumencha Dieu a amer
En son courage coiement :
Nen fist ne chiere ne semblant
A son pere n'a ses amis.
En Dieu si tout son cuer a mis
Que pour honour ne pour avoir
Ne quiert mais autre ami avoir;
Ne jamais jour de son aage
Compaignie ne mariage
Envers nul home n'avera,
Ne parole n'en rechevra.
Theodosius fu son pere,
Sarazins estoit, et sa mere
Restoit sarazine ensement.
Li peres la héoit forment;
Mais la mere l'avoit moult chière,
Pour ce seulement que bele iere,
Gente de cors et de visage,
Dieu enseignie, preus et sage.
Moult li durerent poi de tens :
Tous deux furent mors en II ans,
Et celle remest orpheline.
Une nourriche out la meschine,
Qui nourrie l'out en s'enfance :
Celle li aprist la creance
Et la foy de chrestienté;
Celle savoit sa volenté
Toute sa vie et tout son estre.
Celle l'apeloit dame et mestre
Qui sans orgueil fu et sans vice.
Les brebieites sa nourrice
Menoit chascun jour en pasture,
Quelle n'avoit du siecle cure.
Vestue estoit moult povrement;
Mais le cors avoit bel et gent,
Les yeux vers et clere la face
Come cele qui de la grace
De Dieu estoit (si) replenie
Que n'avoit d'autre amour envie,
Fors de la Dieu entierement :
Cestoit tout son gaegnement,
Et Dieu estoit sa vesteure.
Un iour advint par adventure

Qu'elle aloit ses brebis paissant;
Olymbrius en trespassant,
Qui estoit sires du pais,
La resgarda enmi le vis;
Ne prinst pas garde au vestement,
Mais au cors quele ot bel et gent,
Bien fait et de bele estature.
Outre sen va grant aleure,
Mais ne la mist pas en oubli.
Maintenant envoia à li
Pour savoir mon qui ele estoit,
Et se elle amer le vouloit.
Li messages y est venus
Pres la pucelle est descendus.
« Pucelle, fait-il, Dieu vous saut. »
Celle ne repont pas en haut,
Ne de riens ne fu esbachie,
Et respont : Dieux vous beneie.
Et cil li commencha à dire :
« Damoisele, fait il, mon sire,
Qui orendroit passa par ci
Menvoie à vous vostre merci,
Que vous me dittes vostre nom
Et se vous l'amerez ou non;
Qui vous estes et de quel gent,
Et qui sont li vostre parent,
Quel loy tenez et quel creance. »
« Sire, fait-elle, dès m'enfance
Sui crestienne baptisée :
En Dieu ai m'amour apoiée
Si que iamais pour nul avoir
Ne querrai autre ami avoir. »
Belle, dist-il, devez savoir
Que grans biens vous porrez avoir.
Soiez amie à mon seigneur,
Si vivrez a plus grant honeur :
Grant honour et grant seignourie
Vous vendra de sa compaignie.
Faites ce que mes sires proie.
Si gart un autre vostre proie,
Et vous en venez avec moy
Sus le col de cest palefroy. »
« Amis, tout ce lesses ester;
Vous n'i poves rien conquester.
Je sui ancelle à Ihesucrist. »
A cest mot celui desconfist
Tout sans congié s'en est ales.
A son cheval vient, s'est montes.
A son seigneur a raconté
Et la valour et la bonté
Quil a trouvée en la pucele :
« Ne prise pas une chevele
Quant que li ai dit ne promis;
Quar en trop millour lieu a mis
Son cuer qu'elle n'aroit en vous;
Que ses sires ne ses espous
Ne seres ia iour de sa vie;
N'a pas de vostre amour envie. »
Olymbrius s'est courouchiez,
De mautalent est tout changiez;
Le nes fronce, les dens estraint,
Li vis li en palist et taint;
Que moult li vient à grant despit :
Ce que l'a tel garce en despit :
Moult le cuide bien amender.
A l'endemain l'a fait mander
Qu'elle viegne par devant lui,
Bien cuide vengier son annui.
L'endemain devant soi la mande,
Ne li est bon que plus atende.
Si tost come il la vit venir
De parler ne se peut tenir :
« Damoisele, venez avant.
Or ne m'alez de rien mentant.
Qui estes vous et de quel gent ?
Et qui sont li vostre parent ?
Quelle est la loy que vous tenes
Et li dieu que vous aoures.
Creez moy, si feres que sage :
Je vous prendray en mariage,
Se vous le voulez consentir.
Et bien sachiez vous sans mentir,
Se vous de ce vous descordez
Et a moy ne vous acordez,
Vous soufreres ia tel martyre
Que trop vous tardera à dire. »
« Sire, or soit a vostre plaisir.
De ce vous poez bien taisir,

Dist la pucele à ceste fois,
Quer ia à ce ne me mevrois
Que je croie ia vostre loy,
Ne compaignie aiez à moy,
Ne vous à moy ne ie à vous;
Quar Jhesuchris est mes espous,
Et ie sui s'ancelle et s'amie.
Bien me portera garantie
Encontre vous Dieux par sa grace.
Je ne pris riens vostre manace
Ne mal que vous me puissiez faire,
Chiens desloiaus, chiens de pute aire,
Chiens trez mauvez, chiens erragies. »
Olymbrius s'est courouchies
Quant ainsync s'oy lai dengier;
Si la commanda à lier
Et à despoullier toute nue.
« Gardés qu'orendroit soit pendue
En haut, fait-il à ses sergans;
Et tant de verges bien trenchans
La bates devant et derrière,
Qu'il n'i remaiogne pel entière.
Chil salent sus que plus n'atendent,
Si la despoullent et la pendent;
Sa char blanche tendre et delie
Ont tant batue et detrenchie
Que n'i remest cuers ne pel sainne;
Mais ainsi com d'une fontaine
En va le sanc aval courant.
Olymbrius ne si sergant
Ne chil qu'environ li estoient
Pas esgarder ne la pooient
Pour le sanc qu'aval le coroit,
Et pour le mal qu'ele souffroit.
Olymbrius li fauz traître
Li escrie : « Suer Marguerite,
Croi moi, si fai ma volenté :
Encor pues venir à sancté.
Croy moy, si feras moult que sage,
Je te prendray en mariage. »
Tout chil qui estoient entour
Li crient : « Suer, croi monseignour.
Croy luy, si feras moult que sage :
Chi a moult riche mariage
Que nos sires t'offre et presente.
Ne pers pas ta bele jouvente
Par enfance ne par folie;
Sauve ton cors, sauve ta vie. »
La damoisele ot et entent
La noise et le cri de la gent.
Si li vint à moult grant merveille
Ce que li mectent en l'oreille.
« Ha, fait-elle, mal conseiller,
Se vous me veez traveillier,
Quidies vous que Dieux m'ait guerpie?
Nennil. Encore est en m'aie.
De grant folie vous penes,
Vous qui cil conseil me donnes
Que laisse pour vostre seignour
L'amistié de mon creatour.
Se mes cors sueffre cist tourment
M'ame en ira plus liement
En paradis avec les sains.
Cilz martires n'est fors que bains
Pour espurgier m'ame et mon cors.
Par cest martire est m'ame hors
De la paine de mort seconde.
Par ce serai de pechié monde.
Alez vous ent fammes et homme,
Que ie ne pris pas une pomme
Ne vos paroles ne vos dis;
Quar avec moi est Ihesucris. »
Entretant qu'el se dementoit
Au pueple qu'entour le estoit
Olymbrius s'est pourpenses
De li plus tourmenter asses,
Et dist en haut si qu'il l'entendent
A ses sergans qu'il la despendent.
« Menes la tost, fait il, ales,
En cele chartre l'avales,
Ou plus oscur lieu tout arière,
Et gardes que n'i ait lumière
N'autre chose qui la confort :
Trop a le cuer felon et fort
Tel garce qui si me laidoie.
Jamais à nul jour n'aura ioie;
En mal lieu la ferai ieter.
Bien doit son orguel acheter. »

Cil la despendent et l'emmainnent
Qui de la tourmenter se painnent
Pour avoir gré de leur seignour.
De painne ist, or rentre en gregnour.
A l'uis de la chartre est venue
Toute sanglante et toute nue.
Mais anchois que dedens s'en veingne
Del signe de la croiz se seingne.
Et en la chartre où en l'avale
Toute noirchi et devint pale;
Quer moult faisoit dedens obscur.
Moult out le cuer felon et dur
Qui laiens la vit avaler
Qui tenir s'en put de plourer.
Quant ele fu dedens entrée,
Si s'est à la terre enclinée
Et agenoullie ensement.
Dieu reclama moult douchement
Que par sa grace il la sequeure;
De cuer soupire, des ieux pleure,
Disant: « aydes moy biaux doux Dieux;
Quer tant est oribles cils lieux
Que ie ne sais mais où ie sui,
Ne ie n'ai fiance d'autrui,
Biauz sire Dieux, que de t'aie:
Moult sui blechie et esbahie
Et tourmentée laidement.
Consoille i moi prochainement,
Et si m'otroie par ta grace
Que celui voie face à face
Qui ichi me fait tourmenter.
Bien me doi de lui garmenter;
Quer ie ne sai honte ne lait,
Ne mal que ie li aie fait. »
Quant ot finie l'oroison,
Si regarda en I anglon
De la chartre orible où estoit;
Un grant dragon issir en voit
Noir et hideus a desmesure
Qui moult avoit noire la hure,
Grosse la teste a grant mervelles,
Longues et larges les orelles.
Les yeux avoit et gros et grans
Et come fuez resplandissans.
Par les narines jectoit feu
Qui tout empullentoit le lieu.
Les dens ot rons lais et divers
La gueule out plus noire que fers.
La soie barbe et tout si crin
Sambloient estre tout d'or fin,
Et de la puour de s'alaine
Estoit toute la chartre plainne.
Celle le vit vers soi venir,
Ne sout que peuust devenir,
N'ele ne s'ose remuer;
Le dragon ne puet esciver:
De paour li tramble li cors.
Et cils iecte la langue hors,
Si l'a dessous ses piés boutée,
A la terre fu adentée:
A un souspir l'a transgloutie.
Mais la crois dont ele est garnie
Li est ou cors créue tant
Que parmi creva le serpent.
Quant la pucele vit l'issue,
Si est hors du dragon issue
Toute haitie et toute sainne
Et de l'amour Dieu plus certainne
Qu'ele n'avoit esté encor.
Après revint un home mor
Qui ne sembloit pas crestiens
Plus noir que nul Egyptiens,
A ele vint sans demourance.
Cele qui en Dieu out fiance
Li demande hardiement:
« Et tu qui es? ie te comment
De par Dieu que tu le me dies. »
« Si feray ie, se tu m'aïes
Vers ton Dieu qui tant m'a grevé,
Qui mon frère a parmi crevé
Pour t'amour et pour ta proiière.
Bien as vendu mon frere chiere
La paine que tu as souferte:
Sur lui est tournée la perte. —
Qui est donc ton frère? — Ruphins.
Moult est male la soie fins,
Qui de duel me fait defenir.
M'a chi illeuques fait venir

Pour toy grever et damagier
Et la mort mon frère vengier. —
Or me di comment tu as nom? —
Belzebut, si m'apele lon,
Que pour voir le m'estuet il dire.
Je suis des maufes Roys et sire;
Onques de nul bien ie n'oc cure
Ne n'amai de pechié qu'ordure.
J'ai tout englouti en ma panche
Et la richeice et la substanche
Et le traval de maintes gens.
J'ai mes amis et mes sergens
Que j'envoie pour dechevoir
Ceux que ie puis aparchevoir
Qui s'entremectent de luxure
Et ceulx qui de nul bien n'ont cure.
Iceux gaite ie de si près
Qu'en pechié ie les mes ades;
Et quant ie les tien en mes las
C'est ma ioie et tous mes soulas,
Et quant i'en puis un a moi traire.
Tout ai fait cest malice faire;
Prendre te fis, lier et pendre.
Encor pues asses pis attendre,
Se tu ne fais tout le vouloir
Celui qui t'a en son pouoir. »
Quant la pucele ot le malfé
Qui cest malice out eschaufé,
Par grant air le va requerre,
Par les cheveus l'atrait a terre
Si que desous soi le souvine;
Le pié li met sus la poitrine,
Et fiert et bat a grant eslais.
Et cil qui sent pesant le fais
Brait haut et crie a le merchi.
« Ha, Dame, oste ton pié d'ichi:
Si me laisse avoir mon alainne;
Quar le souspir à moult grant painne. »
« Ha, fait ele, fols soudians,
Orde creature puans,
Beste plainne d'iniquité,
Cesse de ma virginité;
Garde toy mais de moi grever,
Se tu te veus d'ichi lever. »
« Je te creans en bonne foy
Que iamais ne ferai à toy
Ne cruauté ne felonie
Ne malvestié ne vilonnie,
Mais que tu eschaper me lesces.
Oste ton pié; quer tu me blesces. »
Cele le lait et cil s'en fuit;
Et cil s'esmerveillierent tuit
Qui la gardoient en prison.
Cele revint à s'oroison:
« Sire Dieux qui formas le monde,
Et la terre fourmas sus onde,
A la mer donnas son termine
Qui jusqu'à son terme ne fine
Et en nul temps outre ne passe,
Biaux sires Dieux, qui d'une masse
Féis toute rien par devise,
Pour mieux demonstrer ta mestrise,
Et nulle d'eles ne refuse;
D'une masse laide et confuse
Jectas tous les quatre elemens,
Si com fes tes commandemens
Les féis es chieux deviser,
(Ch'est air et feu et terre et mer)
Par ton sens et par ton plaisir
De la terre féis issir
Herbes, arbres, bestes et gent;
Home féis à ton samblent,
Et poissons de mainctes mannieres,
Oysiaus de boys et de rivieres;
Au siecle comandas à querre
Sa soustenance par la terre;
El mont féis le fain venir
Et herbes pour homme servir;
Entre les vaus et les montainnes
Conduis et flueues et fontainnes;
Entre les ewes et les mons
Féis terres de bons parfons
Pour arbres et pour fruis porter;
Toute riens te doit aourer
Et le tien commandement faire:
Nus ne se doit de ce retraire.
Toie merchi, Dieu ie t'aour,
Quant m'as fait vaincre la pauour

Du mal serpent qui m'englouti,
Que ta crois sainte emmi parti.
Je vi ta crois el chiel monter,
Par qui moi féis surmonter
Le diable qui moi courut seure,
Qui plus estoit noirs d'une meure,
Qui si grant pauour me faisoit.
Biaus sire Dieux, s'a toy plaisoit,
Du siecle vorroie partir. »
Lors comencha à espartir
Et li chieux à entremeller
Et toute la terre à crouller.
Après en un petit de tens
Il vint du ciel un coulons blans
Qui aportoit une couronne
Moult precieuse, bele et bonne;
Quar Dieux en Paradis la prist.
Sur les bords de la crois s'assit
Et Dieu son angle y envoia
Qui le felon temps apoisa.
A l'entrer dedens, n'a pas doute,
La chartre enluminée ha toute.
De pauonr s'est cele inclinée
A la terre, et chaï pasmée.
Et lors quant relevée fu,
Li coulons vers le s'aparu
Qui dessus la crois descendist
Et vers le forment s'aprochoit;
Si s'est droit sus l'espaule assis
Et li a en la teste mis
La couronne qu'il aportoit.
Et puis l'angre la confortoit :
« Ne t'esmaies, suer Marguerite,
Quar Dieux t'a [pour les chi]eux eslite.
Ton martire n'est pas passé :
Tu souffreras encore asses;
Mais aies en Dieu grant fianche.
La couronne est senefianche
Dont li coulons t'a couronée
Qui de par Dieu t'est aportée,
Qu'el ciel t'en venras par martire.
Ce te mande Dieu nostre sire. »
Quant li angles li ot ce dit,
Dedevant le s'esvanuit.
Cil qui entour la chartre estoient
De la gloire Dieu qu'il véoient
Se prisent tuit à mervellier :
Bien estoient quatre millier,
Que home que feme qu'enfant :
Dieu croient tout et vont louant;
Et cele Dieu pour eux apele.
Olymbrius ot la nouvele
De ceux qui furent converti.
Si en a le sanc parverti.
Dehors les murs de la cité
Par sa pullente cruauté
Lez comanda tost à mener
Et tous ensamble à decoler
Ou champ con apele Lymet;
Un seul jour de respit n'i met.
Quant ot fait cest malice faire,
Marguerite comande atraire
Hors de la chartre isnelement.
« Or tost, fait il à son sergent,
Va li tost la teste trenchier;
Autrement ne m'en puis vengier.
A tant iert la guerre finée. »
Et chil y va qui tient l'espée
Qui li sires l'eut commandé.
N'i ot plus dit ne commandé;
Mais agenoullier li commande
Et que son col avant estande,
Pour plus delivrement ferir;
Quar n'i vuet pas son cop perir.
Cele s'agenoulle erraument,
Son chief baisse et le col estent.
Mais quant il eut son cop levé
Si a sus dextre resgardé,
Et vit Dieu o grant compaignie
D'angles estre deles s'amie.
Si en fu touz espouventez;
Aussi com s'il fust enchantez
Ne pot sus ses II pies ester,
Ne sus ne jus son bras lever.
Si li dist dolans et confus :
« Damoisele, leves vous sus;
Quar ie ne vous ferray huy mais :
De par moy aves vostre pais. »

Cele li dist : amis, pour quoy?
Ja part n'auras avecques moy
Se tu orendroit ne m'ochis. —
Non feray voir; quar Ihesucris
Est jouste moi qui me deffent
Que ie n'en face nul samblent. »
« Amis, se tu as véu Dieu,
Respit me donne, tans et lieu
De mon creatour aourer;
Quer chi ne voil plus demourer. »
Cilz li otroie bonement.
Et cele à Dieu orer se prent :
« Sire Dieu qui fourmas le monde
Et la terre féis sous l'onde,
A la mer donnas son termine
Qui jusqu'à son terme ne fine,
Sire, fait ele, Jhesucris,
Toy rent ie graces et merchis
De l'honour que tu m'as portée :
A tous mes maus m'as confortée :
Ouques nul jour ne m'oublias,
Ton saintisme angre m'envoias,
Pour ma doulour assouvagier.
Toy merci, biauz sire, et requier
Que trestuit cil qui escriront
Ma vie, ou escrire feront,
Tu leur pardonnes lors pechiez
Desquels les sauras entechies.
Encor te proi ie Marguerite,
Dieux, que m'otroies tel merite
Que dame qui soit empreignie,
Puis qu'ele se sera seignie
Du livre où ma vie sera
Ou dedens regardé aura
Ou dessus li metra le livre,
Sans peril soit quite et delivre.
Et dame qui moi servira
En Eglise qu'elle saura
Qu'en mon propre nom soit fondée,
Si tost come elle aura finée
Sa proiere et son oroison,
Et oie ma passion,
Que ia ses fruis ne soit peris,
Puis quil sera engenouis,
Et conchéus dedens son cors;
Mais anchois que il isse hors,
De tous ses membres soit membrés,
Ne tors ne soit, ne afolez.
Ne nul ne soit ja fourjugiez
Ne de son droit amenuisies
Devant justice ne en plait
Celui iour que il aura fait
De ma vie la remembrance.
Et qui fera de sa substance,
En Eglise où len savera
Que riens de ma vie avera,
Lumière soit d'uile ou de chire,
Tu sans nul peril le delivre.
Encore te proi, biaux sires Dieux,
Que tu garantisses les lieux
Ou ma vie sera escripte
Du pouoir au mal esperite,
De feu de foudre et de tempeste,
Que maus esperiz n'i areste,
Mais sains Espirs y soit privés,
Et bien et pais et charités :
Joie, honour et bone aventure
Viegne à toute la creature
Qui en l'ostel habitera
Où ma vie escripte sera. »
Quand ele out sa proiere dicte,
Uns coulons par saint Esperite
Qui du ciel amont li descent
Li dist moult amiablement :
« Suer, je t'otroi quant que requiers,
Et plus encor moult volentiers,
Se tu de plus me veus requerre.
Dieu averas finé en terre ;
Quer de grant bien t'ez apensée,
Quant tel proiere as empetrée.
Or va, si sueffre ton martyre,
Ce te mande Dieux nostre sire ;
Quer li sains angles sont assis
A la porte de Paradis
Qui attendent ton esperite. »
Et cele qui moult se delite
En la joie que ele attent
Au vallet dist isnelement :

« Amis, si toi vient en plaisir,
Or fier, que tu as bien laisir. »
Son chief baisse et le col estent
Et cilz y fiert que plus n'atent,
A un seul coup l'a décolée :
Jouste lui chiet tantost l'espée.
Or prions Dieu que par sa grace
De ses pechiés pardon li face.
Es vous finée Marguerite :
Les angres o tout l'esperite
En vont en Paradis chantant,
Et Dieu en vont trestout louant
Qu'ensinc honoure ses amis
Et les couronne en Paradiz.
Theotimus fu moult proudon
Qui li livroit en la prison
Pain, aigue, dont ele vivoit;
En l'onnour de Dieu escrivoit
Quant quil li véoit avenir.
Ne tarda pas là à venir,
Et li autre crestien tuit
Se assemblèrent cele nuit.
Premier requelirent le sanc
En I drap deliet et blanc,
Puis rassemblerent a son cors
Son chief qui coupes estoit hors :
Si l'enoindrent moult douchement
D'un moult precieux oignement.
En un vesseil l'ont transposée,
D'un bouquerant envelopée,
Un parement mistrent dessure :
Nus n'i fait noise ne ne pleure :
Puis l'enterrerent erraument.
Et quant fait en ont leur talent
Si va chascuns en son repere;
Quer, se ce leur véist on fere,
Laidement fussent dechéus;
S'il y fussent aperchéus,
Tout fussent livrez à martire.
Et cil qui avoit fait escrire
Le martire qu'ele souffroit
Et les proieres que disoit
Par Eglises les envoia;
Celui jour qu'ele devia
Fist partout savoir vraiement.
Lors véissiez espessement
Ne sai quant malades venir
Et de toutes langours garir.
N'i venoit nulle creature,
Mez que touchast sa sepulture,
Que maintenant ne fust delivre
De mors de serpent ou de fievre
Et lors maus ne fust respassez.
Encor vous dirai plus asses :
Souvent y oy len chanter
Les sains angres, et tourmenter
Les mescreans qui y venoient,
Qui trop grant doulour demenoient
Des miracles que Dieu faisoit
Pour s'amie qui y gisoit.
Chi endroit Marguerite faut.
Dieu qui tout voit et bas et haut
Otroie a trestous ceux sa gloire
A cui ele est mise en memoire.
En bon lieu est lors rechéue
Quer ioie li est acréue.
Prions a Dieu que chascuns soit
Lassus en Paradis tout droit.
Dites amen que Dieux l'otroit. Amen.

VARIANTES.

V. 3. A. *Puys que Dieu fut es cieulx.* D. *Ke en ses ciels.* D. donne partout K p. qu, *dou* p. *du*, *por* au lieu de *pour*, *vos* p. *vous*, *tote* p. *toute*, *tormentée*, *tornée*, *grignor*, *entor*, *amor*, *honnor*. En échange, il écrit monsi*gnour*. Il écrit *senefiance* et *fiance* là où A. met *fianche*, *senefianche ;* en échange, il écrit *enfanche* et *créanche* quand A met *enfance* et *créance ;* il écrit *merchi* là où A met *merci*. D. écrit *Diex*, *iex*, *andoi*, *mes* p. *mon*, *tes* p. *ton*. — 4. D. *auques*. — 5. D. *d'amors*. K. *d'amour*. L. *demeurs*. — 5. C'est la version de E. *de gens*, disait le texte A. — H. *de foy*. — 6. D. *apriès*. E. *aprés*. — 7. D. *aposteles*. —

8. D. *espirs.* — 9. D. *quases i eut.* — 10. D. *viex, jounes.* — 11. D. *pucelles.* — 12. D. *eles.* — 13. D. *une pucelete petite.* E. *de une pucele.* — 14. A. D. *Ki a non Margerite.* E. *que lon appelle.* — 15. D. *Oi. Jes.* E. *Qui parleroit.* — 16. D. *et de la mort he il soffri.* E. *et de la mort he il fu tollu.* — 17. D. *parmenable.* — 18. D. *tient à vanité.* E. *ne tint à songe ne d.* — 19. D. *del. hi.* E. *si creut en la loy divine.* — 20. D. *si gerpi.* — 21. D. *batisier — lever.* — 22. E. *a Dieu amer.* — 23. C. *Et son courage.* — 24. D. *ciere, samblant.* E. *Mes ne fit.* — 25. D. *sen.* — 26. D. *A Dieu a si tout son.* E. *En Dieu avoit tout son cuer.* — 27. D. *Ne por home ne por avoir.* E. *Ne pour or ne pour avoyr.* — 28. D. *amis.* E. *nul autre.* — 29. D. *jor. eage.* — 30. D. *conpagnie.* — 31. D. *home navera.* E. *vers nul homme charnel n'aura.* — 32. D. *ne recevra.* E. *ne soustendra.* — 33. D. *ses.* — 34. D.

Et Sarnane fu sa mère
Ce dist la letre qui ne ment
Ke diex li vrais en ensiens
Et patriarches de payens
Fu li peres à la meskine :
Moult l'avoit prise en grant haine
Pour itant kelle creoit
Jesuchrist que tant hawoit.

34. E. *Sarrazine estoit sa mère Et estoient sarrazines gent.* — 36. E. *son père.* — 37. D. *sa — mult chiere l'avoit.* — 38. D. *portant — belle — ere.* — E. *pour tant seul.* — 40. E. *Bien fut assez et.* D. *Bien afaitie, saige.* — 41. D. *peu.* — 42. D. *andoi, mort.* E. *Tous deux morirent en un temps.* — 43. D. *celle remaint orfenine.* E. *remaint.* — 44; D. *nourice.* — 45. D. *senfanche.* — 46. D. *aprend.* E. *sa.* D. *créanche.* — 47. E. *loy.* D. passe du vers 46 au vers 51. — 50. E. *Elle l'appelle maistresse.* — 51. D. *Que sans orguel ert et sens visce que les berbis à sa nouriche.* E. *que... ne sans envie l'avoyt des enffance norrie. La pucelle sans faintise les brebis a sa nourrice.* — 52. L. *brebizettes.* — 53. D. *menoit elle ades d.* E. *tous les jours:* — 54. E. *Elle.* — 56. D. *vis, belz.* — 57. D. *iex. vairs. fache.* — 58. D. *si con celle.* E. *si com.* — 59. D. *Damerdieu estoit racmplie.* E. *toute remplie.* — 60. D. *et le sert de bon ensiant.* E. *ne d'autre.* — 61. D. *et si ot esté simplement.* — 61. E. *que en Dieu.* — 62. E. *Estoit tout son entendement.* — 63. D. *Et si ot simple es gardéure.* D. ajoute le portrait banal de jeune fille qui est dans tous les poèmes du moyen âge :

« La boche petite a mesure,
Et si ert de grant parenté
Des mileurs de tot le regné
Et pleine ert de bones meurs,
Et le cors eut ensi enteus
Coulour ot vermelle con sans
Et les iex ot veirs et rians
Le vis ot traitis et bien fait
Et le col ot lonc et bien trait
Les bras ot bien faiz et les dois
Et le cors soutil et adroit
Et Jesucrist volentiers sert
Ki a double le desert
Molt avoit peu or et argent
Cure n'en ot ele noient.
De lamor Dieu entèrement
Estoit duite sagement.

63. E. *En Dieu estoit s'aresture.* H. *tote sa cure.* — 65. D. *berbis passant.* E. *gardent.* — 66. E. *oultre.* — 67. E. *qui seigneur estoit.* — 68. D. *le.* — 69. D. *prist. al.* E. *vestiment.* — 70. D. *à.* — 71. D. *adroit.* E. *droit.* — 73. D. *il nel.* E. *e si ne la fait.* — 74. E. *mais tantost.* — 75. D. *pour asavoir.* — 76. D. *voroit.* E. *et si amer elle le vouloit.* — 77. D. *i.* — 78. D. *lez.* D. ajoute ces quatre vers :

Et le salue isnelement
De Jupiter lor dieu le grant
Le salue et de Mahomet
Et de son dieu le Jupiter.

80. D. *Elle le respondi en haut.* E. *ne li respont pas.* — 81. E. *qui de rien.* — 82. D. *Biax sire. baneie.* E. *Sire, dit ele, Dieu vous benye.* — 83. D. *il. comencha.* — 84. D. *mes* p. *mon.* — 85. D. *ains trespassa par chi.* — 86. D. *merchi.* — 87. D. *vos. dites. non.* E. *digez.* E. ici omet deux vers, 87-88. — 88. D. *u.* — 89. D. *vus.* — 90. D. *sunt.* Le ms. n'avait pas *et*, c'est la leçon de C. *et qui sont.* — 91. D. *foy.* — 92. D. *de.* — 93. D. *Suige crestiene batisie.* — 94. A. *apoiie.* Nous corrigeons pour la rime. D. *A Dieu ai mamour apouie.* E. *En Dieu ai mamour emploié.* — 95. C. *et.* D. *Ne quiers mais autre amis avoir.* E. *Ne quier nul autre amy avoir.* — 96. E. *ne pour tresor ne pour avoir.* — 97. Les vers de A sont ici évidem-

ment altérés ; on y lit : *Bele mais faites samoir.* Nous y substituons la leçon de E. — F : *Belle, dit-il, vueillez sçavoir Se monseigneur voulez amer Quil vous amera sans amer.* C. *Je vous prie belle par amour.* — 98. E. *Belle dit-il devez savoir Que grans biens porrez avoir.* H. *Belle, faites moi assavoir.* — 100. E. *et en aurez moult.* D. *viverez. a grant.* D. passe les vers 101 à 109. — 105. E. *Et vous en venez o moy.* F. *Laissez yoy ce bestail quoy Et vous en venez avec moy.* — 107. A. *lassez.* — 109. D. *Non ferai, sire, celle dit.* — 110. D. *li valles est mult aïrés.* E. *Quant ce oyt si fut marri Tantost si s'est acheminés Et sur son cheval a monté.* — 111. D. *son seignour s'en ala conter.* — 114. E. *les responses.* — 115. A. *Sire tout refuse et despit cou que li ai contes et dit.* E. *une senelle.* — 117. E. *En ung aultre a son cuer mys.* — D. omet les vers 117-122, 125-129, 131-144, 147-155, 161-166, 170-174, 177-192, 199-204, 209-226, 229-230, 235-240. — 118. E. *car moult.* — 123. D. *est corechiez.* — 124. D. *carcies.* E. *est eschauffé.* — 125. E. *le vis ly pali et déteint.* — 126. *forment fremist.* — 128. E. *Dont Margarete lescondit.* E. *Or le cuide bien.* — 129. D. *La damoiselle a fait mander.* — 130. D. *à lui parler.* E. *id. maintenant.* — 132. E. *bien cuide son cuer vanger.* — 139. E. *ne.* — 140. *Et* manque dans A. — 144. D. *penrai.* — 145. D. *pucele crees en ma loi.* — 146. D. *Non ferai sire par ma foi.* E. *de voyr souci.* — 147. E. *si de ce vous desacordes.* — 150. Holland. *Que moult tournera à grant ire.* — 152. E. *souffrir.* — 153. E. *en bonne foy.* — 154. E. *la compaignie n'aurez o moy.* H. *car certes à ce point ne m'oltrois.* — 157. E. *ne moy.* — 159. D. *Je suis.* E. *Et je suis son ancelle et sa mye.* — 160. Nous prenons à E la leçon *bien.* A écrivait *Dieu*, qui se trouve au vers suivant, et ce qui détruisait le sens des deux vers. D. *men.* — 162. Nous empruntons la leçon *prise* (*prise*) à E. A. avait *puis*, qui n'a pas de sens. — 163. E. *ne rien.* — 165. E. *Malin puant.* — 167. D. *S'oï laidangier.* — 168. E. *tantost.* — 169. D. *la fait.* — 171. E. *dit le matin.* — 174. E. *que n'y demeurs.* — 175. E. *ceulx alent plus n'atendant.* D. *Ki de li tormenter se painent Li serjant le prendent et batent Le sanc li font salir a masse.* — 176. E. *Et toute nue la pendant.* — 180. A. *come.* — 183. E. *qui entour.* — 184. A. *pouient.* — 185. E. *de elle yssoit.* — 188. E. *si s'escria.* — 191. E. *que auras moult.* — 193. D. *et chil.* — 194. D. *escrient.* — 195. D. *le.* — 196. E. *croi le.* — 197. D. *mes sires.* E. *oy que monseigneur.* — 198. D. *piert. belle jovente.* E. *ne perde.* A. *'pert.* — 199. D. *enfanche.* — 205. D. *maus, consiliers.* E. *desconseilles.* — 206. D. *travillier.* E. *si travailler vous me vées.* — 207. D. *Diex. gerpie.* 208. D. *Nenil voir ains est.* E. *voyr. il est à mon aie.* — 213. A. *ci.* E. *souffert martire.* — 214. Holl. *mame en iru aligiment.* E. *plus delivre.* — 216. E. *ne m'est.* — 218. E. *Par ce sera depechie hors.* — 219. E. *et des dolor.* — 220. E. *avons autre chose que faire.* — 221. E. *alez checun en son repaire.* — 222. E. *je ne prise.* — 225. E. *se gaymentoit.* H. *demenoit.* — 228. E. *de la travailler.* — 229. E. *Ne plus atant aincois comande.* — 231. D. *a dit.* — 232. E. *dedens la.* D. *De li plus tormenter asses Vous pri ge molt que vos facies Bien doit son orguel acater.* — 237. E. *ceste femme.* A. *telez.* — 239. E. *en tel lieu.* 241. A. *ci la.* — D. *le. despoullent.* E. *Cil saillent plus n'atendant.* — 242. E. *Et maintenant la dependant.* — 243. D. *la grace.* E. *le gré son seigneur.* — 244. D. *entre. grignor.* E. *De peine estuts.* — 245. D. *cartre.* — 246. *tote.* — 247. D. *ançois. on li enpaigne.* E. *mes avant que dedans soit entree.* — 248. E. *Du signe de la croiz s'est signée.* — 248. D. *crois, saine.* — 249. D. *ou.* E. *Et tantost quele fut avalée.* — 250. D. *noircist.* E. *A terre chiet toute pasmée.* — 251. D. *trop. laiens, oscur.* E. *que le lieu vit noir et.* — 253. D. *le.* — 254. D. *se pot. plorer.* — 255. D. *Lues ke laiens fu avalée,* E. *Quant dedans fut avalée.* — 256. D. *s'est aheutée.* — 258. D. *doucement.* — 259. D. *le seceure.* — 260. *dou. et iex.* — 262. D. *que tant. cis.* E. *trop.* — 263. D. *la u je sui.* — 264. D. *en autrui.* — 265. D. *biax, diex.* — 266. D. *blecie, esmaie.* — 268. D. *conselle moi.* — 270. D. *de ses pechies pardon me faces.* — 271. D. *Ki ma fait ensi tormenter.* E. *ainsi.* — 272. D. *bien me doi de lui tormenter.* E. *me puys je de lui vanter.* H. *lamenter.* — 274. A. *de.* H. *ne.* D. *nul.* — 275. D. *s'orison.* — 276. *regarde, angleton.* — 277. D. *u.* E. *de la ch. ou elle estoit.* Le ms. donnait *vit.* E. et L. *on voit.* — 278. D. *dragon.* — 279. D. *grant, hisdeus.* E. *grant.* — 280. D. *molt par avoit laide.* E. *moult il avoit laide figure.* — 281. D. *grosse ot.* — 281. *lées.* — 282. *dens.* — 283. D. *plus que.* E. *id.* — 286. D. *en emplissoit, leu.* — 287. D. *avoit grans.* E. *les dens rouges, lez doiz divers.* — 288. D. *boche.* — 289. D. omet ces deux vers. — 290. E. *sembloient que fussent.* — 293.

D. Elle. veoit. li. — 294. D. siflant ne sot que. E. soufflant. — 295. E. Et si ne. — 296. D. ne. eskuiwer. E. ne le d. — 298. D. fors. — 299. desous le pié li a. E. si l'a gitée. — 300. D. si l'a d. levée. E. Puys la de la terre levée. — 301. D. englotie. — 302. D. ert sanie. E. signée. L. de la croix dont s'est seignie. — 303. D. est la dedans. creuse. E. si grant. A. creuee. F. li est ou corps escreue tant. C. lui est o corps crue tant. E. s'est par dedans creue tant. — 304. D. li serpens. — 307. D. saine. F. toute entière. joyeuse et saine. — 306. E. et hors du dragon fut yssue. Il y avait dans A. interversion des deux vers 306 et 307; nous les avons remis en ordre. — 309. D. écrit devant au lieu de encor, ce qui rime mal avec mors. E. que nestoit d'avant et plus fort. — 310. D. mors. E. écrit mal à propos mort. F. :

Quelle navoit esté devant
Et puis sassist sur le serpent
Ayant en Dieu tousjours espoir.
Tantost après un homme noir

312. D. nus. — 313. D. chis vint a li sans demorance. A. et d le vint. E. il vint avant. — 314. D. creance. E. qui out en. — 315. E. hardiement. A. hardiment. — 316. D. demant. E. commant. A. il. — 318. D. ge. se tu m'aïes. H. que tu m'aïes. E. m'ayes. M'aïes est la leçon de E. et de H. A. donne aves qui n'a pas de sens. Il faut peut-être lire avies, d'avier, conduire vers. — 319. D. si. grevet. L. trop grevée. — 320. D. as. E. Que mon frere a. — 321. D. por, amor, prière. E. et por. E. Tu as bien vendu a mon frere. — 325. D. tes frere, Rufins. — 326. D. Ki si est mors. E. qui estoit mon. L. esse dont ton frère Ruffin qui la gist mort. — Oy se fin me fait le cueur. E. Dont a esté la soue fin. — 327. D. a revenir. E. m'a. D. passe ici le 2e vers. E. Ce ma fait en ce lieu. H. el me fait à toy cy venir. E. Et Margarite respondi Et dit malfaicteur or me di Tantoust coume as tu nom. — 332. D. Belsibus m'apela on. — 333. D. Quel pooir as. toi lestu. H. Quel povoir as tu? quant le faut dire. E. Depuys que a toy le convient. 334. D. des dyables dus. E. malfaiz. — 335. D. n'och. — 336. D. Je hae neté, si aime ordure. E. Jay vescu en grant ordure. — 337. D. Jou ai. — 338. D. riceche, sustanche. — 340. D. mes parens. E. mes prevoz. 341. E. recevoir. — 342. D. chiaus. — 344. D. ciaus, moins en ont de cure. E. et ceux qui plus en ont cure. — 345. D. ciaus engane plus et tiens pres. E. celes gens suyge tant et prochaz que je le metz enmy mes laz. — 348. D. cest mes s. — 349. E. Ou que je le puys a moy trayre A toy ay fait ce domage faire. — 351. D. prenre, loier, penre. E. pues tu. — 353. D. voloir, pooir. E. de cil qui. — 354. D. Quant cele a oï le mafé Ki son malisse out escafé. E. a une leçon évidemment mauvaise : Quant Margarite oit la pancée En malice fut eschauffée. — 357. D. vertu. — 358. A. la trait. D. tous les cheviax li trait arrière. E. le gette. — 359. E. et desoulz elle le traine. — 360. A. me, poitirne. — 361. E. frappe. — 363. D. crie et brait et crie merchy. E. pour Dieu mercy. — 364. D. Dame oste un peu de ci. — 365. D. ravoir m'al. — 366. E. a trop. — 267. D. mal soudoians. — 370. D. Cese de. Nous avons dit plus haut comment avait pu se produire ce vers étrange, reproduction exacte du texte de la légende latine. E. Lesse moy ma. — 371. D. que tu ne me. E. garde jamais. — 372. D. wes. de ci. E.

Et panse toust de ten aller
Et le malfaiteur respondi
Margarite voir je le dy
Et te promets en vérité
Que jamais nulle griveté

373. D. loiatè. — 374. nule cruauté. — 375. D. omet les vers 375 et 376. — 377. D. ne te ferai jor de ma vie. — 378. D. mes que tu aler si me laises. E. mes que. — 379. D. trop me casses. E. lieve. E. trop. — 381. D. le gardent en la. — 382. E. Lors s'en reva en. — 383. D. fesis et l'o. E. le ciel et terre a la ronde. — 386. E. qui ounquez a. — 387. E. et a nul terme autre. — 389. D. fesis. E. getas. — 390. D. caskune donnas son termine. E. a chacun donnas son service. — 391. D. d. A. refusse. — 393. E. Tu fis. — 394. = Aussitôt que furent faits tes commandements. D. fu. E. Ce fut par tes comandemens. — 395. E. Tu les fis entreux diviser. — 396. D. feus et terre et airs et meirs. E. c'est le ciel, le feu. — 399. A. herbes et habres. D. arbres b. et totes. — 404. E. Leur viande en mer et en terre. — 405. E. Tu fays le fain et blé. — 409. D. iawes. A. vaus. Ce qui fait le vers faux et est la répétition du vers 407. — 410. E. Tu fis de tres bons. A. fais. D. trefons. — 412. D. gens, doivent, douter. — 413. D. Et faire

ton commandement. Id. dans E. — 414. E. *Sire qui fis en un moment Tous les quatre vents assembler Et toute la terre trembler.* D. *et trestout le monde crosler.* — 415. D. *Toi merchie, diex, et aour.* E. *A toi rens grace et honneur.* H. *Je te remercie et aour.* — 416. D. *puour.* E. *Qui nous fait vaincre la paour.* — 418. D. *le parti.* E. *qui par ta sainte croyz partit.* — 419. E. *en ciel la croyz.* — 420. D. *par coi.* — 421. D. *me. couroit.* — 424. D. *s'or te.* — 426. E. *departir.* L. *espartir.* — 427. E. *Et tout le ciel tenebrer.* — 428. E. *trembler.* A. *clieux.* — 429. Ainsi *en* D. *Il* manquait en A. E. *en un.* L. *après un bien petit de temps.* — 430. D. *puis.* — 432. D. *glorieuse.* — 433. E. *Et dieu.* — 434. D. *brac.* — 435. D. *angle.* L. C'est la leçon de D. A. écrit généralement *angres.* E. *par lange lenvoia.* — 436. A. *apoissa.* D. *abaisa.* E. *le divers temps.* — 437. D. *Toute la cartre enlumina.* E. *Toute la chartre enlumine.* — 438. D. *Et la damoisielle enclina.* E. *Et la demoiselle s'encline.* — 440. D. *A la terre ensi com pasmée.* — 441. D. *Et quant elle fu relevée.* E. *Et quant ele fu relevée.* — 442. D. *vint à li tout droit.* E. *a ele.* — 443. D. *desour, se seoit.* — 445. A. *seste.* D. *sour l'espaule li est assis.* — 446. D. *sour la teste li a asise.* — 449. D. *Ne t'esmaier.* E. *Ne t'esbahys.* — 450. E. *Car ton dieu ta a soy eslite.* Nous avons suppléé *pour les chi* qui manquait dans le manuscrit. D. *Car Dieu ta a son wes escrite.* H. *Car Dieu ta en son siècle eslite.* — 451. D. *tes martires. fines.* — 452. D. *encor souferas tu.* — 453. D. *en D. aies ta fiance.* E. id. — 455-456. C'est la leçon de D et de E. Le texte donnait que *l. c. t'a portuée* et renversait l'ordre des rimes. E. *t'a apportée.* — 457. Dans le manuscrit D. *à nous en venras.* E. *que es cieulx viendras par.* — 458. E. *si te.* — 460. E. *elle se départit.* — 463. D. *comencent, vilier.* — 464. D. *il estoient.* E. id. D. *bien III miliers.* — 465. D. *c'ommes.* — 466. D. *loant.* — 469. D. *erent.* E. *qui se sont.* — 470. A. *tout parverti.* D. *tout en ot le sens esmarri.* E. *moult en avoit le cuer marriz.* — 472. D. *de forsens et de cruauté.* E. *de despit et de cruauté.* — 473. E. *tous.* — 474. A. *com.* E. *O champ que lon.* — 477. D. *ce.* H. *son vouloir parfaire.* — 480. C'est la leçon de D et de E. A donnait : *si dit a ses sers à présent.* — 481. Leçon de D et de E. A donnait *alez to.* Le pluriel ici n'a pas de raison d'être. — 483. C'est la leçon de D. et de E. A donnait : *partant est.* — 484. D. *cis vint à toute.* — 485. D. *cui.* E. *com son seigneur.* — 486. E. *N'y heut dit ne plus compté.* — 487. D. *lei.* — 488. D. *le col.* — 489. E. *ysnellem.* — 490. D. *que ne wel, mon.* — 491. E. *Et e. s'a. atant.* — 492 D. *le.* — 493. D. *dut, férir.* — 494. D. *prist sor, d.* E. *vers destre si.* — 496. D. *angeles ester.* — 497. D. *espaentes.* — 498. *encantes.* — 499-500. D :

D.	E.
Onques ne se sot tant pener	Ne pourtant ne se peut penner
Kil peuist son cop remuer	Que en haut peut son cop lever.

502. D. *car leves.* — 504. D. *de moie part, vos.* E. *de ma part aurez.* — 505. *et celle dit. porcoi.* — 506. D. *m'ares.* — 508. D. *iesucris.* E. *pas.* — 509. A. donnait *et.* D. *deles toi.* E. *et près de.* H. *deles vous.* E. *que mal ne la face a présent.* — 511. A. supprimait la rime en intervertissant l'ordre des mots, nous l'avons rétabli. E. *vehu Dieu.* — 512. *Et* n'est pas dans le manuserit. Nous l'avons ajouté d'après E. A. *tans.* D. *Dont me done respit et leu.* E. *donne moy respit et lieu.* — 513. C'est la leçon de D, le texte donnait : *Temps aie de lui aorer.* — 514. D. *car ie ni wel.* E. *car je ne weil.* A. *veil.* — 517. Les quatre vers qui suivent sont la répétition des vers 383-386. — 522. E. *A toi rans.* L. *Je te rens graces et merchiz.* — 523. E. et L. *de l'amour.* — 525. Les vers 525-526 étaient intervertis ; nous avons rétabli l'ordre. — 527. D. *assowagier.* E. *grant douleur alegier.* L. *assouagier.* — 528. D. *merchie Diex.* — 529. D. *me creront.* — 530. D.

D.	E.
Et che livre escrire feront	Ou du leur escrire
Et ma passion et ma vie	Ma passion et ma vie
Les iors qui m'averont oïe.	Le jour que il auront oïe.

D. et E. continuent ainsi :

Ne enfant ne soit entaches	Ne en porpris ne en manoir
Qui naitra en la maison	Ou ma passion sera escripte
Ou lon lira ma passion.	Dieu tu mottroye cest merite.
Ne dyable n'y ait pouvoir	

L. me requerront	Et ma passion et ma vie
Ou du leur écrire feront	Et tout ceux qui laront oye.

585. E. *Engroissee.* — 586. A. porte *el.* E. *elle sera.* D. *sainie.* — 588. D. *et. garde n'avera.* E. *Ou dessus elle mettra le livre. Que le Saint Esprit la délivre.* C'est la leçon de D. — A. donnait: *Qui par dessus sa tête leve.* L. *et.* Le reste pareil. — 589. D. *de sourli mete le livre Dieux tu sans peril le delivres.* A. *le delivre et quite.* Dans l'*Edda Solar liod* le chant du Soleil (Ozanam), des anges radieux lisent l'Evangile *sur la tête de ceux* qui firent l'aumône. — 541. *me requierra.* D. et E. — 542. A. donne *où*, qui n'a pas de sens. Je prends la leçon de L. — D. *u sera.* E. *ou ma vie sera.* L. *quelle scara.*—543. D. E. L. *qui en mon nom.* D. *sera sacrée.* — 547. E. *perdu.* — 548. Le manuscrit donne *puisqu'en soi est engendré*, qui ne rime pas avec *péris.* J'emprunte la leçon de H. E. *Depuys quil sera apparu.* L. *Depuis qu'il sera aperis.* D. *Por Keil soit aperis.* G. *Puisque il est a par mis.* H. *Puisquil sera engenouy.* — 549. D. *Et conceus. le.* E. *Et contenus.* — 550. D. *soit fors.* E. *ençoys.* — 551. E. *formes.* — 552. E. *ne soit sourt muz.* L. *Ne enfes ne soit entechies.* D. *ne clos.* L. *clop* (boiteux, clopin-clopant, clopinant). E.

Et qui fera édiffier	Tu ly pardonne ses peches
Autier, chapelle ou moustier	Ne nul ne soit à tort jugiez
En mon mémoire ou en mon nom	De mal justice
Et y mettra ma passion	La journée.

D. *autel* et *capelle.*— 553. A. *ja homme.* D. *ne ja si ne soit.* Nous prenons la leçon de E. L. *lor pechies.*— 556. D. *ce jor kil l'avera.* — 557. *de me proiere et r.* — 559. Le manuscrit donne *samera*, qui n'a pas de sens; j'emprunte la leçon *savera* à D. *à eglise ki savera U point de mon non avera.* E. *où il sera*

Et en lonneur de moy fera	Le saint esprit le ramplisse.
Luminayre duyle ou de cire	

560. H. *de mon corps.* — 561. D. *luminaire.* H. *de ton saint espirit l'espire.* — 564. D. *garisses tous les leus.* — 566. E. *que malesprit ne habite.* — 568. D. *ne s'i mete.* — 569. Le manuscrit donnait *esperis*, qui ne fait pas le vers. *Espirs* appartient à D. E. *prié.* — 570. E. *Paix et joye en vérité.* D. *vérités.* — 571. E. *toute b.* D. *grant.* — 576. E. *Ung ange de par.* — 577. E. *à ele d.* — 579. E. *Margarite ce que tu quiers.* D. *t'otroie Diex ke tu dis.* H. *Suer je toltroie volentiers Et plus encor que tu ne quiers.* — 580. E. *Totroye Dieu.* — 581. E. *Et plus se tu le vieulx.* D. *veues.* — 582. E. *Bien heurée es tu en terre Et en ciel plus bien heurée, Car de grant bien t'es pourpencée.* H. *Je le t'ottroie ja jus en terre.* D. *Bone et eureuse ies entiere.* — 583. D. *et ou chiel bone eurée.* H. *Et es cieulx seras bienheurée.* — 585. D. *reçois.* E. *recsipvre.* — 590. E. *En ciel tu auras le délit De la joie que tu atant.* E. *lément.* — 592. D. *à Maceclier.* L. *au Macheclier.* D. *liement.* E. *maintenant.* — 593. D. *s'or te.* L. *sil te. a.* A. *sor te.* — 594. E. *si tu as le.* — 595. E. *Le chief baisse le col.* — 598. D. *Deles li ciet a toute l'espée.* E. *Et puys à terre geta l'espée.* — 599. D. *et prie.* E. *Si prie Dieu de ce pechié.* — 601. A. *et vous.* E. *Or est finès Et les anges en ont l'esprite En Paradis s'en vont chantant Dieu nostre sire.* — 604. D.

Chias qui font son commaudement	En ce siècle kest corporeus
Tant com ils sont corporamment	Et plains de pechies et d'umeurs,

604. E. *Ceux. comme ils sont.* — *En cest monde qui est moult faux.* — *malice. et de maux.* — 604. L.

Createur loant	Dieu en qui toute grace habonde
Quainsi bonneure ses amis	Pour vrai a C. doubles leur rent
Et couronne en son paradis	Et les guerdonne plainement.
Ceulx qui font son commandement	C'est noble chose de bien faire
Tant qu'ils sont corporellement	Cy en voit on bon exemplaire.
Vivans cha jus en cestui monde.	

605. A. *qui si honeure.* E. *qui tant.* — 606. D. *convoie en son.* — 607. D. *Theodysius, preudons.* E. *ung.* — 609. D. *pain et vin.* — 611. D. *Ke il véoit.* E. *Et le mal que il ly vit souffrir.* — 612. D. *Cis n'atarga pas à venir.* — 614. *Et ass.* — 615. Nous prenons ces deux vers à D et E. D. *Et si recueillerent.* — 616. E. *drap deliet.* — 617. E. *Ampres assamblerent le corps.* — 618. E. *Dont la vie estoit dehors.* — 619. D. *le oindrent.* E. :

Puis l'oignèrent	Le service et l'enterrement
De mel. de mirre et densent	Puis la metent ansemant
Qui confit estoit noblement	En ung vaisseau de pierre bise
Que vers ne autre pourriture	Dessus ont une tombe mise
Ne se mist en la sepulture	Qui estoit moult bien taillée
Après lont en un tombeau pousee	Car ung la voit apareillée
De ung blanc drap envelopée	Qui dedans cuidoit gesir
Et commancèrent le service.	Quand eurent fayt à lesir
Checun commaince en bonne guise	Treatout ce quil devoient faire.

621. D. *vasel len ont posée.* — 622. D. *bougeron.* A. *envolopée.* — 623. D. *paile misent.* — 624. D. *faisoit.* — 625. D.

Ains sempartirent coiement	Puis se leverent erraument
Kil doutoient la pute gent	En 1 sarceul de piere bise
Ke noisié n'i ot ne ploré.	Une lame ont deseur asise
Mais quant il sont aseuré	Qui molt estoit bien entalie
Si comencierent le service	Cis et cil lont aparillie
Vegile apres le comandise	la u elle doit gesir.
Et loenges entirement	

629. C. *Car sil y fussent aperceuz.* — 630. *Et ils y fussent consceus.* — 634. D. *Et le jor kelle devea.* — 637. D. *lor fist savoir vraiement.* — 338. D. *veisies.* E. *expressement.* — 639. E. *Malades ileyques venir.* — 640. A. *Ju ne quez. Qui ne se pouvoient soustenir.* D.

Et totes lor langours saner	Que nen allast hetiés et sains
Que ja malades ni venist	Et de bon esperite plains
Pour mal qui onques le tenist	

E.

Ne ja malade ny venist	Quil ne fut héti et sain
De quelque mal quil souffrist	Et de l'amour de Dieu certain.

645. E. *Car souvent la oïoit lon chanter.* — 646. E. *et grant joie mener.* — 647. D. *maise gens.* E. *Et les. y.* E. *qui Dieu n'aouroient. Et ceux qui amer Dieu volient.* — 648. D. *en avoient. Et souvent grant deul menoient.* E. *Grant joie si demenient.* — 649. E. *Pour les m.* E. *que tant amoyt.* — 650. *Id.* E. et D.

Or pries tuit à la pucelle	Et en tels euvres maintenir
Margarite la Dieu ancelle	Par coi nos puissimes venir
Que por nos prie à Creator	Lassus en Paradis tot droit.
Ken ce siecle nos doinst honnor	Dites amèn, ke Dieu l'otroit.

L. *Ce nous ottroi pere et fieux Et saint Esprit en unité Une divine. Aux trespassez face mercy.* — *Amen. Dieu le ottroye ainsi.*

II.

(Ms. 19525, f° 141 v.)

Escotez tote bone gent :
Dire vus voil apertement
Coment la bone Margarite
Porchaça de Deu tel merite
Qu'ele [est] virgne e dame clamée.
Od la crestiene mesnée,
Seigneurs crestiens, nos devon
Creire od bone entencion
Ke Iesu Crist mort recoilli
En croiz por nos, e surrexi
Al tierz ior, come Deu verrai :
Si [est] escrit en nostre lei.
Après la Iesu passion
E puis la Deu ascension
Furent apostle coroné
E confessors saintifié.
E li paen, li fort tyrant
Aloent crestiens querant,
Por faire lor lei reneier
E por lor ydles deprier ;
E cels qui faire nel voleient
Por martire s'en eschapeient.
A cel tens que nos vus dison,
Fu uns, Olibrius par non.
Volentiers faiseit tyrannie.
Si ert provost de Lumbardie.
Vers Antioche veneit cil,
Qui aveit crestienté vil,
Noméement por tel afaire
Qu'as crestiens voleit mal faire.
Hors as chans Margarete esteit,
Iloecques les berbiz gardeit
Sa norrice qui la norri.
Olibrius [si] la choisi :
Por ceo que fu de grant beauté
En volt aveir sa volenté.
De ses privez a sei apele ;
Si lor dit : Cele dameisele
Voil aimer. Amenez la mei :
Gardez nel metez en delai.
Si franche est, molt ert henorée ;
Car de mei serrad esposée ;
Si serve est, ieo l'achaterai,
En soinnentise la tendrai,
Asez aura or e argent
E dras de seie à son talent. »
Atant le laissent si sergent,
Faire vont son comandement.
La pucele ont sole trovée,
Molt l'ont ferment araisonée :
« Pucele, il vus covient aler
A sire Olibrion parler ;
Car de vus velt s'amie faire :
Si ne vus deit mie deplaire. »
Cele l'entendi, si rogi ;
Cristum [en] apele en haut cri :
« Biau sire, aiez merci de mei ;
Jeo naurai autre ami de tei.

Ici, comme pour le poème de Wace, nous avons corrigé le texte, quand cela nous a paru nécessaire ; mais nous avons rétabli en note les mots changés.

V. 2. Le ms. donne le plus souvent en abrégé le pronom de la deuxième personne, mais ailleurs il l'écrit *vus* en toutes lettres. Nous l'avons ainsi donné partout. — 5. L'auteur du ms. ne supprime pas les voyelles qui doivent être élidées. Comme en latin, il laisse le lecteur faire l'élision. Il écrit *que ele, se iert, ta oreison, si aveit.* Nous n'avons pas cru devoir pousser jusque-là l'exactitude de la transcription. Du reste, pour ceci comme pour le reste, on retrouvera en note la leçon du ms. — 10. *nos* en toutes lettres dans le ms. — 11. *com.* — 15. *surent li.* — 28. *molt c.* — 35. *quele.* — 44. *tenderai.* — 50. *ferement.*

Si me fai estre si parfite
Que m'alme en ait tal grant merite.
Ne soefre que seit violé
Mon cors ne à honte atorné;
E ton saintisme angle m'enveie
Qui me meintenge en dreite veie,
E m'enseint que respondre dei
Al provost qui het nostre lei,
Si que par lui ne seit quassée
Ma virginité, n'empeirée.
Jeo me vei ici à estrus
Si com oeille en mi les leus »
Cil la seisissent erraument :
Devant lor seignor meintenant
Ont la dameisele amenée
Qui bien s'iert en Deu afermée;
E cil distrent à lor seignur :
« Sire n'avez mie lessur
D'amer ceste; ele creit en Dé
Que crucifierent Iudé. »
Quant Olibrius l'entendi,
Molt en fu durement marri;
Devant sei la fait amener,
Si li comence à demander :
« Di mei, de quel gent es tu née?
E coment es tu apelée? »
Cele respond od brief reson :
« Franche sui, Margarete ai non.
Si crei en Deu ki mort soffri
Por nos en croiz e recoilli;
Que Judeu laiderent à tort :
Sin auront pardurable mort,
Ki ert tuz iorz sanz finement. »
Li princes s'en ire forment :
Donc la comandet enchartrer,
Dit quil la ferad tormenter.
Atant en Antioche entra
E ses malveis deus aora.
L'endemain se sist od sa gent,
Si comanda hastivement
Lem li ameint la dameisele.
Donc l'apela, si dist : « Pucele,
Aiez de ta biauté merci :
Crei nos deus, ten mei à ami. »
Margarete respont atant :
« Jeo crei en Deu omnipotent
Qui ad gardé iesque ici
Ma chasteé soe merci;
Ne por ren que tu puisses faire
Ne me porreiz [tu] pas retraire
De la veie de verité.
Celui crem qui est redoté
En ciel e en terre e en mer.
Tel seignur deit lom aorer. »
Li provoz li dit senz celée :
« Morir vos covient de m'espée,
Si vus ne volez aorer
Mes deus que ieo dei tant amer.
E se vus le faites issi
Com ieo requier, oianz tuz di
Que de mei serras esposée
E sor ma gent dame clamée. »
Margarete respont atant :
« Mon cors recevra le torment;
Mes m'alme en averad guerdon
De Crist qui soffri passion :
Bien dei por lui mort recoillir
Quant il le volt por mei soffrir. »
Donc fu li provoz anguissus :
Si comendet as tormenturs
Quel seit cruelment tormentée
E de cillans verges cillée.
Margarete vers le ciel garde
E dit : « Deus ieo met en ta garde
M'alme e mon cors, com feire dei.
Biau sire, aiez merci de mei,
E aferme mon quer si fort
Que ia ne flechisse por mort.
Si torne ma dolur en ioie
E ton seint oignement m'envoie

60. *ta.* — 65. *enseigne.* — 66. *prevost.* — 68. *ne e.* — 71. *seisent.* — 74. *se i.* — 77. le ms. a *car ele,* qui fausse le vers. — 78. *qui.* — 85. *respondi.* — 89. *qui.* — 99. *Qui l.* — 128. *comende,* ce qui fait le vers faux. La forme *comendet* nous est donnée par le vers 13. — 130. *cillantes.* — 132. ieo *me* met. — 133. *come le* dei.

A mes plaies asuagier. »
Endementers li pautoner
La bateient tant durement
Qu'el seignot anguisosement.
Li provoz criot : « Fole rien,
Crei mon conseil, si feras bien. »
Tute la gent qu'iloc esteient
Por la dolur de lui ploreient.
Si li diseient à un cri :
« Margarete, fai tun ami
De cest provost e tun seignor ;
Si vivras à molt grant honor :
Molt nos peise de ta biauté
Que tu pers par t'enreverté. »
Margarete dit à la gent :
« Vus me conseillez folement.
Si ma char est ci tormentée
M'alme en sera aillors molt lée.
Ne crerrai ia vostre surd dé
Que de mains d'homes est ovré.
Mes faites bien, creez celi
Qui al tierz ior resurrexi. »
E dist al provost : « Chaitif las,
Tu faiz les ovres Sathanas.
Tormenter poez le cors de mei ;
Mes l'alme n'a garde de tei,
Merci Deu qui le mond forma
Qui regne et toz iorz regnera.
Lors fu li provoz [molt] dolant,
Peines fist aporter avant
Trenchanz dont sa char ert rompue.
E cele torne sa véue
Vers Deu, si li requert tel don
Que del ciel li vienge un colon
Qui li gart sa virginité
E lui doinst force et poesté
D'aveir sor icels la victorie
Qui sont de la diable estorie,
Qu'autres virgenes essample aient
Que de lui servir ne recreient
Li torment[e]or, li felon,
Ne lessent pas por s'oreison
Quil ne la tormentent avant,
Que li provoz e lautre gent
Ne la poe[ie]nt esgarder.
Donc la comence à apeler
Li provoz, si dit : que diz tu ?
As-tu mon conseil retenu ?
Si ne me creiz, nel quer celer,
Tote te ferai decouper.
Margarete respont atant :
Ha ! malveis home non savant,
S'aveie de ma char tendrur
M'alme [en] irreit en tenebrur
Ausi come la toe f[e]rad.
Mes le torment ci recevrad
Ma char : s'en serrai coronée
El ciel od la haute meinée.
Olibrius iréement
Comande la metre erraument
En la chartre où luur n'[i] a
Cele à l'entrer [si] se seigna ;
Si prie e requert Damnedé,
Qui sor toz ad la poesté,
Qu'il ait verrai merci de li,
Si li mostre son enemi
Qui tant la faiseit tormenter,
Si qu'ele puisse à lui parler
E qu'il ne li puisse mal faire
Ne por anguisse de mal traire
Ne li puisse[n]t faire laisser
Son dreit chemin li pautonier.
Issi la sainte en chartre esteit :
Pain et euve li aporteit
Sa norrice por lui repaistre ;
S'esgardeit par une fenestre
Coment la dameisele oreit
E ses oreisons escriveit,

142. *quele*. — 150. *viveras*. — 152. *ia a*. — 155. *ici*. — 158. *de h. overé*. — 168. *portee*. — 173. *garde*. — 177. *virgnes*. — 180. *sa o*. — 183. *poent*. — 190. *Aki*. — 191. *si a*. — 193. *toe* ne doit faire qu'une syllabe et se prononcer *teue*, comme plus loin, v. 263, *doel* = *deul*, comme *iloec* = *ileuc*. — 195. *si e*. — 198. *que lom la méist*. — 209. *puisset*. — 212. *Et pain*. — 214. *si e*. — 215. *la damoise o*.

E quant que li vient de par Dé
Ad od grant poür esgardé.
Esvus en la chartre un dragon
Horrible e hidus e felon;
Les oilz aveit resplendissanz
Plus que quatre cirges ardanz;
Del nez [li] isseit grant fumée,
Si aveit la gole baée
Dont tel feu e tel flambe isseit
Que tote la chartre esclareit.
Margarete s'ert obliée :
Tant fu forment esp[o]antée
De ceo, criad a Deu merci
Que li mustrat son enemi.
Donc s'agenoille Margarete
E requert le saint espirite
Qu'il li doinst force et poesté
De vaincre cel felon malfé.
Quant ele ot faite s'oreison
Esvus maintenant le dragon;
Gole baée vint vers lui,
E erraument l'ad transgloti.
Mes ele se fu ainz seignée
E à Iesu Crist comandée.
La croiz part en dous le dragon.
Cele remest sans contençon,
Qu'onques n'i ot mal ne moleste.
Donc ad regardé vers senestre,
Un autre diable ad véu,
En guise d'home; mes noir fu.
E quant Margarete le veit,
Si aore Deu en qui creit,
E dit : « Deus, bien m'as soccurue
E à grant besoing maintenue,
E molt bien me reconfortas
Quant tu ton angle m'enveas.
De diable m'as delivrée :
Ne dot del enemi medlée. »
Atant vint à lui l'enemi,
Par la blanche main la seisi
E dit : « Pucele lai m'ester
Molt me greve de ton orer.
Oscis m'as mon frere Ruffon
Qui ert en guise de dragon.
Il te quidot ton sen trobler;
Mes par la croiz le fis devier :
De moi e de lui sui dolent. »
Margarete à cest mot le prent
Par les chevolz : jus l'ad rué,
E sor le col li met le pé,
E dit : « Malveis, ieo sui amie
[A] Jesu Crist, qui m'ad guarie;
Mes or me dirras dont es tu. »
. . . .
L'enemi dit : « Pucele Dé,
Oste de [sor] mon col ton pé,
Puis te dirai sans contençon
Dont ieo [suis] sers e com i'ai non. »
La pucele le pé leva;
E cil maintenant comença
E dit : « Ieo ai non Belzebu,
Qui maint home ai por fol tenu.
Si esteit tot mon desirer
En prodes homes guerreer.
Quant home ou femme volt bien faire
Donc met ieo paine en lor retraire
Del bien : si lui ensein tel veie,
S'il là vait, où ia n'aurad ioie.
S'en veillant ne m'en puis aider,
Donc li faz ieo la nuit songer.
Si ai meint home decéu
Par beivre, e son sen [ai] tolu.
Conveitise est forment m'amie
Qui mainte gent trait a folie.

= 225. *t. f. issoit et t. f.* — 227. *se ert.* — 227. *quele criad.* — 230. *que le li.* — 237. *veneit.* — 238. Le ms. donne mal à propos *lad* (l'a) *transgluti*, ce qui fait une faute de grammaire. — 246. *de home.* — 248. *creeit.* — 252. *men enveas.* — 253. *deliverée.* — 254. *dot mes.* = Je ne redoute plus la bataille avec l'ennemi. — 257. *lai mei.* — 283. *sui. cele.* — 284. *Se il.* Je lui enseigne telle voie où, s'il y va, il n'aura pas de joie. *Veie* et *joie* paraissent donner une singulière rime; mais on prononçait sans doute *joueie.* — 285. *Si en.*

Or m'as tu mort e confondu
....Par la divine vertu.
Li sainz esperitz est en tei ;
Por quei tu n'as garde de mei.
Si es tu née d'un lignage
Qui me soleit faire servage;
Mes vencu m'as, nel quer celer.
Si te pri jeo, les mei aler. »
  Margarete dit : « Veirement
T'en iras tu? si te defent
Que tu n'aies mes poesté
De grever rien qui creit en Dé. »
Maintenant la tere s'ovri
E le diable recoilli.
  L'endemein, à quei quil aturt,
Ameinent Margarete à curt;
Mes el s'ert à Deu comandée
E de sa main destre seignée.
De la cité plusors veneient
Là por veer qu'il en fereient.
E quant devant le provost fu
Si li ad dit : « que feras tu?
Crei nos deus e consent à mei. »
Cele respont : « pas nel ferai;
Mes, tu, fai en Deu ton tresor :
Si lesse les ymages d'or. »
Dit li provoz : « Seit despoillée,
En oile boillant tormentée,
Si qu'ele en ait anguisse grant. »
E lem li fait à son talant.
Magarete a Deu réclamée
E dit od bone volenté :
« Sire grantez que cest torment
Me seit a l'alme sauvement. »
Li provoz dist : « Fole esgarée,
Crei nos deus : si seras salvée. »
Cele respont od bone fei :
« Ja en vos deus d'or ne crerrai ;
Ains crei en Deu l'esperitable
S'en aurai ioie pardurable. »
  Li provoz donc ad fait venir
Un grant veissel e d'ewe emplir,
E piez e mains li fait lier,
E puis la comande enz neier;
Li pautonier issi le font.
Margarete regarde amont
Vers le ciel, si requert à De
Od enterrine volenté
Que son angle li traméist
Qui cele ewe li benéist
Si qu'estre i puisse baptizée.
S'en serrad puis asséurée
De veer Deu face à face,
E ses liens derompre face,
Por reconforter cele gent
Qui sunt en son seint nun creant.
  En meisme cele hore vint
Un colon del ciel, e si tint
D'or une corone en sa buche,
Si que nul autre n'i atuche;
De sor Margarete s'asist
Et ses liens derompre fist.
La pucele ist del ewe atant,
Si loue Deu le tut poant.
Lores li ad dit le colon :
« Margarete, ieo te somon
De venir a la compaignie
Jesu, qui nasqui de Marie.
Tu es seinte e benéurée;
Devant Deu seras coronée. »
En cele hore furent creanz
Estre femmes e estre enfanz
V mil homes, el non Iesu,
Por le miracle qu'ont véu,
Qu'Olibrius ad fait mener
Hors de la vile decoler.
  Apres ad li fels comandé
Que lom mèint hors de la cité
Margarete, e seit decolée.
E cil l'ont erraument menée

291. *ore.* — 298. *jeo* ajouté. — 302. *se overi.* — 303. *li.* — 307. *ele se ert.* — 312. *fras.* — 327. *Et o.* — 330. *si ce averai.* — 332. *de e.* — 339. *qui tramist.* — 341. *que e.* — 342. *si e. serrai.* — 347. *meismes.* — 350. *n'atuche.* — 359. *benurée.* — 364. *que o.* — 365. *que o.*

Hors de la vile a son martire.
E Malcus li comence à dire :
« Ancele Deu, le col estent,
Jeo t'ocierai finement;
Puis si aiez merci de mei;
Car ieo vei ester entor tei
Jesus e ses angles od lui. »
E Margarete respondi :
« Frere, les mei anceis orer;
Puis si me purras decoler. »
Esvus que la terre croulla
Tute la gent molt sospira.
« Jesu Crist que tu veiz ici
Requerrai qu'ait merci de mei. »
Li decoleres dist : « Alez
E orez tant com vus voldrez. »
Margarete, genoilz flechiz,
Reclaime Deu non à enviz
E dist : « Veir Deus omnipotent,
Vus qui féistes tote gent,
E l'eir e les oiseaus voler,
E en la mer peissons noer,
Oiez l'oreison vostre ancele
Qui de quer verrai vus apele :
Quiquonques ma vie lirra
Ou de bon quer l'escotera
Qu'il ait talent de vus servir
E ses [ors] pecchiez de guerpir :
Encor vos requer, rei puissant,
Quiquonques serrad en turment
N'en peril de terre ou de mer,
Por quei me voille reclamer,
Qu'il seit legge de son torment
Si qu'il serrad aparcevant.
E qui qu'offerrat sur lautel
Lumiere de son dreit chatel
Al non de mei, seit relasché
En cel hore de son péchié.
Si vus requer qu'en la maison
Où ert leue ma passion
Ne naise nul contrait enfant
Ne surd, ne mu, ne nun veant;
Ne la gent ne seient tempté
De la meison par le malfé,
E s'il querent de lor pecchiez
Pardon, veirs Deus, si les oiez. »
Donc faiseit un tonere grant;
Esvus un colon croiz portant,
Vint parler a la dameisele,
Si la tuche e dit : « Deu ancele,
Molt es sage e benéurée
Qu'en tes paines es remembrée
De tuz les pecheors qui sunt
E qui après ton tens vendrunt.
Ta requete t'est otriée;
E ceux dont tu es remembrée,
Si bonement te requerrunt,
De lor pecchié pardon aurunt.
Vien tost à lui, benéurée.
Tun siége i est tute aprestée.
Od tei sui, si te conduirai;
La porte del ciel t'overai. »
Margarete esgarde la gent.
Si lor ad dit pitosement :
« Homes e femmes, reclamez
Mon nun, e seiez remembrez
De mei e de ma passion,
E ieo requerrai à Iesum,
Quel peccheresse que ieo seie,
Qu'il vus conduie dreite veie
E vus doinst [por] remission
De voz pecchiez aveir pardon.
E donc Damnede mercia
De ceo qu'il tele faite l'a,
Qu'od ses angles est apelée,
Puis dit al sergent : « Trai t'espée.
Si m'en seit tost le chief coupé;
Car ieo ai mon enemi maté. »

374. *te o.* — Les vers 380-382 semblent tout à fait inutiles et coupent mal à propos le discours de la Sainte. — 384. *quil a.* — 400. *seit.* — 402. *il m.* — 404. *seit.* — 405. *que o.* — 410. *leuwe.* — 416. *sis.* — 418. *la c.* — 419. *à l. d. v. p.* — 421. *benurée.* — 422. *qui e.* — 428. *averont.* — 429. *benurée.* — 431. *conduierai.* — 432. *de c. te o.* — 440. *la d.* — 442. *E de.* — 445. *que od.*

Cil respont : « Pas ne t'ocirai,
Car ieo vi Deu parler od tei. »
Margarete respont briefment :
« Se tu ne m'ocis maintenant
Tu n'auras mie part od mei
En parais, si com ieo crei. »
Donc traist cil od poûr l'espée,
Si li ad la teste coupée,
Puis ad dit : « Deus, pardonnez mei
C'est pecchié ; car en vous [ieo] crei. »
A tant chaï mort erraument,
Delez Margarete s'estent.
Atant les angles del ciel vindrent,
Sor le cors Margarete sistrent.
Diable vindrent doel menant
E vont a haute voiz criant :
« Un sul Deus est bien en apert,
Celui qui Margarete sert. »
Donc sont enferm iloec venu,
Non puissant [e] cuntrait e mu,
Le corps de la virgne atocherent,
Erraument sain [e sauf] en erent.
Donc descent d'angles grant meinée
Qui la sainte alme en ont portée
Parmi la nue al ciel montant,
Te Deum laudamus chantant.
Ore est la virgne à gareison.
Tuz e tutes la requeron
Quel prit Deu quil nus gard d'ahan
D'Enfern. Si dites tuz : amen.

449. *te ocierai.* — 453. *avcras.* — 454. *come.* — 462. *E sor.* — 467. *enferms.* — *e sauf* n'est pas dans le ms. Nous l'ajoutons d'après le texte de Wace. — 471. *des a.* — 473. *montent.* — 474. *chantent.* — 476. *requerron.* — 477. *quele.* — *dé haan.*

Nota. — Ce travail était depuis longtemps terminé, et on achevait d'imprimer ces deux textes, quand nous avons appris, par un article de M. Meyer (*Romania* (1), avril 1878), que M. A. Scheler avait publié (Anvers 1877) le manuscrit 19525 et une rédaction de la légende très-voisine de celle que nous donnons page 215. Nous avons cru cependant devoir conserver nos textes, — parce qu'ils sont absolument nécessaires pour compléter la connaissance du poème de Wace, et que nous n'avons pas voulu que le lecteur eût à les aller chercher ailleurs ; — parce qu'ils ne sont pas là, en quelque sorte, pour leur propre compte, mais pour venir en aide au texte de Wace ; — parce que nous les croyons, en quelques points, plus corrects ; — parce que, faisant l'histoire des transformations de la légende, nous avons voulu qu'on pût les suivre, textes en main. Notre but, en effet, est tout différent de celui qu'a suivi M. Scheler. Nous avons voulu surtout, à propos d'une légende populaire, comme nous l'avions fait à propos d'un des plus grands poèmes du moyen âge, montrer quelle série de formes pouvait prendre alors un seul et même récit.

(1) M. Meyer, au vers 328, corrige *d'or* en *dor*. Il nous semble que *les deus d'or*, que nous avons imprimé comme M. Scheler, donne un sens très-satisfaisant. = Je ne croirai pas à vos dieux d'or, d'autant mieux qu'on lit, v. 315 *lesse les ymages d'or*.

III.

SUR LA VERSION PROVENÇALE DE LA VIE DE SAINTE MARGUERITE

Publiée dans les Mémoires de l'Académie de Toulouse.

La version provençale que nous avons signalée (p. 198) a, au point de vue du texte de Wace, une importance capitale qu'il convient de bien marquer. Elle constitue, avec ce texte et celui du manuscrit 19525, une famille distincte dont Wace est l'auteur. Elle s'inspire évidemment de lui, tandis que souvent elle s'éloigne comme lui des rédactions plus modernes (1).

Nous donnons ici le début de cette version, qui était probablement celui de

(1) La version provençale présente, en effet, de grands rapports avec le texte de Wace et le ms. 19525, tandis qu'elle s'éloigne souvent de l'autre rédaction. Pour n'en citer que quelques exemples pris au hasard, la version moderne, après les scènes de la prison, passe tout de suite à l'exécution par l'épée. Les trois autres parlent de supplices par le feu et par l'eau. La longue prière où Marguerite réclame de Dieu des grâces toutes spéciales pour ceux qui recourront à son intervention est dans la rédaction moderne adressée à Jésus-Christ, dans les trois autres à Dieu omnipotent. Quand il est question des malades guéris au tombeau de la sainte, les trois versions, et particulièrement 19525 et le texte provençal, ont des expressions identiques, tandis que les autres versions s'en éloignent. Wace dit :

Tuit li enferm qui la tochereut
E *sain* et sauf s'en retornerent.

Et 19525 :

Donc sont *enferm* ilocc venu
Non puissant e cuntrait e mu
E erraument tut *sain* en erent

et la version provençale :

Vengron horbs, sex e mutz,
Contrayt, gioos, maladobatz ;
Tots *partiro* d'aqui *sanatz*.

La version provençale est même la seule à reproduire certains détails qui sont dans Wace et qui étaient dans les vieux manuscrits latins ; par exemple (v. 154 de Wace et 363 de la v. prov.) l'allusion à certains livres mystérieux et (v. 159-172 de Wace et v. 379-388 de la v. prov.) l'histoire des démons de Salomon et les paroles de la sainte. Elle est la seule aussi avec Wace qui, après la grande prière de Marguerite, à la venue de la colombe, nous dise que tous les assistants tombent à terre épouvantés, etc.

Wace, qui est, tout au moins, tout à fait dans ses habitudes. Il est à noter, en passant, qu'il a de grands rapports avec le début d'un poème d'un autre écrivain anglo-normand du même temps, le *Roman de Troie*, de Benoît de Ste-More, v. 21-32. Voici les premiers vers de la rédaction provençale, en tenant compte des corrections proposées par M. Meyer :

Senhors e donas, gran conquest
Podetz far ab Dieu Jhesu Crist,
Si de bon cor volets auzir
So que vo vuelh comtar et dyr.
Aycel de bo cor au le be
Qui el coratge lo rete
E pueysh ponha as obras far
Perque no s puesca oblidar.
Mas mots son que per lor pecat,
Quant hom lor ha le be mostrat,
Sempre l'an mes tot en oblit.
. . . .
Auzir lo be quant l'aus hom dyr
Pauc de pro sens le retenir ;
Ni'l retenir pot profeitar
Qui nol fa florir e granar.
Aquel fa granar e florir
Qu'es bon a fare a fenir.

Ce qui veut dire :

Seignor et dames, grant profit
Poez faire avec Jhesu Crist
Si de bon quer volez oïr
Ce que vos voil conter et dire (1).
Celui de bon quer ot le bien
Qu'en son corage le retient (2)
Et après le met en ovrer,
Tant que nel puisse entroblier.
Mes molt sunt qui por lor pechié
Quant on lor a le bien montré
Toz iors l'ont mis tot en obli.
. . . .
Oïr le bien quant len le dit

(1) Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ces deux vers ne riment pas ; mais pour les faire rimer, il eût fallu s'écarter trop du texte provençal.
(2) Même remarque.

Senz retenir fait poi profit ;
Nel retenir puet profiter
Qui nel fait florir et graner.
Celui fait graner et florir
Qui set le bien faire et fenir.
  Ainsi fit seinte Margarite
Dont la vie vos sera dite.

IV.

TEXTES LATINS.

(Bibliothèque nationale, Manuscrit latin 17002 et autres) (1).

Passio S. Marg. virginis que passa est in Antiochia civitate sub Olibrio prefecto, XIII Kal. Julii.

Post resurrectionem J. C. et gloriosam ascentionem ejus ad patrem omnipotentem, in illius nomine multi martires passi sunt, et apostoli coronati et innumerabilis sanctifacti sunt in nomine Domini salvatoris, et vicerunt hunc mundum et superaverunt tyrannos carnifices. Adhuc tamen obtinebat insaniam (2) hominum diaboli rabies, et idola ceca ; surda et manuum hominum facta adorabant, que nec illis proderant nec sibi. Ego autem in nomine Christi credens, Theotimus nomine, vocatus a Domino et doctus profunditate litterrarum, posui me (3) omnes cartas perlegere, inveni et neminem in quem oporteret credere nisi in nomine Jesu Christi qui cecos illuminat, surdis auditum prestat, martires coronat et omnes in se credentes salvat. Ego enim Theotimus baptismum accepi in nomine patris, filii et spiritus sancti. Baptizatus in omni sapientia et scientia Dei, posui me caute agnoscere quomodo pugnavit beatissima Margarita contra demonem tyrannum et vicit hunc mundum. Ego secundum meam virtutem dedi precium et cartas comparavi ab eis qui in illo tempore scriptores erant. Et scripsi omnia quibus passa est beatissima Margarita, quomodo pugnavit contra demonem et vicit eum et coronata est. Omnes aures habentes audite (4), et corde intelligite et viri et virgines : proponite vos

(1) 15 colonnes 1/2 (47 lignes jusqu'à f° 11). Le ms. 17002 est très-incorrect. Les accusatifs ne sont pas indiqués, les *a* n'étant pas surmontés de l'-.

(2) Le ms. porte *infamia*, qui n'a pas de sens ; *insaniam* est dans d'autres mss.

(3) Le ms. ici est illisible. Je prends ce texte à 16211.

(4) C'est le début du ms. 17525 : Escotez totes bones genz.

velut puella tenera lectionem legentes. Ite, laborate, ut accipiatis salutem, et talem coronam, ut et mereamini requiem sempiternam cum beata Tecta (1) et sancta Suzanna. Beatissima autem Margarita erat Theodosi filia qui erat gentilium patriarcha et idola adorabat. Unam filiam habebat de se natam quam spem suam ponebat. Illa autem de Spiritu Sancto erat repleta. Mox nata de sua matre data est in quamdam civitatem habentem stadia XV ab Antiochia, que nutrita est ab ea nutrice que susceperat eam ut nutriretur. Quando autem mortua est mater beatissimæ Margaritæ ampliori desiderio tenebatur apud suam nutricem. Quia vero pulchra erat et Christum invocabat odiosa erat suo patri. Dilecta namque Domino nostro J. C. Erat autem annorum xv et delectabatur in Domino et nutrici suæ. Audivit omnium martyrum certamina quia multus sanguis justorum effundebatur illis temporibus pro nomine Domini nostri J. C. salvatoris. Ista vero Spiritu Sancto repleta totam se tradidit Domino qui eam salvam fecit, virginitatem servavit castam castiorem omnibus. Ipsa pascebat oves nutrici sue cum ceteris puellis coetaneis suis.

Incipit passio. In illis diebus transibat Olibrius prefectus de Asia in Antiochiam civitatem. Veniebat autem persequi Christianos, et deos suos vanos suadebat adorare et ubi audiebat quia aliquis Christum nominare statim ferreis nexibus, etc.

Marguerite demande à Dieu de lui faire voir son ennemi. — Jube ipsum invisibilem inimicum qui me tam vehementer impugnat effigie visibili michi adsistere, quatenus facie ad faciem aliquantisper cum eo confligam, etc.

Ms. 8995. Récit de Métaphraste dans Surius, p. 249. — Da mihi Domine Deus meus ipsis oculis possim videre inimicum meum qui me ex alto oppugnat et ostende mihi ejus mala machinans et adversandum caput, et ut ipse a meis conculcetur pedibus, et ut tanquam lutum platearum comminuatur et despiciatur. Præsta, o omnipotens, ut in me quoque glorificetur sanctissimum et terribile nomen tue bonitatis et clementie.

Ms. 8995. Cumque jam pene ab ipsis patentibus bellue hyatibus absorberetur, vexillo Dominice crucis obposito serpens squalidus continuo crepuit medius.

Ms. 11705, début du XIIIe siècle ou fin du XIIe.

Cum exivit beata Margarita de carcere, signavit corpus suum signaculo Christi et stetit ante presidem. Et ecce subito de angulo carceris exivit draco horribilis totus variis coloribus, deauratis capillis et barba ejus aurea. Videbantur dentes ut ferrum ignitum. Oculi ejus velut Margaritæ splendebant,

(1) Sans doute Tecla p. Thecla.

et de naribus ejus ignis et fumus exiebat. Lingua ejus anhelabat : super collum ejus erat velud serpens et gladius candens in manu ejus videbatur, et fetorem faciebat in carcerem. Tunc erexit se ac sibilavit fortiter; et factum est lumen in carcere ab igne qui exiebat de ore draconis. Sancta Marina facta est ut erba pallida, et formido mortis cecidit super eam, et confringebantur omnia ossa ei. Oblita enim erat propter pavorem quia Deus exaudisset orationem ejus, propter quod dixerat : demonstra michi qui mecum pugnat. Et fixit genua in terram et expandit manus suas ad orationem et dixit : Deus invisibilis quem abissi et thesauri abissi contremescunt, qui formasti paradisum indeficientem et mari terminum posnisti ut non transiret preceptum tuum, infernum devastasti, diabolum ligasti, qui extinxisti potestatem magni draconis et virtutem, respice in me et miserere mei quia sola orfana et tribulata sum. Ne permittas hanc feram nocere michi. Placeat tibi, Domine, ut vincam eum et fervorem ejus. Quare enim adversum me pugnat ignoro; quid illi nocui nescio. Absorbere me festinat et in caverna sua deducere me querit. Dum hec diceret bona Margarita, draco ore aperto posuit [os suum] super capud beatissime Margarite et linguam [suam] porrexit super calcaneum ejus et suspirans deglutivit eam in ventrem suum. Sed crux Christi quam sibi fecerat beatissime Margarita ipsa crux Christi crevit in ore draconis, et in duas partes eum divisit, et beata Margarita exivit de ore draconis dolorem nullum habens in se. Et ecce ipsa hora aspexit in sinistram partem, et vidit alium diabolum sedentem ut hominem nigerrimum, habentem manus colligatas ad genua. Beata vero Margarita, videns illum, oravit dicens : Laudo et glorifico nomen tuum, Deus. Gaudeo et exulto labiis, lapis angularis, singularis Christe Jesu, Rex immortalis, Columna fidei, principium sapientie, innumerabilium angelorum perpetuus rex, fundamentum fortium, nunc fidem meam florentem video. Video gaudium anime mee, video Rufonem in terra prostratum, video homicidam interfectum, video fetorem ejus a me cessare. Vidi infernum prostratum, vidi vermem comestorem conculcatum, video putredinem ejus recedentem a me, video venenum ejus terga vertentem, video rabiem ejus quiescentem, video crucem [meam] florentem, video corpus meum hodore suavitatis manans, etc.

Et cum in oratione sua hec diceret, surgens demon accessit et tenuit manum beatæ Margaritæ et dixit : Margarita sufficiat tibi hoc quod fecisti. Cessa jam de mea persona, quia multum te video in oratione perseverare. Ego quidem misi fratrem meum Rufonem in similitudinem draconis ut absorberet et tolleret memoriam tuam de terra et obrueret virginitatem tuam et perderet decorem tuum. Tu vero cur interfecisti eum cum signaculo Christi? Et nunc per canticum me interficere cupis. Peto te, cessa de mea persona. Tunc Sancta Margarita virgo comprehendit demonem per capillos suos, defixit eum in terra, et posuit pedem suum dextrum super cervicem ejus, et dicebat ei : cessa

jam de mea virginitate. Ego Dominum meum habeo adjutorem. Cessa maligne, cessa genus orribile, cessa homicida, cessa fetor maligne, cessa iniqua fera, cessa auctor gehenne : Christus mihi protector est. Ego agna Christi. Ego domestica sum. Ego ancilla Christi. Ego sponsa Christi cujus nomen benedictum in secula seculorum.

Et dum hec diceret, subito lumen refulsit in carcere et crux Christi videbatur usque in celum, et columba sedebat super ipsam crucem et dicebat : « Beata es Margarita, que draconem occidisti et dentes ejus comminuisti. Beata es que virginitatem desiderasti! tibi parata est corona glorie : expectant te porte paradisi. » Tunc agens gratias Domino beata Margarita, conversa ad demonem, dixit : « Dic mihi unde est natura tua? » Demon respondit : Deprecor te sancta famula Christi, alleva modicum pedem tuum de cervice mea ut paulum requiescam et enarrabo tibi nomen meum et opera mea. Sancta autem puella sublevavit calcaneum suum de capite ejus, et statim demon dixit : Vis scire quod nomen est mihi. Bezel est nomen mihi : post Behelzebu ego : multorum justorum laborem in meo ventre deglucio. Et ego contra omnes pugno et nullus potuit me vincere. Tu autem et vicisti et oculum meum ejecisti et virtutem meam confregisti et Rufonem occidisti. Et nunc quia video Christum in te manentem facis quod tibi placet. Antequam in te Christus maneret, terra eras et cinis et totum corpus tuum exterminatum erat. Nunc autem ex quo cepisti celestem invocare Christum, aliam formam in te video. Unde in te aures pedesque dinoscuntur et signum Christi ostendunt per quod rite fructus justitie maturus et suavis et gratia plenus ostenditur, etc.

Ego sum qui pugno cum justis et incendo renes justorum; et obceco oculos eorum, et obscuro sensus eorum, et facio eos oblivisci omnem celestem sapientiam. Et cum dormierint venio super eos et excito illos a somno, ut vadant supra domos aliorum; et quos non possum movere de somno facio illos in somno peccare, et quos volo decipere exorto (*alias* ventilo) eos, ut mihi placet, et tamen nemo de manu mea evadat; sed cum omnibus pugno, et omnes conquasso. Verumtamen de illis dico in quibus porcionem habeo quos frigidos et sine vexillo crucis invenio. Nam qui tibi similes sunt confusus et vacuus discedo ab eis, quemadmodum a te hodie. O beata Margarita superatus sum et quid faciam ignoro. Arma mea confusa sunt.

Ms. 17002, f° 10. Ut si vir me vicisset, non esset mihi cura; sed ecce a tenera puella superatus sum. Et sum modo dolens, quia pater tuus et mater tua socii mei fuerunt, et modo tu adversus genus meum surrexisti. O quam mirandum est quia tenera puella nos superat! Patrem et matrem et totam generationem suam reliquit et Christum secuta est, etc. Vere virtus nostra nihil valet quod a parvula puella superati sumus. Vere sancta Margarita dixit : Ennarra michi genus tuum, demon inique quis te genuit vel quis precepit in

sancta opera insidiari? Demon dixit : Dic mihi, Margarita, unde vita tua et membra tua sunt, que in te moventur : unde animi tui : unde fides tua, vel quomodo in te Christus impressus est : et ego dico tibi omnia opera mea que feci. Sancta Margarita respondit : Non michi licet hec tibi dicere, quia non es dignus audire vocem meam. Gratia enim Domini sum id quod sum. Demon dixit : Sathanas rex noster est qui projectus est de paradiso. In libris tamen Iannee et Mambree invenies genus nostrum; scrutare et vide. Ego enim non sum ausus loqui tibi, quia video Christum ambulantem circa te et contremesco. Nam vie nostre non sunt super terram, sed cum ventis ambulamus. Sed peto te, ancilla Domini, dimitte me modicum, ut unum verbum loquar tibi. Et verum dixit demon : ecce annunciabo tibi omnia. Ideo adjuro te per Dominum tuum et Christum filium ejus, in quem credis ne me plenius de animabus hominum ejicias, sed liga me in terra, usque in die ultimam ut [non] pugnem cum justis et non adversum te [jam amplius non loquar]. Nam sapientissimus Salomon [in vita sua] inclusit vos in unum vas (1) sed post mortem ejus ignem mittebamus ex ipso vase. Tunc venientes homines babilonii putaverunt aurum invenire et fregerunt ipsum vas et tum dimissi ambulavimus per orbem terrarum. Sancta Margarita respondit : Obmutesce demon inique et sile : jam non audiam amplius [verbum] ex ore tuo. Et consignavit ei locum in angulo carceris et dixit : Vade retro Sathana; et terra suscepit eum, et ultra nusquam comparuit.

Voici le texte de la dernière prière de la Sainte, d'après le ms. 10870 (XII[e] siècle). Nous le complétons avec les additions fournies par le ms. 11756, f[o] 241, dont nous plaçons le texte entre [ ].

Deus qui palmo mensurasti celum [palmo metiris] et pugno mensus es terram [et terram pugillo concludis, mari quoque limitem posuisti, exaudi deprecationem meam] si quis librum vite mee [geste mee] legerit aut alio legente passionem meam audierit, ex illa hora dimittantur ei peccata sua. Et qui lumen de suo labore fecerit in basilica mea [obtulerit] ne imputentur eis peccata sua. Si quis in judicio terribili afflictus memor fuerit nominis mei, libera eum, Domine, de tormentis imminentibus [de tormento]. Peto quoque, Domine, ut qui manu sua acceperit [legerit aut tulerit in manu sua] passionis meæ codicem [libellum aut scripserit sive emerit de justo labore suo] ex illa hora non imputentur ei peccata sua. Quia caro et sanguis sum[us] et [semper peccare nullo modo] cessamus. Adhuc peto, Domine ut qui basilicam in meo nomine fecerit, et qui scripserit passionem meam, vel qui suo labore comparaverit codicem passionis mee reple illum [spiritu sancto tuo et] spiritu veri-

(1) C'est la leçon du ms. 18500 ; 17002 donnait : in uno sarcophago.

tatis. Et in domo ejus non nascatur infans claudus, cœcus aut mutus, neque a spiritu immundo temptetur, et si petierit, de peccato suo indulge ei Domine [quodcunque petierit indulge ei].

Voici d'après le Ms. 11756, f° 241, la réponse de l'ange à la prière de Marguerite (Note de la p. 7).

Et ecce subito facta sunt tonitrua, et columba venit de celo tetigit que eam dicens : Beata es inter mulieres Margarita que solum Deum quesisti. Exaudita est igitur oratio tua et insuper quod commemorata non es dabitur tibi. Beata es igitur quia in penis tuis memorata es omnes peccatores. Et ubicunque fuerunt reliquiæ tuæ aut liber passionis tue, et peccator venerit orans cum lacrymis et memor tui fuerit, statim dimittentur peccata ejus, et spiritus nequam ibi non ingredietur, sed pax, caritas, et spiritus veritatis in eodem loco manebit. Et quicumque te invocaverit in oratione remissionem inveniet delictorum. Et beata es tu, et locus ubi requiescis est beatus et omnis generatio que in Christum per te credidit. Veni celerius ad locum tibi preparatum. Ego enim tecum sum et aperiam tibi januam regni celorum, etc.

Ms. 17002. Le dialogue de la Sainte et de Malchus. Ille autem dixit: non interficiam sanctam virginem Dei. Beata Margarita respondit : si hoc non feceris, non habebis partem mecum in paradiso Dei.

Ms. 10870. Questionarius..... ad dextram partem sancte Margarite cum percussorio suo corruit.

Voici la fin de 17002. Et posui eas in Antiochia civitate in domo Simpliciæ matronæ. Ego enim eram qui ministrabam ei in carcere panem et aquam. Complevit autem beata Margarita certamen suum in pace, mense julio 13 kal. Cui et honor et gloria virtus et potestas in seculorum secula. Amen.

La fin de 10870 présente quelques légères différences de rédaction.

Ego Theotimus [tuli reliquias sancte Margarite et reposui eas cum odore suavitatis in scrinio quod feceram ex lapide,] eas que collocavi in Antiocha civitate in domo inclite sancte matrone. Ego sum qui pacem ei et aquam in carcere ministravi.

V.

RÉDACTION EN PROSE.

Ci commence la vie seinte Marine, qui est apelée Marguerite.

Après la glorieuse resurrection nostre Seignor Jhesucrist et puis que si apostre orent tuit receu la celestiel corone par la victoire de martire meint

autre seint veinqirent le deable par la vertu de la seinte voire croiz et receurent la celestiel corone par la bone creance del seint baptesme. Entre lesquieus nos avons proposé à dire le torment que seinte Marine soffri en la cité d'Antioche por la foi Jhucrist. Ceste Marine fu fille à un des provoires as paiens et il n'avoit que li seule. Quant ele fu nee ele fu livrée por norir a une feme qui estoit crestiene en une vile qui estoit bien loin d'Antioche. Quant ele ot xv anz e ele oï les tormenz que li seint martirs soffroient por l'amor Ihucrist ele mist en lui tote sesperance et sa creance. — Un prevoz qui avoit non Olymbrius venoit en ce tens d'Aise en Antioche et trova cele pucele qui gardoit en un champ les berbiz sa norice. Cil la regarda et vi que ele fu molt bele et comanda que ele fust prise et menée à lui. Car se ele estoit de grant lignage il la prendroit à feme e se ele estoit chambarière il li donroit bon loier et seroit sa meschine; car il la convoitoit molt por sa biauté. Quant li serianz au prevost l'orent prise ele cria et dist : Biaus sire Ihucriz ne me deguerpis pas : ne me lesse pas mame estre conchiée qi est nete et chaste, ne sueffre pas ma foi ne mon cors estre maumis et me garde mon sen qe ie nel perde par les menaces à ce deable. Mes envoie en moi ta sapience que je puisse respondre sans poor et a grant fiance à ce quil me demandera. Je sui ausint come la berbiz entre les lous, ausint com li passerieus entre les laz et ausint come la biche entre les raiz et ausint com li poissons entre les pescheors. Ihucriz eide moi.

Nous détachons la scène de la prison. — Ele pria nostre Seignor quil eust merci de lui et que il li mostrast celui qui estoit ses aversaires. Quant ele ot finie soroisons uns dragons granz et rous eissi d'un des angles de la chartre qui avoit barbe ausint come flambe et ses dentz reluisoient ausint come ors. Si œill reflamboient ausint come II pières précieuses et sa langue rouge com sanc, et si sorcills blanc come argent. Et se leva enmi la chartre et commença à suibler. Et en chartre avoit grant clarté del feu qui li issoit parmi la bouche. Seinte Marine ot molt grant poor et por la poor oublia ele que ele avoit prié nostre Seignor quil li mostrat son aversaire. Et sagenoille e tendi ses mains vers le ciel et pria nostre Seignor que il la gardast que cil dragons ne li nuisist ne li feus que il getoit parmi la bouche. Quant ele ot ce dit li dragons siffla molt durement et li corut seure e ele fist le signe de la croiz encontre et dist : Biaus sire Dex chace de seur moi cest deable et esloigne de moi la pueur de lui et menvoie le seint esperit qui me conforte. Le dragons la prist et la transgloti et li signes de la croiz aloit devant. Et rompit quanque li dragons avoit el cors et li parti li ventres et la virge sen eissi quonques mal nout et li dragons remest mort. Apres celi apparut en angle de la chartre uns deables toz noirs en semblance d'ome et tenoit ses meins seur ses genouz. Seinte Marine fist soroison vers nostre Seignor et dist : Biaus sire Dex, père de tote creature, qui as poesté seur toz les angres, je te lo et glorifie et te

rent graces et merciz de ce que tu as veincu mon aversaire. Quant ele ot ce dit li deables saproisma de li et la prist par les meins et dist : Javoie mon frère envoié en la semblance de dragon por toi tuer e tu las tué. Cuides me tu tuer par tes prières ; mal t'est advenu. Seinte Marine le prist par les cheveus, le geta à terre et li mist son pié deseur la teste.

Lors dist Marine au deable : Coment as tu non ? Li deables li dist : Jai non Belzel et sui niés Belçebud. Et ele li demanda qele estoit sa nature et il li dist : Oste ton pié deseur ma teste et jel te diré. Seinte Marine leva son pié et li deables li dist, etc. ..... Ces maus ai-je fez à menz seinz et ore sui veincus par une pucele.

Le récit se termine par ceci : Ceste Marine qui fu martiriée en la cité d'Antioche, est apelée seinte Marguerite.

VI.

RÉDACTION IMPRIMÉE.

Après la saincte Passion
J. C. et lascension
Et quil fut es cieulx monté
Plusieurs furent de grant bonté
De meurs et de religion
Les quelz après la predication
Des apostres et des martyrs
Prindrent la foy de J.-C.
Des vieux des jeunes et denfans
Depuis les petis jusques au grans
Des dames aussi des pucelles
Qui estoient de Jesus ancelles
Entre lesquelles une avoit
Que Marguerite on appelloit
Laquelle de Dieu inspirée
Si voulut estre baptisée
Et laissa la loy sarrazine
Secrètement print la divine
Sans le relever (sic) à son père
A ses amys ne a sa mere
Et des lors print tout son plaisir
A Dieu honorer et servir
Et tout premier promis luy a
Que jamais ne se marira
Mais virginité garderoit.

Nous ne poussons pas la citation plus loin. Ceci doit suffire à donner une idée de cette poésie et de la façon dont elle reproduit nos textes.

VII.

LE MYSTÈRE DE LA VIE DE MADAME SAINTE MARGUERITE, VIERGE ET MARTYRE.

Au début Monseigneur Théodosien, prince et patriarche, patriarche païen, car il invoque Mahom, Jupin, Jupiter, Appolin, etc., s'afflige de n'avoir qu'une fille : un fils eût gouverné sa terre. La mère se console et dit qu'il faut remercier Dieu de sa venue. Le père se résigne et ordonne qu'on cherche à l'enfant une nourrice. La mère envoie sa chambrière s'acquitter de ce soin. Elle se met en quête, trouve une femme qui consent à prendre l'enfant, revient à la mère, conduit la petite à la nourrice, tout cela en quatre vers. L'auteur nous mène chez la nourrice et reproduit consciencieusement sa conversation avec l'enfant.

Taisez vous ma fille tout coys.
Mon doux enfant que doy cherir.
Peine mettray à vous nourrir
Tant que serez et forte et grande.
Ma douce pucelle et amende,
Je vous nourrirai bien et beau,
Voicy de mes fleurs un chapeau ;
Je vous le donne, jouvencelle.

Elle joint à tout ce bavardage de sages conseils, pour lesquels elle demande l'approbation du bon prêtre Théotimus, qui se trouve à point auprès d'elle pour la complimenter ; l'auteur, du reste, a soin de nous apprendre un peu plus loin que la nourrice habite tout près de l'église.

Dans la scène suivante la mère de Marguerite se sent malade et demande à sa chambrière de lui dresser un lit, fait appeler son *baron* et meurt. Théodosien recommande son âme à Jupiter et Appolin et souhaite que « Mahom lui veuille faire grâce », puis il envoie un messager recommander sa fille à la nourrice, et lui annoncer la mort de sa femme.

Avec le messager, comme nous l'avons dit, la comédie commence. Il prend ses précautions avant de se mettre en route.

Je ne suis pas encore si fol
Que ie ne boive en ma bouteille
De ce bon vin qui me resveille.

Bientôt il rencontre un laboureur: nous avons analysé la scène. Il arrive chez la nourrice. Elle promet à Galopinet de veiller sur la pucelle petite qui lui a été confiée. En preuve de sa sollicitude elle lui fait une leçon de catéchisme. L'enfant l'écoute avec recueillement, elle consent avec joie à être baptisée :

> Et renoncer la loy payenne ;
> Pour estre plus vraye chrestienne
> Du tout me donne à Jésus Christ.

Théotimus la félicite de sa décision :

> Il est ainsi, douce pucelle,
> De Dieu amye, et pastourelle,
> Qui veut que gardiez les brebis,
> Douce pucelle au cler vis ;
> Or y allez ores petite.

Marguerite promet de « les appasturer » (les s'entend évidemment des brebis). La nourrice la félicite de sa résolution. Marguerite s'apprête à partir pour les champs, et elle appelle Venisce qui est probablement sa suivante. Venisce répond qu'elle est prête et qu'elle a affublé sa teste contre la bise. Marguerite l'engage à la suivre dans un lieu privé et secret. Alors, continue le texte, ils se mettent en quelque lieu secret où elle fait son oraison à Dieu et s'abandonne complètement à lui.

Le messager revient rendre compte à Théodosien de son message. Celui-ci se plaint de souffrir horriblement et meurt, inutilement recommandé par le messager à la protection de Vénus, la déesse grande, de Mahom et aussi de Diane nostre dame, dit-il.

Ici la scène change. « Notez, dit le texte, que Olibrius se promène par le parc et fait deux ou trois tours en regardant Marguerite. » Il s'étonne de la voir bergère, il la ferait volontiers dame de la terre, etc. Ici nous retrouvons la légende sauf que l'auteur donne à Olybrius trois serviteurs, Alexandre, César et Gaspar, qu'il envoie s'informer à Marguerite de sa condition. Ils répondent chacun à leur tour (par Vénus, la douce et belle, ajoute Gaspar) qu'ils y vont aller. Alors ils vont tous trois parler à Marguerite et lui répètent les paroles d'Olybrius. Marguerite répond qu'elle appartient à Jésus-Christ. Alexandre assure qu'elle a tort de refuser ses offres et lui demande son lignage. La jeune fille répond que « Dieu est son père principal. » Gaspar la presse de venir et de laisser ses brebis. Nouveau refus de Marguerite. César lui répète qu'Olybrius veut faire d'elle sa mie ou si elle est franche la prendre en mariage. Sur les refus persistants de la jeune fille, Alexandre conseille à ses

compagnons de s'en aller « icy s'en vont à Olibrius qui est en son siège. » Cependant Marguerite « faict son oraison a genoulx » et demande (en 40 vers), à Jésus-Christ de la délivrer des mains d'Olybrius sans violence de son corps.

« Or donc Gaspar et les autres viennent à Olybrius en le saluant. » Gaspar rend compte de sa mission : Jésus-Christ le faux prophète est tout son amour. Olybrius ordonne qu'on la lui amène, et quand ils ont accompli son ordre avec le rituel ordinaire, et que Marguerite est en sa présence, il lui demande quelle est sa condition :

Ou si servez ou estes franche (libre).

« Je ne suis serve que de Dieu », répond généreusement Marguerite ; et, pressée par lui, elle fait sa profession de foi. Olybrius la livre au geôlier pour qu'il la mette en chartre. Le geôlier l'y traîne avec de violentes injures.

Olybrius, resté avec ses serviteurs, leur demande ce qu'il faut faire de la rebelle. César veut qu'on la fasse venir pour dire si elle veut croire en leur loy : Gaspar qu'on la martyrise : Alexandre qu'on la pende par les cheveux et

Puis battue et detranchée
La feray par ce tarvagant.

Olybrius se rend à cet avis, il envoie dire au geôlier de lui amener Marguerite. Il la fait dépouiller, pendre par les cheveux au gibet et battre devant lui. Les bourreaux s'escriment à qui mieux mieux sur le corps de la martyre, ils s'excitent à la battre et l'accablent d'injures.

Marguerite, insensible à tout, invoque le Christ :

A mains jointes ie te supply,
Ne mets pas ta serve en oubly.

Dieu envoie ses anges Michel et Gabriel pour la réconforter. Ils descendent sur la terre en chantant : *Veni Creator,* et adressant à la martyre des paroles de consolation. Les bourreaux tombent à terre à leur venue. Quand ils sont retournés en paradis, le supplice recommence, les coups pleuvent avec les injures. Olybrius fait ramener la vierge devant lui. Les bourreaux la pressent d'abjurer. Elle résiste héroïquement :

Ha male gent fauce et traitresse
. . . .
Et vous traistres, tyrans et faux,
Vuydes et creux comme coucourdes,
De toutes vos ydolles sourdes,
Ne tiens conte non plus que chien.

Puis apostrophant, aussi rudement que dans le poëme, Olybrius qu'elle appelle faux chien, malostru et puant, elle déclare qu'il la fait souffrir en vain, qu'il n'aura pas l'âme de son corps, qu'elle sera à Jésus-Christ, son père.
Le supplice recommence (1). Olybrius veut qu'on la batte dru et même

De verges sur son corps tout nu.

Ici se place l'intention dramatique que nous avons signalée chez l'auteur. Brandin se sent pris de pitié (p. 36). Je vois, dit-il, son sang sur mes pieds,

Dont ay le cœur fort contristé
De sa douleur et de sa peine.

Cependant, pour faire contraste, les deux autres deviennent plus goguenards. « De ton corps on verra l'écorce », dit Vivant.

Ce coup aura sur ceste f.,
Je pense qu'as fait une v.,
Que Malaquis donques beura.

Et Malaquis, tout gaillard, se met à parler latin, vrai latin de bourreau, du reste, très-gauchement arrangé :

Je veux latinus parlare
A dominum Margaritam.
Dic mihi si vis veniam
Adorare nobis Deus.
Car Mahometus et Venus
Sunt gentes de bonum fidem.
BRANDIN. Parlatis à moy Margueritam.
Ce que te demandaverunt,
Volatis adoraverunt
Phebum et Jesus renire?
Jesus te fait trop batare
Et ne te veut secouratis
VIVANT. Je vous prie, vos tezatis
Et me laissare parlamus.
Marguerite veni adoramus
Deos meos, si te placet, etc.

(1) Notons en passant quelle âpreté de mœurs cela indique chez les spectateurs revoyant tant de fois ces horribles scènes.

Au milieu de ces sauvages facéties s'élève, toujours égale, la prière confiante de la jeune martyre :

Mon doux père, mon créateur
Regnant au ciel, ie te regarde :
Du tout ie me mets en ta garde.
Voyez ces chiens qui m'environnent
Et m'arguent et si me poignent
..... garde mon ame
D'encombrement et de diffame
Car de mon corps il ne m'en chaut (il ne me soucie)
. . . .
Souverain roy de Paradis
Des faux disciples ennemis
Defendez moy donc de leurs cornes
Qui sont plus dures que licornes.
Mon vrai espoux, Dieu Jesus-Christ
Donnez force à mon esprit.

Devant cette résignation, les bourreaux eux-mêmes s'attendrissent. Vivant s'écrie :

Fort triste suis, je n'en puis plus.

Malaquis dit aussi :

Hélas fort suis dolent et vain.

Brandin est touché à son tour ; son langage devient tendre et caressant :

Douce pucelle esplorée
Ie suis fort triste et dolent
De ce qu'avez tant de tourment.
Ie ne vous ose regarder.
Le cœur me faites souspirer,
Très douce pucelle chérie.

Olybrius, en les voyant s'attendrir, est pris de fureur ; il les accable d'injures ; il somme une fois encore Marguerite d'obéir à ses « hauts dieux », il sera son grand ami, et comme Marguerite repousse avec hauteur ses offres, lui disant qu'il se damne, il la menace de la faire périr sous son glaive. Marguerite :

Haa faux chien et deshonneste
Du corps de moy ie ne tiens compte

Que martirer fais à grand honte.
Après ces grans tourmens, aura
Mon ame repos, luy donra
Des cieux sa gloire, où ses biens sont
Cest au très haut cieux de là mont
Cest Jesus Christ très bien m'enhorte.
. . . .
En toy ne gist que muzardie.

Olybrius fait mander le geôlier Tervagant, qui ramène, avec les injures habituelles, Marguerite dans sa prison.

« Adonc Theotimus, le prestre, celui que nous avons vu au début, vient et la nourrice à sa prison en reconfortant Marguerite par une fenêtre. »

THEOTIMUS. Douce fille courtoise et sage
Prenez en gré vostre mehain
Voicy de l'eau, voicy du pain
Tenez le par ceste fenestre
. . . .
Onques plus douce ne fut lorte
Que vous estes pucelle digne.
Le Saint Esprit vous enlumine
Je le vois bien tout clerement.
Ie mets tout mon entendement
A escrire soir et matin
Vostre vie de bon cœur fin,
Douce fillette bienheurée.

La nourrice la réconforte à son tour. « Adonc ils s'en retournent et le dragon vient. » Voici comment le mystère présente la scène étrange de la légende (p. 60, paginée à tort 32) :

Dy moy quelle part es allée,
Je veux scavoir que céans fais.
Voicy ma chambre et mon palays
. . . .
Et moy qui suis nommé Ruffon,
D'enfer au maistre compagnon,
J'en porte dessus moy les armes
Qui font trembler et corps et ames.
Voicy mes poignans dents agus
Plus trenchans que armes esmolues :
De mes narines va saillant

Flamme outrageuse et feu puant.
Ma langue est toute venimeuse
. . . .
Il n'est homme ne femme vive
Et fust elle amplatative
A qui je ne face grant paour, etc.

Marguerite s'écrie que son pauvre corps est maté de grande peur. Le démon, dit-elle

Alentour de moy s'avironne
Et de sa pate orde et felonne
Me transgloutit en sa grande gueulle.
Moy qui suis orpheline seulle,
Mon vray souverain redempteur
Donne moy pouvoir et vigueur.....
Le Dragon. Maintenant es à mon pouvoir.
Happer te veux soudainement
Entre en ma gueulle apertement
Moult t'a desirée mon ventre.

« Adonc la transgloutist en sa gueule et iette le feu bien fort (Le livret ici aurait bien dû nous donner quelques explications sur la mise en scène. Il y avait là beau jeu pour le machiniste) : et forte tempeste est en enfer. »

Le Dragon. Je t'y sens ja ton corps entre
Tu es desconfite et matée
. . . .

Ici le dragon entre dans quelques explications supplémentaires. Marguerite étant dévorée, le spectateur ne peut la voir faire le signe de croix. C'est le démon qui va nous apprendre qu'elle se signe en ces termes naïfs :

Mais je sens sur toy remuer
Une enseigne qui trop me blesse ;
Au cœur me point plus qu'une flesche.
Crever me faut ; je le sens bien
Trestout mon faict n'a valu rien.

« Adonc se part par la moitié et s'escrie fort ; et Marguerite est à genoulx au milieu, les yeux regardant vers Paradis. »

Le Dragon. La croix me fait ainsi mourir,
Et mon cruel uentre partir.
Ie me donne à Lucifer.

Marguerite, se voyant sauvée et le dragon « crevé en deux parties qui sont esparties des deux côtés, » adresse à Dieu de ferventes actions de grâce. Cependant Dieu appelle sa colombe :

Ma colombe, allez sans failly
A nostre aimée Marguerite.

Celle-ci s'empresse (on ne nous dit pas de quelle façon, ni qui la fait parler) d'aller trouver la martyre et de lui annoncer qu'elle ira au ciel. Marguerite remercie Dieu de la victoire qu'il lui a accordée sur le dragon. Mais une nouvelle épreuve va commencer. Belzébuth vient essayer de venger Ruffon. Marguerite foule aux pieds ce nouvel ennemi, qui bientôt demande grâce.

Il est tout certain, Marguerite :
Laisse-moy donc, et si me quitte
Je cuidoye bien que Ruffon
Te mist tost a discretion
Et t'ostast ta virginité,
. . . .
Deporte toy de ma personne,
Marguerite, plaisante et bonne,
Au nom de Jesus Christ ton maistre.
MARGUERITE. Ha faux traistre et fausse beste,
Trahir me veux et decevoir
. . . .
Mon pied je mettray sur ta teste.
Faire me vouloyes corrompre
Ma virginité et desrompre,
Faux diable, traistre et meurtrier.

Belzébuth continue à la supplier, et Marguerite consent enfin à retirer son pied. La scène se poursuit presque textuellement comme dans la légende. Belzébuth, après avoir satisfait à toutes ses demandes, déclare qu'il s'en retourne en enfer puant, enrageant d'avoir été vaincu et lié comme un bœuf cornu, et qu'il s'en reva à tous les diables.

Ici se place la scène traditionnelle de l'enfer, la colère de Lucifer, appelant à lui Léviathan, Astaroth, Satan « et toute la généalogie », qui « vient courant le sault de pie » et qui étrillent d'importance, à grand renfort de lazzi, le malencontreux Belzébuth.

Olybrius, avec le formulaire ordinaire, se fait amener de nouveau Marguerite. Celle-ci annonce qu'elle va se prémunir contre ses ennemis avec un signe de croix. Nous retrouvons là les « piteux » qui la plaignent et l'encou-

ragent. Le premier piteux dit à « la pucelle, blanche comme lis, qu'ils sont fort tristes et dolens de la voir souffrir ainsi. » Le second piteux ajoute :

Bonne fille saincte et belle
Mettez en Dieu vostre vouloir.
Si Olibre vous fait douloir,
Dieu luy rendra bien son salaire,
Très douce fille debonnaire.
Parquoy ayez en Dieu fiance,
Et prenez tout en patience ;
Le bon Dieu vous soulagera
Et point ne vous délaissera,
Vous donnant après la victoire
La riche couronne de gloire
Pour les tourments qu'avez soufferts.

Le geôlier amène Marguerite et se rend hommage à lui-même :

J'ay gentiment fait mon devoir.

Olybrius recommence à presser Marguerite d'adorer ses idoles. Le public de ce temps n'est pas exigeant. La légende lui disant que la vierge a été sommée à plusieurs reprises d'abjurer, il trouve très-naturel que la scène se répète autant de fois. Marguerite refuse et est de nouveau livrée au bourreau.

VIVANT. La chargeray mieulx que n'ay faict.
Tout ne vault pas un sanglant p...
Mais qu'en dis-tu, vilain punais?
BRANDIN. Je suis plus gentil que tu n'es.
Or regarde comment je touche
Si j'avoye une bonne fourche
Je lui fourreroye dans le ventre.
VIVANT. Dame, meschante papielarde
Montez en haut p... paillarde
Il vaudrait mieux obeir
A Olibre qu'on doit cherir.

Les tourments redoublent. « Comment elle fut pendue », dit le texte. On la martyrise par le feu. Sa résignation grandit avec les tortures :

Dieu, me pardonne mes malfaitz ;
Car ces tourments cy qu'on me faitz
Ay enduré moult doucement.

Elle repousse avec colère les nouvelles instances d'Olybrius :

Fy d'eux, fy de toi, malostru.

Olybrius, alors, ordonne qu'on la mette « en un vaisseau d'eau tout fin plein. »

VIVANT. Entrez dedans pucelle tendre
Si serez un peu refraichie.

Les deux autres bourreaux s'attendrissent. Marguerite accepte cette nouvelle épreuve

Très volontiers et humblement
Prendray en gré tous ces martyres.
. . . .
Afin que je te sacrifie,
Mon Dieu, mon soulas et ma vie,
De cette eau qui est moult saine
Moult savoureuse et souveraine,
Je la trouve douce à mon corps.

Dieu, touché de sa résignation, appelle Colombe :

Douce colombe, retournez
A Marguerite ma servante.
Ceste couronne fort luysante
Luy presenterez humblement
Afin que des griefs tourments
Soit aucunement allégée
Et de gloire environnée.
Douce colombe, dites luy.
COLOMBE. Je m'y en vais sans plus d'estry.

Et elle lui apporte, en effet, la couronne d'or et la promesse de la vie pardurable.

Ici apparaissent de nouveaux personnages. Ce sont huit convertis, représentant les multitudes convaincues par la vue de l'héroïsme de Marguerite, qui prenant chacun à leur tour la parole avec cette régularité et cette monotonie familière au dialogue des Mystères, s'entretiennent de ses souffrances et de ses mérites. Frère, dit le premier,

Frère, mais qu'il ne vous ennuye
Que dites vous de Marguerite ?

Et chacun redit ses souffrances, comment Dieu l'a soutenue, combien les dieux païens sont « vils et ors et trestous pleins de pourriture. » Puis tous ensemble ils s'en vont parler à Marguerite et lui disent à l'unisson :

Noble dame, pleine de grace,
De dons et benedictions,
A jointes mains te supplions
D'autant qu'à ton Dieu voulons croire
. . . .
Et pour ce tous d'une alliance
Nous désirons baptesme avoir.
MARGUERITE. Vous faictes bien vostre devoir
. . . .
Je vous signes et vous benis
En disant in nomine patris
Et filii et spiritus sancti. Amen.

Elle les baptise.

Or, mes amis, ayez bon cœur
Et gardez bien que à malheur
Vous ne renonciez pas Iesum
Qui mourut en croix sans raison.
TOUS ENSEMBLE. Nous le ferons tous sans doubtance
Puisqu'il vous plaist, noble pucelle,
De Jesuschrist la douce ancelle.
Adieu vous disons de cœur doulx, etc.

« Adonc le messager d'Olibrius doit estre près de là où sont baptisez, et il se promet de tout raconter à Olibrius. » Il vient, en effet, lui faire le récit du baptême. Olibrius ordonne qu'on lui amène les huit convertis. Il essaie de les ramener au culte des dieux. Ses serviteurs, Gaspar, Alexandre et César, s'unissent à ses tentatives de conversion (p. 105 à 113). Comme elles restent inutiles, Olibrius envoie Galopinet chercher Marcus, Brandin, Malaquin et Vivant. C'est ici que se place la scène de quiproquo entre Galopinet et le laboureur que nous avons déjà citée, puis Galopinet aborde Marcus, qui est « en habit fort dissolu, comme un bourreau », et ses compagnons :

Apolin si vous gard' d'ennuitz
Et vous doint planté de monnoye.

Olibrius les envoie chercher, car son peuple délaisse « la loi qui a eu tant de cours. » Les quatre bourreaux, à l'envi, promettent de les bien torturer et de les escorcher vifs. « Adonc prennent leurs habillements et le messager

dit : « Si Jupin m'envoye joye, nous sommes en chemin », et il les présente à Olibrius. L'auteur a soin de nous montrer celui-ci payant son messager et de nous faire entendre les remercîments de ce dernier. Marchus salue Olibrius. Celui-ci annonce qu'il veut faire mourir ceux que Marguerite a convertis. Marchus déclare que s'ils ne veulent adorer Mahom, ils seront tous mis en « peaultres. » Alexandre, Gaspar et César les prêchent de nouveau, et César déclare que chacun d'eux « est bien Janot. » Les convertis proclament hautement leur foy, et le 5e ajoute :

Fay nous du sanglant et du pis
Que tu pourras le pourpenser,
De rien ne seras avancé.
OLIBRIUS. Je fusse confondu en abisme
Si ne mourez mauvaisement.

Et il envoie Galopinet par la cité pour appeler tout le monde au spectacle de leur supplice. Après une pause, on entend la proclamation faite par Galopinet. « Oyez, oyez, oyez, dit-il,

Ce sont chestiens hipocrites
Qu'ont renoncé mahommerie.

et il ajoute qu'on mettra à l'amende ceux qui ne viendront pas assister au supplice. Les bourreaux, bien payés d'avance par Olibrius, en florins d'or, vont chercher leurs couteaux et leurs « dolloueres » et se rendent au lieu du supplice, traînant chacun deux des condamnés et se chargeant de les décoller. Ces huit exécutions de ces victimes également résignées, leur foi profonde, leur résignation, les violences des bourreaux, il y avait là quelque chose qui devait profondément remuer la foule. « Adonc montent en l'eschaffaut, et les deux premiers commencent et disent :

LE Ier CONVERTY. Comme la fille vertueuse
Voulons bien la mort recevoir.
. . . .
Prenons en gré tout ce martire.
Mon Dieu, mon roy et mon vray sire
Mon ame je vous recommande.
In manus tuas Domine.
LE IIe CONVERTY. Or sus donques sans plus attendre
Je veux avecques toy mourir.
Rendons nous tous à Dieu le père.
In manus tuas Domine.

MARCHUS. Malaquin, mon amy et frère,
Les deux occiray à ma part.
. . . .
Telle l'aurez qui que en grongne (1).
(Il le decolle et le jette à terre.)
Jamais ne humeras estr...
Si tu ne l'as d'autre façon.
(Il le descolle.)
Ne suis-ie pas gentil garçon?
(Il s'en va après avoir dit qu'on les porte à la taverne.)

LE IIIe CONVERTY. Dieu qui fais cesser les tempestes
Au nom de toy veux souffrir mort
. . . .
Car ce n'est rien que de ce monde:
Il est ord, sale et immonde
Et toutes vanitez y sont.
In manus tuas Domine.

LE IIIJe CONVERTY. . . . .
Or requerons de cœur piteux
Dieu qui nous pardonne nos fautes.
In manus tuas Domine.

MALAQUIN. Donner vous veux un horion
Que longtemps avez deservy
. . . .
Essayer veux si ma doulouerre
Est forgée de bon acier.
(Icy le décolle.)

BRANDIN. Tu es bon maistre à décoller. »

Mais Brandin se sent capable d'en faire autant; il assure que « on va voir du sang à planté. » Le cinquième et le sixième convertis, aussi ardents que les autres, ont hâte de mourir et recommandent à Dieu leurs « pauvres âmes. »

BRANDIN. Despechez vous, laissez ce heaume
Meschans genz, malostrus et fols
Vous laisserez icy vos cols.
Estendez le col, malostru.

Il le decolle et puis dit:

Comme diable cestuy cy saigne.

VIVANT. Que de sang!
Plust à Mahom que les chiens

(1) Faut-il voir là une allusion à la devise des armes de Louis XII, et la date de l'œuvre?

En fussent très bien desjeunez !
Ils seroient pour un coup saoulez.

et il appelle au pilori les deux victimes qui restent.

LE VII° CONVERTY. Jesus la haut roy seigneury
Face pardon à tous mes frères.
Reçoy, Sire, en ta compagnie
Ma pauvre âme, ie te supplie.
In manus tuas Domine.
LE VIII° CONVERTY. Certes tu as bonne pensée,
Mon bon frère et mon amy !
Jesus aura de nous mercy
Puisque mourons en sa créance.
Veuille donner hébergement
En ta gloire à mon esprit.
In manus tuas Domine.
VIVANT. Vous m'assotissez de vos fables
Et de vos grans prolongemens
Mauditz soyent tous vos preschements.
Or ça, de par le diable, ça.

Icy le décolle et dit :

Tenez sa teste, voyez-la là.
. . . .
Au VIII° converty : Il faut que le col ie vous couppe,
Tenez, or mangez ceste souppe.

Icy le décolle et puis dist :

Il en est fait, par Tarnagant
. . . .
Plus n'en faut faire mention.
Messeigneurs, voyez quel horreur
J'ai de sang que ie vois, au cœur
Me fait mal de le regarder.

Cependant les bourreaux vont trouver Olibrius. « Adonc se fera une pause des menestriers et les tyrans s'esloigneront des corps et Dieu parle en Paradis et dist :

DIEU LE PÈRE. Or sus, anges, sans faire pose
Partez pour m'obéir

Olibrius a fait périr plusieurs chrétiens

Le droict veut que ie les guerdonne ;
Car un chascun est mort martir.

Allez, il est temps de partir.
Chantez, et ne l'oubliez mie,
Tous ensemble au départir,
Un chant tout plein de mélodie.

Michel et Gabriel descendent de Paradis en chantant : *Veni Creator.*

Cependant Lucifer engage ses suppôts à mettre dans les fourneaux de l'enfer « du puant soufre » et à aller par le monde chercher des âmes :

Ou vous serez, ou l'on me tonde,
Trestous battus et eschinez.
. . . .

LEVIATHAN. Nous en prendrons plus que de cailles,
Si nous pouvons. . . . .
Et d'autres gens comme d'église
Avecques doyens et chanoines
Qui ne font pas bien leur service
Comme ces chappelains et moynes.

LUCIFER. Ie te requiers que tu te peines
D'attirer bien fort en nos puis
Toutes ces p..... qui sont jeunes
Et qui font c..... leurs maris.

Les démons, après avoir longuement promis à Lucifer d'exécuter ses ordres, se rendent au lieu où les martyrs ont été décapités. — Ils y trouvent les anges et essaient, mais inutilement, de leur arracher les âmes des martyrs, en assurant qu'elles ont été paresseuses à faire le bien. Michel dit à son compagnon qu'il faut se hâter de porter ces âmes au ciel, parce que Sathan a bien failli les prendre, et tous deux s'éloignent en chantant. « Et quant ils sont en Paradis, Dieu le père parle et dit :

DIEU LE PÈRE. Chantez mélodieusement
Anges qui estes sur les nues,
Tous ensemble, joyeusement,
Pour ces âmes icy venues. »

Cependant Malaquin et Marchus s'invitent à aller retrouver Olibrius. Ils lui racontent leurs exploits, reçoivent ses félicitations et deux mille florins pour aller boire. Ce royal cadeau semble indiquer un auteur qui n'était pas très-familier avec l'argent. Les deux bourreaux remercient et promettent, à ce prix, de couper le cou à tous les chrétiens. Olibrius envoie Marchus chercher cette

bergère si fière pour lui trancher la tête. « Marchus vient à Marguerite et dit ce qui s'ensuit :

Le temps si est venu et l'heure
Qu'il vous faut ce siècle laisser.
MARGUERITE. Très volontiers et de cœur bon. »

Marchus amène la jeune fille devant Olibrius, qui essaie une fois encore de la convertir et recommence dans des termes à peu près identiques la scène que nous avons déjà vue plusieurs fois. — Nouveau refus de Marguerite, qui fait à Olibrius une vraie leçon de catéchisme. Olibrius furieux s'écrie :

OLIBRIUS. Haro! Mahom! que pourray faire
De cette garce enchanteresse?
Emmène la sans dilatoire
Tout droit au decollatoire.

et il lui donne cent ducats pour lui et ses compagnons.

MARCHUS. Passez avant sans plus attendre
Que ne vous trousse la toyson
. . . .
Je renie Grisogolin
Si ne vous tue presentement.

Ici la fait monter sur l'eschaffault.

Montez acoup legerement
Sans point faire icy d'arrest.
Voicy icy le tronc tout prest.
Baisse le col donc, jouvencelle,
Mourir te faut de mort cruelle.
J'ay ça levé mon glaive en haut
Pour t'occire sans nul deffaut.

Ici, en levant son coup, il verra Dieu et les anges, et puis dit en s'esmerveillant :

Hélas! et qu'est ce que ie voy,
Douce pucelle, environ toy?
Je voy Jesus Christ et ses anges
Autour de toy et ses archanges
La souveraine Trinité.
. . . .
Pourquoy est ce, pucelle tendre?

MARGUERITE. Frère veuilles à moy entendre.
Puisque tu vois si noble chose
Autour de moy, si tu repose
Affin que ie puisse prier.
. . . .
MARCHUS. Ie te promets par ma creance
Qu'à ton plaisir ie t'attendray,
Mais que pries Iesus pour moy
Qu'enfin me semble grace faire.
MARGUERITE. Ie le veux, ami debonnaire.

Et alors commence l'invocation de sainte Marguerite, une des parties du mystère les plus intéressantes pour la confrérie et pour ses dévots auditeurs, et où l'on reconnait aisément notre poème :

Vray Dieu qui as fait toutes choses
Et ciel et mer, où sont tes poses,
Tes termes et tes ordonnances,
Qui sont par surtout sans doubtances,
Tu as fait à la mer ses rives
Moult nobles et superlatives;
Car ils ne passent point leur cours
Soit en croissant ou en decours.
Je te supply, roy très-puissant
De cœur ententif et très-ardant
Par ta grace, que toutes gens
Qui de mon angoisse et tourmens
Auront de moy la souvenance
Ayent salut par ta puissance :
Et que tous ceux et toutes celles
Qui de cire feront chandelles
Pour présenter au nom de moy
Ayent de paradis l'octroy,
Et qui ma passion lira
. . . .
Et pecheresses et pecheurs
Qui ma vie auront par escrit ;
Et toutes femmes portant fruit
Qui de ma vie parlera
Et de bon cœur m'invoquera
Delivrez les mon Dieu, mon père.
. . . .

Adonc fait en enfer un signe de tempeste. — Comment Madame Ste Marguerite fut descollée.

Les piteux reparaissent. Le premier s'épouvante :

LE Ier PITEUX. Cest une terrible manière.
La terre tremble et si eclipse.
. . . .
Voicy le iour de nostre fin.
LE IIe PITEUX. Helas la terre tremble fort
Ie crois qu'il me faudra mourir.
DIEU en paradis. Allez resjouir la pucelle,
Ma douce colombe amoureuse :
La croix où ie prins mort heureuse
Devant elle présenterez.
COLOMBE. Cher père, il vous est accordé.
I'y vais tantost à grande alleure.

Pause. — Adonc colombe descend de paradis et vient à Marguerite.

COLOMBE. Marguerite saincte et seure
Tes prières sont exaucées.
. . . .
Il n'y a en toi que tout bien,
Toute vertu et beau maintien.
Ceux qui feront de toi memoire
Auront toujours force et victoire
Tu es le rosier et la rose
En qui toute grace est enclose :
Toutes vertus en toy abondent
Douce pucelle, et redondent.
MARGUERITE. Createur qui es sans fallace
Ie te recommande mes pères,
Mes bonnes sœurs et mes bons frères,
Qui de mon nom feste feront
Et qui ma vie réciteront.
Iesus mon Dieu, fais leur pardon,
De leurs pechez remission
Et les embrasse et enlumine
De ta science et doctrine :
Ie le requiers à ioinctes mains.
Dieu, qui de maux as souffert mains
Sur la croix au mont de Calvaire,
Comme il est vray, Roi debonnaire,
Secourez moy à mon trespas.
. . . .
Amy rappez sans nulle fable.

MARCHUS. Pucelle douce et agréable
Ton corps je ne puis pas férir.
Car Dieu qui règne sans mentir
Si ne veut pas que ie t'occie.
Pucelle blanche et bien pollie,
Le cœur n'ay pas de toy frapper :
MARGUERITE. Amy entends moy donc parler.
Si tu veux avoir Paradis,
De ton glaive present m'occis
Ou tu n'y auras ia partie.
MARCHUS. Marguerite, ma douce amye.
Je te requiers à deux genoulx
Que ton Dieu qui règne sur tous
Veuilles ès cieux prier pour moy.
Estens ton col, ie t'occiroy ;
Mais helas ! i'ay grande pitié.
MARGUERITE. Amy, or soye tout asseuré
Et fay hardiment ton office ;
Car Dieu veut la justice,
Lequel aura de toy merci.
Soyes certain mon bon amy
Que ton ame sera sauvée.
Frappe afin que sois decolée
De ton glaive sans point d'arrest.
MARCHUS. Pucelle, helas ! puisqu'ainsi est
Decoller vous veux sans défaut
. . . .
Et vous belle au visage cler,
Ia de par Dieu ce coup feray,
Et puis mourir ie me voudray.
Dieu veuille receuoir mon ame.

Dieu aussitôt appelle Gabriel et Michel et leur ordonne d'aller recueillir les âmes de la victime et des bourreaux, réconciliées par la prière « de sa douce fille Marguerite priant pour le tyran qui l'a détruite. » Les anges descendent en chantant, et les engagent à venir occuper le trône glorieux qui leur est préparé.

DIEU en paradis. Chantez anges très-doucement
Pour ces ames qui sont venues
. . . .
Marcus a été fort tardis
De me rier miséricorde ;

Mais Marguerite l'a converti,
Qui l'a gardé de la mort orde
Du feu d'enfer ord et puant.
. . . .
Car enfin a sauvé son ame.

Malaquin se sent tout à coup malade. Il invoque Mahomet, Grisogolin, Jupiter et Apolin, Saturnus et Mercure (un autre tout à l'heure ajoutera Vénus à la liste), et il fait son testament (quelque souvenir de Villon), léguant son âme au grand Lucifer et ses boyaux aux petits diablereaux d'enfer, et il appelle les diables pour qu'ils emportent son corps et son âme. Brandin et Vivant en font autant, invoquant les mêmes dieux, répétant presque textuellement les mêmes paroles. Lucifer appelle les diables pour qu'ils aillent lui chercher les âmes et les corps des misérables qui ont tourmenté les chrétiens, déclarant qu'ils n'auront jamais rémission, ni eux ni leur maître Olibrius, le plus pervers de tous. — Chacun des démons, Sathan, Leviathan, Belzébuth, Belial, s'en vient tour à tour et consciencieusement déclarer qu'il y va, et Lucifer énumère tous les tourments qu'il leur fera souffrir, tous les instruments de supplice, « le feu grégeois et une pippe de serpens, de couleuvres et de crapaux. »

Galopinet a été témoin du trépas subit des *tirans* et il vient le raconter à Olibrius. Celui-ci commence par s'emporter contre ses dieux :

Hola Mahomet et Jupin
Taruagant et Grisogolin
Brothes et Diane la belle,
Haro, maugré la Kyrielle
. . . .
Bien vous doy tres tous renier
D'avoir perdu ainsi mes gens.

Mais bientôt il est frappé à son tour.

Or est la fort palle ma face
Ma grand beauté et ma couleur.
Ha, que je souffre grand douleur !

Alexandre lui dit « de se comporter comme sage », et va chercher des médecins; mais Olibrius se sent mortellement atteint :

Mourir me faut comme une beste.
. . . .
GASPAR. Deportez vous mon cher seigneur,

Car vous deussiez prendre plaisance
En vostre or et en vostre chevance
En vos mulets, en vos chevaux
En vos villes, en vos chasteaux
. . . .
Car vous estes sur tous puissant.

Olibrius maudit les dieux. A quoi lui a-t-il servi de toujours garder leur loi, puisqu'ils l'ont ainsi renié ?

I'aimeroys mieux estre noyé
Que jamais eusse en vous fiance.

Sathan appelle Leviathan pour surveiller les derniers moments d'Olibrius et veiller à ce qu'on ne leur dérobe pas son âme et qu'il ne puisse se sauver. Belzebuth et Belial prétendent qu'on ne peut la leur prendre ; cependant il s'empresse d'accourir avec Belzebuth. « Adonc les diables s'en vont chez Olibrius et se tiennent près de lui. Son langage est digne de cette horrible compagnie, de ces assistants de sa dernière heure. Il se plaint de tant souffrir. Il apostrophe Apolin, Mercure :

Que maugré en ait Mahommet
Depuis le pié jusque au sommet
Despité en sera Apolin
Taruagant et Grisogolin.
Ha ! qu'en despit de Jupiter
Et de tous les dieux pariter
Qui ne valent pas un estr...
Qui est ce qui me fera au front ?
Haa Lucifer entens à moy
Aller m'en veux avecque toy,
Entens à moy diable Sathan.

Stances.

Belial et Leviathan,
Berith, Pluto et Burgibus,
Asturoth et Apolin,
Belzebuth et Cerberus,
Haa d'enfer et tout l'acolle.
. . . .
Je vous donne mon ame,

Mon cœur semblablement
Ma teste, mes cheveux,
Oreilles sequemment,
Ma bouche et mes yeux,
Rate, foye et poulmon,
Entrailles et boyaux.
Sans faire plus sermon
Faictes moy souffrir maux.

Malgré la foi que peuvent inspirer des legs aussi précis, les diables ne sont qu'à demi rassurés. Bérith regarde si son âme sort. Je crois, dit-il, qu'il est encore en vie, et Leviathan : « je doute (je crains) qu'elle ne s'enfuye. »

L'AME D'OLIBRIUS. Las! je doy bien maudire ma vie,
Helas! Helas et que feray?
I'ay perdu la ioye infinie,
Iamais que tourmens ie n'auray.
SATHAN. Rien ne te vaut crier ne braire.

L'âme infortunée continue à gémir d'avoir si mal employé sa vie. Les diables l'emportent en enfer « et font tempeste. »

SATHAN. Ha Lucifer entens à moy.
Regardez; voicy venaison,
L'ame d'Olibrius le roy.
. . . .
LUCIFER. Battez le moy de bons bastons,
Dessus sa charogne puante:
Allez dessus à bons griffons,
Battez le moi sans nulle attente.
Emmy le feu, diables pervers,
En un puis ord et punais,
Qui soit tout enflambé de feu.

Belzebuth, Sathan et Leviathan s'engagent à le tourmenter consciencieusement, et Lucifer ordonne de le mettre

Bouillir emmy la grant chaudière,
Et mettez en un chauderon,
Une pipe d'huyle et de plomb,
Pour l'orroser, qu'elle ne brusle.
BELIAL. Ie l'oy bien dejà, elle hurle.
. . . .

LUCIFER. Faites à coup tempeste grande,
Alentour de ces fausses ames.

Adonc les diables meuvent horriblement en enfer et font grand tempeste.

Cependant les trois serviteurs d'Olibrius, Alexandre, César et Gaspar, témoins de sa mort, résolvent d'embrasser la loi de Jésus-Christ.

Mais Galopinet n'est pas touché de la grâce. Il est assez en peine et frappé de voir que les faux dieux n'ont pas essayé de secourir leur adorateur; cependant il entend leur rester fidèle, et, comme son maître, il se donne entièrement au diable :

Ie te donne premièrement
Mon ame laide et hideuse
Et mon corps vil pareillement.

Il invoque Sathan :

Emporte moy en ton enfer
Emporte le corps et......
A ton grant maistre Lucifer.

Le geôlier ne manque pas à suivre un si bel exemple :

Haro, ie meurs en enrageant,
Venez à mon trespassement,
Diables d'enfer.

Et, comme les autres, il fait son testament et lègue aux démons sa personne en détail. Il leur donne d'abord son âme « en despitant le faux Jesus. »

Ie vous donne secondement
Ma bouche, mon nez et ma teste.
A Proserpine l'horrible beste,
Et à Pelace, sa chambrière,
Les deux oreilles de ma teste,
Affin qu'ils facent bonne chère.

Et, en terminant, il se recommande à Lucifer. Celui-ci ne manque pas de répondre à son appel et il envoie ses suppôts chercher les deux truands. Les diables y courent en hâte et les ramènent.

SATHAN. Regardez, maistre Lucifer,
Ce sont les gens d'Olibrius,

Donne leur sans attendre plus
Ta sentence entièrement.
LUCIFER. Ie leur donne la faim aux dents,
A tous iours mais douleurs sans fin
. . . .
Despeschez vous de les bouter
En un fourneau tout plein de feu.
SATHAN. De ce faire suis bien cogneu,
Battre les vais tout en la voye.

Pendant que les misérables sont ainsi punis de leur persévérance dans l'impiété, Alexandre, César et Gaspar viennent trouver Théotimus. Ils s'accusent d'avoir été de grands malfaiteurs ; surtout ils ont fort aidé à tourmenter

Marguerite la noble pucelle.
Du bon du cœur entalenté,
Merci ie requiers à l'ancelle,
Et tout aussi chose pareille.

Ils se repentent avec larmes; ils renoncent au culte des faux dieux, ils demandent instamment à être baptisés. Théotimus accueille leur repentir, les baptise, leur fait un long sermon de 79 vers, les engage à rester fermes dans la foi, à recourir à la Sainte-Vierge en leurs besoins :

Aymez l'un l'autre pour le mieux,
Et secourez chascun son proesme,
Mes amys, tres tous de bon cresme,
Nous prierons tous Marguerite,
Chascun de nous et en soy mesme,
Que nous octroye bon mérite.
. . . .
Car, sachez bien certainement
Que la vie ay mis en escrit
De la pucelle vrayment.
Entendez donc à mon dit,
Ie le ferai sans contredit
Mettre en un cercueil d'albastre,
Et si feray ains qu'il soit nuit,
Remembrance de Marguerite.
En un drap plus blanc que latice
Si sera mis son noble corps
Et diray son divin service,

Messes, matines, vigilles de morts,
Et si prendray par mon recors,
De son reliquaire vrayment.
Pour envoyer du pays hors,
Aux églises tout seurement.
Ce supplie petits et grans,
Que nous allions par bonne guise
Mercier le Roy tout puissant,
Et pour ce doncques sans faintise,
Nous en irons grans et menus;
Car aussi elle a bonne guise.
Chantons *Te Deum laudamus*.

FIN.

LE REGISTRE

DE

L'OFFICIALITÉ DE CERISY

1314-1457

Par M. G. DUPONT

Membre titulaire



Notre éminent confrère, M. Léopold Delisle, a bien voulu mettre à la disposition de notre Société le document inédit que nous publions aujourd'hui, et dont il a pris lui-même, il y a vingt-cinq ans, une copie littérale aux archives départementales de la Manche.

Ce document, analysé et décrit dans l'*Inventaire sommaire*, rédigé par le savant archiviste, M. Dubosc, sous le n° 1407 de la série H, consiste en un registre in-folio de 87 feuillets (81 en parchemin et 6 en papier), qui porte le titre de *Registrum curie officialis Cerasiensis* (1). Il commence à l'année 1314 et se termine, mais avec des lacunes assez considérables, à l'année 1457. C'est, à proprement parler, un plumitif de la cour d'église ou officialité qui, par un privilége spécial, dépendait de l'abbaye de Cerisy.

Les seules modifications qui aient été apportées au manuscrit ont été de remettre dans leur ordre chronologique quelques fragments que le greffier ou clerc-official, économisant le parchemin, avait intercalés dans des espaces restés en blanc et de réunir, dans les dernières pages, quelques formules de la procédure suivie devant la juridiction.

Le classement des matières sous une double série de numéros et de lettres et une table alphabétique suffisamment détaillée faciliteront, en

(1) Une page de ce précieux manuscrit est reproduite en fac-simile héliographique dans le recueil que le ministère de l'Intérieur publie sous le titre de *Musée des Archives départementales*, et forme le n° 106 (planche XLVI) de la collection.

outre, les recherches que notre publication ne manquera pas de provoquer.

Le Registre de la cour officiale offre, en effet, un intérêt d'autant plus réel que, d'une part, un très-petit nombre de monastères en Normandie et même en France possédaient en entier ce droit de justice qui, en principe, était exclusivement exercé par l'autorité épiscopale, et que, d'une autre part, il nous fournit sur l'état des mœurs et des habitudes d'une notable partie du Bessin, aux XIV[e] et XV[e] siècles, des renseignements qu'on trouverait difficilement ailleurs. Dans une proportion plus restreinte, il est, pour le clergé séculier et pour les habitants de nos campagnes à cette époque, ce que le *Registre des visites* d'Eudes Rigaud est au XIII[e] siècle pour le clergé régulier et pour les établissements religieux de la Normandie (1).

Nous n'avons pas, bien entendu, à faire ici l'histoire des officialités. Il nous suffira de rappeler que les évêques possédant la plénitude du sacerdoce réglaient seuls tout ce qui concernait l'administration de leurs diocèses : direction du culte, discipline du clergé, visites des édifices religieux, surveillance des mœurs, répression des infractions à la morale, etc., et que, vers le XI[e] siècle, l'usage s'était établi de confier une partie de cette administration à des délégués qui se distinguèrent plus tard en *grands vicaires* et en *officiaux ;* les premiers chargés de la juridiction volontaire et les seconds de la juridiction contentieuse (2).

Le clergé régulier était, dans l'origine, soumis comme le clergé séculier à l'autorité épiscopale ; suivant l'expression consacrée, il dépendait de l'*Ordinaire*. Mais, de très-bonne heure, on dérogea à cette règle. Quelques monastères reçurent soit des papes, soit des évêques, avec l'approbation des rois, le privilége de se gouverner eux-mêmes et d'exercer sur leurs religieux et sur les habitants des paroisses qui appartenaient

(1) Une publication analogue à la nôtre a été faite en Angleterre par la *Surtees Society* sous le titre de : *Depositions and other ecclesiastical proceedings from the Courts of Durham extending from 1311 to the reign of Elisabeth* (1 vol. gr. in-8° de 356 pages, London, 1845). Il s'agit aussi des registres d'une officialité (l'officialité de l'église cathédrale de Durham) pendant une partie des XIV[e], XV[e] et XVI[e] siècles. Mais les éditeurs n'ont imprimé ces registres que par extraits et seulement pour les affaires qui leur paraissaient offrir quelque intérêt. On consultera, néanmoins, avec fruit cette publication (XXI[e] vol. de la collection) que possède la bibliothèque publique de Caen.

(2) *Les lois ecclésiastiques de France*, par de Héricourt, ch. II.

à la manse abbatiale ou conventuelle la double juridiction dont nous venons de parler. Dans ce cas, le monastère était *exempt* de l'Ordinaire, et la circonscription territoriale sur laquelle le privilége s'étendait se nommait une *exemption* (*emunitas*) et ne relevait que de la cour romaine.

Nous rencontrons dès le VII[e] siècle des exemples de ces concessions qui, plus tard et sous l'influence d'un certain ordre d'idées, furent l'objet d'une critique amère de la part des défenseurs des libertés de l'Église gallicane et la cause déterminante de plusieurs mesures votées par l'assemblée du clergé de France, en 1645 (1). Jérôme Bignon, dans ses notes sur Marculfe (2), transcrit une charte du mois de juillet 653, par laquelle l'évêque de Paris, saint Landry, accorde en ces termes, à l'abbaye de St-Denis, l'exemption complète des droits de visite, de synode et de justice : « Omnes illi qui in hoc circumscripto spatio « Ecclesiis serviunt, sint liberi et absoluti ab omni debito et redditione « circadarum et synodorum..... Et si quis eorum Presbyterorum vel « Clericorum forte aut occisus, quod absit, aut vulneratus fuerit, aut « ex his omnibus alicujus injuriæ acclamatio surrexerit, quicquid ex « his omnibus ad nos pertinere videatur, hoc totum Abbati qui in ipso « sancto loco præfuerit cæterisque fratribus habendum et disponendum « concedimus. »

Un grand nombre d'évêques, parmi lesquels figurent l'archevêque de Rouen et les évêques de Coutances et d'Avranches, souscrivirent cette charte dont nous reproduisons le texte, malgré son authenticité douteuse, parce qu'il précise très-nettement, — quoi qu'on en ait dit au XVII[e] siècle, — le caractère et l'étendue du privilége tel que le reçut et tel qu'en jouissait l'abbaye de Cerisy. Il est difficile d'indiquer l'époque certaine où cette faveur lui fut accordée ; car il n'en est resté aucune preuve authentique et directe.

Le monastère de Cerisy, on le sait, était regardé comme l'un des plus anciens de la Normandie. Sa fondation était attribuée à saint Vigor, qui fut évêque de Bayeux de 514 à 537. Le saint, suivant la légende (3), avait obtenu de la libéralité d'un homme opulent du pays, — *quidam Vo-*

(1) *Dict. de droit canon et de prat. bénéf.*, par Durand de Maillanne, v° EXEMPTION.
(2) *Capit. reg. Franc.*, éd. Baluze, t. II, p. 867.
(3) *Act. Sanct.* de Surius. Novemb. I, case 8.

lusianus,— le don de la paroisse de Cerisy, avec environ vingt-cinq villages qui l'entouraient, — *cum ferme quinque vigenti viculos in circuitu*, — pour le récompenser d'avoir délivré la contrée d'un serpent, c'est-à-dire de l'idolâtrie qui y florissait encore (1).

Ce premier établissement disparut sous les invasions normandes au IX[e] siècle et ne fut relevé ou plus exactement ne fut remplacé que deux siècles plus tard par une nouvelle abbaye que le duc Robert dota richement vers l'an 1030.

Dans la charte de fondation, confirmée en 1042 par Guillaume le Bâtard, en 1120 par Henri I[er] et vidimée successivement par saint Louis (1269), par Charles le Bel (1323) et par Charles VI (1398), l'abbaye est déclarée libre de toute coutume ecclésiastique, *ab omni consuetudine ecclesiastica*, du consentement exprès de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Bayeux.

En vertu de ces titres, l'abbé de Cerisy avait donc, dans l'étendue de son exemption, les mêmes droits de surveillance, d'administration et de juridiction ecclésiastique que l'évêque de Bayeux dans son diocèse; seulement, il les faisait exercer par un seul délégué, sans distinction entre la juridiction volontaire et la juridiction contentieuse. Ce délégué était l'official qui, dès lors, cumulait les fonctions que se partageaient, dans les officialités épiscopales, les grands vicaires et les officiaux proprement dits.

L'officialité constituait une cour présidée par l'official; à côté de lui, il y avait un lieutenant ou vice-official qui le remplaçait en cas d'empêchement, deux ou plusieurs assesseurs, un greffier ou clerc-official tenant la plume, un promoteur qui remplissait à peu près le rôle de notre ministère public actuel, des appariteurs ou huissiers qui délivraient les citations, et enfin un clerc des prises — *clericus prisiarum* — (n° 165 *b*) qui avait pour charge d'arrêter les condamnés et de les conduire en prison.

La cour avait, en outre, ses avocats et ses notaires qui étaient nommés par l'abbé, et qui prêtaient un serment dont nous avons la formule en tête du registre.

Les sentences se rendaient en présence et avec le concours d'assis-

(1) Voy. *Gallia christ.* — *Neustria pia*, etc.

tants ou jurés dont le nombre variait, mais qui devaient appartenir au clergé, sauf dans des cas exceptionnels. De plus, l'officialité avait des sceaux particuliers qui se renouvelaient de temps en temps, afin d'en rendre la contrefaçon ou l'usage frauduleux plus difficile.

En 1314, année où commence le plumitif de la cour, les fonctions d'official avaient pour titulaire maître Jacques Louvet, prêtre, curé de la grande portion de l'église de Colleville-sur-Orne. La cédule de nomination porte la date du samedi avant la Pentecôte, 25 mai, et contient l'énoncé sommaire des attributions dont il est investi : — toute la juridiction sur les choses spirituelles, la connaissance et le jugement de toutes les causes et affaires mues et à mouvoir ; les visites d'églises, enquêtes, répressions et punitions tant des délinquants que des délits commis ou à commettre (n° 2).

Le vice-official était un moine, le frère dom Luc Le Peintre, qu'on voit figurer en 1319 (n°° 75 et 76). Le clerc-official se nomme Guillaume des Marais (n° 77).

En 1320, le curé de Colleville est remplacé par André de Buron, qui exerça pendant treize ou quatorze ans avec Laurent Camérier et le frère dom Thomas Hamon, qui furent successivement ou alternativement ses suppléants (n° 167). Notons, toutefois, qu'au mois de février 1322, on voit entrer en fonctions, comme official, Guillaume Bitot (n° 89), qui se désigne lui-même comme successeur d'André (n° 93) ; et que le nom de ce dernier reparait en 1327, 1332 et 1333.

En 1334, maître Jean Gouin, curé de St-Martin de La Bazoque, est nommé en remplacement d'André de Buron ; il est installé le 14 juin (n° 169), et il exerce avec le frère Robert Rossel, son lieutenant, jusqu'en 1346.

Au mois de juillet de cette dernière année, on rencontre dans le manuscrit une lacune de 13 ans, qui s'explique facilement si on en rapproche la date du débarquement d'Édouard III à La Hougue de St-Waast (12 juillet 1346) et des funestes événements qui en furent la suite.

Il faut même aller jusqu'en 1370 pour retrouver un peu de régularité dans l'inscription des actes de la cour. Louis de Montfréard est alors official et a pour lieutenant Raoul Maurice (n°° 261, 285, 298).

Nous ignorons quelle fut la durée de son exercice. Le 5 janvier 1380 (n. s.), le siége de l'officialité paraît être tenu par Hugues de Montfréard, chevalier ; ce n'est qu'en qualité d'arbitre amiable compositeur et probablement pour une affaire spéciale (n° 351).

En 1403 seulement apparaît de nouveau dans le registre une mention de l'official (n° 376). Il s'appelle Mathieu Guérout, prêtre, curé. Il consigne dans une note que depuis neuf à dix ans, c'est-à-dire depuis 1393, il occupe sa place ; qu'il a été choisi par Robert de La Boulaye (le 25e abbé d'après le *Gall. christ.*) ; qu'il a été maintenu par son successeur, Jean Le Berruier, et qu'il a été confirmé par Thomas, alors en fonctions (n° 376).

A partir de cette époque et pendant près d'un demi-siècle, le registre n'est plus tenu qu'avec une irrégularité croissante. Après des lacunes de deux, puis de douze, puis enfin de trente-six ans (1415 à 1451), nous ne voyons plus qu'un official dont le nom soit consigné dans le manuscrit : maître Renauld Le Canu qui est en exercice le 24 juin 1456, sous l'administration de Richard Sabine, le 30e abbé de Cerisy (n° 412).

Durant cet intervalle, si tristement rempli par la guerre et par l'occupation anglaise, rien, si ce n'est les lacunes que nous venons de signaler, ne nous révèle les épreuves que l'abbaye put subir et les restrictions que ses priviléges purent recevoir. Nous n'avons découvert dans le manuscrit d'autre trace des événements qui réduisirent la Normandie à une si profonde misère que quelques mots d'une formule de citation donnée par l'official à ses appariteurs pour citer devant lui les collecteurs de l'impôt de rachat des Anglais, — *collectores redemptionis Anglicorum* (n° 429).

Mais si l'ennemi, pendant sa longue domination, avait respecté les droits de l'abbaye, ce qui nous semble certain, un évêque de Bayeux, le lombard Zanon de Castiglione, qui occupa le siége de 1432 à 1459, essaya de les réduire, quand les Anglais ne les menaçaient plus. Il s'attaqua précisément au privilége d'exemption. L'abbé Richard Sabine fut obligé d'en appeler au pape. La cour de Rome lui donna gain de cause, et il se plaça sous sa protection. Ce fait nous explique le titre inusité jusque-là qui, à la date du mois de juin 1456, est inscrit au

folio 491 du manuscrit (nº 413) : « Sequitur registrum causarum re-
« verendo in Christo patri domino Ricardo, abbati... *a sancta sede apos-*
« *tolica commissarum.* »

Nous avons dit que l'official de l'abbaye avait une double attribution. Chargé de la juridiction volontaire, il visitait les églises des paroisses ; — comme juge, il connaissait, soit au siége de la cour, — *in portico, in parlatorio magno ante monasterium* (nºˢ 59, 60), soit dans les lieux qu'il visitait, des causes criminelles ou civiles qui étaient de sa compétence. Il avait une troisième prérogative : il donnait acte aux parties des déclarations qu'elles venaient passer devant la cour et d'où il résultait soit un engagement synallagmatique, soit une obligation unilatérale, comme une reconnaissance de dette. Nous avons des exemples de cette sorte de procès-verbaux, les uns relatifs à des louages de travail et de service, un autre à une société de labourage (nºˢ 253, 335, 249, 254, 29).

Les visites avaient lieu assez régulièrement chaque année et, en général, au mois de mars, dans les quatre paroisses de Littry, les Deux-Jumeaux, Cerisy et St-Laurent-sur-Mer. Elles étaient précédées d'un mandement (nous en avons la formule, nº 9) que l'official adressait au curé, aux fins de réunir les trésoriers ou marguillers qui devaient, sous peine d'amende et au jour indiqué, assister à la visite de l'église. Le même mandement ordonnait la convocation des notables paroissiens en présence et par le concours desquels devait se faire cette visite, ainsi que l'enquête générale sur les mœurs, les délits commis et la réforme des abus.

En ce qui concernait les églises, l'inspection s'appliquait à l'état des édifices, du cimetière, des fonts baptismaux et de la léproserie ; aux ornements, aux livres, aux vases sacrés et autres objets du culte ; à la manière dont se célébraient les offices, aux écoles, à l'assistance des pauvres, etc. Les trésoriers pouvaient être condamnés personnellement, sous une contrainte pécuniaire fixée par l'official, à fournir les objets manquants ou à exécuter les réparations prescrites (nºˢ 95-378).

Pendant la période à laquelle le manuscrit s'applique, les officiaux de Cerisy eurent à constater une situation peu florissante. Il y avait des églises et des léproseries qui tombaient en ruines. A Littry, par exemple,

en 1319, il y avait des travaux urgents à faire aux portes, aux fenêtres et à la toiture de l'église (n° 64). Et en 1374, le mal s'était tellement aggravé que le prêtre ne pouvait plus dire la messe, parce que la pluie tombait sur l'autel et que le vent éteignait les cierges et enlevait le corporal qui couvrait le calice (n° 278). Il en était de même à Deux-Jumeaux, où le curé ne chantait ni matines, ni les heures, et où les enfants des écoles n'apprenaient même plus les psaumes. A Cerisy, aux portes même de l'abbaye, l'église paroissiale avait, en 1377, toutes ses vitres brisées, et ne possédait plus ni surplis, ni chappes (n° 315).

Les malheurs du temps expliquent d'une manière suffisante déjà un pareil état de choses ; mais à cette cause, il faut bien en ajouter une seconde qui, peut-être, était la conséquence nécessaire de la première : la décadence des mœurs dans nos campagnes, comme nous le dirons bientôt.

Après que l'official avait visité l'église, il réunissait un certain nombre de notables du pays, qu'on désignait sous la dénomination de prud'hommes ou bonshommes, *probi* ou *boni homines*, ou de jureurs, *juratores*, et il procédait, en leur présence, à une enquête sur les faits qui lui étaient signalés par ces enquêteurs et qui étaient de nature à être réprimés et punis. Ces faits étaient assez variés et comprenaient non-seulement ce que nous nommons contraventions, délits et crimes, mais aussi ce qui nous paraît être du domaine exclusif de la conscience ou du for intérieur.

Dans les limites de sa circonscription, certains faits appartenaient à la juridiction de l'official à raison de leur nature et d'autres à raison de la condition des personnes. C'est ce que les juristes appelleraient la double compétence *ratione materiæ* et *ratione personæ*.

A la première catégorie se rattachait tout ce qui était relatif aux fiançailles, au mariage et aux mœurs en général. Les affaires de ce genre sont de toutes les plus nombreuses. Le registre en offre à chaque page des exemples très-curieux. Il s'agit tantôt d'une demande en nullité de fiançailles, tantôt d'une opposition à la célébration d'un mariage. Ici, la fille délaissée se prétend la première fondée en titre par une promesse réciproque et par ce qui s'en est suivi ; ailleurs, c'est le garçon qui soutient et demande à prouver que la future a rompu les

fiançailles sans la permission et le jugement de l'Église. — Les actions en nullité de mariage sont aussi assez fréquentes ; quelquefois elles sont intentées par les deux époux ou par un tiers ; d'autres fois par le mari contre sa femme, pour adultère ; d'autres fois encore contre le mari par la femme, qui l'accuse d'impuissance ou simplement de négligence dans l'accomplissement du devoir conjugal. Il y a plusieurs cas d'annulation de mariage après enquête et expertise de matrones. La femme est alors autorisée par le juge à convoler à de nouvelles noces, et injonction est faite au mari de garder désormais le célibat (n° 54).

Après les affaires matrimoniales, les affaires qui se présentent le plus souvent sont celles de concubinage, de prostitution et de proxénétisme. Puis viennent des contraventions beaucoup moins graves : comme le mariage contracté ou les relevailles célébrées sans licence du curé de la paroisse (n°s 393-157), la connivence de deux fiancés qui se présentent comme parrain et marraine d'un même enfant, pour rendre leur mariage impossible (n° 33 *b*), etc., etc.

A chacune des visites de l'official, la liste des abus devient plus longue et nous fournit un témoignage irrécusable de l'état de profonde démoralisation où nos campagnes du Bessin étaient descendues. Cette démoralisation avait atteint jusqu'aux membres du clergé. Les efforts les plus énergiques et les plus persévérants du représentant de la justice abbatiale se brisent contre ce relâchement général et ce déchaînement des plus grossiers instincts. Le scandale dépasse ce qu'il est permis d'exprimer. A Littry, à Deux-Jumeaux, à St-Marcouf et bien ailleurs, le curé, au milieu même de sa paroisse, oublie ses devoirs les plus essentiels. Le registre ne dissimule rien ; il nomme les coupables ; il désigne leurs complices ; il mentionne les injonctions renouvelées pendant plusieurs années consécutives, les amendes et les censures infligées ; et au bout du compte, on aperçoit difficilement que la cause de la morale ait fait quelque progrès.

Dans la même catégorie d'affaires réservées à la cour de l'officialité, à raison de leur nature même, se rangent les cas de sorcellerie, de blasphème, d'hérésie, d'usure, d'infraction aux règlements relatifs aux lépreux, d'enfants laissés sans baptême, etc.

Les accusations de sorcellerie se rencontrent de temps en temps ; elles

sont peu graves. Une femme guérit les maladies des yeux avec des charmes, *cum falsis carminibus.* Une autre rend la santé aux infirmes par la vertu des paroles et de l'aubépine, *per verba et de alba spina* (1). Deux hommes sont mis à l'amende, pour être allés jusqu'en Bretagne consulter un devin, etc. (nos 10, 13, 73, 96, 138, 235, 269, 380, etc.).

Les poursuites pour hérésie sont plus rares encore. La seule à signaler remonte à l'année 1315. Un nommé Samson Vautier, de la paroisse de Deux-Jumeaux, personnage peu recommandable d'ailleurs, est appelé devant la cour, avec injonction de se faire absoudre de l'excommunication prononcée contre lui il y a sept ans; il déclare *quod tantum valet panis benedictus quam corpus Christi;* et qu'il n'a pas besoin d'absolution, parce que son travail le sauvera — *quod labor ejus salvabit eum.* Même action est intentée à la même époque contre un Guillaume Le Conte, qui, excommunié aussi *a septennio citra et amplius*, refuse de s'approcher du sacrement et doit dès lors être réputé hérétique, le délai légal pour rentrer dans le giron de l'Église étant expiré (no 26).

Le rôle de l'officialité compte enfin quelques affaires de prêts sur gage, d'usure, d'achat de blé en terre, — *bladum in terra*, — fait assimilé à l'usure (nos 9, 26, 43, 110, 194); d'infractions au repos du dimanche et jours de fête (nos 147, 172, 173, 250, 259, 387, 390); et de contravention aux règlements concernant les lépreux (nos 9, 26, 42, 96, 97, 195, 213).

La connaissance des causes que nous venons d'énumérer appartenait à la cour ecclésiastique, quelle que fût la qualité des parties; la répression de certaines autres, nous l'avons dit, ne lui était, au contraire, réservée qu'autant que les parties ou l'une d'elles jouissaient du privilége de clergie; et l'on sait combien, au moyen âge, ce privilége était répandu et combien il était facile de l'obtenir.

Cette seconde catégorie d'affaires comprend un grand nombre de cas relatifs, pour la plupart, à des injures publiques, à la diffamation ou calomnie et à des coups et blessures.

En matière de violences sur les personnes, la procédure varie suivant que les blessures constatées ont un degré plus ou moins grand de gravité.

(1) L'aubépine était douée par les Romains d'une vertu magique (Conf. Pline, liv. XVI, § 30 ou 18; Ovide, *Les Fastes*, liv. VI).

Lorsque les violences sont légères, l'official seul prononce la condamnation et applique la peine qui, le plus ordinairement, est une simple amende; quand les coups ont été réciproques, les deux délinquants la paient (n°s 93, 278, 279, 303, etc.). Mais, dans les cas où il y a *enormis sanguinis effusio*, bris de membre ou autre lésion majeure, il faut faire appel au bras séculier. L'official et le juge laïque désignent ensemble chacun trois jurés; puis ces six jurés indiquent un certain nombre de jureurs ou témoins avec le concours desquels on procède à l'information (n°s 80, 87). Dans certaines circonstances, cependant, et spécialement quand il est prêtre, l'inculpé peut offrir de se purger de l'accusation par le serment de douze de ses pairs — *cum duodecima manu sui ordinis* (n° 52). D'autres fois, la justification se fait *cum septima manu* (n° 27), et même quelquefois *per sex viros idoneos* (n° 84).

Le registre contient une longue et curieuse procédure suivie au mois de septembre 1375, à Cerisy, par l'official, à l'occasion d'un coup de couteau donné par un clerc nommé Roger Le Valois à un nommé Roulland Le Jouvencel (n°s 310 et suiv.).

L'expert juré du roi — *juratus regis*, — appelé immédiatement après la rixe, avait pansé la blessure qui lui avait paru mortelle. L'official, averti, se transporte aussitôt sur le lieu du crime avec ses appariteurs, et, assisté de ses deux assesseurs clercs et de plusieurs laïques, il reçoit la déclaration de l'expert; il en dresse un procès-verbal détaillé et invite ses deux jurés clercs à recueillir tous les renseignements préparatoires.

Le résultat de cette première information et la déclaration de la victime, qui meurt quatre jours plus tard, sont consignés dans un second rapport. Le juge ordonne alors à deux de ses appariteurs, « le cas se transformant en meurtre », — « *et quod res transierat in homicidium* », de citer à comparaître devant la cour les prud'hommes ou témoins tant clercs que laïques des environs du lieu où Roulland Le Jouvencel a été frappé, « — *bonos homines de circuitu loci in quo dictus Reullandus vulneratus* « *fuerat, tam clericos quam laïcos, ut certius hujus facti veritatem scire* « *possemus per debitam informationem* (n° 309). »

Quatorze témoins sont entendus sous la foi du serment, et leurs dépositions reçues et rédigées avec un soin et une précision que ne désavouerait pas un juge d'instruction du XIX° siècle. Malheureusement,

le greffier-clerc n'a point transcrit sur son plumitif les autres actes de la procédure, et nous ne savons pas comment se termina l'affaire. Le meurtrier, sans doute, fut remis au bras séculier.

Les délits de vols se présentent plus rarement que les attentats contre les personnes. Le pouvoir laïque renvoie le voleur arrêté devant le juge d'église toutes les fois que sa qualité de clerc est reconnue ; et il arrive souvent qu'on rend le prévenu à la liberté, s'il offre une caution pécuniaire suffisante ou des *fidéjusseurs* dignes de confiance (nos 49, 53, 56, 87, 98, 212, 302).

Enfin, certains autres délits, dans l'énumération desquels il serait fastidieux d'entrer, tels que violation de domicile, bris de clôture, rupture de trève, ouverture de cabaret sans autorisation, etc., se présentent de temps en temps et sont mentionnés dans le manuscrit.

La justice de l'abbaye de Cerisy était très-jalouse de ses droits ; elle élevait facilement des conflits. On rencontre fréquemment des condamnations à l'amende prononcées contre des justiciables qui se sont permis de citer leur partie adverse soit devant le bailli, soit devant l'official de l'évêque de Bayeux (nos 8, 37, 74, 102, 109, 283) ; on en prononce même contre des prêtres ou des clercs qui avaient donné à des plaideurs le conseil de se soustraire à la juridiction légale (nos 14, 106, 119).

Les peines appliquées par l'official, pour les divers cas qui lui étaient soumis, étaient : l'injonction de ne pas récidiver sous peine de payer une somme déterminée ; l'amende, tantôt fixée par la sentence avec exécution immédiate, tantôt réservée à la volonté du juge, comme caution de bonne conduite ou comme trève imposée ; la pénitence publique appliquée principalement aux femmes, et qui consistait à faire amende honorable à genoux (n° 8, 13) ou à suivre la procession du dimanche ou des jours de fête nu-tête, nu-pieds, en chemise et sans ceinture, « *in tunica, nudis pedibus, incapillata, non cincta* » (nos 130, 139), etc. ; l'échelle, *scala*, ou pilori (nos 35, 127, 182) ; la prison soit à temps, soit perpétuelle (n° 61), soit, dans l'un ou l'autre cas, au pain et à l'eau (n° 62) ; et enfin comme peine tantôt comminatoire, tantôt principale, tantôt accessoire, l'excommunication à ses divers degrés et prononcée soit par jugement contradictoire, *pro judicato ;*

soit par jugement sous condition, *pro judicato de nisi ;* soit d'office, *contra promotorem ;* soit sur requête, *per rogatum* (n° 257).

L'excommunication était d'un usage extrêmement fréquent, abus contre lequel deux siècles plus tard le Concile de Trente devait réagir ; elle frappait les justiciables de l'abbaye pour les moindres fautes. A partir de 1323 ou 1325, le registre nous donne de longues listes d'excommuniés, qui indiquent les noms de ceux qui ont obtenu la sentence et de ceux contre lesquels elle a été rendue. Lorsque cette sentence est prononcée d'office par le juge, on le mentionne par la formule : « *Ex officio nostro pro* « *manifesta offensa culpis suis exigentibus.* » — Depuis l'année 1370, le greffier inscrit, en outre, le nom de la paroisse dont le curé est chargé par l'official de publier chaque dimanche la liste des excommuniés ayant leur domicile dans cette paroisse (1).

Ce dernier détail nous amène à rechercher, et c'est par là que nous terminerons cette simple note, quelle était au XIV° siècle l'étendue territoriale de la juridiction de l'abbaye.

D'après les documents primitifs, nous avons vu que le fondateur aurait donné à St-Vigor vingt-cinq villages autour de Cerisy. Aux derniers jours, c'est-à-dire vers la fin du XVIII° siècle, il n'y en avait plus que dix-sept. Hermand, dans la partie inédite de son *Histoire du diocèse de Bayeux*, les énumère ainsi : St-Vigor d'Amayé-sur-Seulles, St-Pierre de Hupain, St-Germain de Littry, Notre-Dame et St-Eustache de Mosles, Notre-Dame et Saintes-Reliques de Neuville, près Port-en-Bessin, St-Germain de Saonnet, Notre-Dame et St-Martin de Tessy, St-André de Thorigny, St-Médard et St-Godard de Bérigny, Notre-Dame de Liteaux, Ste-Madeleine de Cerisy, située dans la nef de l'église abbatiale, St-Clair, St-Martin de La Meaufe, St-Pierre d'Agnerville, St-Martin de Formigny et Notre-Dame de Couvains, St-Laurent de Parfouru. Tous ces noms, sans exception, se retrouvent sur les listes d'excommuniés.

L'abbaye avait évidemment, depuis le XIV° siècle, éprouvé des pertes assez nombreuses dont on parviendrait peut-être, avec de patientes recherches, à retrouver les causes et les dates. Nous savons, par exemple, qu'en 1331, la cure d'Épinay, qui appartenait alternativement aux religieux et

(1) Conf. Statuts du synode de Coutances de 1372 (*Ap. Dom Bessin*, p. 561 et 569).

à l'évêque, avait été, par une sentence du bailli de Caen, enlevée à ceux-là pour être attribuée exclusivement à l'évêché. Mais, d'un autre côté, il conviendrait d'ajouter à la nomenclature donnée par le curé de Maltot, les paroisses qui sont mentionnées soit dans les sentences, soit dans les listes d'excommuniés que renferme le registre et qui dépendaient de l'officialité de Cerisy. On arrive ainsi à cette conclusion que pendant la période que ce registre embrasse, le monastère n'avait pas cessé de posséder, à l'exception peut-être de deux ou trois églises, toutes celles qui lui avaient été concédées par la charte de fondation et que les limites de sa juridiction ne furent sensiblement restreintes que depuis la fin du XVe siècle.

Cette question de détail, comme beaucoup d'autres qui restent à élucider, trouverait, du reste, sa solution dans les renseignements nombreux que renferme, pour qui saura les y recueillir, le précieux manuscrit de Cerisy.

En nous aidant à le publier dans nos Mémoires, M. Léopold Delisle acquiert donc un nouveau titre à notre gratitude et rend un nouveau service aux études historiques, qui déjà doivent tant de remarquables travaux au savant administrateur de la Bibliothèque nationale. Les Archives de nos départements, en effet, malgré les atteintes du temps et des révolutions, possèdent encore de grandes richesses qui sont trop peu explorées et qui, pourtant, sont la source la plus sûre de l'histoire de notre vieille province. C'est là que nous devons la chercher, et c'est l'œuvre à laquelle, depuis plus d'un demi-siècle, la Société des Antiquaires s'est consacrée.

REGISTRUM

CURIE OFFICIALIS CERASIENSIS

[JURAMENTUM ADVOCATORUM ET NOTARIORUM.]

1. *a.* — (1) Advocati curie Cerasiensis jurabunt quod ipsi deferent et reverenciam facient dominis abbati et conventui Cerasiensi et maxime dicto abbati et ejus officiali in omnibus licitis et honestis. Item et quod aliqua non machinabuntur nec facient contra ipsos abbatem, conventum vel officialem, publice vel occulte, et si illud scirent vel intelligerent per se vel per alium id dicto officiali revelabunt. Item quod si ipsi sciant aliquem in dicta curia abuti aut quicquid falsitatis, id officiali similiter revelabunt. Item et quod secreta curie minime revelabunt, nec contra officium quoquo modo patrocinabunt nec contra dictos religiosos aut contra jura dicti monasterii, nisi prius a dicto officiali petita licentia et obtenta. Item et quod officium advocati juxta legem *Rem non novam*, § *Patroni* (2), cum auctentica *Hodie* sibi situata cum aliis concordanciis, fideliter exercebunt, et in aliquibus actis vel litteris sua nomina non signabunt, nisi eis prius visis diligenter et inspectis contenta in eis sciverint esse vera aut crediderint eas transire debere.

1. *b.* — Notarii curie Cerasiensis jurabunt quod ipsi deferent et reverenciam facient dominis abbati et conventui Cerasiensi et maxime dicto abbati et ejus officiali in omnibus licitis et honestis. Item et quod aliqua non machinabuntur nec facient contra ipsos abbatem, conventum vel officialem publice vel occulte, et si illud scirent vel intelligerent per se vel

(1) Mss. fol. 2.
(2) *Cod.*, lib. III, tit. I, l. 14.

per alium, id dicto officiali revelabunt. Item quod si ipsi sciant aliquem in dicta curia abuti aut quicquid falsitatis, id officiali similiter revelabunt. Item et quod secreta curie minime revelabunt. Item et quod plus non capient de litteris (1) quod signabunt in eis, nisi forte littere rescribende fuerint, dum tamen non sit per culpam eorum, et tunc se in hoc graves non reddent, sed de hoc petent salarium competens pro pena eorum, nec propter ambitionis vicium plus signabant in eis quam secundum stillum curie signandum fuerit, nisi de precepto officialis vel ex causa, nec minus etiam propter amorem alicujus vel favorem. Item et quod de duabus partibus emolumenti sigilli quilibet pro rata officialis quolibet mense facient satisfacionem condignam, salvis tamen hiis que de gratia officialis plus de aliquibus litteris reportabunt. Item et quod in scriptura rasura vel interlineari falsum vel vicium non facient aut committent nec ab illis in curia fieri tolerabunt scienter, et si hoc ab aliquo fieri perciperent id officiali quam cito poterunt revelabunt. Item et quod litteras aliquas de posteriori data non facient nec priori, nisi de precepto officialis vel sub nomine advocati id ita existere in fide quam debet curie asserentis. Item et quod in actis aliquibus advocati nomen non apponent. Item et quod secreta curie minime revelabunt. Item et quod si aliquid scirent per quod prejuditium vel detrimentum aliquod curia pati posset, illud officiali revelabunt. Item et quod non transibunt procuratoria vel confessiones nisi habeant noticiam de personis, vel nisi constanter crediderent quod persone sint presentes nisi eis licencia concedatur, nec aliquid scribent in illis quod non sit actum. Item et quod in causis suis acta sua non scribent, sed per alios notarios juratos curie facient ea scribi. Item et quod gratis aliquas litteras non facient nisi personis de quibus consuetum est quod litteras gratis habeant vel nisi de precepto officialis ita fiet. Item et quod notarii officium fideliter exercebunt. Item et quod aliquas litteras non mittent vel tradent ad sigillum nisi eis diligenter inspectis ac lectis.

(1) Sous-entendu *quam*.

ANNO 1314.

2. — (1) Anno Domini M° CCCXIIII^{mo}, die veneris post festum beati Martini estivale (2), intravit Yacobus Louvet officium curie Cerasiensis et fuit ejus commissio publicata, continens istam formam :

Universis presentes literas inspecturis, frater Th., divina permissione, humilis abbas monasterii Sancti Vigoris de Ceraseyo, ordinis sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, salutem in Domino. Noveritis quod nos dilectum et fidelem nostrum magistrum Jacobum dictum Louvet, presbiterum, rectorem majoris porcionis ecclesie de Colevilla supra Oulnam, de cujus circonspectione confidimus, nostrum facimus et constituimus officialem, et omnem jurisdictionem nostram in spiritualibus ac universales cognitiones et decisiones causarum et negotiorum, tam motarum quam movendarum in eadem jurisdictione nostra, necnon specialiter visitaciones, inquisitiones, correctiones et puniciones tam delinquentium quam delictorum perpetratorum et perpetrandorum, presencium et futurorum, in quos et de quibus animadvertere possemus et deberemus tam de consuetudine quam de jure, ac omnia que circa premissa et eorum quodlibet fuerint opportuna, eidem magistro Jacobo, tenore presencium, duximus commictendas, donec eas ad nos duxerimus revocandas, commissionem predictam in qualibet sui parte a quibus cunque quibus a nobis facta fuerat ante omnia revocantes. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus literis est appensum. Actum et datum anno Domini M° CCCXIIII^{mo}, die sabbati ante Penthecosten Domini (3).

3. — Hec sunt cause quare detinemus Johannem l'Arquier, clericum, nostro carcere mancipatum : primo quia repertus in nostra jurisdictione presencialiter delinquendo Thome le Portier, clerico servienti religiosorum virorum dominorum abbatis et conventus Cerasiensis, habenti plenam et liberam potestatem, notorie, nulli penitus ignoratam, in ipsa jurisdictione capiendi taliter delinquentes, volenti capere ipsum delinquentem se difforciavit; nec eo contentus in eundem servientem, clericum,

(1) P. 1.
(2) 5 juillet.
(3) 25 mai.

Johannem le Portier, Henricum Blanguernon, clericos, ipse Johannes unacum quibusdam suis complicibus insultum fecit et in ipsos clericos et eorum quemlibet et quam plures alios ad clamorem eorum miserabiliter affluentes manus injecit temere violentas usque ad gravem et enormem sanguinis effusionem, eosdem clericos maxime vulnerando adeo quod de morte ipsorum verisimiliter timebatur; que fecit in pleno mercato in tot et tantorum presencia ad clamorem de haro, rumpendo ac frangendo libertates monasterii Cerasiensis, quod talis injuria debet merito dici atrox, imo atrocissima, gravissimam penam merens, fueratque et erat idem Johannes talia in nostra jurisdictione (1) facere consuetus. Unde justicia secularis dicti monasterii in dicto presenti delicto finaliter eum cepit, monita que (2) esset de reddendo nobis eundem, cum esset in possessione tonsure clericalis, reddidit nobis illum, hoc tamen asserens quod informata super hoc sciebat premissa notorie ita esse, et quod ipse Johannes super raptu Johanne uxoris Rogeri Cuquarrey et plurium aliarum in nostra jurisdictione ab eodem Johanne perpetrato, tam de nocte quam de die, hostiorum plurium fractione de nocte, gentium verberatione, bonorum alienorum substractione per modum latrocinii et rapine, fuerat et erat in dicta jurisdictione notorie et publice diffamatus, ac etiam ipsa justicia negans ipsum Johannem esse clericum, qualemcunque tonsuram defferret, fuit coram nobis protestata quod ipsa dictum Johannem tanquam laicum suum repeteret et laicum fore probaret et rehaberet super dictis criminibus puniendum; et postmodum ipsa justicia secularis ad nos accedens et premissa omnia esse vera proponens ac ipsum esse laicum et pro laico se gessisse ante capcionem et detencionem ejus, nobis cum instantia supplicavit ut ipsum Johannem eidem justicie redderemus super dictis criminibus puniendum, offerens se probare coram nobis dictum Johannem esse laicum et pro laico se gessisse ut supra, et omnem cognicionem, correctionem et punitionem dicti Johannis et criminum predictorum ab ipso perpetratorum ad ipsam justiciam secularem totaliter pertinere, nos que alias super dictis criminibus ab ipso in nostra jurisdictione perpetratis per clamosam plurium fide dignorum insinuacionem et famam publicam informati, ipsum Johannem suspectum et super dictis injectionibus et delicto primo dicto puniendum et culpabilem reputamus,

(1) Le copiste a répété ici le mot *talia*.

(2) Suppl. *cum*.

habuimus et habemus, adeo quod debet carcere merito detineri quousque se purgaverit aut innocentem se probaverit de premissis.

SENTENCIE.

4 *a.* — (1) Predicta die veneris (2), tulit sentenciam diffinitivam in causa matrimoniali quam movebat coram nobis Coleta filia Bertrandi de Quemino contra Thomam de Ceraseio in hunc modum : quia nobis constat quod Nicolaa mater dicti Thome de sacro fonte levavit Coletam filiam Bertrandi de Quemino, que dicebat cum dicto Thoma de facto matrimonium contraxisse, dictum Thomam ab impetitione dicte Colete absolvimus in hiis scriptis, prononciantes inter ipsos matrimonium stare non posse.

4 *b.* — (3) Die veneris post festum sancti Martini (4), Thomas de Ceraseio et Coleta de Quemino nobis gagiaverunt emendam pro eo quod invicem commisserant fornicationem illicitam, maxime scientes quod mater dicti Thome dictam Coletam levaverat de sacro fonte. Taxavimus contra virum X solidos; solvit. Contra mulierem: egit penitentiam, quia unde solvere non habebat.

5 *a.* — Die mercurii post dictum festum sancti Martini (5), incarceratus fuit Engerrandus de Moleto, clericus, quia excommunicatus erat a predecessoribus nostris ex officio et pro criminibus sibi impositis, maxime pro suspectione criminis furti, de quo fueramus saltem summarie informati ; et maxime invenimus quod erat de pluribus diffamatus.

5 *b.* — Die jovis in festo beati Petri ad Vincula (6), Petrus ejus pater, laicus, Yvo frater dicti Engerrandi et Guillermus de Vallibus, clerici, et eorum quilibet in solidum manuceperunt et promiserunt pro ipso Engerrando, ad penam V^{c} librarum turonensium, quod ipse Engerrandus teneret prisionem quam sibi duceremus injungendam ; et ipse Engerrandus hoc promisit per fidem et sub pena illa quod si contra fecerit super dictis criminibus habebitur pro convicto.

6. — Colinus de Nulleyo (7), clericus, filius Petri de Nuilleyo, gagiavit

(1) P. 2.
(2) 5 juillet 1314.
(3) P. 3.
(4) 5 juillet.
(5) 10 juillet.
(6) 1er août.
(7) *Cer* [*aseyo*] est écrit au-dessus de *Nulleyo*.

nobis emendam pro eo quod ipse fuit particeps conflictus apud domum dicte la Goguerée de Listreyo, unde fuit multum scandalum, quod ipsa rapta fuit; et quia manus violentas injecerat in Henricum Goie, clericum, alias le Panetier; super qua emenda ita gagiata cum auctoritate dicti patris, ipse pater et Radulfus Toulemer una cum ipso Colino se fecerunt principales debitores et eorum quilibet in solidum, et eandem emendam taxavimus ad XXV solidos, monentes ipsos primo, secundo et tercio sub pena excommunicationis ut infra festum exaltationis sancte Crucis (1) nobis satisfaciant de predictis; cui acquieverunt expresse per juramenta. Actum die lune ante assumptionem beate Marie (2). Solvit X solidos. Quittus est quia pauper; die lune post Omnium Sanctorum (3).

7 *a*. — Monitoria. — Listreyum. — Radulfus Rogeri, clericus, filius Ricardi Rogeri, cum auctoritate ejusdem Ricardi, patris sui, gagiavit nobis emendam pro eo quod ipse una cum aliis violenter et de nocte domum Johanne la Goguerée fregerat et rupperat et eam rapere nisus fuit, et ipse et alii ejus complices fregerunt hostium dicte Johanne et discooperuerunt domum violenter et macerias dilaniaverunt cum magno clamore et scandalo, prout per testes fide dignos super hoc fuimus informati. Taxamus emendam ad XXV libras, super quibus dictus Ricardus, ejus pater, una cum ipso se fecit debitorem principalem, quilibet eorum in solidum et promiserunt de eis satisfacere ad v[oluntatem nostram] infra festum exaltationis sancte Crucis (4); super quibus [monemus eosdem]. Actum [die] martis post assumptionem [beate Marie] (5).

7 *b*. — (6) Monitoria. — Listreyum. — Eadem die martis post assumptionem beate Marie (7), Johannes Onfredi, clericus, nobis gagiavit emendam ex eadem causa cum ipse et dictus Radulfus fuissent factores dicti conflictus, quam similiter taxamus ad XXV libras, et dictus Ricardus Rogeri se constituit super eis debitorem erga nos, et promisit, tam ipse quam ipse clericus, super hoc nostram facere vo-

(1) 14 septembre.
(2) 12 août.
(3) 4 novembre.
(4) 14 septembre.
(5) 20 août.
(6) P. 4.
(7) 20 août.

luntatem et satisfacere infra festum exaltationis sancte Crucis (1); super quo monemus eosdem.

7 *c*. — Monitoria. — Eadem die (2), Henricus Goie, alias le Panetier, nobis gagiavit emendam pro eodem facto, et eidem penitentiam injunximus de ipsius voluntate, cum unde penam alias redimere non haberet.

8 *a*. — Monitoria. — Henricus Blancgernon nobis gagiavit emendam pro eo quod insultum fecit in Hamonem de Crueria, clericum. Taxamus et ad X solidos. Remissa est quia longe erat et fuerat super hoc àbsolutus, et alia de causa. Actum die martis post festum beati Mathei (3).

8 *b*. — Notula monitoria. — Johannes filius Henrici la Gambe, clericus, cum autoritate patris sui, nobis gagiavit emendam, pro eo quod ipse, de rogato Thome Tabare, clerici, rectoris ecclesie de Blagneyo, ad mandatum officialis archidiaconi de Citra Vada, in nostra jurisdictione, Emmelotam filiam Thome Pignon, nostre jurisdictionis, coram ipso officiali archidiaconi, ad diem lune post festum sancti Michaelis in monte Gargano (4) contra Thomam le (5) Beodo et Johannam la Bourgeise in causa matrimoniali (6), dicturam quare se opponebat matrimonio contrahendo inter eos. De qua emenda dictus pater suus se fecit et constituit debitorem. Dictus officialis archidiaconi dictum citatorium revocavit, et nos alias rogavit de citari faciendo dictam Emmelotam. Taxamus emendam contra ipsum Johannem XX solidos.

Thomas Tabare, clericus, famulus domini Engerrandi de Mesnillo, rectoris majoris portionis ecclesie de Blaagneyo, nobis gagiavit emendam, quia citari fecerat per dictum Johannem la Gambe in nostra jurisdictione dictam Emmelotam, et de dicta emenda juravit facere nostram voluntatem. Taxamus emendam ad L solidos, super quibus se fecerunt debitores principales erga nos ipse Thomas et Johannes Maillefer de Ceraseyo, quilibet in solidum.

(1) 14 septembre.
(2) 20 août.
(3) 24 septembre.
(4) 30 septembre
(5) Peut-être *de*.
(6) Suppl. *citaverat*.

8 *c.* — (1) Monitoria.—Eodem anno, die jovis post festum Johannis Baptiste (2), Johannes le Machon, clericus, de capellaria Cerasiensi, postquam conquestus fuerat domino officiali Baiocensi quod in ipsum excommunicationis sentenciam tuleramus, licet non possemus, et idem officialis ipsum ad nos remisisset et pronunciasset hoc facere nos potuisse, ipse a nobis petiit absolvi flexis genibus, et gagiavit emendam pro commissis. — Item idem Johannes, die martis post festum beati Mathei (3), gagiavit emendam nobis pro eo quod coram nobis recusaverat respondere, et quia injuriose imponebat suppriori Cerasiensi quod erat excommunicatus, hoc dicens in judicio coram nobis. Taxamus XX solidos. Tenemus nos pro pagato et remittimus quia inconsulto calore hoc videtur fecisse.

8 *d.* — Magister Henricus de Ceraseio, clericus gagiavit emendam pro eo quod in judicio [coram] nobis dixit injuriose Petro de Moleto quod mentiebatur et erat . . . .

9. — (4) Visitatio facta apud Listreyum per nos officialem predictum.

9 *a.* — Primo, visitationem mandavimus sub hac forma :

Officialis Cerasiensis, presbitero de Listreyo, salutem. Hac instanti die lune post exaltationem sancte Crucis (5) intendimus, Deo dante, vestram ecclesiam visitare, et penes vos descendere, et facere quod nostro incumbit officio, causa visitandi. Unde vobis mandamus quatinus ad ipsam ecclesiam bene mane dicte diei citetis de parrochianis vestris per quos de inquirendis et corrigendis veritas possit sciri, nobis super hiis dicturos veritatem, et pro nobis et nostris, prout fieri debitum et consuetum est, preparare non postponatis. Datum die jovis ante dictam exaltationem (6), anno Domini M° CCC XIIII°. In signum presentis mandati a vobis recepti, presentes litteras reddite sigillatas.

9 *b.* — Quod mandatum nobis reddidit sigillatum suo sigillo; et ea die lune (7) descendimus ad ipsam ecclesiam et vidimus ornamenta et alia que ad spiritualia pertinebant. Sed quia gentes omnes propter

(1) P. 3.
(2) 27 juin.
(3) 24 septembre.
(4) P. 5.
(5) 16 septembre.
(6) 12 septembre.
(7) 16 septembre.

messes erant adeo tunc impediti quod coram nobis sine dampno et periculo amissionis messium nobiscum non poterant remanere, ideo non potuimus nostram visitationem facere quoad plenum, sed nostram procurationem recepimus competentem penes presbiterum, qui vocatur Johannes le Clerq, presbiter, capellanus Johannis de Altovillari absentis ex causa.

9 *c*. — Sed die dominica in festo sancti Michaelis sequenti (1), visitationem perfecimus antedictam, et invenimus defectum notorium gradalis; item defectum serraturarum pro crismatorio et almariolis ac pro fontibus sacris; item defectum corporalium cum solum esset unum par. Item invenimus quod leprosaria ville refectione necessaria indigebat, quod (2) defectus supleri et emendari precepimus per thesaurarios infra mensem. Cetera invenimus satis apta.

9 *d*. — Item jurare fecimus probos homines dicte ville quorum nomina sunt hec: Guillelmus de Landis, Sello Cauvin, Guillelmus Faber, Henricus la Pie, Henricus de Pratellis, Ricardus le Peleus, W. Taillebois, Ricardus Fortin, Robertus de Alnetis, Germanus le Forestier et Thomas le Conte, qui juraverunt nobis dicere veritatem, et dixerunt se nichil scire corrigendum vel emendandum in ipsa parrochia, preterquam premissos, ut dicti sunt, defectus, cum hoc quod dicunt Germanam la Rosee de falsis carminibus diffamatam; item et quod similiter Guillelmus de Monteigneyo et ejus uxor diffamati sunt quod ad domum eorum veniunt sepe, quia tenent tabernam, plures fatue mulieres de incontinentia diffamate.

9 *e*.—Apud Listeryum (3). — Jordanus Blandin diffamatur de adulterio cum Caterina uxore Sansonis de Landa.

Johannes la Pie et Johanna ejus uxor male se tractant, nec jacuerant simul a decem et septem annis.

Idem Johannes la Pie diffamatur de Constantia relicta, Andree de Brueria.

Petrus de Caisneto diffamatur de Johanna uxore Johannis la Pie.

Thomas de Alnetis, junior, diffamatus de uxore Johannis Onfredi de Boueleya. Vir fatetur. Emendavit.

Jacobus le Fae diffamatus de heresi.

(1) 29 septembre.
(2) Corr. *quos*.
(3) P. 11.

9 *f.* — Thomas le Conte diffamatus de usura. Confitetur extorsisse de Tiot IV solidos et nomine neptis sue VIII solidos. Monitus de emendando, gagiavit emendam, quam taxamus ad XX solidos. Infra octo dies juravit solvere; alias excommunicabitur. Solvit III solidos. Absens est, salva emenda. Si recidivat solvat X libras.

Thomassia de Alnetis diffamata de Johanne le Douz, presbitero.

Germanus l'Aloier diffamatus de lepra. Excusatus per absentiam.

Selle le Pietel diffamatus de uxore Ade de Bosco et est ejus compater. Vir confitetur famam, negat factum. Ad cras ad purgandum cum XX[a] manu.

Thomassia la Goguereie diffamata (1) meretricio publico. Excusata.

Guillelmus de Monteigneyo de lenocinio.

Johannes le Panetier diffamatus de filia au Truan. Confitentur. Emendarunt. Penitentiam eis injunximus, et sese abjurarunt. Pauperes sunt.

9 *g.* — Guillelmus Heberti diffamatus de usurarum pravitate. Fatetur bladum in terra emisse, etc. Monitus de emendando, hoc facere recusavit. Finaliter gagiavisse emendam videtur. Pauper est. Taxamus ad XX solidos. Non tamen (?) levabimus. Injunximus ut abstineat ad penam XL librarum. Solvit III solidos.

Johannes l'Escleuquier, clericus, custos ecclesie de Listreyo, gagiavit emendam pro eo quod cum Laurentius Thorel fuisset a nobis excommunicatus et idem custos litteram excommunicationis sigillasset, postmodum ipse fecit aut permisit eundem inhumari in cimiterio de Listreyo, asserens presbitero quod hoc..... orabat, qui hoc alias non fecisset. Suspensimus ab officio custodis usque ad nostrum beneplacitum, et taxamus emendam ad X libras; die martis ante sancte Michaelis in monte Tumba (2).

9 *h.* — Dominus Johannes de Altovillari, rector ecclesie de Listreyo, diffamatus erat de tabernis frequentatis. Unde inhibemus eidem ne in tabernis de cetero frequentet ad penam X librarum, die mercurii post festum sancti Martini yemalis (3). Et ea die confitetur se debere

(1) Suppl. *de*.
(2) 14 octobre.
(3) 12 novembre.

michi nomine patris sui ab annis..... quinque solidos nomine annue pensionis pro salariis suis ratione patrocinii ab me sibi prestiti coram officiali Baiocensi et archidiacono de Citra Vada et decano, contra Galterum Conversum et alios adversarios suos.

10 *a*. — (1) In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Gaufridum Aenor, clericum, ex una parte, et Lucassiam Blondel, ex altera, viso et examinato processu, visis positionibus et responsionibus ad eas, depositionibus testium et interrogatoriis a nobis ex officio nostro factis et responsionibus partium ad eadem, consideratis favore cause et prolis et (2) aliis que nos movere poterant et debebant, communicato juris peritorum consilio, dictos Gaufridum et Lucassiam adjudicamus in maritum et uxorem, ipsum Gaufridum ad sollempnizandum matrimonium in facie ecclesie cum dicta Lucassia temporibus ad hoc aptis, bannis que factis, ut moris est, dum tamen non sit impedimentum canonicum quod obsistat, sentencialiter condempnantes. Lata die martis post festum beati Michaelis in monte Gargano (3), partibus presentibus.

10 *b*. — Sentencia. — In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Petronillam relictam Ricardi le Quoquerel, ex una parte et Jordanum dictum Neel ac Aeliciam de Quesneto, ex altera, viso et examinato processu, inspectis natura cause et condicionibus personarum, communicato juris peritorum consilio, dictos Jordanum et Aeliciam ab impetitione dicte Petronille absolvimus in hiis scriptis, dantes eisdem Jordano et Aelicie, quos adjudicamus in sponsos, licentiam matrimonium inter se contrahendi, ipsius Petronille oppositione de qua nobis constare non potuit, non obstante, ipsam Petronillam tamen ab expensis absolvimus et ex causa. Lata partibus presentibus, die martis post festum beati Michaelis in monte Gargano (4).

10 *c*. — Sentencia. — In negotio executionis rerum judicatarum quod de novo movebat coram nobis Guillelmus le Cordier, clericus, contra Laurencium le Prevost, viso processu, communicato juris peritorum consilio, exceptionem excommunicationis quam dictus Laurencius repellendo ipsum Guillelmum ab agendo proponit, quod ipse est excommunicatus pro eo quod detulit tonsuram et habitum clericalem post-

(1) P. 2.
(2) P. 3.
(3) 1 octobre.
(4) 1 octobre.

quam matrimonium contraxerat cum corrupta, modo, forma et tempore quibus proponitur, non duximus admittendam, et ea non obstante, pronunciamus fore procedendum ad exequutionem judicati dicti Guillelmi, salvis, etc. Lata partibus presentibus die martis post festum sancti Michaelis in monte Gargano (1).

11 *a.* — (2) Ceraseyum. — Anno predicto, die martis ante festum beati Dyonisii (3), coram nobis citati Henricus le Portier filius Thome le Portier et Thomassia filia Ricardi le Guilcour, quia de incontinentia diffamati, hoc confessi fuerunt et quod ipsa conceperat duos pueros de ipso Henrico; tamen ipsa proposuit quod ipse eam alias abjuraverat sub illa conditione quod si ex tunc eam carnaliter cognosceret quod ex tunc haberet eam pro uxore, et ipsa eum similiter vice versa, et quod postmodum eam pluries carnaliter cognoverat; ipse negavit abjurationem, sed carnalem copulam confessus est; et nichilominus voluerunt spontanei quod si a modo ipsam carnaliter cognoverit, quod habebunt se invicem pro marito et uxore; quod eisdem injunximus observandum, injungentes eis ne de cetero invicem cohabitarent. De tempore preterito pro emenda voluntatem facere promiserunt.

11 *b.* — Eadem die (4), apud Ceraseyum, Johannes de Mara, clericus, et Nicolaa relicta Heberti Jupin confessi sunt fuisse incontinentes et invicem cohabitasse per octo annos et amplius, adeo quod ipsa concepit et peperit sex pueros de ipso Johanne, et propter hoc gagiavit emendam ad voluntatem nostram; et injunximus eisdem, ad penam decem librarum turonensium nobis ab eorum quolibet si contra fecerint solvendarum, ne de cetero suspecte cohabitarent in eadem domo, aut sequatur carnalis copula inter eos, nisi hoc fuerit lege matrimonii; cui inhibitioni acquieverunt; sed mulier proposuit conventiones matrimonii quas negavit idem Johannes.

11 *c.* — (5) Dicta die martis (6), Ricardus le Prevost et Emmelota de Vasteigneio gagiaverunt nobis emendam pro eo quod invicem fornicati sunt; ipsa habuit duos pueros de eodem. Inhibuimus ne de cetero in-

(1) 1 octobre.
(2) P. 5.
(3) 8 octobre.
(4) 8 octobre.
(5) P. 6.
(6) 8 octobre.

vicem cohabitent nisi lege matrimonii ad penam X librarum; et taxavimus emendam pro quolibet XXV solidos.

12. — (1) Die mercurii sequente (2), que erat dictum festum, Johannes Bernardi, clericus, nobis gagiavit emendam pro eo quod tenuit concubinam Lucetam la Liece et tenet, et ipsa est pregnam de ipso; item et pro alia causa, qui (3) tenuit aliam alias que vocatur Johanna Labstadire; item et quia postquam sufficienter monitus de emendando premissa, licet ea confessus fuisset, hoc facere contemptibiliter recusaverat et recusabat, et pro istis juravit solvere emendam ad voluntatem nostram. Taxavimus ad X libras. Contra Lucetam taxavimus L solidos.

13 *a*. — (4) Notula. — Listreyum. — Germana la Rosee, de parrochia de Listreyo, confessa est coram nobis plures gentes carminasse carminibus illicitis et prohibitis, tam pro infirmitate oculorum quam de sammesleure (5), et verba contra fidem dixit pluries per que credebat dare sanitatem gentibus, et faciebat alienos credere quod verum esset; et confitetur crimen sortilegii commisisse; sed penitet, ut dicit, et modo credit illa carmina non valere; et voluit facere emendam et penitentiam ad arbitrium nostrum de tantis [com]miss]is [a] tempore XXX[ta] annorum citra. Et quia puplice [peccavit], pronunciavimus ipsam puplice puniendam. Et. . . . . die lune post festum beati Dyonisii (6).

13 *b*. — (7) Die lune post dictum festum beati Dyonisii (8), Yvo de Crisetot, uxoratus, et Nicolaa relicta Willelmi Evrart gagiaverunt emendam pro adulterio inter eos commisso ut fatentur, et ipsa est pregnans de ipso, sese abjuraverunt ad penam X librarum; et taxavimus emendam contra quemlibet X solidos.

14. — Anno Domini M° CCC° XIIII°, die martis post festum beati Dyonisii (9), inhibuimus et inhibemus magistro Stephano Pasturel,

(1) P.

(2) 9 octobre.

(3) Peut-être *quia*.

(4) P. 4.

(5) Pour *sangmerleure*, id est, sanguinis violenta commotio.— Vulg. : *sang tourné*. (Vid. *Glossar. nov..... seu supplem..... Gloss. Cangii*, v° 2 SANGUINARE.)

(6) 14 octobre.

(7) P. 6.

(8) 14 octobre.

(9) 15 octobre.

presbitero, rectori Sancti Quintini, presenti coram nobis, ad penam centum marcharum argenti nobis ad opus et pios usus dicti monasterii Cerasiensis aplicandarum si contra fecerit ab ipso Stephano solvendarum, ne de cetero in nostra juridictione quemquam citare alias quam coram nobis, aut alias juridictionem aliquam exercere aut nostram usurpare, turbare vel impedire, per se vel per alium, quoquomodo presumat. Quod si contra fecerit, ex nunc decernimus dictam penam contra ipsum fore commissam, ipsum Stephanum in dictis centum marchis argenti si contra dictam inhibitionem aliquid fecerit nobis ad opus et usus predictos in hiis scriptis sententialiter condempnantes; qui respondit quod nichil faceret nisi quod sibi liceret, et quod bene audiebat quid dicebamus, et de commissis ab eo sibi dedimus articulos. Et die martis sequente (1), sibi tradidimus copiam de eis in judicio et de inhibitione predicta. Ad diem martis sequentem (2) ad respondandum articulis. Item ad quindenam (3) ad omnes. Item ad martis post Andree (4) ad dandum tunc responsum affirmative vel negative. Item ad martis post Epiphaniam (5) ad id agendum pro querendo consilium seu advocatum.

15. — (6) Die lune post festum beati Luce (7), Michael le Bouquet, de capellaria, nobis humiliter petiit absolvi a sententia excommunicationis a nobis in ipsum lata pro manifesta contumacia ad instanciam Laurencii Camerarii, clerici, quia citatus in juridictione ratione contractus in ea initi et presens jussus respondere recusavit; et gagiavit emendam propter, et juravit facere nostram voluntatem. Taxavimus X libras. Dedimus magistro Roberto de Medunta, sotio domini Baiocensis, ad ejus instantem petitionem et domini Baiocensis episcopi G. de Tria, et deliberato quod, non obstantibus libertatibus suis et exemptione a jurisdictione nostra, coram nobis respondere tenentur illi de capellaria coram nobis ratione contractus si in nostra juridictione reperiantur et citentur.

Multum nos movet quod proponens asserit privilegia fuisse concessa,

(1) 22 octobre.
(2) 29 octobre.
(3) 12 novembre.
(4) 3 décembre.
(5) 7 janvier 1315.
(6) P. 4.
(7) 21 octobre 1314.

etc. magistris et scolaribus, quod trahere possint Parisiis subditos nostros.

16 *a.* — Sentencia. — In negocio executionis rerum judicatarum et taxationis expensarum quod movet coram nobis Reginaldus Fabri, clericus, contra Laurentium dictum le Prevost, visa quadam exceptione excommunicationis a dicto Laurentio proposita contra dictum Reginaldum, pro eo quod abusus fuerat litteris apostolicis et quod impediverat jurisdictionem, super qua exceptione bis proposita et negata visis positionibus et responsionibus ad eas, visis depositionibus testium ex parte dicti Laurentii productorum, consideratis hiis que nos movere poterant et debebant, communicato jurisperitorum consilio, pronunciamus dictam excepcionem excommunicationis non esse probatam, eaque non obstente fore proceddendum ad executionem judicati et taxationem expensarum predictarum, salvis expensis. Lata, presentibus Colino Anglici, clerico dicti Renaudi, et Ranulfo le Couete, dicti Laurencii procuratoribus sufficienter instructis, die martis post festum beati Luce euvangeliste (1).

16 *b.* — (2) Die martis post festum beati Luce (3), nos inhibuimus Johanni de Mara et Nicolae relicte Heberti Jupin ad penam centum librarum ne de cetero alias quam nomine matrimonii invicem cohabitabunt suspecte, ubi possit haberi suspectio carnalis copule.

17 *a.* — Die martis post festum Symonis et Jude (4), assignata in causa matrimoniali quam movet Nicolaa relicta Heberti Jupin contra Johannem de Mara, clericum, dicto clerico, ad dicendum in testes dicte Nicolae, ipseque diceret quod ipse haberet bona existentia vi vel alias, ipsa Nicolaa juravit quod dubitabat ne ipse sibi violentiam faceret et ne eam occideret vel malefaceret, petens assecurari de ipso et treugas juratorias sibi dari ad usus fori nostri. Unde ipsum monuimus primo, secundo et tertio ut eam assecuraret et sibi daret treugas; quod expresse facere contemptibiliter recusavit verbis expressis, dicens quod nichil inde faceret pro nobis; propter quod ipsum excommunicamus ob hoc pro manifesta offensa ex officio nostro et ad instanciam dicte Nicolae.

(1) 22 octobre.
(2) P. 6.
(3) 22 octobre.
(4) 29 octobre.

17 *b.* — Dicta die martis (1) Ricardus le Prevost gagiavit emendam pro eo quod notorie fornicavit cum Perrota filia Mathei le Telier, et ipsa concepit puerum ab eodem, ut ipsa dicit. Ipse tamen negat puerum. Taxamus emendam ad LX solidos, monentes eum ut infra quindenam nobis satisfaciat de eadem ; cui monitioni spontaneus acquievit.

18 *a.* — Die lune post festum beati Andree (2), Johannes Guesdon, clericus, confessus est coram nobis contraxisse matrimonium cum Nicolaa relicta Heberti Jupin et per carnalem copulam confirmasse, que quidem Nicolaa erat presens ad dictam confessionem et asseruit similiter ita esse.

Item ipse Johannes nobis gagiavit emendam pro offensa quam fecerat recusando dare treugas coram nobis dicte relicte quando invicem littigabant prout supra scriptum est. Taxamus L libras, sed nichil levabitur si matrimonium sollemnizet in brevi.

18 *b.* — Eadem die (3), Guillelmus de Tomeriis, clericus, rector scolarum, et Philippus Malherbe, scolaris, gagiaverunt emendam, quia sese verberaverant in scolis. Taxavimus contra magistrum C solidos, quos quittamus, et contra Philippum X libras. Aquieverunt.

19. — Anno Domini M° CCC° XIIII°, die martis post festum beati Andree (4), publicamus nova sigilla, et alia suspendimus antiqua et etiam rupta et corrupta fuerunt per nos de precepto domini abbatis, presentibus dominis Johanne Jugan, subpriore, Johanne de Surrehain, Roberto de Cardonvilla, monachis, et pluribus aliis, et fuerunt mutata ex causa, de consilio majorum monasterii.

20. — Anno eodem, die martis post festum Conceptionis (5), Johannes l'Arquier, clericus, de Listreyo, renunciavit appellationibus suis ex parte sua interpositis tam contra suppriorem, commissarium nostrum, quam contra nos et omnibus contentis in eis, et juravit, quacunque suspictione contra nos proposita non obstante, coram nobis stare juri, et se representare coram nobis omnibus diebus sibi a nobis assignatis et assignandis, et procedere secundum statum cause per dictum com-

(1) 29 octobre.
(2) 2 décembre.
(3) 2 décembre.
(4) 3 décembre.
(5) 11 décembre.

missarium incoacte, et judicatum solvi, specificatis sibi prius et causis suspictionum et clausulis contentis sub verbo *Judicatum solvi* (1), et de hoc Renaudus l'Arquier, ejus frater, se constituit principalem debitorem ad penam quinquaginta librarum turonensium, quas promisit se nobis soluturum nisi dictus Robertus adimpleverit ante dicta, et juravit hoc se facturum ; presentibus ad hec dicto suppriore, fratribus Johanne de Fonteneto, Roberto de Duobus Gemellis, Radulfo le Conte, Yvone de Oistrehan, Guillelmo de Cantelleyo, monachis, magistro Guillelmo Picot, Johanne le Daneis, Enguerrando de Moleto, Thoma le Portier, Colino Vitart, Guillelmo de Merseyo, clericis, Ranulfo le Por[tier], Guillelmo Davi et pluribus aliis fide dignis Et nos ipsi pre[senti] et hoc petenti diem lune post festum beate Lucie (2) [assignavimus ad respondendum] articul[is].

21.—(3) Te Egidium le Paumier, coram nobis presentem citatum et appresensum in nostra jurisdictione, ratione contractus et delicte in eadem nostra jurisdictione initi, contra Colinum de Quesneto, prout super hoc fuimus informati, monuimus primo, secundo, tercio, et monemus quarto ex habundanti ut super hiis respondeas dicto Colino prout jus erit; et quia tu contumaciter respondere recusasti et recusas, nullam causam pretendens quare ad hec minime tenearis, idcirco te excommunicamus in hiis scriptis pro dicta contumacia manifesta.

22. — Die martis post octabas Epiphanie (4), in negotio beneficii absolutionis, quam petebat Laurencius le Prevost contra Laurencium le Chambellenc, clericum, notarium curie nostre, jurato ex habundanti juxta stillum curie nostre a dicto Laurencio Camerario quod contenta in suo judicato sibi debebantur pro litteris curie nostre, viso processu, visis procuratoriis Johannis Bernart et Ranulfi le Couete, considerato quod in termino peremptorie sibi assignato nichil proposuit dictus Laurentius Prepositi nichil proposuit, interloquendo pronunciamus raciones dicti Laurencii Prepositi non obstare, et non esse procedendum ad ejus absolutionem, salvis expensis dicti clerici in dicto negotio factis quas eidem contra dictum Laurentium Prepositi adjudicamus, etc.

(1) Digest., l. XLVI, tit. VII.
(2) 16 décembre.
(3) P. 7.
(4) 14 janvier.

23. — Te Johannem Guesdon, clericum, excommunicamus pro eo quod jussus emendare injurias quas nobis sedentibus pro tribunali (1) hoc facere recusavit, et sic pro manifesta offensa; die lune post conversionem sancti Pauli (2).

Ipse Johannes postmodum gagiavit ob hoc emendam, quam taxamus V solidos. Solvit I galonem vini. Quittus est quia colore, etc.

24 *a*. — In causa coram nobis agitata super petitione XLII solidorum pro tornatione fratris Johannis le Prevost, quos petebat Johannes Guesdon a Nicolao Anglico, clerico, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, dictum clericum ab impetitione dicti Johannes absolvimus in hiis scriptis, salvis expensis dicti clerici, quas adjudicamus eidem, taxationem, etc. Lata, partibus presentibus, die martis post Invocavit (3).

24 *b*. — In causa quam movet coram nobis Inguerrandus Maloisel contra Guillelmum Davi pronunciamus exceptionem excommunicationis ex parte dicti Guillelmi propositam contra dictum Inguerrandum esse sufficienter probatam, salvis expensis dicti Guillelmi quas adjudicavimus eidem, taxationem, etc.; presente dicto Guillelmo, alio contumace. Dicta die martis (4).

24 *c*. — In causa ad nos remissa, quam movebat Laurentius Prepositi contra Guillelmum le Coid, clericum, interloquendo pronunciamus exceptionem excommunicationis a dicto Guillelmo propositam esse sufficienter probatam, salvis expensis et interesse dicti Guillelmi quas eidem adjudicamus contra dictum Laurentium, taxationem earum nostro judicio reservantes. Lata partibus presentibus.

25 *a*. — (5) Inquisitio generalis facta de heresi, de usurarum pravitate, de lepra, de fornicationibus, de raptoribus et aliis criminibus, anno Domini M° CCC° XIIII°, die lune post Reminiscere (6), per juratos quorum nomina sequuntur: Herbertus Agoulant, Colinus Agoulant, Johannes de Molendino, Colinus Evrart, Philippus Davi, Robertus Leautey, Johannes Dyonisii, Robertus Ysore, Bertoudus le Breton, Petrus le Cauf, Petrus Pignon, Joiretus Ferrant, Johannes Saveign,

(1) Supp. *feceras*.
(2) 27 janvier 1315.
(3) 11 février 1315.
(4) 11 février 1315.
(5) P. 8.
(6) 17 février 1315.

Ricardusle Rous, Johannes de Ponte, Johannes Tresel, W. Vauxie, W. Brasart, Gregorius le Coc, W. le Quoquet, Rogerus Agoulan, W. le Goulle, Ricardus le Talanche, Johannes de l'Espiney, Johannes le Guileour, Henricus la Jambe, Robertus Renaut, Hugo du Buot.

25 *b*.— W. Moquet, clericus, diffamatus est de Amelot Agoulan. Differtur.

Henricus le Portier, clericus, diffamatus de Thomassia filia Ricardi le Guileour. Quia confessi sunt quod postquam sese abjurarunt sub conditione, si carnalis copula inter eos interveniret, quod ex tunc matrimonium contrahebant, et sese matrimonialiter consenserunt, ipse eam carnaliter cognovit pluries, etiam citra tres septimanas, ipsos adjudicamus in maritum et uxorem. Die lune post Letare Jerusalem (1).

Thomas Guiot diffamatus de Matillide filia au Clerq. Coram nobis sponsalia contraxerunt et promiserunt sollempnizare primis temporibus ad hoc aptis.

Johannes Bernart, clericus, diffamatus de Luceta la Brete.

Johannes Guesdon, clericus, senior, diffamatus de relicta Jupin. Excommunicetur pro manifesta offensa, quia moniti de sollempnizare et corrigendo se super delictis ab eis confessatis hec facere recusarunt

Germanus Douillet tenet in domo sua Thomassiam la Contesse. Vir gagiavit emendam. Taxamus C solidos. Mulier similiter, et sese abjurarunt simpliciter et ad penam XL librarum.

25 *c*. — Gaufridus Roussel diffamatus quod ipse diu fuit excommunicatus nec curat se facere absolvi.

Johannes Guesdon, senior, diffamatus de contractibus usurarum Contumax.

Yvo de Grisetot, clericus, diffamatus de Nicolaa relicta Guillelmi Evrart. Differtur.

Thomas de Bellomonte diffamatus de usurarum pravitate. Confitetur factum et famam. Gagiavit emendam propter hoc, quam taxamus L solidos, et inhibemus ad penam X librarum, ne de cetero revertatur. Solvit IV solidos.

Petronilla la More cepit die Pascali vel panem benedictum vel euca[ri]stiam (2) [et]dedit cuidam extranee mulieri de Costentino et le Pedro Petou, alias le Couete. Totum negat. Ad lune (3) ad probandum.

(1) 3 mars 1315.
(2) *Euca[ri]stiani* paraît ici synonyme de *Eulogiam*. Vid. *Glossar.*, v° EULOGIÆ.
(3) 10 mars 1315.

Thomassia relicta Colini le Rous recessit pregnans. Nesciunt de quo. De Petro de Crueria. Vir negat. Differtur quous[que redeat] mulier. Mulier confitetur et peperit in Domo Dei Baiocensi. Injunxi ei penitentiam.

25 *d.* — Petronilla relicta Gregorii Benedicti diffamata de Radulfo de Putot, presbitero, et concepit plures pueros de eo, [pro eo] quod invicem matrimonium contraxerunt antequam ad sacros ordines promoveretur. Remittimus ad abbatem. Et licet postea n........., tamen supersedemus ad presens.

Gregoria de Ceraseyo diffamata de illo Augustino qui religionem exiit et erat prior.

(1) W. Folet, uxoratus, diffamatus de filia Gabriellis. Vir negat de tempore postquam fuit correptus. Credimus esse verum. Quitati sunt quia nichil posset probari.

Ricardus Belami diffamatus de Dyonisia ejus pedisseca, que habuit plures pueros de eodem. Emendam gagiavit, de qua nos tenemus pro pagatis.

Matheus Aillet diffamatus de Joreta uxore Ricardi Ami de Grein. Vir confitetur famam contra ipsum; factum negat. Gagiavit emendam quia se purgare non posset. Et abjuravit eam ad penam XX librarum. Taxamus emendam contra virum X solidos.

25 *e.* — Johannes Morant, uxoratus, diffamatus de Goreta filia au Cobe. Vir fatetur famam; negat factum depost triennium. Indicimus sibi purgam. Gagiavit vir emendam dimittens purgam, et abjuravit eam ad penam XX librarum. Taxamus emendam ad XX solidos.

Thomas Flamenc diffamatus de Emmelota Fiquet. Confitetur factum et famam. Sed inter se matrimonium contraxerunt et si sollempnizent in brevi, remittimus sibi totum.

Hamon Adoubedent, excommunicatus pro violenta manuum injectione in Radulfum Vauxie. Item diffamatus de tenendo lupanar in domo sua. Fatentur famam; non volunt purgare prout injunctum erat. Ideo monemus ut emendent, et sufficienter moniti hoc recusarunt; quare ipsos excommunicamus pro manifesta offensa.

Guillemeta la Begaude diffamata de Johanne filio Nicolai de Fayaco. Differtur. Die martis post festum Omnium Sanctorum anno XV° (2),

(1) P. 9.

(2) 4 novembre 1315.

dicta Guillemeta gagiavit emendam, pro eo quod, cum ipsa sponsalia contraxisset, ut dicit, cum Roberto Fiquet, fecit se carnaliter cognosci a Johanne de Fayaco predicto, a quo puerum concepit, et sic fregit sponsalia sine judicio ecclesie. Taxamus emendam X solidos.

25 *f.* — Petrus de Lymeges tenet concubinam Radulfam de Bosco Ale forestariam. Differtur.

Ricardus le Prevost diffamatus de Emmeleta de Vasteigneyo. Ambo confitentur, et gagiaverunt emendam, et debent emendam quilibet et X libras pro pena quia post inhibitionem peccaverunt. Taxamus emendam ad XXV solidos contra virum una cum pena.

Henricus Bidet diffamatus de Aelicia filia Nicolai de Quemino. Fatentur ambo et gagiaverunt emendam nobis, quam taxamus ad XL solidos. Monuimus eundem de solvendo infra quindenam, et sese abjurarunt ad penam XL librarum. De defloratione pendet processus.

Uxor Hamonis Adoubedent diffamata de adulterio et lenocinio. Supra est.

Renaudus de Heriz, clericus, diffamatus de Aelicia uxore au Boursier. Mulier fatetur famam, negat factum. Diem sibi prefigimus ad se purgandam cum octava manu; alias habemus pro convicta. De viro differtur ad diem.

25 *g.* — Uxor Ricardi Henrici diffamata de alio.

Radulfus de Fossa, clericus, diffamatur de Aelicia la Porquiere, alias la Courte. Alias correpti fuerunt nec redierunt ad delictum prout dicunt. Ideo remittimus eos ut purgatos.

Jahannes le Coquerel diffamatur de Robergia Duredent. Pendet causa matrimonialis.

Thomassia Basile habuit puerum de Guillemoto filio Roberti Ewart et diffamatur.

Robertus Chouquet diffamatur de lepra. Sanus est. Se purgavit.

26 *a.*—(1) Anno Domini M° CCC° XIIII°, die martis post Letare Jerusalem (2), nos officialis Cerasiensis ex officio nostro, prout fuit et est a nostris predecessoribus consuetum, visitavimus ecclesiam de Duobus Jumellis, presente nobiscum domino Johanne Jugan, suppriore monasterii Cerasiensis, et in eadem visitatione inquisivimus de inquirendis prout inferius apparebit, presentibus domino Nicolao de Cardonvilla,

(1) P. 12.
(2) 4 mars 1315.

administratore prioratus ad presens, domino Johanne de Duxeyo, domino Laurencio de Ros, domino Radulfo Ravenger, presbitero curato dicte ecclesie, Petro de Alna et Th. de Mesnillo, clericis, Petro de Marisco et pluribus aliis.

26 *b.*— Primo invenimus defectum notorium in ecclesia parrochiali de libris; — Secundo in vestimentis sacerdotalibus et de touaillis ad altare; — Tertio in armariolo in quo non erat serratura, et similiter in fontibus; — Quarto in cimiterio, quia indiget quod a feodo laico dividatur et quod claudatur; nam porci sepe fodiunt et exterrare nituntur corpora mortuorum, quod est aborrendum, et plura alia inconvenientia possent sequi, et omnia ista precepimus emendari. Vidimus tamen ad defectum alium ecclesie reparandum operari.

Nomina juratorum sunt hec: Renaudus Pepin, Laurencius Maugeri, Georgius Orel, Philippus Guerart, Guillelmus Lesnue, Guillelmus Priour, Gaufridus le Caillie, Henricus Auverey, ad hoc de mandato nostro citati.

26 *c.* — Injuximus rectori ecclesie ut omnes excommunicatos auctoritate quacunque maxime in sacris evittet et faciat evittari, et ad faciendum se absolvi moneat et inducat, quod promisit facere juxta posse.

Item pro cereo Pasche quilibet parrochianus solvit II denarios et non habent cereum in quo dicunt esse defectum, et similiter de ture.

Item quia presbiter non cantat matutinas nec horas in ecclesia, unde scolares parrochie minus bene erudiuntur.

Item ad altare beati Jacobi debet presbiter, ut dicunt, qualibet septimana saltem semel celebrare, et habet inde sufficientem redditum, quarterium frumenti.

Item quilibet parrochianus debet singulis annis unam garbam in usus luminari convertendam, de quibus fiunt candele ardentes ad altaria, et vocatur garba Sancti Bartholomei, et de hoc precipimus quod pro augusto ultimo preterito a quolibet unus denarius colligatur, et fiat hujusmodi luminare per duos parrochianos, et garba nonquam de cetero colligi omittatur in augusto. Laurencius Maugeri et Henricus l'Engleis ad hoc sunt constituti.

26 *d.*— Pater Gaufridi le Bouvier, monitus de dando auctoritatem filio suo, hoc facere recusavit.—Gaufridus le Bouvier, clericus, diffamatus et requisitus de respondendo nobis super objectis, primo, secundo, et tercio et quarto hoc facere recusavit. (Quare ipsum excommunicamus pro manifesta offensa). Non fuit lata quia pater dicti Gaufridi dedit

auctoritatem et ipse totum negavit et juravit de calumpnia et est crastina dies sibi assignata ad videndum probari. Die martis predicta (1). Testes Johannes Guerart, Laurencius Maugeri.

Rohasia uxor Gaufridi Guillemin diffamatur de Petro de Alna, clerico. Vir confitetur, et gagiavit emendam pro toto. Inhibuimus ei ad penam decem librarum ne de cetero cohabitet cum eadem. Emendam sibi remisimus amore amicorum suorum.

Radulfus Ravenger, presbiter, curatus dicte ecclesie, diffamatur de Jaqueta Guerart. Confitetur totum. Emendam gagiavit pro am[bobus], et inhibuimus ei ne de cetero cohabitet cum ea ad penam XL librarum turonensium. Emendam retinemus taxandam.

Radulfus Mete diffamatur de Johanna uxore Stephani le Tornier.

26 *c.* – (2) Die mercurii (3).

..... l'Espée, junior, diffamatur de Rohasia uxore Colini Vaquelin, alias Porion. Mulier fatetur famam. Negat factum. Abjuraverunt se invicem. Solus cum sola non habitabunt, nec se commiscent, et dimisimus eos ista vice. Vir contumax.

Sanson Vautier diffamatur de Johanna filia Henrici Stephani. Confitentur famam. Negant factum. Indicimus ei purgationem ad diem mercurii (4), et ipsi sese abjuraverunt, et injunximus ut seorsum habitent ad penam scale. Mulier reversa; vir contumax. Abjuraverunt se sub illa condicione quod si de cetero simul habitarent in eadem domo solus cum sola in loco de quo posset haberi suspictio de carnali copula, quod ex nunc se consentiunt unus in alium matrimonialiter in virum et uxorem.

Item ipse Sanson propter hoc quia excommunicatus sustinet et sustinuit, monitus est de faciendo se absolvi infra diem. Die mercurii post Judica me (5), ipse interrogatus super eo quod a septennio excommunicatus non cepit corpus Christi, et dixit quod tantum valebat panis benedictus, ipse respondit quod hoc unus erat et quod ita est, tantum valet panis benedictus quantum corpus Christi, dum tamen capiatur bona intentione, presentibus suppriore fratribus Johanne de Humeto,

(1) 4 mars 1315.
(2) P. 13.
(3) 5 mars 1315.
(4) 12 (?) mars 1315.
(5) 12 mars 1315.

Petro Rouele, Laurencio le Beuf, Nicolao de Cardonvilla, Laurencio de Ros, monachis, et pluribus, Guillelmo Fortin, Ricardo Made. Item dicit quod non timet excommunicationem. Item dicit quod labor ejus salvabit eum.

26 *f.* – Coleta Fere juravit se continere de cetero, penitens de com missis.

Drouetus le Carpentier gagiavit emendam pro eo quod tenuit in adulterio uxorem Johannis de Taone. Taxavimus XX solidos.

Colinus le Maisnier gagiavit emendam pro eo quod tenuit Johannam la Guegnee. Taxavimus X solidos.

Gaufridus Bouvier, clericus, denunciatus nobis quod ipse injurias dixerat Laurencio Maugeri, clerico, vocans ipsum perjurium occasione juramenti coram predecessore nostro prestiti; cum hoc proposuissemus ex officio ad finem ut nobis emendaret, negavit hoc esse verum, et jurato de calumpnia coram nobis, testibus super hoc productis, quia nobis constare non potuit quod hoc dixisset in contemptum nostrum aut occasione dicti juramenti, ipsum absolvimus ab impetitione nostra super premissis. Lata die mercurii post Judica me (1). Partes coram nobis compromiserunt per fidem.

Nicolaa uxor Henrici le Bourc diffamatur de Guillelmo le Conte juniore. Mulier fatetur famam, negat factum. Abjuravit eum ad penam IX librarum et scale. Vir contumax.

26 *g.* — Rohasia uxor Mathei Pagani diffamatur de Thoma de Loucellis.

Radulfus Cauvin diffamatur de uxore Ranulfi Longuelanche. Vir negat totum et abjuravit eam. Mulier contumax.

..... l'Esmie diffamatur de Johanna uxore Fortin. Vir confitetur famam et factum, sed dicit quod annus est elapsus. Monemus ut emendet. Gagiavit propter hoc emendam quam promisit per fidem solvere ad voluntatem nostram. Taxavimus XX solidos. Abjuravit eam. Mulier contumax.

Henricus le Bourc diffamatur de usura.

(2) Juliana uxor Henrici de Ripparia diffamatur de lepra. Fecit se inpici de mandato nostro. Terminum habet usque ad septembris.

(1) 12 mars 1315.
(2) P. 7.

Guillelmus le Conte diffamatur de heresi, quia, excommunicatus a septennio citra et amplius, non curavit sumere corpus Christi.

27. — Die martis post Judica me (1), in causa in qua ex officio nostro procedebamus contra Engerrandum de Meleto purgam ejus recepimus cum septima manu. Nomina purgatorum sunt hec : Rogerus de Insula, Colinus Baineut, Ricardus le Trayneour, Jordanus Gouhier, W. de Capell., R. Osouf, Yvo de Meleto, per quos se purgavit ut jura volunt. Unde viso processu, communicato jurisperitorum consilio, dictum Engerrandum ab impetitione nostra super dictis criminibus absolvimus, et horum ratione quatinus propter hec tenebamus eundem liberamus ut innocentem, restituentes eundem pristine libertati.

ANNO 1315.

(2) Anno XV.

28. — In causa mota inter magistrum Renaudum Fabrum, clericum, ex una parte, et Laurencium Prepositum, ex altera, pronunciamus exceptionem excommunicationis ex parte dicti clerici propositam esse sufficienter probatam, salvis, etc. Lata die martis post Quasimodo (3).

29. — In causa pecuniaria coram nobis agitata ex parte Guillelmi Rabasce cum auctoritate patris sui contra Ricardum Foyn super quatuor solidis et quatuor denariis quos petebat idem Guillelmus a dicto Ricardo per finem compoti quia de communi societate eorum in aratura tantum receperat, concluso in dicta causa ceteris que rite peractis, communicato jurisperitorum consilio, dictum Ricardum dicto Guillelmo condempnamus in petitis et in expensis earumdem, tamen expensarum taxationem nostro judicio reservantes. Lata die lune post Ascensionem Domini (4), partibus presentibus.

30 *a*. — In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Guillelmam filiam Laurentii Torel, ex una parte, et Sellonem le Pietel, ex altera, pronunciamus sponsalia inter eos contracta de facto non tenuisse de jure nec tenere, et inter eos matrimonium contrahi non debere de jure, obstante impedimento consanguinitatis inter eos, de quo legitime nobis

(1) 11 mars 1315.
(2) P. 15.
(3) 1 avril.
(4) 5 mai.

constat, ipsum Sellonem ab impetitione dicte Guillelme, quatenus opus est, absolventes, expensas tamen eidem remittentes ex causa. Lata, dicto Sellone presente, Guillelma contumace, die martis post Petronille (1).

30 *b*. — In causa matrimoniali que coram nobis vertebatur inter Emmelotam de Vasteigneyo, alias de Bosco, ex una parte, et Johannem le Begaut et Aeliciam filiam Symonis Oliveri, ex altera, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, dictos Johannem et Emmelotam adjudicamus in maritum et uxorem, ipsum Johannem ad sollempnizandum matrimonium in facie ecclesie cum dicta Emmelota condempnantes, non obstantibus sponsaliis de facto contractis inter dictos Aeliciam et Johannem, que pronunciamus non tenuisse nec tenere de jure. Lata, presentibus dictis Emmelota et Johanne, Alicia contumace, dicta die martis (2).

30 *c*. — In causa quam movebat coram nobis Petrus de Mara, clericus, contra Hamonem de Ponte et Rogerum Agoulant, viso processu, dictos Hamonem et Rogerum ab impetitione dicti Petri absolvimus, questionem tamen expensarum nostro arbitrio reservantes. Lata, partibus presentibus, die martis post festum beate Petronille (3).

30 *d*. — In causa quam movebat Gaufridus de Faiaco contra Ricardum Foin, pronunciamus exceptionem excommunicationis a dicto Ricardo propositam contra dictum Gaufridum non esse sufficienter probatam, ea que non obstante procedendum fore in causa principali, salvis expensis dicti Gaufridi. Lata, partibus presentibus, die martis predicta (4).

31. — Die martis ante festum beati Barnabe (5), Renaudus le Peletier, clericus, gagiavit emendam pro eo quod captus in presenti delicto inter ipsum et Ricardum Bernart se diffortiavit servienti, et pro delicto eodem taxavimus XX solidos.

Johannes Bernart pro dicto Ricardo similiter gagiavit emendam ad penam de judicato solvendo pro eadem causa.

32 *a*. — In causa pecuniaria quam movet coram nobis Gaufridus de Faiaco, clericus, contra Ricardum Foyn, super petitione cujusdam

(1) 3 juin.
(2) 3 juin.
(3) 3 juin.
(4) 3 juin.
(5) 10 juin.

pene X librarum, dictum Ricardum dicto Gaufrido condempnamus in petitis et in expensis, quarum taxationem penes nos reservamus, penam tamen perjurii et causam de perjurio similiter retinentes apud nos ex causa. Lata, partibus presentibus, die martis ante nativitatem beati Johannis (1).

32 *b.* — Interloquendo pronunciamus rationes ex parte Engerrandi de Moleto, clerici, contra Philippam de Ceraseyo propositas eo modo quo proponuntur, viso processu, visa sententia divortii, non esse de jure admittendas, eisque non obstantibus fore ad conclusionem et alias in causa ulterius procedendum. Lata, partibus presentibus, die martis ante nativitatem beati Johannis (2).

33 *a.* — Die martis post festum Omnium Sanctorum (3), Robertum Fiquet et (4) adjudicamus in sponsos, non obstante oppositione Guillemette la Begaude; cum nobis constet ipsam Guillemetam fregisse sponsalia, si que contraxerat cum dicto Roberto, permittendo a Johanne de Fayaco carnaliter se cognosci, eamque esse commatrem dicti Roberti, dantes tamen ipsi ex causa licentiam matrimonium alias contrahendi.

33 *b.* — Notula. Dicta die (5), dictus Robertus gagiavit emendam pro eo quod absque cujusquam mandato fecit se compatrem Guillemete la Begaude, cum qua dicebatur sponsalia contraxisse, ut impediret ne matrimonium, ut promiserat, contraheret cum eadem. Taxavimus XX solidos.

33 *c.* — In causa injuriarum quam movebat coram nobis Johannes Le Machon, clericus, contra Thomassiam uxorem Thome Le Roisnié, cognito de ea injuria, taxavimus ad XX solidos, in quibus, jurato super hoc a dicto Johanne, dictam uxorem dicto clerico condempnamus, pronunciantes dictam uxorem excommunicatam a canone pro violenta manuum injectione in dictum clericum, quousque absolvi meruerit a tali qui super hoc habeat potestatem, salvis expensis dicti clerici, etc. Contumace uxore contumace, Johanne presente.

34 *a.* — (6) Die martis post festum beate Lucie (7), coram nobis,

(1) 17 juin.
(2) 17 juin.
(3) 4 novembre.
(4) La place du nom est restée en blanc dans le ms.
(5) 4 novembre.
(6) P. 16.
(7) 16 décembre.

Johannes le Baup, clericus, gagiavit nobis emendam pro eo quod ipse traxevat in causam super actione personali, [videlicet (?)] super actione injuriarum, contra Galterum Quentin in nostra juridictione coram justitia seculari, videlicet coram senescallo cerasiensi. Taxavimus ad X libras, salvis expensis. Solvit V solidos pro emenda. Quittatus est pro tanta.

34. *b.* — In causa injuriarum que coram nobis vertitur inter Thomam le Roisnié, ex una parte, et Johannem le Machon, clericum, de rationibus ex parte dicti Johannis propositis contra testes dicti Thome, illam in qua tangitur quod ipsi testes corrupti falsa dixerunt, prout proponitur, admittimus; alias que facti sunt, viso processu, modo, forma quibus proponuntur, non duximus admittendas; sed que juris sunt et que movere possunt judicem de adhibendo fidem dictis testibus vel non, in diffinitiva sententia reservamus.

35. — Die lune post Epiphaniam Domini (1), Aelicia dicta Malclerq, de parrochia Sancti Quintini juxta Boscum Ale, presens in judicio coram nobis, confessa est quod ipsa se opposuit matrimonio contrahendo inter Johannem Escallate subditum nostrum et Philippotam filiam Nicolai le Telier, jurans et per suum (2) asserens quod ipse Johannes antequam sponsalia contraheret cum dicta Philippota, fidem dederat dicte Aelicie et promissionem fecerat de matrimonio cum ea contrahendo et ipsa eidem similiter vice versa, et postmodum fuerat inter ipsos Johannem et Aeliciam carnalis copula subsecuta; et postmodum juravit coram nobis quod ita juraverat et se opposuerat illa solum de causa quia ipse Johannes recusaverat sibi mutuari quatuor cenomanenses, et quod non quam fidem dederat aut promissionem fecerat sibi de matrimonio contrahendo, nec aliquod impedimentum sciebat, et ita fecit in nostra jurisdictione omnia premissa scienter, propter quod ipsam Aeliciam jussimus inscalari et inscalata extitit ipsa die.

36. *a.* — Die veneris post festum Sancti Vincentii (3), W. Henrici de Listreyo gagiavit emendam pro eo quod ipse nostre juridictionis Germanum Rabasce alias quam coram nobis citari fecit scienter.

(1) 12 janvier 1316.
(2) Suppl. *sacramentum*.
(3) 23 janvier 1316.

Taxavimus ad IX libras, quas promisit per fidem solvere, quando nobis placebit. (Solvit adhuc V solidos nobis). Luatur s[entencia (?)].

36. *b.* — In causa injuriarum mota et agitata coram nobis inter W. Seillart, clericum, ex una parte, et Robertum Renaudi, ex altera, delato juramento dicto clerico et prestito ab eodem, ipsum Robertum in decem solidis pro dictis injuriis declaratis per juramentum dicti clerici dicto clerico condempnamus et in expensis.

37. — Anno Domini M° CCC° XV° die mercurii ante Purificationem beate Marie (1), Johannes et Robertus filii Richeri Le Baup et Lucia eorum mater, cum fuissent a nobis excommunicati pro contumacia ad instanciam Johannis et Roberti Fiques, quia citati noluerant respondere, dicentes se non esse de nostra jurisdictione, reversi ad cor et remissi nobis ab officiali Baiocensi, ut dicebant, dicti Johannes et Robertus pro se et pro dicta matre sua ad penam de judicato solvendo, confitentes se esse de nostra jurisdictione petierunt a nobis absolvi, promittentes coram nobis stare juri et emendam prestare ad voluntatem nostram, presentibus magistro Stephano Pasturel, rectore ecclesie Sancti Quintini, Roberto Pellipario, rectore ecclesie de Ballereyo, fratribus Johanne preposito priore, Johanne Jugan suppriore, Rogero de Petraponte monachis Ceraseyi, magistro Rogero de Capellaria, Martino Bernardi, clericis, presbitero de Listreyo et pluribus aliis testibus. Et iterum hoc idem dictus Johannes pro se et pro aliis ad penam de judicato solvendo coram nobis confessus est, et taxamus emendam ad XX solidos.

38 *a.* — In causa injuriarum coram nobis agitata inter Johannem le Machon, clericum, ex una parte, et Thome le Roisnié, ex altera, cognito de meritis cause, consideratis conditionibus personarum et modo et qualitate injuriarum, injurias de quibus constat per processum dicto Thome taxamus ad XX solidos, in quibus per juramentum dicti Thome declaratis ipsum Johannem dicto Thome condempnamus et in expensis (XXIIII solidis turonensibus pro similiter taxatis et per juramentum suum declaratis), ipsum Johannem super residuo petitorum absolventes. Lata die martis ante festum sancti Petri ad cathedram (2).

38 *b.* — In negotio executionis rei judicate continentis quinque sextaria et unum quarterium frumenti ad mensuram de Ceraseyo, quod movet

(1) 28 janvier 1316.
(2) 17 février 1316.

coram nobis Johannes Guesdon contra Nicolaum l'Englois, clericum, de rationibus propositis ex parte dicti Nicolai, primam de filio familias facta fide de replicatione dicti Johannis non admittimus : alias, prout proponuntur, admittentes ex causa. Lata, partibus presentibus, die martis post festum sancti Valentini (1).

39. — In negotio executionis rei judicate continentis XXXI solidos, quod movet Nicolaus l'Engleis, clericus, contra Johannem Guesdon, exceptiones cum triplicatione dicti Johannis invicem admittimus ad probandum. Lata die lune post Invocavit me (2).

40 *a.* — Anno Domini M° CCC° XV° die martis post Invocavit me (3), in causa in qua ex officio nostro procedimus ad denunciationem Johannis l'Escleuquier, clerici, contra Johannem le Clerq, presbiterum, rationem filii a dicto denunciatore propositam duximus admittendam.

40 *b.* — Ea die (4), Johannes Ferrant gagiavit emendam pro eo quod juratus respondere veritatem in causa matrimoniali quam movet contra ipsum Ivoneta Martini respondere recusavit. Taxamus XL solidos.

In causa matrimoniali agitata coram nobis inter Yvonetam Martini, ex una parte, et Johannem Ferrant, ex altera, dictos Johannem et Yvonetam adjudicamus in maritum et uxorem. Lata presente dicta Yvoneta, Johanne reputato contumace.

40 *c.* — In negotio executionis rei judicate quod movet Thomas Baudri contra Thomam de Alnetis et Thomam ejus filium, pronunciamus interloquendo non obstantibus [ex parte] dictorum patris et filii reorum propositis fore procedendum ad executionem judicati dicti Thome Baudri salvis ejusdem actoris expensis.

41 *a.* — (5) Anno Domini M° CCC° XV°, die martis post Reminiscere (6), visitavimus ecclesiam de Duobus Jumellis, et nihil invenimus emendatum. Unde ordinamus sub pena suspensionis et excommunicationis quod emendentur prout alias fuit injunctum.

Item de candela.

Item quedam lampas ante altare sancti Thome semper ardere

(1) 17 février 1316.
(2) 1er mars 1316.
(3) 2 mars 1316.
(4) 2 mars 1316.
(5) P. 20.
(6) 9 mars 1316.

debet, ut dicunt, et habet presbiter inde unum quarterium frumenti, et fuit ibi usquequo ecclesia fuit discooperta. Similiter ordinamus quod emendetur.

Item super dissentione inter presbiterum et sacristam de candela oblata altari cum pane benedicto, quod candela non possit in pecuniam converti et quod ardeat ad altare quandiu missa celebretur; residuum post celebrationem.

Item conqueruntur de vesperis quia nimis tarde.

Item de calicibus.

41 *b*. — Nomina juratorum citatorum sunt hec : Ph. Guerart, Henricus Guerart, Georgius Sorel, Ranulfus Longue Lanche, Th. Chanterel, Michael de Marisco, Silvester Gavaire, Henricus Ascelot, Robertus Trope, Renaudus Pepin, et Henricus l'Engleis.

Dicunt omnes quod nichil sciunt emendandum, ut dicunt.

42. — (1) Visitatio facta apud Listreyum anno Domini M° CCC° XV°, die martis post Oculi mei (2).

42 *a*. — Primo nomina juratorum : W. de Landis, Johannes la Pie, Ricardus Fortin, Laurentius le Ruan, Radulfus de Molendino, Germanus le Clerq, Germanus le Forestier, Johannes l'Engleis, Germanus le Rous, Ricardus Pieg., W. le Rous, Johannes le Vaillant, W. Quinet et Sello Cauvin.

Invenimus satis ornatam ornamentis; defectum tamen in serratura armarioli. Item precipimus quod fontes claudantur et ibi bona serratura apponatur, et similiter in porta cimiterii, et quod cimiterium claudatur et clausum teneatur.

42 *b*. — Item de contentione que erat inter presbiterum et thesaurarios super herbagio cimiterii ad quem pertinere deberent et quid esset super hoc ordinandum, se supposuerunt ordinationi nostre, et voluerunt quod tanquam ordinarius eorum ordinaremus; et nos facta super hiis inquisitione, consideratis considerandis, ordinamus quod de cetero ipsum herbagium a peccoribus seu animalibus non pascatur et quod etiam non vendatur, sed ad usum monasterii et ad honorem Dei in estate loco juncorum apponatur in ecclesia in sollempnibus festis et dominicis, et nichilominus pro usu equi dicti presbiteri infirmos visitantis ab eodem secari possit, ita quod ipsa res sacra ad nullum pro-

(1) P. 14.
(2) 16 mars 1316.

prium seu privatum usum ponatur; et de tempore preterito precipimus quod pecunia in manu nostra tradatur quousque ordinaverimus quid agendum.

42 *c.* — Jordanus Blandin diffamatur de Caterina uxore Sansonis de Landa et de uxore Rogeri Radulfi. Die lune (1) sequenti, confessus factum de utraque, et finaliter gagiavit emendam quam taxavimus ad XX solidos. Monuimus ut solvat infra octo dies sub pena excommunicationis.

Rogerus leprosus residet cum sanis contra prohibitionem ecclesie et nostram.

Johannes le Seele diffamatur quod verberavit et verberare consuetus est matrem suam. Mater venit et juravit contrarium et se purgavit per juramentum. Ipsum dimittimus.

42 *d.* — Johannes le Franceis et ejus uxor diffamatur quod septem pueros habuit qui non habuerunt christianitatem, et dictus Piog. deposuit quod vidit quod quedam croffa portabat unum, et credit quod per culpam ipsorum conjugum. Ipsi presentes negant culpam; cetera confitentur et dicunt quod nunquam fuerunt in culpa; de croffa nesciunt quid; quando mortui erant ante partum ipsa nescit quid deveniebant. Assignavimus diem lune (2) ad faciendum quod jus erit.

Nicolaus Faber diffamatur quod habet falsam clavem porte cimiterii et per ipsum fracta fuit. Confitetur de clave. Gagiavit emendam pro premissis ad voluntatem nostram, et condempnamus eum ad faciendum fieri serraturam ejus expensis et clavem novam; et emendam solvat infra octo dies.

43. — (3) Inquisicio loco visitationis facta die mercurii post Letare Jerusalem (4), anno Domini M° CCC° XV° apud Ceraseyum.

43 *a.* — Nomina juratorum : Johannes le Pelei, Guillelmus Achart, Johannes le Coq, Johannes Normant, Ricardus de Calancia, Henricus la Gambe, Rogerus Precaire, Nicolaus Evrart, Robertus Leautei, Petrus le Bruetel, Petrus le Cauf, Johannes Berenguier, Guillelmus le Mulot, Colinus Noel, Thomas Symeonis, Radulfus Toulemer, Ranulfus le Havey, Guillelmus le Heriz, Johannes Fiquet, Johannes Tresel, Ricardus

(1) Mars 1316. — Au-dessus du mot *lune*, on a récrit *martis*.

(2) Mars 1316.

(3) P. 22.

(4) 23 mars 1316.

Foin, Ricardus Samedi, Johannes Quidort, Hamon le Cordier, Johannes de Quesneto, Petrus Ferrant, Bertoudus Sevestre, Enaldus le Guileor, Robertus Sansonis, Johannes de Ponte, Radulfus Foin.

43 *b*. — Petrus de Limogiis tenet Radulfam ejus pedisecam et habuit duos pueros.

Guillelmus Folet diffamatur de lepra.

Ranulfus de Croleyo diffamatur de lepra. Inventus est sanus.

Ranulfus le Couetei diffamatur de lepra. Inventus est sanus.

Uxor Durandi le Cornu diffamatur de lepra.

Henricus le Portier, clericus, diffamatur ut alias de Thomassia filia Ricardi le Guileor. Excommunicationis pendet causa.

Aelicia Blancguernon pregnans est de Ricardo Belami.

Ricardus Filleul cum relicta Colini Chiart per adulterium.

43 *c*. — Thomas de Bellomonte diffamatur de usura.

Henricus Hauguenon adulteratur cum uxore Thome le Seler.

Gregoria et eorum sorores, de Augustino.

Guillelmus de Touville adulteratur cum uxore Johannis Jores.

Cat[us] adulteratur cum uxore Roberti Renaut.

Johanna uxor Martini de Quesney communis.

Jaicota la Brete communis.

Johannes Morant adulteratur cum Goreta de Valle.

Guillermus Toutein adulteratur cum uxore au Chanbelengue.

Ricardus Quesnel adulteratur cum uxore Johannis Jores.

ANNO 1316.

44. (1) Anno Domini M° CCC° XVI°, die martis post Jubilate (2), nos ex gracia Johannem et Johannem filios Ranulfi le Portier, clericos, quos detinebamus carcere. Mancipatos pro suspectione furti commissi in abbatia ista de farina frumenti et pastillorum ab eis commissis, ut dicebatur, in nostra jurisdictione, detinebamus, abire permissimus, dato et prestito ab eis juramento de comparendo coram nobis et stando juri quandocunque voluerimus; et super hoc dederunt fidejussores, videlicet Guillermum de Insula armigerum de Mestreyo,

(1) P. 17.
(2) 4 mai.

nostre jurisdictioni se supponentem, et Th. le Portier forestarium clericum, Johannem le Portier de Bapaumes et Ranulfum le Portier, qui et eorum quilibet in solidum promisserunt quos (1) ipsos clericos facient et procurabunt coram nobis comparare et stare juri quandocunque voluerimus nos aut successores nostri, ad penam centum marcharum argenti nobis nisi ita fecerint solvendarum ab eis et eorum quolibet in solidum, et se ad hoc obligaverunt coram nobis pro monasterio Cerasiensi.

45 *a.* — Anno eodem, die lune post Cantate (2), Johannes le Bret, de Montfiquet, clericus, quem detinebamus pro suspictione dicti criminis (et plurium aliorum similium) juravit coram nobis stare juri et se representare coram nobis quociens cunque voluerimus, super quo Willelmus le Bret. . . . . .

45 *b.* — Te Johannem Guesdon pro manifesta offensa excommunicamus. Die martis post Cantate (3).

46. — In causa matrimoniali que coram nobis vertebatur inter Henricum le Portier, clericum, ex una parte, et Thomassiam filiam Ricardi le Guileour, ex altera, super impedimento matrimonii inter ipsos contracti, pronunciamus non obstantibus ex parte dicti Henrici propositis fore ad sollempnizationem matrimonii contracti inter ipsos, quos etiam adjudicavimus et adjudicamus in maritum et uxorem, procedendum, et ad sollennizandum matrimonium inter ipsos eosdem invicem et unum eorum alteri condempnamus infra nativitatem beate Marie (4), quod juravit dictus Henricus implere, vel ante si possit, et pater in hoc consensit juravitque non impedire. Die martis ante Ascentionem (5).

47. — In negotio executionis rei judicate continentis XXXI solidos, quod movet coram nobis Nicolaus Anglici, clericus, contra Johannem de Mara, alias Guesdon, rationes ex parte dicti Johannis propositas, tempore quo proponuntur, viso processu et habito respectu ad ipsum, non duximus admittendas, eisque non obstantibus pronunciamus fore procedendum ad executionem judicii predicti, salvis expensis dicti

(1) Corr. *quod.*
(2) 10 mai.
(3) 11 mai.
(4) 8 septembre.
(5) 18 mai.

Nicolai. Lata, partibus presentibus, die martis post festum beati Barnabe (1).

In negotio executionis rei judicate quod movet Johannes Guesdon contra Nicolaum Anglici, clericum, rationes dicti Johannis, viso processu, nos admittimus. Lata, partibus presentibus, die martis post festum sancti Barnabe (2).

48. — Anno eodem, die lune post festum sancti Clari (3), fecimus tabelliones, auctoritate nobilis et providi viri domini Alberti de ...., Dei gratia, comes palatinus (4), civis Mediolanensis, auctoritate sui et predecessorum suorum, ad nominationem Laurencii Guilleberti, clerici, virtute gratie sibi facte, videlicet magistrum Reginaldum le Prevost et Johannem Louvet, clericos.

49 *a.* — Anno eodem, die mercurii ante festum beati Petri ad Vincula (5), Henricus Jupin, clericus, dedit plegios de reddendo se carceri nostro, die sancti Egidii (6), videlicet Laurentium Davi et Johannem (?) le Portier, ad penam centum marcarum argenti, et ipse Henricus juravit se reddere dicta die.

49 *b.* — Ea (?) die (7) recredimus magistro H. de Ceraseyo et tradidimus Johannem de Capellaria usque ad diem lune proximam (8).

50 *a.* — Die martis post festum beati Michaelis (9), W. Tustini, alias Mulot, gagiavit emendam ad voluntatem nostram pro eo quod verberat W. Fiquet, clericum nostrum, in nostra jurisdictione.

50 *b.* — In causa matrimoniali que coram nobis vertebatur inter Ranulfum dictum Abbatem, alias Achart, et Aeliciam filiam Yvonis Normant, ex una parte, et Thomassiam filiam Silvestri Maizel, ex altera, dictos Ranulfum et Aeliciam absolvimus ab impetitione dicte Thomassie quantum ad matrimonium attinet, salva causa dotis, dantes eisdem Ranulfo et Aelicie licentiam matrimonium inter se contrahendi et sollempnizandi in facie ecclesie, dicte Thomassie oppo-

(1) 15 juin.
(2) 15 juin.
(3) 19 juillet.
(4) Corr. *comitis palatini.*
(5) 28 juillet.
(6) 1er septembre.
(7) 28 juillet.
(8) 2 août.
(9) 5 octobre.

sitione, de qua constare non potuit, non obstante, questionem expensarum penes nos reservantes.

50 *c.* — In causa peccuniaria super bove, quam movet Lucia relicta Roberti Blandin contra Guillelmum Blandin, interloquando pronunciamus fore.......... ulterius inter ipsas et easdem partes procedendum, rationes tamen dicti Guillelmi, si quas habet quare absolvi debeat loco et tempore propo[nendas]... reservari, que juris sunt et que suplere possemus de jure in diffinittiva sententia reservantes.

51. — [In causa] quam movebat coram nobis Gaufridus de Faianco, clericus, contra Petrum de Moleto, dictum Petrum dicto clerico condempnamus [in petitis] et in expensis, correptionem et punitionem de transgressione juramenti nobis loco et tempore reservantes. Lata, partibus presentibus, die lune....... [fes]tum Omnium Sanctorum (1).

52 *a.* — (2) In causa coram nobis diu agitata, in qua procedebamus ex officio nostro contra Johannem de Capellaria, clericum, nostro carceri mancipatum pro suspictione vulnerationis et mortis Henrici Symeonis, quondam presbiteri defuncti, visis articulis primis et precognizationibus antea factis vivente dicto presbitero et aliis articulis postmodum sibi traditis, littis contestatione super hoc facta, jurato de calumpnia et de veritate dicenda, interrogationibus nostris et responsionibus factis ad eas, testibus a nobis productis, juratis et diligenter examinatis ac eorum depositionibus in judicio publicatis, concluso in ipsa causa, nos, viso et examinato processu predicto, communicato jurisperitorum (*sic*), quia videtur super dicta vulneratione diffamatus, cum duodecima manu sui ordinis indicimus sibi purgam. Qua facta, ipsum Johannem ab impetitione nostra absolvimus in hiis scriptis, et tanquam innocentem a dicto crimine et immunem a nostra curia deliberamus.

52 *b.* — In causa in qua ex officio nostro procedimus contra Johannem le Clerq, presbiterum, ad denunciationem Johannis l'Escleuquier, clerici, et aliorum, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, pronunciamus tam dictum presbiterum quam dictum Johannem fore a nobis canonice puniendos et corrigendos, pro eo quod corpus excommunicati a nobis tradiderunt ecclesiastice sepulture, expensas tamen

(1) 25 octobre.

(2) P. 18.— Il n'est pas certain que les articles réunis ici sous le n° 52 appartiennent à l'année 1316.

cum expensis compensantes ex causa movente, eos ut nobis emendent etc. Et quia moniti de emendando, inde.

52 *c.* — In negotio exequtionis rei judicate quod movet Ricardus Adoubedent contra Johannem le Dogie, pronunciamus, non obstantibus propositis, fore ad executionem judiciati procedendum, salvis expensis.

52 *d.* — In causis injuriarum quas movebat Jordanus Castel et ejus uxor contra Petronillam relictam Gaufridi Lambert, dictam relictam absolvimus ab impetitione dictorum conjugum, salvis, etc., die martis post festum Sancti Andree (1).

In causa injuriarum quam movebat dicta Petronilla contra dictos conjuges taxamus injuriam contra dictos conjuges ad V solidos, et jurato ab ipsa super hoc, ipsos conjuges dicte Petronille in dicta summa condempnamus et in expensis. Lata cum Juguet et altera presentibus, die predicta (2).

52 *e.* — (3) In negotio sententie excommunicationis quod vertitur inter Johannem de Molendino, clericum, ex una parte, et Ricardum le Toulerre, ex altera, exceptiones propositas ex parte dicti Ricardi contra testes et dicta testium predicti Johannis in facto consistentes interloquendo admittimus ad probandum, non ostantibus replicationibus dicti Johannis, expensas usque in finem litis penes nos reservantes.

53. — (4) Johannes le Daneys [et] Petrus de.... plegiant Guillelmum le Cordier, clericum, de stando juri contra quemlibet de se conquerentem, et de reddendo ipsum corpus pro corpore quocienscunque opus fuerit. Actum die martis ante Purificationem Virginis gloriose anno XVI[to] (5), presentibus magistris Rogero de Capell', Thoma Riquetens, Radulfo de Fossa, Petro Baudri, Johanne Bernardi, Johanne Juignet, Colino Anglico, Ricardo de Montefiquet, Renaudo Fabro, clericis, et pluribus aliis.

ANNO 1317.

54 *a.* — (6) In causa divortii quam movebat in judicio coram nobis Thomassia filia Guillelmi Blancvilain contra Thomam dictum Osmeul,

(1) décembre 1316?
(2) décembre.
(3) P. 19.
(4) P. 20.
(5) 1 février 1317.
(6) P. 20.

super eo quod ipsa proponebat et proposuerat quod licet de facto inter se in facie ecclesie per verba de presenti matrimonium contraxissent et simul diu stetissent dantes operam carnali copule, ipsa que Thomassia esset ampla et apta ad viriles amplexus, et dictus Thomas esset adeo frigidus quod, licet temptaverit, tamen adimplere non potuit propter quod matrimonium contraxerunt, unde cum sit integra et vellet esse mater, ipse que non posset eam vel aliam carnaliter cognoscere, obstante frigidatis impedimento perpetuo, ut dicebat, nos, servato juris ordine, juxta juris consilium, habito super hoc jurisperitorum consilio, audita relatione matronarum fide dignarum juratarum super hoc coram nobis et examinatarum et expertarum in talibus, quia de intentione dicte Thomassie nobis constat prout constare potuit, invocato Dei omnium actoris nichil ignorantis auxilio, pronunciamus inter dictos Thomam et Thomassiam matrimonium de facto contractum non tenuisse nec tenere de jure, obstante impedimento predicto, inter eos quatenus de facto contraxerunt divortium celebrantes, dantes eidem Thomassie licentiam matrimonii ubi voluerit contrahendi, licentiam tamen et facultatem alias contrahendi dicto Thome interdicentes. Lata die lune ante festum beate Caterine (1).

54 *b*. — In negocio taxationis expensarum quod movet Johannes Guesdon contra Johannem de Molendino, clerico (2), communicato jurisperitorum consilio, pronunciamus fore procedendum ad taxationem expensarum, non obstantibus propositis ex adverso, dictum clericum dicto Guesdon in expensis legitimis condempnantes. Die lune ante festum beate Caterine (3).

55. — Cum Rodulfus dictus Flouriot, alias le Peletier, clericus, de Ceraseyo, captus fuisset in jurisdictione domini officialis Baiocensis, versus Pontem Muleti, saisitus quadam vaca quam furatus fuerat penes Laurentium Davi apud Ceraseyum, et de curia seculari domini regis, videlicet de castro Baiocarum, redditus dicto officiali Baiocensi, idem officialis Baiocensis illum nobis reddidit corrigendum et puniendum die sabbati in crastino beate Caterine (4), presentibus multis; magister Petrus Giffardi erat officialis, et magister Guillelmus de Alneto clericus

(1) 21 novembre.
(2) Corr. *clericum*.
(3) 21 novembre.
(4) 26 novembre.

officialis, qui reddidit illum nobis de manu in manum, presentibus abbate de Toreigneyo et aliis infinitis; et ductus fuit per villam Baiocensem cum ferris, et jacuit penes la Drouete illa nocte, et die dominica (1) aductus fuit ad monasterium Cerasiense immediate ante missam cum magna comitiva clericorum et aliorum, et confessus fuit ita esse ut est dictum. Anno Domini M° CCC° XVII°.

56 *a.* — Die veneris post festum beate Lucie (2), recepit presbiter cautionem pro W. de Verneto absente quatenus habebat de bonis.

56 *b.* — In causa injuriarum quam movebat coram nobis Guillelmus le Cordier, clericus, contra Petronillam relictam Ricardi de Haya.

56 *c.* — In causa divortii seu matrimoniali que vertebatur inter W. Davi, alias Brunet, ex una parte, et Jordanam filiam W. de Quesneto, ex altera, pronunciamus matrimonium non tenuisse propter impotentiam viri, inter eos divortium celebrantes, dantes que dicte Jordane licentiam matrimonium alias contrahendi, hoc tamen dicto Guillelmo interdicentes.

57. — (3) In causa quam movet Johannes dictus Vaveign. contra Germanum Doullet, pronunciamus excepcionem excommunicationis de qua constat notorie per acta curie nostre esse sufficienter probatam, salvis expensis dicti Germani ad taxationem et arbitrium nostrum, quas nobis taxandas specialiter reservamus. Lata presente dicto Johanne et Johanne Gaisdon pro contumace, ad penam unius marche argenti. Die lune ante sacros Cineres anno XVII° (4).

58. — (5) Quia Jordanus Blandin et Caterina relicta Sansonis de Landa coram nobis jurati asseruerunt per sua juramenta quod circa festum Omnium Sanctorum ultimo preteritum (6) mutuo consenserunt ad contrahendum matrimonium inter eos, et incontinenti fuit inter eos carnalis copula subsecuta, petente dicta muliere dictum Jordanum sibi adjudicari in maritum, et licet opponeretur quod constante matrimonio inter ipsam Caterinam et dictum Sansonem, similiter consenserant aut alias de facto sponsalia contraxerant et adulterium in mente commiserant, necnon ipsa contraxerat cum Roberto filio Rogeri de Jueto, qui quidem Robertus et Jordanus se attingunt in gradu con-

(1) 27 novembre.
(2) 16 décembre.
(3) P. 19.
(4) 6 mars 1318.
(5) P. 26.
(6) 1 novembre 1317.

sanguinitatis prohibito ad matrimonium contrahendum; quare licebatur inter dictos Caterinam et Jordanum matrimonium stare non posse et contrahi non debere; tamen primam oppositionem penitus negantes esse veram, de alia oppositione dicunt quod ultima sponsalia non impediunt quia ita erat matrimonium contractum inter ipsos Jordanum et Caterinam, quia semel tantum contraxit sponsalia cum dicto Roberto videlicet in vigilia Epiphanie ultimo preterita (1), et postmodum plures testes asseruerunt se credere ita esse et famam ita tenere; idcirco. nobis constare non potuit de oppositionibus ante dictis. Quare ipsos Jordanum et Caterinam adjudicavimus in virum et uxorem, dantes eis licentiam matrimonium sollempnizandi inter eos, non obstantibus oppositionibus ante dictis, nisi sit aliud impedimentum canonicum quod obsistat. Die lune post letare Jerusalem, anno CCCXVII° (2).

ANNO 1318.

59 *a*. — (3) Anno Domini M° CCC° XVIII° die lune post Misericordia Domini (4), in vigilia Sancti Nicolai estivalis, Johannes Gaisdon gagiavit emendam et petiit absolvi a sententia excommunicationis a nobis in ipsum jampridem lata pro manifesta offensa, videlicet quia jussus emendare quod abusus fuerat quibusdam litteris falso impetratis contra Colinum l'Engleis, prout constiterat et constabat, hoc facere contemptibiliter recusavit. Unde juravit facere voluntatem nostram. Taxamus emendam ad X libras. R. de Fossa debet facere publicum instrumentum presentibus Johanne le Daneis capellarie, Marseyo, Juguet et multis aliis. In judicio in portico nobis ea die sedentibus pro tribunali.

59 *b*. — In causa in qua ex nostro procedimus officio contra Radulfum rectorem ecclesie de Duobus Jumellis, viso processu, rationes falsi propositas contra testes ex officio nostro productos de fama contraria et ad finem illum admittimus; alias in facto consistentes, modo forma et tempore quibus proponuntur, non duximus admittendas. Attamen que juris sunt in diffinitiva sentencia reservamus.

(1) Janvier 1318.
(2) 13 avril 1318.
(3) P. 2.
(4) 8 mai.

59 *c.* — Petrus de Vinea, clericus, detinetur in prisionia nostra pro crimine latrocinii in nostra juridictione facti, et pro latrone nobis a justicia seculari redditur et tamquam cissor et evacuator bursarum furtive. Natus est Baiocensis dyocesis, de villa que vocatur Maignie de Freulla.

60 *a.* — (1) In nomine Domini amen. Pateat universis quod anno a nativitate ejusdem M° CCC° XVIII°, XXIII° die mensis julii, videlicet die lune post festum beati Clari indictione prima, pontificatus sanctissimi patris ac domini Johannis divina Providentia pape XXII[di] anno secundo, coram nobis officiali Cerasiensi, in notarii publici et testium subscriptorum presentia constitutus, Radulfus Ravenquier, presbiter, rector ecclesie de Duobus Jumellis, subditun noster, nobis humiliter suplicavit quod cum plures articulos contra ipsum ex nostro mero officio via inquisitionis per commisionem domini nostri domini abbatis Cerasiensis proposuissemus, ad finem ut super eis ipsum corrigeremus et puniremus ut jus esset, super quibus coram nobis ex parte ipsius (2) extitit contestata per negationem, jurato de calumpnia, testes etiam producti a nobis et ab eodem et eorum attestationibus partibus publicatis; ipse que articulis ibi contentis de sui corporis incontinentia de Agnete filia Ricardi Guernon et aliis in dictis articulis contentis, si que sunt, excepta de matre Agnetis, de qua nichil confitetur esse verum, nolens littere subire sed nobis parere, super eis renunciavit et renunciat, et pro eis nobis gagiavit emendam, et promisit per suum juramentum pro contentis in ipsis articulis, quantum ad incontinentiam attinet, nostram facere voluntatem de ipsa emenda, salvis processu et rationibus utriusque partis super aliis articulis de quibus prosequendis loco et tempore protestamur, et ipse de suis defensionibus similiter dum opus erit; et incontinenti dictam emendam taxamus ad decem libras turonenses, in quibus ipsum pro dicta emenda nobis solvendis quando voluerimus condempnamus, et ab aliis processibus supersedemus ad presens ex causa, dantes eidem ad presens licentiam recedendi. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus est appensum. Acta sunt hec in judicio ut supra, nobis pro tribunali sedentibus ubi consuevimus, hora solita placitorum nostrorum, presentibus ad hoc magistris Rogero de Capellaria, Petro de Marseyo. Inhibentes eidem

(1) P. 30.
(2) Supp. *lis.*

sub pena amissionis beneficii ne de cetero cum dicta Agnete confabularet seu etiam frequentaret nisi in casibus a jure permissis, cui inhibitioni idem Radulfus acquievit.

Et ego Radulfus de Fossa, clericus, Baiocensis diocesis, publicus auctoritate imperiali notarius, una cum dicto officiali ac predictis testibus presens interfui, eaque audivi et intellexi et de mandato dicti officialis presens instrumentum manu mea scripti meo que solito signo signavi rogatus, in testimonium premissorum.

60 *b*. — Item eadem die lune post festum beati Clari (1), Thomas de Alnetis, senior, de Listreyo, Thome filio suo ac Petronille sue filie dedit auctoritatem sistendi in judicio, aliis auctoritatem prestandi, confitendi, gagiandi et faciendi omnia que secuntur, et confessus quod cum Symon de Torneriis cum dicta Petronilla in facie ecclesie per verba de futuro sponsalia contraxisset, re integra inter eos existente, et objectum fuisset impedimentum perpetuum, quare si verum esset non poterat inter eos matrimonium contrahi nec debebat, ipse Thomas promisit dictam Petronillam que erat juvenis in domo sua custodire, adeo quod se non astringeret aut astringi permitteret ipsam Petronillam cum dicto Symone vel alio vinculo fortiori, et eidem injunximus ad penam quinquaginta librarum turonensium ut eam taliter custodiret; cui injunctioni dictus Thomas spontaneus acquievit expresse. Tamen ipse Thomas postmodum scienter permisit dictam Petronillam astringi cum dicto Symone vinculo fortiori sine licentia nostra, litte pendente super hoc coram nobis et non finita, propter quod dicta pena erat et est contra ipsum commissa, et eam nobis gagiavit, et confessus est contenta in articulis nostris super hoc contra ipsum editis esse vera, nos que ipsum ad solvendum nobis ratione dicti monasterii Cerasiensis et ipsi monasterio dictam penam finaliter condempnamus. Actum in parlatorio magne aule monasterii Cerasiensis, post horam nonam, presentibus domino abbate, Symone de Bernesco milite.

Eisdem die loco et hora, dictus Thomas junior cum dicta auctoritate dedit auctoritatem Joscete uxori sue.

61. — (2) Quia nobis constat per confessionem Radulfi le Peletier, alias Flouriot, clerici, ipsum latrocinium seu furtum notorie in nostra jurisdictione pluries commisisse, et propter hoc et pro suspectione cri-

(1) 23 juillet.

(2) P. 27.

minis falsitatis false monete, super quo per ejus confessionem et alias vehementes presumptiones habuerimus et habemus, ipsum teneremus carcere mancipatum ad ejus conservationem in vinculis ferreis, ipse tamen vincula ruppit et violenter exire conatus fuit, prout etiam confessus est coram nobis, ipsum ex predictis et aliis probationibus a nobis de ipsius voluntate receptis super dictis criminibus informati, ipsum ad sustinendum in carcere penam et penitentiam perpetuo condempnamus. Actum die lune ante festum beati [Petri] ad vincula (1).

62. — Anno Domini M° CCC XVIII° die dominica post festum beati Egidii (2), decessit dictus Radulfus in carcere nostro; exhibitus (3) populo corpus ejus postmodum de mandato nostro fuit traditum ecclesiastice sepulture. Anima ejus requiescat in pace. Amen.

62 *a*. — Anno Domini M° CCC XVIII° die lune ante festum beati Petri ad Cathedram (4), quia nobis constat, tam per testes coram nobis alias in ejus presentia juratos et per confessionem ejus, quod dictus Petrus de Vinea, clericus, juratus erat in mercatu Cerasiensi pecuniam magistri Johannis de Ponte et taliter furari pecuniam extiterat consuetus, precipimus ipsum pane et aqua fore contentum et nostro carcere conservari.

Item eandem sententiam recitamus die lune ante Nativitatem Domini (5); quam volumus observari quousque aliud ordinaverimus de eodem.

62 *b*. Eadem die lune ante Cineres (6), Matheus de Crisetot, clericus, nostro carcere detentus pro latrocinio ab eo in nostra jurisdictione commisso, confessus est se furasse pannos in nostra jurisdictione penes Thomam Baudri, qui appreciati fuerunt ad decem libras et V solidos, quos eidem Thome reddimus, et ipsum confessum et per ejus confessionem convictum carcere retinemus.

Item anno XIX° sequenti, ipsum Matheum ad sustinendum carcerem perpetuum in pane et aqua pro dictis delictis et aliis de quibus legitime nobis constat in hiis scriptis ex causa urgente justicie condempnamus.

(1) 31 juillet.
(2) 3 septembre.
(3) Corr. *exhibitum*.
(4) 19 février 1319.
(5) 24 décembre 1319.
(6) 19 février 1319.

63. — (1) Anno XVIII° die martis post Oculi mei (2), per inquisitionem isti sequentes ex officio accusantur : Laurentius Symeonis, Ricardus Guillet [et] ejus uxor gagiaverunt emendam pro eo quod ipse Laurentius diu tenuit in domo sua et carnaliter cognovit dictam uxorem, dicto Ricardo consentiente.

64. — (3) Visitatio facta per me una cum domino Luca Pictoris anno Domini M° CCCXVIII° die mercurii post Annunciationem beate Marie post Judica me (4), apud Duos Jumellos.

64 *a.* — Invenimus defectum notorium in monasterio parrochiali : primo in libro, vestimentis, in luminari ; quedam lampas de ante altare beati Thome deficit licet habeat bonos redditus, et etiam candele deficiunt et submoventur contra voluntatem communis. Monasterium reparatione indiget et textura ; cimiterium de clausura, ita quod ibi possent multa pericula evenire. Fiat aut male erit. Campane non pulsantur. Elemosine nulle fiunt.

Nomina citatorum coram nobis : Guillermus Longue Lanche, Ricardus Gernon, Ph. Guerart, Ranulfus Longue Lanche, W. de Caucheia, Renaudus Pepin, Guillermus Priour, Henricus l'Engleis, Henricus le Rasle, Henricus Auverey, Ricardus Nicolai, Henricus Ricardi.

64 *b.* — Johanna relicta Radulfi Herman, Gaufridus Guerat (alias), ejus uxor (alias) [et] Gaufridus le Bouvier (alias fuit), diffamantur de lepra.

Robergia Tyebout pregnans est ; nescitur de quo.

Th. Bequet uxoratus [et] Agnes ejus uxor filia Ricardi Guesdon seorsum habitant et mulier de incontinentia diffamatur ; nesciunt de quo.

Laurentius l'Esmié diffamatur de relicta Th. Grollart, ejus commatre.

Margueta uxor Roberti la Mite continue communiter (?) adulteratur, et tenet lupanar, et etiam diffamatur de Jaqueto de Grisetot, clerico.

Juliota la Flesse peperit nuper ; nescitur de quo.

Cecilia de Billy pregnans ; nescitur de quo.

Johanna de la Toraille peperit ; nescitur de quo.

Radulfus Cauvin de uxore Ranulfi Longue Lanche.

(1) P. 31.

(2) 13 mars 1319.

(3) P. 28.

(4) 28 mars 1319.

65 *a.* — (1) In causa injuriarum agitata coram nobis inter Petrum Genas, clericum, ex una parte, et Johannam uxorem Ranulfi le Portier cum ejus auctoritate, ex altera, nos, viso et examinato processu, habito jurisperitorum consilio, nos taxamus injuriam factam seu dictam a dicta Johanna dicto clerico ad decem solidos turonenses, in quibus, jurato a dicto clerico super hoc quod pro tanto nollet, dictam Johannam dicto clerico condempnamus, salvis expensis dicti clerici in dicta causa factis pro duabus partibus, quas eidem clerico adjudicamus contra dictam Johannam, super residuo absolventes eandem, et taxationem earum nostro judicio reservantes. Lata die jovis post Judica me (2).

65 *b.*— Anno Domini M° CCC° XVIII° die jovis post Annunciationem beate Marie, videlicet post Judica me (3), Guillotus Evrart diffamatus de Coleta la Flamengue, pro quo ipsa gagiavit emendam, et ambo confitentur famam et factum negant simpliciter, fatentur tamen se temptasse et per annum cum dimidio simul stetisse ; et finaliter sese abjurarunt, ita quod si contingat de cetero ipsos invicem habitare solum cum sola in eadem domo aut alias in loco suspecto, ex nunc se consentiunt invicem in virum et uxorem et ex nunc volunt. . . . . taxavimus contra quemlibet III (?) libras. . . . .

ANNO 1319.

66. — (4) In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Renaudum de Batpaumes et Petronillam filiam Johannis Quidort, ex una parte, et Johannam filiam Thome Vigoris, ex altera, dictos Renaudum et Johannam adjudicamus in maritum et uxorem, cum nobis constet eos inter se per verba de presenti matrimonium contraxisse, non obstantibus sponsaliis de facto contractis postmodum inter dictos Renaudum et Petronillam. Die mercurii post Pasca, anno Domini M° CCC XIX° (5).

(1) P. 30.
(2) 29 mars 1319.
(3) 29 mars 1319.
(4) P. 31.
(5) 11 avril.

67 *a.* — In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Osannam Osmondi, petentem in virum vel sponsum sibi adjudicari magistrum Guillelmum de Tainvilla, clericum, ex una parte, et ipsum magistrum Guillelmum, ex altera, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, consideratis considerandis, dictum magistrum Guillelmum ab impetitione dicte Osanne absolvimus, de expensis tacentes cum super eis in eos extiterit compromissum, et de eis ordinabimus prout videbimus ordinandum. Actum die jovis post Quasimodo (1).

67 *b.* — Laurentius le Prevost, [et] Yvo ejus filius, clericus, ex una parte, et Ricardus le Meteer, clericus, ex altera, gagiaverunt nobis emendam pro eo quod sese verberarunt in mercato Cerasiensi die mercurii post Pasca anno XIX° (2). Excommunicati sunt ob hoc ipsi tres. Taxamus emendam contra quemlibet L solidos, die jovis post Quasimodo (3). Quia Laurentius monitus de satisfaciendo de emenda non satisfecit, ipsum excommunicamus in scriptis, die lune ante sancti Martini yemalis (4).

67 *c.* — In causa matrimoniali que coram nobis agitata est inter Guillelmum Evrart et Guillelmam filiam Thome le Portier, ex una parte, et Coletam la Flamengue, ex altera, Guillelmum Evrart et Guillelmam filiam dicti Thome adjudicamus in sponsos, non obstante proposito ex parte dicte Colete, eosdem sponsos ab impetitione dicte Colete absolventes; ipsam tamen Coletam ab expensis absolvimus, et juravit dictus Guillelmus in judicio quod dicte Colete secundum voluntatem nostram curialitatem faceret.

68. — Anno Domini M° CCC° XIX° die martis post festum beati Bartholomei (5), comparentibus coram nobis Petro de Crueria et Perrota filia Jordani Niete, petentes sese adjudicari in maritum et uxorem, quia tamen ipse Petrus contraxerat sponsalia jurata in facie ecclesie cum Johanna filia Radulfi Davi attingentis dicte Perrote in gradu consanguinitatis, a qua fuit separatus pro eo quod antea carnaliter cognoverat dictam Perrotam, jurato ab eis tempore separationis hujusmodi quod nonquam fideidatio vel promissio seu aliqua

(1) 19 avril.
(2) 11 avril.
(3) 19 avril.
(4) Novembre.
(5) 28 août.

conventio matrimonialis intervenerat inter eosdem Petrum et Perrotam, ipsi que adhuc interrogati utrum probare possent quod ante contractum sponsaliorum inter ipsum Petrum et dictam Johannam aliqua conventio matrimonialis intervenisset, responderunt : vir respondet quod non, et Perrota dicit quod sic et quod mutuus consensus intervenerat inter eos, secuta carnali copula, viro confitente quod consenserat in eam, saltem intentione, et volente eam habere.

Inquesto de consensu mutuo inter ipsos Petrum et Perrotam ante tempus sponsaliorum contractorum inter ipsum Petrum et Johannam filiam Radulfi Davi, quia nobis legitime constat de intentione dicte Perrote, ipsos Petrum et Perrotam adjudicamus in maritum et uxorem. Eos tamen de mendacio coram nobis commisso decernimus puniendos, emendam propter hoc taxantes contra quemlibet X libras, in quibus eos condempnamus solvendas infra....... Actum die mercurii post festum sancti Dyonisii anno XIX (1).

69. — Cum proposuisset Gregorius Davi et Guillemota de Buot coram nobis quod ipsi invicem sibi fidem dederant de matrimonio contrahendo et modo nichilominus inter se matrimonium contraxerunt per verba de presenti, quare petebant sese adjudicari in maritum et uxorem, propositum fuit ex officio nostro quod ipse ante dictum contractum sponsalia contraxerat cum Aelicia filia Roberti Renaut, unde cum obstaret honestatis justicia, ideo dicebamus matrimonium inter eos contrahi non debere nec stare posse, lite contestata, jurato de calumpnia [et de veritate] dicenda, inquisito de predictis et specialiter per juramentum dictorum Aelicie et Gregorii et aliorum fide dignorum, quia patres dum............. et Aelicie dicta sponsalia contraxerant nec rata habuerant; quia igitur de dicto impedimento nobis constare non potuit, ipsos Gregorium et Guillelmetam adjudicamus in maritum et uxorem, dantes eisdem licentiam matrimonium sollempnizandi. Latta est hec sententia die mercurii post festum sancti Dyonisii anno XIX (2).

70. — (3) Anno Domini M° CCC XIX°, die lune post festum Omnium Sanctorum (4), se Touroudus Bigal confessus fuit se carnaliter copu-

(1) 10 octobre.
(2) 10 octobre.
(3) P. 32.
(4) 5 novembre.

lasse cum Petronilla la Rouissole per triennium et in ea genuisse duos pueros, et se invicem a modo abjurarunt, ita tamen quod si ipsos contigerit esse solus cum sola aut ipsos invicem habitare in loco suspecto aut alias, ex nunc se consentiunt invicem in virum et uxorem, et ex nunc volunt matrimonium esse contractum, et emendarunt fornicationem quam reservamus.

71. — Anno Domini M° CCC XIX° die veneris post festum beati Martini yemalis (1), injunximus Henrico le Portier, clerico, quod ad penam L librarum ipse cum Thomassia filia Johannis le Guileour, uxore sua, bene et legitime staret et de bonis suis ministraret sicuti ipsimet et quod eam legitime tractaret sicut eidem promiserat in facie ecclesie; cui injunctioni idem Henricus acquievit.

72 *a*. — In negotio executionis rei judicate quod movet Johannes Guesdoin contra Johannem de Molendino, clericum, quod judicatum continet lvii solidos, de rationibus ex parte dicti Guesdon contra quittationem exhibitam ex parte dicti clerici, ipsum Guesdon ad probandum quod unica vice semel fuit quittatus, et quod plus fuit scriptum quam actum cum solum quittatio fuisset de decem libris, admittimus ad probandum; cetera que facti sunt non admittimus, et que juris sunt in decisione negotii reservamus. Lata die lune ante Nativitatem Domini (2).

72 *b*. — Germanus le Forestier et Thomassia Malherbe gagiaverunt emendam pro eo quod invicem cum scandalo populi simul steterunt et jacuerunt in concubinatu et fatentur sese carnaliter cognovisse, et juraverunt dictam emendam solvere ad taxationem nostram, quam taxamus ad x libras, super quibus ipse Germanus se fecit principalem debitorem, et monemus eos una monitione peremptoria pro omnibus ut infra quindenam nobis satisfaciant de emenda predicta. Die lune ante Nativitatem Domini (3). Solvit emendam.

72 *c*. — Philippum Benedicti reputamus contumacem, et eum in viginti quinque solidis magistro Ricardo de Duobus Jumellis condempnamus. Actum die lune ante Nativitatem Domini (4).

73.—(5) Inquisitio facta apud Listreyum anno Domini M° CCC XIX°,

(1) 16 novembre.
(2) 24 décembre.
(3) 24 décembre.
(4) 24 décembre.
(5) P. 22.

die veneris in festo cathedre sancti Petri (1), per fratrem Lucam Pictoris.

73 *a.*—Nomina juratorum sunt hec: Radulfus le Rebours, Johannes la Pie, Th. Heberti, Germanus le Rous, Petrus Evrart, Guillermus Emmeline senior, Johannes Riqueut, Germanus le Tousey.

Deficit in monasterio clavis in fontibus, in armatorio; libri reparandi, et hostia dicti monasterii reparanda; et deficit per thesaurarios dicti monasterii.

73 *b.* — Filia Pertjornée diffamatur de Thoma filio Jordani le Gaaz et habuit puerum. Emendarunt et fidem inter se dederunt.

Filia Cauvin diffamatur de Radulfo Rogeri; pregnans est.

Gaufridus de Alnetis diffamatur de Thomassia Lommin.

La Torte au Rosey diffamatur de carminibus.

Johannes filius Quarrel diffamatur de uxore Thome Fabri junioris.

Guillermus le Bret diffamatur de uxore Guillermi Bequet Petit in scriptis articulos. Emendavit dictus Guillermus ad nostram voluntatem. Uxor emendavit.

Robertus de Bosco diffamatur de uxore Thome fratris sui. Petit in scriptis articulos.

73 *c.* — Le Fresenguier diffamatur de uxore Johannis le Vietu.

Robertus le Prevostel diffamatur de Perrota la Legere.

Filius Germani le Gorrey diffamatur de relicta Michaelis Riqueut.

Filia Heberti Cohuey diffamatur de Robino le Monte Freard.

L'Aignel filius Radulfi Unfredi diffamatur de relicta Michaelis Riqueut.

Radulfus le Lavandier diffamatur cum uxore Guillermi Emmeline junioris. Emendavit Radulfus. Solverunt v solidos.

Germanus le Forestier diffamatur de sua coustureria.

74 *a.* — (2) In causa que coram nobis in jure vertitur inter Petrum Baudri, clericum, ex una parte, et Germanum le Rouz et Guillermum Blanvilain, ex altera, viso processu, de consilio peritorum, dictos Germanum et Guillermum ab impetitione dicti Petri sententialiter absolvimus, salvis expensis dictorum Germani et Guillermi quas eisdem adjudicamus, earum taxationem nostro judicio reservantes. Lata die lune post Invocavit me (3).

(1) 22 février.
(2) P. 32.
(3) 28 février 1320.

74 *b.* — Eadem die (1), Johannes de Molendino emendavit nobis ideo quod fecerat citari Cadomi Germanum le Forestier de nostra jurisdictione et per interpositam personam, quam emendam taxavimus ad x libras.

74 *c.* — (2) Concluso in causa que coram nobis in jure vertitur inter Thomam de Quemino, ex parte una, et Johannem de Quaisne, ex altera, et omnibus aliis que ad decisionem cause requiruntur rite peractis, habito jurisperitorum consilio, quia de intentione dicti Thome nobis constat ad plenum, eumdem Johannem in petitis ex parte dicti Thome ab eodem Johanne condempnamus reddendis ipsi Thome infra quindenam proximo venturam salvis expensis illius Thome ob hoc factis, quas eidem adjudicamus, quarum tauxationem penes nos reservamus.

74 *d.* — (3) Quia te Johannem filium Quarrel primo, secundo et tercio ut emendes delictum factum in nostra jurisdictione a te perpetratum et emendare recusasti, ideo te excommunicamus pro manifesta ofensa.

75. — Ceraseyum.— Inquisitio facta apud Ceraseyum anno Domini M° CCC° XIX° die sabbati post Reminiscere (4), per fratrem Lucam Pictorem.

75 *a.* — Robertus Leauté [et] Petrus le Cauf [jurati]:

Colinus de Vastegneyo alias le Champion fornicatur cum filia Radulfi Malerbe et est prenans de ipso.

Petrus de Limengiis tenet suam concubinam diu est in domo propria de qua habet duos pueros, et est prenans.

Villequot Anglicus diffamatur de Johanna de Quesneto.

75 *b.* — Guillermus de Camino, Th. Boutequien, Johannes de Quesneto, G. Vausie [et] Johannes Normant [jurati]:

Gregoria et Thomassia de Ceraseio diffamantur de Augustino et communiter in domo ipsius jacent.

Uxor Hamon Adoubedent diffamatur de incontinentia de quod tenet lupennar ipso hoc sciente.

Uxor Johannis Georgii diffamatur de magistro Guillermo de Taivilla et fama talis est.

(1) 28 février 1320.
(2) P. 33.
(3) P. 28.
(4) 1 mars 1320.

Filia Symonis Oliverii habuit puerum de Johanne filio Agoulant et diu per fornicationem habitarunt.

Item filia la Torte diffamatur de communi.

Item Luiceta dicta la Brete similiter.

Item dicunt quod Hebertus Agoulant, diffamatur de incontinentia cum uxore sua.

75 *c.* — Willermus Evrart, Willermus le Coc [et] Laurentius de Tavilla, [jurati] :

Yvo de Grisetot diffamatur ut alias de relicta Guillermi Evrart.

Item dicunt de filia Symonis Oliverii, de Luiceta la Brete sicut et alii.

Item uxor Sylvestri Fiquet diffamatur de Johanne Fiquet.

76. — Inquisitio facta apud Duos Gemellos per nos fratrem Lucam Pictoris, officialem Cerasiensem, anno Domini M° CCC XIX°, die dominica post festum beati Albini (1).

Nomina juratorum sunt hec : Ricardus Madey, Renaudus Pepin, Guillermus Prioris, Philippum Guerart, Th. de Locellis, Henricus l'Engleis, Laurentius l'Esnuey, Colinus Vauquelin, Guillermus de Caucheio (?).

Jaqueta Malveisin diffamatur de communi et tenet lupanar. Emendavit.

Petronilla Postel diffamatur de Rogero Gauteri. Emendaverunt.

Agnes Guernon diffamatur sicut solebat de Radulfo Ravenger, presbitero. Gagiaverunt emendam et inhibuimus dicto Radulfo ad penam c librarum ne de cetero habitet cum eadem solus cum sola, et dicte Agneti ad penam vinginti librarum et ad penam scale.

Robergia Tyebout diffamatur de adulterio et de publico (?) et per Henricum le Bourc scietur veritas. Emendavit.

Droetus le Carpentier diffamatur de Mabilia uxore Johannis Thaon, ipso sciente. Droetus emendavit.

Coleta la Bieise diffamatur de communi. Emendavit.

Uxor Ranulfi Longuelanche diffamatur de Radulfo Cauvin uxorato.

77. — (2) Anno Domini M° CCC° XIX°, die veneris post Letare Jerusalem (3), in nostra presentia personaliter constitutus, Ranulfus dictus

(1) 2 mars 1320.
(2) P. 33.
(3) 14 mars 1320.

Portarius se supposuit spontaneus non coactus se stare voluntati nostre super his super quibus ex officio nostro proponebamus tam contra ipsum quam contra Johannem filium suum, clericum, sciendum est quod manus injecerant temere violentas usque ad effusionem sanguinis in Guillermum de Marris, clericum nostrum, officium nostrum et suum exercendo; et ea pro se et dicto filio suo emendavit.

78. — In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Johannam relictam Michaelis Riqueut, petentem in virum vel sponsum sibi adjudicari Germanum Precaire, clericum, ex una parte, et ipsum clericum, ex altera, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, consideratis considerandis, dictum clericum ab impetitione dicte Johanne absolvimus, et de expensis ordinabimus prout videbimus ordinandum. Lata die mercurii post Judica me (1).

ANNO 1320.

79. — Anno Domini M° CCC XX die martis post Misericordia Domini (2), Ranulfus le Portier et Johannes ejus filius primogenitus, clericus, pro dicto facto (3) iterum juraverunt nostram ordinationem super hiis omnibus observare, et facere et implere quicquid ordinaremus tam erga officium et nos quam erga partem, dicto Guillermo ad hoc se consentiente per juramentum. Nos, visa informatione super hoc habita, dicto Guillermo pro injuria sibi facta taxamus L solidos et nobis ex officio nostro c solidos (?), in quibus ipsos Ranulfum et Johannem nobis ratione officii nostri et dicto Guillermo, ut supra, condempnamus, pronunciantes eosdem Ranulfum et Johannem pro violenta manuum injectione in dictum Guillermum clericum excommunicationis sentenciam incurrisse; dictam tamen injectionem decernimus esse levem, injungentes eisdem Ranulfo et Johanni ut super hoc faciant se absolvi infra mensem et de pecuniarum summis satisfaciant antedictis.

80. — (4) Anno Domini M° CCC XX°, die mercurii ante festum beati Petri ad vincula (5), nos officialis Cerasiensis videri fecimus Johan-

(1) 19 mars 1320.
(2) 15 avril.
(3) Voy. plus haut n° 77.
(4) P. 40.
(5) 30 juillet.

nem le Daneys, clericum, defunctum, ut dicitur, facto Henrici et Thome de Ceraseyo, clericorum, filiorum magistri Henrici de Ceraseyo, die mercurii post festum nativitatis beati Johannis Baptiste ultimo preterito (1), per juratos. Nomina juratorum : Guillelmum Ricardum et Thomam de Talanchia, Th. Vigor, Ricardum le Barbier, Jordanum Baudri, Johannem Quidort, juratos quoad similia, tam per nos quam per justiciam secularem. — Item per clericos; videlicet : Laurencium le Borgeis, magistrum Rogerum de Capellis, Colinum Sonplest, Colinum de Heriz, Gaufridum Aener, Hamonem de Crueria, Thomam Chepin, Bertinum le Torneour; — item et per laïcos : Guillelmum Beleste, Ricardum Beleste, Petrum Viel, Thomam le Prevost, Hugonem de Buoto, Guillelmum le Quoc, Ricardum le Portier, Hommetum (?) le Heriz, Laurentium Davi, Colinum Odouart, Robertum Lucas, Guillelmum le Heriz, Petrum le Rouz, Guillelmum Beuselin, Robertum Renaut, Jametum Richier. — Qui singulariter examinati retulerunt nobis per sua juramenta ipsum obiisse per plagam eidem factam in capite versus collum visam per eos in presencia nostra, et eis ostensis ossibus extractis per medicos a plaga eis ostensa, ut predicitur, ad hoc ex officio nostro brachio seculari evocato, ossaque extracta in presencia juratorum et aliorum plurium fide dignorum sub sigillo nostro tradidimus Roberto filio dicti defuncti.

81 *a.* — (2) In causa in qua ex officio nostro procedimus contra Guillelmum Trublart, alias Peilevey, clericum, super eo quod dicebamus quod ipse insurtum fecit in Ricardum Hequet venientem de Sancto Laudo prope noctem et in eum manus injecit temere violentas et dicebatur quod furtive, nos, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, pronunciamus ipsum clericum fore a nobis propter hoc corrigendo (3) videlicet pro insurtu et manuum injectione predicta, et monemus ipsum ut nobis emendet primo, secundo et tercio. (Solidos quod quia recusavit ipsum in scriptis excommunicamus.) Emendam taxamus ad XXV libras. Die sabbati ante Omnium Sanctorum (4). Absens est. Et gagiavit emendam, die lune post dictum festum (5). Remissa est amore Henrici Moisson.

(1) juin.
(2) P. 33.
(3) Corr. *corrigendum*.
(4) 25 octobre.
(5) novembre.

81 *b.* — In causa divortii que coram nobis vertebatur inter Hebertum Agoulant, ex una parte, et Aliciam filiam magistri Henrici de Ceraseyo, ejus uxorem, ex altera, super eo quod opponebat ipsa Aelicia quod ante contractum matrimonium inter ipsam et dictum Hebertum ipse Hebertus carnaliter cognoverat Cloriseram quondam uxorem Johannis Samedi, neptem quondam Johannis le Chambellenc, eidem Aelicie attingentem in gradu consanguinitatis prohibito ad matrimonium contrahendum, libello dato, lite contestata, jurato de calumpnia, factis interrogatoriis, testibus productis, juratis examinatis et eorum depositionibus partibus publicatis, auditis omnibus que partes hinc et inde proponere voluerunt, concluso quatenus conclusione opus erat, viso processu, communicato jurisperitorum consilio, matrimonium inter ipsos Herbertum et Aeliciam de facto contractum non [tenuisse] nec stare posse sententialiter diffinimus inter eos, quatenus de facto contraxerunt, divortium celebran[tes, questionem] expens[arum] et rerum ac bonorum dotalium nostre [ordinationi reservantes]. . . . .

. . . .

82 *a.* — (1) Anno Domini M° CCC° XX°. In causa coram nobis agitata inter Guillelmum de Quercu, presbiterum, ex una parte, et Ranulfum le Couete, clericum, ex altera, super decem solidis quos petebat idem presbiter a dicto Ranulfo, lite contestata, concluso, ceterisque ritte peractis in dicta causa, dictum Ranulfum dicto presbitero in petitis et expensis finnaliter condempnamus, dictarum expensarum taxationem nostro judicio reservantes. Lata die martis post Epiphaniam (2).

82 *b.* — Nota. Eadem die (3), Guillelmus Beloste presens confessus est super hoc accusatus quod cum Guillelmus Coquet ipsum Beloste super eo quod petebat ab eo XXVII solidos ex causa emptionis et venditionis pro nomminatis suis, et litte super hoc contestata, ipse conquestus fuit super hoc justicie seculari et per eandem justiciam fecit cessare prosecutionem littis coram nobis et fecit ab eodem Coquet emendam prestari, quia jam ita traxerat coram nobis, monitus quoque de emendando nobis, propter hec gagiavit emendam et juravit de ea nostram voluntatem facere, quam taxamus ad XXV[que] libras, monentes eum ut infra mensem nobis solvat centum solidos de eadem.

(1) P. 34.
(2) 13 janvier 1321.
(3) 13 janvier 1321.

83 *a.* — Die martis ante festum beati Vincentii (1), in causa injuriarum quam movebat Ricardus Greart, clericus, contra Johannem de Ceraseyo, taxamus injurias ad X solidos, juratoque ab eodem Ricardo quod pro tanto nollet immo maluisset tantum de suo amisisse, Laurentium le Bourgeis, clericum, procuratorem dicti Johannis ab eo constitutum in dictis decem solidis pro dictis injuriis et in expensis in dicta causa factis sententialiter condempnamus.

83 *b.* — In causa in qua procedimus ex officio nostro contra Guillelmum Trublart, alias Peillevey, clericum, viso processu, communicato juris peritorum consilio, pronunciamus ipsum clericum a nobis corrigendum et puniendum prout in nostris articulis continetur monemusque ipsum primo secundo et tercio ut nobis emendet, ipsum in triginta solidis turonensibus pro expensis ministro officii nostri sententialiter condempnantes, emendam taxantes ad XXV solidos, in quibus ipsum etiam condempnamus. Quia monitus emendare recusavit ipsum excommunicamus pro manifesta offensa.

84. — (2) Anno Domini M° CCC° XX° die martis post Letare Jerusalem (3), visitavimus apud Listreyum.

84 *a.* — Primo Th. de Cantepie et Berthoudo Caruete, thesaurariis, precepimus ut infra diem jovis ante Pasca (4) faciant fieri serraturam ad fontes, ut possint bene serrari, sub pena excommunicationis et XL solidorum.

Vidimus calicem et patenam ac corporalia que sufficiunt. Due albe, I superlicium, due casule, VI touaille et I casulam pravam, et duas capas chori, duo missalia, duo gradalia, duo breviaria, I antiphonarium, I psalterium.

Item pro crismatorio injuxi quod fiat clavis et pentura. Injunximus presbitero ut saltem de quindena in quindenam conficiat corpus Xpisti *(sic)* pro visitatione infirmorum.

84 *b.* — Nomina juratorum : W. de Landis, Sello Cauvin, W. Jacobi, Robertus le Prevost, dicti thesaurarii, Robertus le Pietel, Radulphus le Rebours, Johannes Riqueut, Ricardus Fortin, Robertus Ade, W. Ameline.

(1) 20 janvier 1321.
(2) P. 41.
(3) 31 mars 1321.
(4) avril 1321.

Petrus Malherbe et Guillelmus l'Orfelin diffamantur de lepra. Isti moneantur quod die sabbati (1) faciant se videri Baiocis apud Sanctum Nicholaum, vel nisi litteras prioris apportent die martis (2), ex nunc excommunicantur pro manifesta offensa.

Rogerus Leonardi diffamatur de usura in nostra jurisdicione contracta cum Roberto Ade. Ipse de Moleto. Iste excommunicatur nisi emendet et satisfaciat ipsi Roberto et aliis cum quibus contraxit.

Johannes de Molendino diffamatur de Barreria Baiocensi (?). Dimittatur ex causa.

Guillelmus le Bret diffamatur ut alias de relicta Thome le Petit. Procedatur. Moneantur et excommunicentur. Emendavit Guillelmus.

84 *c*. — Poupain qui vocatur Germanus Poupain diffamatur de uxore Stephani Brazun. Similiter ut immediate supra.

Due filie a la Guoguerее diffamantur de communi. Mater earumdem tenet nupanar. Dimittantur ex causa quia nichil valent.

Germanus le Daim diffamatur de la Pitaude apud merch. (3). Consanguinea est et habuit plures pueros. Procedatur; moneantur; nisi emendent, excommunicentur vel nisi dicant rationem.

Filia Thome Comitis diffamatur, non obstante matrimonio, de communi. Procedatur et excommunicetur. Gagiavit emendam.

Robinus Race (?) diffamatur de relicta Johannis Robillart. Excommunicetur. Item de uxore Henrici Blondel. Excommunicetur.

84 *d*. — Robinus Sanson diffamatur et ab antiquo de dicta la Cardinele. Procedatur. Moneantur et excommunicentur. Confitetur famam. Se offert purgaturum. Ad purgationem sibi assignavimus diem martis post Ramos Palmarum (4) per sex viros idoneos.

Stephanus Brazun diffamatur de uxore Ade de Bosco. Ambo sunt conjugati. Ipsi similiter. Non venientes omnes excommunicentur. Idem Stephanus se non purgavit; ipsum habemus pro convicto. Monemus ut emendet.

Thomassia Malerbe solvit V solidos. Absolvatur.

Guillelmus de Nuellye gagiavit emendam ad voluntatem domini abbatis Cerasiensis et nostram si possit inveniri per testes fide dignos

(1) 4 avril 1321.
(2) 7 avril 1321.
(3) Peut-être *merchetum*.
(4) avril 1321.

quod manus injeccisset in Philippum, clericum dicti abbatis, in quantum attinet ad dominum abbatem et se compromiserunt super suis injuriis in Robertum Billart.

ANNO 1321.

85. — (1) Registrum de anno XXI° de Ceraseyo. Die Sabbati ante Nativitatem sancti Johannis Bauptiste (2).

85 *a*. — (3) * Ricardus de Montfiquet, clericus, pro contumacia contra Nicholaum de Buot, clericum.

Ricardus Ferrei pro contumacia contra Th. de Quemino.

* Gaufridus de Faiaco pro judicato de nisi contra fratrem Johannem Grosparmie.

* Laurentius Prepositus pro nisi contra Thomam de Quemino.

* Colinus (?) Frontin (4) pro judicato contra Colinum le Baup, clericum.

* Ranulphus le Porteir pro judicato continente vinginti quatuor solidos et duos denarios contra Guillelmum Vauxie.

* Johannes le Mongueir, alias l'Esragei, pro judicato; — Laurencius ejus filius pro contumacia; — contra Johannem Egidii.

* Johannes de Haia (?) pro judicato contra Johannem Egidii.

* Ranulphus (?) le Porteir pro judicato contra Ph. Malherbe.

85 *b*. — Th. Auvredi contra Petrum Genas.

* Guillelmus Le..d..., clericus, pro judicato de nisi contra relictam Rogeri Agoulant.

* Johannes le Fay de Haia pro judicato de nisi contra Petrum le Croñ, presbiterum.

* Renaldus Baudri pro judicato contra Guillelmum Bauchen, burgensem Baiocensem.

* Laurentius le Prevost pro judicato de nisi contra Petrum Genas.

* Ricardus Foin pro judicato contra Petrum le Croñ, presbiterum.

* Colinus le Moigne, * Jacobus Bence, * Gaufridus du Fay, * . . . . . [et] * Johannes le Tousey, pro contumacia contra Renaldum Baudri.

(1) P. 61.
(2) juin.
(3) Les mentions précédées d'un astérisque sont raturées sur le ms. par un simple trait.
(4) Peut-être *Fromin*.

* Ricardus de Grano pro judicato contra Colinum de Buoto.

* Johannes de Quesneto pro judicato contra Petrum Genas.

Ricardus Hequet pro judicato contra Renaldum de Heriz.

85 *c*. — Ricardus Hequet pro contumacia ex officio.

* Laurentius le Heriz pro contumacia contra abbatem et conventum Cerasiensem.

Th. [et] Henricus de Ceraseyo pro contumacia contra Rogerum Fabri, Laurencium Camerarium, clericos, Petrum de Moleto, G. le Quot, Hebertum Agoulant.

* Ricardus de Grano [et] Jonas Ingerranni pro judicato contra Reginaldum de Heriz, clericum.

* Johannes (?) le Porteir (?) pro contumacia et defectu solutionis litterarum curie contra Ricardum de Ponte.

* Gaufridus du Fay pro judicato, * Guillelmus de Nulleyo pro contumacia, contra Nicolaum Baudri.

* Gaufridus du Fay pro judicato contra Guillelmum le Coquet; * Item pro judicato contra Petrum Genas.

* Johannes du Fay pro contumacia contra Thomam Baudri.

Torneres.—Ricardus Sebire pro contumacia contra G. et P. Beuzelin.

* Robertus Evrart [et] Coleta filia au Doutei, ex officio culpis suis exigentibus et pro contumacia.

85 *d*. — * Laurentius Camerarius, Rogerus Faber, clerici, Petrus de Moleto, Guillelmus le Quoc, Hebertus Agoulant, pro judicato de nisi contra Germanam relictam Johannis le Daneys curatorio nomine pro se et liberis suis.

* Radulphus Vauxie [et] . . . . . de Faiaco, pro defectu solucionis emendarum nostrarum.

* C. . . . . nte pro judicato contra Henricum le Porteir, clericum.

* Johannes de Faiaco pro contumacia contra Robertum le Corn. . .

* Henricus Ydoisne [et] Johanna ejus filia pro contumacia contra Matheum Malherbe et . . . . . ejus filium, clericum.

Torneres. — Ricardus Sebire pro contumacia contra G. et P. Beuselin.

* Colinus Pignon pro judicato contra Stephanum Basset.

* Colinus de Nuelly pro contumacia contra Colinum Baudri.

* G. le Cordeir (?) pro judicato contra Petrum de Mara.

* Johannes le Porteir, clericus, pro judicato contra Th. de Quemino.

85 *e*. — Item idem Johannes, Colinus Agoulant, Galterus Quentin [et] Johannes Joues pro judicato contra Petrum Daniel.

* Colinus Agoulant pro judicato contra Germanum Doillet.

* Colinus Pignon pro judicato contra Stephanum Basset, clericum.

Ranulphus Le Couetey [&] * Guillelmus Vauxie, pro judicato contra P. Daniel, clericum.

Robertus Evrart pro judicato contra Colinum Baudri.

* Guillelmus Beuselin pro judicato contra Johannem Juignet.

* Guillelmus de Borgeel, Jacobus le Baup [&] Galterus Quentin pro contumacia contra Johannem le Gaut.

* Johannes....... [&] ejus uxor pro contumacia contra Th. de Vastenei.

* Colinus de Ponte pro contumacia contra Guillelmum Beloste.

* Nicolaus Fremin pro contumacia contra Johannem Gyre, clericum.

85 *f*. — Johannes de Faiaco pro contumacia contra Petronillam la Havee.

* Johannes de Mara pro contumacia contra Guillelmum le Coquet.

Durandus le Porquier, alias le Torneour, contra Petrum Baudri, clericum, pro judicato.

* Colinus Agoulant pro judicato contra Ricardum Hebert.

* Johannes du Fay pro judicato contra Thomam Baudri.

* Guillelmus le Cordeir pro judicato contra Petrum le Daim.

* Petrus Pignon pro judicato contra Petrum Seart.

* Colinus Baillet pro contumacia contra Petrum Seart.

Bernesc. — Nicolaus de Bernesco pro judicato contra Petrum Genas.

* Ricardus de Montefiquet pro contumacia contra Petrum Genas.

* Jacobus Coispel senior pro judicato contra Matillidam U.....

85 *g*. — Th. de Paris pro contumacia contra Ricardum Morice.

* Guillelmus Vauxie [&] Matheus de Crisetot pro judicato contra Reginaldum de Heriz.

* Yvo de Heriz pro contumacia contra Rogerum de Heriz.

* Gaufridus d. . . . .

Johannes Auverei (?) . . . .

Jacobus le . . . .

(1) * Johannes Davi, clericus, [et] relicta Rogeri de Landis pro judicato contra Th. de Heriz.

(1) P. 62.

Petrus le Couetei [&] * Nicolaus Piederche pro contumacia contra Ricardum de Ceraseyo.

Johannes le Pastour le Melloc pro contumacia contra Ricardum le . . . .

* Ranulphus le Porteir [&] Johannes ejus filius, clericus, pro judicato contra Petrum Seart.

85 *h.* — Johannes le Paumier pro contumacia contra Colinum Souplest.

* Colinus Agoulant pro contumacia contra magistrum R. de Capella.

Petrus le Blont pro judicato contra Jacobum Richier.

* Guillelmus Beuselin pro judicato contra Petrum le Daim.

* Guillelmus du Fay pro judicato contra Colinum le Baup.

* Colinus Agoulant pro judicato contra Colinum de Bueto et J. Bernardi.

Vastura. — Johannes le Goupil pro judicato contra Johannem le Porteir, clericum.

* Matheus de Grisetot pro judicato contra Petrum le Foulon, presbiterum.

* Ranulphus le Porteir pro judicato contra Colinum Baudri.

Ranulphus le Couetey [&] * Johannes le Porteir, clerici, pro judicato contra Petrum Daniel; * item idem Johannes pro judicato contra Jouam Miette.

85 *i.* — * Petronilla relicta Gregorii Benedicti pro judicato contra Guillelmum le Coquet.

* Gaufridus du Fai pro judicato contra Guillelmum de Quercu, presbiterum.

Johannes de Vastegneyo, alias Vietet, [&] * Th. Amourettes pro judicato contra Colinum Baudri.

* Johannes du Fai pro judicato de nisi contra Colinum le Baup, clericum.

* Matheus le Guileour, Johannes et Johannes filii Ranulphi le Porteir, clerici, Johannes de Faiaco [et] Ricardus de Grano pro deffectu solutionis litterarum curie nostre contra Philippum Malherbe, clericum.

* Johannes du Fay pro contumacia contra Germanum Doillet.

Listea. — * Johannes le Quidet pro judicato contra Yvonem de Heriz.

* Jacobus le Baup pro contumacia contra Th. Muriel.

* Germanus Doillet pro contumacia contra Petrum Genas.

* Excommunicavimus pro contumacia Johannem du Fay contra Germanum Doillet.

* Excommunicavimus pro contumacia Johannem du Fay et Guillermum de Nulleyo, clericum, contra Guillermum Beloste.

85 *k*. — * Excommunicavimus Guillermum Beuselin pro judicato contra Petrum de Mara.

* Ricardus Beloste pro contumacia contra Thomam de Heris, Petrum Seart, contra Thomam de Heris, Nicholaum l'Engles, Ranulphum de Heris et contra Radulphum de Fossa.

Johannes du Fay, * Matheus (?). . . . . [&] Petrus de Quesneto pro judicato contra Rogerum de Heris, clericum.

Ricardus le Baub [&] * Th. le Prevost, alias Amourettes, pro judicato contra Th. de Heris.

* Guillermus le Cordier, clericus, contra Petrum de Quesneto pro judicato.

Petrus de Ronce (?), presbiter, Robertus (?) de . . . . [et] . . . . [pro def]fectu solucionis litterarum curie nostre contra Th. Malherbe.

. . . . hic pro annis XX° et XX° 1°.

86 *a*. — (1) anno M° CCC° XXI° die martis post translationem beati Martini (2).

Colinus Clarel, alias de Quesneto, confessus fuit se manus injecisse in uxorem fratris sui et juravit quod emendam solveret ad voluntatem nostram.

86 *b*. — Sanson le Copil quasi contraxit sponsalia cum Johanna filia Ricardi le Rous antequam sponsalia contracta de filia Th. le Porteir in manu dicte Th. (3) essent per nos separata. Gagiavit emendam et juravit quod contra non veniret et nostre jurisdictioni se susposuit. Solvit emendam.

Jacobus Coispel, clericus, confessus fuit quod diu est cognovit carnaliter Nicholaam uxorem Colini le Baup germanum dicti clerici, et emendam gagiavit.

86 *c*. — Johannes du Fai confessus fuit quod manus in Reginaldum de Heriz (4), et gagiavit emendam et juravit quod faceret

(1) P. 45.
(2) 7 juillet.
(3) *Sic*.
(4) Suppl. *injecit*.

voluntatem nostram; anno Domini M° CCC° XXI° die martis post festum sancti Jacobi apostoli (1). Solvit emendam.

87 *a*. — (2) Anno Domini M° CCC° XXI° die martis post festum sancti Petri ad vincula (3), proposuimus ex officio nostro contra Henricum le Porteir, clericum, quod ipse anno presenti animo injuriandi manus injecit violenter usque ad magnam sanguinis effusionem in Petrum le Paumeir et fere eidem Petri (4) cum ense brachium scidit, quod confessus fuit dictus Henricus, dicens tamen quod hoc feceret (5) se defendendo et in casu licito, quod eidem negavimus. Assignavimus diem veneris (6) ad probandum primo, et die predicta nullos testes produxit; sed assignavimus diem jovis post festum sancti Egidii (7) ad probandum secundo.

87 *b*. — Johannes Rogeri confessus fuit manus injecisse in Reginaldum de Heris; dicit tamen quod se defendendo; quod negavimus. Dies jovis post festum sancti Egidii (8) ad probandum primo. Dies lune ante nativitatem beate Marie (9) ad probandum secundo. Solvit emendam et absolutus est.

87 *c*. — Th. Prepositus manus injecit in Ricardum Direis, clericum.

Henricus Genet dicit quod Ricardus Hequet in eum manus injecit.

87 *d*. — Ricardus de Montefiquet dedit nobis fidejussores, scilicet Nicholaum de Cereseyo, Johannem Bernart, Ricardum Quesnel, de stando juri.

87 *e*. — Geliota filia Th. Le Conte et Colinus de Arenche juraverunt nobis quod emendam solverent ad voluntatem nostram pro eo quod dicta Geliota bina sponsalia contraxit.

88. — (10) Anno Domini M° CCC XXI° die lune in festo sancti Mathei apostoli (11), injunximus Germano le Forestier et Thomassie Malherbe, alias la Cousturière, ne invicem habitarent suspecte, ut sciremus per

(1) 28 juillet.
(2) P. 44.
(3) 4 août.
(4) Corr. *Petro*.
(5) Corr. *fecerat*.
(6) 7 août.
(7) Septembre.
(8) Septembre.
(9) Septembre.
(10) P. 34.
(11) 21 septembre.

famam aut alias, ad penam X librarum turonensium. Ea die, dictus Germanus prestitit eidem Thomassie quoddam appenticium juxta domum dicti Germani ad dies suos vel quamdiu vitam duxerit in humanis.

89. — (1) Anno Domini milesimo CCC° vicesimo primo intravit officium curie Cesarisiensis (2) Guillelmus de Bitot, in die lune ante purifficationem virginis gloriose (3).

90. — In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Gaufridum Josel, ex una parte, et Colinum Dordehie et Juliotam filiam Thome Comitis, ex altera, visis deposicionibus testium et diligenter inspectis, examinatoque processu, et habito jurisperitorum consilio, dictum Colinum et dictam Juliotam in maritum et uxorem adjudicamus, non obstante oposicione dicti Gaufridi, dictum Colinum et dictam Juliotam ab impetitione ipsius Gaufridi absolventes, salvis expensis dictorum Colini et Juliote quas eis adjudicamus; insuper dictum Colinum ad sollepnixandum matrimonium con (*sic*) dicta Juliota in facie ecclesie, bannis palam et puplice prout moris est in ecclesia facti (4), in hiis scriptis condampnantes. Datum anno milesimo CCC° vicesimo primo, die jovis (?) post purifficationem Virginis gloriose (5), presentibus dicto Colino et dicta Juliote, dicto Gaufrido autem per contumaciam absente.

91. — Anno Domini milesimo CCC° vicesimo primo, die lune post purifficationem Virginis gloriose (6), Johannes du Molin gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod vocavit Johannem Benardi, clericum, fatuum mussart in presencia nostra, nobis sedente pro tribunali, quam emendam taxamus in decem solidis.

92. — Anno Domini M° CCC° XXI^{mo} die dominica post sacros cineres (7), Petrus dictus Baudri nobis gagiavit emendam tauxandam ad voluntatem nostram, et promisit facere voluntatem nostram per juramentum suum, pro eo videlicet [quod in] presencia nostra mandatum nostrum, videlicet de capiendo Johannem de Capellaria, clericum, jam diu est excommunicatum (?) et aggravatum ab officiali

(1) P. 44.
(2) Sic.
(3) 1er février 1322.
(4) Corr. *factis*.
(5) 4 février 1322.
(6) 8 février 1322.
(7) 28 février 1322.

Constanciensi, supplicatione dicti officialis nobis transmissa, contemptibiliter recusavit ad implere.

93 *a*. — Johannes le Tousey III solidos pro emendis.

93 *b*. — Herri le Portier, clericus, gajavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod manus injecit violenter in Ricardum de Ponte, clericum; hoc fuit anno Domini milesimo CCC° visesimo primo die jovis post Reminiscere (1), presentibus Colino Bernoht, Renaldo de Heriz, et Colino de Bitot et Johanne le Portier, clerico, juniore, et Guillelmo de Marsey. Solvit emendam.

Anno Domini milesimo CCC° visesimo primo, die jovis post Reminiscere (2), Ricardus de Ponte, clericus, gajavit nobis emendam ad voluntatem nostram, pro eo quod manus injecit violentas in Henricum le Portier, clericum, presentibus Renaldo de Heriz et Robino du Bucher, clericis, et Colino de Bitot, clerico, et Johanne le Portier, clerico.

93 *d*. — (3) Anno Domini M° CCC XXI° die jovis post Reminiscere (4), Radulphus Vauxie, clericus, gagiavit emendam ad voluntatem nostram ideo quod noluit obedire precepto nostro pro capiendo Johannem de Capellaria, sed ipsum juvabat (?) juxta posse, tradendo eidem unam targetam et claudendo domum illius Johannis, quem volebamus carceri mancipandum; et similiter gagiavit emendam ideo quod erat excommunicatus ex officio et manifesta offensa de tempore magistri Andree de Burone, predecessoris nostri, presentibus domino Philippo de Culleyo, fratre Gaufrido de Vaucellis, Radulpho de Fossa et pluribus aliis, in curia abbatie ante granarium. Solvit X et octo solidos.

94. — Anno Domini M° CCC° vicesimo primo die veneris ante Lettare Jerusalem (5), Ranulphus le Porteir confessus est se debere nobis decem solidos turonenses pro emendis, quam peccunie summam promisit nobis reddere infra quindenam proximo venturam, et se fide inmedia obligavit voluitque viva voce monitus una monicione pro omnibus quod nisi solverit infra dictum terminum a nobis excom-

(1) 11 mars 1322.
(2) 11 mars 1322.
(3) P. 45.
(4) 11 mars 1322.
(5) 19 mars 1322.

municetur, et nos dictum Ranulphum in hiis scriptis ad premissa condempnamus.

(1) 95. — Visitacio facta apud Listreium anno domini M° CCC XXI°, die lune post Ramos Palmarum (2).

95 *a*. — Nomina juratorum : Guillelmum de Landis, Bertaudum Caruete, Guillelmum Emmeline, Johannem Riqueut, Hue le Vaillant, Guillelmum Jacobi, Robinus le Prevost, Robin la Pie, Ricardus Fortin, Thomas . . . . . , Guillelmus . . . . . . , Robertus Adan, Sellonem Cauvin, Johannes Evruart (?)

Primo precepimus Bertaudo Karuette, thesaurario ecclesie dicti loci, tam pro se quam pro socio, ut infra diem jovis proximo venturum (3) sub pena quadraginta solidorum turonensium querant unam poucham ad custodiendum vestimenta et unam clavam (4) ad fontes; item et sub pena consimili ut faciant infra mensem reparare quaternos librorum, et ut querant unam stolam et unum parementum ad touallam; item et ut infra nativitatem Domini inde proximo sequentem (5) querant unum supercilium et unam albam.

Vidimus duo missalia, duo breviaria, antiphonarium, psalterium, duo gradalia, calicem et patenam et corporalia satis sufficientia, duas infulas, duas capas chori, vi touaillias (?), unum. . . . . . .

95 *b*. — Johannes de Molendino uxoratus diffamatur de Johanna....l de. . . . . de eo quod audivit confessiones.

Robertus le Prevost diffamatur de Petronilla de Feuguerolis. Gajiavit emendam et promisit solvere ad voluntatem nostram.

Robertus de Montfreart, uxoratus, diffamatur de filia juniori Roberti Cohue.

Guillelmus Flouri diffamatur de relicta Sansonis le Petit.

* Germanus le Forestier diffamatur quod recepit Thomasiam Malherbe postquam eandem abjuravit in judicio coram nobis. Item injunctum fuit eidem Germano ne in domo sua (6). — Item diffamatur de relicta Michaelis Riqueut; qui Germanus juravit in judicio coram

(1) P. 38.
(2) 5 avril 1322.
(3) 8 avril 1322.
(4) Corr. *clavem*.
(5) 25 décembre 1322.
(6) Sic.

nobis se dictam mulierem carnaliter non cognovisse, nec de cetero habitare cum eadem, qui contrarium fecit.

Robertus Ponseut diffamatur de filia Ricardi Talenche Cerasiensi.

95 *c*. — Due filie à la Goguerее diffamantur de communi. Injunximus sub pena X librarum eisdem ut se astineant de cetero a fornicatione et jurarunt quod sic facient.

Germanus le Cointe diffamatur de eo quod tenet lupennar in domo sua.

Relicta Johannis Aleaume junioris, dicta la Piquarde, diffamatur quod habet puerum de Germano le Doien, uxorato, cognato et compatre.

* Robertus de Bresce diffamatur de uxore Johannis le Scellé.

Thomassa uxor Ricardi le Tonnierre diffamatur de Germano de Monfreart.

Alicia uxor Roberti Billon diffamatur de Roberto de Bernesco. Mater ejus mulleris de questu filie sue.

Johannes le Scellé diffamatur de eo quod non reddit debitum uxori sue et de eo quod non vadit ad ecclesiam nec timet Deum. Injunximus dicto Johanni sub pena X librarum turonensium ut de nocte in noctem jaceat cum uxore sua semper de cetero et ut tractet eam de legali matrimonio.

96. — (1) Inquisitio facta apud Ceraseyum loco visitationis anno Domini M° CCC° XXI°.

96 *a*. — Johannes le Baup, Radulfus Fiquet, Petrus Neel, Petrus le Cauf, Guillelmus le Heris, Johannes Robin, Johannes de Monte, Guillelmus Giart (?) excommunicatus, Th. le Roisné, Robertus Hequet, Guillebertus Guignet, Henricus Monacus excommunicatus, Petrus Piguout. — Inquisitio facta fuit per ipsos anno Domini M° CCC° XXI^{mo} apud Ceraseyum.

96 *b*. — Agnetes Fiquet diffamatur de Guillelmo Trublart.

Johanna de Vastegneyo diffamatur de Colino Paien.

Filia Ricardi de Monte diffamatur de quodam locatore.

Uxor Guillelmis Billeheut diffamatur de sorceria.

Laurentius Symeonis diffamatur de uxore Ricardi Guillot.

Moreta la Cobée diffamatur de Johanne Moiant et recipiens mulieres causa libidinis exercende. Gagiavit emendam. Tauxavimus XL

(1) P. 36.

solidos, et inhibuimus sibi ne habitaret cum dicto Johanne ad penam predictam et perjurii, et ne de cetero recipiat in domo sua meretrices sub pena predicta; et ad premissa acquievit.

96 *c*. — Relicta Guillelmi Flament diffamatur de sorceria.

Petrus de Moleto diffamatur de lepra.

Philippota de Ceraseio diffamatur de communi.

Relicta Gregorii Benedicti diffamatur de Radulpho de Putot, presbitero. Gagiavit emendam.

Uxor Thome le Paste, alias de Bernesco, diffamatur de lepra.

Th. de Cerasio, alias le Pesant, diffamatur de famula sua. Uxoratus est.

Famula Colini de Ros, diffamatur de Radulfo Vauxie. Uxoratus est et in ipsa procreavit quendam puerum, prout fama (?) dicit.

Thomassia de Cerasio, diffamatur de quodam Augustino. Gajavit nobis emendam quam taxamus in L sol.

Thomas de Vastegneyo, diffamatur de uxore Johannis Bertran. Gajavit nobis emendam.

96 *d*. — Ranulfus le Couete, clericus, diffamatur de famula sua et ipsa diffamatur de communi. Dictus Ranulfus nobis gagiavit emendam. Tauxamus ad X libras.

Johanna de Quaisneto diffamatur de quodam anglico. Gagiavit emendam. Tauxamus L solidos et inhibuimus dicte Johanne ne de cetero habitaret cum dicto anglico et hoc ad penam decem librarum.

Uxor Roberti Reginaldi diffamatur de. . . . . . .

Uxor Thome la Seliere.

Jaquetus Coispel, clericus, diffamatur de filia Silvestri Maisel.

Petrus de Limogis diffamatur de famula sua. Gajavit nobis emendam ad voluntatem nostram, et promisit per fidem suam nobis de eadem satisfacere ad arbitrium nostrum, presentibus Stephano Oliveri et Johanne Grosso per medium, anno Domini milesimo CCC° visesimo primo die mercurii post Ramos Palmarum (1).

97 *a*. — Anno Domini M° CCC° XXI°, die martis post Ramos Palmarum (2), injunximus uxori Thome le Pastre, alias de Bernesco, diffamate a morbo lepre ut se presentaret personaliter coram priore

(1) 7 avril 1322.
(2) 6 avril 1322.

de (1) sancti Nicholai de Baiocis pro se pulgando (2) de dicto crimine sibi imposito, sub pena X librarum turonensium.

97. *b.* — (3) Anno Domini M° CCC° XXI°, die martis post Ramos Palmarum (4) injunximus Thome de Vastegneyo ne cum Petronilla uxore Johannis Bertran habitet nec carnaliter se inmiscat cum eadem sub pena X librarum turonensium. Qua die, dictus Thomas abjuravit eandem, promittens per juramentum suum sub pena predicta se carnaliter non inmiscere cum eadem.

98 *a.* — (5) Philipota de Ceraseyo gajavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, et anno Domini milesimo CCC° visesimo primo die mercurii post Ramos Palmarum (6).

98 *b.* — Anno Domini milesimo CCC° visesimo primo die mercurii post Ramos Palmarum (7), injunximus Thomasie de Cerasio ne de cetero se inmisceret cum quodam Augustino sub pena X librarum turonensium.

98 *c.* — (8) Anno Domini milesimo CCC° visesimo primo, die mercurii post Ramos Palmarum (9), Thomas de Quemino gajavit nobis emendam pro eo quod fecit posse suum de percusiendo Reginaldum de Heris, clericum; presentibus Sansone Beaucousin, Stephano Gondein, Johanne de Baiocis, Radulpho de Fovea, clerico.

98 *d.* — (10) Anno Domini M° CCC° XXI°, die mercurii post Ramos Palmarum (11), Johanna relicta Johannis Belhoste gajavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro Luceta la Brete.

99 *a.* — (12) Fovea debet VI solidos.

(1) Suppr. *de*.
(2) Sic.
(3) P. 84.
(4) 6 avril 1322.
(5) P. 86.
(6) 7 avril 1322.
(7) 7 avril 1322.
(8) P. 87.
(9) 7 avril 1322.
(10) P. 45.
(11) 7 avril 1322.
(12) P. 63. — Les notes suivantes, dont je ne saurais préciser la date, semblent être un relevé des sommes dues à l'Officialité par Raoul de La Fosse, Richard du Pont, Malherbe, Jean Le Portier, etc. Elles peuvent donner une idée de la facilité avec laquelle s'additionnent les nombres exprimés en chiffres romains. Sur ce point, voy. M. de Wailly, *Mémoire sur les tablettes de cire conservées au Trésor des Chartes*, p. 30.

De Ponte VIII solidos XIII solidos.

Buot XVII XXXXIII.

Fovea V solidos IIII.

Malherbe VIII solidos X.

Janitor XXXVIII.

Fovea XXXXXII VI. V solidos. VI. XV. V solidos, pro t[oto] XXXXV XXX VIII IIII.

Malherbe VIII solidos. VII. VI solidos. VI. X solidos. XIIIIIIII. V solidos V. XII. VI. VI. IIII.

Ponte VIII. XV. IIII. XXXXX. VIII. VI X XXXVIII. VIII.

Buot XXIII. XII. XXXXXII III XV XII.

Morice III. VIII.

99 *b*. — (1) Fovea.

Malherbe.

Buoth.

R. de Ponte.

Goye.

Ponte.

. . . .

. . . .

[ANNO 1322.]

100. — (2) Registrum de Cesareyo pro anno XX° II°.

100 *a*. — * Colinus Agolant pro judicato contra Petrum Genas, clericum.

* Johannes et Johannes filii Ranulphi le Portier, pro contumacia ex officio.

* Guillermus le Cordier, Ranulphus le Couete [&] Galterus Guentin, pro contumacia ex officio nostro et pro.......

Ricardus de Grano pro judicato contra Rogerum de Heris, clericum.

* Matheum le Guilleour, clericum, pro judicato contra Petrum Seart, clericum.

* Johannem le Portier, clericum, seniorem, pro judicato contra Petrum Baudri, clericum.

(1) P. 64.
(2) P. 64.

* Germanum de Mara et ejus uxorem, pro contumacia contra Aliciam uxorem Johannis.......

100 *b.* — * Matheum de Crisetot pro contumacia contra relictam Yvonis Normant.

* Guillermum de Quemino, alias Longuet, pro contumacia contra Johannem Vusroy (?)

Johannem de Haia [&] * relictam Johannis de Ceraseyo, alias Bertran, pro contumacia contra Petrum Baudri, clericum.

* Matheum le Guileour pro judicato contra Johannem Bernardi.

Listea. — Ricardum Diete, alias Neel, pro contumacia contra Petronillam relictam Yvonis........

* Robertum de Bernesco pro judicato contra Johannem le Portier, clericum, juniorem.

Stephanum Cousin pro contumacia contra dominum Symonem de Bernesco.

100 *c.* — * Guillermus Beuselin [&] Petrus Beuselin pro judicato de nisi contra Johannem Juguet.

* Johannes le Portier primogenitus [&] Johannes le Portier junior pro contumacia contra Radulphum de Fay (?)

Guillermus Beuselin [&] * Petrus de Quesneto pro judicato contra Petrum Genas, clericum.

Robertus de Montigneyo, alias Fouquart, pro judicato contra Robertum.......

* Gregoire Foin pro contumacia contra Ricardum Foin.

* Robertus Quenivet (?) pro judicato contra Robertum de Cappella.

* Relicta Rogeri de Landis pro judicato contra Guillermum Beloste.

* Petrus de Limogis pro deffectu solucionis emendarum et pro. . . . . (1).

101. — (2) Anno Domini milesimo CCC° visesimo secundo die dominica qua cantatur Resurectio Domini (3), injunximus sub pena X librarum Johanni Rogero ut faciat se absolvi infra diem martis proximo venturum ab sentencia excommunicationis a canone quam incurrit pro injectione manuum violentarum in Reginaldum de Heris, clericum;

(1) Le reste manque.
(2) P. 37.
(3) 11 avril.

presentibus Ricardo de Sancto Petro, monacho, Guillelmo de Morsey, Ricardo de Ponte, Roberto le Prevost, clericis.

102. —(1) Anno Domini M° CCC° XX° II° die lune post Quasimodo (2), Guillelmus Gales, junior, gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod adjornari fecerat Ricardum Bernart, clericum, coram ballivo et senescallo Ceraseyi; quam emendam in presenti taxavimus ad XL solidos; et juravit spontaneus stare mandati nostri (3) de emenda.

103. — (4) In causa matrimoniali que coram nobis vertitur inter Nicholaum de Vastegneyo et Coletam filiam Radulphi Malherbe, ex parte una, et Germanam relictam Guillelmi Ferraut, ex altera, dictum Nicholaum dictam Coletam adjudicamus in virum et uxorem, non obstante impedimento ex parte dicte Germane opposito; dantes eidem Nicolao et Colete licentiam matrimonium sollempnizandi in facie ecclesie, bannis et preconisationibus prout moris est in facie ecclesie factis palam et publice, nisi sit canonicum impedimentum quod obsistat, dictam opponentem ab expensis factis in lite absolventes. Datum anno Domini M° CCC^mo XXII^do, die lune post Cantate (5), ad hoc dictis partibus assignata.

104 *a*. — (6) Anno Domini M° CCC° XX^mo II die veneris post Cantate (7), injunximus Nicholao Hereveu, alias Odouart, ne occasione litis mote et (?) contestationis facte inter ipsum Colinum, ex parte una, et Thomam Baud, ex altera, tractet seu conveniat coram alio judice sive seculari pro occasione litis inter eos super pactione duodecim bussellorum ordei.

104 *b*. — Dicta die veneris (8), injunximus Roberto de Bernesco ad penam XL solidorum turonensium nobis solvendorum quod tantum faciat ut infra octo dies ab excommunicatione absolvetur.

104 *c*. — Dicta die (9), injunximus Ricardo de Grano ad penam X

(1) P. 45.
(2) 19 avril.
(3) Sic.
(4) P. 40.
(5) 10 mai.
(6) P. 45.
(7) 14 mai.
(8) 14 mai.
(9) 14 mai.

solidorum quod satisfaciat nobis infra dictum terminum de emendis in quibus nobis tenetur.

105 *a*. — (1) Ricardus le Bamp gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod ipse excommunicatus comedit carnes post Pascha ac eciam intravit ecclesiam pro audiendo divinum servicium post sentenciam latam in eundem. Qua die injunximus eidem ut ipse faceret absolvere infra quindecim dies sub pena quadraginta solidorum turonensium et sub pena excommunicationis. Factum anno Domini M° CCC° XXII° die mercurii ante ascensionem Domini (2).

105 *b*. — Germanus le Rous gajavit nobis emendam eodem modo et in eadem die (3) ut precedens, et tali modo injunximus ut supradictum est et sub pena predicta.

105 *c*. — Henricus Gobot promisit nobis reddere duos solidos infra quindenam, et voluit ut nisi satisfaceret, una monicione pro omnibus, quod esset excommunicatus. Factum anno Domini M° CCC° XXII° die mercurii ante ascensionem Domini (4).

105 *d*. — Johannes le Scellé promisit nobis reddere duos solidos infra quindenam et voluit ut nisi satisfaceret infra dictum terminum, una monicione pro omnibus, quod esset excommunicatus (5). Factum anno Domini M° CCC° XXII° die mercurii ante ascensionem Domini.

106. — (6) Die veneris ante Penthecosten Domini anno XX° II^{do} (7), injunximus in judicio Guilleberto Guignet, ad penam excommunicationis et X librarum turonensium nobis solvendarum, ne tractet Goretum Foin in causam coram ballivo vel alio judice.

(8) De tempore magistri J. Gonin.

107. — Anno Domini M° CCC XXII^{do} die veneris post estivale festum sancti Martini (9), Guillelmus de Nuelleyo, clericus, confessus fuit manus injecisse in Guillelmum filium Johannis Fabri, clerici (10); quod emendavit nobis et parti ad nostram voluntatem.

(1) P. 46.
(2) 19 mai.
(3) 19 mai.
(4) 19 mai.
(5) 19 mai.
(6) P. 45.
(7) 28 mai.
(8) P. 46.
(9) 9 juillet.
(10) Sic.

108. — In nomine Domini amen. Viso diligenter processu coram nobis agitato inter Th. Baudri, clericum, et Colinam filiam Roberti Baudoin, ex parte una, et Matillidem la Videcoque, ex altera, habito super hoc jurisperitorum consilio, consideratis omnibus que nos movere poterant et debebant, damus licentiam dictis Thome et Colete contrahendi matrimonium et solempnizandi in facie ecclesie nisi sit aliud canonicum impedimentum quod obsistat, oppositione dicte Matillidis non obstante, ipsos ab impeticione dicte Matillidis per nostram diffinitivam sententiam absolventes. Latum die lune ante festum sanctorum Anulphi et Clari. Anno XX° II^do (1).

109 *a*. — Anno Domini M° CCC XXII° die martis post festum sanctorum Jacobi et Christofori (2), in judicio coram nobis comparuit Goretus Foin, et propter hoc quod confessus fuit se (3) ad ejus peticionem Ricardum Foin propter causam motam coram nobis inter ipsos fecit incarcerari in prisonia ballivi Cerasiensis seu ejusdem mandato, nobis gagiavit emendam. Primo monitus, secundo et tercio. Quam emendam taxamus ad X libras.

109 *b*. — In causa mota per Robertum Fouquart contra relictam Rogeri, die martis predicta (4), idem Robertus rog[atorie] (?) revocavit in hac causa Nicolaum Anglicum, clericum, procuratorem suum, solummodo protestans de constituendo alium procuratorem.

110 *a*. — Anno Domini M° CCC° XXII° die martis post Invocavit me (5) facta fuit inquesta de parrochia de Ceraseyo per Hamonem le Moine, Th. Vigor, Th. de Heriz, Guillelmum le Heriz, Guillelmum le Quot, Petrum Baudri, Guillelmum Belloste, Colinum Rousseville, Johannem Filleul, Guillelmum Trublart, Guignet, Th. le Prevost, Robertum Hequet, Johannem Normant, Henricum la Gambe, Ricardum le Prevost, Petrus le Cauf, Petrus Neel, Bertoudus le Breton, Symon Mainimuie, Goretus Foin, Johannes Fouache, Johannes de Tronqueto, Colinus Vitart, Th. Boutequien, Odo de Quesneto, Th. le Lou, Johannes de Ceraseyo, senior, Guillelmus de Ceraseyo, clericus, Johannes Trublart, Jordanus Trublart.

(1) 12 juillet.
(2) 27 juillet.
(3) Sic.
(4) 27 juillet.
(5) 15 février.

110 *b*. — Philippa de Ceraseyo diffamata est a Roberto de Thaone et de comuni.

Aelicia Blangernon inprenata; nescit a quo.

Richarda filia Gregorii le Quot difamata a Johanne Bernart.

Soror Melierz habuit puerum a filio Colini de Rouz, ut dicit.

Relicta Gregorii Benedicti diffamata a Radulpho de Putot presbytero. Emendavit.

* Uxor Rogeri Binget (?) diffamata de incontinencia cum Henrico Blancgernon.

Luceta a Johanne Bernart et a communi.

La Sauvage a communi.

Thomassia de Ceraseyo a quodam qui habet habitum Augustini. — [*....... de eodem (?).......]. Emendam gagiaverunt.

Aenota (?) de Ceraseyo soror lenocinium committit.

110 *c*. — Johannes de Espineto diffamatur ab usura.

Johanna de Casneto diffamata a communi.

Robertus Evrart [et] filia Johannis Tresel diffamantur ad invicem.

Johannes Morant [et] filia à la Gaite diffamantur ad invicem.

Johannes le Portier, senior, diffamatur de Agnete la Portiere cognata ipsius. Ad voluntatem (?) gagiavit (?) ballivi.

Robergia la Fiquete.

Uxor Micahelis l'Eir difamatur de Roberto de Bernaic.

Uxor Roberti Renaut de communi (?). Penes Coletam la Gobee.

Uxor Colini de Ros.

Uxor Johannis Goires.

Ricardus Hebert diffamatur de Coleta filia Johannis Quoquaine. Penes Birote.

110 *d*. — Coleta filia armigeri diffamatur de filio Th. Baudri.

* Uxor Ricardi (?) de Grano diffamatur de H....... la Poterteire diffamatur cum communi.

(1) Filia Johannis Fouque diffamata est de Colino de Castello et habuit puerum de ipso.

Filia Petri Varnier diffamata est et est prenans; nesciunt a quo.

Johanna de Quesneto diffamatur a communi.

* Uxor Ricardi de Grano diffamatur de Henrico de Cultura.

(1) P. 49.

Uxor Johannis de Ceraseyo est prenans; Nesciunt a quo; et diffamatur de communi.

Th. Beuselin diffamatur de la Belefame.

Henricus le Porteir diffamatur de uxore Guillelmi Beuselin.

Petronilla de Vastineio diffamatur de filio Colini de Ros.

111. — (1) Cum Ricardus de Montefiqueti citatus fuisset coram nobis ad certam diem contra Colinum Baudri, ratione contractus initi in nostra jurisdicione, dictus Ricardus in nostra presentia constitutus dixit et asseruit quod coram nobis nec ratione contractus vel delicti responderet, pro eo quod ipse erat de jurisditione domini episcopi Baiocensis; a nostra presentia recedendo, noluit respondere; propter quod ipsum contumacem reputavimus; sentenciam excommunicationis in scriptis, monitione premissa, in ipsum tulimus, ipsum que publice denuntiari fecimus, ut est moris; tandem anno Domini M° CCC XX° II° die sabbati ante Reminiscere (2), in nostra presentia personaliter constitutus dictus Ricardus humiliter et devote in nostra presentia et fratris Stephani Oliveri, Colini du Buot, Yvonis de Heriz, Colini de Heriz, Henrici le Portier, et Ricardi le Meteer, et plurium aliorum suam absolucionem petiit, quam ei concessimus, cum ecclesia claudere gremium non debeat redeunti. Actum ut supra.

112. — (3) Visitatio facta apud Listreyum die martis post Letare Jerusalem, anno XX° II^{do} (4).

Nomina Juratorum : Johannes Riquent, Guillelmus Emmeline, Bertoudus Caruette, Th. Roberti (?) Johannes Evrart, Johannes de Molendino, Th. Le Conte, Ricardus Fortin, Guillelmus le Tousey, Hugo le Vallant et Guillelmus Alexandri.

Germanus de Montefreart, uxor Ricardi le Tonnoueire, pariter diffamantur unus de alio super fornicatione.

Theophania la Viellarde est prenans et diffamatur de Rogero l'Englez. Quilibet emendavit ad voluntatem.

Germanus le Forestier diffamatur de relicta Michaelis Riquent et de Thomassia la Couturière.

(1) P. 10.
(2) 19 février 1323.
(3) P. 39.
(4) 8 mars 1323.

Onfredus Gouville diffamatur de perjurio et sepe dejerat sine delectu, nec ecclesiam frequentat.

Malgarnie de Fainvilla diffamatur de meretricio et quod lenocinium committit.

Cecilia la Goguerie diffamatur ut Malgarnie.

Le Seeley non tenet injunctionem quam ei fecimus, et diffamatur ut anno precedenti.

113. — (1) Anno Domini M° CCC XXII^{do} die veneris ante Judica me (2), in judicio coram nobis fuerunt presentes Germanus le Foresteir, clericus, et relicta Michaelis Riquent, et confessi fuerunt carnaliter copulasse post XV dies elapsos; quam fornicationem emendarunt. Injunximus eidem Germano ne de cetero cum dicta relicta suspecte frequentat quod possit probari per famam aut per duos testes fide dignos, et hoc ad penam X librarum et ad penam conjugii faciendi inter ipsos; quibus premissis ipsi acquieverunt.

114 *a.* — Robertus Baudouin, de Monte Fiqueti, juravit stare juri coram nobis super hec que ex officio nostro procedimus contra ipsum et ejus uxorem, et confessus fuit se manus injecisse in Thomam Baudri, videlicet in capillos ejusdem, et assignavimus eidem et dicte uxori diem veneris ante Ramos Palmarum (3) dicturis coram nobis veritatem per eorum juramenta. Actum die jovis precedenti (4).

114 *b.* — Uxor Roberti Baudouin confessa fuit manus injecisse in Thomam Baudri, clericum, usque ad effusionem sanguinis, et gagiavit emendam ad nostram voluntatem quam taxavimus ad X libras solvendas infra quindenam; cui emende spontanei acquieverunt.

115. — Ex gracia domini abbatis, Johannes de Altovilla relaxatur et absolvitur pro judicato contra Colinum Baudri, Th. Baudri, Th. de Heriz, Yvonem de Heriz usque ad Quasimodo (5), salvo judicato, et in pristina sentencia retradetur nisi satisfecerit. Actum in camera domini abbatis die martis post Ramos Palmarum (6).

(1) P. 47.
(2) 11 mars 1323.
(3) 18 mars 1323.
(4) 17 mars 1323.
(5) 3 avril 1323.
(6) 22 mars 1323.

[ANNO 1323].

(1) Regestrum excommunicatorum.

116 *a.* — Robertus Grouart pro manifesta offensa et ex officio suis exigentis *(sic)* culpis.

Herum (?) Robertus Grouart pro contumacia contra Guillermum de Ponte.

Guillermus Beuselin [et] relicta Rogeri de Candis contra Robertum le Foucart.

Germain le Rous pro judicato contra Johannem le Richehomme de Listrie.

Germain le Rous pro contumacia contra Petrum Genas.

Guillermus Quinot pro judicato contra Petrum de Quesneto.

Robertus de Bernesco pro contumacia contra Johannem le Portier, clericum.

Ricar de Ponte, clericus, Petrus Seart [et] Laurentius le Heris pro contumacia contra Thomam de Quemino.

Johannes le Portier et le Ricus junior pro judicato continente tres solidos et IX denarios contra Johannem de Fossa, clericum.

Relicta Laurentii le Lont pro judicato contra Jacobum le Heris.

116 *b.* — Radulfum le Rebourz et ejus uxorem pro contumacia contra Jehan le Richehomme.

Henricus de Ceraseyo, clericus, pro contumacia contra Rogerum Fabri, clericum.

Ranulfus le Couetei, clericus, pro judicato contra Rogerum le Heriz, clericum.

Henricus le Portier, clericus, ex officio nostro pro manifesta offensa culpis suis exigentibus et pro deffectu solucionis emendarum.

Guillermus filius Johannis Trublart pro judicato contra Agnetam filiam Johannis Piquet.

Claricia relicta Heberti Fain pro contumacia contra Petrum le Foulon, presbiterum.

Guillermus le Goy, clericus, [et] Jordanus de Monte pro contumacia contra fratrem Stephanum Oliveri.

(1) P. 65. — Je ne suis pas certain que cette liste d'excommuniés appartienne à l'année 1323. L. D.

Gregorius Foin pro contumacia contra Ricardum Foin.

116 *c*. Agata filia Johannis Fiquet [et] Johannes Fiquet, alias Papin, pro contumacia contra Gregorium Trublart, clericum.

Guillermus Beuselin [et] Nicholaa relicta Rogeri de Landis pro judicato contra Petrum Genas.

Guillermus Beuselin [et] relicta Rogeri de Landis pro judicato contra Guillermum Beloste.

Guillermus Beuselin contra Colinum Rouseville pro judicato.

Guillermus Evrart ex officio nostro et pro manifesta ofensa culpis suis exigentibus.

Hamonus le Moigne ex officio nostro et pro manifesta ofenssa culpis suis exigentibus.

Ricardus de Monte Fiqueti, clericus, pro judicato contra Petrum Genas.

Rogerus Baudri, clericus, pro contumacia contra Ranulfum le Mortier et Johannem ejus filium primogenitum.

116. *d*. — Rogerus Fabri, clericus, Laurens le Chambelent, clericus, Petrus de Moleto, Guillermus le Quoc, Hebertus Agolant pro judicato de nisi contra relictam Johannis Lendonnes curie nomine pro liberis suis et pro se.

Simon de Bernesco, miles, pro judicato contra Regilnadum de Herris, clericum, de Bernesco.

Famula Colini de Roz pro contumacia, manifesta offenssa suis culpis exigentibus et ex officio nostro.

Guillermus Beuselin [et] Petrus Beuselin pro judicato contra Rogerum de Lepreames (?).

Nicholaa la Couetee pro judicato contra Germanum de Mara, alias Guesdon.

Johannes le Portier, primogenitus, pro judicato contra Ricardum Hebert.

Johannes le Portier, senior, [et Johannes] le Portier, junior, pro deffectu solucionis litterarum curie nostre contra Ricardum de Ponte (?).

117. — (1) Visitatio facta apud Duos Gemellos anno Domini M° CCC XXIII° die sabbati ante Reminiscere (2), per magistrum Andream de Burone, officialem Cerasiensem.

(1) P. 35.
(2) 10 mars 1324.

Nomina juratorum sunt hec: Renaldus Popin, Henricus Guerart, Guillelmus Prioris, Henricus le Rasle, Guillelmus Fessart, Henricus Ricardi, Ricardus Nicolai, Henricus l'Engleis.

Relicta Gregorii Davi habuit quendam puerum a Guillelmo de Quercu quondam clerico de prioratu.

118. — (1) Anno Domini M° CCC. XX° III° die lune post Reminiscere (2), facta fuit inquesta de parrochia cerasiensi per Petrum Neel, Symeonem Mainimuie, Colinum Agoulant, Radulphum Foin, Johannem Trublart, Henricum Durant, Guillelmum Quesnel, Radulphum Fiquet, Jordanum Trublart, Hugonem du Buoth, Philippum Le Mareschal, Ricardum de Talancia, Th. Boutequien, Jacobum le Heriz, Petrum Tallepie, Odonem de Quesneto, Guillelmum le Boursier, Goretum Candel.

Maria la Potiera diffamata est de Guillelmo Episcopo. Gagiavit emendam.

Lucas de Lymoges diffamatus est de filia Johannis Durant.

Filia armigeri de Verneto diffamata est de filio Vitart (gagiavit emendam) et de Johanne Taleimlet.

(3) . . . .

118 *bis*. — (4) Th. de Vastegneyo, alias Cousin [et] Philippota filia Thome le Baup gagiaverunt nobis emendam ad nostram voluntatem.

Filia Thome Beuselin diffamatur de filio Ranulphi le Porteir, senioris, et de Henrico le Porteir.

119. — (5) Visitatio facta apud Listreyum die jovis post Oculi mei anno XX° III° (6).

119 *a*. — Nomina juratorum: Johannes Riquent, Johannes Evrart, Guillelmus Emeline, senior, Germanus (?) le Rouz, Germanus le Clerq, Johannes l'Englez, Guillelmus Blanvilain, Guillelmus le Tousey, Guillelmus le Vietu, Ricardus Fortin, Germanus Drouelin, Johannes Loques, Th. le Feivre.

(1) P. 49.
(2) 12 mars 1324.
(3) La fin manque.
(4) P. 50.
(5) P. 39.
(6) 22 mars 1324.

119 *b.* — Rogerus l'Englez diffamatus est de Theophania la Viellarde, et ipsa de eodem.

Germanus Pretaire, post injunctionem sibi a nobis factam, diffamatus est de relicta Michaelis Riquent.

Johannes le Seeley non tenet injunctionem quam ei fecimus alias, et non frequentat ecclesiam, et diffamatur ut alias.

119 *c.* — Presbiter de Listreyo, Guillelmus de Hamello, Th. Faber, Guillelmus le Vietu, junior, Johannes Riquent, Thomassia La Gogueree nobis significaverunt quod Johannes de Molendino precepit in ecclesia de Listreyo manifeste quod nullus laicus litigaret contra laicum in curia officialis.

Johanna filia Germani le Rouz diffamatur [* de communi et specialiter de Yvone de Fraxino]. Johannes Evrart dicit contrarium.

Henricus de Loucellis diffamatur de lepra.

Uxor Unfredi Gouvile diffamatur de Rogero Radulphi.

ANNO 1324.

120. — (1) Anno Domini M° CCC XX IIII^{to} die lune post Quasimodo (2), nobis emendavit Thomas filius Guillelmi le Coq eo que malefecit in monasterio cerasiensi die sancto Pasche (3), rupendo hostia monasterii contra voluntatem fratris Johannis de Baiocis, sacriste dicti monasterii, et hoc fecit dicto sacriste et nobis ex officio nostro et juravit facere voluntatem nostram et dicti sacriste. Plegiis P. Seart, Philippo Malherbe et Radulpho de Fossa, de reddendo ipsum Thomam quotiesconque voluerimus. Actum ut supra. Taxata est emenda pro omnibus ad x libras.

121 *a.* — (4) Anno Domini M° CCC° XX° IIII^{to} die veneris post Invocavit me (5), facta fuit inquesta de parrochia de Ceraseyo per Johannem Robin, Robertum Renaut, Michaelem Crabin, Thomam Lupi, Johannem de Ponte, Th. Vigoris, Guillelmum Bernart, Petrum Taillepie, Henricum de Cantillis (Cancillis ?) Johannem Quidort, Johan-

(1) P. 40.
(2) 23 avril.
(3) 15 avril.
(4) P. 50.
(5) Mars 1325.

nem Normant, Radulphum Fiquet, Johannem Rublart, Johannem de Ceraseyo, Goretum Candel, Colinum Haiz et Robertum Morice.

121 *b.* — Thomassia de Ceraseyo diffamata est a Martino.

Thomassia filia au Lievre diffamatur a Laurentio de Fainvile.

Relicta Gregoris Benedicti diffamata est a Radulpho de Putot, presbitero, et est notorium postquam injunctum fuit eisdem.

Filia Johannis de Ponte habuit quendam puerum a Philippo de Grainville.

121 *c.* — * Laurentius Miete diffamatur a Matheo le Guilleor. Gagiavit emendam. Solvit partem.

La Fiquete diffamatur a communi.

Filia Thome Bueselin diffamatur a Colino de Bitot et habuit puerum de eodem ut dicitur. Gagiavit emendam.

Filia Guillelmi le Bourgueel diffamatur a Thoma de Ceraseyo et est pregnans ab ipso, ut dicitur.

(1) . . . .

122. — (2) Anno Domini M° CCC° XX IIII^to die sabbati ante resurrectionem Domini (3), Michael Le Bouquet se supponens jurisdicioni nostre confessus est cum nisi se debere Philippo Malherbe VI solidos pro emenda, ad tres ebdomadas, ad voluntatem domini officialis.

ANNO 1325.

123. — (4) Registrum cerasiense incipiens ad Pascha anno XXV^to (5).

123. *a.* — * Guillelmus du Borgueel excommunicatus pro judicato contra Petrum Seart.

Christianus de Vouta pro judicato contra Julianum Sebire.

Ricardus de Monfiquet pro judicato de nisi contra Gaufridum de Feuguer.

* Colinus de Ponte pro judicato contra Laurentium de Haia.

Petrus Beuselin [et] * Radulfus le Guileor pro judicato contra Thomam Baudri.

(1) La fin manque.
(2) P. 40.
(3) 31 mars 1325.
(4) P. 67.
(5) 7 avril.

Ricardus de Grano pro judicato de nisi contra Jametum le Heriz.

* Johannes Davi, clericus, pro contumacia contra Colinum le Rouz.

* Robertus Dela pro judicato contra P. Baudri.

* Rogerus Faber pro contumacia contra Ricardum Quaisnel.

* Johannes le Portier, clericus, primogenitus, pro judicato contra Petrum Baudri.

123 *b.* — * Guillelmus le Bouleor pro judicato et contumacia contra Guillelmum de Ponte.

Ricardus de Monfiquet pro judicato contra Colinum de Pònte, clericum.

* Matheus le Guileor [et] * Martina ejus soror pro judicato de nisi contra Renaudum de Heriz.

* Johannes de Verneto pro judicato contra Thomam de Quemino.

* Hebertus Evrart, clericus, pro judicato de nisi contra Ricardum de Ponte et Renaldum Baudri.

Henricus le Portier, clericus, pro contumacia contra Thomam de Quemino.

* Matheus Goie, * Nicolaa relicta Rogeri de Landis, * Robertus Osane, * Robertus de Bernesc [et] * Colinus Baillet, pro judicato, * Guillelmus Vannain, pro contumacia, — contra Guillemotam uxorem Martini Bernardi.

Radulfus Morice, Bertaudus Corneiz et ejus uxor, pro judicato, * Petrus Le Paumier pro contumacia, — contra Nicholaum Baudri.

123 *c.* — * Matheus le Guileor [et] * Johanna Episcopa pro contumacia contra Thomam Baudri.

* Philippa de Ceraseyo, * Ranulphus le Porteir, * Johannes ejus filius senior, * Johannes ejus filius junior [et] * Jacobus le Baup, pro contumacia contra uxorem Martini Bernart.

Johannes le Porteir senior, clericus, pro judicato de nisi contra Petrum Seart.

Robertus le Portier pro judicato de nisi contra fratrem J. de Carone.

* Petrus de Croeria (?) * Matheus le Guileour, * Martina ejus soror, * Thiardus le Guileour [et] * Petrus le Paumier, pro litteris curie contra Philippum Malherbe.

* Robertus Osane pro contumacia contra Colinum la Havey.

Bertaudus Corneiz pro judicato, * Guillelmus le Beauleour [et] * Ricardus de Monte pro contumacia, contra Ricardum de Ponte.

* . . . . . de Mara, pro judicato contra Piederche.

123 *d.* — * [Johannes] le Porteir senior, pro contumacia contra magistrum G. de Ponte.

* Gaufridus le Tourneour, pro judicato de nisi contra J. de Ponte.

* Radulphus Vauxie, * Matheus Goye, * . . . . . de Ponte [et]. . . . pro judicato contra P. Genas.

. . . . . .

* Henricus Blangernon, * Guillelmus de Nuelly, * Robertus de Quesneto, clericus, * Matheus Goye, * Ricardus le Tramier, * Petrus le Paumier, * Martina filia J. le Guileour, * Colinus Ballet, * Bertaudus Corneiz [et] * ejus uxor, pro litteris curie contra Radulfum de Fossa.

Ricardus de Monfiquet pro judicato contra Colinum Edouart.

. . . . . Ferrant pro judicato contra Th. de Vastegneyo.

* Petrus de Crueria pro judicato de nisi contra Petrum Seart.

* Matheus le Guileour [et] uxor Johannis de Henin pro judicato de nisi contra Petrum Genas.

* Ranulphus le Porteir, * ejus uxor [et] * Johannes eorum filius primogenitus pro judicato de nisi contra Th. de Heriz.

123 *e.* — Colinus de Ponte [et] Johannes de Haya pro judicato.

* Radulphus le Guileour pro contumacia, contra relicta Y. Normant.

Colinus de Bitoth pro judicato contra filiam Thome Bueselin.

* Petrus le Paumier, * et ejus uxor pro contumacia contra Petrum Genas.

* Agnes Fiquet pro judicato contra Goretum Trublart.

Ricardus de Monfiquet pro judicato de nisi contra P. Genas.

* Guillelmus de Monfiquet pro judicato contra relictam G. le Marescal.

* Henricus de Fayaco, * Nicolaus de Henaut, * Petrus de Crueria,

* Guillelmus Bueselin [et] Matheus le Guileour pro judicato contra fratrem J. Grosparmi.

* Johannes l'Esragie pro contumacia contra uxorem Martini Bernart.

* Jacobus le Baup pro judicato contra Colinum Baudri.

123 *f.* — * Matheus le Guileour pro judicato de nisi contra J. de Ponte.

Per abbatem. — * Johannes Rich, * Thomas Rich, * relicta Henrici Rich, * Colinus Legier, * Le Paisant, * Johannes Luce [et] * Th. de Quemino, junior, pro contumacia contra abbatem et conventum de Ceraseyo.

Relicta Johannis le Nouvel pro contumacia contra Ricardum Fo. . .
. . . .
. . . .
. . . .

* (1) Thomas Pepin alias Hupinot pro judicato de nisi contra Petrum Seart.

* Robertus Osane pro judicato de nisi contra Thomam Baudri.

* Johannes Agoulant, * Ricardus Foin, alias Havart [et] * Liesselina la Guillemache pro judicato contra Petrum Seart.

* Ricardus Morice, * Colinus Ballet, * ejus filia primogenita [et] * Matheus Goye, pro contumacia contra dictum Petrum.

* Ranulphus le Porteir, * Thomassia ejus uxor [et] * Johannes ejus filius senior pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

* Guillelmus le Bouleour pro contumacia contra Petrum Seart.

123. *g.* — * Johannes du Fay pro judicato contra Parisetum Baudouin.

* Johannes le Porteir, clericus, senior, pro judicato contra Petrum Baudri.

* Colinus de Ponte pro judicato contra Johannem le Portier juniorem.

* Item pro judicato contra Colinum de Ros.

* Hamon le Moigne pro judicato contra Nicolaum Baudri.

* Relicta Ricardi le Portier, * Robertus et Laurentius ejus filius, clericus (?), pro judicato contra patrem J. de Carone.

* Johannes Achart, clericus, pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

* Johannes du Fay pro judicato contra Philippum Malherbe.

* Item pro judicato contra Th. Baudri.

* Johannes du Fay et uxor pro contumacia contra uxorem Martini Bernart.

* Colinus Ballet pro judicato contra Guillelmum du Cairool.

123. — *h.* * Colinus le Gay pro judicato contra Herbertum Goisneri.

* Ricardus de Grano pro judicato contra Guillelmum Vauxie.

* Guillelmus le Bouleour pro judicato et contumacia contra Renaldum de Heriz.

* Th. Baudri pro contumacia contra fratrem J. Jugan, * Item pro contumacia contra dictum fratrem.

(1) P. 68.

* Th. de Heriz pro contumacia contra fratrem Sansonem Beaucousin.
* Johannes de Haya pro judicato de nisi contra Colinum Rousevile.
* .... pro judicato contra Colinum Raudri.
* Colinus Ballet pro judicato contra Jacobum de Crisetot.
* Matheus le Guilloour [et] * Girardus le Guiloour, pro judicato.
* Johannes le Baup [et] * Colinus le Baup pro contumacia, — contra Ricardum de Ceraseyo.
* Nicholaa Piederche [et] * Matheus le Guiloour, pro judicato.
* Guillelmus Fiquet pro contumacia, contra Colinum Baudri.

123. *i.* — * Relicta Guillelmi le Cordeir pro judicato contra Petrum Seart.

* Goretus Trublart, * Johannes le Machon (?), * Guillelmus de . . . * Germanus . . . . . [et] . . . . , pro litteris curie contra Radulphum de Fossa.
* . . . . Breman (?), * Petrus de Crueria, * Petrus de Moleto [et] * Johannes Loisinel (?), pro litteris curie contra Radulphum de Fossa.
* Ranulphus le Porteir [et] * Matheus le Guiloour pro contumacia contra fratrem R. Tessel.

Ricardus le Vachier pro judicato contra Matheum Goye.

* Ricardus le Framier, * Guillelmus de Ceraseyo [et] * Jacobus le Baup, pro contumacia contra Petrum Genas.
* . . . .
* Rogerus Coispel pro judicato de nisi contra Colinum de Butot, clericum.

Relicta Gregorii Benedicti ex officio nostro pro emendis nostris.

* Henricus de Cantillis pro contumacia contra Clementem de Thaone, clericum.
* Colinus de Ros, * Johannes le Heriz, [et] * Radulphus Vauxie, pro pluribus judicatis contra G. de Quercu, presbiterum.

123. *k.* — * Colinus Odouart pro judicato contra Ricardum Heberti,

* Johannes du Fay pro contumacia contra Johannem de Montfiquet, clericum.
* Ranulphus Coispel pro judicato contra Th. de Heriz.
* Hamon de Crueria pro judicato de nisi contra fratrem Stephanum Gondouin.
* Reginaldus de Heriz pro judicato de nisi contra Robertum Britonem, presbiterum.

* Lucassia Bernart pro contumacia contra Philippum Malherbe.

* Guillelmus Fiquet pro contumacia contra Thomam Baudri.

Juliana relicta Johannis de Montfiquet pro judicato de nisi contra Petrum Genas.

* Guillelmus le Bouleor pro contumacia contra relictam Thome Quenet.

* Colinus Odouart pro judicato contra Th. le Prevost.

* Johannes le Porteir senior, clericus, pro judicato contra Renaldum de Heriz.

* Radulphus Vauxie, * Piederche, * Johannes Achart, clericus [et] Robertus de Monteneyo, pro judicato contra Th. de Heriz.

Johannes Leautey pro judicato de nisi contra Matheum Varnier.

* Petrus de Crueria pro judicato contra Johannem le Machon.

123 *l.* — Robertus le Porteir, clericus, pro judicato contra Ricardum Herberti.

* Matheus le Guiloour pro contumacia contra relictam M. Henrici.

* Colinus de Ponte pro judicato de nisi contra Johannem de Agnellis.

* Johannes de Fayaco ex officio pro manifesta offensa.

* . . . . . contra Johannem le Porteir, juniorem.

* Matheus le Guiloour pro judicato contra Th. de Heriz.

Sancti Quintini. — * Ricardus (?) M.....l.i.e pro contumacia contra Guillelmum Lairouz.

Bernesc. — Colinus Rainfrey pro contumacia contra Johannem Baudri, clericum, et contra officium.

Johannes Tariel pro contumacia contra Renaldum de Heriz.

* Johannes le Guesdie [et] * Ricardus Oliveri, pro contumacia contra Colinum du Luoth.

* Herbertus Evrart pro contumacia contra G. de Marsayo.

* Colinus de Ponte pro contumacia contra Colinetum Ba.....

Petrus de Valle pro judicato de nisi contra . . . .

Ricardus de Grano [et] * Guillelmus Vauxie, pro litteris curie contra . . . .

124. — (1) Visitatio facta apud Listreyum die jovis post Quasimodo anno Domini M° CCC° XXV^{to} (2), per magistrum Andream de Burone.

(1) P. 42.
(2) 18 avril.

124 *a.* — Nomina juratorum: Guillelmus le Tousey, Th. Faber, Johannes Servain, Johannes Riquent, Guillelmus le Vietu, Johannes la Pie, Germanus Rabasse, Johannes Rogeri, Guillelmus le Vaillant, Guillelmus Emmeline.

Maria la Goboude diffamatur de Petro de Marescaux, presbitero, et peperit puerum ab eodem. Gagiavit emendam.

Basilia filia Henrici Fabri diffamatur de Johanne Blandin, et est prenans ab eo, ut dicitur.

124 *b.* — Thomas la Pie, junior, [et] Dyonisia, ejus uxor, diffamantur pro eo quod non simul morantur quinque annis elapsis.

Guillotus Emmeline diffamatur pro eo quod cognovit carnaliter uxorem avunculi sui.

Johanna Unfrey filia Radulphi Unfrey peperit puerum a Roberto de Montrefreart uxorato.

Th. de Courtelaiz diffamatur de relicta Johannis de Vietu. Gagiavit.

Nos injunximus Johanni le Seeley ut de nocte in noctem jaceat cum uxore sua usque ad Ascensionem (1), et quod secundum posse suum faciat dicte uxori quod debet facere.

125. — Anno Domini M° CCC°XXV^{to} die jovis post festum nativitatis beati Johannis Baptiste (2), gagiavit Ricardus de Montefiqut, clericus, jurisdicioni nostre se supponendo, emendam pro eo quod manus injecit in Laurentium le Heriz, clericum, habitum et tonsuram clericalem deferendo, eodem anno quadam die mercurii, quam emendam taxavimus ad XL libras solvendas post augustùm, presentibus Martino Bernardi, Radulpho de Fossa, tabellionibus, Johanne le Porteir postgenito et Loreto.

126. — (3) Visitatio facta apud Ceraseyum die jovis post Oculi mei anno Domini M° CCC° XXV^{to} (4), per magistrum Andream de Burone.

126 *a.* — Nomina juratorum : Hamon de Crueria, Radulphus Foin, Johannes de Ponte, Hugo de Buotho, Renaldus Coispel, Johannes Episcopus, Radulphus Fiquet, Ricardus de Talancia, Henricus Durant, Th. le Lou, Odo de Quesneto, Petrus le Cauf, Robertus Morice, Petrus Pignon.

(1) 16 mai.
(2) 27 juin.
(3) P. 53.
(4) 27 février 1326.

126 *b.* — Radulpha filia Petri Le Breton diffamata est de Guillelmo Fabro et habuit unum puerum de ipso.

Filia au Bourgouel habuit quendam puerum de Guillelmo Bùsquet antequam uxoraretur.

Maria la Poriere uxor Johannis Fiquet diffamata est de Guillelmo Episcopo consanguineo dicti Johannis, et ipsum Johannem ex Pullor (?).

Radulphus Fiquet, junior, diffamatur de usura pro eo quod mutuavit Johanni Episcopo quadraginta tres solidos et sex cenomannenses pro habendo ad terminum inter eos prefixum lx solidos; presentibus ad hoc Renaldo Coispel et Colino de Vastegneyo.

126 *c.* — Filia armigeri de Verneto diffamata est de communi et etiam de Johanne Genas.

Relicta Moquet est de Ricardo Foin suspecta.

Matillidis la Costantineise diffamata est de Guillelmo Davi, alias Brunet. Confessus fuit. Gagiavit emendam ad nostram voluntatem.

Fiqueta diffamata est de Johanne le Cordeir et habuit quendam puerum de eodem.

Filia Coquart diffamata est de Philippo de Granivilla et habuit unum puerum de eodem.

Laurentia Miette diffamata est de Matheo le Guiloour suo consanguineo. Gagiaverunt emendam. Injunximus dicto Matheo ad penam C solidorum ne de cetero.

126 *d.* — Filia à La Fouquarde diffamata est de Guillelmo le Joretel de Gouvilla.

Pulcra femina diffamata est de Thoma Bueselin.

Filia Bueselin diffamata est de Colino de Ceraseyo.

Filia au Goulley diffamata est de Johanne le Portier, juniore.

Uxor Ricardi de Grano diffamata est de [* Ricardo de Grano].

Renauda Gabriel diffamata est de Radulpho de Thaone.

Filia Morice diffamata est de Henrico de Ceraseyo.

Guillelmus de Castro suspectus est morbo lebre.

Ricardus Foin, Mathea de Balpaumes se invicem carnaliter cognoverunt. Dictus Ricardus gagiat emendam. Taxamus.

127. — (1) Visitatio facta apud Listreyum per magistrum Andream de Burone die martis post Letare Jerusalem anno Domini M° CCC°XXV^to (2).

(1) P. 42.
(2) 17 mars 1326.

127 *a.* — Nomina juratorum : Johannes Riquent, Johannes Rogeri, Th. Riquent, Guillelmus Riquent, Guillelmus Henrici, Th. Goshin, Johannes La Pie, Johannes le Sage, Ricardus Fortin, Guillelmus le Vaillant.

Defectus in ecclesia de Listreyo : primo defeciunt (1) corde ad campanas.

127 *b.* — Coqueta et Thouroudus Rigal ejusdem maritus male se habent invicem et sunt infideles in suo matrimonio.

Johannes Le Seeley et ejus uxor non se gerunt tanquam vir et uxor.

Th. La Pie juravit per ejus juramentum quod bene tractabit suam uxorem et eisdem injunximus ad penam scale quod unus faciat alteri quod debet facere.

Aidiena filia Coshue diffamata est de Roberto de Montefreart uxorato.

Jacoba relicta Sansonis le Petit diffamata est de Guillelmo Gouhier consanguineo mariti ejusdem relicte.

Coleta filia Guillelmi le Rouz diffamata est ab aliquo.

Th. Berguet manus injecit temere violentas in Johannem de Molendino clericum.

128. — (2) Visitatio facta apud Duos Gemellos anno Domini M° CCC° XXV° die jovis post Judica me, videlicet post festum sancti Gregorii (3).

Nomina juratorum : Renaldus Pepin, Guillelmus Nicolai, Guillelmus Prioris, Henricus l'Engleis, Joretus Halley, Ph. Guerart, Matheus Cauvin, Ranulfus Longuelanche.

Guillotus le Piquen diffamatur de Thomassia de Criqueubeuf que habuit duos pueros de Johanne Drieu consanguineo dicti Guilloti.

Radulfus Cauvin invenit Radulfum Ravengnier presbiterum cum uxore sua et reversus fuit dictus Radulfus Cauvin de Treveris, et inter se verberarunt invicem ; sed tamen non credit quod esset suspecte, quia fama non tenet.

ANNO 1326.

129. — (4) Visitatio facta apud Listreyum per magistrum Andream de Burone, officialem Cerasiensem, anno Domini M° CCC XX VI^{to} die jovis post Invocavit me (5).

(1) Sic.
(2) P. 35.
(3) 5 mars 1326.
(4) P. 54.
(5) 5 mars 1327.

129 *a.* — Nomina juratorum : Ricardus Cousin, Robertus La Pie, Th. Gosceaume, Th. Durant, Ricardus Fortin, Guillelmus le Vaillant, Robertus Gaufridi, Guillelmus Emmeline, Guillelmus le Tousey, Guillelmus le Vietu, Guillelmus Blanvilain, Petrus Evrart, Exuperius le Foresteir, Th. Robert.

129 *b.* — Ricardus Fortin conqueritur de sacerdote quia ipsum Ricardum fecerat citari Parisius (?) per Colinum de Ceraseyo, clericum, super participatione Quarrel excommunicati, et juravit dictus Colinus coram abbate Cerasiensi quod ipsum ignorabat et pro satisfaccione omni dicto Colino dictus presbiter promisit eidem Colino v solidos, de quibus recepit dictus presbiter III solidos et dictus Colinus II solidos.

129 *c.* — Deficit in ecclesia ad reparandum libros, oleum in lampade, manutergia ad tergendum manus, alba et emit, una cloqua ad reparandum.

Stephanus Pasqueir, presbiter, diffamatur de Nicolaa de Tracheyo et de uxore Ade de Bosco; item et de relicta Johannis Badet.

130. — (1) Visitatio facta apud Ceraseyum per magistrum Andream de Burone, officialem Cerasiensem, anno Domini M° CCC° XX° VI^to die veneris post Invocavit me (2).

130 *a.* — Nomina juratorum : Petrus le Cauf, Jordanus Trublart, Johannes Robin, Henricus Durant, Johannes de Ceraseyo, Johannes Trublart, Ricardus de Tanlancia, Colinus de Roz, Th. de Ceraseyo, Th. Boutequien, Petrus Neel, Michael Crabin, Reginaldus le Rouz, Robertus Morice, Ricardus le Rouz, Petrus Boutequien.

130 *b.* — Coleta filia armigeri de Verneto diffamatur de communi et specialiter de Johanne le Palefreour.

Relicta Moquet diffamatur de Ricardo Foin.

Matillidis la Costentineise diffamata est de Guillelmo Davi. Injunximus dicte Matillidi ut eat die dominica in processione in tunica, nudis pedibus, incapillata, non cinta.

Filia Reginaldi Coispel diffamata est de Henrico de Cultura. Filia Nicholai Robin diffamata est de eodem Henrico. Dicta mulier gagiavit emendam.

Le Sauvage diffamata est de communi.

(1) P. 55.
(2) 6 mars 1327.

130 *c.* — Lichichia filia Talemilet diffamata est de Philippo Escageul. Confessus fuit.

Laurentia Miette diffamata est de Matheo le Guiloour.

Filia Foin prenans est de Jacobo de Crisetot.

Uxor Ricardi de Grano diffamata est de Henrico de Cultura.

Filius Michaelis le Bouquet diffamatus est de lepra.

Colinus Guerout obligavit facere nostram voluntatem.

La Soute diffamatur de Matheo de Baiocis.

Th. Bueselin diffamatur de Pulcra femina.

Uxor Luce de Castereyo nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem pro eo quod extra jurisdicionem nostram se fecit purificari et erat excommunicata auctoritate officialis Baiocensis, faciendo prejudicium ecclesie cerasiensi cum sit nostra parrochiana.

Petrus Rabasce diffamatur de filia Laurentii le Lou et est pregnans. Gagiavit emendam. Taxavimus ad XL solidos pro duobus. Injunximus eodem Petro ne cum dicta filia sit suspecte, ad penam XL librarum turonensium, nec etiam carnaliter se immisceant. Die veneris post Letare Jherusalem (1).

ANNO 1327.

131. — (2) Cum Ingerrannus de Moleto, clericus, de nostra jurisdicione ordinaria existens, citatus esset coram nobis ad domicilium in quo morari consuevit, et publice et attestative in ecclesia, ad diem martis post festum sancti Barnabe apostoli (3), nobis ex nostro officio responsurus super certis criminibus ab eodem in nostra jurisdicione commissis, videlicet pro pluribus furtis de quibus accusatus fuerat a pluribus fide dignis et maxime a quodam latrone qui vocabatur Malchion, qui propter sua delicta ad mortem fuit condempnatus, qui fuit serviens dicti Ingerranni, qui per suum juramentum asseruit quod omnia furta que commiserat fecerat de voluntate dicti Ingerranni ; item proponebamus contra ipsum quod ipse in nostra jurisdicione falsificavit litteras conservatorias Parisius, et litteris

(1) 27 mars 1337.

(2) P. 57.

(3) 16 juin.

falsis usus fuit in nostra juridicione ; item cum propter premissa in nostro carcere teneretur ad illum finem quod de premissis que erant notoria contra ipsum puniremus, prout esset de jure puniendus, proponebamus etiam ipsum esse perjurum quia juraverat ad nostrum carcerem redire, quod non fecit; et si (1) super omnibus criminibus supra expositis sibi citatus erat responsurus ad diem supradictam, ad quam diem non comparuit necque venit, quare ipsum reputavimus contumacem, et ipsum propter dicta delicta in suis scriptis excommunicavimus et excommunicamus, mandantes presbitero dicti loci ut eum denunciet excommunicatum publice et attestative, propter hoc quod non comparuit coram nobis ad diem assignatam super dictis criminibus responsurus. Actum anno Domini M° CCC° XXVII° die martis predicta.

132. — (2) Visitacio facta apud Listreyum die jovis post Invocavit me anno etc. XX°VII° (3), per magistrum Andream de Burone, officialem cerasiensem.

132 *a*. — Nomina juratorum: Guillelmus le Tousey, Guillelmus de Casteaubray, Johannes Rogeri, Rogerus l'Englez, Germanus Robin, Radulphus le Lavendier, Robinus Gaufridi, Th. le Conte, Sello Cauvin, Robertus la Pie, Th. la Pie, Th. le Gascoing.

132 *b*. — Filia Germani le Rouz est prenans ; nesciunt a quo, nisi de Gaufrido le Porquier.

Soror Guilleti le Rouz peperit quendam puerum, et diffamatus est de Philippo le Praier.

Thouroudus Rigal et ejus uxor male se habent inter se; et diffamatus est de uxore Sansonis le Viellart.

Germanus le Maisnager, ut dicitur, manus injecit in Stephanum de Molendino clericum, presentibus Radulpho le Lavendier, Guillelmo et Johanne et Roberto les Sires, uxore Radulphi de Molendino.

133. — (4) Visitatio facta apud Ceraseyum per magistrum Andream de Burone anno Domini M° CCC° XXVII° die sabbati post Letare Jerusalem (5).

(1) Peut-être pour *sic*.
(2) p. 48.
(3) 24 février 1328.
(4) P. 58.
(5) 19 mars 1328.

133 *a*. — Nomina juratorum : Johannes de Ponte, Dyonisius Guiot, Guillelmus Samedi, Petrus Neel, Jordanus Trublart, Radulphus Fiquet, Petrus le Cauf, Robertus Vigan, Th. le Roisnié, Johannes Petel, Colinus de Vastegneyo, G. le Heriz, Th. Lupi, Robertus Morice, G. de Alneto.

133 *b*. — Filia armigeri diffamata est de Johanne Genas, ut fama dicit.

Maciota la Moqueite diffamata est de Ricardo Foin.

Fiqueta diffamata est de communi.

Matheus le Guiloour diffamatur de Laureta Miette consanguinea sua.

Th. Bueselin diffamatur de Pulcra femina.

Filia Juignet diffamata est de filio Thome Baudri.

Guillelmus Bueselin diffamatur de uxore Guillelmi Salle.

Filia Thome Bueselin diffamata est de Colino de Ceraseyo.

Filia Mathei Goye diffamata est de Ricardo le Soullart.

133 *c*. — Filia Johannis Fouque diffamata est de Colino de Castro.

Perrota la Potiere diffamata est de Ricardo le Meiteer.

Filia Talemilet diffamata est de Philippo Escageul.

Filia Thome de Luperia diffamata est de famulo Radulphi de Percheyo.

Filia a la Fouquarde diffamata est de.....

Filia Nicholai Robin (1) diffamata est de.....

Mora tenet quandam mulierem in domo sua.

Thomassia de Ceraseyo diffamata est de Martino Augustino.

Thomassia filia Jordani Baudri diffamata est.

Filia Robin de Ceraseyo diffamatur de Colini de Ceraseyo, ut dicitur.

ANNO 1330.

134. — (2) Anno Domini M° CCC° XXX° denunciatum fuit nobis quod Thomas filius Johannis de Ceraseyo, alias le Mausquet, clericus, intraverat domum Johannis le Masnier quadam die mercurii mane quando gentes erant ad forum cerasiense, et ibi furaverat lanam et X duodenas corrigiarum et duo linteamina. Actum die martis ante festum sancti Thome apostoli (3).

(1) Ici et plus bas, au lieu de *Robin*, on pourrait lire *Roberti*.

(2) P. 57.

(3) 18 décembre.

135. — (1) Anno Domini M° CCC° XXX° die sabbati ante festum sancti Vincencii (2), Radulfus de Percheio, clericus, michi Laurencio Camerario, clerico, vices gerenti officialis cerasiensis, se obtulit et se reddidit obediens venire ad prisionem Ceraseyi, quem, ut predicitur, recepimus in jurisdictione nostra inventus.

136. — (3) Visitatio facta apud Duos Jumellos per nos Andream de Burone, officialem cerasiensem, die sabbati ante Judica me anno Domini M° CCC° XXX° (4), in presencia Radulphi de Fossa, clerici, notarii publici.

136 *a*. — Nomina juratorum sunt hec : Ranulphus Longuelanche, Matheus Cauvin, Petrus Hunei, Georgius Thorel, Robertus Badon, Johannes Le Bingant, Jacobus Fourrei, Radulphus Le Carpentier, H.........rt, Gaufridus l'Esmiey, Gaufridus Guillemin.

136 *b*. — Henricus Le Bourt tradidit in locato quandam domum mulieribus stultis et impertinentibus contra voluntatem gentium patrie.

Radulphus Cauvin habet quandam uxorem que est et fuit de progenie cujusdam uxoris quam jam diu est habuit, que est defuncta, que attingebat in gradu consanguinitatis prohibito ad matrimonium contrahendum.

Libri deficiunt in ecclesia ad dicendum divinum servicium. Luminaria non possunt ardere propter ventum fenestrarum.

Presbiter male se habet ideo quod reddit litteras sigillatas antequam citatio facta sit.

136 *c*. — Johannes Groullard et ejus uxor male se habent et non sunt insimul et dicunt quod est per culpam mariti.

Laurentius Mauger, alias le Peil, habet uxorem et non sunt insimul per dictum Laurentii. Habent maisnagium residentem in villa de Duobus Gemellis sub priore.

Guillelmus Badon diffamatur de lepra.

Gaufridus le Bouvier similiter diffamatur.

Gaufridus Guerart et ejus uxor similiter diffamantur.

Gaufridus Guillemin tradidit domum quandam mulieribus meretricibus.

(1) P. 23.
(2) 19 janvier 1330.
(3) P. 37.
(4) 16 mars 1331.

Dicta Leisele similiter diffamatur de lepra.

137. — (1) Inquisitio facta pro Listreyo anno Domini M° CCC° XXX° die jovis in festo beati Benedicti in martio (2).

137 *a.* — Nomina juratorum : Johannes Riquent, Johannes Regis (3), Johannes Evrart, Johannes le Sage, Johannes Unfredi, Hehaleour, Th. le Feivre de Porticu, Guillelmus Henrici, Guillelmus le Vaillant, Th. le Conte, Guillelmus le Siret.

137 *b.* — Dyonisius Unfredi [non e]st in bono statu, quia non frequentat ecclesiam nec intrat ecclesiam nisi solum ad p....... propter allobr. Taxavimus emendam ad XX solidos.

Th. le Lievre [diffamatur] de filiabus Thome Rogeri et Gravelot et habuerunt pueros ab eodem. Taxavimus ad XX.

Relicta Johannis Bacheleir diffamatur de Colino Gosceaume. Taxavimus ad V solidos.

Thomas la Pie et ejus uxor male se habent et per factum uxoris.

Yvoneta filia Henrici la Pie habuit puerum de Jacobo de Crisetot. Taxavimus pro toto ad X.

137 *c.* — Germanus le Trouvei cindit in cimiterio de Listreyo et furatus fuit quandam fraxinum et quandam oulmam ad mesrennum faciendum et hoc viderunt Radulphus Rogeri, Ricardus le Tornoierre, Johannes Gohin. Citatur (4). — Confitetur olmam cindisse. Gagiavit solvere emendam. Debemus nos informare quod de voluntate tesauriorum (5).

Johannes le Moys habet quandam uxorem vocatam Pujein (?) quam debet accipere in uxorem.

Johannes le Faey debet accipere Mariam Gobout in uxorem et eam tenet quasi meretricem.

Filia Gosceamme habuit quendam puerum. Nescitur a quo. Citetur. Est de Philippo de Onfarvilla.

Touroudus Rigal male se habet cum uxore sua; item diffamatur de uxore Johannis Bacheleir; item de uxore Sansonis le Viellart. Taxavimus ad XL solidos aut scaletur.

(1) P. 56.
(2) 21 mars 1331.
(3) Peut-être *Reginaldi* ou *Rogeri*.
(4) Peut-être *citetur*.
(5) Sic.

137 *d.* — Filia à l'Orfelin diffamatur de Johanne Crabin et habuit puerum de eodem.

Sigillatus non frequentat ecclesiam sicuti alii christiani. Citatur.

Robertus le Prevost diffamatur.

Filia Michaelis Riquent habuit puerum de Radulpho Osber (1).

Filia Germani le Rous pregnans est. Sed nescitur a quo. Citatur.

Guillelmus le Rous diffamatur de uxore Ricardi Evrart. Citatur. Taxavimus ad V solidos.

Cecilia la Vietue diffamatur de Laurentio le Borg.

138. — (2) Inquisicio facta apud Ceraseyum per officialem cerasiensem seu ejus locum tenentem anno Domini M° CCC° XXX° die jovis in festo beati Benedicti in martio (3).

138 *a.* — Nomina juratorum : Jordanus Trublart, Radulphus Fiquet, Colinus de Vastegneyo, junior, Guillelmus de Ceraseyo, Johannes de Ceraseyo, Goretus Candel, Renaldus de Tresgoz, Petrus Le Cauf, Johannes Toustain, Goretus Hais, Johannes Candel, Johannes le Monnier (?), Guillelmus Samedi, Ricardus de Calenchia, Johannes Robin, Th. Boutequien, Th. le Lou, Gaufridus Avice, Johannes Crabin.

138 *b.* — Thomas de Ceraseyo diffamatur de Chouqueta, alias la Blonde, quia postquam abjuravit eam fuit secum per duos augustos sequentes post abjurationem.

Magister de Buro et la Potiere sunt insimul. Gagiaverunt emendam quam taxavimus ad V solidos.

Uxor Johannis de Ceraseyo diffamatur quod dat sanitatem infirmis de macula per verba et de alba spina. — Citatur propter carmina.

Item et quod Thomas de Ceraseyo diffamatur de Chouqueta alias la Blonde et fuit post abjurationem eidem factam mense augusti ultimo preterito. Taxavimus emendam ad C solidos, seu scalabitur propter perjurium pro toto.

138 *c.* — Magister Johannes de Montefiqueti diffamatur de relicta Silvestri Fiquet. — Petrus Genaz surrogatur loco dicti magistri.

Uxor Johannis de Ceraseyo credit de Chouqueta cum Thoma de

(1) En regard de cet article, dans la marge, on a ajouté : *H. Rogier.*

(2) P. 59.

(3) 21 mars 1331.

Ceraseyo et credit quod dictus Thomas donavit duos bouissellos ordei Jameto de Tresgoz pro veniendo coram domino abbate.

Ricardus Foin diffamatur de relicta Moquet et affidaverat quendam virum et erant omnes parati de faciendo sponsalia nisi esset per factum dicti Ricardi. Gagiavit emendam quam taxavimus ad V solidos.

Guillelmus le Cauvet diffamatur de ancilla sua. Taxata est emenda ad X solidos.

138 *d*. — Colinus le Heriz diffamatur de quadam ancilla. Gagiavit emendam. Taxavimus ad X solidos.

Ricardus Heberti diffamatur de Coleta la Levrote.

Ricardus Symonnet diffamatur de la Peignarde.

Filia Talemilet habuit quendam puerum a Colino Hosart. Injunctum fuit eidem de eundo ad Montem Sancti Michaelis.

Filia Foin habuit puerum a Jacqueto de Crisetot. — Injunctum ut iret ad omnes sanctos.

Loreta Miete diffamatur de Matheo le Guileor conato suo. Gagiavit emendam. Taxata est ad XX solidos.

Neptis Colini Souplest habuit puerum de filio Coqui.

Filia Roberti Morisce habuit puerum de Johanne de Thaone.

138 *e*. — Johanna de Quesneto habuit puerum; nescitur a quo. Thomas Beuselin diffamatur sicut alias de Pulchra femina. Taxavimus emendam ad X solidos.

Filia Henrici Blangernon habuit puerum de Philippo Tesson. Taxavimus.

Filia Sansoneti diffamatur ut alias de filio Vittart. Taxavimus emendam ad X solidos.

Filia a Goubant diffamatur de filio Coqui.

Filia Baillet pregnans est de Sansone de Marseyo (?).

Rogerus ad Equos diffamatur de filia au Bouleour. Gagiavit emendam. Taxata est ad X solidos.

Uxor Johannis Gobout diffamatur de filio Thome Auverey. Taxavimus emendam ad XX solidos.

Matheus le Guilloour diffamatur de filia Fouache et habuit I puerum.

139. — (1) Cum Martina à la Chambellengne in nostra presencia personaliter constituta jurasset coram nobis quod propter hoc quod

(1) P. 56. — La date précise de cet article est incertaine.

puerum susceperat a Johanne filio Petri Genas, clerico, cui non erat vinculo matrimonii astricta, de emenda facere nostram voluntatem, dicens et asserens quod emendam peccuniariam nobis solvere non posset cum nichil de bonis haberet, nos considerantes quod de delicto notorio de jure publica penitencia est imponenda, nos eidem virtute juramenti nobis antea prestiti injunximus quod die dominica in Ramis Palmarum in publica processione esset caputio denudata, nuda pedes et in tunica, aliqua corrigia non cincta, ut cetere mulieres, et ipsa de cetero a tali crimine astinerent propter penitentiam antedictam; quam penitentiam etiam per matrem ipsius mandavimus adimpleri, et sub pena perjurii.

ANNO 1331.

140 *a*. — (1) Anno Domini M° CCC° XXX° I°, Germanus le Trouvey gagiavit emendam pro eo quod cinderat unum hurmum et unum fraxinem in cimiterio de Listreyo sine licencia et super hoc vocaverat garantum Radulfum Rogeri, thesaurarium Listreyi, qui garantus sibi deffuit.

140 *b*. — Guillermus Tresel emendavit nobis in judicio quod manus injeccerat in monasterio Cerasiensi in Guillermum Fabri, clericum, ipsum hurtando die Defunctorum.

141. — Die martis post Epiphaniam Domini, Johannes Laveie, alias le Quoquerel, emendavit quod manus injecceral in Rogerum Viel, clericum, famulum Roberti Osane.

Henricus Quinet, clericus, manus injeccit in Johannem Bernart, clericum, cum magna violencia, de nocte, cum cla[more de] harou, penes Ricardum de Ponte, et verberavit uxorem dicti Ricardi et jactavit ad terram et amovit cucufam (??) a capite suo. Actum presentibus filia à la Heuseie, Ricardo Vitart, Colino de Buot et Laurencio Camerario et pluribus aliis, die.......

Colinus Vitart, clericus, emendavit in judicio quod nocte nativitatis Domini souflaverat candelam uxoris magistri Guillermi de Ponte.

142. — Guillermus de Quemino Faber, clericus, emendavit nobis in judicio quod manus injecceral in Yvonem de Fraxino, clericum. Anno

(1) P. 57.

Domini M° CCC° XXX° uno, die jovis post conversionem sancti Pauli.

143. — (1) Die Martis post Reminiscere anno, etc., XXXI° (2).

143 *a*. — Nomina juratorum Ceraseyi : Th. de Talanche, Th. Eudin, Guillermus Eudin, Alexander Hais (?), Johannes Robin, Thomas de Talanche, Michael l'Eer, Guillelmus de Alneto, Robertus Fiquet, Th. Lupi, Odo de Quesneto.

143 *b*. — Binetus Sanegn. diffamatur de lepra.

Th. Adan diffamatur de relicta Johannis Richier.

Henricus le Monnier diffamatur de Vimart.

Magister de Buro diffamatur de Poteria.

Colinus le Heriz diffamatur de Guillemota de Baiocis.

Ricardus Symonnet diffamatur de la Peignarde.

Th. Beuselin diffamatur de Pulchra femina.

Ricardus Foin diffamatur de relicta Moquet.

Guillermus le Cauvet diffamatur de pedisseca sua.

143 *c*. — Ingerrannus Douin et uxor ejusdem male se habent ad invicem. Injunximus eidem Ingerranno ne male tradet ad penam XL solidorum turonensium; propter hujusmodi maleficia ad penam scale; presentibus Nicolao de Buotho, Johanne le Portier, clerico, seniore, Germano de Mara, clerico, Johanne Davi et Colino le Gay; die sabbati ante Ramos Palmarum (3) ne cum dicta uxore sua male se tradet nec quod maleficium eidem faciat pro premissis. Actum ut supra.

Yvo de Fraxino, clericus, emendavit nobis quod cognoverat Petronillam Melliers et in eadem genuerat quendam puerum. Item idem Yvo diffamatur novissime de eadem, dicens per ipsius juramentum ipsa Petronilla quod habuerat puerum de eodem; quam emendam tauxamus ad V solidos turonenses.

144 — (4). Visitatio facta apud Listreyum per nos Andream de Burone, officialem cerasiensem, anno Domini M° CCC XXX° primo, die jovis post annunciationem beate Marie (5).

(1) P. 69.
(2) 17 mars 1332.
(3) 23 mars 1332.
(4) P. 60.
(5) 26 mars 1332.

144 *a.* — Primo visitavimus ecclesiam. Deffectus est per thesaurarios : primo de vestimentis ecclesie, de custodia corporis Christi, de custodia sancti crismatis, de libris nisi de messello ; deffectus est in armatoriis.

Nomina juratorum : Johannes Riquent, Germanus Rabasce, Th. Evrart, Petrus Evrart, Johannes Philippi, Guillermus le Vaillant et Touroudus Rigal.

Touroudus et la Coquete male se habent ut prius.

Th. la Pie et ejus uxor similiter male se habent.

Guillermus le Vaillant, ut dicitur, genuit puerum in filia Fortin. Gagiavit emendam. Taxavimus ad V solidos ad Sanctum Johannem (1).

144 *b.* — Filia G. le Roussel pregnans est de Thoma Diorel, juniore.

Uxor Hephani Brassun diffamata est de Thouroudo Rigal.

Filia Michaelis Riquent habuit puerum a Radulfo Osber.

Colinus Gosceaume diffamatur de relicta Johannis Bachelier. Gagiavit emendam pro se et dicta relicta. Taxavimus ad X solidos.

Filia Thome Rogeri pregnans est, ut dicitur, de Thoma Leporis.

Henricus Rogier emendavit nobis in judicio eo quod cognoverat carnaliter filiam Germani le Rouz, videlicet Erembourgem, et genuerat quendam puerum in ipsam. Tauxavimus ad X solidos, solvit V solidos officiali.

Relicta Ricardi de Roqua prenans est de Stephano de Molendino, ut dicitur.

145. — (2) Anno Domini M° CCC° XXX° primo die martis post festum sancti Leonis pape, videlicet XVIII kalendas maii (3), Rogerus Billon, manens et residens in capellaria cerasiensi, excommunicatus pro contumacia contra Paris. Baudouin, Johannem Camônissie et magistrum G. de Ponte, clericum, auctoritate nostra, petiit cum magna instancia et bona devocione absolutionem suam, pro nobis satisfaciendo competenter de emendis et obediendo sponte nostre jurisdictioni ; super qua petitione nos Laurentius Camerarius, gerens vices officialis dicti loci, petiimus a Philippo Malherbe, publico tabellione, nobis fieri publicum instrumentum, presentibus Ricardo de Ponte, Colino du Buot, Johanne Bernart, Laurencio le Borgeis, Johanne

(1) 24 juin 1332.
(2) P. 69.
(3) 14 avril 1332.

Baudouin, Colino Ruffi, Johanne Davi, clericis, Symone de Mota, Ricardo Foin et pluribus aliis; in cymiterio Cerasiensi juxta tumbam a la Direise circa horam sextam, inditione XV^{a}, pontificatus sanctissimi patris domini J. pape XXII^{di} anno XVI°.

ANNO 1332.

146. — (1) Visitatio facta apud Duos Gemellos per nos Andream de Burone, officialem cerasiensem, anno Domini M^{o} CCC XXXII^{do} die sabbati ante Cantate (2).

Testes jurati super inquisitione facienda : Radulfus Hardi, Henricus Guerart, Ranulfus Longuelange, Ricardus Johannis, clericus, Henricus le Bourt, Henricus Auverey, Henricus l'Engleis, Radulfus le Maistre, Radulfus Guillemin, Guillermus le Rasle, Gaufridus Guillemin.

Primo defectus est in ecclesia quia in eadem pluit et tantus ventus descendit quod luminaria ardere non possunt; item defectus est in libris.

Item Demaignia habuit puerum a Ricardo de Bouteville.

Item Robertus Bellisent uxoratus est et aliam uxorem penes se habet.

Item Coleta la Francheise, alias Hardie, diffamatur de meretricio communi.

Item Margareta de Campis diffamatur de meretricio communi.

Radulfus Villemin gagiavit emendam pro eo quod dixit injuriam Henrico le Bouet.

147. — (3) Anno Domini M^{o} CCC^{o} XXXII° die lune ante festum beati Egidii (4), in pleno judicio, coram nobis magistro Andrea de Burone, officiali cerasiensi, Gaufridus du Casteley et Henricus ejus filius, clericus, emendaverunt nobis quod die sabbati in festo decollationis beati Johannis Baptiste (5) verberaverunt garbas frumenti per totam ipsam, et juraverunt quod de dicta emenda ad nostram volontatem satisfacient; quam emendam tauxamus ad III solidos.

(1) P. 37.
(2) 16 mai.
(3) P. 69.
(4) 31 août.
(5) 29 août.

148 *a.* — Item eodem anno, die martis post exaltationem Sancte Crucis (1), in pleno judicio, Robertus le Foucart, alias de. [Mon-] tigneyo, emendavit nobis quod manus injecerat violentas in Henricum le Portier, clericum, usque ad effusionem sanguinis, eidem clerico plagam faciendo in bracio, juravit quod de dicta emenda nobis satisfaceret ad nostram volontatem; quam emendam tauxavimus ad V solidos.

148 *b.* — Germanus filius Roberti de Monte Freart, pro Germana nepte Guillermi le Tousey que fidem suam dederat de matrimonio contrahendo cum alio, emendavit nobis pro ipsa; quam emendam tauxavimus [ad . . . . .] solidos.

149 *a.* — (2) Listeya. Colinus Quentin de Listeya emendavit nobis, tam pro se quam Thoma le Beir, clerico, quod manus injecit in Michaelem Trublart, clericum, et ejus patrem de nocte.

149 *b.* — Thomas Henrici, de Listreyo, junior, gagiavit emendam pro eo quod impedierat et perturbaverat jurisdictionem nostram ecclesiasticam, prout bene confessus fuit coram nobis in judicio, et ob hoc declaratus fuit excommunicatus die martis post festum sancti Martini yemale anno Domini M° CCC° XXXII° (3).

150. — Anno Domini M° CCC° XXX^{mo} II^{do} die martis ante festum sancte Katerine Virginis (4), Hugo Defence, clericus, de Asneriis, super hoc quod nos contra ipsum dicebamus quod ipse violenter accipere volebat et cum magna violentia Johannam uxorem Guillermi de Dumo, propter quod volebamus ipsum punire, ipse in nostra presentia constitutus juravit ad sancta Dei evangelia quod si constaret nobis esse culpabilem in premissis, quod ipse nobis emendam solveret ad voluntatem nostram; presentibus Laurentio Camerario, Philippo Malherbe, magistro Thoma Ruchetemps, Johanne Bernart, Colino ... el [et pluribus aliis.]

Et propter eundem factum Johannes Gernon, clericus, de Duobus Jumellis, nobis gagiavit emendam consimilem die mercurii post festum beati Andree apostoli dicto anno (5).

(1) 15 septembre.
(2) P. 60.
(3) 17 novembre.
(4) 24 novembre.
(5) 2 décembre.

151. — Thomas Boulart, clericus, gagiavit emendam pro eo quod super actione personali in curia prepositi. . . . . responssum dedit petitioni Guillermi Toustain, alias le Mulot, et juravit idem Thomas quod de dicta emenda nobis ad nostram voluntatem satisfaceret. Actum in judicio, presentibus, Thomas Riquetens, Johanne de Montfiquet, clericis, Laurencio Camerario, Ricardo Foin, Laurencio le Borgeis, Colino Sousplaist, clericis et pluribus aliis. Anno Domini M° CCC° XXX° II° die martis post festum sancte Lucie virginis (1).

152.—(2) Visitatio facta apud Ceraseyum anno Domini M° CCC° XXX° II[do] die lune in festo sancti Albini (3).

152 *a.* — Nomina juratorum : Johannes le Monnier, Petrus le Caus, Petrus Neel, Colinus de Ros, Robertus Lucas, Giraldus le Guileor, Johannes le Coq, Ricardus de Talanche, Johannes Agoulant, Ricardus de Formegnie, Robertus Renaut, Goretus Candel, Th. de Ceraseyo.

152 *b.* — Johannes le Cordier diffamatur de Robergia la Fiquete.

Matheus le Guileor diffamatur de Loreta Miete.

Presbiter de Ceraseyo diffamatur de relicta Gaufridi le Fax.

Robertus le Portier diffamatur de uxore Roberti Osane per Pegnardam concubinam.

Guillermus le Cauvet diffamatur de sua pedisseca. Purgatus per ejus juramentum.

Colinus le Heriz diffamatur de Willemeta de Baiocis. Injunximus eidem Colino ut infra Ascensionem (4) cum ea sponsalia contrahat.

Filia Roberti de Ceraseyo diffamatur de Martino de Ceraseyo ejus consanguineo.

Guillermus Trublart diffamatur de uxore G. Hamelin. Negat famam.

Henricus Durant diffamatur de filia au Borgneel. Emendavit pro alio anno.

152 *c.* — Collinus Vittart diffamatur de filia Sansoneti; item de filia Symonis de Mota; item de uxore Ricardi Boutequien.

Guillermus filius au Quen [et] Joretus Vittart diffamantur de filia Agoubant et Couillmine uxorata.

(1) 15 décembre.
(2) P. 70.
(3) 1er mars 1333.
(4) 13 mai 1333.

Petrus Genas diffamatur de relicta Silvestri Fiquet; item de filia a la Hocheite.

Johannes du Homme diffamatur de Loreta Beuselin.

Petrus Jugan diffamatur de uxore au Richomme.

Johannes Genas de Ria de Coleta de Verneto.

Ricardus Huvey diffamatur de filia Mathei Goie.

Ricardus Foin diffamatur de relicta Moquet.

Th. Beuselin diffamatur de Bella Femina.

Ricardus Symonnet diffamatur de la Pignarde.

152 *d.* — Johannes le Morant diffamatur de la Cobee.

Agnes la Cointe diffamatur de communi.

Th. le Portier, junior, diffamatur de filia Pié d'erche.

Magister de Buro diffamatur de Maria la Potere.

Relicta Johannis Richeri [et] relicta Colini le Baup diffamantur de communi.

La Costentineise diffamatur de Johanne Bernardi.

Ejus filia de filio Henrici Gobout et pluribus aliis.

Henricus Trublart diffamatur de Thomassa filia a l'Esragie cognata sua et de Johanna filia Aug.....

153. — (1) Visitatio facta apud Listreyum per nos Andream de Burone, officialem cerasiensem, anno Domini millesimo CCC XXX III[to] die jovis post festum sancti Albini (2).

153 *a.* — Nomina juratorum; Germanus le Clerc, Johannes Roberti, Germanus le Rous, Guillermus le Tousey, Th. le Conte, Touroudus Rigal, Thomas Evrart, Petrus Evrart, Johannes Philippi.

153 *b.* — Presbiter diffamatur de Thomassia filia Guillermi l'Aloier.

Radulfus Osber diffamatur de Agnete Riquent et genuit pueros et sunt consanguinei in tercio gradu.

Hylaria Riquent diffamatur de quodam homine de Monfiquet et habuit puerum.

Henricus Rogeri diffamatur de filia Germani le Rous. Negat famam.

Guillermus le Bret diffamatur de relicta Thome le Petit. Nichil.

Thomassia Blanvilain diffamatur de Renouveto Forestario.

153 *c.* — Thomassetus Henrici diffamatur de Laurencia filia G. le Roussel.

(1) P. 72.
(2) 4 mars.

Th. la Pie et mater Johannis de Bosco inter se male habent.

Relicta Adam de Bosco diffamatur de Thoma le Pelous et genuit puerum in ipsa. Gagiavit emendam pro se.

Colinus Gosceaume diffamatur de relicta Johannis Bachelier et genuit puerum in ipsa.

Robertus Adan diffamatur de filia Gervasii Gazel. Purgantur per eorum juramenta.

Uxor Ricardi de Torneriis diffamatur de Roberto Radulfi.

154. — (1) Die martis post Oculi mei (2), Radulfus Osber gagiavit emendam pro eo quod habuit carnalem copulam consanguinee sue, videlicet Agneti Riquent; quam taxavimus ad decem libros turonenses, et injunximus eidem ad penam XL librarum turonensium et scale ne cum eadem participaret. Item eidem Agneti similiter injunximus ad penam ante dictam, die sabbati sequentis (3).

155. — Die martis post Judica me (4), Johannes le Viguerouz, presbiter, rector ecclesie de Listreyo, emendavit nobis super eo quod diffamatus et accusatus fuerat de Thomassia filia Guillermi l'Aloier et juravit emendam solvere ad taxationem nostram; presentibus Laurencio Camerario, Radulfo de Fossa, Philippo Malherbe, Colino de Buoth, magistro Thoma Riquethemps, Johanne Bernart, Ricardo de Ponte, Roberto le Portier, Colino Anglico.

156. — Die sabbati ante Ramos palmarum (5), injunximus Colete Durant, ad penam XL librarum turonensium, ne cum Goreto Trublart in loco suspecto frequentaret.

ANNO 1333.

157. — (6) Willemota filia Henrici le Doutey nobis emendam gagiavit pro eo quod purificare se fecit alibi quam suo curatori sine licencia, prout confessa fuit, de quodam puero quem habuerat, ut dicebat, a Thoma Freschet, conjugato, et juravit super dictam emendam nobis satis-

(1) P. 62.
(2) 9 mars 1333.
(3) 13 mars 1333.
(4) 23 mars 1333.
(5) 27 mars 133.
(6) P. 72.

facere dum illa a nobis super hoc fuerit requisita, etc.; die dominica in resurrectione ejusdem, anno, etc., XXX° III° (1).

158. — Johannes Jolivet de Listreyo, sciens non esse de jurisdictione nostra dicteque jurisdictioni nostre spontaneus, confessus fuit gagiasse Colino Anglico, clerico, C solidos turonenses pro injuriis eidem Colino factis in foro cerasiensi, solvendos eidem clerico infra quindenam proximo venturam, ad voluntatem dicti Colini, ita quod si idem clericus sit nimis cupidus eas levandi, Germanus de Monte Freardi erit moderator, et renunciavit juri dicenti neminem esse judicem in sua causa, et juravit idem confitens se ad implere premissa eidem clerico, die sabbati post Quasimodo anno XXX° III° (2).

Item idem Johannes nobis gagiavit emendam pro eo quod manus injeccerat in dictum Colinum, et juravit ad sancta Dei evangelia nobis satisfacere super dicta emenda quocienscumque nobis placuerit.

159. — Rector de Listreyo gagiavit nobis officiali ad voluntatem nostram emendas super eo quod ipse dicebat quod parrochiani ipsius deposuerunt coram nobis contra ipsum timore, et quod ad peticionem nostram ipsi deposuerunt, et quod falsi erant et falsum deposuerant, ita tamen quod si nimis graves eramus de dictis emendis erga ipsum, dominus abbas moderaret. Die martis post Misericordia Domini anno, etc., XXX° III° (3), presentibus Laurentio Camerario, Johanne de Cormollain, G... Trublart, Johanne Bernart, Thouroudo Rigal et in presencia juratorum de Listreyo in fronte istius pagine (4) subscriptorum, quibus similiter promissa emendavit ad taxationem nostram.

160. — (5) Anno, etc., XXXIII° die martis post festum Sancte Crucis in maio (6), Johannes de Molendino, clericus, confessus fuit manus injeccisse in jurisdictione nostra in Thomam Robillart, alias Herbot, et similiter idem Thomas in eundem Johannem, se quoad hoc suponens jurisdictioni nostre, presentibus magistro Thoma Richetemps, Philippo Malherbe, Johanne Bernart, Laurentio le Bourgeiz in judicio; et gagiaverunt ambo nobis emendam ad nostram voluntatem, jura-

(1) 4 Avril.
(2) 17 Avril.
(3) 20 Avril.
(4) Voyez plus haut, n° 153.
(5) P. 73.
(6) 4 mai.

verunt que ad sancta Dei euvangelia nobis super eadem satisfacere quocienscunque nobis placuerit, et super hoc se supposuit idem Thomas nostre jurisdictioni. Tauxavimus pro quolibet ad XX solidos. Super hoc solvit dictus Thomas II Solidos I denarium. Dictus de Molendino II solidos.

161. — (1) Visitatio facta apud Duos Gemellos per nos Andream de Burone, officialem cerasiensem, anno Domini M° CCC XXXIII° die veneris post Penthecosten ejusdem (2).

161 *a.* — Nomina juratorum : Radulfus Guillemin, Matheus Cauvin, Henricus l'Engleis, Guillermus Fessot, Ricardus de Maresco, Robertus de Ripparia et Henricus le Bourt.

161 *b.* — Johannes Groullart accusatus de uxore sua quod se male habent ad invicem et non sunt insimul; sed dictus Johannes dixit quod per se non, stat imo per dictam uxorem, et dicta uxor de contrario, et petiit quod nos super hoc informaremus.

Inhibuimus Radulfo Guillemin, ad penam X librarum, ut alias inhibuimus, ne concubinas seu mulieres fornicatrices in domo sua reciperet. Plus est suspecta mala dicta uxor sua, quia eas detinet et deportat.

Dicta la Francheise diffamatur de communi.

161 *c.* — Injunximus Roberto Belissent ad penam XX librarum ne cum sua concubina amplius frequentaret.

Johanna de Creauvilla diffamatur de communi.

Michaela la Rioure, alias Belon, diffamatur de communi.

Injunximus Johannis le Burgaut et ejus uxori, ad penam X librarum turonensium, ne mulieres fornicatrices in domo sua reciperent, quia ita fieri consueverunt.

Johannes le Burgaut excommunicatus pro manifesta offensa ex officio petiit absolvi et gagiavit emendam.

In ecclesia deficiunt libri et vitree, quia per ventum luminaria non possunt ardere.

162. — (3) Johannes Johannis, alias Pelerin, gagiavit emendam pro eo quod ipse fecit evocari coram senescallo Mondreville (?) Henricum Juniorem ratione petitionis facte in curia nostra, prout confessus fuit.

(1) P. 35.
(2) 28 mai.
(3) P. 69.

Taxavimus ad C solidos. Actum die martis post festum sancti Barnabe apostoli anno XXXIII° (1).

163. — (2) Robertus le Portier gagiavit emendam pro eo quod inventus fuit cum uxore Roberti Osane suspitiose a dicto marito et in domo sua; et injunximus eidem ne a modo frequentaret cum eadem nec in domo dicti Roberti Osane nec alias suspecte, et hoc ad penam XL librarum turonensium. Actum die martis post festum sancti Clari anno, etc. XXX° III° (3).

164 *a*. — Binetus de Jueto et Johannes de Montigneio, alias le Foucart, emendaverunt nobis officiali Andree de Burone, quod unus eorum percusserat alium in cimiterio de Listreyo, et juraverunt quod de emendis nobis ab ipsis spontanee gagiatis satisfacient. Actum in judicio die martis ante festum beati Egidii anno Domini M° CCC° XXX° III° (4), ad hoc presentibus magistris Johanne de Monte Fiqueti, Thoma Riquetens, Roberto Flanbart, Thoma de Monte Freardi seniore, Ricardo de Ponte, Philippo Malherbe, Laurencio le Borgeis, Colino Anglico, Johanne Bernardi, Laurencio Camerario, clericis, et pluribus aliis.

164 *b*. — Lucassia relicta de Ponte emendavit pro eo quod dixit in judicio coram nobis filie Johannis de Ponte quod haberet unum magnum stercus antequam haberet Thomam filium dicte relicte in sponsum, quam filiam ex officio interrogabamus nobis dicere veritatem super premisso matrimonio inter se et dictum Thomam; et in presenti taxavimus dictam emendam ad XL solidos.

165 *a*. — Thomas Boulart, clericus, gagiavit emendam pro eo quod fecit violenciam Petro Jugan, clerico prisiarum.

165 *b*. — (5) Robertus le Portier similiter gagiavit emendam si inventus fuerit culpabilis pro eo quod non volebat juvare Petro Jugan, clerico prisiarum, ad ducendum in prisoniam Thomam Boulart, excommunicatum pro judicato de nisi ad instanciam Colini Baudri; dominica ante festum sancti Clementis (6).

(1) 15 juin.
(2) P. 71.
(3) 20 juillet.
(4) 30 août.
(5) P. 73.
(6) 21 novembre.

166. — Anno Domini M° CCC° XXX° III° die lune ante festum beati Andree apostoli (1), Johannes Bernardi, clericus, gagiavit nobis emendam in nostram voluntatem pro eo quod manus injecit temere violentas in Philippum Malherbe, clericum, et injunximus eidem quod se faceret absolvi.

167. — Anno Domini M° CCC XXX III° die jovis post Letare Jherusalem (2), nos frater Thomas Hamonis pro officiali visitavimus apud Listreyum.

167 *a.* — In ecclesia sunt III casule, I alba cum I emit, VII touailles; deficiunt II albe cum emiz, unum vas pro corpore Christi, pro vase crismatis unam serraturam cum gannis et penturis; calix, corporale cum custodia sufficienti, missale, gradalia sufficientia; manuale est reparandum; stole et fanons similiter deficiunt.

Condempnamus Robertum Radulphi ad restituendum quandam archam quam vendidit que erat de thesauro Sancti Germani, et debet restitui ad locum ad quem cepit.

167 *b.* — Nomina juratorum : Johannes Evrard, Johannes Riquent, Johannes Servain, Johannes Philippi, Th. la Pie Gehin, Johannes Unfredi, Johannes Heberti, Guillermus le Siret.

167 *c.* — Touroudus Rigal et ejus uxor male se habent invicem et non sunt insimul; item diffamatur pro eo quod vendidit frumentum III solidos ad terminum; item diffamatur de uxore au Haleor, et tenet fama quod le Haleor bene scit.

Radulfus Osber diffamatur de Agnete Riquent et de Guiota.

Henricus Rogeri diffamatur de Borgueta filia Germani le Rous.

Johanna filia Gronse pregnans est de Giroto de Villaribus.

Jaqueta pregnans est de Johanne Goie.

Guillermus le Rous diffamatur de uxore Ricardi Evrart.

Le Vaquier habuit puerum de quadam concubina; nesciunt si est uxoratus vel non. Gagiavit pro emenda VI solidos.

167 *d.* — Michael le Rouissolier diffamatur de quadam femina et genuit puerum.

La Vietue diffamatur de Laurencie le Rorgeiz.

Filia à l'Alpier habuit puerum de Philippo le Viguerous presbitero.

Jacobus de Crisetot diffamatur de filia Henrici la Pie et genuit puerum.

(1) 29 novembre.
(2) 1334.

Colinus Gosceaume diffamatur de relicta J. Loques et genuit puerum in eadem.

Graneletus tenet lupanar in domo sua de quadam Constantineise.

Herbagium cimiterii pertinet ad thesaurum Sancti Germani, nisi quod debet habere herbagium pro suo equo quociensconque fuerit in visitatione infirmorum.

168. — (1) Visitatio facta apud Ceraseyum per fratrem Thomam Hamonis anno Domini M° CCC° XXX° III° die veneris post Judica me (2).

168 *a.* — Nomina juratorum: Robertus Viel, Johannes le Pouquet, Ricardus Noel, Hamon Coispel, Jacobus Philippin, Guillermus Selle, Joretus Broon, Colinus Breon, Henricus Durant, Petrus Noel, Ricardus de Talencia, Th. de Ceraseyo, Laurencius Valepi, Johannes le Rousey, Goretus Caudel, Robertus Luce, Guillermus le Heriz, Petrus le Caus, Johannes Camerarius, Johannes le Monnier, Robertus Fiquet, Yvo le Breton, Rodulfus Fiquet, Johannes Norivaut, Petrus Taillepie, Th. le Rouisnie.

168 *b.* — Ricardus Coispel, alias Luey, diffamatur de lepra et super hoc laborat fama publica contra ipsum.

Th. Ade diffamatur de relicta Johannes Ricardi, solvit emendam.

Le Mestre du Bur diffamatur de Poteria.

Guillermus Trublart diffamatur de uxore Guillermi Hamelin. Solvit emendam.

Henricus Durant diffamatur de filia au Bourgueel.

Filia Roberti de Ceraseyo diffamatur.

Henricus Trublart diffamatur de filia Rabiosa.

Uxor Guillermi de Dumo diffamatur a pluribus.

Coleta de Verneto diffamatur de Johanne Genas et pluribus aliis.

Relicta Silvestri Fiquet diffamatur de Petro Jugan et de aliis.

168 *c.* — Ricardus Herberti diffamatur de filia Leporis.

Le Cannot tenet famulam suam concubinam.

Chicouele diffamatur de uxore Guillermi Hays.

Ricardus Foin diffamatur de Madota relicta au Equet.

Fiqueta diffamatur de Anglico abbatte et de famulo elemosine.

Th. Beuselin diffamatur de Pulcra Femina.

(1) P. 74.
(2) 1334.

Filia Mathei Goye diffamatur de Ricardo Huvey.
Filia Henrici Blangernon diffamatur de Philippo Tesson.
Filia Dame-Dieu diffamatur de Henrico Vigoris.
Filia à Goubaut diffamatur de communi.
Filia Sansonis de Henaut diffamatur de Colino Vitardi.
Filia Symonis de Mota diffamatur de eodem Colino.

ANNO 1334.

169. — (1) [Anno Domini M° CCC° XX]XIIII° die martis post festum sancti Barnabe apostoli (2), intravit magister Johannes [Gouin], rector ecclesie beati Martini de Basoca, officium officialatus monasterii sancti Vigoris cerasiensis.

170. — (3) Anno Domini M° CCC XXX IIII^to die martis post festum sancti Martini estivale (4), injunximus Dyonisio le Couvreour ad penam XL librarum turonensium, ne occasione.

171 *a.* — Anno, etc. XXX° IIII^to die martis post festum Assumptionis virginis gloriose (5), Goretus Trublart, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem pro eo quod manus injeccit violenter in Petrum le Caus et in Yvonem de Heriz, clericos. Taxata est ad X libras die martis post octabas dicti festi (6).

171 *b.* — Ea die (7), Yvo de Heriz, clericus, nobis gagiavit emendam pro eo quod manus injeccit violenter in dictum Goretum. Taxata est ad quindecim libras dicta die; quam ei remissimus ex causa nos movente.

171 *c.* — Ea die (8), Petrus le Cour, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem pro eo quod manus injeccit violenter in Goretum Trublart, clericum. Taxata est ad octo libras.

171 *d.* — Dicta die (9), moniti sunt de reddendo infra quindenam

(1) P. 66.
(2) 14 juin.
(3) P. 75.
(4) 5 juillet.
(5) 16 août.
(6) 28 août.
(7) 16 août.
(8) 16 août.
(9) 16 août.

sub pena excommunicationis et de impetrando beneficium sue absolutionis.

172 *a*. — Eodem anno, die martis ante festum beati Egidii (1), Rogerus Genas nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem si poterimus informari quod manus injeccisset in Johannem le Portier, clericum.

172 *b*. — Magister Guillermus de Ponte nobis gagiavit emendam pro Colino Morant, Johanne le Maignen, pro Thoma de Monte, pro Colino de Monte, ad nostram voluntatem pro eo quod fecerunt opera penes ipsum die sollemni Reliquiarum cerasiensium (2).

Guillermus Pelin, pro se et filio suo, nobis gagiavit emendam pro causa consimili.

173 *a*. — Johannes Onfrey, de Bouleya, nobis gagiavit emendam pro eo quod se dejeravit in judicio coram nobis, ex eo quod juravit quod non fecerat citari Thomam le Conte et ejus uxorem, et postea confessus fuit ipsos fecisse citari; quam taxavimus ad decem libras. Die martis post yemale festum beati Martini anno, etc. XXX° IIII^to (3).

173 *b*. — Ea die (4), Thomas Boulart nobis gagiavit emendam pro eo quod dixit in judicio coram nobis Guillermo Baudri « unum stercus in suo naso », quam emendam taxavimus ad centum solidos.

173 *c*. — Ricardus de Bosco, Colinus le Danchoour, Rogerus Haiz [et] Radulfus Frontin gagiaverunt emendam, quam taxavimus pro quolibet ad L solidos, pro eo quod fecerunt operas die Sancti Nicholai (5); testibus Laurentio Camerario, Ricardo de Ponte, Philippo Malherbe, Johanne Bernardi, Johanne Baudri, Johanne Herberti, Ricardo Vitardi, clericis, et Johanne Vastebley et Colino la Moue, presbiteris. In memoria quod capellani emendaverant.

173 *d*. — Th. Eudini simpliciter gagiavit emendam pro eo quod fecerat vanari avenam die Sancti Nicholai (6) circa horam vesperarum, quam non taxavimus pro eo quod parum quid erat.

173 *e*. — Petrus Neel gagiavit emendam pro Guillermo filio suo

(1) 30 août.
(2) 8 novembre ?
(3) 15 novembre.
(4) 15 novembre.
(5) 6 décembre.
(6) 6 décembre.

eo quod fecerat operas die Sancti Nicholai (1), et juravit ad sancta Dei evangelia facere nostram voluntatem de dicta emenda.

173 *f*. — Guillermus Tresel nobis gagiavit emendam pro eo quod tota die suerat in festo Sancti Nicholai (2), quam taxavimus ad C solidos; et juravit ad sancta Dei evangelia facere nostram voluntatem de dicta emenda.

174. — Die martis ante festum Epiphanie Domini anno, etc. XXXIIII^to^ uxor Sansonis le Viellart nobis gagiavit emendam eo quod ipsa de nocte pulsabatur quandam campanam, et fingebat esse presbiterum decipiendo gentes ut dicitur a pluribus, et juravit facere nostram voluntatem.

175. — (4) Anno Domini M° CCC° XXX° IIII^to^ die lune post festum sancti Vincentis (5), presentibus in jure coram nobis Johanne Rabasse, ex parte una, et Thomassia filia Guillermi Billeheut, ex altera, et cum in causa matrimoniali quondam coram nobis agitata esset sententia lata per nos pro dicto Johanne contra ipsam, et ipsa Thomassia de dicta sentencia a nobis et contra dictum Johannem ad sedem Baiocensem appellavit, ea die, dicta Thomassia dicte appellationi sue renunciavit, et asseruit nostram sententiam esse de jure latam pro dicto Johanne per ejus sacramentum, et ipsum Johannem quittavit de dicta causa matrimoniali; presentibus Radulfo de Fossa, Philippo Malherbe, clericis, nostris notariis, Johanne Savegnie, G. Samedi, Thoma Bueselin.

176. — (6) Anno Domini M° CCC° XXX° IIII^to^ die martis in festo sancti Valentini (7), presentes in judicio coram nobis Petrus Baudri et Henricus Blangernon, clerici, plegiaverunt apud nos ad reddendum nostro carceri, quocienscunque nobis placuerit, et specialiter ad diem assignatam, Johannem Goye et Baur. le Gratiouz, clericos, nostros subditos, in nostro carcere detentos, pro pluribus criminibus sibi a nobis impositis.

(1) 6 décembre.
(2) 6 décembre.
(3) 7 janvier 1335.
(4) P. 78.
(5) 16 janvier 1335.
(6) P. 74.
(7) 14 février 1335.

177. — (1) Visitatio facta apud Listreium per nos fratrem Thomam Hamonis, gerentem vices officialis cerasiensis, anno Domini M° CCC° XXX° IIII^{to} die lune post Letare Jerusalem (2).

177 *a.* — Nomina juratorum : Johannes Riquent, Thouroudus Rigal, Th. la Pie, alias Goshin, Johannes Rogeri, Johannes Evrart, Thomas de Alnetis, Exuperius le Forestier, Guillermus le Siret, Robertus Herberti, Germanus Herberti, Guillermus Henrici et Johannes Unfredi.

177 *b.* — Thouroudus Rigal male se habet cum uxore sua et diffamatur de quadam muliere et confessus est.

Theophania relicta Johannis Bachelier (?) diffamatur de Colino Gosceaume.

Thomas le Valeiz diffamatur de quadam advena quam tenet in domo sua.

Alienna de Alnetis suspecta est de lepra.

Houpequin diffamatur de uxore Gravelot et eam cognovit carnaliter et verberavit dictum Gravelot.

Germanus le Rouz diffamatur eo quod sustinuit sentenciam excommunicationis per spacium trium annorum et amplius.

Filia Boursart diffamatur de Johanne Goye, et peperit puerum quem dicebat ipsum Johannem genuisse.

Johannes la Pie diffamatur de sorore Johannis Vincencii.

Cecilia la Vietu diffamatur de Laurentio le Bourgez.

Jaqueta filia Gronse diffamatur de Johanne Goye et peperit puerum de eodem et cotidie revertit ad opus.

178. — Visitatio facta apud Ceraseyum per nos fratrem Thomam Hamonis, gerentem vices officialis cerasiensis, anno Domini M° CCC° XXX° IIII^{to} die jovis ante Ramos Palmarum (3).

178 *a.* — Nomina juratorum : Henricus Durant, Petrus Neel, Johannes le Monnier, Radulfus Fiquet, Thomas de Ceraseyo, alias Pesant, Th. le Maistre du Bur, Petrus le Caus, Ricardus de Talancia, Johannes Normant et Guillermus le Cauvet.

178 *b.* — Th. Adam uxoratus diffamatur de uxore Johannis Richier.

Th. de Ceraseio, alias le Pesant, diffamatur de quadam muliere de hamello Osane.

(1) P. 76.
(2) 27 mars 1335.
(3) 6 avril 1335.

Th. Durant, alias le Mestre du Bur, diffamatur de Poteria.

Uxor Laurencii le Coq diffamatur de communi.

Filia à la Mahee diffamata fuit quondam de Thoma Poulain antequam affidaret eam, et dicitur a fame patrie et eciam a dicto Thoma quod fuit diu est prenans de eodem, et dubitatur de morte pueri ne interfectus esset.

Filia Rabiosi diffamatur de communi.

Ricardus le Luey diffamatur de communi a morbo lebre.

Ph. Vimbelet [et] Johannes Rabiosi diffamantur a communi ex eo quod non frequentant ecclesiam nulla die totius anni.

Relicta Silvestri Fiquet diffamatur de communi.

ANNO 1335.

(1) . . . .

179. — Ea die . . . . . le Rouz R. cum nisi Colino du . . . . VIII solidos ad quindenam.

. . . . de die Pasche cum nisi dè . . . . . . rdo et Guillermo Haiz.

180. — Injunximus ad penam IX librarum vel Scale Roberto Billon excommunicato ut infra quindenam proximo venturam faciat se absolvi ab hujusmodi (?) vinculo excommunicationis. Actum die veneris post Quasimodo, anno, etc., XXXV^to (2).

Item et similiter Johanni le Pelerin, Guillermo Preposito et Germano Riquent ad penam consimilem.

181. — (3) In causa in qua ex nostro procedebamus officio contra Radulfum Villemin, pro eo quod in domo sua detinet concubinas et meretrices ac eciam ribaldos, et ad plenum tenet in sua domo bourdellum, assignata esset dies martis ante festum Nativitatis beati Johannis Baptiste (4) peremptorie coram nobis dicto Radulfo ad respondendum articulis nostris contra ipsum in scriptis traditis, ipsa die dictus Radulfus coram nobis in judicio personaliter comparuit, et cum nos ex nostro officio contra ipsum vellemus procedere super

(1) P. 66.
(2) 28 avril.
(3) P. 78.
(4) 20 juin ? — Je ne suis pas certain que l'article 181 appartienne à l'année 1335.

dictis articulis, necnon et ipsum compellere ad solvendum nobis decem libras turonenses pro quadam pena alias a nobis contra ipsum commissa pro causis predictis, idem Radulfus noluit quod procederemus ulterius contra ipsum, imo gagiavit nobis emendam ad nostram voluntatem tam super predictis articulis quam emenda ante dicta, et juravit ad Sancta Dei Euvangelia de emenda quam taxabimus nobis facere omnimode nostram voluntatem, ad quam taxandam nos assignavimus eidem Radulfo diem jovis post dictum festum (1) peremptorie coram nobis, ad quam diem idem Radulfus non venit nec pro se misit, quare ipsum reputavimus contumacem et ipso a nobis reputato contumace nos taxavimus dictam emendam ad viginti et quinque libras turonenses nobis ab eodem solvendas infra.

182. — (2) Anno Domini M° CCC° XXX° V^to die martis post Invocavit me (3), injunximus Colino le Coq, ad penam XL librarum et scale, quod de cetero tractet fideliter uxorem suam sicut bonus et probus homo, et eidem uxori similiter ad dictam penam quod eat cum dicto Colino, et quod ei faciat sicut bona uxor debet facere marito suo, cui injunctioni ipsi sponte acquieverunt.

183. — (4) Visitatio facta apud Listreium per magistrum Johannem Govin, officialem cerasiensem, anno Domini M° CCC° XXX° V^to die lune post Letare Jerusalem (5).

183 *a.* — Nomina juratorum : Johannes le Veir, Germanus Rabasse, Henricus Bertout, Johannes Evrart, Petrus Evrart, Germanus le Muey, Guillermus le Siret, Johannes Fabri, Robertus Herberti, Exuperius le Forestier, Guillermus le Vietu, Guillermus l'Engleiz, Germanus Bachelier.

183 *b.* Parvus filius Guillermi l'Aloier diffamatur de lepra.

Johannes Sallo similiter diffamatur de lepra.

Thouroudus Rigal diffamatur de uxore au Haloour, ipso marito hoc consenciente; item diffamatur de usura.

Filia Blanc Vilain diffamatur de Petro Jugan, et habuit puerum de eodem.

(1) 26 juin ?
(2) P. 77.
(3) 1336.
(4) P. 76.
(5) 11 mars 1336.

Bourgueta filia Germani le Roux diffamatur de puero suo, quia nesciunt quid fecit de eodem.

Relicta au Seeley est prenans; nesciunt a quo.

Uxor Thome le Conte diffamatur de quadam muliere communi quam tenet in domo sua.

Uxor Helye Gravelot diffamatur de communi.

Thomassia la Po.....ere est prenans de Henrico Vigoris.

Jaqueta filia Gronse est prenans de Johanne Goye, et alias habuit quandam puerum de eodem.

184. — (1) Visitatio facta apud Listreyum per fratrem Robertum Rossel, anno Domini M° CCC° XXX° V^{to} die lune post Judica me (2).

184 *a*. — Nomina juratorum : Guillermus Trublart, Thomas le Moine, Colinus de Vastignie, Petrus le Cauf, Robertus Fiquet, Laurentius Jouele, Guillermus le Cauvet, Ricardus Danielis, Guillermus Tresel, Petrus Boutequien, Ricardus le Coq.

184 *b*. — La Torte Fiquet diffamatur eo quod non frequentat ecclesiam tribus annis elapsis.

Relicta Ricardi Richier similiter diffamatur de causa consimili.

Ricardus le Luey diffamatur de lepra.

Ricardus Foin diffamatur de relicta Moquet et tenet eam quasi suam uxorem.

Johanna filia Morice diffamatur de Johanna de Thaone.

Ricardus Herberti diffamatur de filia Leporis.

Hocheta et ejus filia diffamantur de communi.

Maria la Potiere diffamatur de magistro de Buro et tenet quasi suam uxorem sponsatam.

Th. Ade diffamatur de uxore Johannis Richier.

ANNO 1336.

185. — (3) Registrum excommunicatorum Cerasiensium de anno, etc., XXX° VI^{to}.

(1) P. 77.
(2) 18 mars 1336.
(3) P. 79.

185 *a.* — Jordanus de Mesnillo de Planquereyo pro judicato contra Petrum Genas.

Joretus Vitart pro contumacia contra Henricum de Ponte, clericum.

Johannes Baudouin pro contumacia contra Johannem Herberti, clericum.

Johannes de Gardino pro contumacia contra magistrum G. de Ponte.

Robertus de Montignie [et] Colinus Pignon pro judicato contra Johannem Herberti, clericum.

Alexander Haiz, Jordanus de Monte, Guillermus Billeheut [et] Johannes le Rouillart pro contumacia contra Thomam Baudri.

Ricardus Anquetil pro contumacia contra Johannem le Quidet.

Johannes Achart, clericus, [et] Johannes du Fay pro judicato contra Petrum Baudri.

Johannes Fiquet pro judicato continente V solidos contra Ricardum de Ponte.

Johannes de Gardino pro judicato contra Colinum Baudri.

185 *b.* — Frater Guillermus Herberti, frater Johannes la Gambe [et] frater Petrus Camouissie, augustini, suspensi contra Johannem Vastebley, presbiterum, pro contumacia.

Guillermus de Quemino, alias Longuet, Johannes Fiquet clericus [et] Rogerus Morice pro judicato contra Henricum de Ponte.

Michael la Grive et Laurentius le Bourgez pro judicato contra Thomam le Coq.

Johannes du Fay pro contumacia contra Rogerum Genas.

Jacobus de Tresgoz [et] Philippus Rogeri pro contumacia contra Colinum de Ceraseyo.

Johannes de Cantillie pro judicato contra magistrum J. de Monfiquet.

Colinus Pignon pro judicato contra Rogerum Genas ; item pro judicato contra Guillermum Baudri.

Colinus Guerout [et] relicta Thome Tanquerey pro judicato de nisi contra Henricum de Ponte.

Radulfus Vauxie, Laurentius le Prevost [et] relicta Silvestri Fiquet pro judicato contra magistrum G. de Tainvilla.

185 *c.* — Guillermus de Ceraseyo pro contumacia contra Henricum de Ponte.

Johannes de Roz, Radulfus Vauxie [et] Martinus Quesnel pro judicato contra Henricum de Ponte.

Ricardus le Brun pro contumacia contra Johannem Achart.

Johannes Tallepie pro contumacia contra Sansonem le Viellart.

Reginaldus le Coquierre pro judicato contra Thomam Durant.

Gaufridus Avice pro judicato de nisi contra Germanum Torneboulent.

Johannes [et] Johannes les Portiers, clerici, pro judicato de nisi contra Guillermum de Fayaco.

Jordana relicta Radulfi Davi [et] Johannes Davi clericus pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

Johannes Billeheut pro contumacia contra Colinum Baudri.

Germanus de Mara pro judicato de nisi contra dictum Colinum.

185 *d*. — Th. Brasart pro judicato contra fratrem Robertum Tessel.

Guillermus de Ceraseyo pro contumacia contra fratrem Robertum Oliverii.

Guillermus le Dyacre pro contumacia contra Ranulfum Bouchart.

[Gui]ll[ermus] (?) du Fay pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

Johannes Petite pro contumacia contra Germanum de Monfreard et Radulfum Pevrel.

Johannes du Fay pro judicato contra Germanum Riquent.

Martinus Bernart pro judicato de nisi continente X solidos X denarios contra Johannem Herberti.

Reginaldus Morice, Johannes de Thaone [et] Ph. le Boursier pro judicato contra Henricum de Ponte.

Robertus Osane pro judicato [contra] Henricum de Cantillie.

Martinus Bernardi pro judicato contra Radulfum Seart.

Robertus de Montigneio et Colinus Pignon pro judicato contra Johannem Herberti.

185 *e*. — Robertus Osane pro judicato de nisi contra Ricardum de Ponte.

Herbertus Evrart pro judicato de nisi contra Garinum Yvelin.

Colinus Guerout pro judicato de nisi contra Johannem l'Aloier.

Rogerus Moisson pro judicato de nisi contra Johannem de Roz.

Petrus Crabin pro judicato de nisi contra Colinum Paen.

Ricardus Anquetil pro judicato contra Johannem le Quidet.

Johannes [et] Radulfus les Boulengiers pro judicato de nisi contra Ricardum de Ponte.

Duo Jumelli. — Radulfus Guillemin pro defectu solucionis emendarum nostrarum ad instanciam ministri officïi nostri.

Colinus le Coq pro judicato contra Thomam le Coq.

Johannes le Tousey, ejus uxor, Guillermus le Mulot, ejus uxor et Nicolaa Piederche pro contumacia contra Johannem Carmouissie.

185 *f.* — Robertus de Bernesco [et] relicta Thome de Quemino pro judicato contra magistrum J. de Montfiquet.

Colinus le Coq pro contumacia contra Henricum de Cantillie.

Ricardus Morice, ejus uxor, relicta Colini le Baup [et] Guillermus le Bouloour pro judicato et defectu solucionis litterarum contra Ricardum de Ponte.

Jordanus de Monte pro contumacia contra Ricardum de Ponte.

Colinus le Coq pro judicato contra Johannem Agoulant.

Petrus Bueselin, Th. Durant alias le Mestre du Bur, Th. de Ceraseyo clericus alias Mustel (?) [et] Guillermus le Saige pro defectu solutionis litterarum curie contra Colinum du Buoth.

Jordanus de Monte [et] Joretus Vitart pro contumacia contra Colinum du Buoth.

Laurentius de Tainvilla [et] Colinus le Coq pro judicato contra Colinum Baudri.

185 *g.* — (1) Robertus de Montignie [et] Ricardus Morice pro judicato contra Colinum de Heriz.

Guillermus du Fay pro judicato contra Stephanum de Torneyo.

Guillermus de Dumo pro judicato de nisi contra magistrum J. Baudri.

Relicta Roberti de Ceraseyo pro judicato contra Colinum Baudri.

Robertus Osane [et] Petrus le Paumier pro judicato contra Petrum Genas.

Johannes l'Abbey pro judicato de nisi contra Rogerum la Havey.

Laurentius de Tainvilla, relicta Gregorii Benedicti [et] Goretus Trublart pro judicato contra Henricum de Ponte

Colinus Ballet et Thomassia ejus filia pro contumacia contra Petrum Gobout et uxorem ejusdem.

Guillermus le Mulot pro judicato contra Longuet.

Ricardus le Brun pro judicato contra Johannem Achart, clericum

185 *h.* — Johannes Fiquet pro judicato contra magistrum Th. Riquetens.

Goretus Trublart pro judicato de nisi contra Martinum de Ceraseyo.

Ricardus Morice pro contumacia contra Laurencium Camerarium.

(1) P. 80.

Colinus la Havey [et] Johannes Billeheut pro contumacia contra Colinum Baudri.

Monfiquet. — Guillermus le Diacre pro judicato contra Ranulfum Bouchart.

Reginaldus Morice pro judicato contra Colinum Baudri.

Cartigneium. — Johannes Tallepie pro judicato contra Sansonem le Viellart.

Henricus le Portier pro judicato contra Yvonem Prepositi.

Th. Durant alias le Mestre du Bur [et] Maria la Potiere pro judicato de nisi contra Johannem Bernart.

Goretus Trublart, Guillermus de Ceraseyo, Th. le Coq, Matheus [et] Johannes du Tronquey, Ph. le Cordier, Th. Durant alias le Mestre du Bur [et] Stephanus Quesnel pro contumacia contra Henricum de Ponte.

Robertus le Coq pro judicato contra Henricum de Cantillie.

185 *i*. — Colinus du Leisir pro contumacia contra Colinum Baudri.

Johannes le Portier et Johanna ejus uxor pro judicato de nisi contra Johannem Bernart.

Relicta Germani de Furno pro judicato contra Henricum de Ponte.

Ricardus le Brun pro contumacia contra Johannem Achart.

Johannes Lileman pro contumacia contra Philippum le Cordier.

Johannes de Fayaco, Johannes de Tronqueto [et] Goretus Trublart pro contumacia contra Ricardum de Ponte.

Jacobus le Baup, Henricus le Portier [et] Johannes le Portier senior pro judicato contra Colinum de Heriz.

Th. Brusart pro judicato contra Sansonem de Marsayo (?).

Guillermus Baton pro contumacia contra Reginaldum de Heriz.

Colinus Guerout pro judicato contra Colinum Baudri.

185 *k*. — Guillermus Baton pro judicato et contumacia contra Reginaldum de Heriz.

Martinus Bernardi pro judicato et contumacia contra Laurencium Camerarium.

Relicta Gregorii Benedicti pro judicato contra Ricardum de Ponte.

Conveinz. — Guillermus Osane pro contumacia contra Rogerum Genas.

Goretus Trublart [et] Guillermus le Mulot pro contumacia contra Henricum de Ponte.

Colinus Guerout pro judicato, — Johannes [et] Johannes les Portiers [et] Johannes le Faiel pro contumacia, — contra Colinum du Buoth.

Johannes le Portier junior pro judicato contra Yvonem Prepositi; item pro judicato contra Reginaldum de Heriz.

Johannes l'Esragie pro contumacia contra Johannem Dyonisii.

Robertus de Montignie pro judicato de nisi contra Johannem de Faleysia.

Guillermus Baron pro contumacia contra Reginaldum de Heriz.

Ricardus Morice pro contumacia contra Laurencium Camerarium.

185 *l.* — Johannes le Portier, clericus, junior, pro judicato de nisi contra magistrum J. de Monte Fiqueti.

Matheus de Crisetot pro judicato de nisi contra Johannem Genas, clericum.

Guillermus le Court pro contumacia contra Yvonem Prepositi.

Joretus Vitart pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

Martinus Bernardi pro judicato contra magistrum G. de Ponte.

Goretus Ydoisne pro judicato contra Henricum de Ponte.

Guillermus de Quesneto, alias l'Escrivein, pro judicato contra Reginaldum de Heriz.

Colinus de Monte de Conveinz pro judicato contra Johannem.......

Johannes le Tousey, ejus uxor, Colinus [et] Henricus les Pignons pro contumacia contra Johannem Camouissie.

Colinus Pignon pro judicato contra Yvonem Prepositi.

185 *m.* — Colinus du Leisir pro judicato contra Johannem de Ponte.

Relicta Guiardi........, Guillermus de Ceraseyo, Johannes de Tronqueio, Johannes Miette [et] Colinus Pignon pro contumacia contra Johannem de Ponte.

Matheus Varnier pro contumacia contra Yvonem Prepositi; item pro judicato contra Johannem Goye.

Guillermus du Fay [et] Johannes de Gorges tonnelier pro judicato contra Yvonem Prepositi.

Ricardus de Grano, Robertus de Montignie [et] Joretus Vitart pro judicato contra Reginaldum Morice.

Colinus de Talancia, Th. de Landis, Radulfus Vauxie, Laurentius de Tainvilla, Nicolaa Piederche [et] ejus filia pro judicato contra Colinum Baudri.

185 *n*. — (1) Colinus Pignon pro judicato — Matheus de Tronqueto, Johannes de Tronqueto [et] Goretus Trublart pro judicato contra Henricum de Ponte.

Germanus de Mara pro judicato contra Ranulfum Bouchart.

Guillermus Baven pro judicato contra Colinum Vitardi.

Guillermus du Fay pro judicato contra Robertum le Portier.

Colinus Guerout pro judicato contra magistrum G. de Ponte.

186. — (2) Johannes filius Roberti Riqueut nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram pro eo quod delinquerat in filiam Sellonis de Cantu Lupi in nostra jurisdictione, et eandem cognoverat carnaliter, anno, etc. XXXVI die martis post festum Exaltacionis Sancte Crucis (3).

187. — (4) Anno Domini M° CCC° XXX° VI^to die martis post festum sancti Andree apostoli (5), taxavimus nostram emendam contra Goretum Trublart, clericum, ad C. solidos pro eo quod manus injeccerat temere violentas usque ad effusionem sanguinis in magistrum Guillermum de Ponte, clericum, et eum condempnavimus ad solvendum nobis dictos centum solidos infra quindenam proximo venturam. Solvit emendam ad voluntatem nostram.

188 *a*. — Anno Domini M° CCC° XXX° VI^to die martis post Epiphaniam (6), Goretus Trublart in judicio nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem levandam, pro eo quod de nocte verberavit Colinum Busquet in nostra jurisdictione euntem ad domum suam usque ad maximam effusionem sanguinis et alias.

188 *b*. — Eodem anno et dicta die martis (7), Johannes Goye, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem pro eo quod de nocte ruperat hostium domus Sansonis le Viellart, et volebat cognoscere carnaliter uxorem ejusdem contra voluntatem ejusdem, de quo nos tenemus ad plenum informati per famam patrie.

189. — Eodem anno et die martis post Reminiscere (8), Colinus

(1) P. 81.
(2) P. 77.
(3) 17 septembre.
(4) P. 78.
(5) 3 décembre.
(6) 7 janvier 1337.
(7) 7 janvier 1337.
(8) 18 mars 1337.

Guerout gagiavit emendam super carnali copula in Roussam de Costentino.

190. — (1) Visitatio facta apud Listreyum per magistrum Johannem Govin, officialem Cerasiensem, die jovis post Reminiscere anno Domini M° CCC° XXX° VI° (2).

Nomina juratorum : Radulfus le Lavendier, Guillermus l'Englez, Guillermus Emeline, Th. Rogeri, Germanus Bachelier, Thomas Fabri senior, Johannes Fabri, Robinus Osber.

Filia Gronse diffamatur de Johanne Goye et diu est habuit puerum de eodem.

Æmencia filia a la Robillarde diffamatur de Germano filio Thome Fabri.

ANNO 1337.

191. — (3) Registrum excommunicatorum de villa cerasiensi pro anno, etc. XXX° VII° incipiendo die lune pro Pascha Domini (4).

191 *a*. — Germanus de Mara pro judicato de nisi contra Petrum.

Joannes Achard, pro judicato de misi contra dictum Petrum.

Th. Boulart pro judicato de nisi contra Rogerum la Havey.

Colinus Gueroult pro judicato contra Th. Baudri.

Guillermus du Fay pro judicato contra Colinum Baudry.

Jacobus le Baup pro judicato contra Guillermum de Fossa.

Johannes Fiquet pro judicato contra Colinum le Sage.

Guillermus le Rouz pro judicato contra Lucam Fabri.

Radulfus Vauxie pro judicato de nisi contra Petrum Baudri.

Guillermus Queneto, alias l'Écrivein, pro contumacia contra Colinum Baudri.

191 *b*. — Yvo de Heriz pro judicato contra Rogerum de Heriz.

Th. de Talencia, Colinus Pignon, Johannes Miette, Guillermus de Quemino, clericus, [et] Ricardus de Grano pro judicato contra Johannem Bernardi.

Guillermus du Fay pro judicato contra Henricum du Pont.

(1) P. 77.
(2) 20 mars 1337.
(3) P. 81.
(4) 21 avril 1337.

Jacobus le Baup pro judicato contra Colinum de Heriz, clericum.
Hamon de Crueria pro judicato contra Colinum Baudri.
Johannes du Fay [et] Goretus Trublart pro contumacia contra Colinum de Heriz.
Germanus de Mara pro contumacia contra Henricum de Ponte.
Guillermus de Heriz, alias Longuet, contra fratrem Robertum Oliverii.
Johannes Crabin pro contumacia contra Colinum le Roussel presbiterum.
Johannes Fiquet [et] Goretus Trublart pro judicato contra Henricum de Ponte.
191 *c*. — Th. de Ceraseio, clericus, pro judicato contra Thoman de Talancia.
Ricardus Dareis pro contumacia contra Henricum Baston.
Robertus Moisson, clericus, pro judicato contra Colinum le Roussel, presbiterum.
Johannes le Portier primogenitus pro judicato contra Colinum de Heriz.
Guillermus Fabri, clericus, pro nisi contra Petrum Genas.
Hamon de Crueria pro judicato de nisi contra Reginaldum de Heriz.
Ranulfus Achart et ejus uxor pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.
Guillermus Moisson [et] Jordanus de Monte pro contumacia contra Th. Baudri.
[J] oh [annes] le Portier, clericus, pro judicato contra Johannem le Richomme.
191 *d*. — [Jacobus] le Baup pro judicato, — .... le Portier, [et] .... pro contumacia contra Colinum de Heriz.
Goretus Davi pro contumacia contra Colinum de Heriz.
Ricardus Quesnel, Guillermus du Fay et Laurentius de Tainvilla pro judicato contra Henricum de Ponte.
Jacobus le Baup [et] Johannes le Portier senior pro judicato, — Laurentius Valeiz, Johannes Genas de Ria, Johannes Brohon [et] Colinus Frontin pro contumacia contra Colinum de Heriz.
Th. de Vassegnie pro judicato contra Gaufridum le Faiel.
Th. de Quesneto pro contumacia contra Ranulfum Bouchart.
Germanus de Mara pro judicato contra Petrum Baudri.
Guillemota relicta Martini Bernardi [et] Petrus ejus filius pro judicato de nisi contra Reginaldum de Heriz.

191 *e*. — Guillermus le Rouz pro judicato contra Colinum le Rouz.

Petrus Morin pro contumacia contra Petrum Camonissie.

Ricardus Miette, Colinus Perret, alias Bertran, Goretus Trublart pro contumacia contra Laurencium Camerarium.

191 *f*. — Robertus de Montignie pro judicato contra Philippum de Onfarvilla.

Johannes le Tousey pro duobus judicatis contra fratrem Johannem de Baiocis.

Michaela filia Johannis Le Tousey pro judicato contra Reginaldum de Heriz.

Johannes Fiquet, Goretus Davi [et] Guillermus de Heriz alias Longuet pro judicato contra Petrum Genas.

Colinus Frontin pro contumacia contra Johannem et Johannem de Ceraseyo.

Johannes le Quidet pro judicato de nisi contra Johannem de Roz, clericum.

Th. le ..... in pro judicato contra ministrum officii suis culpis exigentibus.

191 *g*. — Ricardus de Grano [et] relicta Germani de Furno pro judicato de nisi contra Philippum Malherbe.

Th. Brasart pro judicato de nisi continente IIII solidos IIII denarios contra Petrum Baudri.

Guillermus de Quesneto, alias l'Escrivein, Th. Boulart et Johannes de Tronqueto contra Ivonem Prepositi.

Guillermus Baudri, clericus, pro judicato contra Henricum de Ponte.

Relicta Girardi le Guiloour [et] Colinus ejus filius pro contumacia contra Johannem de Verneto, clericum.

Johannes le Tousey pro contumacia contra Philippum de Onfarvilla.

Colinus le Coq pro contumacia contra Johannem de Vern[e]to (?), clericum.

Johannes le Tousey, alias Galopin, pro judicato contra Petrum Baudri.

191 *h*. — (1) Nicolaa Piederche pro judicato contra Petrum Goubout.

Ricardus de Grano pro judicato contra Philippum le Cordier.

Guillermus le Dourey pro contumacia contra Guillermum de Molendino.

(1) P. 82.

Relicta Rogeri de Landis pro judicato de nisi contra Ricardum de Ponte.

Planquere. — Johannes Quevount pro judicato contra Colinum du Buoth.

Ricardum Morice, Ricardum Dyrete, Johannem de Roz, Th. Brasart, Laurentium de Tainvilla, Guillermum le Mulot, Colinum le Coq, Johannem du Fay, Robertum le Cordier [et] Matheum de Tronqueio, pro contumacia contra Petrum de Quesneto.

Th. Boulart [et] Henricum Vigoris pro judicato contra Henricum de Ponte.

Colinum Pignon [et] Johannem Miette pro judicato contra Colinum Bel-Ael.

Colinus [et] Petrus Bernardi pro judicato, — relicta Martini Bernardi pro contumacia, — contra Laurencium Camerarium.

Michael la Grive pro contumacia contra Colinum Baudri. — *Bis.*

191 *i.* — Th. le Portier pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

Johannes Miette, Robertus Hequet junior, Guillermus de Heriz alias Longuet, Ricardus Quesnel, Guillermus Piquot, Ricardus de Grano pro judicato contra Henricum de Ponte.

Johannes de Molendino, Johannes Brohon, Ricardus Huvey [et] Jacobus Le Baup pro contumacia contra Colinum de Heriz.

Colinus le Havey pro judicato de nisi contra Guillermum de Molendino.

Guillemeta relicta Martini Bernardi pro judicato contra Johannem Bernardi.

Robertus Moisson [et] Jordanus de Monte pro contumacia, — Robertus de Montignie pro judicato, — contra Johannem Camonissie.

Th. Brasart, Thomas de Talancia [et] Stephanus de Valle, -- Ricardus de Grano [et] Jacobus le Heriz pro judicato — contra Colinum du Buoth.

Colinus le Rouz, alias Baderel [et] Robertus de Montignie pro judicato contra Colinum Baudri.

Johannes Moisson pro contumacia contra magistrum Johannem Baudri.

191 *j.* — Colinus Guerout [et] Jacobus le Baup pro litteris curie contra Colinum de Ponte.

Relicta Jacobi de Tresgoz [et] Ricardus Morice pro contumacia contra magistrum G. de Ponte.

..... Guillerm. de Ceraseyo pro judicato contra Henricum de Ponte.

. . . .

Henricus le Portier, Guillemota de Landis, Thomassia de Ceraseyo [et] Guillermus le Sage pro judicato contra Yvonem Prepositi.

Item (1) pro judicato contra Petrum Gobout.

Johanna filia Henrici de Roz pro litteris curie — Jacobus le Heriz, pro judicato, — et Th. de Ceraseyo pro contumacia, contra Colinum du Buoth.

Joretus Vitardi pro contumacia contra Johannem Genas de Ria.

Item idem Joretus [et] Ricardus Havey pro contumacia contra Guillermum Baudri.

191 *k*. — Item idem Ricardus, Matheus de Tronqueto, Johannel le Vidouil, Ricardus Morice, Guillermus Toustain, alias Mulot (?), Jacobus le Baup, Henricus Pignon [et] Petrus Bueselin pro judicato contra Henricum de Ponte.

Guillermus de Quemino, alias Bouguet, Th. de Talancia, Johannes l'Esragié [et] Guillermus de Ceraseio pro judicato contra Ricardum de Ponte.

Th. Brasart pro contumacia contra Thomam Durant, alias le Maistre du Bur.

Uxor Johannis de Agnis, Thomas de Quesneto, Petrus Bueselin, Guillermus Jonget, Colinus Guerout [et] Petrus le Guiloour pro contumacia contra Ricardum de Ponte.

Relicta Johannis le Heriz, Michael la Grive, Guillermus de Ceraseio [et] Guillermus Picot pro judicato contra Henricum de Ponte.

191 *l*. — Colinus Guerout pro judicato contra Petrum Baudri.

Colinus la Havey [et] Henricus le Portier pro judicato contra Yvonem Prepositi.

Th. Lombart pro judicato contra Ricardum de Ponte.

Henricum le Portier, Johannem le Portier, primogenitum, Colinum Guerout, Robertum de Montignie, Johannem le Faiel, Johannem de Cantilleyo, Colinum le Rouz, alias Baderel [et] Johannem de Molendino, pro litteris curie et contumacia contra Philippum Malherbe.

Joretus Vitardi pro judicato contra Sansonem de Marseio.

Johannes de Molendino pro contumacia contra Colinum de Heriz.

Johannes de Roz pro judicato contra Colinum Bel-Ael.

(1) Sous-entendu *Guillelmus-le-Sage*.

1337? — [REGISTRUM EXCOMMUNICATORUM DE LISTREYO] (1).

192 *a*. — (2) Radulfus le Boulenguier pro judicato contra Ricardum le Tornoierre.

Laurentius de Haia pro judicato contra Stephanum de Molendino.

Johannes Guognerey pro judicato contra Robertum Pommier.

Guillermus le Prevost pro judicato, — Germanus [et] Johannes les Neirs, Robertus de Monfreard [et] Cecilia la Vietu pro litteris, — contra Colinum du Buoth.

Bertoudus le Tousey, Johannes Henrici, Johannes le Francheis [et] Guillermus Emmeline pro contumacia contra Johannem Fabri.

Th. la Douche, Johannes Unfredi, Petrus Evrart pro contumacia contra Henricum Bertout et Johannem Fabri.

Johannes le Guognerey pro judicato contra G. de Hamello.

192 *b*. — Guillermus le Petit pro contumacia contra Johannem Goie.

Johannes le Guognerey [et] Ludovicus Berguet pro judicato contra Radulfum Rogeri.

Guillermus Henrici pro judicato de nisi contra Johannem le Richomme.

Guillermus le Rosey pro judicato de nisi contra Matheum Flambart.

Johannes le Neir pro judicato contra Johannem Gales.

Petrus de Crisetot pro contumacia contra Philippum Tesson.

Robertus Mauger pro judicato contra Johannem le Richomme.

Guillermus le Petit pro contumacia contra Johannem le Guognerey.

Th. Faber senior pro judicato contra Thomam Baudri; item pro judicato contra Thomam Henrici juniorem.

192 *c*. — Guillermus le Petit pro judicato de nisi contra Th. Fabri seniorem.

Germanus Riqueut pro contumacia contra Germanum Roberti.

Petrus de Crisetot pro judicato contra Philippum Tesson.

Th. Fabri senior pro judicato contra Thomam Henrici juniorem.

Germanus Riqueut pro judicato contra Petrum Olivier; item pro

(1) Je ne suis pas certain que le titre que je supplée soit le véritable. La date de 1337 n'est donnée au n° 192 que par conjecture.

(2) P. 85.

judicato contra Johannem le Richomme.

Robertus Cauvin pro judicato contra Petrum Olivier.

Johannes Davi, alias d'Oesey pro judicato contra Johannem le Richomme.

Germanus Drouelin pro contumacia contra Robertum de Bernesco.

Th. de Alnetis pro judicato et contumacia contra Guillermum Lairouz; item pro judicato contra Johannem le Richomme.

192 *d.* — Guillermus Bacon [et] Germanus le Rouz pro judicato contra Petrum Genas.

Johannes le Gognerey pro judicato [contra] Henricum de Ponte.

Germanus Riqueut et ejus uxor contra Hylarium Riqueut pro judicato.

Guillermus le Rosey pro judicato de nisi contra Yvonem Prepositi.

Johannes le Neir, Ludovicus Berguet [et] Johannes Goguereé pro judicato contra Radulfum Rogeri.

Ludovicus Berguet pro judicato contra Yvonem Prepositi; item pro judicato continente XXVI solidos contra Ricardum de Ponte.

Th. Fabri senior pro contumacia contra Ricardum Tesson.

193. — (1) Anno M° CCC° XXX° VII° die martis post festum beati Mathei apostoli (2), Ricardus Quesnel et Ricardus filius ejus gagiaverunt emendam, videlicet pro eo quod dictus filius temere violentas manus injecit in Henricum Guignet, clericum, et promiserunt per fidem suam voluntatem nostram super premissis omnibus facere.

194. — Johannes le Portier, clericus, gagiavit emendam pro eo quod ceperat gagia mobilia Ricardi de Ponte, clerici. Actum die lune ante festum sancte Katerine virginis anno M° CCC° XXX° VII° (3).

195. — (4) Vitatio facta apud Listreium per magistrum Johannem Govin, officialem cerasiensem die martis post Judica me, anno etc. XXX° VII° (5).

Nomina juratorum : Thouroudus Rigal, Johannes Unfrey, Robertus Osber, Johannes Aleaume, Stephanus Brasun, Germanus Bachelier.

Robertus Tousey, ut aliqui dicunt, diffamatur de lepra.

(1) P. 78.
(2) 22 Septembre.
(3) 18 novembre.
(4) P. 77.
(5) 31 mars 1338.

Exuperius le Forestier tenet ut sponsam Johannam l'Orfeline consanguineam uxoris quondam ejusdem Exuperii, et est, ut dicitur, prenans de eodem, et alias quendam puerum de ipso.

Th. le Valeiz diffamatur de quadam muliere de Constantino et eam tenet ut sponsam suam.

Johannes Goye diffamatur de Jaqueta filia Gronse.

ANNO 1338.

196. — Registrum excommunicatorum de Ceraseyo de anno etc. XXX° VIII°.

196 *a*. — Laurentius de Hamello pro contumacia contra Robertum Herberti.

Guillermus de Dumo pro contumacia contra Colinum Godart et Henricum du Fay.

Th. Boulart pro judicato contra Robertum le Mareschal. Item pro contumacia contra Johannem de Cantilleyo.

Relicta Henrici Blangernon, Henricus Vigor, Johannes Fiquet, Guillermus Fabri, Joretus Vitart, Relicta Johannis le Heris, alias Homm..... [et] Michael la Grive [pro.....

Johannes de Roz pro judicato contra Colinum Bela.

Th. Boulart pro contumacia contra Johannem le Portier.

Joretus Vitardi pro judicato contra Colinum; item pro judicato contra Henricum de Ponte; item pro judicato contra Philippum Malherbe.

Ricardus Quesnel pro contumacia contra Petrum.....; item pro judicato de nisi contra ipsum.

Jacobus de Sola, Johannes Fiquet, Michael la Grive [et] relicta Johannis le Heriz alias Homm..... pro judicato.

196 *b*. — Robertus de Montigneyo pro contumacia contra Be.....

Michael la Grive pro contumacia contra Colinum Be.....

Yvo de Heriz pro judicato de nisi continente X.....

Michael la Grive pro contumacia contra Colinum.....

Ricardus Morice pro contumacia contra Guillermum.....

Guillermus de Dumo pro judicato et contumacia.....

Ranulfus Aubedayn pro contumacia contra magistrum G.....

Guillermus le Rouz [et] Germanus de Mara pro judicato, Rogerus Patey, Yvo de Hericio (?) Hamon Beuselin, Petrus de Crueria, Johannem Broshon, pro contumacia.....

196 *c.* — Guillermum de Quemino, clericum, pro judicato contra Rogerum la Havey.

Ricardum Escageul pro contumacia contra Laurencium Camerarium.

Ricardum de Grano pro judicato contra Colinum de Buoth.

Guillermum de Quesneto, alias l'Escrivein, pro contumacia contra Rogerum Genas.

Guillermum de Heriz, alias Longuet, pro judicato contra fratrem Robertum Rossel.

Guillemotam filiam Rogeri de Land. pro judicato contra Petrum Baudri.

Longuet pro contumacia contra Guillermum la Havey.

Hamonem de Crueria et ejus uxorem pro contumacia contra Laurentium Jouele.

Robertus le Fouquart [et]..... Johannes le Tousey, clericus, pro judicato contra Guillermum de Grano.

Joretus Vitardi pro judicato contra Johannem Genas de Ria.

Guillermus Osber pro contumacia contra Martinum Quesnel.

196 *d.* — Robertus le Fouquart, Johannes (?) Boulart [et]..... de Bernesco pro contumacia contra Robertum Herberti.

... ouz (?), alias Baderel, contra fratrem Robertum Corbel.

..... pro contumacia contra Reginaldum de Heriz, clericum.

Th. Boulart et ejus uxor pro judicato de nisi contra Johannem Bernardi.

Reginaldum Morice pro judicato contra Robertum la Havey.

Yvo Benedicti pro judicato contra Colinum Baudri.

Ricardus Quesnel pro contumacia contra Ricardum Boutequien.

Michael la Grive pro judicato contra Henricum de Ponte; item pro contumacia contra Colinum Baudri.

Item idem Michael [et] Germanus de Mara pro judicato contra Henricum de Ponte.

Johannes Jordan (?) pro judicato de nisi contra Johannem Vastebley, presbiterum.

196 *e.*—Guillermus Osber pro judicato de nisi contra Thouroudum Rigal.

Johannes le Portier senior, clericus, pro judicato de nisi contra le Richomme.

Guillermus Moisson pro judicato, — Lucas de Castereyo pro contumacia, — Guillermus le Bouloour [et] Th. Durant, pro contumacia, — contra Johannem Bernart.

Petrus Bueselin [et] Guillermus le Rouz pro judicato de nisi contra Petrum le Cronier, presbiterum.

Germanus de Mara pro contumacia contra Ricardum de Ponte.

Guillermus Osber pro judicato contra Colinum Furon.

Johannes Achart, clericus, pro judicato de nisi contra Petrum Baudri.

Ricardus de Grano pro contumacia contra Robertum Herberti.

Guillermus Moisson pro judicato contra Herbertum Moisson; item pro judicato contra Colinum de Buoth.

196 *f.* — Th. Boulart pro judicato [et] Jacobus le Heriz pro judicato de nisi contra dictum Colinum.

Johannes Meronnie (?), clericus, pro judicato contra Thomam Baudri.

Michael la Grive pro contumacia contra Johannem Herberti.

Ricardus de Grano pro judicato de nisi contra magistrum Th. Riquetemps.

Robertus de Montignie pro judicato contra Robertum la Havey.

Robertus de Montignie [et] Johannes Genas de Ria pro judicato contra Robertum Herberti.

Robertus [et] Laurentius les Portiers fratres pro judicato de nisi contra Rogerum la Havey.

Joretum Hardy pro judicato contra Petrum Baudri. — Montfiquet.

Colinus Alixandre pro contumacia contra Ricardum Direys.

Ranulfus Tuebuef pro contumacia contra Henricum Baston. — Baiex.

196 *g.* — Th. Boulart, Johannes Miette [et] Guillermus le Rouz (Ver supra mare), [et] Michael la Grive pro judicato contra Henricum de Ponte.

Nicolas Piederche pro contumacia contra Guillermum Baudri.

Guillermus Osber pro judicato contra Johannem Billeheut.

Michael la Grive pro contumacia contra Johannem Herberti.

Petrus Bueselin, Th. Boulart, Jacobus le Baup, Johannes de Tronqueto [et] Ricardus Huvey, pro defectu solucionis litterarum curie contra Colinum de Ponte.

Ricardus Merite, Guillermus le Mulot [et] Rogerus Patey pro judicato contra Henricum de Ponte.

Guillermus le Mulot, Johannes de Tronqueto, Rogerus Patey, relicta Henrici (?) . . . le Heriz, [et] . . . ., pro judicato contra Henricum de [Ponte].

196 *h* — (1). Th. Boulart, Ricardus de Grano, Ricardus Boutequien [et] Singerus Villequin, pro litteris curie, — Robertus Moisson, Henricus de Castereyo, Rogerus Genas, Johannes Genas [et] Colinus de Vastigneyo senior, pro contumacia, — contra Colinum de Buoth.

Robertus de Montigneyo pro judicato de nisi contra Johannem Bernart; item pro judicato contra Yvonem Prepositi; item pro judicato contra Johannem le Fournier; item pro judicato contra Petrum Jugan.

Guillermus de Quemino, alias Longuet, pro judicato contra relictam Reginaldi Baudri.

Ricardus Morice pro judicato contra Johannem le Fournier; item pro judicato contra Yvonem Prepositi, item pro contumacia contra ipsum.

Gaufridus de Monfiquet pro contumacia contra Philippum de Grainvilla.

Robertus le Grandin pro judicato contra Colinum de Buoth.

Johannes l'Esragie pro judicato contra Yvonem de Heriz.

Guillermus Moisson pro judicato contra ministrum officialis; item pro judicato contra Yvonem Prepositi.

196 *i.* — Nicolaa Piederche pro judicato contra Yvonem Prepositi; item pro judicato de nisi contra Philippum Malherbe.

Ricardus de Grano pro judicato de nisi contra ipsum.

Guillermus de Ceraseyo pro judicato de nisi contra Yvonem Prepositi.

Johannetus Vitart [et] Henricus le Portier, clerici, [et] Michael la Grive, pro contumacia contra Yvonem Prepositi.

Laurencius Durant pro contumacia contra filiam a Goubaut.

Yvo Benedicti pro judicato de nisi contra Petrum Baudri.

Johannes le Faiel pro judicato contra Johannem le Richomme.

Guillermus de Nuelleyo pro judicato contra Henricum Baston.

Petrus Bueselin pro judicato de nisi contra Petrum le Foulon, presbiterum.

Ricardus de Grano [et] Guillermus de Ceraseio pro judicato contra Ricardum de Ponte.

197 — (2). Registrum excommunicatorum de Listreyo de anno XXXV[III].

197 *a.* — Petrus Basire, pro judicato *(bis)*, — Johannes Malherbe,

(1) P. 84.
(2) P. 85.

Guillermus Torel alias ......l, Matheus Frambart, Robertus de Monte Freardi, Robertus de Gouvilla, Rogerus Prepositi, Colinus du Leisir, Guillermus le Prudhomme, Petrus de Alnetis, Thomas Durant, Guillermus de Molendino, [et] Yvo de Cuseio (?), pro contumacia, — [et] Germanus Riqueut pro judicato, — contra Johannem le Richomme.

Johannes le Gorrey [et] Petrus le Vietu pro contumacia contra Reginaldum de Heriz.

Robertus Prepositi pro judicato de nisi contra Johannem Genas clericum.

Germanus Riqueut pro manifesta offensa contra ministrum officii.

Item idem Germanus, Robertus Prepositus [et] Petrus Basire pro judicato contra Petrum et Johannem Genas.

Petrus le Vietu pro contumacia et litteris curie contra Philippum Malherbe.

Guillermus le Vietu pro contumacia contra Johannem le Neir.

Petrus Basire pro contumacia [et] Radulfus Henrici pro judicato contra Johannem le Richomme.

Stephanus Brasun pro contumacia contra Philippum de Onfarvilla.

197 *b*. — Johannes de Molendino, clericus, pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

Johannes le Richomme pro contumacia contra Colinum du Buoth.

Th. Durant et ejus uxor pro judicato de nisi contra Johannem Goye.

Item idem Th. [et] Gaufridus Avice pro judicato contra le Richomme.

Item idem Gaufridus pro judicato contra Johannem le Faiel.

Johannes de Molendino pro contumacia contra Thomam Potier.

Johannes le Goguerey, Dametus Fabri, Th. Henrici [et] Petrus Quivet pro contumacia contra le Richomme.

Robertus de Monfreard pro judicato contra Radulfus Rogeri.

197 *c*.—Robertus Prepositi pro contumacia contra Colinum du Buoth.

Laurencius le Gascoing [et] Johannes le Telier pro judicato contra le Richomme.

Robertus Prepositi [et] ejus uxor pro judicato de nisi contra Radulfum Pevrel.

Robertus de Houtevilla pro contumacia contra Colinum du Buoth.

Radulfus le Pouchin pro judicato contra Th. Prepositi.

Ricardus le Tonnouerre pro judicato contra Colinum du Buoth.

Radulfus le Boulengier [et] Ricardus le Tonnouerre pro judicato de nisi contra Radulfum Rogeri.

Ludovicus Berguet pro judicato contra Colinum de Heriz.

Th. de Alnetis pro judicato contra Johannem le Richomme; item pro judicato contra fratrem Ricardum de Crepone.

197 *d.* — (1) Germanus Drouelin, Germanus Quenivet, ejus uxor, ... le Rey, Johannes Bequet, clericus, [et] Germanus de Monfreard clericus, pro contumacia contra le Richomme.

Robertus de Coutanvilla [et] Martinus Radulfi pro judicato de nisi contra dictum le Richomme.

Robertus de Monfreard pro contumacia contra Robertum Herberti

Th. Durant et ejus uxor pro judicato de nisi contra Thouroudum Rigal.

Germanus Quenivet et ejus uxor pro judicato de nisi contra Radulfum Pevrel.

Johannes le Gorrey pro judicato contra Radulfum Rogeri.

197 *e.* — Robertus de Monfreard pro contumacia contra Yvonem Prepositi.

Radulfus Henrici pro judicato contra Johannem le Richomme.

Thomas de Alnetis et ejus uxor pro contumacia contra Thomam le Coq.

Sello Cauvin, Germanus le Rouz, Guillermus le V....ch... [et] .... pro litteris curie contra Philippum Malherbe.

Th. Durant pro judicato contra Thouroudum Rigal.

Robertus le Prevost pro judicato contra Colinum du Buoth *(bis)*.

198. — (2) Anno Domini M° CCC° XXX° VIII° die martis post Cantate (3), Johannes Bernardi gagiavit emendam, quam taxavimus ad XX solidos, pro eo quod dicit officiali : « Deable i ,a part » et monitus fuit de reddendo infra quindenam dictos vinginti solidos clerico seu promotori officii, alioquin dicet etc.

Item idem Johannes gagiavit emendam pro eo quod dementitus fuit in judicio Ricardum de Grano.

199. — (4) Visitatio facta apud Ceraseyum per dictum magistrum

(1) P. 86.
(2) P. 74.
(3) 12 mai.
(4) P. 77.

Johannem Govin die martis ante ascensionem anno etc. XXX° VIII° (1).

199 *a*. — Nomina juratorum : Radulfus, Fiquet, Goretus Candel, Johannes le Mulot, Laurentius Jouele, Johannes Camerarius, Johannes de Verneto, Petrus Houlette, Guillermus de Fourmegneyo, Robertus le Gay, Petrum Boutequien, Ricardum de Talancia, Joretum de Monte, Guillermum le Heriz, Th. le Moine, Guillermum Tresel.

199 *b*. — Uxor Johannis Piroudol diffamatur de lepra.

Guillermus de Castro similiter de lepra.

Colinus le Heriz et Guillemeta de Baiocis insimul sunt quasi uxorati.

Filia au Dagre diffamatur de famulo mallifero (?).

Colinus Guerout diffamatur de Ruffina (?) de Costantino.

. . . .

..... Foin tenet relictam Moquet ut suam uxorem.

Uxor au Courant diffamatur de Philippo de Onfarvilla.

199 *c*. — Vaubon diffamatur de Videcoqua.

Magister de Buro et Poteria sunt insimul quasi uxorati.

Thomas Ade tenet suas concubinas videlicet relictam Johannis Richier et relictam Colini le Baup qui fuerunt sui consanguinei.

Uxor Guillermi de Dumo diffamatur de Johanne le Portier.

Philippus Tesson tenet concubinam suam filiam Blangernon.

200. — (2) Anno Domini M° CCC° XXX° VIII° die martis post festum sancti Barnabe apostoli (3), Johannes le Portier, serviens justicie secularis, coram nobis gagiavit emendam pro eo quod perturbaverat et impedierat nostram jurisdictionem, videlicet quod preceperat Colete filie Hamonis le Cordier que fecerat citare coram nobis Rogerum Leer et ejus uxorem, ne ipsa eos tractaret coram nobis sub certa pena, et juravit ad sancta Dei evangelia super hoc facere nostram voluntatem.

201. — (4) Anno millesimo CCC° XXX° VIII° die mercurii post festum sancti Andree, apostoli (5), Petrus Paumier gagiavit nobis emendam super eo quod violenter manus injecerat in Yvonem le Prevost, clericum, et promisit voluntatem nostram facere de emenda.

(1) 19 mai.
(2) P. 74.
(3) 16 juin.
(4) P. 75.
(5) 9 décembre.

ANNO 1339.

202. — (1) Registrum excommunicatorum de Ceraseyo de anno etc. XXXIX°.

202 *a.* — * Ricardus Morice pro judicato contra Sansonem de Mais.

* Item pro contumacia contra Guillermum Baudri.

Vaubadon. — * Ricardus Verel pro contumacia contra Henricum Tillou (?).

* Ricardus de Grano pro judicato contra Guillermum Baudri, clericum.

Th. Durant, alias maistre de Bur, contra Johannem Bernaici (?), clericum.

* Ricardus Quaisnel, Johannes de Ros, clericus, Hamon Bueselin, Ricardus Morice, Guillermus Moisson pro judicato contra Henricum de Ponte, clericum.

* Thomas Boulait, clericus, et ejus uxor pro judicato de nisi contra Johannem Bernardi, clericum.

* Colinus Guerout [et] Ricardus de Grano pro judicato contra Germanum de Mara, clericum.

* Ricardus Morice pro contumacia contra Guillermum Baudri, clericum.

* Item idem Ricardus [et] Colinus Guerout pro judicato contra Sansonem de Mais, clericum.

202 *b.* — * Robertus le Foucart pro judicato contra magistrum G. de Ponte, clericum.

* Ricardus Quaisnel et Ricardus ejus filius clericus, uxor Laurentii le Quot, [et] Robertus Moisson, pro contumacia contra Henricum de Ponte, clericum.

* Joretus Vitart, clericus, Hamon Bueselin [et] Johannes Galopin pro judicato contra Colinum de Buotho, clericum.

* Michael la Grive pro contumacia contra Colinum Baudri.

* Philippus Audrin (2) alias du Cancel (?) pro contumacia contra Petrum Goubout.

* Petrus Toustain alias Maioc pro contumacia contra Gaufridum de Montfiquet, clericum.

(1) P. 87.

(2) Peut-être *Andriu*.

* Guillermus Belhoste pro judicato contra Guillebertum le Cronier.

* Guillermus Jorget pro judicato et contumacia contra Thomam Baudri.

* Piederche pro judicato contra Guillermum Baudri.

* Item pro judicato contra Petrum de Quesneto.

202 c. — * Robertus Le Foucart pro judicato contra dictum Petrum.

* Ricardus de Grano pro judicato de nisi contra magistrum Th. Richetemps, clericum.

* Item pro judicato contra Germanum de Mara, clericum.

* Robertus Osane pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

* Johannes Meinimuie (?), clericus, pro judicato contra Thomam le Portier, clericum.

* Johannes Davi, clericus, pro judicato contra Johannem le Daim.

* Petrus Jugan, clericus, pro contumacia contra Thomassiam la Busquete.

* Johannes Genas, clericus, pro judicato contra Petrum Baudri, clericum.

* Item pro judicato contra Johannem Vastebley, presbiterum.

* Johannes l'Abbey pro judicato de nisi [et] Robertus le Fouquart pro judicato contra Colinum Baudri.

* Guillermus Longuet [et] Guillermus le Rouz pro judicato contra Petrum Baudri, clericum.

202 d. — * Ricardus Morice, Robertus (?) Fouquart [et] Ricardus de Grain pro judicato contra Robertum Herbert, clericum.

* Ricardus Quaisnel et Thomas ejus filius, clericus, pro judicato de nisi contra Colinum Baudri.

* Michael la Grive pro contumacia contra Johannem Vastebley, presbiterum.

Henricus le Boutellier, presbiter, suspensus pro judicato contra Guillermum Baudri, clericum.

* Ricardus Quaisnel, Guillermus Picot, Thomas Boulart, Guillermus Moisson [et] Hamon Bueselin pro judicato contra Henricum de Ponte, clericum.

* Thomas Boulart, clericus, et Petrus Bueselin pro judicato contra dictum Henricum.

* Petrus Toustain ex officio pro contumacia culpis suis exigentibus.

* Rogerus (?) Morice pro judicato contra Matheum de Guilloour, clericum.

Martinus Quaisnel, clericus, pro judicato contra Colinum Baudri.

202 *e*. — * Colinus de Ros [et] Radulphus Vauxie pro judicato de nisi contra magistrum Guillermum de Tainvilla.

* Ricardus de Grain, Guillermus Picot [et] Guillermus de Ceraseyo, pro judicato contra Ricardum de Ponte.

* Michael la Grive pro contumacia contra Johannem Vastebley, presbiterum.

Guillermus Osber pro contumacia contra Colinum Belael.

* Matheus Varnier pro contumacia contra Johannem Genas de Ria.

* Robertus le Fouquart pro judicato contra Guillermum Baudri.

* Guillermus de Faiaco pro contumacia contra Johannem Vastebley presbiterum.

Martinus Quesnel [et] ejus uxor pro judicato continente septies XX libras XV solidos contra Colinum Baudri.

* Colinus de Talancia, clericus, pro judicato de nisi contra dictum Baudri.

* Guillermus Fabri, clericus, pro contumacia contra Colinum de Roz.

202 *f*. — Johannes de Tronqueta pro contumacia contra Colinum le Rouz.

* Robertus le Fouquart pro judicato contra Petrum dc Quesneto.

* Hamon Bueselin pro judicato contra Colinum Baudri.

* Michael la Grive pro contumacia contra dictum Baudri.

* Johannes du Fay pro contumacia contra Ranulphum Bouchart.

* Robertus de Juez, Th. Goye junior, Robertus Osane, Henricus le Portier pro contumacia contra Ricardum Gabrielis.

Radulphus Mordant [et] Ricardus le Blont pro judicato contra Johannem Jehan.

* Th. Boulart, Michaelem la Grive, Guillermum de Queneto alias L'Escrivein, relictam Thome de Quemino, Ricardum Morice, Colinum Pignon, Ricardum de Grano, Colinum le Havey, Colinum le Rouz alias Baderel, Petrum Bueselin (pro judicio), [et] Joretum Vitart, pro litteris curie contra Johannem Malherbe.

202 *g*. — * Johannes le Tousey alias Galopin pro contumacia contra fratrem . . . .

* Oliverus Joreth (?), clericus, pro contumacia contra Gaufridum de . . . . . .

* Th. le Moine pro judicato contra Colinum de Buoth.

* Ricardus de Grano, Ricardus Morice [et] Seherus Villequin.
* Michael la Grive pro judicato contra Colinum Baudri (?).
* Johannes Candel, Johannes Maucarey, Hamon Bueselin, Relicta Girardi le Guiloor [et] Guillermus Moisson pro judicato contra.......
* Johannes Miette pro judicato contra Petrum (?) le Coq (?).
* Johannes de .... pro judicato (?) et contumacia contra ....

202 *h.* — (1) Guillermus Ruelon (2) pro contumacia contra Petrum Bernart.

* Michael la Grive pro contumacia contra Petrum Baudri.
* Item pro judicato contra Yvonem Prepositi.
* Item pro contumacia contra Colinum Baudri.
* Item pro judicato contra Johannem Herberti.
* Guillermus de Ceraseyo pro judicato contra Yvonem Prepositi.
* Joretus Vitart.
* Guillermus le Tornoour (?), [et] Hamon Bueselin, pro contumacia contra Th. le Coq.

Philippus Morin pro contumacia contra Robinum la Havey.

202 *i.* — * Nicolaa Piederche pro contumacia contra Ricardum Rouaude.

* Ricardus Quesnel [et] Ricardus Havey pro contumacia contra Johannem Herberti.
* Johannes le Grandin pro contumacia contra Petrum Boutequien.
* Ricardus Morice et ejus uxor pro contumacia contra Colinum Souplest.
* Michael la Grive pro judicato et contumacia contra Colinum Baudri.
* Johannes de Tronqueto, Th. Perret de Lucerna [et] Petrus du Val de Quein, pro judicato de nisi contra Johannem Bernart.
* Johannes l'Esragie pro judicato contra Yvonem de Heriz.

203. — (3) Registrum excommunicatorum de Listreyo de anno, etc. XXXIX°.

203 *a.* — Johannes de Molendino, clericus, pro judicato de nisi contra Thouroudum Rigal; item pro judicato de nisi contra Radulfum Prevel.

Uxor Johannis l'Aloier pro manifesta offensa contra ministrum officii; item contra Johannem Genas, clericum, pro contumacia.

(1) P. 88.
(2) Peut-être *Tuelon.*
(3) P. 84.

Johannes l'Aloier pro contumacia contra dictum ministrum officii.

Ludovicus Berguet [et] Radulfus le Pouchin pro judicato contra Colinum de Heriz, clericum.

Johannes de Molendino, clericus, pro judicato de nisi contra Stephanum Bernart, clericum.

Johannes le Richomme, clericus, pro manifesta offensa contra officialem.

Germanus Riqueut pro contumacia contra Johannem le Richomme, clericum.

Thomas Henrici [et] Radulfus Henrici pro judicato contra Johannem le Richomme.

203 *b*. — Johannes le Portier senior pro judicato de nisi contra dictum Johannem.

Ricardus le Tornoueur et ejus uxor pro judicato de nisi contra Radulfum Pevrel.

Ricardus de Torneriis [et] Thomas le Daneiz, clericus, pro judicato de nisi contra Johannem le Richomme, clericum.

Johannes Malherbe pro contumacia contra Johannem Fabri.

Johannes Rogeri pro judicato contra fratrem Thomam Hamonis.

Thomas le Cordier, clericus, pro contumacia contra Radulfum Rogeri, clericum.

Radulfus Henrici pro judicato contra Johannem le Richomme, clericum.

Thomas Perier pro judicato de nisi contra Johannem de Faiaco.

Drouetus Sauvegrain et Rogerus ejus filius pro contumacia contra Martinum Quaisnel.

203 *c*. — Johannes de Molendino, clericus, pro judicato contra Guillermum de Hamello, clericum.

Thomas de Alnetis pro judicato contra Johannem le Richomme.

Agnes la Turpine [et] Guillermus de Baugeio pro contumacia contra Johannem le Faey.

Johannes de Molendino, clericus, pro judicato contra Johannem Herbert, clericum.

Thomas Durant et ejus uxor pro judicato de nisi contra Thouroudum Rigal.

Petrus Basire [et] Radulfus le Pouchin pro judicato de nisi contra Germanum Drouelin.

Johannes de Molendino, clericus, pro judicato contra Henricum de Ponte.

Johannes Malherbe pro judicato contra Johannem Fabri.

203 *d.* — Robertus Prepositi pro judicato contra Colinum de Buoth.

Ricardus le Tonnouerre [et] ejus uxor pro judicato de nisi contra Radulfum Pevrel.

Johannes Radulfi, clericus, pro judicato contra dictum Radulfum.

Binetus de Juez, Th. Herberti, clericus, [et] Robertus de Monfreart (?) pro contumacia contra Johannem le Riehomme.

Item idem Robertus [et] Thomas [et] Guillermus ejus filii pro contumacia contra Johannem Henrici juniorem.

Th. Fabri senior pro judicato contra Andream Dodey.

Germanus Riqueut pro contumacia contra Johannem Fabri.

Germanus Riqueut pro emendis curie nostre et contumacia contra ministrum officii.

Guillermus le Petit [et] ejus uxor pro contumacia contra le Richomme.

203 *e.* — Michael le Rouissolier, Robertus de Monfreard, Matheus Flambart [et] Guillermus le Rosey pro judicato contra Henricum de Ponte.

Andreas Cheval pro contumacia contra Johannem le Richomme.

Johannes l'Aloier senior, Sello Cauvin [et] .... pro litteris curie contra Philippum Malherbe.

Robertus de Monfreard pro contumacia contra Rogerum Genas.

Th. de Alnetis et ejus uxor pro judicato contra Th. le Coq.

Robertus de Monfreart pro judicato et contumacia contra le Richomme.

Radulfus le Pouchin pro judicato de nisi contra Stephanum Bernardi.

204 *a.* — (1) Ricardus Boutequien [et] Joretus Vitardi gagiaverunt emendam pro eo quod manus ad invicem injecerunt violenter et juraverunt ad sancta Dei euvangelia de emenda facere nostram voluntatem et eam solvere quocienscunque voluerimus. Actum anno etc., XXX° IX° die martis in vigilia Nativitatis beate Marie Virginis (2).

204 *b.* — Ea die (3), Johannes l'Aloier nobis gagiavit emendam antequam proferremus nostram sentenciam deffinitivam de processu coram nobis agitato inter promotorem officii et ipsum, pro eo quod

(1) P. 71.
(2) 7 septembre.
(3) 7 septembre.

impediverat divinum servicium in die Pasche ultimo preterito de hoc quod erat excommunicatus pro judicato auctoritate officialis Baiocensis, processu super hoc agitato a Pascha usque ad diem qua gagiavit emendam, et juravit facere nostram voluntatem de tali emenda quam taxabimus.

205. — (1) Anno Domini millesimo CCC° XXXIX° die lune ante festum beati Mathei apostoli et evangeliste (2), gagiavit nobis emendam Ricardus Quesnel, junior, rector ecclesie sancti Maculphi, levandam ad voluntatem nostram, pro eo quod de nocte una cum complicibus suis ivit ad domum Matilidis la Canteresse et volebat dictus Ricardus filiam dicte Matilidis suponere vi et violentia et quod debuit frangere domum dicte Matilidis una cum complicibus suis, super quibus omnibus debemus conscientiam nostram informare. Actum ut supra.

206 *a.* — (3) Visitatio facta apud Ceraseyum anno etc., XXXIX° die martis post Reminiscere (4), per homines hic sequentes.

Th. le Moine, Colinum Pignon, Ricardum Daniel, Henricum de Cantillie, Johannem Filleul, Laurentium Foin, Robertum Hequet juniorem, Johannem Normant, Radulfum Fiquet, Robertum Fiquet, Henricum Durant, Henricum Trublart, Johannem le Mulot, Robertum le Breton, Guillermum Billeheut.

206 *b.* — Filia au Bourgueel puerperavit puerum, sed nesciunt a quo.

Filia Rabiosi habuit quemdam puerum de Henrico Guiguet.

Ricardus Foin et relicta Moquet se ad invicem habent quasi uxorati.

Colinus le Coq et ejus uxor non bene se habent inter se.

Colinus de Castro diffamatur de lepra.

206 *c.* — Relicta Johannis le Heriz diffamatur est de lepra.

Filia Morice diffamatur de Johanne de Thaone.

Filia Boutequien diffamatur de Yvone de Castro.

Alicia la Tourte diffamatur de communi.

Colinus le Heriz et Guillemeta de Baiocis sese ad invicem habent quasi uxorati.

Matillidis la Chanteresse diffamata est eo quod tenet ut dicitur lupanar.

Uxor Colini le Havey diffamata est de Bertran.

(1) P. 52.
(2) 20 septembre.
(3) P. 86.
(4) 14 mars 1340.

Laurencius le Portier tenet filiam Ricardi de Villeyo suam concubinam.

207 *a.* — (1) Anno Domini M° CCC° XXX° IX° die lune ante festum sancti Benedicti in marcio (2), Germanus Riqueut nobis gagiavit emendam pro eo quod fecerat Johannem Fabri qui ipsum citare fecerat in nostra curia trahi in curia seculari, impediendo nostram jurisdictionem et juravit ad sancta Dei evangelia de dicta emenda nostram facere voluntatem, et cum hoc injunximus ei quod dedampnificaret dictum Johannem de curia seculari.

207 *b.* — Anno et die predictis (3), Guillermus le Cavelier nobis gagiavit emendam pro eo quod cotidie veniebat cotidie citans gentes et nostros subditos de citatoriis Baiocarum in jurisdistione nostra; quam ex tunc taxavimus ad C solidos, et juravit ad sancta Dei euvangelia de eadem nostram facere voluntatem.

ANNO 1340.

208. — (4) Anno M° CCC° XL° die martis ante Ascensionem Domini (5), Henricus Guignet, Laurentius le Portier, Ricardus le Meteer, Martinus de Ceraseyo, Th. Brasart, clerici, gagiaverunt nobis emendam pro eo quod ipsi portaverant superlicium et polam ecclesie de Ceraseyo in redditu processionis de sancto Quintino, et promiserunt per fidem nobis satifacere de emenda pro libito voluntatis.

209. — Visitatio facta apud Listreium die martis post Nativitatem beati Johannis anno XL° (6) per magistrum Johannem Govin, officialem Cerasiensem.

209 *a.* — Nomina juratorum : Johannes Unfrey, Robertus Osber, Th. Fabri, Johannes Rogeri, Helyes Gravelot, Stephanus Brassun, Petrus le Boulenger, Th. le Merceer, Johannes le Neir, Johannes le Richomme, Johannes Riqueut, Radulfus le Lavendier, Guillermus de Alnetis.

(1) P. 52.
(2) 20 mars 1340.
(3) 20 mars 1340.
(4) P. 86.
(5) 23 mai.
(6) 26 juin.

Primo nos vidimus libros, ornamenta altaris, vestimenta, fontes, vas crismatis et corporis Christi bene adornatos, exceptis vase crismatis et fontibus qui non erant bene parati; sed thesaurariis injunximus ut ea faciant reparare.

209 *b*. — Presbiter de Listreio tenet notorie et manifeste Thomassiam filiam Germani l'Aloier suam concubinam, et ipsa habuit puerum de eodem. — Memoria quod pro testamentis sigillandis ipse vult habere quinque vel decem solidos pro sue libito voluntatis et sic de sponsalibus extraneis, nec se bene habet faciendo servicium pro pauperibus defunctis, et sine nostro mandato ipse recepit latores cujuslibet privilegii, et mulieres non uxoratas purificat sine nostra licentia.

Johannes Goye tenet filiam Gronse suam concubinam.

Johannes de Molendino tenet uxorem Boisdet suam concubinam.

210. — (1) Anno Domini M° CCC° XL° die martis ante festum sancti Clementi (2), dominus Philippus le Viguerouz, presbiter, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem, pro eo quod ipse in nostra juridictione carnaliter cognovit filiam a l'Aloier et pluria alia delicta, et juravit ad sancta Dei euvangelia super hoc facere nostram voluntatem, et eam taxatam nobis solvere quocienscunque eam habere voluerimus; presentibus fratre Johanne Moisson, m[agistro] G. de Tainvilla, domino Rogero le Gouiz, Philippo Malherbe clerico tabellione nostro publico; et die martis precedenti nos injunxeramus eidem quod cum ipsa de cetero non participet quoquo modo ad penam XL librarum turonensium, et quod fugiat societatem dicte filie.

ANNO 1341.

211. — (3) Registrum de villa Listreyi pro anno, etc. XLI°.

211 *a*. — Th. Henrici junior pro judicato de nisi contra Guillermum de Hamello, clericum.

* Guillermus de Tribus Montibus pro judicato de nisi contra Germanum Drouelin.

* Radulphus le Pouchin pro judicato contra Johannem le Faiel.

* Petrus de Bellovisu pro judicato contra Radulphum (?) de Montefreart.

(1) P. 14.
(2) 20 novembre.
(3) P. 88.

* Robertus de Monfr. [pro judicato (?)] contra Johannem le Richomme.

* Item idem Robertus [et] Johannes Precart pro judicato contra ipsum Johannem.

* Johannes Jehan alias Pelerin junior pro .... contra ipsum Johannem.

* Thomas (?) Drouelin pro contumacia contra ipsum Johannem.

211 *b.* — * Guillermus le Proudhomme [et] Johannes Radulphi pro judicato contra ipsum Johannem.

* Radulphus Henrici pro judicato de nisi contra ipsum Johannem.

* Robertus Prepositus pro judicato contra fratrem Johannem de Baiocis.

* Radulphus le Pouchin, Johannes (?) ...., ..., ..., ..., [et] .... pro contumacia contra Henricum de Ponte.

* .... oye, pro contumacia contra Rogerum Genas.

* Johannes (?) ...., [Sel]lo Cauvin [et] ...., pro contumacia contra Johannem le Richomme. — Sello per abbatem absolutus.

Robertus Mauger, * Guillermus de Tribus Montibus [et] Audrena (?) la Cohue, pro contumacia contra dictum Johannem.

* Guillermus .... [et] ejus uxor pro contumacia contra Johannem Davi.

Germanus (?) Guiomart (?) pro contumacia contra Johannem Vastebley, presbiterum.

211 *c.* — * ....d, clericus, pro judicato de nisi contra Nicholaum le Roussel, presbiterum

..............., pro judicato contra Johannem le Richomme.

* .... G.....y (?), [et] pro contumacia contra Guillermum .e V...h...

.... pro judicato contra Guillermum ....

* Johannes (?) .... et ejus uxor pro contumacia contra Petrum Jugan.

* Petrus de Bellovisu [et] Guilletus le Rouz, pro contumacia contra Johannem Beforel.

* Johannes Goye pro contumacia contra Rogerum Genas.

* Guillermus Osber (?) [et] ejus uxor pro contumacia contra Johannem Davi.

* Germanus Riqueut pro contumacia contra Johannem de Molendino.

211 *d.* — * Th. Fabri (?) senior [et] Johannes Henrici pro contumacia contra dictum Johannem.

* Germanus de Monfr., clericus, pro judicato contra Colinum Baudri.

* Th. Durant, Johannes Henrici junior [et] Johannes Riqueut junior, pro contumacia contra Johannem le Richomme.

* Radulphus le Pouchin pro judicato contra Philippum Tesson.

* Johannes le Portier, junior, [et] Robertus Mauger, pro contumacia contra le Richomme.

* Johannes le Forestier [et] Johannes Henrici junior pro judicato contra Johannem le Richomme.

* Guillermus Osber et ejus uxor pro judicato et contumacia contra Johannem Davi.

* Johannes Poignart pro contumacia contra Petrum Baudri.

* Radulphus le Pouchin pro judicato contra relictam Ricardi le Tonnoueire (?).

212 *a.* — (1) Anno Domini M° CCC° XLI° die martis post Cantate (2), Michael Tapin, clericus, de Ver supra mare, rector pro tempore scolarum Ceraseyi, nobis gagiavit emendam pro eo quod quadam die dominica eodem anno manus injecit temere violenter in Colinum le Danchoour, eum percussiendo de pugno et de palma tribus vicibus et de pedibus, in monasterio Cerasiensi coram altare beate Marie Magdalene post missam celebratam et juravit ad sancta Dei euvangelia de dicta emenda nostram facere voluntatem et eam nobis solvere quocienscunque nobis placuerit.

212 *b.* — Anno etc. XLI°, Germanus de Mara et Petrus Crabin plegiaverunt Thomam Fiquet de reddendo nostro carceri corpus ejusdem seu eorum corpora pro ipso dum et quando nobis placuerit, quem nostro carcere tenebamus mancipatum pro eo quod in nostra jurisdictione verberaverat usque [ad] effusionem sanguinis, cum clamore de herou, Colinum Pacii cui treugas dederat, et juravit idem Thomas ad sancta Dei euvangelia se coram nobis comparere quocienscunque ipsum habere vellemus.

213. — (3) Visitatio facta apud Ceraseyum per magistrum Johannem

(1) P. 75.
(2) 8 mai.
(3) P. 74.

Gouvin, officialem, die jovis post Penthecosten Domini anno etc. XLI° (1).

213 *a*. — Nomina juratorum : Petrus de Quesneto, Th. Jamelot, Guillermus Tresel, Henricus de Cantillie, Laurentius Foin, Colinus le Lael, Johannes Mainnie, Petrus Neel, Henricus Durant, Ricardus Picou, Guillermus Trublart, Goretus Candel, Guillermus le Pas, Raginaldus Samedi, Thomas le Moine, Guillermus Piquot, Ricardus le Telier.

213 *b*. — Presbiter Cerasiensis diffamatur de uxore Colini le Baup.

Guillermus de Castro diffamatur de lepra.

Ricardus le Lue diffamatur de lepra.

Uxor Billeheut diffamatur de carminibus.

Filia au Gelouz diffamatur de Johanne de Valle. Habuit puerum de ipso.

Thomas Ade diffamatur de relicta Johannis Richeri, et ipsa similiter de ipso et alias.

Filia Rabiosa diffamatur de Henrico Guignet et a communi.

Johannes de Thaone tenet filiam Morice concubinam suam, et habuit de eodem III pueros.

213 *c*. — Leta Malherbe habuit quendam puerum; sed nescit a quo.

Filia a Goubaut diffamatur de Johanne Baudri.

La Paule diffamatur de Yvone de Castro et habuit puerum de ipso.

Filia Billeheut diffamatur de filio Mathei Goye.

Relicta Silvestri Fiquet de Sohero Vilequin uxorato.

Uxor Petri Durant diffamatur de la Canne.

Colinus Vitart diffamatur de Bahouel.

Uxor Thome de Ceraseyo diffamatur de filio Guiart.

Filia au Bourgueel diffamatur de quodam homine de quo habuit puerum.

Martinus de Ceraseyo diffamatur de filia Roberti (?) Busquet.

Johanna Blangernon diffamatur de Philippo Tesson.

213 *d*. -- Katherina Perret diffamatur de Guillermo le Rouz.

La Costentineise diffamatur de Henrico Vigoris.

Filia .... diffamatur de quodam homine de Saonneto.

.... diffamatur de Malo Johanne.

(1) 31 mai.

Relicta Johannis le Heris diffamatur de lepra.

Filia Aelicie Blangernon diffamatur de Philippo de Onfarvilla.

Filia Laurencii le Bourgeis uxorata diffamatur de Philippo de Onfarvillà.

Filia Lucote diffamatur de aliquibus.

Cecilia de Fossato diffamatur de aliquibus.

Filia Johannis de Landa habuit puerum de Laurencio de Ponte.

213 *e.* — (1) Deficientes de visitatione facta anno XLI°.

Guillermus Tresel, Petrus le Caus, Johannes Fiquet, Ricardus de Grano, Johannes Camonassie, ..., Henricus de Cantillie, Th. de Vastignie, Petrus de Quesneto.

214. — (2) Eodem anno die martis post Trinitatem Domini (3), dominus Radulfus Ravengier, presbiter de Duobus Gemellis, in judicio, nobis sedentibus pro (?) tribunali, gagiavit nobis emendam super excessibus et delictis ab ipso in nostra jurisdictione perpetratis, ... in ultima nostra visitatione facta apud Duos Gemellos, ad quam taxandam nos .... proximo ventur.., et juravit ad sancta Dei euvangelia de ipsa nostram [voluntatem facere]....... .... R. de Ponte ....

215 *a.* — (4) Anno Domini M° CCC° XLI° die jovis ante Nativitatem beati Johannis Baptiste (5), nos Johannes Gouin, officialis Cerasiensis, visitavimus apud Listreyum, et nos informavimus per eos qui secuntur :

Radulfus Rogeri, Johannes Fabri, Johannes le Neir, Stephanus Brasun, Johannes Philippi, Helyas Graveler, Colinus Gosceaume, Petrus le Boulenger, Guillermus le Vietu, Thouroudus Rigal, Robertum Prepositi, Exuperium le Forestier, Germanum le Neir, Thomam Fabri, Johannem le Richomme, Sellonem Cauvin.

215 *b.* — Presbiter diffamatur de filia a l'Aloier et ipsa habuit plures pueros de eodem.

Henricus Rogeri fornicatur cum relicta au Seeley. Taxata est ad X solidos solvendos die martis post Misericordia Domini.

(1) P. 70.
(2) P. 75.
(3) 5 juin.
(4) P. 54.
(5) 17 juin.

Johannes Grye fornicatur cum filia Gronse et habuit pueros de eodem.

Guillemeta la Bourgeite diffamatur de Y. Bacon.

Thouroudus Rigal diffamatur et fornicatur cum pluribus.

Presbiter [et] custos diffamantur de eo quod sponsalia neque testamenta facerent nec sigillarent nisi prius haberent propter hoc salaria.

Johannes Poignant qui uxoratus est fornicatur cum pluribus aliis.

Fama publica laborat contra Johannem Goye pro eo ut dicetur quod abussus de falsis litteris et sigillis.

216. — (1) Anno Domini M° CCC° XLI° die martis ante estivale festum beati Martini (2), Johannes le Mouchez nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem, pro eo quod ipse et sua uxor cum sua filia manus injecerant temere violentas in Johannem de Verneto, clericum, usque ad effusionem sanguinis et citra, et de dicta emenda juravit ad sancta Dei euvangelia omnimode nostram facere voluntatem quocienscunque nobis placuerit.

217. — Anno Domini M° CCC° XLI° die martis ante festum sancti Clari (3), nos injunximus Ingerrano Douin, ad penam XL librarum et scale, quod de cetero tractet suam uxorem bene et pacifice sicut probus homo; nec eam verberet indebite et dicte uxori quod eadem faciat fidelitatem bonorum suorum mobilium cui injunctioni sponte acquieverunt.

218. — (4) Anno Domini M° CCC° XLI° die mercurii ante festum apostolorum Symonis et Jude (5), nobis gagiavit emendam Thomas de Ceraseyo, clericus, pro eo quod impediendo et perturbando jurisdictionem nostram ipse fecit citare uxorem suam coram officiali Baiocensi; quam taxavimus ad centum solidos et ipsi injunximus quod dictos denarios nobis solvat infra Pascha Domini proximo venturum; cui injunctioni acquievit, et pro eo quod nos propter hoc tenebamus ipsum nostro carceri mancipatum, Colinus de Ceraseyo, clericus, fidejussit eum de dicta emenda, et ipso sic plegiato a dicto Colino, nos ipsum Thomam de dicto carcere deliberavimus.

(1) P. 58.
(2) 3 juillet.
(3) 16 juillet.
(4) P. 74.
(5) 25 octobre.

ANNO 1342.

219. — (1) Registrum de Listreyo pro anno etc. XLII°.

219 *a*. — * Petrus de Bellovisu, Johannes le Forestier, [et] Johannes Henrici junior pro judicato contra relictam Ricardi le Tonnouerre.

* Petrus de Bellovisu pro judicato contra Thomam Leporis.

* Item, Johannes le Forestier, Th. Fabri senior, Sello Cauvin, Th. Cauvin, Johannes le Forestier, Radulphus Henrici, Johannes Henrici junior, [et] Petrus de Bellovisu, pro contumacia contra relictam Ricardi le Tonnouerre.

* Th. Henrici junior pro judicato contra ipsam.

* Johannes le Portier junior pro judicato de nisi contra Rogerum (?) de Heriz.

* Radulphus Henrici [et] Johannes Paumier pro contumacia contra relictam Ricardi le Tonnouerre.

219 *b*. — * Robertus de Monfreart pro contumacia contra Johannem Bernart.

* Robertus Prepositi pro judicato contra Johannem le Richomme.

* Guillermus Osber pro judicato contra relictam Jordani Nicolay.

* Johannes Henrici junior [et] Germanus Riqueut pro contumacia contra relictam Ricardi le Tonnouerre.

* Th. Fabri senior, Th. Perier [et] Robertus le Barbier, pro contumacia contra Sansonem de Marsaio.

* Germanus Riqueut [et] Johannes le Gorrey pro judicato contra Johannem le Richomme.

* Johannes Achart, clericus, pro contumacia contra Johannem Goye.

219 *c*. — * Johannes Henrici junior pro contumacia contra Thomassiam relictam Ricardi le Tonnouerre.

* Item pro contumacia contra Johannem le Richomme.

Johannes Ennourey pro contumacia contra Thomam Fabri juniorem.

* Johannes Henrici junior pro judicato contra Johannem Goye.

* Johannes le Portier junior, clericus, pro judicato de nisi contra Philippum Malherbe.

* Germanus Riqueut pro contumacia contra Henricum Petri.

(1) P. 88.

* Johannes le Forestier pro contumacia contra Johannem le Richomme.
* Item pro contumacia ex officio ad denunciationem dicti Johannis.
* Johannes .... judicato contra Th. Hais.

. . . .

220. — (1) Visitatio facta fuit apud Listreyum per magistrum Johannem Gouin, officialem Cerasiensem, die jovis ante festum sancti Johannis Baptiste anno etc. XLII^do (2), per homines subscriptos :

Stephanum Brasseur, Johannem Fabri, Johannem Rogeri, Guillermum l'Englez, Robertum Gaufridi, Exuperium le Forestier, Johannem Roberti.

Primo vidimus omnia ornamenta ecclesiastica bene et sine defectu sufficientia, libros similiter bonos et sufficientes, nisi solummodo unum gradale male ligatum; fontes tamen sine serratura.

Presbiter de Listreyo tenet suam concubinam filiam a l'Aloier sicut ipsa esset sua sponsa, et habuit de eodem plures pueros.

Stephanus Bernardi diffamatur de Johanna la Pierele, et habuit unum [puerum] de eodem.

Filia a l'Orfelin habuit unum puerum de Thour, et de omnibus aliis sicut in visitatione anni precedentis.

221. — (3) Anno M° CCC° XL° II° die martis post festum beate Marie Magdalene (4), Martinus Manchon, clericus, gagiavit nobis emendam pro eo quod manus violenter apposuerat in presentia nostra in curia abbatie Cerasiensis, videlicet in Goretum Ydoene.

ANNO 1344.

222. — (5) Visitatio facta apud Listreium per magistrum Johannem Gouvin, officialem Cerasiensem, die jovis ante festum sancti Clari anno Domini M° CCC° XLIIII^to (6).

Nomina juratorum : Radulfus Rogeri, Stephanus de Molendino, Guillermus l'Engleiz, Johannes Roberti, Germanus, Colinus Gos-

(1) A l'intérieur de la couverture.
(2) 20 juin.
(3) P. 58.
(4) 23 juillet.
(5) A l'intérieur de la couverture.
(6) 15 juillet.

ceaume, Johannes le Neir, Johannes Gohin, Thomas Rogier, Robertus Herbert alias au Tousey.

Primo vidimus omnia ornamenta ecclesiastica bene et sine deffectu sufficientia; libros similiter.

Presbiter de Listreio tenet suam concubinam filiam a l'Aloier, et genuit in eadem 1 puerum masculum et 1 femellam.

ANNO 1345.

223. — (1) Anno Domini M° CCC° XLV° die martis ante festum sancti Barnabe apostoli (2), presens in judicio coram nobis Johannes Goye, clericus, nobis gagiavit emendam pro eo quod cognovit carnaliter Jaquetam filiam Ricardi le Camtuerre (?), quam sibi inhibuimus; quam taxavimus in instanti ad X libras, cui taxationi sponte acquievit et juravit ad sancta Dei euvangelia eas solvere quocienscunque nobis placuerit.

224. — (3) Anno Domini M° CCC° XLV° die martis ante festum sancti Laurentii (4), circa horam tercie, inditione XIII^a pontificatus domini pape anno III°, ...mriolo aule pavate, uxor Guillermi Billeheut revocavit errorem suum dicendo quod verba que dixerat in judicio erant falsa et falsum dixerat nec de cetero perseverabit in talibus, et quod totum erat mendatium; presentibus magistro J. Gouin officiali, Thoma Riquetemps (?), Ricardo Quesnel, fratribus Guillermo de Quesneto, ballivo Roberto Corbel, Guillermo de Cantillie, Guillermo de Celis, Guillermo de Haia, Johanne des ....., Renaudo le Gouiz, Johanne Vastebley, presbiteris, Colino de Quesneto, clerico. MALHERBE.

225. — (5) Anno Domini M° CCC° XLV° die martis ante exaltationem sancte Crucis (6), Laurentius Foin nobis gagiavit emendam pro eo quod manus injecit usque ad sanguinis effusionem in Guillermum Fabri, clericum, et juravit ad sancta Dei euvangelia facere nostram voluntatem de emenda quam taxabimus contra ipsum.

(1) P. 55.
(2) 7 juin.
(3) P. 54.
(4) 9 août.
(5) P. 55.
(6) 13 septembre.

ANNO 1346.

226. — (1) Visitatio facta fuit apud Listreyum per magistrum Johannem Govin, officialem cerasiensem, die jovis ante festum sancti Barnabe apostoli anno XLVI° (2).

226 *a*. — Nomina juratorum : Johannes Rogeri, Germanus Riqueut, Johannes Roberti, Guillermus de Molendino, Stephanus de Molendino, Thomas le Mari, Johannes Unfrey, Robertus Hebert, Binetus (?) de Jues (?), Robertus de Juez, Henricus Bertout, Thomas le Pelous, Guillermus le Vieti, Johannes Fabri, Thomas le ...., Drouetus Fabri, Johannes le Neir, Johannes le Rique homme, Germanus le Pelous, Colinus Gosseaume, Colinus Blandin, Guillermus de Alnetis (3), Philippum Rogeri, Stefanum de Molendino, Johannem de Roca clericum, Johannem Riqueut clericum juniorem, Johannem Heberti, Thomam Berguet, Gaufridum de Burgo clericum.

226 *b*. — Johannes Achart, alias Vaulion, diffamatur de Alicia filiatra sua.

Johannes Caruel diffamatur de Hylaria Riqueut.

Erenborc filia Germani le Rous habuit duos pueros; nesciunt a quo.

Dies assignatur ad diem martis proximo venturam Johanni Rogeri.

Presbiter de Listreio emendavit malefactionem cimiterii.

Johannes Fabri emendavit deffectus.

227. — Anno Domini M° CCC° XLVI° die martis post festum sancti Barnabe apostoli (4), Johannes Rogeri et Johannes Fabri nobis gagiaverunt emendam pro eo quod fregerunt portam cimiterii de Listreio, et juraverunt ad sancta Dei evangelia facere de dicta emenda nostram voluntatem; presentibus fratribus Roberto Oliveri, Gaufrido de Dobra, Philippo Malherbe, Guillermo Syart (?) et pluribus aliis.

228 *a*. — (5) Anno Domini M° CCC° XLVI°, die martis ante festum beati Johannis Baptiste (6), presens fuit in judicio coram nobis Phi-

(1) A l'intérieur de la couverture.

(2) 8 juin.

(3) Peut-être les noms qui suivent, écrits à part et d'une autre main, n'appartiennent-ils pas à la liste des jurés.

(4) 13 juin.

(5) P. 55.

(6) 20 juin.

lippus le Viguerous, presbiter; nobis gajavit emendam pro eo quod tenet publice filiam à l'Aloier ut sua esset sponsa, et de ea habuit unum puerum, quam sibi inibuimus alias et modo jubemus; et dictam emendam taxamus in instanti ad X libros, cui taxationi sponte acquievit, et juravit ad sancta Dei euvangelia eas solvere quocienscunque nobis placuerit.

228 *b.* — Eadem die (1) et pro eadem causa Thomassia filia Guillermi l'Aloier nobis gajavit emendam, quam taxamus in instanti ad C solidos; cui taxationi sponte acquievit, et juravit ad sancta Dei solvere quotiens nobis placuerit.

228 *c.* — Eo die (2), nobis emendam gagiavit emendam Johannes Caruel pro eo quod carnaliter cognovit Hilariam Riqueut. Dicta Hilaria nobis emendam gagiavit. Que emende taxantur pro duabus ad XX solidos.

228 *d.* — Facte fuerunt emenda iste presentibus magistro Thoma Riquetens, fratre Johanne de Baiocis, Philippo Malherbe, Guillermo Simonis et pluribus aliis fide dignis.

229. — (3) Johannes Achart, alias Vaulion, nobis gagiavit emendam pro eo quod carnaliter cognovit filiatram suam et de ipsa habuit unum [puerum], quam emendam nos taxamus ad decem libras vel ad penam corporalem que dividetur per nos. Actum anno XL...., [die] jovis ante festum beati Clari (4), presentibus domino Hugone Affun, magistro Thoma ...., Colino Bernardi ...., Philippo Nepotis et pluribus aliis fide dignis.

ANNO 1351.

229 *bis.* — (5) Anno L primo martis post Letare Jerusalem (6), Johannes Richier, alias Gatin, vadiavit emendam ad voluntatem nostram pro eo quia confessus fuit in judicio manus injecisse ad defendendum in Johannem le Portier, clericum, in mercato de Ceraseyo. Et eo die

(1) 20 juin.
(2) 20 juin.
(3) A l'intérieur de la couverture.
(4) juillet. Je ne puis compléter la date de l'année.
(5) P. 19.
(6) 22 mars 1352.

Johannes le Portier, clericus, vadiavit emendam pro eo quod percussit dictum Gatin retro manu dicens quod idem Gatin spuit in vultu.

ANNO 1361.

230. — (1) Anno Domini M° CCC° LXI° die mercurii ante festum sancti Petri ad cathedram (2), Robertus le Grandin, de Beinis (?), gagiavit nobis emendam in judicio pro eo quod citaverat plures in nostra juridictione nostros homines et subditos coram officiali Baiocensi sive contractus, etc.; et juravit ad sancta Dei euvangelia facere voluntatem nostram de eadem, et de hoc fidejussit ipsum dominus de Beinis et ejus mater, et renunciavit quod ratione minoris etatis contra non veniret.

ANNO 1369 VEL CIRC. (3).

231. — (4) Die martis in festo beati Remigii (5), Thomas de Costentino, actor, et Bertaudus de Teuvilla, clericus, de omnibus injuriis ex utraque parte inter ipsos usque ad hodiernum diem, ad penam perjurii et centum solidorum turonensium, et durabit usque ad festum Omnium Sanctorum (6), in Colinum Samedi, unicum arbitrum nominatum a dictis partibus.

232. — (7) In vigilia sancti Laurencii dies mercurii (8), Thomas Quinot, clericus, verberavit turpiter in capite captum in gutture usque ad sanguinis effusionem enormem cum baculo. Testes Johannes Vivien famulus Johannis le Lavendier, Johannes Ameline filius Johannis Ameline, relicta Radulfi le Rusolier, Jacobus Quinot.

233. — (9) Die dominica ante festum beati Dionisii (10), pro verberibus

(1) P. 20.

(2) février 1362.

(3) Je réunis sous cette date une vingtaine d'articles (231-255) dont je ne puis déterminer la date, mais qui semblent postérieurs à environ 1365 et antérieurs à environ 1375.

(4) P. 2.

(5) La fête saint Remi tomba le mardi en 1370.

(6) Suppl. *compromiserunt.*

(7) P. 9.

(8) Cette date pourrait convenir à l'année 1373.

(9) P. 11.

(10) Le ms. porte *Diinos.* avec un signe d'abréviation.

testes : relicta Radulfi Guesdon, Johanna relicta Germani Riqueut, Lucia uxor Philipoti Quinet. — Die dominica in mense setembri Henricus Bertin verberavit le Quoquet.

234. — (1) Intendit probare coram vobis promotor officii, actor, contra Colinum le Tose, reum, quod ipse reus manus injecit violentas in dominum Guillermum le Deer, presbiterum; item et quod idem reus ambulans cum dicto presbitero de Ceraseyo apud Listreyum in via percussit dictum presbiterum; item et quod dictus manus in dictum presbiterum cum ira et mala voluntate injecit; item et quod idem presbiter iratus eo quod dictus (* reus percussit eum revocavit in suum cor.); item et quod premissa sunt vera.

235 *a.* — (2) In causa de Convains, Stephanus Hervey verberatus per Colinum le Sage penes Dodaere et ad pontem Tenneres vel eo circa. Colinus le Sage citatus ad sabbatum.

Uxor Guillermi Baignart citata ad diem jovis vel veneris responsura causa sortilegii.

In causa de Listreyo Stephanus Bernart, clericus, notarius curie nostre, verberatus per Philipotum Rogerii et per Petrum de Batpaumes et fratrem suum.

Thomas de Cantepie Joreta uxor Laurentii Quevet.

Uxor scutiferi et Ector (?) de Listreyo, Michael Picot, G. Henrici, Fortin, Reginaldus Lupus, Stephanus Bernart, Philipotus Rogerii et uxor ejus, Philipotus le Pelous alias Gal., Johannes l'Engles alias Jembu.

235 *b.* — Quedam vidua de Convains vocata la Rendre conquesta est et conqueritur ad officium quod Petrus Ediene voluit ipsam rapere et capere violenter verberando eam turpiter. Quare citatus fuit ad diem lune in vigilia sancti Johannis Baptiste (3).

Rector de Beynes conqueritur de Johanne du Bois d'Ele super injectione manuum violentarum per dictum Johannem in se et in pannis suis in presentia multorum. Die mercurii ante festum sancti Nicholai.

235 *c.* — Die jovis ante festum sancti Nicholai estivale, circa horam vesperorum, comparuerunt coram nobis rector de Beines et, ex

(1) P. 36.
(2) P. 28.
(3) Cette date pourrait convenir à 1365 ou 1376.

una parte, et Johannes du Bois d'Ele, ex altera; dictus rector asserens quod dictus Johannes manus injecit violentas in ipsum et in pannis suis, mantellum suum in hoc injuste detinendo; quare petebat sibi mantellum suum restitui; qui Johannes juratus coram nobis dixit per juramentum quod fecerat quod manus non injecerat in dictum rectorem; quibus assignavimus diem ad diem sabbati inde sequentem, videlicet dicto rectori ad probandum super injectione a dicto Johanne in ipsum et in pannis suis facta ut dicebat, et dicto Johanni ad probandum similiter videlicet quod manus non injecit in dictum rectorem et quod sponte exuens mantellum suum tradidit et dimisit pro octo solidis in domo dicti Johannis jam expensis.

235 *d.* — Quia Petrus Ediene, alias Fare, volebat coire cum quadam vidua vocata la Rendie contra voluntatem ipsius in juridictione nostra, ut asseruit nobis, et quod propter hoc verberavit eam turpiter, de hoc se conquerendo, quam dictum Petrum fecimus citari per apparitorem nostrum ad diem lune ante festum nativitatis sancti Johannis Baptiste, qui non venit nec pro se misit; ideo ipsum reputavimus contumacem, et eundem Petrum excommunicavimus culpis suis exigentibus et sic remansit et est excommunicatus.

Johannes de Roca ......, clericus, et dominus G. le Deen, presbiter, compromiserunt in Ricardum Vincent ad penam decem librarum si .... die martis ante festum beate Marię Magdalene.

236. — (1) Prorogamus Blasio Meriane diem suum ad diem jovis ante festum kathedre sancti Petri.

Colinus de Cantillie pro sigillo. Die mercurii ante ascensionem Domini 22 denarios.

Guillermus le Tousey contra Stephanum de Molendino causa reconvencionis petit quod fecit pactum pro serviendo sibi per annum per precium sex librarum et quod perpessus est dampnum de retardatione servitis in quinque solidos.

237. — (2) Nos prorogamus Blasio Meriane diem suum ad diem martis ad taxandam emendam.

Symon Freret, Becomirour penes Johannem le Guilour, relicta Rogeri Eschevas, Thomas Jupin, uxor de Giretel, Goubert, Jamet Buquet, Thomas de Tonnieres, alias Vaux.

(1) P. 18.
(2) P. 20.

G. le Pilleys, Robertus le Fretey, Simon Dorenlot, absoluti per dominum abbatem.

Guillermus le Maroul le jeune ad diem martis post festum sancte Agathe.

238 *a.* — (1) In causa ex officio. Johannes Bois d'Ele citatus pro injectione in rectorem de Beennes; item pro injectione.

Item Petrus de Batpaumes pro injectione in Stephanum Bernart, clericum.

Item Johannes le Jambu pro recoligendo dicta testium super ipso.

Item Rogerus Genas pro injectione in G. Blang. in Colinum Seart et Joannem de Heriz, clericos. Ex officio.

238 *b.* — Johannes de Sancto Claro comparuit coram nobis die sabbati post festum sancti Petri ad vincula in causa injectionis manuum in Henricum de Heriz et fuerunt producti ex officio duos testes videlicet Guillermum Pantouf et Colinum Briquet et assignata dies Johanni de Sancto Claro ad diem mercurii ex officio ad videndum testes produci secundo.

238 *c.* — Dies assignatus erat Colino le Touse ad dicendum contra testes et attestationes testium productorum per promotorem ad diem mercurii post festum beati Mathei, apostoli, quam diem prorogavimus ad diem veneris proximo sequentem rogatu domini abbatis.

238 *d.* — Philipotus le Pele de Croe confessus fuit in judicio debere (?) XL solidos domino abbati, die mercurii ante festum beati Michaelis, et habet [terminum (?)] quindene.

239. — (2) Ex officio, in causa scutiferi ad producendum testes, ad diem veneris.

Ex officio, Ricardus (?) Jembu.

Ex officio, in causa de Boys d'Ele, ad diem veneris.

Ex officio, in causa Genas, ad diem veneris.

240. — (3) Guillermus de Formigneyo et uxor ejus, Thomas le Clerc, Colinus Hart, nxor Roberti le Quoc, filia Henrici de la Valaals, uxor (?) Laurencii de Grain, Johannes Piton, ancilla Rabasce, ad octo dies per abbatem; die mercurii ante festum Michaelis.

(1) P. 30.
(2) P. 32.
(3) P. 34.

Die mercurii ante festum sancti Michaelis, prorogavimus Guillermo l'Er diem suum ad octo dies.

241 *a.* — (1) Guillermus le Guillour, clericus, juratus, etc. dicit per suum juramentum quod in presentia plurium, de quorum nominibus non recolit, erat apud Sanctum Laudum in taberna penes Mauteint, et quod audivit quod actor petebat a dicto reo XII solidos, et post plura verba composuerunt per IX solidos reddendos eidem actori ad festum sancti Egidii sequentis; non recolit de tempore sed dicit quod fuit in anno elapso ante dictum festum. De tercio (?) articulo ignorat.

241 *b.* — Thomas de Alnetis, clericus, ex officio Petrum le Tousey clericum. R[eum ?].

Thomas Lison manus apposuit in Johannem le Deen et in Dionisium Quinot, clericos, et in bonis eorum.

242. — (2) Henrica uxor Colini Oliverii dixit se nichil vidisse.

Henrica uxor Johannis Pomier quod interverberabant se in Quesnesia et quod ex utraque fuit fluxus sanguinis.

Ranulfus Roberti, clericus, quod Ludovicus et Laurentius interverberabant se in Quesneia et bene sit quod ibi fuit efusio sanguinis ex utraque parte de Astancia domine uxoris prenominate testis loquens et Johannes le Goez.

Johannes le Goiez dicit quod in Quesneya Laurentius de Alnetis percussit Ludovicum Riqueut una vice unum itum validum super capud. Johannes Riqueut senior percussit similiter super Laurentium. Sed Laurentius primo percussit super Riqueut seniorem.

Laurentius Confessus fuit manus aposuisse in panis junioris Riqueut et quod percussit ipsum cum pugno una vice.

243. — (3) In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Johannem de Ponte et Guillermetam la Senescalle, ex una parte, et Johannam la Rate opponentem, ex altera, in hunc modum : quia dicta Johanna dicebat dictum Johannem tempore juventutis sue unum puerum in ea genuisse, quem dicta Guillermeta de sacro fonte levasse asserebat, viso et examinato processu, visis positionibus et responsionibus et interrogatoriis a nobis ex officio diligenter inquestis et responsionibus pertinentibus ad easdem, consideratis et aliis que nos movere poterant

(1) P. 63.
(2) P. 64.
(3) P. 14.

et debebant, communicato jurisperitorum consilio, dictos Johannem et Guillermetam adjudicamus in maritum et uxorem, non obstante impedimento dicte Johanne, de quo nobis constare non potuit, ipsos Johannem et Guillermetam ad solemnizandum matrimonium in facie ecclesie (1) temporibus ad hoc aptis bannis que factis ut moris est, dum tamen non sit impedimentum canonicum quod obsistat, finaliter pronunciamus. Lata partibus presentibus die sabbati ante festum sancti Barnabe apostoli.

244. — (2) Die martis post Letare Jerusalem, Johanna filia Johannis Ameline citata comparuit coram nobis, et dixit per juramentum quod non coierunt carnaliter, et quod Germanus de Furno afidaverat eam in die dominica ad faces in sero in domo Johannis Ameline, et quod osculaverunt inter se, et quod inter se se regratiaverunt, et eidem injunximus ad penam C marcarum argenti et scale re forciori vinculo se ligarent de cetero invicem donec causa terminaretur inter dictum G. et Guillemetam filiam Johannis Riqueut, et eciam eidem assignamus diem martis post judica.

245 *a.* — (3) In causa inter Stephanum de Molendino et dominum G. le Deen, presbiterum.

Rogera la Margnete, jurata, etc., dixit quod erant ad ignem sedentes, et quod accepit in brachiis suis filiam dicti Stephani dicens : « Mea pulcra netis, ego dabo tibi unam tunicam burelli mei, » et quod erat I annum elapsum.

Johannes Alani testis, etc., dixit quod est unum annum elapsum quod sedebant ad ignem et quod dictus G. dixit : « pulcra neptis, oscula me »; et osculavit eam, et tunc dixit : et ego do tibi unam tunicam burelli mei quando factum fuerit. »

Johanna uxor testis precedentis dixit eodem modo quod maritus suus.

Martis post festum beati Petri ad vincula.

245 *b.* — Thomas Quinot, clericus, dicit per suum juramentum quod quantumcunque procreassent insimul, credidit quod fuit de voluntate dicte mulieris, et credidit melius quod carnaliter peccarent quam alias in dicta nocte. Ad secundum articulum dicit quod bene

(1) P. 15.
(2) P. 90.
(3) P. 66.

credit quod pluries in simili se invicem connexerunt, et quod hoc audivit pluribus hominibus et feminis dixi que aliud et quod fama talis est.

Dionisius Quinot, clericus, testis, etc.

Radulfus Roberti, clericus, testis, etc.

Robertus Riqueut, clericus, etc.

Ren. l'Engleis, testis, etc.

Johannes Riqueut, junior, testis, etc.

Germanus Galteri testis, etc.

Guillermus Bilion testis, etc.

Radulfus ...... et testis, etc.

Petrus le Touse testis, etc.

Johannes le Touse testis etc. sicut primus testis.

246. — (1) Die lune post Cantate Domino; domino G. Berguet III rogamus, videlicet I super dominum G. le Deen presbiterum, alterum super Symone Preposito de Blagneyo, tercium admonitio super Johannem de Vallibus de Cotun.

Eodem die, Henrico de Val. unum super les Hupines.

247. — (2) Presbitero de Ceraseyo : Excommunicavimus Samsonem le Mareschal pro contumacia contra Dyonisiam filiam Reginaldi Morice.

248 *a*. — (3) Gaufridus de Burgo confessus XX denarios.

Robertus le Quoquet.

Johannes Caruel confessus fuit VIIII blans.

Guillermus Henrici XIII blans.

Robertus Henri VI blans.

Stefanus de Molendino IX blans.

G. le Tousey III blans.

Johannes Riqueut, clericus, X solidos. Negat.

Johannes de Roca confessus fuit XVI manseis.

Robertus le Quoquet IX blans.

248 *b*. — Johannes le Petit, alias l'Abbey, actor, et Radulfus Rogerii, reus, constituti in jure coram nobis, compromiserunt in Gaufridum de Monfiquet, clericum, unicum arbitrum arbitratorem seu amicabilem compositorem, die martis ante festum beate Cecilie virginis.

(1) P. 63.
(2) P. 84.
(3) P. 86.

Mercurii ante festum Lucie virginis, V solidos.

Johannes Alani, alias le Breton, pro Petro le Tousey, clerico, ad penam II solidorum.

Johannes Riqueut, pro Johanne Heberti, ad penam duorum solidorum, VII solidos VI denarios.

Johannes Alani confessus fuit XVIII denarios; item confessus fuit VII denarios obolum, scilicet expensas (?) super X solidos V blans; item super IIII blans negat. Item confessus fuit IX denarios.

Johannes Bequet XVIII solidos. Johannes Alani pro ipso ad penam V solidorum.

248 *c.* — Philippus le Pelous alias Gelet X .... Johannes Riqueut pro ipso ad penam V solidorum.

Johannes Henrici XV solidos. Johannes Henrici pro ipso ad penam V solidorum.

Stefanum de Molendino V solidos. Robertus (?) Henrici ad penam II solidorum.

Johannes de Roca, clericus, V solidos. Robertus Henrici pro ipso ad penam II solidorum.

Philippotus le ..... tu, alias Gaspel; VII solidos VI denarios. Robertus Henrici pro ipso ad penam duorum solidorum.

Thomas Berguet XVIII solidos. Co........... ut pro ipso ad penam V solidorum.

248 *d.* — Philippotus Rogeri V solidos. G. Berguet pro ipso ad penam XII denariorum.

Michael Picot .... Riqueut pro ipso ad penam III solidorum.

Robertus Henrici presente XVIII solidos negat. Philipotus le Vietu V solidos. .... pro ipso ad penam XII denariorum.

Gaufridus de Burgo, clericus, XV denarios. Johannes Alani pro ipso ad penam X denariorum.

Johannes Roberti VIII solidos clericus (?). Johannes Riqueust pro ipso ad penam VIII denariorum.

Petrus Evrart V solidos. Johannes Riqueust ....
.... ad penam XII denariorum.

249. — (1) Die martis post Letare Jerusalem, Ranulfus l'Engleys,

(1) P. 96.

clericus, confessus fuit G. Goye, clerico, III bussellos frumenti precio (?) ad causam thesaurarie de Listreyo de redditu; item XXXII denarios de arreragiis redditus dicte thesaurarie, salvis expensis.

Eodem die, G. Berguet confessus fuit Thome Ferrant V solidos de nummatis dicti Thome, salvis expensis.

Eodem die, G. Onfredi confessus fuit G. Henrici VI solidos per computum factum inter ipsos ex omnibus pro tempore [preterito].

250 *a.* — (1) Johannes le Goujez confessus fuit Thome Sansonis XX solidos VI denarios cum expensis, die lune ante purificationem beate Marie, cum clausula de nisi.

250 *b.* — Guillermus le Jolis confessus est Guillermo Henrici VIII solidos X denarios pro compotis factis inter ipsos, tam de nummatis taberne ipsius quam pro aliis, et de hoc supposuit juridicioni nostre cum expensis inde factis. Martis post festum beate Agathe. Eodem die, confessus fuit rectori de Listrie VI solidos pro argento (?) dicti presbiteri eidem tradito, supponens se juridicioni nostre.

Eodem die, Johannes Bequet, alias le Rousset, confessus fuit Ludovico le Vietu XXXV solidos cum expensis inde factis pro uno jumento quam (?) dictus (?) le Rousset habuit a dicto Ludovico.

250 *c.* — G. (?) Bernardi, junior, confessus est Gaufrido Malherbe XLVI solidos VI denarios pro vendicione brasii cum clausula de nisi, X solidos in [capite (?)] quadragesime, ad Rogationes XVIII solidos III denarios et totidem ad nativitatem beati Johannis Baptiste.

250 *d.* — Die martis ante festum beati Mathie apostoli, Guillermus Henrici confessus est Gaufrido Malherbe, clerico, sexaginta et unum solidos pro venditione brasii (?) per finem compoti facti inter ipsos solvendos in medio quadragesime.

250 *e.* — Johannes Riqueut, junior, clericus, recognovit et confessus [fuit] debere Germano Roberti XL solidos et II virga canopis, ex vero et legitimo mutuo, [reddenda (?)] ad festum sancti Michaelis in mense septembri; cui injunctioni acquievit.

Die martis post Oculi mei, Guillermus Henrici confessus fuit debere Gaufrido Malherbe, clerico, XXXIII solidos de venditione brasii, solvendos ad Pascha.

251 *a.* — (2) Die lune post festum beati Barnabe apostoli, Stefanus

(1) P. 90.
(2) P. 64.

de Molendino confessus fuit in jure coram nobis sex boissellos ordei et sex albos valoris II solidorum et sex denariorum salvis expensis ad quindenam Johanni le Tousey.

251 *b.* — Eodem die, Johannes de Roca confessus fuit in jure coram nobis septem boissellos ordei salvis expensis solvendos ad quindenam Johanni le Tousey.

251 *c.* — Laurentius de Bapaumes confessus fuit in jure debere Thome Toustein XIII solidos de nummatis taberne dicti Thome die martis post Eucaristiam Domini.

252 *a.* — (1) Die martis post Eucaristiam Domini, Johannes de Roca confessus fuit Philippo le Pelous, alias Galet, quinquaginta solidos turonenses pro computo de omnibus in quibus ad invicem convenerant usque ad dictum diem.

252 *b.* — Die lune ante festum beati Barnabe apostoli Ranulfus l'Engleis, clericus, confessus fuit Johanni le Touse XXVIII albos taliter quod si plus debebat in verbo dicti Johannis ponebat sine alio processu pro nummatis taberne dicti Johannis.

252 *c.* — Die lune ante festum beati Barnabe apostoli, confessus fuit in judicio coram nobis Johannes de Roca Colino de Cantillie XX[ti] solidos de nummatis sue taberne, solvendos ad quindenam.

253. — (2) Ricardus Vaumen (?), de sancto Quintino, promisit per fidem juramenti servire cum superlitibus suis in opere rotarie per unum annum integrum cum duobus mensibus cum Johanne Riqueut juniore et Ludovico Riqueut, clericis, ita et taliter quod opus et lucrum per tempus predictum erit dictis Riqueut et quod hoc pactum factum fecerunt cum dicto Ricardo causa addicendi artem suam, et de hoc se supposuit juridictioni nostre per preciam IX[em] francorum auri per tempus supradictum et unam bonam tunicam burelli cum calciamentis suis per tempus supradictum et tenentur dicti clerici superletilia dicti Ricardi in casu frature meliorare et reparari et si contingat ipsos dicedere causa rationabili dictus confitens aut qui causam habuerit ab eo non petet nisi ad respetum temporis quo cum ipsis superfuerit secundum salarium predictum solvendum per quarteria anni.

(1) P. 63.
(2) P. 62.

254. — (1) Johannes de Hamelo de Campigneyo, tutor heredum Nicholai de Hamelo, recognovit debere XV dolia calcis (2), de quibus promisit quinque solvere infra festum Omnium Sanctorum et de aliis decem doliis promisit solvere X frans infra festum sancti Andree, salvis expensis, supponente se juridictioni nostre.

255. — (2) S. de Molendino debet J. Riqueut VI solidos IIII denarios ad causam nummatarum taberne et ex attornatione J. Pouchin et ex factione rotarum fust.

ANNO 1370.

256. — (3) De anno septuagesimo. Regestrum excommunicatorum.

256 *a*. — Presbitero Beate Marie sancti Amandi et sancti Laurencii de Torigneyo, Presbitero de Convains, Presbitero de Croe : Colinum Durant alias Fleches, Robertum le Clerc, Tassinum le Pillour, Petrum Bertout, Ricardum Dyonisii, Thomas Dionisii, relicta Guillermi Hamonis, Johannes l'Escogan clericus, Ludovicum Besquier, Johannem Priant, excommunicatos pro judicato contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseio. — Convains; per rogatum.

Croue. — Item Ricardum de Bernesco excommunicatum pro contumacia contra eosdem religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Ceraseyo : Robertus le Quoc et ejus uxor excommunicati pro contumacia contra Johannem Hequet.

Presbitero de Ceraseyo : Johannes de Sancto Claro pro contumacia contra Petrum le Paumier.

Presbitero de Ceraseyo : relictum Renaudi le Guillour pro contumacia contra Johannem Petri.

Presbitero de Ceraseyo : Jouet filius Johannis le Touse pro contumacia contra promotorem.

256 *b*. — Johannam la Merelee pro contumacia contra Thomam de Cantepie, clericum.

Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie, clericum, pro judicato contra Thomam Potier.

(1) P. 31.
(2) P. 14.
(3) P. 10.

Presbitero de Listreyo : Guillermum de Alnetis pro contumacia contra Johannem le Touse.

Dyonisium Dragee bis excommunicatum contra Henricum de Valeya. — Per rogatum; Convains.

Robertum le Grandin, clericum, pro judicato, — Convains : Guillermum l'Er pro contumacia, — presbitero de Convains : Michaelem le Gorju, pro contumacia, — contra ipsum Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Johannem l'Escogan pro contumacia contra abbatem et conventum de Ceraseyo.

Croue : Philippum le Pele pro contumacia contra ipsos.

Colinum de Hungrie pro contumacia contra promotorem. Colinum de Hungrie excommunicatum pro contumacia contra promotorem, culpis suis exigentibus.

Presbitero de Saoneto : Johannem Vernet excommunicatum pro contumacia contra abbatem et conventum de Ceraseyo.

256 *c*. — Presbitero de Duobus Jumellis : Guillermum de Bosco excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Bernart.

Presbitero de Ceraseyo : Michaelem Varignon excommunicatum pro contumacia contra Ricardum Adubedent. Per rogatum.

Robertus Baudouin excommunicatus pro judicato contra Thomam de Cantepie. Beate Marie de Blayneyo.

Johannem Petri alias Henaut excommunicatum contra Guillermum de Montfiquet pro judicato.

Guillermum Tresel excommunicatum ex officio.

Guillermum le Couf excommunicatum ex officio.

Johannem Rabas pro judicato contra Robertum ....

Johannem Harel, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam Toutain. Presbitero de Nova Villa; per rogatum.

257. — (1) Anno Domini M° CCC^{mo} septuagesimo die mercurii ante festum sancti Mathei apostoli (2). Regestrum excommunicatorum.

257 *a*. — Aeliciam uxorem Ricardi Daniel excommunicatam pro contumacia contra Ranulfum Marie.

Johannem Hequet, alias Morin, excommunicatum pro judicato contra Thomam de Cantepie.

(1) P. 21.

(2) septembre.

Inguerrannum de Mara excommunicatum pro contumacia contra Colinum de Cantilleyo. De Sancto Martino de Blengnyo.

Robertum Loyspant, Tassinum le Pilleour, Petrum le Bienex, Martinum de Vale, Johannem le Duc, Johannem Furet, Lucam Hanourey, Johannem l'Engleis, Johannem Canal, Robertum de Ponte, de Thorignie, excommunicatos pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Ricardus Corneille de Beneio excommunicatus pro contumacia contra Johannem du Boys d'Ele. Per rogatum. 2 solidos.

Johannem Maysel de Convains excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

257 *b.* — Ludovicum Bochier, Johannem Poiant, de Conveins, Guillermum de Brae de Heuteville, excommunicatos pro contumacia contra abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Iterum. Presbitero de Renge : Ricardum Cornelle excommunicatum contra Johannem du Boys d'Ele pro contumacia, et per rogatum. Iterum II solidos.

Presbitero de Angguierwile; Johannem Martin, clericum, excommunicatum pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Lystreio : Thomam le Pele excommunicatum contra Thomam Potier pro contumacia.

Philipotus le Pelous, alias Galet.

Presbytero de Listreyo : Robertum Malherbe, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Ameline.

Presbitero de Listreyo : Thomam Sanson alias Machon excommunicatum pro judicato contra Guillermum Goye, clericum. 15 denarios.

257 *c.* — Presbitero de Molis : Ricardus Auberth, clericus, Philipotus Oliverii excommunicati pro contumacia contra abbatem et conventum monasterii Sancti Vigoris de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem l'Engleys, alias . . . , excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Molis : Robertum Osber, Ricardum Osber, clericum (iterum), excommunicati (iterum) pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Treveriis. Rogerum Gouet et ejus filium clericum excommunicatos pro contumacia contra promotorem officialis cera-

siensis per rogatum culpis suis exigentibus. Nihil quia fuit absolutus ad P. Bernart instanciam.

Presbitero de Listreyo : Michaelem Picot et Matheum le Touse, (12 denarios), excommunicatos pro contumacia contra G. le Touse clericum.

257 *d.* — Presbitero de Haya : Ricardum le Canoine excommunicatum pro contumacia contra Ricardum Vitart. Per rogatum.

Presbitero beate Marie de Blaingnie : Johannem Flambart, Robertum Baudouin excommunicatos pro contumacia contra Petrum Guignet.

Presbitero de Ceraseyo : Robertum Petri excommunicatum pro contumacia contra Guillermum le Tousey pro contumacia.

Presbitero de Ceraseyo : Jacobum Buqueti et Colinum Buqueti excommunicatos ex officio contra promotorem.

257 *e.* — Presbitero de Bleingnie beate Marie : Ricardum Prepositi clerici (1), — presbitero de Ceraseyo : filium Thome Anglici, — excommunicatos ex officio culpis suis exigentibus contra promotorem.

Presbitero de Ceraseyo : Robertum Bequet excommunicatum pro judicato de nisi contra Thomam Pothier de Liteau.

Presbitero de Ceraseyo : Robertum Bequet excommunicatum pro judicato contra Colinum de Quemino.

Item presbitero de Ceraseyo : Robertum Bequet excommunicatum pro judicato contra relictam Johannis Aubin.

257 *f.* — Presbitero de Torignie : Johannem du Baille, Ricardum Heret, Colinum Durant alias Fleches, Johannem le Bocher, Robertum le Clerc, Colinum le Sage (?), Ricardum Dionisii, Thomam Dionisii, Gaschier Bouel, excommunicatos pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Johannem Marquier, alias Sauvin, Michaelem le Gorju, Radulfum du Hamelo contra religiosos, etc. Per rogatum.

Presbitero de Formigneyo : Symonem de Lentot, Guillermum le Pilleys excommunicatos pro contumacia contra religiosos, etc. Per rogatum.

Decano de Campigneyo : Johannem le Midout, presbiterum, suspensum pro contumacia contra dictos religiosos Per rogatum.

(1) *Sic.*

Presbitero de Virville : Radulfum l'Ermite excommunicatum pro contumacia contra dictos religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem l'Abbe, Stephanum Bequet, excommunicatos pro judicato contra Colinum de Cantillie.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Cantepie, clericum, excommunicatum pro judicato de nisi contra Thomam Potier (?).

257 *g*. — Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie excommunicatum ex officio culpis suis exigentibus contra promotorem.

Presbitero de Ceraseyo : Georgiam uxorem Laurencii Quevet excommunicatam ex officio culpis suis exigentibus contra promotorem.

Presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot, Guillermum le Pilleys excommunicatos pro contumacia contra religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Virville : Radulfum l'Ermite excommunicatum pro contumacia contra religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Agnierville : Reulandum dictum Clericum excommunicatum pro contumacia contra religiosos. Per rogatum.

258. — (1) Anno Domini M° CCC^{mo} septuagesimo die martis ante festum sancti Michaelis in monte Tumba (2), Thomas de Cantepie et Joreta uxor Lorencii Quenet gagiaverunt nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod dictus Thomas diffamatur de ipsa Joreta, et juraverunt dictam emendam solvere; quam emendam retinemus ad taxandum quia data fuit Guillermo de Arouville.

259 *a*. — (3) Thomas Jupin, operator in opere fullonis, gagiavit nobis emendam eo quod operatus fuit in opere predicto in solemnitate dedicationis monasterii cerasiensis, quam emendam nobis promisit solvere fide media ad voluntatem nostram, et taxavimus eam ad II solidos. Anno setuagesimo die mercurii ante festum sancti Andree apostoli (4).

259 *b*. — Die et anno predicto, Johannes le Guilouur gagiavit nobis emendam pro coopertore suo faciens opus suum in solemnitate dedicationis monasterii cerasiensis, quam emendam promisit solvere fide media ad voluntatem. Taxatam ad II solidos.

(1) P. 24.
(2) 24 septembre.
(3) P. 19.
(4) 27 novembre.

260. — (1) Anno LXX°, die martis post festum sancti Hilarii (2), Blasius Meriane citatus ex officio comparuit in judicio coram nobis, et gagiavit nobis emendam pro eo quod ipse dixit domino Guillermo le Deen, presbitero, palam et publice in ecclesia tunc missam parrochialem celebranti, populo ubi undique congregato, quod ipse revelaverat confessionem suam, ecclesiam et ministros ejusdem diffamando, quam emendam nobis promisit solvere fide media ad voluntatem nostram, salvis expensis promotoris; quam taxavimus ad XVI solidos. Satisfecit.

261. — (3) Anno septuagesimo. Visitatio facta seu inquisitiones generales per nos Ludovicum de Monte Freardi, officiales de Ceraseyo, die martis post Letare Jerusalem (4).

261 *a*. — Nomina juratorum : Colinum le Bourgeel, Johannes Beer, Petrus le Guiloour, Thomas le Tort, Johannes Hequet, Hamon Baudri, Thomas de Tornieres alias de Vax, Thomas Ferrant, Thomas Jupin senior, Colinum Paris, Johannes de Cantillie, Johannes le Cordier, Johannes le Touse senior, Sanson de Calenche, Bartholomeus de Tainville, Laurentius Sanson, Petrus Hequet, Guillermus le Fevre, Johannes le Guilloour.

261 *b*. — Soror Colini Malherbe diffamatur de uno britone et habuit unum puerum de eo.

Uxor Guillermi Bignart diffamatur de sortilegio. Fa..

Johannes Pomier et uxor ejus non bene se habent ad letum. Citati coram nobis juraverunt quod bene se haberent de cetero; quod eis injunximus ad penam scale.

Joreta uxor Laurentii Quevet diffamatur de Thoma de Cantepie et pluribus aliis, videlicet (?) de communi. Fama talis est.

Uxor Guillermi Fouin diffamatur de domino Radulfo Den. Item diffamatur de domino Johanne Viel.

261 *c*. — Johannes Miete diffamatur de lepra.

Uxor Ren. Morice diffamatur de communi. Citata coram nobis noluit jurare; cui assignata fuit dies post prandium.

Alicia filia Ricardi Daniel diffamatur de communi et male se habet cum marito suo.

(1) P. 24.
(2) 15 janvier 1371.
(3) P. 25.
(4) 26 mars 1371.

Alicia uxor Ricardi Daniel diffamatur de filio Guillermi Fabri et de aliis, et non se bene habet cum marito suo.

Johanna la Gachierre diffamatur de Thomas Piederche et pluribus aliis.

261 *d.* — Relicta Petri Houlete diffamatur de sortilegio. Jurata coram nobis factum.

La Louvete diffamatur de pluribus.

Coleta filia Thome de Landis diffamatur de Radulfo Agoulant.

Guillerma Morice concubina Johannis de Ponte et habuit sex pueros de eo.

Villemeta relicta Ranulfi le Guiloour diffamatur de adulterio et peperit unum puerum. Fatetur.

Relicta Johannis de Sancto Claro diffamatur de adulterio et peperit unum puerum. Fatetur.

Johanna filia Johannis de la Crouere diffamatur de incontinentia et habuit unum puerum. Fatetur.

262 *a.* — (1) Anno LXX° die lune post Judica me (2), Guillermus de Beinnes, clericus, presens in judicio coram nobis gagiavit nobis emendam eo quod verberavit Thomam le Tort eum turpiter vulnerando multis plagis, ita quod dubitatum fuit de vita ejus; tamen savatus fuit; quam emendam taxavimus ad quadraginta solidos sub moderatione domini abbatis.

262 *b.* — Ipso die (3), Bertaudus de Teinville, clericus, gagiavit nobis emendam eo quod accusatus coram nobis quod fecerat juramentum in curia seculari coram senescallo absque licencia nostra, factum sponte recognoscens. Emendam illam remisimus amore amicorum suorum.

262 *c.* — Ipso die (4), Alicia uxor Ricardi Drouel diffamata de filio Guillermi Fabri ac eciam de aliis accusata coram nobis in judicio gagiavit emendam; quam taxavimus ad V solidos. Pauper est.

262 *d.* — Ipso die (5), Thomas Predel et Johanna la Gadriere citati coram nobis et causanti de adulterio jurare noluerunt neque obedire, propter quod excommunicati fuerunt.

(1) P. 24.
(2) 24 mars 1371.
(3) 24 mars 1371.
(4) 24 mars 1371.
(5) 24 mars 1371

ANNO 1371.

263. — (1) Regestrum excommunicatorum curie cerasiensis de anno setuagesimo primo incipiente ad Pascha (2).

263 *a.* — Presbitero de Listreyo : Johannem le Baut excommunicatum pro contumacia contra Guillermum le Tousey.

Presbitero de Moyon : Johannem Baivel excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Henricum le Telier alias Bertin, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem de Roqua.

Presbitero de Ceraseyo : Michaelem Varignon excommunicatum pro judicato de nisi contra Johannem Rabasse.

Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Colinum Potier.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Rogier excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey.

Presbitero de Croue : Ricardum de Berneet, — presbitero de Convains : Johannem Briant, — excommunicatos pro judicato contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem le Roussel, alias Gratien, excommunicatum pro contumacia contra Johannem Riqueut.

263 *b.* — Priorem de Duobus Jumellis suspensum pro contumacia contra Colinum de Cantilleyo, clericum.

Presbitero de Listreyo : Michaelem Picot excommunicatum pro judicato contra Colinum de Cantilleyo.

Presbitero de Ceraseyo : Michaelem Varignon excommunicatum pro judicato de nisi contra Johannem Rabasse.

Presbiteris de Ceraseyo et de Convains : Radulfum de Hamello excommunicatum pro contumacia contra Colinum du Quemin.

Presbitero de Ceraseyo : Petrum Ediene, alias Fare, excommunicatum pro contumacia contra promotorem officii culpis suis exigentibus.

Presbitero de Trivieres : Michaelem Ricardi, alias la Longnie, excommunicatum pro judicato de nisi contra Petrum Baudri, clericum. Per rogatum.

(1) P. 29.
(2) 6 avril.

Presbitero de Listreyo : Petrum de Batpaumes excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

263 *c*. — Presbitero de Ceraseyo : Guillermum Bagnart et (1) ejus uxorem excommunicatos pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Ceraseyo : Robertum le Quoc, clericum, excommunicatum pro judicato contra relictam Johannis Aubin; item pro contumacia contra Johannem Hequet.

Presbitero de Conveins : Guillermum l'Er excommunicatum pro contumacia contra promotorem culpis suis exigentibus.

Item presbitero de Conveins : ipsum excommunicatum pro contumacia contra Dionisium Quinot.

Presbitero de Tonneriis : Guillermum de Tonneriis excommunicatum pro contumacia contra Johannem Pier., alias Simenelierum.

Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet, Stephanum Bequet, Petrum de Batpaumes, Johannem Riqueut, clericum, Johannem Alexandri, Thomam Ameline, Stephanum de Molendino, Johannem l'Engleys, alias le Jaimbu, Johannem de Roqua clericum, Johannem et Petrum les Tousez, clericos, Philipotum le Vietu, Ranulfum l'Engleys, Johannem Roberti excommunicatos pro contumacia contra Bertrandum (?) Ruaut, armigerum.

263 *d*. — Presbitero de Convains : Johannem Prient excommunicatum pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot, Guillermum le Pilleys excommunicatos pro contumacia contra religiosos. Per rogatum.

Presbitero Virville : Roulandum le Clerc. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Unfredi pro judicato. Per rogatum.

Presbitero de Huppano : Johannem Patri excommunicatum pro contumacia contra Thomam Henri. Per rogatum.

Decano de Campigneyo : Rectorem de Argougetis; — presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot, Guillermum le Pilleys; — presbitero de Villerville : Roulandum le Clerc; — presbitero de Brolio : Guillermum Unfredi; — excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

263 *e*. — Presbitero de Arello : Heredes Joreti Guenivet excom-

(1) Le ms. porte *ex*.

municatos pro contumacia contra Robertum de Moleyo, monachum. Per rogatum.

Presbitero Beate Marie de Blagneyo : Robertum Beaudouin excommunicatum pro judicato de nisi contra Petrum le Foulon.

Presbitero de Ceraseyo : Joretam uxorem Laurentii Quevet pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Virville : Reulandum le Clerc, Radulfum l'Ermite; — presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot; — presbitero de Hotteville : Guillermum de Braie; — presbitero de Brolio : Guillermum Unfredi; — excommunicatos pro judicato contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Saone : Johannem Nero et excommunicatum pro contumacia contra Guillermum de Montfiquet. Per rogatum.

264. — (1) De anno setuagesimo-primo.

264 *a.* — * Presbitero de Cloe : Jordanus Bennes excommunicatus pro contumacia contra Henricum de Valeyo, clericum. Per rogatum.

* Presbitero Beate Marie de Blagneyo : Johannem le Moyne excommunicavimus pro contumacia contra Colinum de Cantilleyo, clericum.

* Presbitero de Montfiquet : Johannem Julien, clericum, excommunicavimus contra Thomam Jueim pro contumacia. Revocata.

* Presbitero de Listreyo : Robertum Malherbe, clericum, excommunicavimus contra Guillermum Goye, clericum. Per rogatum.

* Presbitero de Listreyo : Johannem de Cantepie excommunicavimus pro contumacia contra Radulfum Deen, presbiterum, procuratorem parrochianorum de Listreyo.

* Presbitero de Cloeyo : Jodanum Bennees excommunicavimus pro contumacia contra Henricum de Valeyo, clericum.

264 *b.* — * Decano de Couvains : dominum Guillermum le Candelier, rectorem ecclesie sancti Martini de ...., suspensum pro contumacia [contra] Henricum de Valeia, clericum. Per rogatum.

* Presbitero de Listreyo : Robertum Malherbe, clericum, excommunicavimus pro contumacia contra Guillermum Guoys, clericum. Per rogatum.

* Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie excommunicavimus

(1) P. 101.

pro judicato contra Thomam Dodaer. Suum universis. Per Rogatum.

* Presbitero de Ceraseyo : Johannem Petri, alias le Grein, excommunicavimus pro contumacia contra Colinum de Quemino.

Item Decano de Couvains : dominum Guillermum le Candelier, rectorem ecclesie Sancti Martini de Blagneyo, suspensum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

264 *c.* — Presbitero Listreyo : Johannem l'Engleys, alias le Jambu, excommunicavimus pro contumacia contra Johannem et Petrum les Touses, clericos.

Presbitero de Listreyo : Johannem l'Engleys, alias le Jambu, et Johannem Alexandri excommunicavimus pro contumacia contra Johannem Requeut, clericum.

Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie, clericum, excommunicavimus pro contumacia contra Colinum le Touse.

Presbitero Sanctorum Laurentii et Amandi de Thorigneyo : Colinum Durant, alias Freches, Ricardum et Thomas dictos Denis, Johannem le Bochu, Thomas Pijon, excommunicavimus pro judicato contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Dionisium Quinot, clericum, excommunicavimus pro contumacia contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Listreyo : Johannem Henri, alias Quarantel, excommunicavimus pro judicato contra Johannem le Bocheler.

264 *d.* — Presbitero de Listreyo : Johannem Pevrel, alias Cadel, excommunicavimus pro judicato contra dominum Radulfum Daen, rectorem ecclesie de Listreyo.

Presbitero de Ceraseyo : Robertum le Quoc, clericum excommunicavimus pro judicato de nisi contra Colinum de Quemino.

Presbitero de Listreyo : Thomas Quinot excommunicavimus pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum.

Johannem de Roca, clericum, excommunicavimus pro contumacia contra Colinum le Touse.

Presbitero de Listreyo : Germanum Gaufridi excommunicavimus pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum.

Philippum le Pel........, Johannem le Ja..... alias le Jambu (?), ... promotorem officii culpis suis exigentibus.

264 *e.* — Presbitero de Listreyo : Excommunicavimus Ph. Quinot Johannem de Jen. pro contumacia contra Colinum le Tousey.

Presbitero de Couvains : Excommunicavimus ..... Fessart pro judicato contra Germanum (?) de Montfiquet. Per rogatum.

Presbitero de .... Excommunicavimus ..... le Fayel, clericum, pro contumacia [contra Germanum (?)] de Monfiquet.

Presbitero de Listreyo : Johannem Henri, alias Quarentel, excommunicavimus pro judicato contra Johannem le Bacheler.

Presbitero de Tonniereres : Thomam de Tonneres excommunicavimus pro contumacia contra Thomam de Costentin, alias le Carue. Per rogatum.

264 *f.* — Presbitero de Couvains : Radulfum du Hameylo, Michaelem le G......, ..., Ricardum de Bernesco, Philippum le Pele ....., [Johannes] le Midont presbiter, excommunicavimus pro judicato contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Vaucellis : Radulfum le Muete excommunicavimus pro judicato contra fratrem Radulfum Mauricii, sigilliferum curie cerasiensis.

Presbitero de Formigneyo : Johannem ...... et Symonem Dorenlot excommunicavimus pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Virvile : Radulfum l'Ermite, Reulandum le Clert, — Presbitero de Formigneyo : Guillermum le Pilleys, — excommunicavimus pro judicato contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Campigneyo : Johannem de Qu..... excommunicavimus pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

265. — (1) In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Philipotum Aubelet, ex parte una, et Dyonisiam filiam Johannis Ligier et Robertum le Goupil, ex altera, partibus juratis et diligenter exquisitis et examinatis, respectis natura cause, conditionibus personarum, communicato jurisperitorum consilio, dictos Dyonisiam et Robertum ab impetitione dicti Philipoti absentis in hiis scriptis (2), dantes eisdem Roberto et Dionisie, quos adjudicamus in sponsos, licenciam matrimonium inter se contrahendi, ipsius Philipoti oppositione de qua nobis constare non potuit non obstante, ipsum Philipotum tamen ab expensis absolvimus et ex causa. Lata partibus presentibus die sabbati post festum sancti Marci euvangeliste anno LXXI° (3).

(1) P. 24.
(2) Suppl. *absolvimus*.
(3) 26 avril.

266. — Anno LXX° primo, die veneris ante Penthecosten Domini (1), Johannes de Bosco Ale, clericus, citatus ex officio comparuit in judicio coram nobis, domino abbate presente, et gagiavit emendam pro eo quod ipse in jurisdictione nostra manus injecit in rectorem de Beinnes, quam emendam gagiavit ad voluntatem nostram et eam taxatam solvere promisit quociens eam habere voluerimus; presentibus Guillermo de Monfiqueto notario nostro, Johanne de Heriz, Roberto le Portier, Stephano Seart apparitore nostro et pluribus aliis; quam emendam taxavimus ad XL solidos, sub gratia domini abbatis.

267. — Anno LXX primo, die jovis ante Trinitatem Domini (2), Petrus de Batpaumes citatus ex officio comparuit coram nobis in judicio et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod percusserat duos validos itus cum puno Stephanum Bernardi, clericum et notarium curie nostre, et eam taxatam solvere promisit quociens eam habere voluerimus, presentibus Guillermo de Brenvilla, Nicholao de Cantillie, Thoma Potier de Listeia, Guillermo de Montfiquet, et pluribus aliis; quam emendam taxavimus ad centum solidos; presentibus Johanne de Bosco Ale, clerico, Guillermo de Montfiquet notario nostro, Stephano Seart apparitore nostro, et pluribus aliis.

268. — (3) In causa matrimoniali coram nobis agitata inter Johannem de Ponte et Guillermetam dictam la Senescalle, ex una parte, et Johannem uxorem Vic. de Land. (4) opponentem, ex altera, in hunc modum quia dicta Johanna dicebat dictum Johannem tempore juventutis sue unum puerum in ea genuisse, quem dictam Guillermetam de sacro fonte asserebat levasse, viso et examinato processu, visis positionibus et responsionibus et interrogatoriis a nobis ex officio nostro factis ac eciam partibus prius juratis et diligenter examinatis et responsionibus partium ad easdem consideratis et aliis que nos movere poterant et debebant, communicato juris peritorum consilio, dictos Johannes (5) et Guillermetam adjudicamus in maritum et uxorem, non obstante impedimento dicte Johanne de quo nobis constare non potuit, ipsum Johannem ad solemnizandum matrimonium in face ecclesie cum dicta Guillermeta temporibus ad hoc aptis bannisque factis ut moris est, dum

(1) 23 mai.
(2) 29 mai.
(3) P. 25.
(4) Peut-être *Vicencii de Landis*.
(5) Le manuscrit porte *Johannam*.

tamen non sit impedimentum canonicum quod obsistat, finaliter pronunciantes. Lata, partibus presentibus, die sabbati ante festum Sancti Barnabe apostoli anno septuagesimo primo (1).

269. — (2) Guillermus Bagart in jurisdictione nostra inventus per apparitorem nostrum fuit citatus de mandato nostro cum ejus uxore ad diem veneris post nativitatem beati Johannis Baptiste (3), responsurus contra promotorem nostri officii, videlicet quia invenimus per generales inquisitiones factas in villa de Ceraseyo quod uxor dicti Guillermi pluries operaverat de sortilegio in jurisdictione nostra; qui quidem Guillermus respondit apparitori nostro ipsum citando : « Or set d'un estront », nec comparuerunt coram nobis; quare merito reputavimus contumaces et eos excommunicavimus culpis suis exigentibus pro manifesta ofensa. Anno LXXI°.

(4) De anno setuagesimo primo.

270. — Die mercurii post conversionem sancti Pauli (5), comparuit in judicio coram nobis Ricardus Renant, de Semillie, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram solvendam, eo quod manus injecerat violenter in Guillermum Petri, clericum, de Convains, videlicet infra portas abbacie cerasiensis, vulgaliter, in die fori, de qua emenda promisit fide media voluntatem nostram facere, juridicioni nostre se supponendo; quam taxavimus ad centum solidos turonenses; presentibus Stephano Seart, clerico, Roberto le Portier, Guillermo de Monfiqueto et pluribus aliis.

271. — Die lune post conversionem sancti Pauli (6), comparuit coram nobis Clemens le Marchant, de Listeya, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram, pro eo quod manus injecerat violenter in Guillermum Bernart, clericum, juniorem; de qua emenda promisit fide media voluntatem nostram facere, jurisdicioni nostre se supponendo. Taxavimus ad X solidos.

272. — Die veneris ante purificationem beate Marie (7), comparuit in judicio coram nobis Blasius Meriane et gagiavit nobis emendam

(1) 7 juin.
(2) P. 27.
(3) 27 juin.
(4) P. 116.
(5) 29 janvier 1372.
(6) 27 janvier 1372.
(7) 31 janvier 1372.

ad voluntatem nostram pro eo quod deportavit quasdam decimas captas in campo de subtus burgum in terra Qui-Dort sine licencia Roberti le Portier tunc decimatoris, de qua emenda promisit fide media voluntatem nostram facere, juridicioni nostre se supponendo; quam emendam taxavimus ad III solidos; presentibus Roberto le Portier, Stefano Seart, clerico, Johanne de Heriz, clerico, ... Roberti, clerico, et pluribus aliis. Solvit V albos per nos, et quitatus fuit.

ANNO 1372.

273. — (1) Registrum de anno LXXII. Registrum excommunicatorum de anno setuagesimo secundo incipiens ad Pascha (2).

273 *a.* — Presbitero de Listreyo : Johannem Pevrel pro contumacia contra Johannem l'Abbe.

Presbitero de Listreyo : Johannem Peverl alias Cadal excommunicatum pro judicato contra promotorem officii.—Item dictum Johannem excommunicatum ex officio pro contumacia contra promotorem officii culpis suis exigentibus.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua, clericum, excommunicatum pro judicato contra Henricum de Valeya.

Presbitero de Virvilla : Radulfum l'Ermite excommunicatum pro contumacia; — presbitero de Russie : Johannem de Ponte excommunicatum pro judicato, contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Relictam Johannis Moiquier alias Sauvin, excommunicatam pro contumacia, — Johannem Priant, Johannem l'Escogan, clericum, pro contumacia contra religiosos. Per rogatum.

Presbitero Sanctorum Amandi et Laurencii de Thorigneyo : Colinum Durant alias Fliches, Petrum Vimonis, Jordanum le Temps, Johannem le Moigniey, Thomam Pigon, Johannem le Bochu, excommunicatos pro judicato contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

273 *b.* Presbitero de Croeyo : Ricardum de Benesco excommunicatum pro judicato contra [religiosos de Ceraseyo. Per rogatum].

Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro contumacia contra Inguerrannum de Dumo, monachum de Ceraseyo.

(1) P. 115.
(2) 28 mars.

Presbitero de Listreyo : Johannem Davi excommunicatum pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Joreta uxor Laurencii Quenet excommunicata pro contumacia contra promotorem officii culpis suis exigentibus. Ex officio.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua excommunicatum pro judicato contra Thomam Henrici.

Decano de Campigneyo : Johannem le Midonc, presbiterum, suspensum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Ceraseyo : excommunicavimus Henricum le Jaesdie pro contumacia contra Rogerum Tresel.

Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro contumacia contra rectorem de Listreyo.

273 *c.* — Presbitero de Blado : Johannem Robart, alias Boutdewille, excommunicatum pro judicato contra Guillermum Polain, alias Barate. Per rogatum.

Presbitero de Beynes : Johannem Salet, Thomas Salet, excommunicati pro judicato contra Johannem Petri.

Presbitero de Listreyo : Johannem Henri, alias Karentel, excommunicatum pro judicato contra Colinum le Touzey.

Presbitero de Listreyo : Thomam le Boulengier excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Vade Badonis : Guillermum Pinet excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey.

Presbitero de Beines : Thomam Salet excommunicatum pro judicato de nisi contra Johannem Petri.

Presbitero de Convains : Excommunicavimus Johannem Mensel pro judicato contra Ricardum Vio... Philippotam ejus uxorem quondam uxorem Thome de Ponte.

Presbitero de Listeya : Guillermum Potier excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listeya : Martinum Denis excommunicatum pro contumacia contra Guillermum le Tennour, clericum.

Presbitero de Convains : Guillermum l'Er excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

273 *d.* — Presbitero de Melpha : Guillermum le Larimier excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Convains : Johannem l'Escogan, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam Toutein. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro judicato, videlicet pro emendis curie nostre.

Presbitero de Croeyo : Ricardum de Bernesco excommunicatum pro contumacia ; — presbitero de Virville : Radulfum l'Ermite excommunicatum pro contumacia;— presbitero de Enguenoville : Philippum Bouchart alias de Baiex excommunicatum pro contumacia ; — contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Formigneyo : Robertum et Thomam dictos le Fretes excommunicatos pro contumacia contra dictos religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Sancto Johanne de Baiex : Egidium le Rey excommunicatum pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus ad instanciam promotoris nostri officii.

Presbitero de Listeya : Thomam le Gaubouant excommunicatum contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua excommunicatum pro judicato contra Henricum de Valeya.

274 *a.* — (1) Presbitero de Listreyo : Guillermum de Alneto ; — excommunicatos pro contumacia contra Johannem le Tousey.

Presbitero de Cloueyo : Rogerum de Haya excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Vuillye : Simonem le Pele excommunicatum pro contumacia contra Sansonem de Chalenche, clericum.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Convains : Johannem Ricardi excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro contumacia contra Johannem de Ponte, clericum.

Dominum Guillermum le Deen, presbiterum suspensum pro contumacia contra Johannem l'Abbey. Presbitero de Listreyo.

Presbitero de Ceraseyo : Johannes de Roqua, clericus, excommuni-

(1) P. 113. — Je ne suis pas certain que le n° 274 appartienne à l'année 1372.

catus pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Bis, bis.

274 *b.*—Presbitero de Ceraseyo : Guillermum Fresel excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Cloeyo : Rogerum de Haya, clericum, pro contumacia contra Thomam Potier ; — presbytero de Campigneyo : Johannem de Quireyo excommunicatum pro contumacia contra dictum Potier ; — per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua, clericum, excommunicatum pro judicato contra Thomam de Cantepie, clericum.

Presbitero Sancti Thome de Sancto Laudo ; Laurentium Damonis et Thomam le Priour, excommunicatum pro contumacia contra Colinum de Cantilleyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem Karuel excommunicatum pro judicato contra Johannem le Portier, magister scolarum.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Guillermum Omonf.

Decano de Campigneyo : Johannem le Midone, presbiterum, suspensum ; — presbitero de Croeyo : Petrum l'Effant, Ricardum de Bernesco, excommunicatos ; — pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Thorigneyo : Gacherus Bonel, Richerus Dionisii, Dyonisius de Grano, Johannes le Magnen, Johannem le Bochu, et heredes Tassini le Pillour, excommunicatos pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

274 *c.* — Presbitero de Convains : Alanum le Suour excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Johannem le Deen, Johannem Michaelis, Germanus Michaelis, clericos, Johannem Bouivin, Ricardum Trestot, Germanum le Vietu, Thomam Sansonis alias le Machon, Philippum le Deen, de Listreyo, excommunicatos pro judicato de nisi contra Bartholomeum Ruaut.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Johannem de Ponte, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Rogerum Tresel excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Marescal.

Presbitero de Listreyo : Thomam de Cantepie, clericum, excommunicatum pro judicato contra Thomam le Clert.

Presbitero de Listreyo : Johannem l'Abbe excommunicatum pro judicato contra Robertum le Portier.

Presbitero de Torneris, vel de Blagneyo : Thomam le Coq alias Maselin excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

274 *d*. — Presbitero de Listreyo : Guillermum Onfredi ; — presbitero de Croeyo : Ricardus de Bernesco, Petrus l'Effant ; — decano de Campigneyo : Johannnes le Midonc, presbiter, suspensus ; presbitero de Magnavilla : Johannes Bouchart, de nisi ; — presbytero de Formigneyo : Guillermum le Pilleys ; — presbitero de Thorigneyo : heredes Tassin le Pilleur, Johannes le Bochu, Johannes du Baele, Hugo (?) de Bosco ; — excommunicati pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de....... Germanum Malherbe excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Ceraseyo : Rogerum Tresel (?) excommunicatum pro contumacia contra Robertum le Quoc, clericum (?).

Presbitero de Listreyo : Philoppotum le......, alias Galet, excommunicatum pro contumacia contra Mariellum de Ponte.

275 *a*. — (1) Presbitero de Listreyo : Guillermum Ferrant, clericum.

Thomas le Leut, alias le Melle, contra Petrum de Batpaumes, pro contumacia.

Thomas.......

Presbitero de Ruceyo : Johannem de Ponte excommunicavimus pro judicato de nisi contra religiosos de Ceraseyo. Per Rogatum.

Presbitero de Magna Villa : Johannem Bouchart pro contumacia. — Presbitero de Enguenovilla : Thomam de Lanbel, pro contumacia. — Presbitero de Formigneyo : Robertum et Thomam les Fretes, pro contumacia ; item G. le Pilleys et Simonem Dorenlot. Et assignati sunt de nisi pro LXX solidis solvendis ad quindenam Pasche cum residuo absenciarum suarum et salvis expensis pro contumacia (debent adhuc pro suis absenciis II solidos III denarios), — rectorem ecclesie de Monte Fiqueti, pro contumacia. — Presbitero de Couvains : G. Ber, pro contumacia. — Presbitero de Virvilla : Radulfum l'Ermite (superius notatum), pro contumacia, — contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

(1) P. 104. — Je ne suis pas certain de la date de ce numéro.

Presbitero de....... : excommunicavimus Ricardum de G..... pro contumacia contra Robertum de A...illie.

275 *b.* — Presbitero Sanctorum Laurencii et Amandi de Thorigneyo : Jordanum le Tens, Johannem le Magnan, Rogerum de Bosco excommunicavimus pro contumacia contra dictos religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Blado : Johannem Robart, alias Bout de Viulle, excommunicavimus pro judicato de nisi ad instanciam Guillermi Poulain, alias Barate.

Presbitero de Listreyo : Guillermum de Doyto excommunicavimus pro judicato contra Colinum le Tousey.

Decano de Campigneyo : rectorem ecclesie de Argougetis suspensum, — Johannem l'Esrogan excommunicatum (debet II solidos VI denarios ad quindenam Pasche solvendos), Ricardum de Bernesco excommunicatum (debet II solidos VI denarios ad quindenam Pasche solvendos), — contra reliogiosos viros de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Quarentem : Philippum Bourdon, clericum, excommunicavimus pro contumacia contra Robertum le Quot, clericum.

Presbytero de Ceraseyo : Rogerum F.....tin excommunicavimus pro judicato contra Guillermum Tresel.

Presbitero de Listreyo : Petrus de Batpaumes excommunicatus pro judicato contra Guillermum de Monfiquet.

276 *a.* — (1) Anno setuagesimo secundo, die mercurii post Quasi modo (2), comparuit in judicio coram nobis Johannes Viel, presbiter, citatus coram nobis et accusatus de delicto fornicationis facte in jurisdictione nostra cum uxore Johannis le Tourneour vocata Egidia ; qua die juravit nunquam concubuisse cum ea ; cui assignavimus diem veneris sequentem (3) ad probandum contra ipsum primo et proponendum.

Die veneris sequente, comparuit in judicio dictus Johannes Viel, presbiter, coram fratre Radulfo Mauricii, vices officialis gerente, qui in causa predicta quatuor testes fecit jurare quos tunc produxerat promotor curie cui dixit dictus presbiter : « Volo scire qui erit judex meus in ista causa. » Cui dictus vices gerens respondit : « Ego sum

(1) P. 102.
(2) 7 avril 1372.
(3) 9 avril.

vices gerens in officialis absentia. » Tunc dixit dictus presbiter : « Vos non teneo pro judice meo pro certo »; quod fuit in magnum prejudicium tocius jurisdicionis et de ista injuria remanxit impunitus, et in isto statu causa predicta remanxit.

276 *b*. — (1) Anno setuagesimo secundo, die mercurii post Quasimodo (2), comparuit in judicio coram nobis Colinus de Quemino, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod dixerat apparitori nostro ipsum citanti in curia abbatie quod non daret in officiali neque in sigillifero neque in omnibus aliis ministris curie unum stercus, et hoc dixit coram pluribus; et tam de ista emenda quam pro istis injuriis nobis gagiavit promisit fide media facere voluntatem nostram, juridicioni nostre se supponendo; quam emendam taxavimus ad centum solidos; presentibus Bartholomeo Ruaut, Guillermo de Monte Fiqueto, Stefano Sear apparitore nostro, Johanne Hequet alias Hequetel, et pluribus aliis.

276 *c*. — Anno setuagesimo secundo die mercurii post Quasimodo (3), comparuit in judicio coram nobis Colinus de Quemino, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod dixit apparitori nostro despiciendo nos et statum curie nostre vilipendendo, dicto apparitore officium suum exercendo et faciendo, quod non daret in officiali neque in sigillifero neque in aliis ministris omnibus curie unum stercus et hoc die cum ira et mala voluntate in loco communi et coram pluribus in medio fori, et ista emenda sic nobis gagiata in judicio pro predictis injuriis ut dictum est, dictus Colinus promisit fide media voluntatem nostram facere de hujusmodi emenda, jurisdicioni nostre se supponendo, quam emendam taxavimus ad centum solidos turonences; presentibus Bartholomeo Ruaut armigero, Guillermo de Monte Fiqueto, Stephano Seart, Johanne Hequet alias Hequetel, et pluribus aliis.

277 *a*. — Ipso die mercurii ante festum apostolorum Philippi et Jacobi (4), comparuit in judicio coram nobis Thomas Lison de Listreyo, quem pronunciavimus excommunicatum pro eo quod con-

(1) P. 116.
(2) 7 avril.
(3) 7 avril.
(4) 28 avril.

fessus fuit manus injecisse temere violenter se retrahendo in Gaufridum de Burgo, clericum, in jurisdicione nostra; et de hoc gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram, et de ipsa emenda promisit nobis fide media facere voluntatem nostram, juridicioni nostre se supponendo; quam taxavimus ad decem solidos presentibus predictis et pluribus. . . . . . .

277 *b*. — Ipso die mercurii (1), comparuerunt in judicio coram nobis Robertus Grison de Listreyo et Johanna de Bosco qui cognoverunt se invicem carnaliter copulam traxisse et puerum insimul procreasse ex ilicito coitu in juridicione nostra, qui utrique emendarunt et gagiaverunt emendam ad voluntatem nostram, et promiserunt fide media de ipsa emenda facere voluntatem nostram, juridicioni nostre se supponendo; quam emendam taxavimus ad X solidos; presentibus supradictis testibus et pluribus [aliis]. Solverunt IIII solidos.

278. — (2) Die martis post festum beate Anne (3), comparuit in judicio coram nobis Gaufridus de Burgo, clericus, alias Petit Cadal, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram, pro eo quod manus injecerat temere violenter in Johannem l'Engleys, alias Lambum, usque ad sanguinis effusionem et citra; de qua emenda promisit nobis fide media facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos die mercurii post festum sancti Petri ad Vincula (4); presentibus domino G. le Deen, S. Seart et pluribus aliis.

279. — Die lune post festum sancti Petri ad Vincula (5), comparuit in judicio coram nobis Robertus le Quoquet, de Listreyo, clericus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram pro eo quod manus injecerat turpiter violenter in Gaufridum, de Burgo, clericum, usque ad sanguinis effusionem et citra; de qua emenda promisit nobis fide media facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad vinginti solidos turonenses; presentibus G. de Monfiqueto, S. Sear, fratre Radulfo Mauricii monacho rectore de Beennes et pluribus aliis.

280. — Die mercurii post festum sancti Petri ad Vincula (6), comparuit in judicio coram nobis Johannes Morice, clericus, et gagiavit nobis

(1) 28 avril.
(2) P. 102.
(3) 27 juillet.
(4) 4 août.
(5) 2 août.
(6) 4 août.

emendam ad voluntatem nostram, pro eo quod manus injecerat in Guillermum l'Abbe, clericum; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram fide media; quam taxivimus ad V solidos; presentibus S. Seart, Stephano Bequet et pluribus.

281. — Die lune ante festum beati Mathei apostoli (1), comparuit in judicio coram nobis Guillermus Goie, de Listreyo, clericus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod respondit in curia seculari coram cenescallo in causa injuriarum in prejudicium ordinis et privilegii clericalis; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram facere fide media; quam taxavimus ad V solidos; presentibus Guillermo Barate, Johanne Hequet, alias Morin, Stephano Seart apparitore nostro, et pluribus aliis. Solvit II solidos; quitatus pro tanto; Roberto le Portier, S. Seart, Ricardo Vitart, et pluribus aliis.

282. — (2) Anno LXXII° die mercurii in vigilia Epiphanie (3), comparuit in judicio coram nobis Rogerus Genas et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod processum G. Goye et Thome Gohin, clericorum, maliciose in judicio ceperat copiandum, quia copias dicti processus non fecit nec reddidit in retardatione cause et curie derisione; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, quam emendam taxavimus ad X solidos.

283. — (4) Die mercurii post festum beati Mauri (5), comparuit in judicio coram nobis Thomas de Cantepie, clericus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod confessus fuit in judicio manus injecisse in Johannem de Roqua, clericum; de qua emenda promisit fide media voluntatem nostram facere; présentibus Radulfo Daen rectore de Listreyo, Stephano Seart, Guillermo de Arunvilla et pluribus aliis. Quam taxavimus ad X solidos presentibus. . . . . . .

284. — In nomine Domini visis et diligenter attentis hinc et inde propositis coram nobis officiali cerasiensi in negotio taxationis expansarum coram nobis judicialiter agitato inter G. Goye et Thomam Goherum, clericos, actores, ex parte una, et Petrum de Batpaumes,

(1) 20 septembre.
(2) P. 114.
(3) 5 janvier 1373.
(4) P. 102.
(5) 19 janvier 1373.

reum, ex altera, constanteque nobis sufficienter et debite prout decet de procuratorio et mandato specialiter directo et concesso pro parte dicti rei ad ipsum deffendendum Johanni de Heriz, clerico, procuratori dicti rei, quoad hec per eum constituto ante datum memorialis et actorum, de quibus se juvant dicti actores in negocio memorato, tam per originale dicte procurationis nobis ostensum quam per copiam ejusdem procurationis dictis actoribus judicialiter concessam, et quod ipse procurator sufficienter instructus judicium pro dicto reo adversus dictos actores   ipsum reum deffendendo ac faciendo continuationem, quam idem reus   negare nititur, virtute cujus ortum (1) habent expense predicte; interloquendo pronunciamus et decernimus fore de jure procedendum ad taxationem expansarum predictarum, quas petunt dicti actores contra dictum reum; propositis in contrarium a parte dicti rei nequaquam obstantibus, salvis expensis a parte dictorum actorum contra dictum reum factis in negocio et prosecutione negocii presentis interlocutorii, quas ipsis actoribus adjudicamus in hiis scriptis contra reum, earum taxationem nostro judicio reservantes, interlocutoriam nostram predictam in scriptis taliter proferendo.

285 *a*. — (2) Quia tu, Rogerus Genas, perturbasti nos, juridicionem nostram exercendo, per verba injuriosa, statum curie nostre contempnendo, et quia monitus de emendendo emendare recusastis, ideo te excommunicamus pro manifesta offensa. Martis ante Purificationem (3).

285 *b*. — Die martis ante Purificationem beate Marie (4), comparuit in judicio coram nobis Petrus de Batpaumes, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod ipse Petrus stans in jure coram nobis dismentivit Johannem Gohin, clericum, cum animo injuriarum et male voluntatis; de qua emenda promisit dictus Petrus fide media facere voluntatem nostram.

285 *c*. — Quia Rogerus Genas subditus noster et de jurisdicione nostra stans in jure coram nobis, nobis et juridicioni nostre parere contradixit, statum nostrum et curie nostre contempnendo, dicens : « ego non teneo vos pro judice », ipsa verba pluries repetans coram

(1) P. 403.
(2) P. 414.
(3) 1er février 1373.
(4) 1er février 1373.

multis, et quia monitus de emendendo emendare recusavit, ideo ipsum excommunicamus pro manifesta offensa. Martis ante Purificationem beate Marie virginis (1).

286. — Cum Rogerus Genas stans in jure coram fratre Radulfo Mauricii, gerenti vices nostras et de precepto domini abbatis et nostri, dixisset eidem vices nostras gerenti : « ego non teneo vos pro judice », ipsius juridicioni contradicendo ipsamque contempnendo, propter quod sentenciam excommunicationis in scriptis monicione premissa in ipsum tulerat ipsumque publice denunciari excommunicatum facerat; tandem anno Domini M° CCC^{mo} LXXII° die mercurii ante festum beati Valentini (2), coram nobis officiali cerasiensi dictus Rogerus Genas personaliter constitutus humiliter et devote flexis genibus in judicio et in nostri presentia dictique vices nostras gerentis et domini Guillermi le Deen rectoris ecclesie de Ruil, domini Enguerranni Gerardi rectoris ecclesie de la Folie, Stephani Seart, clerici, Guillermi Goye, Thome Gohin, Johannis Gohin clericorum, Guillermi de Monte Fiqueti et plurimorum aliorum, suam absolutionem petiit, offerens se ad emendendum quicquid antea dixerat in judicio cum voluntate dicti fratris Radulfi nostras vices gerentis, et eidem et nobis gagiavit emendam decem librarum ad voluntatem ipsius fratris Radulfi et nostram, et promisit fide media de eadem emenda facere voluntatem nostram dictus Rogerus quocienscunque voluerimus, et hiis sic actis dicto Rogero absolutionem suam concessimus, cum ecclesia claudere gremium non debeat redeunti. Actum ut supra.

287. — (3) Anno LXXII, die mercurii ante festum beati Gregorii (4), comparuit in judicio coram nobis Henricus de Valeya et gagiavit nobis emendam pro Rogero de Valeya, filio suo, clerico ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod dictus Rogerus manus injecerat temere violenter in Guillermum Beuselin, clericum, ipsum percussiendo de cultello unum validum itum in brachio usque ad magnam sanguinis effusionem, de qua emenda dictus Henricus promisit fide media voluntatem nostram facere quocienscunque voluerimus; presentibus Roberto le Portier, Stephano Seart, clericis, Guillermo de Monte-Fiqueti, Petro de Batpaumes et pluribus aliis.

(1) 1er février 1373.
(2) 9 février 1373.
(3) P. 103.
(4) 8 mars 1373.

ANNO 1373.

288. — (1) Regestrum excommunicatorum incipiente ad Pascha de anno LXXIII°.

288 *a.* — Johannem Morice excommunicavimus pro judicato contra Colinum de Quemino.

Presbitero de Croeyo : dominum Johannem le Midont, presbiterum, suspensum, — Petrum L'Effant, — contra religiosos de Ceraseyo pro contumacia. Per rogatum.

Presbitero de Beynes : Guillermum de Doyto pro judicato contra Colinum le Tousey.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua excommunicatum pro contumacia contra Germanum Roberti. Debet V denarios. Absencia.

Presbitero de Virville : Radulfum l'Ermite excommunicatum pro contumacia contra [religiosos de Ceraseyo].

288 *b.* — Presbitero de Formigneyo : Guillermum le Pilleys et Symonem Dorbenlot, — presbytero de Magnevilla : Johannem Bouchart, — presbitero de Enguonoville : Thomam de Lanbel, — excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Sancto Amando de Thorigneyo : Rogerum de Bosco, Johannem le Duc, Johannem le Berbu, Johannem....., ... B...el, Johannem Pores, Johannem le Magnen, excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Cantepie, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam le Clerc.

. . . .

. . . .

289. — (2) Iterum de anno LXXIII°.

289 *a.* — Presbitero de Listreyo : Thomas le Goulouant excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem l'Engleys, alias le Jambu, excommunicatum pro contumacia contra Marcellum de Ponte.

(1) P. 104.
(2) P. 105.

Presbitero de Listreyo : Johannem Colin excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Batpaumes.

Presbitero de Listreyo : Guillermum de Montfreaut excommunicatum pro judicato contra Guillermum le Tousey.

Presbitero de Ceraseio : Johannem Hequet, alias Morin, excommunicatum pro judicato contra priorem Ceraseyi, de nisi.

Presbitero de Formigneyo : Guillermum le Pilleis [et] Simonem Dorenlot excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem Karuel excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Convains : Ricardum Omont excommunicatum pro judicato, presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot, Guillermum le Pilleys excommunicatos pro contumacia, — presbitero de Magnavilla : Johannem Bouchart excommunicatum, — pro judicato contra religiosos de Ceraseyo.

289 *b*. — Presbitero de Listreyo : Petrum de Batpaumes excommunicatum pro judicato contra. . . . . — item pro contumacia contra Thomam Potier.

. . . . et Johannem le Tosey monitos (?) contra sigilliferum.

Presbitero de Listreyo : Johannem Alexandri l'Engleys excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Colinum le Sage excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Convains : Ricardum de Groucie, Johannem Varin, Johannem de France excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Petrum de Batpaumes excommunicatum pro judicato contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Listreyo : dominum Guillermum le Deen, presbiterum, suspensum.

Johannem Caruel, Stephanum de Molendino, Philippum le Pelours, Johannem Riqueut alias le Lent, excommunicatos pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Cantepie, Germanum Malherbe, Johannem Alexandri excommunicatos, per rogatum, pro contumacia contra Robertum le Quoquet et socios suos, collectores

cujusdam auxilii concessi Rogero de Clua (Olna?) per parrochianos de Listreyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Jambu, alias l'Engleys, excommunicatum pro contumacia contra Johannem Riqueut juniorem.

289 *c.* — Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro deffectu solucionis emendarum curie. Item eundem excommunicatum culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Decano de Convains et presbytero de Sancto Claro : dominum Gaufridum Baynel, presbiterum, suspensum pro contumacia contra dominos Ludovicum de Monte Freardi et Jordanum Rufi, presbiteros, et Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Virville : Robertum le Gas [et] Radulfum l'Ermite excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Agnierville : Robertum Cadot excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Debet I..... Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Petrum de Batpaumes excommunicatum pro judicato contra Guillermum Goye et Thomam Gohin, clericos.

Processus (?) eorundem super quadam appellatione non (?) adhuc satis.....

Gaufridum de Burgo excommunicatum contra promotorem officii.

Presbitero sancti Thome sancti Laudi : Thomam le Priour excommunicatum pro judicato de nisi contra Colinum de.....; clericum. Per rogatum.

Presbitero de Campigneyo : Johannem de Quiere, — presbitero de....., Rogerum Jayvalet, — excommunicatos pro coutumacia contra.....

289 *d.*—Presbitero de Convains : Guillermum Lent (?) excommunicatum pro contumacia contra dictos religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Guillermum le Miere (presbitero de Ostralantibus) pro contumacia contra dictos religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Thorigneyo : Johannem le Bochu, Johannem le Doit, — presbitero de Croeyo : Ricardum de Bernesco, — presbitero de Formigneyo : Symonem Dorenlot et Guillermum le Pilleys, — presbitero de Enguervilla : Robertus et Thomas les Fretes, — pro contumacia contra dictos religiosos. Per rogatum.

.... ville : Johannem Bouchart excommunicatum pro judicato contra..................

(1) Presbitero de Ceraseyo : Henricum le Pate excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbytero de Lystreyo : Thomam le Pele excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya (?).

Presbitero de Ceraseyo : Henricum le Gaedi excommunicatum pro contumacia; — presbitero de Convains : Johannem l'Esrogan excommunicatum pro contumacia, — contra Thomam Potier.

Presbitero de Ceraseyo : Ricardum de Vastigneyo, alias le Mereley, excommunicatum pro judicato contra Gaufridum Malherbe, clericum.

289 *e*. — Presbitero de Convains : Guillermum l'Er excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Decano de Convains : dominum Gaufridum Baynel excommunicatum pro judicato contra dominos Ludovicum de Monte Freardi et Jordanum le Rous, presbiteros, et Thomam Potier, suspensum. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Onfredi excommunicatum pro contumacia contra religiosos de] Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : excommunicavimus Stephanum de Molendino pro judicato contra Johannem le Touse juniorem. Item dictum Stephanum pro judicato contra J. Hequet.

Presbitero de Listreyo : excommunicavimus Johannem de Roqua pro judicato contra Johannem Hequet.

Presbitero de Listreyo : excommunicavimus Johannem Neus, alias Armel (?), pro judicato contra Johannem Hequet.

290. — (2) Anno Domini M° CCC° LXXIII° comparuit coram nobis Jouet le Tousey, clericus, et Johannes le Tousey, senior, pater ejusdem Jouet, qui dictus Jouet prius auctorizatus a patre suo prenominato et in presentia ejusdem gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injecerat temere violenter in .... filium Johannis de la Cruiere usque ad sanguinis offusionem, videlicet in capitis ejusdem, cum punis et genuum per lassum; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram fide media quandocunque voluerimus, presentibus Petro Bernart, Johanne de Heriz clerico, Guillermo de Montfiquet; die lune post festum apostolorum Philippi et Jacobi (3).

(1) P. 106.
(2) P. 104.
(3) 2 mai.

291. — (1) Anno LXXIII die mercurii ante festum beatorum Gervasii et Prothasii (2), comparuit in judicio coram nobis Stefanus de Molendino et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod manus injecerat in Johannem le Deen, clericum, ipsum hurtando cum brachiis; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad V solidos, die mercurii ante natale beati Johanni Baptiste (3).

292. — Anno LXXIII° die sabbati post festum appostolorum Petri et Pauli (4), comparuit in judicio coram nobis Stephanus Bernart, presbiter, nostro carcere mancipatus, pro suspicione raptus et violentie ab ipso presbitero, ut dicebatur, factorum Guillemete de Costentino, nunc uxoris Colini Osmont; qui quidem presbiter de hoc accusatus ex officio coram nobis confessus fuit ipsam Guillemetam pluries in jurisdicione nostra carnaliter cognovisse de voluntate ejusdem; et de hoc gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam fide media quocienscunque voluerimus; et de eadem emenda promisit fide media facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos.

293. — Anno LXXIII° die martis post festum beati Clari (5), comparuit coram nobis iterum et secundo Stephanus Bernart, presbiter, nostro carcere mancipatus pro suspicione raptus et violencie ab ipso presbitero, ut dicitur, in Guillemetam uxorem Colini Osmont de Costentino; qui quidem presbiter de hoc accusatus ex officio coram nobis confessus fuit ipsam pluries in jurisdicione nostra carnaliter cognovisse. Ipsam citatam absentem reputavimus et reputamus merito contumacem.

294. — Anno LXXIII° die martis ante festum beate Marie Magdalene (6), comparuit coram nobis dominus Stephanus Bernart, presbiter et rector ecclesie de Listreyo; qui cum accusati essent coram nobis ex officio, pro eo quod dictus Stephanus in ecclesia de Listreyo nupcias celebraverat et desponsaverat Laurencium de Batpaumes de Ceraseyo cum quadam femina de Listreyo sine certificacione bannorum per presbiterum Ceraseyi ut moris est, quod fuit magna dedignacio et prejudi-

(1) P. 105.
(2) 15 juin.
(3) 22 juin.
(4) 2 juillet.
(5) 19 juillet.
(6) 26 juillet.

cium pro ecclesia Ceraseyi, et de hoc magnum periculum posset orire; qui quidem rector dixit coram nobis quod non erat per eum, et quod nunc non erat in ecclesia sua; et propter hoc dictus dominus Stephanus gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad quinque solidos.

295. — Anno LXXIII° die mercurii post festum Assumpcionis beate Marie Virginis (1), comparuit in judicio coram nobis Guillermus de Beinis et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injecerat in Robertum Petri, ipsum turpiter vulnerando cum puno et in die fori, de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, et ad hoc se supposuit juridicioni nostre; quam emendam taxavimus ad XX^{ti} solidos turonenses.

ANNO 1374.

296. — (2) Regestrum excommunicatorum incipiente (3) a Pascha de anno LXXIIII^{to} (4).

296 *a*. — Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro judicato contra Marcellum de Ponte.

Presbitero de Listreyo : Johannem Riqueusi excommunicatum ex officio culpis suis exigentibus, ad denunciationem Roberti le Koc, clerici.

Presbitero de Listreyo : Radulfum le Quoquet excommunicatum culpis suis exigentibus, ad denunciationem promotoris nostri officii.

Presbitero de Ceraseyo : Michaelem le Vaingnon excommunicatum pro judicato contra, — presbitero de Ceraseyo : Gaufridum le Fayel excommunicatum pro contumacia contra — Colinum le Tousey.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Goye, clericum, et ejus uxorem excommunicatos pro contumacia contra, — presbitero de Listreyo : Stephanum Bequet et ejus uxorem excommunicatos pro contumacia contra — Johannem Oliveri.

Presbitero de Listreyo : dominum Guillermum le Deen, presbiterum,

(1) 17 août.
(2) P. 106.
(3) Le ms. porte, ici et plus bas, *incipient* avec un signe d'abréviation.
(4) 2 avril.

excommunicatum pro judicato contra abbatem et conventum de Ceraseyo.

Decano de Convains : dominum Gaufridum Baynel suspensum pro judicato de nisi contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Johannem l'Escogan excommunicatum pro judicato de nisi contra Thomam Potier. Per rogatum. Debet XIII denarios.

Presbitero de Convains : Guillermum l'Er excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

296 *b*. — Presbitero de Convains : Michaelem le Gorgeu excommunicatum pro judicato contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : excommunicavimus Johannem Armel pro judicato contra Johannem Hequet.

Stephanum de Molendino pro emendis nostris] excommunicavimus.

Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro emendis curie.

Presbitero de Listreyo : Johannem Karuel excommunicatum pro judicato contra Thomam Potier.

Presbitero de Convains : Johannem Ricardi excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Sancto Claro : excommunicavimus pro contumacia Johannem la Loque, alias Lombart, contra Henricum de Valleia.

Presbitero de Listreyo : dominum Guillermum le Deen, presbiterum, suspensum pro judicato de nisi contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Ricardum Vitart.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Petit, alias l'Abbey, excommunicatum pro contumacia contra Bertaudum de Teinville, clericum, et Johannem le Tousey.

Presbitero de Cloeyo : Colinum de Villiers, armigerum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

296 *c*. — Presbitero de Ceraseyo : Petrum le Fayel, clericum, excommunicatum contra Thomam Potier pro contumacia.

Presbitero de Ceraseyo : Gaufridum le Fayel excommunicatum pro judicato contra Colinum le Tousey, pro contumacia.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Marcellum de Ponte, clericum.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum contra sigilliferum curie nostre pro defectu solucionis sigilli.

Presbitero de Listreyo : Petrum Durant, alias Fleuri, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem Pevrel, alias le Quadal.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro emendis et sigillo curie ad instantiam fratris Radulfi Mauricii sigilliferi.

Presbitero de Listreyo : Johannem Quaruel excommunicatum pro contumacia contra Marcellum de Ponte, clericum.

Presbitero Sancti Clari : Johannem Lombart, alias la Loque, excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Colinum Noel excommunicatum pro contumacia contra Henrlcum de Valeya. Per rogatum.

296 *d.* — (1) Presbitero de Convains : Ludovicum Boschier excommunicatum pro contumacia contra Johannem Potier, magister scolarum Ceraseyi.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Lavandier excommunicatum pro judicato de nisi contra Guillermum de Montfiquet et ejus uxorem.

Presbitero de Thorigneyo Sanctorum Amandi et Laurentii : Gashier Bonel, Riquier Denis, Ricardum Dionis, heredes Colini Durant, Dionysium Guillelmum et Johannem de Grano, Johannem le Doit, Johannem Chanal, Johannem le Bochu, Colinum le Sage, Johannem Anglici, Dionisium de Grano, Johannem du Val excommunicatos contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo pro contumacia, et per rogatum.

Presbitero de Convains : Philippum Thomassie, alias Pijon, excommunicatum pro judicato contra Colinum de Quemino, et per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Alneto.

Presbitero de Ceraseyo : Jordanam uxorem Rogeri Tresel, alias le Petit Doutey, excommunicatam pro contumacia contra Johannem Toustein.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro contumacia contra Petrum de Alnetis.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem le Guilleour excommunicatum pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum.

(1) P. 107.

Presbitero de Listreio : Guilliermum Goye, clericum, — presbitero de Listreyo : Petrum de Bosco, — excommunicatos pro contumacia contra Johannem le Tosey juniorem.

Presbitero de Vale Badonis [presbitero de Beynes] Johannem le Marescal excommunicatum pro contumacia contra Thomam Berguet.

296 *e.* — Presbitero de Thorignieo : Gaschier Bonel, Dyonisius Bel Guilliermus, Thomas Dyonisii, Johannes Chanal, Guilliermus le Duc, Ricardus de Bon Fosey, Gaschier le Duc, Guilliermum Quenart, Guilliermum le Ber, Cuilliermum le Queus, Laurencium la Broque, Guilliermum le Duc, Gaschier Bonel, Ricardum Dyonisii, Dyonisius de Grano, Johannem Chaval, Johannem le Bochu, Johannem l'Engleys, Riquier Denis, Johannem du Baele. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Goye, clericum, pro contumacia contra Johannem le Tousey juniorem.

Presbitero de Moon : Rogerum Boschier, alias Feret (?), excommunicatum pro contumacia contra Rogerum Genas. Johannes le Guilleour ipsum plegiavit. Item eumdem contra Thomam Potier.

Presbitero de Listreyo : Johannem ....., clericum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Ceraseyo : Alicia Longuet excommunicata culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Item eadem excommunicata ex officio culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Lavandier et ejus uxorem excommunicatos pro judicato de nisi contra Guillermum de Montfiquet.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino excommunicatum pro contumacia contra Johannem Morice, clericum.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem Morice, clericum.

296 *f.* — Presbitero de Listreyo : Guillermum Goye, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey juniorem.

Presbitero de Ceraseyo : Petrum le Fayel, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Laurenciam de Grano.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino, — Presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua vel Gaufridum de Burgo, — excommunicatos pro contumacia contra Johannem le Tousey juniorem.

Presbitero de Brolio : Benedictum Auvrey excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Goye, clericum. Per rogatum. Debet XXI denarios.

Presbitero de Cottuno : Radulfum Pevre excommunicatum pro contumacia contra Joretam relictam Laurencii Quenet.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Omouf, alias Assin, excommunicatum pro contumacia contra Guillermum de Vallibus de Cotun. Per rogatum.

Presbitero de Thorignyo : Ricardum Dyonisii excommunicatum pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Agnierville : Robertum Cadot, — presbitero de Virville : Radulfum l'Ermite, — excommunicatos pro contumacia contra dictos religiosos. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem Colin excommunicatum pro contumacia contra Johannem Henrici pro contumacia.

297 *a.* — (1) Anno LXXIIII°, die mercurii ante Penthecosten Domini (2), comparuit in judicio coram nobis le Quoquet, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injecerat in Germanum de Montfreart, clericum; et de eadem emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad quinque solidos.

297 *b.* — Anno et die supradictis (3), comparuit in judicio coram nobis Vigor Qui Dort, citatus ex officio ad denunciationem Jacobi filii Johannis de Sancto Claro . . . . ; qui accusatus quod dictum clericum verberaverat confessus fuit coram nobis in judicio quod ejus capucium de ejusdem clerici colo per vim extraxerat; super quo gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, et promisit fide media de eadem emenda nostram facere voluntatem; quam taxavimus ad II solidos VI denarios.

298. — (4) Anno Domini M° CCC° LXXIIII° die lune post Penthecosten Domini (5), nos Ludovicus de Montfreart, officialis Cerasiensis, visitavimus ecclesiam de Listreyo.

(1) P. 111.
(2) 17 mai.
(3) 17 mai.
(4) P. 112.
(5) 22 mai.

298 *a.* — Nomina juratorum : Hugo de Montfreart et Guillermus Goye thesaurarii, Germanus le Vietu, Symonem de Senseya, Johannes Pevrel clericus, Ludovicus Pevrel, Johannes Paret, Egidius Anfrie, Ricardus de Gouvile, Philippus Jacobi, Johannes Michaelis, Johannes Aleaume, Michael Cibot, Johannes Roberti, Ranulfus Anglici, Johannes le Deen clericus, Guillermus le Tousey, Johannes le Tousey, Johannes Riqueust, Johannes Riqueust clericus, Philippus le Deen, Johannes l'Abbey, Guillermus Onfrey, Thomas Onfrey, Johannes de Roqua clericus, Stephanus Bequet, Johannes le Lavendier, Thomas Quinot clericus, Germanus de Montfreart clericus, Guillermus du Kamel clericus, Petrus Gacien, Johannes Colini, Ricardus Treslot, Philippus le Pelous.

298 *b.* — Primo invenimus deffectum notorium, quia non erat calix argens ibi et celebrabant cum calice plunbo, et thesaurarii super hoc causati dixerunt quod apud Baiocas habebant alium calicem argenteum qui non detinebatur nisi propter duos florenos, et injunximus dictis thesaurariis et precepimus quod illum calicem argenteum haberent infra mensem ad penam XL solidorum.

Postea inquirimus de ornamentis ecclesie et invenimus ornamenta satis competentia.

Invenimus deffectum notorium in libris, quia non erant ligati et cadebant caterna quasi de omnibus propter deffectum religature; quos precepimus religari et emendari infra festum beati Michaelis proximo sequentis ad penam decem librarum turonensium.

Item invenimus deffectum quia non erant nisi unum par corporalium, et percepimus aliud par haberi infra festum Assumptionis beate Marie inde sequentis, ad penam XL solidorum.

Item invenimus deffectum notorium in ecclesia, ita et taliter quod presbiter non potest stare ad altare ad divinum officium agendum propter pluvias et ventos, et similiter quia corporalia non possunt stare nec tenere super calicem propter ventos contrariores, quod est magnum vituperatio erga Deum et seculum; ideo precepimus expresse thesaurariis et bonis gentibus ville quod istum deffectum emendetur et quod ecclesia repparetur, ita quod presbiter et clerici stare possint ad majus altare et ad altare beate Marie ad divina officia celebranda infra festum beati Michaelis inde sequentis, ad penam XL librarum turonensium.

Item precepimus rectori quod majus altare de cetero semper maneat coopertum de una thoallia.

298 *c*. — Postea inquirimus per dictos homines juratos super heresi, sortilegio, usurarum pravitate, lepra, fornicationibus, raptoribus, incontinentiis et aliis criminibus.

Guillermus Goye, clericus, dicit quod dominus Guillermus le Deen diffamatur de Rogera la Magnete et quod fama hoc tenet.

Johannes l'Abbey deponit de domino G. le Deen, presbitero, similiter.

Guillermus le Tousey, clericus, dicit quod le Machon diffamatur de la Marion de Ceraseyo, et quod Philippus Rogeri diffamatur de eadem, et quod dominus G. le Deen, presbiter, tenet ancillam suam vulgalite r.

Johannes le Tousey, clericus, dicit quod dominus Guillermus le Deen, presbiter, de Rogera ancilla sua diffamatur et quod fama tenet hoc.

Johannes Riqueust, carpenterius, credit de G. le Deen, presbiter, tenet ancillam suam, et dicit quod hoc fama tenet.

Johannes de Roqua, clericus, dicit quod dominus G. le Deen, presbiter, copulat cum Rogera ancilla sua carnaliter et quod fama tenet hoc.

Germanus de Montfreart, clericus, dicit quod dominus Guillermus diffamatur de Rogera ancilla sua et quod hoc fama tenet.

Philippus le Pelous dicit sicut Germanus de Montfreart de domino Guillermo le Deen, presbitero.

Johannes le Lavendier dicit quod dominus Guillermus le Deen diffamatur de Rogera ancilla sua et quod fama tenet hoc.

Thomas Quinot, clericus, dicit de domino Guillermo le Deen, presbitero et de Rogera ancilla sua sicut Johannes le Lavendier.

Michael Chibot dicit et credit de Guillermo le Deen, presbitero et de ancilla sicut Thomas Quinot, clericus.

299. — (1) Anno LXXIIII° die jovis post Penthecosten Domini (2), comparuit in judicio coram nobis Stephanus de Molendino et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod manus injecerat in Germanum de Monfreart, clericum, infra metas juridicionis nostre et de eadem emenda promisit fide media voluntatem

(1) P. 111.
(2) 25 mai.

nostram [facere] quocienscunque voluerimus; quam taxavimus ad quinque solidos.

300. — Die martis post Eucaristiam Domini (1) comparuit coram nobis Johannem de Quemino, alias le Prodome, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod manus injecerat in Radulfum filium Johannis Riqueut, clerici, et promisit fide media de eadem emenda facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad X (?) solidos. Quitus pro........

301. — Anno LXXIIII[to] die mercurii in vigilia apostolorum Petri et Pauli (2), comparuit in judicio coram nobis Johannes le Tousey, clericus, dictus Jouet, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod confessus fuit manus injecisse in Johannem le Guilleour; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram quocienscunque voluerimus; quam taxavimus ad X solidos, presentibus Johanne de Heriz clerico, Stephano Seart, Colino le Tousey, Guillermo de Montfiquet et pluribus aliis, die mercurii post festum beati Martini estivalis (3).

302 *a*. — Eodem anno die jovis ante festum beati Clari (4), comparuit in judicio coram nobis Robertus le Grandin, clericus, et contra ipsum proposuit Guillermus de Montfiquet ad dictam diem quod manus injecerat temere cum ira et mala voluntate in dominum Enguerranum Guerat, presbiterum et rectorem ecclesie de la Folie, et in pannis ejusdem rectoris, et quod postea accepit unam securim cum qua irruere volebat in dictum presbiterum, que dictus Robertus negavit esse vera per juramentum suum; et tunc assignatus fuit dies lune dicto Roberto ad probandum primo et ad procedendum ulterius; et fuit hoc in domo Roberti le Portier, clerici, et infra metas juridicionis nostre; et postea arestavimus dictum clericum quousque daret fidejussorem de stando juri coram nobis ad omnes dies sibi assignatos et assignandos quandiu processus hujusmodi durabit.

302 *b*. — Die veneris ante festum beati Clari (5), comparuit coram nobis dominus Robertus, rector ecclesie de Beinnes et petivit esse

(1) 6 juin.
(2) 28 juin.
(3) 5 juillet.
(4) 13 juillet.
(5) 14 juillet.

plegium dicti clerici quem admissimus ad penam decem librarum turonensium ad quam penam fide media sponte se obligavit, juridicioni nostre se supponendo, et tunc dictum clericum dimissimus abire, ita tamen quod semper custodiret dies suos processu hujusmodi durante.

302 *c*. — Anno LXXIIII° die lune ante festum beati Clari (1), comparuit [in] judicio coram nobis Robertus le Grandin, clericus, predictus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod cognovit se manus injecisse in dominum Inguerrandum Guerat, actorem, presbiterum, cum ira et mala voluntate; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, et ad hoc se supposuit jurisdicioni nostre; cui assignavimus diem lune inde sequentem, visuro et audituro dictam emendam taxari, ad sexaginta solidos turonenses, presentibus domino Inguerr..............., Roberto le Portier clerico, domino Roberto ...., Stephano Seart apparitore nostro et pluribus.

303. — (2) Anno LXXIIII° die mercurii (?) ante (?) festum beati Laurencii (3), comparuerunt in judicio coram nobis Johannes l'Engleis, alias le Jambu, et Guillermus le Tousey, clericus, qui gagiaverunt emendam ex utraque parte pro eo quod manus injecerunt alter in alium et de hac emenda promiserunt facere voluntatem nostram, salvis expensis promotoris.

304. — Anno LXXIIII° die sabbati post festum beati Egidii (4), comparuit in judicio coram nobis Johanna uxor Reginaldi Morice et dictus Reginaldus pro prestando auctoritatem dicte uxori sue, que causata per promotorem curie nostre de injectione manuum in Johannem le Brevetier, clericum, confessa fuit coram nobis manus injecisse in dictum clericum usque ad sanguinis effusionem, et per confessionem ipsius denunciata fuit in judicio excommunicata, et injunximus eidem ad penam XL solidorum quod faceret se absolvi infra mensem, pro qua quidem injectione dictus Reginaldus maritus ejusdem gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, et promisit fide media facere voluntatem de eadem emenda; cui assignavimus

(1) 17 juillet.
(2) P. 110.
(3) 7 août.
(4) 2 septembre.

diem mercurii ante festum Nativitatis beate Marie (1) ad dictam emendam videndam taxari; et taxavimus eandem emendam ad decem solidos turonenses presentibus domino G. le Deen presbiterum, Johanne Riqueust clerico et pluribus aliis. Solvit III solidos.

ANNO 1375.

305. — (2) Regestrum excommunicatorum curie cerasiensis de anno LXX° quinto.

305 *a.* — Presbitero de Convains : Colinum le Sage, clericum, excommunicatum contra sigilliferum pro deffectu solutionis emolumenti sigilli. Item eundem culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey, juniorem.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Lavendier et uxorem ejus excommunicatos pro judicato de nisi contra Guillermum de Montfiquet.

Presbitero de Listreyo : Johannem Karuel, — presbitero de Listreyo : Johannem de Roqua, clericum, — excommunicatos pro judicato de nisi contra Johannem Hequet, tabernarium.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey, juniorem.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey juniorem.

Presbitero de Listreyo : Stephanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Johannem Morice, clericum.

Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Johannem le Tousey juniorem.

Presbitero de Listreyo : Petrum de Bosco excommunicatum pro judicato contra Guillermum Goye, clericum.

305 *b.* — Presbitero de Listreyo : Germanum Gaufridi excommunicatum pro judicato de nisi contra Johannem Hacheren.

Presbitero de Ceraseyo : Colinum le Tousey excommunicatum pro contumacia contra Robertum le Portier, clericum.

Presbitero de Convains : Michaelem le Gorin excommunicatum pro judicato contra Guillermum Plom alias Barate. Per rogatum.

(1) 6 septembre.
(2) P. 108.

Presbitero de Valle Badonis : Guillermum le Jolis excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Goye. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Meteer, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Radulfum Riqueust, clericum.

Presbitero de Lystreyo : Robertum le Quoquet, excommunicatum pro contumacia contra Marcellum de Ponte, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Quet, alias le Rousset; — presbitero de Listreyo : Thomam Berguet; — presbitero de Listreyo : Philippum Rogerii, excommunicatos pro contumacia contra Johannem de Ponte, clericum.

Presbitero de Blado : Johannem Robart, alias Bout de Ville, excommunicatum pro judicato de nisi contra Colinum le Tousey. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum le Deen, rectorem ecclesie du Rucel, excommunicatum pro judicato de nisi contra abbatem et conventum de Ceraseyo.

305 *c.* — Presbitero de Listreyo : Colinum Radulfi excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Goye, clericum.

Presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Ceraseyo : Guillelmum Poulein, — presbitero de Ceraseyo : Colinum Agoulant, — excommunicatos pro contumacia contra Marcellum de Ponte, clericos.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Meire excommunicatum pro contumacia contra Colinum de Quemino.

Presbitero de Brolio : Haoulfum de Houteville excommunicatum pro contumacia contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Formigneyo : Guillermum le Poilleys excommunicatum pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Henricum Bertin excommunicatum pro contumacia contra Philippum le Pelous, alias Galet.

Presbitero de Listreyo de Sancto Claro : Johannem la Loque, alias Flambart, excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valleya. Per rogatum.

305 *d.* — Presbitero Convains : Michaelem le Gorin, — presbitero de Convains : Guillermum le Petiot, — excommunicatos pro contumacia contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Colinum le Sage, clericum, Guillermum L'Er, Michaelem le Gorin, Colinum le Marchant, — presbitero de Ceraseyo : Blasium Meriane,—contra Marcellum de Ponte, clericum, excommunicatos pro contumacia. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino excommunicatum pro judicato contra Johannem Riqueust, juniorem.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino, Stefanum Bequet, Johannem Maguet excommunicatos pro contumacia contra Johannem de Roqua.

Presbitero de Sancto Claro : Johannem Flambart, alias la Loque, — presbitero de Convains : Colinum de Roqua, — excommunicatos pro contumacia contra Henricum de Valeya.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem .... lepet (?) excommunicatum pro contumacia contra Thomam Toustein, alias de Daer.

Presbitero de Ceraseyo : .... le Tort (?) excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra [promotorem] officii.

306. — (1) Die jovis ante Ascensionem Domini (2), Guillermus le Tousey, clericus, de Listreyo, nobis monstravit se conquerendo quod Georgius de Caron ipsum verberaverat et usque ad effusionem sanguinis maximam et citra ipsum vulneraverat crudeliter in brachio suo, ita et taliter quod de sanitate bracii medici desperabant, et quod dictus Georgius cubitum dicti brachii amputaverat cum ense sua, et os cubiti amputatum portabat in bursa sua, quod nobis monstravit; et postea nos fecimus dictum Georgium citari per supposicionem (?) coram nobis ad diem martis ante Ascensionem Domini; qui cum ad dictum diem comparuisset, et super hoc accusatus fuisset coram nobis, dominus abbas diem prorogavit usque ad diem jovis post Penthecosten Domini, quam diem sibi assignavimus ad id agendum quod agi debuit die martis ante dicta; et Guillermo Ler similiter, de quo dictus clericus conquerebatur, quod ipsum vulneraverat cum pugno pluries itus validos et pluries repetendo.

307 *a*. — (3) Anno LXXV° die mercurii post festum beati Egidii (4), comparuit in judicio coram nobis Guillermus Goye, clericus, qui

(1) P. 95.
(2) Je ne suis pas certain que cet article soit de l'année 1375.
(3) P. 110.
(4) 5 septembre.

gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod manus injecit temere violenter in Benedictum Auvrey; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram; quam emendam taxavimus ad X solidos.

306 b. — Anno et die predictis (1), comparuit in judicio coram nobis Guillermus Normant, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injecerat temere violenter in filium Thome le Meaufeys, clericum; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos.

308. — (2) Anno Domini millesimo CCC^{mo} setuagesimo quinto, die martis ante Nativitate beate Marie (3), nos officialis cerasiensis nos transportavimus in villa dicti loci, et ibi sedimus subter porticum domus Guillermi Blanguesnon, clerici, circa horam tercie diei predicte, in et pro informationem faciendo cujusdam malefacti et vulnerationis cutelli in corpus Roulandi le Juvencel; et ibi sedentes fecimus venire coram nobis Johannem le Mestre, juratum regis, qui vulnus dicti vulnerati paraverat, et ibidem presentes erant coram nobis Gaufridus et Sanson clericus dictos *(sic)* de Thalenche pro terra cerasiensi et in jurisdicione dicti loci juratos, Colinum de Cantillie, Bertaudus de Teinville, Robertus Baron, Thomas de Landis, Thomas Ferrant, Guillermus Blancguesnon et Johannes Riqueust, clerici, et Stefanus Seart, apparitores curie nostre, qui quidem dictus Johannes le Mestre, qui dictum vulneratum paraverat, ut predictum est, a nobis requisitus ut nobis diceret quo modo et qualiter invenit dictum vulneratum, qui dixit per suum juramentum quod invenit dictum vulneratum in domo Thome Rupin, junioris, jacentem, manibus et brachiis expansis, turpiter vulneratum in ventre vulneratione cutelli circa umbilicum, et dixit quod per vulnus dicti vulnerati exierant bouelli ipsius ad grossitudinem duorum pugnorum hominis, quos buellos dixit quod refixit et reposuit et suiit cum quatuor punctis acus, et dixit quod unum de dictis boellis graviter erat incisum, pro quo amplius dubitabat de vulnerato, et dixit nobis dictus Johannes juratus quod bene sciebat et sibi videbatur quod si accideret quod dictus vulneratus citra novem dies a die qua fuerat vulneratus decederet quod

(1) 5 septembre.
(2) P. 89.
(3) 4 septembre.

ad causam vulneris predicti moreretur. Hiis sic actis coram nobis in presencia clericorum superius scriptorum nos officialis vocavimus Gaufridum et Sansonem clericum dictos de Thalenche, juratos pro villa et jurisdicione cerasiensi, quibus per fidem et juramentum injunximus ut incontinenti ad dictum vulneratum accederent, viderent et diligenter palparent et indagarent et vulnus ipsius et quod secundum quod invenirent nobis veritatem reportarent, et cum ipsis ire fecimus alterum juratum qui dictum vulneratum paraverat et clericos superius nominatos, et cum hoc predictis juratis districte injunximus per juramentum quod fecerant quod dictum vulneratum inquirerent et scrutarent diligenter quisnam esset qui ipsum vulneraverat et quomodo vocatur, et ad hoc audiendum clericos quos cum ipsis ire fecimus vocarent, ac eciam diligenter peterent dictum vulneratum et inquirerent si sciret quod essent aliqui participes aut adjutores ipsius qui eum vulneraverat, et si essent quod eorum nomina nobis reportarent; et hiis sic et taliter actis et intervallo facto quantum temporis, ipsi jurati cupiebant et volebant dicti Gaufridus et Sanson, jurati pro villa et juridicione cerasiensi, ut dictum est superius, cum alio jurato prenominato qui vulneratum predictum paraverat, ad nos revertentes, per juramentum quod fecerant nobis reportaverunt, clericis superius nominatis presentibus, quod omnia a nobis sibi injuncta diligenter fecerant, et quod vulnus dicti vulnerati palpaverant, sed intus respicere non valebant quia sutum erat, et dixerunt quod, secundum quod invenerunt cum jurato qui dictum vulneratum paraverat, maxime quia dixit eis quod inter boellos exeuntes per vulnus dicti vulnerati invenit unum grossum incisum et perforatum magis dubitabant de vulnerato, et cum hoc dictum vulneratum in debili statu videbant (1) nobis reportaverunt quod si contigeret quod dictus vulneratus infra novem dies a die qua vulneratus fuerat moreretur, quod ejus mors de vulnere et ad causam vulneris esset, et quod factum homicidium vocaretur et esset. Item dicti jurati nobis reportaverunt quod dictus Roulandus, ut dictum est, vulneratus illis dixit et affirmavit quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, ipsum vulneravit et percussit cutello, et quod illud vulnus quod habebat sibi fecit pro qua in illo statu erat, et quod nullus alius ad hoc fuit consentiens, adjutor

(1) P. 90.

aut particeps, nisi ille solus Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, ut dictum est; et hiis sic actis, incontinenti nos officialis cerasiensis, astante nobiscum fratre Radulpho Mauricii ac Stephano Seart, apparitoribus curie nostre, visitavimus dictum vulneratum, et ab illo requisivimus ut nobis diceret quisnam esset qui vulnera[vera]t eum, et quod in tali facto veritatem proferret propter anime ejus periculum, qui nobis respondit et asseruit quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, sibi hoc fecerat, et quod de alio non conquerebatur.

309 *a.* — (1) Die veneris ante Nativitatem beate Marie (2), nos officialis cerasiensis audientes et intelligentes per famam publicam quod Reulandus le Juvencel esset mortuus per vulnus sibi factum a Rogero filio Henrici de Valeya, clerico, in jurisdicione nostra et infra metas juridicionis nostre, et quod non supervixit nisi quatuor diebus postquam fuerat vulneratus, et quod res transierat in homicidium, ut dicebatur, fecimus citari coram nobis ad diem lune immediate sequentem (3) bonos homines de circuitu loci in quo dictus Reulandus vulneratus fuerat, tam clericos quam laicos, ut certius hujus facti veritatem scire possemus per debitam informationem.

309 *b.* — Die lune post Nativitatem beate Marie (4), nos officialis cerasiensis fecimus informationem per bonos homines comparentes coram nobis ad hanc informationem diligenter faciendam, quos districte jurare fecimus et singuli ac singulariter examinavimus cum omni diligentia, tam clericos quam laicos.

309 *c.* — Johannes le Tousey, senior, clericus, juratus et diligenter requisitus si sciret quomodo et qualiter Reulendus le Juvencel fuit vulneratus, et que causa fuit quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, ipsum vulneraret cum cutello suo, ut dicebatur, et qualis causa potuit esse inter ipsos, dicit per suum juramentum quod tantum scit de predictis quod die dominica post festum beati Egidii (5), qua die in domo sua fecit nupcias filio suo, qui uxorem desponsaverat in sero illius diei, fere per unam lucam, de nocte, in domo sua erat Petrus Ediene, alias Farey, tenens unam ensem, que ensis erat in

(1) P. 91.
(2) 7 septembre.
(3) 10 septembre.
(4) 10 septembre.
(5) 2 septembre.

vagina sua, et quod ibi advenit Rogerus filius Henrici de Valeya, clericum, tenentem unum cutellum in manu sua, et interrogavit ab illo qui ensem predictum tenebat cujus ensis erat et quod ipsam volebat habere, et posuit manum ad ensem; qui Petrus Ediene tenens ensem ut dictum est dicto Rogero respondit quod illa ensis erat Petri, armigeri domini abbatis, et quod certe ipsam non haberet, et dicit qui loquitur quod dum dictus Petrus ita teneret ensem predictam ne Rogerus predictus haberet, Reulandus le Juvencel qui erat in domo venit ad eos et adjuvit illum qui ensem tenebat ne dictus Rogerus haberet; cui Reulando dictus Rogerus dixit : « Truant, que en avez vous à fere? » Et dicit qui loquitur quod absque alio certamine dictus Rogerus voluit dictum Reulandum percutere de cutello quem in manu sua tenuit, et quod dictus Reulandus cepit cutellum per ferrum in manu sua, ita et taliter quod digiti ejus incisi fuerunt, et quod dictus Rogerus retrahens cutellum suum percussit dictum Reulandum in ventre, et quod tunc dixit dictus Reulandus de dicto Rogero : « Penes-ley, bone gent, si vous voules; je suy mort »; [et quod Laurentius le] Rous, alias Fouin, per vim dicto Rogero abstulit cutellum. Et dicit dictus Johannes le Tousey, senior, clericus, qui loquitur, quod cum audivit quod dictus Reulandus ita vulneratus dixit : « je suy mort », cucurrit ad Rogerum predictum qui ipsum Reulandum vulneraverat, et cepit eum, et dixit ei et aliis qui ibi aderant quod eum justicie redderet, et dicit quod hostia domus sue clausit fortiter, et quod misit ad domum servientis ut ad se cito veniret ut dictum Rogerum secum duceret et incarceraret secundum quod casus requirebat; et dicit quod interim fecit filium suum surgere qui erat in lecto cum sponsa sua ut juvaret ad custodiendum domum et dictum Rogerum, et dicit quod postea Johannes de Heriz, serviens justicie secularis jurisdicionis cerasiensis, venit, cui tradidit dictum Rogerum et deliberavit; et narravit quomodo dictum Reulandum vulneraverat; quem Rogerum dictus serviens cepit et in (?) carcerem duxit. Requisitus de astantibus dicit quod Henricus l'Escaioul, clericus, Johannes de Croueria, Guillermus Goubert, Guillermus le Sage, Laurencius le Rous alias Fouin, Petrus Ediene alias Farey, nepos du Levrot, laïci, erant presentes, et dicit quod de hoc facto nescit amplius pluries requisitus.

309 *d.* — (1) Laurentius le Rous, alias Fouin, laicus, juratus et

(1) P. 92.

requisitus quid sciat de predictis, dicit per suum juramentum quod tantum scit de predictis quod erat in domo Johannis le Tousey, senioris, clerici, et quod bene scit quod erat dies dominica post festum beati Egidii (1), et quod ibi remanxerat in sero pro se spaciando, quia ibi fuerat ad prandium nupciarum, et dicit quod vidit Petrum Ediene ibidem presentem tenentem unam ensem, et dicit quod Rogerus filius Henrici de Valeya clericus intravit in domum dicti Johannis le Tousey, et quod tenebat unum cutellum in manu sua nudum, et voluit habere ensem quam tenebat Petrus Ediene predictus, sicut dixit qui primus deposuit; et dicit quod Reulandus ibi adveniens se posuit ad juvandum Petrum Ediene qui ensem tenebat, et quod brachium manus Rogeri tenuit in qua cutellum tenebat, et dicit quod dictus Rogerus brachium ad se retrahendo percussit dictum Reulandum in ventre, et quod tunc dixit dictus Reulandus : « Penes-ley; je suy mort », et dicit quod dicto Rogero removit cutellum, et rupit in duas partes, quia tantum fecisset dicto Johanni le Tousey, ut sibi videbatur, si dictum cutellum habuisset; et de aliis deponit et dicit sicut Johannes le Tousey clericus, Henricus l'Escaioul clericus, Johannes de Croeria, Guillermus Goubert, Petrus Ediene alias Farey nepos du Levrot, et dicit quod fama talis est.

309 *e*. — Henricus le Heriz, clericus, juratus, etc., dicit et deponit modo et forma quibus deposuit Johannes le Touse, senior, clericus, primus deponens, et dicit quod quando Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, intravit in domum Johannis le Tousey, senioris, clerici predicti, tenebat unum cutellum nudum in manu sua, et quod Reulandus dixit qui ibi aderat : « Ostes luy le coutelet », et de omnibus aliis deponit sicut primus deponens, ut dictum est, et dicit se nichil aliud scire de predictis nisi quod fama talis est.

309 *f*. — Johannes de Croeria, laicus, juratus, etc., dicit quod erat presens in domo Johannis le Tousey, senioris, clerici, et dicit quod non vidit quando Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, percussit Reulandum le Juvencel de cutello; sed dicit quod bene scit quod dictus Rogerus percussit predictum Reulandum, ut dictum est superius, et quod ibi non fuit alter qui hoc faceret, et dicit quod fama talis est.

(1) 2 septembre.

Guillermus le Sage, laycus, juratus, etc., dicit et deponit modo et forma quibus deposuit Johannes de Croueria.

Petrus Ediene, alias Farey, laycus, juratus, etc., dicit per suum juramentum et deponit modo et forma quibus deposuit Johannes le Tousey, primus deponens, et dicit quod fama talis est.

Thomas le Levrot non erat presens, laycus, juratus, etc.; sed dicit quod bene credit quod Rogerus de Valeya, clericus, percussit Reulandum le Juvencel cum cutello, ut dictum est, et dicit quod fama talis est.

309 *g*. — Guillemetus le Guilleour, clericus, juratus, etc., requisitus quid sciat de predictis, dicit per suum juramentum quod non erat presens, nec vidit; sed audivit dixi ab hiis qui viderant factum et credit eis quod non mentiuntur (?). Requisitus a quibus audivit, dicit quod audivit a Johanne le Tousey, clerico, seniore, et a Henrico le Heriz, clerico, qui fuerant presentes ad illud factum, et dicit quod fama talis est per totum circuitum ville cerasiensis (1).

309 *h*. — (2) Thomas Jupin, junior, laicus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod non erat presens ad illud factum; sed erat in domo sua, et dicit [quod] Reulandus le Juvencel vulneratus addutus fuit in domo sua, et quod ibi vidit vulnus dicti vulnerati, et vidit quod bouelli ipsius vulnerati exierant ad magnam quantitatem per vulnus ipsius, et dicit quod ibi in domo sua venit medicus qui dictum vulneratum paravit, et vidit quod refixit et reposuit buellos per vulnus dicti vulnerati, et quod vulnus suiit cum uno acu, et dicit quod ibidem in domo sua, cum medicus vulneratum parabat, ut dictum est, advenit Johannes de Heriz, serviens justicie secularis jurisdicionis cerasiensis, secum ducens Rogerum filium Henrici de Valeia, clericum, quem propter hoc factum ducebat ad prisionem, cui Rogero vulneratus dixit dum vidit, serviente audiente et omnibus qui ibi aderant audientibus : « Rogier de la Valee eci present m'a cen fet », et dicit quod ad hec verba dictus Rogerus nichil respondit, nisi (3) de hoc haberet bonum jus coram officiali baiocensi, et dicit quod fama talis est.

(1) Au bas de la p. 92 du ms., d'une autre main que le texte de l'enquête, sont inscrits les noms suivants : *Henrica uxor Colini Oliverii*, *Henrica uxor Johannis Pomieu*, *Johannes le Goiez*, *Ranulfum Robert*, *Johannem le Quot alias le Rousset*, *Thomam de Alneto clericum* (ou *clericos*).

(2) P. 93.

(3) Suppl. *quod ?*

309 *i.* — Radulfus Agoulant, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod non erat presens ad hoc factum, sed dicit quod a Johanne le Tousey, clerico, seniore, qui primus deposuit, totum factum narrari audivit, et sibi videtur, ut dicit et credit, quod dictus Johannes verum dicit, quia fama totaliter talis est.

Philippus Jupin, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod non erat presens; sed dicit quod a Henrico le Heriz, clerico, qui tercius deposuit, totum hoc factum narrari audivit, et dicit quod videtur sibi quod verum dicit, et credit ei, et dicit quod fama talis est.

309 *k.* —Petrus le Guilleour, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod ad illam horam qua dicitur Rogerum filium Henrici de Valeya clericum vulnerasse Reulandum le Juvencel, erat ad quiescendum in lecto suo, sed dicit quod audivit Henricum le Heriz, clericum, totum illud factum narrare, et dicit quod bene credit ei, quia fama talis est.

Johannes le Guilleour, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum et deponit modo et forma qua deposuit Petrus le Guilleour, clericus, qui deposuit duodecimus, et dicit quod fama talis est.

309 *l.* — Guillermus le Guilleour, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod in lecto suo ad quiescendum erat ad illam horam qua dicitur Rogerum filium Henrici de Valeya, clericum, Reulandum le Juvencel vulnerasse; sed dicit quod a Petro Ediene, alias Farey, qui sextus deposuit, illud factum narrare audivit et dicit quod bene credit ei, et quod fama talis est.

Guillermus Bernart, clericus, junior, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod erat in lecto suo ad quiescendum, et deponit modo et forma qua deposuit Guillermus le Guilleour, clericus, qui quatuordecimus (*sic*) deposuit, et dicit quod fama talis est.

309 *m.* — (1) Guillermus Bernart, clericus, senior, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod erat in domo sua, et quiescebat in lecto suo, et dicit quod audivit dixi a pluribus quorum nomina ignorat, et specialiter Johanni de Croueria, qui erat in domo Johannis

(1) P. 94.

le Tousey, senioris, presens, ut dicebat, quando Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, percussit de cutello Reulandum le Juvencel, et dicit quod dictus Johannes hoc non vellet dicere nisi verum esset, et quod bene credit ei super hoc, quia fama talis est.

Bertaudus de Teinville, clericus juratus, etc., dicit per suum juramentum quod erat in lecto suo ad quiescendum ad illam horam qua dicitur quod Rogerus filius Henrici de Valeya percussit Reulandum le Juvencel de cutello; sed dicit quod fama talis est et quod aliud nescit.

309 *n*. — Robertus Baron, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod audivit quod Raulendus le Juvencel, jacens in lecto suo vulneratus, dicebat quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, illud vulnus sibi fecerat pro qua jacebat, et dicit quod fama talis est.

Guillermus Blancguesnon, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod audivit dixi a Petro Ediene, alias Farey, quod Rogerus filius Henrici de Valeya percussit Reulandum le Juvencel de cutello in ventre, et quod dictus Petrus dicebat quod erat presens. Dicit quod audivit quod dictus Reulandus in lecto suo jacens vulneratus dicebat quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, illud vulnus sibi fecerat pro qua jacebat, et quod dixit : « Beneit soit qui l'en punira; » et dicit quod fama talis est et quod aliud nescit.

309 *o*. — Johannes le Roux, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod non erat presens, sed audivit quod Laurentius le Roux, alias Fouin, dicebat quod erat presens, et vidit quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, percussit Reulandum le Juvencel de cutello in ventre in domo Johannis le Tousey, clerici, senioris, et dicit quod sibi videtur quod dictus Petrus in hoc non vellet mentire, et quod bene credit ei quia fama talis est.

Thomas de Landis, clericus, juratus, etc., dicit per suum juramentum quod non erat presens et quod erat in lecto suo ad quiescendum. Sed dicit quod audivit quod Reulandus le Juvencel, in presentia sacerdotis qui sibi sacramenta ecclesiastica ministravit, dicebat quod Rogerus filius Henrici de Valeya, clericus, illud vulnus sibi fecerat pro qua jacebat, et dicit quod fama talis est.

Stefanus Jupin, laycus, juratus, etc., dicit per suum juramentum et deponit modo et forma qua deposuit Guillermus le Guilleour, clericus, qui deposuit quatuordecimus, et dicit quod fama talis est.

ANNO 1376.

310. — (1) Regestrum excommunicatorum, incipiente ad Pascha anno Domini M° CCC° septuagesimo sexto (2).

310 *a.* — Presbitero de Ceraseyo : Guillermum Bernart, seniorem clericum excommunicatum pro judicato de nisi contra Ricardum Vitart.

Presbitero de Listreyo : Johannem Henrici, alias le Aratel, excommunicatum pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino excommunicatum contra sigilliferum curie.

Presbitero de Convains : Guillermum l'Er excommunicatum pro contumacia et culpis suis exigentibus contra Guillermum Touzey, clericum. Per rogatum. — Item eundem pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Per rogatum. — Item eundem pro contumacia et culpis suis exigentibus contra Guillermum le Tousey, clericum. Per rogatum. — Item eundem pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Georgium de Caron, pro contumacia et culpis suis exigentibus contra Guillermum le Tousey, clericum. Per rogatum. — Item eundem excommunicatum pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Stefanum de Molendino excommunicatum contra Guillermum Bernart, clericum, juniorem.

310 *b.* — Presbitero de Ceraseyo : Aliciam uxorem Ricardi Daniel excommunicatam pro contumacia contra promotorem officii.

Jacobum de Cantillie excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii. — Presbitero de Ceraseyo.

Presbitero de Listreyo : dominum Guillermum le Deen excommunicatum pro judicato de nisi; — presbitero de Listreyo : Robertum le Quoquet excommunicatum pro judicato de nisi; — contra religiosos de Ceraseyo.

(1) P. 109.
(2) 13 avril.

Presbitero de Ceraseyo : Jacobum dictum filium Nicholai de Cantillie excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Prato Corbin : Johannem le Clerc excommunicatum pro judicato contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum le Tousey, clericum [excommunicatum], pro contumacia et culpis suis exigentibus ad denunciationem promotoris officii.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem Pepin et Ricardum de Castello, clericos, excommunicatos pro contumacia contra Baudetum Clementis Re.....

310 *c.* — Presbitero de Listreyo : Gaufridum de Burgo, clericum, et Johannem Henrici, alias le Aratel, excommunicatos pro contumacia contra Petrum le Tousey, clericum, et Ricardum (?) Michaelis.

Presbitero de Convains : Colinum le Marchant excommunicatum pro contumacia contra Marcellum de Ponte, clericum. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermum Berguet excommunicatum pro contumacia contra Marcellum de Ponte, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem Pepin, clericum, et Thomam Pepin excommunicatos pro contumacia contra Henricum de Valeya et Marcellum de Ponte. Per rogatum.

Presbitero de Convains : Colinum le Marchant pro contumacia contra Marcellum de Ponte. Per rogatum.

Presbitero de Torigneyo : Petrum Marie et Petrum le Sage excommunicatos pro contumacia contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum.

Presbitero de Sancto Claro : Johannem Andree, alias Flambart, excommunicatum pro judicato de nisi contra Henricum de Valeya. Per rogatum.

Presbitero de Ceraseyo : Petrum de Bapaumes excommunicatum pro judicato contra Petrum Baudri, clericum.

310 *d.* — Presbitero de Listreyo : Johannem Caruel excommunicatum pro judicato contra Colinum le Tousey.

Presbitero de Listreyo : dominum Guillermum le Deen, presbiterum, pro judicato de nisi excommunicatum contra religiosos de Ceraseyo.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem Pepin, clericum, Thomam Pepin excommunicatos pro judicato de nisi contra Henricum de Valeya.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roca excommunicatum pro judicato de nisi contra Henricum de Valeya.

Presbitero Listreyi : Philippotum le Vietu, Johannem Henrici alias le Artel, contra Joannem Pevrel et Germanum Gachon (?), factores confratrie sancti Germani de Listreyo, de anno ultime preterito.

Presbitero sancti Johannis de Ostrelanc : Guillelmum Medici excommunicatum pro judicato de nisi contra Philippum de ..... Per rogatum.

Dominum Guillermum le Deen, presbiterum, pro judicato de nisi contra religiosos viros abbatem et conventum de Ceraseyo.

Presbitero de Cotun : Johannem de Vallibus excommunicatum pro contumacia contra Guillermum Berguet.

311 (1) Anno LXXVI° die martis post festum beati Pauli (2), comparuit in judicio coram nobis Joretus Morice, et gagiavit nobis emendam, ad voluntatem nostram taxandam, eo quod accusatus coram nobis de fornicacione cum Alicia uxore Guillermi Gorrey dictum delictum confessus fuit coram nobis et promisit fide media de eadem emenda facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus. Taxavimus ad X solidos. Anno et die predictis injunximus dicto Joreto ne amplius de cetero cum dicta Alicia participaret de die nec de nocte in loco suspisioso aut al................

ANNO 1377.

312. — (3) Registrum excommunicatorum curie cerasiensis de anno setuagesimo septimo, incipiente ad Pascha (4).

312 *a*. — Johannem Lescegan, clericum, excommunicatum pro judicato de nisi contra Thomam Potier. Per rogatum. Presbitero de Couvains.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Roca, clericum, excommunicatum pro judicato contra Ricardum Vitart.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem Jaquete excommunicatum pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

(1) P. 310.
(2) 1[er] juillet.
(3) P. 96.
(4) 29 mars.

Presbitero de Ruceyo : Johannem de Planca excommunicatum pro contumacia contra Th. Potier. — De prebenda domini Petri de Sancto Claro.

Presbitero de Listreyo : Ranulfum l'Engleys [et] Stefanum de Molendino excommunicatos pro judicato contra Johannem le Tousey.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem le Hupinot excommunicatum pro judicato contra Henricum de Valeya.

Presbitero de Cormollein : Johannem Cornicam excommunicatum pro contumacia contra Gaufridum de Montefiqueti, clerici *(sic)*.

312 *b*. — Presbitero de Listreyo : Johannem Pevrel, alias Cadal, excommunicatum pro judicato de nisi contra Gaufridum Malherbe, clericum.

Presbitero de Listreyo : Philippotus Rogeri (1) et Thomas Bouvet contra Guillermum le Tousey, clericum, et G. Henrici pro contumacia.

Presbitero de Ceraseyo : Johannem Lepec excommunicatum pro contumacia contra sacristam cerasiensem.

Presbitero de Listreyo : Robertus le Quostere (?) pro deffectu solutionis emendarum curie nostre contra promotorem.

Presbitero de Ceraseyo : Thomam Polein et ejus uxorem Philippotam (?) excommunicatos pro contumacia contra Guillermum Bernardi, seniorem, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Michaelem Varignon contra Guillermum Tresel, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannem de Saone, alias le Baut, [et] Johannem Alexandri, excommunicatos contra promotorem officii pro contumacia et culpis suis exigentibus.

Presbitero Sancti Johannis de Osculantibus : Guillermum le Miere excommunicatum pro judicato de nisi contra religiosos de Ceraseyo. Per rogatum. — Item ipsum excommunicatum pro judicato de nisi contra Colinum de Quemino.

312 *c*. — Presbitero de Listreyo : Johannem de Saone, alias le Baut, et Johannem Alexandri pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii. Per ....

Presbitero de Listreyo : Johannem le Goujez, clericum, excommunicatum pro contumacia contra Thomam Sansonis.

(1) Peut-être : *Philippotus, Rogerus et.*

Presbitero de Couvains : Michaelem le Grain pro judicato contra G. Polein, alias Barate. Excommunicatus fuit per rogatum.

Presbitero Listreyi : Johannem Alexandri excommunicatum contra promotorem officii pro deffectu solutionis expensarum dicti promotoris. — Item denunciamus ipsum excommunicatum pro contumacia culpis suis exigentibus contra dictum promotorem.

Presbitero Sancti Machuti baiocensis : Dominum Johannem de Brueria rectorem de Spineto Tesson, per rogatum decani baiocensis suspensum contra Thomam Potier pro contumacia (?).

Presbitero de Ceraseyo : Petrum Ediene excommunicatum pro judicato contra sacristam cerasiensem.

Presbitero de Couvains : Ricardum Johannem (1), de Groucie, pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

Presbitero de Sancto Claro : Thomam de Bosco Ale, clericum, contra Thomam Toustein. Per rogatum. — Item ipsum excommunicatum contra dictum Thomam Toustein pro contumacia.

313. — (2) Anno LXXVII° die lune post Cantate Domino (3), comparuit in judicio coram nobis Joetus le Tousey, clericus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod manus injecit in Jaquetum Jaquete, dictum filium Colini de Cantillie, ut confessus fuit in judicio coram nobis; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram ; presentibus Stefano Seart clerico apparitore nostro, Thoma capellano cure cerasiensis, G. le Tournour clerico, et pluribus aliis; quam taxavimus ad quinque solidos. Quitus per duos solidos et sex denarios.

314.—Anno Domini M° CCC° LXXVII° die veneris ante Penthecosten Domini (4), comparuit in judicio coram nobis Johannem Jaquete dictum filium Colini de Cantillie, et gagiavit nobis emendam, ad voluntatem nostram taxandam, eo quod manus injecit temere violenter in Joetum le Tousey, clericum, usque ad sanguinis effusionem et citra, in fronte dicti clerici; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; et eidem injunximus ad penam XX^ti solidorum turonensium quod faceret se absolvi a penitenciario

(1) Peut-être : *Johannis*.
(2) P. 110.
(3) 27 avril.
(4) 15 Mai.

ecclesie baiocensis infra festum sancti Johannis Baptiste; cui injunctioni acquievit, quia prius ipsum Johannem pronunciavimus in judicio excommunicatum pro eadem injeccione; quam emandam......

315. — Anno LXXVII° die jovis post Penthecosten Domini (1), comparuit coram nobis Sanson de Chalenche, clericus, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod percussit Thomam le Portier cum pede in tendella turpiter, ita quod idem Thomas ivit cum baculo pluribus diebus, et promisit per fidem suam de eadem emenda facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; Stefano Seart clerico apparitore nostro presente; quam taxavimus ad X solidos satis fecit de V que solidis.

316. — (2) Anno Domini M° CCC° LXXVII° die martis post Trinitatem Domini (3), nos officialis cerasiensis visitavimus et inquisivimus per bonos homines dicte ville, juratos, super heresi, sortilegio, usurarum pravitate, lepra, fornicatione, raptoribus, incontinentiis et aliis omnibus.

316 *a*. — Nomina juratorum : Thomas et Guillermus dictos (*sic*) Lebergues, Laurentius de Bapaumes, Guillermus le Vietu, Germanus Riqueut, Johannes Bequet, Johannes Hebert, Johannes le Lavendier, Stefanus de Molendino, Stefanus Bequet, Robertus de Alneto, Guillermus Oniouf, Johannes Michaelis, Philippus James, Johannes Pevrel, Thomas Prepositi, Johannes le Rouselier, Jeremius (?), Thomas Goubout, Adam de Cantepie, Thomas Vincent, Radulphus l'Engleys, Thomas Onfredi.

316 *b*. — Invenimus defectum notorium in superliciis, et injunximus thesaurariis et bonis hominibus dicte ville haberi quatuor superlicia infra festum Assumpcionis beate Marie ad penam XL solidorum. Alia ornamenta erant satis competentia.

Item in ecclesia non erant cape. Injunximus duas capas haberi infra Purificationem beate Marie ad penam XL solidorum turonensium.

Item erat defectus notorius de toualles; injunximus sex toualles haberi infra festum beati Michaelis ad penam XL solidorum.

Item invenimus vitreas diruptas et cancellum male reparatum, ita quod propter pluvias et ventos contrarios presbiter et clerici non

(1) 21 Mai.
(2) P. 97.
(3) 26 mai.

possunt stare ad majus altare, nec corporalia non possunt tenere super calicem et similiter ad altare beate Marie. Idcirco precipimus et injunximus emendari tam in vitreis quam etiam in coopertura et aliis necessariis, ad penam centum solidorum turonensium, citra festum Omnium Sanctorum.

Item non erat nisi unum par corporalium; precipimus aliud par haberi infra festum beati Michaelis, ad penam XL solidorum turonensium.

Item invenimus quod domus leprosarie dicte ville cecidit per terram propter sustentacionis defectum, quam precepimus refici et reparari infra Natale Domini, ad penam XL solidorum turonensium.

316 *c.* — (1) Gaufridus Gobout, presbiter, manus injeccit in Guillermum le Forestier, clericum (?) dominum du Coisiel.

317. — (2) Die mercurii post festum Sancti Urbani (3), comparuit coram nobis in judicio Germanus Roberti de Listreyo, alias de Furno, clericus, se conquerendo de Philippo le Pelous, alias, Galet dicens dictum Philippum manus in eum injecisse temere violenter cum injuria, quem Philippum requisivimus in judicio presentem; e contrario juravit; cui assignavimus diem mercurii, ad instanciam dicti Germani actoris, post festum Sancte Petronille (4) ad videndum jurare testes productos in dicta causa per dictum actorem et ad procedendum ulterius.

318.—Die martis post festum beati Petri ad vincula anno LXXVII° (5), condempnavimus Thomassiam relictam Laurentii de Alnetis Johanni Gohin, alias le Bon, in X solidis, pro injuriis a dicta relicta eidem clerico dictis vulgaliter in exitu misse quadam die dominica, solvendis et reddendis eidem clerico ad voluntatem suam.

319. — (6) Philippus le Pelous, alias Galet, conqueritur de domino G. le Dein, presbitero, eo quod dictus presbiter ipsum percussit cum pugno suo [ad (?)] nasum usque ad magnam sanguinis effusionem die dominica vigilia Sancti Andree apostoli (7), de nocte, in domo.....(?) Goye, ipso Galet sedente ad mensam ad illam horam, presentibus.....

(1) Cet article n'appartient peut-être pas au procès-verbal de la visite de Littri.
(2) P. 83.
(3) 27 mai 1377? La date de l'année est douteuse.
(4) 3 juin.
(5) 4 août.
(6) P. 94.
(7) 27 novembre. La date de l'année est incertaine.

320. — (1) Die jovis post Ramos Palmarum, Johannes Marie, de parrochia..... de Sancto Laudo, nostre jurisdicione se supponens, confessus est spontaneus debere religiosis viris abbati et conventui de Ceraseyo centum et decem solidos turonenses, cum clausula de nisi, solvendos ad quindecim dies medietatem, et aliam medietatem ad festum nativitatis beati Johannis Baptiste anno LXXVII°.

ANNO 1378.

321. — (2) Registrum excommunicatorum curie cerasiensis de anno LXX VIII° incipiente ad Pascha (3).

* Johannem Caruel excommunicatum pro contumacia contra Henricum de Valeya. Presbitero de Listreyo.

* Presbitero de Valle Badonis. Colinum Regnart pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

* Presbitero de Listreyo : Guillermum le Tousey, clericum, pro contumacia contra Bertaudum de Teinville.

* Presbitero de Listreyo : Germanum Gaufridi pro judicato contra G. Goye, clericum, thesaurarium ecclesie de Listreyo.

* Germanum Ameline excommunicamus pro deffectu solutionis expensarum promotoris ad instanciam ejusdem.

* Presbitero de Listreyo : Philippotum Rogeri excommunicamus pro judicato de nisi contra Guillermum Poulein, alias Boutte.

* Presbitero de Listreyo : Johannem de Roca excommunicamus pro contumacia contra G. Bernardi, juniorem, clericum.

* Presbitero de Listreyo : Robertum le Coquet excommunicamus pro contumacia et culpis suis exigentibus contra promotorem officii.

* Presbitero de Listreyo : Guillermum Goye, clericum, pro judicato de nisi contra Gaufridum Malherbe, clericum.

* Presbitero de Listreyo : Philippum Rogeri pro judicato contra Joettum (?) le Tousey.

* ...... Philippum contra G. Bernardi, juniorem, clericum, pro judicato de nisi.

322.—(4) Die sabbati post Quasimodo (5), Coleta uxor Ricardi Dio-

(1) P. 96.
(2) 97.
(3) 18 avril
(4) P. 96.
(5) 1er mai.

nisii, de parrochia Sancti Amandi de Thorigneyo, confessa fuit coram nobis pro se et marito suo et recognovit debere religiosis viris abbati et conventus de Ceraseyo centum solidos turonenses solvendos videlicet XL[ta] solidos ad festum Sancti Clari (1), LX[ta] ad festum Omnium Sanctorum, inde sequens (2), cum clausula de nisi, et si opus esset uxor recepit dictum debitum in se, et de hoc se supposuit jurisdicioni nostre; anno LXXVIII°.

323.— (3) Anno LXXVIII° die martis post Misericordias Domini (4), comparuit coram nobis Guillermus Bernardi, senior, clericus; gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam; pro eo quod manus injeccit Ricardam uxorem Guillermi Bernardi juniorem ipsam verberando; de qua emenda promisit per fidem suam facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad decem solidos.

324. — * Die martis post Jubilate Deo (5), comparuit coram nobis Johannes Germanus Ameline, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod manus injecit in personam Johannis le Meteer, clerici, ut confessus fuit coram nobis; de qua emenda promisit per fidem suam facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos; presentibus domino Guillermo le Dein presbitero, Johanne Riqueut clerico juniore. Fuit remissa rogatu nepotis abbatis, et ea die monitus fuit dictus Germanus ex parte nostra de reddendo expensas promotori, quas taxavimus ad V solidos.

325. — * Anno LXXVIII° die martis post Cantate Domino (6), comparuit in judicio coram nobis Philippus le Pelous, alias Galet, et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injeccerat temere violentas in personam domini Guillermi le Deen, presbiteri, usque et citra sanguinis effusionem, de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram; presentibus domino G. Fusterii sacrista monasterii cerasiensis, Guillermo Boisbaston armigero magistro Buri regis, Stefano Seart clerico apparitore nostro, Johanne Hequet, G. Henrici, Johanne Riqueut juniore clerico, et pluribus aliis; et postea assignavimus peremptorie coram nobis diem

(1) 18 juillet.
(2) 1[er] novembre.
(3) P. 95.
(4) 4 mai.
(5) 11 mai.
(6) 18 mai.

martis post Vocem joconditatis (1) dicto Philippo ad videndum dictam emendam per nos taxandam una cum expensis ministri officii nostri continuata ad diem martis post Ascensionem Domini (2). Taxavimus emendam ad centum solidos turonenses et condempnavimus ipsum in tringinta solidis pro expensis ministri officii nostri, presentibus G. Goye clerico, Stephano Seart apparitore nostro clerico, Ranulfo Anglici, Petro le Tousey clerico, Colino Seart clerico, G. Berguet (?) et pluribus aliis.

326. — (3) Die lune post Vocem joconditatis (4), Guillermus Bernardi, senior, clericus, recognovit Guillermo de Guilleour, clerico, XX solidos ex venditione brasii ordei, solvendos ad Nativitatem beati Johannis Baptiste anno LXXVIII° (5).

327 *a.* — Anno LXXVIII die martis ante Penthecosten Domini (6), Radulphus Riqueut recognovit Johanni de Quemino, alias le Fevre, XXXII solidos VI denarios reddendos ad festum beati Clari (7) per fidem, etc., per compotum factum inter ipsos pro omnibus pro toto tempore preterito.

327 *b.* — (8) Die martis post Ascensionem Domini (9), Guillermus Goye, clericus, recognovit Gaufrido Malherbe, clerico, X libras turonenses (francos (*sic*) pecia pro XX solidis turonensibus) per unum compotum pro omnibus de tempore preterito, cum obligatione omnium bonorum suorum, renunciando, etc., solvendas medietatem ad festum Sancti Clari (10) et aliam medietatem ad festum Sancti Michaelis in mense septembri (11), cum clausula de nisi; anno LXXVIII.

328. — * (12) Die mercurii ante Penthecosten Domini (13), comparuit coram nobis Johannes le Tousey et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod manus injecerat in G. de Burgo,

(1) 25 mai.
(2) 1er juin.
(3) P. 90.
(4) 24 mai.
(5) 24 juin.
(6) 1er juin.
(7) 14 juillet.
(8) P. 96.
(9) 1er juin.
(10) 18 juillet.
(11) 29 septembre.
(12) P. 95.
(13) 2 juin.

clericum, de qua promisit facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad V solidos turonenses et expensas promotoris ad tantum.

329.— (1) Die mercurii post Penthecosten Domini anno LXXVIII (2), Blesius ....ciaire recognovit Gaufrido Malherbe centum et tres solidos turonenses ..... solvendos ad quindenam Remi..... (3).

330 *a*. — (4) Die lune vigilia apostolorum Petri et Pauli (5), confessus fuit in judicio Philipotus Rogerii XIIII albos G. Bernardi, juniori, clerico, de mutuo (?), solvendos ad Pascha (6).

330 *b*. — Ea die (7) gagiavit (?) nobis emendam in judicio dominus G. le Deen, presbiter, supponens se jurisdicioni nostre, eo quod manus injecerat in uxorem .... facere voluntatem, etc.

331. — (6) Die dominica ante festum Sanctorum Arnulfi et Clari anno LXXVIII° (9), Guillermus Semion, supponens se jurisdicioni nostre, recognovit Petro .... libras turonenses monete currentis, unum florinum pro viginti solidis, solvendas et reddendas ad festum Sancti Michaelis in mense septembri (10).

332 *a*. — * (11) Die martis post festum Sancti Benedicti estivale (12), comparuit in judicio coram nobis Colinus Morice et gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam eo quod manus apposuit in Colinum Vincencii, clericum; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram, presentibus pluribus fide dignis ; quam taxavimus ad V solidos, et expensas promotoris ad totidem, scilicet V solidos.

332 *b*. — * Eadem die (13), Thomas le Viellart, alias le Formelet (?), gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod manus apposuit in Guillermum le Tousey, presbiterum, de qua

(1) P. 100.
(2) 9 juin.
(3) 15 octobre.
(4) P. 90.
(5) 28 juin.
(6) 10 avril 1379.
(7) 28 juin.
(8) 11 juillet.
(9) 11 juillet.
(10) 29 septembre.
(11) P. 95.
(12) 13 juillet.
(13) 13 juillet.

emenda promisit facere voluntatem nostram coram pluribus fide dignis, quam taxavimus ad V solidos; tam (?) pro expensis promotoris quam pro [emenda (?)] predicta solvit X blans.

332 *c.* — * Die martis ante festum Sanctorum Arnulfi et Clari (1), dominus Guillermus le Deen gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo quod manus injecerat temere violentas in uxorem Thome le Carmey, et pro injuriis eidem factis a dicto presbitero; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad XX[u] solidos turonenses. Et sunt pro emendis (?).

333 *a.* — * Die martis ante festum beate Marie Magdalene (2), dominus Guillermus le Deen gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod [manus appo] suit temere violentas in Johannem de Roca, clericum; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, quam emendam ad X solidos turonenses [taxavimus, qui decem (?)] solidi reportantur in emenda XX solidorum precedenti. Anno LXXVIII°.

333 *b.* — In causa injuriarum coram nobis agitata inter Thomam de Costentino, alias le Carney, et Katherinam, ejus uxorem, a suo dicto marito autorizatam, ex una parte, et dominum Guillermum le Deen, presbiterum, ex altera, habito super hec juris peritorum consilio, consideratis condicionibus personarum et qualitate injuriarum, injurias de quibus constat ad plenum dictis Thome et ejus uxori taxamus viginti solidos turonenses pro dictis injuriis, in quibus dictum presbiterum dictis Thome et ejus uxoris, quas eisdem ad judicium nostre taxationis reservantes taxamus ad V solidos. Latum die martis ante festum beate Marie Magdalene (3).

333 *c.* — In causa injuriarum coram nobis agitata inter Johannem le Roissolier, ex una parte, et dominum Guillermum le Deen, presbiterum, ex altera, cognito de meritis cause, consideratis conditionibus personarum, et modo et qualitate injuriarum, injurias de quibus constat per informationem debite factam dicto Johanni taxamus viginti solidos turonenses, in quibus dictum presbiterum eidem Johanni condempnamus pro dictis injuriis, et in duodecim solidis turonensibus similiter taxamus dictum presbiterum pro expensis dicti Johannis, ipsum Johan-

(1) 13 juillet.
(2) 20 juillet.
(3) 20 juillet.

nem * super residuo petitorum absolventes. Latum die martis ante festum beate Marie Magdalene (1).

334. — * (2) Guillermus le Tousey, clericus et Guillermus Berguet (?), principes mercatores decime de Cormequeron pro isto augusto..... anno LXXVIII° de Gaufrido de Monfiquet, clerico, per precium XXX^ta V^e librarum tournois, unum francum auri pro XX solidis, solvendarum ad festum Sancti Gabrielis (3) IIII libras XV solidos et residuum sive medietatem ad festum Purificationis beate Marie (4) et aliam medietatem ad festum Magdalene inde sequentis (5).

* Guillermus et Thomas dicti Berguetz confessi sunt et recognoverunt teneri et debere Guillermo le Tousey, clerico, XXII libras, et de......... pro ostensioni (?)

* Guillermus Bernardi senior clericus recognovit Thome Aubri XIII solidos per finem compoti inter ipsos.

* G. Bernart, junior, recognovit Perrote la Gerve V solidos pro toto tempore preterito pro omnibus, reddendos ad quindenam martis post festum beati Luce euvangeliste (6). Radulfus.

335. — * Anno Domini millesimo CCC° LXXVIII° die sabbati in festo Sancti Michaelis in monte Tumba (7), Guillermus Berguet conduxit Ludovicum le Vietu, clericum, ad serviendum sibi in omnibus serviciis et operibus quibus se scierit et poterit juvare usque ad unum annum plenarie completum, per precium quindecim librarum turonensium monete currentis, unum francum auri pro XX^ti solidis, ita et taliter quod dictus Guillermus super dictis XV libris solvet dicto Ludovico super dictum salarium suum ad natale Domini proximo sequens (8) LX^ta solidos, octo libras ad festum Sancti Michaelis predictum (9), et quatuor libras ad natale Domini inde sequens (10). Actum die veneris post beati Luce euvangeliste (11). Radulfus.

(1) 20 juillet.
(2) P. 100.
(3) 2 octobre.
(4) 2 février 1379.
(5) juillet 1379.
(6) 2 novembre.
(7) 16 octobre.
(8) 25 décembre.
(9) 16 octobre 1379.
(10) 25 décembre 1379.
(11) 22 octobre.

336. — (1) Die sabbati ante festum beate Lucie (2), Guillermus le Miere, de parrochia Sancti Johannis de Osculantibus, confessus fuit debere abbati et conventui cerasiensi centum solidos turonenses pro decima vocata Marescot, quam tenuit de dictis religiosis in isto augusto ultime preterito, solvendos dictis religiosis ad quindenam, cum clausula de nisi, juridicioni nostre se supponendo.

337. — * (3) Anno LXXVIII die martis ante Purificationem beate Marie virginis (4), Johannes Quinot gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, pro eo [quod] manus injexit temere violenter in Dionysium Auber; de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram quocienscunque voluerimus; presentibus Stefano S[eart] apparitore nostro, Thoma Berguet. Michi recognovit.

ANNO 1379.

338 *a*. — * (5) Die martis post Ascensionem Domini anno LXXIX° (6), Guillermus le Tousey, clericus, gagiavit nobis emendam eo quod confessus fuit in judicio coram nobis manus injeccisse in Philippotum Rogeri ; quam taxamus ad V solidos turonenses, et duos solidos pro expensis promotoris officii, solvendos ad quindenam.

338 *b*. — * Eadem die (7), Philippotus Rogeri confessus fuit manus injeccisse temere violenter in Guillermum le Tousey, clericum, et de et super hoc nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam, quam taxamus ad V solidos, et pro expensis promotoris officii duos solidos solvendos ad quindenam. Et super hoc moniti fuerunt.

339 *a*. — * Die dominica Trinitate Domini (8), circa solis occasum, Radulfus Roberti, clericus, conqueritur quod Germanus Roberti, clericus, ipsum percussit die predicta usque ad sanguinis effusionem in capite cum uno baculo; presentibus Thoma Berguet, Johanne

(1) P. 19.
(2) 11 décembre.
(3) P. 100.
(4) 1er février 1879.
(5) P. 98.
(6) 24 mai.
(7) 24 mai.
(8) 5 juin.

Pouchin dit Maguet, Johanne Catrio (?) clerico, Johanne le Vietu, Germana (?) uxore Yvonis Anglici, Perrota uxore Radulfi Roberti predicti.

339 *b*. — * Item eadem die et hora (1), Yvo Anglici percussit dictum Radulfum cum una petra super spatulam, testibus predictis testibus.

339 *c*. — * Item eadem (2) die et hora, Yvo Anglici dicit quod Radulfus Roberti, clericus, ipsum percussit, scilicet quod levavit mentonem suum, et post percussit cum pugno in capite, et post cum baculo in capite una vice, Germano de Furno clerico presente, Johanne Poucin, Johanne le Vietu, Thoma Berguet, Chardinam filiam filii Ranulfi Anglici; Laurentio Doreta, ad mentonem itum puni; Perrotam matrem Germani de Furno in domo Germani, quantum ad mentonem et itum baculi in buto gardini sui.

340. — Johannes Quenet conqueritur quod die veneris in crastino Ascensionis Domini (3) Thomas de Cantepie, clericus, ipsum percussit ante solis o[ccasum] in campo ipsius Quenet cum ense in capud et in corpore usque ad sanguinis effusionem in stando et contra terram Johanne Silv..... filio J. le Tousey, filio Philippi Davi, Johanne de Quemino. Nichil probare potuimus.

341 *a*. — * (4) [Die] mercurii ante Eucharistiam Domini (5), Germanus de Furno gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, ex eo et pro eo quod manus injecit temere violenter in Radulfum Roberti, clericum, usque et citra sanguinis effusionem in capite, et promisit per fidem suam de eadem emenda facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad XX solidos turonenses, die martis post festum beati Barnabe apostoli (6), presentibus Colino de Cantilleyo clerico, Stefano Seart clerico, Guillermo Goye clerico, Barnone Baudri clerico, Johanne Riqueut clerico, juniore, et pluribus aliis, et pro expensis promotoris V solidos. Solvit XV pro toto et quitatus fuit.

341 *b*. — * Eadem die et anno LXXIX° (7), Radulfus Roberti, clericus, gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, ex

(1) 5 juin.
(2) 5 juin.
(3) 20 mai.
(4) P. 99.
(5) 7 juin.
(6) 7 juin.
(7) 7 juin.

eo et pro eo quod manus injecit temere violenter in Yvonem Anglici, de qua emenda promisit per fidem suam in manu nostra facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad vigenti solidos turonenses die predicta, presentibus supra scriptis, et pro expensis promotoris V solidos. Solvit decem solidos et fuit quitus.

341 *c.* — * Yvo Anglici gagiavit nobis emendam, anno et die prescriptis (1), ex eo et pro eo quod manus injecit in Radulfum Roberti, clericum, temere violenter, ipsum percussiendo cum una petra super spatulam, et promisit per fidem suam de eadem emenda facere voluntatem nostrum; quam taxavimus die jovis ante festum Sanctorum Gervasii et Protasii (2), ad decem solidos turonenses die predicta, presentibus supra scriptis, et promotorem officii III solidos. Solvit quinque solidos et fuit quittus.

342. — (3) Guillermus le Guilleour conqueritur quod Laurentius le Couturier cepit ipsum ad capucium, quod revocavit ad annimum suum, die .... in festivitate Sanctorum Gervasii et Prothasii (4) circa horam vesperarum, presentibus Thoma Jupin juniore, Henrico de Herry, Michaele Mahieu, Philippoto filio ....

343. — * (5) Die jovis ante nativitatem beati Johannis Baptiste anno predicto (6), Laurencius le Couturier, alias Brillet, gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam pro eo quod manus injexerat temere violenter in Guillermum le Guilleour, clericum, ipsius caputium rumpendo, de qua emenda promisit fide media facere voluntatem nostram, quam taxavimus ad X solidos, et expensas promotoris ad II solidos.

344 *a.* — (7) Anno LXXIX die dominica ante festum beati Martini estivalis (8), conquestus est nobis G. le Tousey, clericus, quod eadem die Johannes le Gascoing, clericus, manus apposuit in dictum G. usque et citra sanguinis efusionem per os et nares ipsius et in pannos ipsius similiter. Fuit quittus [ad] petitionem Gaufridi de Monfiquet.

(1) 7 juin.
(2) 16 juin.
(3) P. 92.
(4) 19 juin.
(5) P. 99.
(6) 23 juin.
(7) P. 98.
(8) 3 juillet.

344 *b.* — Ipsa die (1), conquestus est nobis Johannes filius Johannis Caruel quod Germanus Ameline eadem die manus apposuit in ipsum clericum usque et citra [sanguinis] efusionem per os ipsius, presentibus Johanne Caruel, Gaufrido filio Roberti le Quoquet et ejus uxore, Guillemetam uxorem Germani Ameline, Perrota uxore..... le Peloue.

344 *c.* — Ipsa die (2), Jaquetus Quinot, clericus, manus apposuit in Gaufridum le Quoquet.

344 *d.* — Ipsa die (3), Stefanus de Molendino conqueritur quod Johannes filius Johannis Caruel ipsum verberavit cum pugnis, ipsum levando e terra, et.......de, testibus S. de Molendino et ejus uxore, Germano Ameline et ejus uxore, Inguerranno Quivot, clerico, Johanne Bacon.

345. — (4) Die martis post festum beati Clari (5)................

[In causa] matrimoniali coram nobis agitata inter Thomam le Potier et Guilletam filiam Colini le Cordier, contrahere volentes invicem, [ex una parte], et Moratam filiam Simonis Ravenel opponentem, ex altera, que jurata coram nobis de dicta oppositione dedicere........ suum juramentum.

346. — Die mercurii ante festum beati Petri ad vincula (6), nobis conquesti fuerunt Gaufridus Peussart, Petrus Ediene et Blanchart quod Guillermus Goye, clericus, in ipsos manus injecerat temere violenter, ipsos percussiendo turpiter et vulnerando enormiter sine causa pluribus presentibus videntibus.

347. — (7) * Die dominica ante festum beati Petri ad vincula (8), Johannes Riqueut, clericus, Johennetus Riqueut et Ludovicus Riqueut, clerici, manus apposuerunt in Laurentium de Alneto, clericum, ipsum percussiendo in capite cum pugnis, jactatus in terram itu pugni circa [horam] vesperarum in cultura abbatis subtus quercus, et ad fontem cum picherio terre, presentibus Philippota uxore Philippi......., Joueta

(1) 3 juillet.
(2) 3 juillet.
(3) 3 juillet.
(4) P. 97.
(5) 12 juillet. La date de l'année est douteuse.
(6) 27 juillet.
(7) P. 98.
(8) 31 juillet.

uxore Giroti Amphrie, Joueta uxore du Gouchiet, Johanne le Dein, Thoma Bertout clerico.

348. — Johannes filius Johannis Amoretes, clericus, conqueritur quod Colinus Moyson manus et Thomassia ejus uxor manus apposuerunt in ipsum et.......unt in terram cum pugno, ita quod emisit sanguinem per nares, et ejus uxor ita similiter et momordit ipsius (?) sinum, die lune festi sancti Petri (1) circa horam nonam, teste Coleta filia Ranulfi le Rebovs.

349. — Die....... festum beati Petri ad vincula, Jaquetus Quinot manus injecit temere violenti in Gaufridum le Coqet.

350. — * (2) Die mercurii in festo beati Laurentii (3), Ludovicus Tiqueut, clericus, gagiavit nobis emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod manus injecerat in Thomam de Alneto, clericum, et promisit de eadem fide media nostram facere voluntatem.

351. — * (4) Die martis post Nativitatem beate Marie virginis (5), Guillermus le Tousey, clericus, confessus fuit in judicio coram nobis manus apposuisse in Petro Villain uxore (?) Philippi le Pelous, alias Galet, de jactu unius lapidis in capud ipsius, ad magnam sanguinis effusionem, pro qua injeccione nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram, taxandam, et promisit fide media de eadem facere voluntatem nostram.

352 *a*. — Die jovis vigilia Epifanie Domini anno LXXIX° (6), comparente in judicio coram nobis Hugone de Monfreart, armigero, arbitro arbitratore seu amicabili compositore unico nominato et electo in quodam compromisso, fide et pena vallato, inter Johannem seniorem et Johannem juniorem dictos Riqueuz, clericos, ex una parte, et Laurentium de Alneto, clericum, ex altera et inter dictos Riqueuz prenominatos, ex una parte, et Germanum Ameline absens (*sic*), ex altera, qui quidem arbiter dictum et sententiam suam arbitralem in hunc modum videlicet quod dictus Laurentius solveret et redderet Johanni Riqueut seniori X solidos turonenses in exoneratione cujusdam emende quam gagiaverat per antea pro injuriis et malefactis inter ipsos, ac eciam adju-

(1) 1er août.
(2) P. 97.
(3) 10 août.
(4) P. 99.
(5) 13 septembre.
(6) 5 janvier 1380.

dicavit eidem Johanni dictus arbiter XXV solidos a dicto Laurentio eidem Johanni solvendos pro expensis inde factis, solvendis et reddendis videlicet medietate ad festum Purificationis (1), et aliam medietatem ad Pascha inde sequens (2).

352 *b.*—* Ipso die (3), gagiavit nobis emendam idem Laurentius eo quod manus apposuerat temere violenter in personam Johannis Riqueut, junioris, quam taxavimus ad X solidos. Item gagiavit nobis emendam, eodem die, dictus Laurentius pro eo quod manus apposuit temere violenter in personam Johannis Riqueut, senioris, quam taxavimus ad X solidos, et promisit per fidem suam dictus Laurentius de dictis emendis nobis satisfacere ad festum Purificationis beate Marie virginis (4).

352 *c.*—* Die lune post Epifaniam Domini (5), Jaquetus Quinot, clericus, gagiavit nobis emendam eo quod confessus fuit in judicio manus [apposuisse in] Ludovicum (?), clericum, et promisit per fidem suam facere voluntatem nostram de eadem emenda, quam taxavimus ad X solidos turonenses solvendos infra festum Purificationis beate Marie (6), cum clausula de nisi, in manu Stefani Seart, et recepi super hoc XV denarios.

ANNO 1380.

353 *a.*—Die dominica post Ascensionem Domini (7), Johannes filius Thome le Peley fuit apud Robertum le Quoquet in campis qui sunt in capite gardini G. Lyonet (?), taliter quod fecit cadere ipsum et equum super quem sedebat, cum duobus pugnis, ante solis occasum, Gaufrido filio dicti Roberti, Johanne le Roysolier, uxore Ricardi le Peley, Johanne Robillart. Emendavit. Taxavimus ad V solidos emendam, et expensas promotoris ad III solidos solvendos ad III septimanas.

353 *b.*—* Presbitero de Ceraseyo. Excommunicavimus pro judicato Guillermum .... contra abbatem Co.......

(1) 2 février 1380.
(2) 25 mars 1380.
(3) 5 janvier 1380.
(4) 2 février 1380.
(5) 9 janvier 1380.
(6) 2 février 1380.
(7) 6 mai. La date de l'année n'est pas certaine.

354 *a.* — * (1) Martis post festum beati Nicholai estivalis (2), Stefanus de Molendino confessus fuit G. Goie, clerico, VII bussellos avene cum dimidio de precio V solidorum turonensium de redditu, reddendos ad quindenam.

354 *b.* — Eodem die (3), G. Bernardi, clericus, junior recognovit Thome Albini XXXIII solidos IX denarios turonenses pro brasio ordei eidem vendito tradito et deliberato a dicto Thoma...., solvendos ad quindenam.

354 *c.* — * Eodem die (4), Germanus Gaufridi recognovit G. Goye, clerico, VII bussellos frumenti et dimidium, de precio XII solidorum et sex denariorum, et duos bossellos ordei, de redditu ecclesie et de thesauro Sancti Germani, solvendos ad quindenam.

355 *a.* — Anno LXXX° die jovis post Penthecosten Domini (5), Stefanus de Molendino recognovit Colino de Cauchie, clerico, XX solidos turonenses per finem [compoti] nummatarum taberne dicti Colini, solvendos ad quindenam.

355 *b.* — Eodem die (6), Johannes le Couturier, alias Maguet, recognovit Colino de Cauchie, clerico, III solidos II denarios de nummatis taberne solvendos ad quindenam.

356. — Die jovis post Pentheucosten Domini (7), Stefanus de Molendino recognovit Marciali de Ponte XII denarios de numatis taberne.

357. — * G. Mauricii, alias le Parfet, confessus fuit G. Goye, clerico, V solidos, die jovis post festum Trinitatis (8), de numatis taberne.

358 *a.* — * ...... ante nativitatem beati Johannis Baptiste (9), Stefanus de Molendino recognovit G. Bernardi, juniori, clerico, XXVIII denarios, una cum expensis de....

358 *b.* — * Eodem die (10), Johannes le Couturier, a lias Maguet, recognovit G. Bernardi, juniori, clerico, XXV denarios obolum de nummatis taberne et pro expensis.

(1) P. 100.
(2) 15 mai.
(3) 15 mai.
(4) 15 mai.
(5) 16 mai.
(6) 16 mai.
(7) 16 mai.
(8) 23 mai.
(9) 24 juin.
(10) 24 juin.

358 *c.* — * Eodem die (1), Rogerus Stefani (?) recognovit Guillermo Tresel, seniori, XLV solidos, per compotum factum inter ipsos pro ....

359 *a.* — Die veneris post festum beati Martini estivalis (2), G. Poulein, alias Barate, recognovit Henrico Viel, clerico, XV solidos pro venditione brasii ordei.

359 *b.* — Yvo (?) de ..... pie conqueritur quod Joreta relicta Laurentii Quenet manus apposuit in ipsum temere violenter, ... despectu (?) ipsius jactavit unum cisum plenum servesie contra vultum ejusdem, et jactavit .... in igne ad capud ipsius quatries, et cum cutello suo dirupit et cecuit pannum .... circa solis occasum, quadam die mercurii circa festum Omnium Sanctorum (3), et rupit capu...................

359 *c.* — * Presbitero de Ceraseyo : Excommunicavimus pro judicato [continente] XL^ta solidos turonenses contra Thomam Marquier.

ANNO 1381 ?

360. — * (4) Laurentius de Alneto II solidos. — Thomas de Alneto IX denarios.

* Die lune in festo Marie Magdalene (5), Johannes Roberti et Johannes filius Thome Quinot nobis gagiaverunt emendam quod ....

ANNO 1383.

361. — * (6) Anno Domini M^mo CCC^mo octogesimo tercio die sabbati in vigilia Pasche (7), Colinus le Touze gagiavit emendam eo quod manus apposuerat in Petrum Anglici, ipsum hurtando cum pugnis circa pectus, de quibus, etc.

(1) 24 juin.
(2) 6 juillet
(3) Octobre ou novembre.
(4) P. 94.
(5) 22 juillet.
(6) P. 99.
(7) 21 mars.

ANNO 1391.

363. — (1) Regestrum excommunicatorum curie domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo primo incipiente a Pascha usque ad aliud Pascha inde sequens (2).

362 *a.* — Presbitero de Listreyo : Johannes lè Tonnerre pro contumacia contra Guillermum de Hamello.

Presbitero de Listreyo : Guillermus Morice, alias le Parffet, pro contumacia contra curatum de Listreyo.

Presbitero de Duobus Jumellis : Dionisius Galienna pro contumacia contra Guillermum Bacon, armigerum.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Tonnerre pro contumacia contra Joretum Morice.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Caruel, junior, pro contumacia contra Joretum Morice.

Presbitero de Folia : Johannes Asini, clericus, pro judicio contra Petrum Dain. Per rogatum.

Presbitero de Ceraseyo : Radulfus Gracien et ejus uxor pro contumacia contra Colinum de Quemino.

Presbitero de Listreyo : Johannes Militis pro contumacia contra dominum Radulfum Dean.

362 *b.* — Presbitero de Listreyo : Nocoetus le Pelloux pro contumacia Ricardum Ferrant.

Presbitero de Ceraseyo : Johannes de Quemino, alias le Prodomme, pro contumacia contra Colinum Vincentii.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Tonnerre pro judicato contra Guillermum de Hamello.

Presbitero de Ceraseyo : Robertus de Mileriis pro contumacia contra Joretum Morice.

Presbitero de Listreyo : Johannes Riqueut, dit le Lou, pro contumacia contra Joretum Morice.

Presbitero de Listeya : Robertus de Doito pro contumacia contra Colinum Vincentii. Per rogatum.

(1) P. 117.
(2) 26 mars 1391. — 14 avril 1392.

Presbitero de Sancto Lupo prope Baiocas : Mauricius Sansonis pro contumacia contra Jouetum le Touze. Per rogatum.

Presbitero de Ceraseyo : Colinus Guiart pro manifesta offensa contra promotorem culpis suis exigentibus.

362 *c.* — Presbitero de Ceraseyo : Joretus Onffrie pro manifesta offensa contra promotorem officii nostri, culpis suis exigentibus.

Presbitero de Listreyo : Guillermus de Monte Freardi alias du Perrey; — presbitero de Listreyo : Guillermus de Hamello alias Peudoiseaux; — presbitero de Listreyo : Ranulphus Anglici, clericus, — pro contumacia contra Guillermum de Hamello et Johannem Gacion, clericos.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus le Portier, alias Tassot, pro contumacia contra Jouetum le Touze, clericum.

Presbitero de Treveriis : Auberius de Sancto Claro pro contumacia contra Johannem de Trouerno. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermus le Pency; — presbitero de Listreyo : Johannes le Caruel; — presbitero de Listreyo : Radulphus Ameline;—presbitero de Listreyo : Johannes Riqueut, alias Ribart (?),— Johannes Fortin,—pro contumacia contra Johannem de Ponte, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Caruel, clericus, pro contumacia contra Sansonem le Mareschal.

362 *d.* — Presbitero de Listreyo : Johannes de Escaolis pro contumacia contra fratrem Guillermum Trenchefort.

Presbitero de Listreyo : Philippotus Rogerii pro contumacia contra Ricardum Ferrant.

Presbitero de Ceraseyo : Petrus de Bapaumes [et] Penot de Ponte pro contumacia contra fratrem Gauffridum de Boucheyo.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus Bacon pro manifesta offensa contra Guillermum Poulan, juniorem.

Presbitero de Ceraseyo : Rogerus Frontan pro judicato contra Thomam Richerii.

Presbitero de Ceraseyo : Henricum Petey pro contumacia contra Colinum Vincentii.

363. — (1) Secuntur emende curie cerasiensis pro anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo primo incipiente a Pascha usque ad aliud Pascha inde sequens (2), ut continetur in isto regestro.

(1) P. 118.

(2) 26 mars 1391. — 14 avril 1392.

363 *a.* — Henricus Maresc, de Duobus Jumellis, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod in die Eucharistie Domini (1) infra monasterium de Duobus Jumellis, hora misse, magnum scandalum fecit, impediendo servicium misse, taliter quod presbiter et clerici siluerunt propter tumultatem et clamorem gencium quas ipse inflammavit, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocumque voluerimus anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo primo die veneris ante nativitatem beati Johannis Baptiste (2), quam emendam taxavimus ad X solidos.

363 *b.* — Johannes Fabri, de Listreyo, coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam, [ad] voluntatem nostram taxandam, ex eo quod ipse animo malivolo adhesit ad gutur Ludovicum le Vietu, clericum, et levavit mentonem ipsius cum mala voluntate, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo primo die martis post translationem Sancti Martini (3); quam taxavimus ad X solidos.

363 *c.* — Colinus Malherbe nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse animo malivolo percussit Johannem de la Sauchee, clericum, usque et citra sanguinis effusionem, de quodam ferro equi in supercillio occuli, taliter [quod] vulnus insecutum fuit; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam quandocunque voluerimus anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo primo die jovis post decolacionem beati Johannis Baptiste (4), quam taxavimus ad XXX solidos. Injunctum fuit eidem ut se faceret absolvi infra sex septimanas ad penam XL solidorum.

363 *d.* — Johannes Pouchin, alias Maignet, coram nobis officiali cerasiensi nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse tenebat une houete galice in manu sua de qua fossabat juxta quoddam escalarium in pomerio suo; tamen Johannes le Caruel, clericus, venit ad ipsum cum cadrigua sua, et dixit ei quod transiret per dictum escalarium extra voluntatem suam, et dictus Pouchin dicendo eidem clerico quod e[xiret] suum hereditagium, et se deffendendo, de dicta houeta attingit super brachium dicti clerici et percussit ipsum usque et citra sanguinis

(1) 25 mai 1391.
(2) 23 juin.
(3) 7 juillet.
(4) 31 août.

effusionem; de qua emendapromisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo primo, die mercurii post festum beati Dionisii (1) quam emendam taxavimus ad XV solidos. Injunctum fuit eidem ut se faceret absolvi infra duos menses ad penam XX^{ti} solidorum turonensium.

363 *e*. — Henricus Anglici coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse recognovit in juridicione nostra uxorem filii Matthei Vitecoq pluries carnaliter cognovisse; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad X solidos.

363 *f*. — (2) Johanna relicta Johannis Guiot coram nobis gagiavit emendam eo quod ipsa recognovit quod perrexerat ad domum Mathei Vitecoq, et dixit uxori filii ejus Mathei quod maritum suum desineret seu relinqueret ipsum maritum, eidem blaphemando, et quod de bonis ipsius caperet cum habundancia, et quod inveniret canonicum seu virum ecclesiasticum qui ipsam honeste teneret, et per consilium ipsius relicte dicta uxor venit ad domum dicte relicte cum pluribus bonis, et ibi fuit per spacium unius diei et duarum noctium, et ibi carnaliter cognita fuit de dicto Henrico Anglici, etc.; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad XXX solidos. De qua emenda Johannes de Tourneriis, clericus, remansit fidejussor et obligatus nobis pro ipsa relicta, quia ipsa est commorans in parrochia de Couvains. Iste est debitor emende predicte.

363 *g*. — Henricus Viel, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse recognovit quod perrexerat cum Henrico Anglici, cognato suo, ad domum relicte Johannis Guiot, ubi nurum Mathei Vitecoq erat sciens bene quod ipsa se permisit carnaliter cognosci a dicto Henrico, quia presens erat et de nocte; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimns; quam taxavimus ad V solidos.

363 *h*. — Anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo primo, die lune post conceptionem beate Marie Virginis (3), per officialem cerasiensem injunctum fuit Colino Guiart pro injectione facta in Johanne Poullain,

(1) 11 octobre.
(2) P. 119.
(3) 11 décembre.

clerico, de qua idem clericus ab eodem non erat contentus nec eidem satisfacionem fecerat, et quod se faceret absolvi a tali qui super hoc haberet potestatem ad penam XX^u solidorum turonensium, et quia fuit Pascha precedenti anno innodatus in vinculo illius excommunicationis contra legem bonorum christianorum, et cum non fecit se absolvi nec per publicationem populo factam, nec per presbiterum, etc., ideo taxavimus ad [XX solidos].

363 *i*. — Guillelmus Furnarii, de parrochia de Ceraseyo, coram nobis gagiavit emendam cum voluntate domini abbatis ex eo quod ipse in cimiterio de Savigneyo quemdam puerorum suorum sepeliri fecit seu in terram fodiri per curatum dicti loci sine licentia a dicto officiali cerasiensi seu curato ejusdem loci prius obtenta, de qua emenda promisit facere ad voluntatem dicti domini abbatis quandocunque voluerimus; quam emendam taxavimus ad XX solidos.

363 *k*. — Dominus Johannes Durant, presbiter, curatus de Savigneyo, in manu domini abbatis cerasiensis gagiavit emendam ad voluntatem suam taxandam, ex eo quod bene confessus fuit plures pueros de parrochia de Ceraseyo in cimiterio de Savigneyo sepelliri seu in terram poni de quibus licentiam minime pecierat officiali cerasiensi seu curato ejusdem loci, de qua emenda promisit facere voluntatem dicti domini abbatis, quandocunque voluerit; quam emendam taxavimus ad XL solidos, ad voluntatem domini abbatis.

(1) Bertinus Quenet coram nobis officiali cerasiensi nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse recognovit infra domum relicte Johannis Hoquet de nocte intrasse contra voluntatem ejus et jacuisse cum ipsa, et Johannes Guellin secum; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; anno Domini M^mo CCC^mo nonagesimo primo die sabbati post festum beati Petri ad cathedram (2), quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item idem nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse pluries carnaliter cognovit Aeliciam relictam Johannis Hequet, viduam, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus quam taxavimus ad X solidos.

363 *l*. — Aelicia relicta Johannis Hequet coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam [ad] voluntatem nostram taxandam ex eo

(1) P. 120.
(2) 22 janvier 1392.

quod se pluries permisit carnaliter cognosci a Bertino Quenet et de Johanne Guelin pro una vice; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam quandocunque voluerimus; anno nonagesimo primo die martis post Letare Jerusalem (1), quam emendam taxavimus ad XV solidos.

363 *m.* — Colinus Vincentii, clericus, coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ex eo quod ipse recognovit uxorem Dyago pluries carnaliter cognovisse, de qua emenda pro ambobus promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; anno et die ut supra (2); quam emendam taxavimus pro illis duobus ad XL solidos.

363 *n.* — Guillemeta uxor Petri Tresel coram nobis gagiavit emendam ex eo quod se permisit carnaliter cognosci de Juliano de Gardino, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus, anno et die ut supra (3); quam taxavimus ad XII solidos.

363 *o.* — Jacobus le Mareschal, clericus, de parrochia de Ceraseyo, coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam ex eo et pro eo quod ipse pluries carnaliter cognovit Philippotam uxorem Guillermi de Furno, et quod maritus ejus invicem invenit ipsos in thoro seu camera ejusdem uxoris in presencia plurium gencium, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; anno et die predictis (4); quam emendam taxavimns ad C solidos, ad voluntatem domini abbatis.

363 *p.* — Guillemeta uxor Radulfi Pinel coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ex eo quod ipsa se permisit pluries carnaliter cognosci de Oliverio de Plesseyo, armigero, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus, anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo primo die veneris ante Judica me (5); quam taxavimus ad XL solidos.

363 *q.* — (6) (Prima emenda). Symon le Barbier, de parrochia Sancti Macuti Baiocensis, coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam, [ad] voluntatem nostram taxandam, ex eo et pro eo quod

(1) 17 mars 1392.
(2) 17 mars 1392.
(3) 17 mars 1392.
(4) 17 mars 1392.
(5) 17 mars 1392.
(6) P. 121.

vulgaliter coram multis in villa cerasiensi jactavit unum ciphum vini rubei in vultu fratris Johannis Cauvin, cantoris monasterii Sancti Vigoris cerasiensis, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus, et pro eo quod non habebat ad promptum fidejussores pro solucione dicte emende obligavit se et omnia bona sua coram Thoma Benardi, tabellione curie secularis cerasiensis. Anno nonagesimo primo, die martis ante festum beatorum Tiburcii et Valeriani (1); quam emendam taxavimus ad XX solidos. Solvit per ipsum domino abbati super salarium suum XX solidos.

ANNO 1392.

364. — (2) Regestrum excommunicatorum curie ecclesiastice domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo II^do^.

364 *a*. — Presbitero de Listreyo : Johannes le Caruel senior, Johannes le Tenneur alias Benhuchet, Johannes Bequet alias le Rousset, pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Ceraseyo : Simon Hebert, Thomassia relicta Philippi le Pegnie pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Bruillio et de Moleyo : Guillermus le Denneiz pro contumacia contra Thomam Potier. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Caruel, clericus, pro contumacia contra Petrum Mitan.

Presbitero de Ceraseyo : Johannes Jouvenc, alias Fetetay, pro contumacia contra Colinum Vincentis, clericum.

Presbitero Beate Marie de Blagneyo : Petrus Lomiot contra Joretum Morice pro contumacia. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Bertinus clerici contra Johannem pro contumencia contra Johannem le Dean et Johannem Pommer, thesaurarios dicte ecclesie.

Presbitero de Listreyo : Johannes Bequet alias le Rousset, pro judicato contra Johannam relictam Thome de Tourneris.

Presbitero de Blagneyo : Johannes le Griart pro contumacia contra promotorem culpis suis exigentibus. Per rogatum.

(1) 11 avril 1392.
(2) P. 122.

Presbitero de Tourneriis : Johanna relicta Thome de Tourneriis pro contumacia contra Joretum Morice. Per rogatum.

364 *b*. — Presbitero de Espineto Tesson : Guillermus Bellenguier pro contumacia contra Yvonem Vitart, clericum, cum auctoritate tutoris sui. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Laurencius de Aunez et ejus uxor pro contumacia contra Hacoetum Ameline et Philippotum le Vietu.

Presbitero de Listreyo : Johannem le Pelloux et ejus uxorem pro contumacia contra Hacoetum Ameline et Philippotum le Vietu.

Presbitero de Listreyo : Laurencius de Aunez et ejus uxor pro contumacia contra Philippotum le Vietu et Hacoetum Ameline.

Presbitero de Listreyo : Thomassia relicta Guillermi des Aunez pro contumacia contra ipsos predictos.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Tonnerre alias Behuchet pro judicato contra Guillermum de Hamello clericum.

Presbitero de Blagneyo : Johannes le Griart pro contumacia contra Johannem Sorel, clericum. Per rogatum.

Presbitero de Ceraseyo : Ludovicus Durant pro contumacia contra Johannem le Portier.

364 *c*. — Prebitero de Listreyo : Johannes le Tonnerre pro judicato contra Guillermum de Hamello.

Presbitero de Listreyo : Guillermus le Touze, alias le Peney, pro contumacia contra Petrum de Talencia, clericum.

Presbitero de Listreyo : Robertus Jaquet pro contumacia contra Thomam Sansonis, alias le Marchant (?).

Presbitero de Haya : Johannes Olivier pro contumacia contra dominum Nicolaum Fauque, presbiterum. Per rogatum.

Presbitero de Tourneriis : Philippus Roberti pro contumacia contra Jouvetum le Touze, clericum. Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Michiel Robillart pro contumacia contra Johannem le Touze, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannes Robillart pro contumacia contra Jouvetum le Touze.

Presbitero de Tourneriis : Robertus Ricardi pro contumacia contra Jouvetum le Touze. Per rogatum.

365. — (1) Sequitur regestrum emendarum curie officialis domini

(1) P. 123.

abbatis cerasiensis pro anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo II^{do}, incipiente a Pascha usque ad aliud Pascha inde sequens (1), ut continetur in isto regestro.

365 *a.* — Thomas Benart, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod recognovit manus injecisse in Guillelmum Poullain, alias Barate, clericum, videlicet ipsum percussiens animo malivolo super humeros cum puno una vice, de qua promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus ; quam emendam taxavimus ad V solidos.

365 *b.* — Colinus Guiart coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse dixit alta voce verba injuriosa in presentia judicis, videlicet Johanni de Percheyo, clerico, apparitori curie domini officialis cerasiensis, excercendo et agendo suum officium, dicendo eidem quod non daret unum stercus canis apparitori nec officiali, dictas injurias pluries repetendo, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam quandocunque voluerimus ; quam emendam taxavimus ad XX solidos.

365 *c.* — Johannes de Ponte Jonnor, de Hamello Davi, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod invenit Guillelmum Blangernon, clericum, cindentem ramos seu frondes circa nemus domini abbatis, et eidem removit assiam seu hachetam suam per vim et violentiam, taliter quod dicta hacheta unum contra alterum trahendo attingit manum dicti clerici, et fecit eidem sanguinis effusionem, et idem de Ponte se submisit deposicioni testium in dicta causa productorum qui totum factum viderant, et super hoc fuerunt duo testes concordes non singulares qui retulerunt coram nobis predictum factum fore verum ; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam ; quam taxamus ad X solidos.

365 *d.* — Dominus Radulphus Davi, curatus de Listreyo, coram nobis et in presencia magistri Johannis Manchon, vicarii domini abbatis, gagiavit emendam ex eo quod confessus fuit quod fecerat in ecclesia sua banna et preconizationes de matrimonio contrahendo inter Lourencium Le Vennour, ex una parte, de parrochia de Moleyo, et sororem Guillelmi Letouze, junioris, de Listreyo, et dictis bannis ipsorum se opposuit quidam homo, filius Ricardi le Poller ; et super

(1) 14 avril 1392. — 6 avril 1393.

hoc dictus curatus illos tres coram se venire fecit et ad sancta Dei evangelia ipsos jurare compellit, et postea sine licencia officialis cerasiensis de conjugio ipsorum ad placitum suum disposuit et ordinavit, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad XXV solidos.

365 *e.* — (1) Johannes le Portier coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ex eo quod uxor ejus miserat quadam die dominica Ricardum Pinart et Guillelmum Canouille, quadrigare nemus appropriatum pro molendinis religiosorum abbatis et conventus cerasiensis et pro illo opere dictus Portier se obligavit pro dictis Pinart et Canouille ipsos liberare, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad X solidos.

365 *f.* — Thomas Jemmez, de Brolio, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod confessus fuit infra mettas juridictionis nostre manus apposuisse in Petrum Quillet, clericum, videlicet manum leviter apponendo contra pectus dicti clerici tantum; idem clericus animo suo revocavit; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam taxamus ad X solidos.

365 *g.* — Petrus Benardi de Listreyo, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod in judicio recognovit carnaliter cognovisse filiam Michaelis Chibot, et incontinenti ipsa adjudicata fuit eidem Petro in sponsam pro certis pactis factis inter ipsos, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad V solidos.

365 *h.* — Guillemeta filia Michaelis Chibot coram nobis gagiavit emendam ex eo quod carnaliter se permisit cognosci ab ipso Petro pluries, de qua promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad V solidos.

365 *i.* — Jorectus Onffray, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod manus apposuit temere violenter in personam Thome de Ponte, clericum *(sic)*, cum ira et mala voluntate, sicut invenimus per dicta et depositiones testium in causa officii nostri productorum. Ipsum clericum cepit dictus Joretus ad gutur, et ex hoc non contentus ipsum clericum percussit de capite (?) cujusdam baculi in tendella, et item de alio (*vel* alto) baculo ipsum clericum super

(1) P. 124.

oppressit (?), taliter quod cecidit in terram. Tamen dictus Joretus ad nos accedens, nollens amplius (?) in dicta causa procedere, et super dictis injectionibus nobis gagiavit emendam voluntatem nostram [taxandam], se supponens jurisdictioni nostre et ad hoc presens fuit venerandus vir magister Johannes Manchon [vicarius] domini abbatis, ad cujus ordinationem hec facta fuerunt, in monasterio cerasiensi, presente Thoma Potier. Actum anno Domini M^mo CCC^mo nonagesimo II^do, die dominica ante festum Marie Magdalene (1); quam emendam taxavimus ad XX solidos.

365 *k*. — Johannes le Ressolier coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse manus apposuerat temere violenter in Robertum Jaquez, clericum, ipsum ad gutur capiendo et pannos ejus dilenniendo animo malivolo et irato, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam emendam taxavimus ad XV solidos.

365 *l*. — (2) Gauffridus Grandin, alias Poussart, coram nobis gagiavit emendam, ad causam uxoris sue, ex eo quod dicta uxor manus apposuit temere violenter in Johannem de Tourneriis, clericum, ipsum cum unguibus in vultu strifendo usque et citra sanguinis effusionem, et ipsum cum punis contra pectus burgando, de qua emenda ipse Poussart pro uxore sua promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit V solidos. Injunctum fuit eidem ut se faceret absolvi infra mediam cadragesimam ad penam XX^ti solidorum turonensium.

365 *m*. — Ricardus Ferrant, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod confessus fuit Ricardum de Sallen percussisse de puno super nasum ad effusionem sanguinis, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item idem Ricardus Ferrant coram nobis gagiavit emendam ex eo quod percuxit filium Ricardi de Sallen de manu super caput, de qua promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam emendam taxavimus ad V solidos.

(1) 16 juillet.
(2) P. 125.

ANNO 1393.

366. — (1) Secuntur emende curie domini Abbatis cerasiensis pro anno Domini M^mo CCC^mo nonagesimo tercio incipiendo a Pascha usque ad aliud Pascha (2).

366 *a*. — Guillermus Bacon coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse animo malivolo manus apposuit temere violenter, ad diem mercati cerasiensis, in Johannem l'Ermite, clericum, ipsum percussiendo de manu super caput una vice, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad X solidos; solvit per ipsum X solidos Johanni de Percheyo.

366 *b*. — Guillermus Prepositi coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod confessus fuit percussisse de quadam quarta stanni et de quodam cipho Æliciam relictam Johannis Hequet et Guillermum Benart, clericum, super caput, de qua emenda promissit facere voluntatem nostram quando voluerimus; quam taxavimus ad X solidos.

366 *c*. — Anno Domini M^mo CCC^mo nonagesimo tercio die mercurii ante festum beati Johannis ante portam latinam (3), cum procederemus ex officio nostro ad denunciationem promotoris ejusdem, contra Johannem filium Petri Anquetil et contra Colinum Riqueut, clericos, et contra quemlibet ipsorum, ex eo et pro eo quod fama publica refferente assertive dicebatur quod ipsi prenominati quidam alteri consilium auxilium pariter et juvamen dando faciendo et prestando, in loco vocato Nemore Abbatis sive le Boys l'Abbe, Johannem Bequet, alias le Rousset, cogitative verberaverant enormiter et atrociter, videlicet quisque predictorum ex latere suo ad effusionem sanguinis maximum et citra super caput dicti Rousset et per corpus latera tibias et plantas pedum ac brachia, taliter quod jacuit per magnum tempus; et ad nostram noticiam deveniens hoc factum, cupientes hujus rei scire veritatem, promotorem nostrum una cum aliis missimus apud Listreyum ad inquirendum hujus rei certitudinem per informacionem legitime factam; qui ad domum dicti Rousset accedens et per jura-

(1) P. 126.
(2) 6 avril 1393. — 19 avril 1394.
(3) Mai.

mentum suum ipsum de predicto facto requirendo et super animam suam reportavit quod ita ut pretangitur a dictis clericis et eorum altero sine causa verberatus fuerat dictus Rousset et non ab altero, et cum hoc ad ipsius facti majorem informationem faciendam per decem et octo homines fide dignos, ad sancta Dei euvangelia juratos, super quibus XI clerici erant, nos super hoc informavimus singulariter, qui nobis retulerunt quod in consciencia sua bene credebant quod dicti clerici lesum verberaverant, dicendo quod non credebant quod dictus hoc non refferret nisi taliter esset; item et cum causali essent dicti clerici an judicio coram nobis super sancta Dei euvangelia de refferendo predicti facti veritatem, educti et propter hoc de prisionibus, pecierunt tempus se advisandi, tandem anno predicto, videlicet die mercurii post festum beati Nicolai estivalis, dicti clerici comparuerunt coram nobis dictumque juramentum refferre timendo, ultro per fidem suam in manu nostra prestitam, promiserunt promisitve alter eorum de illo facto respectui nostrum et officii nostri, sive per emendam aut per aliud, quilibet pro se, de et super hoc facere voluntatem nostram (1) quandocunque voluerimus, et ad hoc fuit Petrus Anquetil pater dicti Johannis clerici presens, qui per fidem suam fidejussor sponte remanxit pro dicto filio suo vice et nomine dicti filii juridictioni nostre quoad hoc se supponens, et ad hoc bona fide obligando, etc., et Colinus Riqueut, clericus, similiter fecit et per fidem suam promisit modo et forma quibus Johannes filius dicti Anquetil super hoc facto promiserat fideliter observare sine fraude, et cum hoc Hugo de Monte Freardi, armiger, ad hoc presens pro dicto Riqueut remanxit fidejussor, juridictioni nostre quoad hoc se supponendo bonaque sua ad hoc obligando, etc., quem Johannem Anquetil taxavimus ad et similiter dictum Colinum Riqueut taxavimus ad.....

366 *d.* — Thomas Potier, pro se et uxore ejus, et Ricardus de Salen coram nobis officiali cerasiensi invicem promiserunt per fidem suam et cum clausula de nisi solvere infra Pascha proximo venturum XL[ta] solidos turonenses pro pena et labore cujusdam processus in quo erant versus promotorem officii, videlicet quod ipse promotor procedebat contra ipsos propter hoc quod ipsi diffamati erant quod verbe-

(1) P. 127.

raverant Ricardum Ferrant, clericum, super dentes, quos taxavimus ad XL[ta] solidos turonenses.

366 *e.* — Thomas Berguet coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse percussit Johannem Gohin, alias le Bon, clericum, videlicet duos itus de buto quinque digitorum super caput, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos.

Thomas le Machon coram nobis officiali cerasiensi gagiavit emendam ex eo quod ipse coram nobis confessus fuit sororem ez Quaruaux carnaliter cognovisse, et in illa quendam puerum genuisse, de quo ipse pro ambobus promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad quinquaginta solidos turonenses. Solvit priori tempore quo vivebat.

366 *f.* — Ivo Anglici coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse adhesit Jacobum le Mareschal, clericum, per guttur de duabus manibus animo malivolo, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad quinque solidos. Solvit V solidos.

Henricus Anglici, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse percuxit Jacobum le Mareschal de pugno super caput una vice, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad quinque solidos turonenses.

366 *g.* — Henricus Pater (?) coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse publice faciebat opus terrenum in diebus Penthecostes Domini (1) in abbacia cerasiensi ad terrandum (?) solaria dicte abbatie, de quo promisit facere voluntatem nostram quando voluerimus; quam emendam taxavimus ad ....

366 *h.* — (2) Johannes Pouchin, alias Maignet, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse die lune de feriis (?) Pache Domini (3) buletavit unam sarcinam sive summam frumenti, de quo promisit facere voluntatem nostram, quando voluerimus quam taxavimus ad quinque solidos. Solvit per ipsum V solidos.

Johannes le Coefy coram nobis gagiavit emendam ex eo quod carnaliter confessus fuit ancillam Thome Toutain, alias Dodace, pluries cognovisse de qua promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus de presenti ad XX solidos.

(1) 25 mai.
(2) P. 128.
(3) 7 avril.

366 *i.* — Injunctum fuit, die lune ante festum Omnium Sanctorum, Johanni Guille, ad penam decem librarum, quod ipse non frequentaret nec in loco suspecto cohabitaret cum Philippota filia au Coeffie uxorata, quia alias de illa suspectus fuerat.

366 *k.* — Die veneris ante festum beati Martini hiemale (1), injunctum fuit Philippote filie au Couffie uxorata, ad penam decem librarum turonensium, quod permaneret cum marito suo, et quod carnaliter se non permisisset cognosci a Johanne Guille, et quod illa in loco suspecto cum ipso non cohabitasset nisi in presencia duorum vel trium fide dignorum sub pena supradicta.

Injunctum fuit Thome le Coeffie, qui coram nobis comparuit, quod in domo sua nullatenus Johannem Guille et Philippotam filiam suam invicem subtraheret aut supportaret, se consensciendo quod unus alteram carnaliter cognovisset, ad penam centum solidorum turonensium.

366 *l.* — Robertus de Doito coram nobis gagiavit emendam et in manu domini abbatis, eo quod quasdam injurias dixerat fratri Oliverio l'Escot, elemosinario de Ceraseyo, videlicet quod dictus elemosinarius erat dissipator bonorum et quod alienaverat hereditagium ipsius Roberti, falce et finaliter quod erat latro, de quo promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam emendam taxavimus ad XX solidos.

366 *m.* — Le Ridour de Tourneriis coram nobis gagiavit emendam eo quod percuxerat Henricum Leng....., clericum, penes Guillermum Benart de quadam quarta stanni super humeros una vice, de quo pro[misit] facere volontatem nostram; quam taxavimus ad quinque solidos.

Philippota uxor Gauffridi de Cantilleyo coram nobis gagiavit emendam eo quod ipsa carnaliter pluries se permisit cognosci a magistro Guillermo Souvalle, presbitero, de quo promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus, quam taxavimus ad XXX solidos turonenses. Injunctum fuit eidem ne de cetero in loco suspecto cum ipso cohabitaret aut frequentaret nec cum aliis personis, de quibus fuit et adhuc est diffamata, nisi in presencia duarum vel trium personarum fide dignarum, ad penam LX[ta] solidorum turonensium et fidei mentite.

(1) 7 novembre.

366 *n*. — (1) Gauffridus de Burgo, clericus, nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam, ex eo quod ipse cum ira manus apposuit temere violenter in uxorem Thome le Prince, et ipsam burgavit ad terram, et etiam percuxit de puno super caput una vice, de quo promisit facere voluntatem nostram ; quam taxavimus ad X solidos. Solvit X solidos.

366 *o*. — Robertus Jaquez, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod nisus fuit subtrahere et defraudare curiam, super emenda quam Forein et soror ez Caruaux fecerant, videlicet quia ipsos degagiavit de suis pannis, habendo certam peccuniam ab ipsis, eisdem promittendo quod ipsos non accusaret apud promotorem, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam, quam taxavimus ad X solidos. Solvit X solidos.

Item idem Robertus Jaquez coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse certas guerbas ordeiceas ad decimas pertinentes secum importaverat et detinuerat, quasi furando, et ipsas latitando in suo hospicio, de quo promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit X solidos.

366 *p*. — Petrus Anglici, clericus, coram nobis gagiavit emendam juxta factum quod fama communis tenebat, videlicet quod ipse diffamatus fuerat quod Johannem Challot, laycum, attroci verberatione et enormi verberaverat de pedibus et punis super caput et aliis membris, ipsum ad terram prosternendo, et cutellum suum super ipsum trahendo, de quo promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad XL solidos.

366 *q*.—Yvo Anglici, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod percussit dictum Challot de puno super caput una vice, et tamen erat in comitatu dicti Petri, fratris sui, de qua promisit facere voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit X solidos.

366 *r*. — Philippota filia Thome le Coeffie coram nobis gagiavit emendam ex eo quod diffamata fuerat a Johanne Guille, ac eciam quod pertransierat per desuper muros abbacie cerasiensis ad frequentandum invicem, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit XX solidos. Injunctum fuit eidem ne cum dicto Guille in loco suspecto de cetero (?) non cohabitet aut frequentet, ad penam XL[ti] solidorum turonensium et fidei mentite.

(1) P. 129.

ANNO 1395.

367. — (1) Secuntur emende curie domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo quinto incipiendo a Pascha usque ad aliud Pascha (2).

367 *a*. — Germanus Anglici, junior, clericus, de Listreyo, coram nobis officiali gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse animo malivolo percussit Johannem Malet de quodam baculo super humeros una vice, taliter quod prostratus fuit usque ad terram, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam emendam taxavimus ad. . . . .

367 *b*. — Thomas Pelin junior, de Cappellania, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod manus apposuit temere violenter in Henricum Anglici, clericum, ipsum percussiendo de pugno super nasum et dentes usque et citra sanguinis effusionem, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram taxandam, quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad. . . . . . . Injunctum fuit eidem, ad penam XX^{ti} solidorum turonensium, quod se facere[t] absolvi a tali qui super hoc haberet potestatem infra unum mensem.

367 *c*. — Petrus Liebart, scutifer, clericus, de parrochia de Berigny coram nobis gagiavit emendam voluntatem nostram taxandam ex eo quod percuxerat Colinum d'Artinville clericum de quadam saleria stanni super verticem capitis usque et citra sanguinis effusionem, et finaliter de puno super caput duabus vicibus, de qua promisit fide sua facere voluntatem nostram taxandam, quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad. . . . .

367 *d*. — Johannes le Coeffie, de Ceraseyo, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod percuxerat animo malivolo Sansonem de Calence, clericum, de puno super caput una vice, de qua promisit facere voluntatem nostram taxandam, quam taxavimus ad. . . . . . . Injunctum fuit eidem quod se faceret absolvi infra sex septimanas ad penam XX^{ti} solidorum turonensium.

367 *e*. — Sanson de Calence, clericus, de Ceraseyo, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod levavit mentonem cum ira et mala

(1) P. 130.
(2) 11 avril 1395. — 2 avril 1396.

voluntate ad Johannem le Coeffie, de qua promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad.... ....

367 *f.* — Colinus le Rimier, alias Guelin, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse manus apposuit temere violenter in Bertinum le Monnier et fecit eum corruere desuper suum equum in periculum suorum membrorum, de qua promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam emendam taxavimus ad.........

368. — (1) Die lune ante festum Sancti Andree (2), Sanson de Chalancia treugas dedit ac prestitit Ricardo le Melerey, pro se et suis aherentibus suaque familia, quas quidem treugas fideliter tenere et observare injunctum fuit dicto Sansoni sub pena XX^{ti} marcarum argenti et per suum juramentum.

ANNO 1396.

369. — (3) Registrum excommunicatorum in curia officialis domini abbatis monasterii Sancti Vigoris cerasiensis pro anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo sexto.

369 *a.* — Presbitero de Audreyo : Guillermus Gondouin, clericus, pro contumacia culpis suis exigentibus contra promotorem curie.

Presbitero cerasiensi : Colinus Regis pro contumacia contra Guillermum Poullein, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Metteer pro contumacia contra Guillermum le Touze, clericum, juniorem. Presbitero de Listreyo : idem Johannes le Metteer pro contumacia.

Presbitero de Listreyo : Guillermus Thomasse pro contumacia contra Petrum Durant, alias Floury.

369 *b.* — Presbitero de Convains : Johannes l'Escogan contra Thomam Potier pro judicato. Per rogatum.

Presbitero Beate Marie de Sancto Laudo : Henricus de Partenay, clericus, pro judicato contra religiosos abbatem et conventum de Ceraseyo.

Presbitero Beate Marie de Sancto Laudo : Henricus de Partenay aggravatus et reaggravatus pro judicato contra religiosos abbatem et conventum cerasienses.

(1) A l'intérieur de la couverture.

(2) ... novembre. C'est simplement par approximation que je range l'article 368 sous l'année 1395.

(3) P. 182.

Presbitero de Listreyo : Johannes Rondel pro contumacia contra Johannem Prevel.

Presbitero de Listreyo : Stephanus le Prince pro contumacia contra Johannem Prevel.

370. — (1) Secuntur emende curie domini officialis cerasiensis pro anno Domini M^mo^ CCC^mo^ nonagesimo sexto, incipiendo a Pascha usque ad aliud Pascha (2).

370 *a.* — Guillermus Gondouin, clericus, nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam ex et pro eo quod percusserat Guillermum de Bon Raoul usque et citra sanguinis effusionem, infra palmam manus sue, de quodam magno cutello; de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX^ti^ solidos. Solvit.

370 *b.* — Thomas Grave, clericus presbiteri de Duobus Jumellis, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod animo malivolo percusserat Colinum le Gaistre, armigerum, in tibia de quodam lapide quem sibi irruerat, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XL solidos.

370 *c.* — Colinus le Gaistre, de Duobus Jumellis, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod animo malivolo quandam alapam dederat Thome Grave, clerico, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit X solidos.

370 *d.* — Radulphus Glechon, de parrochia de Treveriis, coram nobis gagiavit emendam eo quod percusserat Bertinum de Quemino, clericum, de pugno per plures ictus super caput et alia membra; de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XL solidos.

370 *e.* — Bertinus de Quemino, clericus, coram nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam, eo quod percusserat Radulphum Glechon, clericum, infra mettas juridictionis nostre de pugno super caput una vice, quam taxavimus ad XX solidos. Quitius.

370 *f.* — Philippota uxor Gauffridi de Canteleyo coram nobis gagiavit emendam ex eo quod permisit se carnaliter cognosci a Colino Barrez, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos. Item eadem coram nobis gagiavit emendam ex eo quod se permisit carnaliter cognosci a Roberto l'Oisel, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos.

(1) P. 131.

(2) 2 avril 1396. — 22 avril 1397.

Item eadem nobis gagiavit emendam ex eo quod permisit se carnaliter cognosci a Guillermo l'Oisel, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XL solidos.

370 *g.* — Gauffridus Grandin, alias Poussart, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod carnem manducaverat die martis Rogacionum, de quo promisit facere voluntatem nostram ; quam taxavimus ad V solidos.

370 *h.* — Philippota uxor Ranulphi de Campis in manu nostra gagiavit emendam ex eo quod carnaliter se permisit cognosci a Henrico Anglici ; quam taxavimus ad ..... Differtur ad finem quod si reinciderit, a quo casu acrius puniatur.

370 *i.* — Cum procederetur ex officio contra Adam de Talencia, clericum, ex eo quod traxerat Gauffridum de Canteleyo et Johannem de Tourneriis, clericum, in curia seculari, super peticione rerum mobilium, quod erat in prejudicium curie ecclesiastice, et ipsum super hoc causavimus quod emendaret factum, et tamen bene recognovit factum, sed querebat inducias, et judicialiter ipsum condempnavimus, premissis consideratis, ad emendam faciendam; quam taxavimus ad ......

370 *k.* — Gauffridus de Cantelleyo et Johannes de Tourneriis, clerici, coram nobis gagiaverunt emendam ex eo quod responderant in curia seculari sine licentia domini officialis cerasiensis in causa mobiliari qua Adam de Talencia ipsos traxerat, de quo promiserunt emendam, quam taxavimus X solidos. Remissum per dominum abbatem.

370 *l.* — Filius cujusdam Gohin vocatus Radulphum Gohin, clericus, de Listreyo, in manibus nostris gagiavit emendam ex eo quod carnaliter cognoverat uxorem Johannis Philippi, et super hoc ortum fuit maximum scandalum, taliter quod mulier dimisit maritum suum, etc.; de quo promisit facere voluntatem nostram ; quam taxavimus ad C solidos. Solvit LX solidos; residuum remissum fuit per dominum abbatem.

370 *m.* — Colinus Le Francheis, clericus, de Listreyo, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod percussit Thomam de Tainville, clericum, usque ad effusionem sanguinis levem per nasum, quam taxavimus ad XX solidos. Ricardus Ferrandi fidejussit predictum Colinum de solvendo predictam emendam.

ANNO 1397.

371. — (1) Registrum excommunicatorum in curia officialis domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M° CCC^mo nonagesimo septimo. Primo :

371 *a.* — Presbitero cerasiensi : Johannes de Tourneriis, alias Vaux, excommunicatus pro contumacia ad instanciam magistri Baudri Clementis.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus l'Esne pro contumacia ad instanciam Guillermi Poullein, clerici (2).

Presbitero de Ceraseyo : Alicia uxor Johannis de Tourneriis, alias Quelot, pro contumacia ad instanciam promotoris curie officialis.

Presbitero Sancti Macuti Baiocensis : Johannes de Cotun pro contumacia contra magistrum Guillermum le Cordier, presbiterum.

Presbitero de Listreyo : Johannes Militis pro manifesta offensa ex officio seu contra officium.

Presbitero de Ceraseyo : Philippota uxor Gauffridi de Canteleyo pro deffectu solutionis emendarum curie.

Presbitero cerasiensi : Guillermus Poullein, clericus, pro judicato contra Guillermum de Tainville, clericum.

371 *b.* — Presbitero de Listreyo : Philippus de Cantepie pro contumacia contra thesaurarios de Listreyo.

Presbitero de Listreyo : Johannes de Cantepie pro contumacia contra predictos.

Presbitero de Listreyo : Johannes Robillart pro contumacia contra predictos.

Presbitero de Listreyo : Colinus Riqueut, clericus, pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Valle Badon : Guillermus Maceu pro contumacia contra Thomam Potier.

Presbitero de Carthegneyo : Thomas Semion, clericus, pro judicato contra Gauffridum Malherbe, clericum. Per rogatum.

(1) P. 132.

(2) Sur le feuillet qui sert de couverture au registre, on lit : Excommunicati pro anno M° CCC^mo nonagesimo septimo in curia domini abbatis. — Presbitero de Ceraseyo : Guillermus l'Esne pro contumacia contra Guillelmum Poullein, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Gauffridus Grandin, alias Poussart, pro contumacia contra Guillermum Vitart, clericum.

Presbitero de Listreyo : Laurencius Rogeri pro contumacia [contra] Johannem de Scag.

Presbitero de Listreyo : Laurencius dez Aunez pro contumacia contra eundem.

Presbitero de Listreyo : Johannes du Hamel pro manifesta offensa.

372. — (1) Anno Domini M° CCC^{mo} nonagesimo septimo die IX mensis maii, in presentia domini abbatis constituti, Toretus Johannis, Colinus Varegnon, junior et filius Johannis Durant promiserunt et se fide media obligaverunt persolvere domino abbati cerasiensi, si contingebat aliquod impedimentum in matrimonio contrahendo inter Johannem Moisy et filiam predicti Colini Varegnon intervenire, summam vinginti librarum turonensium.

ANNO 1398.

373. — (2) Sequuntur emende curie ecclesiastice domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M^{mo} CCC^{mo} nonagesimo octavo, incipiendo ad Pascha et finiendo ad aliud Pascha (3) et primo.

373 *a.* — Gauffridus Queinet, de Carchegneyo, coram nobis gagiavit emendam ex pro eo quod in loco publico et coram pluribus fide dignis jactavit se carnaliter cognovisse Thomassiam filiam Guillermi Bernart, pro quo coram nobis in judicio tractus quatinus puniretur si hoc recognosceret, quod fecisse negavit quoad copulationem carnalem super juramentum prestando, sed bene recognovit verba dixisse, et super hoc gagiavit emendam ad voluntatem nostram tauxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit domino abbati.

373 *b.* — Guillermus Poullein, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod dederat unum magnum ictum de una fulca Guillermo l'Esne, quod fecisse recognovit. Gagiavit emendam quam taxavimus ad V solidos. Solvit V solidos.

373 *c.* — Rogerus du Mesnil coram nobis gagiavit emendam pro eo

(1) P. 63.
(2) P. 133.
(3) 7 avril 1398.--30 mars 1399.

quod diffamatus erat a relicta Radulphi Morice, quam coram nobis recognovit carnaliter cognovisse. Emendam super hoc gagiavit, quam taxavimus ad XX solidos. Super totum solvit XV solidos.

373 *d.* — Johanna relicta Radulphi Morice coram nobis gagiavit emendam pro eo quod se permisit carnaliter cognosci a Rogero du Mesnilleyo, quam taxavimus ad X solidos.

373 *e.* — Petrus Miton coram nobis gagiavit emendam pro eo quod diffamatus fuerat ab uxore Radulphi Morice deffuncti, quam carnaliter cognovisse non recognovit, sed pro fama publica contra ipsum laborante gagiavit emendam, quam taxavimus ad X solidos. Solvit X solidos.

373 *f.* — Johannes le Caruel, dictus Gouisant, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod manus violenter injecerat in personam Johannis de Roqua, clerici, ipsum solo ictu percussiendo absque sanguinis effusione, de quo promisit facere voluntatem nostram quam taxavimus ad V solidos. Injunctum fuit eidem quatinus faceret se absolvi infra quindenam sub pena X solidorum et quod appareret.

373 *g.* — Cum [ex (?)] officio procederetur contra Ludovicum Durant, clericum, pro eo quod uxor Blasii Merienne nobis conquesta fuerat quod idem Ludovicus manus violentas in ipsam injecerat et quod ipsam verbis injuriaverat, super quo tractus in causam juramentum prestitit, affirmando se dictam uxorem non lesisse, sed bene recognovit eam verbis injuriasse; sed quia ultra probare volebamus et in causa tenebatur, simpliciter gagiavit emendam, quam taxavimus ad V solidos.

373 *h.* — Thomassia uxor Blasii Merienne coram nobis gagiavit emendam pro eo quod dictum Ludovicum latronem vocaverat, et ipsum de sua colona percusserat solo ictu, quam taxavimus ad II solidos. Solvit II solidos.

373 *i.* — Thomas Malherbe, clericus, coram nobis gagiavit emendam, pro eo quod enormiter percusserat Martinum Malherbe, fratrem suum, usque ad sanguinis effusionem et capitis vulnerationem ; quam emendam taxavimus ad XX solidos. Solvit X solidos.

373 *k.* — Martinus Malherbe coram nobis gagiavit emendam pro eo quod animo malivolo manus violenter injecerat in Thomam Malherbe, fratrem suum, clericum, ipsum turpiter ac enormiter de uno magno

baculo percussiendo, de quo promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XL solidos. Solvit X solidos.

373 *l*. — Gauffridus et Petrus dicti les Guillours, clerici et consanguinei germani, in carceribus nostris corporaliter detenti ob suspectionem raptus, ut dicebatur, per ipsos clericos perpetrati in personam Katherine relicte Guillermi Goubert, coram nobis confessi fuerunt ipsam Katerinam, unus in presencia alterius carnaliter cognovisse, et hoc perpetrando unus alterum scienter adjuvit, et de nocte latenter domum ipsius relicte intraverunt, super quibus omnibus sic per eos perpetratis et recognitis coram nobis et in presencia Guillermi le Guillour, clerici, et Petri le Guillour et Johanni le Guillour, patris dicti Gauffridi, perpetratoris, ac Guillermi le Guillour, dicti Petri patris, qui IIII[or] fidejussores se obligaverunt pro ipsis Gauffrido et Petro les Guillours perpetratoribus; cum ipsis et pro nomine illorum gagiaverunt emendam quam taxavimus pro quolibet ad quindecim libras turon.

374. — (1) Anno Domini M[mo] CCC[mo] nonagesimo octavo die sabbati ante Cantate (2), nos injunximus Johanne uxori Yvonis Anglici, clerici, et Philippote uxori Gauffridi de Cantely, clerici, sub pena decem librarum, ne altera ipsarum uxorum quovis modo vituperium vel aliquas injurias dicat altere seu de altera, cum intimacione quod si secus facerent seu aliqualiter attemptarent nos dictas decem libras ab ipsis levabimus. J. (?) DE SANCTO LAUDO.

ANNO 1399.

375. — (3) Sequuntur emende curie officialis domini abbatis cerasiensis pro anno Domini M° CCC[mo] XC[mo] nono incipiente ad Pascha et durante usque ad aliud Pascha (4). Primo :

375 *a*. — Philippota uxor Philippi Poumier coram nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod percusserat animo malivolo quendam clericum nepotem Johannis Poumier, quem solo ictu de colona sua percussisse recognovit, et quia promotor curie ultra probare volebat,

(1) P. 131.
(2) 4 mai.
(3) P. 134.
(4) 30 mars 1399. — 18 avril 1400.

dixit quod procedere non volebat, et de omnibus in quibus contra ipsum se male habuerat gagiavit emendam, quam taxavimus ad X solidos.

375 *b*. — Johannes Laurentie, de Duobus Gemellis, coram nobis gagiavit emendam eo quod carnaliter cognoverat Ricardam filiam Roberti du Vigney, que ab ipso conceperat, et in lecto puerperii jacebat, de quo promisit et gagiavit emendam, quam taxavimus ad X solidos. Item idem Johannes, pro et nomine dicte Ricarde, coram nobis pro dicto delicto gagiavit emendam, quam taxavimus ad X solidos. Injunctum fuit eisdem, anno predicto, die quinta mensis maii (1), ne de cetero insimul inhoneste cohabitarent sub pena centum solidorum.

375 *c*. — Dominus Johannes de Parco, presbiter deserviens in ecclesia parrochiali de Listreyo, coram nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod coram domino abbate de Ceraseyo et coram nobis non comparuit certa die et hora, qua sibi mandaveramus quod dictam ecclesiam visitaremus, et etiam quia thesaurarios dicte ecclesie et nomina parrochianorum non retulit citasse; et de istis gagiavit emendam, quam taxavimus ad V solidos.

Petrus Durant et Guillermus Colin, thesaurarii ecclesie de Listreyo, gagiaverunt emendam ex eo quia ipsi citati in visitatione per nos in dicta ecclesia fienda non comparuerunt; quam taxavimus pro quolibet ad X solidos.

375 *d*. — Johannes le Doyn [et] Radulphus Roberti, de parrochia de Listreyo, quia in visitatione per nos in dicta ecclesia facienda et debite citati non comparuerunt, gaigiaverunt emendam, quam pro quolibet taxavimus ad V solidos.

Germanus de Roqua, clericus, de parrochia de Listreio, gagiavit emendam ex eo et pro eo quia licet contraxisset per verba de futuro cum Thomassia filia Arnulphi Anglici, cum alia contraxit antequam pacta per ipsum cum dicta Thomassia essent finaliter adnullata, et quam de nubendo cum alia obtinuisset licentiam; super quo nobis gagiavit emendam; quam taxavimus ad XXX solidos.

Adam de Tallence, clericus, nomine uxoris sue, gagiavit emendam ex eo et pro eo quia dicta uxor recognovit Johannem de Baspaumes,

(1) 5 mai.

clericum, de quadam olla super caput percussisse; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Item idem Adam quia jam pridem nonnullos clericos, videlicet Gauffridum de Cantely et Johannem de Tourneriis in foro seculari trahi fecit, et per nos fuit sibi injunctum sub pena X francorum ne de cetero in curia seculari trahi faceret, et coram domino abbate de Ceraseyo recognovit ipsos postmodum conveniri fecisse, quare ipsum in dictam sommam idem dominus abbas condempnavit, et gagiavit emendam quam taxavimus ad predictam summam X librarum. Solvit michi Gelee die Pasche III scuta. Dominus habuit. Misie per me a Tournerez aux Cantellis cuilibet scutum. Solvit III scuta.

375 *e.* — Thomas de Ponte, clericus, gagiavit emendam coram domino abbate quia trahi fecit in curia seculari Yvonem l'Engloiz, clericum; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios.

Thomas de Costantin, alias le Canu, gagiavit emendam quia die dedicacionis ecclesie Sancti Vigoris (1) opera mecanica laborabat, quam emendam taxavimus ad V solidos.

375 *f.* — (2) Guillermus Batart, clericus, gagiavit emendam ex eo et pro eo quia confessus fuit carnaliter cognovisse Johannam neptem Thomassie Alles; quam taxavimus ad XX solidos. Injunctum fuit eidem quinta die decembris (3) ne cum ea de cetero frequentet, etc., nisi in presencia duarum vel trium personarum et sub pena C solidorum.

Johanna neptis Thomassie Alles, casu quo supra, gagiavit emendam, etc., fuit injunctum ut supra, et taxavimus ad X solidos.

Guillermus Jupin, clericus, gagiavit emendam quia dedit de pugno Thome Flambart; quam taxavimus ad II solidos.

Penot du Pont, clericus, gagiavit emendam quia animo mallivolo manus violentas injeciendo, Yvoni Clerel unam alapam dedit; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Gauffridus de Cantellie, clericus, gagiavit emendam quia manus violentas injecit in Alissiam uxorem Johannis de Tournieres, alapam sibi dando; quam taxavimus ad V solidos.

375 *g.* — Thomas filius Guillermi Quevreul gagiavit emendam quia

(1) 5 novembre.
(2) P. 135.
(3) 5 décembre.

confessus fuit carnaliter cognovisse filiam Johannis le Meteer; quam emendam taxavimus ad XX solidos.

Filia Johannis le Meteer gagiavit nomine quo supra. Taxavimus ad X solidos. Injunctum fuit eisdem vigilia sancte Lucie (1) ne de cetero ad invicem frequentent in loco suspecto sub pena LX solidorum.

375 *h.* — Dominus Johannes de Parco gagiavit emendam ex eo quia illo sciente questionem indecisam inter Germanum de Roqua et Thomassiam filiam Arnulphi l'Engleiz super matrimonio pendere, sponsalia dicti Germani cum quadam alia uxore, licencia nec littera per nos obtentis, solemnizavit; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Item gagiavit emendam quia manus injecit violentas in Robertum Jaquez, clericum, quam taxavimus ad XXV solidos.

375 *i.* — Robertus Piquet, gagiavit emendam quia confessus fuit manus violentas injecisse in Guillermum le Paiour, clericum, quam emendam taxavimus ad V solidos.

Guillermus le Paiour gagiavit emendam quia confessus fuit Robertum Siquet cepisse per auriculas violenter; quam emendam taxavimus ad III solidos IIII denarios pro vino sociorum.

375 *k.* — Jacobus le Mareschal, clericus, gagiavit emendam quia confessus fuit carnaliter cognovisse Johannam filiam Johannis le Portier, quam emendam taxavimus ad XL solidos. Injunctum fuit XXIII marcii ne de cetero, etc., cum ea frequentet sub pena X francorum.

Yon des Landes, uxoratus, gagiavit emendam quia confessus fuit carnaliter cognovisse Michaelam uxorem Johannis Galles, non obstante inhibitione alias sibi facta sub pena C solidorum, quam confessus fuit, et emendavit; quam emendam taxavimus ad C solidos. Injunctum fuit eidem Yvoni, lune post Pascha (2), ne de cetero cum ea frequentet nisi in presencia trium personarum honestarum et in loco non suspecto sub pena scale et X librarum.

375 *l.* — Michaela uxor Johannis Gille gagiavit emendam ex eo quia permisit se cognovi carnaliter a dicto Yvone non obstante inhibicione predicta, et gaigiavit emendam, quam taxavimus ad XL solidos. Injunctum eidem Michaele, XXVIII marcii (3), ne de cetero cum dicto Yvone frequentet sub pena graviori scale et X librarum.

(1) 12 décembre.
(2) 31 mars.
(3) 28 mars.

Robertus du Mollenday, clericus, gagiavit emendam ex eo et pro eo quia confessus fuit carnaliter cognovisse Johannam filiam Guillermi de Monferart; quam emendam taxavimus ad X solidos.

275 *m.* — Guillermus Vincencii, clericus, accusatus per promotorem quia percusserat de quodam cutello Thomam Malerbe, quod non confessus fuit, sed quia promotor ulterius procedere volebat, dixit quod gagiebat emendam; quam taxavimus ad X solidos.

Johanna filia Johannis le Portier, quia confessa fuit cognovi carnaliter a Jacobo le Mareschal, qui Jacobus plegavit eam et gagiavit emendam nomine illius, et mulier eciam gagiavit; quam taxavimus ad......... Injunctum fuit, IIIIta aprilis, ne de cetero cum eo frequentet in loco suspecto nisi in presencia trium personarum sub pena LX solidorum.

375 *n.* — (1) Johannes Fortin et Ricardus de Polley confessi fuerunt coram nobis in judicio quod die annunciationis sancte Marie iverunt ad quadrigariam, quare gagiaverunt emendam, quam taxavimus pro quolibet ad V solidos.

Philippus Pomier, quia diffamatur ab usura et quia promotor ulterius probare volebat, gagiavit emendam, quam taxavimus ad .... Injunctum fuit ..... ne de cetero, etc., sub pena X librarum.

375 *o.* — Philippota uxor Philippi Pommier, quia in judicio dixit injurias domino Johanni de Parco, de qua gaigiavit emendam curie et dicto domino Johanni, quam pro quolibet taxavimus ad .... Remisimus et ex causa.

Penot de Ponte gagiavit emendam ex eo et pro eo quia locutus fuit inhoneste in judicio quasi trustando de justicia, quam taxavimus ad X solidos.

375 *p.* — Philippus du Doit, clericus, gagiavit emendam ex eo quia manus violentas injecit in .... Valesi, clericum; quam taxavimus ad II solidos VI denarios.

Item idem Philippus quia diffamatur cognovisse carnaliter Philipotam uxorem Gauffridi de Cantelli et quia noluit emendare, se submisit inqueste vicinorum.

375 *q.* — Thomas Berguet gagiavit emendam ex eo quia confessus fuit sentenciam excommunicationis sustinuisse per II annos, quam taxavimus ad V solidos.

(1) P. 136.

Petrus Bernart, quia locutus fuit inhoneste in judicio et quia [prima die] noluit emendare, denunciatus excommunicatus, et quia diffamatur cognovisse Germanam uxorem Johannis Bequet; postmodum vero gagiavit emendam. Gagiavit emendam quia locutus fuit inhoneste et temere (?) ..... contra curiam et justiciam quam taxavimus ad ......

375 *r.* — Johannes le Boullenguier, uxoratus, quia diffamatur carnaliter cognovisse Johannam uxorem Johannis Episcopi, et quia noluit emendare, terminus fuit assignatus ad procedendum ad veneris sequentis .... ad lune post Jubilate (1).

Johanna uxor Johannis Episcopi diffamatur de dicto Johanne ut supra. Injunctum fuit eis ne de cetero, etc., sub pena C solidorum.

376 *s.* — Petrus Juel, quia manus violentas injecit in dominum Johannem Mahias, dies fuit constitutus pro ..... ad veneris post Quasimodo (2).

Germana uxor Johannis Bequet, quia diffamatur a dicto Petro Bernart, ad procedendum 2° ad lune post Jubilate (3). Injunctum eisdem ne de cetero, etc., sub pena C solidorum.

ANNO 1402.

(4) Anno Domini millesimo CCC^{mo} nonagesimo tercio die quinta mensis aprilis (5), ego Matheus Guerout, presbiter, per reverendum patrem dominum Robertum de la Boulaye, abbatem cerasiensem, fui commissus ad offic. dicti monasterii, et post decessum ipsius reverendi patris fui de novo commissus ad dict....... per reverendum patrem dominum Johannem le Berruier, decretorum doctorem et licenciatum in legibus, [dicti] monasterii abbatem. Item post decessum ipsius domini Johannis, per reverendum patrem dominum T........leto, eciam dicti monasterii abbatem, ad dict[u]m offic. fui commissus, et quolibet anno [videlicet] a die prime accessionis (?) mee visitavi ecclesias de Listreyo, de Duobus Jumellis et de Sancto Laurencio supra mare, in quibus quidem visitationibus plura ju...... que facta fuerant

(1) 29 mars 1400.
(2) 30 avril 1400.
(3) 29 mars 1400.
(4) P. 165.
(5) 5 avril.

et plures deliquentes correxi, secundum quos eos reperi [culpa]biles, et semper sine contraditione, et hoc per novem annos jam elapsos. Item predictis temporibus plures inquisitiones feci et fieri commisi in villa cerasiensi et hoc loco visitationis.

377 *a*. — Anno Domini millesimo CCCC^mo^ IIe, die Sancti Martin estivalis (1), visitata fuit ecclesia de Duobus Jumellis per nos Matheum Guerout, officialem predictum, presentibus Johanne de Percheyo ....., Roberto Godet vicario dicte ecclesie, Colino l'Er, Petro Maresc, Ricardo le Picain, Guillermo (?) Gavart, Roberto Guillemin, Radulphus Agasse, Guillermo Guillemin, Johanne Halle.

Johannes Chanterel, Henricus Maresc, Johannes de Bosco et Ricardus de Sancto Claro (?) gagiaverunt emendam quia citati non comparuerunt in dicta visitatione et eam remisimus.

Radulphus Agasse diffamatur de Roalina uxore Thome Maine; propter hoc citatus fuit ex officio, et interrogatus factum denegavit. Injunximus ei ne cum dicta Roalina conversaret in loco suspecto ad penam X librarum. Acquievit.

Invenimus deffectum in libris, in vestimentis. Ecclesia indigebat multis reparationibus.

377 *b*. — Eadem die (2), reperimus quod vicarius dicte ecclesie tenuerat secum quandam Florie .... usque ad Pascha, quamvis alias sibi injunxissemus ne cum ea habitar[et. Emen]davit et solvit. Injunximus ut primo ad penam X librarum. De hoc convictus fuit primo. [Idem] aliqualiter diffamatur de Galienne. De aliis nichil invenimus.

378. — Eadem die (3), visitavimus ecclesiam Sancti Laurencii supra mare, presentibus domino Rogerio Farci (?) curato dicte ecclesie.

Johannes Burnouf et Johannes Goye thezaurarii dicte ecclesie gagiarunt emendam eo quod albe non erant parate. Nichil solverunt, quia pauperes. Injunctum fuit quod parentur infra Natale ad penam XX solidorum; item quod habeant scerraturam in fontibus ad penam quinque solidorum; item quod turris reparetur de copertura infra festum Omnium Sanctorum (4).

(1) 4 juillet.
(2) 4 juillet.
(3) 4 juillet.
(4) 1er novembre.

ANNO 1403.

379. — (1) Anno Domini M^{mo} CCCC^{mo} tercio, secundo die mensis julii (2), injunctum fuit quatuor filiis Guillermi Onffroy ne facerent malum nec violenciam a Ysabel uxori Colini Onffroy sui fratris, et similiter injunctum fuit dicto Colino quod ipse tractaret dictam uxorem nisi debite, cuilibet ad [p]enam decem marcarum argenti.

380 *a*. — (3) Anno Domini M^{o} CCCC^{mo} III° die Sancti Michaelis in monte Tumba (4), fuit visita ecclesia de Duobus Jumellis per me Matheum Guerout, officialem cerasiensem, et repertum fuit quod dicta ecclesia indigebat magnis reparationibus nec in eadem erant libri competentes nec ornamenta sufficientia.

Dominus Robertus Godet diffamatur a pluribus de quadam muliere Galienne nuncupata, et tenebatur quod ab ipso conceperat.

Johannes le Fort et Johannes le Blont gagiaverunt emendam eo quod iverant ad divinatorem in Britania de aliquibus ....sis et addebant fidem, quam taxavimus ad V solidos.

380 *b*. — (5) Johannes Chanterel, de Duobus Jumellis, gagiavit emendam eo et pro eo quod confessus est se colocasse et tenuisse per duos annos in domo ipsius quendam mulierem, et tenebat eam propter filium suum videlicet dominum Guillermum Chanterel, qui eam carnaliter cognovit per illos duos annos, taliter quod de ipsa duos habuit pueros; quam emendam taxavimus ad V solidos.

ANNO 1404.

381. — (6) Registrum excommunicatorum in curia officialis domini abbatis cerasiensis in anno M^{mo} CCCC^{mo} quarto.

Presbitero de Listreio : Laurentius le Viellart, clericus, pro judicato contra Guillermum le Touze, seniorem, clericum.

(1) P. 155.
(2) 2 juillet.
(3) P. 165.
(4) 29 septembre.
(5) P. 166.
(6) P. 158.

Presbitero de Duobus Gemellis : Ricardus de Sancto Claro pro contumacia contra fratrem Jacobum le Boucher, prior dicti loci.

Presbitero de Longuavilla : Petrus le Flament pro judicato, per rogatum, contra fratrem Guillermum Beuselin, elemosinarium cerasiensem.

ANNO 1405.

382. — (1) [Registrum excommunicatorum] pro anno Domini M^{mo} CCCC^{mo} quinto.

382 *a*. — Presbitero de Listreio : Johannes Robillart pro judicato contra Johannem de Roqua, clericum, et Henricum Michaelis, thesaurarios de Listreio.

Presbitero de Tourneriis : Johannes Robert, dictus le Carrey, clericus, pro contumacia pro suis culpis, per rogatum, contra promotorem.

Presbitero de Duobus Gemellis : Colinus le Gaitre et ejus uxor pro contumacia cum suis culpis contra promotorem officii.

Presbitero de Listreio : Laurentius le Viellart, clericus, pro contumacia contra Guillermum le Touse, seniorem, clericum.

Presbitero de Duobus Gemellis : Johannes Boutevillein pro contumacia cum suis culpis contra promotorem officii.

Presbitero de Tourneriis : Johannes Robert, dictus le Carrey, clericus, pro contumacia pro suis culpis contra promotorem officii.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Metteer, clericus, [et] Johannes le Caruel, clericus, pro contumacia contra Petrum de Tallencia, clericum.

Presbitero de Ceraseyo : Robertus James dictus de Milierez pro contumacia contra Petrum de Tallencia.

382 *b*. — Presbitero de Listreyo : Johannes le Meteer, clericus, pro contumacia pro suis culpis contra promotorem officii . . . . quia se purgavit.

Presbitero de Listreyo : Bertinus le Clerc, Johannes le Clerc, Johannes de Cantepie, Johannes Olivier, Radulphus Richier, Ludovicus le Vietu, [et] Bertinus le Clerc pro contumacia contra Renulphum Antoyne, Thomam Paret et Germanum de Roqua.

(1) P. 158.

Presbitero de Sept Vans : Johannes Lardant pro judicato contra Johannem Duchy (?). Per rogatum.

Presbitero de Listreyo : Guillermus Thomasse pro contumacia contra dominum Johannem Patrisse, presbiterum.

Presbitero de Ceraseyo : Johannes de Bapaumez pro judicato contra Henricum Viel, clericum.

Presbitero de Listreyo : Johannes Fortin [et] Johannes Berguet pro contumacia contra Thomam.........

Presbitero de Listreyo : Johannes de Cantepie [et] Johannes Olivier pro contumacia contra Renulphum Antoyne (1) et Stephanum Prevel.

[Presbitero de Ce]raseyo : Guillermus l'Esney pro judicato contra Guillermum Poullein, alias Barate, clericum.

382 *c.* — Presbitero de Ceraseyo : Vigor Merienne pro judicato contra Johannem le Guillour.

Presbitero de Duobus Jumellis : Johannes Galienne pro contumacia contra priorem de Duobus Jumellis.

Presbitero de Listreyo : Johannes le Meteer pro defectu solutionis emendarum curie domini officialis cerasiensis.

Presbitero de Ceraseyo : Yvo dez Landez, Colinus Guiart [et] Johanna filia Petri Odiene pro defectu solutionis emendarum curie domini officialis cerasiensis.

Presbitero de Listreyo : Laurentius le Viellart, Johannes le Caruel, Johanna de Roqua, Henricus Michaelis, Johannes Pommier; pro defectu solutionis emendarum curie domini officialis cerasiensis.

Presbitero de Listreyo : Johannes Pevrel, Radulphus Richier, Johannes le Vietu [et] Michael Robillart, pro contumacia contra dominum Johannem Patrice, presbiterum.

Presbitero de Ceraseyo : Matheus Corbin, clericus, pro contumacia contra Johannem de Tourneriis, clericum.

Presbitero de Listreyo : Thomas Catilly et Robertus Catilly pro contumacia contra Colinum de Tourneriis, clericum.

[Presbitero de Listreyo] : Thomas le Pelley et Ricardus le Pelley pro contumacia contra Guillermum Fortin.

382 *d.* — Presbiteris de Listreyo et de Ceraseyo : Fratri Petri le Telier, ordinis Beate Marie du Carme, suspens. Pro contumacia contra

(1) Au-dessus de ce mot en interligne est écrit ; *Cenglier.*

pro[motorem], die veneris post festum conceptionis beate Marie virginis.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus Siret pro contumacia contra fratrem Jacobum le Boucher, priorem de Duobus Jumellis.

Presbitero de Listreyo (1) : Guillermus Siret pro contumacia contra Johannem de Fourmegneyo.

Presbitero de Listreyo : Johannes Clerici (?) pro contumacia contra Thomam Quevreul, clericum.

Presbitero de Listreyo : Egidius le . . . . [et] . . . . Joh. . . . . pro contumacia contra Johannem . . . .

383. — (2) Secuntur emende curie domini officialis cerasiensis pro anno Domini M^{mo} CCCC^{mo} quinto incipiente a Pasca usque ad aliud Pasca (3).

383 *a.* — Primo dominus Johannes de la Masure, curatus de Bretevilla supra Odun, gajavit nobis emendam ex et pro eo quod ipse citaverat sine mandato nostro in nostra juridicione apud Aurelianis, virtute unius rogati annexi a domino officiali Baiocensi, Thomam Potier, et dictus Thomas fidejussit predictum dominum Johannem de dicta emenda, et promisit solvere dictam emendam pro dicto domino Johanne, ad voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit. Injunctum fuit eidem domino Johanni de la Masure ne de cetero in nostra juridicione talibus uteretur sine mandato nostro vel sine privilegio sub pena decem librarum turonensium, cui injunctioni spontaneus acquievit.

383 *b.* — Johannes de Scaiolis et ejus uxor nobis gagiaverunt emendam ex eo et pro eo quod ejus uxor dederat Johanni de Tournerez, clerico, unum itum cujusdam cisi ac unum itum de pugno per vultum, ad voluntatem nostram taxandam; quam nos taxavimus ad V solidos. Item injunctum fuit dicte uxori quod faceret se absolvi ad penam XX^{ti} solidorum infra octo dies.

383 *c.* — Guillermus Vitart, clericus, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse ruperat de lateribus fenestre relicte Ricardi de Fourmegni per noctem, et volebat intrare in domo dicte relicte; ad voluntatem nostram taxandam, quam taxivimus ad X solidos.

(1) Peut-être *Ceraseyo*.
(2) P. 155.
(3) 19 avril 1405. — 11 avril 1406.

383 *d.* — Dominus Johannes Bellenguier, presbiter deserviens ecclesie Sancti Germani de Listreio, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse non nunciaverat dicte ecclesie Guillermum Sanson, clericum, excommunicatum contra promotorem officii curie nostre, quia ipse receperat ipsum excommunicatum in scriptis; [ad] voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad V [solidos].

383 *e.* — Bertinus le Clerc nobis gagiavit emendam quia ipse noluit respondere Guillermo Thomassie super petitione septem gelmiarum (?) o[rdei (?)] de decima, et fuit per magnum spacium temporis excommunicatus; ad nostram voluntatem taxandam; quam ta[xa]vimus ad V solidos.

383 *f.* — Petrus Onffroy nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse dixit in judicio uxori Michaelis Savari quod ipsa non dicebat veritatem de hiis in quibus inquirebatur per ejus juramentum; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad V solidos.

383 *h.* — Colinus Goie nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse eliderat Radulphum Durant, clericum, in gena de sua manu; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad V solidos.

383 *i.* — Thomas Quevreul, clericus, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse cognoverat carnaliter Margaretam filiam Johannis le Meteer; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad X solidos.

Margareta filia Johannis le Meteer nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipsa cognoverat carnaliter Thomam Quevreul; ad voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad X solidos.

383 *k.* — (1) . . . . Patrice, presbiter, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse . . . . ecclesie (?) Sancti Germani de Listreio sine licencia domini officialis cerasiensis; quam taxavimus ad . . . .

383 *l.* — [Johannes le] Pommier, junior, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod non [deferebat] coronam rasam in judicio; quam taxavimus ad . . . .

[Item] idem Johannes gagiavit nobis emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse. . . . . . . abat in judicio in dicendo veritatem per ejus juramentum, super hoc quod dicebatur quod idem Pommier abscon[derat] in uno dumo jumentum Philippi Pommier pro

(1) P. 156.

faciendo displicitum dicto Philippo et per maliciam; quam [taxavimus] ad V solidos.

383 *m.* — .... Benart, orocopus Sancti Germani de Listreio, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam [ex] eo et pro eo quod ipse non tradiderat in die Pasche presbitero de Listreio unam excommunicationem super Johanne l'Ermite [que data] fuerat dicto orocopo pro tradendo presbitero dicti loci; quam taxavimus ad II solidos.

383 *n.* — [Laur]entius le Viellart, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram [voluntatem] taxandam ex eo et pro eo quod [fugie]rat quando dictus officialis cerasiensis volebat ponere ipsum in prisione pro certa causa et descendit de super suum equm [pro] fugiendo et desivit suum; quam taxavimus ad X solidos.

Item dictus Laurentius nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse sustulerat per vim Johanni de Tournierez unum equm, et habebat dictus de Tournierez jus capiendi dictum equm ratione emendarum; quam taxavimus ad V solidos.

383 *o.* — Johannes de Bapaumez, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse dederat Johanni le Roux, juniori, unum itum de pugno per dentes et ruperat dicto Johanni unum dentem; quam taxavimus ad XX solidos.

Item Johannes de Bapaumes nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse [iv]erat in villam sine nostra licencia quandiu ipse erat in prisione pro suis culpis; quam taxavimus ad v solidos.

383 *p.* — [Johannes] du Bisson, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse [non defere]bat coronam rasam [in] judicio; quam taxavimus ad II solidos. [Et injunc]tum fuit eidem Johanni ut ipse facere[t] radere ad penam decem solidorum.

383 *q.* — [Johannes] de Bapaumez nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse [fecerat] tumultum in judicio; quam taxavimus ad II solidos.

383 *r.* — [Guil]lermus Sanson, clericus, de parrochia du Bruil, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod [ips]e per mandatum officialis baiocensis citaverat

Baiocas in cimiterio et in ecclesia Sancti Germani de Listreio plures gentes juriditionis episcopi baiocensis, presente Ludovico Sanson qui fidejussit dictum Guillermum de dicta emenda; quam taxavimus ad . . . . Item injunctum fuit dicto Guillermo ne de cetero citaret aliquem in juridicione nostra ad penam decem librarum.

383 *s.* — Johannes du Bisson, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse dederat de pugno Ludovico Durant, clerico; quam taxavimus ad V solidos.

Johannes le Caruel, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse dederat suo fratri Radulpho le Caruel, clerico, unum itum cujusdam parvi baculi super brachium; quam taxavimus ad V solidos. Item injunctum fuit eidem ut ipse faceret se absolvi ad penam viginti solidorum infra octo dies.

383 *t.* — Uxor Johannis Josset, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod . . . .
. . . .
. . . .

384. — (1) Secuntur emende curie domini officialis cerasiensis pro anno Domini M° CCCC^mo quinto incipiente a festo sancti Michaelis in Monte Gargano usque ad illud consimile festum (2).

384 *a.* — Petrus le Guillour, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipse dederat unum ictum de pugno Radulpho Durant, clerico, super caput, et de hoc promisit facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad V solidos. Solvit. Injunctum fuit eidem ut se faceret absolvi infra quindenam et quod appareret ad penam XX^ti solidorum.

Johannes Pommier, clericus, junior, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse in nostra juridicione citaverat sine mandato nostro ante monasterium Sancti Germani de Listreyo Haconem (?) Ameline virtute unius citationis officialis baiocensis, de qua emenda promisit nobis facere voluntatem nostram quandocunque voluerimus; quam taxavimus ad XL solidos.

384 *b.* — Symon Hebert gagiavit emendam eo quod de buto digitorum manus sue Ludovicum Durant, clericum, in vultu percuterat;

(1) P. 153.
(2) 29 septembre 1405—29 septembre 1406.

quam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et dicto Symoni injunctum fuit sub pena decem solidorum quod faceret se absolvi infra quindenam.

Robertus le Caretier, clericus, gagiavit emendam eo quod injuriose ad capucium Guillermi Beuzelin, clerici, manus suas posuerat; quam taxavimus ad V solidos.

Dominus Rogerus le Fort, curatus Sancti Laurencii supra mare, gagiavit emendam propter famam uxoris Petri Goye; quam taxavimus ad ....

Radulphus Agasse, de Duobus Jumellis, gagiavit emendam pro eo quia alias sibi injunctum fuerat ne de cetero conversaret nec cohabitaret in loco suspecto cum Raolina uxore Thome Ma..... sub pena..... librarum, et tamen non obstante inhibicione cum ipsa cohabitavit; quam taxavimus ad ....

384 *c.* — Anno quinto die mercurii post Purificationem (1), injunctum fuit Yvoni de Landis ne de cetero conversaret cum quadam muliere uxore Johannis Gille sub pena X librarum et perjurii.

384 *d.* — Johannes Roberti alias le Carre gagiavit emendam pro eo quia multum apparenter verberaverat tam in capite quam alias Thomassiam relictam Ricardi Castel, et fuit fidejussor de emenda Colinus de Heris; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

384 *e.* — Yvo Gemmez, alias de Milleriis, gagiavit emendam pro eo quia animo malivolo percuterat Hacoit Jolivet, alias Ameline, clericum; quam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Jolivet sub pena X solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

Johannes Frontin, clericus, gagiavit emendam eo quod animo malivolo de pugno suo percuterat Hacoit Jolivet, clericum; quam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et dicto Frontin injunctum fuit sub pena XX[ti] solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

Hacoyt Jolivet, clericus, gagiavit emendam eo quod momorderat digitum Yvonis Jemmez et erat dictus Jolivet sub dicto Yvone; quam taxavimus ad V solidos.

384 *f.* — (2) Thomas Castel, clericus, gagiavit emendam pro eo quia confessus est se percussisse per ven[trem (?)] de quadam lapide uxorem Guillermi Bertot et dicebat quod credebat projecere lapidem in hospicium (?) Guillermi Bertot; quam taxavimus ad X solidos.

(1) 4 février 1406.
(2) P. 154.

Quentinus Danton et ejus uxor gagiaverunt emendam eo quod de manu percuterat Bertinum du Chemin, clericum, quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

384 *g*. — Ricardus Marquier, clericus, gagiavit emendam eo quod juramentum fecerat in curia seculari; quam taxavimus ad II solidos.

Floria uxor Symonis Laurence, de Duobus Jumellis, gagiavit emendam pro [pter hoc quod sibi] injunctum fuit ne de cetero conversaret nec aliqualiter cohabitaret cum domino [Roberto Godet, presbitero,] et tamen absque inhibitione confessus est secum habitari et conversari et [domum ipsius presbiteri] intrasse. Quare emendam taxavimus ad...... In buto emendarum.

Robertus de Caretier, clericus, gagiavit emendam eo quod per unam citationem non sigillatam [quam] fecerat, et tamen non est notarius, citaverat Johannem Radulphi, alias Naquez (?), [contr]a Petrum de Talencia; quam taxavimu ad V solidos.

Ricardus de Landis, clericus, gagiavit emendam eo quod de nocte exivit domus patris sui, in vico reperit Henricum du Buisson, clericum, et ipsum animo malivolo de pugno percuterat; item eciam quia cum juramento et in judicio negavit hoc fecisse, postea confessus fuit; quam taxavimus ad LX solidos. Solvit V solidos. Et sibi injunctum fuit ad penam X solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

Martinus Bertot, clericus, gagiavit emendam eo quod temere violenter Johannem Paignot percuterat de manu per capud ipsius quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

384 *i*. — Guillermus Agolant gagiavit emendam, pro eo quia confessus est carnaliter cognovisse Philippotam relictam Gauffridi de Cantilly antequam contraxisset cum ea, dicendo quod hoc fuit sub intencione matrimonii contrahendi; quam taxavimus ab X solidos.

Philippota relicta Gauffridi de Cantilly gagiavit emendam propter consimilem causam; quam taxavimus ad X solidos.

384 *k*. — Sanson de Talence gagiavit emendam propter hoc quod dictus Sanson percuterat de uno baculo per brachium Guillermum Agolant, dicendo et se conquerendo quod dictus Agolant verberaverat Philippotam filiam suam, qui quidem Agolant se vindicando et rebellando de uno baculo dedit ad dictum Sansonem per vultum usque ad effusionem sanguinis et dictus Sanson iterum ipsum percussit; quam taxavimus pro dicto Sansone ad XX solidos. Et pro dicto Angoulante

ad XX solidos .... Et dicto Agolant injunctum fuit sub pena XX[ti] solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

Item dictus Agolant gagiavit emendam propter hoc quod de nocte exivit cum Ricardo predicto (1) et animo malivolo Johannem du Buisson, clericum, pugno supra capud percuterat; quam taxavimus ad X solidos. Et sibi injunctum fuit sub pena X solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

384 *l*. — Yvo Giart gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat per vultum Gauffrido Quev[rel de uno] cipho servesie; quam taxavimus a V solidos. Solvit. Item fecit emendam eo quod dicit in judicio quod factum fuit sibi injus. Remissa.

Gauffridus Malherbe, clericus, gagiavit emendam eo quod dederat treugas Johanni .... in curia seculari; quam taxavimus ad .... solvit.

384 *m*. — (2) Guillermus de Tournierez [et] Colinus Givart nobis gagiaverunt emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipsi eliderant quendam alterum quem ipsi cecidere [fecerunt ad] terram, et ex hoc exiit sanguis de tibia dicti Colini; quam taxavimus ad V solidos.

Johanna filia Petri Ediene nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam, ex eo et pro eo quod ipsa cognoverat carnaliter Philippum Blondel et peperit filiam; quam taxavimus ad X solidos.

384 *n*. — Gaufridus de Cantilly, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem [ex] eo et pro eo quod ipsi dederat Johanni de Ponte unum itum cujusdam baculi per caput; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Colinus Guiart nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse percusserat Bertinum de Quemino, clericum, de pede per ventrem, taliter quod dictus Bertinus cecidit ad terram; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit.

384 *o*. — Johannes le Metteer, clericus, nobis gagiavit emendam ad voluntatem nostram taxandam ex eo et pro eo quod dederat Johanni Bequet, alias le Rousset, itum cujusdam potelli stanni per caput; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Hugo de la Roque, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram

(1) *Ricardo de Landis.*
(2) P. 157.

voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse dederat Johanni de Ponte unum itum cujusdam potelli stanni supra humeros et manus apposuit violenter eidem Johanni; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

384 *p.* — Johannes Boutevilein, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse noluit venire ad visitationem ecclesie de Duobus Gemellis, licet pluries et personaliter fuisset sufficienter monitus; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

384 *q.* — Injunctum fuit, anno Domini M^mo^ CCCC^mo^ quinto die veneris ante festum Omnium Sanctorum (1), Philipote uxori Gaufridi de Cantelly ne ipsa frequentaret cum Thoma Benart nec cohabitaret ei in loco suspecto ad penam decem librarum turonensium et fidei mentite atque scale.

384 *r.* — Petrus le Guislour, clericus, nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam ex eo et pro eo quod ipse dederat Petro Durant, clerico, unum ictum de pugno supra caput pe[nes (?) Co]linum le Meaulphez, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam t[axavimus] ad ......

ANNO 1406.

385 *a.* — (2) Guillermus de Costentin gagiavit emendam pro eo quia de nocte transseundo per vicum animo malivolo fenestram domus Yvonis de Landis projecerat ad terram; quam taxavimus ad II solidos. Solvit.

Floria Uxor Petri Goye et dictus Goye gagiaverunt emendam pro eo quia fama parrochie Sancti Laurencii accusaverat ipsam conversare cum domino Rogero le Fort, curato Sancti Laurencii, quam taxavimus ad. . . . . Et sibi injunctum fuit sub pena X solidorum ne de cetero in loco suspecto secum cohabitaret.

385 *b.* — Yvo de Landis, gagiavit emendam ex eo quod recognovit de nocte exisse domum suam et manum injecisse in Johannem du Buisson, clericum, qui transibat per viam, videlicet ipsum percussiendo

(1) 30 octobre.
(2) P. 159.

animo malivolo supra capud cum pugno; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit. Et sibi injunctum fuit sub pena XX[ti] solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

Item ipsemet gagiavit emendam ex eo quod eadem hora temere violenter Johannem Canoville, clericum, ceperat per vim et dirupit sibi duas sagitas quam taxavimus ad X solidos. Permissa est. Et sibi injunctum fuit sub pena XX solidorum quod infra quindenam faceret se absolvi.

385 *c.* — Johannes du Buisson, gagiavit emendam ex eo quod vim reppellando recognovit manum injecisse in Ricardum de Landis, clericum, et Yvonem de Landis, videlicet ipsos percussiendo de pugno supra capud cuilibet unum itum; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

385 *d.* — Johannes Ruffi alias Guiot, clericus, gagiavit emendam eo quod recognoverat manum injecisse in Colinum Agolant, clericum, videlicet ipsum percussiendo de manu per nasum usquc ad effusionem sanguinis; quam taxavimus ad X solidos. Re[misimus] V solidos. Et sibi injunctum fuit sub pena X solidorum quod infra mensem faceret se absolvi.

385 *e.* — Anno Domini millesimo quadringentesimo sexto die XVI[a] mensis februarii (1), dominus Robertus Godet gagiavit emendam pro eo quod conversaverat et cohabitaverat in loco suspecto cum quadam muliere vocata Flourie uxore Symonis Laurencii, et posuit illam emendam ad taxacionem et disposicionem magistri Johannis du Homme. Et illa die sibi injunctum fuit ne de cetero habitaret vel communicaret in loco suspecto cum dicta muliere sub pena XX[ti] librarum turonensium.

385 *f.* — Cum procederetur ex officio contra dominum Robertum Godet, vicarium de Duobus Jumellis, eo quod imponebatur sibi quod alias fuerat sibi injunctum et inhibitum ad penam X librarum ne habitaret aut conversaret cum Florida uxore Symonis Laurencii de qua diffamabatur, et quod post hujusmodi inhibicionem de nocte fuissent ad invicem apprehensi in domo ipsius vicarii, hoc pro posse et totis viribus negantes, super hoc se submisit dicto, sentencie et ordinacioni omnimode venerabilis et discreti viri magistri Johannis du Homme, qui quidem sufficienter et debite informatus ipsum vica-

(1) 16 février 1407.

rium, tunc presentem nec contradicentem, sed spontanea voluntate consencientem, condempnavit ad emendam tanquam convictum, et ipsum declaravit dictam penam incurisse, et ob hoc tam pro principali quam pro expensis ipsum condempnavit ad X libras. Solvit C solidos. Et illa die sibi injunctum fuit ne de cetero habitaret vel communicaret in loco suspecto cum dicta muliere sub pena XX^{ti} librarum; presentibus ad hec magistro Johanne du Homme et magistro Michaele Gautier advocato.

385 *g.* — Florida super casu premisso confessa fuit de die intrasse domum ipsius presbiteri, pluribus tamen testibus non suspectis presentibus, ut asserebat. Hoc emendavit; et quia per cognicionem facti repperimus ipsam non cognovisse veritatem sed ultra confessionem suam delinquisse, ipsam taxavimus a XL solidos. Solvit. Et sibi injunctum fuit ne de cetero cum dicto vicario communicaret sub pena X librarum.

385 *h.* — Super istis emendis de isto anno tradidi a Boutillier per preceptum domini X libras et pro tunc ibat Parisius.

Item LX solidos ad unum vocatum Tibout per preceptum domini.

Item XLV solidos X denarios pro aliquibus misiis quas pro ipso feci Parisius videlicet pro libro suo et aliis, etc.

ANNO 1407.

386 — (1) Registrum excommunicatorum in curia officialis domini abbatis cerasiensis pro anno CCCC^{mo} septimo.

Presbitero Sancti Laurencii supra mare : Robertus Hervey pro contumacia ad instanciam promotoris officii curie nostre. Relaxata.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus l'Esney pro judicato continente centum et novem solidos cum sex denariis ad instanciam Guillermi Poullein.

Presbitero de Ceraseyo : Petrus de Ponte, clericus, pro judicato continente XL^{ta} solidos ad instanciam Yvonis Vitart, clerici.

Presbitero de Ceraseyo : Guillermus Siret, clericus, pro contumacia ad instanciam Guillermi le Paieur, clerici.

(1) P. 157.

Presbitero de Listreyo : Guillermus le Touse pro judicato continente centum XII^{cim} solidos cum dimidio ad instanciam religiosorum de Ceraseyo.

Presbibero de Listreyo : Stephanus du Hamel pro contumacia ad instanciam Colini le Vietu, Philippi Ameline et Philippi de Cantepie.

Presbitero de Listreyo : Johannes Robillart pro contumacia ad instanciam Johannis Prevel, clerici, thesaurarii ecclesie de Listreyo.

Presbitero de Ceraseyo : Ludovicus Durant, clericus, pro contumacia ad instanciam Johannis Clerici.

387. — (1) Secuntur emende curie domini officialis cerasiensis pro anno M^{o} CCCC^{mo} VII° anno incipiente ad Pasca (2).

387 *a.* — Petrus Pegnot gagiavit emendam eo quod animo malivolo unum godetum plenum ydromellis Yvoni de Milleriis projecerat in vultu, taliter quod sibi fecit effusionem sanguinis in gena; quam taxavinus ad V solidos. Solvit. Et sibi injunctum fuit quod infra octo dies faceret se absolvi.

Johannes Marguet famulus Jouveti le Touse gagiavit emendam eo quod in festo sancti Salvatoris (3) operaverat levando quandam peciam supra quandam domum; quam taxavimus ad ....

387 *b.* — Gauffridus Grandin gagiavit emendam eo quod in decollacione sancti Johannis (4) operaverat, videlicet verberando bladum; quam emendam taxavimus ad XII denarios. Solvit.

Robertus de Milleriis gagiavit emendam pro eadem causa; quam taxavimus ad XII denarios. Solvit.

387 *c.* — Petrus de Ponte, alias Pegnot, gagiavit emendam eo quod confessus fuit carnaliter cognovisse Thomassiam la Castelle; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et sibi injunctum fuit ne de cetero inter se in loco suspecto conversarent sub pena quadraginta solidorum.

Thomassia la Castelle gagiavit emendam eo quod permisit se cognovi carnaliter a Petro Pegnot; quam emendam taxavimus ad X

(1) P. 160.
(2) 27 mars.
(3) 6 août.
(4) 29 août.

solidos. Solvit. Et ei injunctum fuit ne conversarent ad invicem de cetero in loco suspecto sub pena XL solidorum.

387 *d*. — Colinus Collibert gagiavit emendam eo quod in festo sancti Germani (1) in ecclesia de Listreyo auctoritate ipsius precepit Philippo de Cantepie quod reciperet offertorium missa dicendo quod eis pertinebat medietas, et hoc faciendo multum perturbavit divinum servicium; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Stephanus du Hamel gagiavit emendam eo quod in festo sancti Germani (2) in ecclesia de Listreyo circa offertorium misse dictus du Hamel dicit quod si cogerentur ad eundum offertorium quod ponerent offertorium ipsorum in trunco, et ultra precepit omnibus quod facerent sicut ipse faciebat, videlicet quod non irent ad offertorium et hoc fecit perturbando divinum servicium ceterosque dominos ibidem existentes; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

387 *c*. — Gauffridus le Coquet, clericus, gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose manum suam injecit in persona Symonis du Bourc, clerici, videlicet removendo sibi bis capucium suum propter aliquas penas (?), ludendo ad pal[mam] et revocavit dictus du Bourc ad animum; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Guillermus le Roy, clericus, gagiavit emendam eo quod recognovit se scienter tetigisse quodam globum, videlicet tronquet gallice, supra quod erat Thomas de Costentin, junior, clericus, et cecidit de super in periculum suorum membrorum, quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Dominus permisit.

387 *f*. — Bertinus du Quemin, clericus, gagiavit emendam eo quod manus violentas injecit in Colinum le Roy, videlicet ipsum capiendo in guture usque sanguinis effusionem, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Laurencius Brians, famulus prioris de Duobus Jumellis, gagiavit emendam eo quod confessus fuit carnaliter cognovisse Colectam uxorem Thome Trope, uxoratam; quam taxavimus ad XX solidos. Decessit de partibus. Coleta uxor Thome Trope gagiavit emendam eo quod permisit se cognovi carnaliter a Laurencio Brians, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos.

(1) 31 juillet.
(2) 31 juillet.

Solvit. Et injunctum fuit eis ne de cetero conversarent ad invicem in loco suspecto sub pena centum solidorum.

387 *g.* — (1) Johannes Armigeri, clericus, gagiavit emendam ex eo quod manus apposuit temere violenter in Johannem Clerici, ipsum percussiendo de manu in gena una vice, et iterum volebat ipsum percutere, et minavit ipsum si ista promotori pronunciaret iterum ipsum verberaret; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos. Dominus permisit.

Item ipsemet gagiavit emendam ex eo quod animo malivolo percussit Thomam le Peley de manu semel; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad V solidos. Item eciam [dominus permisit].

287 *h.* — Philippus le Monnier, clericus, coram nobis gagiavit emendam ex eo quod recognovit manum injexisse [in] Johannem Buisson, clericum, videlicet ipsum percussiendo animo malivolo supra humeros de quodam baculo una vice, de qua promisit facere voluntatem nostram; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Bertinus du Quemin, clericus, gagiavit emendam ex eo quod animo malivolo et crudeliter manum apposuit in Jordanum (?) Hervey, de parrochia de Convains, videlicet ipsum capiendo per capucium, taliter quod dirrupit sibi capucium in multis peciis; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

387 *i.* — Petronilla uxor Colini Giart gagiavit emendam eo quod temere violenter manum suam apposuit in Bertinum du Chemin, clericum, videlicet ipsum percussiendo semel de pugno per frontem, eo quod ipsum vocaverat putain gallice; quam emendam taxavimus ad III solidos. Solvit.

Guillermus l'Escogan, de parrochia Sancti Germani de Bosco Alle, gagiavit emendam eo quod temere violenter manum suam injexerat in Johannem Onffray, clericum, videlicet tradendo sibi alapam in gena semel; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

387 *k.* — Coleta filia Thome de Costentin gagiavit emendam eo quod recognovit et permisit se cognovi carnaliter a Colino Salles, et quia nichil potuit probare contra dictum Colinum et negavit ista fore vera;

(1) P. 161.

de qua emenda dicta Coleta promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad....... Dominus permisit.

Adam de Talencia, clericus, gagiavit emendam eo quod temere violenter manum suam apposuit in Philippotam uxorem G. Agolant, videlicet ipsam percussiendo de quodam baculo supra humeros et supra brachia pluribus ictibus, et ipsam posuit ad terram in medio vici, et ipsam verbis injuriosis multum diffamavit; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

387 *l.* — Radulphus Durant, clericus, gagiavit emendam eo quod cum ira et mala voluntate accessit in domo relicte Johannis de Tourneriis, et dictam relictam verbis injuriaverat, et taliter ipsam tonsit quod ipsam posuit ad terram, et ad hoc supervenit uxor Petri Martini filia dicte relicte, que quidem relicta dictum Radulphum de quadam virga supra humeros uno ictu percussit; hoc facto dictus Radulphus cepit badelarium suum in vagina et ipsam filiam voluit percutere, sed ipsam non attingit, ymo hostium domus, in quo quidem hostio fecit unam magnam plagam; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Colinus le Portier, clericus, gagiavit emendam eo quod confessus est se de nocte ivisse per villam et vertisse lapides, ligna et cadrigas; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad II solidos VI denarios. [Dominus] permisit p........

387 *m.* — Colinus Giart, senior, gagiavit emendam eo quod animo malivolo manum suam apposuit in Colinum Giart, juniorem, videlicet ipsum verberando de pugno supra capud et supra humeros pluribus ictibus, et in eodem instante dictus Giart, junior, se rebellando et vindicando verberavit dictum avunculum suum; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Colinus Giart, junior, pro eadem causa gagiavit emendam; quam taxavimus ad VII solidos VI denarios.

ANNO 1408.

388. — (1) Laurentius le Fournier, clericus, dedit Johanni le Caruel, juniori, clerico, treugas in judicio; quibus sic actis nos injunximus predicto le Fournier observare quiete et pacifice predictas

(1) . 157.

treugas sub pena decem librarum turonensium et carceris perpetui, cui injunctioni spontaneus acquievit, anno Domini millesimo CCCC^{mo} octavo die mercurii post festum beati Martini yemalis (1). J. MATILDIS.

389. — (2) Secuntur emende curie domini officialis Cerasiensis pro anno CCCC^{mo} octavo, nono et decimo, anno incipiente ad Pasca (3).

389 *a.* — Dominus Ludovicus de Montibus gagiavit emendam eo quod animo malivolo et crudeliter manum apposuit in personam Guillermi Jenvreche, videlicet ipsum capiendo per spatulas, et tondendo ipsum extra tabernam ipsius domini Ludovici, de qua emenda dictus dominus Ludovicus promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad ....

Philippus Quinot, clericus, gagiavit emendam eo quod confessus est carnaliter cognovisse Margaritam filiam Johannis le Meteir, taliter quod de ipsa habuit puerum; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

389 *b.* — Sanson de Burgo nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse percusserat super caput de nocte Egidium Thomassie, clericum, de quodam baculo, taliter quod ipse cecidit ad terram, et ex hoc jacuit per longum tempus in lecto; de qua emenda ipse promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad XL solidos.

Gaufridus de Burgo nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse dederat unam alapam filio Petri Thomassie, clerico, de qua ipse promissit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad X solidos.

Item idem Gaufridus, clericus, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse dederat unam alapam Johanni l'Ermite, clerico, de qua emenda ipse promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad XX solidos.

Item injunctum fuit predictis Gaufrido et Sansoni dis du Burgo clericis et cuilibet eorum ut ipsi se absolvi facerent infra Pascha proximo venturum (4), ad penam......

389 *c.* — Petrus de Ponte, clericus, nobis gagiavit emendan ex eo et pro eo quod Oliverus de Ponte, clericus, ejus filius, dederat Yvoni Jamez, clerico, unum ittum in vultu de quodam cipho terre, taliter

(1) 14 novembre.
(2) P. 162.
(3) 15 avril — 7 avril — 23 mars.
(4) 7 avril 1409.

quod ipse eidem Yvoni fecit unam magnam plagam, de qua emenda ipse promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Yvo Clerel nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse dederat Johanni de Bapaumez, clerico, de sua manu in gena; de qua emenda ipse promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad X solidos. Permissa est a domino.

389 *d.* — Bertinus de Quemino, clericus, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse percusserat de suo ense cum vagina Guillermun le Perour, clericum, sed ille ittus cecidit sur le bast de son cheval gallice, quia cecidit en esclipant gallice, de qua emenda ipse promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit.

Guillemeta uxor Philipi Noel nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipsa jecerat unum candelabrum contra Henricum Viel, clericum, et ipsum attigerat per frontem taliter quod sanguis exivit, de qua emenda idem Philipus promisit facere nostram voluntatem; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

389 *e.* — Michael Varignon nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod ipse fecerat magnam atercationem in ecclesia cum uxore Petri l'Engloiz, volendo nomen pueri Guillermi Binquet qui debebat baptizari; ad II solidos VI denarios. Solvit.

Uxor Petri l'Engloiz nobis gagiavit emendam pro predicto casu; quam taxavimus ad II solidos [VI denarios]. Permissa est.

389 *f.* — Johannes le Cousturier, alias Maignet, nobis gagiavit emendam eo quod collocaverat in domo ipsius quendam vocatum Petrum (?) [le] Ballif excommunicatum ex officio, eo quod dictus le Ballif secum habebat quandam mulierem sibi non ux[oratam], et dicto le Cousturier inhibitum fuit ne esset ausus dictum le Ballif secum collocare [nec cum ipso] conversare, et non obstante inhibitione secum collocavit dictum le Ballif et dictam mulierem sibi non ux[oratam]; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

ANNO 1410.

390 *a.* — (1) Johannes le Touze nobis gagiavit emendam eo quod

(1) P. 137. Je ne suis pas certain de la date de ce numéro.

in festo dedicacionis ecclesie de Ceraseyo fecerat operari in domo ipsius per filium ipsius et per Ludovicum Bisson, videlicet verberando blada in domo ipsius, et pro predictis nobis gagiavit emendam; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Jordanus du Mesnil nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de cutello ipsius de plano Johanni du Quemin per spatulam, quam emendam taxavimus ad X solidos. Et sibi inhibitum fuit quod infra quindenam faceret se absolvi sub pena XX[u] solidorum. Solvit.

390 *b*. — Oliverius Malherbe, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod tonderat et posuerat in fonte de la Vaquerie quandam juvencelam nepotem Johannis Gilles etatis de sex annis, quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Colinus le Meaupheis, clericus, nobis gagiavit emendam.

Egidius Massieu nobis gagiavit emendam eo quod confessus est se carnaliter cognovisse Philippotam uxorem Guillermi Agolant et ipsam Philippotam secum duxerat in villa Sancti Laudi; quam emendam taxavimus ad ....

Philippota uxor Guillermi Agolant gagiavit emendam pro predicta causa quam taxavimus ad ....

390 *c*. — Johanna filia Petri Ediene, alias Fare, nobis gagiavit emendam eo quod quis fama est se omnes euntes et redeuntes recepisse in domo ipsius; quam emendam taxavimus ad XX solidos.

Joretus le Touze, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo percusserat de pugno supra spatulam Colinum Challot; quam emendam taxavimus ad X solidos.

390 *d*. — Robertus le Monnier, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod dicit animo malivolo Yvoni Vitart, cantando missam in die dominica, quod ipse dictus le Monnier adjuvaret ad cantandam missam male gradibus ipsius Vitart, et hoc fuit perturbando et tribulando servicium; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Sanson de Burgo, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat Roberto dez Caugeux de quadam scutella plena cervesie per vultum; quam emendam taxavimus ad V solidos.

390 *e*. — Robertus dez Cageux nobis gagiavit emendam eo quod noluit refferri et confiteri in judic[i]o querimoniam quam

fecerat erga officialem de Sansone de Burgo qui sibi dederat de cervesia in vultu, ut predicitur; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Thomas le Pele nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo removerat capucium desuper caput Guillermi le Cordier, clerici, preter et contra voluntatem ipsius; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item dictus le Pele nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo truderat usque ad terram Petrum Ha......., clericum; quam emendam taxavimus ad V solidos.

390 *f.* — Petrus de Ponte nobis gagiavit emendam eo quod sibi imponebatur quia animo malivolo percusserat de pede Thomam le Carue qui se jacebat in sallis supra unum fardellum de jonc gallice; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Thomas Fabri gagiavit emendam eo quod debite sicut consuetum est confiteri ante Pasca non confitebatur nec debita pasca sua fecerat; quam emendam non taxavimus, quia pauper.

390 *g.* — Johannes le Meteer, clericus, nobis gagiavit emendam pro eadem causa; quam taxavimus ad II solidos.

Johannes Gohin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod fuerat in Britania au devin gallice, ad sciendum quis sibi removerat capucium suum, et eciam propter thezaurum Sauvegrain; quam taxavimus ad V solidos.

390 *h.*—(1) Philippota uxor Guillermi Agolant nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Johanni du Bisson, clerico, qui ipsam vocaverat putain gallice; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Guillermus Fortin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod confessus est se carnaliter cognovisse Coletam uxorem Johannis du Hamel et ipsam secum duxerat in villa de Leigle et per magnum spacium temporis tenuit dictum mulierem uxoratam, non obstante quod dictus Fortin esset uxoratus; quam emendam taxavimus ad XL^a solidos.

Coleta uxor Johannis dn Hamel nobis gagiavit emendam eo quod dimiserat dictum Johannem du Hamel maritum suum, et fuerat cum

(1) P. 188.

Guillermo Fortin in villa de Leigle gallice, et fuit secum per magnum spacium temporis; quam emendam taxavimus ad.................

Injunctum fuit dicte Colete ne cum dicto Guillermo Fortin aliqualiter in loco suspecto conversaret sub pena C. solidorum.

390. *i.* — Bertinus du Quemin nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de pugno in vultu Colino Adam propter hoc quod sibi dixerat aliqua verba; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Colinus Adam nobis gagiavit emendam quia provocatus ad iram eo quod Bertinus du Quemin ipsum percusserat de pugno in vultu se reppellendo sibi dedit unum ictum; quam emendam taxavimus ad II solidos.

390. *k.* — Johannes du Hamel nobis gagiavit emendam eo quod fuerat au devin ad Britania ad sciendum et prenosticandum ubi erat mulier dicti Johannis du Hamel; quam emendam taxavimus ad II solidos.

Philippus Blondel, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de manu sua per vultum Yvoni Langlois, clerico, usque ad effusionem sanguinis, et cum hoc traxit sibi capillos de capite; quam emendam taxavimus ad XX solidos, et insequebatur eum cum ense usque ad abbaciam et in presencia domini.

390. *l.* — Yvo Anglici, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo se reppellendo a dicto Philippo percussit dictum Philippum de quadam quarta stanni in capite usque ad effusionem sanguinis, et cum hoc traxit sibi capillos de capite; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Dominus Guillermus Bourdon, presbiter, nobis gagiavit emendam eo quod luserat coram Domino et coram populo de quibusdam farsis in habitu non decenti et inhonesto; quam emendam taxavimus ad II solidos.

Dominus Johannes Bequet et....... nobis gagiaverunt emendam eo quod luserant ad palmam supra ecclesiam de Listreyo; quam emendam taxavimus ad.......

390. *m.* — Bertinus du Quemin, clericus, gagiavit nobis emendam eo quod animo malivolo Johannem Bisson, clericum, ad capucium suum ceperat et cum ira motus erga ipsum tetigit eum levando sibi mentonem, et hoc fuit propter aliqua verba que erant inter se; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Philippus Blondel, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod in quadam controversia mota penes Jouet in qua controversia erat filius de Bello Monte et les Vitars, qui quidem Philippus recognovit in judicio quod bene sciebat quod aliquos animo malivolo de pugno suo percuterat, sed nesciebat quos quia candela pro tunc erat extincta et non ardebat; quam emendam taxavimus X solidos.

390. *n.* — Die martis ante festum beatorum Fabiani et Sebastiani (1), Guillermus le Canoigne quittavit et pro quitta clamavit Johannam le Flament.

390 *o.* — (2) Thomas de Perchi, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et provocatus ad iram percuterat bis in capite Guillermum le Paeour, clericum, de quadam pinta stannea usque et citra sanguinis effusionem, et hoc fuit propter aliqua verba que erant inter se; quam emendam taxavimus ad... Et sibi injunctum fuit sub certa pena quod faceret se absolvi.

Thomas Benart, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod imponebatur sibi quod alias fuerat sibi injunctum et inhibitum ad penam X librarum turonensium ne cohabitaret aut conversaret cum Philippota uxore Guillermi Agolant de qua diffamabatur, et quod post hujusmodi inhibicionem fuit apprehensus ex officio; et ad evitandum processum et alia juramenta per ipsum facienda, in manu domini officialis gagiavit emendam, sed factum non recognovit nec negavit; quam taxavimus ad XX solidos. Et sibi injunctum fuit ne de cetero habitaret vel communicaret in loco suspecto cum dicta muliere sub pena XX^u librarum et perjurii.

390 *p.* — Johanna filia Petri Ediene, alias Fare, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo propter aliqua verba que erant inter se et Johannem de Bapaumez, ceperat quendam potum plenum ydromelle, et projecit ad capud dicti de Bapaumez, et hoc faciendo non attingit capud ipsius sed tetigit capucium ejusdem, sed si ipsum attingisset ipsa ipsum in perpetuum vituperasset quod non licebat sibi; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Johannes de Bapaumez, alias l'Escuier, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod citaverat ex officio Yvonem Anglici sine aliqua

(1) 13 janvier 1411 ?
(2) P. 139.

commissione nec aliquo mandato officialis nec alterius habentis potestatem; quam emendam taxavimus ad V solidos. Dominus permisit.

390 *q*. — Guillermus le Touze, clericus, nobis gagiavit [emendam] eo quod animo malivolo ceperat Yvonem de Milleriis, clericum, in guture, taliter quod sibi fecit effusionem sanguinis, et cum hoc percussit eum supra caput semel de pugno, et ista sibi fecit eo quod dictus de Milieres dicebat dicto Guillermo quod non dicebat verum; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et sibi injunctum fuit quod infra mensem faceret se absolvi.

391. — (1) Officialis Baiocensis, venerabili et discreto viro officiali Cerasiensi, salutem in Domino. Cum pridem Robertus le Monnier, clericus, tunc noster subditus et corrigibilis, instante promotore causarum officii curie nostre, ex mero officio nostro prosequente, delatus fuisset ex eo quod sibi imponebatur quod violendo thorum Bertini du Chemin rem carnalem cum ejus uxore habuerat et cum eadem suspecte pluries cohabitaverat, fama publica hoc referente, tandemque fuisset inhibitum eidem Monnier sub certis et magnis penis ne ulterius suspecte habitaret cum dicta uxore aut domum dicti du Quemin et presertim latebre subintraret, demumque mutato consilio in juridicione vestra moram trahens ex post spretis nostris injunctionibus ut vulgo fertur pluries latebre subintravit domum dicti du Quemin et de nocte et eciam sole lucente in juridicione nostra et contra injunctionem sibi factam graviter attemptando; et a premissis non contentus, dictam uxorem in domo dicti mariti una cum pluribus bonis mobilibus dicti du Quemin et secum adduxit, et per patriam adulterando palam et sine deletu de loco ad locum remeundo circongiravit, furtum et adulterium dampnabiliter committendo, prout hec in patria fama referente publica habentur, regressoque dicto le Monnier spreta dicta uxore aut alibi dimissa ac in territorio de Ceraseyo discurrente, idem du Quemin clamorem de haro super dictum le Monnier emiserit ab causas, ut prefertur, pretensas, captusque fuerit per curiam secularem dicti loci et carceribus mancipatus, quibus, ut didiscimus, adhuc detinetur. Ea propter in juris subsidium vos requirimus quatinus senescallum de Ceraseyo seu ejus locum tenentem moneatis de vobis reddendo dictum detentum clericum et sub penis canonicis, et ut eo vobis restituto,

(1) P. 125.

nobis eundem, tam ratione delicti ut prefertur in nostra juridicione per eundem perpetrato, quam ratione injunctionis predicte continuative juridictionis et contra quam dicitur attemptasse, et eciam tempore de quo primo queritur moram trahebat in nostra juridictione, reddere valeat, puniendum juxta delictorum exigenciam ac reatuum qualitatem, et quem instancius requirimus nobis a vobis et per vos restitui puniendum. Valete. Datum anno Domini M° CCCC^mo decimo, die mercurii ante festum sancti Michaelis in Monte Tomba (1).

ANNO 1411.

392. — (2) Secuntur emende curie officialis Cerasiensis pro anno Domini millesimo quadringentesimo XI°.

392 *a*. — Thomas de Cantilly, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de quodam sepe in vultu Guillermo l'Esne; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

Colinus Agolant, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et crudeliter removit Colino Bourdon quodam vadium, quod vadium sibi amoverat dictus Colinus Bourdon propter hoc quod cum equis suis oneratis transsibat per frumenta dicti Bourdon, et removendo dictum vadium dicto Bourdon fecit eum cadere ad terram, et de vadio videlicet de quadam brida removendo sibi lesit eum in manibus usque ad effusionem sanguinis; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Agolant quod infra mensem faceret se absolvi.

392 *b*. — Dominus Johannes Bequet gagiavit nobis emendam eo quod per preceptum ipsius dominus Johannes Quenot ad Pascha ultimate preteritum (3) in cura de Listreyo ministraverat corpus Domini Philippo Blondelli absque licencia domini nec domini officialis; quam emendam taxavimus ad XX solidos. Solvit.

Thomas de Cantilly, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo volebat removere quandam securim Colino Onffroy, clerico, et ut confitebatur in judicio credebat dictus de Cantilly quod esset sui, et removendo sibi fecit eum cadere ad terram, et gratinavit

(1) 26 septembre.
(2) P. 140.
(3) 12 avril.

eum in guture usque ad effusionem sanguinis; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et injunctum fuit dicto de Cantilly quod infra mensem faceret se absolvi. Solvit.

392 *c.* — Gauffridus Malherbe, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod depposuerat per juramentum ipsius in curia seculari de quadam causa mota et pendente inter Bertinum du Quemin et Robertum le Monnier absque licencia domini officialis nec alicujus alterius; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Katherina filia Petri de Ponte, alias Penot, nobis gagiavit emendam eo quod quadam die mercurii IIII[or] temporum ex inavertencia comederat carnes; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

392 *d.* — Henricus Viel, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Johanni Noel, clerico, qui ultra volontatem ipsius volebat eum ducere ad coreas; quam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Henrico quod infra quindenam faceret se absolvi.

Johannes Noel, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod apposuerat manum in personam predicti Henrici, ut predicitur, preter et contra voluntatem ipsius; quam emendam taxavimus ad II solidos. Solvit.

392 *e.* — Guillermus de Costentin, alias le Carue, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Henrico Viel, clerico, propter aliqua verba que erant inter se; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto de Costentin quod infra mensem faceret se absolvi.

Johannes Champiaux, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat semel de pugno supra capud Hugoni Ameline propter aliqua verba que erant inter dictum Ameline et Johannem Gille; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Guillermus Fortin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat semel de pugno supra capud Colino Goye, clerico, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Fortin quod infra quindenam faceret se absolvi.

392 *f.* — (1) Thomas le Carue, junior, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod recognovit in judicio se ivisse de nocte ad domum

(1) P. 141.

Henrici Viel et ibidem credebat ut dicitur intrasse propter filiam dicti Henrici; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

392 *g.* — Jouetus le Touze, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod recognovit in judicio se manum injecisse in personam Bertini du Quemin, clerici, eo quod dictus Bertinus erat reffutans solvere unam quartam vini quam exposuerat in domo dicti Joueti, quod non licebat dicto Joueto, et propter illam causam gagiavit emendam, et quia dominus officialis super ista se informavit ut dictus Jouetus se consenciit et submisit, repperit ulterius quod dictus Jouetus cepit dictum Bertinum à la quenefoille gallice animo malivolo et injuriose, taliter quod dictus Bertinus cecidit ad terram; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et injunctum fuit dicto Joueto quod infra mensem faceret se absolvi.

Item dictus Jouetus gagiavit nobis emendam eo quod locutus fuit in judicio Johanni de Perchy aliqua verba injuriosa, videlicet huhan; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item dictus Jouetus nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose manum apposuerat in personam Johannis de Ceraseyo, compatri sui, ut confessus est, in judicio; sed non confessus est ita ample sicut conquerens confessus est in judicio; et quia dictus Jouetus se submisit quod dominus officialis se informaret et secundum quod reppериretur in informacione emendabat, qui quidem dominus officialis se informavit et fuit reppertum eodem modo sicut conquerens conquerebatur, videlicet quod dictus Jouetus ipsum reppererat veniendo de villa Baiocensi, et prima facie percussit eum in pectore de pugno sequest; postea venit ad ipsum pedest et percussit eum pluries de pugno supra capud, et fecit eum cadere de supra suum equum; dictus de Ceraseyo requisivit dicto Joueto : « Amore Dei, compater mi, tradatis michi unam bonam alapam et dimittatis me ire »; qui quidem Jouetus tradidit sibi alapam et omnia ista emendavit ad voluntatem; quam taxavimus ad XL solidos.

392 *h.* — Bertinus du Quemin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose manum apposuerat in Guillermum Morice, clericum, videlicet sibi tradendo alapam in gena, eo quod dictus Morice sibi dicerat quod non cantabat eque bene sicut unus alter; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et sibi injunctum fuit quod infra mensem faceret se absolvi.

Thomas le Meauphez nobis gagiavit emendam eo quod animo mali-

volo percuterat quendam hominem clericum transeuntem per forum de ista villa, videlicet sibi tradendo quendam ictum in capite de quadam virga quam tenebat in manu sua; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto le Meaupheis quod infra mensem faceret se absolvi.

392 *i.* — Laurencius Rogeri nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose manum apposuit in Guillermum Rogeri, clericum, videlicet capiendo ipsum per brachium et vertendo sibi brachium taliter quod cecidit dictus Guillermus Rogeri desuper quendam equum et ista fecit propter aliqua verba que erant inter se; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit. Injunctum fuit dicto Laurencio quod infra quindenam faceret se absolvi.

Jouetus le Touze, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dedit unam alapam Hugoni Sauvegrain, taliter quod de naso exivit sanguis, propter hoc quod dictus Sauvegrain sibi dicerat quod de aliquibus menciebatur; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et injunctum fuit dicto Joueto quod faceret se absolvi.

392 *k.* — (1) Berlinus du Quemin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo manum injexit in Katerinam filiam Petri Penot, pedicecam Joueti le Touze, dando sibi unam alapam, eo quod dicta Katerina eum compellebat ad solvendum quandam quartam vini quam dictus Bertinus habuerat penes dictum Jouetum le Touze, de qua emenda dictus Bertinus promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Johannes de Bapaumez, alias l'Escuier, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et propter aliqua verba injuriosa manum apposuerat in quendam vocatum Vallot, videlicet tradendo sibi unum ictum in capite de quodam baculo, custodiendo nisos in nemore, et hoc fuit se reppellendo quia alter volebat ipsum percutere et verberare; quam emendam taxavimus ad X solidos. Dominus sibi dedit. Item dictus de Bapaumez nobis gagiavit emendam eo quod recognovit in judicio se tradidisse unam alapam cuidam vocato Vacquerie. Et injunctum fuit dicto de Bapaumez quod faceret se absolvi.

392 *i.* — Thomas de Montibus, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose manum apposuerat in Robertum

(1) P. 142.

dez Cageux, clericum, sibi tradendo unam alapam in gena, dicendo quod dictus dez Cageux male fecerat superfaciendo ab ipso rivias; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit ei quod faceret se absolvi.

Robertus dez Cageux, clericus, nobis gagiavit emendam propter predictam causam quod animo malivolo percuterat de quadam virga per capud dictum Thomam de Montibus, reppellendo se ab ipso qui primo ipsum percuterat; quam emendam taxavimus ad V solidos.

392 *k.* — Sanso le Mareschal, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat quandam alapam Guillermo le Cordier, clerico, qui sibi serviebat in domo ipsius; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Sansoni quod faceret se absolvi.

Philippus Flambart, clericus, nobis, gagiavit eo quod recognovit in judicio se dedisse unam alapam fratri suo Yvoni Flambart, taliter quod exivit sanguis in dentibus; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et sibi injunctum fuit quod faceret se absolvi.

392 *l.* — Guillermus le Cordier nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo manum apposuit in Johannem Noel, sibi tradens unam alapam, et de hoc promisit facere voluntatem nostram; quam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit. Et sibi injunctum fuit quod faceret se absolvi.

Yvo de Milleriis nobis gagiavit emendam eo quod motus ad iram per plura verba injuriosa contra ipsum per Bertinum du Quemin prolata projecerat quendam lapidem dicto Bertino du Quemin, de quo percusserat dictum Bertinum in gena usque ad effusionem modicam; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et sibi injunctum fuit quod faceret se absolvi.

Guillermus Morice, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod confessus est in judicio se dedisse unam alapam Yvoni Clerel eo quod eum vocaverat filium meretricis; quam emendam taxavimus ad X solidos, solvit.

392 *m.* — (1) Johannes de Tourneriis, alias Bourdon, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod semel dum transsiret de nocte ante tabernam Johannis dez Cageux, repperit quendam bastardum cuidam dictus de

(1) P. 148.

Tourneriis tradidit de quodam baculo supra spatulam; semel postea ad hoc supervenerunt successive Radulphus et Robertus des Cageux, fratres dicti bastardi, quibus dictus de Tourneriis tradidit cuilibet unum ictum supra capud de suo baculo, taliter quod dictus Radulphus cecidit ad terram; quam emendam taxavimus ad XX solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Bourdon quod faceret se absolvi.

Johannes dez Cageux et Robertus filius suus gagiaverunt emendam quia ceperunt predictum Johannem Bourdon et Ludovicum Jouenne, qui de nocte transsibant ante tabernam ipsorum, ut predicitur, et posuerunt ipsos infra tabernam, et dictus Johannes des Cageux percussit dictum Johannem Bourdon de manu sua per capud semel se conquerendo quod dictus Bourdon male fecerat verberandi taliter filios suos, et dictus Robertus des Cageux qui tenebat dictum Ludovicum percussit eum de manu per capud semel; et ista habuimus per informacionem; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et injunctum fuit eis quod infra mensem facerent se absolvi.

392 *o.* — Thomas le Pelley, clericus, nobis gagiavit emendam ex eo et pro eo quod cognoverat carnaliter Ludovicam filiam Johannis le Vietu, eidemque injunximus ad penam X[cem] librarum ut ipsam desponsaret infra ascensionem Domini proximo venturam (1); cui injunctioni sponte acquievit; quam emendam taxavimus ad X solidos. Dominus sibi dedit.

392 *p.* — Robertus des Cageux, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et crudeliter percussit Johannem l'Escuier de quodam poto stanni semel per capud in gena vel torca usque ad effusionem sanguinis, eo quod dictus l'Escuier ipsum vocaverat latronem et filium meretricis; quam emendam taxavimus ad XL solidos. Et IX[a] marcii (2) sibi injunctum fuit quod brevius quam poterit faceret se absolvi pro atroxi et satisfaceret parti.

Item dictus Robertus dez Cageux gagiavit emendam eo quod animo malivolo tetigerat eciam in pectore Guillermum Floury de quodam poto stanni preter et contra voluntatem dicti Floury; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item dictus Robertus gagiavit emendam eo quod recognovit in judicio se carnaliter cognovisse filiam Johannis le Chevalier non uxo-

(1) 21 mai 1412.
(2) 9 mars 1412.

ratam; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et sibi injunctum fuit ne sub pena XX^{ti} solidorum ne de cetero cum ipsa conversaret.

ANNO 1412.

393. — (1) Sequuntur emende curie officialis Cerasiensis pro anno M^{mo} CCCC^{mo} XII^{mo}.

393 *a*. — Coleta filia Thome de Costentin nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Colino Agolant, clerico, qui eam vocaverat putain gallice; quam taxavimus ad II solidos. Et injunctum fuit dicte Collecte quod infra mensem faceret se absolvi.

Colinus Agolant, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod se reppellendo et burgando a dicta Collecta dederat unam alapam predicte Collecte; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

393 *b*. — Petrus le Touze nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et crudeliter percussit Ricardum de Landa, clericum, de quodam potello stanni per vultum in labiis usque ad effusionem sanguinis, taliter quod scindit labium usque ad dentes, qui quidem Petrus dicerat dicto Ricardo ista verba : « qu'il estoit la merde d'omme » et dictus Ricardus respondit ista verba : « vous m'en devez mieux amer », et incontinenti dictus Petrus percussit eumdem; quam emendam taxavimus ad XL solidos. Debet lucrari dictam emendam in domino. Injunctum fuit dicto Petro quod brevius quam poterit faceret se absolvi pro atroxi.

Robertus Jacquez, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo injurioso percussit Guillermum le Parfait, videlicet ipsum percussiendo in capite de quodam lapide quem dictus Robertus tenebat in manu sua et usque ad effusionem sanguinis, et hoc fuit propter aliquam controversiam cujusdam quantitatis terre, de qua emenda promisit facere voluntatem nostram, et quia eciam sibi imponebatur quod eciam percuterat uxorem dicti le Parfait in illo conflictu, videlicet de quodam lapide per capud usque ad magnam effusionem sanguinis. Voluit tamen confiteri sed submisit se ad informacionem, et ita reppertum est per informacionem quod dictus Robertus verberaverat dictam mulierem, videlicet de quodam lapide quam tenebat in manu sua, per capud, usque ad magnam effusionem sanguinis; quam emendam taxavimus ad XLV solidos. Solvit.

(1) P. 144.

393 *c.* — Yvo Guiart, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et irato percussit Sansonem Guiart, clericum, de duobus pugnis in pectore, deditque eidem de pugno super capud propter hoc quod dictus Sanso Guiart dicerat dicto Yvoni quod bene meruerat pugniri eo quod verberaverat Guillermum Siret; de qua emenda promisit facere voluntatem nostram; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Item dictus Yvo Guiart gagiavit emendam eo quod illo tunc tempore percussit Guillermum Syret, clericum, de II^bus pugnis in vultu usque ad effusionem sanguinis in dentibus, eidemque dedit de pugno supra capud trahendo ipsum per capillos, dicendo dicto Syret quod mala grate sua restitueret argentum quod lucratus fuerat au portier gallice [cuidam vocato piquot], et dictus Syret respondit quod non restitueret et quod lucratus fuerat et propter illam causam percussit eum; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Item dictus Yvo Guiart gagiavit emendam eo quod in illo instanti animo malivolo dedit Johanni Canoville, clerico, de pugno in gena absque sanguinis effusione, qui quidem Canoville respexerat dictum Yvonem verberando alios predictos, nec sibi aliquid dicerat; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Yvoni quod infra quindenam faceret se absolvi.

393. *d.* — Katherina filia Petri de Ponte, alias Penot, nobis gagiavit emendam eo quod (1) a pluribus se permisit cognosci carnaliter quod non licet sibi; quam emendam taxavimus ad XX solidos. Solvit X solidos. Et injunctum fuit dicte Katherine ne de cetero eodem modo se regeret sub pena XL^ta solidorum.

Thomas le Tort nobis gagiavit emendam eo quod bidentes ipsius fuerunt repperte in cimiterio ecclesie, non obstantibus deffensionibus alias sibi factis; quam emendam taxavimus ad XII denarios. Dicta emenda fuit imposita ad removendum immondicias de cymiterio. Et injunctum fuit ei ne de cetero reppererentur sub pena X solidorum.

393. *e.* — (2) Guillelmus Bacon, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injurioso percussit Johannem Sauchee, clericum, sibi tradendo unam alapam in gena; quam emendam taxavimus ad V

(1) On avait d'abord écrit : *eo quod est mulier non conjugata et peperit filium et consuevit a pluribus cognosci.*

(2) P. 145.

solidos. Solvit. Injunctum fuit ei quod infra quindenam faceret se absolvi.

Guillermus le Prevost, alias Saquedague, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et animo injurioso percussit Guillermum Syret, clericum, videlicet sibi tradendo de uno baculo supra capud et supra humeros bis; ad X solidos. Solvit medietatem; Dominus permisit alteram. Et injunctum fuit dicto Guillermo le Prevost quod infra quindenam faceret se absolvi.

393. *f.* — Sanson de Burgo, clericus, nobis gagiavit emendam ex pro eo quod ipse animo malivolo et irato percusserat Potinum de Moultfreart, clericum, supra capud duobus ictibus de quodam libro usque ad effusionem sanguinis pluribusque ictibus de pugno super humeros; ad nostram voluntatem taxandam; ad XX solidos. Eidemque injunximus quod infra quindenam faceret se absolvi, et etiam ne ipse tractaret dictum Potinum nec alium propter discordiam predictam extra nostram juridictionem ad penam XL[ta] librarum turonensium.

Item dictus Sanson de Burgo nobis gagiavit emendam eo quod animo irato percussit Johannem l'Escuier, videlicet de pugno supra capud unum ictum, taliter quod exivit sanguis in dentibus et in naso, eo quod dictus l'Escuier sibi dicerat quod male fecerat super verberando taliter dictum Potinum; quam emendam taxavimus ad V solidos. Et sibi injunximus quod infra quindenam faceret se absolvi.

Dyonisius Auber, Robertus Jacquez, Guillermus le Vietu, Colinus le Franchois [et] Egidius Ferrant gagiaverunt emendam eo quod omnes de uno consensu de facto et auctoritate ipsorum petiverant clavem ecclesie de Listreyo custodi dicte ecclesie de Listreyo, dicendo quod volebant ponere unum alium et comittere in dicto officio absque hoc quod haberent aliquam potestatem alicujus ymo ex voluntate ipsorum, et propter hoc quod custos non tradidit eis clavem, predicti nominati ceperunt securim moti animo irato, et removerunt serram de ostio, et intraverunt in ecclesiam dicendo quod ponerent unum alium custodem et unam aliam serram, et de hoc quilibet predictorum se submisit ad voluntatem nostram, et sic quemlibet taxavimus ad V solidos pro quolibet ipsorum. Solverunt.

393 *g.* — Robertus Jacobi, clericus, nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse animo malivolo et irato traxerat quandam cordam quam tenebat Guillermus Durandi, clericus, taliter quod ipse Durant

cecidit per desuper unam archam super vultum quam ipse Jacquez et plures alii volebant levare in turri ecclesie de Listreyo; quam emendam taxavimus ad II solidos. Solvit.

Guillermus Fortin, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod deposuerat per juramentum ipsius in curia seculari de quadam causa mota et pendente inter procuratorem et ipsum absque tamen aliqua licencia sui ordinaris; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

393 *h.* — Bertinus du Quemin [et] Guillermus Borel gagiaverunt emendam quia ipsi de uno consensu invenerunt penes Bertinum Quevet et ceperunt in ejus stabula duas anceres et portaverunt in taberna et ibidem comederunt; quam emendam taxavimus pro quolibet ad III solidos. Dominus Borel lucratus est...

Johannes de Bapaumez, alias l'Escuier, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de pugno in pectore Guillermo de Costentin, clerico, in quo pugno tenebat quendam lapidem. Ad V solidos. Dominus permisit.

393 *i.* — (1) Jouetus le Touzey nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse animo malivolo et irato percusserat uxorem Guillermi de Costentin de quodam baculo super humeros solo ictu absque sanguinis effusione; ad voluntatem nostram taxandam; quam taxavimus ad X solidos.

Sanson de Burgo, clericus, nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse cognoverat carnaliter Johannam filiam Philipi Jamez, ipsamque detinuerat in suo hospicio per certum tempus; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad XX solidos. Item eidem Sansoni injunximus ne cum dicta Johanna eodem modo in loco suspecto conversaret solus nisi essent secum tres persone non suspecte ad penam centum solidorum.

393 *k.* — Guillermus Guilleumi nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse animo malivolo et irato verberat Ricardum Tourmente, clericum; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Johannes le Cordier, clericus, junior, nobis gagiavit emendam ex eo quod ipse tulerat pannos Colini le Cordier sui fratris nuper deffuncti; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad II solidos. Solvit.

(1) P. 146.

393 *l.* — Yvo Jamez nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse dederat Yvoni dez Landez unam alapam ; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Dictus Yvo dez Landez nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse percusserat predictum Yvonem Jamez de quodam potello stanni super caput cum effusione sanguinis, propter hoc quod ipse Jamez dederat eidem des Landez unam alapam, et hoc fecit illico et incontinenti quod dictus Jamez percussit eum; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad X solidos. Solvit V solidos.

Jouetus le Tousey, clericus, nobis gagiavit emendam ex et pro eo quod ipse duxerat in curia seculari quemdam processum contra Guillermum Syret, clericum, de post quod ipse habuit cognitionem quod dictus Syret erat clericus; ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad II solidos.

393 *m.* — Jacobus Morin de Monfiquet nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unum ictum de pugno supra capud Guillermo Morice, clerico, qui ducebat dictum Morin ad carceres de Ceraseyo; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios..... Et injunctum fuit dicto Morin quod infra octo dies faceret se absolvi sub pena XL solidorum.

Robertus le Burgaut, clericus, de Blengneyo, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de manu sua (arreremain gallice) per vultum Radulpho le Prodomme qui sibi dicerat quod de aliquo menciebatur; quam taxavimus ad V solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Burgaut quod faceret se absolvi.

393 *n.* — (1) Symon Hebert gagiavit emendam eo quod dederat unum ictum de pugno animo malivolo Roberto d'Arouville, clerico, qui quidem d'Arouville removerat quandam candelam in manu dicti Hebert; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit. Et injunctum fuit dicto Hebert quod infra quindenam faceret se absolvi sub pena XX[ti] solidorum.

Robertus d'Arouville, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de manu sua (arreremain gallice) cuidam vocato Thome Giart ; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

(1) P. 147.

393 *o*. — Robertus des Cageux nobis gagiavit emendam eo quod recognovit in judicio se carnaliter cognovisse Johannam filiam Johannis le Chevalier, non obstante quod alias sibi fuisset injunctum ad penam XL solidorum ne cum 'dicta filia Johannis le Chevalier conversaret in loco suspecto, etc., et ideo fuit declaratus incurrisse dictam summam XL[a] solidorum.

Dominus Johannes le Hullot, presbiter, nobis gagiavit emendam eo quod clandestine celebravit sponsalia inter Petrum le Touse et Cardinam filiam Guillermi Onffroy, et dicta sponsalia celebravit in cappella Beate Marie de Spina, per mandatum synodale quoad hoc interdicta, tertioque banno minime facto, nec Guillermo le Touze in secundo banno se opponente in aliquo audito, et eciam fecit ista absque licencia curati nec cappellani; quare dictus presbiter fuit declaratus sentenciam et penas canonis et dicti mandati synodalis incurrisse, et coram nobis gagiavit emendam ad nostram voluntatem taxandam; quam taxavimus ad C solidos.

393 *p*. — Petrus le Touze et Cardina ejus uxor nobis gagiaverunt emendam eo quod permiserunt sic clandestine copulari ad invicem et de eisdem taliter sponsalia fieri, ut predicitur; quam emendam taxavimus ad XL solidos. Debet lucrari in domino dictam emendam.

Guillermus Onffroy, Gauffridus Champiaux et Johannes Champiaux nobis gagiaverunt emendam eo quod interfuerunt in dictis sponsalibus et procuraverunt dicta sponsalia sic clandestine fieri, quapropter fuerunt declarati sentenciam excommunicationis incurrisse, et quemlibet taxavimus ad X solidos. Solverunt. Et injunctum fuit omnibus predictis quod infra quindenam facerent se absolvi sub pena XL librarum turonensium.

389 *q*. — Adam de Talence, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod in judicio juravit passionem Domini nostri Jesu-Christi et sine causa, quam pro tunc fuit taxata ad II solidos I denarium. Solvit.

Johannes Bugourt, clericus, de Blengneyo, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de pugno supra capud semel Bertino du Quemin, et eum burgavit pluries de manibus suis in pectore; quam emendam taxavimus ad VII solidos VI denarios. Et injunctum fuit dicto Burgourt quod infra quindenam faceret se absolvi sub pena XL solidorum.

393 *r*. — Radulphus le Prodomme [et] Johannes de Ros ad invicem

conjuncti nobis gagiaverunt emendam eo quod dictus le Prodomme et de Ros concordes insimul pugnaverunt contra Sansonem Pate, et ipsum prostrarunt ad terram in quodam halemot in quo non videbatur quia candela erat extincta, et fuit effusio sanguinis in naso in dicto Pate, et sic ambo predicti gagiaverunt emendam; quam taxavimus ad V solidos pro quolibet ipsorum le Prodomme et de Ros solverunt, et dictus Pate ad II solidos VI denarios.

393 *s*. — (1) Thomas de Cantilly et Adam de Talence gagiaverunt emendam eo quod ambo in eadem vi in personam Yvonis Anglici, clerici, apposuerunt manus violentas, ipsum accipientes per spatulas et projiciendo eum ad terram; quam taxavimus ad II solidos pro quolibet.

Item idem Yvo Anglici gagiavit emendam eo quod in personas predictorum apposuit manum in quantum potuit; quam emendam taxavimus ad II solidos.

Item dictus Thomas de Cantilly gagiavit emendam eo quod in domo Symonis Viel, clerici, verberantis suam uxorem, intravit ad deffendendum ipsam uxorem, et ipsum Viel traxit ad terram et percussit eum de pugno supra capud; quam emendam taxavimus ad II solidos. Solvit.

ANNO 1413.

394. — (2) Secuntur emende curie officialis Cerasiensis pro anno Domini millesimo quadringentesimo XIII°.

394 *a*. — Michael le Tort, clericus, gagiavit emendam eo quod onus acceperat a promotore portandi registrum excommunicatorum in parrochia de Listreyo et tamen non portavit usque ad diem Pasche; juravit tamen dictus Michael quod dederat oblivioni et quod hoc non fecerat ad favorem alicujus; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

Egidius Gohin, clericus, gagiavit emendam eo quod animo malivolo et injuriose dederat de duobus pugnis in pectore Guillermo Prevel, clerico, et hoc fuit propter aliqua verba injuriosa inter se mota; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

(1) P. 148.
(2) P. 149.

394 *b.* — Sanso Pate, clericus, gagiavit emendam eo quod transsiverat per desuper murum de falis pro eundo quesitum suum stophum in gardino Colini le Touze preter et contra voluntatem dicti Colini et sue uxoris, et, ut dicebat et affirmabat dicta uxor, dictus Pate tonsit eam multum violenter supra lapides; sed ista probare non potuimus, et sic ipsum taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit. Et dicto Pate injunctum fuit ne de cetero transsiret per supra dictum murum sub pena XL solidorum turonensium.

Item dictus Pate gagiavit emendam eo quod depponendo in predicta causa per juramentum ipsius dominus Henricus le Touze dicit in judicio ista verba : « O regardes quelle coulour il a » et dictus Pate respondit : « Par la passion Dieu ! je l'ay millour que vous n'avez , messire Henry » ; quapropter dictus Pate gagiavit emendam sic jurasse in judicio ; quam taxavimus ad II solidos VI denarios.

394 *c.* — Johanna filia Johannis le Chevalier non uxorata gagiavit emendam eo quod permisit se cognosci carnaliter a Roberto des Cagneux, et de ipso concepit puerum; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et injunctum fuit predicte Johanne ne de cetero conversaret cum predicto Roberto in loco suspecto sub pena XX solidorum turonensium.

Petrus le Provost, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod violenter intraverat domum Guillermi le Guillour insequendo Agnetam sororem dicti Guillermi le Guillour, et traxit dagam suam, et de ipsa daga plures ictus percussit supra quodam lintheamen, eo quod predicta Agnes voluntati sue consentire nolebat; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

394 *d.* — Johannes Rogeri, alias Copin, clericus, et Johannes Bequet, alias le Rousset, gagiaverunt emendam eo quod luderant ad palmam supra monasterium de Listreyo; quam emendam taxavimus pro quolibet ad XII denarios. Solverunt.

Guillermus Morice, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod carnaliter cognoverat Perrotam uxorem Oliverii de Ponte, alias Penot; quam emendam taxavimus ad X solidos. Et injunctum fuit dicto Guillermo ne de cetero cum dicta Perrota in loco suspecto conversaret sub pena XL solidorum turonensium.

394 *e.* — Colinus Challot gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Bertino du Quemin, clerico, et fuit commotio

quia dictus Bertinus vocavit dictum Challot avoitre gallice; quapropter dictus Challot fuit motus ad percussiendum quam emendam taxavimus ad V solidos.

Sanso Giart gagiavit emendam eo quod animo irato dederat unum ictum de pugno supra capud Philippo le Meteir, et hoc fuit quia predicti habuerant inter se verba injuriosa eo quod predictus Meteer habere volebat de residuo confratrie Sancti Mauri et dictus Sanso consentire nolebat; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

394 *f*. — Colinus le Paumier clericus nobis gagiavit emendam eo quod animo injurioso percussit Bertinum du Quemin, clericum, videlicet ipsum percussiendo in capite de quodam baculo quod sibi projexit, et eum attingit per capud retro, et fuit commotio quia dictus Bertinus ceperat de residuis predicte confratrie Sancti Mauri preter et contra voluntatem dicti Paumier; quam emendam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Joretus Durant, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo irato manum apposuerat de nocte ad Laurencium Marquier, clericum, videlicet ipsum trudendo extra molendinum de Roqua, dicendo quod non maneret de nocte et quod amiserat frumentum; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

394 *g*. — (1) Guillermus le Guillour gagiavit emendam eo quod aliquo modo tetigerat Petrum le Prevost de quodam lapide in tibea, serviendo sibi et projiciendo lapides es allours gallice, in quibus erat dictus prepositus, et de hoc se submisit ad voluntatem justicie, et ita fuit reppertum per testes; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

Philippota filia Petri l'Englois non uxorata nobis gagiavit emendam eo quod permisit se cognosci carnaliter a quodam extraneo et ab ipso concepit puerum ut confessus est in judicio; quam emendam taxavimus ad X solidos. Item injunctum fuit dicte Philippote ne de cetero cum predicto in loco suspecto conversaret sub pena XL solidorum turonensium.

394 *h*. — Oliverius le Guillour, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod cognovit carnaliter Perretam uxorem Oliverii de Ponte uxoratam et de ipso concepit puerum, ut confessus est dicta Perreta in judicio,

(1) P. 150.

quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit. Perreta uxor dicti Oliverii de Ponte gagiavit emendam eo quod permisit se cognosci carnaliter a Oliverio le Guillour et de ipso concepit puerum, ut predicitur, quam emendam taxavimus ad V solidos. Et injunctum fuit dicto Oliverio et dicte Perrete ne de cetero conversarent in loco suspecto sub pena cuilibet XL solidorum turonensium.

Guillermus Rogeri, alias Jennete, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod domino Roberto Divel, presbitero, tunc mercatori de parvo bosco abbatis, maliciose imposuerat quod uxorem suam vi voluerat carnaliter cognoscere et ipsum presbiterum super hujusmodi crimine accusavit in judicio coram nobis, et cum juramento prestito tam per ipsum accusatorem quam per ejus uxorem, et postmodum fuit repertum per testes quod hoc maliciose fecerant, et de hoc nobis gagiavit emendam; quam taxavimus ad XX solidos. Solvit.

394 *i.* — Guillermus Syeet nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo et irato dederat Colino Challot duos ictus de pugno supra capud, et hoc fecit ad favorem Johannis de Ponte qui habebat verba rigorosa cum dicto Challot; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Item dictus Guillermus Syeet nobis gagiavit emendam eo quod sibi a domino officiali injunctum fuerat et preceptum fuerat ne exiret domum de Ceraseyo retinendo eum prisonarium, et non obstante injunctione et precepto dictus Syeet exivit et recessit de domo sine aliqua licencia; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Guillermus Rogeri, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat de pugno bis Colino Chalot per capud, secundum quod reppertum fuit per dominum officialem qui super hoc se informavit; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

494 *k.* — Radulphus des Cageux, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo irato ceperat in guture Johannem de Bapaumez, clericum, credendo, ut dicebat, adjuvare fratri suo qui habebat dissensionem cum altero. Non fuit taxata quia injusta.

Robertus des Cageux, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod sibi imponebatur ipsum de nocte venisse in domo Ranulfi du Bourc ubi Johannes de Bapaumez, clericus, potabat cum pluribus aliis, et dicto des Cageux ingresso, supra mensam ipsorum insimul poten-

cium de quodam baculo quem tenebat impetuose percussit dicendo multum rigorose ista verba : « S'il y a qui bouge il est mort » gallice, et ultra pluries petivit si ibidem esset aliquis qui cum ipso brigam vellet facere, cui dictus de Bapaumez dicit quod male faciebat sic faciendo et loquendo, et statim dictus des Cageux dictum de Bapaumez, clericum, percussit de pugno supra nasum usque ad effusionem sanguinis, et quia Ranulphus du Bourc, hospes et dominus ipsius domus, hec videns et dolens, eidem des Cageux dicit quod male faciebat sic faciendo, et dictus des Cageux ipsum projexit in medio ignis, et ita reppertum fuit per relaxationem Ludovici Jouenne cui ipse des Cageux se submisit pro omnibus testibus, et de ista emenda fuit fidejussor Johannes des Cageux, pater ejus; quam emendam taxavimus ad XL solidos.

394 *l.* — (1) Yvo Anglici, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo projecerat medietatem unius panis per quandam fenestram et de ipso pane credebat percutere et attingere Petrum Siart, et postea immediate propter aliqua verba que fuerunt inter dictum Yvonem et dictum Siart dictus Yvo recessit, et ivit quesitum suam ensem in domo sua, et illo regresso in domo Roberti l'Oesel voluit trahere suam ensem pro percuciendo dictum Siart, sed a Roberto l'Oesel fuit expulsus dictus Yvo; quam taxavimus ad V solidos. Solvit.

Item in illo instanti in eadem nocte dicto Yvoni l'Englois imponebatur quod multum impetuose et turpiter verberaverat dictum Petrum Siart et sibi custodiverat passagium recedendo a domo Roberti l'Oesel et coram domo domini Johannis Maheud sibi dederat de quodam lapide per capud, taliter quod dictus Siart cecidit ad terram et cum magna effusione sanguinis, et quia dictus Yvo nolebat confiteri ymo per juramentum suum denegavit in judicio sibi fuit aperta via jurare (?) se purgendo de facto vel manere culpabilis. Fuerunt sibi traditi septem clerici sui ordinis de quibus septem clericis fuit unus qui reportavit assertionem contra dictum Yvonem et in forma sicut pretangitur. Postmodum dictus Yvo se submisit omnino ad voluntatem domini officialis; ipsam taxavimus ad LX solidos. Solvit.

394. *m.* — Johannes Roullard gagiavit emendam eo quod animo malivolo percuterat Bertinum du Quemin pluribus ictibus de pugno

(1) P. 151.

supra capud, et hoc fuit ut dicebat ad favorem Ricardi du Coisel qui habebat discenciam cum dicto Bertino du Quemin; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Ricardus du Coesel, alias le Forestier, Robinus d'Arouville, Jacobus Morin et Bertinus du Quenim.

394 *n.* — Petrus Siart, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod reppertum fuerat per informacionem quod verberaverat Yvonem Anglici, clericum, et de hoc promisit facere voluntatem nostram; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

Yvo James, alias Millieres, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat unam alapam Dionisio Pirote, dicendo dicto Dionisio quod de ipso injurias dixerat et dedecus; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios.

Item dictus Yvo James nobis gagiavit emendam eo quod tenuerat per quatuor dies in domo sua unam mulierem et cognoverat eam carnaliter, et permisit a pluribus cognosci in domo sua; quam emendam taxavimus ad X solidos. Solvit.

394 *o.* — Guillermus du Prey gagiavit emendam eo quod filia Dionisii du Prey depponebat per suum juramentum de causa matrimoniali inter ipsam et Ricardum des Landez qui eam habere volebat in uxorem ipsam voluit inducere ad depponendum ad suam intentionem, licet fuisset sibi inhibitum, etc.; quam emendam taxavimus ad II solidos.

Robertus des Cageux, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod confessus est in judicio se a quadam citacione removisse impressionem sigilli curie officialis et de dicta impressione sigilli sigillaverat quandam absolucionem scriptam de ma[nu] domini Petri Durant, in qua absolucione dictus Robertus erat nominatus absolutus pro deffectu emendarum curie, salvis tamen predictis emendis et sub umbra dicte absolutionis taliter composite predictus Robertus fecit sua pascha sine faciendo conscienciam, propter quod dictus Robertus fuit incarceratus per tres septimanas, et quando exivit pater ipsius fuit fidejussor de corpore restituendo vel de emenda; quam taxavimus ad C solidos.

394 *p.* — (1) Guillermus le Touze, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo malivolo dederat Guillermo Morice duas alapas in gena, et fuit causa et commocio quia dictus Morice dicerat dicto

(1) P. 152.

Guillermo quod Yvo Vitart erat honorabilis homo cujus Vitart dictus Guillermus le Touze multa verba dicerat injuriosa coram dicto Morice, quam emendam taxavimus ad XII solidos VI denarios. Solvit. Et fuit sibi injunctum quod faceret se absolvi.

Radulphus le Vavassour, clericus, nobis gagiavit emendam eo quod animo irato dederat Guillermo Poullain, clerico, de pugno per nasum usque ad effusionem sanguinis in naso, et hoc fuit quia dictus Radulphus potabat in taberna cum aliquibus sociis suis et dictus Poullain in eadem taberna et in mensa met voluit potare, quod non placebat dicto Radulpho propter quod fuit motus ad iram et propter hoc gagiavit emendam; quam emendam taxavimus ad V solidos.

394 *q.* — Radulphus Richier nobis gagiavit emendam eo quod animo injurioso dederat unum ictum de pugno Petro Benart, custodi de Listreyo, eo quod dictus Benart, a filio dicti Richier removerat aquam benedictam quam portabat per domos in parochia de Listreyo, dicendo quod erat custos de Listreyo et quod ad ipso dictus filius non habebat licenciam portandi dictam aquam; quam emendam taxavimus ad II solidos VI denarios. Solvit.

Margareta filia Johannis le Meteir gagiavit emendam eo quod permisit se cognosci carnaliter a Johanne Roussel et de ipso concepit filium; quam emendam taxavimus ad V solidos.

Item dicta Margareta gagiavit emendam eo quod fecit conveniri dictum Roussel extra jurisdictionem nostram de pactis matrimonialibus factis et perpetratis in juridictione nostra; quam emendam distulimus ad tempus et ex causa.

394 *r.* — Johannes de Cageux nobis gagiavit emendam eo quod animo injurioso intraverat domum curati de Listreyo et dixerat ista verba : « Où sont ceulx que l'Escuier avoit amenez pour me batre? » et ibidem fuerunt aliqui presentes inter quos erat l'Escuier qui dixerunt que « eux ne lui voulloient nul mal », et statim fuerunt verba inter dictum Cageux et l'Escuier, et dicit dictus l'Escuier dicto dez Cageux « qu'il estoit filz de prestre », et postea dictus des Cageux, sibi dedit unum ictum de pugno, et propter commocionem dictus l'Escuier a presentibus fuit transportatus in camera curati de Listreyo, a qua camera dictus l'Escuier immediate exivit et percussit dictum des Cageux de pugno in vultu, et eciam dictus des Cageux repercussit eum en hallemont (?) gallice; postea recesserunt, et ivit dictus

l'Escuier cum Guillermo Ive et Johanne Guiot et insequendo eos accesserunt Robertus des Cageux et Radulphus des Cageux filii dicti Johannis des Cageux, et prima facie dictus Robertus dedit de quodam lapide Guillermo Ive per brachium sibi proiciendo lapidem cum pluribus ictibus de pugno, et propter istas causas dictus Johannes des Cageux et l'Escuier gagiaverunt nobis emendam quilibet de se; quam taxavimus quantum ad dictum des Cageux ad XX solidos, et dictum l'Escuier ad X solidos.

ANNO 1414.

395. — (1) Cum Johannes le Mareschal et Sanso le Mareschal fecissent citari coram domino officiali Petrum Siart qui tempore preterito habuerat in uxorem predictorum Mareschaux sororem, et dixerunt in libello ipsorum quod dum soror ipsorum ab hoc seculo decessit eis debebat de mutuo proprio XX^{u} scuta, petendo dicto Siart dictam sommam, et dictus Siart respondit quod non tenebatur eis reddere, et quod tempore quo dicta mulier decessit ab hoc seculo et propria infirmitate qua decessit dicit, quod habebat viginti scuta de quibus maritus suus nichil sciebat, et dicit eis qui eam custodiebant quod si contingeret eam decedere ab illa infirmitate quia de illis viginti traderent duo scuta fratribus suis predictis cuilibet unum, et residuum de illis viginti scutis traderent marito suo, scilicet Petro Siart, et ita fuerunt et super ista materia dicti les Mareschaux et Siart abbreviando processum se submiserunt in dominum officialem, et conclusit dictus dominus officialis et sentenciam dedit in materia (?), omnibus attentis, quod dicta viginti scuta remanere debent dicto marito, et attento quod tempore sui decessus adhuc habebat custodiam de illis XX^{u} scutis, et eciam attento quod in fine ipsorum non possunt facere divisionem (?) de mobilibus suis, et istam sentenciam dedit in judicio anno Domini M^{o} CCCC^{mo} XIIII° die mercurii in vigilia Cosme et Damiani (2).

ANNO 1451.

396 *a*. — (3) Johannes Bosquier, senior, Johannes Bosquier, junior,

(1) P. 136.
(2) 26 septembre.
(3) P. 166. — La date de ce num. n'est pas certaine.

et Johannes Foucher excommunicati ad instanciam domini pro summa X librarum turonensium. Per rogatum (?)

Allanus Marguerie ad instanciam predicti pro summa XL^{ta} septem librarum X solidorum turonensium.

Robertus Regnart et Johannes Mesnil, ad instanciam predicti pro summa XII librarum X solidorum.

Johannes de Heris et Johannes Vincent pro somma L^{ta} librarum ad instanciam domini.

Thomas Marquier pro judicato et somma X librarum turonensiam ad instanciam domini.

Johannes Rogier et Johannes l'Evesque pro judicato et somma XXXII librarum IIII solidorum VI denariorum turonensium, ad instanciam domini.

Hugo Gassion, pro judicato et somma undecim librarum XVI solidorum turonensium; item agravatus pro predicta somma, ad preces Gyrat.

Johannes le Roux, pro judicato ad instanciam Guillermi le Roux.

396 *b*. — Johannes le Rouier, pro judicato continente XXV solidos ad instanciam domini.

Johannes de Tainville.

Petrus Bosquier, pro contumacia ad instanciam promotoris.

Johannes Rogeri et Johannes l'Evesque, pro judicato VII librarum et XIX solidorum turonensium ad instanciam domini.

Sanson Patey condempnatus fuit ad emendam decem solidorum turonensium

Radulphus le Viellart pro contumacia ad instanciam . . . . . le Peloux.

Johannes Juppin.

Inhibitum fuit Jacobo de Tainville iterum sub pena ducentum librarum et carceris.

Johannes Guesnon et Jacobus de Porta, pro judicato et somma XXX^{ta} quinque librarum turonensium.

Guillermus Rogeri (1).

[Jo]hannes le Court.

Johannes de Tainville.

(1) Peut-être : *Regis*.

Johannes Martin.
Petrus de Bosco.
Johannes Sauvegrain.
. . . . . des Cageux.

397. — (1) Sequitur registrum emendarum curie officialis domini abbatis Cerasiensis pro anno Domini millesimo CCCC^{mo} quinquagesimo primo incipiente a Pascha usque ad aliud Pascha inde sequens (2).

397 *a.* — Anno predicto die veneris post Quasimodo (3), Laurencius de Alnetis, clericus, gagiavit emendam ex eo [quod] recognovit manum injecisse in personam Ludovici Frondemiche, alias Michoesne, clerici, ipsum trudendo animo malivolo cum duobus pugnis per ventrem; quam emendam taxavimus ad X solidos.

Die illa (4), idem Ludovicus Frondemiche gagiavit emendam ex eo quod accusaverat dictum Laurencium de Alnetis erga clericum officii curie officialis Baiocensis et tamen ambo sunt subditi nostri; de hoc promisit facere voluntatem nostram ; quam emendam taxavimus ad . . . . .

397 *b.* — Die jovis post festum beati Yvonis (5), Guillermus le Tousey gagiavit emendam ex eo quia alias sibi injunctum fuerat ne conversaret nec aliqualiter cohabitaret cum Johanna filia Dyonisii le Piquenot, et tamen absque inhibitione confessus est secum habitari et conversari, et illa inhibicio erat sub pena quadraginta librarum turonensium et de hoc promisit facere ad voluntatem domini abbatis; et quia per confessionem ipsius ipsa Johanna est sua affidata et depost quod fuerunt affidati per manum sacerdotis confessus est ipsam cognovisse carnaliter , quare injunctum fuit sibi ut capiat dictam Johannam in uxorem infra sex septimanas proxime sequentes, et quod faciat fieri banna seu preconizationes per 3^{es} dominicos continuos de matrimonio contrahendo inter ipsos, prout in talibus consuetum est fieri, sub pena centum librarum turonensium applicandarum reverendo in Christo patri abbati et conventui de Ceraseyo, presentibus ibidem reverendo patre domino abbate, domino priore de Duobus

(1) P. 163.
(2) 25 avril 1451.— 9 avril 1452.
(3) 7 mai.
(4) 7 mai.
(5) 20 mai.

Gemellis, domino priore de Benevast, magistro Poncio Bonnelli, magistro Nicolao Sabine, magistro Henrico Consilii, domino Johanne Sabbati, cum pluribus aliis. XX solidos. — Et illa die (1) dicta Johanna gagiavit emendam pro simili causa, et eodem modo sibi injunctum fuit sub pena L^{ta} librarum turonensium, presentibus quibus supra. X solidos.

397 *c.* — Die jovis post festum beati Bartholomei appostoli (2), Vigor de Tourneriis, clericus, gagiavit emendam ex eo quod percussit Yvonem Golet, laicum, de quodam paqueto litterarum per vultum. II solidos VI denarios. Solvit.

397 *d.* — Guillermus le Dillaiz condempnatus fuit ad emendam ex eo quod perturbaverat curiam; quam taxavimus ad II solidos.

Johannes Gyrat condempnatus fuit ad emendam ex eo quod perturbaverat curiam; quam emendam taxavimus ad II solidos.

Johannes de Tainville pro simili causa II solidos.

397 *e.* — Anno predicto, Petrus Juppin gagiavit nobis emendam pro uxore sua ex eo et pro eo [quod] dicta sua uxor animo irato et malivolo manus violentas apposuerat prout apposuit in Guillemetam relictam Nicolai Benard, ipsam capiendo per tunicam suam, et trahendo ipsam a escorche cul gallice de superiori parte unius gradus usque ad inferiorem, ipsam multum ledendo (?) [usque ad magnam] effusionem sanguinis, et tamen ipsa Guillemeta .... dict .... [promi]sit facere voluntatem nostram ....

397 *f.* — (3) Anno predicto, die mercurii ante festum Epiphanie Domini (4), Thomas le Fournier filius Johannis le Fournier de Listreyo nobis gagiavit emendam ex eo quod animo irato et malivolo percussit Johannem l'Engloys, clericum, de uno arcu per caput usque ad plagam et sanguinis effusionem, et id sine coactione recognovit, et promisit facere ad voluntatem nostram; quam taxavimus ad XX solidos.

Anno et die predictis (5), Guillermus le Dillaiz de Listreyo gagiavit nobis emendam ex eo quod animo irato litigando cum aliquibus parrochianis dicti loci de Listreyo in cymiterio dicti loci juravit per le saing Dieu gallice; quam taxavimus ad V solidos.

(1) 20 mai.
(2) 26 août.
(3) P. 164.
(4) 5 janvier 1452.
(5) 5 janvier 1852.

397 *g*. — Anno predicto, die mercurii ante festum beati Mauri (1), Johannes le Peloux, senior, de Listreyo gagiavit nobis emendam ex et pro eo quod fuit et stetit in quadam missa in capella beate Marie de Spina, fuitque in dicta capella quando consecrabatur corpus et sanguis Domini, et tamen ipse Peloux erat excommunicatus quod bene sciebat, et de hoc promisit facere emendam ad voluntatem nostram, presentibus ibidem domino Johanne Noel, Johanne Sabine, Guillermo le Dillaiz, Johanne Regis, Thoma Malerbe, et Thomas de Tournieriis; quam emendam taxavimus ad VII solidos.

Gaufridus le Caruel pro simili causa X solidos.

397 *h*. — Anno predicto die mercurii ante festum beatorum martirum Fabiani et Sebastiani (2), Johannes l'Engloys, junior, de Listrey, clericus, gagiavit nobis emendam ex eo quod percussit Thomam le Fournier, laicum, animo irato, etc., de uno arcu, sive arc gallice, per brachium, sine tamen effusione sanguinis; et de hoc promisit facere voluntatem nostram; quam taxamimus ad V solidos. Solvit.

397 *i*. — Radulphus de Cageux ex eo quod perturbavit curiam condempnatus fuit ad I solidum [?]. Solvit.

Guillermus le Dillaiz comdempnatus fuit ad emendam ex eo quod bis juravit le sancg Dieu et la mort Dieu gallice in judicio; X solidos.

Symon de Valle gagiavit emendam ex eo quod juravit la chair Dieu gallice; quam taxavimus ad V solidos.

398 *a*. (3) Johannes Quidort condempnatus fuit ad emendam ex eo et pro causa quod juravit per carnem Dei et per sanguinem Dei. Actum die festo beati Augustini (4), presentibus Johanne Regis et Johanne.....; quam taxavimus ad VI solidos (5).

398 *b*. — Henricus de Tournieres gagiavit emendam ex eo quod luserat ad quartas. Ludovicus Patey gagiavit emendam pro simili causa. Johannes Varignon gagiavit emendam pro simili causa. Radulphus Maubert gagiavit emendam pro simili causa. Taxavimus quemlibet ad X....

399. — (6) Anno Domini M° CCC° L° primo, die jovis ante festum

(1) 12 janvier 1452.

(2) 19 janvier 1452.

(3) P. 167.

(4) Août. — La date de l'année n'est pas certaine.

(5) Dans un coin de la p. 166, se lit cette note : *Johannes Quidort condempnatus fuit ex eo quod juravit la chair et le sang Dieu.*

(6) P. 159.

Sancti Dionisii (1), Petrus Varignon dedit treugas juratorias Nicolao Vargnon et inhibitum fuit observare dictas treugas sub pena XL[ta] librarum turonemsium.

400. — (2) Anno Domini M° CCCC° L[mo] primo die martis post festum sanctorum martirum Cosme et Damiani (3), in judicio Petrus du Boscq gagiavit Johanni Sabine sommam et numerum quindecim solidorum turonensium tam pro venditione straminis quam pro expensis de duobus diebus contra ipsum ex parte dicti Sabine factis.

401. — Anno Domini M° CCCC° L° primo die XXV[a] mensis octobris (4), Ricardus le Fournier, junior, confessus est accepisse et habuisse a Johanne Sabine, juniore, au creys Dieu gallice XXIIII[or] animalia lanigera, que etc., testibus Thoma le Fournier et Davide.

402. — (5) Anno Domini M° CCCC° L° primo, die ultima mensis marcii (6), dominus Nicolaus Ertault, presbiter de Marsaio, recognovit se debere solvere reddereque teneri fratri Clementi le Seneschal sommam XXX[ta] duorum solidorum cum sex denariis turonensibus, causa et racione puri mutui, quam quidem sommam promisit solvere infra festum Sancti Michaelis proxime venturum (7); obligavit bona, etc.; renunciavit; presentibus Petro Potier, etc.

ANNO 1452.

403. — (8) Registrum excommunicatorum pro anno L° secundo.

Potinus l'Engloys pro contumacia contra Johannem Plesseis, Philippes Busquet [et] Vigor le Moigne pro judicato [cont]inente sommam centum librarum cum dimidia contra d[ominum].

Guillermus le Landes pro contumacia contra Johannem Prevel.

Johannes Sauvegrain et Johannes le Cousturier pro contumacia ex [officio].

(1) 7 octobre.
(2) P. 400.
(3) 21 septembre.
(4) 25 octobre.
(5) P. 152.
(6) 31 mars 1452.
(7) 29 septembre 1452.
(8) P. 166.

Rogerus le Roy, Jehan le Paintour pro simili causa.

Johannes Guillebert, de Listreya, contra Petrum Potier ....

Rogera uxor Laurencii le Cousturier pro contumacia.

Dictus des Cageux denunciatus (?) in causa contra Guillermum le Dellaiz pro contumacia (?).

Thomas Courtoys de Sancto Georgio de Bosco Alle.

Michael Gervais de (?) le H..... [ad] instanciam (?) Nicolai de la Basonniere.

Johannes Benart et mater ejus.

Martinus Pouli (?).

Symon de Valle pro contumacia contra promotorem.

Johannes du Pray pro contumacia contra ....

Thomas de Valleya pro contumacia contra ....

404 *a.* — (1) Anno quinquagesimo 2° die mercurii post Quasimodo (2), Johannes Viel gagiavit emendam ex eo [quod juravit] passionem Dei quam taxavimus ad III solidos.

Guillermus Siret gagiavit emendam ex eo quod juravit nomen Dei, videlicet par le sangc Dei; quam taxavimus ad III solidos.

Johannes de Alnetis gagiavit emendam ex eo quod percussit Nicolaum Guillebert per brachium absque effusione sanguinis, presentibus domino Johanne Onfredi, Johanne regis, et..... Potier, et hoc de uno baculo ipsum multipliciter ledendo; quam taxavimus ad septem solidos turonenses.

404 *b.* — Anno predicto die jovis ante festum assumptionis (3), Johannes le Pec gagiavit emendam ex eo et pro causa quod de [nocte] fuit in quadam domo de la Capelerie gallice, sub intencione faciendi fornicationem cum quadam ju.....

Dicta die (4), dictus talis [le Pec] gagiavit emendam ex eo quod dedit unam alapam Guillermo ......, laico; quam taxavimus ad III solidos.

404 *c.* — Robertus Main gagiavit emendam ex eo quod animo irato et malivolo percussit Nicolaum Bassoniere, laicum, dando sibi duos ictus de pugno absque sanguinis effusione. Actum presentibus T. Gouye et J.......onnour; quam taxavimus ad V solidos.

(1) P. 167.
(2) 19 avril.
(3) 10 août.
(4) 10 août.

404 *d.* — Anno predicto die jovis post festum beati Michaelis (1), Johannes l'Engloys, junior, de Listreyo, gagiavit emendam in judicio ex eo quod percussit Robertum Crabin, laicum, dando sibi unum ictum de pugno per vultum; quam taxavimus ad quatuor solidos.

Thomas Barbe gagiavit emendam ex eo quod percussit Johannem de Caen per caput [et] per vultum usque ad effusionem sanguinis.

404 *e.* — Anno predicto die lune post festum Michaelis (2), Nicolaus le Reboux gagiavit emendam ex eo quod die dominica precedente perturbavit servicium divinum, videlicet quia gagiaverat cum Petro Juppin [quod] veniret et staret in ecclesia induttus ex quibusdam brigandinibus, et de facto [fecit]; quam taxavimus ad II solidos VI denarios.

Radulphus Tronquoy gagiavit emendam ex eo quod confessus est fecisse fornicationem cum Johanna filia Johannis Poullain; quam taxavimus ad. . . . .

404 *f.* — Guillermus le Dillaiz gagiavit emendam ex eo quod juravit la mort Dieu; [quam t]axavimus ad quinque solidos.

[Johanna] filia Johannis Poullain gagiavit emendam ex eo quod confessa est [fecisse] fornicationem cum affidato suo antequam nupcie celebrarentur, pendente [lite inter] eam, parte ex una, et Radulphum Tronquoy opponentem et d. . . . . cum dicta Johanna; quam taxavimus ad XX solidos.

. . . .
. . . .

405. — (3) Pro anno quinquagesimo 2°. — Die mercurii ante festum beati Mathei apostoli anno Domini M° CCCC° L° II° (4), Michael Frondemiche dedit treugas juratorias Martino Jouenne de se et suis secundum usum fori nostri. Actum in judicio.

406. — Niguesius Marquier gagiavit nobis emendam in manibus nostris ex eo et pro causa quod adulterium commisit cum Bineta uxore Petri d'Anebec, et quod cognovit eam carnaliter pluries et per longum tempus, videlicet per annum cum [dimidio] vel circa, et de hoc promisit facere ad voluntatem officialis; presentibus N. Potier (?) [et Nicolao] Sabine, seniore; quam taxavimus ad quinquaginta solidos.

(1) 5 octobre.
(2) 2 octobre.
(3) P. 164.
(4) 20 septembre.

Niguesius Gyart gagiavit emendam ex [eo] quod juravit in judicio [sanguinem] Dei; quam taxavimus ad septem solidos cum dimidio.

ANNO 1453.

407. — (1) Officialis Cerasiensis omnibus presbiteris et clericis nobis subditis, salutem. Citetis perentorie coram nobis officiali et ad diem jovis nisi, etc., magistrum Ancelinum Sabine, presbiterum, racione delicti per ipsum perpetrati in juridictione nostra, ob et ad causam emende per ipsum faciende, et super facto juramentum veritatis referendum, prout juris ordo dictaverit et racionis. Quo facto litteras reddite sigillatas. Datum anno Domini M° CCCC° quinquagesimo III°, die vero tricesima mensis jullii (2). De mandato. N. SABINE.

ANNO 1454.

408. — (3) Pro anno quinquagesimo quarto.

408 *a*. — Johannes Crabin, gagiavit emendam ex eo quod percussit Symonem Anthoesne, clericum, dando sibi de quodam lapide per caput juxta aurem usque ad effusionem sanguinis; quam taxavimus ad XX solidos.

Johannes le Roux, alias Gyot, condempnatus fuit ad emendam ex eo [quod] animo irato in quadam die dominica litigando cum fratre suo ante cymiterium ecclesie de Ceraseyo juravit par le sangc Dieu gallice; quam taxavimus.......

408 *b*. — Martinus Thomasse gagiavit emendam ex eo scilicet quod proponebatur contra ipsum ex mero officio quod ipse verberaverat et multum leserat, tam de pugno, baculo, ense, dagua quam alias, Johannem l'Engloiz, alias Peluquet, clericum, de Listreyo, et se submisit fame informacioni seu deposicioni septem hominum [vicin]orum, videlicet Johannis Rogier, Philippi le Massotel, Gaufridi le Tousey, Thome des Mons, Gaufridi le .....uel, Yvonis l'Englois et......., qui quidem

(1) P. 132.
(2) 30 juillet.
(3) P. 168.

homines dixerunt coram nobis in jure, anno predicto die mercurii ante festum Eucaristie (1), quod bene credebant quod dictus Thomasse verberaverat dictum l'Englois, et auxilium dederat aliis ad verberandum dictum l'Englois, sed nichil deposuerunt de effusione sanguinis pro ista die, et de hoc facto sic coram nobis relato gagiavit emendam quam taxavimus ad.......

408 *c.* — Anno predicto die mercurii predicto (2), Guillermus de Perchy gagiavit emendam in manibus domini officialis quod confessus est dedisse unum ictum dague per brachium usque ad plagam et effusionem sanguinis juxta cubitum et cum hoc unam alapam in gena; presentibus domino abbate, patre rei, Johanne Sabine, Guillermo Jullien; quam taxavimus ad.......

408 *d.* — Nicolaus de Valle Symonis gagiavit emendam ex eo quod confessus est cognovisse carnaliter quandam meretricem; quam taxavimus ad.......

408 *f.* — Anno predicto die mercurii post festum beatorum martirum Arnulfi et Clari (3), Hugo le Tousey condempnatus fuit ad emendam ex eo quod perturbavit curiam; quam taxavimus ad X solidos.

Gaufridus le Caruel pro simili causa X solidos.

408 *g.*—Guillermus le Tousey, de Listreyo, et Johannes Regis, junior, ejusdem parrochie, gagiaverunt nobis emendam ex eo quod in die festo beati Germani (4) non fuerunt in servicio ecclesie tam in missa matutinis quam vesperis; quam taxavimus.....

409 *a.* — (5) Die mercurii ante festum beati Mauri, Johannes Regis gagiavit et promisit solvere Thome Regnouet sex libras cere. Actum in judicio. Pro restantibus confratrie sancti Mauri.

409 *b.* — Johannes de Aulnetis, junior, dedit cautionem XX librarum turonensium casu quo Ysabel filia Johannis de Aulnetis senioris esset impedita.

409 *c.* — Johannes du Molin similiter dedit cautionem pro Gaufrido le Tousey. Actum presentibus magistro N. Sabine, ... du Quemin, et Johanne Neel.

(1) 19 juin.
(2) 19 juin.
(3) 24 juillet.
(4) 31 juillet
(5) A l'intérieur de la couverture. — La date du n° 409 n'est pas certaine.

ANNO 1455.

410. — (1) Sequitur registrum curie ecclesiastice Cerasiensis pro anno Domini M° CCCC^mo LV^to.

410 *a*. Johannes le Peloux, junior, clericus, filius Johannis le Peloux, plicuit emendam ex eo quod percussit Adam Thomasse dando sibi unum ictum pugni supra caput absque tamen sanguinis effusione, et est dictus Thomasse, clericus.

Adam Thomasse, clericus, plicuit emendam in manibus nostris ex eo. . . . .

Johannes le Pitene, clericus, plicuit emendam ex eo quod juravit per sanguinem Dei in jurisdictione nostra, quia non est subditus.

410 *b*. — Guillermus de l'Ille, junior, de Duobus Jumellis, plicuit emendam ex eo quod percussit Robertum Manne, clericum, dando sibi unum ictum baculi per caput juxta aurim usque ad sanguinis effusionem.

Thomas Poulain, parrochie Sancti Quintini de Bosco Ale, plicuit emendam ex eo quod percussit Cardinam filiam Jacobi Peley dando sibi unam alapam in juridicione nostra.

410 *c*. — Johannes Prevel, senior, de Listreyo, uxoratus, gagiavit emendam ex eo quod commisit adulterium cum Guillerma relicta deffuncti . . . ., ipsam impregnando, que quidem Guillerma peperit filium quem genuit dictus Prevel, ut confessus est coram domino officiali, in presencia venerabilium et discretorum virorum magistri Nicolai Sabine et domini Damiani le Carpentier, presbiterorum.

Guillermus le Roux, alias Gyot, junior, Natalis le Guillour, Colinus le Guillour et Johannes Sauvegrain, gagiaverunt emendam ex eo quod de nocte venerunt ad ostium Petri du Bosc volentes vi et violentia intrare percussiendo contra dictum ostium de quasdam hasta cum acucie et capite et alias, delaniando dictum ostium et lapides proiciendo supra domum dicti du Bosc, tecturam dicte domus rumpendo et delaniando ut contra prefatos le Roux lez Guillours et Sauvegrain per Johannem le Roy, Johannam uxorem Thome Eschevaulx et

(1) P. 169.

Lucetam uxorem Colini Eschevaux, qui eos viderunt, audiverunt et cognoverunt dum premissa facta fuerunt dicto du Bosc, et per quam plurimos alios, tam clericos quam laicos, credentes injuriam factam fuisse dicto du Bosc a dictis le Roux lez Guillours, ut deponunt prefati le Roy et ceteri qui presentes erant.

410 *d.* — Guillermus Vigot, laicus, gagiavit emendam ex eo quod de nocte percussit Jacobum de Tainville usque ad sanguinis effusionem, ut fama reffert, dando sibi de una clava supra caput, ut . . . .

Guillerma filia Johannis Belot gagiavit emendam ex eo quod ex illicito cohitu concepit et peperit filium quem genuit Oliverius de Triac, ut dicit dicta Guillerma, presentibus dominis Johanne Sabbati et Johanne Lupi, presbiteris.

410 *e.* — (1) Johannes Sauvegrain, laicus, gagiavit emendam ex eo quod posteaquam accusaretur et contra ipsum probaretur quod fuisset cum Guillermo le Roux, juniore, cum Natali et Colino lez Guillours ad ostium Petri du Bosc de nocte, volendo dirumpere dictum ostium et frangere cum hasta, cum lapidibus et alias, proiciendo lapides supra domum dicti du Bosc, alias Guellin, et alias, ipse Sauvegrain variavit a primo proposito, quia dicerat quod venerat solus de villa et quod habebat hastam suam sub acella, postea dixit quod nescit qualiter venerit, sed quod quicquid dixerit pro bono et pro bene dicto tenet, licet nesciat quicquid dixerit nec qualiter venerit, et quia sic variavit et noluit gagiare emendam, ex hoc dominus officialis precepit quod poneretur in carceribus, et retinuit ipsum prisonnarium quousque gagiasset dictam emendam premissorum, qui quidem ausu temerario contra voluntatem promotoris volentis ipsum incarcerari exivit carceres et curiam abbatis absquę licencia; de quibus omnibus postea gagiavit emendam videlicet, tam de fractione carceris quam de variatione a primo proposito, ut prefertur; presentibus domino Johanne Sabbati, domino N Poulain.

410 *f.* — Injunctum fuit et inhibitum Yvoni de Saleri, Johanni Avisse, Johanni Pyart et Henrico de Tournieres ne a modo ludant ad istos ludos prohibitos ut pote ad talos, ad quartas, ad vaccas aut alios hujusmodi ad penam centum solidorum, et pro preterito quia confessi fuerant lusisse ad predictos ludos, dominus officialis fecit eis gratiam dando eis emen-

(1) P. 170.

dam, mediante quod facerent beate Marie in capella de Spina sive in parrochiali ecclesia de Ceraseyo in candellis ad valorem quinque denariorum infra quindenam. Actum die lune ante festum Sanctorum Fabiani et Sebastiani anno lv^to (1).

410 *g*. Pater Michaelis de l'Omosne, alias Champ d'aveine, de Listreyo, gagiavit emendam pro dicto filio suo ex eo quod a casu fortuito trahendo ab una buta ad aliam butam, facto et culpa Radulphi le Dillais, percussit ipsum le Dillais, clericum, supra pedem usque ad sanguinis effusionem : presentibus domino Johanne Lupi.

Thomas Martin gagiavit emendam ex eo quod trusit Guillermum le Secourable, clericum, ad terram capiendo eum per guttur, de qua emenda fecit cum domino quod debet esse quitus de dicta emenda pro summa et numero XXX^ta solidorum, de qua summa obligatus est prefato domino cum clausula de nisi.

410 *h*. — Adam Pelin [et] Sanson Quinet gagiaverunt emendam in manibus domini officialis, ex eo quod commiserunt simplicem fornicationem cum quadam meretrice, ut confessi sunt in judicio. Actum in presentia magistri N. Sabine, domini Johannis Lupi, Johannis Sabine junioris.

Radulphus le Noer, parrochie de Esrel, gagiavit emendam in manibus domini ex eo quod juraverat per sanguinem Dei per corpus et alias.

Bertinus Syret gagiavit emendam in manibus domini officialis ex eo quod juravit per sanguinem Dei.

410 *i*. — Colinus Fiquet gagiavit emendam ex eo quod quinquies juravit per sanguinem Dei ut confessus est in judicio.

Yvo de Salen gagiavit emendam ex eo quod percussit Guillermum de Tournieres, clericum, capite circa pontem usque ad mangnam plagam et sanguinis effusionem, et de hoc fuit declaratus excommunicatus.

ANNO 1456.

(2) Registrum curie officialis Cerasiensis pro anno Domini M^mo CCCC^mo LVI^to.

411 *a*. — Philippotus Hornasse, alias le Massotel, de Listreyo, clericus, uxoratus, gagiavit emendam in judicio in manibus domini

(1) 19 janvier 1456.
(2) P. 171.

officialis eo quod propositum fuerat ei quod juraverat per virtutem Dei, per sanguinem, per corpus et alias multipliciter, blaphemando in Deum et Sanctos; quibus sic propositis dictus Thomasse dixit quod bene verum erat quod juraverat, sed allegavit quod de illis juramentis et blaphemiis fecerat confessionem et satisfactionem, et quod de hoc injuncta sibi fuerat pena quam fecerat, et quod non debebat ferre duas penas de uno peccato, sustinendo quod non debebat gagiare aliquam emendam ex predictis juramentis et blaphemiis et quod non tenebatur; visis per eum allegatis nec quod gagiavit, quamobrem dominus officialis retinuit ipsum prisonnarium quoadusque gagiasset; dixit dictus Thomasse dicto domino officiali quod appellabat ab ipso officiali, et quod non arrestaret se pro tali et quod iret et recederet, et quod videret quis apponeret manum in ipsum, et sic recessit contra arrestacionem et deffensionem dicti domini officialis, rumpendo carceres; iterum citatus fuerat ratione delicti per ipsum perpetrati tam ratione juramentorum quam fractionis carceris contra arrestationem et deffensionem domini officialis, ad quam diem comparuit, et gagiavit emendam de omnibus et singulis premissis; quam emendam taxavimus ad sommam centum solidorum.

411 *b.* — Colinus de la Roque de Listreyo, clericus uxoratus, gagiavit emendam eo quod stetit in missa magistri Anselini Sabine in quadam sentencia excommunicationis innodatus; sed dixit idem de la Roque quod credebat quod bene et licite poterat esse in missa, eo quod habebat suam absolutionem factam et pignatam a notario, et quod expectabat quod dominus officialis cantasset ut eam sigillasset. Actum anno Domini M° CCCC° LVI^to die dominica post festum beati Andree (1), in scriptorio dicti magistri Anselini; presentibus Johanne Claerel, Johanne Sabine juniore, le Dars de Sancto Laudo.

411 *c.* — Thomas Varignon, laicus, gagiavit emendam in manibus domini officialis eo quod variavit in judicio; postquam propositum fuit contra eundem Thomam a parte promotoris quod cognoverat carnaliter Basiram relictam deffuncti Colini Tronquoy, negavit unquam ipsam cognovisse, de quo juramento mirati fuerunt plures eo quod fama famabat et dicta Basira jurabat ipsum eam pluries carnaliter cognovisse pacto et lege matrimoniali, de quibus pactis prosequebatur

(1) 5 décembre.

dicta Basira dictum Varignon, et sic quando dictus Varignon vidit quod multi increpant ipsum sic jurasse, dixit quod ipsam cognoverat sed non lege matrimoniali et de dicta emenda aplegiaverunt Guillermus le Roux, alias Gyot, et Colinus Varignon, filius dicti Thome, de somma XX[ti] francorum, videlicet quilibet de decem francis, et similiter dictus Thomas Varignon gagiavit emendam ex eo quod confessus fuit ipsum Basiram cognovisse carnaliter.

411 *d.* — Basira relicta deffuncti Colini Tronquoy gagiavit in judicio emendam in manibus domini officialis eo quod Thomas Varignon ipsam carnaliter cognoverat.

Guillermus le Petit de Sancto Laurencio supra mare, gagiavit emendam in manibus domini officialis eo quod confessus fuit impregnasse Cordinam filiam Thome Gouye, dicti loci de Sancto Laurencio; presentibus Johanne du Mesnil et Johanne Angoullant.

411 *e.* — (1) Johannes Hennault gagiavit emendam in manibus domini officialis ex eo quod manus injecerat in personam Colini le Blont, dando sibi unum ictum pugni supra caput. Interrogatus an dictus le Blont sit clericus vel non, dicit quod nescit.

Ricardus Poincheval gagiavit emendam in manibus domini de Ceraseyo et ad voluntatem ipsius domini eo quod juraverat per sanguinem Dei.

411 *f.* — Postquam propositum fuerat a parte promotoris contra Vigorem de Tourniere et Johannem le Cordier, clericos, quod inter se pugnaverant et se invicem hinc inde multipliciter leserant usque ad sanguinis effusionem et mangnam carnis mutillationem, que omnia negavit ipsorum quilibet fore et esse vera, sed se submiserunt informationi que super hec fieret, quia casus erat quasi nocturnus, videlicet post occasum solis; quare fecit dictus promotor citari ad informandum dominum officialem Thomam Bourdon et ejus uxorem, Philippum le Canelier, Colinum Belot, Michaelem, Regnobertum et Stephanum dictos Fronde miche, alias Anthoyne, Johannem Bisson, Johannem Pray, Robertum Flambart et Thomam Malherbe, juniorem, qui tanquam conformes et unanimi consensu retulerunt informantes predictos de Tournieres et le Cordier credere se multipliciter lesisse videlicet usque ad sanguinis effusionem et carnis mutillacionem, de quibus gagiaverunt prefati de Tournieres et le Cordier emendam.

411 *g.* — Johannes Jehenne, alias Jaquet, gagiavit emendam ex eo

(1) P. 172.

quod juravit per sanguinem Dei, per corpus et alias. Actum in judicio die mercurii ante festum in Ramis Palmarum (1).

Petrus Nouel, senior, gagiavit emendam ex eo quod juravit per sanguinem Dei, per corpus et ex eo quod apposuit manum in Petrum Potier, clericum.

412. — (2) Visitata fuit ecclesia parrochialis beati Germani de Listreyo anno Domini M° CCCC° LVI^to^ die festiva beati Johannis apostoli (3), per circumspectum virum magistrum Reginaldum le Tanc (?), officialem Cerasiensem, presentibus ad hoc Ricardo de Monfreart, Arturo et Johanne Rogier cum pluribus aliis de principalibus parrochie dicti loci de Listreyo.

413. — (4) Sequitur registrum causarum reverendo in Christo patri domino Ricardo, abbati monasterii Sancti Vigoris de Ceraseyo, a sancta sede apostolica commissarum.

413 *a*. — Dies lune post festum nativitatis Johannis Baptiste anno Domini M° CCCC° LVI^to^ (5). In causa nobilis viri Johannis Fauc, armigeri, appellantis et Laurencie uxoris Roberti Planchon, appellate, comparentibus ipso appellante pro se et magistro Poncio Bonnelli procuratore dicte appellate in presentia mariti ad hoc auctorisantis, etc., interrogato procuratore appellate an vellet aliunde habere copiam commissionis quam per copiam citationis in qua inserebatur, dicto quod non et quod sibi sufficiebat, relato per dominum commissionem habere penes (?) se, petita exhibitione processus, juxta in jus vocationem et quia non docuit nec debite super hoc se excusavit condempnata appellata in septem solidis cum sex denariis pro retardatione processus, etc., habita condempnatione rata per appellatam et satisfacto de pecunia, ipsa appellata se submittendo ad aliam assignationem docere etc. quindenam in statu videlicet iterum exhibendo cum partibus quibus supra.

413 *b*. — Dies lune ante festum Sanctorum Exuperii, Lupi atque Vigoris (6), in causa nobilis viri Johannis Fauc, armigeri, appellantis, et Laurencie uxoris Roberti Planchon, comparente appellante pro

(1) 20 avril 1457.
(2) P. 169.
(3) 27 décembre.
(4) P. 175.
(5) 28 juin.
(6) 12 juillet.

se et marito onus accipiente pro uxore etc., petito per appellantem quod juxta assignationem et submissionem doceret de processu, ex tunc petito per appellatam termino ad dicendo contra commissionem, replicato per appellantem eandem appellatam debere parere assignationi et submissioni, alioquin| secludi etc., dicto contrarium et super altercatis interloquendum ad quindenam.

ANNO 1457.

414. — (1) Sequitur registrum curie officialis domini Cerasiensis pro anno M° CCCC° LVII°. Et primo.

414. *a.* — Johannes Jouenne, senior, gagiavit emendam in manibus domini ex eo quod blaphemavit in Deum dicendo : « Je regnie Dieu » etc.

Reginalda uxor Roberti Oinfroy, gagiavit emendam ex eo quod propositum fuerat a parte promotoris quod ipsa apposuerat manum in personam Thome Syart, que quidem Reginalda attento quod dictus Syart est de parentela et sanguine mariti dicti mariti sui, et quod dictus maritus est ipsius Syart tutor et curator, et quod dictus Syart faciebat ipsi Reginalde injurias, dicendo quod ipsa non dicebat verum de aliquibus rebus quas dicebat ipse Syart, confessa est dedisse unum ictum de manu circa nasum usque ad sanguinis effusionem; de quibus gagiavit emendam.

414 *b.* — Johannes le Peloux, alias Maillot, gagiavit emendam ex eo quod dixit Johanni Roquier in presencia plurimarum notabilium personarum, ut domini officialis, magistri Nicolai Sabine, promotoris, domini Johannis Sabbati, cum pluribus aliis, loquendo de officiariis curie : « Il vous metront en paste, Jouen Rogier. »

414 *c.* — (2) Oliverius Syret, clericus, gagiavit emendam ex eo quod dedit de uno gloe per caput Johanni Colley, clerico.

Johannes Benart, clericus, gagiavit emendam ex eo quod dedit de uno candelabro per caput usque ad mangnam plagam et mangnam sanguinis effusionem Thome Malherbe, seniori, laico.

414 *d.* — Anno Domini M° CCCC° LVII° die lune ante festum beati

(1) P. 175.
(2) P. 176.

Andree (1), dominus officialis elargitus fuit Guillermum Behuchet, juniorem, qui fuit aplegiatus per patrem suum super stando et parendo juri et justicie, obligando corpus pro corpore filii sui, et eciam aplegiatus fuit dictus Behuchet a Guillermo Gouye super somma centum solidorum casu quo dictus Behuchet repperiretur reus de casu de quo accusabatur et pro quo tenebatur in carceribus domini Cerasiensis. Dominica die adveniente, dicto Guillermo Behuchet deliberata et restituta fuerunt certa bona que arrestata fuerunt que apreciata fuerunt ad sommam L^{ta} solidorum que quidem bona promisit reddere et restituere justicie aut dictum valorem L^{ta} solidorum si [con]vincatur de casu premisso.

414 *e.* — Anno Domini M° CCCC° LVII° die jovis post festum beati Clementis (2), Petrus Berguet dedit treugas juxta forum ecclesiasticum Marcho Eschevaulx, et injunctum fuit dicto Berguet ne dicto Marcho aliquam injuriam faceret nec fieri procuraret per se aut per alium ad penam decem librarum, et eciam dicto Marcho ne aliquid diceret dicto Berguet quod ipsum provocaret ad iram, ad penam predictam.

414 *f.* — Guillermus Gille, parrochie de Mon, juridictioni nostre submissus, non uxoratus, gagiavit emendam ex eo quod pluries (nescit numerum) carnaliter cognoverat Perrinam, filiam Petri Marquier, eciam non uxoratam. Actum anno Domini M° CCCC° LVII° die mercurii post festum Epiphanie Domini (3); continuatum a die martis post festum beate Lucie virginis.

415 *a.* — (4) Propositum fuit a parte promotoris contra Martinum Thomasse, clericum uxoratum, parrochie de Listreyo, quod percusserat de nocte quasi media nocte per pectus de uno poto stangneo Guillermum Rogier, dicti loci, eciam clericum, que sic proposita et allegata negavit fore vera idem Thomasse, sed se retulit informationi que fieret per homines sequentes, videlicet per Johannem Rogier, seniorem et juniorem, Colinum et Johannem dictos Quinet, Gauffridum et Guillermum dictos le Tonnerre, Guillermum Gouye, qui quidem dixerunt quod non credebant quod dictus Guillermus Rogier

(1) 18 novembre.

(2) 24 novembre.

(3) 12 janvier 1458.

(4) La date du numéro 415 est douteuse.

diceret premissa non vera esse, sed credebant quod dictus Thomasse percussisset dictum Rogier eo modo quo proponitur de quibus gagiavit emendam idem Thomasse.

415 *b*. — Cum propositum fuisset a parte promotoris contra Guillermum le Roux, alias Gyot, filium Guillermi Panifieis, quod percussisset Thomam Cheron, clericum, animo malivolo, trahendo unam sagittam contra vultum ipsius Cheron circa nasum usque ad mangnam plagam et mangnam sanguinis effusionem, qui quidem le Roux confessus fuit percussisse dictum le Roux sed non animo malivolo, sed a casu fortuito; que quidem partes se submiserunt illis qui erant presentes, videlicet in Dionisium Davy, Ricardum Brehier, Robertum Ameline et Thomam Aveton, qui quidem retulerunt videlicet Dyonisius Davy quod audivit quod dictus le Roux dicebat dicto Cheron quod non dictus Cheron dimitteret sagittam dicti le Roux, et quod si ipsam traheret quod dictus le Roux infigeret sagittam suam in corpore ipsius Cheron, sed non vidit dictum le Roux trahere sagittam contra dictum Cheron, sed bene vidit sagittam infictam in vultu ipsius Cheron. Dicunt alii tres uniformiter quod audiverunt quod dictus le Roux minabatur dictum Cheron dicendo quod si dictus Cheron traheret sagittam dicti le Roux quod dictus le Roux infigeret unam sagittam in corpore ipsius Cheron, et sic referunt quod quando dictus Cheron traxisset sagittam ipsius le Roux ipse le Roux traxit unam sagittam contra ipsum Cheron, percussiendo ipsum Cheron per vultum usque ad mangnam plagam et mangnam sanguinis effusionem.

415 *c*. — Bertinus Syret gagiavit emendam ex eo quod animo malivolo manum apposuit in Reginaldum Broquart, clericum, trahendo sibi nasum.

415 *d*. — Johannes le Roux alias Gyot gagiavit emendam ex eo quod in exitu predicationis publice ante portam abbatie juravit per corpus Dei.

416 *a*. — (1) Johannes Collet laicus se submisit voluntati domini postquam fuit propositum eidem quod jurasset per virtutem Dei, per sanguinem, per corpus aut alias omnimodo blaphemando in Deum et Sanctos quod eciam dederat filiam suam dyabolo dicendo illa verba aut in effectu similia : « Je donne ma fille au dyable, tout ce que

(1) P. 172.

j'en ay engendré, non pas à ung, mez à tous les dyables », non tamen confitendo proposita. Actum die sabbati post festum sancti Johannis ante portam latinam anno Mme CCCC LVII (1), presentibus domino Ricardo Colini, domino Johanne Sabbati cum pluribus aliis.

416 *b*. — Petrus Berguet gagiavit emendam in manibus Domini officialis ex eo quod trusit Johannem Eschevaulx ipsum faciendo cadere vultum contra terram. Actum in judicio die mercurii post festum beatorum Philippi et Jacobi anno LVIIme (2) et nota quod.

416 *c*. — Anno Domini M° CCCC° LVII° die veneris post festum beati Yvonis (3), Thomas Malherbe fuit declaratus excommunicatus pro atroci, ex eo quod apposuerat manus violentas in Guillermum le Secourable, dando sibi plures ictus dague per tibias, per caput, per corpus et alias usque ad mangnas plagas et mangnam sanguinis effusionem.

Johannes Vincent, de Ceraseyo, fuit condempnatus ad emendam per dominum officialem ex eo quod juraverat per virtutem Dei, per corpus, per sanguinem et alias, ut clare patet per testes.

416 *d*. — (4) Anno Domini M° CCCC° LVII^mo Thomas Malherbe, senior, gagiavit emendam in judicio eo quod in presencia duorum vicariorum ecclesie de Ceraseyo juravit per virtutem Dei, per sanguinem, etc.

Jacobus le Maistre, parrochie de Couvains jurisdicioni submissus, gagiavit emendam ex eo quod animo furandi acceperat unam peciam carnis, videlicet unam hancam vituli, in domo Johannis de Heris, et aplegiavit Robertus le Maistre pater dicti Jacobi dictum Jacobum de dicta emenda necnon standi in judicio parendique juri et justicie quociens placuerit domino officiali ipsum mandare, ad penam XX^ti scutorum si defficiat dictus Jacobus in aliquo premissorum. Actum in ecclesia parrochiali dicti loci de Ceraseyo anno Domini M° CCCC° LVII° die veneris post festum translationis Sancti Martini (5); presentibus dominis Rocardi Cohue et Johanne de Luparia, cum pluribus aliis.

416. *e*. — Johannes Viel nobis gagiavit emendam ex eo quod trusit

(1) 7 mai.
(2) 1 juin.
(3) 20 mai.
(4) P. 173.
(5) 8 juillet.

Johannem ad terram animo malivolo, necnon et ex eo quod juravit per sanguinem Dei, per corpus et alias.

Postquam citatus fuit Martinus Gobot, alias Paelly, ut afferret litteras quas habebat facientes mentionem de jure quod pretendebat idem Paelly habere in via per quam fit processio per circuitum capelle, ex die adveniente, ostendit dictas litteras et inhibitum fuit eidem Paelly ut juxta litterarum suarum seriem et tenorem faceret et compleret ut in ipsis continetur infra quindenam proximo venturam, ad penam decem francorum; cui inhibitioni respondit quod se faceret ut continebatur in dictis suis litteris. — Iterum intimatum fuit et inhibitum prefato Gobot ut infra quindenam compleat tenorem litterarum predictarum ad penam predictam; cui inhibitioni acquievit gratanter.

416 *f*. — Die mercurii post festum translationis Sancti Benedicti (1), dominus Ricardus Cohue, presbiter, gagiavit emendam de hiis que sequuntur, confitendo ea, videlicet quod dixerat die dominica festiva Trinitatis in prono misse quod prevaleret quod una citans (?) coronetur quam quod una sentencia majoris excommunicationis publicaretur; item dixit quod si sciret aliquem qui aliquid sciret de aliquo malefacto quod eidem majorem penitenciam injungeret quod ei qui fecisset malefactum; item alias dixit in prono misse: « quia ego publicavi unam majorem excommunicationem in scriptis et per mandatum domini officialis Cerasiensis supra illos qui furati fuerant, etc., et quia tales venerunt ad restitutionem, ego absolvo eos et denuncio illos absolutos, » et illam absolutionem et denunciationem faciendo sine mandato; item « si confessus fuero de aliquo peccati quod fecero, confessione facta, ego possum jurare juste et debite quod ego nunquam illud fecerim, » ut dicebat idem Cohue. Et fuit inhibitum dicto Cohue ne a modo presumat audire confessiones nec intrare pronum donec dominus officialis provideret super premissis. Actum in aula superiori domini Cerasiensis, anno Domini M° CCCC° LVII°, die vero predicta (2), presentibus reverendo patre domino abbate, domino officiali, magistro Johanne Jobart, Ancelino Sabine et Henrico Consilii, presbiteris.

416 *g*. — (3) Johannes Rogier et Yvo l'Engleis prestiterunt treugas

(1) 13 juillet.

(2) 13 juillet.

(3) P. 174. Je ne suis pas sûr que les articles 416 *g* — 416 *h* soient le complément des articles 416 *a* — 416 *f*.

juratorias Cassino du Molin, clerico parrochie de Listreyo, ne infringeret dictas treugas sub pena XL^{ta} librarum turonensium, partem dicte solvendam justicie et aliam dicte parti.

Yvo l'Engleis, parrochie de Listreyo, clericus, gagiavit emendam in judicio ex eo quod dedit unum ictum pugni Cassino du Molin etc., clerico.

416 *h.* — Cassinus du Mollin gagiavit emendam ex eo quod ludendo se cum Guillerma uxore Yvonis l'Engleis cecidit dicta Guillerma contra parietem facto et culpa ipsius Molin, de quibus dicta uxor et ejus maritus fuerunt male contenti.

Johannes Buquet, senior, de Ceraseyo, gagiavit emendam ex eo quod postquam a parte promotoris propositum fuerat quod ipse Buquet blaphemaverat in Deum et Sanctos infra limites ipsius juridictionis, et dictus Buquet dixit quod non erat corrigibilis istius juridictionis, et quia nolebat jurare, super casu dominus officialis voluit declarare ipsum excommunicatum et arrestare ipsum prisonnarium, respondit idem Buquet ista verba aut in effectu similia : « avant il fault, soit tort soit droit, que je jure. » Actum in judicio.

416 *i.* — Michael le Feyvre gagiavit emendam ex eo quod dedit unum ictum pugni filio Radulphi Richier.

Johannes Quinet, senior, Johannes Syret [et] Thomas Syret gagiaverunt emendam ex eo quod non fuerunt in ecclesia sua parrochiali in die beate Marie Magdalene in honore cujus fundatur prefata ecclesia, scilicet iverunt apud Sanctum Laudum ad nundinas.

Johannes le Barilier gagiavit emendam pro simili causa sicut prenominati Quinet et Siret in manibus domini.

416 *k.* — Guillermus Fossart gagiavit emendam ex eo quod die festiva beate Anne (1) habebat carpentatorem ad fidendum ligna faciendo dez douelles gallice.

Thomas Malherbe, Radulfus Vitart, Johannes Honneur alias le Clerc, Ricardus Davy, Johannes Quinet, junior, Henricus de Salen, [et] Perretta relicta deffuncti Ricardi Sebert gagiaverunt emendam ex eo quod non fuerunt in ecclesia sua parrochiali in die beate Marie Magdalene (2) in cujus honore fundatur prefata ecclesia, sed iverunt apud Sanctum Laudum ad fora et nundinas.

(1) 26 juillet.
(2) 22 juillet.

417. — (1) Anno Domini M° CCCC° LVII° die mercurii post festum beate Agathe (2), Guillermus le Roux, panifex, se statuens pro Guillermo le Roux filio suo, et Johannes. . . . . . . similiter se statuens pro Thoma filio suo, se condescenderunt in reverendum abbatem de Ceraseyo ad dicendum infra Pascha (3) testimonium (?) de orto et. . . . . (?) Gaufrido de la Roque. Actum ante ecclesiam parrochialem.

ANNO 1458.

418 *a*. — (4) Petrus Pravalis (?), senior, se submisit voluntati reverendi patris domini abbatis de Ceraseyo, quia fuerat presens quando magister Henricus Consilii fuit lesus et verberatus de nocte, ad rogatum. . . . . . . , a quodam armato nuncupato. . . . . . . Acta fuerunt hec in curia abbatie, anno Domini M° CCCC° LVIII° die. . . . .

418 *b*. — (5) Anno Domini M° CCCC° LVIII° die dominica post festum beati Johannis Baptiste (6), Johannes le Roux, alias Gyot, gagiavit emendam ex eo quod juraverat per corpus Dei publice in cimiterio in exitu predicationis que facta fuerat hora vesperarum.

FORME LITERARUM.

419. — (7) Officialis Cerasiensis presbitero ejusdem loci, salutem. Hac instanti die. . . . . parrochiam Cerasiensem intendimus visitare et facere quod nostro incumbit officio causa visitandi, etiam inquisitionis. Unde vobis mandamus quatinus citetis coram nobis de ipsius ville parrochianis bonis hominibus et fidelibus per quos de inquirendis et corrigendis veritas possit sciri prout fieri debitum est et consuetum, et hoc facto, in signum presentis mandati a vobis recepti, presentes litteras reddite sigillatas. Datum, etc.

(1) P. 138.
(2) 9 février 1458.
(3) 2 avril 1458.
(4) P. 138.
(5) P. 139.
(6) 1 juillet.
(7) P. 4.

420. — Citatoria ex officio.

420 *a.* — Citetis. . . . voluntatem nostram audituros dicturosque nobis veritatem per eorum juramenta super hiis que ab ipsis duxerimus inquirenda, nobis ex officio nostro ad obiciendum, ad denunciationem promotoris nostri officii, et eidem responsuros. Quo facto, etc.

420 *b.* — Citetis peribituros testimonium veritati per eorum juramenta in causa in qua ex nostro procedimus officio et contra promotorem ex parte una et. . . ex altera. Quo facto, reddite etc.

420 *c.* — (1) Citetis. . E. . perhibiturum testimonium.

420 *d.* — (2) Visurum jurare et taxare quasdam expensas coram nobis contra ipsum factas ex parte dictorum religiosorum, de quibus liquebit per acta.

420 *e.* — Voluntatem nostram audituros dicturosque nobis veritatem per eorum juramenta ab hiis que ab ipsis et eorum quolibet duxerimus inquirere et nobis ex officio nostro ad obiciendum ad denunciacionem promotoris officii nostri. Quo facto, etc.

420 *f.* — Et eidem quod justum fuerit responsuros.

421. — (3) In causa que coram nobis in jure vertitur inter .. clericum, actorem, contra .., reum, iterum assignata est peremptorie coram nobis dies mercurii ante festum .. dictis partibus, ad id agendum quod agi debet die mercurii ante festum .. et ad procedendum ulterius ut jus erit. Actum partibus presentibus, anno Domini M° CCC^mo^ LXXI° die mercurii ultimo dicta.

422. — In causa in qua ex nostro procedimus officio inter promotorem nostri officii, actorem, et .., reum, assignata est peremptorie coram nobis dies mercurii ante festum .. dictis partibus apud Ceraseyum, ad publicandum et publicari videndum testes et attestationes testium in dicta causa productorum per promotorem nostrum et ad faciendum ulterius, ut jus erit. Actum partibus presentibus, anno Domini M° CCC^mo^ LXXI° post festum.

423. — (4) In negocio rei judicate quam movet seu movere intendit coram nobis .., clericus, contra .., reos, assignatus est coram nobis

(1) P. 28.
(2) P. 8.
(3) P. 11.
(4) P. 19.

peremptorie dies mercurii ante festum beati Luce euvangeliste (1) (2) quod agi debuit die mercurii precedente (3), et partibus ad faciendum ulterius quod jus erit. Actum, partibus presentibus, anno Domini M° CCC^mo LXXI° die mercurii ultimo dicta (4).

424. — (5) Super revocatione cujusdam excommunicationis coram nobis impetrate ex parte talis contra talem, assignata seu continuata est per apparitorem nostre curie hora vesperorum hujus diei jovis post festum talis Sancti dictis partibus ad id agendum quod agi debuit die jovis predicta in mane et ad faciendum ulterius quod jus erit. Actum partibus sufficienter comparentibus dicta die in mane. Anno Domini M° .. — Reffero. — Not. IIII denarios. — Debet scribi per apparitorem.

425. — (6) Intendit vos venerabilem virum dominum officialem super talibus dicere, modum cause informare et coram vobis probare cum protestatione de probando sibi sufficienter, ad omnia probanda minime se astringens.

426. — (7) Cum .., reus, citatus esset peremptorie coram nobis .. post festum .. contra .., clericum, actorem, responsurus, ea die partibus in judicio comparentibus, unde cum dictus reus peteret ut procederemus ulterius ut jus esset in sua causa continente duos denarios, de quibus dictus reus se supposuerat juramento dicti actoris, et dicit et proposuit dictus reus quod ipse actor citari fecit erat (?) pro ..; dictus actor hoc negavit, et incontinenti dictus se supposuit juramento dicti actoris, quod juramentum dictus actor in se sucepit, petens tempus se avisandi, et hiis actis nos assignavimus peremptorie coram nobis diem .. post festum .. dicto actori ad refferendum dictum juramentum ad procedendum ulterius ut jus erit. Actum, partibus presentibus, anno Domini M° CCC^mo LXX° V° die .. precedenti. — VI denarios.

427. — (8) .. alias .. et Dieta filia Henrici le Goupil et ancilla dicti

(1) 15 octobre 1371.
(2) Suppl. *ad agendum*.
(3) 8 octobre.
(4) 8 octobre.
(5) P. 22.
(6) P. 27.
(7) P. 28.
(8) P. 46.

Thome conquerentes de Petro l'Engleis, clerico, filio Thome l'Englois. Dictus (?) . . alias . . tam pro se quam pro predicta Editta, actores, ex una parte et Thomas l'Engleys et Petrus, ex altera, reus, ex altera, qué quidem partes de causa hujusmodi pendente et mota inter dictas partes coram nobis et de dependentiis ejusdem.

428. — (1) In nomine Domini amen. Cum nobis, per confessionem Johannis Moulin et Thomassie relicte Germani Guesdon quam alias, matrimonium per carnalem copulam inter ipsos nullatenus fuisse consummatum, dictum que Johannem in legem matrimonii predicti peccasse contra . . , talem carnaliter cognoscendo, dictam que Thomassiam simile delictum non commisisse dictumque matrimonium inter ipsos non fuisse reconsiliatum; ea propter ad instanciam, petitionem et requestam dicte Thomassie, divorcium, quoad thorum et bona, mutuam servitutem et alimentorum exhibitionem, inter ipsos tenore presentium celebramus; injungentes eisdem et eorum cuilibet, sub pena excommunicationis et ad penam decem librarum turonensium nobis si secus fecerint fecerit ve alter ipsorum solvendarum, ac eciam decernentes quatenus segregatim, continenter et caste de cetero vivant quousque matrimonium supradictum copula carnali vel alias fuerit reconsiliatum, salvis expensis legitimis dicte Thomassie, quas eidem contra dictum Johannem in hiis scriptis adjudicamus, coram nobis nostro judicio reservantes divortium.

429.— (2) Officialis Cerasiensis apparitori nostro salutem. Grave querimonium Talis *(sic)*, clerici, nostri subditi, recepimus continentem (3) quod Johannes de Heriz se gerens pro serviente justicie secularis de Ceraseyo et Thomas Ferrant, clericus, et Johannes Hequet, collectores redemptionis Anglicorum de Tuiereyo, minus juste et sine causa rationabili bona dicti clerici ceperunt, occupaverunt, detinuerunt et arrestaverunt, videlicet unam patellam eris valentem seu estimatam X solidos turonenses, contra voluntatem dicti clerici, et adhuc detinent in prejudicium nostre jurisdictionis ac tocius ecclesiastice libertatis, sentenciam excommunicationis a canone non est dubium incurrendo; quo circa tibi mandamus quatinus ad dictos servientem et collectores personaliter accedas, et eos ex parte nostra moneas de reddendo

(1) P. 51.
(2) P. 7.
(3) Le ms. porte *continent* avec un signe d'abréviation.

dicta bona mobilia dicto clerico subdito nostro si existent et si non existent valorem superius estimatum (1) indilate ea sibi deliberando. Alioquin etc. ipsos servientem et collectores cites peremptorie coram nobis ad diem sabbati post ascensionem Domini nisi etc. dicturos et allegaturos racionem quare ad hoc minime teneantur nec non cites ad dictos diem et locum peremptorie et personaliter coram nobis dictum Thomam Ferrant et Johannem Hequet, tamquam collectores redemptionis Anglicorum, voluntatem audituros dicturosque nobis veritatem per eorum juramenta super hiis que ab ipsis duxerimus inquirenda et nobis ex officio nostro ad obiciendum, ad denunciationem promotoris nostri officii et eidem responsuros et citetis ad dictum diem . . contra Johannem le Marescal, clericum, et Johannem Hequet responsurum. Quo facto, etc.

430. — (2) Nota. Apostolos.

Cum appellationibus frivolis justicia non defferat neque sit a judice deferendum, ea propter appellationi tue tanquam frivole non duximus deferendum, reverentia sedis ad quem asseris appellasse in omnibus semper salva.

431 *a*. — (3) Anno Domini M° CCC LXX° die sabbati ante festum Epiphanie ejusdem (4), in nostra presentia personaliter constitutus Robertus le Quoc, clericus, qui voluit et concessit nisi satisfecerit tali de contentis in isto judicato cui presentes littere sunt anexe infra diem. . proximo venturam, quod a nobis excommunicetur pro judicato de nisi ad instanciam dicti tali, prius a nobis sufficienter monitus viva voce una monitione pro omnibus, et quod a nobis vinculo ex communicationis innodetur (?), modo et monitione premissis. Actum ut supra.

431 *b*. — Officialis Cerasiensis, tali, salutem. Quia talis non satisfecit tali super hiis in quibus eidem tenetur per litteras recognitorias de nisi curie nostre, termino jam elapso, ipsum quem ob hoc in hiis scriptis excommunicamus pro judicato de nisi ad instanciam talis inde et quod vobis mandamus quatinus dictum talem excommunicatum palam et publice nuncietis pro judicato de nisi ad instanciam dicti talis in ecclesia vestra. Quo facto, reddite . . die tali.

(1) *Sic*.
(2) P. 23.
(3) P. 18.
(4) 5 janvier 1371.

431 *d.* — Quia . . non satisfecit . . super quodam judicato de nisi curie nostre termino jam elapso, ipsum quem ob hoc in hiis scriptis excommunicamus, pro judicato de nisi ad instanciam dicti . . Inde est quod.

432. — (1) Universis presentes inspecturis officialis Cerasiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in presentia nostra personaliter constitutus . . . ex parte una et . . . ex parte altera super omnibus et singulis causis, querelis, questionibus, actionibus, injuriis, processibus, dampnis, deperditis, misiis, expensis et aliis rebus universis et singulis motis et movendis ratione quacunque et causa, pro toto tempore retroacto usque ad hodiernam diem, de bonorum virorum consilio, et unanimi consensu cujuslibet ipsorum ad hoc interveniente, se compromiserunt et se compromississe recognoverunt ac eciam compromittunt alte et basse et de alto et de basso in honestum virum . . (vel in viros fide dignos . .) unicum (si sit solus) arbitrium arbitratorem seu amicabilem compositorem ab ipsis et eorum quolibet, nominatum concorditer et electum, et promiserunt dicte partes et earum quelibet sibi ad invicem per fidem et juramenta sua super hoc ab ipsis invicem et ad penam XX[u] librarum turonensium quod quilibet tenebunt et adimplebunt et inviolabiliter observabunt totum et quidquid dictus arbiter, arbitrator vel amicabilis compositor inter ipsas partes dicet, statuet, precipiet, injunget, laudabit, ordinabit aut acduxerit amicabiliter componendum, pace, judicio et concordia mediante, volentes et consencientes quod dictus arbiter, arbitrator seu amicabilis compositor de premissis cognoscat, se informet dictum et ordinationem suam seu suam sentenciam arbitralem dicat et proferat dicere que valeat et proferre diebus feriatis vel non feriatis, locis sacris vel non sacris, in judicio vel extra, stando vel sedendo, uno dicto vel pluribus, semel vel pluries, in scriptis vel sine scriptis, partibus presentibus et vocatis seu absentibus et non vocatis, seu una parte presente et altera per contumaciam absente, juris ordine servato vel omisso, quocienscunque, quomodocunque, quandocunque et qualitercunque et ubicunque dictus arbiter arbitrator seu amicabilis compositor, prout sibi visum fuerit melius expedire; promiserunt etiam sibi ad invicem bona fide dicte partes ad penam antedictam

(1) P. 43.

quod unus eorum contra alium non attemptabit ratione earum de quibus inter ipsos extitit hoc die compromissum durante termino presentis compromissi, qui quidem terminus durabit usque ad festum . . tantummodo, nisi de consensu partium expresso terminus prorogetur; promiserunt eciam dicte partes sibi invicem per fidem et juramenta sua et ad penam predictam quod dictum et ordinacionem dicti arbitri arbitratoris seu amicabilis compositoris non possit augeri vel minui [ad (?)] arbitrium seu ad arbitrium alterius boni viri et quod ille compromittens (1) qui in aliquo resiliet a dicto et ordinatione dicti arbitri arbitratoris seu amicabilis compositoris aut per quem stabit quominus in dicto arbitrio procedatur alterius parti tenenti obedientiam et non resilienti solvet et reddet dictas viginti libras turonenses nomine pene commisse, et nichilominus de perjurio et fide mentita punietur non obstantibus quibuscunque juribus, statutis et consuetudinibus et canonibus que possent in contrarium obici vel opponi, quibus omnibus et singulis et maxime juri dicenti generalem renunciationem non valere dicti compromittentes et eorum quilibet spontanee renunciaverunt et voluerunt dicte partes quod dictum et ordinationem dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum in rem transeat judicatam et quod per eos excommunicentur tanquam de re judicata et hiis ante dictis (2) nos ad tenenda adimplenda et perficienda et ad observanda sibi invicem omnia et singula premissa dictos compromittentes in hiis scriptis condempnamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostre curie presentibus litteris est appensum. Actum et datum anno etc. — Aud. — V solidos.

433 *a.*— Omnibus hec visuris officialis Cerasiensis salutem in Domino. Notum facimus quod in presentia nostra personaliter constitutus... cum auctoritate sui tutoris vel curatoris si indiget, ex una parte, etc..., ex altera, que quidem partes de processu et de causa pendente et mota coram nobis et de omnibus aliis causis principalibus et expensis hujusmodi de bonorum virorum consilio se compromiserunt in viros fide dignos videlicet in..... etc....., duos principales arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, nominatos a dictis partibus et electos, et in casu et discordio erit tercius arbiter arbitrator sue amicabilis compositor nominatus a dictis partibus et electus, et compromiserunt

(1) P. 47.
(2) Peut-être : *auditis.*

dicte partes per corum juramenta et ad penam duorum denariorum turonensium parti obedienti a parte resilienti solvendorum; et promiserunt dicte partes dictum, ordinationem seu sentenciam dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum tenere, adimplere et fideliter observare; et voluerunt dicte partes quod illa pars que resiliet dicto, ordinationi seu sentencie dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum tanquam perjura (1) et fidem mentita habeatur (2) et quod de perjurio et fide mentita puniantur et penam ante dictam solvere teneantur; et voluerunt dicte partes quod quicquid dicti arbitri abitratores seu amicabiles compositores ordinabunt, injungent, condempnabunt aut absolvent, tenere bona fide et observare; et voluerunt dicte partes et earum quelibet quod dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores dicant et proferant dictum suum seu suam sentenciam arbitralem diebus feriatis vel non feriatis, locis sacris vel non sacris, informati vel non informati in judicio vel extra, partibus presentibus vel absentibus, aut una parte presente et altera per contumaciam absente, quocienscunque, quomodocunque, quandocunque et qualitercunque et ubicunque dicti arbitri arbitratores seu amicabiles compositores viderint melius expedire. Voluerunt eciam dicte partes quod dictum et ordinatio dictorum arbitrorum non possit reduci, augeri vel minui ad arbitrium seu ad arbitrium alterius boni viri, et voluerunt dicte partes quod dictum et ordinatio dictorum arbitrorum arbitratorum seu amicabilium compositorum in rem transeat judicatam, et quod per eos excommunicentur tanquam de re judicata. In cujus rei testimonium, sigillum curie nostre presentibus est appensum. Datum anno domini, etc. — Aud. — .... Solidos.

433 *b*. — (3) Ita et taliter quod in casu discordie dominus officialis nominabit tercium arbitrum arbitratorem seu amicabilem compositorem qui tantam habebit potestatem tanquam si a dictis partibus esset nominatus et electus.

434. — (1) Officialis Cerasiensis, presbitero etc. et omnibus aliis presbiteris, curatis et non curatis, ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Vobis mandamus quatinus... etc.. a nobis excommunicatos

(1) Le ms. porte *perjuri*.
(2) Le ms. porte *habeantur*.
(3) P. 46.
(4) P. 38.

pro judicato ad instanciam... et in sua malicia perseverare non formidantes ad emendam venire contempnentes, ipsos quos ob hoc in hiis scriptis aggravamus excommunicatos et aggravatos ipsos pro judicato ad instanciam predicti... diebus festivis camdelis accensis campanis pulsatis in ecclesiis vestris palam et publice nuncietis excommunicatos et aggravatos dum major ibidem aderit populi multitudo, uxorem et familias ipsorum, si quas habeant, quas ex nunc interdicimus interdicto ecclesiastico et suspendimus precipientes etc. Quo facto, reddite litteras sigillatas. Datum anno Domini M° CCC^{mo} LXXI° die...

435. — (1) Officialis Cerasiensis presbitero de . . et omnibus aliis presbiteris curatis et non curatis suditis nostris ad quos presentes littere pervenerint salutem. Vobis Mandamus quatinus . . et . . à nobis diu est excommunicatos pro judicato ad instanciam . . et in sua malicia perseverare non formidantes ad emendam venire contempnentes ipsos, quos in hiis scriptis aggravamus, ipsos excommunicatos et aggravatos pro judicato ad instanciam predicti . . diebus dominicis et festivis candelis accensis campanis pulsatis in ecclesiis vestris (*vel* suis *sic sit rogatoria* ratione contractus in nostra juridictione etc.) palam et publice nuncietis taliter excommunicatos et aggravatos denuncietis, dum major ibidem aderit populi multitudo, uxores et familias eorum si quas habeant quas ex nunc interdicimus interdicto ecclesiastico suspen. precip. Quo facto, litteras reddite sigillatas. Datum anno Domini M° CCC^{mo}.

436. — (2) Officialis Cerasiensis, apparitori nostro et omnibus aliis clericis subditis nostris et cuilibet eorum in solidum, salutem. Vobis discrete precipimus [qu]at[inus . .] clericum a nobis excommunicatum pro judicato ad instanciam . . capiatis et arrestetis dum corpus ipsius apprehendere [poteritis] eundo, stando, sedendo seu transeundo, ipsum que ad prisionem nostram adducatis . . . . quousque a nobis meruerit absolvi. Datum, etc.

437. — (3) Quatenus registra curie nostre excommunicationi demandari faciatis, tantum pro nobis si placet faciatis, etc.

438. — Officialis Cerasiensis, . . . salutem. Denuncietis absolutum . . quem in hiis scriptis absolvimus ab sententia excommunicationis

(1) P. 39.
(2) P. 9.
(3) P. 48.

a nobis in ipsum lata pro judicato continente . . ad instanciam Petri . ., clerici, ipso coram . . clerico curie nostre notario presente et ad hoc se consenciente, salvo tamen manente judicato licet, et cetera. Quo facto, etc.

439. — (1) Vicarius in spiritualibus et temporalibus generalis reverendi in Christo patris ac domini domini J., abbatis monasterii Sancti Vigoris de Ceraseyo, ordinis Sancti Benedicti, Baiocensis diocesis, tali, salutem. Vobis mandamus quatinus denuncietis talem, relaxatum et absolutum a sentencia excommunicationis a nobis in ipsum lata pro contumacia ad instanciam talis, culpis suis exigentibus, ipsum relaxatum et absolutum palam et publice nuncietis. Datum sub sigillo quo utimur in talibus.

440. — (2) Officialis Cerasiensis, presbitero de . ., salutem. Vobis mandamus quatinus . . in lecto puerperii decubantem purificetis et ad purificationem, ut moris est, in ecclesia vestra admittatis. Datum sub sigillo nostro die . . anno . .

441. — (3) Reverendo in Christo patri ac domino domino . . archiepiscopo Rothomagensi aut ejus vicariis in spiritualibus ipso a suis civitate et diocesi Rothomagensi notorie absente, suus humilis et devotus frater J. humilis abbas monasterii Sancti Vigoris de Ceraseyo ordinis Sancti Benedicti, vestre provincie Rothomagensis, obedientiam, reverentiam et honorem debita tanto patri. Dilectum nobis in Christo fratrem . ., monachum nostrum, et professum in prioratu nostro Sancti Pauli in Leonibus, vestre Rothomagensis diocesis, una cum priore nostro ibidem commorantem paternitati vestre presentamus, supplicantes humiliter et devote quatenus dum favente Domino tam minores quam majores ordines celebrare contigerit, per vos reverendum dominum archiepiscopum vel per alium vobis subditum episcopum catholicum, eundem . . ad minores sacros et majores ordines promovere aut promoveri facere intuitu caritatis dignemini et velitis. Valeat et vigeat eadem vestra paternitas reverenda in rerum omnium conditore. Datum in monasterio nostro sub sigillo nostro die martis post translationem Sancti Benedicti abbatis, anno Domini M°, etc.

(1) P. 7.
(2) P. 5.
(3) P. 81.

INDEX.

A.

B.

C.

E.

F.

G.

H.

I.

M.

N.

O.

P.

Q.

S.

Y.

CHARTES NORMANDES

DE

L'ABBAYE DE SAINT-FLORENT

PRÈS SAUMUR

DE 710 A 1200 ENVIRON

PAR M. P. MARCHEGAY

Correspondant de la Société des Antiquaires de Normandie

INTRODUCTION

D'après son Pouillé général, dressé vers 1270, *l'antique et riche monastère Saumurois possédait en Normandie deux prieurés : Ste-Marie-Madelaine de Ceaux, diocèse d'Avranches, avec St-Gervais et St-Protais de Briouze, diocèse de Séez* (1). *A celui-ci appartenait la chapelle du château de Briouze; du premier dépendaient, outre la chapelle de Ste-Marie de Ceaux, les églises de Berneville et de Flottemanville, situées dans l'évêché de Coutances* (2). *Ayant copié toutes leurs chartes*

(1) In episcopatu Abrincensi, in prioratu B. Marie Magdalene de Celsis, habemus duos monachos; et debet de censa C solidos turonenses.

In episcopatu Sagiensi, in prioratu S. Gervasii de Braiosa, habemus tres monachos; et debet de censa C solidos, et pro cantore XXX solidos.

Archives de Maine-et-Loire, Livre Rouge de St-Florent, fol. 95-97.

A la souscription des 300 livres nécessaires pour la réparation du cloître et de l'infirmerie de St-Florent, le 2 mai 1519, le prieur de Briouze donna 100 s. et celui de Ceaux 60 s.

(2) In episcopatu Constantiensi : ecclesia S. Marie de Flotomavilla; ecclesia S. Florentii de Bernavilla.

In episcopatu Abrincensi, capella S. Marie de Cealx.

In episcopatu Sagiensi, ecclesia S. Gervasii de Braiosa cum capella S. Marie de castello.

Bulle-privilége du pape Urbain III, ibid., fol. 15, *v° et suiv.*

antérieures au XIIIe siècle, dont les textes originaux ou copies authentiques sont conservées aux Archives du Maine-et-Loire (1), *nous les publions groupées par diocèses, en commençant par celui dont les pièces remontent à la plus haute antiquité, ainsi : n°s 1-8, Coutances, dont la donation de* 718 *et la requête de* 1060, *environ, donnent des détails très-importants sur le* pagus Constantinus ; *n^os^* 9-13, *Avranches; n^os^* 14-32, *Séez. Sous le n°* 33 *est reproduite la belle et intéressante charte de Guillaume le Conquérant, relative à l'église épiscopale de Bayeux, qui nous a été conservée par le compilateur du* Codex Albus *de St-Florent. Nos chartes se rapportent donc à trois départements de l'ancienne Normandie : au Calvados, pour l'évêché de Bayeux, à l'Orne, pour celui de Séez, et à la Manche, pour les diocèses d'Avranches et de Coutances.*

Chaque document est précédé d'une analyse détaillée, avec indication du manuscrit auquel son texte est emprunté. Quelques renseignements sont ajoutés en note (2), *mais seulement les plus indispensables ; la présente publication n'étant faite que pour mettre à la disposition des Antiquaires de la Normandie un recueil de chartes inédites ou peu connues* (3). *Il y a eu témérité de notre part à ajouter, à la suite des analyses, les dates qui manquent au plus grand nombre de pièces* (4). *Aidé par la table latine des noms de personnes et de lieux, dont les principaux sont traduits dans les analyses, on rectifiera aisément nos erreurs, et on les excusera, en considération de l'exactitude des textes.*

I. — DIOCÈSE DE COUTANCES.

N°s 1-8.

N° 1. *Charte de* [*Adalbert, fils de Wadbert*]. — Avec ses quatre frères Ingleram, Walbert, Inglebert et Artaland, il confirme à leur autre frère Waldolen, et

(1) Sauf le n° 29. Quand il existe des textes anciens, nous ne citons pas ceux d'une date plus récente, notamment les Vidimus de 1374 et 1386, contenant diverses interpolations.

(2) Voir aussi le manuscrit autographe de l'*Histoire de Saint Florent*, par Dom Jean Huynes, folios 96 et 97, 174, 186.

(3) Voir, dans le tome XXIII des *Mémoires* in-4° de la Société, la notice de M. de Caix sur les seigneurs de Briouze.

(4) Vingt-sept sur trente-quatre, y compris le n° 20 *bis*.

après sa mort au monastère de St-Florent du Mont-Glonne, en Poitou, six domaines situés dans le Cotentin, en la *condeda* ou *isloga Quasnacinse*, et nommés *Bonno*, *Cornacum*, *Martiniacum*, *Molacum*, *Regnacum*, *Venmagum*, avec toutes leurs dépendances, leurs hommes libres et serfs, droits, etc., etc., tels que lesdits biens étaient possédés par leur père. Waldolen en jouira sa vie durant, mais en payant au monastère une livre d'argent de cens annuel, avec son tarse. *De juillet* 717 *au même mois de* 718, *troisième année du règne de Chilpéric II* (1).

Domino venerabili..... (2) rectori Sancti Florentii *de Glomna* (3), ubi ipse preciosus in corpore requiescit, infra pago Pictavo.

Conventus nobis, una cum consilio fratrum nostrorum qui in ipsa casa consistunt, ut, ad peticione germano Waldoleno, illas res quem ego ipsi et germani mei mansuituras, Imgleramnus, Walbertus, Inglebertus, Artalandus, ad ipsa casa confirmaverunt habere, per eorum epistolas : ut ipsas ad usum ementium prestare deberemus, ita et fecimus. Has casas, ipsas res, in pago Constantino, in condeda Quasnacinse, cujus vocabulum est Regnacum, Venmagnacum, Molacum, Martiniacum, Bonno, Cornacum, cum omnis apendiciis eorum, tam curtis et mansas, casis, domibus, edificiis, cum homines ingenuos..... (4) sexus, ancillas ibidem commanentes vel aspicientes, cum terris, pratis, silvis, quesitum et inexquisitum, quantum genitor noster Wadbertus in ipso pago nobis dereliquit, totum ad integrum ipsui Waldoleno, ad

(1) Découverte peu de temps après notre arrivée aux archives de Maine-et-Loire, cette pièce, véritable doyenne du chartrier de St-Florent, a été imprimée d'abord dans la *Revue de Législation*, en 1843, puis dans le Recueil publié par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, sous le titre de *Diplomata, Chartæ*, vol. II, p. 449, avec des notes auxquelles nous renvoyons le lecteur. On n'y désigne pas l'auteur de la charte, que nous croyons être l'aîné des frères nommés avant leur père Wadbert. Nous présumons aussi que ce fils aîné est Adalbert, signataire de l'acte après Waldolen, à la requête duquel il fut rédigé d'une façon complètement mérovingienne.

(2) On ne connaît aucun abbé du monastère de St-Florent, alors au Montglonne (qu'on a appelé depuis St-Florent-le-Vieil), pour le siècle qui a suivi la mort de saint Mauron, en 695.

(3) Le compilateur du Cartulaire (XII[e] siècle), ayant donné au susdit monastère le nom du lieu où avait été fondée l'abbaye de St-Maur-sur-Loire, au XV[e] siècle, on a rectifié et complété cette désignation en remplaçant *Glanna* par *de Glomna*. Celui-ci était situé dans le pays des Mauges, subdivision du Poitou. La présente donation peut avoir été faite en mémoire du poitevin saint Paterne, l'un des apôtres du Cotentin, qui fut élu évêque d'Avranches vers 552, après la mort de saint Gilles.

(4) Pour combler cette lacune, le sens permet de proposer les mots *et mancipios utriusque*.

usum ementium, sub pretexto Sancti Florenti, demisimus ad usandum in commodo. Sua fuit peticio, nostra fuit voluntas, ut sua portione, quantum in ipso pago nobis dereliquit, totum ad integrum ipsui Waldoleno, ad usum ementium, sub pretexto Sancti Florentii demisimus ad usandum in commodo. Sua fuit peticio, nostra fuit voluntas, ut sua portione, quantum in ipso pago visus est habere, in isloga supra scripta, tam mansus, casis, domibus, edificiis, terris, prada, silvis, mancipiis, ingenuos..... (1), tam ipsa sua portione quam et illas portiones germanus suos suprascriptas quamdiu advivat tenere et usurpare faciat; et post suum quoque discesso, tam sua portione quam et illas nostras, cum presidio et mobile vel omni re meliorata, rectoris Sancti Florenti recipere debeant. Et sic ipsui Waldoleno complacuit adfirmare ut annis singulis, pro ipsa casas, cepso ad ipsa casa Sancti Florenti dare debeat libera una de argento, cum suo tarso. Et sic ipso Waldoleno complacuit affirmare in hanc epistolam, si ipse aut alius de heris vel emissa persona qui contra hanc epistolam, quam sua propria voluntate rogavit describere, venire aut inquietare presumpserit, solidos centum quanto componat; et peticio sua vacua permaneat, et epistola ista firma permaneat, stipulatione subnixa, manu mea propria subter firmavi et bonis viris magnificis ad roborandum decrevimus.

† Waldolenus epistola a me facta. † Adalbertus.

Signum † Leone. Signum † Etherius. Signum † Frealdo. Signum † Diddeminum. Signum † Baddeno. Signum † Magnone.

Acta sub anno tercio domni Chilperici regis.

Livre-Blanc, fol. 97 v° (2).

N° 2. Requête de l'abbé Sigon et des moines de St-Florent à Mathilde, marquise des Normans, afin d'obtenir restitution à leur monastère de biens situés dans le Cotentin et donnés en reconnaissance de la guérison de la fille d'un duc de Normandie, par l'intercession de saint Florent. Sont spécialement

(1) Afin de compléter le sens, on peut ajouter *utriusque sexus*.

(2) Pour ce ms. *Codex Albus*, ainsi que pour ceux nommés Livre d'Argent, *Codex Argenteus*, et Livre Rouge, *Codex Rubeus*, voir le Catalogue général des Cartulaires des Archives départementales (1 vol. in-4°, Imprimerie royale, 1847), pages 122 et 123.

réclamés : Berneville et son église, celle de *Karentelago* et une autre dans la *centena Marescana*, le manse de *Muncel*, dans la *centena* de Fleury, et celui de *Regnacum ;* et *in Rotonico in villa Malago,* un manse.—*De* 1055 *à* 1066 (1).

Christianà benignitate ac regia generositate, Normannorum marchise, M. sancti salvatoris suique beatissimi testis et confessoris Florentii totus cum suo abbate S. monachorum grex fidelis, famulatus obsequia et pro suo posse orationum suffragia.

Veneranda domina, in pago Constantino, qui quoniam tuo domino et sponso tue etiam ditioni, salvatoris Christi tocius potentie largitoris gratia, subditus est, precessores nostri magnam partem victus sui possederunt. Datam autem hanc legimus, in vita magni ad Deum intercessoris confessoris Christi Florentii, pro impetrata sanitate cujusdam principis filie (2). Audi igitur, domina, preces nostras, et inter electos Christi non dedigneris tantum ad ipsum habere patronum ; non fori sed celi jura attende. Non fugit sagacitatem tuam quia, sicut ab antiquis, non juste pervase possessionis Christi retentor penam, sic restitutor promeretur coronam. Petimus ergo supplices ut, usque ad arcendum aliquantulum indigentiam nostram, elemosina tua amplificetur et in nobis pauperi Christo divitiarum tuarum partem communices aliquam.

Si tuo admonitu et consensu male hoc ablatum redditur, te beatificas, nos a paupertate sublevas ; et non solum eorum qui prius contulerunt sed et ipsorum qui postea abstulerunt animas letificas, vivis et defunctis ac pro hoc Christo compateris ; ideoque ipsi in celo, ut ait apostolus, conregnabis. Nos vero orationes atque elemosinas, per omne futurum tempus monasterii nostri, tibi communicamus ; et pauperem unum semper pro tua salute pascemus tuumque obitum quotannis sollempniter commemorabimus, et peculiari oratione, ceu illius qui nostrum fundavit cenobium, tuam animam salvatori omnium commendabimus.

Vale feliciter.

(1) Entre le mariage de Mathilde avec le duc Guillaume et la conquête de l'Angleterre. Sigon fut abbé de 1054 à 1070.

(2) Ce fait, qui peut se rapporter à l'une des filles de Richard I[er] ou Richard II, ne paraît pas avoir été relaté par Dom Huynes au nombre des guérisons miraculeuses obtenues par les mérites de saint Florent.

Ex multis que in regno vobis a Deo commisso antiquissime nostre cartule nobis jure deberi testantur, hec tantum vobis nominanda dignum duximus: Bernam Villam cum æcclesia; æcclesiam que est in Karentelago; item æcclesia que est in centena Marescana; item mansum qui dicitur Muncel, qui est in centena Floriagensi; Regnacum mansum; item in Rotonico (1), in villa Malago, unum mansum.

Quorum si forte aliqua tibi tuisque fuerint incognita, non tamen credas hec omnino non esse, sed potius nomina perdidisse.

Pro quibus si fructuosam nostro loco reddideris commutationem, quante remunerationis apud benignum judicem Deum, nota pro ignotis restituens, te digniter facies !

Livre-Blanc, fol. 86, v°.

N° 3. — Charte de Richard, évêque de Coutances. Il donne l'église de Saint-Florent de Berneville à Anscher, clerc, avec l'assentiment de l'abbé et des moines de Montebourg. *En* 1156.

Ricardus, Dei gracia Constanciensis episcopus, dilectis in Christo filiis clero et populo per Constanciensem episcopatum constituto, salutem et Dei benedictionem.

Antiquorum prudentia litteris consuevit commendare que in postrume volebant illibata permanere. Quam secuti providenciam, donationem ecclesie sancti Florencii de Bernevilla, quam canonice fecimus Anscherio clerico, concedente venerabili G. (2) abbate et monachorum conventu de Monneburc, scripto mandavimus et sigilli nostri munimine confirmamus; testibus : Johanne archidiacono, Guillelmo de Arg (entan) canonico, Petro de Sancta Susanna (3), Malgero, Galtero, decanis, et aliis multis; anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo quinquagesimo sexto.

(1) *Sic :* probablement pour *Rotomio*, qui désigne le Roumois, ou pays de Rouen, tandis que *Rotonico* s'applique à Redon en Bretagne. Voir n° 16 une autre erreur du même genre.

(2) Gautier, quatrième abbé de Montebourg.

(3) Des S majuscules, suivis de points, représenteront désormais les très-fréquents *sancta* et *sanctus* des noms de lieux.

Livre d'Argent, fol. 32 v°. et *Livre Rouge*, fol. 42. Dans ce dernier, la charte est intitulée *Littera sigillata de dono ecclesie de Bernevilla a clerico.*

N° 4. — Charte de Guillaume, évêque du Mans, délégué du pape Adrien IV pour terminer le procès existant entre les moines de Saint-Florent et ceux de Montebourg au sujet de l'église de Berneville. Il notifie la transaction en vertu de laquelle celle-ci est reconnue propriété commune des deux abbayes, sauf les droits du prêtre Anquetin, sa vie durant. *De* 1157 *à* 1159 (1).

Ego Guillelmus, Cenomannensis episcopus, universis catholice ecclesie filiis notum esse volumus causam quam inter monachos Beati Florencii de Salmuro et monachos de Monteburc, super ecclesia de Bernavilla, agitabatur, quam dominus papa Adrianus nobis terminandam decidandamque delegaverat, utriusque partis assensu, dimissa appellatione quam monachi de Monteburc in presentia nostra fecerant, tali compositione terminavimus. Ut videlicet Anquitinus clericus, cum integro altaris beneficio, terciam partem decimarum prefate ecclesie, dum in ecclesia viveret, quiete obtineret, reliquas vero duas monachi utriusque monasterii per medium inter se dividerent. Post Anquitini vero decessum, simul uterque monasterium in antedicta ecclesia sacerdotem poneret; quicquid de beneficiis altaris et decimarum sacerdoti non cederet, equa portione per medium divisum obtineret.

Actum Andegavis, sub presentia et testimonio domni Gosthii (2) archiepiscopi Turonensis, Mathei Andegavensis, Johannis Macloviensis et nostro; videntibus et audientibus : Johanne archidiacono Turonensi et Roberto Nannetensi et Goffredo Bevin Andegavensi et Ivone de Malgastelles Cenomannensi, et pluribus aliis.

Livre-d'Argent, fol. 45, et *Livre-Rouge*, fol. 35 et 41 v°. Dans le premier, la charte est intitulée *Cirographum.*

N° 5. Charte de Richard, évêque de Coutances. Il confirme la transaction précédente, passée entre les abbayes de St-Florent et de Montebourg, au sujet de l'église de Berneville. — *De* 1157 *à* 1159.

(1) Entre l'avénement de Josse, archevêque de Tours, et la mort du pape Adrien IV.

(2) Le Livre d'Argent donne ici pour variante *Gostherii*, et plus bas *Malgastelææ*.

Dilectis in Christo sancte matris ecclesiæ catholicis omnibus, tam prelatis quam subditis, Ricardus, Dei gracia Constanciencis episcopus, in Domino salutem. Noverit universorum discretio quoniam hunc compositionis finem, super ecclesia de Bernevilla, inter monachos S. Mariæ de Monteburc et monachos S, Florencii Psalmurensis, sicut coram dilectis fratribus nostris Cenomannensi episcopo et aliis est compositus et ipsorum auctoritate confirmatus, concedimus et nos, et presentis sigilli nostri munimine sanctimus; testibus : Johanne archidiacone nostro, Petro decano, Roberto canonico nostro, et aliis pluribus.

Livre-d'Argent, f° 45 v°.

N° 6. Donation par Guillaume, duc de Normandie, à St-Florent, avec l'approbation de sa femme Mathilde et de leur fils, du domaine de Flottemanville, situé dans le Cotentin et composé d'une église, de vingt acres de terre, de trois charrues de terre seigneuriale, d'une grange, de douze hôtes et cinq chevaliers libres, ainsi que d'un moulin. — *A Fécamp, le mercredi après Pâques*, 1055 *ou* 1056 (1).

Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ curam gerentibus quibus nosse convenit, litterarum veridica assertione notum esse volumus quia dux Normannorum, nomine Willelmus, Magni Roberti filius, pro salute animæ suæ et pro omni comodo temporalis vitæ a Deo conquirendo, necnon et uxoris suæ prolisque sibi successuræ, dedit Deo et sancto Florentio, omni tempore libere possidenda, quæ inferius presenti cartula connumerantur adscripta. In pago scilicet Constantino, villam quæ noncupatur Flotomannum, cum omnibus appenditiis suis quæ ad eum pertinebant, id est : ecclesia et XX acras et terram suam dominica ad tres carrucas, cum orreo in ea consistente, et duodecim hospites et quinque liberos milites et unum molendinum. Et ut hæc carta firma in perpetuum existeret, ipse idem manu sua auctorizamenti sui signum subnotavit, uxor etiam ejus et filius, deinde vero suorum militum manibus assignandum tradidit.

(1) De la mention d'un seul fils du duc de Normandie, on peut conjecturer que Guillaume le Roux n'était pas encore né; et il résulte peut-être de l'absence de nom pour ce premier fils que Robert n'était pas encore baptisé.

Facta est autem hæc donatio Fiscanni.

Et sicut erant ista quæ diximus ab eo libere possessa, ita Deo et sancto Florentio ejusque monachis concessa sunt, nulla seculari exactione retenta. Monachis enim dicentibus helemosinam mundam debere dari, ipse, ut vir prudentissimus, respondit : « Licet Normanni simus, bene « tamen novimus quia sic oportet fieri ; et ita, « si Deo placuerit, faciemus. »

Hoc igitur factum est in loco predicto, die tercia post Pascha Domini.

Signum comitis Willelmi ✝. Signum Mathildis comitissæ ✝. Signum filii ipsius comitis ✝. Signum Rotberti Moritanni ✝. Signum Willelmi filii Osberti ✝. Signum Rotgerii de Monte Golmerii ✝. Signum Richardi vicecomitis Abrinchensis ✝. Signum Albaldi monachi. Signum Gumberti monachi.

Testes affuerunt : Wilhelmus de Galvilla, et Rotbertus Grennon.

Original intitulé *Karta de Flotomanno*, dont on a coupé la partie contenant les signatures. Celles-ci nous ont été conservées dans le cartulaire dit le Livre-Noir, *Codex-Niger* (fol. 74, charte 151), manuscrit dont les archives de Maine-et-Loire ne possèdent qu'une copie moderne. Voir Bibliothèque de l'École des Chartes, 4e série, vol. 1, p. 127-131.

N° 7. — Cession par l'abbé Mathieu et par les religieux de St-Florent au clerc Unfred, qu'ils venaient de recevoir moine, de l'église de Flottemanville et de ses dépendances, avec le tiers des dîmes, des trentains, septains et autres produits funéraires, la moitié des offrandes, tous ses gains particuliers et quinze des vingt acres de terre dépendant de l'église, à condition de bien et fidèlement l'administrer. Dans le cas où il ne pourrait la défendre contre l'évêque, contre ses parents ou autres, Unfred la restituera à l'abbaye, en y rentrant lui-même. *De 1145 environ à 1155* (1).

Ne ingrata oblivione a memoria deleretur, aut fraudulenta hominum versutia in calumpniam verteretur, presenti scripto commendamus

(1) Pendant les dix ou douze années qui précédèrent l'élévation de Michel au siége épiscopal d'Angers, St-Florent eut pour prieur Étienne, premier témoin de notre charte. Élu abbé de son monastère, il fut, avant sa consécration, appelé à l'évêché de Rennes.

quod domnus Matheus, abbas Beati Florentii, Unfredum clericum in fratrem, cum suis omnibus, recepit in plenario capitulo. Cui in presenti ecclesiam de Flotemanvilla, cum assensu et voluntate tocius congregationis, in elemosniam, cum medietate omnium oblationum et tercia parte omnium decimarum atque cum suis peculiaribus orationibus et donis solutis, dedit. Concessit etiam ei de terrigenariis et septenariis medietatem; et si aliquid superfuerit, de elemosina pro hiis a mortuis data, terciam partem in hoc accipiat. Dedit etiam ei, de viginti acris terre appendentibus illi ecclesie quindecim; et quinque sibi, cum duobus hospitibus, tunc temporis in eis manentibus, retinuit. Ipse vero predictus Hunfredus, sicut supradictum est, concessit et super evangelium propria manu ita se tenere sub jurejurando confirmavit. Et tali conditione hoc juravit quod si forte eum ab episcopo, vel a parentibus vel ab aliis quibuslibet, super hoc se infestari contingeret postea, ita quod secundum jusjurandum tenere non posset, ad abbatiam repedaret, ut in eodem capitulo ecclesiam supradictam abbati S. Florentii et congregationi solutam redderet, in qua patrimonium, aut per se aut per alium, non querere vel interrogare sub eodem sacramento fideliter in perpetuum actumavit. Hoc viderunt et audierunt: Stephanus prior, Rogerius de Goonnort, Rainardus Harceardus, Radulphus armarius, Robertus de Livré, Adelermus.

Livre-Rouge, fol. 42; avec la rubrique *Carta sigillata de Unfredo clerico.*

N° 8. Traité passé entre Guillaume d'Avranches, prieur de Ceaux et de Flottemanville, et les barons de l'échiquier [de Normandie], nommés au nombre de sept, par lequel sont converties en une rente de 4 l. 6 s. 6 d., monnaie angevine, les redevances énumérées dans la charte, que les prévôts et forestiers de Cherbourg levaient sur l'aumône ou prieuré de Flottemanville. Les hommes de celui-ci devront seuls acquitter désormais leur part desdites redevances. *Avant* 1181 (1).

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod quedam diffinitio facta est per Guillelmum de Abrincis, priorem de Ceauls et

(1) Parce que Guillaume du Hommet mourut cette année.

Flotemanvilla, consideratione baronum de scacario, videlicet Guillelmi filii Radulphi, Guillelmi de Humetis, magistri Walterii de Costanciis, Oberti de Hosa, Ricardi Gifart, Gisleberti Pipart, Randulphi de Magna Valle, justiciarum domini regis, de quadam super erogatione quam prepositi et forestarii de Cesari Burgo interrogabant et capiebant super elemosinam et homines ipsius Flotomanville: de una quaque domo scilicet unum buxellum frumenti, et de mansuris que vastate erant per ipsos similiter; et de uno quoque homine ad augustum decem garbas, quinque frumenti et quinque avene, et regardum; ad Nata Domini de una quaque domo unum panem et unam gallinam; et ad Pasca unum panem et ova; et ad festum sancti Pauli duos denarios, pro arietibus; et hospitia super homines elemosine quando volebant. Hec autem omnia supradicta separata sunt de elemosina, que est quieta omnino et debet esse, per quatuor libras Andegavenses et sex solidos et sex denarios, que computantur in quietatione baulivo de Cesari Burgo, ad scacarium domini regis, propter supradictam elemosinam.

Livre-Rouge, fol. 41, v° ayant pour rubrique *Carta sigillata de Flotomavilla.*

II. — DIOCÈSE D'AVRANCHES.

N°s 9-13.

N° 9. Don par Jean [de Dol] frère de l'abbé Guillaume, lorsqu'il se fit moine à St-Florent, de la moitié de la terre de Ceaux, avec tout son tonlieu, mais exceptés les chevaliers ainsi que les deux salines appartenant aux moines de St-Martin. L'autre moitié avait été cédée à Raoul de Fougères, à condition qu'il garantirait à St-Florent la libre et entière jouissance de sa part. N'ayant pas bien rempli sa promesse, il reconnaît sa faute et promet de n'y plus retomber. — *Vers* 1082 (1).

Johannes, frater donni abbatis Wilelmi, veniens ad monasticæ professionis ordinem, donavit Deo sanctoque Florentio medietatem terræ

(1) St-Florent a eu pour abbé, de 1070 à 1118, Guillaume, fils de Rivallon de Dol.

de Cels, sicut eam habebat dominicam, exceptis militibus terræ ipsius et exceptis duabus salinis monachorum Sancti Martini. Donavit preterea predicto monasterio totum totius predictæ terræ teloneum. Pepigit autem Radulfus de Felgeriis predicto Johanni quod predictam terram predicto sancto, fideliter et absque omni malo ingenio, custodiret quamdiu ipse reliquam medietatem ipsius terræ custodire valeret. Cujus rei testes sunt: Orricus monachus, Stephanus filius Ivonis, Hamericus Cordon, Trehannus filius Brientii, Normannus filius Glaii, Herveius botellarius.

Hanc autem conventionem, quadam vice, non bene servavit predictus Radulfus; unde prefatus Johannes, jam monachus, ad eum venit eique sepedictus Radulfus totam, sicut prescripta est, conventionem recognoscens, totam, sicut prescripta est, se deinceps servaturum certissime repromisit. Actum est hoc super fluvium Coisnon, sub castro Filcheriarum. Cujus actionis testes sunt : Hamo, Orricus, Eventius, Mauricius, predictus Johannes monachus S. Florentii, Albertus monachus S. Martini; laicorum: Ricardus Paienellus, Herveius filius Urvoii, Angerius filius Martini, Calvellus famulus Mauricii monachi, et complures alii.

Original ou quasi original, intitulé : *Carta de Cels ;* et *Livre-Blanc,* fol. 97 v°.

N° 10. Charte de Guillaume, roi d'Angleterre, prince des Normans et des Manceaux. Avec l'assentiment de sa femme Mathilde et de leurs fils, Robert et Guillaume, et à la prière que lui en font Guillaume, abbé de St-Florent et son frère, le moine Jean, il donne à ladite abbaye une charrue de terre, deux villains et deux salines à Ceaux, pour en jouir aussi librement que les monastères de la Trinité de Fécamp et St-Étienne de Caën possèdent leurs domaines. Ce don, fait vers 1083, fut confirmé, en 1092, par le roi Guillaume le Roux, fils du Conquérant.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Guillelmus, rex Anglorum et princeps Normannorum et Cenomannensium, dono Deo et sancto Florentio fratribusque in ipso cenobio Christo famulantibus, in villa que dicitur Cels, terram ad unam carrucam, et duos villanos et duas salinas : ita ut liberum sit hoc donum sicut sunt abbatie Sancte Trinitatis de Fiscampo et Sancti Stephani de Cadomo. Et hoc facio pro remedio anime meæ et uxoris meæ Mathildis regine et filiorum nostro-

rum, admonitus precibus domni Guillelmi filii Rivallonis de Dolo, et ejusdem loci abbatis, et fratris sui Johannis, in eodem loco monachi. Signum Guillelmi regis †. Signum Mathildis regine †. Signum Rotberti comitis, filii regis †. Signum Willelmi filii regis †. Signum Eudoni dapiferi †. Signum Mauricii cancellarii regis †. Signum Cansonis capellani regis †. Signum Rogeri de Monte Gomatici †. Signum Osberti Gisfardi †.

Anno incarnationis millesimo nonagesimo secundo, concessit Guillelmus rex predicto sancto hoc desuper scripta.

Livre-Blanc, fol. 96 v°.

N° 11. Renonciation par les religieux du Mont-St-Michel, aux prétentions qu'ils avaient élevées sur la portion de la terre de Ceaux, que Jean de Dol avait donnée et que le roi Guillaume avait confirmée à St-Florent.—26 *décembre* 1083.

Notum sit presentibus et futuris quia donum de Cels, quod Johannes de Dol S. Florentio dedit rexque Anglorum Guillelmus concessit, calumpniati sunt monachi de Monte [S. Michaelis]. Cujus rei gratia, monachi S. Florentii duos ex suis, David scilicet et Guihenocum, monachos, ad regem transmiserunt : ut aut donum quod concesserat adquietaret, aut illud sibi haberet. Qui cum per Montem transirent, monachi Montis, audita causa itineris eorum, consilium ceperunt et, caritatis gratia, calumpniam omnem supradictis monachis dimiserunt. Actum hoc in capitulo S. Michaelis, anno ab incarnatione Domini MLXXXIII°, VII° kalendas januarii, die festivitatis sancti Stephani, cum presens esset abbas Montis (1) et monachi quorum hec sunt nomina : Harduinus prior, Justhoenus, Benedictus, Mainus, Rainfredus, Amundus, Romanus, Rotbertus, Ermenaldus, Lambertus, Osmundus, Rotgerius, Guillelmus, Mathias, Evrardus, Godefredus, Martinus, Marcuinus, Ansgerius, Ansgerius, Hugo, Herbertus, Gauterius et alter Gauterius, pueri, Rainaldus, Garnerius, Alvredus, Rotbertus, Urvoius monachus S. Sergii (2).

(1) Ranulfe, neuvième abbé, qui mourut en 1085.

(2) Ce religieux de St-Serge d'Angers se trouvait probablement au Mont-St-Michel comme porteur du Rôle funéraire de son abbaye.

Livre-Blanc, fol. 85.

N° 12. Charte de Pierre, chantre de l'église du Mans, et de Foulque, doyen de St-Pierre de la Cour, en ladite ville, juges délégués par le Saint-Siége pour mettre fin au procès existant entre l'abbaye de St-Florent et l'évêque d'Avranches. D'un commun accord, le droit de procuration, réclamé par celui-ci au prieuré de Ceaux, est converti en une rente de 5 s. angevins, payables à la St-André. *Vers* 1190.

Petrus, Dei gratia, cantor Cenomannensis, Fulco decanus beati Petri de Curia (1), omnibus ad quos littere iste pervenerint, salutem et dilectionem. Notum sit omnibus, tam presentibus quam futuris, quod cum essemus judices delegati a domino papa, super causa que vertebatur inter Guillermum Abriçensem episcopum et abbatem et capitulum S. Florentii, de procuratione quadam quam predictus episcopus in loco qui dicitur Ceaus a prefato abbate exigebat, multis altercationibus hinc inde habitis, predictam causam, mediante concordia, sub hac forma terminavimus. Monachus illius loci quinque solidos Andegavensis monete annuatim persolvet episcopo Abrincensi in festo sancti Andree, in perpetuum : et ita locus ille immunis erit a jamdicta procuratione. Quod ut ratum habeatur, sigillorum nostrorum munimine roboravimus.

Livre-Rouge, fol. 41, v°, intitulé : *Procuratio nulla apud Ceaus.*

N° 13. Charte de Guillaume, évêque d'Avranches. Avec l'assentiment de son chapitre, il confirme la sentence arbitrale prononcée par les susdits délégués du Saint-Siége. *Vers* 1190.

Guillelmus, Dei gratia Abrincensis episcopus, universis fidelibus ad quos littere iste pervenerint, salutem et dilectionem. Cum causa verteretur inter me et abbatem Maynerium (2) et monachos S. Florentii, super quadam procuratione quam in loco qui dicitur Ceaus ab eis exigebam,

(1) Ces deux personnages sont nommés en des chartes de 1185 à 1198 Avranches a eu, à la fin du XII[e] siècle, deux évêques du nom de Guillaume : le premier de 1182 à 1195, et le deuxième de 1196 à 1198.

(2) Abbé de 1178 à 1203.

attendentes dilectionem pisorum esse michi profuturam, super predicta procuratione, tam ego quam ipsi, in unum decretum, mediante pace, de assensu capituli mei, sub hac forma convenimus. Monachus illius loci quinque solidos Andegavensis monete michi et successoribus meis in perpetuum, in festo sancti Andree, annuatim persolvet; et ita locus ille a predicta procuratione perpetua immunitate gaudebit. Hujus rei testes sunt : Guido decanus, Rogerius precentor, Guillelmus archidiaconus, Robertus magister scolarum, Alanus subcentor, Goffredus de Aula capellanus meus, Goffredus Brito, Guillelmus de Oliva, et plures alii.

Livre-Rouge, fol. 42, ayant pour rubrique : *Super petitione procurationis de Ceaus ab episcopo Abricensi.*

III. — DIOCÈSE DE SÉEZ.

Nos 14-32.

N° 14. Charte de Guillaume de Briouze. Il donne à l'église de SS. Gervais et Protais dudit lieu, avec l'assentiment de son fils unique, Philippe, pour le salut de leurs âmes, ainsi que de celles de Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, de la reine Mathilde, de leurs parents et enfants, etc., etc. : toute la dîme de Briouze, excepté sur ses moulins; le droit, pour ladite église et ses hommes, de prendre dans sa forêt du bois de chauffage et de construction et d'y faire panager leurs porcs; la pêche dans toutes ses eaux; une charrue de terre avec des prés; le charpentier Raoul et toute sa terre; les églises de Courteilles, Écouché et Sevrai, avec leurs dépendances; en Angleterre, celles de Brembre (Scapuleie, Wassington et Aningadon), ainsi que de nombreux droits et revenus. Enfin Guillaume confirme tout ce qui sera donné ou vendu par ses hommes aux moines établis audit Briouze; le tout à condition que, les revenus de l'église y suffisant, elle deviendra un monastère dont l'abbé sera choisi par celui de St-Florent. Ces donations furent confirmées à ladite abbaye un vendredi, 3e jour avant la Purification, par le roi Guillaume, sa femme et ses fils, étant alors à St-Georges de Bocherville, *le* 30 *janvier* 1080 (1).

(1) Chartes des seigneurs de Briouze concernant le prieuré de St-Pierre de Sele (Angleterre). Elles sont toutes contenues dans le Cartulaire original du prieuré de St-Pierre de Sele (archives du Collége de la Madelaine, à Oxford) :

Fol. 1. Carta domini Willelmi de Brewes, primi fundatoris domus de Sela.

A la St-Martin suivante, Robert, fils d'Yvon, donna la terre de Courteilles et le tiers de son moulin, pour lesquels il reçut du moine Goscelin 6 livres en monnaie mancelle.

Ego Willelmus de Braiosa (1), pro Radulfi Waldulfi (2) filii, Radulfique filii sui [atque Gausfridi] anima, et pro meorum remissione peccatorum, et pro genitoris genitricisque animabus et pro Philippo filio meo unigenito, voluntarie concedente, atque pro parentum meorum animabus necnon pro Willelmo Anglorum rege et pro Mahilde regina, uxore sua, et pro patrum eorum atque matrum animabus, ac etiam pro filiis filiabusque eorum, ut ipsi annuant hanc elemosinam, et si quis inde tortitudinem facere voluerit ei ad rectitudinem teneant, in Dei omnipotentis Mariæque Virginis honorem, beatissimis martyribus Gervasio et Protasio hilaris tribuo eorumdem martyrum ecclesiæ : totam meam decimam, excepto omni meo lucro dominico molendinorum de Braiosa, et thelonei pasnagiique decimam, lucum ad calefaciendum et

Fol. 1 v°. Carta domini Philippi de Brewes.

Fol. 1 v°. Confirmatio domini Willelmi de Brewes.—Imprimées dans le *Novum Monasticon Anglicanum*, vol. IV, page 168.

Fol. 2. Carta domini Raginaldi de Brewes. *Sciant præsentes et futuri quod ego Raginaldus de Braiosa*, etc., etc.

Fol. 2. Carta Johannis de Brewes (V. l'original aux Archives de Maine-et-Loire).

Fol. 3. Carta Willelmi de Brewes, de terra apud Crochurst. *Sciant presentes et futuri... Datum apud Knapp... IV° die januarii, anno regnis regis Johannis VIII°* (1207).

Fol. 3 v°. Confirmatio domini W. de Brewes, de redditu v solidorum in villa de Bidinges quos solvit W. filius Philippi. *Omnibus Christi fidelibus*, etc., etc.

Fol. 4 v°. Carta domini W. de Brewes, de terra que fuit Wlmari clerici apud Sorham.

Dans mon recueil intitulé *Les prieurés anglais de St-Florent près Saumur*, j'ai placé, sous le n° 3, la très-importante donation faite par Guillaume de Briouze : *Quando mare transfretavit et, cum Willelmo Anglorum rege, in Cenomannem in exercitum perrexit* (1073) ; ladite donation confirmée par son fils Philippe de Briouze et par Stigand, évêque de Chichester.

Dans le même recueil, la charte du susdit Jean de Briouze, fils de Guillaume (1190 environ), occupe le n° 6.

V. Bibl. de l'Ecole des Chartes, vol. XL, p. 165 et 168.

(1) Dans le texte du premier original sont intercalées, entre crochets, les variantes qu'offrent le deuxième, qui contient seul la fin de la pièce, à partir de *In veneris die*. On ne tient pas compte des variantes et additions du Vidimus de 1386.

(2) Variante du deuxième original : WALDI.

edificandum se atque eorum homines, suorum eorumque hominum porcorum pasnagium, omnes suorum hominum consuetudines quietas, piscationum partem terciam, per omnes aquas piscandi licentiam, carrucæ unius terram cum pratis; apud Cortelles æcclesiam, carrucæ unius terram cum pratis, molendinum quoddam sicut in dominio habebam; apud Scocetum æcclesiam, atque ecclesiam de Severai (1); [ultra mare, Scapuleie eclesiam, unius carruce terram cum bobus et animalibus que ei conveniunt; in plano liberum pastum forestium et aquarum mearum consuetudines, in terra Anglica sicut in Normannia; denariorum meorum ultra mare decime dimidietatem; ultra mare et citra omnes suorum hominum consuetudines et servicia. Et si quis meorum hominum aut dederit aliquid aut vendiderit, annuo]. Ad hoc autem, apud Braiosam, et Radulfum carpentarium cum tota sua terra tribuo; et ecclesiam S. Nicholai de meo castello de Bremre (2), post mortem canonicorum qui nunc stant in ecclesiam, et modo unam provendam apertam tribuo; et in Anglia decimæ dimidietatem nummorum meorum [et ecclesiam de Wassingatune et Animgadune cum duabus carrucis]. In hac elemosina, quam ego tribuo cœnobio S. Florentii, si tantum crescit eadem elemosina quod abbatia ibi esse possit, in ordinatione et provisione abbatis S. Florentii erit.

Hanc elemosinam totam mitto et concedo S. Florentio ejusque abbati et monachis, ad obedientiam : eo pacto ut, usque dum eclesia perficiatur, unus duove solummodo monachi habeantur, quot de rebus ejus vivere potuerint; sed si hec elemosina, per me aut per meos homines et amicos aut per quemlibet, in tantum creverit ut abbatia esse potuerit, per abbatis capitulique electionem imponatur abbas. Donationis hujus testes sunt : Herbertus Gunduini filius, Odo Rufus de Fraxineto, Willelmus Godelini filius, Radulfus Tostini filius, Halselinus, Rogerius Ponherius, Hubertus Bonitus, Ricardus de Molinellis, Raginaldus coccus,

(1) Variante : *Apud Scocetum, de æcclesia, hoc quod in dominio habeo; de æcclesia de Severai, hoc quod in dominio habeo.*

(2) Variante : *Brembre*, en Angleterre, où le fondateur du prieuré de Briouze avait déjà donné à St-Florent, en 1073, celui de St-Pierre de Sele, au diocèse de Chichester. Il est encore parlé n[os] 19, 20, 23 et 29 de diverses églises et possessions anglaises données par les Sgrs de Briouze aux moines de Saumur.

Unsel Mansellus de Punctello, Alarius de Ponte Aldemeri, Gaufridus de Falesia Ameline filius, Guasbertus Bertranni gener, Algherus ejusdem Bertranni filius, Albericus faber (1), Radulfus Landrici de Boceio filius, Albericus S. Florentii famulus. Hoc autem factum est Radulfo, Albaudo, Goscelino de Haia, S. Florentii monachis, presentibus.

Scriptum hoc dictavit et linivit Primaldus, ejusdem Braiosensis Willelmi capellanus.

1er Original ou quasi original.

In veneris die, id est feria septima (2), feria que tunc temporis erat tercia ante Purificationem S. Mariæ, in S. Georgii æclesia de Baucarii Villa, annuit et confirmavit Willelmus rex Anglorum hanc meam elemosinam et Mahildis regina uxor sua eorumque filii. Ad hanc annuitionem et confirmationem fuerunt hi : Odo cumsul (3), Hugo consul de Cestra, Alanus Rufus, Walterius de Meduana, Henricus de Bellomonte, Odo Gamelini filius, Willelmus Puirellus, Willelmus de Falesia, Rogerius Bigotus, Unfridus de Bohon, Ricardusque ejus filius, Heunnus vicecomes, Radulfus Terrerii filius, Hauselinus, Willelmus monachus Rodomensisque archyepiscopus, Raginaldus regis capellanus, Bernardus Uspachi filius.

In sancti Martini festivitate, concessit Robertus Ivonis filius terram Cortellorum et terciam partem molendini, sicuti tenebat de Willelmo Braiose, Deo sanctoque Florentio Goscelmoque monacho, pro Dei amore et pro anima sua et pro anima suæ uxoris et pro animabus filiorum

(1) Il n'y a pas d'autres artisans nommés dans nos chartes que le *carpentarius* et le *faber* de celle-ci, plus le *cementarius* du no 16.

(2) Il y a erreur manifeste sur le no d'ordre assigné au vendredi, qui est *feria sexta*. Avec cette rectification on trouve qu'entre l'avénement à l'archevêché de Rouen du moine Guillaume, abbé de St-Étienne de Caën (juillet 1079), et la mort de la reine Mathilde (2 novembre 1083), l'année 1080 est la seule dans laquelle le troisième jour avant la Chandeleur, c'est-à-dire le 30 janvier, ait été un vendredi.

(3) Il n'est pas étonnant que le titre de *Cumsul* et *Consul* soit donné à des comtes normands et anglais dans les chartes d'une abbaye des bords de la Loire, et dont les plus puissants voisins, les comtes d'Anjou et de Poitou ainsi que le vicomte de Thouars, s'intitulaient *consul* et *vice-consul, proconsul.*

suorum, et propter sex libras Cenomannensium denariorum, quos Goscelmus ei dedit. Hoc fuit factum in fera Carrogearum. Hoc uxor ejus et cuncti filii concesserunt. Hujus rei testis Landricus de Boceio, Girardus prefectus de Scoceto, Willelmus frater ejus, Durandus homo Roberti, Osmundus, Willelmus Avenel.

2° Original ou quasi original. *Livre-Blanc*, fol. 115, contenant toute la pièce.

N° 15. Jugement par lequel les évêques et abbés formant la cour du roi d'Angleterre déclarent non fondée la revendication, par l'abbé Hugues et par les moines de Lonlay, de l'église de St-Gervais et autres, avec leurs dépendances, que Guillaume de Briouze avait données à St-Florent. La charte de celui-ci ayant été portée au roi, qui venait d'arriver de Caën à St-Georges de Bocherville, Guillaume le Conquérant la signe ainsi que la reine Mathilde et leur fils. *Le 7 janvier* [1081] (1).

Notum sit presentibus et futuris quod cum Guillelmus de Braiosa fecisset donationem æcclesiæ S. Gervasii et aliarum æcclesiarum, decimarum quoque seu aliarum rerum que in carta ipsa denominantur. S. Florentio et ejus monachis, audientes hoc Hugo abbas et monachi Longiledi (2), calumpniati sunt ipsas res et ad Guillelmum regem Anglorum clamorem fecerunt : dicentes Guillelmum de Braiosa res easdem sibi antea dedisse, nec jam aliis eas dare posse. Qua de causa rex donationem illam monachis S. Florentii primitus noluit concedere et cartam illorum auctorizare, quousque in curia sua decerneretur utrum abbas et monachi Longiledi justam querelam haberent. Cum ergo, quodam tempore, rex Cadomum venisset ibique eum morari predictus abbas et monachi, Guillelmus quoque de Braiosa, audissent, venerunt eo quisque cum sue partis hominibus, de causa supradicta disceptaturi. Jussit itaque rex episcopis et abbatibus qui aderant ut, utrorumque rationibus auditis,

(1) Indiquée par les noms des juges, cette date peut être précisée par la tenue du Concile de Lillebonne, 31 mai 1080, à la suite duquel Guillaume le Conquérant passa en Angleterre, pour soumettre les Gallois. V. Chronique de Robert de Torigni, publiée par L. Delisle, directeur général de la Bibliothèque nationale, vol. I, p. 64.

(2) L'abbaye de Lonlay relevait du diocèse du Mans pour le spirituel, et du duché de Normandie pour le temporel.

quod justum esset decernerent. Qui secedentes in cameram, rationibus auditis et diligenter perspectis, pronuntiaverunt Guillelmum de Braiosa donationem quam S. Florentio et ejus monachis fecerat juste et legaliter fecisse ; abbatem vero et monachos Longiledi injustam eis calumpniam intulisse. Quo rex audito, cartam postulavit seque eam signo suo auctorizaturum dixit. Quam quia Albaldus monachus S. Florentii, qui aderat, in presenti non habebat, Braiosam celeriter repedavit, cartam tulit regemque, jam a Cadomo redeuntem, in Baucharii Villa invenit. Cui cum cartam obtulisset, signavit eam rex et regina eorumque filii.

Qui autem hoc judicium fecerunt sunt isti : Guillelmus archiepiscopus Rotomagensis, Gislebertus episcopus Ebroensis, Anselmus abbas Becci, Gislebertus abbas Cadomi, Durandus abbas Troarni, Rotbertus abbas Sagii. Et hii erant cum Guillelmo : Herbertus filius Gundoini, Odo Rufus, Rotbertus Silvaticus, Rotbertus Taillaboscum, Rotbertus de Cancereis, Guillelmus filius Godelini, Gosbertus de Braiosa.

Actum apud Cadomi, in crastino Epyphaniæ.

Livre-Blanc, fol. 118 v°.

N° 16. Récit plus détaillé du susdit procès, par lequel on voit que les moines de Lonlay ont perdu l'église de St-Gervais de Briouze pour s'être refusés à prendre l'engagement d'y établir une abbaye, dès que ses revenus le permettraient.

Longtemps après, lors de la consécration de ladite église par Serlon, évêque de Séez, Ranulfe et les moines de Lonlay intentent à Guillaume de Briouze un nouveau procès, qui est renvoyé devant la cour du consul Robert, fils de Guillaume le Conquérant, alors réunie à la Bonneville. A peine arrivés, l'abbé et les deux moines qui l'accompagnaient, ne sachant que dire, partent secrètement et honteusement ; et le consul, très-irrité, mande à Serlon, par lettre scellée, de prendre sous sa protection et de défendre envers et contre tous les moines de St-Florent. 1093-1094.

Nulla probabiliori auctoritate preterita declarantur quam ut certa litterarum titulatione designentur. Tali igitur nos suffulti veritatis assertione, preterita futurorum commendantes memorie, garrulitati falsidicorum disponimus obviare. Sciant ergo tam presentes quam futuri Guillelmum de Braiosa S. Florentio et monachis ejus æcclesiam

beatissimorum Gervasii et Prothasii dedisse, terramque ipsi ecclesiæ pertinentem et alia plura. Hoc itaque dono patrato, supradicti monachi ceperunt, pro posse, locum edificare ibique manere. Hoc autem de Lonleio monachi considerantes, magna succensi invidia, moliti sunt jam dictam calumpniari æcclesiam, magni regis Anglorum aures clamore pulsando. Hunc ergo clamorem fecit Hugo abba Lonliacensis. Quem clamorem rex audiens, credens quia veram intulissent querimoniam, mandavit Guillermo de Braiosa ut monachis Lonlei rectum teneret in curia sua. Quo audito, Guillermus ivit ad curiam, videlicet apud Cadumium, rectum tenere monachis in presentia regis. Monstravit itaque, tota regis audiente curia que tunc ibidem erat, non illis quod calumpniabantur donasse sed commendasse : tali etiam conditione ut, paulatim loco crescente, ibidem per ipsorum consilium capituloque favente fieret abbatia. Demonstravit etiam ob hoc illos jam memoratam sibi æcclesiam dereliquisse, quia non illis donaverat eam sed commendaverat, et quia nolebant ibidem abbatiam constituere si, rebus crescentibus, quandoque fieri posset, sed pro cella habere; quod eis non concessit domnus Guillermus, videlicet pro cella tenere, et ob hoc totum sibi dimiserant quod tunc calumniabantur. Miraba (1) etiam de hoc quod, matre sua tenente supradictam æcclesiam. alias æcclesias ipsi pertinentes, cui dederat eas postquam monachi dimiserant, nec clericis tenentibus multo tempore, quibus post matrem commendaverunt eas sed quia sordide vivebant abstulerat, nullatenus calumpniati fuerant; postquam vero monachis S. Florentii dederat, favente etiam abbate Hugone, versutias et calumpnias commovebant. Hoc totum monstravit et recitavit domnus Guillermus de Braiosa apud Cadumum, in presentia nobilissimi regis Guillermi; cunctis audientibus qui aderant quando Hugo abbas Lonliacensis calumpniatus est elemosinam suam, quam Deo sanctoque Florentio et monachis ejus donaverat. Audita ergo Guillermi ratione, judicavit rex, et tota curia que ibidem erat, domnum Hugonem abbatem injustam fecisse calumpniam super elemosinam Guillermi, quia sic dimiserat eam ut in illo retulerat placito. Hoc siquidem facto judicio, confusus abbas et verecundus et ejus

(1) *Sic*, pour *Mirabatur*.

monachi nil habuerunt. Hoc itaque viderunt et audierunt : Gervasius de Domfront, Herbertus filius Haimerici, Unfredus cementarius, et alii plures. Isti fuerunt ex parte Hugonis abbatis. Ex parte autem domni Guillermi fuerunt isti : Herbertus filius Gundoeni, Odo Rufus, Robertus de Pointel, Robertus de Canceleiso, Goffredus de Mulle Cavata. Concessit igitur et confirmavit Willermus rex Anglorum et Mahildis regina eorumque filii S. Florentio et monachis ejus elemosinam quam eis fecerat Guillermus de Braiosa. Hæc itaque annuitio sive confirmatio in S. Georgii æcclesia, videlicet de Baucheri Villa, facta fuit et auctorizata. Hanc siquidem annuitionem et confirmationem viderunt et audierunt isti : Odo consul, Hugo consul de Cestra, Alanus Rufus, Galterius de Meduana, Henricus de Bello Monte, Odo Gamelini filius, Guillermus Peurel, Willelmus de Falesia, Rogerius Bigotus, Unfredus de Bonhon, Richardus ejusdem filius, Heunnus vicecomes, Radulfus Terrerii filius, Hausselinus, Guillermus monachus Rodomensisque archiepiscopus, Raginaldus regis capellanus, Bernardus Uspachi filius.

Post multum vero temporis edificata æcclesia, cum eandem vellet dedicare Sagiensis episcopus, nomine Serlo, monitu Guillermi, presente abbate S. Florentii, Lonliacensis abba Rannulfus iterum calumpniatus est sepius dictam æcclesiam. Episcopus vero hoc audiens dedit, jussu Guillermi, abbateque S. Florentii favente, placitum Rannulfo abbati Lonliacensi et monachis ejus in curia Roberti consulis. Consecravit igitur ecclesiam, ut cui remaneret magis veneranda fuisset. Perrexit igitur Guillelmus Braiosensis, qui elemosinam suam tueri volebat a falsis calumpniatoribus, apud Bonam Villam, quo placitum debebat esse, ad terminum constitutum cum Goscelmo S. Florentii monacho, qui cum magno labore predictam constituerat ecclesiam. Ivit e contra Rannulfus abbas ad Bonam Villam, ibi enim concilium fieri debebat, prosequi calumniam. Jussit itaque Rotbertus consul episcopis suis, nobilibusque viris qui aderant, ut rectum tenerent inter abbatem Lonliacensem Guillermumque Braiosense. In crastina ergo, videlicet quadam quinta feria, adsederunt ad placitum qui rectum tenere debebant, jussu consulis Roberti, magni regis Guillermi filii, presente Guillelmo de Braiosa et expectante. Interim autem Rannulfus abba monachique sui, Guillermus videlicet et Walterius, qui quadam nasi particula

minoratus erat, fuge locum machinabantur. Dereliquerunt ergo placitum, nescientes quid dicerent, confusi et verecundi, ignorante consule, ignorante abbate Cadumum, quem duxerant ad placitum, nescientibus etiam nobilibus viris qui eos prestolabantur ad placitum, sicut consul constituerat eis. Comperta igitur tanta derisione, iratus est consul valenter mandavitque, sigillo auctorizante, Sagiensi episcopo ut S. Florentii monachos teneret et custodiret, omnesque res illorum in quantum posset ab omni hoste defenderet. Mandavit comes etiam per ipsum eundem episcopum, nomine Serlonem, Lonliacensi abbati Rannulfo quatinus S. Florentii monachis jus teneret, quia provocaverat eos ad placitum in curia sua et sic turpiter dimiserat. Hujus placiti defectionis seu abbati mandationis tot testes habentur quotquot fuerunt, de quibus tamen paucos enumeravimus.

Hoc igitur testificantur isti : Odo episcopus Baioctarum, Gislebertus Maminot episcopus (1), Rogerius cardinalis Romanus, Gislebertus abbas Cadumi, Arnulfus abbas Troarcensis (2), comes de Pontehio, Robertus de Belesma gener ejus, Guillermus comes Ebroicarum, Rodulphus de Guader, Engelramus filius Hilberti, Heunnus Audup ; ex parte abbatis Lonliacensis, Radulfus de Curto Landono ; de hominibus Guillermi Braiosensis : Odo Rufus, Robertus de Punctello, Radulfus filius Odonis, Robertus de Canceliso, Goffredus de Molle Cavata, Guillermus de la Chernilla, Rotgerius Boterel.

Livre-Blanc, fol. 116 v° et suiv.

N° 17. Dédicace de l'église de St-Gervais de Briouze par Serlon, évêque de Séez, le dimanche 3e jour des ides de décembre, et confirmation solennelle, par Guillaume de Briouze, Philippe son fils et Guillaume de Crenella, son neveu, de tout ce qui a été donné aux moines de St-Florent, tant en Angleterre

(1) *Lexoviensis.*

(2) *Sic* pour *Troarnensis.* La seule abbaye d'hommes qui ait existé à Thouars (Deux-Sèvres) a toujours porté le nom de son patron, l'évêque *sanctus Launus*, mort en odeur de sainteté à Coutances, vers l'an 565, et dont les reliques venaient d'être retrouvées en Poitou. A la fin du XIe siècle, les chanoines de St-Laon vivaient dans un tel désordre que l'évêque de Poitiers, 7 mars 1095 V. S., dut les remplacer par des moines de notre St-Florent. V. *Cartulaire de St-Laon de Thouars* (Niort, 1876, gr. in-8°), pages VIII, XXVII et 53.

qu'en Normandie. Le lendemain, Unfred et Hugue, prêtres, renoncent à toutes leurs prétentions sur ladite église de St-Gervais. 11 et 12 *décembre* 1093.

Anno incarnationis Domini millesimo nonagesimo tercio, tercio idus decembris, die dominica, dedicata est æcclesia S. Gervasii de Braiosa a Serlo, Sagiensi episcopo. Qua quidem die, fecit Guillelmus de Braiosa relegi et commemorari, in conspectu suo et Philippi filii sui aliorumque baronum suorum, donaciones quas, diversis temporibus, fecerat S. Florentio et ejus monachis, tam in Anglica terra quam in Normannia. Et quia filius ejus Philippus, quibusdam subortis simultatibus, minus claro et pacifico animo donationes antea factas concessisse videbatur, eo profecto die, cum jam episcopus, sacris indutus vestibus, altari mox sacrato missam celebraturus astaret, in presentia ipsius, cleri quoque ac populi circumstantis, iterum donationem rerum earumdem fecerunt Guillelmus predictus filiusque ejus Philippus, Guillelmus quoque de Crenella, nepos ipsius, cum cultello Armelli monachi; quod ipsi tres, pater scilicet filiusque ejus ac nepos ipsius, manibus suis posuerunt super altare. Quod viderunt: episcopus Serlo, Balduinus et Guido archidiaconi, Hugo dapifer episcopi, Guillelmus Paganus, Unfredus presbiter, Odo de Fraxineto, Herbertus filius Gunduini, Richardus de Meriaco.

Sequenti die, id est secunda feria, concessit et perdonavit Deo et S. Florentio, bono animo et spontaneo, Unfredus presbiter quidquid juris antea reclamabat et calumpniabatur in prædicta æcclesia S. Gervasii. Et similiter fecit Hugo presbiter, id est perdonavit et quietum clamavit quidquid juris ibi se habere dicere solitus erat. Actum in domo monachorum, die predicta. Qui autem viderunt et audierunt sunt Guillelmus de Braiosa, Philippus filius ejus, Odo Rufus, Herbertus filius Gunduini, Radulfus filius Odonis, Rotbertus de Cancereis, Rotgerius Boterels, Gosbertus, Morinus de S. Andrea, Galterius de Falesia; et hii qui cum Hugone presbitero erant: Pringaldus, Odo archipresbiter, Hugo de Aquinvilla, Guillelmus filius Pagani; et hii: Guillelmus Brunus, Robertus Gobio, abbas Guillelmus, Albaldus monachus, Moricius monachus, Goscelinus monachus, Drogo monachus, Rannulfus monachus, Armellus monachus, Bartholomeus monachus.

Livre-Blanc, fol. 119.

N° 18. Renonciation par le prêtre Unfred aux prétentions qu'il avait élevées sur l'église de St-Gervais de Briouze. 12 *décembre* 1093.

Unfridus presbiter, qui nobis ecclesiam S. Gervasii de Braiosa calumniabatur, suam calumniam in beatissimi Florentii capitulo, coram domno abbate Willelmo cunctisque fratribus necnon coram Willelmo Braiose, domino suo, Hausselino quoque Pingaldo, Odone de Cussiaco, ejusdem Willelmi Braiose militibus, Primaldo etiam ejus capellano, Fulcone etiam Chollet, absolute dimisit; particepsque beneficii ecclesie effectus est, promittens se nobis plurimum pro futurum.

Vidimus du 23 mai 1386, n° 5.

N° 19. Confirmation par Philippe de Briouze aux moines de St-Florent de tout ce que son père Guillaume leur avait donné, tant en Normandie qu'en Angleterre, où il donne lui-même au prieuré de Herford des vergers et terres sis près de Bedinges. S'étant rendu à Poitiers, il passe à St-Florent, et y confirme de nouveau ce qui précède, en plein chapitre et entre les mains de l'abbé Guillaume. *Avant* 1096, *à Radnor en Angleterre, puis à St-Florent près Saumur.*

Sciant omnes presentes atque futuri quod Phylippus de Braiosa, pro remedio animæ patris sui atque matris et ejusdem sui, concessit Deo et sancto Florentio ejusque monachis elemosynam universam quam pater suus Willelmus dederat eis in Normannia et in Anglia; et hanc concessionem fecit, apud Raddenoam, Wihenoco et Gisleberto monachis, coram Guillelmo filio Baderonis et Radulfo de Gornag: dicens etiam Willelmo, filio Baderonis, quod si ipsemet Phylippus vellet se retrahere ab hac concessione, idem Guillelmus probaret eum sic concessisse. Postea vero, volens supradictis monachis amplificare elemosynam suam, dedit eis, in monasterio episcopatus Herefor, virgulta sua et terram vineæ et alias terras, que erant omnia juxta monasterium de Bedingis.

Hujus doni sunt isti testes: Willelmus filius Baderonis, et Paganus frater ejus, et Willelmus forasterius, et Radulfus de Pena Burga, et Rodbertus filius Bernardi, et Radulfus de Gornag, et Gislebertus de Cleopeham.

Original ou quasi orig., et *Livre-Blanc*, fol. 119 v°.

Post hæc contigit prenominatum Philippum mare transire, Pictavimque adeuntem apud cenobium Salmurense hospitari; [ubi] rogatus est, a domno abbate Guillelmo, ut concessionem et amplificationem elemosine patris sui, quam in Anglica terra ut predictum est fecerat, in capitulo S. Florentii confirmaret. At ille, roganti gratanter assentiens, in capitulum venit, concessionem quam fecerat donorum patris sui et dona propria coram cunctis presentibus recitavit, utrorumque confirmationem, in manum domni abbatis Guillelmi, cum quodam cultello fecit, quem etiam super altare sancti Florentii portavit; teste Radulfo de Gornaio, qui cum ipso venerat, testibus etiam aliis pluribus viris de quibus nominamus : Bodinum prepositum, Petrum filium ejusdem, Herbertum Calopinum, Bormaldum, Popardum, Goffredum de Inter Sartam et Meduanam, Herbertum Passerulum.

Livre-Blanc, fol. 120.

N° 20. Confirmation par Philippe de Briouze, fils de Guillaume, aux moines de St-Florent, lorsqu'il partit pour Jérusalem, puis par sa femme Ainor et son fils Guillaume, des églises de Briouze, Sele et *Brenlia* (1), ainsi que de la prébende de Geoffroi en cette dernière; le tout donné aux moines par le père dudit Philippe. *Vers* 1096.

Notum sit omnibus, tam clericis quam laicis, presentibus ac futuris, quod Philippus de Brausia confirmavit, dum Jerosolimam pergeret, donum patris sui quod dedit Deo et æcclesiæ S. Florentii ipse pater ejus Guillelmus de Brausia : videlicet sanctorum martyrum Gervasii et Prothasii de Brausia, et æcclesiam sancti Petri de Sela et sancti Nicholai de Brenlia, cum æcclesiis et decimis et redditibus aliis supranominatis æcclesiis appendentibus, et in bosco et in plano et in aquis. Preter hec donum prebende Galfridi de Brenlia, quod fecit pater ejus Guillelmus de Brausia, Philippus filius ejus confirmavit nominatim. Hanc confirmationem Philippi concessit uxor ejus Aanor et Guillelmus filius suus, pridie nonas januarii.

(1) Ce lieu paraît le même que celui nommé *Bremre* et *Bremba* aux n°s 14 et 29.

Hujus rei testes sunt : Silvester monachus, Rotbertus monachus, Rogerius monachus, alter Rotbertus qui tunc erat prior de Sela, Rotbertus capellanus, Oliverius qui scripsit hanc cartam, Ricardus de Harecut, Rotbertus Salvagius, Simon comes (1), Guillelmus de Puintel, Hugo de Cumbis, Buceius, Tomas Taillebois, Guillelmus filius Anskelilli, Oliverius de Saceo, Adam de Chernella, et alii quam plurimi.

Livre-Blanc, fol. 116 v°.

N° 20 *bis.* Après 1110. Charte de Guillaume II, Sgr de Briouze. Il confirme les dons faits par son père et son aïeul à St-Florent, en Normandie comme en Angleterre.

Notum sit omnibus, tam clericis quam laicis, præsentibus ac futuris, quatinus Willielmus (2) de Braiosa confirmavit donum avi sui, quod Philippus de Braiosa, pater ejusdem Willielmi, confirmavit dum Jerosolimam perrexit, videlicet : ecclesiam sanctorum martirum Gervasii et Prothasii de Braiosa, et ecclesiam S. Petri de Sela et S. Nicholai de Brenbria, cum ecclesiis et decimis et redditibus aliis supra nominatis ecclesiis appendentibus, et in bosco et in plano et in aquis. Quod donum Willielmus, pater Philippi de Braiosa, dedit Deo et ecclesiæ S. Florentii de Salmuro ; et hoc factum fuit pridie nonas januarii.

Ad hanc confirmationem Willielmi de Braiosa fuit domnus Seifredus, Dei gratia episcopus de Cicestria, et Robertus monachus, qui tunc erat prior S. Petri de Sela , et Oliverius clericus, Rodbertus Salvagius, Fulco de Merle, Rodbertus de Buci, et Simon comes, qui tunc erat dapifer, Willielmus Halsart. Hugo de Cumbis, Buceus de Sellitune, et Willielmus filius suus, Radulfus de S. Audoeno, Willielmus de Lancingis et Nicholaus Bernehus , Willielmus frater ejus , Willielmus Bastard et Willielmus de Folceaus.

Ego Willielmus, dominus de Braiosa, filius Philippi filii avi mei

(1) Peut-être Simon II, comte de Montfort de 1092 à 1103.

(2) Par l'addition d'un *i* avant *elmus*, l'éditeur des chartes du prieuré de Sele, imprimées dans le *Monasticon Anglicanum novum*, paraît avoir voulu rapprocher l'ancien nom latin *Willelmus*, du nom moderne *William*.

Willielmi, omnia quæ in præsenti carta continentur inconcussa et illibata in perpetuum permanere volo, et sigilli mei attestatione confirmo et corroboro. Ad hoc autem testes idoneos adhibeo : Bertam conjugem meam, Philippum fratrem meum, Paganum capellanum, Willielmum Halsard, Willielmum Bernehus.

Novum Monasticon Anglicanum, vol. IV, p. 668, d'après l'original scellé, conservé dans les archives du collége de la Madelaine, à Oxford.

N° 21. Traité passé entre les moines de St-Florent et le clerc Olivier, fils du prêtre Herbert, par lequel ils lui confient le service de l'église du château de Briouze, à condition qu'il se conduira chastement et honnêtement ; ce dont se porte caution le sénéchal de Philippe de Briouze. Olivier percevra et remettra fidèlement aux religieux le produit de leur dîme. Il aura le tiers des revenus de l'église, excepté des cierges, dont le quart cependant lui appartiendra à Noël, Pâques et la Toussaint. Il contribuera pour un tiers aux frais de synode et de visite, et servira assiduement le ou les moines lettrés qu'il y aura au prieuré de Briouze. 24 *mai* 1097.

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen.

Notum sit omnibus, tam posteris quam presentibus, quod domnus Goscelmus, S. Florentii monachus, ceterique fratres qui tunc temporis apud Braiosam morabantur, domnus scilicet Tedulfus et Robertus, anno ab incarnatione Domini millesimo nonagesimo septimo, indictione quinta, in die Pentecostes, hanc conventionem cum Oliverio clerico, filio Herberti presbiteri, habuerunt. Ut ille predictus clericus in subjectione et, ut vulgo dicitur, jundragio æcclesie predicti castelli et monachis ibi manentibus serviens decimamque suam, quam in propria terra et in propriis culturis domini ipsius castelli habebat, concedente Hugone fratre suo, solute et quiete predictis dominis attribuens, de omnibus ipsius æcclesie redditionibus, exceptis candelis, terciam partem habuerit, si caste et honeste et ut ceteri qui ante in eodem loco fuerunt sacerdotes servitium æcclesie fecerit ; de candelis vero in tribus festivitatibus, Nativitate videlicet, Pascha et in festivitate Omnium sanctorum quartam partem. Hoc autem totum fecerunt rogatu et amore Principaldi, senescalli Philippi, qui erat frater societatis S. Florentii : tali pacto ut ille predictus miles caste vite et fidelitatis illius clerici plegius

fieret; ut si ille a predicta conventione aliquando desisteret, predictus Princaldus cum monachis deinceps in omnibus contra ipsum clericum esset. De servicio predicti clerici sic erit ut si unus fuerit monachus litteratus, assiduus sit ille in servitio; si autem plures fuerint litterati, in jussu et monitione eorum erit, et de synodo et questu, quod vulgo dicitur cerchia, tertiam partem reddet. Hujus conventionis testes fuerunt: Guido archidiaconus, Odo decanus, Hugo filius Seinfridi, Gosbertus vicecomes, Pringaldus, in presentia domni Serlonis Sagiensis episcopi.

Livre-Blanc, fol. 120.

N° 22. Délivrance par Goscelin, moine de St-Florent et prieur de Briouze, de l'église de Sevrai à Roger Charpit, à condition qu'il réparera tous ses torts envers ledit prieur. Roger tiendra cette église comme son prédécesseur l'a tenue de Guillaume de Briouze; après sa mort, ses parents n'y auront aucun droit. Fait en présence de Raoul, vicomte du roi d'Angleterre, et des archidiacres Baudoin et Guy. Avec son neveu Osmelin, ce dernier se porte caution de Roger envers les moines. *Le 18 juin, entre* 1097 *et* 1100, *à Écouché.*

Quarto decimo kalendas julii, regnante rege Francorum Philippo, Guillelmo vero, Anglorum rex (1), gubernante Normanniam, Goscelmus S. Florentii monachus, qui tempore illo, precepto abbatis Guillelmi, preerat elemosini quam Guillelmus de Braiosa dederat S. Florentio, reddit Rogero Carpito ecclesiam de Sebraico, apud Scoceium, presente regis vicecomite Radulfo, cum archidiaconis Guidone et Balduino: pacto tali quod Rogerus faceret ei rectitudinem de omnibus que contra eum forisfecerat. Et dedit in fidejussione æcclesiam et quicquid de eo tenebat, et fuerunt fidejussores archidiaconus Guido ac nepos suus Osmelinus: si non posset complere rectitudinem, ipsi persolverent quicquid interim de æcclesia haberet; testantibus archidiaconis predictis ac vicecomite et Herberto nepote domni Guillelmi et Rotberto de Pontello et Rotberto Calamello Cenomannis et Albaldo sacerdote et Frogissio, cum burgensibus ejusdem ville. Et sciatis quoniam reddidit ei, eo concedente, conventiones quas habuerat Huberto (2) in Anglia, coram domno

(1) Guillaume le Roux.

(2) Peut-être le même qui est nommé Herbert au n° 21.

Guillelmo et clericis et militibus suis : videlicet quod Rogerus in vita sua de monachis haberet, uti Hubertus de Willelmo habuerat, si obedienter monachorum precepta sequeretur, et si episcopali licentia ac judicio digne æcclesiæ servire valeret. Et si esse non posset, aliquis parentum suorum hoc haberet ; et quam citius heres ille Rogerus aut alius .moreretur, nullus parentum suorum ibi plus haberet quam quislibet advena.

Livre-Blanc, fol. 120 v°.

N° 23. Lettre de Guillaume de Briouze, fils de Philippe, fils de Guillaume, à son fils [Philippe]. Il lui notifie qu'en présence de son frère Robert et autres, il a donné aux moines de St-Gervais et de St-Florent sa maison d'Armigton, pour en jouir après son décès. Suit la charte de confirmation par le même seigneur, avec l'assentiment de son fils Philippe, en présence de sa femme et de son frère, nommé aussi Philippe. *Vers* 1140.

Willelmus de Braiosa, Philippi filius, filio suo omnibusque suis fidelibus, salutem.

Tibi, fili dilectissime, et omnibus fidelibus meis notum esse volo quod sancto Gervasio de Braiosa et sancto Florentio beatissimo ejusque monachis, pro parentum meorum vivorum et defunctorum animeque mee salute, post decessum meum, Armigetone mansionem concedo et tribuo ; et volo ut tu et omnes qui me diligitis concedatis. Rei hujus testes sunt : Robertus frater meus, Hebertus cononicus, Primaldus capellanus meus, Robertus Silvatinus, Radulphus de Vivo Monasterio, Willelmus Normanni filius, Bernardus, Willelmus Magni filius, Radulfus de Boceio, Hauselinus, Hausardus, Gaufredus silvaticus, Robertus Mallet.

Notum sit omnibus, tam clericis quam laicis, presentibus ac futuris, quatinus ego Willelmus dominus de Braiosa, filius Philippi, avi mei filii Willelmi, omnia que in presenti carta continentur inconcussa et illibata in perpetuum permanere volo, et sigilli mei attestatione confirmo et corroboro. Hanc confirmationem concessit Philippus filius meus, et omnia que in presenti carta continentur ; ad hoc autem testes idoneos adhibeo : Bertam conjugem meam, Philippum fratrem

meum, Danielem monachum priorem S. Petri de Sela, Paganum capellanum meum, Willelmum Halardum, Willelmum de Bernehiis.

Ad rei confirmationem vel testimonium, hanc Philippus † hancque crucem † fecit Willelmus.

Vidimus du 23 mai 1386, n°s 2, 2 *bis* et 3.

N° 24. Charte de Guillaume de Briouze. Il donne à St-Florent la chapelle dudit lieu avec ses dépendances, et telle qu'en a joui le chapelain Roger, confirmant de plus tout ce que son père a donné aux moines, tant en anguilles qu'en bois. *Vers* 1150.

Guillelmus de Braiosa, omnibus baronibus, vicecomitibus, bailivis et famulis et omnibus suis, tam presentibus quam futuris, salutem. Provida veterum consuevit antiquitas litterarum thesauris includere quod ad posteros volebat absque erroris nebula pervenire, ne aliquando posset aut oblivione subtrahi aut improborum vexatione turbari. Hanc vero providentiam secutus, notum vobis fieri volo quatinus ego ecclesie et monachis S. Florentii de Salmur capellam de Braiosa, que intra fines territorii parrochie eorumdem sita est, cum omnibus pertinenciis suis ita integre et sine diminutione, sicut Rogerus capellanus eam melius tenuit, dedi et concessi, pro redemptione et indulgentia antecessorum meorum et peccatorum meorum remissione, in elemosinam perpetuo obtinendam. Preterea ejusdem concessi dona et beneficia, tam in anguillis quam in bosco, ita integre sicut carta patris mei testatur. Et quoniam hanc donationem ratam et inconcussam esse volo, sigilli mei attestatione confirmo. Quod vero vobis notifico, omnibus christianis tam presentibus quam futuris notum ratumque teneatur; testibus : Philippo Baiocensi episcopo (1), Hunferio capellano, Guillelmo de Hareccort, Ernulfo de Sancta Cruce, Herberto de S. Hylario, Radulfo priore, in cujus tempore hoc factum est, Rannulfo le Pohier, Radulfo de S. Andrea, Lucas de Lignon, Robertus Baillebien (2) et Gervasio fratre ejus et aliis pluribus.

(1) De 1142 à 1164.

(2) Ce surnom et ceux de *Audup*, n° 16; *Calamellus*, n° 22; *Lanceam Levatus*, n° 28, et *Dorsum Raiæ*, n° 33, sont les seuls un peu singuliers donnés par nos chartes.

Livre-d'Argent, fol. 36 v°.

N° 25. Charte de Guillaume, fils de Philippe de Briouze. Il donne aux moines le droit d'élire et d'installer le prêtre de l'église de Ste-Marie d'Écouché, comme ils le font pour celles de Briouze, Courteilles et Sevrai. *Vers* 1150.

Noverint tam presentes quam futuri quod ego Guillelmus, Philippi Braosie filius, concedo monachis S. Florentii Salmurensis ut in ecclesia sancte Marie de de Scocheio, secundum dispositionem suam, presbiterum eligant et constituant sicut ponere consueverunt in ceteris ecclesiis, scilicet sanctorum Gervasii et Protasii de Braosia et sancti Petri de Cortellis et sancte Marie de Sivraico, quas omnes de elemosina mea, sicut istam supradictam ecclesiam, sub defensione mea possidere noscuntur. Hoc itaque donum ut a successoribus meis firmum inviolabiliterque teneatur, cartam propriam eisdem attribui et con sigillo meo diligentissime confirmavi. Hujus carte testes sunt : Paganus capellanus, Guillelmus de Herecort, Lucas de Ligno et multi alii.

Livre-d'Argent, fol. 46.

N° 26. Don fait à St-Florent par Thomas Taillebois, suivi de confirmation par ses quatre fils, Robert, Gervais, Unfred et Guillaume, de la dîme qu'ils possédaient en héritage, à St-Aubin de Pointel, près Briouze. *Vers* 1150.

Notum fieri volumus, tam presentibus quam futuris, quoniam Thomas Taillebois (1) dedit Deo et beato Florentio decimam quam, apud Pontellum, jure hereditario, possidebat. Hoc autem donum in capitulo predicti B. Florentii fecit et ad ejus altare obtulit, ex more ecclesiastico. Postea vero quatuor filii ejus donum concesserunt : Robertus videlicet, Gervasius, Unfredus, Willelmus; et ad confirmationem doni quod pater eorum fecerat, librum ad altare obtulerunt in ecclesia beatorum martyrum Gervasii et Prothasii de Breosa. Sunt autem testes hujus rei : Roggerius, Addelelmus, Richardus et Roggerius monachi ; duo etiam presbiteri : Roggerius, Radulfus ; laïci : Arbertus de S. Dionisio, Ivo, Hugo de Noers, Serlo de Monte Hardi.

(1) Peut-être le même qui est nommé n° 20 et avait eu pour père le Thomas Taillebois du n° 15. Son fils aîné est auteur de la Charte 31°.

Original ou quasi original, et *Livre-Blanc*, fol. 121.

N° 27. Autre récit des mêmes don et confirmation, suivi de la charte par laquelle Guillaume de Briouze les confirme aux moines et les leur garantit. *Vers* 1150.

Ad posteritatem futurorum presenti scripto commendamus quod quidam miles, Thomas nomine, cognomine autem Tallebos dictus, ad abbatiam nostram veniens, in capitulo nostro dedit Deo et S. Florentio decimam suam S. Albini de Pontello, juxta Braosiam sito, quam huc usque possederat; et hoc donum super altare dominicum posuit, ob anime sue et amicorum suorum remedium. Postmodum vero quatuor filii sui, in porticu domus monachorum obedientie nostre de Braosia convenientes, hoc donum unanimiter concesserunt et, concedendo super altare sanctorum Gervasii et Protasii, cum breviario ejusdem ecclesie, humiliter obtulerunt. Hoc viderunt et audierunt quatuor de nostris monachis: Ricardus tunc temporis prior, Rotgerius, Adelemus, Rotgerius; de clericis : Radulfus capellanus illius ecclesiæ, Rogerius filius Oliveri presbiteri; de laicis vero : Serlo de Munthardi, Guillelmus Gardin et filius suus Galterius, Horricus, Hugo de Noiers et multi alii.

Ego itaque Guillelmus, Braosie dominus, donum supradicte decime Thome Tallebos filiorumque suorum monachis S. Florentii Salmurensis libentissime concedens, a cunctis malefactoribus, seu etiam forte eam calunniantibus, ad utilitatem ipsorum, sicut meum proprium dominicum amodo me defensurum promitto et, sub testimonio tam presentium quam futurorum, sigilli mei impressione confirmo. Hoc audierunt : Paganus capellanus, Guillelmus de Herecort, Lucas de Liguno et alii quamplurimi.

Livre-d'Argent, fol. 36.

N° 28. Divers dons et restitutions faits au prieuré de Briouze. *Vers* 1150.

Au lit de mort, et disposant de ses biens, Hugues de Saint-Brice restitue à St-Florent des offrandes et dîmes dont il s'était emparé, et il donne un pré lui appartenant.

Mourant et devenant moine, Adam de La Carneille donne, avec l'approbation de son fils, la terre des enfants de Gaudin de Courteilles.

Après avoir voulu devenir moine de St-Florent, Samson de Crèvecœur prend l'habit de St-Martin-des-Champs, mais il abandonne au prieuré de Briouze tout ce qu'il réclamait sur le moulin dudit Crèvecœur.

Hugue, prêtre du Mesnil, ayant restitué la chapelle de Bernay, membre de l'église de Sevrai, on le fait moine et on lui donne 40 sous manceaux, plus 5 à Henri de Batilli.

HIC INCIPIT SCRIPTURA, COMPOSITE ET VERO ORDINE GESTA, DE ELEMOSINIS QUIBUSDAM DATIS ABBATI ET MONACHIS S. FLORENTII DE SALMURO, ET DETERMINATE DE CELLA BRAIOSENSI.

Hugo de S. Briccio, in morte res suas disponens, injurias plures quas recognovit fratribus S. Florentii hoc modo correxit. Oblationem Ascensionis, quam sibi usurpaverat, eis habendam concessit, duas partes videlicet; decimam quandam, quam similiter vi eis tulerat, cum alia esse communem jussit. Item de decima de Scoceio, quam in sua domo consuete congregari voluerat, precepit, et bono animo concessit, ut in domo monachorum colligeretur : tantummodo nichil suæ partis heredes sui amitterent; et preter hoc quod legitima consideratione ipsi monachi decimatores in ea mitterent, de suo proprio unum arpentum prati eis in elemosinam dedit.

Hujus rei concessores et plegii et testes sunt hii omnes qui ibi affuerunt : Oliverus de Boceo, Robertus de Chantelou, Radulfus de Sivraco, Radulfus Falco, Robertus de Plaisseiz, Robertus filius Ansgeri, Savaricus filius Ameræ, Robertus filius Ameræ.

Iterum. Adam de Carnella, moriens, factus fuit monachus S. Florentii. Ad augmentum vero cenobii, dedit fratribus terram filiorum Gaudini de Cortellis : et illud donum super altare posuit, concessu Gauteri filii sui et consilio Roberti de Feritate, qui ibi tunc temporis aderat; et ita quod Willelmus filius Gaudini, qui heres terre est, affuit. Cum his etiam aderant qui inde testes sunt : Thomas Taillebois, Robertus Bos, Willelmus de Toraillis, Willelmus filius Unfridi, Malerbus, Hugo decanus, Rogerus decanus (1), Gauterus de Villa, Gauterus filius Josciæ, Gauterus Lanceam Levatus.

(1) *Sagiensis.*

Item. Sanxon de Crievecor voluit fieri monachus S. Florentii, et se in manibus monachorum de Braiosa misit; sed, mutato ejus animo, factus est monachus S. Martini de Campis. Quod quia concesserunt ei fratres de Braiosa, quietum concessit eis id quod clamabat in molendino de Crievecor. Hoc concesserunt ejus filii et uxor sua. Ibi affuerunt testes : Paganus de Mesnilgio et Gislebertus filius suus.

Item. Hugo, presbiter de Mesnilese, capellam Bernaii, quæ membrum est Sivracensis ecclesiæ, ut injuste a se diu obtentam, fratribus de Braiosa reddidit; unde fecerunt eum monachum et fratrem suum, et preter hoc quadraginta solidos Cenomannensium ei tribuerunt, et Heinrico de Batilleio, quia hoc concessit, quinque solidos Cenomannenses. Hoc concesserunt filii Hugonis omnes.

Ibi affuerunt testes : princeps de Castro Gunterii, Guillelmus heremita, Robertus decanus de Fraxineta et alii.

Original jadis scellé.

N° 29. Charte de Henri II, roi d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine et comte d'Anjou. Il confirme à St-Florent de Saumur les églises données par Guillaume de Briouze et Philippe son fils, situées audit Briouze, à Sele, Bremba, Sorham, Ste-Marie-du-Port, Vieux-Pont, Wassington, avec la prébende de Geoffroi de Bremba. *Fin de décembre* 1154 (1).

H. rex Anglie, dux Normannie et Aquitanie et comes Andegavie, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, justiciis, baronibus, vicecomitibus, ministris et omnibus fidelibus suis tocius Anglie et Normannie, salutem. Sciatis me concessisse et in perpetuam elemosinam confirmasse Deo et ecclesie S. Florencii de Salmur et monachis ibidem Deo servientibus, omnes donationes que eis rationabiliter facte sunt, sicut carte et scripta donatorum testantur. Videlicet, ex dono Willelmi de Braosa et ex concessione Philippi filii ejus, ecclesiam sanctorum Gervasii et Prothasii de Braosa, et ecclesiam sancti Petri de

(1) Il est probable que cette charte fut donnée à la suite du sacre de Henri II, auquel assistaient les deux évêques français premiers témoins de la confirmation accordée aux moines de Saumur.

Sela, et ecclesiam sancti Nicholaï de Bremba, et ecclesiam sancti Nicholai de Soreham, et ecclesiam sancte Marie de Portu, et ecclesiam de Veteri Ponti, et ecclesiam de Wassingtona, et donum quod predictus Philippus eis fecit de prebenba Gaufridi de Bremba. Quare volo et firmiter precipio quod predicta ecclesia et monachi predicti habeant et teneant hec omnia supradicta, cum omnibus pertinenciis et libertatibus et liberis consuetudinibus suis, in bosco et plano, in pratis et pascuis, in aquis et molendinis, in viis et semitis et in omnibus locis in pace et libere et quiete et honorifice : ita quod nemo eis injuriam vel contumeliam faciat, quia ipsi et omnes res et possessiones eorum sunt in mea propria custodia et protectione.

Testibus : Philippo Baiocensi et Arnulfo (1) episcopis, et Willelmo filio Hamonis et Roberto de Dunestal, apud Westmonasterium.

Archives du collége de la Madelaine, à Oxford. Cartulaire de St-Pierre-de-Sele, fol. 57 v°. Imprimée dans le *Monasticon Anglicanum vetus*, vol. I, p. 973, *ex Rotulis*, cette charte n'a pas été reproduite dans le nouveau *Monasticon*.

N° 30. Charte de Froger, évêque de Séez. Il confirme la transaction passée entre le prieur de Briouze et le chapelain de Guillaume, seigneur dudit lieu, au sujet des églises des VIETEAS et de St-Denis, ainsi que de la chapelle de Briouze. *Vers* 1170.

Frogerius, Dei gracia, Sagiensis episcopus, omnibus sancte matris ecclesie filiis, tam presentibus quam futuris, in perpetuum. Noverit universitas vestra me concessisse compositionem que facta est inter Radulfum priorem de Brausa et Paganum capellanum Guillelmi de Brausa: de capella Brause, de ecclesia des Vieteas et ecclesia Dionisii. Et ut eadem compositio rata in posterum habeatur, presentis scripti munimine ipsam confirmavi, salvo jure episcopali ; testibus : Henrico archidiacono, Odone de Maisnil, Roberto de S. Margarita, Joscelino decano de Argenton et Radulfo de S. Andrea.

Livre-d'Argent, fol. 32 v°.

(1) *Lexoviensi*.

N° 31. Charte de Robert, seigneur de Pointel, fils de Thomas Taillebois, chevr. Il reconnait que le droit de nommer le prêtre de St-Aubin dudit Pointel a été donné par ses ancêtres à l'abbaye de St-Florent et au prieuré de Briouze. *Vers* 1190.

Noverit universitas fidelium ad quos presens scriptum pervenerit, quod ego Robertus dominus de Pontello, filius Thome Taillebois, militis, volui habere patronatum ecclesie sancti Albini de Pontello ; sed cognovi et didici quod mei antecessores dederunt et concesserunt, integre et absolute et sine diminutione, supradictam ecclesiam abbatie S. Florentii de Salmurio, et monachis ibidem Deo servientibus et prioratui sancti Gervasii de Braiosa, in liberam et perpetuam elemosinam ; et tunc dimisi et reliqui predicte abbatie omne jus quod injuste exigebam in patronatu ecclesie de Pontello, et, ex parte mea, integre et absolute confirmavi predictam elemosinam, pro redemptione anime mee et antecessorum meorum. Et ut hoc ratum, firmum et stabile a posteris teneatur, presentis pagine et sigilli mei munimine roboravi.

Original jadis scellé.

N° 32. Charte de Lisiard, évêque de Séez. Sur la présentation des abbé et religieux de St-Florent, et sans préjudice de leur droit, il donne à son sénéchal, nommé Pierre, la seconde prébende de l'église d'Écouché. *Vers* 1200.

L. (1), Dei gratia, Sagiensis episcopus, universis sancte matris ecclesie filiis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos, ad presentationem abbatis et conventus S. Florencii, ad quos scilicet jus presentacionis noscitur pertinere, alterum personatum ecclesie de Escocheio dilecto et fideli senescallo nostro Petro concessisse et donasse. Ut itaque juri prescriptorum abbatis et conventus, super patronatu ejusdem ecclesie, nullum valeat in posterum prejudicium generari, eis presentem paginam, cum sigilli nostri testimonio, duximus concedendam.

Original jadis scellé sur double queue.

(1) *Lisiardus*, de 1188 à 1201, successeur de Froger.

IV. — DIOCÈSE DE BAYEUX.

N° 33 et dernier.

N° 33. Charte de Guillaume, roi des Anglais et seigneur des Normans. Pour le salut de son âme et de celles de Mathilde, sa femme, ainsi que de leurs fils, et pour l'amour de son frère Odon, évêque de Bayeux, il a donné à l'église de Ste-Marie dudit lieu, en pleine propriété, toutes les terres que, sous la suzeraineté de ladite église, possédait Grimoud, sur lequel le roi vient de la confisquer pour cause de trahison. Savoir : le Plessis-Grimoud, avec ses dépendances et tel qu'il est minutieusement délimité; *Adreium* et la moitié de *Rinnium;* la terre de Guimond, fils de Ranulfe de Noyers; celles de Hugue Dos de Raie et de ses cohéritiers de la famille de Fontaines, enfin la terre de *Buissei* et celle que ledit Grimoud habitait dans la cité de Bayeux. 1074 (1).

Quoniam de presentibus ad futura, de temporalibus ad eterna, omnem hominem transferendum non dubito, et de omnibus quecumque per corpus fiunt, sive bona sive mala, recepturum unumquenque, in districto Dei judicio, que promeruerit non ignoro. Hec perpendens diligenter et compensans animo, ego Guillelmus, rex Anglorum et Normannorum dominus, pro absolutione peccatorum meorum et pro regina conjuge mea Mathildi et pro filiis meis, necnon et pro amore Baiocensis episcopi, fratris mei Odonis, sancte ecclesie Baiocensi, in honore beate Dei genitricis Marie constitute, dono terram que dicitur Plaissiez, quietam ab omni consuetudinum exactione, et omnia appenditia ejus : a parte Arleie per saltum S. Georgii et per divisam Bunniæ, usque ad Montem de Lench; a Monte de Lench per cilium montis usque ad divisiones terrarum Herneisi Thessonii; dehinc per callem publicum usque ad Pontem Scollandi. Postea Droantia est terminus, usque ad rivum qui cadit in Droantiam et dividit Lachi et Escures; et tunc itur

(1) On lit en tête d'une copie : *Tempore Willelmi regis et Odonis episcopi Baiocensis, facta est carta hæc, anno dominicæ incarnationis MLXXIV°, indictione XII°, epacta XX, concurrentibus II, ciclo lunari VIII.* Toutes ces indications concordent parfaitement avec la date susdite, de même que celle-ci avec la contemporanéité des prélats nommés dans la charte.

juxta rivum usque ad divisam Montis Calvastri; hinc a Monte Calvastro, per divisas suas, usque ad aquam que venit de Mesnil Osulfi.

Deinde aqua ipsa est terminus, continens intra terminum ipsum Mesnil Osulfi, per divisas que sunt inter Mesnil Osulfi et Tornarium usque ad Arleiam.

Deinde dono Adreium et dimidium Rinnii (1), et terram Guimundi filii Rannulfi de Noiers, et terram Hugonis Dorsi Raiæ et omnium qui participant ipsam terram cum eo, de progenie sua de Fontanis, et illam terram de Buissei que fuit Grimoldi, et terram in qua mansit Grimoldus in civitate Baiocensi.

Que omnia olim tenuit supradictus Grimoldus, et de quibus eidem sancte ecclesie quam supradiximus servivit; nunc vero quoniam ipse perfidus, pro reatu infidelitatis sue et crimine insidiarum suarum quibus adversum me perjuraverat, ea, jure justicie, sibi et heredibus suis perdidit. Do illa sancte supradicte æcclesie, in dominium quietum, ejusque episcopo fratri meo Odoni omnibusque successoribus episcopis in futura tempora omnia : ea prorsus intentione ut Deus pater, omnium creator, ejusque unigenitus filius, dominus et redemptor noster Jhesus Christus, amborumque amor et unitas Spiritus Sanctus, in resurrectione sanctorum cum sanctis perhemniter regnaturis, partem mihi in gloria futura tribuat ipse trinus et unus Deus omnipotens et pius, vivens et regnans per omnia secula seculorum, amen.

Hoc scriptum ego Guillelmus rex, manu mea, et conjux mea Mathildis regina et filii nostri Rotbertus et Guillelmus et principes regni mei, ut sit firmum et ratum in omni futuro tempore, adversus omnes calumpnias usque in fine seculi [corroborravimus], amen.

Guillelmus rex Anglorum, Mathildis regina, Rotbertus comes Cenomannensis, Guillelmus filius regis, Johannes archiepiscopus, Hugo Luxoviensis episcopus, Gislebertus Ebroicensis episcopus, Rogerus de Bello Monte, Rotbertus comes de Moritonio, Rogerus comes Salesberiensis Richardus vicecomes, Nicholaus abbas S. Audoeni, Gisbertus abbas S. Wandregisili, Durandus abbas de Troart, Vitalis abbas de Bernaio, Rotbertus de Bello Monte, Osmundus capellanus Guillelmi regis, Osbertus

(1) *Adreium* et *Rinnium* désignent-ils bien des noms de lieux?

Gisfardus, Ricardus de Corceio, Rainaldus de Nonant, Radulfus de Monte Pinçon, Rotbertus filius Hamonis, Baldoinus filius comitis Gisleberti, Guillelmus Paganellus, Gervasius de Danfront, Eudo dapifer.

Livre-Blanc, fol. 95 v° et suiv.

TABLE CHRONOLOGIQUE DES CHARTES.

717 ou 718. — Don à St-Florent, sauf réserve d'usufruit, de domaines situés dans le Cotentin, n° 1.

1055 ou 1056. — Don par Guillaume le Conquérant de Flottemanville en Cotentin, n° 6.

1055-1066. — Requête à la duchesse de Normandie pour obtenir restitution de divers biens, n° 2.

1074. — Don par le susdit prince à l'église de Bayeux de tous les biens confisqués sur Grimoud du Plessis, n° 33.

1080, 30 janvier. — Don à St-Florent, par Guillaume de Briouze, de l'église dudit lieu, n° 14.

1081, 7 janvier. — Premier jugement sur le procès intenté par les moines de Lonlay pour l'église de Briouze, n° 15.

1082 environ. — Don par Jean de Dol de la terre de Ceaux, n° 9.

1083 et 1092. — Don par Guillaume le Conquérant, et confirmation par son fils Guillaume le Roux, de biens situés à Ceaux, n° 10.

1083, 26 décembre. — Renonciation par les moines du Mont-St-Michel à leurs prétentions sur la terre de Ceaux, n° 11.

1093, 11 et 12 décembre. — Dédicace de l'église de St-Gervais de Briouze, n° 17.

1093, 12 décembre. — Renonciation d'un prêtre à ses prétentions sur ladite église, n° 18.

1093-1094. — Second jugement sur le procès intenté par les moines de Lonlay pour l'église de Briouze, n° 16.

Avant 1096. — Confirmation et don par Guillaume de Briouze de biens situés en Normandie et en Angleterre, n° 19.

Vers 1096. — Autre confirmation du même, quand il partit pour Jérusalem, n° 20.

1097, 24 mars. — Traité avec un clerc pour le service de l'église du château de Briouze, n° 21.

1097-1100. — Traité avec un autre clerc pour le service de celle de Sevrai, n° 22.

Après 1110. — Confirmation par Guillaume II, seigneur de Briouze, des dons faits par son père et son aïeul à St-Florent, en Normandie comme en Angleterre, n° 20 *bis*.

Vers 1140. — Don par Guillaume de Briouze de sa maison d'Armigton, n° 23.

1145-1155. — Cession viagère de l'église de Flottemanville à un clerc, n° 7.

Vers 1150. — Confirmation par Guillaume de Briouze de dons faits par son père, n° 24.

Item. — Don par le même du patronage de l'église d'Écouché, n° 25.

Item. — Don par Yves Taillebois et ses fils de leur dîme à St-Aubin-de-Pointel, n° 26.

Item. — Confirmation de ladite dîme par Guillaume de Briouze, n° 27.

Item. — Divers dons et restitutions faits au prieuré de Briouze, n° 28.

1154?, fin de décembre. — Confirmation par le roi Henri II des donations faites à St-Florent par Guillaume de Briouze, en Normandie et en Angleterre, n° 29.

1156. — Don à un clerc, par l'évêque de Coutances et les moines de Montebourg, de l'église de Berneville, n° 3.

1157-1159. — Partage de ladite église entre les abbayes de Montebourg et de St-Florent, n°s 4 et 5.

Vers 1170. — Transaction avec le chapelain de Briouze, au sujet de deux églises et d'une chapelle, n° 30.

Avant 1180. — Traité entre le prieur de Flottemanville et les barons de l'Échiquier, n° 8.

1190. — Droit de patronage de St-Florent sur l'église de St-Aubin-de-Pointel, n° 31.

Vers 1190. — Conversion en une rente de 5 sous du droit de procuration de l'évêque d'Avranches au prieuré de Ceaux, n°s 12 et 13.

Vers 1200. Droit de patronage de St-Florent sur les prébendes de l'église d'Écouché, n° 32.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX.

Les noms de lieux sont en italiques. Les chiffres indiquent le n° des Chartes.
Quelques désignations sont imprimées en abrégé :

Archid.	pour	archidiaconus.
Archiep.	—	archiepiscopus.
Canon.	—	canonicus.
Capell.	—	capellanus.
Cler.	—	clericus.
Dec.	—	decanus.
Eccl.	—	ecclesia.
Episc.	—	episcopus.
Fam.	—	famulus.
Fil.	—	filius.
Presb.	—	presbiter.

LES

BARONS D'ORBEC

Par M. le Vte L. RIOULT DE NEUVILLE

Membre de la Société

I.

Il est une branche des études historiques qui a trop souvent mérité le reproche d'être aride et en même temps trompeuse, c'est celle qui traite spécialement de l'histoire des familles. Cependant, sans une connaissance suffisante de la filiation des races royales, l'histoire générale serait fréquemment inintelligible et de même ce serait en vain que l'on s'efforcerait de débrouiller l'écheveau confus des annales de nos villes de province, si l'on prétendait laisser de côté l'histoire des familles qui y ont joué le principal rôle. Sans qu'on puisse éviter d'y avoir recours, il faut bien avouer que la science des généalogistes est une de celles qu'on a le plus justement décriées. Guidés dans leurs travaux par le désir de complaire à certaines vanités ou de favoriser certaines prétentions, ils ont plus d'une fois oublié dans une trop large mesure les droits de la vérité. De plus, rencontrant sans cesse devant eux d'inextricables difficultés, en raison de l'insuffisance des documents qui servaient de base à leurs travaux, ils étaient réduits à l'expédient des conjectures et bien des fois ils en ont adopté de trop téméraires : heureux encore quand ils ne cherchaient point à les faire passer pour des vérités certaines. Comme

la plupart de ces conjectures étaient rarement exposées à l'épreuve d'une sévère discussion, leurs auteurs n'ont pas toujours pris la peine de vérifier si elles réunissaient toutes les conditions de la vraisemblance. C'est ainsi que les œuvres des généalogistes les plus en renom, celles dont l'autorité passe pour la plus décisive, sont encombrées d'erreurs de fait, de date et de filiation qui ne peuvent résister à l'examen et portent même parfois un caractère d'absurdité palpable. Ce ne sont pas seulement les généalogies de familles d'importance secondaire qui offrent de pareilles taches ; celles des plus illustres n'y ont point échappé. Je me bornerai à en citer un seul exemple ; je le prends dans la maison royale de France qui est incontestablement la première des races historiques de l'univers civilisé ; de plus le point que je signale se rapporte à la Normandie et touche même au passé de la ville d'Orbec, objet de cette étude : à ce titre il mérite plus particulièrement notre attention.

Tous les généalogistes qui se sont occupés de la maison de France sont unanimes pour dire que le trop célèbre Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger, fut père, entre autres enfants, de Catherine d'Artois, mariée à Jean de Ponthieu, comte d'Aumale, représentant d'une branche cadette de la maison royale de Castille. Robert d'Artois avait épousé Jeanne de Valois, fille de Charles, comte de Valois, et de Catherine de Courtenay, sa seconde femme. On fixe l'époque du mariage de Robert avec Jeanne de Valois à l'an 1318 et cette date ne peut guère être éloignée de la vérité, car le mariage de Charles de Valois et de Catherine de Courtenay eut lieu en 1299 et Jeanne n'était pas l'aînée des enfants issus de cette union. Ceci n'empêche point tous les généalogistes, sans une seule exception, de donner comme fille de Robert d'Artois et de Jeanne de Valois Catherine d'Artois, qui épousa au mois d'octobre 1320 Jean de Ponthieu, comte d'Aumale. Qu'on n'aille pas supposer que ce mariage ait été contracté au nom d'une enfant au berceau, ce qui n'était pas sans exemple dans les alliances princières. De son mariage avec Jean de Ponthieu Catherine eut deux filles ; l'aînée, Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale, épousa Jean, comte d'Harcourt, en 1340, dit-on : cette date ne peut guère être fautive, car Jean VI, comte d'Harcourt, fils de Blanche de Ponthieu, naquit le 1er décembre 1342 ; il épousa

le 14 octobre 1359 Catherine de Bourbon, alliance qui le rendit beau-frère du roi Charles V. D'après les données suivies par les généalogistes, il ne se serait donc pas écoulé plus de quarante et une années entre la date du mariage de Jeanne de Valois, son arrière grand'mère et le jour de ses propres noces. De pareilles assertions ne méritent pas d'être discutées (1). Catherine d'Artois, comtesse d'Aumale, ne pouvait en aucune sorte être fille de Jeanne de Valois; elle n'aurait pu être fille de Robert d'Artois que dans le cas où celui-ci aurait contracté un précédent mariage, dont il n'existe aucune trace. Mais ce prince, né en 1287, n'avait guère plus de quinze ans au temps de la naissance de Catherine. Celle-ci, au lieu d'être sa fille, ne pouvait donc être que sa sœur, née de Philippe d'Artois, seigneur de Conches, et de Blanche de Bretagne. C'est du reste ce que nous apprend Froissart et son témoignage rend, s'il se peut, plus étrange encore la méprise de tous les généalogistes (2).

Nous avons choisi cet exemple parce qu'il touche à l'histoire d'Orbec dont, ainsi que nous le verrons, Robert d'Artois a été seigneur au droit de son comté de Beaumont-le-Roger. Il suffit à nous faire voir combien l'autorité des plus savants généalogistes est parfois insuffisante pour garantir l'exactitude de leurs assertions, combien l'histoire des familles, même celles du plus haut rang, renferme une large part de conjectures trop légèrement données comme des faits avérés. N'allons pourtant pas jusqu'à rejeter avec dédain un genre d'études souvent indispensable à la constatation de la vérité historique : nous taririons une des sources où nous pouvons puiser le plus de notions instructives sur les siècles qui ont précédé le nôtre. Si nous possédions sur une seule famille, même de moyenne

(1) Ce n'est certainement pas dans les dates que peut se trouver l'erreur, du moins une erreur de proportion notable. Philippe d'Harcourt, sire de Bonnétable, auteur des branches subsistantes de la maison d'Harcourt et troisième fils de Blanche de Ponthieu, naquit le 6 février 1345. Jeanne de Ponthieu, sœur de Blanche, eut de son mariage avec Jean de Vendôme une fille, Catherine de Vendôme qui épousa Jean de Bourbon, comte de la Marche, le 28 septembre 1364. La chronologie est trop concordante pour être erronée : c'est donc la filiation qui est fautive.

(2) *Chroniques de Froissart, édition Kervyn de Lettenhove*, t. V, p. 22, 23 et 24. Le savant éditeur a eu tant de foi dans les assertions des généalogistes qu'il a cru devoir *rectifier* dans sa table analytique la prétendue erreur de Froissart. Cf., t. XX, p. 207.

importance, une abondance de matériaux aussi complète que nous pourrions le désirer, nous y trouverions le tableau le plus vrai, le plus achevé, le plus saisissant de la vie des temps passés. L'histoire d'une famille nous retracerait celle de toute une province et nous en ferait voir le côté le plus intéressant, celui de l'existence intime, avec l'ensemble des mœurs et des institutions, dont on saisirait la nature dans leur action prise sur le fait mieux qu'on ne peut le faire dans les écrits des meilleurs historiens.

Ce n'est point une œuvre de ce genre que j'ai voulu tenter. Les éléments m'en font malheureusement défaut d'une manière trop absolue. J'ai cherché seulement à recueillir quelques renseignements, très-insuffisants il est vrai, sur une vieille famille de Normandie, issue du sang des ducs et dont l'histoire offre des pages brillantes, bien qu'elle n'ait pu conserver longtemps le haut degré d'illustration que ses premiers ancêtres avaient acquis. Son nom, son souvenir et ses annales sont inséparables de ceux d'une ville normande, qui, sans être d'une très-grande importance, a eu l'avantage d'être jusqu'au siècle dernier le chef-lieu de la plus vaste, la plus populeuse et la plus centrale de ces circonscriptions judiciaires que l'ancienne Normandie désignait sous le nom de vicomtés (1). L'histoire d'Orbec resterait toujours impossible, si une notice sur la famille qui en portait le nom ne venait lui fournir un élément indispensable.

Ce que nous savons d'Orbec à la date la plus ancienne nous fait voir cette place au nombre des possessions de Gislebert, comte de Brionne, dans la première moitié du XIe siècle. Gislebert avait pour père Godefroy, comte d'Eu, lui-même fils naturel de Richard Ier sans Peur, duc de Normandie (2). Bien que Gislebert semble avoir été fils unique du comte d'Eu, il ne lui succéda cependant pas dans la possession de ce grand fief (3). Le duc Richard II, son oncle, en disposa en faveur

(1) « Orbec, que l'on tient estre la plus ample et apparente vicomté de Normandie. » *Les Recherches et Antiquitez de la prouince de Neustrie*, par Charles de Bourgueville, sieur de Bras. Caen 1833, p. 85.

(2) V. Guillaume de Jumiéges, liv. IV, ch. XVIII; liv. VI, ch. IX, et liv. VIII, ch. XXXVII.

(3) Il paroît cependant que Gislebert exerçait le pouvoir dans le comté d'Eu, durant les dernières années du règne de Robert, duc de Normandie, père du Conquérant, et c'est à ce titre qu'il fut sans doute engagé dans une guerre dangereuse contre le comte de Ponthieu. On peut supposer qu'il eut la

de Guillaume, autre fils naturel de Richard Sans Peur. Ce n'est point toutefois que Gislebert ait été déshérité. Au lieu d'Eu il eut pour principal domaine la terre de Brionne, qui prit de lui le titre de comté, et ce fut assez vraisemblablement pour compléter l'équivalent de l'apanage paternel que lui fut concédé un fief de considérable importance dont Orbec était le centre et qui comprenait aussi deux autres places fortes, Le Sap et Bienfaite. Ce n'est pourtant là qu'une conjecture ; nous la répétons après d'autres, en avertissant qu'elle n'a d'autre garantie que celle de la vraisemblance. Nous n'avons en réalité aucun document sur l'état de ces seigneuries au Xe siècle ; nous ne savons pas davantage qui était la mère du comte Gislebert et s'il n'avait point reçu d'elle Orbec en héritage. Mais dans le doute il paraît plus naturel de présumer qu'Orbec et ses dépendances furent une concession du duc Richard II, parce que cette origine est mieux en rapport avec celle de la plupart des autres grands fiefs normands.

Il est en effet digne de remarque que le plus grand nombre des hauts barons, qui étaient, au temps de Guillaume le Conquérant, les principaux vassaux et les personnages les plus importants du duché de Normandie, ne pouvaient faire remonter l'origine de leur situation prédominante au temps de la conquête de Rollon. Ils n'étaient pour la plupart possesseurs héréditaires de leurs principaux domaines que depuis la fin du Xe siècle et ne devaient souvent leurs grands établissements qu'à la faveur ducale ou à des alliances plus ou moins directes avec la famille légitime ou illégitime de leurs suzerains. Il semblerait donc au premier abord que presque tous les plus grands fiefs normands aient fait partie du domaine ducal pendant le premier siècle qui suivit la conquête et que la part attribuée par Rollon à ses compagnons d'armes n'ait compris que les terres d'une importance secondaire. Il est toutefois bien difficile de s'expliquer comment il aurait pu en être ainsi. Rollon n'était point un des monarques du Nord ; en s'établissant sur le sol neustrien, il avait sans nul doute autour de lui des hommes qui l'acceptaient pour chef, mais n'en

garde-noble des enfants de Guillaume d'Eu après la mort de celui-ci. Cf., *Chronique de Robert de Torigni, abb. du Mont.* Édition de la Société de l'histoire de Normandie, t. I, p. 25 et 26.

étaient pas moins ses égaux par le rang et la naissance. Plusieurs d'entr'eux pouvaient l'avoir précédé sur le territoire de sa nouvelle conquête. De plus la concession faite à Rollon par le roi Charles le Simple ne comprenait que la partie de la Normandie située sur la rive droite de la Seine, et quant au reste de la province, qu'il semble avoir tenu du duché de France en arrière fief, nous ne sommes pas bien sûr qu'il y ait partout exercé une autorité directe; il est loin d'être prouvé qu'il ait possédé sur le Cotentin, par exemple, un pouvoir moins précaire que le genre de suprématie réclamée par ses successeurs sur toute la Bretagne. Mais il faut remarquer que dans cette partie de la Normandie qui s'étend de la rive gauche de la Seine jusqu'à la baie du Mont-St-Michel, le rôle de Guillaume Longue Epée, fils et successeur de Rollon, fut dans une certaine mesure celui d'un conquérant : il dépouilla des grandes terres qu'ils occupaient une partie notable des premiers envahisseurs scandinaves. On peut supposer sans invraisemblance qu'au lieu de les donner en alleu, il se borna à concéder les principaux domaines à titre de bénéfices viagers à de nouveaux possesseurs : s'il en fut ainsi, on comprend que ses successeurs aient pu disposer à leur gré des fiefs les plus étendus et des places les plus importantes. La tendance vers l'hérédité en toutes choses, qui fit sentir au XIe siècle son irrésistible influence, en assura bientôt la possession durable à ceux qui en avaient alors la jouissance. Remarquons de plus que les premiers Normands s'étant fixés sur le sol neustrien, non par tribus, mais à l'état d'individualités isolées le plus souvent des hommes de leur sang, les cas de déshérence ont dû se présenter très-fréquemment pendant les premières générations qui ont suivi la conquête et donner ainsi à leurs princes la libre disposition d'une foule de domaines importants ou minimes. Ce qui est certain, c'est que la façon inconcevable dont les possessions des grandes familles normandes se sont trouvées de très-bonne heure éparpillées et entremêlées, ne rencontre d'analogie dans aucune autre province de France et suppose l'action de causes toutes spéciales de fractionnement et de dissémination.

Il n'est pas non plus sans quelque intérêt de s'arrêter à observer de

quelle manière s'est développé l'usage des titres attachés à certaines terres. Les premiers Normands, qui n'avaient l'idée d'aucun rang intermédiaire entre celui de *kong*, roi ou prince souverain, et celui d'*iarl* ou comte, donnaient ce dernier titre et non celui de duc à Rollon et à ses successeurs. S'ils l'étendirent à quelques-uns de leurs vassaux, ce fut d'abord à ceux qui étaient placés sous la suzeraineté et non sous la domination directe de leurs princes, puis aux rejetons apanagés de la maison régnante. Il est donc fort probable que si Godefroy fut désigné comme le comte d'Eu et son fils Gislebert comme le comte de Brionne, ce ne fut point en vertu d'une supériorité attribuée à la possession de leurs fiefs, mais tout simplement parce qu'ils étaient issus de Richard Sans Peur, qui, de son vivant, paraît avoir été le seul comte reconnu en Normandie. Vers le milieu du XI[e] siècle, lorsque l'usage du titre français de duc se répandit chez les Normands pour désigner leur prince, on contracta l'habitude d'attacher le titre de comté aux principaux apanages qui avaient appartenu à des personnages de famille comtale. Quant aux autres principaux feudataires, souvent les égaux des précédents par leur puissance et l'étendue de leurs possessions, comme beaucoup d'entr'eux exerçaient à titre précaire ou tout au plus viager cette magistrature ou commandement supérieur sur les diverses parties de la province dont les titulaires portaient le nom de vicomte, il arriva fréquemment que le titre de vicomté fut appliqué à leurs domaines héréditaires. Mais, à proprement parler, les grands fiefs normands étaient originairement tous du même ordre, qu'on les désignât comme comtés ou vicomtés, ou qu'on ne leur donnât aucun titre, le terme de baron étant simplement alors l'équivalent de vassal. Pour désigner ces grands fiefs l'expression légale était au XI[e] siècle celle d'*honneur*. Il en était tout autrement dans quelques autres parties de la France, où l'on donnait indifféremment le nom d'*honneur* à toute sorte de patrimoines (1).

La carrière de Gislebert, comte de Brionne et premier seigneur connu d'Orbec, fut, comme celle de la plupart de ses contemporains,

(1) C'est ainsi qu'en Languedoc toute propriété foncière est qualifiée *honneur*; il est même plus d'une fois question de l'honneur d'un juif.

singulièrement active et tourmentée. C'était un temps où la paix n'était connue que dans les limites des cloîtres et où le recours à l'épée était pour chacun une nécessité de tous les jours. Nous savons que sous le règne du duc Robert il fit une expédition malheureuse contre le comte de Ponthieu ; qu'il eut plus tard de sanglants démêlés avec les Giroye, seigneurs de Montreuil et d'Échauffour et qu'il dut leur abandonner un moment sa place-forte du Sap (1) ; mais la plupart des entreprises militaires où se consuma sa carrière ne nous sont point connues. Au nombre de ses chevaliers se trouvait Hellouin, le vénérable fondateur de la célèbre abbaye du Bec. La vie de ce pieux personnage nous apprend qu'après avoir suivi le comte de Brionne dans une foule de combats, un moment disgracié, il avait reconquis toute sa faveur en le dégageant du péril le plus imminent. Enfin, las de verser le sang et d'exposer son salut dans d'interminables entreprises de violence, et désireux d'accomplir un vœu formé dans un pressant danger, il voulut chercher dans la vie religieuse un asile où il pût s'occuper uniquement de son salut. Gislebert ne pouvait se résoudre à renoncer aux services d'un aussi fidèle vassal ; vaincu enfin par ses instances, il consentit à lui rendre sa liberté et à favoriser sa sainte entreprise. Hellouin avait pour père un chevalier nommé Ansgot ; le fief de Cernay, peu éloigné d'Orbec, faisait partie de son patrimoine (2).

La réputation de Gislebert était si bien établie que le duc Robert, partant pour le pèlerinage de Jérusalem, d'où il ne devait jamais revenir, lui confia le gouvernement de la Normandie et la tutelle de son fils Guillaume le Bâtard, celui qui devait échanger cet humiliant surnom pour le titre glorieux de Conquérant. Mais cette tutelle du jeune prince fut attribuée également au comte de Brionne et à un autre rejeton en ligne collatérale et illégitime de la race ducale, Raoul de Gacé dit Tête-d'Ane, qui devait ce surnom grotesque à une physionomie singulière et à une chevelure inculte. Ce partage du pouvoir fut la perte de Gislebert. A peine la mort du duc Robert fut-elle connue en Normandie que les grands barons, accoutumés aux entreprises les plus violentes, secouèrent de toutes parts le joug

(1) Orderic Vital, livre III, § 2, édition A. Le Prévost, t. II, p. 24-25.

(2) Guillaume de Jumièges, liv. VI, chap. IX. Cf., *La Vie du bienheureux Hellouin*, dans les Œuvres de Lanfranc, éditées par dom d'Achery et Orderic Vital, liv. III, § 1, édition A. Le Prévost, t. II, p. 13.

des lois. Un état permanent de guerre universelle, dont des querelles privées étaient le seul prétexte, menaça de devenir le régime habituel de la province. Obligé de lutter sans relâche pour le maintien de l'autorité, engagé en même temps dans des discussions personnelles, Gislebert attira sur sa tête d'implacables haines. La jalousie de Raoul de Gacé, ou le désir de concentrer entre ses mains les pouvoirs de la régence, assurèrent son appui aux ennemis du comte de Brionne. Gislebert fut assassiné par Eudes le Gros et Robert d'Échauffour en l'an 1033 (1). Il laissait deux fils jeunes encore, nommés Richard et Baudouin, qui se virent dépouiller de tous leurs biens et furent réduits à chercher un asile à la cour du comte de Flandre. Leur exil se prolongea pendant environ quinze ans. Enfin, quand le duc Guillaume épousa Mathilde de Flandre, les fils de Gislebert rentrèrent en Normandie et y reçurent un bon accueil. Guillaume leur rendit une partie de leur héritage paternel; mais ils ne purent rentrer en possession du comté de Brionne (2). Richard eut en partage Orbec et Bienfaite; Baudouin reçut les terres du Sap et de Meulles et prit le nom de ce dernier fief. Il suivit Guillaume le Conquérant en Angleterre et y obtint la baronnie d'Oakhampton avec le gouvernement du comté de Devon. Il posséda aussi de grands biens en Cotentin, sans doute du chef de sa femme. Il laissa trois fils et trois filles (3). L'aîné Richard dit de Reviers hérita des grands établissements de son père en Angleterre et en Cotentin. Robert, le second, rentra en possession du comté de Brionne en 1090, en fut dépouillé peu après et mourut en Terre-Sainte (4). Le dernier, du nom de Guillaume, n'a point laissé de traces dans l'histoire. Une des filles se nommait Adèle et l'autre Emma. Beaucoup de généalogistes donnent Richard de Reviers, fils de Baudouin de Meulles, comme auteur aux familles de Reviers et de Vernon, et même à d'autres familles du Cotentin. Mais la Chronique de l'abbaye de Forde nous apprend que Richard mourut sans postérité et qu'il eut pour

(1) Guillaume de Jumiéges, liv. VII, ch. II.

(2) Orderic Vital, liv. VIII, § 13, Édition A. Le Prévost, t. III, p. 340.

(3) Guillaume de Jumiéges, liv. VIII, ch. XXXVII; et Orderic Vital, liv. VIII, § 13, édition A. Le Prévost, t. III, p. 340-344.

(4) Orderic Vital, liv. VIII, § 13, édition A. Le Prévost, t. III, p. 337-343.

successeur le fils d'une de ses sœurs, connu comme son oncle sous le nom de Richard de Reviers. S'il en est ainsi la postérité de Baudouin ne se serait perpétuée pendant les siècles suivants qu'en ligne féminine.

II.

Revenons à Richard, l'aîné des fils du comte Gislebert. Il eut, avons-nous dit, en partage, après la fin de son exil et sa réintégration dans une portion de l'héritage paternel vers l'an 1050, le grand fief ou honneur d'Orbec avec Bienfaite, qui n'en était qu'une dépendance. Cependant c'est sous le nom de Richard de Bienfaite qu'il fut le plus habituellement désigné (1) ; il est donc probable que c'est en ce lieu qu'il avait fixé sa résidence ordinaire. Au sommet d'un coteau escarpé qui se termine par un étroit promontoire, on retrouve encore les restes d'une motte féodale et des fossés profonds qui lui servaient de défense, mais il ne subsiste plus rien des constructions du château. De cette situation dominante il commandait au loin vers le levant et le nord la belle vallée d'Orbec, tandis qu'au couchant le frais vallon de la Cressonnière complétait ses moyens de défense. Toutefois Bienfaite était loin de rivaliser en importance militaire avec la forteresse d'Orbec ; celle-ci, protégée du côté de la ville par d'épaisses murailles et par la déclivité naturelle du terrain, vers le midi par des pentes abruptes, était, il est vrai, dominée du côté de l'est par le plateau voisin. Mais l'art avait suppléé à ce que le site offrait de défavorable. Une double enceinte de remparts défendus par d'énormes fossés protégeait le corps de la place et était flanquée à son extrémité par un donjon élevé qui commandait à la fois le château et ses alentours et formait la clé de la défense (2). Dans son ensemble la forteresse d'Orbec pouvait compter au nombre des plus formidables de la province.

(1) Cependant Wace, dans sa description de la bataille d'Hastings, lui donne le titre de sa principale seigneurie :

E dam Richart ki tient Orbec (vers 13666).

(2) L'emplacement du donjon est aujourd'hui connu sous le nom du *Bonnet-Carré*.

Richard se signala parmi les vainqueurs d'Hastings et les conquérants de l'Angleterre ; aussi reçut-il une large part dans les dépouilles des vaincus. En 1073 Guillaume, rappelé sur le continent par la révolte du Maine, lui confia le gouvernement de son nouveau royaume sous le titre de grand-justicier, conjointement avec Guillaume de Varennes. Pendant trois ans, il exerça avec honneur ce difficile et périlleux emploi, réprima la dangereuse rebellion de Robert de Breteuil, comte de Hereford, et de Raoul de Guader, comte de Norfolk, vainquit ces puissants seigneurs à la bataille de Fagadun et les ayant assiégés dans Norwich les obligea à se rendre (1). Vers la fin du règne de Guillaume, lors de la confection du célèbre Doomesday-Book, Richard de Bienfaite possédait en Angleterre la ville de Tunbridge et le château qu'il y avait fait construire sous la mouvance de l'archevêché de Cantorbéry, trente-huit seigneuries dans le comté de Surrey, trente-cinq dans le comté d'Essex, trois dans le comté de Cambridge, quelques-unes dans le Wiltshire et le Devonshire, enfin, quatre-vingt-quinze dans le Suffolk, où le chef-lieu de ses possessions était la petite ville de Clare. C'est de là que ses successeurs prirent le titre de comte de Clare. Il me semble point toutefois que cette terre ait été érigée en comté ; mais le nom de Clare étant celui qui servit à désigner en Angleterre la postérité de Richard fils de Gislebert, on prit l'habitude d'y adjoindre un titre qui tirait son origine d'autres possessions (2).

Richard de Bienfaite fit, à l'exemple de son père, de généreuses donations à l'abbaye du Bec et fonda dans ses domaines insulaires le prieuré de St-Neot de Clare, où il fut enseveli. Sa mort eut lieu vers la fin de l'an 1090.

Richard avait épousé *Rohaise* ou *Roalde*, fille de Gaultier Giffard, comte de Longueville en Normandie et de Buckingham en Angleterre. Devenue veuve à un âge déjà avancé, elle contracta un second mariage avec un vieux chevalier normand qui avait reçu à la conquête de vastes possessions sur le sol anglais ; c'était Eudes Le Sénéchal, *Eudo Dapifer*, seigneur de Préaux, un des fils d'Hubert de Ryes.

(1) Orderic Vital, liv. IV, § 13, édition A. Le Prévost, t. II, p. 262.
(2) Sir Bernard Burke, *Dormant and extinct Peerage.*

Richard, seigneur d'Orbec et de Bienfaite, laissa cinq fils (1) :

1° *Gilbert* de Clare.

2° *Roger*, seigneur d'Orbec et de Bienfaite.

Nous aurons à revenir sur celui-ci comme sur les descendants de son frère aîné.

3° *Gaultier de Clare* eut en partage les seigneuries de Wollaston, Tudenham et autres, en Angleterre. Ayant reçu du roi Guillaume le Roux la concession de toutes les terres qu'il pourrait conquérir sur les Gallois, il envahit la partie méridionale du pays de Galles et s'en empara presque en totalité. Il y fonda l'abbaye de Tinterne en 1131, et mourut peu après sans postérité, laissant ses grandes possessions au second fils de son frère aîné, Gilbert de Clare, comte de Striguil ou Pembroke (2).

4° *Richard de Clare*, d'abord moine en l'abbaye du Bec, fut nommé abbé d'Ely en 1100, et mourut le 16 juin 1107 (3).

5° *Robert de Clare* fut sénéchal du roi Henri I, qui lui donna la baronnie de Dunmow en Essex, confisquée sur Guillaume Baignard. Il épousa en 1112 *Mathilde de Senlis*, et mourut en 1134, laissant deux fils : *Gaultier* ou *Walter*, seigneur de Dunmow, et Simon, seigneur de Daventry.

L'aîné de ceux-ci eut pour fils unique *Robert*, *lord Fitz Walter*, un des hommes les plus remarquables de sa race. L'an 1210, il rendit aveu au roi Jean sans Terre pour soixante-trois fiefs et demi de chevalier qui lui appartenaient en propre, et pour trente fiefs un tiers dont il jouissait au droit de *Gonnor de Valognes*, son épouse. En 1211, il fut obligé de fuir l'Angleterre devant la haine du roi Jean, qu'une tradition accuse d'avoir fait périr par le poison une fille de Robert, dont la beauté et la vertu avaient irrité les passions de ce monarque dépravé. Lord Fitz Walter vint en France prendre du service dans l'armée de Philippe Auguste. Le roi Jean, passé sur le continent, fut un jour témoin d'un

(1) Orderic Vital, liv. VIII, § 13, édition A. Le Prévost, t. III, p. 344.

Suivant le continuateur de Guillaume de Jumiéges, Richard de Bienfaite laissa aussi deux filles; suivant certains généalogistes, il en aurait eu davantage. Mais il n'y en a qu'une dont l'existence nous soit positivement connue : c'est *Hadvise* ou *Avoye de Bienfaite*, mariée à *Raoul de Fougères*. Une mauvaise lecture du texte, *Tilgeriæ* pour *Filgeriæ*, l'a fait transformer en un sire de Tillières.

(2) Guillaume de Jumiéges, liv. VIII, ch. XXXVII.

(3) *Monasticon Anglicanum*, t. I, p. 461. — Cf. *Chronique de Robert de Torigni*, t. I, p. 145.

brillant fait d'armes de Robert, et ne le reconnaissant pas, se mit à vanter le bonheur du roi de France qui avait sous ses ordres un chevalier aussi vaillant; les amis de Fitz-Walter saisirent l'occasion et persuadèrent au monarque de le rappeler en Angleterre. Peu d'années après, les barons anglais, poussés à bout par les excès de Jean sans Terre, prirent les armes contre lui; Robert Fitz-Walter fut élu pour leur chef sous le titre de maréchal de l'armée de Dieu et de la Sainte Église. Sous sa direction ils eurent bientôt réduit Jean à s'humilier devant eux et à jurer dans la plaine de Runnymeade cette grande Charte qui allait être la pierre fondamentale des libertés de l'Angleterre. Vingt-cinq barons furent élus pour en assurer l'exécution et Robert Fitz-Walter fut de ce nombre. Mais il était plus facile d'extorquer les serments de Jean que de le contraindre à les observer de bonne foi; les barons anglais ne tardèrent pas à prendre le parti d'offrir la couronne au fils aîné du roi de France, Louis surnommé Cœur de Lion. Mais comme général de l'armée des barons, lord Fitz-Walter fut cette fois moins heureux; après des prodiges de valeur, il fut vaincu et fait prisonnier à la bataille de Lincoln. Ayant obtenu sa délivrance à condition de se retirer en Terre-Sainte, il se signala au siége de Damiette et mourut en 1234.

Nous ne suivrons pas la filiation des lords Fitz-Walter, issue de Robert (1); leur lignée s'éteignit dans la personne de *Walter*, *lord Fitz-Walter*, son descendant à la septième génération, qui mourut en 1432, laissant une fille unique, *Élisabeth*, mariée à *sir John Ratcliffe*, chevalier de l'ordre de la Jarretière, dont la postérité hérita du titre de lord Fitz-Walter.

Simon, seigneur de Daventry, second fils de Robert de Clare, est regardé comme l'ancêtre de *John*, *lord Falvesley*, mort sans postérité en 1392 (2).

(1) Leur généalogie détaillée se trouve dans le t. II, p. 488, 489 du P. Anselme et dans sir Bernard Burke, *Dormant and extinct Peerage*.

(2) Tandis que la branche aînée de la maison de Clare portait pour armes : *d'or à trois chevrons de gueules*, les lords Fitz-Walter blasonnaient : *d'or à une fasce de gueules entre deux chevrons du même*, et lord Falvesley : *de gueules à trois chevrons d'or*. Cf. Sir Bernard Burke, *Dormant an extinct Peerage*.

Il est temps de revenir à la baronnie d'Orbec, dont nous nous sommes un peu éloigné. Elle échut, avons-nous dit, à Roger, le second des cinq fils de Richard de Bienfaite, et autant que nous pouvons en juger, tous ses domaines de Normandie suivirent le même sort. Roger s'attacha dans sa jeunesse à Robert Courte-Heuse, fils aîné de Guillaume le Conquérant, et le suivit en 1080 dans sa folle rébellion contre son père (1). Quand ce prince eut hérité du duché de Normandie, il s'efforça vainement d'obtenir la restitution du comté de Brionne, reçut en compensation la baronnie du Hommet et prit une large part aux tentatives qui eurent lieu pour faire monter Robert sur le trône d'Angleterre au préjudice de Guillaume le Roux (2). Mais peu d'années après Roger de Bienfaite était passé dans un tout autre camp; nous le voyons devenu l'adversaire de Robert et de son fils Guillaume Cliton, le chaud partisan et le confident du roi Henri Ier. Ce fut lui dont ce prince fit choix pour conduire sa fille Mathilde à l'empereur Henri V d'Allemagne, devenu son gendre en 1109; Roger rapporta de cette mission de magnifiques présents (3). Il se montra le constant soutien des intérêts d'Henri Ier, dont il sauva la vie au combat de Brenmule en terrassant un chevalier normand du parti opposé, Guillaume Crespin, qui allait lui donner le coup mortel (4). Roger fut aussi le bienfaiteur de l'abbaye du Bec et le fondateur de la maladrerie dite la Madelaine d'Orbec. Il mourut sans postérité après l'an 1130, laissant tous ses biens à Gilbert de Clare, comte de Striguil ou Pembroke, second fils de son frère aîné.

Cette disposition, dont nous ne pouvons révoquer en doute l'authenticité d'après le témoignage formel du continuateur de Guillaume de Jumiéges, nous montre à quel point le fait de la conquête de l'Angleterre avait d'influence sur le règlement des intérêts des familles et mettait obstacle à l'application du droit civil normand. En Angleterre, où l'immense majorité

(1) Orderic Vital, liv. V, § 10, édition A. Le Prévost, t. II, p. 384.

(2) *Ibid.*, liv. X, § 4, t. IV, p. 17.

(3) Orderic Vital, liv. XI, § 38, édition A. Le Prévost, t. IV, p. 297, attribue le voyage de Roger en Allemagne à des motifs d'ambition. Il se serait flatté d'y acquérir une grande puissance par le crédit de Mathilde; mais l'empereur pénétrant ses desseins, se serait hâté de l'éconduire honorablement (liv. X, § 1, t. IV, p. 8).

(4) Orderic Vital, liv. XII, § 18, édition A. Le Prévost, t. IV, p. 360.

des propriétés avait par suite des invasions danoises d'abord, puis de la conquête de Guillaume, changé violemment de possesseurs à plus d'une reprise dans l'espace d'un siècle, les principes de l'ancien droit germanique étaient tombés en désuétude et la faculté illimitée laissée à chacun de disposer de son patrimoine, emprunt fait aux traditions romaines, avait porté une profonde atteinte aux règles de la transmission héréditaire des alleus qui avaient d'abord régné exclusivement chez tous les peuples d'origine gothique (1). Mais il n'en était point de même en Normandie où, sauf la réserve de l'indivisibilité imposée à certains fiefs dans l'intérêt du seigneur dominant, le partage entre héritiers mâles du même degré était d'obligation absolue. Notons-le en passant, la coutume normande était en cela l'héritière du droit salique et non du droit scandinave; car les lois civiles des pays du Nord, qui on ne peut en douter étaient originairement imbues des mêmes principes que les lois franques, s'étaient profondément altérées vers le temps des émigrations normandes et l'on ne peut guère reconnaître les règles primitives de cette législation dans les plus anciens recueils des lois scandinaves (2). Quoi qu'il en soit, au point de vue de la coutume normande, Roger de Bienfaite, ayant plusieurs frères et plusieurs neveux, ne devait pas transmettre son hérédité tout entière à un seul de ces derniers, qui même n'était point l'aîné de la famille. Seulement ces frères ou neveux étant tous établis en Angleterre, nous sommes forcés de conjecturer que cette circonstance était regardée comme un obstacle à l'exercice de leurs droits héréditaires et que c'est en elle que Roger puisait le droit, si étranger aux lois normandes, de faire institution d'héritier.

Reprenons la suite de la maison de Clare dans sa branche aînée, que nous avons jusqu'à présent laissée de côté. Richard de Bienfaite, seigneur d'Orbec, avait eu pour fils aîné Gilbert, auquel il laissa ses grands biens d'Angleterre, notamment les terres et château de Clare et de Tunbridge. Ce puissant seigneur fut le sujet peu docile du roi Guillaume le Roux qu'il voulut détrôner au profit du duc Robert de Normandie. Cependant

(1) L'expression de *gothique*, employée pour désigner la souche commune des peuples nordiques et germaniques, est peut-être d'une justesse contestable. Mais quel autre terme serait à l'abri de ce reproche?

(2) Si ce n'est dans celles de l'île de Gothland, qui font sous ce rapport une heureuse exception.

lui ayant sauvé la vie en dévoilant des embûches où le monarque anglais était sur le point de succomber, il rentra en grâce auprès de lui (1). *Gilbert de Clare*, connu aussi sous le nom de *Gilbert de Tunbridge*, mourut vers l'an 1113, laissant cinq fils de son mariage avec *Adeliza*, fille de Hugues, comte de Clermont en Beauvoisis. Ce furent :

1° *Richard*, comte de Clare et de Hertford ;

2° *Gilbert de Clare*, comte de Strignil et de Pembroke, seigneur d'Orbec ;

3° *Gaultier de Clare*, peut-être le même qui défendit contre les Angevins le château du Sap en Normandie, l'an 1136. S'il en était ainsi, on pourrait supposer que la donation faite à Gilbert de Clare par son oncle paternel, Roger de Bienfaite, ne comprenait que l'honneur d'Orbec ; les fiefs en dépendant auraient été partagés entre les frères cadets de Gilbert. Mais cette interprétation est douteuse : Orderic Vital, de qui nous tenons ce fait, dit que Gaultier fut secondé dans la défense du Sap par son beau-frère Raoul de Coldun (2). Celui-ci était un simple chevalier dont le fief était situé entre Séez et Argentan, auprès de celui de Cléray, dont le nom latin a pu facilement se confondre avec celui de Clare. Il se peut donc que le défenseur du Sap fût un Gaultier de Cléray tout à fait étranger à la maison de Clare.

4° *Hervé de Clare*, nommé avec ses frères dans une donation faite par leur mère à l'abbaye de Thorney en 1113. Il mourut, dit-on, moine à Cantorbéry.

5° *Baudouin de Clare*, se distingua dans les guerres civiles d'Angleterre par sa fidélité à la cause du roi Étienne, pour lequel il combattit vaillamment à la bataille de Lincoln, où il fut blessé et fait prisonnier, l'an 1141 (3).

Avant de reprendre la suite des seigneurs d'Orbec issus de Gilbert de Clare, comte de Pembroke, il ne sera pas hors de propos de parcourir brièvement la suite de la branche aînée de cette famille, celle des comtes de Hertford et de Glocester (4).

(1) Orderic Vital, liv. VIII, § 23. Édition A. Le Prévost, t. III, p. 407.

(2) Aujourd'hui Coulandon. Orderic Vital, liv. XIII, § 26, t. V, p. 71.

(3) Orderic Vital, liv. XIII, § 43. Édition A. Le Prévost, t. V, p. 126.

(4) Toute cette partie de la présente notice est empruntée à la généalogie des comtes de Clare,

Richard, ordinairement désigné comme comte de Clare, mais dont le titre le plus certain était celui de Hertford, reçut du roi Henri Ier le commandement des frontières du pays de Galles, où il possédait de grands biens. Il périt, en 1136, dans une embuscade dressée par les Gallois. Il avait épousé *Alice*, fille de Ranulf de Briquessart, comte de Chester. Deux de ses fils, *Gilbert* et *Roger*, furent successivement comtes de Hertford ou de Clare. Le second, mort en 1173, fut père de *Richard de Clare*, comte d'Hertford, qui de sa femme Amicie, fille de Guillaume, comte de Glocester, eut pour fils *Gilbert*, comte de Clare, Hertford et Glocester. Celui-ci épousa *Isabelle Mareschal*, fille de Guillaume Mareschal et d'Isabelle de Clare, comtesse de Pembroke et dame d'Orbec; devenue veuve en 1229, la comtesse de Glocester épousa en secondes noces Richard Plantagenet, comte de Cornouailles et roi des Romains. De son union avec Gilbert de Clare elle avait eu plusieurs enfants, entre lesquels *Isabelle de Clare*, qui épousa en 1240 *Robert de Brus* ou *Bruce*, lord d'Annandale, un des compétiteurs à la couronne d'Écosse, et fut l'aïeule du roi Robert Bruce, le héros de l'indépendance écossaise.

Richard de Clare, comte d'Hertford et de Glocester, fils aîné de Gilbert et d'Isabelle Mareschal, mourut en 1262, laissant ses grands fiefs à son fils aîné, nommé aussi Gilbert. Son fils cadet, *Thomas*, fut père de *Richard*, lord *de Clare*. Une de ses filles épousa *Edmond*, comte de Cornouailles, de la maison royale d'Angleterre.

Gilbert, surnommé *le Rouge*, comte de Clare, Hertford, Glocester et Glamorgan, fut un des personnages les plus marquants de son temps. Il prit une part signalée à la bataille de Lewes, remportée sur le roi Henri III, par le parti des barons; puis, s'étant rallié à la cause royale, il contribua puissamment à la victoire d'Evesham, où Simon de Montfort fut vaincu et tué, l'an 1264. Marié en 1257 à *Alix de Lusignan*, il fit annuler cette première union et épousa en secondes noces la princesse *Jeanne d'Angleterre*, fille du roi Édouard Ier et

donnée par le P. Anselme dans le tome II de l'*Histoire des grands officiers de la Couronne*, pages 483-487, ou dans celle de Sir Bernard Burke, *Dormant and extinct Peerage*.

d'Éléonore de Castille, dont il eut un fils et trois filles. Il mourut en 1295. *Gilbert*, son fils, comte de Clare, Glocester et Hertford, fut tué en 1314 à la bataille de Bannockburn, ne laissant de *Maud de Burgh*, fille du comte d'Ulster, qu'un fils nommé *Jean* qui mourut en bas âge. Son immense succession fut recueillie par ses tantes, filles de Gilbert le Rouge et de Jeanne d'Angleterre. L'aînée, *Éléonore de Clare*, épousa successivement *Hugues Despenser* et lord *de La Zouche ; Marguerite*, la seconde, fut mariée à *Piers Gaveston*, comte de Cornouailles, puis à *Hugues d'Audley ; Elisabeth de Clare*, la troisième, épousa *Jean de Burgh*, comte d'Ulster, et fut l'aïeule d'Élisabeth de Burgh, mariée à Lionel Plantagenet, second fils d'Édouard III, roi d'Angleterre, en faveur duquel la terre de Clare fut érigée en duché sous le nom de Clarence, le 15 septembre 1362.

III.

Nous avons déjà dit que l'héritage de Roger, seigneur d'Orbec et de Bienfaite, avait été laissé par lui à son neveu Gilbert, second fils de Gilbert de Clare, son frère aîné. Ce second Gilbert de Clare, en outre de cet héritage situé en Normandie, fut appelé à la succession d'un autre de ses oncles paternels, Gaultier, seigneur de Wollaston. Celui-ci s'était emparé à la pointe de son épée, et sous l'autorité d'une concession royale, de vastes territoires dans la partie méridionale du pays de Galles. Gilbert, après les avoir recueillis comme héritage de son oncle, en fit son principal établissement, et obtenant du roi Henri Ier le renouvellement du don de toutes les terres qu'il pourrait conquérir sur les Gallois, il étendit jusqu'aux extrémités de cette contrée la domination anglaise et en assura la durée par la construction de redoutables forteresses (1). Mais ces avantages ne tardèrent pas à être contrebalancés par la perte de ses possessions normandes. Gilbert, comme tous les autres membres de sa famille, embrassa chaudement la cause du roi

(1) Parmi les places fortes fondées par Gilbert, auquel plusieurs auteurs donnent, comme à son fils Richard, le surnom de Strongbow, on cite Aberysthwith dans le comté de Cardigan.

Étienne. En 1136, il prenait une part active à la lutte que les partis rivaux soutenaient pour la possession de la Normandie. De son château d'Orbec ou de la place voisine de Bienfaite, il entreprit une expédition contre les partisans de Mathilde, qui occupaient la vieille cité d'Exmes; cette ville fut en partie incendiée, mais Gilbert y essuya un sérieux échec (1). Après plusieurs campagnes, le parti angevin resta définitivement maître du duché, et l'honneur d'Orbec avec toutes ses dépendances fut confisqué sur la maison de Clare. Ce fut sans doute pour indemniser Gilbert des grandes pertes que sa fidélité lui avait attirées, que le roi Étienne le créa comte de Striguil ou de Pembroke, l'an 1138 (2).

En confisquant sur un des soutiens de son rival le grand fief d'Orbec, l'impératrice Mathilde ne devait en espérer aucun autre avantage que celui de l'employer à récompenser un de ses propres partisans. Elle le donna à Robert de Montfort, issu, non de la maison des comtes de Montfort-l'Amaury, mais de celle des seigneurs de Montfort-sur-Rille, ou plutôt de la famille de Gand, substituée à la branche aînée des Montfort-Bastembourg. Hugues de Montfort, père de Robert, et lui-même fils de Gilbert de Gand et d'Alice de Montfort, après avoir fait de son château de Montfort-sur-Rille une des forteresses les plus formidables de la Normandie, le vit confisquer, en 1124, pour sa participation à une des nombreuses révoltes qui eurent lieu contre l'autorité du roi Henri Ier; jeté lui-même dans les fers, il passa quatorze ans de sa vie dans la captivité et mourut peu de temps après sa délivrance. Walleran, comte de Meullent, seigneur de Pont-Audemer, Brionne et Beaumont-le-Roger, dont Hugues avait épousé la sœur et à l'instigation duquel il s'était laissé entraîner dans la révolte, fut assez adroit pour se faire concéder Montfort par l'impératrice Mathilde comme prix de son adhésion au parti angevin. Robert de Montfort, dépouillé de l'héritage paternel et réduit aux fiefs que la maison de Montfort possédait dans la vicomté d'Auge, comme Coquainvilliers et Dozulé, obtint à son tour le don de l'honneur d'Orbec. Neveu par sa mère de

(1) Orderic Vital, liv. XIII, § 24. Édition A. Le Prévost, t. V, p. 63.
(2) *Id.*, liv. XIII, § 37, t. V, p. 112.

l'épouse de Gilbert de Clare, comte de Pembroke, il n'avait cependant aucun titre à se dire l'héritier des seigneurs d'Orbec, et le désir de couvrir sa nouvelle acquisition d'une sorte de droit héréditaire fut sans doute le motif qui détermina son mariage avec Clémence de Fougères. Celle-ci, à peine sortie de l'enfance (1), était petite-fille de Raoul, seigneur de Fougères, et d'Hadvise ou Avoye de Bienfaite, fille de Richard, seigneur d'Orbec et de Bienfaite, l'auteur commun de toute la maison de Clare. Il semblerait au premier abord que Clémence de Fougères, et même son aïeule Hadvise de Bienfaite, n'eussent aucune raison plausible de prétendre à l'héritage d'Orbec; mais si l'on tient compte de ce fait, que tous les héritiers mâles de la maison de Clare étaient fixés sur le sol anglais et attachés à la cause du roi Étienne, il faudra bien reconnaître que c'était dans la maison de Fougères que se trouvaient les plus proches héritiers régnicoles. Par son mariage avec Clémence, Robert de Montfort pouvait donc se flatter de devenir le légitime héritier d'Orbec et de Bienfaite; dans un siècle où les droits de l'hérédité jouissaient en France du plus grand prestige, cette circonstance était loin d'être indifférente à ses chances de conserver la puissante baronnie dont la faveur du moment l'avait mis en possession. Cependant Robert ne renonçait point pour cela à l'espoir de recouvrer la forteresse patrimoniale et l'honneur de Montfort. Peu scrupuleux dans le choix des moyens, il invita son oncle à une entrevue non loin de Bernay, et se saisissant de sa personne l'emmena captif dans sa forteresse d'Orbec. En vain les amis et les vassaux du comte de Meullent mirent-ils le siége devant Orbec: la place était trop forte pour céder devant leurs efforts; Walleran ne recouvra la liberté qu'en livrant, à titre de rançon, le château de Montfort-sur-Rille (2). Il ne tarda pas à faire les plus grands efforts pour reprendre cette forteresse, mais il n'essuya que des revers. Robert resta en possession de ses deux grands fiefs pendant la plus grande partie du règne d'Henri II. Mais s'étant engagé dans la révolte du jeune roi Henri Court-Mantel contre son père, l'an 1173 (3), regardé même par son souverain comme

(1) Clémence était encore tutrice de ses enfants mineurs à l'époque de la mort de Robert, l'an 1178. Cf. *Magni Rotuli Scaccarii Normanniæ*, anno MCLXXX, p. 13.

(2) En 1153. *Chronique de Robert de Thorigni.* Édition L. Delisle, t. I, p. 281-282.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 38.

un des principaux auteurs de cette rebellion, il fut réduit à prendre la fuite. Les honneurs d'Orbec et de Montfort furent de nouveau confisqués. Robert mourut en 1178 (1); ses enfants, restés mineurs sous la tutelle de Clémence de Fougères, leur mère (2), ne purent jamais rentrer dans les grands fiefs que leur père venait de perdre. La seconde maison de Montfort, réduite aux domaines de Coquainvilliers et de Dozulé, ne recouvra point sa première splendeur et s'éteignit assez obscurément dans le cours du XV[e] siècle (3).

La baronnie d'Orbec, confisquée sur Robert de Montfort, fut restituée par le roi Henri II au fils aîné de son précédent seigneur. Gilbert de Clare, dit Strongbow, comte de Pembroke ou Striguil, était mort en 1149. Il avait eu pour femme Élisabeth de Meullent, fille de Robert de Beaumont, comte de Meullent et de Leicester, et d'Élisabeth de Vermandois, de la maison royale de France. Leurs enfants ne sont pas très-exactement connus. Si l'aîné, le célèbre Richard Strongbow, a joué un grand rôle dans l'histoire, il n'en fut point de même du cadet, sur l'existence duquel nous aurons à revenir. On leur donne aussi une fille, Basilie, mariée dans la maison de Fitz-Gérald.

Richard de Clare, connu sous le surnom de Strongbow, qu'avait précédemment porté son père, lui succéda dans ses grands fiefs du pays de Galles, et en particulier dans le comté de Pembroke. Il figura comme témoin à l'accord conclu entre le roi Étienne et Henri Plantagenet en 1153. Mais il est surtout connu par la conquête de

(1) *Chronique de Robert de Torigni.* Édit. L. Delisle, t. II, p. 77.

(2) On a presque toujours confondu Clémence avec une de ses sœurs, Anne de Fougères, mariée à Robert de Montfort en Bretagne, quatrième fils de Raoul de Gaël, de Guader, ou de Montfort et d'Havoise de Hédé. La similitude des noms explique cette erreur, qui ne peut résister à un examen attentif des documents.

(3) Les anciens registres de la Cour des Comptes conservés aux Archives nationales contiennent des aveux de la terre de Dozulé rendus au roi par Guiot de Montfort, le 17 novembre 1389, P. 307, n° 86, folio 34; par Jean de Montfort dit le Beaudrain, escuier, le 3 février 1390, P. 307, n° 91, et par Robin de Montfort, escuier, le 4 février 1416, P. 277-2. Robert de Montfort, seigneur de Dozulé, mourut en Angleterre sous le règne de Charles VII; sa succession fut recueillie par Richard de Thieuville, seigneur de Gonneville. V. Gilles-André de La Roque, *Hist. de la maison d'Harcourt*, t. I, p. 948.

La famille anglaise des Montfort de Beaudésert, éteinte au XIV[e] siècle dans la ligne légitime, était issue de Toustain de Montfort, que nous croyons un fils cadet de Gilbert de Gand et d'Alice de Montfort, d'après l'écusson de cette famille, visiblement dérivé de celui de Gand.

l'Irlande qu'il soumit le premier au joug de l'Angleterre. Dermott Mac-Murrough, roi de Leinster, accablé par de puissants ennemis, invoqua son secours en lui promettant la main de sa fille et la succession de ses états. En l'absence du roi Henri II, alors sur le Continent, Richard, sans l'autorisation de son souverain, accepta les offres de Dermott et passa en Irlande à la tête de douze cents hommes d'armes, l'an 1170. Il y remporta plusieurs victoires signalées qui lui assurèrent la possession du royaume de Leinster et la main de la princesse Éva. Mais Henri II n'était pas de caractère à voir avec indifférence un tel agrandissement dans un de ses sujets; il fit saisir toutes les possessions de Richard, le privant en même temps de la possibilité de recruter les forces nécessaires pour se maintenir contre les attaques incessantes des chefs irlandais. Dans cette extrémité, Richard dut se soumettre à toutes les volontés du roi d'Angleterre et lui remettre ses nouvelles possessions pour ne les tenir de lui qu'à titre de fief. A ces conditions, il fut rétabli dans ses biens patrimoniaux et reçut des renforts qui assurèrent la conquête de l'Irlande accomplie en 1172. Il continua à gouverner ce pays comme lieutenant du monarque anglais jusqu'à sa mort survenue vers l'an 1177 (1). D'Éva, fille du roi Dermott, il eut un fils, mort en bas âge, et une fille, héritière du comté de Pembroke et de ses autres grands biens; elle fut connue en Angleterre sous le nom d'Isabelle de Clare, et en Normandie sous celui d'Isabelle d'Orbec.

Comme nous l'avons dit précédemment, Richard avait, quelque temps avant sa mort, obtenu du roi Henri II la restitution de l'honneur d'Orbec autrefois confisqué sur son père. Mais si ce grand fief était le plus ancien patrimoine de sa famille, ce n'était ni le seul ni le plus important des apanages qu'il possédait sur le sol normand. En 1164, Gaultier Giffard, comte de Longueville et de Buckingham, était mort sans postérité, ne laissant point de plus proche héritier que ses cousins de la maison de Clare, arrière-petits-fils de Rohais Giffard et de Richard de Bienfaite. Ce fut donc entre eux que se

(1) Les chroniqueurs s'accordent peu sur la date de la mort de Richard Strongbow. Quelques-uns la reportent au 7 mai 1178. Robert de Torigni la place en 1176 (Édition Léopold Delisle, t. II, p. 61). Selon Raoul de Dicet, elle aurait eu lieu le 5 avril 1176. Peut-être le 5 avril 1177 avant Pâques est-il la véritable date.

partagea cette opulente succession. La branche aînée de la maison de Clare recueillit les biens situés en Angleterre, sauf le comté de Buckingham, qui fit retour à la couronne. Richard Strongbow eut en partage l'honneur de Longueville, grand fief du pays de Caux, qui tenait de ses possesseurs le titre de comté et qui fut alors souvent désigné comme le comté de Clare. En étudiant l'histoire féodale du pays de Caux, il importe de ne pas confondre ce grand fief avec la baronnie de Clères, souvent désignée en latin sous une forme semblable. Celle-ci appartenait alors à un chevalier nommé Mathieu de Clères, dont les descendants ont tenu un rang élevé dans la noblesse normande pendant le cours des XIVe, XVe et XVIe siècles.

Isabelle de Clare, comtesse de Pembroke et de Longueville et dame d'Orbec, était encore en bas âge quand elle perdit son père, en sorte qu'elle resta sous la garde-noble du roi Henri II, qui conserva jusqu'à la mort la jouissance de ses grands biens. Richard Cœur de Lion, à peine monté sur le trône, la donna en mariage à un de ses barons, *Guillaume Mareschal*, en lui confirmant la possession des comtés de Pembroke et de Longueville. Ce fut à ce titre que ce seigneur porta le sceptre royal au sacre du roi Richard. Ce prince étant parti peu après pour la Terre-Sainte, Guillaume, qu'on désignait généralement sous le titre de comte Mareschal, fut au nombre des personnages auxquels fut confié le gouvernement du royaume. Guillaume Mareschal appartenait à une famille anglaise, pourvue du titre de maréchal héréditaire du royaume au droit de sa seigneurie de Hempstead-Mareschal dans le Berkshire, qu'elle tenait en qualité de grande sergenterie du roi. Gilbert Mareschal, aïeul du comte Guillaume, avait établi son droit à cette haute dignité, sous le règne d'Henri Ier, où elle lui fut disputée par Robert de Venois et par Guillaume de Hastings. Guillaume Mareschal, comte de Pembroke, hérita de l'office de maréchal du royaume, ainsi que de la terre de Hempstead, par la mort de son frère aîné, Jean Mareschal, dans le temps où le roi Richard était en Palestine (1).

(1) Jusqu'à cette époque la famille Mareschal avait eu pour blason : *de gueules à la bande losangée d'or*. Guillaume prit pour arme : *Parti d'or et de sinople au lion de gueules brochant sur le tout*. Il

Nous savons que Guillaume, comte Mareschal, et Isabelle d'Orbec ou de Clare, son épouse, possédaient en Normandie le comté de Longueville et l'honneur d'Orbec précédemment dévolus à Richard Strongbow, le père d'Isabelle (1). Au moment de la conquête de la Normandie par Philippe Auguste, tandis que la plupart des seigneurs anglo-normands, embrassant la cause du roi de France ou celle de Jean sans Terre, se voyaient dépouillés, soit de leurs domaines continentaux, soit de leurs possessions insulaires, le comte et la comtesse de Pembroke eurent le rare privilége de voir leurs intérêts respectés par les deux compétiteurs : aucune partie de leurs grands fiefs ne fut frappée de confiscation. Peut-être l'étendue de leur puissance, tant en Irlande que dans le pays de Galles, fit-elle sentir aux deux souverains la nécessité de les ménager (2).

Guillaume Mareschal, premier comte de Pembroke de ce nom, mourut en 1219. Dans le cours du mois de juillet de la même année, sa veuve, Isabelle de Clare, signa au Pont-de-l'Arche un traité avec le roi de France, Philippe Auguste, par lequel elle s'engagea à lui remettre à toute réquisition ses forteresses de Normandie, promettant que ses enfants ne participeraient à aucune entreprise hostile contre son royaume (3). Elle avait eu cinq fils et cinq filles. Guillaume Mareschal, le fils

nous semble certain que cet écusson était regardé comme celui des comtes de Pembroke ; nous le verrons, légèrement modifié suivant les règles du blason adoptées en France, rester celui de la maison d'Orbec au lieu *des trois chevrons de gueules sur l'écu d'or*, qu'avait portés jusque-là les diverses branches de la famille de Clare.

(1) Il est important, dans l'étude des documents du règne de Philippe Auguste, relatifs à la Normandie, de ne pas confondre ceux qui concernent Guillaume comte Mareschal, avec d'autres mentions se rapportant à un chevalier normand nommé aussi Guillaume Mareschal. Cf. *Magni Rotuli Scaccarii*, p. 186. Celui-ci, désigné parfois comme Guillaume de Saint-Cloud, parce qu'il possédait la seigneurie de Saint-Cloud-sur-Touques avec d'autres fiefs en la mouvance de l'honneur de Roncheville, appartenait à la famille d'Angerville ou d'Auvrecher, alors revêtue de l'office de maréchal héréditaire de Normandie, qu'elle conserva jusqu'au commencement du quinzième siècle. Sous les noms d'Angerville, d'Auvrecher, de Saint-Cloud ou Mareschal, se trouvent donc désignées les branches d'une même famille ainsi que l'indique, outre plusieurs documents, la presque identité des armoiries.

(2) V. Charte donnée à Lisieux, en mai 1204, pour laquelle Guillaume Mareschal s'engage à livrer au roi de France ses forteresses d'Orbec et de Longueville, *Trésor des Chartes*, J. 399. *Cartulaire normand*, de M. Léopold Delisle, nº 74, p. 14.

(3) Ses deux fils aînés, Guillaume et Richard, sont seuls nommément désignés dans ce document dont l'original scellé est conservé au *Trésor des Chartes*, carton J. nº 387. Cf. *Cartulaire normand*, de M. Léopold Delisle, nº 1120, p. 304.

aîné, eut en partage le comté de Pembroke et la dignité de maréchal héréditaire d'Angleterre. Les biens de Normandie, c'est-à-dire les honneurs d'Orbec et de Longueville, furent destinés au second, Richard, tandis que les trois derniers recevaient leurs apanages en Irlande. Par charte donnée à Melun en juin 1220, Guillaume Mareschal, comte de Pembroke, abandonna à son frère Richard tout ce que leur père avait possédé en Normandie, et cet arrangement de famille reçut aussitôt la sanction de Philippe Auguste (1). Devenu ainsi comte de Longueville et sire d'Orbec, car Isabelle semble avoir suivi d'assez près son mari dans la tombe, Richard pendant plus de dix ans vécut en fidèle sujet du roi de France. Mais son frère aîné, Guillaume Mareschal dit le jeune, mourut en 1231 sans avoir eu d'enfants de ses deux mariages contractés, le premier, avec Alix de Béthune, le second avec la princesse Éléonore d'Angleterre, sœur du roi Henri III; Richard passa aussitôt en Angleterre et sollicita de ce monarque l'investiture du comté de Pembroke et des autres fiefs dont il se trouvait devenu le légitime héritier. Il n'en obtint qu'un refus altier, joint à l'ordre de quitter le sol anglais dans le délai de quinze jours. Richard se retira immédiatement en Irlande, y reçut les hommages et l'assistance de ses frères, puis revenant en force dans le pays de Galles, il prit le château de Pembroke et se mit en état de faire respecter ses droits les armes à la main. Henri III céda et reçut son hommage; mais cette réconciliation fut de peu de durée : Richard Mareschal dut continuer cette lutte inégale jusqu'au jour de sa mort. Il fut tué par trahison en Irlande dans le cours de l'année 1234 et ne laissa point d'enfants de son mariage avec Gervaise, dame de Dinan et de Pont-Audemer, déjà veuve du vicomte de Rohan et de Juhel de Mayenne. Ce seigneur, auquel sa vaillance mérita suivant Mathieu Paris le surnom de « fleur de la chevalerie », fut le dernier de sa race qui posséda l'honneur d'Orbec. A la nouvelle de l'hommage qu'il avait rendu au roi d'Angleterre, ou peut-être seulement à l'annonce de sa mort, les grands fiefs qu'il possédait en Normandie furent mis en la main du roi de France et restèrent définitivement acquis au domaine de la couronne.

(1) *Cartulaire normand* de M. Léopold Delisle, n° 285 et notes, et n° 286, p. 43 et 44.

Ajoutons quelques mots sur les héritiers du comte Richard. Son frère Gilbert lui succèda comme comte de Pembroke et maréchal héréditaire d'Angleterre jusqu'en 1241, où il périt d'une chute de cheval dans un tournoi sans avoir eu de postérité de la princesse Marguerite, fille de Guillaume, roi d'Écosse, ni de Mathilde de Lanvaley, qu'il avait épousée en secondes noces. Après lui ses deux derniers frères, Gaultier et Anselme Mareschal, furent successivement comtes de Pembroke et moururent l'un et l'autre sans enfants en 1245, ayant été mariés, le premier à Marguerite de Quincy, le second à Mathilde de Bohun. Leur succession fut partagée entre leurs cinq sœurs : 1° Mathilde, mariée à Hugues Bigod, comte de Norfolk, auquel elle apporta la dignité de maréchal héréditaire d'Angleterre restée depuis et jusqu'à ce jour attachée au titre de Norfolk ; devenue veuve elle se remaria avec Guillaume de Varennes, comte de Surray, puis avec Gaultier de Dunstanville; 2° Jeanne, mariée à Warin de Montchensy ou Mont-Canisy, dont la fille épousa Guillaume de Lusignan, dit de Valence, qui devint à ce titre comte de Pembroke ; 3° Isabelle, dame de Kilkenny, qui épousa en premières noces Gilbert de Clare, comte de Glocester, et en secondes noces Richard d'Angleterre, comte de Cornouailles et roi des Romains ; 4° Sybille, dame de Kildare, mariée à Guillaume de Ferrières, comte de Derby ; 5° Ève, épouse de Guillaume de Braose ou Briouze, seigneur de Brecknock (1).

IV.

La possession de l'honneur d'Orbec par Isabelle de Clare, son époux Guillaume, comte Mareschal, et son fils Richard, a laissé des traces dans plusieurs donations faites aux établissements religieux du pays. Celle qui mérite surtout notre attention est l'abandon consenti en faveur de l'abbaye du Bec par Isabelle, dame d'Orbec, et ses enfants de tous leurs droits sur le patronage de la paroisse d'Orbec, ainsi que de ceux qui leur avaient été précédemment cédés par Hugues

(1) Sir Bernard Burke, *Dormant and extinct Peerage.*

d'Orbec. Le don de ce patronage à l'abbaye du Bec fut confirmé en 1231 par Jean d'Orbec, fils de Hugues (1). Ces actes donneraient par eux-mêmes lieu de croire qu'Hugues d'Orbec était un rejeton de la même race que la maison de Clare. Sa postérité a subsisté jusqu'au dix-septième siècle en possession d'état de cette illustre origine. Dans la recherche de la noblesse faites par les Élus de Lisieux en 1540, Louis d'Orbec, baron du lieu et de Bienfaite, et ses frères, établirent leur généalogie en remontant jusqu'à Gislebert, comte de Brionne, ancêtre commun de toute la maison de Clare. Si les Élus de Lisieux s'étaient contentés légèrement d'une pareille affirmation, ce serait certainement le seul cas où ils auraient dans le cours de cette recherche fait preuve d'une excessive indulgence. Les documents constatant cette filiation devaient donc exister à cette époque ; malheureusement ils ont péri depuis. S'il est hors de doute qu'Hugues d'Orbec était issu de la maison de Clare, nous en sommes réduits aux conjectures sur le degré exact de sa descendance (2).

Celle qui nous semble la plus vraisemblable, c'est qu'il était fils d'un frère cadet de Richard Strongbow, par conséquent cousin-germain d'Isabelle de Clare et petit-fils de Gilbert de Clare, premier comte de Pembroke. Nous savons par le continuateur de Guillaume de Jumiéges que ce Gilbert avait recueilli la succession de son oncle Roger, seigneur d'Orbec et de Bienfaite (3) ; comme le même auteur nomme Richard « fils aîné de Gilbert », nous devons supposer qu'il avait un cadet, bien que nous n'ayions de ce dernier aucune mention directe. Et ce qui donne lieu de croire que Hugues d'Orbec en était issu, c'est que, de même que ses descendants après lui, il portait pour armes : *d'or au lion de gueules*, blason fort différent de celui de toutes les

(1) Nous ne connaissons pas le texte de ces documents plusieurs fois cités, mais dont les originaux ont dû périr dans la destruction générale des archives du Bec, à la Révolution. Nous ignorons également la date de la cession faite par Hugues, mais il y a quelques motifs de supposer qu'elle eut lieu à l'époque du mariage d'Isabelle, c'est-à-dire en 1189.

(2) La généalogie de la maison d'Orbec était encore conservée, il y a quelques années, dans la riche collection du baron de Joursanvault ; nous n'avons pu découvrir ce qu'elle était devenue.

(3) Guillaume de Jumiéges, liv. VIII, ch. XXXVII. Robert de Torigny, abbé du Mont-Saint-Michel, connu sous le nom de Robert du Mont, est regardé comme l'auteur de ce livre.

autres branches de la maison de Clare (1), mais fort analogue à celui des comtes de Pembroke. Ceux-ci portaient : *d'or parti de sinople, au lion de gueules brochant.* Cet écu dut être modifié comme contraire aux règles du blason universellement adoptées en France (2).

Si notre conjecture est fondée, le silence de tous les documents sur le père de Hugues d'Orbec s'explique avec assez de vraisemblance, en supposant que sa mort serait survenue au temps où la maison de Clare restait dépouillée de son patrimoine de Normandie, période qui s'étend de l'an 1138 jusqu'en 1173 pour le moins. Hugues d'Orbec, ainsi qu'il résulte de diverses indications, était vivant de 1198 à 1208, mais paraît être mort avant l'an 1211 (3). Il possédait le plein fief de haubert du Plessis d'Orbec, situé en la paroisse de St-Germain-de-la-Campagne, s'étendant sur Bienfaite, la Vespière, et même dans la ville d'Orbec. Les membres de fiefs du Prey et du Couldray, qui s'étendaient en la paroisse d'Orbec et lieux circonvoisins, paraissent avoir également appartenu à Hugues. Mais était-il aussi possesseur du château et du plein fief de Bienfaite ? Cette dernière terre était-elle la propriété d'Isabelle de Clare ou l'apanage de quelque autre membre de la même famille ? C'est ce que nous n'avons pu constater (4).

Bienfaite ne reparaît dans les documents qu'en la seconde moitié du XIII[e] siècle, étant alors possédé par une famille de ce nom, que l'on présume être une branche de la maison d'Orbec, malgré des armoiries complètement différentes (5). Mais qu'elle fût issue d'un

(1) *D'or à trois chevrons de gueules.*

(2) Le *parti de sinople* pouvait être une addition introduite depuis le mariage de Richard Strongbow avec l'héritière de Leinster, le vert ou sinople ayant toujours été la couleur nationale de l'Irlande.

(3) *Magni rotuli Scaccarii, pars secunda,* p. 15 et 16-2. Charte de fondation de l'ermitage Saint-Christophe de Mervilly, par Jean de Tanney, en 1208, donnée par M. Charles Vasseur, dans sa notice sur cet ermitage, p. 4, note, *Bulletin monumental* de 1863. L'original est conservé aux archives de l'hospice de Lisieux.

Charte de Guillaume de Capelle, qui donne aux pauvres de la Maison-Dieu de Li-ieux, pour le repos de l'âme de Hugues d'Orbec, le bois des Essartons, que ledit Hugues lui avait donné. Sans date. Archives du Calvados. Cf. Léchaudé-d'Anisy. Extrait des *Chartes*, t. II, p. 28.

(4) Cependant le patronage de Saint-Martin-de-Bienfaite ayant appartenu au roi depuis le XIII[e] siècle, on ne peut douter que la seigneurie du lieu n'ait fait partie du domaine de la couronne. Il est donc probable qu'elle était du nombre des possessions confisquées sur Richard Mareschal ou ses héritiers, de 1231 à 1234.

(5) *De sinople à l'aigle éployée d'or.*

fils, d'un frère ou d'un collatéral plus éloigné d'Hugues d'Orbec, nous manquons absolument de renseignements sûrs relativement à son origine. Ce qu'il est possible de recueillir à son sujet trouvera mieux sa place à l'époque où elle se fondit par un mariage dans la maison d'Orbec, vers le milieu du XVe siècle.

Hugues d'Orbec eut pour fils *Jean d'Orbec*, chevalier, seigneur du Plessis, du Pré et autres fiefs; probablement aussi, *Guillaume d'Orbec*, chevalier, qui renonça en 1334 en faveur de l'abbaye du Bec à tous ses droits sur les bois de La Roussière (1); *Hervé d'Orbec*, vivant en 1235 et en 1246 (2), et *Roger d'Orbec*, mentionné à la date de 1250 (3).

Jean d'Orbec, dont nous avons déjà cité la confirmation du droit de patronage sur la paroisse d'Orbec qu'il accorda en 1231 à l'abbaye du Bec, figure dans plusieurs chartes du prieuré de Friardel, de l'an 1220 à 1259 (4). Il épousa, à ce que l'on croit, *Julienne Bardoul*, dame du fief de La Saussière, aux paroisses de la Celle et des Frétils (5); il eut plusieurs enfants: 1° *Jean d'Orbec*, chevalier, mort avant son père en 1259; *Hugues d'Orbec*, seigneur du Plessis; 3° *Pétronille d'Orbec*, mariée à *Raoul de Beaumoncel*, chevalier (6); 4° *Aline d'Orbec*, épouse de *Richard d'Ouilly*, chevalier (7). Nous inclinons à croire que le seul Hugues était issu de Julienne, dame d'Orbec, qui fit une donation au prieuré de Notre-Dame-de-Lesme en 1277; les autres enfants de Jean d'Orbec devaient être nés d'un précédent mariage.

Vers le même temps vivaient *Raoul* et *Nicolas d'Orbec*, chevaliers, peut-être aussi les fils, mais plus probablement les neveux de Jean,

(1) Charpillon, *Dictionnaire historique de l'Eure*, t. II, p. 720.

(2) Léchaudé-d'Anisy, *Extrait des Chartes*, t. I, p. 110 et 111.

(3) E. Lacour, *Notice sur Orbec*, p. 121.

(4) Cartulaire de Friardel, aux manuscrits de la Bibliothèque nationale. Jean d'Orbec y figure comme témoin en 1220, 1236 et 1257; comme donateur en 1231 et 1259: « *Joannes de Auribecco,* « *miles, pro salute Johannis de Auribecco militis, filii ejus.* »

(5) *Mémoires et Notes* de M. A. Le Prévost, t. II, p. 141. Charpillon, *Dictionnaire historique de l'Eure*, t. II, p. 424.

(6) Cartulaire de Friardel: « *Radulphus de Beaumoncel, miles, assensu et voluntate Petronillæ* « *uxoris, pro anima Johannis de Auribecco, militis, fratris dictæ Petronillæ.* » Anno 1260.

(7) Cartulaire de Friardel: « *Ricardus d'Oille, miles, assensu et voluntate Aaline uxoris, pro ani-* « *mabus patris et matris et fratris dictæ Aaline, scilicet Johannum de Auribecco, senioris et junioris,* « *militum.* » Anno 1203.

seigneur du Plessis (1). Un de ceux-ci fut sans doute l'auteur de *Guillaume d'Orbec*, chevalier, seigneur de La Motte, à St-Paul de Courtonne (2), dont le fils, Jean d'Orbec, seigneur de La Motte, fit une donation au prieuré de Friardel, en 1342 (3), et fut père de *Simon d'Orbec*, vivant en 1363 (4), et de *Louis d'Orbec*, vivant en 1367 (5). Enfin, *Guillaume d'Orbec*, seigneur de La Motte, de St-Paul de Courtonne et de Marolles, fut tué à la bataille d'Azincourt, en 1415 (6); il paraît n'avoir laissé que des filles; le fief de Marolles passa, peut-être par une d'elles, dans la famille de Gauville (7).

A cette branche de la maison d'Orbec peuvent se rattacher deux rameaux; l'un représenté au commencement du XV[e] siècle par *Louis d'Orbec*, seigneur de Beaumontel (8), dont la fille unique, *Marguerite d'Orbec*, porta ce fief en mariage à *Macé du Val*, écuyer (9); l'autre qui subsistait encore dans la seconde moitié du même siècle dans *Jean d'Orbec*, seigneur de Tanney et de la Grue, père de deux filles; l'une *Madelaine d'Orbec*, mariée à *Jean des Planches*, l'autre épouse de *Marguerin de Monnay* (10).

Hugues d'Orbec, second du nom, devint par la mort de son frère aîné, suivie de près par celle de Jean d'Orbec son père, seigneur du Plessis d'Orbec et du Pré. Il prenait le titre d'écuyer en 1265

(1) Cartulaire de Friardel : « *Radulphus de Auribecco, miles,* » figure dans deux chartes de 1266; « *Nicholaus de Auribecco, miles,* » dans une de 1270.

(2) *État du comté de Beaumont*, en 1320. Manuscrits de la Bibliothèque nationale. Fonds français, 8764.

(3) Léchaudé-d'Anisy, *Extrait des Chartes*, t. I, p. 405. Archives du Calvados. Fonds du prieuré de Friardel, II[e] rôle.

(4) *Ibid.*

(5) *Ibid.*, p. 406.

(6) *Nouveaux Essais historiques* de l'abbé De La Rue, t. II, p. 262.

(7) Le fief de Marolles fut vendu en 1463, par Gillette de Gauville, à Nicolas et David Le Boctey, l'un époux, l'autre fils de Philippine de Gauville. Archives de la *Société historique de Lisieux*, fonds des manuscrits, n° 12.

(8) Archives de la Seine-Inférieure : *Coustumier des Forêts de Normandie*, f° 543. Louis d'Orbec, seigneur de Beaumontel, pouvait être le même qui figure en 1367, à Friardel.

(9) Elle vivait encore en 1442.

(10) Jean d'Orbec, seigneur de Tanney et de la Grue, figure dans un acte de 1450. Il était mort avant 1469. Sa fille, Madeleine, vivait encore en 1540. *Registre des déclarations de fief de la vicomté de Pont-Audemer*, f° 128. Archives de la *Société historique de Lisieux*. F. manuscrit, n° 68.

et celui de chevalier en 1276 (1). Il épousa *Alix d'Harcourt*, fille de Robert d'Harcourt, sire de Beaumesnil, et en eut un fils nommé Jean et une fille *Peronnelle d'Orbec*, mariée en 1295 à *Raoul de Guiberville* (2).

Jean d'Orbec, chevalier, seigneur du Plessis d'Orbec, du Pré et de la Cressonnière, est mentionné dans plusieurs documents de 1295 à 1320 (3). Il fut père de *Guillaume d'Orbec*, seigneur du Plessis, et de *Jean d'Orbec*, chevalier, seigneur de Préaux et de la Cressonnière. Celui-ci posséda au droit de sa femme des domaines dans le bailliage de Caen (4), il faisait partie de la maison de Jeanne de Valois, sœur du roi Philippe VI et épouse de Robert d'Artois, comte de Beaumont et seigneur d'Orbec (5). *Jeanne d'Orbec*, femme du bailli de Conches et *Marie d'Orbec*, sans doute ses sœurs, étaient également attachées à la personne de la comtesse de Beaumont et furent par suite impliquées dans les procédures criminelles auxquelles les débats sur la succession d'Artois donnèrent lieu (6). Jean d'Orbec donna au prieuré de Friardel une rente à prendre sur son fief de la Cousinière à Préaux, en 1331 (7). Il fut père d'un second *Jean d'Orbec*, chevalier, seigneur de Préaux, vivant en 1379, qui fit un don au prieuré de Friardel afin d'y obtenir une sépulture, aïeul de *Louis d'Orbec*, seigneur de la Cressonnière, tué à Azincourt en 1415 (8); enfin bisaïeul de *Marie d'Orbec*,

(1) Cartulaire de Friardel. Manuscrit de la Bibliothèque nationale. 1265. « *Hugo de Auribecco* « *armiger, pro anime Johannis de Auribecco militis quamdam patris ejus.* » 1276. « *Hugo de* « *Auribecco miles.* »

(2) Raoul de Guiberville reçut au droit de sa femme une rente de 100 sols tournois à prendre sur le moulin de la seigneurie du Pré à Orbec, en 1296. Cf. Gilles André de La Roque, *Histoire de la maison de Harcourt*, t. II, p. 1881.

(3) Cartulaire de Friardel, 1295. En 1303, Jean d'Orbec, chevalier, fait don à la Maison-Dieu de Lisieux de ses droits sur la chapelle de Mervilly. Archives du Calvados. Cf. Léchaudé-d'Anisy *Extrait des Chartes*, t. II, p. 35. Transaction entre Étienne de Bienfaite et messire Jean d'Orbec, chevalier, seigneur du Plessis, en 1319, mentionnée dans une note. Cabinet des titres, dossiers Orbec. État du comté de Beaumont en 1320. Bibliothèque nationale, fonds français 8764.

(4) *Actes Normands de la chambre des comptes.* Édit. Léopold Delisle, p. 161.

(5) *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne* par le P. Anselme, t. III, p. 27.

(6) *Chroniques de Froissart.* Édition Kervyn de Lettenhove, t. XX. — *Table analytique des noms historiques*, pages 165 et 172.—P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. III, p. 26.

(7) Jean d'Orbec siégeait aux assises tenues par le vicomte de Falaise pour le bailli de Caen, en 1332. Léchaudé-d'Anisy, *Extrait des chartes*, t. I, p. 176.

(8) *Nouveaux essais historiques* de l'abbé De La Rue, t. II, p. 262. Cependant Pierre d'Orbec, dans un aveu de la seigneurie du Plessis, rendu au roi le 28 juillet 1416, dit que le fief entier de·

dame de Préaux et de la Cressonnière, qui avec *Robert Le Sec*, son époux, donna le patronage de Saint-Sébastien de Préaux aux religieux de Friardel par charte du 15 décembre 1430 (1).

Guillaume d'Orbec, chevalier, seigneur du Plessis, vivait vers 1336 (2), et fut père d'un second Guillaume d'Orbec. Un de ces deux seigneurs laissa un fils cadet, auteur, à ce que l'on croit, d'une branche de la famille d'Orbec qui se fixa dans le pays de Caux et y subsista jusque dans la seconde moitié du XVI[e] siècle; elle se divisa en deux rameaux, celui de Sideville et celui de Bibosc. Au premier appartenait *Georges d'Orbec*, seigneur de Sideville et de St-Victor-en-Caux, qui vivait en 1420 et 1450 (3); de Marie, son épouse, il eut pour fils *Jean d'Orbec*, seigneur de St-Victor, et Colin d'Orbec (4), l'un desquels fut père de *Jean d'Orbec*, seigneur de Sideville, marié à *Jacqueline de Vasouy*, dame de ce lieu, et vivant en 1515 (5). On trouve aussi *Guillaume d'Orbec*, écuyer de l'hôtel du duc de Guyenne en 1471 (6); *Jean d'Orbec*, seigneur de Bibosc et de Vaumartin, vivant en 1477 (7); enfin *Jean d'Orbec*, seigneur de Bibosc, qui épousa en 1555 *Charlotte*

La Cressonnière, tenu de lui par parage, appartient à messire Loys d'Orbec, chevalier. Archives nationales. Registre P. 308, n° 89. Orbec, fol. 9.

(1) Thomas Le Sec, seigneur de La Cressonnière, fournit aux Élus de Lisieux, dans la recherche de la noblesse de 1540, la preuve de sa filiation depuis Robert Le Sec, son trisaïeul, qui épousa damoiselle Marie d'Orbec et possédait la terre de La Cressonnière en 1436. *Recherche de* 1540, édit. Labbey de La Roque; Caen, 1827, p. 23. Bibliothèque nationale. Manuscrits. Ancien supplément français 282. La fille unique de Thomas Le Sec et de Philippe de Cintrey, dame de Friardel, Louise Le Sec épousa François de Rupierre, seigneur de Survie; leur arrière-petite-fille, Renée de Rupierre, porta la terre de La Cressonnière à la maison de Melun, en 1664, par son mariage avec Charles-Alexandre-Albert de Melun, vicomte de Gand.

(2) Dumoulin. *Histoire générale de Normandie. Catalogue des seigneurs*, etc., p. 8. On peut prouver par des raisons très-solides que cet armorial date d'environ 1336. Guillaume d'Orbec y figure avec les pleines armes de sa maison; Jean d'Orbec, son frère, les porte brisées d'un lambel.

(3) *Rôles normands* de Bréquigny. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, p. 224.

(4) *Histoire de la maison de Harcourt*, par G.-A. de La Roque, t. II, p. 1882.

(5) Les anciens registres de la Chambre des Comptes, conservés aux Archives nationales, contiennent plusieurs aveux de cette branche de la maison d'Orbec. Jean d'Orbec rendit aveu au roi du fief de Sideville, le 12 octobre 1515, et du fief de Vasouy, à cause de Jacqueline de Vasouy, sa femme, en mars 1510.

(6) Cabinet des titres, dossier Orbec.

(7) *Histoire de la maison de Harcourt*, t. II, p. 1882.

de Bréauté dont il n'eut qu'une fille unique *Charlotte d'Orbec*, dame de Bibosc, mariée à *Gédéon de Monchy*, seigneur de Mons.

Il ne faut pas confondre ces diverses branches de la maison d'Orbec avec une famille du même nom qui subsistait à la même époque, mais qui en différait complètement par son origine comme par ses armoiries (1). Celle-ci, dont on trouve la trace dès la fin du XII[e] siècle, fut agrégée à l'ordre de la noblesse dans la personne de Jean d'Orbec, bourgeois de Rouen, trésorier de France en 1362 (2).

Guillaume d'Orbec, seigneur du Plessis, second de ce nom, ne portait que le titre d'écuyer en 1371 ; en 1382 il figurait au nombre des chevaliers (3). Il possédait aussi les fiefs du Val et d'Asnières ; mais s'étant oublié au point de frapper et de blesser un vassal de cette seigneurie nommé Guillaume Auber, il fut privé par arrêt de l'Échiquier de Normandie de l'an 1382, de tous les droits qu'il y possédait ; Auber devint l'homme du roi, tant pour ses propres biens que pour ceux de ses co-tenanciers (4). Guillaume d'Orbec, chevalier, seigneur du Plessis, était mort en 1416 ; le 28 juillet de cette année ses deux fils rendirent aveu au roi, l'aîné, Pierre d'Orbec, écuyer, pour le fief du Plessis d'Orbec et le puîné, *Guillaume d'Orbec*, chevalier, pour la fiefferme du Bosc de Moyaux (5).

(1) *D'azur au sautoir alaizé d'or.*

(2) Herbert d'Orbec était, en 1180, condamné à 100 sols d'amende en la vicomté de Rouen pour vente de vin à trop haut prix (*Magni Rotuli Scaccarii*, t. I, p. 26). Plusieurs membres de cette famille ont été maires de Rouen, savoir : Jean d'Orbec, en 1282 ; Nicolas d'Orbec, en 1301 et 1306 ; Vincent d'Orbec, en 1329 (Farin, *Histoire de Rouen*, édit. de 1710, t. I, pages 144-146). Le dossier Orbec, au Cabinet des titres, renferme quelques pièces relatives à Jean d'Orbec, le trésorier (Voir aussi Léchaudé-d'Anisy, *Extrait des Chartes*, t. II, p. 396). Nous croyons que Michel et Florent d'Orbec, qui comparurent en la paroisse d'Orville lors de la *Recherche de la noblesse de* 1540, appartenaient à la même famille.

(3) *Inventaire des Archives de la Société historique de Lisieux*, 15 juillet — 1[er] octobre 1869. page 5, pièce du 11 mars 1382. Cette charte est une épave échappée à la destruction des riches archives de la baronnie d'Orbec qui, après avoir survécu à toutes les révolutions, ont péri misérablement il y a une quinzaine d'années. Un dernier détenteur de cette précieuse collection, les regardant comme un embarras inutile, les livra à des fripiers de Lisieux qui les détruisirent dans un but industriel. Quelques rares documents, sauvés de ce désastre, ont été recueillis dans les collections d'amateurs éclairés.

(4) Floquet, *Histoire de l'Échiquier*, pages 191-192. Archives nationales. Registre P. 308. Aveux rendus au roi par Guillaume Auber, et celui de Guieffroy Auber, du 12 juin 1411, n° 18.

(5) Archives nationales. Registre P. 308, n° 89, Orbec, fol. 9. Pierre d'Orbec, escuier, avoue au

Pierre d'Orbec, seigneur du Plessis, vivait en 1418 et 1430 (1). Il paraît avoir épousé une fille de Robert de Bellangerville, écuyer, seigneur de Bellengreville, en la vicomté de Caen, qui possédait aussi une terre de son nom à St-Germain-la-Campagne, avec le patronage de la première portion de cette paroisse : ce patronage se trouva par suite réuni au fief du Plessis d'Orbec situé au même lieu (2). De ce mariage naquit un fils *Jean d'Orbec*, qui devint seigneur du plein fief ou baronnie d'Orbec et Bienfaite par son mariage avec *Marie*, héritière de la maison de *Bienfaite*, l'an 1442 (3).

V.

Nous avons déjà fait mention de cette famille de Bienfaite, de l'opinion qui la rattache à l'ancienne maison de Bienfaite et de Clare, et de l'absence de documents suffisants pour établir cette origine.

Nous ne pouvons en faire remonter la filiation qu'à *Étienne de Bienfaite* qui reçut, conjointement avec Jean de Tordouet, des lettres patentes du roi saint Louis en date du 8 février 1258, par lesquelles une fiefferme, située à Orbec et comprenant des biens et des droits féodaux dans cette ville et aux environs, leur était inféodée à charge de certaines rentes. De nouvelles lettres patentes d'inféodation furent accordées en septembre 1262 au profit d'Étienne de Bienfaite seul (4).

roi le fief entier du Plessis, sis à Orbec, St-Germain-la-Campagne, Bienfaite, La Vespière et autres lieux, dont sont tenus par parage : Richard de Chaulieu, escuier, pour le Boshulin, quart de fief sis à Montreuil, dont il est tenu de porter hommage à Jehan de Boscherville, escuier, seigneur de Réville; Jehan de Mailloc à cause de sa femme, pour le Couldray, huitième de fief sis à Orbec ; les hoirs Thomas Douville, pour la Motte, huitième de fief sis à Cerqueulx ; Jehan de Coudres, pour la Fontaine, quart de fief sis à St-Germain-la-Campagne, dont il est tenu de porter hommage à Pierre de Belleau, escuier, seigneur de Courthonne. Et en est tenu par parage le fief entier de La Cressonnière appartenant à messire Loys d'Orbec, chevalier, etc., du 28 juillet 1416. — Ibid., n° 90, fol. 9. Guillaume d'Orbec chevalier, avoue la fiefferme du Bosc à Moyaux, 28 juillet 1416.

(1) *Rôles normands* de Bréquigny. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, p. 65. Le roi d'Angleterre rend ses biens à Pierre d'Orbec, écuyer, le 9 octobre 1419.

(2) *Pouillés du diocèse de Lisieux*, publiés par A. Le Prévost, p. 35. C'est à ce titre que les seigneurs du Plessis d'Orbec prenaient la qualité de seigneurs patrons de St-Germain-la-Campagne.

(3) Cabinet des titres, dossier ORBEC. *Histoire de la maison de Harcourt*, t. II, pages 1881 et suiv.

(4) Par ces lettres, diverses pièces de terre, censives, pêcheries et droits de basse justice furent donnés en fiefferme à Étienne de Bienfaite sous la charge d'une rente annuelle de 170 l. 13 s., réduite

Étienne de Bienfaite tint une place distinguée dans les conseils du roi Philippe le Bel, et eut une grande part dans sa confiance. Dès l'an 1281 il remplissait l'office de vicomte à Bernay (1). En 1287, il obtint un arrêt de l'Échiquier de Normandie dans lequel il est qualifié seigneur des moulins d'Orbec (2). En 1294, Étienne de Bienfaite, chevalier, était pourvu de la charge de grand maître des Eaux et Forêts et continua de l'exercer jusqu'en 1312, conjointement avec d'autres emplois importants au Conseil du roi ou Cour de Parlement. Il fut notamment du nombre des seigneurs chargés de tenir l'Échiquier de Normandie en 1299 et 1301 (3).

Il y fut envoyé de nouveau en 1306, année où il figurait encore au rôle du Parlement (4). Le roi Philippe le Bel, par charte donnée en l'abbaye de Pontoise au mois d'avril 1301, érigea en faveur d'Étienne de Bienfaite, chevalier, les fieffermes d'Orbec, Bienfaite et la Halboudière, en un plein fief de haubert ou baronnie. Une clause spéciale accordait à ce fief le privilége de ne sortir jamais de la mouvance du roi. Jusque là ces fieffermes se trouvaient chargés de 437 livres 3 deniers de rente annuelle envers le trésor royal (5); le roi Philippe lui en remit 60 livres en récompense de ses bons et loyaux services (6). Il lui permit de racheter 188 livres 10 sols, moitié du reste de cette rente, en donnant en échange une pareille valeur constituée dans les

aussitôt par rachat à 130 l. 13 s. Par charte du roi Philippe le Bel donnée à Paris en mars 1291 à la requête de la reine Marguerite son aïeule, la concession de cette fiefferme fut confirmée et le droit de simple justice qui en dépendait étendu à tous les tenants en vilainage du roi en la baronnie d'Orbec. Ce fut en vertu de cette extension que les héritiers d'Étienne de Bienfaite furent plus tard qualifiés « seigneurs en simple justice de la baronnie d'Orbec » et enfin, avec un droit plus contestable, barons d'Orbec.

(1) *Cartulaire* de Friardel, aux Manuscrits de la Bibliothèque nationale.

(2) *Ibid.*

(3) Le P. Anselme, *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne*, t. VIII, p. 842.

(4) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 205 et 215.

(5) Cabinet des titres, dossier ORBEC. Arrêt rendu en la Chambre de l'Édit, le 22 février 1633. Pour l'évaluation des sommes ci-dessus en monnaie actuelle, il faut pour tenir compte de la dépréciation des métaux précieux porter la livre tournois de ce temps à quatre-vingts francs pour le moins; peut-être même faudrait-il aller au-delà avec une juste appréciation des circonstances économiques les plus récentes. Le revenu de la baronnie d'Étienne de Bienfaite, charges déduites, était estimé 400 livres tournois en 1320. V. *État du comté de Beaumont*, manuscrits de la Bibliothèque nationale, fonds français 8764.

(6) Archives nationales, J. 219, n° 6.

fiefs du roi, ce qui s'accomplit peu après; Étienne de Bienfaite et son fils abandonnèrent au trésor royal 131 livres de rente sur les prévôtés de Paris, du Louvre et de Nemours, entre autres (1). Enfin il fut accordé que la dernière portion de rente de 188 livres 10 sols 3 deniers pourrait être racquittée au denier dix et par parties (2). Sous le règne de Charles VII le fief d'Orbec et Bienfaite était encore chargé de 154 livres 4 sols de rente envers le domaine royal; il ne se trouva complètement affranchi de cette charge qu'à la fin du XVe siècle; ce fut seulement alors que ses possesseurs se crurent en droit de prendre le titre de barons d'Orbec.

Mais il importe de ne point perdre de vue que la nouvelle baronnie comprenait seulement une minime partie des grands biens, comme de la mouvance féodale très-étendue, qui avaient autrefois dépendu de l'honneur d'Orbec tel que le possédait avant 1231 la maison de Clare. Ceux-ci, avec la vieille forteresse d'Orbec et les divers bois qui formaient autrefois la forêt de ce nom, restèrent compris dans le domaine royal à partir de la confiscation des biens de Richard Mareschal, comte de Pembroke, sauf les intervalles que nous devons signaler.

En 1318 la vicomté d'Orbec, avec son château-fort, les forêts et autres domaines qui en dépendaient et sa vaste mouvance féodale, fut réunie au comté de Beaumont-le-Roger, pour constituer un nouvel apanage créé en faveur de Robert d'Artois, dont un arrêt de la Cour du roi venait de mettre à néant les droits à l'héritage du comté d'Artois. A ce titre la seigneurie d'Orbec fut comprise dans l'érection du comté de Beaumont-le-Roger en pairie, l'an 1326; l'arrêt de la Cour des Pairs, qui frappa Robert de confiscation en 1331, la réunit avec ce grand fief au domaine de la couronne (3). Il résulte de l'enquête officielle faite en 1320 sur les biens qui faisaient partie du comté de Beaumont, qu'au préjudice de la charte de Philippe le Bel d'avril 1301, Étienne de Bienfaite dut tenir sa baronnie du comte de Beaumont-sur-Rille et non du roi de France.

(1) Archives nationales, J. 219, n° 5.

(2) V. appendice. Arrêt du parlement de Normandie du 17 juin 1544.

(3) Voir le P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. III, p. 168 et 29-32.

En 1344, Orbec fut de nouveau compris dans l'apanage d'un prince de la maison royale, ayant été adjoint au duché-pairie d'Orléans, érigé pour Philippe de France, fils puîné du roi Philippe VI de Valois (1). Il en fut distrait dès 1353 par le roi Jean, qui le retira des mains de son frère pour le céder au roi de Navarre, Charles le Mauvais, avec d'autres terres qui furent de rechef érigées en comté-pairie de Beaumont-le-Roger, en janvier 1354 (2). Jean avait espéré vainement de gagner ainsi ce prince perfide. Maître d'Orbec, ce dernier rendit plus formidables les défenses de ce château et en fit une des principales places d'armes d'un parti qui exerça longtemps dans les contrées voisines les plus affreux ravages (3). Quand Charles V, ayant réparé les forces de la monarchie, put enfin porter le coup décisif à la faction navarraise, un de ses soins fut de s'emparer de la forteresse d'Orbec et de la faire soigneusement démanteler en 1378 ou 1379 (4).

De ce jour, Orbec perdit toute son importance au point de vue militaire (5) ; le traité de 1404 entre le roi de France et Charles III, de Navarre, le rendit enfin au domaine de la couronne.

(1) Voir le P. Anselme. *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. III, p. 175.

(2) *Ibid.*, t. III, p. 164.

(3) La longue période de paix dont la Normandie avait joui pendant le XIII[e] et la première moitié du XIV[e] siècle avait fait négliger le bon entretien des fortifications. Sous le règne de Philippe le Bel, un bailli de Rouen donna en fief par adjudication à Guillaume Le Prudhomme, seigneur de Tordouet et de La Vespière, une partie des murs et des fossés de la ville d'Orbec (V. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 244). Orbec, occupé en 1357 par Mathieu de Pommereuil, chevalier, châtelain de cette place pour le roi de France, était au pouvoir des Anglais et Navarrais en 1358 et 1359 (V. Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Duguesclin*, p. 467). Messire Guillaume de Gauville, chevalier, fut longtemps châtelain d'Orbec pour le roi de Navarre.

(4) Il y a lieu de croire que le siége et la prise d'Orbec eurent lieu en juillet 1378 et que la démolition du château ne fut complétée qu'en 1379.

(5) Orbec ne figure pas au nombre des places dont la prise est mentionnée lors de l'invasion anglaise de 1417 ; mais il n'en est point de même à l'époque de la délivrance de la Normandie. « Item, « ledit jour (16 août 1449), par la composition de ladite cité (Lisieux), furent délivrés les chasteaulx « et fortes places : Orbec, Courtonne, Auvilliers, Crèvecœur, Le Breul et Fauguernon, et Argences. » Liste des places perdues par les Anglais sous le gouvernement du duc de Sommerset. *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the Sixth, by Rev. Joseph Stevenson*. London, 1864, vol. II, part. II, p. 621. Le 30 novembre 1432, Regnault de La Brière était capitaine d'Orbec ; le 29 décembre 1433, Taillefer de La Ramonière, capitaine d'Orbec, donne quittance de 14 livres de ses gages et de ceux de dix hommes de sa garnison. Bibliothèque nationale. *Quittances*.

Étienne de Bienfaite fut le bienfaiteur de la ville d'Orbec, par la fondation de l'Hôtel-Dieu de St-Rémy, qu'il établit en 1290, dit-on (1), cet établissement charitable s'accrut plus tard des dons du roi de Navarre et de Guillaume de Gauville, chastelain d'Orbec pour ce prince.

Étienne pouvait être frère de *Nicolas de Bienfaite*, archidiacre de Coutances, qui, s'étant chargé de porter en France la bulle d'excommunication lancée par Boniface VIII contre Philippe le Bel, le 13 avril 1303, fut arrêté à Troyes et jeté en prison (2).

Vers le même temps, une demoiselle de Bienfaite porta par mariage le fief de Réville dans la famille de Boscherville (3).

Étienne de Bienfaite eut pour fils un second Étienne de Bienfaite, qui figure en qualité d'écuyer, dans un échange fait avec son père, en 1302 (4). Il obtint plus tard les honneurs de la chevalerie et paraît dans divers actes de 1319 à 1331 (5), notamment à l'ajournement signifié à Robert d'Artois dans le château de Conches, à cette dernière date (6).

Jean de Bienfaite succéda à son père Étienne dans la seigneurie de Bienfaite et la baronnie d'Orbec. Il recevait le titre d'écuyer dans des reconnaissances en 1340 et 1346 (7). Étant parvenu aux honneurs de la chevalerie en 1347, il se laissa entraîner dans le parti du roi de

(1) E. Lacour, *Notice sur Orbec*. Lisieux, 1867, p. 106.

(2) Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 109.

(3) Étienne de Boscherville était seigneur de Réville en 1343 (Léchaudé-d'Anisy, *Extrait des Chartes*, t. II, p. 14. Jehan de Boscherville, escuier, tenait le fief de Réville par parage de Jehan, seigneur de Bienfaite, suivant les aveux rendus au roi par ce dernier le 3 novembre 1413 et le 1er novembre 1414. Archives nationales. Registre P. 308, nos 83 et 84.

(4) Échange fait entre Étienne de Bienfaite, chevalier, et son fils Étienne de Bienfaite, écuyer, de 131 livres de rente sise au Louvre, au Châtelet et en la prévosté de Nemours, contre pareille rente sur la terre d'Orbec, le dimanche après la St-Pierre, l'an 1302. Archives nationales. Carton J. 219, n° 5.

(5) Étienne de Bienfaite, seigneur d'Orbec, passa transaction avec messire Jean de Mailloc, seigneur de La Grue, le lundi après la St-Luc 1319, et avec messire Jean d'Orbec, chevalier, seigneur du Plessis, en la même année. Cabinet des titres, dossier ORBEC. Il est cité dans l'*État du comté de Beaumont* de 1320 pour sa baronnie, un tiers de haubert à La Halboudière et un quart au Tilleul-en-Ouche.

(6) P. Anselme. *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. III, p. 27.

(7) *Inventaire des Archives de la Société historique de Lisieux*, 15 juillet — 1er octobre 1869, n° 1 et 2. Nous sommes portés à croire que ce Jean de Bienfaite n'était que le petit-fils d'Étienne, fils d'un premier Jean de Bienfaite, chevalier, cité dans l'armorial reproduit par Gabriel Dumoulin, qui date, selon nous, de l'an 1336.

Navarre et fut au nombre des trois cents adhérents de ce prince amnistiés par le roi Jean, en 1355 (1). Jean, sire de Bienfaite, chevalier, paraît encore dans des actes de 1366, 1369 et 1372 (2). Le 10 mars 1367, il reçut trente francs d'or donnés par le roi de Navarre sur la recette d'Orbec pour lui aider à faire guet et garde en son château de Bienfaite (3). La vieille forteresse de Richard, fils de Gislebert, s'élevait sans doute encore sur sa colline escarpée. Elle fut probablement rasée peu d'années après, en même temps que le château d'Orbec, par les ordres du roi Charles V et remplacée par un manoir spacieux situé sur les bords de la petite rivière de la Cressonnière, en un lieu dépourvu des avantages nécessaires à une défense sérieuse. Celui-ci fit place dans le cours du siècle dernier à un château en briques qui en occupe de nos jours l'emplacement.

Jean, sire de Bienfaite, eut pour fils *Robert de Bienfaite*, qui figure comme écuyer le 4 mars 1376 et comme chevalier le 20 novembre 1389 (4). *Robin de Bienfaite* (5) fut, croyons-nous, le nom d'un fils puîné, auteur d'une branche cadette, représentée en 1452 par *Jean* et *Étienne de Bienfaite*, possédant plusieurs fiefs dans les environs de Cormeilles (6); en 1463 et 1469 par un autre *Jean* et

(1) Gilles-André de La Roque, *Histoire de la maison de Harcourt*, t. IV, p. 1426.

(2) *Inventaire des Archives de la Société historique de Lisieux*, 15 juillet — 1er octobre 1869, n° 3.

(3) P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. VIII, p. 842. Bienfaite est cité au nombre des places fortes occupées par les Anglo-Navarrais vers l'an 1360. Archives nationales, JJ. 113, n° 126. Cf. *Histoire de Bertrand Duguesclin*, par Siméon Luce. Paris, 1876, p. 472. Cet auteur a placé par mégarde Bienfaite dans le département de l'Eure.

(4) *Inventaire des Archives de la Société historique de Lisieux*, 15 juillet-1er octobre 1869, nos 4 et 6.

(5) *Mémoires et Notes*, de M. A. Le Prévost, t. II, p. 344. Archives nationales, P. 308, n° 219.

(6) « Jehan et Estienne de Bienffaicte escuiers en tiennent ung sixiesme de fieu nommé la fieu du « Fauq assis en ladicte parroesse de Bonneville ; et le soulloient tenir Jehan de la Vallée. Messire Henry « de Berangierville, prestre et lesdits Jehan et Estienne de Bienffaicte en tiennent demy fieu en « deulx parties, dont l'une partie que tient ledit de Berangierville est nommée le fieu d'Ollendon, et l'autre « partie que tiennent lesditz de Bienffaicte est nommée le fieu des Mottes. Et les soulloient tenir ledit « Jehan de la Vallée et Guillaume d'Ollendon.

« Item lesditz Jehan et Estienne de Bienffaicte tiennent ung quart de fieu nommé le fieu de Mailloc, « et le soulloit tenir ledit Jehan de La Vallée.

« Lesdis Jehan et Estienne de Bienffaicte en tiennent ung quart de fieu de Brèvedent, et le soulloit tenir « Rogière la Saunière. »

Dénombrement des fiefs de l'évêché de Lisieux, du 29 octobre 1452, au *Cartulaire de l'Évêché de Lisieux*, dit *Cartulaire* de Thomas Basin, f° 13. Archives de la ville de Lisieux.

Geoffroy de Bienfaite (1). Cette branche s'éteignit dans *Hélène de Bienfaite*, fille et héritière de *Jean de Bienfaite*, seigneur de Moyaux et de Bougy, qui épousa *Nicolas Le Grant*, seigneur de Quetteville, sous le règne de François Ier (2).

On trouve des traces de plusieurs autres filles de la maison de Bienfaite dans le cours des XIVe et XVe siècles, mais il serait fort difficile d'en établir la filiation.

Robert de Bienfaite eut un fils nommé Jean et une fille *Jeanne de Bienfaite*, mariée à *Guillaume de Betteville.* Elle fut dotée avec le fief de la Tréhardière à Orbec (3). On ne sait par quelle circonstance la fiefferme de la Halboudière, démembrée de la baronnie de Bienfaite et d'Orbec, devint aussi l'apanage de sa postérité. Elle eut pour fille Perrette de Betteville, qui épousa Colin Miée et fut mère de Maître Guillaume Miée, chanoine et official de l'église cathédrale de Lisieux, seigneur de Beauvoir et de la Halboudière en 1469 (4). Après lui cette terre fit retour à la baronnie alors possédée par David d'Orbec, représentant par sa mère de la maison de Bienfaite.

Jean de Bienfaite, seigneur du lieu, est nommé comme écuyer en 1404, 1407 et 1413 (5), mais il prenait le titre de chevalier en rendant aveu au roi, le 1er novembre 1414 (6). Il commandait en qualité de capitaine le château-fort de Courtonne, appartenant à l'évêque de Lisieux, à l'époque de l'invasion anglaise. Assiégé par le duc Clarence, il dut

(1) La Recherche de Monfaut porte comme anciens nobles: Jean de Bienfaite l'aîné, Jean de Bienfaite le jeune et Geoffroy de Bienfaite ; tous trois en la paroisse de Moyaux. Godefroy de Bienfaite servit à l'arrière-ban de 1469, pour le fief de la Lande, et Jehan de Bienfaite le jeune pour ceux de Cleppin, la Cour et Moyaux. *Monstres de la noblesse du bailliage d'Evreux*, p. 30 et 37.

(2) Généalogie de la famille Le Grant. *Nobiliaire de France*, de Saint-Allais, t. I.

(3) Archives nationales. Aveu du fief de Bienfaite du 1er novembre 1414. Registre P. 308, n° 84. G.-A. de La Roque. *Histoire de la maison de Harcourt*, t. II, p. 1540.

(4) *Monstres de la noblesse du bailliage d'Evreux*, p. 22.

(5) Père Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. VIII, p. 842. En 1409, Jean de Bienfaite, écuyer, sieur du lieu, crée une rente viagère. Ch. de Beaurepaire. *Notes et documents*, etc., p. 167, note. Aveu du fief entier de Bienfaite par Jehan de Bienfaite, escuier, 3 novembre 1413. Archives nationales. Registre P. 308, n° 83, Orbec, folio 5.

(6) Jehan, seigneur de Bienfaite, chevalier, avoue le fief entier de Bienfaite dont sont tenus par parage le quart de fief de la Tréhardière appartenant aux hoirs de Jeanne de Bienfaite, femme de Guillaume de Betheville, escuier, et le fief de Réville appartenant à Jehan de Boscherville, escuier. 1er novembre 1414. Archives nationales. Registre P. 308, n° 84, Orbec, folio 6.

capituler le 6 mars 1417, vieux style (1418), lorsque la plupart des places voisines étaient au pouvoir des Anglais. Par le traité de reddition la place avec toute l'artillerie et les approvisionnements passaient aux mains des vainqueurs; de plus Jean de Bienfaite et quatre gentilshommes de la garnison de Courtonne se remettaient à la discrétion du roi d'Angleterre comme ayant enfreint les trèves qui avaient été conclues entre ce prince et le duc de Bourgogne; le duc de Clarence, à la requête des dames et damoiselles, chevaliers et escuiers étant audit château, promettait toutefois son entremise auprès d'Henri V, afin d'obtenir la vie sauve pour ce capitaine et ses quatre compagnons d'infortune (1). Comment, après avoir été menacé des dernières rigueurs par les envahisseurs, Jean de Bienfaite parvint-il à se concilier promptement leurs faveurs? Nous ne saurions le dire. Dès le 30 mai 1418, le roi d'Angleterre, en récompense des bons services qu'il dit en avoir reçus, lui fait don du fief de Bourg-Achard valant trois cents livres tournois de revenu (2). Cette terre avait été confisquée sur Jean de Courcy, chevalier, seigneur de Bourg-Achard et d'Ouilly, qui avait défendu le château d'Exmes contre les Anglais. Parvenu déjà à un âge avancé, le sire de Bourg-Achard avait partagé sa carrière entre les travaux de la guerre et des études rarement poursuivies par ses contemporains; il est l'auteur d'une volumineuse histoire des Grecs et des Romains dite *Chronique de la Bouquechardière* (3). Le don fait à Jean de Bienfaite fut-il révoqué? Ne l'avait-il sollicité que dans l'intérêt de Jean de Courcy? Ce qui est certain c'est que ce dernier rentra en possession de

(1) *L'appointement de Courtonne* a été publié intégralement dans les *Rôles normands* du règne de Henri V, édités par la *Société des Antiquaires de Normandie. Mémoires*, t. XV, p. 269.

(2) Cet charte du roi Henri V fut donnée à Lisieux, *Rôles normands*, de Bréquigny, n° 185. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, p. 28. Le seigneur de Bourg-Achard, Jean de Courcy, était sorti du château d'Exmes avec deux cents personnes et s'était retiré sur les terres de l'obéissance du roi de France, muni d'un sauf-conduit en date du 10 octobre 1417. *Rôles normands*, du règne d'Henri V; *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XV, p. 226.

(3) Jean de Courcy a laissé aussi un poème allégorique de quarante mille vers, intitulé : *Le Chemin de Vaillance*, qui est conservé au British Museum. On y reconnait de vraies qualités littéraires. De la Rue, *Essai sur les Bardes*, etc., t. III, p. 284-316. Jean de Courcy le termina, dit-on, à Caudebec en 1406, à l'âge de 66 ans. Il survécut plusieurs années à la conquête anglaise; le 24 juin 1425 il passait un acte devant Colin Chevalier, tabellion à Caudebec, avec Jean Rioult, relativement à quelques terres de son fief d'Ouilly, paroisse de Livarot. Suivant le *Dictionnaire Historique de l'Eure*, t. I, p. 495, il mourut vers 1430.

ses biens en vertu de lettres royales des 10 mars 1419 et 19 août 1421 (1).

Jean de Bienfaite mourut après l'an 1423 ne laissant qu'une fille, *Marie de Bienfaite*, qui épousa en 1442 *Jean d'Orbec*, seigneur du Plessis d'Orbec. Ainsi se trouvèrent réunis dans les mêmes mains les fiefs de Bienfaite et du Plessis avec la portion du domaine d'Orbec inféodée à Étienne de Bienfaite et désignée sous le nom baronnie (2).

VI.

Jean d'Orbec, fils de Pierre d'Orbec, seigneur du Plessis, avait obtenu des lettres du roi d'Angleterre en date du 9 juin 1438 lui accordant un délai pour faire hommage et rendre aveu de son fief du Plessis d'Orbec (3). Son mariage avec l'héritière de Bienfaite réunit entre ses mains un patrimoine important, mais très-appauvri par la détresse générale dont les dévastations de la guerre et les rigueurs de la domination anglaise avaient accablé la province. Il se trouvait lui-même chargé de dettes considérables contractées pour payer une rançon aux Anglais, dont il avait été longtemps le prisonnier (4). Ne sachant comment échapper à ces embarras, Jean d'Orbec et Marie de Bienfaite eurent recours à la générosité du roi Charles VII; faisant valoir les pertes causées par leur dévouement à la France et la diminution des revenus de leur baronnie d'Orbec et Bienfaite, ils demandèrent une réduction de la rente de 154 livres 4 sols tournois dont les lettres patentes de 1301 l'avaient laissée chargée envers le trésor royal (5); cette faveur semble leur avoir été accordée. Jean

(1) *Rôles Normands de Bréquigny*, n°s 1018 et 1243. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXIII, p. 180 et 219.

(2) Comme nous l'avons déjà dit, la famille de Bienfaite portait pour armes : *de sinople à l'aigle éployée d'or*. Ce blason, peu en rapport avec l'origine présumée de cette famille, est constaté par plusieurs documents anciens, notamment par l'Armorial normand du XIV[e] siècle que quelques auteurs ont pris très-inconsidérément pour une liste des chevaliers présents à la première croisade.

(3) Cabinet des Titres, dossier ORBEC. La plupart des faits énoncés dans ce chapitre étant empruntés à cette source, nous nous abstiendrons de la citer davantage.

(4) Le même fait est relaté dans plusieurs anciens mémoires relatifs à Orbec.

(5) Cette requête portait la date du 12 janvier 1450. L'année commençant alors à Pâques, elle est de 1451.

d'Orbec vivait encore en 1469. Il était alors vieux et infirme, et fut, de même que son second fils, *Pierre d'Orbec*, représenté à la convocation de l'arrière-ban de la noblesse du bailliage d'Évreux par *David d'Orbec*, son fils aîné (1).

Celui-ci portait du vivant de son père le titre de seigneur du Prey. Il avait acquis de messire Guillaume Juvénal des Ursins, par contrat passé en la prévôté de Bourges le 7 mars 1461, le fief de ce nom démembré de la seigneurie du Plessis d'Orbec, sans doute par suite des revers de sa famille. Dans les dernières années du règne de Louis XI, David d'Orbec prenait les qualités de chevalier, seigneur d'Orbec, du Plessis et de Bienfaite, conseiller et chambellan du roi, l'un des capitaines de l'arrière-ban de Normandie. Sa fortune s'accrut par le retour de la terre de la Halboudière, distraite de la baronnie de Bienfaite et passée aux descendants d'une fille de cette maison, ainsi que nous l'avons dit plus haut; puis par l'héritage du plein fief de haubert de Vatierville et fief du Lion, situés en la vicomté de Neuchâtel et Mortemer, qu'avait possédés en 1412 Regnault Louvel. En était-il le successeur par une de ses aïeules ou par son épouse dont le nom ne se trouve pas indiqué? C'est ce que nous n'avons pu découvrir. David d'Orbec mourut en 1505 (2), laissant pour le moins cinq fils et deux filles. Bien qu'il semble avoir joui du fief de la Saussière, situé dans les paroisses des Frétils et de la Celle, que sa famille possédait dès le XIII[e] siècle, nous ne saurions affirmer si *Charles d'Orbec*, seigneur de la Saussière en 1504, était son fils ou celui de son frère Pierre d'Orbec (3). Charles eut pour fils *Benoît d'Orbec*, seigneur

(1) « Denis d'Orbec, escuier, seigneur du Prey, se présenta et fu receu tant pour lui, Jehan d'Orbec, « son père, homme fieble et ancien, que pour Pierres d'Orbec, son frère, en abillement de homme « d'armes, ung archier en sa compagnie, ung gros varlet et ung paige, suffisamment montez et armés. » *Monstres de la noblesse du bailliage d'Evreux*, p. 35. Denis pour David, est incontestablement une faute de lecture.

(2) Charles Vasseur, *L'Ermitage de Saint-Christophe de Mervilly*, p. 9 et 10. *Bulletin monumental*, 1863. David d'Orbec avait entrepris dès 1501 contre le chapelain de Saint-Christophe un procès au sujet d'une poignée de chandelles qu'il disait lui être due à titre de redevance. Ce litige ne se termina par transaction qu'en 1527.

(3) « Le 5 octobre 1474 il y eut appointement devant Jehan des Planches, lieutenant du bailli « d'Evreux et vicomte d'Orbec, entre David d'Orbec, chevalier, et Guillaume Le Grain ou Le Grand, au « sujet du patronage de l'église des Frétils.

de la Saussière et de Normanville en Caux, qui épousa en 1527 *Françoise du Merle* de Blancbuisson, et mourut en 1546 ne laissant qu'une fille, *Jeanne d'Orbec*, mariée à *Ambroise d'Espinay*, seigneur de Mézières, écuyer d'écurie du roi, chevalier de son ordre et gouverneur de Louviers, frère de Valeran d'Espinay-Saint-Luc.

Les enfants de David d'Orbec sur la filiation desquels il n'y a aucune incertitude, sont :

1° *Guy d'Orbec*, baron d'Orbec et de Bienfaite;

2° *Jean d'Orbec*, seigneur du Plessis, prêtre, protonotaire apostolique, chanoine de Coutances, puis d'Avranches, vivant de 1504 à 1543;

3° *François d'Orbec*, prêtre, curé d'Aspres et de Normanville, cité en 1510, 1527 et 1543;

4° *Nicole d'Orbec*, prêtre, vivant en 1510;

5° *Guillaume d'Orbec*, chevalier, seigneur de la Halboudière, vivant en 1510 et 1538, mort sans postérité;

6° *Madelaine d'Orbec*, qui épousa *Jean d'Aché*, chevalier, seigneur de Serquigny;

7° *Jeanne d'Orbec*, mariée à *François d'Avoise*, seigneur de Grandchain.

Guy d'Orbec suivit le roi Charles VIII dans sa campagne d'Italie, en 1495, et fut armé chevalier de la main de ce prince après la bataille de Fornoue, où il s'était signalé par sa valeur. De retour en France il reçut du roi un don de 1,100 l. tournois (1). Comme procureur de David d'Orbec, son père, il rendit foi et hommage au roi le 7 juillet 1498, pour la baronnie d'Orbec et Bienfaite et les pleins fiefs de haubert du Plessis d'Orbec et de Vatierville. Après la mort de son père il eut à soutenir des procès contre ses trois plus jeunes frères pour le règlement de leurs droits.

« Charles d'Orbec, seigneur de la Chaussière, transigea le 8 juin 1504 avec Gautier de Coute, « seigneur de Rugles et du Bailly, pour deux prés sur la Risle; après lui Benoît d'Orbec, esc., seigneur « de Normanville, était aussi seigneur de la Chaussière.

« Benoît d'Orbec épousa Françoise du Merle qui lui donna Jeanne d'Orbec, mariée le 11 octobre 1545 « à Ambroise d'Espinay, auquel elle porta le fief de la Chaussière avec le patronage des Frétils qui y « était annexé. » Charpillon, *Dictionnaire historique de l'Eure*, t. II, p. 286.

(1) La baronnie d'Orbec fut ainsi déchargée d'une rente annuelle de 110 l. dont elle restait encore grevée au profit du domaine royal.

En 1517 mourut Jeanne de Fleurigny, dame de la Haultemaison, une des plus riches héritières de son temps. N'ayant pas eu d'enfants de ses deux mariages contractés, l'un avec Antoine de Châteauneuf, seigneur du Lau, grand chambellan et grand bouteiller de France, l'autre avec Jean de Sandouville, capitaine et bailli d'Évreux, elle laissa sa fortune à de nombreux collatéraux entre lesquels se trouvèrent représentés les de Trie, les Mailloc, les Canouville, les d'Annebault, les Matignon. Guy d'Orbec eut à partager avec les Nollent-Fatouville les biens provenant de Pierrenelle Rioult, dame de la Haultemaison, aïeule maternelle de Jeanne de Fleurigny et nièce de Jeanne Rioult, dame de Bellengerville, dont les d'Orbec et les Nollent étaient également descendus. Ces derniers eurent dans leur lot les fiefs de Couillarville, les Fossés, Champeaux, le Bois de la Motte, avec le patronage de Résenlieu, et le fief Rioult avec le patronage de Gonneville-sur-Dives (1). Guy d'Orbec reçut, outre les fiefs du Colombier, de la Motte de Montfort et des Crottes, la terre de la Haultemaison, à Glisolles, avec son château en pierre de taille, son parc clos de murs, ses grands bois et sa mouvance féodale qui s'étendait jusqu'à St-Germain-la-Campagne près d'Orbec (2). Mais la maison d'Orbec ne devait pas conserver cette belle terre ; elle fut bientôt aliénée par Guy ou par ses enfants, sans doute pour remplir de leurs droits les cadets de leur maison.

Guy d'Orbec mourut avant 1527, laissant de son mariage avec *Gabrielle Sanguin*, cousine germaine d'Antoine Sanguin, cardinal de Meudon, plusieurs enfants mineurs :

1° *Louis d'Orbec*, baron d'Orbec et de Bienfaite ;

2° *Jean d'Orbec*, seigneur du Plessis, puis baron d'Orbec et de Bienfaite après son frère aîné ;

3° et 4° Deux fils morts jeunes, nommés, croyons-nous, *Pierre* et *Martin* ;

(1) Première portion de cette paroisse. Archives nationales. P. 278-2, n° 195. Aveu de Richard d'Angerville, du 1er juillet 1484.

(2) Le château actuel de Glisolles, construit dans le siècle dernier par le président de Boulainvilliers, aujourd'hui résidence de M. le duc de Clermont-Tonnerre, s'élève sur l'emplacement même du vieux château de la Haultemaison.

5° *Marguerite d'Orbec*, mariée à *Adrien de Normanville*, seigneur du lieu et de Foucart, dont elle était veuve en 1565;

6° *Jeanne d'Orbec*, femme de *Robert Le Séneschal*, seigneur d'Auberville.

Louis d'Orbec, seigneur et baron d'Orbec et de Bienfaite, fit en 1540, ses preuves de noblesse devant les Élus de Lisieux, en remontant à Gislebert, comte de Brionne (1). Il eut à soutenir plusieurs procès de famille, tantôt contre son oncle Guillaume d'Orbec, seigneur de la Halbondière, de 1535 à 1538, tantôt contre son frère Jean d'Orbec, seigneur du Plessis et du Prey, avec lequel il était en litige relativement à la seigneurie de la Motte de Montfort et vavassorie des Crottes en 1550. Louis d'Orbec fut pourvu en 1554 de la charge de bailli et capitaine d'Évreux, titre auquel il joignait ceux de chevalier et de chambellan du roi. Il rendit foi et hommage en 1561 pour sa baronnie et ses autres seigneuries au nombre desquelles nous trouvons, avec Beauvoir (2), la Halboudière et Vatierville-en-Caux, les fiefs de Lyvet et de la Mare-Hébert, paroisse du Torpt, en la vicomté de Pont-Audemer.

Les guerres de religion virent Louis d'Orbec se ranger dans le parti des protestants. Il fut du nombre de ceux qui, avec Guillaume de Hautemer, seigneur de Fervacques, Jean d'Aché, seigneur de Serquigny, et Thomas Le Sec, seigneur de la Cressonnière, envahirent la ville de Lisieux en août 1562, saccagèrent la cathédrale et y commirent les plus honteuses déprédations. Cette criminelle conduite attira sur Louis d'Orbec l'animadversion générale; il fut dépouillé de l'office de grand bailli d'épée et du gouvernement d'Évreux. Sa mort prématurée nous laisse ignorer s'il eût imité les principaux complices de ses méfaits, qui après avoir débuté dans les troubles intérieurs au nombre des ennemis de l'Église, y figuraient trente ans plus tard parmi les zélés ligueurs (3). Nous pouvons juger par là du rôle subordonné qu'a souvent joué dans

(1) *Recherche de* 1540, publiée par M. Labbey de La Roque. Caen, 1827, n° 30, p. 15. Bibliothèque nationale. Manuscrit, ancien supplément français 282.

(2) Par sentence du 31 octobre 1541, Louis d'Orbec s'était fait adjuger à droit de retrait seigneurial les fiefs de Beauvoir et de Lesprevier, tenus de la seigneurie d'Orbce.

(3) Ceci trouve particulièrement son application dans la conduite des seigneurs de Fervacques, de Serquigny et de La Cressonnière.

les guerres de religion l'ardeur des croyances, comparée à l'envie de s'agrandir, soit aux dépens du clergé, soit aux frais du pouvoir royal, qui éclatait dans la conduite de tant d'hommes de parti ; tant il est vrai que les passions qui s'agitent dans les temps de désordre sont toujours les mêmes, quelle que soit la livrée qu'elles empruntent. L'Église semblait en 1562 une proie assurée pour tous les instincts rapaces ; victime de mille déprédations, elle fut, du moins dans nos contrées, alors obligée d'aliéner pour des sommes dérisoires la plus grande partie de ses magnifiques domaines, dans lesquels elle rentra peu après en exerçant le droit de rachat (1). Le seul Fervacques fut assez adroit pour éviter pendant tout le cours de sa longue carrière de restituer les biens ecclésiastiques dont il s'était nanti ; pour être regardé comme le fidèle champion de la cause royale en Normandie, après avoir figuré en Bourgogne à la tête des ligueurs (2) ; enfin pour mourir dans son lit, duc et pair, maréchal de France et gouverneur de la province qu'il avait souillée dans sa jeunesse par les excès les plus odieux.

Louis d'Orbec n'était pas destiné à une aussi brillante fortune, ni sans doute capable des mêmes traits de perversité. Peu de mois après les désordres de Lisieux, auxquels il avait pris une si déplorable part, nous le trouvons paisiblement occupé à défendre en cour de justice les droits héréditaires de sa famille contre un engagiste du domaine d'Orbec. Ce n'était point la première fois que le fisc royal avait transmis à des mains étrangères les droits utiles qu'il y possédait. Déjà, sous le règne de Louis XI, les biens de la couronne dépendant de la vicomté d'Orbec avaient été accordé en don à Baudouin, bâtard de Bourgogne, par charte donnée en décembre 1470 (3) ; mais cette concession avait été annulée cinq ans plus tard par suite de la défection de Baudouin. Le domaine de la vicomté d'Orbec fut aliéné de nouveau par engagement le

(1) Les minutes de l'ancien tabellionnage de Lisieux, années 1563 et suivantes, renferment plusieurs contrats de vente des plus importants domaines de l'Église en faveur de quelques seigneurs de la province ; les prix ne nous semblent pas représenter plus de deux ou trois années de revenu.

(2) V. *Mémoires de Guillaume de Saulx-Tavannes*, 1589. « Le sieur de Fervacques, lieutenant lors « en la province pour la Ligue. » Cette partie de la carrière politique de Fervacques semble avoir généralement échappé à l'attention de ses biographes normands.

(3) Le P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. I, p. 261.

21 juillet 1558 en faveur de Jean d'Estrées, chevalier de l'ordre et grand maître de l'artillerie de France, qui s'attribua en conséquence le titre de comte d'Orbec et prétendit mettre au nombre de ses vassaux les tenants fiefs de ce territoire (1). Le baron d'Orbec résista énergiquement à cette prétention; il plaidait avec succès contre Jean d'Estrées en février 1563.

Jean d'Estrées, seigneur de Cœuvres, mourut fort âgé, en 1571. Nous ne voyons pas que son fils Antoine d'Estrées, marquis de Cœuvres, aussi grand maître de l'artillerie et chevalier des ordres du roi, ait pris comme son père le titre de comte d'Orbec. Le comté d'Orbec, avec ceux de Beaumont-le-Roger, Conches, Breteuil et Passy, furent compris dans l'érection du comté d'Évreux en duché, pour faire partie de l'apanage de François, duc d'Alençon, le plus jeune des frères de Charles IX, suivant les lettres patentes données au Plessis-lès-Tours, en octobre 1569 (2). Cet apanage fit retour à la couronne en 1585 par la mort de ce prince. Antoine d'Estrées fut gouverneur de ce duché; sans doute avait-il conservé les mêmes droits que son père sur le domaine d'Orbec. Sa fille Diane, sœur aînée de Gabrielle d'Estrées, ayant épousé en 1596 Jean de Balagny, bâtard de Montluc, eut pour fils Alphonse Henri, marquis de Balagny, qui porta le titre de comte d'Orbec jusqu'à sa mort, survenue en 1628. Le domaine royal, étant rentré en possession des droits engagés sur le comté d'Orbec, les aliéna de nouveau au profit des enfants mineurs de ce dernier, et ceux-ci obtinrent même une forte réduction sur le prix auquel l'adjudication avait été portée (3). Ils moururent sans postérité vers la fin de ce siècle. Après eux les membres d'une autre famille devinrent, sans doute par achat, engagistes des mêmes droits domaniaux, et prirent en conséquence le titre de comtes d'Orbec. Ce furent Antoine de Bernart, marquis

(1) Le P. Anselme, *Histoire des grands officiers de la couronne*, t. VIII, p. 80.

(2) Id., *Ibid.*, t. III p. 99.

(3) *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII, p. 67. Table des registres mémoriaux de la Chambre des Comptes de Normandie. Registre 58. Année 1640. « Contract de revente du domaine et comté d'Orbec faicte au sieur de Balagny; arrest du Conseil et lettres patentes portant « ratiffication dudict contract et diminution aux enfans soubz âge dudict sieur de Balagny de la somme « de 36,695 livres sur le prix de l'adjudication du domaine. »

d'Avernes et comte d'Orbec; son fils Eustache-Louis-Antoine de Bernart, comte d'Avernes et d'Orbec, né en 1692, mort en 1745; enfin son petit-fils, Charles-Antoine de Bernart, marquis d'Avernes et comte d'Orbec, mort en 1816. Cependant une partie du domaine engagé d'Orbec était passée à la maison de Chaumont-Guitry, car en 1788 Charles-Victor Guy, abbé de Chaumont-Guitry, prenait la qualité de co-engagiste des domaines d'Orbec.

Louis, baron d'Orbec et de Bienfaite, mourut vers 1565 sans avoir eu d'enfants de son union avec *Jacqueline de Soissons*. Cette dame, sœur cadette de Jossine de Soissons, dame de Moreuil et de Poix, épouse de Jean, sire de Créquy, était elle-même veuve d'Aloph Rouault, seigneur de Gamaches, quand elle épousa Louis d'Orbec. Elle lui survécut peu, ayant fait son testament le 18 juillet 1567. L'héritage du baron d'Orbec échut à son frère Jean, seigneur du Plessis et du Prey.

Noble et puissant seigneur messire *Jean d'Orbec*, chevalier de l'ordre du roi et gentilhomme de sa chambre, seigneur et baron d'Orbec, de Bienfaite, du Plessis, du Prey, du Couldrey, de Beauvoir, de la Halboudière, de Vatierville, du Lyon-en-Caux, du Colombier, de la Motte, des Crottes, de Lyvet et de la Mare-Hébert, épousa selon contrat en date du 22 juillet 1571 *Catherine de L'Hospital*, fille de Jean de L'Hospital, comte de Choisy, chevalier de l'ordre et gouverneur du duc d'Alençon et d'Éléonore Stuart, fille légitimée de Jean Stuart, duc d'Albany et régent d'Écosse. Il en eut un fils nommé *Louis* et deux filles, *Louise* et *Esther d'Orbec*. Il professait le calvinisme et mourut en 1579 avant le 24 juin de cette année. Sa veuve, Catherine de L'Hospital, alors une des dames de la reine mère Catherine de Médicis, dont elle était la filleule, resta chargée de la tutelle de ses enfants; elle recueillit en cette qualité une part dans l'opulente succession de leur grand-oncle, messire Guérin Sanguin, grand doyen d'Avranches, mort avant le 8 mars 1581. Mais le 17 novembre 1584 elle convolait à de secondes noces avec René de Laval, seigneur d'Auvilliers, de la maison de Montmorency. Les mineurs d'Orbec furent placés en la garde-noble de ce seigneur et sous la tutelle de leur cousin Jacques du Merle, seigneur de Blancbuisson et du Boisbarbot, chevalier de l'ordre du roi, qui par Gabrielle d'Aché, sa

mère, était petit-fils de Madeleine d'Orbec. René de Laval mourut au mois de juin de l'an 1591 et il y a lieu de croire que Catherine de L'Hospital l'avait précédé dans la tombe.

La famille d'Orbec, dernière branche subsistante de la maison de Clare, peut-être même de la postérité masculine de Rollon, allait s'éteindre dans la personne de Louis, baron d'Orbec et de Bienfaite. Louis d'Orbec, né le 11 août 1577, fut baptisé le 15 décembre de la même année par le ministre Moustier de l'église réformée d'Orbec. Sa première jeunesse fut exposée aux vicissitudes d'un temps troublé par toutes les violences de la guerre civile. Il se trouvait à Verneuil lorsque cette place fut surprise par les ligueurs, sous les ordres du vicomte de Tavannes et du baron de Médavy, dans la nuit du 20 avril 1590, et l'on mentionne comme une des circonstances importantes de cette affaire, que les vainqueurs y firent prisonnier le petit baron d'Orbec; malgré son jeune âge ils l'emmenèrent captif à Rouen (1). Quelques années plus tard, nous trouvons Louis d'Orbec engagé contre la famille de Laval dans une longue suite de procès dont la cause semble avoir été la difficulté que les héritiers du seigneur d'Anvilliers éprouvaient à rendre compte des deniers de la succession Sanguin par lui touchés. En 1598 Marguerite de Mézières, mère de René de Laval, abandonnait par transaction la terre de Beauvilliers, située dans le Pays Chartrain, à Louis d'Orbec, qui acquit aussi en vertu de ses revendications la seigneurie de la Puisaye dans la même contrée. Mais il ne laissa pas que d'avoir encore des litiges à soutenir, tantôt contre Esprit d'Allonville, seigneur de Louville, qui avait épousé Susanne de Laval, sœur de René, tantôt contre Jean de Laval, seigneur de Tartigny, son cousin.

Messire Louis d'Orbec, chevalier, baron d'Orbec et de Bienfaite, mourut à Fontainebleau dans les premiers mois de l'an 1610 sans avoir été marié (2). Son corps fut rapporté à Bienfaite et inhumé en ce

(1) « Joint que depuis le retour dudit sieur de Tavannes de Verneuil au Perche, il a laissé dans son « dit logis le petit baron d'Orbec prisonnier, gardé par cinq ou six personnes. » Archives municipales de Rouen. *Journal des Échevins*, 5 mai 1590. Vicomte Robert d'Estaintot. *La Ligue en Normandie*, p. 107 et 108, notes.

(2) Dans un aveu du 26 avril 1603 Louis d'Orbec est qualifié chevalier de l'ordre du Roy, sieur et baron du lieu, Bienfaite, Beauvoir, le Plessis, le Prey, le Couldrey et la Halleboudière.

lieu. Il laissait deux sœurs, dont l'aînée, *Louise d'Orbec*, avait épousé le 24 septembre 1600 *Jean du Merle*, seigneur de Blancbuisson et du Boisbarbot, fidèle catholique, tandis qu'*Esther d'Orbec*, la cadette, était mariée à *Jean de Bouquëtôt*, seigneur du Breuil, calviniste ardent. La succession de Louis d'Orbec fut partagée entr'elles le 20 octobre 1610, en jugement devant Adrien du Houlley, écuyer, seigneur de Courtonne, conseiller du roi, lieutenant particulier ancien civil et criminel du bailli d'Évreux en la vicomté d'Orbec. Le fief du Plessis-d'Orbec, avec le patronage de St-Germain-la-Campagne, ceux du Pré, du Couldray, de Beauvoir, de la Halboudière, de la Motte, du Colombier, de Beauvilliers, etc., échurent à Louise d'Orbec, et le fief de la baronnie d'Orbec et seigneurie de Bienfaite y réunie, ceux de Vatierville, du Lyon-en-Caux, etc., formèrent le lot de sa sœur cadette. Celle-ci étant devenue veuve, ratifia ce partage le 12 juin 1611 (1). Toutefois il put y être apporté quelques modifications par suite d'un arrêt du 27 juillet 1613 qui condamna Louise et Esther d'Orbec à délaisser au sieur d'Allonville les terres du grand et du petit Beauvilliers, de la Motte et du Colombier. Mais cet arrêt n'eut sans doute pas un effet définitif, car le fief de Beauvilliers resta longtemps encore possédé par la postérité de Louise d'Orbec.

VII.

Nous avons retracé l'histoire de la maison d'Orbec depuis son origine jusqu'à son extinction ; nous en avons suivi les derniers rejetons dans leur grandeur et dans leur décadence, dans leurs combats et dans leurs procès, dans leurs alliances et dans leurs propriétés. Il ne

(1) Par acte passé devant Jean Noucher et Godefroy, tabellions royaux en la sergenterie d'Évreux au siége d'Orbec, le 12 juin 1611. Il ne s'en éleva pas moins de longs procès entre Esther d'Orbec, baronne du lieu, et Jean du Merle, seigneur du Blancbuisson, son beau-frère, tant sur le titre de seigneur et baron d'Orbec que sur les droits en dépendant. Un arrêt du Parlement rendu en la chambre de l'Édit, le 22 février 1633, semble avoir donné gain de cause à Esther d'Orbec.

nous reste plus qu'à dire le sort des principaux fragments de ces possessions morcelées entre leurs descendants.

Louise d'Orbec, sœur aînée du dernier baron de ce nom, eut de son mariage avec Jean du Merle, seigneur de Blancbuisson et du Bois-barbot, dont le père avait été son tuteur, plusieurs enfants dont deux fils laissèrent postérité. Chacun de ceux-ci fut l'auteur de deux branches de la maison du Merle, une des plus anciennes de la Normandie : on peut en suivre la filiation en remontant jusqu'à Roger, seigneur du Merlerault, qui vivait vers la fin du X[e] siècle (1). Parmi leurs ancêtres en ligne directe se trouve Foulques du Merle, maréchal de France sous le règne de Philippe le Bel (2). Jean du Merle, baron d'Orbec, fils aîné de Louise d'Orbec, fut père de Benjamin du Merle, seigneur du Boisbarbot, de Beauvilliers et de Beauvoir, auteur d'une première branche, et de Jean du Merle, sieur d'Auval, qui fut le chef d'une seconde. Deux autres branches provinrent de Charles du Merle, seigneur du Plessis d'Orbec, second fils de Louise d'Orbec (3) ; ce furent les du Merle de Blancbuisson issus de François Annibal du Merle, seigneur de Louvigny, fils aîné de Charles, et la branche du Plessis d'Orbec issue de Pierre du Merle, seigneur de ce fief, son fils cadet. Les branches d'Auval et de Blancbuisson, éteintes l'une et l'autre au commencement du siècle présent, n'ayant eu en partage aucun des débris de la succession d'Orbec, nous les laisserons de côté pour ne parler que de la première et de la quatrième de ces branches.

Benjamin du Merle, seigneur de Boisbarbot, eut en partage, avec la terre de Beauvilliers, le fief de Beauvoir situé en la paroisse d'Orbec. Il épousa en 1658 Adrienne Fouques de La Pilette et mourut à Orbec en 1722 laissant un fils unique, Pierre du Merle, seigneur de Beauvilliers,

(1) Sous l'épiscopat de Roger, évêque de Lisieux, qui occupa ce siége de 980 à 1022. Orderic Vital, livre III.

(2) D'Hozier, *Armorial de France*. Registre II.

(3) En 1676, le seigneur du Plessis-d'Orbec obtint des lettres royales de réunion pour incorporer ses fiefs de Beauvais-Lesprevin et du Grand-Moulin d'Orbec au fief du Plessis. *Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XVIII, p. 210. — *Table des registres mémoriaux de la Chambre des Comptes*. Registre 91.

marié en 1700 à Anne-Élisabeth de Bellemare-Duranville. Il en eut une fille, Françoise-Louise du Merle, qui épousa en 1725 Jacques Aupoix, sieur de Mervilly, et deux fils, Benjamin du Merle, seigneur de Beauvilliers et du Boisbarbot, mort sans postérité vers 1780 et Gabriel-Joseph du Merle, seigneur de Beauvoir. Celui-ci mourut aussi sans enfants en 1799, âgé de quatre-vingt-quatorze ans et le dernier de sa branche. Peu de temps avant la Révolution de 1789 il avait vendu sa terre de Beauvoir, démembrement de l'ancien domaine de la baronnie d'Orbec, pour payer les dettes de son neveu, M. de Mervilly. Sa succession, accrue par l'héritage des Bellemare-Duranville, échut à sa petite-nièce, fille de ce dernier, puis fut partagée entre les enfants de celle-ci, Mmes de Boisrioult, de Neuville, de Fontaine, de Graveron et de Grimoult. La terre de Duranville fut en partie vendue et morcelée ; celle du Boisbarbot, attribuée à Mme de Neuville, appartient aujourd'hui à M. le marquis de Neuville, son petit-fils (1).

Pierre du Merle, cadet des enfants de Charles du Merle, second fils de Louise d'Orbec, eut en partage les fiefs du Plessis d'Orbec, de St-Germain-la-Campagne, du Pré et du Couldray. Ces terres, qui provenaient toutes du patrimoine le plus ancien de la famille d'Orbec, appartenaient encore vers le temps de la Révolution à son arrière-petit-fils, le comte Louis du Merle, seigneur de la Vespière ; mais celui-ci, ayant dilapidé sa fortune par des prodigalités, fut forcé de les aliéner et ne conserva que sa terre de la Vespière, aujourd'hui possédée par M. le comte Xavier du Merle, un de ses petits-fils.

Nous avons vu qu'Esther d'Orbec, sœur cadette de Louis, dernier baron d'Orbec de la famille de ce nom, avait été mariée à Jean de Bouquetôt, seigneur du Breuil, chevalier de l'ordre du roi ; étant devenue veuve en 1611, elle épousa en secondes noces Gédéon de

(1) La terre du Boisbarbot, vendue après la mort de M. de Beauvilliers, avait été retirée à droit de lignage par les tuteurs de Mme de Neuville et de sa sœur aînée, au moyen du don fait par M. du Merle de Beauvoir d'une partie considérable du prix de vente qui lui était encore due ; cette libéralité avait pour but de compenser au profit de ses arrières-petites-nièces le rachat de la terre de Mervilly que M. de Beauvoir avait fait au nom de M. de Folleville, leur beau-père. Le Boisbarbot avait été acquis, en 1360, par Guillaume du Merle, chevalier, capitaine du château, ville et vicomté de Caen, sire de Messey.

Magneville, seigneur de La Haye-du-Puits. Elle n'eut point d'enfants de ce second mariage, mais laissa trois filles du premier lit. Guyonne de Bouquetôt, l'aînée, épousa en 1628 Philippe de Chaumont, seigneur de Guitry, qui mourut en 1638 maréchal de camp, ne laissant qu'un fils, Guy de Chaumont, marquis de Guitry, grand maître de la garde-robe du roi; celui-ci fut tué au passage du Rhin en 1672 sans avoir été marié. Louise de Bouquetôt, seconde fille d'Esther d'Orbec, fut mariée à Henri de Chaumont, baron de Lesques, maréchal de camp, cousin-germain du seigneur de Guitry. Susanne de Bouquetôt, la troisième, épousa Gabriel, comte de Montgommery; elle eut en partage la terre du Breuil. La baronnie d'Orbec et de Bienfaite entra tout entière dans le lot de Louise de Bouquetôt, épouse du baron de Lesques.

Leur fils aîné, Guy de Chaumont-Guitry, marquis d'Orbec, naquit en 1641 et mourut en 1712. Par son mariage avec Jeanne de Caumont-la-Force, il fut père de Jacques-Antoine de Chaumont, marquis de Guitry et d'Orbec, mort en 1736. Celui-ci étant veuf de Renée Françoise de La Pallu du Mesnil-Hubert, dont il n'eut que des filles, épousa en secondes noces Mademoiselle du Fay de Saint-Léger, et laissa sa terre de Bienfaite à son fils Jacques-Guy-Georges-Henri de Chaumont, marquis de Guitry et d'Orbec, marié à M[lle] de Margeot. Celui-ci fut père du marquis de Chaumont-Guitry, dernier seigneur de Bienfaite et de la baronnie d'Orbec. La terre de Bienfaite, vendue nationalement, fut achetée par le chevalier et l'abbé de Chaumont-Guitry, frères du marquis, puis mise en vente vers 1830 et acquise par le comte de Noinville, colonel de cavalerie. Elle appartient aujourd'hui à son fils, M. le comte Paul de Noinville.

Tel fut le sort des diverses terres seigneuriales démembrées de l'ancien honneur d'Orbec, dont la baronnie de Bienfaite et d'Orbec, la seigneurie du Plessis d'Orbec, celles du Pré et de Beauvoir, et le domaine engagé du comté d'Orbec, n'avaient recueilli que des fragments. La majeure partie des droits qui en avaient dépendu était restée à la couronne, quand pour constituer l'apanage de Monsieur, frère du roi Louis XVI, on joignit à son comté de Provence le domaine de l'ancien duché d'Alençon; celui de la vicomté d'Orbec y fut compris par lettres-

patentes d'avril 1777, celles que le roi Charles IX avait accordées à son frère François, duc d'Alençon en 1569, ayant été considérées comme un précédent décisif. Louis-Stanislas-Xavier de France, comte de Provence, qui a été depuis le roi Louis XVIII, fut ainsi le dernier des seigneurs d'Orbec et son nom doit être celui qui en fermera la liste.

APPENDICE.

Arrêt du Parlement de Normandie du 17 juin 1544 (1).

Du mardy dix septiesme jour de juing mil cinq cent quarante quatre, en la court de Parlement à Rouen.

Entre le procureur général du roy incidemment empeschant certain arrest donné en la court le vingt deuxiesme jour du moys de mars dernier, et Loys d'Orbec, seigneur de Bienfecte, appellant du bailly d'Evreux ou son lieutenant, et Jehan Dandel seigneur du Parc, inthimé, estre délivré audict d'Orbec avecques les noms et qualités du seigneur et baron dudict lieu d'Orbec, d'une part, et lesdictz Loys d'Orbec et Dandel, requérans la délivrance dudict arrest leur estre faicte, scavoir est ledict d'Orbec en ladicte quallité de seigneur et baron d'Orbec, et ledict Dandel en quallité d'escuier, d'autre. Veu par la court les lettres en forme de chartre données du roy Phelippe en moys d'avril l'an mil troys cens et un, contenant que comme ainsi feust que Estienne sire de Bienfaicte, chevallier, feust tenu envers ledict roy Phelippe, paier chacun an quatre cens trente sept livres troys deniers pour raison de plusieurs fermes qu'il tenoict dudict seigneur roy à héritaige à tousjours en sa baronnie d'Orbec, sçavoir estoit à Orbec, à Bienfaicte, à la Halleboudière et ès appartenances desdicts lieux, sy avoict ledict roy Phelippe pour le bon et aggréable service à luy faict de la part dudict

(1) Nous devons la connaissance de cette pièce intéressante à l'obligeance de M. Charles Vasseur, membre de la Société des Antiquaires de Normandie.

Estienne, donné audict Estienne et à ses hoirs à tousjours soixante livres tournoys de rente chacun an de la somme dessus dicte, voullu que touteffois que ledict Estienne ou ses hoirs bailleroient neuf vingtz huict livres dix solz es fiefz dudict seigneur roy à une foys ou plusieurs, autant estre réduict de rente de troys cens soixante-dix-sept livres troys deniers restans desdicts quatre cens trente-sept livres troys deniers, et que des autres neuf vingtz-huict livres dix solz troys deniers ledict Estienne peust descharger lesdictes fermes par payant ensemble ou par parties pour chacune dix livres de rente, cent livres, jusques à ce que ledict Estienne feust quicte et lesdictes fermes deschargées de ladicte somme de neuf vingtz huict livres dix solz troys deniers de rente et ses choses ainsi faictes et acomplies icelles fermes demeurer audict Estienne et ses hoirs franches, quictes et deschargées de toute ladicte rente; voullu davantage et ordonné de sa certaine science et de la vollonté et assentement dudict Estienne que toutes les choses qu'il avoict et povoit avoir en sa dicte baronnie feust par mueson ou autrement, il les tinst dudict seigneur roy par ung franc fief entier de haubert aux franchises, seigneuries et droictures comme à francq fief entier de haubert appartenoit par la coustume de Normandie et que l'hommage dudict Estienne et de ses hoirs feust et demeurast à tousjours en main royalle sans ce que à nul temps il feust mis en autre main.

Autres lettres données en moys de décembre l'an mil troys cens unze par lesquelles ledict roy Phelippe avoict voulu icelluy Estienne de Bienfaicte jouyr paisiblement en ladicte baronnye d'Orbec de la simple justice des habitans en icelle baronnye et des autres choses qui octroyées avoient esté audict Estienne et ses prédécesseurs par ledict roi Philippe et ses prédécesseurs aussi jouxte les lettres de concextion de ce expédiées et en la manière que en jouissoit ledict seigneur roy au temps qu'elles estoient en sa main.

Autres lettres données de Charles, roy de France, de Cécille et de Jhérusalem, le vingt quatriesme jour de juillet l'an mil quatre cens quatre vingtz quinze contenantes que pour les faictz dignes de rémunéracion faictz par Guy d'Orbec chevallier à la journée de Fournoue, audict Guy avoict esté donné de la main dudict roy Charles l'ordre de chevallerie. Aussi que pour considéracion des bons et agréables services que ledict Guy avoict

faictz audict roy Charles en ses guerres et autrement et principalement au voiage faict pour le recouvrement et conqueste dudict royaume de Cécille et mesmes à la journée de Fournoue, avoict ledict roy Charles donné audict Guy d'Orbec la somme de unze cens livres tournoys à l'avoir et prendre sur semblable somme que David d'Orbec, chevallier baron dudict lieu et père d'icelluy Guy, estoit tenu paier à la recepte du dommaine de la viconté dudict lieu d'Orbec pour la faculté octroyée audict David par autres lettres ledict vingt quatriesme jour de juillet audict an mil quatre cens quatre vingtz et quinze pour rachapter cent dix livres tournoys de rente que aucuns de ses prédécesseurs avoient venduz et engaigez à ung nommé Jehan Bourdon sur ladicte baronnye, qui depuis avoict esté retraicte par feu Robert d'Arthois, lors ayant le don d'icelle vicomté d'Orbec, comme l'on disoit, et ce pour récompenser ledict Guy d'Orbec des grandz fraiz et despens qu'il avoict soustenus audict voiage de Cécille et à ce qu'il eust mieulx de quoy entretenir ledict estat de chevallerie; Autres lettres du roy Loys, du moys d'octobre mil cinq cens et huict contenant que à la requeste dudict Guy d'Orbec, sg[r] et baron dudict lieu, Bienfaicte et la Halleboudière, membres deppendens dudict Orbec, avoict ledict roy Loys créé, ordonné et estably audict lieu de Bienfaicte deux marchez par chacune sepmaine et deux foires par chacun an; Certain extraict fait et collacionné à la requeste dudict Loys d'Orbec par le viconte du lieu le vingt sixiesme jour d'avril mil cinq cens quarante quatre, le substitud du procureur général du roy appellé et deffaillans, de plusieurs articles faisant mention d'aucuns fiefz, terres et seigneuries qui avoient appartenu à deffunctz Jehan d'Orbec et Estienne de Bienfaicte couchez, escriptz et emploiez en autre extraict estant en parchemin deuement approuvé et collationné et faict en la chambre des comptes à Paris à la requeste du procureur du roy en ladicte chambre et de l'ordonnance d'icelle le quinziesme jour de novembre mil cinq cens quarante deux, enregistrées en ung registre fort ancien de l'assiette de la terre et conté de Beaumont sur Rille faicte audict Robert d'Arthois, contenans lesdictz articles que ledict Jehan d'Orbec avoict en la parroisse Sainct Germain en la Champaigne partie de son fief prisé à cent livres tournoys de rente et donnoit l'une des portions dudict lieu et que ledict Estienne de Bienfaicte y tenoit partie

de sa baronnye prisée à quinze livres tournoys de rente, et en la parroisse d'Orbec par ung fief prisé à quatre cens livres tournoys de rente, et ledict Jehan d'Orbec encorres ung membre entier prisé à cent livres tournoys de rente; Certain registre des ples de la seigneurie d'Orbec et de Bienfaicte tenus par le séneschal du lieu depuis le dix huictiesme jour de septembre mil quatre cens quatre vingtz et huict jusque en l'an mil quatre cens quatre vingtz et treize; Sentence du dernier jour d'octobre mil cinq cens quarante et ung par laquelle audict Loys d'Orbec, sg[r] du lieu et clamant à droict seigneurial pour moettre en ses mains les fiefz de Beauvoir et de Lesprevier, tenus de la seigneurie d'Orbec, Bienfaicte et la Halleboudière, feust gagé le marché et contraict que en avoit faict Jehan Baudouyn; Certain acte donné de la Table de marbre le vingtiesme jour de décembre mil cinq cens vingt entre Guy d'Orbec chevallier, d'une part, et le procureur général du roy et Guillaume de la Fosse, verdier d'Orbec, d'autre, contenant comme ledict procureur général dict et déclaira avoir veu la production et escriptures dudict chevallier et qu'il n'entendoit veu icelle empescher que ledict chevallier se titrast et nommast sg[r] d'Orbec en simple justice jouxte la chartre de fiefferme à luy faicte deux cens ans avoict ou environ; Plusieurs baulx a rente seigneurialle faictz de terres, places et héritaiges assises en la ville et bourgeoisie d'Orbec, tant par .... (1).

(1) Cætera desunt.

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME.

Caen, Typ. F. Le Blanc-Hardel.

